UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02159997 2

the presence of this book

in

the J.M. Kelly Library
has been made possible
through the generosity

of

Stephen B. Roman

From the Library of Daniel Binchy

PRECIS

DU

DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ

AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

PRÉCIS

DU

DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ

AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

PAR

E. REVILLOUT

Conservateur au Louvre
Professeur de Droit égyptien, de démotique, de hiératique, de hiéroglyphes et de copte
à l'École du Louvre
Ex-vice-Président du Congrès de l'histoire des institutions et du droit de 1900
Ex-membre de la Commission d'organisation et de réglementation
de la Société internationale du même nom,
Directeur de la *Revue égyptologique*, Docteur *honoris causa* de l'Université de Louvain, etc.

—

TOME PREMIER

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

Libraires-Éditeurs

16, RUE SOUFFLOT, 16

—

1903

PRECIS

DU

DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ

AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

AVIS AU LECTEUR

Il ne faut pas voir dans ce livre des dessous qui n'y sont pas.

Je n'appartiens et n'ai jamais appartenu à aucun parti politique.

En qualité de savant, les questions sociales dans l'antiquité — comme d'ailleurs dans les temps plus modernes — m'intéressent très vivement. En qualité de citoyen, je pense qu'elles doivent intéresser tous ceux qui ont quelque souci des destinées de l'humanité. Mais qu'on n'essaie pas de me mettre une pancarte.

Je suis historien et voilà tout.

E. Revillout.

INTRODUCTION AU DROIT COMPARÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE

Tel était le titre d'un travail assez étendu que je voulais publier en tête de cet ouvrage — titre que j'avais imprimé dès les premières annonces du précis.

Des raisons que j'ai suffisamment indiquées dans la cinquième partie — déjà très rudimentaire — m'empêchent d'accomplir réellement ma promesse avec les proportions indispensables.

Il aurait été pourtant intéressant de voir si la science du droit comparé, telle qu'elle a été créée ou transformée depuis quelques années — sorte de section de l'anthropologie renouvelée des Grecs et philosophant sur l'état prétendu primitif de l'homme, — suit ou ne suit pas la voie que toute science doit suivre, c'est-à-dire le procédé déductif basé sur les faits et non le procédé inductif basé sur le rêve.

Quand on veut remonter aux origines, la raison veut, en effet, qu'on s'attache surtout aux faits les plus vieux. Or, c'est précisément le contraire qui se produit pour la nouvelle école. Ce qu'on cherche surtout, ce sont les *racontars* sur certaines peuplades sauvages actuelles, qui ne sont souvent que des dégénérescences de civilisations plus vieilles. Chez certains de ces sauvages, les femmes ont plusieurs maris, chez d'autres, les maris ont plusieurs femmes, chez d'autres même, l'aberration du sens moral, le dévergondage de l'amour sensuel ont amené une sorte de communisme et de promiscuité des hommes et des femmes habitant la même maison, le même village ou la même tribu. A tout cela on

a donné de beaux noms : patriarchat, matriarchat ; et quand le despotisme du mâle ou le despotisme de la reine de beauté, à la tête de la famille ou du clan, en est venu à un tel excès de puissance que la femme ou l'homme, avant ou même après la mort physique, s'est fait substituer par un procureur dans les devoirs conjugaux, on admire ce lévirat, ce niyoga, cet *ambel ana*, etc., et l'on croit voir dans les abus de la génération, abus justifiés, prétend-t-on, par la télégonie des petits chiens, l'origine même de la famille (1).

En fait, plus on remonte dans l'histoire antique de l'humanité, plus c'est le contraire que nous voyons. Le mariage nous apparaît à toute époque, sans aucune promiscuité primitive. C'est encore le cas de rappeler l'affirmation du plus ancien livre du monde (le papyrus Prisse), traduite encore ainsi par Cicéron : ce qu'il y a de plus ancien, c'est ce qu'il y a de meilleur et de plus proche de Dieu.

On nous dit que l'homme ne sait pas qu'il est l'auteur de la génération, que son plaisir est son seul guide et que la femme elle-même croit à un souffle l'imprégnant, qu'elle est un champ (2) où toute espèce de semences peut tomber.

Cette doctrine phalanstérienne est en vérité fort commode et, pour être admirée, il faut qu'elle vienne de bien graves savants. Mais je ne sache pas qu'aucun des peuples antiques l'ait admise. Le lévirat n'est lui-même qu'une institution de décadence, introduite pour la première fois dans le Deutéronome, c'est-à-dire dans un livre écrit, d'après des traditions prétendues mosaïques, bien postérieurement à la mort de Moïse, qu'il rappelle, et souvent en contradiction avec les véritables lois de Moïse contenues dans l'Exode (3). Qu'est d'ailleurs l'époque de Moïse même, par rapport

(1) Voir « le lévirat et les origines de la famille », par M. Flach, professeur de droit comparé au collège de France (Alcan, éditeur).

(2) Ptahhotep nous dit que « la femme est une terre, » mais « une terre bonne pour son maître ». L'homme était en effet considéré par les Egyptiens comme l'auteur seul de la génération, tandis que la femme fournissait seulement le lieu, ce qu'on retrouve dans Manou et même dans le Coran. Mais de là à la promiscuité il y a loin.

(3) Il en est bien autrement encore du Lévitique, livre de jurisprudence

aux vieilles institutions de l'Égypte et de la Chaldée? Or là jamais aucun lévirat n'a été remarqué, pas plus que cette communauté des femmes à laquelle on rattache ordinairement et hypothétiquement le lévirat.

Ces théories me semblent tout aussi fausses que celles qui, rattachant intimement les institutions de toutes natures à certains régimes économiques, strictement délimités et partout les mêmes, état de chasse, état pastoral, état agricole, etc., attribuent, d'une façon nécessaire, la monogamie à l'état de chasse, la polyandrie à l'état pastoral, la polygamie à l'état agricole, etc.

Ce sont là des rêves, je le répète, et j'admire ceux qui décorent du nom de science des hypothèses de cette nature.

Certes, il n'est pas douteux qu'étant donné un état social déterminé, cet état social, semblable chez plusieurs peuples, ait pu produire certaines conséquences analogues. Moi-même, dans la cinquième partie de cet ouvrage, j'en ai donné des exemples relativement à l'organisation de la propriété chez les pasteurs et chez certaines populations agricoles. Mais je n'en ai pas conclu, comme Proudhon, que la propriété c'est le vol : et il me semble encore bien plus difficile de conclure, d'après ces données, soit l'inutilité de la morale et du mariage, soit la classification ethnique des diverses manières dont s'effectuaient inévitablement les relations sexuelles.

Au fond, quoi qu'on en ait dit, la nature même (tout autant que les plus antiques traditions, ou, pour mieux dire, la loi de Dieu traditionnelle, dont nous parle sans cesse le plus ancien livre du monde) nous enseigne comment les choses doivent se passer entre l'homme et la femme. C'est toujours le vieux mot de la Genèse : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul », qui règle les rapports, et la solitude qu'on veut proscrire s'applique à toute la vie et non à un court instant mesurant la durée d'un coït. Le mariage est donc de la nature même de l'homme et quand on se rappelle le sentiment instinctif de jalousie que crée l'amour vrai, on ne peut admettre que pour des êtres ravalés au niveau de la

des prêtres dont les coutumes se rattachent à des époques bien plus basses.

brute la promiscuité qu'on vante. Ajoutons, d'ailleurs, qu'il est impossible d'admettre que le père ignore, plus que la mère, les devoirs naturels provenant de la génération et qu'il ignore aussi, comme on le prétend, que le fruit ait été produit par l'union intime. Le premier homme a pu hésiter neuf mois sur les conséquences de son acte. Mais quand cette période de neuf mois s'est renouvelée, il a été fixé : et ses descendants après lui.

Je ne saurais assez proscrire, pour ma part, la méthode qui consiste à généraliser des abus pour en faire la règle, pas plus que celle qui, pour chaque institution, veut chercher une raison d'être qui lui est communément étrangère.

M. Flach, professeur de droit comparé au Collège de France, et successeur en cette qualité de mon ami Laboulaye, admet, par exemple, que l'agnation ou la cognation, la parenté d'origine, en un mot, n'est en rien une cause des groupements primitifs. Le *rut*, par suite, le compagnonage (1), tout est là. La femme s'aperçoit seule pendant longtemps qu'elle est mère et elle attribue sa génération à un souffle (2). De là le matriarchat. La vio-

(1) « Je montrerai tout-à-l'heure que la notion de génération par les femmes a précédé de beaucoup celle de la génération masculine. D'autre part — point qu'il m'est impossible de développer ici comme il le faudrait — les sociétés humaines ont débuté, suivant moi, par des groupements qui n'étaient basés ni sur l'autorité violente ou la propriété, ni sur la parenté par le sang, mais sur l'association instinctive, sur une sorte de compagnonnage tribal, ni d'une force d'attraction. Les adultes seuls se trouvaient ainsi liés les uns aux autres par un nœud strict ; le lien social se rattachait ou devenait nul pour les enfants en bas âge.

(2) « Si extraordinaire que cela puisse paraître, je suis persuadé que les primitifs n'avaient aucune notion de la génération masculine. Toute base expérimentale leur faisant défaut pour établir une relation certaine de cause à effet entre le rapprochement sexuel et l'enfantement. Seule la génération par les femmes était un fait d'évidence et c'est à elle que pendant de longs âges on a dû s'en tenir. L'amour maternel s'y accordait comme aussi l'indifférence du mâle pour sa progéniture .. Ce n'est que progressivement que la fonction de l'homme dans la procréation des enfants a été reconnue (sauf à être exagérée ensuite) et tout porte à croire que l'intelligence n'en a été acquise qu'à travers de multiples et sinueux tâtonnements. Quand on considère, en effet, le rôle capital que le souffle joue chez les primitifs et l'universalité dans la race humaine de la croyance qui le confond avec l'âme, on est conduit à la pensée que l'insufflation a dû appa-

lence, l'abus de la force et de l'autorité crée ensuite le patriarchat, mais toujours avec les traditions d'un *concubitus* commun pour les mâles assemblés d'abord par hasard.

« Nous sommes acheminés ainsi vers une phase nouvelle. Elle est caractérisée par la substitution du parent à l'étranger dans l'accomplissement du devoir de procréation. Pour cela, il a fallu qu'une notion opposée à celle qui avait cours jusque-là s'instaurât : l'idée que la génération, au lieu d'être principalement l'œuvre de la femme, l'était de l'homme (1), que, suivant une

raître comme une des premières formes de participation efficace de l'homme à l'acte de génération, que la femme était censée accomplir seule... » (Flach).

(1) « Un élément tout nouveau apparaît quand ce procréateur entre en ligne. L'homme qui veut avoir des enfants, qui a besoin d'en avoir, ne se contente plus d'en demander aux femmes qui dépendent de lui, il remonte en quelque sorte à la source, il cherche le producteur qui engendrera. Il demandera à un hôte, à un voisin de le remplacer auprès de sa femme ; il fera de même pour sa fille et il obligera son compagnon à prendre femme pour lui procréer des fils de famille. Nous voyons naître ainsi d'homme à homme un devoir de procréation pour le compte d'autrui ; devoir volontaire pour l'étranger ou l'hôte, obligatoire pour les hommes placés sous la dépendance du chef de famille, mais sans qu'il y ait encore aucune importance spéciale attachée à telle ou telle procréation, sans qu'on distingue entre les enfants nés des œuvres de l'un ou des œuvres de l'autre » (Flach).

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que tout ceci est historiquement faux. Tous les peuples primitifs ont eu, comme les Egyptiens, l'horreur de l'adultère, qu'ils punissaient de mort. A Babylone même — aux anciennes périodes — les contrats l'attestent — la femme adultère était frappée du glaive. Dans la Grèce primitive un adultère a été la cause de la guerre de Troie. Les anciens nous ont à propos des Germains, etc., donné des renseignements semblables sur le mariage. Ce sont les philosophes qui, a une certaine époque, rêvèrent, la femme commune ou le prêt de la femme même mariée, que la loi de Lycurgue autorisait, s'il était demandé aux magistrats pour avoir de beaux enfants. Mais le philosophe Lycurgue, qui avait rêvé deux couvents de capucins et de capucines auxquels l'argent était interdit et le *concubitus* occasionnellement permis, n'était qu'un législateur de relativement basse époque, ayant substitué tout un code contre nature aux vieilles institutions des sujets de Ménélas, devenus les ilotes des Doriens envahisseurs. C'est toujours l'âge de fer se substituant à l'âge d'or. Tout nous prouve en effet la réalité objective de cette tradition que viennent appuyer tous les plus anciens documents écrits. Je l'ai démontré ailleurs. Le prétendu état primitif de M. Flach n'est qu'une dégénérescence de quelques

image qui se trouve chez une foule de peuples, et qui a joué un grand rôle dans le développement du culte de Déméter-Cérès, la femme n'est qu'un champ que l'homme ensemence, que tout dépend par suite de la semence, seul principe actif, seul élément générateur. Telle semence, tel produit. Sa qualité, sa nature importe désormais au plus haut point. Il ne saurait plus être indifférent que l'enfant soit procréé par celui-ci ou celui-là ; il faut qu'il procède d'une semence de choix. Appliquez ces idées à la descendance d'une plante ou d'un animal, *totem*, puis d'un ancêtre humain divinisé et vous aboutirez tout naturellement, d'une part, à l'agnation, à la parenté par les mâles, d'autre part au niyoga des Hindous, à la procréation, non plus par un *tiers quelconque*, mais par le propagateur d'une semence de même espèce, par un agnat. Cette procréation devient un devoir d'autant plus strict. Elle l'est du vivant du chef de famille, elle peut lui survivre et aboutir au lévirat, une fois que le système de l'agnation et du culte des ancêtres a reçu un développement suffisant. »

J'en cite un : et il en est ainsi des autres : les rêves primordiaux varient seuls, et on appelle cela du droit comparé !

Vraiment, je comprends très bien comment notre société de législation comparée a chassé les recherches de ce genre de ses réunions, en allant même jusqu'à interdire à ses membres l'étude des institutions antiques. Une étude, ainsi comprise, ne pouvait prendre place à côté de celle des institutions existantes des peuples civilisés. Sans doute, la solution aurait été autre si les chefs de file du droit comparé antique avaient fait vraiment quelque chose d'analogue à leur œuvre. Mais, à l'exception de M. Dareste (1), je ne vois personne qui ait, d'une façon habituelle, suivi cette voie, — la seule raisonnable à mon avis — parmi les coryphées de la nouvelle école dont je parle.

tribus sauvages. Encore *aucune* n'a eu l'ensemble de l'histoire amoureuse décrite par lui avec tant de complaisance. Rêves de philosophes érotiques et de phalanstériens que tout ceci ! Ne vaut-il pas mieux consulter les documents originaux que de s'y livrer sans profit pour personne ?

(1) M. Dareste a été, du reste l'un, des fondateurs et des premiers présidents de la société de législation comparée.

Ce qu'on enseigne au Collège de France, on commence à l'enseigner à la Faculté de droit. La vieille école historique des Ortolan et des Labbé n'a plus guère de représentants. Tout cela s'est fait de mon temps. Trois ou quatre ans après la fondation de l'Ecole du Louvre, on s'inspirait encore de tout autres principes. On avait, au contraire, proposé à la Faculté de droit la fondation d'un cours de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, cours pour lequel on m'avait demandé de désigner un titulaire (j'avais pensé à mon élève Paturet). Il s'en est fallu d'une voix, celle du doyen d'alors, que cette fondation, vivement appuyée par Labbé, fut faite — en dépit des efforts du représentant actuel de la doctrine du droit romain, se créant de lui-même, M. Accarias.

Maintenant, Labbé est mort : et M. Girard, brûlant ses anciens dieux, en est revenu à cette doctrine alors démodée, en refusant toute influence aux droits comparés de l'Orient et de la Grèce sur le droit romain. Lui aussi, il aime à la folie les petits sauvages et *leur droit* — puisqu'à présent il est de coutume de donner ce nom à ce que les voyageurs nous ont rapporté de leurs déportements. Je n'insisterai pas sur des procédés de polémique dont j'ai parlé ailleurs — notamment dans l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* (1), où j'ai donné le procès-verbal complet de la discussion qui s'est engagée entre nous dans le congrès d'histoire des institutions et du droit, surtout organisé par moi, et dont j'étais le vice-président (2). Qu'il me suffise d'affirmer que, quant

1) N° du 20 août, du 30 août, du 10 septembre, du 20 septembre, du 30 septembre et du 10 octobre 1901. Voir aussi la note de la p. 91, de mon « Mémoire sur les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par les décemvirs au code d'Amasis » (Maisonneuve éditeur).

2) Le congrès d'histoire, dont celui-ci faisait partie, comprenait huit sections : 1° histoire générale et diplomatique ; 2° histoire comparée des institutions et du droit ; 3° histoire comparée de l'économie sociale ; 4° histoire comparée des affaires religieuses ; 5° histoire comparée des sciences ; 6° histoire comparée des littératures ; 7° histoire comparée des arts du dessin ; 8° histoire comparée de la musique. J'ai été nommé vice-président du congrès d'histoire du droit et des institutions dès la première séance du comité préparatoire de cette section, en même temps que M. Glasson en était nommé président. Dans la première séance générale de la commission d'organisation de toutes les sections j'ai été aussi élu

à moi, je serai toujours, comme Ortolan et Labbé, de la vieille école historique, à laquelle j'ai fourni tant de nouveaux documents.

Je crois, d'ailleurs — et je l'ai dit dans le congrès de l'enseignement supérieur (du comité d'organisation duquel je faisais

membre du comité exécutif de neuf membres pour y représenter ma section. Cette section s'est réunie à plusieurs reprises dans mon cabinet et nous avons tout d'abord rédigé ce programme qui fut inséré (avec l'indication des membres du comité), p. 82-3, du tome IX de ma *Revue Egyptologique* et reproduit aussi dans le fascicule imprimé par le gouvernement pour notre congrès international d'histoire comparée.

« PROGRAMME

« Le Comité de la section fait connaître que seront seules admises aux réunions les communications de caractère *exclusivement* historique.

Les questions suivantes seraient particulièrement de nature à faire l'objet d'une communication.

I. — Questions d'ordre général.

1° *Etat actuel, dans chaque pays, de l'enseignement relatif à l'histoire des institutions.*

2° *Des méthodes à suivre dans la publication des textes relatifs à l'histoire des institutions, et des principaux textes qu'il serait utile d'éditer.*

3° *Des institutions sur lesquelles il importerait de diriger plus particulièrement les recherches historiques.*

4° *Etude comparative des institutions primitives chez les peuples de l'antiquité. Quelle utilité peut-on tirer, à ce point de vue, de l'étude des peuples non civilisés de notre époque ?*

5° *Examen de ce qui revient aux Egyptiens et aux Chaldéens dans les origines et le développement historique du* JUS GENTIUM *des peuples classiques, en matière civile, criminelle, commerciale, économique. Comparaison des éléments ethniques (indiens ou gréco-latins) dans la doctrine de Fustel de Coulanges.* (LA CITÉ ANTIQUE).

6° *Application de la méthode historique et comparative à la science du droit tant privé que public.*

7° *Part du droit romain dans la construction du droit canonique. Influence du droit canonique sur le développement du droit séculier en Europe.*

partie, comme de ceux de législation comparée, d'ethnographie, etc. — je crois, dis-je, que la réforme viendra, d'ailleurs, quand — ce qui ne tardera pas — on en sera arrivé à unir plus intimement (ainsi que M. Monod l'a demandé), les sciences juridiques aux sciences historiques, qui ont seules fait faire aux premières des

8° *Des principes de l'association et de ses diverses applications dans le droit public ou privé, avant* 1789.

II. — Institutions de droit public.

1° *L'origine des villes et l'organisation communale au Moyen Age.*

2° *Rapports, dans les différents pays, du pouvoir judiciaire avec le pouvoir royal avant* 1789.

3° *Origines du régime parlementaire.*

4° *Etude comparative des formes que la féodalité a revêtues dans les différents pays de l'Europe au Moyen Age.*

III. — Institutions de droit privé.

1° *Histoire de la théorie des obligations.*

2° *Origine de la propriété dans l'ancien droit scandinave.*

3° *Le servage au moyen âge.*

Ce programme n'est ni exclusif ni limitatif. Les communications relatives à d'autres sujets sont admises. »

Ce programme a été rédigé avec le concours actif de MM. les professeurs Gérardin, Jobbé Duval, Saleilles, de la Faculté de droit, Flach, du collège de France, Viollet, de l'Institut, Alix et Lescœur, de la Faculté libre de droit, Roy, de l'Ecole des Chartes, de MM. Tardif, archiviste paléographe, Ravaisse, profes. de l'Ecole des langues orientales, etc. MM. Esmein et Girard — ce dernier autrefois m'appelait son maître — n'avaient pas même alors parn à notre section, dont M. Esmein n'était pas encore président ; la *Revue égyptologique*, tome IX, p. 82, en fait foi. Après la démission de M. Glasson comme président, M. Esmein (absent) fut, dans mon cabinet du Louvre, sur la proposition de M. Saleilles et de moi-même, élu président, ce que je mentionnai, à la page 133 du tome IX de ma *Revue égyptologique*. Un nouveau programme spécial fut imprimé aux frais du congrès, avec diverses nominations honoraires et l'adjonction de cette question qui prit le n° 6 et que je rédigeai : « *Quelles contributions à l'histoire des institutions romaines peuvent apporter les papyrus et les ostraca récemment découverts qui se trouvent dans les collections de Berlin, Vienne, Paris et Londres.* » Je fis réduire de 20 à 10 francs la cotisation des membres faisant partie du congrès de droit comparé, au comité d'organisation duquel j'appartenais. Je proposai aussi à M. Esmein et fis adopter par le comité se réunissant toujours dans mon cabinet, le principe de la permanence de notre congrès : comme société internationale d'histoire des

progrès sérieux. En faisant disparaître, de même qu'en Allemagne et dans nos Universités du Moyen Age, les cloisons étanches qui séparent des facultés sœurs, on se débarrassera peu à peu, par le contact habituel des faits, de ce que l'imagination fournit maintenant aux juristes, dans le but — fort honorable d'ailleurs — de faire du nouveau.

Le nouveau est à la portée de notre main. Il suffit de se baisser

institutions et du droit, dont devaient faire partie les archéologues, les hellénistes, les orientalistes, les chartistes, les historiens, en même temps que les juristes, permanence que j'avais préparée dans ma correspondance entreprise avec beaucoup de savants français et étrangers à l'occasion de notre congrès. Une commission spéciale, dont je fus membre, fut nommée pour l'organisation de cette société, dont l'idée — M. Esmein le reconnut — m'appartenait en propre. Cette commission se réunit, élabora un règlement. Une circulaire imprimée fut adressée de tous les côtés et, sur ces entrefaites, notre congrès se réunit. Je n'ai qu'à renvoyer à « l'intermédiaire » déjà cité au sujet de ce qui se passa dans la seconde séance du 24 juillet 1900, après ma lecture.

Dans la troisième présidée par moi et qui eut lieu le lendemain, 24 juillet 1900, après une sorte de conférence dialoguée faite en communauté de vue complète sur l'histoire du droit égypto-grec par le juriste-papyriste, professeur Gradenwitz de Koenigsberg et moi (ce qui fut plus tard supprimé dans les comptes rendus du congrès) et une autre lecture de M. Huvelin sur le côté magique des papyrus, je terminai par le discours suivant :

« Messieurs

« Avant de quitter le fauteuil, je dois dire que j'ai été content de présider cette séance du congrès relative aux papyri.

« Je suis, tout le monde le sait, l'homme des papyri hiératiques, démotiques, grecs, coptes, etc. J'ai eu le bonheur de traduire le premier et de commenter les documents juridiques égyptiens et je n'ai pas besoin de rappeler que celui qui a découvert, acheté et publié, avec une étude appropriée, le magnifique discours d'Hypéride contre Athénogène — sans compter de nombreux autres, très nombreux papyri grecs — a quelque droit d'être fier de son œuvre et de grouper autour de lui ceux qui s'occupent des mêmes questions. Parmi ceux-ci j'aurais aimé à voir dès aujourd'hui mon ami Diels, de l'Académie de Berlin, — (aujourd'hui secrétaire perpétuel) — le représentant de l'hellénisme en Allemagne, qui, sur ma demande, a adhéré à notre congrès où il représentera son académie. Mais je me console en y voyant siéger d'autres très savants papyristes parmi lesquels je citerai avec plaisir Wessely, mon ami de vingt ans, mon collaborateur dans ma *Revue Egyptologique*, l'un des plus anciens et des plus féconds publicateurs de papyri grecs, venu lui aussi, il me l'a dit hier, seulement pour faire honneur à mon invitation. Je dois ajouter que d'autres spécialistes éminents,

pour le ramasser, c'est-à-dire de nous rajeunir en touchant, comme Antée, la terre, le domaine du réel : le passé et le présent des races.

tels que MM. Schrader et Hirschfied, de l'Académie de Berlin, l'un représentant l'étude des documents cunéiformes, l'autre encore les papyri grecs, comme mon ami Wilcken, etc., m'ont récemment écrit qu'ils étaient de cœur avec nous. Et, en ce qui touche les études cunéiformes que je viens de nommer, il me sera permis de dire encore qu'au point de vue juridique, mon frère Victor Revillout et moi nous avons ouvert la voie à ceux qui, en Allemagne, s'en sont tant occupés depuis comme Koehler de l'Académie de Berlin, dont l'admiration pour nos travaux fut si grande et qui, entre parenthèses, m'a écrit tout l'intérêt qu'il portait à notre Congrès.

« Ce congrès, j'ai été un de ses plus ardents préparateurs dans le comité d'organisation, bien avant que M. Esmein, notre président actuel, ne s'en soit occupé et n'en ait pris la direction. Depuis trente ans, en effet, j'ai, ainsi que mon frère défunt, la passion du droit comparé, auquel j'ai consacré des travaux plus nombreux et plus volumineux peut-être que ceux d'aucun des membres de ce congrès, travaux qui ont porté à la fois sur le monde grec, sur le monde chaldéen, sur le monde égyptien — cet océan sans bornes — aussi bien que sur la Rome antique. Qu'on ne croie pas que ces paroles constituent une simple revendication vaniteuse. Mais, après la séance d'hier, je dois rappeler ceci à ceux dont l'oubli est trop facile.

« Pour moi, je représente l'école des faits, école tout opposée de tendances à celle des hypothèses, des suppositions et des négations gratuites. Il est vraiment trop facile de nier, comme M. Girard, contrairement aux témoignages de tous les contemporains, qu'il y ait eu, à Rome, des *Leges regiæ* rendues dans les curies et d'affirmer, que dans tous les cas, aucune de ces *leges regiæ* ne pouvait avoir un but religieux — et cela à la veille du jour où l'on découvrait, dans le forum romain, près du tombeau attribué à Romulus, une *lex regia* ayant justement pour objet les choses religieuses. Il est trop facile aussi d'affirmer, comme il l'a fait hier, que le cens quinquennal doit être d'origine grecque : et cela le jour même où j'établissais, d'après des documents précis, qu'il était d'origine égyptienne. Je crois avoir, je l'ai dit, quelque compétence dans les choses du monde grec et j'affirme, quant à moi, que jamais le cens quinquennal n'a existé en Grèce.

« Je n'insisterai pas sur les doutes qu'il a essayé d'amasser, surtout à l'aide d'hypothèses antérieures, contre des faits précis très rapidement exposés par moi et dont il lira bientôt le détail. Mais je tiens à affirmer encore qu'il est de toute impossibilité que ces faits liés tels qu'ils sont par des applications communes identiques, puissent s'expliquer autrement que par des emprunts — et cela sans qu'on ait besoin d'avoir recours au droit bien problématique des petits nègres.

« Là, du reste, n'est pas en ce moment la question. Vous avez choisi, Messieurs, et devant ce choix, fait hier d'une façon si singulière, si peu prévue, dans une discussion peu courtoise d'allures, je n'ai qu'une chose à faire, c'est de me retirer. Vous n'avez pas besoin de moi. Mais permettez-moi de

Qu'on me permette de citer ici textuellement ce que je disais à ce sujet dans le congrès de l'enseignement supérieur (1).

« Messieurs,

« Si je me permets de prendre aujourd'hui la parole devant vous dans cette discussion, c'est que toute ma vie et tout mon ensei-

vous le dire, j'ai encore moins besoin de vous, pour continuer une œuvre à laquelle j'ai consacré ma vie et qui vous survivra, Messieurs. A partir de ce jour, je cesserai donc de faire partie de votre section du congrès d'histoire comme je cesserai de faire partie de la société parallèle d'histoire comparée des institutions et du droit, dont j'ai, le premier, eu l'idée — M. Esmein le sait — et dont j'ai aidé à établir les règlements futurs.

« Là-dessus je quitte le fauteuil et la salle. »

Je quittai donc la salle et Wessely avec moi. Mais après mon départ le président du comité exécutif général, M. de Maulde, me pria de réserver, tant mon mémoire sur les rapports historiques et légaux, etc., que l'analyse de ce mémoire lue au congrès, pour les comptes rendus de la section d'histoire, présidée par M. Henry Houssaye, avec lequel il s'était entendu pour cela. Le secrétaire de la section d'histoire du droit et des institutions me fit, au nom de cette section, les mêmes propositions que je finis par accepter. Il fut convenu qu'on publierait le compte rendu exact (au moins quant au fond) de la discussion qui avait suivi ma lecture. Mais quand on m'envoya les épreuves du compte rendu, je vis qu'on avait voulu changer les affirmations de M. Girard relativement à l'origine grecque du cens quinquennal. Il s'en suivit une correspondance dans laquelle, rappelant d'anciennes promesses, j'exigeai, en cas de maintien du procès-verbal fautif, la décomposition de mon mémoire et de la discussion. Ainsi fut fait : et je publiai dans l'*Intermédiaire* ma lecture et la discussion, telle qu'elle avait été rédigée d'abord, en ce qui touche M. Girard, par le secrétaire lui-même, M. Simonnet. Quant à mon mémoire original intégral sur « les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par les décemvirs au code d'Amasis », il fut édité par la librairie Maisonneuve. Ajoutons que, dans les comptes rendus imprimés, on mentionna seulement ma lecture et ma présidence, et on alla jusqu'à supprimer le *programme même du congrès*. Notre projet de société fut aussi abandonné.

(1) Voir la séance générale du 4 août 1900, page 311 et suiv. des comptes rendus de ce congrès, section : Rapports entre les Facultés et les Universités. Au fond, le congrès était pénétré des mêmes idées qui m'avaient fait projeter la fondation d'une société internationale d'histoire des institutions et du droit dont devaient faire partie, je l'ai dit, les historiens, les archéologues, les orientalistes, les charlistes, les hellénistes, etc., en même temps que les juristes.

gnement dans une école officielle, depuis vingt ans, ont été consacrés à trois études que je crois absolument parallèles : 1° la philologie, qui, en Allemagne, appartient aux Facultés de philosophie ; 2° l'histoire proprement dite, qui rentre dans le même cadre : 3° l'histoire des institutions et du droit de l'Egypte et de la Chaldée, comparés aux autres droits de l'antiquité, histoire juridique qu'une certaine école voudrait rattacher exclusivement aux Facultés de droit.

« Je me hâte de dire que cette école n'est pas celle de votre rapporteur, M. Saleilles, qui a vivement insisté sur le concours nécessaire des historiens et même des philologues et des paléographes à l'œuvre entreprise à ce point de vue par les juristes : et cela à un tel point que M. Esmein, par un sentiment de corps, qui se comprend d'ailleurs, et qui tient au milieu dans lequel il a passé sa vie, a cru devoir protester contre cette partie du rapport. Pour ma part, je crois que M. Saleilles a raison : 1° et quand il a assimilé en quelque sorte l'histoire du droit et des institutions des Facultés des lettres et de droit ; 2° et quand il dit qu'il existe entre ces deux Facultés des frontières imprécises ; 3° et quand il affirme que toutes les deux doivent être, ainsi que cela a été dit pour l'Allemagne, des écoles de science sociale et économique, — ce qui est, pour ainsi dire, une réponse en ce qu'en de si excellents termes nous a dit hier M. Larnande. Mais quand on part de cette base posée par M. Saleilles, on en arrive tout naturellement aux conclusions de M. Monod.

« Si les frontières sont imprécises, à quoi bon les maintenir ? Pourquoi ne pas faire pour les Facultés des lettres et de droit ce qu'on faisait dans le siècle dernier, en France, pour les Facultés des lettres et des sciences, réunies sous le nom de Faculté des arts, et ce qu'on fait en Allemagne, etc., pour les mêmes Facultés réunies sous le nom de Faculté de philosophie (1) ?

« Cela permettrait toujours aux élèves de ces trois écoles de

(1) Moi même j'ai été nommé *philosophiæ doctor, honoris causa*, c'est-à-dire possédant le même titre qu'aurait pu porter un chimiste ou un physicien auquel on aurait fait cet honneur. Lors du centenaire de l'Université d'Heidelberg il a été accordé à Chevreul et à plusieurs autres savants français.

choisir, comme cela se fait pour les sciences et les lettres en Allemagne, une branche d'étude spéciale, et, tout en laissant subsister et en développant encore les enseignements les plus variés, cela simplifierait pour chacun d'eux les horaires actuellement si compliqués. Mais, si une telle réforme aurait pour les élèves un avantage que plusieurs des membres de notre congrès ont déjà mis en lumière, elle aurait aussi un avantage sérieux pour les professeurs, et par cela même pour l'enseignement. En effet, Messieurs, quand on se renferme dans un cercle trop étroit, il arrive souvent qu'on le restreint encore par des préjugés de toute sorte. Si c'est d'un enseignement historique, tel qu'est toujours l'enseignement du droit, qu'il s'agit, il peut se faire qu'on oublie trop souvent les faits, qui devraient l'éclairer ou parfois le renouveler. Le droit est intimement lié à l'histoire générale. Il se ressent de toutes ses révolutions. Il en est, pour ainsi dire, l'écho séculaire. Je n'ai pas besoin de démontrer la chose. Je me permettrai de dire aussi qu'il est l'écho, non seulement de ce qui se passe dans la nation même dont il s'agit, mais de ce qui se passe dans les nations voisines. La vieille maxime : *homo sum et nihil humani a me alienum puto* a eu, de tout temps, dans ce domaine, des applications bien nombreuses. Ajoutons que les conquêtes et les guerres en ont fait de violentes.

« Il faut sans cesse, par conséquent, retourner au domaine des faits. Or, Messieurs, les faits c'est la philologie et l'archéologie dans toutes leurs branches, c'est ce que nous appelons la Faculté des lettres largement comprise qui les fournit. Les juristes ont besoin, dans leurs spéculations, de toucher de temps en temps la terre, comme Antée dans la fable antique. Pour ne citer que les Romanistes, ne sait-on pas que les progrès les plus sérieux dans leur champ d'étude ont été faits, non par eux, mais par un philosophe, pour me servir de l'expression allemande, c'est-à-dire par M. Mommsen, qu'eux-mêmes déclarent n'être pas un juriste ? Peut-être l'avenir imposera-t-il bien des progrès du même genre, qu'il leur appartiendra ensuite de mieux classer et de dogmatiser. Tout le monde sait que les papyri récemment

trouvés en Egypte ont été, à ce point de vue, une révélation dans certaines branches très diverses de l'histoire du droit.

« Mais si les philosophes peuvent être utiles aux juristes, ceux-ci peuvent être aussi très utiles aux philosophes. Ainsi que l'a fort bien dit M. Monod dans votre section d'histoire (1), et comme l'avait, du reste, pressenti M. Saleilles, la véritable histoire est celle des mœurs et des institutions des divers peuples, éclairée par l'étude de leurs révolutions, plus encore que par celle des règnes et des guerres (2).

« Or, pour comprendre cette histoire, il faut avoir vraiment l'esprit juridique, tout autant que les méthodes historiques.

« Le progrès ne pourra donc sérieusement s'effectuer, dans les deux domaines, que par une compénétration mutuelle.

« Je laisse à d'autres, plus compétents, à examiner comment, après la réunion des Facultés des lettres, des sciences, de droit, etc., il faudrait organiser des écoles spéciales pratiques et des laboratoires intellectuels distincts pour préparer immédiatement aux professions diverses. Nous avons déjà en France de ces écoles spéciales qu'on multiplierait encore et dont le rôle commencerait là où se terminerait celui de l'Université (3). C'est au temps et à l'expérience qu'il appartient de fixer toutes ces choses. »

(1) Ce discours était prononcé dans une des séances générales du congrès, séances auxquelles toutes les grandes questions étaient réservées. Certaines questions moindres, telles que celle de l'opportunité de l'enseignement de l'histoire des religions dans toutes les Universités, ont été traitées dans la section d'histoire et les autres analogues. J'ai soutenu, quant à moi, que l'histoire des religions orientales ne pouvait être fructueusement professée que par des orientalistes compétents en la matière. Malheureusement, je n'ai pas donné alors le texte de mon discours au secrétaire de la section. Aussi, à mon très grand étonnement, ai-je vu, dans le compte-rendu, p. 532, que j'appuyais la thèse de M. Battifol, thèse combattue plutôt par moi, en même temps que celle de M. Reville, etc. Il est vrai que ma thèse est devenue celle de M. Battifol dans les comptes rendus.

(2) J'avais énoncé la même idée dans mon étude sur Chabas.

(3) Plusieurs membres ont insisté sur cette distinction. M. Monod disait, immédiatement après moi, à propos des facultés de droit : « Vous savez quelles luttes nous avons soutenues en France, pour donner à l'enseignement du droit un caractère plus scientifique. Les difficultés contre lesquelles nous avons eu à lutter viennent de ce que la Faculté de droit est

L'avenir nous apprendra si cette nouvelle tendance, ce nouveau plan d'étude présenté d'abord par M. Monod et dont les conclusions ont paru réunir la grande majorité des membres du congrès, français et plus encore étrangers, l'emportera de même dans les congrès internationaux suivants (car il reste à l'ordre du jour) et si les divers gouvernements d'Europe finiront par l'adopter.

Ce qui est certain, c'est que, de ce côté, au moins considéré abstractivement, sont pour les sciences juridiques, la vérité et la vie.

Il faut, ainsi que je l'avais dit dans l'introduction de mon ouvrage sur les obligations, rompre résolument avec les vieilles traditions sur la spontanéité ou la romanisation de notre droit et, par conséquent, élargir tous les cadres par les comparaisons rationnelles.

C'est dans ces cadres élargis, c'est dans l'histoire des anciens peuples qui ont fourni à la Grèce et à Rome leur civilisation, qu'il faut chercher les origines de nos institutions actuelles. Nous avons essayé de le faire, feu mon frère, Victor Revillout, et moi, quand, à l'aide des documents contemporains, l'un de nous a créé la science du droit chaldéen et l'autre la science du droit égyptien. Nous avons ainsi démontré dans nos ouvrages juridiques (1) que

une école professionnelle de droit ». Je n'insisterai pas ici sur les autres témoignages : ils sont trop nombreux.

(1) Cours de droit égyptien : état des personnes ; les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, avec un appendice sur le droit de la Chaldée au XXIIIe siècle et au VIe siècle avant Jésus-Christ ; la propriété et ses démembrements en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité ; la créance et le droit commercial dans l'antiquité ; notice des papyrus démotiques archaïques et autres textes juridiques et historiques traduits et commentés à ce double point de vue à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter, avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien ; Chrestomathie démotique précédée d' « Etudes historiques, juridiques sur les contrats (contrats de Paris ; nouvelle Christomatie démotique (contrats de Berlin, Vienne et Leide) ; Mélanges sur la métrologie, l'économie politique, la jurisprudence et l'histoire de l'ancienne Egypte ; les actions publiques et privées en droit égyptien ; mémoire sur les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts

tout ce qu'on croyait romain dans le *Corpus juris* est tiré des législations antérieures. Cette démonstration, nous l'avons continuée et étendue depuis 1880. Nous pourrions — nous et tous ceux qui voudront suivre les traditions de l'école historique — la continuer de plus en plus avec une évidence toujours plus grande. On constatera ainsi la vérité de ce que nous disions, à la fin de l'introduction déjà citée de 1886 sur le seul enseignement historique de l'antiquité que possèdent encore nos Facultés de droit.

« Résumons-nous :

« Le droit romain n'a rien fourni qui soit resté.

« Ce qu'il avait en propre, c'était une organisation (1) familiale et sociale vraiment monstrueuse, comme celle de Sparte, un de ces systèmes contre nature qui naquirent à l'âge de fer, ayant pour excuse la lutte pour la vie dans une société où l'on s'entrepille, où l'on s'entr'égorge, mais qui doivent disparaître dans un état réglé.

« Tout le reste n'est qu'emprunt.

faits par les décemvirs au Code d'Amasis ; analyse du même mémoire rédigée pour le Congrès d'histoire et publiée dans l'*Intermédiaire* ; les dépôts et les confiements dans l'Egypte et dans la Chaldée ; les contrats de mariage et d'adoption dans l'Egypte et dans la Chaldée ; l'antichrèse non immobilière dans l'Egypte et dans la Chaldée ; l'antichrèse *in solutum* ; *sworn obligations* ; sur un nouveau contrat du règne d'Hammonrabi et sur les données historiques que nous fournissent les contrats de ce temps ; deux lois du pays d'Accad ; une grande découverte : le plaidoyer d'Hypéride contre Atherogina (découvert, acheté, rétabli, publié et commenté juridiquement par moi) ; un passage de la plaidoirie de Démosthène contre Aphobos commenté à l'aide des contrats babyloniens ; un papyrus bilingue de Philopator ; le papyrus grec XIII de Turin ; et une multitude d'autres monographies juridiques qui remplissent les dix volumes de ma *Revue égyptologique* ou qui ont été publiés par moi dans la *Zeitschrift für Ægyptische sprache*, le *Journal asiatique*, le *Babylonian Record*, les *Mémoires de la Société d'archéologie de Londres*, etc., etc.

(1) Dans notre livre, plusieurs fois cité, sur les *Rapports historiques et légaux des Egyptiens et des Quirites*, nous avons démontré, d'ailleurs, plus en détails que cette organisation était d'époque secondaire, comme celle de Sparte.

« Dans la loi des XII Tables, ce qui peut rappeler un droit proprement dit est imité de l'Egypte (1).

« Puis l'influence grecque, commençant avec la conquête de la Grande-Grèce en Italie, pour s'accentuer de plus en plus, après celle de la Grèce vraie, imposa une première couche de droit des gens, quelques contrats qui furent empruntés avec les doubles noms qu'ils portaient dans la langue grecque et qui furent encore compris dans le droit civil parce qu'à cette époque le mot *droit civil* voulait encore dire, sans distinction, droit applicable aux citoyens dans la cité.

« Après cela commence la période la plus féconde. L'Asie Mineure, toutes les colonies phéniciennes, toutes les anciennes possessions carthaginoises, la Sicile, l'Espagne, l'Afrique appartenaient alors à Rome. L'Espagne fournissait des empereurs. Une nouvelle Carthage, peuplée aussitôt par des Phéniciens, remplaçait l'ancienne et devenait la seconde ville de l'empire ; le flot phénicien montait toujours ; jusqu'à ce qu'il débordât, en brisant les barrières sous une famille de race phénicienne qui fit entrer d'un bloc dans la romanité tous les pérégrins, sujets de Rome, et qui se hâta d'accabler des privilèges les plus rares la splendidissime ville de Tyr et les villes voisines. Ce fut la grande époque du droit romain. Les emprunts faits au droit des gens ne se comptent plus : et l'on voit alors pratiquer jusqu'à l'antichrèse chaldéenne (2). Sur une multitude de points, l'équité triomphe du *jus*. La jurisprudence, presque supportable, tend à se fixer et reste sans grande variation pendant près d'un siècle.

« Après cela commence, sous Constantin, une dernière période, celle des emprunts faits un peu partout, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, et des innovations impériales rompant avec toutes les traditions. On remonte le courant des âges ; on reprend

(1) Avec quelques emprunts grecs : voir mon livre sur les *Rapports historiques et légaux des Egyptiens et des Quirites jusqu'aux emprunts faits par la loi des XII tables au Code d'Amasis.*

(2) Dans mon ouvrage intitulé : *La créance et le droit commercial dans l'antiquité* j'ai démontré que le droit commercial des Romains était tout entier pris à cette source. Seulement les disciples étaient bien moins forts que les maîtres, qui n'ont jamais été dépassés depuis dans cette voie.

des institutions qu'on aurait pu croire oubliées ; on s'inspire beaucoup alors pour l'administration, pour la fixation des impôts par indiction, pour le régime des terres, pour l'organisation des castes, pour l'authentification des actes, des souvenirs souvent mal compris de l'Egypte pharaonique et de l'Egypte ptolémaïque (1) ; on va rechercher, un instant, jusque dans l'ancienne Chaldée, l'idée d'un retrait familial (2) ; mais tout cela sans grande suite.

« Heureusement pour le droit romain, une école de droit se distingue par le sentiment juridique des Phéniciens, leur esprit net et leur amour pour l'équité : c'est l'école de Berythe, qui est bientôt surnommée la mère et la nourrice des lois. Là se forment de vrais juristes, capables de conseiller utilement l'empereur ; et le droit romain, dans lequel ne cessa d'entrer, par larges flots, le droit des nations, le droit des gens, reçoit sa forme définitive dans l'œuvre, d'ailleurs remarquable, de compilation, de conciliation et de correction faite d'après l'ordre et portant le nom de Justinien.

« Pour interpréter cette œuvre, sans en sortir, trois écoles se sont succédé : l'école de l'application possible des textes ou « de droit vivant » ; l'école de la recherche des couches juridiques ou « du droit historique », l'école de la contemplation des principes ou « de l'idéal », nous ne dirons pas l'*école du rêve*.

« Il importe, maintenant, de remonter aux sources ».

Quand nous parlions de l'école du rêve ou de l'idéal, nous n'avions pas encore en vue une autre école du rêve, qui n'a rien d'idéal. C'est cette lacune (alors excusable puisqu'il y a vingt ans on n'en était pas encore pleinement parvenu au point où nous en sommes), c'est cette lacune, dis-je, que j'ai voulu combler aujourd'hui.

Mais il est bien évident que les quelques pages qui me sont accordées pour cette introduction ne me permettent pas de

(1) Voir la deuxième et la quatrième partie de cet ouvrage sur ce sujet. Nous y reviendrons, du reste, d'une façon spéciale et plus en détail.

(2) Voir le supplément babylonien de mes *Obligations* et les *Mélanges assyriologiques* de mon frère Victor.

traiter même ce point à fond : et encore moins tout l'ensemble des questions rentrant dans l'examen des méthodes à employer en droit comparé. Ce sujet, qui m'attirait fort, est donc à réserver (1) : et il ne me reste plus qu'à demander aux travailleurs d'entrer dans le sillon. Le champ est vaste pour tous ceux qui veulent étudier, sans parti pris, la vie réelle de l'humanité passée et présente.

Dans la quatrième partie de ce travail, nous avons demandé la fondation d'une grande société internationale d'études sociales. Cette requête, nous l'adressons encore à qui de droit, c'est-à-dire à tous ceux dont l'âme s'incarne dans la réalisation du désir de l'ancien cité plus haut, et qui cherchent ardemment tout ce qui est humain, toute l'histoire *réelle* de l'homme.

(1) J'en dirai autant de la partie de cette introduction que je voulais consacrer à l'étude parallèle, ou plutôt à l'exposé rapide, des droits chaldéen, hébreu, grec et romain, pour les questions traitées dans ce précis au point de vue purement égyptien, avec très peu de références étrangères.

NOTA

J'ai dit, p. XVIII, que mon frère, le Dr Victor Revillout, avait créé la science du droit chaldéen. Je dois ajouter que son meilleur précurseur avait été (par ses traductions de quelques textes juridiques), l'assyriologue Pinches, docteur, *honoris causâ*, de l'Université de Glascow, dont le départ du British Museum ne saurait être assez regretté.

TABLE DES MATIÈRES

Avis au lecteur I
Introduction au droit comparé historique et critique III
Etat des biens 1
Etat des personnes 881
Les obligations et le droit commercial 1151
Les actions 1357
Economie politique 1509

PRÉCIS DU DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

§ Ier

Ancien empire.

Il y a deux manières de considérer la politique, l'économie politique et le droit. Ou bien on part de l'idée de l'individu. Ou bien on part de l'idée de l'Etat.

Dans la constitution des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, c'est l'idée de l'individu qui a prédominé. Le pionnier est entré dans le sentier de la guerre. D'autres pionniers l'ont suivi. Le village, puis l'Etat se sont constitués, et ces différents Etats réunis et délivrés du joug de l'Angleterre ont formé l'admirable empire que tout le monde connaît.

Il en a été de même pour beaucoup de républiques de l'antiquité et particulièrement pour Rome. Quelques guerriers, quelques *bravi* rassemblés par l'intérêt commun, dans le but de la défense et de l'attaque, ont fait une ville. Puis les conquêtes de cette ville ont fait un Etat, qui, à Rome, est devenu le monde.

Par une exception singulière tout semble s'être passé autrement en Egypte. Peut-être est-ce parce que ce fut une peuplade

déjà considérable qui vint occuper les marais formés par les inondations du Nil dans l'Egypte préhistorique. Il fallut créer le pays même dans lequel on s'établissait en maniant la boue — comme Ptah le potier, dieu créateur dans la mythologie égyptienne, — et faire une part à la terre et à l'eau. Un système savant de digues, de canaux d'irrigations, de réservoirs destinés à suppléer à la crue insuffisante du Nil — le tout fort intelligemment compris et réglementé, couvrit donc le sol dès le plus ancien empire. On dirait vraiment que les premiers rois d'Egypte aient été des ingénieurs : mais ce qui est certain c'est que, comme généralement les ingénieurs d'Orient, ce furent des monarques absolus. Aussi en Egypte est-on parti de l'idée de l'Etat et non de l'idée de l'individu. Celui-ci doit s'effacer devant l'Etat. Il n'existe que par lui et pour lui.

Lorsqu'on part de l'idée de l'individu dans l'organisation méthodique du droit, d'après la logique qui en doit être le fond il faut traiter d'abord des personnes, puis des choses, avant d'en arriver aux obligations et actions.

Lorsqu'on part de l'idée de l'Etat, la conception est autre. Il faut traiter d'abord des choses, puis des personnes. C'est ce que nous ferons cette fois — en nous écartant de la division des Institutes que nous avions suivie jusqu'ici.

Le but de tout dans la vallée du Nil, était l'agriculture. Nulle part peut-être elle ne fut plus florissante. La Chaldée même a été, à ce point de vue, moins prospère. Quand, en Chaldée, on établit une équivalence complète entre les diverses valeurs, quand on décida que la terre, héréditairement cultivée par les familles détentrices, pût être confiée à d'autres en antichrèse, avec retour toujours possible aux propriétaires primitifs, l'occupant transitoire ne dut rien payer pour sa location et n'exiger aucun intérêt pour son argent : les deux choses étant considérées comme identiques. D'après cette estimation, cette pesée de valeurs, la terre, comme l'argent, rapportait par an le quart du capital : 25 pour 100. En Egypte lorsque l'argent s'introduisit dans l'usage ordinaire, il rapportait le tiers : 30 ou 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 (1). Mais, disons-le, l'ar-

(1) Par suite de l'organisation des unités de mesures de capacité et des

gent ne figura ainsi que bien tard dans les transactions populaires. A la différence de la Chaldée, pays commerçant par excellence vu sa situation même sur le chemin ordinaire de l'extrême Orient, l'Egypte antique connaissait fort peu le vrai commerce, qui, chez elle, était déjà, comme maintenant, pratiqué par des étrangers et surtout par des sémites. C'était essentiellement, je le répète, un pays agricole : et sa production était telle qu'après les conquêtes des Quirites, elle devint le grenier de Rome.

Triste époque cependant pour l'Egypte qui fut alors en pleine décadence. C'était en vain que les Romains avaient admis en bloc toutes les vieilles lois égyptiennes concernant l'organisation du sol en vue de l'agriculture et qu'ils frappaient de mort, selon l'usage, tous ceux qui détérioraient une digue ou un canal. C'était en vain qu'ils avaient conservé l'ancien attachement de l'individu à son nome, l'*originariat*, que les empereurs devaient étendre, plus tard, en en faisant l'*inquilinat*, à toutes les provinces du monde qu'ils possédaient. Les anciens hommes de la lance, les Quirites, étaient si peu experts dans ces sortes de choses et généralement dans toutes celles vraiment utiles, qu'ils laissèrent tout péricliter, grâce à leur inintelligence, à leurs caprices, à leur tyrannie et à leurs mesures vexatoires. Déjà, peu après la conquête, sous Auguste, — on peut le voir dans Strabon, — l'Egypte ne ressemblait plus guère à ce qu'elle était quelques années avant, sous Ptolémée Denis, du temps où Diodore de Sicile la visita. La dépopulation s'était faite dans une proportion vraiment inouie : les plus grandes villes n'étaient plus habitées qu'en villages, le désert gagnait de proche en proche — à ce point que les « pères du désert » demeurèrent plus tard dans d'anciennes cités restées debout. Les canaux, si nombreux encore sous les Ptolémées, furent peu à peu ensablés et abandonnés. On fit sottement disparaître les rochers des cataractes et changer de la sorte le niveau du Nil ainsi que la sphère possible de l'inondation. Ce fut bien

unités monétaires, l'intérêt de 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 fut réservé pour les céréales ou les produits du sol, et l'intérêt de 30 pour 100 pour l'argent.

pis encore après la conquête arabe, et l'on peut affirmer que nous ne possédons plus maintenant que le squelette de l'ancienne Egypte.

Mais il n'en était pas de même au temps des Pharaons. Grâce aux irrigations et certainement à l'existence de bois sacrés (1) qu'ont fait disparaître, en Egypte, en Grèce et dans tout l'Orient, les luttes religieuses, la climatologie était autre et l'on pouvait cultiver la vigne, non seulement à Thèbes, comme le prouvent les inscriptions d'un tombeau récemment découvert, mais même à Syène, dans ce pays brûlé maintenant par une chaleur accablante (2).

Ainsi s'explique ce problème vraiment étrange de contrées qui maintenant ne produisent plus rien et font vivre misérablement quelques centaines d'habitants, — certains cantons de Nubie et d'Egypte par exemple — et qui sont couvertes de temples magnifiques ayant exigé une main d'œuvre et par conséquent une population considérable.

Tout cela, toute cette prospérité, toute cette richesse du sol et de la population vivant sur le sol était le fruit des efforts de ces vieux Pharaons pour lesquels nous avons souvent si peu de respect. Faut-il s'étonner après cela que cette œuvre de l'absolutisme ait été gouvernée par l'absolutisme?

En droit, le Pharaon était le maitre de la terre, à la façon du sultan ou de son représentant le Khedive dans la loi musulmane. Cette terre, il la faisait, bien entendu, cultiver par ses sujets (3). Les habitants dépendaient donc de la terre sur laquelle ils vivaient et ils y étaient attachés, de même que les *inquilini* ou *coloni* du bas empire et les serfs du moyen âge étaient attachés à la glèbe. Le principal c'était le sol : et voilà pourquoi nous nous sommes décidés à en parler tout d'abord.

(1) Il est question de ces bois dans l'inscription de Khnum-hotep, sous la XIIe dynastie et dans beaucoup de documents

(2) Actuellement la vigne n'existe plus que dans le Faïoum, près de ce lac Moeris établi par les plus vieux Pharaons égyptiens.

(3) Je n'hésite pas à me servir de ce terme moderne, qui rend bien la chose antique.

Ce sol appartenait au roi, qui en faisait ce qu'il voulait et pouvait par conséquent en concéder la possession inférieure, temporaire et partielle, à qui lui semblait bon.

Bien entendu encore, les colons suivaient la terre et ils étaient mentionnés avec elle dès le plus ancien empire, dès la charte d'Amten sous la 3e dynastie.

Ils n'étaient cependant point livrés aux caprices du maître comme les esclaves, même cultivateurs, de la Rome républicaine. Non! il existait des règles qu'il fallait observer et dont nous parlerons plus longuement en traitant de l'état des personnes. Ainsi il était interdit — non seulement par le code religieux de la confession négative conservée jusqu'aux plus basses époques, mais par le code civil tel que nous le voyons pratiqué, tant sous les premières que sous la XIIe dynastie, — il était interdit, dis-je, de faire travailler un homme au-delà de sa tâche.

La tâche était fixée par les règlements royaux qui déterminaient semblablement la constitution des ateliers de culture, si je puis m'exprimer ainsi.

Ces ateliers se composèrent, sur tout le territoire, de brigades de 5 et de brigades de 10 hommes. Le chef de 5 ou le chef de 10 n'était pas pour cela exempt du travail commun. Il n'était que le *primus inter pares* des cinq ou des dix hommes. Parfois seulement nous lui voyons donner un peu moins de besogne qu'aux autres à cause de sa surveillance. Généralement la tâche était identique : et cette tâche nous la connaissons fort bien. Elle est de deux mille à deux mille cinq cents coudées carrées par homme quand il s'agit de la culture maraichère des terres de jardins.

La tâche était la même d'ailleurs, soit qu'il s'agit de terres restées dans le domaine immédiat du roi, soit qu'il s'agit de terres concédées en sous-propriété à des fonctionnaires militaires ou religieux. La seule différence à noter, c'est que, dans le premier cas, c'était au compte du trésor qu'étaient prises les rations destinées aux hommes employés aux sectionnements, etc.

Du tout il était fait une comptabilité très sérieuse. On dressait inventaire des hommes employés à la culture des terres, de même

qu'on dressait inventaire des parcelles ou *shet* des terres ainsi confiées et des fruits produits (1).

Sous la XIIe dynastie, comme d'ailleurs du temps d'Amten (2) et dès le plus ancien empire, le domaine du roi ne se dessaisissait jamais des terres arables destinées à la culture des céréales, etc., mais seulement parfois de terres de jardins entourant la maison attribuée par charte royale à un seigneur. Quant aux terres arables proprement dites, elles restaient dans le domaine direct du roi et elles étaient administrées d'ordinaire par des communautés de paysans ou de fellah à la tête desquelles était placé un *Xerp*, ce que l'on nommerait maintenant un *nazir*.

Il faut remarquer en effet que notre commission d'Egypte décrit longuement un système analogue, que l'on retrouve également pour les *homologi* du bas empire, etc.

Chaque communauté livrait au roi les produits du sol par l'intermédiaire de son *Xerp*. Le préfet du nome, qui centralisait entre ses mains et celles de ses agents les recettes et les dépenses, avait d'ailleurs bien soin de pourvoir aux besoins de ses administrés, de même qu'il avait soin de faire cultiver son nome dans toute son étendue et d'en envoyer au roi les tributs (3). Les ouvriers employés aux travaux publics et ceux qu'on occupait dans les ateliers étaient, sous ce rapport, pleinement assimilés à ceux qui vaquaient à la culture. Tous également, étaient enrégimentés dans des brigades de cinq ou de dix hommes et tous également recevaient leur provende en nature des magasins royaux.

C'était une sorte de socialisme d'Etat, auquel venaient seulement faire exception les attributions spéciales, mais souvent temporaires, de terres de jardins et de fellah dont nous avons parlé précédemment.

(1) Nous avons dans les papyrus de Kahun beaucoup de ces inventaires séparés de terres, d'hommes et de fruits.

(2) Amten, qui avait reçu par charte royale son jardin, ne possédait qu'un *asu*, c'est-à-dire comme traitement attaché à ses fonctions les fruits de 200 aroures de terre arable prises sur les 12 domaines qu'il était chargé d'administrer.

(3) Voir surtout à ce point de vue l'inscription d'Ameni dont nous reparlerons plus loin.

Il va sans dire, du reste, que ces attributions n'étaient pas purement gratuites. Ceux qui en étaient favorisés devaient solder certains droits de mise en jouissance et annuellement certains autres droits proportionnels. Les employés des finances avaient pour cela une comptabilité tout aussi bien tenue que pour les terres et les gens restés dans la possession directe du roi.

On dressait séparément :

1° Le compte des terrains du prêtre ou du soldat bénéficiaire, en indiquant soigneusement la part de ces terres que chaque homme et chaque brigade de 5 hommes devait cultiver.

2° L'*apretu* ou l'état de la *familia* du personnage en question, avec les noms de sa mère, de sa femme, de ses sœurs, de ses enfants, etc., aussi bien que des serviteurs dont l'usage lui avait été concédé directement, ou dont il avait hérité à une date également spécifiée.

Cet *apretu* est particulièrement intéressant pour nous ; car il constituait le titre de l'héritier à son hérédité.

Il débutait, par exemple, par les mots :

« L'an 3, le 25 du 4e mois de *sha*, sous la Majesté du roi Raxasexem à vie éternelle.

« Copie de l'état des gens (*apretu*) du soldat Snefru, fils de Hora, pour son père, avec une taxe de 706 comme successeur (ou *heres*) de la familia (*djamut*). Il entra dans les comptes d'hérédité de son père en l'an 2 ».

Ou bien encore :

« L'an tant, tel mois et tel jour sous tel roi.

« Compte des gens (*apretu*) du soldat Hora, fils de Thot, avec une taxe de 100 comme héritier d'une *familia* issue de l'*ouart* du nord. »

Ou bien encore :

« Compte des gens (*apretu*) de Rakha-Kausnefru surnommé Snefru, fils d'Usurtasen, prêtre *Kherhebashu* de la localité Ankhusurtasen, compte fait en l'an 1er sous la majesté du roi Rasekhemkhutoui à vie éternelle par le préposé aux receveurs (ou trapézite) Sebekur.

« Le prêtre *kherhebashu* Rakhakausnefru surnommé Snefru, fils d'Usurtasen, taxe 947.

« Il prit possession en l'an 3 (d'Amenemhat III) le 4 du premier mois de *shmu*.

« Prend possession maintenant son fils Usurtasensenb, dont le surnom est Senb, homme héritier, que lui a enfanté sa femme Sent, fille de Nekhtasenb, qui était elle-même en qualité d'héritière du chef des tribus sacrées du temple Nekhtasenb, fils de Makten, et qui prit possession en l'an 40. »

Vient, après cet entête, l'énumération de tous les membres de la *familia*, parents ou esclaves, énumération spécifiant pour ces derniers la date de leur entrée dans le domaine de l'héritier ou de ses ayants cause.

Le document se termine par une clause d'authentification et de validation. On y lit, par exemple :

Ou bien :

« Cet état des gens (*apretu*) a été terminé (ou validé) dans la salle du *dja* en l'an 3, le 8 du premier mois de *pert*, par la main de Kennu. Il avait été fait dans l'office territorial de l'*ouart* du Nord : en présence du chef des dix royaux de l'ouart du Nord (c'est-à-dire du président du tribunal du district) nommé Merkhent ; par le préposé à la maison des comptes de l'*ouart* du Nord Kasenbua ; par le scribe du haut conseil administratif nommé Aou ; par le scribe des soldats de l'*ouart* du nord Sanéhat. »

Ou bien :

« Cet état des gens a été terminé (ou approuvé) dans la salle du *dja* par le ministère de...

« Il avait été fait dans l'office territorial de l'*ouart* du nord ; en présence du chef des dix royaux (du président du tribunal) Seri, par le préposé à la demeure des comptes de l'*ouart* du nord Kasenbua, le scribe auditeur Senbeh, le *hir pa* Senbubu. »

On voit que cet *apretu*, redigé par l'administration locale, avait à être approuvé par le *dja*-diocète, c'est-à-dire par ce ministre qui, d'après les mémoires du *dja* Rekhmara, avait à sanctionner, d'une part, tout ce qui concernait les sectionnements (*shet*) du sol auxquels nous avons fait allusion précédemment et sur lesquels les papyrus de Kahun nous ont fourni tant de curieux détails, et, d'une autre part, tout ce qui concernait soit les entrées et les

sorties des terres hors du domaine royal, soit les *ampa* dont nous parlerons bientôt, soit généralement les hérédités dont les *apretu* étaient la base.

Souvent, en effet, les hérédités des seigneurs — c'est-à-dire surtout des prêtres et des soldats — n'étaient composées que des gens attachés à leur service et de biens meubles. Parfois aussi, nous l'avons dit déjà, ils comprenaient des terres de jardins pour lesquelles on dressait des états spéciaux où l'*apretu* était visé :

Je citerai l'exemple de celui qui porte cet entête :

« L'an 26 (d'Amenemhat III) le vingtième jour du quatrième mois de *shmu*.

« Compte des champs du prêtre *hersau* Hora fils de... Tuterau.

« La notice des hommes inscrits (des serfs attachés à ce domaine) ressort de l'*apretu* (ou dénombrement des hommes) de l'an 33 (du règne précédent, c'est-à-dire de l'*apretu* fait à propos de la prise en possession du prédécesseur de Hora) avec la proportion d'un homme inscrit pour 850 coudées carrées de terres basses et de 150 coudées de terres hautes (1000 coudées au total). Les terrains ont été distribués à cinq hommes. »

On donne ensuite l'énumération des cinq mille coudées (1), confiées à ces cinq hommes à raison de mille coudées par homme et pour lesquelles Hora a payé les droits de mutation dont nous connaissons le taux par un autre compte (2). Mais, outre ces terres transmises à lui par hérédité, Hora possédait d'autres terres que venait de lui donner directement le roi régnant et qui devaient figurer également dans cet état.

Ces terres forment un second lotissement de cinq mille coudées confiées aux cinq cultivateurs chargés des premières. Cela porte de mille à deux mille le chiffre des coudées dont chaque homme est chargé, chiffre encore inférieur de 500 coudées à celui que nous constatons pour les travailleurs royaux dans les papyrus de cette époque.

Cet état des terres d'hérédité, malheureusement fragmenté, se

(1) On y a ajouté après coup 500 coudées.

(2) Dans ce compte une demi-unité (de monnaie ou de mesure) est payée par cent coudées.

terminait certainement, comme les *apretu* précédents, par une clause de validation émanant du *dja* ; car, nous le répétons, le *dja* Rekhmara nous apprend formellement qu'il lui appartenait de ratifier, en vertu de sa charge, tout ce qui touchait les sectionnements et les lotissements de terres analogues à celui-ci — de même qu'il lui appartenait, en vertu de sa charge, de valider tous les *ampa*.

Il est temps maintenant d'en venir à ce sujet des *ampa*, si intéressant pour la question des transmissions héréditaires. Mais, auparavant, il nous faut donner quelques explications préliminaires.

D'après une très vieille loi égyptienne que cite l'avocat Dinon lors du procès d'Hermias, tout héritier pour être ainsi considéré et sous peine de déchéance, devait d'abord prouver par pièces authentiques : 1° Qu'il avait bien le père, la mère et la généalogie indiquée par lui : 2° Qu'il avait payé les απαρχη ou taxes de mutation.

C'était à cette double preuve qu'était destiné l'*apretu* constatant les droits héréditaires de l'héritier, ainsi que le soldement de la taxe à laquelle il avait été fixé.

Mais, en outre, cet *apretu* devait comprendre, nous l'avons dit, l'énumération de tous les membres de la *familia* dont l'héritier devenait le chef.

Il faut bien noter en effet qu'à cette époque un homme seul était *pater familias* et en cette qualité héritier.

Les autres membres de la famille étaient censés sous sa puissance, y compris sa mère ou ses sœurs ; car si les femmes avaient des droits réels sur la succession paternelle, même quand il s'agissait de gouverneurs de nomes — les inscriptions de Benihassan nous le démontrent — elles ne pouvaient faire exercer ces droits que par leurs représentants légaux mâles — cela est établi par ces textes de Benihassan, ainsi que par les papyrus de Kahun.

Jamais, comme dans la loi des XII tables, elles ne pouvaient avoir la qualité d'héritier et se faire dresser à leur nom un *apretu*. Elles y étaient seulement adjointes en qualité de membres de la famille.

En principe, la mère, la femme, les sœurs étaient donc *loco-filiae*, à l'état de fille du *pater familias :* mais, en fait, elles avaient très bien leurs douaires, dont elles jouissaient et dont l'héritier pouvait ou non hériter — nous en avons de nombreuses preuves dans nos papyrus de la XIIe dynastie et spécialement dans les *apretu*.

Il y avait donc alors un droit théorique et un droit pratique. Et encore, en ce qui touche le droit théorique dans ce qu'il a de plus fondamental, faudrait-il admettre bien des exceptions si l'on croyait, ce qui n'est pas démontré, que la législation de la XIIe dynastie ait déjà, sous ce rapport, existé antérieurement (1). En effet, en traitant de l'état des personnes, nous verrons qu'il y eut à cette période reculée des premières dynasties bien des femmes jouant absolument le rôle de chefs de famille, tout autant que le *pater familias* des *apretu*.

Quoi qu'il en soit, le *pater familias*, ainsi constitué par application de la vieille loi sur les hérédités à laquelle fait encore allusion Dinon sous Ptolémée Evergète II, n'était pas pour cela parfaitement sûr de jouir de l'hérédité paternelle en son entier.

Sous les Ptolémées, il pouvait, nous le verrons, être dépouillé par une vente fictive de son père, faite dans de certaines conditions (2).

Sous la XIIe dynastie, il y eut quelque chose d'analogue, bien que les procédés fussent différents.

Il n'en était alors pas tout à fait de lui comme du fils de famille romain encore appelé *heres sui*, héritier de lui-même, à l'époque classique du droit, et qui n'en était pas moins privé de tout s'il avait été exhérédé nommément dans les conditions légales. Mais, s'il ne perdait pas toute l'hérédité, si, comme sous les Ptolé-

(1) Pour moi, je suis convaincu qu'il n'en a pas été ainsi. La femme paraît bien avoir, sous les premières dynasties, toutes les capacités civiles de l'homme, dont elle est pleinement l'égale. Il en est tout différemment sous la XIIe : et tout nous fait croire que c'est le résultat d'une grande réforme juridique dont nous reparlerons.

(2) Il pouvait la faire annuler s'il n'y avait pas consenti et s'il ne s'agissait pas de la veuve. Les ventes fictives étaient nulles quand elles ne représentaient pas une pension alimentaire destinée à la veuve, disparaissant après elle, et d'ailleurs le plus souvent permise par l'héritier.

mées d'ailleurs, il pouvait réclamer un jour les biens de famille concédés temporairement par un mari à sa veuve, du moins, pour le moment, son titre d'héritier finissait-il par devenir presque un titre nu — comparable à ce titre d'*heres* que donnaient parfois les testateurs romains à des gens que remplaçaient pratiquement pour les bénéfices de l'hérédité certains légataires.

L'héritier de l'*apretu* avait la situation du *pater familias* telle que la comprenaient les anciens Romains bien avant la loi des XII tables, alors que l'épouse, disant *ubi tu gaius et ego gaia*, comptait encore pour quelque chose et possédait même, conjointement avec son mari, les biens du ménage, selon Denys d'Halicarnasse. Il entrait aussi en possession, en cette qualité, de tous les droits de *gentilité*. Mais il n'était pas un maître absolu, de la façon qui était stipulée dans la législation des décemvirs. Ceux qui étaient sous sa puissance n'étaient pas devenus entièrement sa chose, vendue ou détruite à son gré. Bien au contraire, si la femme n'était pas aussi indépendante qu'elle le fut plus tard et qu'elle paraît bien l'avoir été sous les premières dynasties, elle était, du moins, très respectée : et la constitution des *ampa* semble avoir eu, dans l'origine, surtout elle pour objectif.

Qu'est donc l'acte appelé *ampa* ? C'est ce que nous allons avoir à étudier maintenant.

Ampa signifie en égyptien « le contenu de la maison ». Ce mot s'applique, tantôt aux biens contenus dans la maison, tantôt à l'acte formant inventaire de ces biens.

En effet, l'*ampa* ne devient un contrat de transmission qu'en qualité d'inventaire (1), mais pour avoir de tels effets il lui faut l'approbation de l'autorité royale représentée par le *dja*. C'est ce que nous signifie Rekhmara en disant :

« On lui fait rapport (au *dja*) au sujet des domaines transmis (*un maseb*) qui sont à cet homme (à l'Egyptien en général) au sujet de tout *ampa*. Lui il scelle (il règle et confirme) ces choses. »

Les formules de l'*ampa* sont très simples.

(1) Cette expression se retrouve même pour les inventaires des biens sacrés appartenant aux sanctuaires.

On lit d'abord la date ; puis le titre : « *ampa* fait par un tel, ayant telle fonction importante en tel lieu. »

Le texte débute ensuite par ces mots : « Je suis à donner tel bien » ou « je suis à faire *ampa* sur tel bien » avec la mention de celle ou de celui qui reçoit. Parfois même, ainsi que dans les contrats démotiques du temps d'Amasis ou de Darius, on dit simplement : « tous mes biens de ville et de campagne sont à un tel ». Mais alors c'est que le donateur, sans enfants, ne fait que transmettre ses biens à son héritier légal, à son frère par exemple.

Dans tous les autres cas ce sont les deux premières formules que l'on emploie ; car il s'agit bien alors de l'*ampa* inventaire, ne changeant rien à l'hérédité légitime, mais disposant simplement en faveur d'un membre de la famille de ce dont la loi permet de disposer, de ce que notre code français nomme la *quotité disponible*.

En effet, en Egypte, à toutes les époques, les droits de la famille sont absolus en tout ce qui concerne les hérédités. Le fils doit toujours être mis en lieu et place de son père, des milliers de textes le disent. Le pouvoir exhorbitant de déshériter absolument son fils qu'avait, sous la loi des XII tables, le *pater familias* romain, n'existe pas dans la vallée du Nil.

Je l'ai déjà fait entendre précédemment, c'est ordinairement envers sa femme que le *pater familias* égyptien dispose de sa *quotité disponible*.

Cette *quotité disponible* représente, du reste, le plus souvent, un viager ou une jouissance temporaire.

Quand par exemple un père meurt laissant une femme et des enfants très jeunes, il peut craindre que la tutelle n'en vienne soit à un frère, soit à quelque parent plus éloigné qui n'aura pas tous les soins désirables de l'*épitropie* à lui confiée. Que fera t-il alors ? Il disposera de cette *épitropie* en faveur de sa femme par un *ampa* ou inventaire — soumis bien entendu à l'approbation du roi dont le *dja* est l'organe. — Le roi, pour des causes à lui connues, peut toujours faire dispense des applications trop rigoureuses de la loi.

En Egypte, à cette époque du moins, l'épitrope paraît avoir eu

comme en Grèce, pour lui-même la jouissance de tous les biens du pupille, sauf à lui en rendre compte à l'époque de sa majorité. L'*ampa* affectait donc alors une forme qui pourrait faire croire, à des personnes étrangères au droit, qu'il s'agit d'une vraie cession de biens, de quelque chose d'analogue à un testament.

Ce serait faire là un énorme contre-sens juridique. Jamais le testament sur l'hérédité, introduit seulement en Grèce par Solon pour ceux qui n'avaient pas d'enfants et à Rome d'une façon plus générale et sans limitation par la loi des XII tables, n'a existé en droit égyptien. Ce qui a seulement existé, ce sont certaines dispositions *mortis causa* faites sous forme d'inventaire du temps de la XIIe dynastie et sous formes de ventes fictives dans les dernières périodes classiques du droit, surtout en faveur de la veuve.

Nous croyons bon de citer un exemple de ce genre d'*ampa*.

En l'an 44 d'Amenemhat III, un prêtre nommé Uah avait reçu l'hérédité de son frère cadet, Ankhrau, intendant de confiance du chef des travaux du roi, en vertu d'un *ampa* qui lui reconnaissait la possession de tous ses biens de ville et de campagne ainsi que des gens attachés à son service. Or, en l'an 2 du règne suivant, Uah songea à assurer l'aisance et l'indépendance de la femme qu'il venait d'épouser. Sans vouloir toucher à sa propre hérédité personnelle, à ce qu'il avait eu comme fils aîné et à ce qu'il détenait comme prêtre *hir sau* du dieu Septu, seigneur de l'orient, — toutes choses dont ses fils à lui, mis en sa place, se trouvaient par sa mort investis en droit — il pensa pouvoir disposer, à titre de quotité disponible, des biens que lui avait laissés son frère Ankhrau. Il annexa donc à la copie de l'*ampa* de son frère, qui avait été faite pour lui à l'office du second procureur de la région du midi, un nouvel *ampa* par lequel il en cédait le bénéfice à sa femme — avec la mention expresse qu'elle pourrait le laisser après elle, à celui de leurs enfants communs qu'elle voudrait. Cela permettait à la mère d'égaliser un peu la fortune de chacun de ses fils, puisqu'alors la charge sacerdotale du père était dévolue au fils aîné. La seule condition qu'Uah imposait à sa veuve, c'était de n'introduire personne d'étranger — aucun mari

nouveau — soit dans la maison d'Ankhrau qu'elle habiterait, soit dans la tombe qu'elle devait partager avec son époux après sa mort.

Cet acte fut rédigé devant plusieurs témoins (car c'était la règle), par le scribe qui en écrivit plus tard l'enregistrement. Mais — peut-être longtemps après sa confection — une autre main, sans doute celle d'Uah, y ajouta une nouvelle clause ainsi conçue : « Le *dennu* Sebu sera l'éducateur (ou l'épitrope) de mon fils ».

Uah se sentait probablement alors près de sa fin. Il n'avait eu qu'un fils, au lieu des nombreux enfants qu'il prévoyait, et, craignant de voir sa femme ne pas lui survivre, ou bien, ce qui est plus probable, ayant peu de confiance en ses talents administratifs, il voulut donner un tuteur à son fils unique, le futur prêtre, dont les biens propres étaient assez considérables, en dehors de ceux qui revenaient à sa mère — actuellement en viager seulement puisqu'elle ne pouvait plus choisir entre ses enfants.

Ce fut en l'an 29 que l'hérédité se trouva ouverte.

Quand je dis l'hérédité, j'ai tort ; car il s'agit encore de deux hérédités restées distinctes : 1° celle d'Anxrau dévolue à la veuve de son frère Uah ; 2° celle d'Uah lui-même dévolue à son fils.

De cette double hérédité il fallut établir l'estimation pour en payer les droits. Cette estimation fut faite, ainsi que le paiement en résultant, dans la salle du *dja*, devant le préfet de la ville *dja*, nommé Khati, par le scribe préposé au sceau de l'office des travailleurs, nommé Ameni, avec le consentement du scribe de la ville nommé Séhotepab.

On voit encore ici une confirmation des règles de droit expliquées par Rekhmara dans ses mémoires.

C'est bien au *dja* qu'appartient la confirmation de cet *ampa* : ainsi que tous les *ampa* du reste : et il ne faut pas croire que c'était là une simple formalité sans importance, allant de soi pour quiconque soldait régulièrement sa taxe de mutation.

Nous voyons au contraire que pour la régularisation même de l'*ampa* d'Uah il y eût des difficultés et des délais.

Il existe en effet à ce sujet une lettre administrative ainsi conçue :

« Ce message à Monseigneur a pour but de lui faire faire attention au sujet de la maison (*pa*) d'Uah, comme je te l'ai mandé déjà, pour que tu fasses tout ce qui est bon à faire. Ta bonté est toute prête (c'est-à-dire : a tout ce qu'il faut pour agir) ; car l'intendant du temple Téta m'a dit : « Je lui ai fait connaître tout ce dont il a pris possession ». Donc règle son affaire, pour que l'esprit du roi soit satisfait de toi ».

Dans un autre *ampa*, de l'an 39 d'Amenamhat III (rédigé également devant témoins et validé par le *dja*) ce dont il est question c'est surtout de la succession d'un prêtre, en tant que prêtre, c'est-à-dire de son office de prêtre, office que le vieillard abandonne dès ce moment, de son vivant même, à son fils aîné (1). Mais subsidiairement il est aussi question d'un *ampa* fait en faveur de la mère de celui-ci — sans doute lors du mariage des parents — et dont il doit hériter après elle.

Restait une question plus délicate.

Il paraît que le prêtre testateur avait cessé de cohabiter avec sa femme, la mère de son héritier, en faveur de laquelle il avait fait un *ampa* et qui vivait encore au moment du second acte. Peut-être y avait-il eu divorce. Dans tous les cas il avait engendré d'une autre femme, soigneusement nommée, d'autres enfants, auxquels il voulait laisser la maison qu'il habitait dans le territoire du sanctuaire. C'est ce qu'il indique à la fin de l'*ampa* adressé à son fils aîné devenu son héritier.

Ceci ne doit nous étonner en aucune façon ; car, aux époques classiques du droit égyptien, l'aîné restera toujours l'*heres* dans le sens primitif d'*herus* ou de *dominus*, bien que devant partager l'hérédité par égales parts avec ses frères. C'était donc à lui qu'on s'adressait principalement, même pour les hérédités collatérales et quand ses frères étaient devenus depuis longtemps des hommes. C'était lui aussi qui défendait l'hérédité commune contre les tiers évicteurs, etc.

(1) En cette qualité le fils portait le nom de son grand-père. C'était une coutume constante en Egypte : ce qui faisait que, pour les aînés, les mêmes noms revenaient à toutes les deux générations.

Quant à l'hérédité de l'office — hérédité d'ailleurs indivisible — il en est souvent question dans nos documents de la XIIe dynastie.

Nous en avons un excellent exemple dans une curieuse pièce relative à une réclamation judiciaire.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un prêtre qui n'avait pu payer les droits de mutation dûs par lui pour la prise de possession de son titre, droits dont il est question — également en ce qui concerne ceux qui voulaient « devenir prêtres » — dans un de nos décrets trilingues de l'époque Lagide, comme encore, en ce qui concerne les évêques, dans le *Corpus juris*.

Ne soldant pas immédiatement les droits, il fallait que le prêtre en question abandonnât son office.

Il paraît que le scribe chargé du sceau, qui, dans les bureaux du *dja*, remplissait les fonctions de percepteur des droits sur les *ampa* — nous l'avons vu par d'autres actes — parvint à persuader la chose à son client, lequel, avec des délais, aurait pu peut-être se procurer de l'argent. Pour l'y décider tout à fait, il lui proposa un arrangement lui laissant une partie des bénéfices de la charge. Le futur prêtre consentit à tout et il fit remise de son emploi au scribe chargé du sceau, non pour lui-même, bien entendu, mais au bénéfice du trésor public, c'est-à-dire de l'administration qu'il représentait.

Ceci fut effectué par un *ampa* rédigé en présence de plusieurs témoins et par devant l'intendant des domaines, remplaçant aussi le préfet de la province. Le haut personnage en question voulut même s'assurer d'abord du plein consentement de la partie intéressée. Il demanda au cessionnaire : « Es-tu satisfait du compte et des revenus qui en dépendent, compte livré en équivalence de ton sacerdoce de *hir sau ?* » Le prêtre dépossédé répondit : « Je suis satisfait ». Celui qui jouait le rôle de *sar* dit alors : « Il faut faire jurer les deux personnes et qu'ils disent nous sommes satisfaits ». Les deux personnes jurèrent par le roi, à qui vie ! santé ! force ! devant le préfet, intendant des terres, nommé Mersu, qui jouait — on le répète — le rôle de *sar*. Ce fut alors seulement qu'il permit de passer à la confection de l'acte : et cependant, en dépit de cet acte, jamais celui qui devait en bénéficier ne toucha

rien jusqu'à sa mort. Au moment de mourir, il confia la suite de ses réclamations à son fils, qui s'en acquitta dans la plainte dont nous parlons. Il demande en conséquence le paiement de ce qui lui est dû d'après le contrat conclu avec le représentant du trésor; contrat qui, il faut bien le dire, ne paraît pas avoir été approuvé par le *dja* et être resté par conséquent sans effets.

Les cessions de charges semblent, du reste, avoir eu une réglementation très spéciale sous la XIIe dynastie. Elles n'étaient pas fixées de la même façon que les hérédités ordinaires.

Jamais, s'il s'était agi d'une hérédité ordinaire, le père n'en aurait pu faire l'abandon au détriment de son fils. Jamais non plus, en pareil cas, s'il avait plusieurs enfants, il n'aurait pu priver l'aîné d'occuper sa place en sa qualité de représentant principal de la famille.

Pour les charges, la question pouvait, paraît-il, être discutée, nous en avons la preuve dans la charte d'Hapidjefa.

Il est vrai que les conditions de l'acte n'étaient point ordinaires. Il ne s'agit pas de l'*ampa* ou inventaire de transmission d'un particulier, mais d'un *Xetem*, c'est-à-dire, nous le savons par les mémoires du *dja* Rekhmara, d'un acte officiel émanant de l'autorité publique, de ce qu'on appelait sous les Lagides un προσταγμα et de ce qu'on nommerait maintenant un décret ou un arrêté.

En effet, Hapidjefa était gouverneur de province ou pour mieux dire seigneur féodal — reconnaissant, il est vrai, l'autorité de son suzerain le roi Usurtasen dont il vénère les cartouches, mais se comportant pour le reste à peu près comme un souverain.

Beaucoup plus que le *pater familias* romain il pouvait donc faire *la loi* de son hérédité. *Loi* est bien alors le mot : et l'on comprend qu'il ait pu imposer comme *præses* des dispositions peut-être peu légales s'il s'était agi d'un particulier.

C'est probablement ainsi que, voulant éviter le choix d'un individu peu propre à l'administration importante qui lui était confiée, il permet à son prêtre de *Ka* de choisir parmi ses enfants celui qui doit lui succéder.

Entrons ici dans quelques détails.

Hapidjefa, fils de prêtre, chef du sacerdoce de Siut, était, en même temps et peut-être en cette qualité, prince souverain du district.

Etablissant dans le sanctuaire son tombeau et sa statue, il désirait y recevoir après sa mort les mêmes honneurs que de son vivant.

Une des grandes fêtes chez les Egyptiens était le 1er de thot, 1er jour de l'année, le jour de l'an.

Hapidjefa tenait beaucoup à ce que la statue le représentant et qui serait censée animée par son esprit, par son *Ka*, assistée d'un prêtre spécial, son prêtre de *Ka*, chargé de son culte, reçut ce jour là les hommages et les offrandes du corps des prêtres qu'il dirigeait de son vivant.

Une autre fête très importante était le 18 de thot, le jour de Waga, ou, comme nous dirions aujourd'hui, le jour des morts. Hapidjefa voulait entourer d'une solennité non moins grande l'office funèbre, l'office des morts que ce jour là son prêtre de *Ka* aurait à célébrer pour lui.

Dans ce but, il profita de sa double qualité de grand prètre et de prince féodal pour rendre un arrêté, un *Xetem*, en vertu duquel les prêtres de service à ce moment dans le temple, les prêtres de l'heure, pour me servir de l'expression égyptienne, durent tous prendre part à la cérémonie accomplie en son honneur soit le jour de Waga soit le jour de l'an. Ils durent processionnellement suivre, devant sa statue, le prêtre de *Ka* et remettre chacun un pain blanc à celui-ci — à titre d'offrande envers le défunt dans sa demeure d'éternité.

Mais il ne prétendait pas leur imposer cela sans compensation.

Cette compensation il la prit — en ce qui touchait la cérémonie du jour de l'an — sur les produits annuels des terres faisant partie des domaines du prince. Pour chaque champ de cette maison du prince, les vassaux durent payer au temple une mesure *hekt* ou *sa* de blé. La contenance de la mesure *hekt* ou *sa* nous est connue par le décret de Rosette où il est dit, dans l'exemplaire hiéroglyphique de Naucratis, que l'artabe vaut 6 *hekt* ou *sa* et qu'on donnait 6 *hekt* ou *sa*, autrement dit une artabe au roi pour

chaque aroure des terres du domaine *sacré* ou *neter hotep*. C'était donc un *sa* sixième d'artabe — le sixième de ce que l'on payait au roi sous les Lagides — que faisait prélever Hapidjefa sur chaque champ du domaine du prince — *hekt* ou *sa* à percevoir par les agents du temple de la même façon qu'ils percevaient les apports en nature des gens de Siut, les sortes de dîmes établies déjà sur eux au profit du sanctuaire ; car, Hapidjefa le rappelait à ce propos, il avait, de son vivant, en tant que prince, fait donner au temple par chaque vassal quelque chose de sa récolte.

Avait-il le droit de grever dans une telle proportion ceux qui lui succéderaient en qualité de prince dans le nome de Siut? Il l'affirme avec énergie :

« Attention ! dit-il, vous savez que tout ce qu'un *sar* (ou prince) quelconque fait donner au sanctuaire sur son *shmu* (sur ce qu'il perçoit de la récolte), il ne lui est pas licite de le diminuer selon son bon plaisir, ni à aucun prince, en son temps, pour ce qui a été convenu par un autre prince avec les prêtres, en leur temps.

C'est donc à la fois comme acte officiel et comme traité avec les prêtres qu'Hapidjefa veut rendre sa décision intangible.

En ce qui concerne le jour de Waga, c'est-à-dire la procession du jour des morts, Hapidjefa engage à perpétuité les revenus du prince. Tout le chauffage nécessaire pour les sacrifices sera pris désormais sur le trésor du prince pour être donné aux prêtres de l'heure. La quantité ne peut en être fixée d'avance. Chaque prince en son temps la déterminera suivant l'importance des sacrifices, suivant le nombre des victimes.

Un autre article assure encore la coopération des prêtres de l'heure à une autre cérémonie.

Le prince de Siut avait à prélever sa part sur l'animal que l'on sacrifiait à Anubis le premier des cinq jours intercalaires par lesquels se terminait l'année. Hapidjefa abandonne aux prêtres de l'heure la cuisse de taureau revenant au prince — et qu'il a perçue de son vivant — à la condition de donner, ce premier jour intercalaire, chacun un pain blanc à sa statue et de donner en outre à son prêtre de *Ka* un gite à l'os sur cette cuisse.

Les articles suivants ne concernent plus ce qu'Hapidjefa tou-

chait de son vivant comme prince de Siut, mais ce qu'il touchait comme chef du sacerdoce. Ici il a donc plus de scrupules, en qualité de fils de prêtre, et ne veut pas, sans compensation, diminuer les bénéfices des grands prêtres ses successeurs — ce qu'il avait fait sans hésiter pour les princes.

Dans le même sentiment qui avait motivé plusieurs des articles précédents, il désirait faire apporter à sa statue, après sa mort, ce qu'on lui apportait à lui-même de son vivant quand il présidait aux cérémonies religieuses : le morceau de viande cuite sortant de l'autel qu'on déposait sur la table d'offrandes et la petite mesure de bière qu'on prélevait à son profit sur chaque cruche de bière offerte. Mais, cette fois, il apporte une équivalence pour cette portion minime des revenus du chef prophète sur ses biens propres — sur ce qui lui provient de son père — c'est-à-dire sur ce qui avait été attribué personnellement à sa famille par des donations royales antérieures du genre de celles que nous avons déjà signalées. Tout souverain pontife, après lui, aura là-dessus, en compensation, une redevance représentant 2/360 de ce qui constitue les revenus annuels du temple d'Anubis, en pains, vins, bière, etc., — deux jours du revenu sacré, a-t-il bien soin de dire, puisqu'en tout l'année comprend 360 jours, en n'y faisant pas figurer les 5 jours Epagomènes, grandes fêtes soigneusement comptées à part et formant la petite année, opposée souvent à la grande année.

Ce genre de redevances annuelles équivalant à des jours du revenu sacré lui sert également pour s'assurer les soins des 9 autres dignitaires du sanctuaire, à raison de 1/360 ou un jour pour chacun d'eux.

De même les dix employés de la nécropole recevraient dans le même but — toujours sur les terres héréditaires d'Hapidjefa et pour apporter à la statue certaines prestations en pains bière, etc., — deux mille deux cents coudées carrées ainsi réparties : 400 coudées carrées au préfet de la nécropole et 200 coudées carrées à chacun de ses employés.

On le voit, c'est toujours la proportion du simple au double que nous avons constatée pour le prophète et les neuf membres de

son conseil (*Kebenti*), proportion que nous retrouvons aussi en Chaldée, pour le *Kipu*, conservateur directeur du temple relativement à ses sous-ordres.

On remarquera de plus qu'on a recours ici à un groupement par 10 pour les prêtres et pour les fonctionnaires de la nécropole, comme ailleurs pour les dieux, qui, dans chaque temple, se composent d'une divinité principale et d'un plérome, d'un *paut*, de neuf dieux parédres — et même, nous l'avons vu, pour les ateliers de travail, soit dans la campagne, soit dans les manufactures, ateliers formés soit de 10 hommes dont un *Xerp* ou chef d'escouade, soit de la moitié de ce chiffre : de 5 hommes, y compris un *mertiu* ou chef de 5.

Nous voici enfin arrivés à la question qui, dans la charte d'Hapidjefa, a été l'occasion de cette dissertation, peut-être un peu longue, mais non point inutile pour bien faire comprendre quel était le régime des biens des princes et des hauts fonctionnaires à cette époque.

Dans ce précieux document tout ce qui est spécifié comme devant être apporté à la statue du prince ne pouvait certes pas être consommé par elle. Cela constituait donc un des revenus du prêtre de *ka*. Mais était-ce le seul ? La question est difficile à décider entièrement. Cependant j'ai tendance à croire maintenant qu'outre les apports en nature faits à certains jours, le prêtre de *Ka* avait la jouissance d'un domaine d'éternité (*pa djeta*) analogue à celui des rois défunts de la XIIe dynastie et dont l'étendue et les revenus ne sont pas mentionnés dans l'inscription que nous venons d'analyser parce qu'ils étaient spécifiés sur des stèles limites semblables à celles qu'on a trouvées à Tell el Amarna pour la fondation de Khuenaten.

Ce serait à ce domaine territorial assez étendu que ferait allusion Hapidjefa dans ce passage où il interpelle directement son prêtre de *Ka* (par cela même sans doute serviteur de sa maison d'éternité ou *bok en pa djeta*) (1) dans sa grande inscription :

(1) C'est le titre que prend l'administrateur du domaine funéraire des rois de la XIIe dynastie, dans les papyrus de Kahun. Ce *bokenpadjeta* régissait, il est vrai, en très grande partie au bénéfice du roi vivant, un

« Attention ! toutes ces choses, en totalité, que j'ai scellées (ou décrétées) dans la main des prêtres, sont sous la place de ta face. Attention donc : C'est le prêtre de *Ka* d'un homme qui maintient en bon état ses offrandes. Attention ! je t'ai fait savoir les choses que j'ai données à ces prêtres en équivalence pour ces choses qu'ils m'ont données. Veille à toute diminution parmi celles-là : Que dire de plus ? Toutes paroles sur tout ce que je leur ai donné sont en ta main : écoute-les pour tout terrain, toute terre cultivée. Tu as été fait pour moi prêtre de *Ka*. Toi tu as été gratifié en champs, en hommes, en troupeaux, en wadis, comme un *sar* quelconque de Sint, dans le désir que tu agisses pour moi de bon cœur. Ils sont devant ta face par écrit. Tout cela est pour un fils tien que tu voudras faire prêtre de *Ka* d'entre tes enfants, pour manger ce qui lui échoit, sans en faire partage à ses enfants ».

Ainsi l'office du prêtre de *Ka* ne pouvait être partagé entre les enfants, comme c'était la règle pour les biens ordinaires. Hapidjefa permet même au père de choisir celui qu'il croit le plus capable — si l'aîné auquel la charge semble revenir de droit ne l'est pas.

Nous voyons, du reste, par un document analogue de cette dynastie que, si le prêtre de *Ka* ne remplissait pas bien son office, il pouvait être remplacé par un autre : et qu'alors on faisait une exception à la règle d'après laquelle le fils devait succéder à son père.

On lit en effet dans l'inscription de Khnumhotep, fort bien étudiée déjà par Krebs mais que je viens de revoir avec soin :

« J'ai rendu florissant le nom de mes pères. J'ai fabriqué pour eux, afin de leur servir de demeure, des temples de *Ka*. J'ai transporté mes statues (les statues des miens) dans le sanctuaire du dieu. Je leur ai offert leurs *sacra* en pains, bière, huile, encens,

territoire assez étendu, dont il était comptable. Il dépendait, en cette qualité, de l'intendant du trésor ou ministre des finances, auquel il envoyait ses rapports détaillés sur les terres, sur les hommes, sur les produits, etc. J'ai longuement parlé dans un autre travail de ces papiers de la *trapeza* d'Hotep-Usurtasen.

viande pure. J'ai établi un prêtre de *Ka*. Je l'ai doté de champs et de troupeaux.

« J'ai ordonné des offrandes funéraires en pains, bière, bœufs et oies à toutes les panégyries de la nécropole... » puis après leur énumération il est ajouté : « Si le prêtre de *Ka* ou tout autre homme trouble ces fêtes il ne sera plus (tel) et son fils ne sera pas à sa place. »

L'inscription de Khnumhotep nous donne, d'ailleurs, d'autres renseignements fort intéressants sur la transmission des offices et des biens. Nous y avons déjà fait allusion précédemment, mais il nous semble bon d'y revenir en quelques mots.

Le grand-père maternel de Khnumhotep avait reçu, en qualité de prince héréditaire, par un décret du roi Amenemha Ier, dès les commencements de son règne, le nome de « l'horizon d'Horus », dont la capitale était *Menatkhufu*.

« Lorsqu'ensuite sa Majesté vint réprimer l'injustice, resplendissant comme le dieu Tum lui-même, reconstruisant ce qu'il avait trouvé en ruines, prenant et mettant à part chaque district (domaine ou ville, *nut*) de son frère (de son voisin), lui faisant connaître ses limites par rapport à l'autre domaine (district ou ville, *nut*), rétablissant leurs stèles, solides comme le ciel, faisant connaître leurs eaux, telles qu'elles sont dans les écritures, jugeant (ou faisant compter, *sap*) toutes choses, à cause du grand amour qu'il avait pour la vérité (ou pour la justice), » en un mot lors du cadastre général, établi par Amenemha tant pour les terres que pour les gens qui y étaient attachés, cadastre réglant toutes les limites des provinces et des moindres domaines, ainsi que l'état de la propriété publique et des quasi-propriétés privées — le roi nomma encore le même personnage prince héréditaire et nomarque du nome de l'antilope, qui faisait face, de l'autre côté du fleuve, au nome de l'horizon d'Horus (1) en lui en fixant les limites, qui s'étendaient d'un côté jusqu'au nome du lièvre et d'un autre côté jusqu'au nome du chien (2), districts que nous

(1) Depuis le milieu du fleuve jusqu'à la montagne d'orient, c'est-à-dire jusqu'à la chaîne arabique, a bien soin d'ajouter le texte.

(2) Ce texte ajoute selon le formulaire : « leur donnant en partage (à ce

verrons plus tard concéder également à certains membres de sa famille.

Ce grand-père maternel de Khnumhotep eut trois enfants, deux fils et une fille : Ameni, Nakht et Bekt, la mère de Khnumhotep. Il était déjà vieux et ne pouvait plus, depuis longtemps, administrer ses nomes par lui-même, quand, en l'an 18 d'Usurtasen Ier, il céda définitivement, de son vivant, celui de l'antilope à Ameni et celui de l'horizon d'Horus à Nakht. Quant à sa fille Bekt, il la maria à Nehera, *prœses* du nome du lièvre, voisin, nous l'avons vu, d'une des deux provinces qu'il gouvernait.

En l'an 43 d'Usurtasen, répondant à l'an 1er d'Amenemha II, Ameni mourut sans enfants. Nakht en fit autant en l'an 19 d'Amenemha II. Il ne restait pour héritiers à ces deux nomarques que les enfants de leur sœur Bekt, mariée à Nehera, prince héréditaire du territoire du lièvre.

L'aîné de ces enfants était l'héritier légitime du nome du lièvre et resta dans cette situation.

Le cadet, Khnumhotep, restait disponible. Il nous dit lui-même : « Le roi Amenemha II m'amena, en qualité de fils de nomarque, à l'hérédité princière qu'avait possédée le père de ma mère, parce qu'il aimait la justice comme Atum. Il me fit donc lui-même nomarque en l'an 19, dans la ville de Monatkhufu (c'est-à-dire dans le nome de l'horizon d'Horus). »

Nous voyons, par un autre passage, qu'il administra aussi le second nome de son grand-père maternel, c'est-à-dire celui de l'antilope, qu'avait eu son oncle Ameni.

Khnumhotep se maria à la fille du prince héréditaire du nome du chien, voisin, nous l'avons vu, ainsi que le nome du lièvre, de celui de l'antilope. Cette femme, nommée Kati, eut plusieurs enfants.

L'aîné de ses enfants, Nakht II, hérita du nome de son grand-père maternel, portant le nom du chien. Khnumhotep nous dit, en effet : « Un autre bienfait me fut accordé. Mon fils aîné,

titre) le grand fleuve depuis son milieu, ainsi que les eaux de ce nome, ses champs, ses *forêts*, ses lieux sablonneux, jusqu'aux régions de l'occident et jusqu'à la chaine libique. »

Nakht, enfanté par Kati, fut fait gouverneur du nome du chien, par hérédité du père de sa mère, et nommé ami (φίλος) du roi à la tête de la terre du midi. Tous les genres d'honneurs lui furent conférés par le roi Usurtasen II (1) ».

Quant à son second fils, Khnumhotep II, l'héritier ou l'un des héritiers présomptifs de son père, il reçut, du vivant même de celui-ci, de grands honneurs : « Un autre prince, conseiller, ami unique, grand parmi les amis royaux, fut comblé des dons du roi... C'est Khnumhotep, fils de Khnumhotep, fils de Nehera, né de la dame Kati ».

Mais, après la mort de son père, fut-il l'héritier des deux districts de l'antilope et de l'horizon d'Horus détenus par celui-ci ? Nous ne le pensons pas et nous avons tendance à croire que l'un d'eux — probablement celui de l'antilope — fut confié à un des autres fils de Khnumhotep et de Kati, c'est-à-dire, soit à Neternakht, soit à Nehera II.

« L'horizon d'Horus » paraît bien, en effet, être devenu l'unique héritage du second fils de Khnumhotep dont on fait ressortir tous les titres d'honneur et qui, dans l'inscription funéraire, insiste tant sur la dignité de *præses* de ce nome qu'occupait son père — tout en passant très rapidement sur l'administration de celui de l'antilope qu'il avait également (2).

On voit, par ces détails :

1° que, si la charge de nomarque était de soi indivisible, il n'en était pas moins vrai que quand, il y avait plusieurs

(1) Il paraît que les stèles limites de ce nome du chien avaient été détruites. Le roi eut donc à le séparer de son voisin, faisant connaître à ce nome ses frontières sur le cadastre calculé d'après ce qui existait dans l'antiquité. Il fit poser, à cette occasion, quinze bornes ou stèles-limites près de lieux dits soigneusement spécifiés. Il en fut de même du régime des eaux ; car le prince héréditaire et nomarque, Nakht, s'était plaint en disant : « Mes eaux n'ont pas connu les bienfaits du roi », c'est-à-dire que le roi ne s'est pas occupé d'elles pour les déterminer exactement.

(2) Un seul passage y est relatif, c'est celui qui concerne Khnumhotep Ier « examinant les apports des villes et des districts dépendant du palais administratif du nome de l'antilope », qu'il régissait, cependant, depuis l'an 2 d'Amenemha II, date de la mort d'Ameni, c'est-à-dire 18 ans avant qu'il possédât l'horizon d'Horus à la mort de Nakht.

nomes, on tâchait de se rapprocher le plus possible du vieux principe légal du partage des hérédités entre les enfants ;

2° que, si la charge de nomarque, comme, celle de *pater familias* indépendant, nous l'avons vu, ne pouvait être alors occupée par une femme, cependant, on reconnaissait aux femmes un droit réel aux successions, droit qui pouvait être revendiqué par leurs fils.

C'est le principe qui, d'ailleurs, a toujours été appliqué pour les successions royales en Égypte et si, parfois, une femme s'est fait proclamer elle-même « roi », comme Hatshepsu, il faut remarquer qu'on trouva la chose illégitime puisque dans la suite on martela les cartouches d'Hatshepsu.

Au fond, ce qu'il faut surtout se rappeler, c'est que les charges administratives et les dignités sacerdotales ou militaires ne pouvaient alors être divisées. Elles appartenaient de droit à l'aîné — quand il n'était pas pourvu déjà ailleurs de charges ou de dignités semblables. Dans ce cas, elles revenaient à l'héritier suivant, toujours d'après l'ordre de primogéniture. Il en était comme de l'héritage nobiliaire qui appartenait, chez nous, à l'aîné avant 1789 — même dans les pays où le droit coutumier, copié plus tard par notre code civil, exigeait, pour les biens ordinaires, le partage par égales parts entre les enfants, fils et filles.

Ce système du partage par égal s parts entre les enfants des deux sexes est bien, Chabas l'avait dit, la dominante du droit égyptien de toutes les époques. Déjà sous la XIIe dynastie nous en avons de nombreuses preuves, parmi lesquelles nous citerons le roman de Sinéha. Quand, en effet, Sinéha quitte le pays dans lequel il avait émigré pour retourner en Égypte, il a bien soin de partager ses biens entre tous ses enfants, tout en chargeant son fils aîné de tenir sa place comme chef de *gens* ou de tribu (1).

(1) Voir ce que nous dirons plus loin du fils aîné χορος, grand administrateur des biens de la famille, même après leur partage entre les enfants. Le partage de ses biens entre ses enfants n'empêcha pas d'ailleurs Sinéha de se constituer, en Égypte, avec l'argent de ses économies, un domaine funéraire assez considérable et comprenant des terres, comme on avait l'habitude de le faire, dit-il, pour les compagnons royaux de premier ordre.

Pour moi, je suis bien persuadé que, même dans les familles nobles de l'ancienne Égypte, le partage s'effectuait pour tout ce qui ne constituait pas le *majorat* du prince ou du noble, si je puis m'exprimer ainsi. Les *apretu*, précédemment décrits par nous, sont, d'ailleurs, là pour le montrer. Le noble *pater familias* a bien il est vrai sous sa puissance les femmes de sa parenté. Mais ces femmes ont leurs hérédités distinctes, dont il peut ou non être investi, ou qui, dans les papyrus de Kahun et dans les inscriptions de Béni Hassan, peuvent passer à d'autres membres mâles de la famille.

Hâtons-nous de dire, d'ailleurs, que toutes ces règles spéciales constituent l'exception dans le régime des biens de l'Égypte à cette époque.

Les nobles sont rares sous la XIIe dynastie — surtout ceux qui ont en leur quasi-possession quelques parcelles du sol.

Le roi est le seul vrai propriétaire de la terre : et, dans chaque nome, il est représenté par le nomarque, administrant un peu comme il le veut, mais toujours au bénéfice du roi.

S'il s'agissait d'établir lourdement la chose en détails — ce qui est, je crois, inutile, — nous aurions d'innombrables arguments tant dans les papyrus de Kahun, etc., que dans les inscriptions contemporaines et particulièrement dans celle d'un des personnages de la famille que nous venons d'étudier, c'est-à-dire d'Ameni, prince héréditaire du nome de l'antilope.

Rien n'est plus intéressant, au point de vue du socialisme d'état, que cette inscription, dans laquelle le nomarque décrit toute son administration.

Il s'y vante d'avoir été « plein de douceur et de charité », « un prince aimant son pays » et en même temps un prince intègre.

Tous les tributs (*beku*) de la maison du roi (ou de l'administration publique, du βασιλικον) étaient sous sa main et il les remettait fidèlement au roi chaque année de production sans en rien garder pour lui — en dehors de son traitement en nature, bien entendu. Il portait donc au βασιλικον tous ces *beku*, tous ces produits du travail de ces administrés provenant de tout siège

administratif appartenant au roi, de toute βασιλικη τραπεζα, dirait on à l'époque ptolémaïque, et comprenant à la fois les objets manufacturés et les fruits du sol — sans que rien ne lui en restât à lui-même (1).

Comme dans les papyrus de Kahun, les bestiaux étaient aussi compris, à côté des céréales, des étoffes, etc., dans cet envoi annuel.

Les temples même, qui, dès lors, étaient investis de certaines terres (noyau du futur *neter hotep* ou ιερα γη) n'étaient pas pour cela exempts. Ameni nous apprend que les intendants de ces temples devaient être prêts à lui donner, dans sa province, chaque année, pour le compte du roi, 3000 bœufs d'entre ceux qui sont soumis au joug, ainsi que d'autres tributs de diverses sortes.

Il faisait travailler pour lui son nome en sa totalité avec une activité surabondante. Il en cultivait — ou en faisait cultiver sous sa direction — tous les champs jusqu'à ses limites du sud et du nord.

Mais, en revanche, il faisait vivre tous les habitants de ses produits alimentaires, (dont il réservait le surplus au roi) et, dans ses distributions, quand même les années étaient mauvaises, il ne distinguait pas le grand du petit, il donnait à la veuve aussi bien qu'à la femme qui avait un mari. Grâce à sa sage prévoyance, il n'y eut pas d'affamé en son temps, même quand il y eut des moments de famine. Jamais il n'exista de pauvres dans son gouvernement ; jamais de malheureux. Il n'affligea pas le fils du petit. Il ne maltraita pas la veuve.

Il respecta toujours les droits de chacun et laissa chaque homme dans la terre qu'il travaillait. Il n'a pas expulsé les hommes des champs. Il n'en a pas renvoyé le gardien, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'éviction de celui qui avait soit la garde — à titre d'homme de peine, de laboureur — soit la *possession*, — à un titre plus relevé, — des domaines ruraux. Il n'y eut pas de chef de cinq hommes dont il enleva ainsi les hommes à leurs travaux

(1) Telle est l'origine du mot *Beku* qui a pris ensuite le sens de *tributum*. C'est de racine *Bok* travailler que vient *bok* esclave et *bok* produit du travail.

en bouleversant leur habituel train de vie et, quand les inondations du Nil furent grandes, quand les récoltes furent à ce titre considérables, il en laissa d'ordinaire une bonne part aux maîtres des semences, — à ceux qui prenaient soin des terres et qu'il en appelait plus haut les « gardiens » — sans rien en exiger pour sa caisse particulière et à son propre bénéfice.

Ce texte nous montre deux sortes de quasi-propriétés ou plutôt de quasi-possessions foncières — toujours sous la réserve des nécessités publiques, — cas dans lequel tous ces prétendus droits disparaissaient devant l'omnipotence royale exercée par le nomarque.

La première espèce de ces quasi-possessions étaient celle des temples.

La seconde, dépendant souvent de la première qui lui était en quelque sorte superposée, était celle des nobles, c'est-à-dire de certains prêtres et de certains soldats.

Il nous paraît en effet probable que les prêtres en question n'occupaient qu'une partie du territoire dont l'usage ordinaire était concédé aux temples, de même que les soldats dont il s'agit détenaient sans doute une partie de ces terres royales devant constituer plus tard la dotation que Ramsès II tira de son propre domaine pour la donner à la caste militaire, définitivement fondée par lui.

Quoiqu'il en soit, ce n'était là que le germe du partage tripartite des terres, partage qui n'exista réellement que sous la 19e dynastie : et le roi, ainsi que son représentant le nomarque, ne voyaient encore dans ces possessions qu'une tolérance analogue à celle qui laissait d'ordinaire le paysan à sa glèbe, l'ouvrier des manufactures à son atelier.

S'il en était besoin, on en revenait purement et simplement à ce socialisme d'état, qui, d'ailleurs, s'appliquait en temps ordinaire à la presque universalité du nome.

En principe, le roi ne donnait alors véritablement que quelques terres de jardins, concédés par charte royale — comme les terres de jardins concédés ainsi à Amten, sous la 3e dynastie, alors qu'il possédait en *asu*, c'est-à-dire en équivalence

et en guise de traitement pour les charges qu'on lui confiait, l'administration de certaines terres arables et des paysans qui les occupaient.

N'était-ce pas en *asu*, en équivalence de leurs services liturgiques, que les temples détenaient leurs terres ? que les fonctionnaires et les nomarques eux-mêmes tel qu'Hapidjefa, etc., en avaient d'autres, considérées par eux comme héréditaires ?

Je le crois. La bonté du roi était l'origine de tout : — et cette bonté faisait du socialisme d'Etat un régime tout paternel, auquel les nomarques étaient obligés de conserver cet aspect.

Sauf ces règles d'humanité et de charité, soigneusement posées par le grand roi réformateur Amenemha et dont il exigeait la scrupuleuse observation, on laissait au nomarque un pouvoir discrétionnaire assez étendu sur ses administrés.

Khnumhotep se vante de cela. Il dit ainsi avoir fait florir les gens de son conseil d'administration (*Kebenti*) de leur avoir distribué « ses biens » selon leur dignité (ou leur charge), d'avoir été généreux du reste envers tous les hommes, mais spécialement envers les gens habitant dans sa maison et qu'il avait élevés à cet emploi de *domestici* en les enlevant à la plèbe des travailleurs de la terre. « En tous les emplois auxquels ils président, les hommes furent heureux comme cela doit être, conclut-il en terminant. »

C'est sans doute par cette cause que sa famille prospéra tant et acquit peu à peu l'administration de plusieurs nomes, tandis qu'à des époques très rapprochées d'autres nomarques étaient subitement cassés et privés de leur héritage, ainsi que toute leur *gens*.

Je citerai à ce point de vue un décret du 9e roi de la XIe dynastie, c'est-à-dire peu antérieur à la nomination de nomarque dont nous avons raconté l'histoire et qui eut lieu sous Amenemha, le premier roi de la XIIe. Dans le décret en question il ne s'agit pas d'une nomination, mais bien d'une destitution de nomarque.

Voici ce qui s'était passé :

La ville de Coptos était gouvernée à peu près comme la ville de Siut du temps d'Hapidjefa, c'est-à-dire que le grand prêtre du principal temple était en même temps gouverneur et prince héréditaire. Ce grand prêtre et prince héréditaire était alors un cer-

tain Minhotep, fils de Teta, qui portait aussi le titre de Ministre du roi. Le premier dignitaire après lui était le général des troupes de Coptos nommé Kannu. Le second, chef actuel du sacerdoce du temple qu'il présidait en l'absence du prince, portait le titre de Ministre du roi du nord (*net sahu*) — pour faire parallèle avec le grand prêtre Ministre du roi du midi et gouverneur. Il s'appelait Minemhat. Le quatrième était le scribe du sanctuaire Neferhotep. Après cela venait la foule des chefs de troupes et des prêtres du conseil.

Or, il se trouva que le nomarque et grand prêtre Minhotep était l'adversaire de celui qui dirigeait actuellement le conseil du temple, le *netsahu* Minemhat. Celui-ci excita les prêtres, ses collègues, contre le nomarque et ils allèrent tous ensemble le dénoncer auprès du roi en affirmant que tout allait mal dans le sanctuaire et que d'ailleurs Minhotep avait donné asile à certains ennemis du Pharaon : — peut-être à quelque prétendant à la couronne.

Le souverain se laissa facilement convaincre et il envoya à Coptos deux hauts personnages : le scribe sacré intendant du dieu Amon, Amensé, et le grand héritier royal Amenuser, chargés de faire inspection judiciaire dans le sanctuaire de Min, en conséquence de la dénonciation à lui faite en ces termes par le conseil du temple : « Un mauvais état en est venu à être dans le temple. Il a reçu l'ennemi celui dont le nom doit être écarté, le fils de Teta, Minhotep ».

Les commissaires devaient d'ailleurs procéder à peu près comme procédaient, selon Hérodote, les envoyés du roi de Perse chargés de casser un satrape. Ils devaient assembler les principaux dignitaires et leur lire le décret du roi — décret dont nous venons d'analyser les considérants.

Dans ce προσταγμα, le roi leur faisait connaître qu'il avait nommé les deux susdits commissaires pour priver de ses dignités, honneurs et revenus, le nomarque Minhotep, dont la place était donnée au second du sanctuaire, le *netsahu* Minemhat, remplacé à son tour dans son propre office par un certain Menkhmin.

Le scribe du sanctuaire Neferhotep resta ce qu'il était. Quant à Kannu, le général des troupes de Coptos — qui paraît s'être

abstenu lors de la dénonciation faite par le conseil du temple dont il ne faisait pas partie, il fut aussi maintenu dans sa dignité et, obéissant à son maître, prêta sans doute le concours militaire à cette petite révolution.

Le roi nous donne à cette occasion — et c'est ici que notre document est particulièrement intéressant — de curieux détails sur la manière dont on entendait alors la constitution de la quasi-propriété ainsi que les mutations judiciaires qu'il plaisait au roi d'en faire.

Quand le Pharaon voulait instituer un grand dignitaire, il procédait encore comme du temps d'Amten, c'est-à-dire qu'il lui constituait un traitement, non point annuel, mais permanent, à l'aide de biens en terres, en possessions nobiliaires et en serviteurs. Tout cela devait appartenir tant à lui-même qu'à ses fils, à ses petits-fils et à ses héritiers. Un titre (*djeref*) était en conséquence dressé par écrit. On en prenait copie d'abord sur les registres du sanctuaire principal, dont le dieu était censé posséder le nome entier : sanctuaire qui, d'après Hérodote, contenait toujours l'état des biens, le cadastre de tout le territoire, en même temps que l'état des personnes ou état civil. On en prenait aussi copie dans le *pahadj* ou trésor royal et civil du nome, ce qu'on nommait du temps des Lagides, la βασιλικὴ τραπέζα, qui contenait aussi les mêmes états, ainsi qu'on peut le constater pour celui de Hotep-usurtasen dans les papyrus de Kahun.

Quand il avait semblé bon au roi d'annuler tout cela, il fallait donc, en vertu d'un προσταγμα royal, effacer toutes ces mentions dans les deux registres. C'est ce que fait pour Minhotep le roi Antef en disant à ses représentants : « Ecartez-le de son office et de sa dignité dans le sanctuaire... Que lui soient enlevés son pain (ses revenus) et son titre sacerdotal, ainsi qu'à sa progéniture. Que l'on ne se souvienne plus de son nom dans ce temple... Détruisez ses titres écrits dans le sanctuaire de Min et dans le trésor royal, sur les registres semblablement. Que personne de sa famille, que personne des gens de son père et de sa mère ne soit placé en dignité (ou dans cette dignité) ».

Il fallait de plus inscrire avec semblable solennité sur les

mêmes registres les nouvelles mutations de ces biens que le Pharaon voulait faire et qui donnaient droit tant au nouveau dignitaire qu'à ses fils et héritiers. Antef spécifie avec soin la chose : « Que la dignité de Minhotep soit donnée au ministre du roi du nord intendant du temple Minemhat. (C'est à ce Minemhat, et avec son nouveau titre de nomarque et de grand prêtre, qu'est, en conséquence adressé, ainsi qu'à ses auxiliaires nouveaux et anciens, l'entête du décret royal confié aux deux commissaires). Qu'on lui donne (à ce Minemhat) les pains (les revenus) de son titre sacré, ainsi qu'à ses fils. Que cela soit établi pour lui par les écritures, dans le sanctuaire de mon père Min, seigneur de Coptos, de fils en fils, d'héritier en héritier. »

Ce droit des fils et héritiers était du reste un droit abstrait. Il ne devenait concret et réel, qu'après une institution royale personnelle — les inscriptions de Beni Hassan nous le prouvent — institution personnelle qui, sans doute, comme les autres du même genre dont nous avons parlé déjà, nécessitait certaines formalités après paiement des απαρχη, etc. A défaut de tout cela, les biens retournaient au *neter hotep* du dieu dont ils dépendaient.

Ils y retournaient aussi légalement toutes les fois que leurs possesseurs désobéissaient au roi de quelque manière que ce fût. C'est pour cela qu'il est dit dans notre προσταγμα royal que si un général, un préfet quelconque allait près du roi demander grâce pour le coupable condamné ou pour sa famille, il serait par le fait même, *ipso facto*, dépouillé de ses possessions en terres, en biens meubles et en esclaves ; possessions qui retourneraient aussitôt au domaine éminent de Min, seigneur de Coptos, jusqu'à ce que, sans doute, le dignitaire en question ait été remplacé par un autre désigné par le souverain.

Quant aux menaces que l'on fait contre le roi contemporain s'il se laisse aller à de semblables suggestions, ce ne sont, bien entendu, que des anathèmes purement religieux, ne devant avoir leur effet que par la volonté des dieux invoqués ; car il n'y a point alors d'autre recours possible.

Cet exemple prouve, je le répète, que l'hérédité des charges n'était bien qu'une quasi hérédité, reposant toujours sur le bon

plaisir du roi. Celui-ci nommait chaque fois par un décret, nous le savons par l'inscription de Khnumhotep, celui que les droits de succession semblaient désigner, comme il lui était loisible d'en nommer un autre, s'il y tenait absolument.

De son côté, le nomarque pouvait en faire autant dans son ressort, sauf encore le bon plaisir du roi : et c'est pourquoi on fait un mérite à Antef, préfet de Thinis et d'Abydos sous la XIe ou la XIIe dynastie, d'y avoir « mis tout homme à la place de son père. »

Cette expression louangeuse se retrouve pour beaucoup d'autres préfets contemporains, et si, nous l'avons dit, elle prouve l'hérédité des emplois, elle prouve tout au moins autant l'omnipotence du maître.

§ II

17e *et* 18e *dynasties.*

Après la XIIe dynastie (dont nous avons précédemment étudié le droit en ce qui concernait l'état des biens), intervient une période très troublée sur laquelle nous avons peu de renseignements. C'est le moment où un peuple étranger, les Hyksos, fait une invasion triomphante en Egypte et ne laisse aux roitelets du midi, ses vassaux, qu'une place très secondaire.

S'il faut en croire la Génèse, confirmée par la tradition Manéthonienne, ce fut lors de l'occupation des rois Pasteurs que leurs frères de race, les Israélites, s'établirent dans le Delta sous le patronage de Joseph, devenu le ministre du roi.

Toujours d'après le même récit, le ministre Joseph innova d'une façon notable en ce qui concernait la constitution de la propriété. Profitant d'années de famine, il se fit concéder par les quasi propriétaires, c'est-à-dire par ceux qui avaient reçu du roi certains domaines, toutes les terres qu'ils détenaient. La seule exception consentie par lui aurait été en faveur des temples, devenus seuls possesseurs à côté du roi.

Je dois dire que l'exactitude de ce récit n'est jusqu'ici contre-

dite par rien. Encore sous les XVII et XVIIIe dynasties égyptiennes qui succédèrent aux Hyksos, la propriété foncière du sol paraît véritablement être bipartite. Horemhébi et Rekhmara nous l'attestent : ils ont soin de distinguer toujours les biens des temples et les biens du roi, les receveurs des tributs des temples et les receveurs des tributs du roi, etc., etc.

Cela n'empêchait pas les temples de continuer à être sous la tutelle du roi, représenté par son *dja*-diœcète, qui surveillait et dirigeait l'administration des domaines sacrés aussi bien que des domaines royaux.

Cela n'empêchait pas non plus le roi d'user de son souverain pouvoir pour donner, comme ses antiques prédécesseurs, certaines terres à ses favoris et surtout à ses soldats.

Cette distribution de terres à ses compagnons d'armes était naturelle pour un conquérant qui avait eu péniblement à se refaire un empire aux dépens des étrangers chassés de partout. C'était l'inverse de ce qu'avaient sans doute fait les Hyksos, l'inverse de ce que firent certainement les Grecs quand ils se furent emparés de l'Egypte.

Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir le fondateur de la XVIIIe dynastie, Ahmès Ier, procéder de la sorte au moment où il terminait, par la prise d'Avaris et la bataille de Tenttaa, la ruine des « pasteurs asiatiques » — « cette peste du pays du midi » — ainsi que le dit l'inscription d'Ahmès-sé-abana qui nous a transmis tous ces détails.

Ahmès-sé-abana était le fils d'un des compagnons d'armes de ce Raskenen-Tauaaken, petit prince du midi qui avait commencé la lutte contre les pasteurs, alors souverains sans conteste du nord et suzerains du sud. Raskenen était mort à la tête de ses troupes dans une bataille. Son corps — actuellement au Musée de Guizeh — avait été horriblement mutilé. Mais la victoire avait couronné ses efforts : et ses deux successeurs de la XVIIe dynastie avaient heureusement continué la lutte jusqu'au moment où Ahmès Ier les avait remplacés.

Ahmès-sé-abana était alors, comme autrefois son père, dans la marine royale, où, tout enfant, il était entré en qualité de

mousse sur le navire appelé « le bœuf ». Il se distingua : et il nous fait un fort intéressant récit de ses campagnes.

La première fut le siège même d'Avaris.

Il fut joint aux troupes de débarquement qui combattirent avec le roi sur le canal de Padjet-Ku d'Avaris. Puis il fut envoyé à l'attaque du faubourg de Takemit et, après la prise d'Avaris, à celle du district de Sharohana dont Sa Majesté s'empara en l'an 5.

Pour tous ces faits de guerre et pour avoir rapporté les mains de nombreux ennemis tués par lui, il fut cinq fois mis à l'ordre du jour de l'armée, après rapport fait au procureur du roi, et reçut chaque fois « l'or de la victoire ». Au sac d'Avaris, il emmena aussi comme captifs un homme et trois femmes que le roi lui laissa en qualité d'esclaves. Il en fut de même pour deux femmes qu'il enleva du district de Sharohana.

Quand ensuite — après le désastre des pasteurs asiatiques — le roi partit pour son expédition de Nubie, Ahmès-sé Abana l'accompagna. Il y tua trois hommes et y fit deux captifs dont on lui fit présent en même temps que de « l'or de la victoire ». Ce fut sa sixième mise à l'ordre du jour, sur les 7 dont il se vante dans l'entête de son inscription.

Mais, pendant cette campagne de Nubie, les pasteurs du nord s'étaient de nouveau révoltés et ils profanaient partout les dieux du sud. Ahmès Ier revint donc. Il les défit complètement à la bataille de Tenttaa et les fit tous prisonniers. Pour sa part, Ahmès-sé-abana avait pris deux officiers. Le roi lui donna, cette fois, comme récompense, 5 têtes d'esclaves et 5 aroures de terres dans son propre pays. Le texte ajoute que ceci fut fait pour tous les hommes de la marine. Il y eut donc à ce moment une distribution semblable à celle qui fut ordonnée par les rois Lagides en faveur de tous leurs compagnons d'armes lors de la prise de l'Egypte.

Ce ne fut pas la seule.

Quelque temps après, un nouveau prétendant nommé Tetaan, profitant du mécontentement des habitants du nord, assez durement traités par celui qui voulait faire souche royale, osa lui disputer la couronne. Tous les rebelles se joignirent à lui. Mais

Sa Majesté les massacra jusqu'à extinction et elle donna à Ahmès-sé-abana 3 esclaves et 5 aroures de terres.

Je ne poursuivrai pas plus loin l'étude de cette intéressante biographie.

Qu'il me suffise de dire que notre héros servit encore successivement Amenophis Ier et Thoutmès Ier. Il fut une fois de plus cité à l'ordre du jour, fut élevé aux dignités de guerrier du roi — ce que les Ptolémées nommaient *archisomatophylax* — et de capitaine de marine.

Le roi lui avait donné 60 aroures de terres, ainsi que 10 hommes et 10 femmes. Ce sont les esclaves, les servantes et les champs nombreux dont il avait parlé dès le début de son récit en disant — immédiatement après la mention de ses 7 mises à l'ordre du jour — qu'il avait été gratifié d'esclaves, de servantes et de champs en quantité, à cause du grand nom qu'il avait acquis comme guerrier.

En cela, il faut bien le reconnaître, les compagnons d'armes des trois premiers rois de la XVIIIe dynastie furent privilégiés — de même que, plus tard, ceux des trois premiers rois de la dynastie Lagide. Dans l'un et l'autre cas, il s'agissait de conquérants — ce pourquoi l'on s'était écarté de la vieille règle d'après laquelle le roi ne *donnait* à ses favoris que des terres de jardins — en leur laissant seulement *en équivalence* de leurs fonctions, c'est-à-dire comme traitement, l'usage de certaines terres arables et des hommes qui les occupaient.

En principe, nous le répétons, (ce qu'admit dans la suite le droit musulman), les terres arables, le sol cultivable ne pouvaient appartenir qu'au souverain. Cependant, dans le cas actuel, on avait cru devoir faire exception et on avait *donné*, expressément *donné*, à titre gratuit, des terres aux vétérans.

Cette libéralité ne dura pas longtemps. On ne voit plus rien de semblable sous le cinquième roi de cette dynastie, c'est-à-dire sous le grand conquérant Thoutmès III. Nous en avons la preuve par la vie d'Amenemheb qui, sous Thoutmès III et Thoutmès IV, avait exactement dans la marine la situation qu'avait eue Ahmès-sé-abana sous Ahmès Ier, Amenophis Ier, Thoutmès Ier et dont

les promesses ne furent pas moins grandes. Le roi donne bien alors l'or de la vaillance. Il donne encore des esclaves, des objets de prix, des vêtements, etc., mais il ne donne jamais de terres.

Peut-être même, on peut le supposer d'après l'inscription de Rekhmara, avait-il fait rentrer dans le domaine royal les terres précédemment concédées aux soldats de ses prédécesseurs.

C'est ce qu'a assurément fait aussi Philadelphe, à un certain moment de son règne, nous le savons par les témoignages formels et authentiques des papyrus grecs contemporains.

Peut-être, y a-t-il là autre chose qu'une simple rencontre accidentelle. Une imitation directe — à cette époque où l'on connaissait encore très bien les écritures et, par conséquent, l'histoire de l'ancienne Égypte — ne serait nullement impossible.

Il ne sera donc pas inutile de comparer ici, en quelques mots, ces deux périodes.

Lors de la conquête grecque, le roi, pour avantager ses soldats, leur abandonna pratiquement la possession de certains nomes. Nous citerons, par exemple, celui si fertile de Crocodilopolis dans le Faïum. Les provinces en question reçurent le nom du général grec qui les détenait. Ce fut le nome de Nicon, etc.

D'autres officiers importants eurent en partage un district. D'autres une hipparchie, c'est-à-dire une part d'hipparque ou de commandant.

D'autres, encore inférieurs, devinrent hécatontaroures, c'est-à-dire furent mis en possession d'un domaine rural de cent aroures.

Les sous-officiers reçurent généralement trente aroures.

Les soldats, devenus *clérouques*, c'est-à-dire mis en possession d'un κλῆρος, furent beaucoup moins avantagés. Le κλῆρος fut, soit de cinq aroures, soit de trois aroures et demie.

Toute cette organisation était fort bien hiérarchisée. Pour les questions, soit de possession, soit de tributs à payer au roi, etc., par le clérouque on consultait l'hécatontaroure, puis l'hipparque, et au besoin les officiers supérieurs.

Les anciens possesseurs ou cultivateurs du sol ne furent, du reste, pas mis à la porte pour cela.

Les Grecs firent à peu près en Égypte ce que firent plus tard les Burgondes en France. Ils habitèrent à côté de l'ancien possesseur et dans sa maison même. Cette maison (*oikèma*) fut aussi nommée *stathmos*, station militaire. Le *stathmoukhos*, ou ancien possesseur égyptien, n'en fut pas désinvesti entièrement, ce qui fut l'occasion de bien des discussions, de bien des procès.

Dans ces sortes d'affaires, les grecs n'eurent pas toujours raison. Dès le commencement du règne de Philadelphe (second roi Lagide), la juridiction royale fut plutôt favorable au *stathmoukhos* : et, en l'an 24, le roi supprima même les *stathmoi* par un rescrit adressé au nomarque et ainsi conçu : « Le roi Ptolémée, à Lysandre, salut : Les stations (*stathmoi*) des cavaliers privés de leurs *kléroi* reviennent au roi. Nous n'avons pas écrit de les donner nominalement à quelques-uns ».

Un autre *prostagma* défendait, de plus, que les *stathmoi* des militaires dépouillés soient démandés ou occupés par personne, ajoutant que si quelqu'un les possédait, ou les cédait, ou faisait un acte quelconque d'administration, ses actes d'administration seraient nuls et il paierait les droits d'habitation de tout le temps où il aurait occupé illégalement le *stathmos*.

Les droits d'habitation indiquent qu'il s'agit ici des logements en ville chez l'habitant : et bien qu'il soit aussi question dans le premier *prostagma* des *kléroi* — mot qui semble surtout désigner ailleurs les parts de domaines ruraux — on pourrait croire que le roi supprima seulement la co-propriété des logements de ville ; car on trouve la mention d'hécatontaroures, etc., sous le règne d'Evergète Ier et même sous celui d'Epiphane.

Un de nos papyrus du Faïum — de date, il est vrai, incertaine — est même relatif à une concession de terres arables à des soldats. Est-ce en équivalence pour les *stathmoi* enlevés ? Devons-nous croire, au contraire, qu'il s'agit d'un document très antérieur et que Philadelphe priva réellement presque tous les soldats de leurs *stathmoi* et de leurs *kléroi*, en laissant seulement en possession certains privilégiés et spécialement certains officiers ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'alors même que toutes les terres arables seraient revenues au domaine royal,

au *basilicon*, le Crocodilopolis du Faïum n'en reste pas moins une colonie surtout grecque et régie principalement par les magistrats grecs et les lois grecques.

Mais, en dépit de son aspect grec, le partage des terres opéré par les compagnons d'Alexandre avait ses précédents bien égyptiens.

La constitution des *klèroi*, celle des *klèrouques*, des *hécatontaroures*, etc., nous rappelle, d'une façon étrange, celle des *klèroi* de cinq aroures, donnés par Ahmès Ier à tous les soldats de la marine, celle de dix aroures concédés à Ahmès-sé-abana quand il devint sous-officier et celle de soixante aroures quand il devint capitaine de marine.

Il est très probable, d'ailleurs, que, parallèlement, le Pharaon concédait à ses généraux des parts encore plus étendues et même, comme à Nicon, des nomarchies analogues à celles qu'occupaient antérieurement presque tous les membres de la famille de Khnumhotep — au nom des droits d'un des compagnons du fondateur de la XIIe dynastie.

Si étrange que soit, du reste, la ressemblance des mesures législatives d'Ahmès et d'Alexandre, au moins aussi étrange paraît la ressemblance de celles de Thoutmès III et de Philadelphe, retirant également tous leurs *stathmoi* aux *clérouques* et se bornant à attribuer des récompenses mobiliaires ou pécuniaires à leurs soldats : c'est-à-dire une solde proprement dite.

Il est temps maintenant d'en venir aux conséquences économiques de notre précieuse inscription d'Ahmès-sé-abana.

Nous y avons vu que notre officier avait reçu, comme tel, 60 aroures, et en outre 10 hommes et 10 femmes.

Cela prouve que les esclaves hommes avaient été mariés à d'autres esclaves femmes.

Il ne nous faut donc compter pour la culture des terres que les 10 hommes formant une brigade.

D'après cette base, chaque homme avait à cultiver 6 aroures. Chaque soldat de la marine en aurait eu à cultiver 3 s'il n'avait reçu en même temps des esclaves comme part de prises.

En calculant à 5 aroures par homme les 200 aroures d'Amten

qui avait des hommes nombreux, ces hommes nombreux s'élevaient pour les champs à 40 hommes ou 8 escouades — tandis que pour les 4 aroures de terres de jardins, selon la proportion habituelle que nous avons constatée dans la leçon précédente pour la culture maraîchère, ils s'élevaient à 20 hommes ou 4 escouades de 5 hommes. Nous savons en effet que, pour ce genre de culture exigeant beaucoup de main-d'œuvre, un homme ne devait cultiver que deux mille à deux mille cinq cents coudées carrées, c'est-à-dire deux dixièmes ou deux dixièmes et demi d'aroure.

La proportion de l'écart est du reste ici exactement la même pour les 5 ou 6 aroures de terres arables par homme que nous constatons dans l'inscription d'Ahmès-sé-abana.

La seule différence qui existerait donc foncièrement entre, d'une part, les données d'Amten et des papyrus de la XIIe dynastie, et, d'une autre part, les données de l'inscription d'Ahmès-sé-abana : c'est que, lors de cette dernière, les terres arables étaient données par le roi, tandis que, dans le premier cas, elles n'étaient que laissées en équivalence, en guise de traitement, pour des fonctions réellement remplies durant le temps où l'on en bénéficiait.

Nous avons dit précédemment que, sous ce rapport, le système économique d'Ahmès Ier ne paraît pas avoir été celui de Thoutmès III. Nous devons ajouter maintenant que ce dernier s'inspirait largement des vieilles traditions du droit égyptien, telles que nous les voyons pratiquer sous la XIIe dynastie.

L'analogie entre ce que nous apprennent les papyrus de Kahun remontant à cette dernière époque et les mémoires de Rekhmara, ministre de Thoumès III, est si grande que j'ai cru devoir commenter en détails les uns par les autres dans un article de ma *Revue Egyptologique*.

Evidemment, je ne puis pas reproduire ici tout ce travail. Je me bornerai donc à analyser rapidement ce qui concerne l'état des biens dans les mémoires si instructifs de ce *dja* Rekhmara que j'ai fait connaître, en les traduisant et en les expliquant juridiquement pour la première fois (1).

(1) M. Virey, comme les sorciers du moyen-âge, les avait lus à rebours,

Le principe qui domine à cette période, comme sous la XIIe dynastie, c'est que le Pharaon possède, gouverne et fait cultiver en son nom tout le sol cultivable, toute la terre d'Égypte dont il perçoit les produits.

A la tête de cette organisation se trouvait le Ministre appelé *dja* et correspondant au diœète ptolémaïque. Il avait sous ses ordres tous les préfets, tous les fonctionnaires de province, qu'il nomma ses « compagnons administrateurs » et qui devaient lui faire leurs rapports sur l'état où se trouvait actuellement « le domaine du roi ».

Le formulaire de ces rapports était à peu près identique du temps de Rekhmara et du temps des papyrus de Kahun. Ils commençaient d'ordinaire par ces mots : « le domaine du roi est en bon ordre en toute place », suivis des observations spéciales que nécessitaient les circonstances.

Bien entendu, les rapports des sous-ordres étaient adressés à leurs chefs directs qui en transmettaient l'essentiel au *dja*. Celui-ci envoyait aussi des inspecteurs royaux, des *missi dominici*, pris toujours alors au nombre des *sar* ou des nobles — descendant sans doute des principaux compagnons d'armes d'Ahmes Ier (1) — et qu'on envoyait en missions spéciales. Les préfets de province étaient encore avisés par le *dja* leur écrivant : « J'ai envoyé en mission le *sar* un tel ». Celui-ci devait faire au *dja* son rapport aussitôt après son retour.

Le *dja* centralisait entre ses mains tous ces rapports ordinaires et extraordinaires, soigneusement classés dans ses archives. Le gardien les scellait et les apportait aussitôt qu'on lui en faisait la demande.

Nous pouvons nous en faire une idée par ceux qui sont contenus dans les papyrus de Kahun. On y voit, nous l'avons dit, l'état des terres, l'état des habitants, l'état des produits envoyés

en commençant par la dernière ligne et en finissant par la première. Il procéda de même pour les représentations figurées — ce qui lui faisait marier le héros après sa mort — prétendant agir encore par le conseil de M. Maspero.

(1) Voir mon étude sur Rekhmara.

au roi (tant en céréales qu'en bestiaux et objets manufacturés, etc.) et des dépenses nécessaires.

En ce qui touche les terres, les mémoires de Reklmara nous disent : « Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs en tout nome et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui a fait les parts de terrains quelconques. »

En ce qui concerne la culture de ces terres il est dit aussi qu'il y préside soigneusement, se complaisant à voir les bons troupeaux, les travaux de la campagne, l'œuvre des saisons *shmu* et *per*. C'est lui qui ordonne de couper les sycomores, sans même en parler à la maison du roi. C'est lui qui envoie les préposés aux terres cultivées pour faire irriguer dans la terre entière. C'est lui qui fait aller — par l'intermédiaire des préfets des provinces — pour labourer dans la saison *shmu*. Il examine les comptes : comptes pour la chambre du *dja*, pour les princes et hauts dignitaires, pour les préfets des provinces, pour le conseil de la campagne, pour le procureur de la terre divisée, pour les scribes écrivant les listes des hommes du nome, de leurs champs, des terres élevées, destinées à la culture maraîchère avec l'irrigation à bras, et des terres basses, irriguées directement par l'inondation annuelle et réservées à la culture des céréales, etc.

On lui fait rapport quand sort toute sortie (toute dépense) de la maison du roi ou *basilicon* ou lorsqu'entre toute entrée (toute recette).

Relativement à ces recettes comprenant les produits du sol, notre texte est très instructif. Il nous dit que le *dja* a ordonné aux gouverneurs de provinces de lui faire annuellement leurs rapports sur tous les tributs perçus par eux ; qu'à ce point de vue il a aussi prescrit aux *sar* de bien écouter les préposés aux cultures et les chefs des domaines ; de leur donner jusqu'à la fin du mois pour leurs champs (c'est-à-dire le délai d'un mois pour livrer les produits agricoles) (1) soit dans le midi soit dans le nord ;

(1) Ce délai d'un mois est resté de principe en droit égyptien, même aux époques tardives, et il s'appliquait également aux fermages et aux créances en nature.

alors que les champs ont été submergés par une inondation trop forte, il leur accorde délai pour les redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête d'après ce droit qui est en sa main. Lui donc, il apporta la justice pour l'habitant des campagnes.

Ici nous entrons dans le cœur même de notre sujet. Rekhmara va nous fournir des détails précis qui confirment absolument tout ce que nous avaient appris les papyrus de Kahun relativement aux droits des hommes sur les choses et réciproquement des choses sur les hommes.

En ce qui touche les droits réels des hommes sur les choses, je dois dire qu'ils sont très limités.

La culture agraire proprement dite, et par conséquent la propriété du sol sur laquelle elle s'exerce appartient au roi, nous l'avons vu. Que reste-t-il donc ? Peu de chose, en vérité. Et cependant ce peu de chose est identique à ce que nous avons constaté sous la XIIe dynastie.

« On lui fait rapport (au *dja*) — est-il dit — au sujet de tous les domaines transmis qui sont à cet homme (à l'habitant des campagnes), au sujet de tout *ampa*. Lui, il scelle (ou approuve) tout cela ».

Ainsi, il y avait des domaines qui étaient transmis d'une façon individuelle à des familles privilégiées ; domaines consistant surtout, nous le verrons, en certains *shet*, en certaines terres de jardin. Il pouvait exister aussi pour ces terres et pour les divers biens meubles, constituant le plus souvent uniquement l'avoir familial, des *ampa* ou inventaires faisant transmission, et qui, alors, ainsi que sous la XIIe dynastie, devaient être approuvés par le *dja*.

Celui-ci devait également valider encore les *apretu* instituant l'*heres* et les *apshetu* établissant, s'il y avait lieu, l'organisation de la possession foncière, ainsi que des hommes chargés de cultiver la terre et qui avaient eu à figurer en outre dans l'état de la *familia*.

Il faut remarquer d'ailleurs que, comme dans les papyrus de Kahun, les *shet* ou sections de terres hautes destinées à la culture maraîchère étaient loin de constituer toujours des quasi-

propriétés privées. Le plus ordinairement, au contraire, la division des *shet* avait pour objet la culture qui devait en être faite par les brigades de 5 ou de 10 hommes les exploitant au nom du roi. Cette division était alors opérée, non point relativement aux droits des hommes sur les choses, mais relativement aux droits des choses sur les hommes.

Nous avons plusieurs de ces procès-verbaux de sectionnement et de bornage, constituant en quelque sorte des tirages à part du cadastre, parallèles aux tirages à part de l'état des personnes à qui il appartenait de les mettre à profit.

Bien entendu, quand le profit était uniquement pour le trésor, c'était uniquement aux frais du trésor qu'étaient prises les rations destinées à nourrir les gens de corvée occupés à ce travail d'arpentage.

Quant, au contraire, les *shet* devaient avoir un possesseur individuel, les frais d'abornement incombaient à sa charge. Dans l'un et l'autre cas, du reste, on notait soigneusement la quantité des hommes attachés à cette glèbe et la quantité du travail qui était assigné à chacun.

Tout cela était, nous le répétons, sous la surveillance et la direction perpétuelle du *dja*.

Aussi les mémoires de Rekhmara nous disent-ils :

« Il siège, le préfet de le ville *dja*, dans l'office du *dja*, pour tout ce qu'a à faire le *sar-dja* sur son siège, dans la salle du *dja*.

« Il siège pour les sectionnements à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé (*shet*). Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.

« Le sceptre *kherp* (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.

« Devant lui est le grand basilicogrammate. Devant lui est le préfet du trésor. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes de *dja*.

« L'un fait les rapports verbaux, un autre toutes les écritures pour ses décisions.

« On lui fait rapport afin de sceller le scellement des maisons (c'est-à-dire d'approuver le confiement de certaines fermes)

pour ceux-ci, de les ouvrir pour ceux-là — (c'est-à-dire de les renvoyer de ces fermes)... Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent, par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie ».

Dans un passage déjà cité par nous, à propos du cadastre, il est dit aussi : « C'est lui qui a fait les parts (*shet*) de terrains quelconques. »

Au *dja* incombait en effet le devoir de présider à tout le domaine territorial du roi. Il avait donc à faire les *shet*, soit, d'ordinaire, au bénéfice exclusif du trésor, soit parfois au bénéfice partiel d'une famille, — qui était obligée de lui livrer encore la plus grosse partie du revenu annuel, sans compter les droits de prise de possession et de mutation — ce que prouve un très grand nombre de documents. Mais il avait aussi à voir, d'une part, si ces sorties des terrains hors du domaine royal direct devaient être maintenues et, d'une autre part, si l'on devait garder ou renvoyer ceux qui, sans être mis en possession directe, administraient cependant au compte du roi certaines fermes appelées *pa* ou demeures par nos Mémoires de Reklmara, aussi bien que par beaucoup d'autres documents postérieurs, de la XXIe dynastie, par exemple, etc.

Il va sans dire que le Ministre ne décidait en pareille matière qu'après s'être éclairé auprès de ses fonctionnaires : « M'a fait rapport, pour sceller le scellement des maisons pour quelques-uns, pour les ouvrir pour quelques-autres, tout compagnon administrateur », est-il ajouté plus loin. Mais une fois l'instruction faite, la décision du *dja* tout puissant était absolue — sauf bien entendu le bon plaisir du roi auquel il faisait toujours son rapport quotidien — et il ne se laisait influencer en matière d'éviction par aucune supplication : « Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines, il fait écrit de leur déplacement. Alors il refuse (il écarte) tout présent de tout homme venant pour le prier et toute chose de là-dedans ».

Ces chefs des domaines, devenus tels en qualité de *præsides* d'un district, par exemple, étaient cependant de hauts fonctionnaires, ayant la jouissance d'une partie du produit en guise de

traitement, et pouvant être comparés — bien qu'à des degrés divers — à ce nomarque Minhotep que nous avons vu expulser de même sous la XIe dynastie.

Quant aux seigneurs militaires féodaux établis par Ahmès Ier, nous n'en trouvons plus trace du temps de Thoutmès III et de son ministre Rekhmara.

Les seuls grands quasi-propriétaires fonciers à côté du roi — comme sous la XIIe dynastie — ce sont les temples, dont cependant le ministre du Pharaon administre les biens. Les textes de Rekhmara sont on ne saurait plus formels à cet égard et très nombreux. Je n'en citerai qu'un seul, relatif aux revenus sacrés : « C'est lui (le *dja*) qui règle toutes ces choses avec son scellement (sa décision formant arrêté) ; lui qui préside à toute affaire de ce genre ; lui qui juge les retranchements faits par fraude aux apports dûs aux temples. Lui font rapport les chefs des domaines, etc. »

Il en était semblablement encore au temps du dernier roi de cette XVIIIe dynastie à laquelle appartenait Thoutmès III, c'est-à-dire d'Horemhebi. Dans les rescrits particuliers et les décrets généraux provenant de ce prince, il est question sans cesse — nous l'avons déjà indiqué en passant — des biens des temples mis en parallélisme avec les biens du roi et des receveurs des tributs des temples mis en parallélisme avec les receveurs des tributs du roi.

C'est même surtout à propos des receveurs des tributs, des *officiales*, qu'Horemhebi nous donne des éclaircies sur l'état des biens à son époque.

Ces *officiales* là, il les détestait tout autant que Constantin au début de sa carrière (1) ; car, tout autant que Constantin, c'était un révolutionnaire indigné contre l'ancien régime et contre tous les vieux errements de l'administration.

Oyez plutôt !

« Un pauvre malheureux avait équipé une barque avec sa voile afin de pouvoir suivre le Pharaon, quand survint un receveur de taxes pour réclamer ses impôts : et voilà que le pauvre se

(1) Voir à ce sujet l'introduction de mon volume sur les « obligations » et le dernier n^o de la 8e année de ma *Revue égyptologique*.

trouva privé de ses biens et manquant même des choses confiées à sa garde, qui étaient nombreuses. L'ayant appris, sa Majesté ordonna, dans ses desseins excellents : « Quand se tient debout (comparait) le receveur des tributs du sanctuaire ou du palais du Pharaon près de l'*adon* des soldats, pour lui faire exécuter le dépouillement du pauvre et que lui dépouille tout être vivant, tout manant et tout pauvre quelconque qui est dans la terre entière est fait à lui jugement pour lui couper le nez. — Rescrit donné à Tyr. »

Evidemment Horemhebi, tyrien d'origine, comme les jurisconsultes débonnaires de l'époque des seconds Antonins, et qui était arrivé au trône par suite de son mariage avec une princesse de la XVIII dynastie, Horemhebi, dis-je, était scandalisé par ces évictions fréquentes auxquelles fait allusion Rekhmara dans ses mémoires et qui s'appliquaient aussi bien aux pauvres paysans qu'aux riches fonctionnaires. Il ne voulait pas qu'on déplaçât ainsi un malheureux de son gîte, en lui enlevant non seulement les biens meubles qu'il possédait en propre, mais même les biens plus importants qu'il était chargé de faire valoir.

Ce n'était pas là, pensait-il, se conformer au vieux principe d'après lequel on devait laisser tout homme à la place de son père.

Cette préoccupation ne le quitta plus et le fit réfléchir chaque jour davantage aux problèmes sociaux.

De là une série de rescrits, tous dans un sens unique.

Dans un de ces documents, la peine infligée au receveur de tributs est plus radicale. On lui coupe la tête. Mais, cette fois, c'est qu'outre ses biens personnels, on avait saisi entre les mains du pauvre paysan, pour des dettes le concernant, non point une barque lui appartenant, mais une barque qui lui avait été confiée par un autre et qu'il devait conduire pour cet autre avec un chargement de bois.

« Sa Majesté ordonna de poursuivre cette affaire, et de voir aussi l'affaire de tous ceux qui auraient semblable réclamation, de tous ceux qui, pour se plaindre, vont vers le Harem (le palais des épouses royales) ou qui (dans leur affolement) font des liba-

tions à tous les dieux — étant pris par leurs obligations envers l'*adon* des soldats et les collecteurs d'impôts ».

Les résultats de cette enquête furent fort tristes.

Un jour on constatait, par exemple, que les agents du fisc du Pharaon avaient coutume d'aller dans la ville pour y capturer tout ce qui leur semblait bon. Le roi les fit épier secrètement pendant quelque temps et punir également en secret. Il ordonna de faire en toute place un examen très attentif pour voir ce qui advenait aux malheureux et pour entendre leurs paroles sur l'enlèvement de leurs fourrages, et quand une autre personne venait faire réclamation en disant : « On a pris mon esclave et ma servante. »

Ce dernier trait se réfère évidemment aux fermiers chargés d'exploiter une des fermes du souverain, avec les escouades de 5 ou de 10 hommes dont ils avaient la direction. Souvent « les auditeurs de la maison des offrandes du Pharaon » n'attendaient pas que ces fermiers vinssent apporter leurs tributs, après défalcation de ce qui était indispensable à leurs gens. Non ! aidés des soldats mis à leur disposition, de ceux que notre code nomme les garnisaires, ils venaient faire des expéditions, en quelque sorte guerrières, dans les villes et les villages, « en capturant tout ce qui leur semblait bon, » c'est-à-dire la totalité des produits de la terre et jusqu'aux hommes chargés de la cultiver.

L'enquête prouva d'ailleurs aussi que le résultat de ces *razzia* administratives n'était souvent pas versé fidèlement au trésor.

Cela fut établi, par exemple, en ce qui concernait les cuirs qui devaient être remis en totalité au souverain. Or, il se trouva que les troupes de soldats envoyés en garnisaires tant du côté du midi que du côté du nord pour exiger ce tribut avaient gardé pour eux-mêmes beaucoup de ces cuirs.

Le roi réprima sévèrement ce crime et il procéda de même pour un « autre acte impur » plus grave encore.

Dans les mémoires de Rekhmara, nous avons lu que ce ministre de Thoutmès III, avait ordonné aux préfets des provinces de lui faire rapport tous les ans sur les impôts perçus par eux dans leur ressort.

Cette décision est expressément rappelée comme appartenant à Thoutmès III dans les rescrits d'Horemhebi, et on nous raconte comment une mesure si sage avait été pourtant l'origine de nombreux abus.

Bientôt, les gouverneurs de province s'étaient concertés entre eux en disant : « Que les frais du voyage nous soient donnés ! » Et pour cela ils avaient multiplié leurs exigences en créant des taxes nouvelles.

Les malheureux paysans qui livraient au roi la presque totalité des récoltes et des fruits de leurs troupeaux — on le voit déjà par tous les documents de la XIIe dynastie — ne purent subvenir à ces dépenses supplémentaires. Ils se trouvèrent souvent, de la sorte, dans l'impossibilité de payer ce qu'on leur réclamait et, suivant la règle en semblable occurrence, ils furent expulsés des domaines qu'ils cultivaient.

Sans doute, en cas pareil, on prévenait la Cour de l'éviction, selon les reglements fixés par Rekhmara en ce qui concerne « les scellements des maisons » ou fermes. Mais on n'en disait pas la cause précise : c'est-à-dire la création d'une taxe provinciale, qui n'était ni connue ni approuvée par le roi, mais qui résultait d'une entente entre les divers préfets.

Le pot aux roses fut enfin découvert : et il le fut grâce à l'intervention des agents de la reine, de cette souveraine à laquelle, nous l'avons vu plus haut, les malheureux avaient coutume de s'adresser sous Horemhebi.

Or, voilà que la royale épouse avait envoyé les scribes du Harem avec des chefs de la marine, soit en descendant le fleuve, soit en le remontant, auprès des princes gouverneurs de nomes, afin de chercher certains produits des manufactures à elle concédés.

Les scribes de la reine constatèrent le mauvais état des manufactures (1) et en même temps ils apprirent tous les détails

(1) En même temps qu'il réprima les autres abus des gouverneurs, Horemhebi leur ordonna de remettre en bon ordre ces manufactures — le rescrit a soin de le spécifier.

que nous avons reproduits plus haut, au sujet des exactions des princes gouverneurs.

La reine fut aussitôt prévenue et par elle le roi avisé. Celui-ci rendit un décret d'après lequel les nomarques devaient se conformer à la loi de Thoutmès III : se rendre sans paresse à Thèbes chaque année, sans pour cela rien exiger aux pauvres gens, puisqu'ils avaient un revenu assuré qui leur servait de traitement et pouvait suffire, et au-delà, à toutes leurs dépenses.

« Il fit donc aller tous les princes gouverneurs auprès du Pharaon et lorsqu'ils voulurent, en revanche, s'adresser aux biens des pauvres pour se couvrir des frais de leur voyage, il ordonna de ne point agir ainsi et de ne point enlever aux malheureux *leur nid* en un jour quelconque, sous prétexte, soit de voyage, soit de stationnement dans les ports (1) ».

Horemhebi profita de cette occasion pour réglementer définitivement le système de la perception des tributs. Il prescrivit à ceux qui allaient les toucher, soit au compte du roi, soit au compte des temples, d'user de la plus grande circonspection et de la plus stricte justice. Ils ne purent plus, désormais, prendre la totalité des fourrages et des fruits de la terre et « priver à ce propos les pauvres de ce qui leur revenait en partage ou de tout ce qu'ils possédaient, — parce que c'est une chose honteuse que

(1) Il est encore question, dans une inscription de Ramsès III, du droit de requérir ce dont ils avaient besoin, barques, bestiaux, etc., et de séjourner chez l'habitant que prétendaient avoir les gouverneurs et tous ceux qui étaient envoyés en mission dans la campagne, soit pendant leur voyage, soit pendant leurs stationnements dans les ports. Nous verrons plus loin que le roi dispensa de cette vexation les habitants d'Eléphantine, vassaux du dieu Chnum Une dispense du même genre fut accordée par les rois Lagides aux prêtres de Philée. Cela nous prouve que la loi, tout à fait générale d'Horemhebi, n'était plus en vigueur et que les *præsides* agissaient comme le firent plus tard les *præsides* romains et tous ceux auxquels la jurisprudence accordait alors semblable privilège. — Après tout, il ne serait pas impossible que les préfets d'Horemhebi n'aient déjà pas fait autre chose quand ils s'adressaient aux biens des pauvres pour s'indemniser des frais de leur voyage à Thèbes. Le résultat était, du reste, identique : c'était le dépouillement du malheureux privé de son nid. Ajoutons qu'il est encore plus injuste de s'en prendre uniquement aux gens chez lesquels on passe, que de s'en prendre, par un impôt, à tous les habitants d'une province.

cela ! » Il leur enjoignit d'entendre leurs paroles et leurs plaintes la parole de quiconque parmi les hommes et « quand, ajouta-t-il, ces collecteurs d'impôts iront du côté du nord ou du midi pour exiger leurs contributions aux pauvres, il y aura à l'nt jugement de la demeure des 50 pour les réclamations et les prières de ceux-ci, au sujet de la façon dont on aura exigé leurs fourrages, etc. ».

Cette nouvelle juridiction administrative remplissait le double rôle de notre Cour des Comptes et de notre Conseil d'Etat. Le nouveau réformateur est surtout très fier de cette création. Il s'exprime ainsi lui-même à ce sujet :

« J'ai choisi des gens bons et méritants, sachant connaître ce qui est dans le cœur, entendant la parole (les instructions) de la maison royale et les jugements concernant l'*arrit* (l'administration financière). Je leur ai fait signe de juger les deux pays, pour rendre la tranquillité à l'Egypte.

« Pour le bien des habitants, j'ai mis chaque fonctionnaire en sa place. Je l'ai placé dans chaque grande ville, en tout pays du midi et du nord, pour qu'il marchât au milieu d'eux sans querelle.

« J'ai mis devant leur face des règles pour les entrées et les sorties du trésor royal (c'est-à-dire pour les acquisitions et les dépenses ».

« J'ai rendu droit le chemin de la vie. La lumière a guidé vers le juste. J'ai été un maître d'école pour eux en leur disant : « En « ce qui concerne autrui parmi les hommes, ne prenez pas le sa- « laire d'un autre (laissez à chacun son salaire). Est-ce que ne « sont pas venus les deux pays à la lumière ? J'ai fait que cela « arrive ; car j'ai vu ceci, à savoir que, dans votre manière d'être « pour rétribuer autrui, c'est votre intérêt qui guide et qui fait « l'injustice au lieu de la justice quand il s'agit d'un produit ou « d'un usage d'argent ».

En conséquence de ces principes et du grand idéal qu'il s'était proposé, le Pharaon défend aux conseils judiciaires du nord et du midi : en un mot, à tous ceux qui sont chargés de juger — soit comme gouverneur, juge ordinaire, nous le verrons, des causes

criminelles et correctionnelles, soit comme prêtre, juge ordinaire des procès civils — de n'exiger du public aucune pension annuelle ni aucune chose quelconque pour ces fonctions-là, en se contentant de ce que leur donne l'Etat.

Il conclut en disant : « Quand tout prince gouverneur ou tout prophète est à entendre ce qu'on dit, il siège pour faire justice dans le palais de l'Etat. Le conseil de l'Administration financière juge aussi. Et cependant (à cause de ce qu'ils reçoivent) ces juges-là font l'injustice en justice. C'est une chose honteuse.

« Désormais, le temps est venu pour les membres des divers conseils, pour les prophètes des temples des villes, pour les princes gouverneurs du domaine de ce pays et pour les prêtres des dieux, de faire conseil pour se décider sans paresse à rendre justice aux vivants, surtout aux faibles justice à l'Égypte et de redresser ceux qui y habitent, selon ce qu'a décidé celui qui resplendit sur le trône d'Horus ».

Il est ajouté après cela que, moyennant ces conditions, protection est accordée par l'Etat aux conseils de la terre entière et juste rétribution à leurs membres, selon leur travail.

Dans tout ceci, ce que le législateur se proposait surtout, c'était le bien des pauvres, c'est-à-dire de tous les paysans, de tous les artisans, de tous ceux qui n'étaient ni grands de la terre, ni prêtres, ni soldats.

« J'ai permis à ce réprouvé, est-il dit, de laisser à son fils un reliquat et à tous ces gens de rester dans leurs districts, sans passer le temps de leur vie à s'irriter, tandis que leurs exacteurs se hâtent d'aller derrière eux, jusque dans leurs demeures, pour y trouver leurs grains ».

C'est donc le sort du tenancier cultivant au nom du roi ou des temples qui le préoccupe surtout. Il veut qu'on lui laisse quelque chose. Il veut même que, s'il est nécessaire, on subvienne autrement à ses besoins, comme il l'ajoute immédiatement après la phrase que nous venons de reproduire.

En effet, ce que nous rapporte la Genèse à propos de Joseph qui, en qualité de *dja* du Pharaon Hyksos, avait partout établi des greniers publics, est en tout point parallèle à ce que nous avaient

appris les documents égyptiens. Dès la XIIe dynastie — nous en avons la preuve dans plusieurs documents — il existait partout des magasins de réserve. Certains personnages portent même des titres honorifiques semblables à ceux que le Pharaon avait, selon la Genèse, attribués à Joseph comme nourrisseur de la terre entière. Le patriarche hébreu n'a donc fait que rétablir un ancien usage, peut-être en partie tombé en désuétude sous la domination des étrangers, et qui permettait aux gouverneurs, comme Ameni, de subvenir aux besoins de tous leurs administrés en temps de famine.

Sous la 18e dynastie, toutes ces institutions florissaient également. Horemhebi en use pour faire donner aux malheureux « habitants de la campagne » tout ce dont ils peuvent avoir besoin aux frais de la *maison d'éternité*.

Outre ces distributions indispensables sans dates fixes, il prescrit aussi d'en faire d'autres à certains jours désormais déterminés soigneusement par lui :

« J'ai fait des règles de protection pour les hommes en ce qui concerne les apports qui sortent pour eux du trésor royal en mon nom. Chaque quatrième du mois devient pour eux une fête. Toute personne en place doit distribuer des bonnes choses, en pains, viandes, vêtements, provenant des biens du roi, comme part à chacun d'eux.

« Tout homme dont le cœur est grand est affligé en les voyant; car leurs voix s'élèvent au ciel pour réclamer des biens quelconques.

« Désormais tout gouverneur, tout prophète, tout chef de soldats, tout administrateur devra ce jour là rester sur le balcon du palais d'administration en appelant toute personne par son nom, au nom du Pharaon qui a dit : « Ils sortent de chez eux en « notre présence pour réclamer des approvisionnements tirés des « biens du palais du roi. Et cela leur appartient — à quiconque « parmi eux — d'exiger toujours des pains des greniers royaux, « des blés, des orges, des grains, sans que puisse se trouver per- « sonne qui n'en ait pas ».

Ceci rappelle le vieil usage romain d'après lequel on distribuait

certaines victuailles à tous les citoyens — aumônes de l'Etat négligées d'ordinaire par les riches, mais que l'avare Caton avait bien soin d'aller recevoir lui-même.

L'usage se rattachait d'ailleurs, comme origine, à Rome et en Egypte, à l'ancien partage des terres entre le roi et les castes nobles dont témoigne encore Denys d'Halicarnasse. Ce fut tardivement que des lois agraires successives divisèrent les terres : et si les distributions de vivres aux citoyens subsistèrent, c'est que, dans l'intervalle, Rome avait conquis le monde.

Tout en ne gardant dans son domaine éminent, indivis, que les terres prises sur l'ennemi dans les diverses provinces soumises par ses armes, elle était assez riche pour nourrir au besoin tous ses enfants.

En Egypte, l'état primitif subsista plus longtemps pour les terres restées communes : et d'ailleurs il n'y eut rien d'analogue à la révolution populaire qui suivit la retraite de la plèbe sur le mont Aventin. On n'eut donc pas à édicter une loi des XII tables, faisant de l'individu, du nouveau citoyen, resté toujours un parvenu, le maître de sa terre, comme de sa femme et de ses enfants — ou du moins le roi révolutionnaire Amasis qui rêva, nous le verrons, une chose de ce genre ne parvint pas à faire une œuvre vraiment durable.

En tout cas, le principe de l'individualisme — de l'égoïsme, si l'on veut — était loin d'exister du temps d'Horemhebi. Ce monarque alla même peut-être un peu loin : et c'est ce qui nous explique la fondation d'une nouvelle dynastie qui lui succéda — sans doute à l'aide d'une réaction juridique dont nous aurons à parler.

Si Horemhebi tomba du trône de son vivant — ce qui est loin de nous être démontré, — ce ne fut du reste pas promptement ; car nous avons un document daté de l'an 21 de son règne.

Le document ne manque du reste pas d'intérêt en ce qui concerne l'état des choses, puisqu'il constitue l'une des pièces d'un procès relatif à la possession d'un bien funéraire.

Voici l'état de la question. En l'an 7 du roi Horemhebi, on ensevelit un certain Hai dans la nécropole. L'intendant (*aa enpa*)

administrateur des biens du bourg, nommé Thotmès, se mit en devoir de partager les places qui se trouvaient dans la nécropole dépendant de la ferme du Pharaon et il attribua la demeure nommée « demeure d'Amon » à Hai. Le texte ajoute que ce fut en *shoun*, c'est-à-dire en administration, — expression juridique que nous trouvons habituellement dans les documents de cette période toutes les fois qu'il est question d'une simple jouissance, d'une sous-propriété de dernier ordre, telle qu'elle était concédée aux gens du commun.

Hai, le nouveau concessionnaire, n'avait qu'une fille, la mère de celui qui entamait alors l'affaire au possessoire. Comme il n'avait pas de fils mâle, — en dépit de l'acte de l'administrateur du bourg qui avait été expressément fait au bénéfice d'Hai et de sa fille — ces biens furent abandonnés, avec leurs dépendances.

Il en fut ainsi jusqu'à l'an 21 d'Horemhebi.

A ce moment, le 1er jour du second mois de la saison *shmou*, (le 1er payni), le petit fils d'Hai, par sa fille précédemment visée, voulut réclamer au nom des droits de sa mère.

Pour cela, il s'adressa à un certain Amenhotep, dont le nom est entouré d'un cartouche — sans doute parce que c'était l'héritier présomptif associé au trône par Horemhebi, comme Usurtasen par Amenemhat, — héritier au trône qui cependant fut supplanté plus tard par Ramsès Ier, ancien officier au service d'Ai et d'Horembebi.

Il était de coutume, en effet, sous les Amenophis et sous les derniers rois de la XVIIIe dynastie, de s'adresser directement aux souverains pour les réclamations judiciaires. Il n'en fut plus de même sous les Ramessides et leurs successeurs. Ils firent du droit de requête au roi l'un des privilèges de la caste militaire qu'ils venaient de fonder et de la caste sacerdotale plus puissamment organisée par eux.

Mais, du temps d'Horemhebi, on se conformait encore aux anciens usages. Le roi associé Amenhotep eut donc à examiner directement la réclamation du solliciteur, réclamation ainsi conçue, en termes généraux, après l'exposé des faits particuliers : « Accorde à chacun sa demeure funéraire parmi celles de ses pères ».

Il lui donna en effet la tombe d'Hai, son père, (ou plus exactement, son grand-père), par une charte authentique dont il eut à accomplir les formalités.

Durant les délais juridiques il occupait déjà le lieu avec tous ses gens et il y accomplissait les services liturgiques.

Cinq jours après, le 6 payni, le roi Amenhotep ne se borna pas là. Il prodigua encore ses bontés et il donna au même personnage le sol du *sih* (ou chapelle funéraire) qui était dans la descente de la montagne du côté qui allait au fleuve.

Dès ce jour, le donataire fit les divines offrandes en ces lieux, qui étaient devenus pour lui une terre partagée, « un *shet* », analogue à ces *shet* que nous avons mentionnés à propos de la XIIe dynastie et à propos de Rekhmara.

Le jour suivant, 7 payni, eut lieu une grande fête, avec force libations. Nous savons en effet par le règlement démotique des choachytes, que c'était dans la nécropole qu'on devait faire ces libations et boire le vin des offrandes funéraires.

Quand l'homme sortit de la chapelle pour retourner en haut il était un peu gris. Aussi ne s'aperçut-il pas tout d'abord qu'un certain ouvrier (*retket*) nommé Bokurnur, était pénétré dans le *sih* — « sans savoir, ajoute le texte, que c'était le *sih* dépendant de nos demeures. — » Le nouveau venu alla trouver le scribe Aden, l'interpella et lui dit : « Viens, tu verras une place toute préparée pour en faire le lieu de fête funèbre de Temmu ».

La fin nous manque : mais il est facile de voir à quoi elle tendait. Le requérant demandait sans doute à être maintenu dans sa possession.

C'est un but analogue que se propose l'auteur d'une autre requête datée de l'an 8 (25e jour du troisième mois de *per*, phaménoth) de l'un des Amenophis — requête qui nous fera mieux comprendre, d'ailleurs, ce dont il était question dans celle-ci.

On a vu précédemment quelle importance avaient, sous les vieux égyptiens, les fondations faites en l'honneur des morts.

Tout le monde ne pouvait pas, comme Hapidjefa, se constituer un prêtre de *Ka*, avec des biens funéraires étendus. Pour cela il fallait être nomarque ou prince souverain.

Mais, sous les Amenophis, assez libéraux de tendances, on semble avoir accordé aux petits bourgeois, aux fermiers, aux tenanciers du roi ou du *neter hotep*, des droits analogues à ceux dont usaient déjà les seigneurs sous la XIIe dynastie — du moins en ce qui touchait les domaines d'outre tombe. De son vivant, le gros fermier, singeant en cela le seigneur, devait se faire offrir au jour de l'an, au jour de naissance, à des dates déterminées, certains dons en nature représentant l'hommage de ses enfants et serviteurs. Pourquoi n'en serait-il pas de même après sa mort, puisque la religion érigeait en devoir le culte funéraire ?

Or, accorder le culte des morts à une classe de gens (1) c'était leur accorder, par cela même, le droit d'établir des fondations pieuses. Les dépenses versées pour la momie étaient des dépenses légitimes : et les vivants pouvaient les prévoir, en y affectant légitimement une partie des revenus qu'ils tiraient de biens immobiliers.

Il est probable que, pour ceux qui n'étaient pas seigneurs, alors qu'on admettait la légitimité de certains frais funéraires perpétuels, on fixa la limite que ne pourraient dépasser dans chaque tenance ces frais funéraires. Ce dont les revenus pourraient être affectés au culte des morts de la famille, ce ne devait être qu'une portion minime de ce qu'elle avait en manience, du moins en ce qui touchait la terre cultivable dont le tenancier ne pouvait nullement diminuer la part des produits revenant soit en totalité au roi, soit en partie aux temples ou au *præses* (2), qui recevait en équivalence, en guise de traitement, les revenus de certaines terres. Il est donc probable que des lois somptuaires, semblables à celles qui existèrent dans l'ancienne Athènes et dans l'ancienne Rome, limitaient, comme dans ces villes, les dépenses funéraires, du moins en ce qui touchait les hommes du peuple, les tenanciers, et qu'en tout cas ils n'auraient pu grever les terres la-

(1) Les gens de la classe inférieure pouvaient se borner à verser eux-mêmes l'eau des libations aux morts prescrite comme *minimum* au fils.

(2) Horemhebi fait encore allusion à ceci dans un de ses rescrits, où il est question des « intendants des palais des puissants » qu'on assimile en quelque sorte aux agents directs du θησαυρος du roi.

bourables de leur tenance par une fondation pieuse excessive en vue du culte des morts.

Ce qu'ils pouvaient surtout affecter dans leurs biens, c'était sans doute les constructions qu'ils avaient faites, les maisons qu'ils avaient bâties et qu'ils louaient à d'autres paysans, les portions de terres qui formaient les dépendances de ces maisons, comme jardin, cour, sol préparé pour le battage des grains, etc.

Dans notre papyrus, une fondation de ce genre nous apparaît y formant l'objet d'un procès.

Le nommé Hai, fils de Hui, avait abandonné à sa mère la *villica* Takemi ce qui dans les biens de son père se trouvait ainsi assigné au culte des morts de la famille : c'est-à-dire non seulement le lieu de sépulture où reposaient déjà le père et la mère de Hui, son père, et où celui-ci après sa mort fut placé, à son tour par Hai, mais les revenus de certains bâtiments dont les dimensions sont indiquées avec soin, ainsi que les noms de leurs locataires.

En abandonnant les biens en question à sa mère afin qu'elle pût user de ce lieu de sépulture et de tout ce qui s'y rattachait soit pour elle-même, soit pour ses parents, Hai fils de Hui en avait conservé probablement l'administration. Il raconte, en effet, avoir versé lui-même pour sa mère les frais funéraires dépensés à la mort du père de celle-ci pour la préparation et l'ensevelissement de la momie et avoir également versé les frais de son propre ensevelissement à elle-même.

Or, les enfants que Takemi avait eus d'un autre mariage réclamaient maintenant le montant intégral de la donation faite par Hai et les revenus touchés par lui de ces constructions qu'il avait affectées aux frais funéraires de la famille.

« Voyez ! s'écrie-t-il, ils ont menti, les enfants de Takemi pour rechercher (réclamer) ses biens. Or, ce n'est pas elle qui a enseveli son père. Ce ne sont pas ses enfants (en question) qui l'ont ensevelie avec (aux frais de) ce qui lui appartient en fait de biens (à elle) : ce qu'ils sont à rechercher aujourd'hui. Non ! ce ne sont pas eux qui l'ont ensevelie avec mon père à moi, et à côté de la sépulture de son père et de sa mère à lui (c'est-à-dire de mon grand-père et de ma grand'mère paternels) ! En ce qui touche ce

qui a été donné (par moi) comme biens de sépulture à Takemi, en vertu du jugement du Pharaon, mon maître, voici que je suis devant les Magistrats. Qu'ils fassent ce qui est bien ! »

Il paraît donc, d'après cette partie de la requête, que la base principale du système d'Hai fils de Hui — système d'après lequel tout ce qu'il aurait donné à sa mère était l'accessoire du lieu de sépulture où, d'après cette donation, elle avait déposé son père et avait été déposée elle-même — la base de ce système, dis-je, était une décision du Pharaon d'Egypte, pharaon qui, nous allons voir qu'elle le dit expressément, était un des Amenhotep.

Pour le passé, Hai, fils de Hui, soutenait avoir dépensé légitimement en frais funéraires tout ce qui lui provenait des biens ainsi affectés au culte des morts. Pour le présent et pour l'avenir il allait plus loin, s'appuyant sur un précédent de jurisprudence.

La gérance de ces biens allait lui échapper par suite de la mort de sa mère dont il ne devait pas hériter — probablement par suite d'un arrangement de famille auquel il avait adhéré expressément ; des renonciations expresses aux successions futures ont toujours été légales en Egypte et à l'époque Ptolémaïque nous en trouvons de nombreux exemples dans les contrats. Il en fut de cela comme des donations faites par les maris en faveur des femmes, donations que nous voyons également en usage à toutes les époques du droit égyptien.

Il est probable que Takemi avait reçu de Hui, père de Hai, une donation de ce genre relativement aux terres arables de la tenance : et c'est pour cela qu'elle porte toujours ce titre d'*ankhnut*, fermière tenancière.

Hui, de son vivant, ne s'était sans doute réservé dans cette donation que certains revenus de maisons qu'il jugeait bon de conserver pour s'assurer au moins les sommes nécessaires à une sépulture convenable.

C'est ce dont son fils se trouva hériter après sa mort. C'est là ce qu'il avait à son tour cédé à sa mère, complétant ainsi l'abandon que le père lui avait fait de ses biens. Mais actuellement, il désire le plus possible revenir sur les conséquences de cet abandon.

Un jugement rendu récemment sous le Pharaon Amenhotep lui permettait, prétend-t-il, de rentrer, pour moitié du moins, dans la possession des biens funéraires donnés par lui.

D'après les abus criants que parfois engendrèrent exceptionnellement sous les Ptolémées les donations de tous biens faites par les maris à leurs femmes, nous pouvons nous faire une idée des circonstances qui durent motiver ce jugement. Ceux qui ont parcouru les publications des papyrus grecs de l'époque Lagide se rappellent la querelle des jumelles du Serapeum accusant leur mère d'avoir laissé sans sépulture le corps de leur père qui pourtant lui avait donné tous ses biens et dont elle avait causé la mort par sa conduite déréglée. Si un fait semblable s'était produit dans une maison où le mari, après avoir donné presque tous ses biens à sa femme, en se réservant seulement les revenus suffisants pour un but funéraire, avait plus tard, sur les instances de celle-ci, fait en sa faveur la donation de ces revenus funéraires eux-mêmes, on comprend que les juges, quand ils ont vu la femme laisser le mari sans sépulture, devaient décider que cette donation de biens funéraires représentait une association de jouissance laissant toujours pour la moitié les biens cédés en la possession du donateur.

Voici en quels termes notre paysan, Hai, fils de Hui, invoque le jugement sur lequel il s'appuie :

« Or, voyez ! le lieu donné à la femme Tanchesi par l'homme Seuti pour la sépulture de cette femme — (en le cédant), il lui avait donné (ce qui devait servir pour) son ensevelissement à lui-même. Il en a été donné à lui la moitié devant les magistrats sous le règne du roi Amenhotep, à lui vie ! santé ! force ! qui la lui donna dans la salle de justice. »

Après cela, dans notre document, vient l'état descriptif des biens laissés par Hui à ses enfants, biens que son fils Hai — quand il s'en fut trouvé seul possesseur par la mort d'un frère ou d'une sœur — avait cédés à sa mère Takemi et dont il réclamait alors la maîtrise par moitié comme donateur de biens funéraires.

Cet état, daté de l'an 8, 3e mois de *per*, jour 25e, se divise en deux parties.

Dans la première, il se propose seulement de les « faire connaître » tels qu'ils existaient lorsque son père les céda à ses enfants. La description en est donc textuellement empruntée à cet ancien acte.

Dans la seconde, il est question du « partage en deux qui doit être fait à partir du jour de la requête, c'est-à-dire de la date soigneusement répétée de l'an 8, 3e mois de *per*, jour 25 ». Les biens ne sont plus disposés de la même manière — sans doute par suite d'arrangements postérieurs, — mais tous les éléments de l'énumération n'en sont pas moins identiques (1).

Le document se termine par les mots :

« Tels sont les biens qui rentrent dans le domaine donné à

(1) Voici le tableau comparatif des deux listes avec les nos indiquant leur ordre dans chacune des listes :

1re liste.	2e liste.
1. La *hibt* ou le pavillon qui est auprès de l'*asebet* de Kaha : 7 coudées sur 3 et 4 palmes.	C. La *hibt* ou le pavillon et la pyramide de Ramès, fils de Kaha.
5. La pyramide du scribe Ramès, fils de Kaha, 9 sur 6.	
2. La maison (*at* qui est à côté du domaine de Hui, formant deux bâtiments l'un de 13 coudées sur 8 et 3 palmes, l'autre de 7 coudées et quart sur 8 coudées et 4 palmes.	A. La maison (*at*) qui est à côté du domaine de Mentu-ampahap et de *l'ankhnut* Ker (qui avaient succédé à Hui) en 2 parts : B. avec *shetat* de 13 coudées sur 8 et 4 palmes (tandis que) la maison a 7 1/2 sur 8 et 4 palmes.
3. Le sol de la *shetat* qui s'y trouve, de 6 sur 6.	E. Le sol qui est près de la maison (*pa*) du *hannut (ou ankhnut)* Udjmès : 6 sur 6.
4. La maison (*at*) des Aatu : (ferme : 7 sur 7 et 3 palmes ; (magasin) 8 sur 3.	D. La ferme (*ahat-ohe*) des Aatu avec le magasin de Pennut.

On voit que l'état des lieux et des possessions avait singulièrement changé depuis le premier acte. Le domaine de Hui était occupé par Mentu-ampahap et l'*ankhnut Ker*, et on avait pratiquement divisé ainsi en deux parts la maison et le magasin. Une troisième partie intitulée le sol de la *shetat* avait été annexée au domaine voisin de Udjmes et par conséquent séparée du reste. Au contraire, le pavillon situé près de l'Asebet de Kaha avait été réuni aux autres immeubles de Ramès, fils de Kaha. Seule la femme des Aatu était restée identique.

Takemi, la femme de Hui. Nous ne nous détournons point de la vérité pour dire des paroles mensongères. Eux, ils n'ont point à dire : « Nous sommes fraudés dans notre partage ».

L'objet de cette requête était donc un partage en nature de biens qui étaient loués à diverses personnes.

C'est aussi le sujet d'un autre document paraissant appartenir à la même période.

Il y est question d'un partage de tenance effectué par le fils du tenancier précédent entre lui-même et sa sœur plus jeune. Le domaine est désigné par le nom de ceux qui en sont les seigneurs, les propriétaires éminents (sans doute par suite d'une fonction dont le traitement était constitué par certains domaines livrés en équivalence) ; et dans la première phrase, le tenancier qui fait le partage, Neferhotep, indique qu'il s'agit de diviser le *udja* de Nebament et de ses deux filles nommées l'une Isis et l'autre Honttaui.

Dans cet *udja* était comprise une *shetat*, qui devait être partagée en deux, entre le frère et la sœur, comme l'*udja* lui-même.

Neferhotep, dans un second paragraphe, indique comment s'effectuera le lotissement de la *shetat*.

La *shetat* était une construction formant deux pièces. Une des pièces sera pour le travailleur Neferhotep. L'autre sera pour sa sœur Hatii : — c'est-à-dire pour les deux enfants de cette sœur (Amenemap et Maana) auxquels Hatii avait, de son vivant, abandonné ses biens et qui auraient à se diviser entre eux deux la part de leur mère.

Ceci posé, Neferhotep ajoute qu'en ce qui concerne « l'*udja* du domaine », il a déjà fait son partage et que sa sœur Hatii ne peut pas dire : « Il s'est refusé à me donner ».

Nous voyons appliquer ainsi dans cette famille de paysans, pour les arrangements intra-familiaux, pour les partages entre frères et sœurs, les mêmes principes qui resteront les principes du droit égyptien d'après le code de Bocchoris.

Le frère aîné, tout autant que, sous la XIIe dynastie, le fils aîné de Sinéha, lorsque celui-ci abandonne ses biens à *ses* enfants, joue le rôle de *kurios*, de maître de la succession : non point en ce sens qu'il pourrait la garder lui-même en son entier ; mais en

ce sens qu'il est investi pour la partager par parts égales entre lui-même et ses frères ou sœurs. Il est tenu à donner ce partage, à faire en sorte que chacun reçoive en mains ce à quoi il a droit. C'est contre lui que ceux qui seraient lésés auraient recours. C'est contre lui qu'ils pourraient se plaindre ; car c'est lui qui, jouant le rôle de magistrat familial qu'eussent pu jouer le père et la mère en cédant ses biens de leur vivant, doit fixer équitablement ce qui revient à chacun.

Il se trouve ici justement que la sœur de Neferhotep s'était déjà, de son vivant, dessaisie de ses biens en faveur d'un fils et d'une fille qui devaient, en vertu de cette donation, figurer eux-mêmes dans le partage.

Mais, dès cette époque reculée, comme sous le code de Bocchoris, le principe fondamental des partages intra-familiaux était de les effectuer par souche. Il y avait trois co-partageants, sans compter la sœur de Neferhotep. Mais, bien que celle-ci ne reçut rien par elle-même, Neferhotep n'avait à tenir compte que d'elle seule : et elle ne pouvait pas prétendre qu'on ne lui avait pas donné sa part puisqu'on la donnait à ses enfants.

Ainsi, pour la classe des paysans, des tenanciers, des gardes de domaine, des laboureurs, les grands principes du droit familial, si je puis m'exprimer ainsi, tels qu'ils seront appliqués dans les contrats de l'époque classique, se trouvaient en vigueur dès cette époque si antique.

Le partage dont il va être question et que l'auteur de la requête que nous allons étudier tâche d'éviter le plus possible, est d'une nature fort différente.

Il ne s'agit ni d'un partage direct d'hérédité familiale, ainsi que nous venons de le voir, ni d'un partage résultant des liens et des devoirs de famille d'une façon plus indirecte, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

Ici, ceux qui sont appelés à partager ne sont parents à aucun degré, et le principe du partage repose sur l'omnipotence du Pharaon, possédant la terre et pouvant la concéder à qui lui semble bon.

Notons, cependant, qu'il n'est point alors question de terres ara-

bles, de champs, mais de ces maisons dont la propriété était plus individuelle chez tous les peuples qui, comme les Hébreux, etc., avaient pour les champs, soit la propriété commune, soit la propriété concédée à la tribu et par elle à la famille.

Jusque dans le droit d'Égypte, relativement récent, de l'époque musulmane, alors que la terre arable appartenait seulement au souverain, celui qui avait construit une maison avait sur cette maison certains droits réels à débattre avec le propriétaire du sol.

Tel est justement l'objet de la requête au roi que nous avons à examiner.

Dans ce document, il s'agit d'un homme qui ne se donne pas le titre de fermier tenancier (*ankh nut*), mais seulement celui de travailleur (*ret ket*) (qu'il faut ici entendre du travail de la terre, comme le prouve la comparaison avec d'autres pièces contemporaines).

Ce travailleur avait trouvé, sur la partie des terres du roi qui formaient le domaine auquel il était attaché, les ruines d'une vieille maison abandonnée. Il avait entrepris de reconstruire cette maison pour son usage et l'avait achevée à lui seul, de ses propres mains. Après cela, un de ses compagnons était venu lui dire que le roi lui avait permis de la partager avec lui. Grand émoi de notre paysan, qui courut s'adresser au scribe chargé du service cadastral, tel qu'il était organisé à cette époque pour les terres du roi.

Le scribe lui donna raison. Mais son adversaire persista dans sa demande, s'appuyant toujours sur cet ordre verbal qu'il attribuait au roi.

Dans ces circonstances, le laboureur constructeur, Kena, fils de Pudji, crut devoir profiter du droit de pétitionnement direct au souverain qu'avaient tous ses sujets sous les Amenophis et dont nous avons parlé précédemment.

Après avoir demandé pour lui la protection du roi Amenhotep, auquel il s'adresse dans cette lettre datée du 30 choiak de l'an 4, il commence par établir que c'est lui qui a construit la maison écroulée de Téka. Le travailleur Merat, fils de Mena, ne l'a pas

laissé s'installer dans cette maison en disant : « J'agis de par le roi, qui m'a dit de la partager avec toi ». — « Mais n'ai-je pas bâti ? » répondit Kena. Ils allèrent ensemble, au sujet de ce partage, près du scribe Ari, dans le bureau des *shau* (c'est-à-dire — nous le savons par les contrats de l'époque éthiopienne — des possessions immobiliaires dont on jouissait en simple usage. Ce bureau était spécial à la région du *kher*, soit, à Thèbes, à la rive du Nil sur laquelle était située le Ramesseum, le temple de Medinetabu, etc. Le scribe Ari, le préposé aux *shau*, le grand du Kher était présent. Il dit à plusieurs reprises « Donnez la maison à Kena son maître. Elle est à lui en *shoun*, en administration, (mot que nous avons rencontré précédemment et qui, nous l'avons dit, est employé « quand il s'agit d'une simple jouissance, d'une sous-propriété de dernier ordre telle qu'elle était concédée aux gens du commun ») *shoun* dépendant du Pharaon — à qui vie ! santé ! force ! — Personne au monde ne peut partager ce domaine ».

Ari, scribe préposé aux *shau* et grand du *Kher*, agissait alors, en l'an 4 d'Aménophis, exactement comme agissait, en l'an 7 d'Horemhebi, Thotmès, le « *grand* de maison » *aanpa*, ou intendant, préposé à la ville (*nut*), lorsqu'il partageait les places funèbres qui étaient dans le lieu du Kher et qu'il attribuait en *shoun* la tombe d'Amon à Hai.

C'était alors, en effet, un des privilèges du *præses* local préposé aux *shau* c'est-à-dire aux usages territoriaux, que d'en pouvoir concéder certaines parties à tel et tel.

Mais c'était toujours provisionnellement et sauf décision contraire du souverain, auquel on pouvait toujours s'adresser.

Dans la requête du temps d'Horemhebi à laquelle nous faisons allusion, nous voyons, en effet, qu'on s'adresse postérieurement pour le même objet au roi Amenhotep, qu'Horemhebi avait associé à la couronne en le désignant pour être son successeur. Ce fut ce prince qui, probablement dans son *auditorium*, devant ses *saru* ou magistrats conseillers, nommés aussi dans un jugement du même genre également cité par nous, décida l'affaire de possession en dernier ressort.

Ici il en fut de même ; car, en dépit de la solennité de l'arrêt du grand du Kher préposé aux *shau*, arrêt rendu, continue le postulateur, de par le roi, devant sa statue, et aussi en présence du chef des travailleurs Nekhuemheb, du chef des travailleurs Anhourkhau, du scribe Djela, porteur de la statue du roi, et du chef des travailleurs Djerauti — dans le local ordinaire de semblables décisions, c'est-à-dire dans la salle d'audience du chef des travailleurs de l'occident de la ville — en dépit, dis-je, de toutes ces imposantes formalités, l'affaire est maintenant portée, nous l'avons dit, devant le souverain lui-même, auquel Kena adresse en terminant cette « adjuration » ce serment par le roi, à qui vie ! santé ! force !

« Accroisse Dieu la vie du prince, celui dont les esprits font mourir le prévaricateur, (la vie) du Pharaon, mon seigneur : Si j'ai retourné (changé ou modifié) parole en cela, je serai voué à la destruction ; — Non ! tu n'as pas dit : « partage » !

Dans les quatre affaires que nous venons de décrire en dernier lieu, il s'agit de paysans, de gens du commun, auxquels on ne pouvait concéder que des *shau* ou des *shoun* de dernier ordre, c'est-à-dire de simples *jouissances*, ayant pour but l'*administration* de quelques parties du domaine du Pharaon.

Mais, à côté ou au-dessus de ces possessions des vilains — de ces pauvres auxquels s'intéressait tant Horemhebi — il existait des possessions de nobles ou, pour mieux dire, de fonctionnaires sacerdotaux, militaires ou civils, qui jouissaient *en équivalence*, en guise de traitement, de certains domaines ruraux et parfois aussi de certaines terres hautes ou de jardins données expressément par le roi en vertu de chartes authentiques.

Nous possédons encore quelques-unes de ces chartes — ou plutôt d'extraits de ces chartes — remontant à la période qui fait l'objet de ce chapitre (1). Nous savons en effet qu'il était de coutume d'ériger, sur les terrains ainsi concédés, des stèles commémoratives, comparables aux stèles de possession ou

(1) Elles ont été publiées, ordinairement sans traduction, par M. Daressy dont nous ne saurions assez louer le zèle et l'intelligence.

de droits hypothécaires que nous a légués l'antiquité grecque.

Ces stèles étaient dans certains cas plusieurs fois répétées ; car alors elles servaient en même temps de bornes aux limites du terrain, bornes inscrites, analogues à celles que, sous la XII dynastie on dressait déjà aux frontières des nomes concédés aux membres de la famille de Khnumhotep, etc., — nous aurons l'occasion d'en voir bientôt un curieux exemple dans lequel le même texte de donation est répété tout au long à chaque borne.

Quand, au contraire, il s'agissait d'une fondation moins importante, faite en faveur d'un simple particulier, une seule stèle commémorative suffisait.

Nous citerons, par exemple, une stèle provenant de Memphis et qui est datée du 16 du 3e mois de *shmu* (épiphi) d'une année malheureusement effacée appartenant au règne d'Amentutankh, le prédécesseur d'Ai, auquel succéda lui-même Horemhebi. Cette stèle porte que Sa Majesté fit en ce jour hommage au dieu Ptah et qu'elle profita de l'occasion pour « *ordonner de donner* un domaine » à un prêtre de Ptah portant le titre de divin père et qui s'appelait Ptahmeri. Ce domaine comprenait 40 mesures de cent coudées — spécialement usitées pour les terrains de ville et les terres de jardins — ce qui faisait 4000 coudées carrées des dites terres, dont on indique la situation et les voisinages.

Dans une autre stèle, trouvée près du grand sphinx de Memphis et datée d'épiphi de l'an 3 d'Ai, le beau-père d'Horemhébi, qui l'associa lui-même par adoption à son souverain pouvoir, il s'agit de doter convenablement ce haut personnage, portant dès lors le titre de second du roi et déjà marié à Mautnedjem, la princesse qui, d'après l'inscription de Turin, si instructive sur ses débuts, fut bientôt l'origine de ses droits à la couronne, de plus en plus expressément reconnus par Ai (1).

Horemhebi (Horus en fête) n'avait pas alors ce *nekheb* royal qu'on prenait au moment du couronnement. Son nom est en partie détruit, mais il se terminait par *nef* :

Après le protocole d'Ai, il est dit :

(1) Voir là-dessus un de mes articles parus dans la 8e année de ma *Revue Egyptologique*.

« Fut donné par Sa Majesté un second ordre de faire une assignation (1) dans ses terres hautes en faveur du second du roi ...neï et de sa femme Mautnetem. » Cette assignation devait être faite dans le territoire appelé « terres des Khétas » parce qu'il avait été occupé par des individus appartenant à ce peuple étranger avec lequel l'Egypte eut si souvent soit des guerres soit des alliances. Elles touchaient aux terres du palais de Thouthmes Ier et à celles du palais de Thoutmes III. Les limites en sont soigneusement indiquées au sud, au nord, à l'occident et à l'orient, selon l'ordre qui est adopté, à toutes les époques, dans les contrats de Memphis, tandis que, dans ceux de Thèbes, après le sud et le nord, l'orient précède l'occident.

Le domaine était du reste considérable. Comme dans la stèle précédente et dans toutes les inscriptions analogues des diverses époques relatives à des donations particulières que la vieille Egypte nous a conservées, il ne s'agissait pas de quelques mesures de cent coudées carrées ; mais bien ici de cent cinquante-quatre aroures de dix mille coudées chacune.

Il y avait là de quoi faire un palais, avec grand parc comparable aux palais de Thoutmes Ier et de Thoutmes III auxquels il touchait.

Cette charte fut écrite par le scribe du roi préposé à ses palais nommé Ramès, assisté du scribe Rameri.

Ces deux notaires — semblables aux deux notaires qui interviennent dans certains de nos actes — devaient donner à la concession royale plus d'authenticité.

Ce ne fut pas tout : on la fit encore contrôler et enregistrer (*djas* — c'est l'expression consacrée, en pareil cas, tant à l'époque Pharaonique qu'à l'époque Ptolémaïque) — et cela en présence du roi, par un nommé Shesura, afin, conclut le texte, d'assurer sa transmission (*ersudj-s*), c'est-à-dire la transmission territoriale y contenue.

Encore plus solennelle, d'ailleurs, est la charte d'Amenophis IV.

(1) Le mot alors employé est le mot *mena* qui, Lévy l'a déjà remarqué, représente la racine hébraïque et arabe *mnn* signifiant *assigner, distribuer, donner en part.*

C'est qu'alors il n'est plus question d'avantager un particulier — même placé sur les marches du trône — mais de faire une fondation en faveur d'un dieu, et du dieu même que le roi vénérait au-dessus de tous les autres.

On sait qu'Amenophis IV est un rénégat qui a apostasié le culte spécial de ses ancêtres, celui du dieu Amon, dont il fit marteler le nom droit, pour se rattacher à un culte nouveau, celui d'Aten c'est-à-dire du disque solaire — le *shamash* des peuples sémitiques, avec lesquels il était alors en rapports amicaux (ainsi que l'a prouvé la correspondance en caractères cunéiformes qu'on a trouvé dans son palais).

Or, dans l'espèce, le roi se propose justement de faire une fondation en faveur d'Aten dans la ville de *Khuaten* ou de Tellel-Amarna, qu'il venait de fonder pour remplacer Thèbes, l'ancienne capitale, délaissée et en partie ruinée par lui.

Les rois partisans du culte ammonien, avaient eu et eurent plus tard le soin de donner au dieu le domaine de sa ville entière et de ses dépendances, sans permettre aux agents royaux de rien percevoir au bénéfice du souverain dans l'enceinte ainsi constituée (1).

Amenophis IV, — qui, tout en gardant son ancien cartouche prénom (Raneferxeperu naenra) avait substitué à son ancien cartouche nom (Amenhotep-hiquas, c'est-à-dire celui qui est uni à Amon seigneur de Thèbes), le nouveau nom de Khuenaten (resplendissement d'Aten), qu'il donna également à sa ville — Amenhotep IV, dis-je, fit de même pour Tellelamarna, le siège de son nouveau dieu.

En l'an 6, le 13e jour de la saison *per*, le roi s'installa avec la reine dans une tente de tapisseries d'où il sortit sur son char d'*electrum* pour visiter la place et y poser les fondations de ses monuments. Il offrit alors à Aten de nombreux sacrifices, de riches offrandes et il prononça un serment solennel devant le dieu.

C'est ce serment qui constitue l'acte de donation.

(1) Nous aurons à reparler plus loin d'un renouvellement de cette charte sous les Sheshonkides.

Le territoire sur lequel elle porte était, sur chaque face, de 6 *atur*, grande mesure itinéraire analogue au schène grec de 6 mille coudées, plus un *Xet* et quart et 4 coudées, autrement dit 123 coudées. Des stèles-bornes contenant la copie de l'acte le limitaient.

« Tout cela est à mon père (Aten), poursuit Amenophis IV, ainsi que les montagnes, les déserts, les marais, les îles, les terres hautes et basses, les champs, les eaux, les bourgs, les terres cultivées en jardin, avec les gens, les bestiaux, les fruits du sol, avec toutes les choses qu'a faites Aten, mon père, les produisant pour l'éternité et sans relâche : j'en fais le serment à Aten, mon père, à jamais. »

Le souverain terminait en interdisant de détruire ou de déplacer les stèles de limite, qu'il s'engageait du reste à rétablir au besoin.

Dans cette charte — comme déjà du temps d'Amten et plus tard des documents de la XIIe dynastie, — les hommes, les cultivateurs, sont cédés avec le sol et avec les bestiaux.

Est-ce à dire qu'il n'y avait alors aucune espèce de commerce ; que les bestiaux étaient attachés au sol, tout autant que les serfs de la glèbe et ne pouvaient être aliénés ?

Il n'en est pas ainsi.

Si la vente pour argent était alors absolument interdite en tout ce qui concernait les domaines fonciers, les biens meubles et particulièrement les bestiaux pouvaient être très bien aliénés.

Nous avons, pour la période des Amenophis, un excellent exemple d'une vente de bœuf sur un tesson qu'a commenté Chabas (1). Le bœuf est vendu par Amenmes à Amenxau et ses filles. On donne en échange différents objets dont l'estimation est soigneusement établie chaque fois en monnaies de cuivre. Le total de ces estimations constitue le prix du bœuf en argent.

On procède, du reste, absolument de même dans un papyrus de

(1) C'est un reçu donnant la liste des choses « versées pour payer le bœuf amené par Amenmès ». Un autre reçu contient la liste des choses « versées par Meni à Amenemès pour payer le *suta* », c'est-à-dire un meuble. Le prix est en blé et autres objets.

Gurob, daté de l'an 33 d'Amenophis III, le 4 du 1er mois de *sha*.

Là encore on trouve en monnaies l'estimation de certains vêtements. Mais, en ce cas, ce sont bien les monnaies qui paraissent avoir été versées pour une *locatio operarum*.

Il s'agit d'une femme nommée Pekai, qui s'engage, dans deux contrats successifs, comme servante, pour une série de jours déterminée, chez un nommé Mesamen.

Pour prendre un tel engagement, il lui a fallu le consentement de son fils Abnin, qui joue bien encore — même par rapport à sa mère — le rôle de *pater familias* ou de κύριος, ainsi que nous l'avons vu pratiquer sous la XIIe dynastie.

Pekai doit servir 7 jours en qualité de bonne d'enfant (*Hont-khelit*) et 4 jours en qualité de servante de dame ou de femme de chambre.

Le prix (*soun*) de ce service consiste en différentes étoffes destinées sans doute à son habillement et qui, estimées chaque fois en monnaies, sont soldées d'avance sous cette forme.

Il y a même, à ce point de vue, une chose digne de remarque. Il paraît que les étalons monétaires avaient été changés récemment — pour les diminuer bien entendu — comme cela se pratiqua si souvent en France dans notre moyen-âge. De là deux sortes de monnaies dont la dernière avait cours légal et pesait presque un huitième en moins que l'ancienne, puisque 8 pièces de cette ancienne monnaie valait $8\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ ou 8 et $\frac{7}{8}$ de l'autre étalon (1).

(1) Dans la location du 7 du 1er mois de *sha*, on donne de la sorte, comme prix des 4 jours de bonne d'enfant et des 4 jours de femme de chambre, pour certaines étoffes 6 pièces (modernes), pour d'autres 4 pièces modernes, pour d'autres 4 pièces anciennes et demie à la proportion légale de pièces modernes $\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ pour 8 — ce qui, avec la différence de valeurs des deux monnaies, fait environ 5 pièces modernes. Total général : 15 de ces pièces modernes.

Quand, après les 11 jours stipulés, Pikai se rengagea (sans, cette fois, faire intervenir son fils) pour remplir de nouveau, pendant 6 jours, l'office de bonne d'enfant, ces étoffes sont estimées : les premières, à 6 pièces modernes, les secondes, à 4 monnaies anciennes à la proportion légale de 8 pour $8\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{1}{8}$, ce qui fait un total de $10\frac{1}{2}$. Nous voyons que le prix de cette

Le mot *soun* qui sert ici et dans le papyrus Westcart relatif à l'ancien empire (1) pour désigner le prix de la *locatio operarum* est celui que nous verrons employé dans les contrats de l'époque classique pour les ventes — même d'immeubles.

Il servait déjà sous les Amenophis pour les aliénations de bestiaux et de biens meubles, ainsi que le prouve un reçu de toutes les choses données en *prix* d'un animal vivant appartenant à la femme Abkhet. Ce prix (*sun*) est constitué par divers objets dont on spécifie le nombre et la valeur en argent (2).

Ce n'est pas à dire que la vente et la location étaient confondues alors dans la même terminologie; car, même en latin, le mot *pretium* pourrait servir pour les deux.

Mais ce qui était confondu certainement c'était la vente et l'échange.

Les Institutes nous ont appris, du reste, que les Jurisconsultes latins, émus par certaines expressions d'Homère, etc., avaient longuement hésité pour séparer définitivement ces deux espèces juridiques.

Ce furent les mœurs de la Chaldée, pays commerçant par excellence, qui apprirent à faire l'équivalence de chaque chose avec son argent — ainsi que s'expriment déjà les vieux bilingues accadiens retrouvés dans le palais d'Assourbanipal.

En Egypte, pays surtout agricole, on n'avait pas un tel culte pour l'argent.

Il fut de règle, pendant des milliers d'années, que la terre ne pouvait se vendre contre de l'argent. Et, quant aux autres ventes, quant à celles qui s'effectuaient, par exemple, sur les marchés, elles étaient souvent négociées contre d'autres objets : nous le voyons par les légendes qui accompagnent, sous l'ancien empire, les représentations de semblables marchés. Parfois aussi on faisait

location est, proportionnellement au nombre de jours, plus élevé que celui de la location précédente.

(1) Dans ce papyrus Westcart, publié par Erman, il s'agissait du prix des œuvres de la sage-femme.

(2) On procède de même dans un simple inventaire de biens revenant à un ouvrier du nom d'Amenkhau, inventaire paraissant appartenir, comme tous les documents précédents, à l'époque des Aménophis.

ces ventes contre des pièces de monnaies, vérifiées d'avance, affectant soit la forme ronde des sous actuels, soit la forme d'une barre de métal plusieurs fois repliée sur elle-même, soit enfin celles d'animaux à poids officiel — ce qui se pratiquait aussi sur une large échelle en Chaldée.

Les marchés, célébrés à certains jours et qu'on peut comparer aux foires de notre moyen-âge, étaient déjà privilégiés.

Usurtasen III, sous la XIIe dynastie, donne, dans une charte de l'an 7, un privilège semblable au marché de Aken, situé non loin de la frontière de l'Ethiopie, soigneusement établie par lui. Alors qu'il interdit à tous les nègres étrangers de traverser cette frontière, il le permet à tous ceux qui viendraient à ce marché pour y vendre des bestiaux ou des objets de leur fabrication.

Sous les Amenophis et surtout sous Amenophis IV, si ami des Semites, les relations commerciales avec les étrangers furent encore plus fréquentes.

Ce n'était plus le temps où les Thoutmès s'emparaient par violence des richesses des Asiatiques jusque dans les pays de Ninive et de Babylone, et en faisaient, avec orgueil, l'inventaire. Non ! les Semites étaient déjà les amis, en attendant qu'ils devinssent les maîtres.

§ III.

Les Ramessides (19e *et* 20e *dynasties*).

Nous en arrivons à une nouvelle période juridique, signalée comme telle par tous les anciens.

Selon Diodore, en effet, Sésostris ou Ramsès II fut le troisième législateur des Egyptiens.

Le premier aurait été Mnévis auquel il attribue tout le droit religieux à lui révélé par Thot, l'Hermès des Egyptiens, Mnévis, qu'il compare au légendaire Minos de Crète, à Lycurgue et à tous les nomothètes religieux y compris Moïse. On sait que Mnévis est le nom que portait aussi le taureau sacré d'Héliopolis. Ce législateur rentre donc, de toutes manières, dans les traditions

mythologiques. Le dieu remplace ici l'homme parce que l'homme est resté inconnu.

Le second législateur aurait été Sasychis auquel Hérodote (1) fait jouer semblable rôle et qu'il nomme Asychis. D'après Hérodote, Asychis serait le successeur de Mycérinus ou Menkara, ce

(1) Le Dr Apostolidès a rendu un grand service à la science en montrant qu'Hérodote, dont nous avons pu souvent admirer la parfaite exactitude, n'avait pas interverti les dynasties égyptiens comme ses éditions actuelles le portent. Il dit à ce sujet : « La plus grande erreur que la critique moderne a imputée à Hérodote et dont aucun de ses admirateurs n'a songé à le réhabiliter, c'est d'avoir apporté le désordre dans la chronologie des rois d'Egypte et d'avoir fait errer à travers les siècles les savants, y compris Diodore, en leur imposant une histoire égyptienne en opposition avec celle que les monuments nous enseignent. Il suffirait cependant de lire avec attention cette partie de son ouvrage pour comprendre que ces interversions dans la liste royale sont dues à une faute de pagination, commise très probablement par le copiste chargé de fournir à la Bibliothèque d'Alexandrie l'exemplaire destiné au public. En effet, rien n'est plus facile dans la copie des textes que de confondre entre elles les pages qui commencent par la même phrase. La preuve que c'est bien là le cas du texte d'Hérodote, c'est que le simple remplacement du passage contenu §§ 100 à 123 par celui que comprennent les §§ 124 à 136 passages commençant tous les deux par la phrase Μετὰ δὲ τούτων (ἐβασίλευστε) suffit à rétablir les rois cités par cet historien dans l'ordre identique de ceux qui ont construit les monuments qu'Hérodote a admirés dans son voyage sur la route de Memphis à Crocodilopolis. Cette mutation faite et sans changer un *iota* du texte, on a en première ligne Ménès, le fondateur présumé des Memphis : après lui Chéops, Chéphren et Mykérinos, les constructeurs des grandes pyramides de Guizey. Viennent ensuite Asychis, la reine Nitocris, puis les guerres civiles qui remplissent les six siècles suivants durant lesquels ont été construits les monuments moins importants de Daschour et de Sakkarah ; enfin, en dernier lieu, le roi Mœris qui a construit le lac d'où il a pris le nom et les deux Usurtasen, les plus intéressants des rois de la XIIe dynastie. Cette modification dans la pagination du texte se trouve d'ailleurs corroborée par ce fait que le nombre total des rois qui ont régné jusqu'à l'arrivée d'Hérodote en Egypte, est d'après Manéthon et les listes royales de 364, dont 34 représentant les rois des 4 premières dynasties et 330 ceux des dynasties suivantes. Or, Hérodote ne parlant que de ces derniers, la phrase Μετὰ δὲ τούτον κατελέγον etc. qui commence le § 100 se rapporte bien au dernier roi de la IVe dynastie et non à Ménès, comme il appert par le texte actuel ».

Ajoutons que, par cette restitution, Sésostris-Ramsès II reprend sa place historique.

Quant à Asychis, sa situation par rapport à Mycérinus reste telle que la donne le texte actuel, puisqu'aucune interversion n'a lieu dans cet endroit

qui est d'ailleurs presque complètement exact puisque, dans les listes égyptiennes monumentales, Aseskaf ou Ασυχις (1) n'est séparé de Menkara Μενχερης, que par Ratatf — Ρατοισης. Ce second législateur des Egyptiens serait ainsi, d'après les listes, le neuvième roi de la IVe dynastie.

« Sous son règne, nous dit Hérodote, comme le commerce souffrait de la disette d'argent, il publia une loi qui défendait d'emprunter à moins qu'on ne donnât pour gage le corps de son père. On ajouta à cette loi que le créancier aurait aussi en sa puissance la sépulture du débiteur et que si celui-ci refusait de payer la dette pour laquelle il aurait hypothéqué un gage si précieux, il ne pourrait être mis après sa mort dans le sépulcre de ses pères ni dans quelque autre que ce fût ; on ne pourrait, après le trépas d'aucun des siens, leur rendre cet honneur ».

Diodore raconte que ce second législateur de l'Egypte, remarquable par son intelligence, ajouta aux premières lois d'autres lois fort sages, relatives à la religion, aux honneurs des dieux, etc.

C'est bien en effet à un droit sacré, comparable au droit sacré

c'est-à-dire dans le corps même du passage qui porte les nos 125 à 136.

Quant aux interversions que le parallélisme avec Hérodote a entraînées pour Diodore, le Dr Apostolidès les a parfaitement corrigées aussi.

Les deux grands écrivains grecs reprennent, de la sorte, toute leur valeur historique absolue. Mais il faut remarquer qu'en ce qui touche le droit égyptien, par des raisons que nous avons expliquées ailleurs, celui des deux qui était le mieux informé et dont l'autorité est la plus grande est certainement Diodore.

(1) Dans les listes manéthoniennes il est appelé Βιχερις, peut être d'après un cartouche prénom analogue à celui que porte, sous la IIIe dynastie, le roi du papyrus Prisse Huni dont le cartouche prénom Neferkara est devenu Κερφερης dans les listes manéthoniennes — ou tout au moins d'après un nom d'enseigne analogue à ceux qu'ont sous la quatrième Snefru et Khufu. On sait que les noms de bannière sont les plus anciens d'après les monuments d'Abydos découverts par Amelineau. La bannière royale de l'*Horus* appelé *Dja* ou « serpent » est célèbre. D'autres noms de bannière paraissent remonter encore plus haut. Plusieurs de ces pharaons antiques avaient heureusement leur second nom tracé à côté du nom de bannière, nous citerons Dusaphais, Miebis, Semempsès, Bienechis, les quatre derniers rois de la première dynastie dans les listes de Manéthon, Boethos et peut-être Binethris, le premier et le troisième roi de la seconde dynastie dont les tombeaux se trouvaient également à Abydos. Rien d'étonnant dès lors que nous ayons deux noms pour Βιχερις-Ασυχις.

des premiers romains, que nous avons affaire sous les premières dynasties, alors que l'Egyptien, — ne possédant pas la terre et ne pouvant par conséquent, la mettre en gage ne se possédant même pas lui-même, puisque l'homme appartenait alors au sol qu'il cultivait — substituait à sa personnalité civile sa personnalité religieuse, son être d'outre-tombe, plus encore les êtres d'outre-tombe des siens sur lesquels il s'engagait par une stipulation sacrée.

Tout ceci rentre à merveille dans ce que nous savons sur le droit de cette période reculée.

Rien ne nous empêche d'ailleurs d'admettre que le premier code égyptien, tout religieux dans son principe, ait été ainsi *complété* par le roi Asychis de la Ve dynastie ; car les papyrus et les monuments de la XIIe nous montrent encore en vigueur des lois sur la propriété et la succession familiale fort analogues à celles qui ressortent des plus anciens documents juridiques (1).

La principale différence consiste — nous l'avons vu et nous aurons l'occasion de le prouver avec plus de détails en traitant de l'état des personnes, — dans la situation légale de la femme, à propos de laquelle le fondateur de la XIIe dynastie semble avoir quelque peu innové.

En ce qui touche l'état des biens, on nous dit, au contraire, qu'Amenemhat s'était inspiré de ce qui existait dans l'antiquité et qu'il n'avait fait que renouveler les anciennes chartes ainsi que l'ancien cadastre.

Il en fut à peu près de même après le départ des Hyksos sous la XVIIe et sous la XVIIIe dynastie.

Nous constatons bien alors des mesures législatives exceptionnelles et transitoires, telles que la constitution militaire d'Ahmès Ier et la distribution d'un certain nombre de terres qui en furent la suite.

Mais ces dispositions novatrices devaient bientôt disparaître

(1) Plusieurs de ces lois paraissent même antérieures à Asychis, comme l'avait dit Diodore. Etrange est, en effet, la ressemblance qui existe entre l'état des biens du temps d'Amten — *sous la IIIe dynastie* — et l'état des biens du temps des papyrus de Kahun.

dans l'entraînement des mœurs et des traditions publiques. Il en fut donc de la constitution militaire d'Ahmès Ier comme il en sera plus tard de la constitution théocratique de la 21e dynastie, alors que le dieu Amon remplaçait partout ce roi. Rien de tout cela ne subsista définitivement : et c'est pourquoi Diodore (1) ne compte en Egypte que quatre législateurs : 1° Mnévis, 2° Asychis, 3° Sésostris-Ramsès II, et 4° Bocchoris — en rejetant dans une sorte d'appendice (2) les rois qui, comme Amasis, Darius, etc., *se sont le plus occupés des lois* et dont nous constaterons en effet le rôle fort important.

En somme, si la XVIIIe dynastie se distingue légalement en quelque chose des dynasties précédentes, c'est par un amour plus vif des pauvres et des malheureux.

Certes, je ne veux pas faire entendre par là que les souverains des XIIe et XIIIe dynasties, par exemple, ne s'intéressaient pas à eux. Tous les monuments de cette époque sont là pour nous montrer les sentiments de charité qui animaient alors le roi et les préfets, inspirés par lui, pour la population pauvre, pour les travailleurs du sol. Mais, dans le socialisme d'Etat qui régnait sans conteste, on croyait ne devoir au paysan attaché au sol que la nourriture et le vêtement. Quand on avait de la sorte pourvu à ses besoins, tout était dit : et si un procureur du roi nommé Antef — préfet d'Abydos à ses heures libres — se vante d'avoir protégé le peuple contre ses tyrans et d'avoir sauvé celui qu'un plus puissant a dépouillé de ses biens, cependant il est vrai d'affirmer qu'en thèse générale les biens, à proprement parler, ne sont à cette époque que l'apanage exclusif de certains privilégiés : prêtres, militaires ou fonctionnaires (3). On ne croit pas en ce moment, je le répète, aux droits des travailleurs sur la terre, mais aux droits de la terre sur les travailleurs.

(1) Livre Ier § XCIV.

(2) *Ibid.* § XCV.

(3) C'est pour cela qu'Antef insiste dans le même esprit sur l'hérédité des charges, en disant, d'une part, qu'il a mis chacun à la place de son père et, d'une autre part, à propos des prières qu'il demande : « Vous transmettrez *vos dignités* à vos enfants si vous dites, etc. » Celui qu'un plus puissant a dépouillé de ses biens était sans doute celui auquel le « plus puissant » avait ravi son emploi héréditaire.

Les Aménophis semblent avoir eu un idéal différent. Pour eux les droits sont réciproques. L'homme ne peut quitter la terre, c'est vrai ; mais la terre ne peut quitter l'homme. A celui-ci il appartient même de disposer, dans un but funéraire, de certaines portions des revenus du sol qu'il est chargé de faire valoir. Le fermier devient donc un petit bourgeois, qui peut, du reste, en appeler directement au roi pour toutes ses plaintes, toutes ses pétitions. Horemhebi interdit de l'expulser de son *home* quand il n'a pas payé ses impôts : il interdit de le dépouiller de tout : et sa bonté s'étend jusqu'à l'homme de peine travaillant dans la main d'un autre et aux brigades agricoles ou manufacturières. « Leur voix s'élève au ciel pour réclamer des biens quelconques » et ce droit leur est reconnu officiellement.

Si j'ai rappelé ces choses c'est pour bien faire voir combien sont différentes les tendances de la fin de cette dynastie et les tendances de la dynastie qui lui a succédé.

Les Aménophis étaient démocrates et ils étaient aussi partisans d'une certaine appropriation — modérée sans doute — des biens territoriaux et autres (1).

Les Ramessides, au contraire, étaient aristocrates et, sauf le privilège des castes nobles, ils étaient aussi partisans du vieux système de communisme absolu.

Cela tenait sans doute en partie aux circonstances qui les avaient amenés au pouvoir.

Nous avons vu qu'Horemhebi avait beaucoup froissé tous les agents de l'administration publique — sans cesse frappés par lui sous le moindre prétexte — et mécontenté également, par des raisons analogues, l'armée que la loi mettait à la disposition des dits agents. Un volcan couvait donc sous la cendre. Il n'éclata pas sans doute tant que vécut Horemhebi. Mais ce fut en vain que ce prince associa au trône, de son vivant, son successeur, auquel il donna le nom d'Aménophis, comme à ses ancêtres maternels.

(1) Les Aménophis — très liés avec les peuples sémitiques de civilisation chaldéenne — s'étaient probablement inspirés de ces derniers, qui, alors déjà très commerçants, laissaient aux individus la libre administration des biens concédés originellement aux familles.

Cette précaution, analogue à celle qu'avaient prise et que prirent encore dans la suite plusieurs fondateurs de dynasties, ne réussit pas à assurer le trône à sa race ; une coalition de mécontents choisit pour chef Ramsès Ier qui avait été l'un des officiers d'Ai ainsi que d'Horemhebi et qui parvint à remplacer ce dernier au préjudice d'Aménophis (1).

Celui-ci une fois tué, l'usurpateur eut grand soin de rendre plus sérieux les droits de sa famille à la couronne en faisant épouser à son fils Seti Ier une princesse de la dynastie précédente, peut-être la sœur d'Aménophis.

Le prince issu de ce mariage fut Ramsès II, l'héritier légitime, associé au trône dès son enfance par son père et son tuteur.

Ce fut le troisième législateur des Egyptiens, d'après Diodore, en cela pleinement d'accord avec Hérodote et les documents contemporains.

Tout naturellement il s'inspira des idées de son père et de son grand-père, arrivés au trône par suite d'une insurrection causée par une coalition réactionnaire.

Sésostris (2), bien qu'appartenant par sa mère à la race des Aménophis, fut donc hostile à leurs tendances. Notre Louis-Philippe, bien qu'appartenant à la race des Bourbons, ne fit-il pas de même pour ses prédécesseurs ?

Louis-Philippe devenu roi, grâce à une révolution bourgeoise, fut bourgeois.

(1) C'est Aménophis V, dont j'ai rapporté de Thèbes une toile de momie qui lui avait été offerte par une pallacide aimée de lui, et qui avait sans doute servi à l'envelopper. Son cartouche prénom était *Osorneb neteru* et son cartouche Amenhotep ; un contrat de location du Louvre daté de l'an 17 d'Amasis est relatif à des terrains appartenant au domaine funèbre du roi (*Suten*) Osor neb neteru, terrains situés sans doute dans les dépendances de l'Amenophium — près du Ramesseum à l'occident de Thèbes qui figure parmi les voisins. Je m'étais trompé d'abord sur la place chronologique de cet Aménophis V, déjà ainsi nommé par moi. Mais le tesson où son cartouche figure en l'an 21 d'Horemhebi, tesson dont nous avons parlé plus haut, ne laisse plus de doutes à ce sujet.

(2) Le nom de Sésostris qu'ont conservé les grecs n'est que la transcription d'une appellation populaire, entourée d'ailleurs du cartouche, et désignant souvent Ramsès II. Cette appellation est *sesu sesura* ou *setsura*, d'où sont venues les formes grecques *sesoosis* et *sesostris*.

Sésostris devenu roi, grâce à une révolution aristocratique et militaire, fut aristocrate et ami dévoué des soldats.

Ce caractère du nouveau législateur a, du reste, été fort bien saisi par Diodore, qui, dans le paragraphe (CCIV) relatif aux législateurs, s'exprime ainsi :

« On dit que le troisième, c'est-à-dire le roi Sésostris, se distingua non seulement par ses brillantes actions guerrières (1) qui le mettaient au-dessus de tous les princes Egyptiens, mais par les lois qu'il donna à la caste militaire et à tout ce qui concernait l'armée ».

Dans d'autres paragraphes (LIII et LXXIII), plus détaillés au point de vue historique et juridique, Diodore nous fournit un aperçu très juste de ce code de Sésostris.

Il insiste toujours sur l'organisation définitive et héréditaire de la caste militaire (2) à laquelle Sésostris donna des terres et qui se composait alors de 120 000 piétons et de 24 000 cavaliers avec 1 700 chefs (3). Mais il ne se borne pas là : et il nous montre que

(1) Voir au sujet des exploits guerriers de Sésostris (que M. Maspero a voulu très à fort amoindrir), l'article que j'ai publié dans le n° 1 de la neuvième année de ma « Revue Egyptologique ».

(2) Evidemment Sésostris-Ramsès II songea, lors de cette fondation, à l'essai de constitution militaire avec partage des terres aux soldats, qu'avait rêvée Ahmès Ier et à laquelle avaient renoncé ses successeurs. Les causes de ce militarisme étaient du reste les mêmes. Il s'agissait, dans l'un et l'autre cas, de fortifier une nouvelle dynastie par l'appui de l'élément soldat : C'est ce que fit Napoléon III en 1852.

(3) Hérodote (II,164 et suiv.) grossit fort ce nombre parce qu'il attribue aux militaires, aux μαχίμοι, toute la population des nomes où ils étaient cantonnés. La caste des soldats se divisait en deux tribus : les Calasiries — nommés aussi par divers textes bilingues (demotico hieratique Rhind, etc). — et les Hermotybies. Les premiers occupèrent, selon Hérodote, les nomes de Thèbes (dont ils ne formaient certes pas l'unique population) de Bubastis, d'Aphthis, de Tœnis, de Mendès, de Sebennys, d'Athribis, de Pharbatis, de Thmuis, d'Onuphis, d'Anysis, de Mycephoris — ville située vis-à-vis de Bubastis. D'après la fausse base d'évaluation citée plus haut, c'est-à-dire d'après la population générale de ces nomes, Hérodote leur attribue 250 000 hommes. Les derniers se trouvaient dans les nomes de Busiris, de Sais, de Chemmis, de Papremis, de Prosopitis et la 1re section de Natho — ce qui ferait, dit-il, 160 000 hommes. Chacun des membres de la caste militaire détenait, ajoute-t-il, « 12 aroures de terres de 100 coudées en tout sens » — plus du double de ce que possédait chaque soldat de la marine d'après la constitution militaire d'Ahmès Ier.

Cette garde nationale subsista d'ailleurs même à l'époque grecque et

ce fut l'occasion de la division partielle du sol entre le roi, les prêtres et les guerriers.

Jusque-là, nous l'avons vu, et spécialement sous la dynastie précédente, le partage était seulement bipartite entre le roi et les temples. Et encore le roi avait-il gardé sur les biens des temples un droit de tutelle qu'exerçait soigneusement le *dja* Rekhmara.

Désormais, il n'en fut plus ainsi. Les temples administrèrent directement leurs biens, comme la caste militaire, dotée par le roi, les siens.

Le témoignage de Diodore de Sicile, en ce qui concerne la caste militaire, est expressément confirmé par le poème de Pentaour, que Ramsès Ier avait fait lui-même graver sur plusieurs temples (1). Le roi s'y vante, en effet, d'avoir fait un bon sort à ses soldats qui étaient jusqu'à lui à l'état de misérables, de leur avoir donné des cités de refuge et une part très importante dans ses propres biens, d'avoir chez eux mis le fils à la place de son père, enfin, de

romaine. Elle n'empêchait pas d'autres fonctions. Je citerai l'exemple de Menkara qui, du temps d'Auguste, était, près de Thèbes, à la fois prêtre de Mont et *calasirie* (ce qui confirme l'attribution des calasiries au pays de Thèbes dont a parlé Hérodote). Je citerai aussi l'exemple d'un certain Παχῶτος Pakhut, celui qui appartient au disque lumineux, qui était à la fois μαχιμος du nome de Pharbaetis (c'est-à-dire, si nous en croyons Hérodote, Hermotybie) et prêtre d'Anubis dans le bourg de Psonoë (dépendant de ce même nome de Pharbaetis). A l'époque grecque, on distingue toujours en Egypte les μαχιμοι — gardes nationaux appartenant à la caste militaire égyptienne, et les στρατιωται, ou soldats grecs proprement dits.

La circulaire sur l'agriculture, datée des enfants d'Epiphane et que j'ai publiée, traduite et commentée dans mes « Mélanges », constate encore que les μαχιμοι détenaient alors les terres qui leur avaient été autrefois attribuées, — absolument comme d'autres papyrus grecs antérieurs ou contemporains dont nous avons parlé dans le précédent chapitre et plus longuement dans les « Mélanges », constatent l'occupation faite par les hécatontaroures et par les στρατιωται, Macédoniens des terres et des nomes qui leur avaient été concédés lors de la conquête par Alexandre.

Hérodote et Diodore sont donc confirmés, de toutes les manières, par les documents originaux contemporains. Le seul point où, sur ces matières, Hérodote paraît avoir erré — le nombre des μαχιμοι — est justement fort bien corrigé par Diodore, sans doute après vérification des documents législatifs et économiques traduits par ordre des Lagides et qui n'existaient pas en grec du temps d'Hérodote.

(1) Voir mon article sur la caste militaire dans la 3e année de ma *Revue Egyptologique*.

leur avoir accordé le droit de requête directe au roi, droit qu'avaient, sous les Aménophis, tous les égyptiens, même les plus humbles, et qui ne fut plus réservé dès lors qu'aux prêtres et aux guerriers.

Ce dernier point est attesté par tous les documents postérieurs et jusque dans les papyrus grecs d'époque Lagide. C'est au *præses*, au gouverneur, épistate ou stratège, que doivent s'adresser les gens du commun. Les militaires et les prêtres seuls — y compris les reclus du Serapeum — peuvent pétitionner au roi.

Quant à l'organisation définitive de la caste des prêtres devenus possesseurs directs du sol, organisation parallèle à celle des soldats devenus aussi propriétaires territoriaux, nous en avons également la preuve dans une multitude de documents de tout genre, partant précisément de l'époque qu'avait fixée Diodore.

Pour ces questions, comme pour tous les autres détails qu'il nous a transmis avec une véracité étonnante sur la législation des égyptiens, il est donc certain que, lors de son voyage en Egypte sous Ptolémée Denys, il a consulté les sources originales, c'est-à-dire les tomes de la loi du pays, τῆς χώρας νόμος, qu'on portait dans les processions, que les juges devaient avoir toujours sous les yeux et qui avaient été certainement traduits en grec, puisqu'ils sont cités par les avocats grecs plaidant devant le stratège (1).

Diodore, qui paraît, du reste, avoir si bien saisi le caractère aristocratique de la législation de Sésostris, n'est pas moins explicite en ce qui concerne son caractère administratif et pour ainsi dire bureaucratique.

Le régime des terres fut soigneusement remanié à ce point de vue — toujours en tenant compte de la division tripartite que le roi venait d'opérer. — A l'imitation des princes de la XIIe dynastie, Sésostris revit soigneusement le cadastre. Il divisa, nous est-il dit, l'Egypte en 36 nomes à la tête de chacun desquels il mit un nomarque chargé d'administrer les biens du roi, de lui en envoyer les revenus et généralement de tenir sa place.

Le nomarque n'est plus le prince feudataire quasi-indépendant

(1) Voir par exemple, le papyrus grec 1er de Turin.

présidant aux provinces sous la XIIe dynastie et y agissant un peu comme il lui plaît, sauf à vénérer les cartouches du roi et à accomplir envers lui ses devoirs stricts. Il n'est plus héréditaire sous la seule condition d'obtenir à chaque mutation une investiture royale. C'est un préfet, ou, pour mieux dire, c'est un scribe, ainsi que le prouve un très grand nombre de documents dans lesquels il prend seulement ce titre.

Les lettres, les écritures conduisaient alors à tout — les papyrus ont soin de nous le répéter à chaque instant.

Il semble vraiment qu'on ait pris alors l'idéal chinois, celui de ce vaste pays où le lettré d'un certain grade devient par cela même préfet.

Le lettré égyptien c'est le basilicogrammate (*Suten sakh*) avec sa longue robe d'étoffe transparente, plissée, je dirai même tuyautée, que nous font admirer les stèles contemporaines.

Ce basilicogrammate-là est apte à tous les offices, à toutes les dignités de l'Etat. Il peut être ministre, préfet, général, — alors même que comme le lettré chinois il aurait été bûcheron la veille. Aussi les papyrus contemporains insistent-ils sans cesse sur le parallélisme entre ce scribe si heureux et les métiers les plus bas auxquels il appartenait naguère et auxquels il serait resté, sans ses examens (1), héréditairement attaché.

Au commencement de la dynastie précédente, du temps de Rekhmàra et de Thoutmès III, par exemple, il fallait être *sar*, c'est-à-dire noble héréditaire, descendant sans doute des principaux compagnons, des *leudes* des rois vainqueurs des Hyksos pour être préfet ou faire partie de l'administration à un degré quelconque. Toutes ces règles avaient peu à peu disparu, sans doute sous les Aménophis, si démocrates de tendances, et main-

(1) Le papyrus Anastasi n° I, déjà cité par Chabas à ce point de vue, nous donne de curieux détails sur les diplômes nécessaires à obtenir par un scribe, pouvant à ce titre entrer dans l'administration. Ce diplôme avait été contesté pour l'un d'eux qui renvoie aux registres de la grande intendance, prouvait qu'il n'a pas été refusé par ses chefs, comme on le prétendait, mais qu'il a été admis et pensionné en qualité d'*atu* et de scribe ; on pourra trouver son nom sur les rôles et les directeurs de l'Ecole feront rapport à son sujet.

tenant, à la place des vieux nobles, une nouvelle noblesse s'était organisée — celle des soldats et des prêtres —, mais une noblesse que l'on tenait — comme les patriciens de l'époque impériale tardive — le plus loin possible des fonctions publiques proprement dites.

Pour ces fonctions-là il fallait être lettré, il fallait être scribe ou basilicogrammate. Ménephta lui-même, le fils de Ramsès II, qui devint son successeur, prenait ce titre et ce titre seulement à côté de celui de prince royal dans ses stèles officielles.

Certes, les soldats qui avaient fait la révolution avaient lieu d'être satisfaits puisqu'ils possédaient dès lors des biens territoriaux étendus. Mais ils ne gouvernaient pas : — ce qui était peut-être plus prudent si l'on voulait éviter un nouveau *pronunciamento*. Ils se trouvaient à peu près dans la situation où se trouve actuellement en Chine la noblesse héréditaire et militaire Mandchone, censée parente de l'empereur ou du moins de ses compagnons d'armes, et qui, tout en restant habituellement à la tête de l'armée, n'est cependant point appelée au gouvernement des provinces, etc., réservé aux lettrés.

Et le peuple, que devenait-il sous cette nouvelle constitution ?

Il était assez mal traité et somme toute fort peu heureux : l'ensemble des papyrus du temps des Ramessides nous l'apprend avec certitude.

Ce n'était plus le temps où, pour ses réclamations, le paysan pouvait s'adresser au roi ou bien les porter à la cour spéciale fondée à Unt par Horemhebi. Tout ce qu'on lui demandait, nous raconte-t-on, c'était d'apporter du blé ; et si l'on trouvait qu'il n'en donnait pas assez, on le bâtonnait, on le ligotait, on le piétinait, on le jetait au besoin au fleuve, devant sa femme et ses enfants mourant de faim, et sans lui rien laisser entre les mains.

Le cadastre général des terres avait été remanié, mais non point à son bénéfice. Les droits qu'il possédait sur le sol, ou plutôt que possédait le sol sur lui, avaient été bien souvent bouleversés. Hérodote (II, CIX) nous apprend en effet ce qui suit au sujet de la législation territoriale de Sésostris.

« Les prêtres me dirent encore que ce même roi fit le partage

des terres, assignant à chaque égyptien une portion égale de terre et carrée qu'on tirait au sort, à la charge néanmoins de lui payer chaque année une certaine redevance qui composait son revenu. Si le fleuve enlevait à quelqu'un une partie de sa portion, il allait trouver le roi (1) et lui exposait ce qui lui était arrivé. Ce prince envoyait sur les lieux les arpenteurs pour voir de combien l'héritage était diminué afin de ne faire payer la redevance qu'à proportion du fonds qui restait. »

Les deux dernières phrases d'Hérodote rappellent immédiatement à l'esprit un passage des Mémoires de Reklmara, dont nous avons parlé précédemment, et d'après lequel le *djâ* devait être avisé des dommages causés par une inondation trop grande et accorder alors soit un retard dans l'apport des tributs, soit une diminution de tributs. Ramsès II n'avait fait, à ce point de vue, que confirmer une règle administrative antérieure. — Il en était de même pour le lotissement de certains *shèt* à certaines brigades de paysans, avec la proportion légale de terre que chacun des membres de cette brigade devait cultiver — toutes choses que nous ont apprises déjà les papyrus de Kahun et les mémoires de Reklmara.

Mais du temps de la XIIe et de la XVIIIe dynastie, ces brigades ne devaient pas être déplacées — ce qui avait amené naturellement à les considérer comme ayant certains droits sur cette terre. Les Aménophis et surtout Horemhebi étaient partis de cette base et ils avaient consacré de plus en plus ces droits des « maîtres de la semence », comme s'exprimait déjà Ameni, alors qu'il se vantait de n'avoir jamais arraché une brigade de 5 hommes à ses travaux agricoles.

Sésostris procéda d'une façon toute différente. Voulant en finir avec cette idée qui conduirait peu à peu à voir dans le paysan un quasi-propriétaire, il ordonna une nouvelle distribution générale de la culture des terres par tirage au sort — probablement avec roulement périodique, comme cela est dit ailleurs pour les terres concédées à la caste militaire.

1) Lisez : les agents de l'administration royale. Il ne faut pas demander à Hérodote trop d'exactitude.

Cette réforme ne tint pas. Mais elle nous montre les tendances anti-démocratiques de Sésostris.

Il n'en était pas moins foncièrement partisan des doctrines communistes en ce qui concerne la propriété du sol. Mais souvent le socialisme d'Etat s'allie très bien avec les principes de l'absolutisme le plus ennemi de la liberté individuelle.

Or, de la liberté il ne pouvait être question sous Ramsès II ou généralement sous les Ramessides.

L'idéal alors c'est de tout décider, de tout fixer administrativement.

Cette manie de la réglementation va jusqu'à un tel point qu'on prévoit d'avance le nombre des gens de chaque métier qui doivent exister dans une ville donnée.

Chabas a publié, en le commentant, un document de ce genre fort instructif (du règne même de Ramsès II), adressé à un scribe gouverneur nommé Kaouisar par un autre scribe, personnage plus important de l'administration, nommé Bekenpth, et dans lequel on commande au lettré *præses* d'avoir à faire, aussitôt l'avis reçu, le partage complet d'une ville avec les parts (*tena*) et les rôles assignés aux habitants. « Tu auras à voir, continue-t-on, le nombre des *sêmtot* (c'est-à-dire des hommes de peine ou vassaux) en faisant connaître le nom de chacun, depuis les conducteurs des travaux et les lettrés, jusqu'aux moindres ouvriers et aux corporations (1), de travailleurs ruraux et d'artisans ».

Cette liste doit contenir, parmi les lettrés ou savants, que Chabas compare lui-même aux lettrés de Chine, de nombreux fonctionnaires dont je ne donnerai pas l'énumération. Elle comprend aussi les inspecteurs envoyés en mission près des fonctionnaires présidant aux *Kherp* de laboureurs, c'est-à-dire aux chefs de ces brigades de dix hommes déjà chargés sous la XIIe dynastie de présider à la mise en valeur des terres et expédiant souvent directement leurs tributs au roi au nom des *familiæ* ou corporations rurales, dont il est également question dans notre papyrus.

Mais ce ne sont pas seulement les serfs de la glèbe et leurs

(1) Mot à mot : aux familles.

chefs qui doivent être spécifiés nommément, ce sont toutes les professions manuelles ou dites libérales y compris les maçons, les puisatiers, les sculpteurs, les barbiers, les cordonniers, les fabricants de corbeilles, le boulanger, le boucher, le confiseur, le cuisinier, le conducteur des contrôleurs qui goûtaient le vin, le directeur de la pharmacie, l'architecte, le scribe de la fabrication, l'intendant des ouvriers en bois et en métal et les ouvriers de ses ateliers, les officiers des troupes, les majordomes et intendants, etc.

En somme le texte que nous venons d'analyser pourrait, à tout prendre, être considéré comme une mise en application pratique de la loi de Sésostris sur le nouveau partage des terres et des fonctions que nous a rapportée Hérodote.

Quand le scribe Bekenptah prescrit au scribe Kaouisar de faire le partage de la ville (*tima*) et de ses dépendances, c'est bien pour se conformer à cette loi. Il ne s'agit pas d'une colonie à établir. La ville existe déjà : mais il faut de nouveau tirer au sort les parts de ce district rural, et, en même temps qu'on donne à chaque brigade de culture le sol qu'il aurait à cultiver, constater pour les non cultivateurs leurs aptitudes professionnelles en leur distribuant aussi administrativement leurs fonctions diverses.

Nous possédons d'autres lettres de cette même correspondance, — datée, à bien des reprises, de Ramsès II — et qui toutes appartiennent, suivant le titre général, au service de la grande intendance agricole, *ah aa*, de Ramsès II — à ce qu'on aurait nommé à l'époque Ptolémaïque le ministère du diœcète directeur du domaine royal ; dans plusieurs d'entre elles ce n'est plus le chef de service, le scribe Bekenptah, mais son subordonné provincial le scribe Kaonisar, gouverneur de Memphis, qui parle.

Souvent alors les rapports affectent la forme que nous avons déjà constatée lors des papyrus de Kahun et des mémoires de Rekhmara :

« La maison de mon maître est en bon état.

« Ses bestiaux, qui sont dans la maison de mon maître, sont en bon état.

« Ses serviteurs sont en bon état.

« Ses bestiaux, qui sont aux champs, sont en bon état.

« Ne t'inquiète pas d'eux. »

Viennent ensuite, dans autant de paragraphes séparés, les diverses affaires de détail dont on s'est occupé.

Ainsi, selon les ordres qu'il avait reçus du scribe Bekenptah :

1° Le scribe Kaouisar a fait donner des vivres aux Hébreux qui traînent de la pierre pour le palais de la ville de Ramsès où, en effet, ils travaillaient, d'après l'Exode, tant sous Ramsès II que sous son fils Menephta.

2° Il s'est occupé du culte du roi dans le palais ou la basilique édifiée en son honneur dans la capitale de chaque nome ou province et il a aussi installé une statue du roi dans le temple de Ptah.

3° Il s'est acquitté de divers transports par eau et spécialement de l'expédition des tributs provenant de la moisson du territoire de Memphis.

4° Il a pourvu à la nourriture des gazelles, des oryx et des animaux qui sont au jardin zoologique d'une manière convenable.

Un autre papyrus que j'ai traduit et commenté dans son entier contient la correspondance très mouvementée d'un autre scribe, préfet ou sous-préfet, avec son chef hiérarchique sous le règne de Menephta, successeur de Ramsès II (1).

Il s'agit d'un certain Pentaour fils, ou petit-fils de ce poète Pentaour qui avait chanté les premiers exploits du grand Sésostris.

Le jeune homme était patroné par un ami de son père ou grand-père, le scribe Ameneman, chef gardien des écritures du trésor du Pharaon, qui l'avait installé dans son poste.

Dès sa première lettre, il lui fait voir l'importance des fonctions qui lui ont été confiées. Il « dit au scribe Pentaour » :

« Cet écrit de correspondance t'est envoyé pour que tu appliques ta face aux écrits du roi pendant le jour et que tu les lises pendant la nuit, toi qui es instruit dans ce qu'a fait le roi — à qui vie ! santé ! force ! — dans tous ses conseils.

« On est maintenant à enrégistrer les *semtot* (les vassaux). On prend leur nombre. Ils servent. On remet l'homme au capitaine,

(1) Voir le n° 1 de la 8e année de ma *Revue Egyptologique*.

le brigadier (*pmenh*) au commandant. Le petit — ses mains sont arrachées à l'embrassement de sa mère. Il arrive à faire un homme quand ses os ont été triturés comme ceux d'un âne.

« On sera à te devancer si tu n'as pas de cœur au ventre. C'est abondance de biens que ta palette, tes parchemins, tes papyrus — et ton cœur est ainsi satisfait continuellement. Quoi de plus ? tu sais cela. »

Dans la lettre suivante il lui fait des reproches pour ne pas avoir encore envoyé les tributs de sa province au Pharaon.

Le scribe Pentaour s'excuse donc, dans la troisième lettre du recueil, auprès de son supérieur. Il lui dit, selon le formulaire consacré, que « la maison du maître est en bon état, ses serviteurs en bon état, ses bestiaux en bon état, etc. » lui affirmant que rien n'a été volé mais tout parfaitement administré. Si les tributs n'ont pas encore été envoyés, c'est à cause des retards que nécessitaient les besoins d'une bonne exploitation.

Je n'analyserai pas — car je l'ai fait dans un autre travail — toute la correspondance si intéressante de ces deux scribes. Qu'il me suffise de dire qu'Ameneman ne ménage pas les reproches à Pentaour et qu'il ne cesse de lui répéter les avantages de sa profession de scribe administrateur par rapport à toutes les autres professions contemporaines dont il nous donne un assez triste tableau. Celle d'agriculteur, de serf de la glèbe, dans les conditions qui lui étaient faites par les lois actuelles, est particulièrement dépeinte sous les couleurs les plus sombres — comme d'ailleurs dans tous les documents contemporains. « Le scribe, lui, juge et décide. Il dirige les travaux de chacun. Il tient en compte ces travaux par écrit. Il n'en tire pas profit — tu sais cela. »

Il paraît que Pentaour, fort ami du plaisir, était assez négligent dans ses devoirs. Aussi le menace-t-on de peines rigoureuses — surtout lors de la visite que le roi Menephta doit faire dans sa province.

On ne l'en charge pas moins de diverses besognes administratives urgentes et particulièrement d'une mutation de domaine foncier qui rentre d'une façon toute spéciale dans notre étude actuelle.

Je ne puis résister à la tentation de donner ici cette lettre en son entier (1).

« Le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon Ameneman, dit au scribe Pentaour.

« Voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle.

« Attendu que nous a fait rapport le chef des haras Amenemua fils d'Amenemap, du palais (*Khoun*) du roi Ramsès II — le dieu à qui vie ! santé ! force ! — à savoir : « Que me soient donnés « 30 aroures faisant la nourriture des chevaux du Pharaon qui « sont dans ma main. » — Or voyez ! Prenez-les ; je les ai donnés à Nedjem, l'intendant du palais (*merpa*) du château (*hat*) du roi Ramsès II, en lui disant : « Dès que mon écrit (mon arrêté) te sera parvenu, tu feras délaisser ces 30 aroures pour le chef des haras Amenemua fils d'Amenemap, du grand haras du palais du roi Ramsès II, promptement, parfaitement sur l'heure.

« — Vous donc (Pentaour et ses gens) dès que la copie de cet arrêté vous sera parvenue vous lui ferez parcourir (à l'intendant de palais en question) les champs des tenances du Pharaon en tout lieu appartenant au Pharaon, les réserves en blé du Pharaon dans les domaines du Pharaon, dans les métairies du Pharaon, dans les fermes du Pharaon, tant les *vectigalia* du Pharaon que les *tributa* du Pharaon, qui sont en abondance en tout lieu qu'il désire. Que vous nous fassiez ensuite apporter une copie de tout ce que vous ferez dans une minute de titre, en ce qui concerne les limites établies pour lui par des écrits dans le θησαυρος du Pharaon ».

Les expressions initiales : « voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle » font partie du formulaire employé par les chefs de service à l'égard de leurs subordonnés et particulièrement par Ameneman à l'égard de Pentaour. Je crois donc décidément que c'est ce gardien des écritures du trésor du Pharaon — ce scribe en chef — qui exerce ici les fonctions dont les papyrus de Kahun et les mémoires de Rekhmara font un des privilèges du *dja*-diocète. Ce n'est plus au dja — qui a cependant encore, au moins sous les derniers Ramessides, tout son ancien rôle judiciaire,

(1) J'ai fait une nouvelle revision de cette lettre qu'avait déjà traduite mon ami Guyesse dans ma *Revue Egyptologique*.

etc., — ce n'est plus au *dja*, dis-je, qu'il appartient d'opérer le partage des terres, de présider au cadastre et de déterminer les *shet*, attribués à tel ou tel. Non ! tout cela c'est notre scribe en chef qui le fait. C'est lui qui, sur la pétition du chef des haras demandant 30 nouvelles aroures de terre pour ses chevaux dans le nome en question, prend l'arrêté en vertu duquel Nedjem l'intendant de palais (*mer pa*) chargé d'administrer en ce lieu les biens propres du Pharaon — à l'exclusion de ceux des prêtres et des guerriers — est autorisé à se dessaisir en faveur du dit chef des haras des 30 aroures demandées. C'est lui qui, s'adressant ensuite au scribe Pentaour investi du rôle de *præses* de la province, lui envoie la copie de l'arrêté remis à Nedjem et lui prescrit de s'y conformer en faisant parcourir au *mer pa* en question tous les domaines du Pharaon afin de choisir avec lui les terres qu'ils doivent conjointement abandonner au chef des Haras Amenamua. Lorsque ce choix aura été terminé, une minute de titre doit être rédigée par les deux fonctionnaires qui auront à en laisser l'original dans le θησαυρος local et à en faire parvenir copie au Ministère.

Toutes ces formalités aboutissent cependant, non point à une mutation de propriété proprement dite, puisque la terre appartient comme auparavant au Pharaon, mais à une mutation de jouissance ou plutôt à un changement d'emploi direct. Les produits de ces terres n'auront plus à être expédiés en qualité de *tributa* au roi ; mais ils serviront sur place aux chevaux du même roi, chevaux qui seront requis pour ses écuries.

Il n'était cependant pas indifférent pour les fonctionnaires de cette administration essentiellement paperassière, de savoir lequel d'entre eux aurait désormais à administrer telle ou telle terre, tels ou tels paysans cultivateurs.

C'est justement à une discussion de ce genre qu'a surtout trait le papyrus Anastasy n° VI, récemment traduit par moi, et dans lequel un *mer pa* ou intendant de palais, analogue à notre Nedjem, est en litige avec un personnage — appelé comme Pentaour simplement scribe et qui, ainsi que lui, remplit le rôle de préfet de province, de ce que les anciens textes nomment *ha* ou *erpa ha*

prince héréditaire et nomarque. On voit que la nouvelle organisation des nomes édictée par Ramsès II, selon Diodore, était sensiblement différente de celle qui existait auparavant et dont nous retrouverons cependant plus tard la terminologie dans les nomenclatures officielles (1).

Le papyrus Anastasy n° VI est daté du 1er du mois de thot (premier mois de l'année), de l'an 1er de Seti II, successeur de Menephta. Mais à la colonne 5 il est question d'un avènement tout récent arrivé le 3e jour épagomène de l'an 8 du règne précédent, c'est-à-dire de celui de Menephta. Chabas avait déjà remarqué que l'on ne possédait pas de date de Menephta postérieure à l'an 8 et notre « rapport de quinzaine » confirme absolument cette donnée. Dans l'espèce il s'agissait d'un ordre émané du roi qui était mort presque immédiatement après et avait déjà pour successeur, au moment où l'on écrivait ces choses, le prince Seti II qui avait été désigné en qualité de prince héritier en cette même année 8.

En vertu de cet ordre, le scribe gouverneur Annuf prévenait le scribe du trésor Kakabu qu'il avait laissé passer, en l'an 8 mesoré le 3e jour épagomène, fête de Seth, devant le château fort de Menehpta, les tribus des arabes (*shasu*) du pays d'Edom auxquels le

(1) Dans le dictionnaire raisonné qu'on a appelé « manuel de hiérarchie égyptienne » et qui commence par le ciel, la terre et les animaux, pour arriver ensuite aux dieux, aux hommes et à toutes les classes d'hommes telles qu'elles existaient *bien postérieurement* aux Ramessides, nous voyons : 1° d'abord la « maison du roi » avec tous les fonctionnaires qui la composent ; 2° puis le *djamer aut* ou premier ministre, suivi du ministre de la guerre (chef de l'armée), de son sous-secrétaire d'état et de son *adon*, du ministre des finances ou préfet du trésor — tel qu'on le nomme sous les Ramessides — du ministre des affaires étrangères ou chef des ambassadeurs royaux, et d'autres hauts fonctionnaires du même genre ; 3° enfin les *hau* ou préfets des villes et des campagnes portant le titre déjà usité sous Horemhebi, sous Thoutmès et même beaucoup plus tôt ; préfets accompagnés des principaux agents civils répandus sur tout le territoire de l'Egypte.

Il paraîtrait donc que si les préfets, etc., ne prenaient sous les Ramessides que le titre de scribes dans leur correspondance officielle, c'était par suite d'une mode qui faisait de ce titre de lettré tout ce qu'il y avait de plus honorable. Rien d'étonnant, d'ailleurs, puisque les fils du roi, héritiers du trône, s'en targuaient.

roi avait permis de s'établir dans le pays de Patum (Pithom) et de Tuku (Succoth) pour nourrir leurs bestiaux dans le grand domaine du Pharaon. « Je les ai fait venir vers les lacs, ajoutait-il, cette masse de Shasu (1) et de tous les autres nomades dont je ne puis te dire les noms aujourd'hui, nomades qui ont passé la forteresse de Menephta ».

La cause de cette immigration était une grande famine dont se plaignaient également, d'après la suite de la lettre, les habitants de la région Tol — au delà de la forteresse de Kebti — et qui les faisait recourir à la charité du roi.

Cette famine de la région sinaïtique et des pays circonvoisins, nous la connaissions déjà par la Bible ; car elle sévissait avec la plus grande violence quand les Hébreux, *Aperiu* (2) — qui charriaient naguère des pierres pour la ville de Ramsès, nous l'avons vu dans notre correspondance de scribes comme par le texte sacré — avaient fait leur Exode sous la direction de Moïse.

On sait que c'est en poursuivant les Hébreux que le Pharaon Meneptha, — qui se vante, dans une inscription antérieure, de ne pas avoir laissé de semence à « Israël (3) » — trouva la mort

(1) Les anciens nous apprennent que le nom des Hyksos vient de *hik* « chefs » et de *shasu*, nomades ou pasteurs. Les Hyksos expulsés par Ahmès Ier d'Avaris étaient les princes qui accueillirent Joseph et la famille de Jacob — leurs frères de race. Les Pharaons « qui ne connaissaient plus Joseph » étaient les ennemis héréditaires des Hyksos.

(2) Le nom des *Aperiu* ou Hébreux désigne certainement la race dont *faisait partie* Israël. Mais c'est une expression plus générique. Aussi certains Hébreux se retrouvent-ils encore employés à divers travaux égyptiens, même après l'Exode. Chabas l'a déjà remarqué.

(3) Ce passage rappelant immédiatement le meurtre des enfants des Hébreux, que raconte l'Exode — est le seul document égyptien nommant expressément Israël. La stèle en question relatait une expédition victorieuse de Menephta contre les Chananéens. Il paraît que les Israélites — alliés naturels des Chananéens, des Ascalonites, des gens de Gaza, etc., — avaient été frappés surtout à cette occasion. Occupaient-ils tous encore la région de Patum-Pithom et de Tuku-Succoth dans laquelle leurs cousins les Edomites allaient être admis ? Etaient-ils, au contraire, déjà divisés en deux groupes, dont l'un était retourné en Palestine, tandis que l'autre restait en Egypte ? Cela est possible, puisque certains *beni iakob* et *beni ioseph* ont été vaincus en Palestine par Thoutmès III, qui les fit prisonniers, et peut-être les ramena en partie en Egypte. En ce qui concerne l'Exode proprement dit, Manethon (Josephe, contr. App. lib. I, chap. IX), nous dit

dans la Mer Rouge. Ce fut alors que Seti II le remplaça dans l'intervalle très court qui sépare le 3e épagomène de l'an 8 de Menephta des premiers jours de thot de l'an 1er (de Seti II).

Il faut en arriver maintenant à la partie de la lettre du scribe Aumuf qui est relative à ses démêlés avec le *merpa* ou intendant du Palais nommé Tiau.

Les discussions eurent pour point de départ l'affaire d'un fermier (*hunuti*) travaillant la terre du scribe de soldats, Pmermen, qui habitait dans la ville de Tébent.

Nous voyons par là que la caste militaire faisait cultiver absolument dans les mêmes conditions que le roi et les prêtres par des paysans à demeure, dont le fermier représentait sans doute l'ancien *Kherp* ou chef de brigade.

« Il abandonna (sa place) pendant 23 jours, continue le texte, et sa ferme (*hunt*) fut délaissée ».

La mention de semblables abandons de fermes n'est pas rare. Un autre du même genre est mentionné dans une lettre du scribe-préfet Pinem, datée de l'an 8 de Menephta, c'est-à-dire de l'année précédente : « Les fermiers (*hunuti*) de la métairie du Pharaon qui sont sous la direction de mon maître, et qui en cul-

qu'après un Ramsès, fils de Séthos, qui aurait régné 60 ans, un certain Amenophis (mauvaise transcription de Menephta) aurait opprimé tous les immondes (nom désignant les pasteurs et les Hébreux). Ces malheureux ayant obtenu la possession d'Avaris (l'ancienne capitale des rois pasteurs), s'allièrent aux pasteurs, alors maîtres de Jérusalem, et, sous la conduite d'un prêtre d'Héliopolis, qui changea de religion et prit le nom de Moïse, repoussèrent les attaques d'Amenophis et opprimèrent l'Egypte pendant plusieurs années. Evidemment, ce passage, déjà signalé par de Rougé et Chabas, se réfère, ainsi que l'a très bien vu Erman, aux événements qu'analyse la nouvelle stèle de Menephta, où il est question d'Israël et des Chananéens. Tout cela confirme l'ancienne tradition égyptologique des de Rougé, Chabas, etc., tradition d'après laquelle l'Exode a eu lieu à la fin du règne de Menephta. Les détails donnés par le texte sacré sur le Pharaon qui éleva Moïse et qui, à cause de la durée de son règne, ne peut être que Ramsès II, sur la ville de Ramsès qu'on était en train de construire, sur la manière dont on traitait alors les Hébreux en leur faisant faire, sous les coups de courbache, les travaux en brique dont nous parlent longuement, avec les mêmes détails, les textes égyptiens de cette époque, ne laissent, du reste, guère de doute à ce sujet, en dépit des nouveaux essais chronologiques de certains égyptologues.

tivent les diverses parties, disait Pinem, ont déserté et se sont enfuis devant le chef d'exploitation agricole (*hir ah*) qui les violentait. Vois ! les terres de la métairie du Pharaon ont été délaissées sans personne pour les labourer ».

Dans le cas actuel on s'était mis à la recherche du fermier de la caste militaire. Le scribe préfet avait envoyé à sa poursuite un chef de barque qui l'avait rejoint et remis en la garde des gens de la ville de Téhent. Mais, pendant les 23 jours de son absence, de nombreux abus s'étaient produits dans sa ferme. Anmuf, poursuit en effet :

« Le *merpa* Tiau y fit toute espèce de mal. Il fit s'en aller trois serviteurs (*shesu*) que prit aussitôt, en présence du chef de troupes Hui, le scribe Ptahemheb. Il arriva qu'il inscrivit les vassaux dans un livre : Il prit les vassaux et retourna dans sa ville. Il me les fit inscrire dans le registre qui est dans le palais de Ramsès II, alors que les hommes étaient dans sa main, dans sa ville, et sans qu'il comparut devant les *suru* (les magistrats) avec moi. Il fit emmener les vassaux dans le temple de Nebthotep, et il prit aussi deux laboureurs à mon nez, à ma barbe, parce que, disait-il, il ne négligeait pas les ordres de son intendant du trésor, de sorte qu'il s'en alla dans son bourg en les emmenant ».

Evidemment, la ferme étant délaissée, le *merpa* ou intendant local du domaine (1) avait dû s'en occuper. Mais, au lieu de pourvoir au remplacement provisoire du fermier en fuite et de faire continuer les travaux par son escouade jusqu'au moment où il aurait remis la main dessus, il avait lui-même dispersé en partie cette escouade, dont cinq hommes furent enlevés par lui les uns après les autres et emmenés dans sa propre ville. Il ne se borna pas là. Les hommes en question étaient les vasseaux de la caste militaire, et cependant il les attribua à la caste sacerdotale et au

(1) Dans le manuel de hiérarchie égyptienne, ces fonctionnaires sont appelés *aanpa* du maître de l'Egypte. Ils figurent parmi les employés de finances immédiatement avant les scribes de l'*arrit* dont parle tant Rekhmara. Les titres *merpa* et *aanpa* s'échangent souvent et reviennent au même. Ajoutons d'ailleurs que c'étaient, d'après ce livre, des fonctionnaires bien inférieurs aux *hau ntimiu hu* ou préfets des villes et des campagnes.

temple de la déesse Nebthotep. Il les inscrivit en conséquence dans un autre livre, sans aviser le scribe-préfet Anmuf, qui les inscrivit, de son côté, comme manquant dans le registre du palais de Ramsès II où il résidait — alors que cependant ils étaient dans la ville du *merpa* Tiau. Cette mutation avait été faite tout à fait irrégulièrement, sans que les juges (*saru*) aient été avisés et aient pu décider le différend.

Anmuf, continue-t-il, était alors en train d'inventorier la valetaille : les vassaux de son arrondissement. Quand il eut terminé, le *merpa* Tiau vint lui dire de faire travailler à son compte d'autres vassaux employés dans les manufactures d'étoffes.

Le préfet ne pouvait tenir compte d'un tel avis. Il se mit donc en devoir de transmettre les étoffes faisant partie de son tribut, devant l'intendant du trésor. Mais Tiau s'en empara.

De tels actes étaient trop irréguliers pour qu'on put les laisser passer. « Alors, poursuit l'auteur de notre lettre, après le recensement, je convoquai en justice les gens devant les *saru* : et les *saru* furent à dire (à Tiau) : « Laisse ces gens, (les vassaux de la caste militaire et ceux qui étaient employés dans les manufactures) dans ce en quoi leur maître les a placés ».

Malgré cette décision, Tiau persista dans les mêmes errements :

« Il laissa s'écouler quatre jours depuis l'ordre fait par les magistrats, et il fit aller deux scribes de soldats pour prendre les récoltes en blé et en papyrus. Il prit aussi deux laboureurs qui étaient dans la localité Peshemu en me disant, de plus, qu'on lui livre l'enfant de Hatnèdjes — sans que celui-ci soit dans ma possession ».

C'était toute une liquidation de la ferme du scribe des soldats Pmermen. Tiau en faisait bien prendre, il est vrai, les récoltes en blé et en papyrus par deux scribes des soldats. Mais en même temps il en faisait enlever deux hommes (ce qui portait à sept le nombre total de ses rapts) et, en dépit de l'arrêt des juges ordonnant de laisser les vassaux à leurs fonctions, il osait en réclamer un huitième appelé l'enfant de Hatnèdjes. Celui-ci n'était même pas dans la possession du scribe préfet Anmuf. Il avait été déjà

enlevé — probablement par Tiau — et se trouvait dans le sanctuaire de Nebt hotep avec ceux que Tiau y avait fait attacher. Le *merpa* n'en aborda pas moins à la ville où se trouvait le jeune homme qu'il ne reconnut pas et ne fit pas ramener.

Il paraît que, pour tout cela, Tiau se couvrait de l'autorité du scribe du trésor Kakabu auquel notre lettre est adressée.

Ammuf s'en prend donc à ce scribe du trésor, qu'avait déjà blâmé — prétend-il — le chef gardien des écritures du trésor du Pharaon ayant succédé à Ameneman, le correspondant du scribe Pentaour, et qu'on appelait déjà habituellement le préfet du trésor (1). Sur la plainte du général Hui au sujet des agissements de Tiau contre les privilèges de sa caste, agissements parmi lesquels il signalait l'enlèvement des hommes destinés à cultiver une terre de soldats, il avait répondu par écrit : « Voici que j'ai dit qu'on ne les prenne pas (ces hommes)... N'en décide pas seul le petit scribe du trésor du Pharaon avant qu'il en parle au chef gardien des écritures du trésor du Pharaon ».

En conséquence, le scribe préfet Ammuf donne à Kakabu un *ultimatum*. Après avoir rappelé que Tiau n'a tenu nul compte de ses droits à lui, après avoir dit : « moi donc, en tout ce qui le concerne, je suis comme si j'étais cassé ; il agit avec moi comme un homme qui n'a pas de supérieur », il conclut en s'écriant : « Après cette énormité mauvaise, alors mon seigneur est debout à la façon d'un maître de maison. Qu'il dise ce qu'il désire et ce qu'il décide à ce scribe qui est moi. A quoi faut-il s'occuper ? Nous ne savons pas marcher dans la voie, nous ! Nous sommes là pour faire vos ordres chaque jour, ainsi que nos gens pour les choses qu'ils ont à accomplir avec vaillance, étant livrés en ma main pour cela... Cela ne s'était pas vu jusqu'à ce jour... qu'on saisisse ainsi mes gens ! »

Le scribe préfet avait réellement à se plaindre ; car si nous

1 Sous Ramsès III les préfets du trésor au nombre de deux (représentant les deux Egyptes), étaient devenus les plus hauts fonctionnaires de la hiérarchie égyptienne. On les voit présider en cette qualité à la cour spéciale, chargée de juger les crimes de lèse-majesté. Le manuel de hiérarchie, les fait plus tard encore figurer, nous l'avons vu, après le *dja* et parmi les ministres.

avons vu le gardien des écritures du trésor du Pharaon donner à un autre scribe préfet l'ordre de se dessaisir de certaines terres entre les mains d'un *merpa*, qui devait à son tour les remettre à un intendant des haras, du moins tout cela devait être accompli conjointement et de bon accord par les deux fonctionnaires.

D'ailleurs ce n'était pas le *petit scribe* du *trésor* (1), mais le gardien des écritures du trésor, son chef, qui donnait les ordres et prenait les arrêtés nécessaires en vertu de son pouvoir légal, — en faisant en tout ce qui touche les terres et leur mise en valeur par les vassaux le successeur de l'ancien *dja*.

Ici, au contraire, toutes les lois avaient été violées. Le *merpa*, d'après un avis plus ou moins authentique du scribe du trésor Kakabu, avait à lui seul tout bouleversé dans la ferme de la caste militaire qui dépendait de la préfecture du scribe Anmuf. Il fallait qu'ordre fut mis à cela : et dans ce but Anmuf proposa à Kakabu un compromis : si dans le délai de 4 mois tous les cultivateurs sont renvoyés à leurs lieux d'origine on s'en tiendra là. Sinon il y aura scandale.

« Pour le 30 méchir que mon seigneur mande à l'intendant de palais Tiau de délaisser les cultivateurs. Moi je les reprendrai.

« Allons ! ces affaires de l'intendant Tiau sont devant toi. Examine-les avec soin. Que son audace soit corrigée ! Qu'il soit puni pour les abus qu'il a commis par violence. Qu'il en soit fait justice par le scribe de l'intendant du trésor du Pharaon (c'est-à-dire par Kakabu lui-même) en sorte que ce maître de maison puisse renvoyer mes 4 hommes en disant ses ordres au préposé du domaine de Tu près Pefnefert et que mon seigneur fasse ramener aussi les travailleurs qui ont été laissés dans le temple de Nebthotep. Qu'ils soient réorganisés et remis dans les lieux où ils séjournaient, sans qu'il y ait ordre en main de quiconque (c'est-à-dire sans le scandale de décrets officiels) ».

Après cela, Anmuf en vient à diverses autres affaires administratives.

(1) Dans le manuel de hiérarchie égyptienne, le « scribe du trésor » ne figure que parmi les employés des finances d'ordre inférieur et bien loin du « préfet du trésor », ayant sa place, nous l'avons dit, parmi les ministres.

Parmi celles-ci, nous mentionnerons seulement celle qui concerne les princes ou *sar* de la région Tot, parce qu'elle a trait aussi à l'état des biens.

La région Tot était un des pays sinaïtiques soumis au Pharaon, bien que situés en dehors de cette enceinte de forteresses qui garnissaient les frontières de l'Egypte proprement dite. Ces pays de protectorat gardaient une certaine autonomie sous la conduite de divers *sar* ou *cheikh* que surveillait et dirigeait de haut un *adon* ou général, jouant le rôle de *résident*. Chacun des princes ou *sar* appelés aussi chefs ou *hir* était, comme les nomarques de la XIIe dynastie, à la nomination du Pharaon qui avait bien soin de désigner d'ordinaire le fils à la place de son père. Un autre papyrus nous donne en effet la lettre de félicitation adressée, sous le même règne de Seti II, par le chef d'une des tribus de la région Tot au fils d'un autre chef qui venait de recevoir semblable investiture de la part du roi. Mais au début du règne ces divers chefs étaient très irrités. Ils avaient armé leurs tribus et faisaient entendre des menaces guerrières au sujet de faits dont ils avaient à se plaindre de la part des agents du trésor.

Théoriquement, en effet, toutes les terres des pays conquis appartenaient au domaine public du conquérant — absolument comme du temps des Romains le sol des provinces prises par les armes. En Egypte la religion des rois thébains en fit le domaine particulier d'Amon, le grand dieu de Thèbes. Les textes qui établissent ce principe traditionnel sont innombrables (1) et, sous les Ramessides, on trouve jusqu'à des rituels funéraires qui font mention de prêtres thébains étant en cette qualité receveurs des *vectigalia* de Syrie et d'Ethiopie auprès du dieu bon.

Or, il paraît qu'ils abusaient souvent de leur pouvoir. La lettre d'Anmuf nous dit en effet :

« Les chefs de la région Tot ont envoyé un message dans l'assemblée de Mabennu en disant :

« Nous ont fait violence les hommes pécheurs depuis le pays de « Mak jusqu'à Abu : et ils ont pris pour compagnons de leurs vio- « lences les gens du trésor royal ».

(1) Nous reviendrons dans le § suivant sur ce sujet.

« En conséquence, les gens de Tot se sont rassemblés en face des gens qui sont dans la main du roi (des sujets de sa Majesté).

« Or, j'avais dit aux hommes d'accomplir les ordres de l'*Adon*, (du général résident). Et voyez ! il faut que mon seigneur fasse que ces gens accomplissent les ordres de l'*Adon* et mande au préfet du trésor Aupa (le successeur d'Ameneman) et au (premier) prophète (ou grand prêtre) d'Amon Bokenchonsu (1), le prince des tribus de ces nomades, de ne point introduire les gens du trésor du Pharaon dans les pays dépendant de la région Tot afin que mon seigneur puisse amener les grands de l'*Adon* à rester chez eux ».

C'était modeste de la part de l'administration du Pharaon. Mais la modestie est une vertu nécessaire en temps de troubles et le nouveau règne de Seti II commençait sous de fâcheux auspices. Bientôt la guerre éclatera entre les fils royaux prétendant au trône. Les étrangers en profiteront pour se mêler de plus en plus des affaires de l'Egypte jusqu'au moment où, après une anarchie que nous a décrite le testament de Ramsès III, un Syrien, nommé Arisu, s'emparera du trône dont Setuekht le chasser pour rétablir une nouvelle dynastie de Ramessides.

Cependant l'administration continuait sa besogne et l'état des terres ou des biens, en général, ne paraît pas s'être beaucoup modifié pendant tout le temps des Ramessides.

Un procès civil daté du 14 paophi de l'an 46 de Ramsès II nous fait prendre sur le vif l'état de la propriété foncière de la caste sacerdotale — absolument comme le papyrus Anastasy n° VI nous avait fait prendre sur le vif l'état de la propriété foncière de la caste militaire.

Ce document a, de plus, l'avantage de nous laisser voir pour les terres du domaine sacré une sortie de co-jouissance possible entre ce temple, considéré comme une seule personne morale chargée de représenter le dieu, et certains fonctionnaires du

(1) Sans doute le petit-fils du premier prophète d'Amon, Bokenkhonsu, qui devint tel au commencement du règne de Ramsès II, et dont Deveria a publié la biographie. Le Bokenkhonsu en question, était aussi grand architecte et il laissa cette charge à un autre de ses fils.

temple. Ce n'est pas tout : il nous montre aussi sur ces terres des temples des tenanciers qui les occupent et les cultivent, gardant pour eux une partie des produits ; — de telle sorte que la possession de ces terres de *neter hotep* comporte trois degrés : d'abord les droits du temple, les droits du dieu, considéré comme le seigneur, comme le vrai maître, le vrai propriétaire du sol ; puis les droits de celui des membres de la caste sacerdotale auquel ce domaine était assigné, qui en percevait sa part de produits et qui, sur cette part, payait ce qui était dû au trésor du Temple ; enfin le tenancier, le possesseur de fait, celui qui faisait produire les champs.

Au fond, ce qu'il y avait surtout de neuf dans tout cela, c'était l'organisation puissante des castes considérées comme propriétaires directs de leur part du sol, qu'elles administraient elles-mêmes et tout aussi directement, sans aucune ingérence, aucune tutelle de l'Etat.

Quant aux prêtres et aux soldats investis personnellement d'un domaine plus ou moins étendu, on les trouvait déjà, nous l'avons vu, au moins les prêtres, en possession de domaines individuels analogues sous la XIIe dynastie. Ces domaines étaient extraits pour les prêtres soit de donations ayant un but spécial, comme nous l'avons constaté dans la charte d'Hapidjefa, soit des donations territoriales faites sans attributions particulières aux temples dont ils dépendaient — chose qui paraît plus probable en ce qui concerne quelques-uns des papyrus de Kahun. Pour les soldats, s'il est vrai qu'ils en eussent possédés avant Ahmès Ier, ces domaines avaient sans doute pour origine des libéralités royales (1) qui n'avaient pas été encore réglementées avant la fondation de la caste militaire par Ramsès II. Pour les uns et les autres, du reste, le résultat était identique puisqu'ils avaient en guise de traitement — tout autant que les nomarques — les revenus de divers biens fonciers. Nous verrons qu'il en sera de même jusqu'à

(1) Les officiers avaient peut-être alors de semblables domaines en guise de traitement, à la façon des autres fonctionnaires ; mais ordinairement les soldats n'avaient que leur solde et des biens meubles, d'après les papyrus de Kahun.

l'époque d'Amasis pour de nombreux prêtres également dotés sur les terres des temples.

Les tenanciers proprement dits, c'est-à-dire les paysans, avaient déjà certains droits parallèles, mais inférieurs, que vise Ameni sur les terres qu'ils cultivaient : et ces droits avaient été plus expressément consacrés par les Amenophis et par Horemhebi. On voit qu'en dépit des tendances contraires (1) du roi aristocrate Ramsès II, ils s'en étaient bien vite remis en possession.

En effet, notre procès énumère et met bien en présence ces trois sortes de possesseurs.

Le scribe des offrandes Neferabu se trouvait investi d'un certain nombre d'aroures de terres sacrées dont il jouissait avec ses frères et que le prêtre Unnofré, chargé de percevoir les tributs en nature du temple de Maut, énumère avec grands détails. Cela comprenait des terres de diverses cultures : une prairie de 16 aroures : deux domaines de 56 aroures 1/2 1/8, 5 coudées 1/2 ; trois autres de 14 aroures 1/8, plus 4 coudées et demie ; trois autres de 23 aroures 1/2 chacun. Non seulement les contenances et les genres de culture sont indiqués, mais aussi, pour chaque tenance, le nom de celui ou de celle qui la tient en mains. Or, par ces indications même, il devient évident que les terres assignées à des tenanciers restaient attribuées à ces familles de génération en génération. Les enfants héritaient de la tenance de leurs pères, qui pouvait ainsi passer à des femmes ; et à leur tour les enfants de ces femmes se partageaient les tenances de leur mère. Souvent la transmission se faisait du vivant des parents, bien que ceux-ci restassent en nom — comme ce fut toujours la coutume en Egypte et comme ce l'était en Grèce du temps de l'orateur Lysias. — C'est ainsi que les enfants de la femme Mautbenra tiennent en mains pour elle le domaine inscrit à son nom. C'est ainsi que la femme Tamaut, fille de Mautbenra, a reçu en partage — probablement à l'occasion de son mariage — 14 aroures 1/8 et 4 coudées et demie sur ce domaine, qui en comprenait antérieurement 70 1/2 1/4 plus 10 coudées en tout et qui maintenant — entre les mains des

(1) Il y a peut-être, du reste, une autre distinction à faire : nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

autres enfants de Mautbenra, possédant dans l'indivision — ne comprend plus que 56 aroures 1/2 1/8, plus 5 coudées et demie. C'est ainsi que les trois derniers des domaines énumérés, ayant chacun une contenance de 23 aroures 1/2, forment, par leur ensemble, une contenance de terre égale à celle qu'avait primitivement la tenance de Mautbenra. Il paraît probable que c'étaient les parts de trois neveux et nièces de Mautbenra qui auront perdu leur père ou leur mère les rattachant à celle-ci et après sa mort se seront partagé une part semblable à la sienne de la tenance provenant de l'ancêtre commun. Ce n'est pas tout : la femme Anmaa, nièce de Mautbenra, qui possède en son propre nom une de ces trois parts, en possède une autre au nom d'un *cilicus*, son frère et son mari très probablement (1), qui la lui abandonne.

Ainsi, de même que les parents cédaient de leur vivant la possession à leurs enfants, de même les maris cédaient la possession du bien à leurs épouses.

Ce sont là des mœurs que nous trouvons encore en vigueur à une époque beaucoup plus tardive dans nos papyrus démotiques aussi bien qu'antérieurement dans les papyrus hiératiques de la XIIe dynastie.

Nous n'entrerons pas dans les détails de ce procès curieux, au sujet duquel nous aurons à revenir à propos des actions. Qu'il me suffise de dire que, comme dans le papyrus démotique Passalacqua de l'époque ptolémaïque et dans le papyrus hiératique Rhind remontant à la XIIe dynastie (textes dont nous avons longuement parlé ailleurs), il y avait dans les récoltes faites sur ce *neter hotep* un prélèvement double à opérer. Neferabu se faisait payer par les tenanciers : d'une part ce qu'il aurait à garder pour lui ; d'une autre part, ce qu'il aurait à verser lui-même aux administrateurs du temple. Or, le prophète qui remplit ce rôle et qui devant les juges — tous prêtres — avait exposé l'état de la question se plaint de n'avoir pas reçu au temps fixé la redevance de Neferabu, ce qui avait entraîné la désafectation de sa tenance.

(1) Les mariages entre frères et sœurs étaient d'usage constant en Egypte. En Grèce de semblables mariages étaient fréquents, avec cette différence pourtant qu'ils étaient proscrits pour les frères et sœurs utérins.

L'affaire s'arrangea par une transaction judiciaire, moyennant le paiement des taxes en retard.

En ce qui touche les terres sacrées, nous avons un document de l'époque des Ramessides qui n'est pas moins intéressant et qui a l'avantage de nous donner un autre côté de la question.

Sous les Ptolémées nous constatons, pour les terres royales par exemple, deux procédés différents de culture. Tantôt on s'adresse à des Βασιλικοὶ γεωργοί, c'est-à-dire à des fermiers royaux chargés de les cultiver à l'aide des esconades de travailleurs fixes mis à leur disposition ; tantôt c'est à la corvée qu'on a recours administrativement. La circulaire sur l'agriculture datée des enfants d'Epiphane et à laquelle nous avons déjà fait allusion précédemment met ce second mode bien en lumière en nous montrant les *capitations* de travail exigées alors de tous les habitants et même des fonctionnaires — capitations qu'on pouvait sans doute racheter et qui étaient analogues aux prestations en nature pour l'entretien des routes, etc., qui existent dans notre code (1).

Rien de tout cela non plus n'était nouveau : et, quand Ameni faisait cultiver son nome jusqu'à ses limites, il employait certainement en partie pour cela la corvée, tout en laissant les fermiers maîtres ou plutôt administrateurs de leurs graines et de leurs terres. Sous la XIIe dynastie également nous avons vu la corvée employée pour certains travaux publics. On donnait du reste aux travailleurs des aliments, comme dans certaines réquisitions de corvéables pour travaux publics que nous avons retrouvées dans des papyrus grecs, publiés, traduits et commentés par nous (2) et dans d'autres — cette fois de l'époque des Ramessides — qu'a traduites et commentées mon ami Guiyesse dans ma *Revue Egyptologique*.

N'était-il pas dès lors tout naturel de faire pour les terres sacrées ce qu'on faisait pour les terres royales ?

C'est ce que nous prouve en effet un papyrus de Bologne étudié par moi précédemment avec le plus grand soin.

Dans ce papyrus les deux procédés de culture que nous venons

(1) Les bestiaux étaient aussi requis, bien entendu.

(2) Voir nos « Mélanges sur la métrologie et l'économie politique. »

d'énumérer pour l'époque ptolémaïque sont mentionnés l'un à côté de l'autre.

Le personnage qui prend la parole dans ce document est — ainsi que Neferabu — un scribe royal des offrandes (1), c'est-à-dire une sorte de contrôleur royal institué pour surveiller l'administration autonome des prêtres en ce qui concerne leur *neter hotep* et pour servir aussi d'intermédiaire officiel entre cette administration sacerdotale et l'administration royale.

Ce rouage avait été jugé nécessaire quand le roi avait abandonné le gouvernement direct des biens des temples qu'avait encore son *dja* du temps de Rekhmara. On avait pensé que les transitions ne devaient pas être trop brusques, et qu'une sorte de *résident* royal serait utile dans les sanctuaires aussi bien que dans les pays de protectorat.

Mais cette fois le *résident* ne pouvait être un général, un *adon* : c'était un scribe royal des offrandes.

Celui qui intervient dans notre document s'adresse au prophète administrateur du temple, comparable au prophète Unnofré dans le procès de Neferabu. Nous savons en effet, même par les Grecs, que c'étaient les prophètes qui administraient les temples égyptiens — bien qu'ils aient chargé souvent certains intendants, *aaupa* ou *merpa*, du dieu de les remplacer pratiquement dans cet office.

Il paraît que le prophète administrateur et le scribe royal des offrandes ne s'entendaient pas toujours très bien. C'est à leurs débats que se rapporte une partie de la lettre, que nous croyons inutile d'analyser ici, l'ayant fait du reste ailleurs.

Ce qui nous intéresse dans ces pages c'est ce qui concerne l'état des biens, et particulièrement les fermiers à demeure et les corvéables auxquels nous avons fait allusion précédemment.

Sous ce rapport notre texte est très curieux.

Il nous parle d'abord d'un syrien dépendant du temple de Thot d'Hermispolis, que dirigeait le prophète en question.

(1) Ce service était centralisé et le *scribe en chef des offrandes* figure peu après les ministres et parmi les hauts fonctionnaires de la couronne dans le manuel de hiérarchie égyptienne. Il est voisin du chef des prophètes du midi et du nord.

Ce syrien était un captif qui avait été attribué à ce sanctuaire en l'an 3, le 10 payni, et dont on avait fait un fermier (*hunuti*) du *neter hotep*. Il s'était enfui et avait réussi à rejoindre un navire de son pays, dont le capitaine l'avait accueilli. Sur la plainte du prophète Ramessou, le scribe des offrandes Bokenamen chargé, nous l'avons dit, des rapports du temple avec l'administration royale, avait fait faire les recherches nécessaires. Il avait découvert à la fois le lieu de refuge du syrien en question devenu l'hôte du capitaine Kanuro — et son nom sémitique (qu'il avait eu soin de cacher jusque là). Il s'appelait en réalité, Nakatii, fils de Salrats et de Kati du pays d'Aradus.

« La découverte du syrien en question, continue-t-il, était à dire (à signaler) au chef lieutenant des soldats (ou gendarmes) Khaemap pour qu'il le fasse prendre et emmener. Je me rendis donc près de lui. Il fit la sourde oreille et il me dit : « Pas de discours. Parle au *dja* Merisekhet »... Je me rendis auprès du *dja* Merisekhet. Il fit la sourde oreille avec ses scribes en disant : « Nous n'avons rien à y voir. » Je poursuivis le chef des mariniers Kanuro en disant : « Que me soit donné le cultivateur syrien que tu as pris. Fais-le recevoir à son prophète. Je dois parler avec lui aux grandes assises ».

Ces grandes assises constituaient le tribunal criminel présidé par le *dja*. C'était donc judiciairement et non administrativement que l'affaire devait se traiter.

Nous avons vu antérieurement qu'il en avait été ainsi pour l'affaire du fermier échappé et des serviteurs de la caste militaire saisis par le *merpa* Tiau. Les *saru* avaient alors ordonné de renvoyer à leur poste primitif tous ces gens. Les juges eurent aussi à décider, du temps de Ramsès II, l'affaire d'autres serviteurs échappés, dont les uns appartenaient à deux chefs militaires comme ceux dont parlait Anmuf et les autres à un prince royal. Celui qui faisait alors poursuivre était le prince Khaemuas, gouverneur et grand prêtre de Memphis. Un certain Afnuro qui avait été envoyé à leur recherche, les avait mis en prison et se préparait à les faire comparaître devant le tribunal, ainsi que les témoins qui les accusaient. Nous voyons par là que non seulement

ceux qui cachaient des serfs ou esclaves échappés, mais même ces serfs ou esclaves eux-mêmes étaient justiciables des tribunaux ordinaires, — ce qui n'aurait pu exister tant à Rome qu'en Grèce même. — Au fond les hommes restaient toujours des hommes : et la situation de presque tous les habitants de l'Egypte était intermédiaire entre la servitude et la liberté. Il n'y avait, du reste, à proprement parler, qu'un seul homme pleinement libre : le Pharaon.

Le scribe des offrandes Bokenamen n'avait pas seulement à poursuivre le fermier syrien du temple de Thot. Il lui fallait, de plus, s'occuper d'un « serviteur du temple de Thot » qui s'était échappé en même temps. Il le faisait suivre et espérait bientôt l'atteindre.

Tout ceci se rattachait au régime fixe des terres sacrées, tel que nous le voyons pratiquer dans le procès de Neferabu.

Mais il y avait un autre régime plus aléatoire dans ses éléments, c'est-à-dire celui qui, pour certaines terres sacrées comme pour de nombreuses terres royales, était basé sur la corvée. Pour le labourage et la récolte de ces terres (1), dont le revenu *entier* appartenait au temple (sans aucun prélèvement à opérer, soit au nom d'un prêtre bénéficiaire, soit au nom d'un fermier), il fallait nécessairement s'entendre avec l'administration royale qui, seule, avait le droit d'imposer à ses sujets des corvées publiques.

Le scribe des offrandes se trouve donc naturellement chargé de cette autre affaire par le prophète. Le labourage avait été effectué en temps et lieu. Restait la récolte des moissons. Elle devenait urgente et les retards administratifs n'en finissaient plus. Pour sortir de la difficulté on songea à demander l'emploi des fermiers mêmes du sanctuaire, qui pourraient joindre cette corvée à leur besogne ordinaire, sur les terres dont ils avaient l'administration directe :

« Ne te préoccupe pas de l'affaire des récoltes, dit à ce propos

(1) Ce sont ces terres qu'à l'époque ptolémaïque les temples prenaient souvent le parti d'affermer. Voir à ce sujet nos « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Egypte. »

Bokenamen. J'ai fait instruction à ce sujet. J'ai trouvé qu'il fallait pour cela trois hommes et un surveillant (un *menh*) en tout 4 pour 800 mesures (chiffre de l'évaluation de la récolte dont il s'agit). J'ai parlé avec les chefs (*hiru*) gardiens des écritures du grenier (ou θησαυρος) (1). Je leur ai dit : « Prenez les trois fermiers du prophète de garde en l'an 1er. Ils furent à me dire : « Nous faisons notre examen, nous agissons, nous entendons ton avertissement ». Voilà ce qu'ils me dirent. Moi, je me tiens debout en leur présence. Je surveille tout ce qu'on fait sortir comme écritures pour l'administration de la campagne (2), afin que tu saches ce qu'il en est de tout cela. J'agis ainsi pour toi. Du moment qu'une personne suffit pour 200 mesures — appréciation donnée par ces *hiru* — il te faut un surveillant (*menh*) et trois personnes pour 800 mesures. Or, le fermier syrien fais-toi le rendre dans les mois d'été, afin qu'on lui permette de te consacrer son été dans ce en quoi il vit ».

Evidemment Bokenamen comptait sur le fermier syrien pour compléter — avec les trois fermiers de garde en l'an 1er dont il a parlé plus haut — le nombre des 4 hommes nécessaires pour les 800 mesures. Peut-être voulait-il, à cause des aptitudes bien connues des Phéniciens pour la culture (3), en faire le *menh* ou surveillant des travaux.

D'après la correspondance de Pentaour et du chef gardien des écritures du trésor, et, d'après beaucoup d'autres documents, nous

(1) A l'époque ptolémaïque on distingue toujours le θησαυρος, ou grenier royal, dans lequel on recueillait les tributs en blé et qu'on appelait, selon les époques, en égyptien, tantôt *arrit*, tantôt *shent*, tantôt *ro en pert* « porte des blés, » etc., et la τραπεζα, banque royale appelée *sekhent* en démotique, banque royale qui percevait les tributs en argent et soldait aussi les dépenses en argent du trésor. C'est la maison de l'or du temps de Rekhmara.

(2) Cette administration de la campagne dont parlait déjà Rekhmara est encore visée dans le manuel de hiérarchie égyptienne. Ceux qui la composent sont alors appelés les « chefs (*hiru*) de la terre ». Ils sont nommés en tête des agents des finances.

(3) On sait que, lors de la destruction de Carthage, les barbares romains firent détruire tous leurs livres, à l'exception des livres sur l'agriculture, qui furent soigneusement traduits en latin et qui servirent de modèle et à tous leurs agronomes en chambre.

savons ce qu'était le *menh* ou surveillant. Ce n'était point un *Kherp*, un de ces chefs d'escouades régulières de 5 ou de 10 hommes dont nous parlent sans cesse les vieux textes économiques, aussi bien que les documents religieux de toutes les époques. Non ! ce chiffre fatidique des anciennes escouades, passait alors de plus en plus pour un préjugé hiératique. Tout autre groupement paraissait aussi bon : et nous voyons ici qu'il ne s'agissait que de 4 hommes au lieu de 5. Peu à peu, le *menh* avait donc remplacé le *Kherp* dans l'usage le plus ordinaire. Seulement on appelait *menh* le surveillant du plus petit groupement, et *maka* « commandant » celui du plus grand. Dans les recolements de vassaux, dans leurs inventaires, si l'on préfère, on confiait les hommes aux *menh* et les *menh* au *maka*.

Quant à l'organisation du θησαυρος, nommé *arrit* du temps de la XIIe et de la XVIIIe dynastie et *Shent* du temps de la XIXe et de la XXe (1), elle n'avait guère plus varié que celle de la chambre de l'agriculture dont nous entretenait déjà Rekhmara. La seule différence qu'on remarque entre ces deux époques, c'est la substitution du scribe gardien des écritures au procureur de la culture — autrefois soumis directement au dja diœcète (2).

Peut-être est-ce à ce remplacement universel de l'ancien fonctionnaire noble ou *sar* par le bureaucrate, que l'on doit attribuer la morgue, les lenteurs et les petits airs importants et empressés dont se plaint ici Bokenamen. Rien n'est puant comme le gratte-papier qui n'est que cela, et cependant gouverne tout avec une égale incompétence.

En ce qui concerne la première partie de notre document, celle qui est relative au fermier, *hunuti*, syrien et à ses trois autres compagnons, appelés tous également fermiers du temple de Thot, on peut comparer non seulement à ce que nous avons dit plus haut au sujet de semblables *hunuti* administrant souvent des

(1) Le nom d'*arrit* ne paraît pas cependant avoir complètement disparu alors, s'il faut en croire notre manuel de hiérarchie égyptienne.

(2) Le passage de Rekhmara auquel nous faisons allusion, mentionne aussi, mais à un degré très inférieur, les scribes chargés de tenir les registres des terres des différentes espèces et des cultivateurs qui les mettent en valeur. Ce sont ces scribes qui ont peu à peu remplacé leurs chefs.

fermes étendues — nous le voyons dans le procès de Neferabu — mais encore un papyrus contemporain d'un caractère plus privé et en quelque sorte plus confidentiel (1).

Ici le fermier auquel on s'adresse porte, ainsi que son frère, et sans doute par politesse, un titre plus prétentieux, celui de *hir ah*, chef de ferme, que l'on donnait d'ordinaire à d'assez hauts personnages de l'administration agricole du Pharaon chargés de diriger plusieurs *hunuti* souvent violentés par eux (2).

Je ne crois pas qu'ici telle ait été la fonction de notre cultivateur. Elle nous paraît beaucoup plus modeste. C'est bien celle d'un tout petit fermier, auquel son propriétaire — le personnage officiel auquel on avait concédé, de même qu'à Nererabu, quelques terres en guise de traitement — accorde certaines modestes faveurs et promet sa protection pour des affaires litigieuses.

La première de ces affaires a trait à une discussion du fermier avec un gendarme qui lui avait cherché querelle, on ne sait plus à quel propos. Le propriétaire promet d'examiner tout cela quand il ira dans le midi. Il fera alors comparaître les deux intéressés, sans doute en sa qualité de fonctionnaire important ou de magistrat.

Une autre est relative à un fils de fermier appelé comme lui *hir ah* ou chef de ferme. Il dit encore : « Quant à ton frère, le chef de ferme qui est en jugement devant les assises à cause des paroles de ses serviteurs, je ferai examen. »

Le chef de ferme en question a donc bien des serviteurs, c'est-à-dire des hommes qui travaillent sous ses ordres à son exploitation. Ce sont eux qui lui ont intenté une affaire — peut-être comme à ce *hir ah* dont nous avons parlé précédemment et que ses *hunuti* accusaient de les avoir violentés, ce qui avait

(1) Voir mes *Mélanges*, p. 441, pour le texte de cette lettre à laquelle Pleyte et Maspero n'avaient rien compris.

(2) Le mot *aht* (copte *ohé*), sert souvent d'une façon générale pour tout l'ensemble de l'administration agricole d'un nome — nous le voyons par la correspondance de plusieurs de nos scribes préfets. L'*ah* du Pharaon désigne aussi la très haute administration de tout le domaine du roi qui avait succédé à la chambre de la campagne de Rekhmara. On y avait adjoint même des écoles spéciales formant certains scribes (Voir Chefs).

causé leur fuite et l'abandon de la ferme, dont le labourage ne s'était pas fait. Ici ils avaient pris un meilleur parti. Ils s'étaient plaint à la justice qui avait fait comparaître le *hir ah*, ainsi que ses serviteurs.

On ne voit pas très bien ce que le quasi propriétaire avait à voir là dedans s'il ne s'agissait pas de sa responsabilité dans la culture. En tout cas il ne se compromet pas beaucoup par sa réponse au sujet des serviteurs du frère de son fermier. Mais ce qu'il tient à bien faire comprendre à son fermier lui-même — c'est-à-dire plutôt à celui de ses fermiers auquel il s'adresse, c'est que sa propre sécurité personnelle dépend de la prospérité de sa ferme et de ses gens. Il saisit pour occasion cette phrase qui commençait tous les rapports officiels de cette époque, aussi bien que de la XIIe et de la XVIIe dynastie : « La maison de mon maître est en bon état, etc. ». Il dit donc d'une façon ironique : « Quant au bon message que tu m'as fait à savoir : « Je suis en bon état, mes gens sont en bon état » — ta situation est bien celle de tes gens. Quoi ! tu sais ces choses ».

En ce qui concerne l'administration propre de la ferme, le quasi-propriétaire n'a du reste plus recours à des procédés dilatoires. La réponse est alors formelle :

« Quant au message que tu m'as fait sur ta mère, dont tu m'as raconté la mort, tu me dis : « Fais donner le cheval, avec lequel elle sortait, à ma sœur qui est demeurée veuve depuis un an ».

« — Soit ! Fais comme tu l'as dit. Donne-le-lui (ce cheval). Que je vienne d'ailleurs, je verrai tout ce qu'il y a d'utile à faire en sorte que je le lui fasse. »

On voit que les paysans fermiers avaient l'usage personnel de certains biens meubles et particulièrement de certains animaux. Cette possession était sous le contrôle du quasi-propriétaire foncier, qui avait à approuver leurs transmissions — comme le faisait de son côté le *dja*, du temps de la XIIe et de la XVIIIe dynastie, pour tous les biens, meubles ou immeubles des gens de la campagne et des égyptiens en général. Ici l'approbation du quasi-propriétaire s'expliquait très bien par la communauté d'intérêts entre lui et son fermier.

Je citerai un autre exemple de ces transmissions d'animaux — cette fois sous forme de vente — exemple qui est également extrait des papyrus de Turin et n'a guère été mieux compris que le précédent par les éditeurs.

Dans ce cas, l'âne était acheté par le gouvernement, qui en fit payer le montant en divers à-comptes, soit en céréales soit en argent. L'agent des finances écrit donc ce qui suit sur ses registres :

« En l'an 7, le 15 du 3e mois de *per*, fut fait l'apport du *dennu* Hora du sanctuaire d'Amon et du scribe du travail Pentaour du Kher. Me donna le *dennu* Hora un grand âne avec son petit et les serviteurs qui les gardaient en disant : « Qu'ils soient ceux-là, auprès d'eux (de ces animaux). J'amène un âne en la main du scribe de la comptabilité Amenhotep ».

« J'ai donné 100 mesures de blé, dont sa main (la main d'Amenhotep) m'avait remis l'argent : et il m'avait demandé de les payer au gardien Kadjas. Le susdit gardien Kadjas (avait déjà reçu successivement) : 1° 8 outen 1/2 ; 2° 10 outen ; 3° 10 outen — (ce qui fait 28 outen). (De mon côté) j'apportai cent mesures de blé à la fin de ces (paiements) pour être remis au scribe Uaatif. Je les donnai comme complément (*meh*) en présence du *dennu* Hora, et du scribe Pentahat, scribe de la comptabilité. Je les soldai au gardien Pauxet. Il les reçut. »

Ce gardien Pauxet reçut le blé pour le remettre au scribe Uaatif qui devait lui-même le verser au vendeur, le gardien Kadjas.

D'une autre part, l'âne ainsi acheté devait être livré au scribe de la comptabilité Amenhotep, qui en avait donné l'argent ; et pour lui s'emploient successivement, d'une part, le *dennu* Hora et le scribe Pentaour, d'une autre part, l'employé (1) qui a rédigé le compte et effectué le dernier paiement au nom d'Amenhotep.

Ce sont bien des formalités pour acquérir un âne et son ânon. Mais l'administration Pharaonique était très méticuleuse et craignait toujours d'être volée. C'est pour cela sans doute qu'elle faisait intervenir le plus d'agents possibles.

(1) Le nom de cet employé était certainement écrit dans l'en-tête de la lettre, enlevé par une brisure du papyrus.

La même défiance se remarquait d'ailleurs quand, sous les dynasties précédentes, le roi voulait bien s'occuper d'examiner les requêtes de ses sujets. Un très vieux conte publié par Chabas et à sa suite par beaucoup d'autres égyptologues nous montre les lenteurs par lesquelles devait passer un pauvre ânier auquel on avait volé son âne avant que le Pharaon, s'étant fait faire des rapports verbaux et écrits sur ce sujet, se décidât à lui rendre justice. Il est vrai que, dans l'intervalle, il avait ordonné de subvenir administrativement aux besoins de la femme et des enfants de ce malheureux, privé de ressources par le vol de son gagne pain.

En ce qui touche les mutations de propriété des animaux se trouvant dans les fermes, on peut comparer à la première lettre de Turin précédemment analysée une autre missive qui a un caractère plus judiciaire et dont Chabas a déjà parlé, sans parfaitement saisir la partie qu'il en a traduite.

Il s'y agit aussi de fermiers tenanciers, d'*ankhnut* ou *villice* analogues à celles que nous avons vu figurer dans le procès de Neferabu et dans la lettre susdite. L'une de ces *ankhnut*, nommée Katuti, vient rendre témoignage à son amie, nommée Takertu, auprès d'un des agents royaux présidant aux affaires agricoles et à la rentrée des tributs.

Ce haut fonctionnaire avait requis une pièce de bétail à prendre chez Takertu. On avait donc saisi un bœuf. Mais la fermière tenancière objecta sans doute que ce bœuf était nécessaire pour le labour des terres à elle confiées (1). L'affaire fut portée devant le tribu-

(1) Un *prostagma*, du temps de Ramsès III, intitulé « Ordre édicté dans le palais de protection en ce jour et adressé au *dja*, aux gouverneurs (*hau*) des grandes villes, aux campagnons (φίλοι), aux conseillers, aux auditeurs, aux préfets des districts ruraux, par les soins du Βασιλικόν » a pour un de ses objets principaux la « protection » accordée aux paysans pour la conservation de leurs bêtes de somme : « Il ne faut pas, est-il dit, que tous les préfets, tous les agents ou procureurs, tous les capitaines de navire envoyés en mission vers la campagne, prennent d'animaux vivants ou de têtes de bétail aux habitants, en les leur enlevant, en les en privant ou fraudant tout à fait), ou bien en les éloignant momentanément. Celui-là qui sera à faire exiger une tête de bétail ou qui la prendra en sa main, celui-là qui sera aussi à prendre une barque quelconque, soit aux pêcheurs, soit aux chasseurs d'oiseaux d'eau, soit à ceux qui recueillent le

nal du *dja*. Une transaction eut lieu alors, transaction à laquelle avait assisté et même pris part Katuti dans l'intérêt amical qu'elle prenait à Takertu. C'est dans de semblables conditions que, devant de nouvelles réclamations de l'agent des finances, elle se résout à lui écrire la lettre suivante :

« Je connais l'*ankhnut* Takertu. On envoya message chez elle en disant : « Exigez une tête de bétail. » Moi j'étais chez elle. Est-ce que ce n'est pas moi qui suis allée avec les scribes du *dja* à sa maison ? Je la connais. Je t'ai introduit toi-même dans sa maison encore. Les preuves de vérité de tout cela sont chez moi. Est-ce que nous ne sommes pas venus avec elle nous présenter

nitre ou qui recueillent le sel ou qui font acte quelconque d'administration *pour les temples ou les domaines du père des dieux et des déesses*, — que les gens ne lui laissent pas traverser le pays. Tout travailleur, tout homme quelconque *du sanctuaire* à l'égard duquel on aura fait transgression, qu'il dise : « Tel agent ou tel capitaine de navire a fait transgression à mon égard. »

Il est vrai que les expressions soulignées par moi prouvent que ce πρόσταγμα, trouvé sur le quai d'Eléphantine, regardait surtout les paysans dépendant du temple de Khnum, seigneur d'Elephantine.

Un papyrus de Turin nous a conservé, au contraire, la réquisition d'une bête de somme (d'un âne) faite chez deux paysans appelés *shesu* « serviteurs » et tout à fait analogue à celle qu'on fit chez la villica Takertu. Ici c'est un agent de l'administration qui s'adresse au scribe du *khent* (harem), et lui dit qu'il s'est procuré un âne pris chez ces deux *shesu* et que lui ont attribué en justice les magistrats du pays. Après les salutations d'usage et les prières aux dieux Amon et Chons pour son correspondant, notre agent dit : « Il y a eu ordre des juges de la ville : *deux shesu* possédaient l'ânesse que tu m'as donnée. Je l'ai (en justice) emporté sur eux. Je m'en suis saisi et je te la fais mener par la main du scribe Uramen. » Vient ensuite, pour ce fait, un récit plus détaillé, contenant une sorte d'apologie ; car on craignait de nouvelles réclamations : « Voici : j'ai vu un âne. Il était dans leurs mains. Or il était beau. Il faut que tu reçoives ce qui le concerne (le dossier de l'affaire), pour les grands (les supérieurs hiérarchiques), et que tu ne cherches pas noise, alors que tu as fait choisir par les gens le meilleur. Il est bien de faire le bien. Voilà ce qui a été fait pour te procurer (te faire amener) l'âne en cet an 6, le 25 du 3e mois de *per*. On lui a fait (à cet âne) le porter le sac de blé et les autres choses pour l'apport desquelles tu insistais. — Porte-toi bien. »

Rien de plus simple, en vérité ! Les pauvres paysans n'avaient plus alors le recours au roi, à ce roi qui, à l'ancienne époque, fit rendre son âne à un pauvre ânier.

devant le *dja*. Nous sommes tombés d'accord de rester sur nos conventions que voici : « Rends-moi mon bœuf et que je donne l'ânesse avec sa portée au Pharaon pour sa ferme à elle (pour le compte de la ferme de Takertu) ». Garde cette lettre, elle fait témoignage. Vis. Sois en bon état et sauté. Certes tu n'es pas appauvri (pour cela). La misère ne t'a pas humilié. Tu es stable comme les heures de l'éternité, ta destinée est stable, ta vie est élevée (ou sublime), tes aliments sont excellents, ton œil voit le bien, tu entends ce qui est agréable, tu agis sans avoir de privation dans tes biens.

« Viens donc, o toi le gardien qu'a donné le dieu.... Tu prêteras ta main aux malheureux, tu relèveras celui qui est abaissé. Tu es solide. Moi je suis courbée et affligée — (Mais hélas !) vile (sans doute) est ma parole auprès de toi — de toi qui entres, à leur image, devant le plérome des dieux. »

Si nous avons reproduit en entier cette lettre un peu longue, c'est qu'elle permet de bien saisir la situation du malheureux paysan vis-à-vis de celui que le Dieu, c'est-à-dire le Pharaon, avait établi comme gardien de la région et qui, par conséquent, apparaissait aux malheureux sous les traits d'une divinité trop souvent inexorable.

Ce n'est pas, du reste, le seul avantage de ce document, qui nous fait voir encore les scribes du *dja* et le *dja* lui-même s'occupant comme du temps de Rekhmara des choses de l'agriculture.

Peut-être, après tout, le gardien des écritures du Pharaon n'était-il que ce gardien des livres auquel Rekhmara confiait ses dossiers et qui les scellait de son sceau. Seulement, avec le temps, le scribe avait le plus habituellement remplacé le chef de service, qui aurait pu pourtant réclamer quelque chose de ses anciennes prérogatives.

Ordinairement, nous l'avons déjà dit, le *dja*, premier ministre du Pharaon, ne s'occupait plus de ces détails. Nous ne le voyons plus guère intervenir sous les Ramessides que comme président de la cour suprême criminelle.

Il ne faut pas oublier qu'ici même le rôle judiciaire est sa principale occupation.

Malheureusement pour notre *villica*, la transaction n'avait pas eu lieu devant lui — mais hors séance — au cours de l'instance en conciliation. De là la nécessité du témoignage dont nous avons rapporté les termes.

En somme, nos deux derniers documents, joints au procès de Neferabu, nous prouvent qu'en dépit de la réaction aristocratique de Ramsès II, en dépit de l'abrogation qu'il semble avoir faite des lois des Amenophis et d'Horemhebi favorables au peuple — par la logique même des choses et l'entraînement des mœurs publiques — la classe des tenanciers, diminuée beaucoup de son importance légale, n'en conservait pas moins certains droits traditionnels pour une certaine co-propriété ou du moins co-jouissance des biens meubles ou immeubles confiés en sa garde.

A côté d'elle, une bourgeoisie proprement dite, représentée surtout par les scribes, qui alors gouvernaient tout, apparaît alors comme ayant des domaines, des terres et des maisons, qu'elle administre un peu de la même façon que les quasi-propriétaires de l'époque ptolémaïque.

Les Maximes du scribe Ani, que j'ai souvent citées, sont riches en renseignements précieux sur ce sujet.

Je rappellerai, par exemple, celle où il est dit :

« Construis une maison pour toi, tu te trouveras éloigner les haines d'intérieur.

« Ne dis pas : j'ai, en leur nom, une maison de mon père et de ma mère qui sont dans la demeure éternelle. Tu tombes alors sous le partage avec tes agnats et tu n'en as, toi, que la garde ».

Ainsi dans cette classe vraiment supérieure, le fils aîné en possession de la maison paternelle, jouait, par rapport à cette maison qu'il tenait au nom de son père et de sa mère, le rôle de maître, de κύριος — comme le fit toujours l'aîné remplaçant le père et la mère ; — mais il le faisait pour sauvegarder les droits de tous, les droits de ses agnats, frères, sœurs, neveux et nièces, avec lesquels ils tomberait en partage (1) et à qui il devrait rendre

(1) Chabas remarque avec raison à ce sujet qu'en Egypte le partage par égales parties entre frères et sœurs était de règle (quand ils ne gardaient pas la vie commune, bien entendu. Voir à ce sujet le roman des deux frères).

compte de tout. C'est exactement ce que nous avons vu pour la classe des paysans.

Peut-être serait-il encore possible d'expliquer par une donation entre le mari et la femme, ce qui touche la maison de famille désignée comme ayant appartenu au père et à la mère. Nous avons vu que ces donations faites par le mari à la femme étaient une chose des plus fréquentes sous la XIIe dynastie : et une maison provenant de la famille paternelle, possédée d'abord par le père, aurait pu de cette façon être possédée aussi par la mère.

Mais nous croyons qu'il s'agit plutôt d'un de ces mariages établissant une communauté complète entre les époux, que nous verrons être devenus les plus fréquents de tous, à l'époque de la dynastie éthiopienne.

Dans des unions de ce genre, peu importait de savoir quel était celui des époux qui avait apporté la plus grande partie de la fortune, puisque tout devenait commun. La maison était à la fois celle du père et celle de la mère. Le mari ne se dépouillait pas par une donation conjugale : il mettait en partage et pouvait recevoir parfois plus qu'il n'avait donné.

Ce genre de mariage de communauté, de mariage d'égalité, était très ancien en Egypte, au moins pour les classes élevées. Le titre même de l'épouse égyptienne s'y rapportait. L'épouse, c'est la *nebt pa*, la maîtresse de la maison, la maîtresse de ce dont son mari est le maître. La fiancée dans les chants d'amour dit à celui qu'elle aime : « Je veux être maîtresse de tes biens comme épouse ». On peut même se demander si ce n'est pas là l'origine des donations par lesquelles le mari se dépouillait en faveur de sa femme dans des unions moins relevées, ne comportant pas la communauté entre les époux. La femme obtenait de la sorte d'être encore une *nebt pa*, la maîtresse de la maison et de tous les biens de son mari, alors même qu'elle n'avait pas épousé ce mari par le mariage proprement dit des classes élevées et des castes nobles.

Il faut pourtant nous hâter de dire qu'il est un point sur lequel Ani, ce littérateur enrichi, ce bon bourgeois du temps des Ramessides est loin de conseiller de suivre les coutumes que nous avons

vues en vigueur dès la XIIe dynastie dans la classe des nobles, ainsi que sous la XIXe dans la classe des tenanciers.

Souvent, à ces deux périodes, les uns et les autres ne tardaient pas à se dépouiller de leur vivant, laissant à leurs enfants leurs biens ou leur tenance.

Le scribe Ani — était-ce un juif ? — trouve que c'est un abus criant :

« Ne fais pas, dit-il à son fils, dispersion de ta main (c'est-à-dire : ne prodigue pas tes biens) envers les gens *Khemmu* (c'est-à-dire envers ceux qui ne sont pas de ta maison). Cela viendrait à toi pour ta ruine. Si tu cèdes ces biens que tu occupes à tes enfants (1), cela reviendra encore pour toi au même. Sauvegarde tes biens pour toi-même : tes gens les trouveront après toi ».

D'après cette manière de voir si peu égyptienne, je me demande si le scribe Ani n'était pas de race judaïque ou du moins sémite.

On sait combien les sémites avaient eu des rapports fréquents avec l'Egypte, non seulement à l'époque des Ramessides, — alors que le voyage du Mohar en Syrie (2) était l'une des compositions littéraires les plus à la mode — mais dans les siècles précédents. Ils avaient possédé la vallée du Nil du temps des Hyksos. Leurs langues étaient très bien comprises à la cour des Amenophis : et on a trouvé sur briques toute une longue correspondance en caractères cunéiformes reçue par Amenophis IV. Les Pharaons conservaient alors dans l'Asie mineure des provinces conquises par eux. Ils avaient parmi leurs sujets des Phéniciens, des sémites en assez grand nombre. Ramsès II lui-même — petit fils par sa mère du tyrien (3) Horemhebi et dont la momie, très

(1) Au sujet des transmissions de biens faites par le père à ses fils, les « instructions de Tuausexrat à son fils Papi », qui appartiennent à l'époque des Ramessides, portent : « Le courrier, en partant pour les pays étrangers, transmet *sudj*) ses biens à ses enfants, par crainte des bêtes sauvages et des Asiatiques. » Un grand nombre d'autres textes font mention de semblables transmissions pour un motif ou pour un autre.

(2) Ce voyage qu'a traduit et commenté Chabas est daté de Ramsès II.

(3) Voir les n°s II, III, IV de la 8e année de ma *Revue Egyptologique*, en ce qui concerne les origines tyriennes et la vie d'Horemhebi, qui n'appartenait déjà que par sa femme à la dynastie des Amenophis. Ramsès Ier

différente de celle de son père, représentait si bien le type sémitique pur — après avoir disputé d'abord aux Khetas la possession des provinces syriennes, après leur avoir fait une guerre acharnée et les avoir poursuivis jusque dans la Mésopotamie et les pays Persans, avait fini par conclure un traité d'alliance fort curieux en ce qu'il prévoyait pour ses sujets, comme pour ceux du roi des Khetas, certains cas d'extradition d'un pays à l'autre et en ce qu'il posait les bases de tout le droit international public et privé à cette époque (1).

avait, nous l'avons vu, fait épouser à son fils, Seti Ier, une princesse de cette dynastie qui paraît être la fille d'Horemhebi et dont est né Ramsès II. Celui-ci se rattacha dès l'origine à ses ancêtres sémites dont il adora le dieu Seth (voir la stèle de l'an 400 du comput Hyksos, etc.).

(1) Voir dans le n° 1 de la 9e année de ma *Revue Egyptologique*, l'article que j'ai consacré à ce sujet.

Dans le droit international public rentraient, non seulement l'intervention militaire obligatoire des deux confédérés, toutes les fois qu'une autre nation les attaquait, mais aussi l'action commune contre les révoltes des satrapes ou des territoires et villes autonomes appartenant à l'un des deux et qui voudraient se soulever pour se soumettre à l'autre.

Dans le droit international privé rentraient, d'une autre part, le principe d'extradition qui était posé pour tous les serviteurs ou sujets d'un des princes contre lesquels se serait allumée la fureur de leur maître et qui se réfugieraient dans le pays voisin. Ce n'était d'ailleurs pas seulement le cas de voleurs, d'assassins ou d'accusés du crime de lèse majesté qu'on prévoyait, mais celui de ceux qui, au nombre d'une, deux ou trois personnes, iraient dans le pays allié pour exercer leur métier ou leur industrie — sans que cela soit su — c'est-à-dire sans avoir demandé l'autorisation et les passeports nécessaires. En pareil cas, ils devaient être aussitôt renvoyés à leur pays d'origine et, dans un article additionnel dû à l'initiative de la reine des Khetas (dont la signature au traité avait été jugée nécessaire au même titre que celle du roi), on ajoute, qu'en ce cas, le souverain légitime de ce sujet désobéissant ne devra pas pour cela *détruire sa maison* ou le punir lui et sa famille.

Un autre passage du traité est encore relatif à l'état des biens. C'est celui qui concerne les adjurations jugées nécessaires pour assurer l'observation du traité.

« Les paroles qui sont sur la tablette d'argent (contenant le traité) de la terre de Kheta et de la terre d'Egypte, celui qui ne les observera pas, que mille dieux du pays de Khetas et du pays d'Egypte le détruisent, ainsi que sa maison, sa terre, ses esclaves. Celui qui observera ces paroles qui sont sur la tablette d'argent, soit qu'il appartienne au pays de Kheta ou du pays d'Egypte, qu'il ne soit pas détruit : mais qu'un millier de dieux du

Il y avait donc d'un pays à l'autre des réfugiés, des émigrés qui, en Egypte, venaient grossir encore le nombre des sémites établis à demeure dans la vallée du Nil.

Rien n'empêcherait de croire que le littérateur Ani fut le descendant d'un émigré — peut être d'un des interprètes ou des artistes (1) étrangers que le roi Amenophis entretenait auprès de lui.

Quoi qu'il en soit, cet homme se défiait des vieux titres sur lesquels on avait de tout temps, en Egypte, marqué les limites des propriétés.

Devenu possesseur de domaines qu'il pourrait transmettre à son fils, il lui disait dans ses Maximes :

« N'empiète sur aucune propriété, sauvegarde-toi de leurs parchemins, de peur que tu ne sois conduit au tribunal devant les juges, après qu'il aura été fait enquête judiciaire ».

La crainte de l'enquête judiciaire, la crainte des juges et du tribunal est le grand épouvantail pour lui. Est-ce encore un indice de race ?

Le domaine que possédait le scribe Ani, — cet écrivain en vogue qui s'était fait un nom aussi marquant que celui du poète contemporain Pentaour — était un domaine d'agrément, plutôt de ville que de campagne. Ce n'était pas une demeure princière, mais plutôt le rêve d'Horace, une *aurea mediocritas*, un bien confortable, le séjour d'une aisance dorée.

Voici comment Ani lui-même en parle :

pays de Khetas et un millier de dieux du pays d'Egypte lui donnent vie, santé et fassent prospérer ses récoltes, sa terre et ses serviteurs. »

Il est vrai qu'évidemment dans cet article ce n'est pas les artisans allant dans le pays voisin pour y exercer leur métier qui sont en vue, mais, d'une part, les deux rois, et, d'une autre part, les préfets, les satrapes, les gouverneurs de villes ou de territoires autonomes, bref, les hauts personnages, pouvant accomplir ou ne pas accomplir les articles politiques de ce traité. Nous avons vu, en effet, que pour les particuliers on demande grâce.

(1) L'art des sculptures et des peintures du palais de Tell d'Amarna paraît très différent de l'art traditionnel de la vieille Egypte. L'influence de la civilisation chaldéenne est facile à constater à cette époque. Beaucoup de personnes en ont fait aussi la remarque.

« Tu t'es fait un enclos bien arrosé. Tu l'as entouré d'arbustes à fleurs, devant tes terres labourées. Tu as planté des sycomores dont les allées régulières s'étendent dans tous les terrains, dépendances de ta maison. Emplis ta main (c'est-à-dire : occupe ta main) de toutes les fleurs que tu trouves là. Il y en a parmi elles qui penchent ; fortifie-les convenablement pour qu'elles ne tombent pas. Ne remplis pas ton cœur (c'est-à-dire : n'occupe pas ton cœur) des biens d'autrui. Prends soin de ce que tu fais pour toi, et ne rêve pas aux biens des autres. Cela ne fera pas monter la chose en ta maison ».

Se contenter d'une demeure de plaisance ainsi comprise, ce n'était point encore être trop à plaindre.

Il paraît que, comme second du domaine, Ani, que ses fonctions de scribe pouvaient absorber à certains moments, avait eu l'idée de prendre avec lui un parent pauvre, trop heureux de se trouver associé ainsi en quelque mesure à son aisance.

Il est question de ce parent pauvre deux fois dans les recommandations qu'il fait à son fils ; car il a peur que celui-ci abandonne un jour le système dont il s'est lui-même fort bien trouvé, sous prétexte que ce parent avait parfois mauvaise tête :

« Tu abaisses, ce qu'il fait, dit-il, le parent qui est ton second dans ton domaine, parce qu'il fait sourde oreille à toi. Donne-lui de s'occuper de ce qui est dans ta maison ; ne l'éloigne pas alors qu'il t'adresse ses supplications, étant honoré dans le monde, sans reproche sur ce qu'il a fait. Quoi ? sans pain, sans nourriture, sa vie dans le chômage perpétuel des projets, il a trouvé ton travail, et voilà qu'il est chassé, laissé de côté après tes bontés ».

Il avait déjà dit plus haut :

« Un parent juste, véridique, tu vois ce qu'il fait. — Et ton juste prend sa balance pour leurs comptes. Est assurée, par là, ta main pour ce qui est dans ta maison. Si quelque chose survient en mal c'est lui qui veille ».

Tout ceci me paraît plus sémite qu'égyptien. Le parent pauvre qu'on recueille, dont on fait un autre soi-même en l'ayant toujours à sa merci ; qu'on craindrait cependant de renvoyer sans cause, parce qu'il a bonne réputation et qu'on redoute l'opinion

publique ; cette complaisance calculée, toute d'apparat, et, au fond, toute d'intérêt personnel, nous éloigne autant que possible de l'esprit de bienfaisance vraie, désintéressée, ayant pour base la charité proprement dite, l'amour du prochain, qui apparait à chaque ligne dans les magnifiques préceptes de la confession négative, véritablement égyptienne, comme dans les stèles de la XIIe dynastie parmi lesquelles j'ai déjà cité celle du préfet Ameni (1).

Mais les maximes du scribe Ani n'en sont pas moins intéressantes pour nous, en ce qu'elles nous montrent l'existence d'une bourgeoisie florissante sous les Ramessides, et peut-être aussi l'existence d'un état social, un peu d'emprunt, résultant d'un mélange de races, dans le monde des gens instruits, des poètes, des moralistes, des écrivains ou scribes de toute catégorie.

Ceux-là se considéraient comme des gens heureux. Ils se plaisaient, nous l'avons dit, à mettre en parallèle la douce existence du scribe, de l'homme de lettres et d'administration, avec la vie dure du paysan, de ce pauvre tenancier travaillant toute l'année pour faire produire des grains à ses champs et qu'une multitude d'accidents pouvait mettre hors d'état de payer au jour dit sa redevance en nature.

C'était alors que le tenancier avait à subir les conséquences de l'ancien état de servage qui le rattachait à la glèbe, bien que, pour le reste, il se comportât comme un homme libre. La bastonnade, les peines corporelles le menaçaient pour ce délit ; car en Egypte c'était un délit que de ne pas cultiver la terre dont on était chargé, de manière à en tirer les récoltes voulues et à fournir aux ayants-droits la part voulue de ces récoltes.

Le scribe était exempt de ces craintes ; car ses sillons, ses terres arables, il les laissait entre les mains de paysans, seuls responsables de leur culture. Il ne jouissait directement que de ses maisons, de ses jardins, de ses parcs : et il en jouissait dans une parfaite indépendance.

Il ne se ruinait pas, du reste, en fondations pieuses, s'il faut du

(1) Voir mon article sur « la morale chez les Egyptiens », paru dans la 8e année de ma *Revue Egyptologique* et faisant suite à un article sur le même sujet publié en tête de mon « Papyrus bilingue de Pamont ».

moins s'en rapporter aux maximes du scribe Ani, qui semble invoquer à ce sujet des lois somptuaires, réfrénant l'excès des offrandes sacrées.

« Il est interdit, dit-il, de donner plus que ce qui est réglementaire ».

Mais Ani, très monothéiste, très pieux pour tout ce qui ne coûtait rien, très mystique à sa manière, était, avant toutes choses, un homme qui tenait à ne pas s'appauvrir.

Il ne faut pas croire cependant que les fondations pieuses — même territoriales — aient cessé sous les Ramessides. Nous en avons un bon exemple dans celle que fit en Nubie, sous le règne de Ramsès IV, l'*adon* ou commandant militaire, remplissant l'office de résident et en quelque sorte de gouverneur de ce pays étranger à l'Egypte proprement dite.

Cette inscription, dont nous donnerons plus loin l'analyse, est accompagnée de tableaux avec légendes. Le registre supérieur nous fait voir les grands dieux thébains et les grands dieux memphites auxquels on adresse des prières en faveur du *ka* de l'osiris adon Pennut, fils de Herunefer. Le registre inférieur, dont la légende n'est pas donnée en entier dans les *denkmaler* de Lepsius, nous montre : d'une part, l'adon Pennut portant une fleur et suivi d'un autre personnage debout, sans doute son fils, avec la double légende : « l'osiris *adon* Pennut » — « l'intendant du double grenier Penra » ; d'une autre part, deux femmes, sans doute les épouses des deux personnages susdits, avec, pour la première seulement, la légende incomplète « (une telle), fille de l'intendant Meri. » La seconde légende a été laissée en blanc, peut-être parce que Penra n'était pas encore marié quand a été érigé ce monument à son père.

De ce père le nom existe encore dans une ligne incomplète placée au-dessus des deux femmes : «... la localité Mat à l'adon Pennut, véridique, pour l'éternité de la localité Mat », ce qui est peut-être une dédicace faite par tous les habitants de Mat à leur ancien *adon* ou résident-préfet (l'adon de Wawa-Pennut), qui, d'après le corps de l'inscription, avait alors pour successeur un certain Meri, intitulé également *adon* de Wawa, mais qui, lui, n'est pas devenu un osiris, c'est-à-dire un mort.

C'est cependant *le mort*, l'*adon* Pennut, que notre inscription donne expressément comme l'auteur de cette fondation faite surtout en vue de son culte funéraire, bien qu'il lui ait adjoint celui d'une statue du roi Ramsès IV, pour rendre l'acte plus intangible.

Cette fondation *post mortem* est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament dans les documents égyptiens ; car la fondation faite par un préfet de la XIIe dynastie, Hapidjefa, dont nous avons longuement parlé plus haut, avait été constituée et *exécutée* durant la vie de ce préfet, par des *khetem* ou arrêtés formant en même temps contrats consentis entre le préfet et le corps des prêtres d'Anubis. Il est vrai qu'on pourrait prétendre que l'*adon* Pennut avait rédigé pendant sa vie, non point un testament, mais un arrêté analogue, ayant effet immédiat, également consenti par les divers intéressés et généralement par les habitants de la localité Mat, arrêté dont l'édifice funéraire et l'inscription qui la recouvre n'aurait été que la réalisation pratique après la mort de son auteur.

Ajoutons que tout ceci rentrait dans les privilèges du droit sacré et n'implique nullement le pouvoir de tester de toute autre manière, contrairement aux droits de la famille, ce qui serait, nous l'avons dit souvent, entièrement faux.

Tout au plus pourrait-on dire que, lors des nouvelles lois somptuaires des Ramessides auxquelles fait allusion le scribe Ani, c'est-à-dire quand on supprima pour les particuliers ou les personnages d'ordre inférieur la liberté qu'ils avaient sous les Amenophis de consacrer à leur culte funéraire une partie des revenus fonciers dont ils avaient la manience, on fit de cette latitude un des privilèges (1) des très hauts dignitaires, tels que les préfets et les *adon* des pays de protectorat.

Ce serait là une compensation pour la suppression de l'hérédité directe de ces charges, qui, notre monument même le prouve, n'existait plus à cette époque comme il avait existé sous la XIIe dynastie, etc.

(1) Nous avons vu plus haut que le droit de pétitionnement au roi, accordé à tous sous les Amenophis, devint à la même époque un des privilèges des castes nobles.

Nous l'avons vu, Meri n'eut pas son fils Penra (simple intendant du grenier) pour successeur ; mais, au contraire, un étranger à sa famille, nommé l'adon Meri.

Il paraît, d'ailleurs, que l'*adon* Meri ne fit aucune objection contre les libéralités de l'*adon* Pennut qui, cependant, engageait une partie du domaine du prince (ou de l'adon). Mais Hapidjefa nous a dit que pareille réclamation était impossible pour tout prince, relativement à ce que son prédécesseur avait aussi cédé sur son *shmu*. Cette interdiction durait peut-être encore dans ces circonstances spéciales.

Venons en maintenant au corps de notre inscription.

Elle porte pour titre : « terrains de fondation pieuse de la statue de Ramsès VI qui repose dans la localité Mat. »

Puis vient l'énumération des terrains en question qui se divisent en trois groupes :

1° Des terrains au sud de la ville de Ramsès-meri-amen-em-pa-ra ayant une étendue de trois *khet* ou de 300 coudées carrées.

2° Des terrains situés à l'extrémité de la localité Mat, formant deux *khet* (200 coudées carrées).

3° Des terrains dans le canton du temple de la grande déesse de l'orient, mesurant quatre *khet* (400 coudées).

4° Des terrains du canton de Tehennu formant six *khet*, 600 coudées.

Cela fait un total de 15 *khet* ou de 1 500 coudées carrées, pour ce premier lotissement, bientôt suivi d'un autre de 6 *khet* (600 coudées), élevant par conséquent le total général à 2 100 coudées.

Les voisinages sont donnés avec soin pour tous ces *shet* et nous y remarquons : des terres de temples ; des terres du Pharaon ; des terres dont on dit qu'elles restent dans la main ou sous l'administration directe de Meri, le nouvel *adon* de Wawa. Il y a aussi d'autres domaines de fondations perpétuelles faites, soit comme celles-ci, en l'honneur du roi, soit en l'honneur de la reine Neferteri, et dont les unes sont confiées au premier prophète Amenemap, les autres à Meri, l'adon de Wawa. Quelques parcelles sont enfin indiquées comme régies par un étranger nommé Airosa, ou par un fonctionnaire nommé Bih.

Le texte ajoute :

« Le nom du domaine est Kanifti. A écrit son *djuu* (son affectation perpétuelle comme fondation pieuse), l'*adon* de Wawa Pennut, fils de Herunefer, en qualité de terre de sacrifice à son propre bénéfice, afin qu'on y apporte chaque année un bœuf qu'on immolera pour lui. »

Ce passage est des plus explicites et il nous montre bien le but de toute la fondation, mise sous le patronage du roi régnant.

Malgré cette royale garantie, Pennut, ou plutôt son fils, qui exécute ses volontés *post mortem*, se sent encore pris d'inquiétude. Il s'écrie donc :

« Si quelqu'un parle contre cette fondation, Amonrasonter sera derrière lui pour le rendre misérable. Maut sera derrière sa femme. Chons sera derrière ses enfants. Il a faim ! Il a soif ! Il est courbé à terre ! Il est réduit à rien ! »

Nous n'avons pas vu semblable crainte dans les actes analogues de la XIIe dynastie, etc. Mais la constitution politique de l'empire des Pharaons avait bien changé depuis lors. Les nomarques et gouverneurs n'étaient plus héréditaires. Ce n'étaient plus des seigneurs féodaux reconnaissant, il est vrai, un roi suprême, mais étant maîtres chez eux. Le gouverneur qui testait ici n'avait même pas son fils pour héritier. Nous le répétons, on avait tout à redouter d'étrangers, alors surtout que le Pharaon, devenu monarque absolu, devait avoir lui aussi des caprices. Il était utile de se mettre par une sorte d'adjuration religieuse sous sa protection. Mais cela pouvait ne pas suffire : et des anathèmes terribles, prononcés au nom des trois divinités suprêmes, avaient bien aussi leur côté utile.

Ajoutons, d'ailleurs, que ce n'était pas pour la première fois qu'une fondation perpétuelle était placée sous le patronage du roi régnant. Cette garantie surérogatoire, négligée par le prince souverain Hapidjefa, est employée, même sous la XIIe dynastie, pour d'autres titres fonciers.

Je citerai celui de Sebeknekht. Il est vrai qu'alors il n'est pas certain, ni probable, que le but ait été funéraire comme pour les documents dont nous avons parlé jusqu'ici. Or, pour un établisse-

ment d'utilité publique, le patronage du roi était tout naturel.

Sebeknekht n'était pas non plus nomarque ou gouverneur sous un vocable quelconque. Bien qu'ayant le titre honoraire d'*erpa ha* (1) et appartenant, comme prophète, à la caste sacerdotale de *Suban*, sa fonction officielle en faisait un *kherp Suten* (2), commandant du roi, ou *Kherp Katu*, commandant des travaux. En cette qualité il était gardien de l'or et de l'argent, préfet des bestiaux et de toutes les propriétés (3) du domaine, conducteur des vassaux, directeur des gens occupés aux divers emplois, enfin grand inspecteur (*sudjuati*) ou inspecteur parfait (*sudjaker*), tenant sous sa main tous les inspecteurs (*sudju neb*) quand il arrive à leur siège administratif (4).

On vante beaucoup son zèle, son ardeur pour les travaux (*Katu*) qui lui étaient confiés : et l'on ajoute que sa louange entra dans le cœur de beaucoup à l'occasion du *Kha* (lieu d'assemblée ou de réunion employé parfois pour les palais administratifs), *Kha* dont il avait constitué les dépendances à l'aide de terres du roi et de terres de son dieu, dans la ville d'Akani, et qu'il avait établi en feldspath au grand nom du Pharaon Sebekhotep II, ami de Suban.

Vient ensuite la liste des terrains de ce domaine, comprenant : 20 milliers de coudées (ou 2 aroures) de terres basses et 120 milliers de coudées (ou 12 aroures) de terres situées dans la hauteur. En tout 140 milliers de coudées, équivalant à 14 aroures, de terrains destinées à la culture de jardins ou de parcs — les mesures données ici le prouvent (5).

(1) *Tous les ministres portaient ce titre dans la hiérarchie égyptienne.*

(2) *Kherp suten* (*Kherp* du roi du midi) et *ouaf bat* (*ouaf* du roi du nord).

(3) Mot à mot de tous les actes et titres de propriétés.

(4) Les *sudj* « inspecteurs » interviennent dans le manuel de hiérarchie parmi les employés des finances.

(5) Pour les terres arables on comptait toujours par aroures. Pour les terres de jardins ou de parc, destinées à la culture maraichère, etc., les grandes unités étaient le *khet* ou centaine de coudée, employé dans le précédent document, ou le *khu*, ou millier de coudées, employé dans celui-ci, même quand le total dépassait de beaucoup le chiffre d'une aroure.

S'agit-il d'ailleurs dans ce texte d'un établissement fait par Sebeknekht lui-même ou d'un établissement dont il aurait été chargé par le roi en qualité de *Kherp Katu*, c'est-à-dire de chef des travaux? C'est ce qu'il serait difficile de préciser absolument, bien que les termes de l'original semblent faire incliner vers la première hypothèse.

L'incertitude était cependant telle pour moi que je n'ai pas voulu traiter de ce document à sa place chronologique relativement à l'état des biens et que j'ai préféré le réserver comme simple pièce de comparaison à rapprocher de l'inscription de l'adon de Wawo.

Dans tous les cas, ce qui est bien certain c'est que Sebeknekht a fondé le *Kha* et ses dépendances non point sur des terres lui appartenant en propre ou dont l'usage serait dit lui être concédé comme fonctionnaire, mais sur des terres appartenant en partie au roi et en partie à son dieu. La chose n'était pas inutile à noter puisque, sous la XIIe et la XIIIe dynasties, nous avons constaté des appropriations directes et immédiates de semblables terres de jardins à des particuliers de haut lignage, qui les transmettent à leurs héritiers.

En ce qui concerne l'époque des Ramessides (dont nous venons de nous écarter quelque peu), nous devons ajouter qu'à ce moment, en dehors des castes nobles, des hauts fonctionnaires ou des scribes, jouissant en cette qualité de la douce aisance de bons bourgeois, il s'était formé peu à peu en Egypte une véritable aristocratie de la Finance, composée surtout de marchands étrangers.

Il en était alors à peu près comme maintenant dans la vallée du Nil.

Les égyptiens de race avaient horreur du prêt à intérêts (1) et généralement du commerce, si estimé en Chaldée. Cela venait de leurs principes religieux, encore conservés sous ce rapport dans l'Egypte chrétienne du temps de saint Athanase et jusqu'à notre époque dans l'Egypte musulmane, selon les récits inté-

(1) Voir à ce sujet une curieuse inscription donnée par moi dans le dernier n° de la 8e année de ma *Revue Egyptologique*.

ressants que nous a faits le Moudir d'Assouan (2), principes religieux que résumait fort bien Horemhebi en disant aux gens de lucre :

« J'ai vu ceci à savoir que, dans votre manière d'être, c'est votre intérêt qui guide et qui fait l'injustice au lieu de la justice, quand il s'agit d'un produit ou d'un usage d'argent ».

Dans de semblables conditions les étrangers profitaient et profitent encore de l'horreur des natifs à l'égard de la banque, pour s'en emparer uniquement. C'est pour les juifs, les Arméniens, etc., un véritable monopole.

Il en était ainsi dès l'époque de Ramsès II. Ce roi se vante d'avoir enrichi le temple d'Osiris en envoyant pour cela des navires qui traversaient la Méditerranée avec leurs chargements et surtout en accueillant les vaisseaux venant d'Arabie et des pays sémites, vaisseaux qu'avaient équipés des marchands (*Shuitu*) faisant le commerce (*Shut-shot negociari* en copte) et offrant avec leurs marchandises des objets travaillés en or, en argent et en bronze (1).

2) Voir mes volumes sur « la propriété », « le droit commercial » et « le concile de Nicée, d'après les textes coptes ». Saint Athanase, dans le concile de 362, proscrit absolument le commerce, en recommandant uniquement l'agriculture.

(1) Chabas avait déjà cité incomplètement ce passage provenant de la grande inscription d'Abydos (pl. 8). Dans cette inscription, Ramsès II se vante aussi d'avoir fait au dieu Osiris des donations de champs, terrains de culture qu'il a eu soin de garnir d'agents (*retu*) et de paysans produisant du blé pour le *neter hotep*, ou domaine sacré d'Abydos. Il lui donna, de plus, des barques avec leur équipage, des ouvriers habiles pour travailler dans les ateliers, des bestiaux de toute espèce, des approvisionnements de tout genre pour ses offrandes, des chasseurs et des pêcheurs chargés de prendre les oiseaux et les poissons des marais, des esclaves envoyés dans le même but en barque. « J'ai fourni ton temple, dit-il en terminant ce paragraphe, de tous les biens désirables. Ma Majesté a comblé de grâces les prêtres de l'heure et elle les a enrichis de têtes (*sic*) de vassaux, obligés à travailler les étoffes et les vêtements, de *semtot* (hommes de peine) pour tes champs et toutes tes terres, de toutes sortes d'hommes portant les fardeaux ou conduisant les attelages de ton sanctuaire, etc. »

De semblables textes relatifs aux donations royales ne sont pas rares dans les inscriptions de cette époque, comme sous les dynasties précédentes ou postérieures. Je citerai seulement celle du grand conquérant, Thoutmes III,

Dans une des lettres expressément datées du règne de son fils Menephta et appartenant à ces correspondances officielles de scribes préfets dont nous avons parlé précédemment, le chef hiérarchique dit aussi à son subordonné : « tu chercheras des marchands ».

L'administration royale avait en effet souvent besoin des banquiers, des *shuti* qui lui prêtaient de l'argent et facilitaient bien des choses. Aussi les ménageait-elle, et, dans les procès criminels relatifs aux vols faits dans les hypogées sous les derniers Ramessides de la XXe dynastie, nous les voyons sortir indemnes des plus honteuses négociations, dirigées ou inspirées par eux.

Leur nombre était alors assez considérable : et ils jouaient ouvertement, comme les juifs de notre temps, le rôle de recéleurs. Leurs commis accompagnaient même souvent les voleurs dans leurs expéditions, pour bien constater l'état des objets qu'on voulait leur vendre contre de la bière, des victuailles, etc. Ils se montraient difficiles et méprisants pour leurs complices et d'ordinaire aussi arrogants pour leurs juges, comptant sur la haute influence de leurs patrons richissimes. Quant à ceux-ci, ils étaient inviolables par leur situation, tout autant que les Rothschilds actuels.

La totalité de l'argent, de l'or et des objets précieux pillés par les *fellah* allait entre leurs mains ; car qui donc d'entre ceux-ci aurait osé en conserver chez eux la moindre parcelle pouvant les compromettre ? Est-ce que les paysans avaient de l'argent ? Ne leur suffisait-il pas, d'ailleurs, de savoir qu'il en était tenu bonne note dans les registres de comptabilité de ces puissantes maisons ?

Le gouvernement faisait de même et quand il y avait restitution après enquête, il se contentait le plus souvent d'un chèque, en attendant que les magasins royaux eussent reçu des docks des *shuitu*, livraison des objets réclamés par lui.

Tout se bornait là et c'était les paysans qui payaient la casse dans les plus affreux supplices.

Est-ce à dire qu'il n'y avait pas une certaine honnêteté dans

d'Horemhebi, qui se vante d'avoir généralement rendu aux sanctuaires leurs terres et leurs hommes comme Ramsès III dans son célèbre testament, de plusieurs Ptolémées pour les temples construits ou enrichis par eux. Je ne puis les mentionner ou les analyser toutes dans ce livre.

le brigandage organisé de ces recéleurs en titre ? Il faut le croire, car le rituel funéraire d'un *shuti* contemporain nous l'affirme.

Ce curieux passage (qu'a signalé le premier, dans ma *Revue Egyptologique*, mon ami Guiyesse, l'ex-ministre des colonies, sans en bien comprendre pourtant tout l'ensemble et toute la portée), a été intercalé dans le chapitre 15 à propos du verset qui mentionnait le poisson mythologique nommé *ant*.

L'occasion parut toute à fait propice pour une apologie relative à un *shuti*, qui avait surtout constitué sa fortune à l'aide des navires équipés par lui pour le commerce international. Il dit donc :

« J'ai vu le poisson *ant*, dans son action d'être le guide de la navigation dans ses eaux, navigation que fait un juste parfait, persistant à rester sans acte honteux, sans consentir à opérer l'iniquité, sans molester un autre dans ses affaires, sans dépouiller une personne des biens de son père, sans frauder par sa langue. Ce juste c'est le dévot au seigneur d'Abydos, le marchand (*shuti*) Kenna. »

Cette classe d' « honnêtes commerçants » avait, elle aussi, ses biens (devenus peu à peu des biens paternels) fort considérables et comprenant sans doute des villas, comme ceux des nobles et des scribes fonctionnaires.

Or, il fallait être bon confrère, ne pas intervenir les uns dans les affaires des autres, ne pas chercher à se dépouiller mutuellement des hérédités luxueuses qu'on s'était créées et des petits bénéfices qu'on avait tirés du pauvre égyptien, taillable et corvéable à merci.

§ IV

(21e, 22e *et* 23e *dynasties*).

Nous avons eu l'occasion de dire précédemment qu'il y avait eu en Egypte des réformes juridiques dont ne tint pas compte Diodore de Sicile dans son exposé historique des législateurs parce que ces réformes avaient été formellement abrogées dans la suite.

Tel est — nous l'avons cité — le code théocratique de la XXIe dynastie, dont il ne restait plus trace dans les dernières phases des lois de l'Egypte, au temps où Diodore la visita.

Ce code eut cependant, au point de vue historique, une réelle importance et il ne disparut pas entièrement après la dynastie qui l'avait vu naître. Longtemps encore il exerça sur le droit une grande influence et il revint même un instant se combiner comme réforme avec les principes du code, de tendances toutes différentes, dont Bocchoris fut l'auteur. Nous ne pouvons donc, nous, ne pas en parler dans l'étude chronologique du droit.

Commencée dans la gloire, interrompue par une révolution plus ou moins anarchique ayant abouti au coup d'état d'un syrien et au *pronunciamento* d'un général légitimiste, la dynastie des Ramessides, (ainsi rétablis), paraît être plus tard tombée dans la honte.

Je ne ferai pas ici cette histoire, généralement peu comprise et dont j'ai déjà dit quelques mots ailleurs (1). Tout cela viendra en temps et lieu dans un livre que je médite depuis de longues années et qui, comme plan général, comme méthode, comme données et même comme procédés sera très différent de celui que M. Maspero publie chez MM. Hachette.

Qu'il me suffise de rappeler que la chute des Ramessides se rattache pour moi aux suites de l'expédition triomphante de Tiglatphalasar en Egypte, expédition depuis laquelle nous trouvons en permanence des troupes assyriennes cantonnées dans la vallée du Nil.

C'est dans ces circonstances que le grand prêtre d'Amon Herhor, qui remplissait depuis quelque temps à Thèbes les plus hautes charges de l'empire, devenu le candidat des patriotes, usurpa la couronne et se proclama roi, sur l'ordre du dieu lui-même.

Mais sa royauté fut loin d'être universellement reconnue.

A Memphis (2), les Ramessides gouvernèrent jusqu'à l'accession au trône des Sheshonkides. Ils s'allièrent alors à cette famille, qui leur laissa un important apanage où ils continuèrent à être rois, plusieurs monuments de cette époque le prouvent.

(1) Dans mes « Notices ».
(2) Voir mes « Notices », 214 et suiv.

Du parallélisme de deux familles rivales découla tout naturellement deux courants juridiques opposés.

Le Pharaon vassal des Assyriens continua à s'appuyer sur le vieux droit royal.

Le grand prêtre couronné s'appuya, au contraire, sur le nouveau droit divin ou théocratique, auquel nous faisions tout à l'heure allusion.

Le dieu Amon avait parlé. C'est lui qui avait ordonné à Herhor de ceindre sa tête de l'uræus — dans un décret analogue à celui que nous possédons encore et qui, daté du dernier Ramesside, promet déjà à Herhor, devenu ministre, la perpétuité de ses honneurs pour lui-même et sa famille.

C'est lui qui ordonna aussi au premier prophète Ramenkheper, fils du roi Pinodjem, de lever une armée — probablement à Tanis, autre capitale de la XXIe dynastie (1) — pour expulser de Thèbes le roi Ramesside, qui s'en était de nouveau emparé.

Ce fut alors qu'en l'an 25 (probablement de Pinodjem) le 29e jour du 3e mois de *shmu*, le premier prophète entra dans sa ville d'une façon triomphante et qu'à la fin du mois suivant il fit rendre par le dieu un décret de *Philanthropia* par lequel on permettait à tous les exilés de revenir chez eux (2) :

« Le vaincu relève-le ? Convertis-le, pour ramener au bien sa malice. N'écarte pas ta face de l'Egypte, de ces gens dont il y a des multitudes ! Qui donc te priera pour ce dont tu as honte ? — Voici que tes esprits ont détruit les impies — tu écouteras ma prière en ce jour, tu accueilleras tes serviteurs, se lamentant, que tu as laissés à l'Oasis. Qu'on les amène en Egypte. — Le dieu approuva beaucoup.

— Le prophète ne se borne pas là. Pour mieux calmer les esprits et en finir radicalement avec les dissentions sociales et politiques il reprend :

(1) J'ai démontré ailleurs — en cela d'accord avec Naville — que la même XXIe dynastie thébaine, dont j'ai rétabli l'ordre, siegeait tantôt à Thèbes, tantôt à Tanis.

(2) Voir dans mes « Mélanges », le texte et la traduction complète de cette pièce.

« Tout homme qui répètera devant toi à savoir : « Ont fait le mal les gens du pays », tu le saisiras, tu le tueras. » — Approuva beaucoup le dieu grand. »

Evidemment le procédé était très commode et le rôle du roi régnant devenait purement honoraire, puisque le prêtre, consultant le dieu, pouvait par lui tout faire décider : soit massacre, soit pardon.

Et cependant les Ramessides n'avaient point à se plaindre ; car eux-mêmes ils avaient admis bien antérieurement ce mode légal d'interrogation du dieu dans certaines procédures extraordinaires.

Le premier exemple que nous en connaissions remonte à l'an 2 de Ramsès III, alors associé au trône par son père adoptif le roi Setnekht (1).

Il s'agissait, dans la circonstance, d'un vol commis au détriment de l'administration royale par un homme resté inconnu. Le grand prêtre local qui gouvernait par son lieutenant, ou *adon*, la ville de province dont il s'agit — prévenu par ce lieutenant même du forfait en question — alla aussitôt consulter l'oracle du dieu Amon pour qu'il lui révélât le coupable.

On fit défiler tous les gens du temple et de la ville devant la statue divine et celle-ci fit un signe quand passa le préposé au cellier.

Arrêté aussitôt, celui-ci nia. Mais on le soumit à plusieurs reprises à la question dans les tourments, et finalement, — en présence des trois juges assis du tribunal criminel aussitôt constitué et du procureur de l'adon, chargé d'ordinaire des poursuites, comme, dans la capitale, le procureur du roi, — Emtotamen avoua enfin.

On allait le condamner judiciairement, quand un haut officier royal du palais de Setnekht arriva, prit la présidence, et fit recommencer devant lui les épreuves juridiques, cette fois — le texte a soin de le noter — sans que le dieu intervînt en rien. L'aveu fut renouvelé et ordre fut donné d'écarteler le coupable. Mais il paraît que le magistrat se défiait singulièrement de l'in-

(1) C'est le général Setnekht qui venait d'expulser l'usurpateur syrien Arisu et qui avait rétabli les Ramessides en en adoptant le représentant.

fluence sacerdotale et qu'il trouvait assez irrégulières les procédures jusque là employées ; car le texte ajoute :

« En témoignage de cette confession, il fit faire au grand prêtre (ou *sotem* Amenemhieb — celui qui avait tout dirigé jusque-là — serment par le roi, à qui, vie ! santé ! force ! à savoir : « Je n'ai rien exigé de sa main du produit du vol (1) ».

C'est pourtant sur ces bases que reposa plus tard, à partir du prêtre usurpateur Herhor, tout le *jus* (2) théocratique.

Seulement alors on avait gardé l'oracle en supprimant le tribunal civil et l'ingérence des officiers royaux.

Nous avons un très bon exemple d'une affaire criminelle de ce genre — également relative à des vols — dans le procès du procureur d'Amon Touthmès jugé directement par le dieu sur la présentation de deux mémoires, l'un contenant l'accusation, l'autre la défense (3), présentation qui lui est faite par le grand prêtre Pinodjem, fils de Ramenkheper. Nous aurons l'occasion plus loin d'en dire quelques mots à propos des allusions qu'il contient, relativement à l'état des biens.

En ce qui touche cette question si importante de l'état des biens, le droit amonien a, il faut le reconnaître, un grand caractère.

Ce n'est pas le roi, c'est le dieu qui est le propriétaire de la terre entière : et cette terre, il la concède non pas aux individus, mais aux familles.

On n'admettait plus l'ancien principe d'après lequel, sous la XIIe dynastie par exemple, l'individu était mis le plus souvent en possession du fief de quelque membre de sa famille dont il devait exercer les fonctions administratives, mais à chaque mutation par

(1) Voir pour tout ce procès le n° 1 de la 9e année de ma *Revue Egyptologique* et la *Revue des questions historiques*.

(2) *Jus* est bien alors le mot, puisque l'*ordre* direct du dieu décidait de tout. (On sait que les anciens rattachaient *jus* à *jubeo*.

(3) Les procès jugés devant Amon suivent sous ce rapport la même procédure que ceux jugés devant la juridiction royale ordinaire du 36 *suteni*, etc. Ainsi que l'a fort bien dit Diodore, il n'y avait pas d'avocat en droit Egyptien. Les deux parties présentaient seulement des mémoires écrits, entre lesquels les juges, après instruction faite, avaient à se prononcer.

un acte spécial, par une investiture déterminée. Non ! le nouveau principe consistait à attribuer à la famille elle même, considérée en bloc, le fief dont il s'agissait, fief qui ne devait être concédé personnellement à un de ses membres isolé des autres qu'à titre tout à fait exceptionnel. Il fallait en ce cas un décret du dieu Amon, pouvant exempter, comme autrefois le roi, des principes légaux posés par lui.

Une stèle qui comprenait encore 50 lignes quand Champollion l'a vue, et qui n'en comprend plus que 29 mutilées, reproduites sans traductions par M. Maspero (1), contenait le procès verbal d'une action judiciaire, différant du procès de Thotmès en ce que c'était une action civile (2) et non pénale, mais tout à fait comparable en ce sens que les dieux Amon, Mant et Chons y étaient les juges, prononçant souverainement sur la demande d'un de leurs prophètes.

Champollion paraît n'avoir rien compris à cette inscription, dont il donne quelques fragments, se rapportant au procès verbal, actuellement perdu, relatif à la première audience d'Amon où Pinodjem, fils de Ramenkheper, premier prophète d'Amon, — ce personnage si souvent nommé dans l'affaire de Thotmès — introduisit l'affaire devant les dieux juges ; puis à celle tenue le premier jour de l'année 5, où les réquisitions furent posées par le prophète Djanofré, fils de Nesiphimtot, intitulé ici troisième prophète par la copie de Champollion, mais que nous retrouverons plus loin avec le titre de second prophète : enfin à une troisième

(1) Les remarques et les notes de M. Maspero prouvent même qu'il ne l'a pas compris.

(2) Dans le droit royal, usité sous les Ramessides comme plus tard à l'époque classique décrite par Diodore, les causes civiles n'étaient pas décidées par le même tribunal que les causes criminelles. Ces dernières avaient pour juges le *dja* ou le *praeses* assisté de deux assesseurs (en dehors du procureur), tandis que les premiers avaient pour juges, soit le tribunal des 30 *suteni* pris dans les trois sanctuaires de Thèbes, Memphis et Héliopolis, soit dans les provinces, le tribunal sacerdotal, tel que celui des prêtres d'Amon qui décide sous Ramsès II le procès de Neferabu et jusque sous les Ptolemées certaines affaires litigieuses relatives à la propriété foncière. Aux deux périodes nous avons des transactions judiciaires consenties devant ces juges sacerdotaux, sur lesquels insistent tant les anciens.

audience tenue le dix-neuvième jour de l'avant dernier mois de l'an 6 dans laquelle sont rappelées les audiences précédentes et qui se continue, pensons-nous, jusqu'à la fin du document.

D'après les extrait de Champollion, on voit, que comme dans les audiences tenues dans la chambre du conseil puis dans la grande salle hypostyle pour le procès criminel contre le procureur, on s'y référait aux *acta* de ce qui avait eu lieu précédemment devant Amon à ce même propos. Le deuxième prophète disait par exemple : « Pinodjem, votre serviteur, a amené Honttaui, dont la mère est Isiemkheb, la pallacide en chef d'Amon », faisant ainsi allusion à la phrase du procès où, dans la stèle de Thotmès, le graveur avait figuré ce plaideur présenté devant le dieu par le premier prophète, parce que le dieu lui donnait raison et adoptait les conclusions de son livre.

C était en effet Honttaui qui l'emportait dans ce procès civil où il s'agissait surtout, comme nous l'indique le dernier extrait de Champollion, des biens attribués à cette Honttaui, dont la mère est Isiemkheb, « votre servante, dit le prophète s'adressant à Amon — à son fils, au fils de son fils, à sa fille, à la fille de sa fille, etc., » en d'autres termes après elle à toute sa postérité.

Après une lacune énorme de 13 lignes complètes, commence la copie de M. Maspero, malheureusement interrompue sans cesse par de nouvelles lacunes, car une partie considérable de chaque ligne a disparu. Il en reste pourtant assez pour que, par la comparaison des autres affaires contemporaines jugées par Amon, on puisse se faire une idée juste de l'ensemble du document.

Le second prophète énumère et détaille jusqu'à satiété, comme lorsqu'il s'agissait de Thotmès, toutes les conséquences de la décision rendue par le dieu par ce seul fait qu'il avait choisi de préférence le mémoire présenté par une des parties : et il a soin de faire ratifier par Amon chacune de ses conséquences.

La grande pallacide Isiemkheb vivait encore quand son fils Pinodjem était premier prophète. Son nom se trouve en effet associé sur des briques au nom de Pinodjem, comme il avait été plus tôt associé au nom de 1er prophète puis roi Ramenkheper, son second mari, père et prédécesseur de Pinodjem. Sur son

double cercueil « superbe » et décoré de son portrait qui fut trouvé à Deir el bahari (à côté d'un autre cercueil moins magnifique, paraît-il, mais qu'elle a fait utiliser pour sa petite fille Nesichonsu, morte avant elle, y faisant remplacer son nom par celui de cette petite fille), Isiemkheb prend le titre de « roi de la haute et de la basse Egypte ». Elle l'associe au titre de « grande pallacide d'Amon » et de « mère divine de Chonsu l'enfant », (titre qu'elle avait fait inscrire déjà sur le cercueil entièrement préparé pour elle et où elle y joignait alors celui de « divine adoratrice d'Amon », remplacé dans l'autre par celui de « roi »). C'était donc elle qui, une fois veuve, jouait le rôle de souverain, elle qui est désignée, dans nos decrets d'Amon, par le titre « divine adoratrice » c'est-à-dire « divine adoratrice d'Amon » qu'avait porté déjà, dans sa famille, au moins une reine, la reine Ramaka.

Avant d'épouser le grand prêtre Ramenkheper qui devait finir par prendre lui-même le titre du roi, — titre qu'elle partagea avec lui, puis, après sa mort, garda pour elle seule — elle avait épousé le frère aîné de ce prince, son prédécesseur dans la charge de premier prophète, Mahasarti, fils, comme Ramenkheper, du prophète roi Pinodjem Ier.

Le mariage d'Isiemkheb avec Mahasarti, (ce n'est pas du tout son père, ainsi que l'avait cru M. Maspero), avait dû se faire du vivant du roi Pinodjem qui, se contentant du titre de roi, avait cédé à Mahasarti la dignité de 1er prophète. En effet on a retrouvé dans la cachette de Deir el bahari un dais en cuir, portant les cartouches du roi Pinodjem, et sur lequel, avec des souhaits pour la vie de Mahasarti, se trouvent des souhaits pour le bon coucher d'Isiemkheb. C'était évidemment le dais de leur lit nuptial, qui aura été utilisé pour les funérailles de Mahasarti.

Isiemkheb avait eu, très probablement de ce premier mariage, un fils, Nesibinebtat, où, selon l'orthographe grecque prouvée par plusieurs bilingues, Smendès, et une fille, Honttaui, qu'elle avait richement dotés en les mariant l'un avec l'autre.

De son mariage avec Ramenkheper elle avait eu Pinodjem, qui, en qualité de premier prophète, figure dans ce décret d'Amon comme dans le décret relatif au procès criminel de Thotmès.

Avant d'épouser Honttaui, fille de la grande pallacide et reine Isiemkheb, Nesibinebtat (Smendès), avait eu d'une autre femme nommée Tahounthot, une première fille, Nesichonsu, à laquelle il avait attribué, en la mariant avec Pinodjem, la moitié des biens qu'Isiemkheb, mère commune de lui-même et de Pinodjem, lui avait précédemment donnés.

Nesichonsu, fille de Smendès, était morte — du vivant de sa mère qui lui céda son cercueil — en l'an 5, laissant quatre enfants à son mari. Or, la première date que nous rencontrons dans le décret actuel se rapporte à cette année 5.

La femme et sœur de Nesibinebtat, Honttaui, lui avait donné une fille qu'on appela, comme sa grand-mère, Isiemkheb. C'était une coutume dans la famille, car Honttaui elle-même avait reçu le nom de sa grand-mère, « Honttaui, mère d'Isiemkheb », comme le dit formellement le décret, « mère, par conséquent, de la divine adoratrice d'Amon », comme le porte son cercueil ; cette Honttaui qui fut la femme du roi Pinodjem Ier et probablement aussi la mère des deux maris successifs d'Isiemkheb : Mahasarti et Ramenkheper. On sait qu'à toutes les époques on se mariait entre frère et sœur dans les familles royales d'Egypte, imitant en cela le roi-dieu Osiris, qui avait épousé sa sœur Isis.

Pour en revenir à Honttaui, la femme de Nesibinebtat ou Smendès, on peut se demander si c'était contradictoirement à son mari ou contradictoirement à d'autres, qu'elle comparaissait devant Amon. Mais il est clair qu'elle tenait à ce que sa fille fût dotée aussi richement que l'avait été l'autre fille de son mari et qu'en conséquence elle tenait à se faire assurer pour cette fille une part de moitié dans les domaines que ce mari, les ayant reçus de la mère commune, avait apportés en ménage, et en même temps à se faire assurer pour elle-même, pour sa postérité à perpétuité, les domaines qui lui avaient été conférés personnellement en dot lors de son mariage.

Il y avait à craindre, en effet, que dans l'avenir, lors des partages après la mort de la grande pallacide et reine, Isiemkheb, d'où provenaient tous ces biens, les chefs actuels de la famille remaniassent ces attributions. Dans les contrats démotiques datés

de la dynastie Ethiopienne qui prétendait descendre de notre XXIe dynastie des prêtres d'Amon, nous voyons très souvent ainsi des biens de famille qui, d'abord. avaient été attribués à quelqu'un des membres de cette famille, être plus tard — par équivalence, par remaniement de partage — attribués à quelque autre membre de la société familiale. Il fallait donc, nous l'avons dit déjà, un décret d'Amon pour rendre éternelle une attribution faite ainsi par avance d'hoirie et à l'occasion d'un mariage. C'était d'autant plus nécessaire que le chef de la famille devait, dans le cas présent, être le souverain du pays, ayant toute la puissancepublique pour mieux faire valoir ses droits familiaux.

Le premier prophète Pinodjem, père des enfants dont les intérêts se trouvaient opposés à ceux de Honttaui et de sa fille, avait cependant introduit l'affaire en présentant sa sœur Honttaui devant le dieu. Mais il ne pouvait vraiment pas se faire l'interprète des volontés du dieu et prononcer les grands anathèmes qui, en premier lieu, menaceraient sa tête. C'est pourquoi le deuxième prophète pose ici les réquisitions.

Celui dont les biens étaient en question, Nesibinebtat, était-il mort quand l'affaire s'engageait ainsi, probablement avec l'agrément, et peut-être sur le désir de la divine adoratrice, grande pallacide et reine ? On peut d'autant plus se le demander que, du temps du pontificat de notre Pinodjem, comme premier prophète d'Amon, à Thèbes, on entrevoit à Tanis la présence d'un Nesbinebtat, roi d'Egypte (1).

En effet, M. Daressy a découvert une stèle montrant que Sheshonk Ier, fondateur de la dynastie bubastite (et qui, d'après la stèle dite d'Abydos, avait été d'abord un général de troupes asiatiques comblé de faveurs par le roi d'Egypte), en usurpant la royauté, avait pris pour lui le cartouche prénom et toute la légende royale d'un roi d'Egypte, Nesbinebtat ou Smendès, comme

(1) C'est le roi Smendès des listes Manéthoniennes. Seulement Manethon, qui a bouleversé tous les souverains de cette période comme d'ailleurs beaucoup d'autres, à mis en tête de la XXIe dynastie Smendès, au lieu de le mettre en queue. — Cela o causé bien des erreurs aux chronologistes qui ont voulu assimiler jusqu'à M. Naville Smendès à Siamen (cartouche prénom du roi Herhor fondateur de cette dynastie).

plus tard Amasis, général et favori d'Apries, prit d'abord le cartouche prénom de ce roi lorsqu'il se substitua à lui. Le roi Nesbinebtat-Smendès a donc dû très probablement être le prédécesseur immédiat de Sheshonk, de ce Sheshonk qui vint à Thèbes établir son fils comme premier prophète, après la mort de notre Pinodjem.

Or, le cartouche prénom du roi Nesbinebtat-Smendès, usurpé par Sheshonk, formait en remontant série : avec celui qu'avait adopté le grand-père de notre Pinodjem — nommé comme lui et d'abord grand-prêtre d'Amon comme lui — quand il prit le titre de roi ; puis avec celui d'Amenmeri Pisebkhannut qui avait avait été d'abord, lui aussi, premier prophète d'Amon avant d'être roi à Tanis ; avec celui de Siamenmeramen qui paraît avoir précédé en qualité de roi Pisebkhannut à Tanis et dont le nom Siamen est identique à celui qu'Herhor, fondateur de la dynastie des grands-prêtres d'Amon de Thèbes, joignait à son nom personnel dans le même cartouche, — alors que, dans l'autre cartouche, il prenait seulement pour prénom son titre de premier prophète du dieu Amon (1).

Il est donc à peu près certain que tous les rois (2) qui se sont

(1) C'est à M. Naville que revient l'honneur d'avoir appelé l'attention sur la ressemblance des cartouches prénoms de Pinodjem, Pisebkhannut et Siamen, comme c'est à M. Daressy que revient l'honneur d'avoir montré l'identité des cartouches prénoms et des légendes royales du roi Tanite Nesbinebtat-Smendès et du 1er. des rois Bubastites Sheskonk 1er. A mon, élève Groff appartient aussi une découverte qu'il fera bientôt connaître relativement au roi Tanite Amenemap, *d'abord 1er prophète d'Amon* et dont les cartouches rentrent dans la même série.

(2) Je dis : les rois dont les cartouches forment série : et je dois ajouter aussi les premiers prophètes d'Amon à Thèbes, qui n'ont pas eu de cartouches prénoms parce qu'ils n'ont pas pris le titre de roi, mais dont la généalogie est suffisamment établie pour prouver qu'ils descendaient bien du prophète roi Herhor. Parmi ces prophètes nous devons citer en premier lieu, le premier prophète Piankhi, père d'un Pinodjem qui lui succéda dans le titre de premier prophète.

Ce Pinodjem est-il celui qui, ayant pris d'abord seulement le titre de premier prophète, prit plus tard le titre de roi ? La chose nous paraît très douteuse, d'après un texte hiératique trouvé dans le catacombe de Deir el bahari et relatif à la translation de la momie d'Amenophis 1er. Il est vrai que M. Maspero — qui avait confondu le cercueil d'Aménoo-

succédés avec des cartouches prénoms et des titres sacerdotaux et Amoniens formant série, soit à Thèbes, soit à Tanis, jusqu'à l'usurpation de Sheshonk, depuis l'usurpation d'Herhor, appartenaient à la famille de celui-ci et que le dernier roi de cette famille

phis Ier avec celui de Thoutmes II dans son premier mémoire où se trouvent bien d'autres confusions du même genre — tient maintenant à établir une identité pour le reste entre les inscriptions hiératiques de ces deux tombeaux, dont l'une nomme le premier prophète d'Amonrasonter Pinodjem, fils du premier prophète d'Amon, Piankhi et l'autre nomme le prophète d'Amonrasonter Pinodjem, fils du premier prophète d'Amon Pinodjem, fils de Prankhi. Il veut, par conséquent, considérer dans un des cas comme une faute de scribe l'intercalation d'un Pinodjem comme premier prophète entre Piankhi et le Pinodjem qui devint roi. Mais cette faute de scribe ne serait probable que si le titre de premier prophète accompagnait le nom de Piankhi, dans un cas comme dans l'autre, puisque, dans les deux cas, ce serait le prédécesseur et père du premier prophète en exercice. Je crois donc, comme Lepsius, que le roi Pinodjem était seulement l'arrière petit-fils du roi Herhor père de Pinodjem était seulement l'arrière petit-fils du roi Herhor père de Piankhi.

Cela me paraît d'autant plus probable que la fille du roi Tanite Pisebkhannut, descendant d'Herhor, la princesse Ramaka dont nous aurons bientôt à parler encore, me paraît avoir épousé non pas le prophète roi Pinodjem, ainsi que le veut M. Maspero, mais son père. Elle porte, en effet, le titre de divine adoratrice, épouse d'Amon, quand elle figure à côté du prophète roi Pinodjem et à côté de la reine Houttani, épouse de celui-ci, dans les inscriptions de la façade du temple de Chonsu à Karnak. Or, sous la dynastie Amonienne et les dynasties postérieures qui s'y rattachaient, ainsi que je l'ai dit, le titre de divine adoratrice d'Amon est toujours réservé à une reine veuve et mère, qui conservait en cette qualité une part plus ou moins grande du pouvoir royal. L'accouchement tardif dans lequel cette reine serait morte en mettant au monde une fille morte en naissant et qui n'en serait pas moins qualifiée d'épouse royale, tout cela n'est, je dois le dire, qu'un rêve de M. Maspero. L'inscription de la reine Ramaka nous indique le nom de la reine sa mère, la reine Mautembat, qui était la royale épouse du roi de Tanis Pisebkhannut : et c'est cette mère de Ramaka que M. Maspero voudrait transformer en sa fille parce que, dans le cercueil de cette reine à côté de sa momie violée et dépouillée, les Arabes avaient déposé un « paquet informe » de débris que M. Maspero a pris pour la représentation d'une momie de fœtus. A cet effet dans une des légendes de Ramaka portant : « l'osirienne divine épouse aimée, fille de roi, née de son flanc, qu'il aime, fille de la royale épouse du maître des deux mondes Mautembat, la véridique » il a traduit : « fille de la royale épouse » comme s'il y avait « royale épouse » et il attribue à un fœtus le titre réservé sous cette dynastie aux reines mères et veuves de « divine épouse », sans faire attention que ce titre est un de ceux que portent habituellement les figu-

fut un Nesbinebtat-Smendès, homonyme du personnage dont il est tant question dans le document qui nous occupe.

Il est temps de fermer cette parenthèse pour en revenir au procès engagé à propos des biens dont la grande pallacide Isiem-

rines de Ramaka elle-même. En effet sur ces figurines on trouve tantôt « divine épouse » ou « divine épouse d'Amon » tantôt enfin « divine adoratrice » ou « divine adoratrice d'Amon ». M. Maspero a relevé lui-même ces inscriptions qui rendaient son erreur encore plus choquante.

Ajoutons que dans les inscriptions relatives à Honttaui, il a profité des lacunes pour ajouter entre parenthèses après son titre de « fille royale » l'expression « née du flanc du maître des deux mondes » qui ne s'y rencontrait jamais, mais qui lui était nécessaire pour appuyer sa théorie sur le peu de portée des titres. En effet Honttaui, qui était bien fille royale puisqu'elle avait pour mère la reine Tentamen au nom entouré d'un cartouche, avait eu pour père un particulier le scribe Nibsoni. C'eût donc été mentir effrontement que d'en faire la fille du flanc d'un roi d'Egypte, maître des deux mondes.

Mais toute la théorie de M. Maspero, théorie grosse de conséquences historiques, particulièrement en ce qui touche la descendance des Ramessides, repose sur des bases de ce genre.

Quant à cette Honttaui, épouse du roi Pinodjem, c'était, je le répète, la grand'mère de notre plaideuse, son homonyme, c'était la mère de la divine adoratrice d'Amon, grande pallacide et reine Isiemkheb, de laquelle provenaient les biens en discussion. — De cette Isiemkheb qui avait épousé successivement ses deux frères, tous deux fils du roi Pinodjem, Mahasarti et Ramenkheper et qui avait eu de celui-ci le premier prophète Pinodjem, dernier du nom, comme elle avait eu probablement de l'autre Nesibinebtat-Smendès, sans cesse nommé dans notre procès.

Peut-être au moment de ce procès Nesibinebtat était-il déjà mort. En effet, celle de ses filles qu'il avait données à son frère plus jeune Pinodjem, était déjà morte elle-même, laissant quatre enfants à celui-ci, quatre ans seulement après la mort de Ramenkheper qui, sur la fin de sa vie, avait pris le titre de roi. Il se pourrait donc que le dernier roi de cette famille à Tanis ait été le petit fils du Nesibinebtat de notre procès, portant le nom de son grand'père et par lui descendant de l'aîné des enfants du roi Pinojem. Il se pourrait aussi que ce fut notre Nesibinebtat, non encore mort lorsque mourut son oncle Ramenkheper et qui, à Tanis, aurait pu faire valoir efficacement les droits résultants pour lui de l'aînesse de son propre père Mahasarti, dont Ramenkheper n'était que le cadet. Peut-être donc, au moment de notre acte, Nesibinebtat était-il à Tanis, gouvernant souverainement — sans être encore reconnu roi par sa mère et son frère Pinodjem, le dernier de ce nom, ce Pinodjem qui figurait comme premier prophète dans le procès de Thoutmès comme dans le procès actuel, ne prit jamais le titre de roi. Mahasarti ne l'avait jamais pris. Ramenkheper ne le prit que tard — et c'est une grosse question que de savoir qu'ils étaient les

kheb, actuellement régente, avait doté un de ses fils, Nesibinebtat, et une de ses filles, Honttaui.

Ce qui pouvait rendre la question encore plus délicate, c'était une coutume égyptienne que nous font connaître ceux de nos contrats archaïques qui sont datés des rois Ethiopiens, successeurs du roi Bocchoris. Sous cette dynastie éthiopienne, qui suivit de bien près la dynastie des prêtres d'Amon et qui, nous l'avons dit, prétendait en descendre, le plus habituellement les époux se mariaient sous le régime de la communauté. Le mari constatait son apport effectif par un acte de donation en faveur de la femme qu'il allait épouser, et la femme, de son côté, par un acte de donation, mettait son mari en possession des biens lui appartenant en propre à elle-même.

De cette façon l'épouse se trouvait, en quelque sorte, désinvestie de la propriété exclusive de ses propres biens, en même temps qu'elle était investie d'une co-propriété portant sur les propres de son mari. Honttaui, pour s'assurer à perpétuité ce qu'elle avait, réclamait donc à la fois ses propres pour les posséder et les transmettre à ses enfants, actuels ou futurs, et dans les biens de son mari, la moitié qui restait après la donation faite par ce mari à sa fille Nesichonsu, au moment où elle épousait Pinodjem.

Sur cette moitié, bien entendu, les droits de la fille qu'elle avait eue de ce mari étaient pleinement parallèles aux siens : et c'est ce qu'indique notre inscription dans le commencement de la partie qu'a copié M. Maspero.

Le deuxième prophète d'Amon, Djanofré, fils de Nesiphintot, s'adressant aux dieux Amonrasonter, Maut et Chons, les dieux grands, leur rappelle le décret qu'ils ont déjà rendu en faveur de la femme et de la fille de Nesibinebtat, relativement aux champs,

membres de la famille qui portaient à Tanis le titre de roi, quand leurs parents n'étaient à Thèbes que premiers prophètes.

La chose est d'autant plus difficile à résoudre que ceux-ci, dans les protocoles officiels de leurs actes, mettaient bien le chiffre de l'année de règne, mais sans dire à quel roi ce règne appartenait. Je citerai le décret du premier prophète Ramenkheper daté simplement de l'an 25, le décret du premier prophète Pinodjem daté simplement de l'an 2 etc., etc.

aux biens immobiliers sur lesquels pouvaient s'élever des revendications familiales, décret rendu souverainement, d'un façon définitive, sans qu'il y eût jamais à s'adresser aux juges à ce propos, sans que personne autre que la petite Isiemkheb eut à réclamer rien parmi les biens sur lesquels son père avait fait acte et qu'il avait donnés à Honttaui, ainsi qu'il était indiqué dans le livre que le dieu Amon avait pris de la main du deuxième prophète d'Amon Djanofré, fils de Nesiphintot, pas plus que sur les biens que Honttaui avait reçus de sa mère et qui, d'après le jugement des dieux, lui appartenaient pour passer après elle à ses enfants.

Le dieu Amon approuva beaucoup cette conclusion.

Après ce passage extrêmement mutilé et que nous restituons seulement d'après des indices, le texte, malgré ses lacunes, devient beaucoup plus facile à suivre :

« Voici que le deuxième prophète réitéra sa demande en disant :

« Mon bon Maître, tous les hommes qui disputeront avec Honttaui et avec sa fille Isiemkheb au sujet des biens provenant de la grande pallacide Isiemkheb, sa mère, vous les écarterez. » — Approuva le dieu grand.

« Le deuxième prophète reprit :

« On fera connaître à tout prophète le décret qu'a rendu Amon-rasonter sur les champs, etc., qu'a apportés Nesibinebtat à Honttaui, pour qu'elle prenne possession dans la terre de Takai de la terre de... » — Approuva le dieu grand.

« Le prophète, réitérant sa demande, dit :

« Mon bon Maître, voici encore ma requête. Il y aura encore à faire pour Isiemkheb, fille de Nesibinebtat, sur le bien de celui-ci, sans fraude, sans mensonge, ce que Nesibinebtat a fait pour Nesichonsu, sa fille, à qui il a donné sa moitié en esclaves mâles, servantes, airain, bêtes de somme, étoffes, maisons, jardins, champs de la campagne, totalité de biens au monde ». — Approuva le dieu grand.

« Il dit :

« Mon bon Maître, voici encore ma requête : la moitié du bien de Nesibinebtat, véridique, qui lui vient des biens d'Isiemkheb, sa

mère, fille de Honttaui, tu la donneras à Isiemkheb, la fille de Nesibinebtat, et tu ne la feras pas être à ceux qui ont réclamé ou réclameront à ce sujet ». — Approuva le dieu grand.

« Il dit encore :

« Tu ne prêteras pas l'oreille à tout homme qui, lui, est à disputer avec Honttaui et avec Isiemkheb, sa fille, sur la moitié des biens d'Isiemkheb, sa mère, pour réclamer terres, esclaves ou biens de maison qui sont à elle, partout où ils se trouvent, où ils se voient, dont il a donné, pour leur totalité, lui-même, après les avoir reçus d'Isiemkheb (1re), la description à Honttaui sa femme ». — Approuva le dieu grand.

« Amonrasonter, aîné du début de l'être, dit le prophète, Maut et Chons, dieux grands... »

Après cette adjuration solennelle une ligne entière a disparu, sauf le nom de Honttaui précédé du mot « véridique » se rapportant à un personnage dont nous ne possédons plus le nom. Ce qui est certain c'est que la phrase qui se continue à la ligne suivante par les mots : « vous détruirez leurs noms » renfermait de grandes anathèmes contre quiconque, dès lors, méprisant le jugement rendu par les dieux, chercherait noise à Honttaui et à sa fille au sujet de ces biens.

Suivant l'habitude qu'avaient alors les prophètes parlant à Amon de présenter toujours la même idée sous ses diverses faces dans plusieurs phrases parallèles, les anathèmes, une fois commencés, devaient occuper une large place.

En effet dans les phrases suivantes nous lisons au milieu des lacunes :

« Vous écarterez toute parole mauvaise, faite par tout grand parmi ceux de leur mère (c'est-à-dire parmi les parents de la mère de Honttaui et de son mari) les enfants de leur frère et de leur sœur, tout homme quelconque, tout être existant s'attaquant à... » et plus loin : « sur le chemin de parole quelconque qui soit contre votre arrêt de protection rendu en leur faveur » ; plus loin encore voici relativement à ces adversaires de Honttaui et de sa fille la conclusion de ces anathèmes : « Vous les tuerez. Vous

détruirez leurs noms sur terre et vous ne leur permettrez pas de prospérer par cela ».

Ici on fait parler les dieux eux-mêmes. « Amonrasonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, disent : « Nous rendons un arrêt de protection pour Honttaui et pour sa fille Isiemkheb ».

Le prophète reprend : « vous faites protection sur Honttaui et Isiemkhet pour qu'on ne leur jette pas le mauvais œil, pour qu'on ne prononce pas contre elles de paroles mauvaises (de sortilèges) — (toutes choses) qui soient pour leur faire du mal. Et si quelqu'un se rencontre qui s'écarte de cela, qui lui, s'efforce de faire mourir Honttaui, votre servante, de lui jeter le mauvais œil, de faire à elle parole mauvaise quelconque (sortilèges) vous appesantirez vos esprits sur lui, vous le punirez ; et si quelque grand parmi les enfants ou petits enfants d'Isiemkheb, la pallacide d'Amon, réclame ces biens, vous l'écarterez, et suivant la teneur de votre décret, O Amonrasonter, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands, les biens de Honttaui, fille d'Isiemkheb, votre servante, vous les lui donnerez intacts ».

« Amonrasonter, le dieu grand, le début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, dirent :

« Si un grand quelconque de ceux dont la mère est Isiemkheb vient les réclamer nous l'écarterons — pour que les biens soient à Honttaui ; et s'il en est qui veuille lui faire du mal, nous vous dirons ce que vous leur ferez et nos esprits s'appesantiront sur eux conformément à la teneur du décret d'Amonrasonter, l'aîné du début de l'être, de Maut et de Chons, les dieux grands reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon ».

« Le prophète dit encore :

« Voici encore ma requête : Et si un frère de la pallacide Isiemkheb et si une sœur ou autre héritière tenant aux hommes (représentant les hommes) qui ont donné les maisons (les propriétés immobilières) à Isiemkheb sortent plus tard pour dire : « Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres » — vous les donnerez,

vous, ô dieux grands, en présence de l'agent de la divine adoratrice et de tous les agents de la ville — à Honttani, fille d'Isiemkheb.

« Amonrasonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, dit :

« Je dispose de ces maisons dont est entrée en possession Isiemkheb en leur totalité en faveur de Honttani, sa fille, pour que les donne Honttani, ma servante, en la main du fils de son fils, de l'héritier de son héritier, de la progéniture de sa progéniture à jamais.

« Ainsi parla Amonrasonter, le dieu grand...

« Le deuxième prophète conclut :

« Si les enfants de Honttani demandent au scribe de la maison de la divine adoratrice les décrets que vous avez rendus pour eux, faites qu'on les leur donne ! »

« Amonrasonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, dit :

« Si l'écrivain de la maison de la divine adoratrice, cache ce décret aux enfants de Honttani, lui, (ce scribe) sera la honte et l'horreur des scribes à cause de ce qu'il aura voulu faire ».

En écoutant ces anathèmes on se demande s'il n'y avait pas eu quelque brouille entre les branches de la famille, brouille assez forte pour faire craindre à Honttani que ses parents eussent de mauvais desseins contre elle. Cette idée semble confirmée par le papyrus funéraire de sa belle fille Nesichonsu (1), sous forme

(1) A propos de cette Nesichonsu, femme de Pinodjem, nous devons remarquer que nous avons un document juridique la concernant et dont j'ai publié les textes, transcrits par moi du hiératique en hiéroglyphes dans mes « mélanges » p. 471 et suiv. Il s'agit ici d'une morte. Mais en Egypte les morts pouvaient avoir des affaires aussi compliquées que les vivants et leurs biens étaient souvent bien plus considérables ; cela tenait à leur culte funéraire et aux fondations faites dans ce but.

Ici il était question de faire prendre d'office sur l'hérédité de Nesichonsu certains frais jugés nécessaires pour son salut éternel. Amon, dûment interrogé par son prophète, décréta qu'il fallait agir ainsi puisqu'il n'existait pas, pour cette grande dame, de fondation funéraire expresse.

Nous ne possédons pas le procès verbal de la séance dans laquelle on interrogea Amon ; mais seulement les écrits ou projets de décrets qui lui avaient été présentés, comme dans le procès de Thoutmès, et que le dieu avait approuvés.

Ces décrets étaient au nombre de deux. Dans l'un le dieu avait ordonné d'établir certains *répondants* pour l'âme de Nesichonsu, répondants dont

de décret d'Amon où le dieu se vante d'avoir été cause que cette fille de Nesibinebtat, devenue femme de Pinodjem, n'eût en rien attenté aux jours de son mari et n'eût conspiré contre lui en aucune manière.

Le titre de roi usurpé par Ramenkheper, alors que Nesibinebtat, fils de sa femme Isiemkheb et de son frère Mahasarti, représentait une branche aînée, pourrait expliquer cette brouille.

les statuettes *oushebti* étaient dans les tombes mêmes les symboles matériels, mais qui existaient en chair et en os dans les temples, où ils avaient besoin de nourriture, de vêtements, d'argent etc. Dans l'autre le dieu ordonnait de faire fournir les frais nécessaires pour ces *oushebti* vivants aux vassaux de la défunte.

M. Maspero a publié le premier les originaux hiératiques que nous allons traduire. Mais, comme d'ordinaire toutes les fois qu'il s'agit de sujets économiques, juridiques etc., il n'y a rien compris du tout. Citons d'abord le commencement, seul nécessaire, du premier décret.

« Je donne, en face de la porte, des répondants qui sont faits pour Nesichonsu, morte, la fille de la femme de Tenthunthot, pour leur faire faire prière quelconque en prosternation pour Nesichonsu, la fille de Tenthunthot etc. ».

Le second texte de la même planchette du Louvre est plus intéressant au point de vue économique. Le voici :

« Copie des décrets qui ont été présentés devant Amon Nestaui du temple de Berber en l'an 5, le 8e jour du 4e mois des *shmu*.

« A dit Amon Nestaui du temple de Berber, le dieu grand, par deux décrets qui témoignent de cela :

« Tout ce qu'ont donné les prêtres pour solder les répondants de la porte faits pour Nesichonsu, la fille de Tenthunthot, — en airain, vêtements, pains, pâtisseries, poissons — tout ce que leur ont donné pour les payer ceux qui leur ont donné ces choses pour les payer et semblablement (pour payer eux-mêmes) les prêtres de la demeure de mort pour ces choses, en argent, afin de les solder — tout ce qui a été fait, dis-je, pour les répondants de la porte afin de les rémunérer, qu'on le fasse payer aux gens de travail de son obédience : à savoir la totalité des choses faites qu'il était utile de faire pour les répondants de la porte en paiement pour Nesichonsu, fille de Tenthunthot, en sorte qu'ils soient bons pour elle et qu'ils lui fassent toute bonne protection ».

On voit par tout ce verbiage que les prêtres, comptant bien être dédommagés pour cela et payés eux mêmes de leurs peines, avaient avancé les frais nécessaires pour les répondants de la porte de la demeure éternelle en faveur de Nesichonsu. Après cela il était impossible de refuser de solder ces pénitents qui, par leurs pratiques, assuraient le bon passage à la morte et les prêtres qui les avaient chargés de cet office. Les héritiers, même protégés par Amon, devaient s'exécuter. Leur tuteur, Amon, le comprit.

Ce titre de roi, Ramenkheper ne l'avait pas transmis à son fils Pinodjem, premier prophète d'Amon seulement, alors que sa mère Isiemkheb avait pris la régence au nom du petit-fils de Nesibinebtat, son arrière petit-fils à elle-même. En effet le Nesibinebtat de notre procès avait eu certainement d'autres enfants que ses deux filles, puisque, dans le papyrus funéraire de Nesichonsu il est question de frères de celle-ci. Il avait eu au moins deux femmes, parmi lesquelles sa sœur Honttaui, fille comme lui de la divine adoratrice, grande pallacide d'Amon et reine Isiemkheb.

Les anathèmes contre les grands qui, descendant d'Isiemkheb, ne respecteraient par le décret rendu de faveur de Honttaui et de sa fille auraient donc pu atteindre aussi bien Nesibinebtat, s'il eût encore vécu, que Pinodjem et les descendants de l'un et de l'autre — quel que fut leur titre : roi ou premier prophète, chef de troupes, etc., — tous ceux qui pourraient invoquer le rôle de chef de famille provenant de la reine Isiemkheb pour vouloir revenir un jour sur la disposition des biens de cette reine.

Mais on pouvait encore prévoir un autre cas : celui où la descendance mâle d'Isiemkheb viendrait à s'éteindre et où le pouvoir passerait à des parents des descendants de Honttaui, ne se rattachant plus à eux par Isiemkheb mais par quelque autre ancêtre commun. D'après le régime des immeubles que les contrats démotiques nous montreront encore en vigueur sous la dynastie Ethiopienne, ceux-là aussi, devenus chefs de famille, auraient eu le droit de dire d'un bien possédé par Isiemkheb : « ce domaine est un bien de famille. Il est entré dans d'anciens partages. Mais aujourd'hui nous en disposons autrement dans un remaniement des partages familiaux. »

C'est ce que prévoit encore, dans ses requisitions, le second prophète et ce que, les dieux, sur sa demande, interdisent expressément, par un décret immuable et solennel, comme ils avaient interdit, par un autre décret, toute revendication des enfants d'Isiemkheb, la divine adoratrice ou reine actuelle, relativement à ses biens donnés par elle en avance d'hoirie, et comme ils avaient interdit, par un décret de sauvegarde, toute entreprise coupable faite contre la personne de Honttaui et de sa fille.

Au point de vue spécial de l'histoire de la propriété des biens immobiliers en Egypte, les décrets de ce genre ont un intérêt considérable. En effet, ils font novation en fixant cette propriété dans la descendance d'une femme, alors qu'autrement elle eût été exposée perpétuellement aux vicissitudes résultant des remaniements de partage entre la masse des descendants du premier ancêtre commun qui en aurait été investi.

Il faut bien le remarquer, il s'agit de la propriété ou quasi-propriété seigneuriale, la seule qui eut existence légale avant le code de Bocchoris. Elle-même, elle était encore bien flottante, puisqu'elle pouvait ainsi aller de l'un à l'autre entre les membres d'une famille. En droit elle restait collective, alors qu'en fait elle devenait individuelle. Mais le dieu, par ses décrets immuables, pouvait toujours changer cela dans la proportion où il le voulait : car ses décrets étaient éternels comme lui-même et il ordonnait pour l'avenir comme pour le présent. On possédait donc à jamais ce qu'il attribuait à jamais en propre, sans que personne pût invoquer à l'encontre les règles du droit en vigueur.

Nous possédons encore la fin d'un décret analogue d'Amon rendu en faveur de la princesse Ramaka, la fille du roi Pisebkhannut, mariée par lui à un prophète d'Amon de Thèbes, son parent très proche et qui fut dotée à la fois par les deux branches de la famille (1).

Le prophète, qui interroge le dieu Amon et les deux autres dieux de la triade thébaine, leur demande d'assurer tant à cette princesse qu'à sa descendance, les biens qu'elle a reçus ainsi, quel que soit dans l'avenir le chef de la famille. Les dieux accueillent favorablement cette demande, que rendit d'ailleurs plus tard inutile l'avènement au trône de Pinodjem, fils de la princesse en question.

(1) Voici ce qui nous reste de l'inscription :

«... (Le prophète réitéra sa demande à savoir :)

« Tous les biens que lui donnèrent les gens du monde... au monde qu'elle reçut comme fille en fait de biens, vous les constituerez pour elle — tous ces biens — et pour les enfants qui seront engendrés par elle... (et pour les enfants), de ses enfants à jamais. »

« Amoura, roi des dieux, le dieu grand, l'âme du début de l'être, Maut

Les femmes — c'est-à-dire les princesses — pour lesquelles le dieu Amon rendait des décrets de ce genre, devenaient par là même des têtes de famille, dont les descendants devaient à jamais conserver les domaines, sans avoir à compter avec les descendants d'ancêtres communs plus éloignés. L'investissement leur appartenait désormais en propre et cessait de remonter plus haut. Le principe fondamental du droit Amonien, la perpétuité de cet investissement dans une même lignée n'était donc pas doctrinalement atteint par cette faveur exceptionnelle, bien que le nombre de ceux qui pouvaient l'invoquer se trouvait dès lors plus restreint.

Nous insistons vivement sur ce point : car on verra bientôt que, sous les Bubastites, on n'avait pas absolument les mêmes règles

et Chons, les dieux grands, dirent : « (Nous les constituerons pour elle et nous vous ordonnons à vous), tout roi, tout premier prophète d'Amon, tout général ou chef de troupes, tout homme, toute existence quelconque, mâle ou femelle, qui participez aux conseils depuis le commencement ou qui ferez conseil dans la suite, de constituer (en sa faveur) tout bien, toute existence qu'a apportés Ramaka, fille du roi Pisebkhannut meriamen, en sa possession dans le midi... au monde, et tout bien, toute existence que lui ont donnés les gens du monde, qu'elle a reçus comme fille, en fait de biens, et de les faire rester en sa main. Vous les ferez rester dans la main de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de la fille de sa fille, de la progéniture de sa progéniture à jamais. »

« Il réitèra sa demande en disant : « O Amonrasonter, dieu grand, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands ! tuez tout homme, tout existant du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront (disputeront) sur tout bien, toute existence qu'a apportés Ramaka, la royale fille de Pisebkhannut merimmen, en sa possession dans le midi et sur le donaire que lui ont donné les gens du monde ou qu'elle a reçu comme fille de fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose dans ces biens à l'avenir, vous ferez vos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que vous leur accordiez la paix jamais. »

« Approuva beaucoup le dieu grand, ainsi que Maut et Chons, les dieux grands. Dirent donc : Amonrasonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands : « Nous tuerons tous les hommes, tous les existants du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront sur tout bien, toute existence, qu'a apportés Ramaka en sa possession dans le midi, et sur tout bien, toute existence que lui ont donné les hommes du monde ou qu'elle a reçus comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose de ces biens à l'avenir, nous ferons nos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que nous leur accordions la paix jamais. Bien plus, nous les précipiterons à terre, brisés en pièces ! »

en ce qui touchait le régime des biens immobiliers, tandis que ces règles reparurent sous la dynastie éthiopienne qui prétendait descendre d'Herhor.

La quasi-propriété féodale ne formait, du reste, comme sous les dynasties précédentes, qu'une exception dans le régime des terres égyptiennes.

Le système foncier reposait avant tout sur le domaine de l'Etat. Seulement le dieu Amon avait remplacé le roi lors du gouvernement issu de la race de ses grands prêtres.

Il ne faut donc pas nous étonner de voir le premier prophète jouer à cette époque un rôle tout aussi important (1) que le roi, son cousin, et régner à Thèbes tandis que le Pharaon de nouveau genre régnait généralement à Tanis. Ces deux hauts personnages pouvaient se gêner mutuellement : et, de fait, nous voyons qu'ils se gênaient considérablement.

C'est peut-être à une jalousie de cette espèce existant entre les deux cousins : le premier prophète Pinodjem et le roi Nesibinebtat, qu'il faut attribuer le patronage affectueux de ce dernier pour le général assyrien Sheshonk, dont le petit-fils devait bientôt être son successeur, en usurpant ses cartouches et son protocole royal — ce qui désinvestissait entièrement la famille Amonienne dont Nesibinebtat était le chef — mais le chef toujours sous la tutelle du dieu Amon (2).

(1) Je citerai à ce point de vue le décret d'Amon rendu sur la réquisition du général et prophète Ramenkheper. L'amnistie aux révoltés est accordée au nom du dieu — sans même consulter le roi, que cependant la chose concernait quelque peu. Ce roi n'est pas nommé et on se borne à se servir de son comput.

(2) Nous verrons cependant que le roi lui-même pouvait consulter le dieu, dont il était le vicaire, aussi bien que le premier prophète. Mais ce Dieu, par le premier prophète, ou même par le second prophète, pouvait lui faire donner des ordres analogues à ceux que Djanofré, fils de Nesiphimtot, signifie à Nesbinebtat roi lui-même ou père du roi, sur sa propre hérédité personnelle. Cela n'empêchait pas sans doute le roi de jouir des revenus des terres royales, de même que le grand-prêtre des revenus des terres sacerdotales, et le grand général des revenus des terres militaires. Mais roi, grand-prêtre, général, tous appartenaient également comme origine au sacerdoce du dieu Amon, qui leur intimait ses ordres comme à ses serviteurs — comblés par lui, mais restant toujours ses serviteurs. Cette servitude-là

Ce qui est bien certain c'est que Pinodjem, évitant avec le plus grand soin de nommer son cousin, se comporte absolument chez lui comme un souverain indépendant, en son seul titre de grand-prêtre, confident du dieu.

Le procès de Thotmès, auquel nous avons déjà fait allusion précédemment, nous fait bien voir — en ce qui concerne le régime même des terres dont nous nous occupons spécialement en ce chapitre, — les tendances autoritaires et absolutistes de Pinodjem.

Il s'agissait alors, nous l'avons dit, d'un procureur du temple d'Amon qui était accusé de malversations.

Or, ce procureur, simple vicaire du délégué du premier prophète, avait à surveiller, comme tel, toutes les propriétés appartenant au dieu et le procès : nous donne à ce sujet de curieux détails.

Disons d'abord que l'affaire de Thotmès faisait partie de tout un ensemble de poursuites ordonnées par le dieu contre les agents et les scribes qui n'avaient pas bien géré ses intérêts.

A la tête de toute cette administration se trouvait le père de notre Thotmès, un certain Snaamen, portant les titres de père divin, intendant du temple, chef des gardiens du grenier d'Amon, scribe, grand agent du premier prophète d'Amon. Mais il paraît que ce haut personnage, se trouvait par son grand âge dans l'impossibilité de régir le domaine de l'Etat dont il était chargé. Son fils, Thotmès, le « grand du temple » (*aanpa*), c'est-à-dire l'intendant du temple, le remplaçait, mais sans avoir la même autorité, et, par conséquent, la même responsabilité. Or, à la fin du règne précédent, tout était allé de mal en pis et dès le commencement de l'an 2, le premier prophète Pinodjem avait dû sévir. Un grand nombre de coupables avaient déjà été punis quand commence le compte-rendu relatif à Thotmès :

« L'an 2, le 3e mois de *sha*. En ce jour, dans le temple d'Amon, roi des dieux, le 6e du mois, apparition du dieu vénérable, sei-

paraît avoir pesé quelque peu au roi Nesibineblat, qui n'était pas fâché de s'appuyer sur un général ou satrape de race étrangère, faisant moins de compte des préjugés alors en vigueur dans la vallée du Nil.

gneur des dieux Amonrasonter, de Maut, dame d'Asheru, de Chons-em-nas-nofre-hotep, sur le plancher d'argent du temple d'Amon. S'avança le premier prophète général des soldats et grand chef Pinodjem, le véridique, fils de Ramenkheper, pour traiter les affaires du pays devant le dieu grand.

« Et le 2e mois de l'affaire, le 6e jour, le dieu grand éloigna l'abomination. Il ne la laissa pas s'insinuer dans Thèbes, dans le temple saint de Thèbes. En cette année, voici, en effet, qu'avait établi le dieu grand d'agir contre ces scribes, ces agents, ces approvisionneurs de la porte, qui avaient fait des fraudes dans le temple de sa ville. Voici que le dieu grand frappa et renversa ces scribes, ces agents, ces approvisionneurs de la porte, pour les fraudes qu'ils avaient commises. »

C'est alors qu'on fit comparaître « le grand du temple » et qu'on soumit au dieu deux livres, dont l'un contenait l'accusation, l'autre la défense. Amon choisit la défense. Il accueillit les *alibi* et les fins de non-recevoir dont se prévalait Thotmès. Il reconnut qu'il n'avait pas été prévenu des principaux délits et que c'étaient les employés inférieurs précédemment punis et les approvisionneurs de la porte qui les avaient seuls commis. Il y avait eu seulement de sa part un peu de négligence, excusable puisqu'il n'était pas lui-même le chef reconnu du ministère dirigé par son père, à peu près en enfance, et dont il ne devait devenir le successeur complet que plusieurs années après le procès, lors de la mort de Suaamen.

L'instruction de toute cette affaire dura d'ailleurs 16 mois, et ce fut seulement en l'an 3, le premier mois de la saison *shmu*, jour 12e, qu'après de longues séances — rentrant dans le droit criminel — dont j'ai donné le récit détaillé en un autre livre (1), eut lieu la séance solennelle qui le proclamait hors de toute poursuite :

« L'an 3, le premier mois de la saison *shmu*, jour 12, jour de

(1) Voir pour le texte et la traduction mes « Mélanges », et pour le commentaire juridique, mes « Notices ». M. Naville avait publié le premier ce document, qu'il n'avait pas du tout saisi, je dois le dire. C'est pourtant dans la même brochure qu'il a fait, au point de vue historique, sa belle étude sur la 21e dynastie.

repos d'Amonrasonter, avec Maut, dame d'Asheru, et Chons-emuas-nofre-hotep, — resplendissait ce dieu vénérable, seigneur des dieux, Amonrasonter, avec Maut et Chons, dans la grande salle du temple d'Amon à colonnes inscrites (dans la magnifique salle hypostyle du temple de Karnak). Le premier prophète Pinodjem, le véridique, était devant le dieu grand à dire : « Mon Maître, puisque de ta bouche, en l'an 2, tu as jugé Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple, reçois ces écrits que tu décrètes pour lui en disant : « libre devant moi ». — Amonrasonter reçut ces écrits de la main de Pinodjem, le premier prophète.

« Voici que celui-ci réitéra ce dire devant le dieu grand : « Est-ce qu'Amonrasonter, dieu grand, l'aîné du début de l'être, consent à dire : « Moi je prends les décrets ? » Ton serviteur, Thotmès est-il libre devant toi ? — Approuva le dieu grand.

« Il dit : « Mon bon maître, tu l'as fait libre de la mort par le glaive ? Tu l'as fait libre du mépris et de toute poursuite d'Amon ? — Approuva le dieu grand.

« Il réitéra sa requête devant ce dieu grand en disant : « Mon bon Maître, tu feras mourir Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple, et tu appesantiras tes esprits sur lui s'il commet des fautes à l'avenir. Mais maintenant il est libre de la mort par le glaive. Il est libre de ses chutes (c'est-à-dire de ses fautes). Il est libre de l'action de le prendre comme on les a pris (les autres accusés). Il est libre de toute claustration dans la demeure des impies. Il est libre du jugement et de l'examen rigoureux de toute chose le concernant. Il est libre de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Chons. — Approuva beaucoup le dieu grand reposant dans la grande salle du temple d'Amon. »

Nous avons tenu à donner en entier cette proclamation publique d'absolution finale et complète de toute l'administration de notre Thotmès dans le passé, parce que l'énumération des peines qui auraient pu le menacer et qui, suivant le degré de leur culpabilité, avaient atteint ses co-accusés dans cette même affaire, nous a paru fort intéressante.

Ces peines étaient : pour ceux qui avaient été les plus coupables, la mort par le glaive ; pour d'autres, une détention plus

ou moins prolongée dans la maison des impies ; pour d'autres, enfin, le mépris, ce que les Romains nommaient l'*infamia*, emportant des conséquences graves, notamment la perte de toute fonction publique.

Ceux qui étaient punis ainsi étaient des hommes qui étaient chargés de l'approvisionnement du temple en céréales et qui avaient fraudé sur la quantité. Parmi eux se trouvaient, nous le constatons par l'entête de la première séance aussi bien que par le compte rendu *in extenso* des séances consécutives : des scribes, chargés de dresser et de tenir les comptes ; des agents chargés de percevoir et d'emmagasiner les grains ; et enfin une troisième catégorie de personnes qui sont désignées sous le nom d'approvisionneurs de la porte ou d'approvisionneurs du temple. Dans la séance solennelle du conseil, autour de la divine adoratrice d'Amon, des approvisionneurs du temple, comme des agents et des scribes, figurent à côté des prophètes, parmi ces conseillers d'Etat, parmi les amis d'Amonrasonter remplaçant les anciens amis du roi, les Βασιλικοι φιλοι.

Qu'était-ce donc en réalité que cette catégorie de personnes ?

Nous aurions grande tendance à croire que c'étaient les sous-propriétaires jouant le rôle de seigneurs sur des domaines du *neter hotep*, chargés de percevoir les redevances des tenanciers de ces domaines et d'en verser eux-mêmes dans les greniers du temple une quote part déterminée.

Nous avons parlé précédemment du procès que soutint, du temps des Rammessides, comme approvisionneur du temple, un de ces quasi propriétaires quasi seigneurs de plusieurs domaines de *neter hotep*. C'étaient en quelque sorte les grands vasseaux du dieu, mais dans une vassalité toute ecclésiastique, pour nous servir d'une expression de notre féodalité du moyen âge, et, se trouvant ainsi rattachés par un lien très étroit au corps sacerdotal, ces quasi seigneurs pouvaient siéger dans le conseil du temple, à côté des prêtres. Mais ils répondaient de la part de redevances qu'ils avaient à verser et leur responsabilité à ce point de vue n'était pas moindre que celle des agents et des scribes. Il parait que si, lors du jugement de Thothmès, bon nombre d'entre eux figurent

à côté de la divine adoratrice parmi les assistants du dieu juge, bon nombre aussi avaient figuré parmi les coupables et avaient été en conséquence sévèrement frappés.

Quant à ces simples paysans, tenanciers du temple, que le procès de Neferabu nous avait montrés cultivant la terre en dessous des quasi seigneurs, actuellement nommés approvisionneurs du temple, nous les retrouvons aussi dans notre stèle.

C'est à propos des instructions que le dieu, après avoir excusé le « grand du temple », croit devoir lui donner pour l'avenir posant abstractivement les règles d'administration publique dont on ne doit pas s'écarter.

Le prophète dit : « Quant à l'affaire des maisons à donner en tenance aux serviteurs et servantes d'Amon, l'agent doit faire selon le jugement qu'à jugé Amon, en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon, lorsqu'il a dit : les tenances, donnez-les à juger en chambre du conseil devant Amonra, avant de les donner aux serviteurs et servantes. » — Approuva le dieu grand.

Et plus loin, dans la partie plus personnelle au procureur actuel :

« Il dit : « le Père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand pour l'affaire des maisons des tenanciers. Il faut qu'il les donne à juger suivant ton bon ordre. » — Approuva le dieu grand ».

On visait ici le principe de roulement qu'avait posé Sésostris relativement aux paysans cultivant la terre — principe qui, du reste, ne paraît pas s'être appliqué pour les domaines livrés en équivalence de leurs fonctions à certains hauts pessonnages, tels que Neferabu, puisque, dès le temps de Sésostris, celui-ci avait des tenanciers fixes et héréditaires.

Le dieu Amon, ou plutôt son premier prophète, trouva fort commode cet axiome juridique, quelque peu tombé en desuétude et qui mettait mieux dans sa main, à chaque minute, tous les habitants et toutes les terres du pays. Il exigea donc que, chaque année, les fermes dépendant directement du *neter hotep* fussent distribuées à nouveau — et cela solennellement devant le dieu, en séance plénière du conseil du temple.

Cela se rattachait pour lui à cette grande réforme que Pinodjem venait de proclamer immédiatement auparavant en disant :

« L'agent doit faire selon le jugement qu'Amon a jugé en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon : « Faites-le ramener, mon *neter hotep*. » — Approuva le dieu grand ».

La réforme avait aussi pour conséquence, du reste, que les produits annuels de ce *neter hotep* ou domaine sacré appelés également divines offrandes, « dont on a fait l'entassement, continue le texte, en dehors du grenier du temple d'Amon, l'agent des comptes devait les ramener en leur place » — c'est à dire, comme il est dit plus expressément dans la suite, à propos de Thotmès directement mis en cause. « Il faut qu'il les rentre au grenier du temple d'Amon suivant ton bon ordre. » — Approuva le dieu grand. »

Tout cela était compris d'ailleurs foncièrement dans l'oracle antérieur par lequel débute ce paragraphe :

« Il dit, Amonrasonter, le dieu grand, le début de l'être, « Donnez les grains au temple d'Amon selon l'ordre juste. »

Or il paraît que tel n'avait pas été le cas jusque là.

Nous savons, par tout un ensemble de documents, que les terres étaient taxées suivant leur culture. Dans le papyrus Passalequa il est dit que le fermier paie au tenancier six sixièmes d'artabes de blé, six *sa*, de blé pour chaque aroure de culture en blé ; et 9 sixièmes d'artabes de blé, 9 *sa*, pour chaque aroure de terre consacrée à des cultures autres et plus productives, dites cultures nouvelles. Le droit proportionnel dû au temple variait suivant le même principe : et il paraît qu'on n'avait pas tenu compte, lors de notre procès, de ces différences de produits. C'était un des chefs d'accusation contre Thotmès, chefs d'accusation dont il avait été seulement innocenté personnellement.

« Il dit : le père divin Thotmès le grand du temple Thotmès est devant le dieu grand. Si l'affaire de la nouvelle culture est l'affaire qu'Amon recherche, voici que le père divin Thotmès est devant le dieu grand : l'affaire de la nouvelle culture il ne l'a pas faussée, l'agent qui a agi pour ce qu'Amon recherche. — Approuva le dieu grand ».

Le fait n'en était pas moins vrai. Le temple d'Amon avait été

fraudé dans ses revenus, soit en ce qui concerne la culture nouvelle, soit généralement en ce qui concerne toutes les portions de l'*apet* exigées par lui, c'est à dire le droit proportionnel qu'il devait percevoir sur chaque mesure récoltée par les fournisseurs du temple. Seulement ce n'était pas Thotmès qui était, prétend-on, le véritable coupable :

« Le père divin Thotmès est devant le dieu grand. Si l'affaire qu'Amon recherche est l'affaire des portions de l'*apet* qui furent faites dans le grenier du temple d'Amon, ce sont les mesureurs qui les ont faites. Ce sont eux qui ont à les remettre aux gardiens du grenier et à en établir le montant d'après le compte des portions de l'*apet* que tu as dit toi même de faire. Qu'ils fassent ces choses. — Approuva le dieu grand ».

Quant à l'intendant des greniers, quant à ceux qui le remplaçaient, ils n'avaient pas à intervenir dans ce mesurage — à ce que soutient Thotmès — et ils pouvaient très innocemment rester étrangers à toutes ces questions.

En sa dernière conclusion, introduite dans le texte, comme les précédentes, par ces mots « le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devenu le dieu grand », l'accusé prétend même qu'en fait il ne savait rien des décrets relatifs à ces perceptions. Voici ses propres termes :

« Pour l'affaire du droit du *neter hotep* d'Amon qu'on a fait percevoir en cela, personne ne lui en a fait lecture. — Approuva le dieu grand ».

Désormais le « bon Maître, qui juge les hommes par sa parole, était pacifié ». Thotmès était déclaré innocent. Mais, à l'avenir, on ne voulait pas qu'il put ainsi arguer d'ignorance : et c'est pourquoi, dans des paragraphes finaux dont nous avons déjà dit quelques mots, on lui met devant les yeux tout son devoir, qu'il aura désormais à accomplir scrupuleusement, sous peine de mort.

Il paraît qu'on fut satisfait de lui, puisque, quelques années après, nous l'avons dit, il devint officiellement et complètement le successeur de son père Suaamen dans ses hautes fonctions.

L'affaire des « portions de l'*apet* », dont nous venons de parler en dernier lieu pour Thotmès, se renouvela à plusieurs reprises

sous la domination des prêtres d'Amon. Nous en avons un autre exemple dans un papyrus de la Bibliothèque Nationale (1).

Ce papyrus, remontant, comme le procès de Thotmes, à la XXIe dynastie, et que n'a pu comprendre en aucune façon le premier publicateur, est ainsi conçu :

« L'ordre divin (*neter sekher*) d'Amon qu'il a prononcé sur les maisons de travail ou les ateliers (*abt pau*) a été exécuté, et l'Amon de ce temple a retrouvé les domaines (*nutu*) d'où proviennent les *apet* qui lui sont apportés. Il en est en possession parmi ses divines offrandes, selon les ordres du jour pour les fêtes du ciel et les premières fêtes des temps.

« Il a dit, le dieu : « Pour ce qui est fait à moi, l'ordre doit être observé. Quant à l'autre domaine des terres, on doit me le remettre. Ecoutez aussi l'ordre d'Amon au sujet de la terre qu'a donnée Amon au temple de Sebek, seigneur de Khennu ».

« — J'ai fait attention, j'ai fait attention au dire d'Amonrasonter, au dire de mon Maître. Je n'ai pas approché de la terre dont a parlé mon Maître. J'ai écouté ce qui a été dit dans un des enseignements d'Amon en ce qui concerne les maisons de travail, (les ateliers) du Soleil qui sont dans cette terre, pour en recevoir les divines offrandes dans le domaine divin, ainsi que les libations qui doivent en venir selon ton ordre ».

Il est clair que cette note a été envoyée au premier prophète par un fonctionnaire qui remplissait exactement le même rôle que notre Thotmès — c'est-à-dire qui administrait les biens du temple. Ce fonctionnaire ou « grand agent » avait reçu un *prostagma* du dieu, par l'intermédiaire du premier prophète, et il lui faisait savoir qu'il avait exécuté complètement les ordres à lui donnés.

(1) Ce document curieux a été publié, page 250 du tome XXIV des « Notices et extraits ». Mais le publicateur n'a pas même essayé de le traduire et il en dit seulement qu'il s'agit d'un « fragment *non épistolaire* ». En réalité, ce fragment est parfaitement une lettre, ou plutôt une lettre administrative, et non, comme l'écrit son éditeur, « un décret d'Amon ». Celui-ci ajoutait : « L'organe par lequel parle le dieu est indiqué par ces mots : « ses *hemt* disent ». Or le mot en question — loin de désigner un organe du dieu qui ne serait pas la bouche — désigne les « ateliers de travail » dont il est question à diverses reprises dans la note officielle.

Les ordres en question concernaient en partie un temple de Sebek, seigneur de Khennu, auquel le dieu Amon, jouissant alors de toutes les prérogatives des anciens Pharaons, avait fait une donation territoriale analogue aux donations royales dont nous avons parlé dans les paragraphes précédents.

Comme Ramsès II dans son inscription d'Abydos avait doté le dieu Osiris de terres et d'esclaves, Amon dotait alors le dieu Sebek de Khennu de terres et d'esclaves : et il avait soin de prescrire à son agent de ne plus « approcher de cette terre », c'est à dire de n'en plus toucher les tributs, appartenant dès lors au dieu Sebek.

Par contre, il lui enjoignait de percevoir soigneusement les revenus dépendant des ateliers du fils du Soleil, appelés simplement ici les ateliers du soleil.

Ces biens là dépendaient jusqu'alors du domaine royal. Mais, puisque le dieu remplaçait le roi et que celui-ci n'était plus que son très humble domestique, Amon avait décidé qu'ils rentreraient désormais dans son *neter hotep*.

Cette solution sera particulièrement intéressante pour ceux qui n'auraient pas encore compris la dépendance absolue dans laquelle se trouvait alors le prêtre couronné par rapport au prêtre resté en possession des fonctions véritablement sacerdotales.

Il va sans dire que, si l'Etat était alors représenté non plus par le roi mais par le dieu, celui-ci ne pouvait pas consacrer tous ses revenus à ses offices religieux et à la nourriture de ses prêtres.

Son budget, semblable au budget de tout autre gouvernement, comprenait bien des dépenses plutôt civiles que sacrées.

Nous en avons un bon exemple dans la correspondance officielle de Piankhi, fils du roi Herhor, auquel était dévolu la charge de grand-prêtre et de grand général qu'avait occupée son père sous le précédent Ramesside, c'est-à-dire jusqu'à son propre couronnement.

Bien que les deux pièces que nous allons reproduire ne touchent qu'indirectement à l'état des biens nous avons cru utile de les rapprocher des précédentes. Le budget des dépenses, dans tout Etat bien réglé, est en effet parallèle au budget des recettes.

Dans la première, non comprise par l'éditeur (1), le prince reprochait vertement au scribe de ne pas avoir donné leur solde aux auxiliaires étrangers Mashuash, dont, au lendemain de l'usurpation de Herhor sur les Ramessides, une révolte aurait été très dangereuse pour la nouvelle dynastie.

« Le commandant des tribus (ou des troupes) du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — au scribe Djaroi du Kher occidental :

« Quelle est l'affaire rapportée par les messagers du Kher ? Les pains qui étaient donnés aux Mashuash des frontières, toi tu ne les as pas donnés : ces pains ! A l'instant où cette lettre te parviendra, examine ce qui était donné en fait de pains aux Mashuah : livre les à Khumennu, pour lui faire solder ces pains aux Mashuash, en leurs mains. Ah ! tu sais cela !!! »

Une seconde lettre émanée du prince montre que le scribe s'était alors excusé très humblement et que le prince avait accepté ses excuses, tout en lui faisant de sévères menaces pour le cas où il recommencerait. Djaroi écrivit de nouveau, en rejetant sans doute la faute sur d'autres qu'il accusait. Le prince répondit alors par la lettre suivante, dans laquelle il promettait de faire juger la chose par Amon et lui prescrivait de plus de hâter le paiement de la solde aux Mashuash (2) :

« Le chef des tribus du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — s'adresse au scribe Djaroi du grand Kher et dit : Entendue est la parole que tu m'as envoyée en ma face. Le message que tu m'as dit, j'en ai déposé les écrits devant le dieu grand, qui les jugera d'un bon jugement. Bon cela complément — le message que tu m'as fait. Aussitôt que cette lettre te parviendra, tu te réuniras avec Pentahathor, le scribe de... le fils (ou l'employé) de Pakhumennu, qui sera à te dire ce que je fais, en sorte que tu portes les pains (aux Mashuash) pour le message dont tu as dit : « Qu'on lui donne ce bon ordre. » — Je suis à aviser de cela le scribe Pentahathor. »

Les Mashuash, les Ma, les soldats asiatiques et assyriens (3) en

(1) Notices et extraits *loco citato*.

(2) Bien entendu, le publicateur déjà cité n'a rien compris, non plus, à ce document.

(3) Sur ce point je suis entièrement d'accord avec Brugsch (Voir mes « Notices ».

un mot, gardèrent toujours leur grande importance sous la XXIe dynastie, — que leurs chefs devaient bientôt supplanter comme les chefs des auxiliaires turcs supplantèrent les Kalifes dans le monde musulman.

Ils usèrent, du reste, d'une politique assez habile en louvoyant entre les deux partis qui se disputaient alors le trône.

Ces deux partis étaient, d'une part, les amis des Ramessides qui n'avaient pas été expulsés de partout et qui régnaient d'abord à Memphis, puis ailleurs, tandis que les prêtres rois de la XXIe dynastie possédaient Thèbes et Tanis ; d'une autre part les amis de ces derniers.

Les uns et les autres avaient à ménager le satrape assyrien, (qu'avait laissé derrière lui Tiglatphalasar après son expédition dans le pays de Misr et dont les troupes étaient cantonnées dans diverses garnisons, analogues à celles qu'Assourbanipal devait établir à Memphis, etc., lors de ses luttes avec Piankhi).

Ce « grand chef des Ma » ne se brouilla avec personne — pourvu que tous également lui payassent tribut — soit sous le nom de solde, soit à tout autre titre. Du temps où le grand Pinodjem dont nous avons tant parlé gouvernait Thèbes il était devenu tout à fait intime avec le cousin de celui-ci, le roi Nesbinebtat ou Smendès de Tanis — sans pour cela négliger de contracter une alliance de famille (1) avec le roi Ramsès.

C'est à cette période que se rapporte un curieux document, relatif d'ailleurs à l'état des biens, dont il faut que nous parlions en ce moment.

On a vu quel aspect singulier l'intervention continuelle du dieu avait donné au droit, non seulement des personnes, mais aussi des choses, et particulièrement des immeubles. Les décrets du dieu devenaient aussi fréquent que le furent plus tard sous l'empire romain les rescrits du (2) prince : et, dans un cas

(1) Voir encore mes « Notices ». Conf. les études anciennes de Brugsch et de Maspero lui-même, qui, après cela, a voulu rejeter l'évidence.

(2) Nous avons vu qu'Horemhebi avait procédé identiquement de même et que ses rescrits avaient fixé le droit de son temps.

comme dans l'autre, on se trouvait vivre en apparence sous le régime du bon plaisir.

Mais, de même que chez les Romains les réponses de l'empereur, de même chez les Egyptiens les réponses du dieu n'étaient pas, dans la plupart des cas du moins, le résultat d'un simple caprice sans précédent et sans lendemain. C'était une jurisprudence qui, graduellement, s'avançait dans un sens bien déterminé ; et, ajoutons-le, dans les deux cas la direction était presque la même.

Les empereurs romains aboutirent à créer une société immobilisée, pour ainsi dire, où non seulement le cultivateur était attaché à la glèbe, mais où chacun appartenait à la profession de son père, où tout était immobile, je le répète, dans une permanence héréditaire qui limitait de tous côtés l'activité individuelle.

C'était également pour l'éternité que constituait le dieu Amon : et le principe de l'hérédité était sous son gouvernement le principe dominant du droit.

Ce principe de l'hérédité, quand on l'applique d'une façon stricte, peut s'accorder admirablement avec un certain degré de collectivisme dans les droits réels sur la terre.

A Rome, par exemple, dans le bas empire, les membres du conseil dirigeant une ville, les décurions, avaient collectivement sur les domaines de chacun d'entre eux une sorte de droit réel suffisant pour que ce domaine ne pût pas être vendu à d'autres. C'était le domaine de la curie, plus encore que le domaine du décurion qui en jouissait et, quand un décurion mourait, ses enfants ne prenaient ses biens que dans des conditions semblables. En dehors même de la curie, un grand nombre de professions, telles que celle des boulangers, formaient des collectivités constituées sur le même modèle — de telle sorte que les domaines n'étaient souvent pas plus aliénables pour le riche propriétaire qui bénéficiait de leurs produits, qu'il ne l'était pour le paysan forcé de cultiver le sol.

En Egypte, sous le règne direct du dieu Amon, chaque famille formait un groupe fort analogue aux groupes professionnels du monde romain sous le bas empire. L'aliénation d'un bien immobilier y était pour le moins aussi exceptionnelle.

Le principe babylonien de l'équivalence à établir entre un bien quelconque et une somme d'argent était un principe tout à fait contraire au droit résultant des décrets du dieu.

Il faut reconnaître pourtant que, dans le monument que nous allons étudier, le dieu lui-même paraît, en fait, consacrer une application de ce principe. Mais c'est que le pouvoir réel était alors tombé en d'autres mains.

Celui qui fait parler le dieu est bien encore un roi d'Egypte descendant du grand prêtre Herhor. Mais celui qui bénéficie de ce décret est le général étranger, plus puissant déjà que le roi, et dont la descendance viendra bientôt remplacer ce roi sur son trône.

C'est celui qui sera la souche de la dynastie des Bubastites, c'est cet Asiatique nommé Sheshonk dont j'ai déjà parlé précédemment et qui, grand chef des troupes étrangères, appelées en égyptien les Ma, s'arroge le titre de chef des chefs, de *sar* des *sar*, comme les rois d'Assyrie (1).

Shenhonk avait perdu son fils Nimrod, qu'il avait eu d'une égyptienne et qui partageait avec lui le titre de grand chef des *Ma*.

Ce fils Nimrod — auquel il avait donné le nom d'un des personnages légendaires les plus célèbres du monde assyro-chaldéen, — il voulut le voir reposer dans le temple sacré d'Abydos auprès de la tombe d'Osiris ; et il profita de la circonstance pour faire consacrer à jamais par le dieu Amon son pouvoir, qui serait transmis à sa race.

Il imitait en cela d'ailleurs, le fondateur de la dynastie qui devait remplacer la sienne.

Le premier prophète Herhor, en effet, après avoir obtenu d'un Ramsès le commandement général des troupes, la vice royauté d'Ethiopie, — vice royauté qui lui donnait le titre de « fils royal » — pensa que le moment était pour lui venu de faire intervenir

(1) Comme l'ont établi Mariette, Brugsch, etc., et comme je l'ai prouvé moi-même dans mes « Notices », les Sheshonkides étaient certainement d'origine Assyrienne. Leurs noms de Tighat (Takelothis), de Nimrod, de Sargon (Osorkon), etc., ne laissent, du reste, pas de doute à ce sujet.

Amon. Dans ce qui nous reste d'une stèle, malheureusement brisée, stèle datée d'une année du règne du Ramsès dont Herhor était le grand ministre, et à laquelle nous avons déjà fait allusion plus haut, nous voyons le dieu, répondant à ce ministre, qui directement peut l'interroger en sa qualité de premier prophète lui promettre durée de vie et permanence d'autorité dans sa ville de Thèbes pour lui-même et pour sa descendance.

Bien peu de temps s'écoula sans doute entre ce décret et le moment où Herhor se proclama roi.

Le faible descendant d'Herhor qui régnait du temps de Sheshonk fit plus encore que n'avait fait le faible Ramsès remplacé par son ancêtre. Il ne se borna pas à permettre que le dieu fut interrogé dans l'intérêt de son ministre ; il se chargea de l'interroger lui-même ; et il le fit dans des termes tels que Sheskonk n'aurait pu faire mieux.

L'Asiatique Sheskonk, en effet, n'était pas prophète et il n'était pas encore roi. Il ne pouvait donc à aucun titre prendre la parole devant Amon.

Au point de vue théorique, au contraire, le roi d'Egypte était toujours considéré comme le vrai chef du sacerdoce, sans qu'il eût besoin pour cela de garder le titre de premier prophète, quand il l'avait eu antérieurement à son avènement. En qualité de roi, il était plus encore qu'un premier prophète. Comme l'empereur romain le fut plus tard, c'était un dieu ; c'était le fils du dieu suprême et sa représentation vivante sur la terre. La stèle de l'Ethiopien Piankhi nous montre bien les privilèges religieux de la royauté quand elle nous peint ce roi, conquérant de l'Egypte, qui, arrivant à Heliopolis, ouvre le sanctuaire secret du dieu pour y contempler face à face son divin père Ra, puis ferme la porte, et, la scellant de son cachet, interdit que jamais personne ne pénètre dans ce saint des saints.

Le roi d'Egypte Nesibinebtat était loin de traiter le dieu à peu près d'égal à égal, comme le fit le conquérant Piankhi. Nous allons le voir, au contraire, se prosterner jusqu'à flairer la terre, après l'avoir interrogé, avant de se tourner vers son Ministre pour lui faire part des faveurs du dieu. C'est un roi timide et mo-

deste, sorti d'une famille de grand prêtre et dont l'âme est encore remplie d'une dévotion toute sacerdotale.

Nous n'avons malheureusement plus le commencement de l'inscription, et pour ainsi dire le préambule de l'audience d'Amon. Nous ne savons par conséquent pas en quelle année de son règne le roi Nesibinebtat vint solliciter cette audience et, en ce qui touche les interrogations suivies de réponses constituant les décrets d'Amon, les *acta* nous manquent également en très grande partie. Il est facile de s'en rendre compte par la comparaison de ce procès verbal avec les autres, précédemment cités par nous. Lorsque les *acta* sont complets, on ne rencontre des anathèmes que vers la fin, quand toutes les décisions pour le fond de l'affaire ont été rendues par le dieu. C'est également vers la fin et parallèlement à ces anathèmes que le dieu promet la perpétuité pour ce qu'il accorde de favorable. Or, dans ce qui nous reste de cette inscription, les anathèmes viennent bien vite, au milieu des demandes de faveur divine.

Comme toutes les autres du même genre, l'inscription devait certainement commencer par l'indication de l'année, du quantième du mois, et probablement par celle de la fête qui avait été l'occasion de la sortie du dieu hors de son *adytum*.

Très probablement, en effet, le roi se présenta devant la divinité dans une de ces fêtes solennelles où le dieu, placé sur un reposoir dans la grande salle du temple, était exposé aux yeux de la foule.

Sheskonk, le grand chef des troupes étrangères qui se trouvaient alors en Egypte, le grand ministre dirigeant, favori du roi, était auprès de sa Majesté : et sa Majesté dut le présenter au dieu Amon, comme, dans le procès de Honttaui, le premier prophète Pinodjem avait présenté celle-ci dès le début de l'affaire.

Il s'agissait en effet pour Sheskonk — du moins c'était en apparence son but principal — d'obtenir pour les fondations, qu'en s'entendant avec les prêtres d'Abydos il établissait pour son fils, une consécration solennelle qui les rendît inattaquables et éternelles, comme devait l'être l'attribution faite dans le procès que nous venons de rappeler, à Honttaui et à sa fille de certains domaines et d'autres biens.

Ce que le temple d'Abydos cédait dans son *neter hotep* pour constituer en faveur de Nimrod, fils de Sheskonk, un domaine d'outre tombe — analogue à celui que sous la XIIe dynastie, le prince de Siut s'était constitué à lui-même — en fait d'immeubles se composait de cent aroures de terres cultivables et d'un jardin. La culture pour ces cent aroures et pour ce jardin était assurée, dans la fondation relative au culte de Nimrod comme dans la fondation relative au culte du prince Hapidjefa, par la cession de paysans, laboureurs, jardiniers, etc , qui étaient attachés à ces terres. Leurs produits devaient contribuer à la fourniture des offrandes, lors des services solennels qui constituaient le culte du mort ; et le trésor du temple devait fournir le reste.

Mais j'appelle l'attention du lecteur sur un point assez important : c'est qu'à la différence de ce que nous avons vu pour la fondation d'Hapidjefa, il n'y avait pas ici d'intermédiaire chargé de jouer le rôle du quasi-seigneur par rapport aux terres attribuées à ce domaine d'outre tombe. Aucun personnage sacerdotal, aucun fonctionnaire de catacombe n'était désigné particulièrement pour veiller à la perception des produits du sol et en conserver une forte partie à la condition d'en verser une quantité suffisante entre les mains d'un prêtre chargé spécialement du culte du mort, d'un prêtre de *Ka*.

De ce prêtre de *Ka* lui-même il n'est plus question.

Et pour les autres prestations, que ne fournira pas la culture des domaines, on ne désigne plus, pour les fournir individuellement, tel ou tel prêtre, tel ou tel prophète, mais le trésor du temple.

Ces différences étaient une conséquence forcée du remaniement fait par Sésostris dans le régime général des terres. La nouvelle organisation du *neter hotep*, devenu le domaine direct des dieux, avait eu naturellement pour corollaire une centralisation beaucoup plus grande de l'administration des terres sacrées. Ces terres sacrées pouvaient être données en sous-domaine, si je puis m'exprimer ainsi : et tel était le cas pour les parcelles de *neter hotep* que le temple d'Abybos attribuait au culte funéraire de Nimrod. Mais ce que cédait ainsi le temple, c'était un usage perpétuel : ce

n'était pas la propriété. Ces terres étaient toujours terres de *neter hotep* et les agents supérieurs du temple conservaient leurs droits d'inspection sur la culture et sur les récoltes. Quant au culte du du mort, le corps sacerdotal était chargé de l'assurer par un de ses membres ; — sans qu'il fût besoin de constituer à cet effet un prêtre de *Ka*, dont les fonctions seraient héréditaires de père en fils, comme sous la XIIe dynastie.

Les premières interrogations que le roi fit au Dieu Amon durent avoir pour objet d'obliger à jamais les prêtres d'Abydos à observer les conventions qu'ils avaient faites avec Sheskonk relativement au culte funéraire de son fils.

Le dieu Amon de Thèbes était le souverain des dieux d'Egypte, comme il était le souverain des hommes. C'était lui qui avait à permettre d'établir la momie du mort et sa statue dans le sanctuaire consacré à la tombe d'Osiris. C'était lui qui pouvait permettre d'associer aussi, en quelque sorte, le culte d'un grand personnage au culte de l'être bon, qui, sur la terre, avait, pour ainsi dire, individualisé l'idée du bien suprême, et qui, dans l'autre monde, était le juge des morts. Toutes les questions de détails relatives aux fondations pieuses avaient dû demander sans doute un certain nombre d'interrogations et de réponses du dieu Amon.

Dans le commencement de ce qui nous reste de l'inscription le roi parle au dieu en ces termes :

« Mon bon Maître, tu accordes donc d'établir — au *sar* des *sar* Sheshonk véridique — son fils en place resplendissante auprès de son père Osiris : de le faire reposer en ses splendeurs, devant Nifur, en face de la tombe d'Osiris. Tu donneras à son père (de ce fils) de recevoir prolongation de vie. Il est à faire permanence sur la terre pour ces choses. Tu donneras au fils, pour son repos, des fêtes. A sa Majesté de recevoir puissance et victoire en totalité de fois.

» Approuva le dieu grand ».

Ainsi, dans cette même interrogation, le roi parlait de trois personnes : du fils décédé de Sheshonk qui reposerait à Abydos et en l'honneur de qui des fêtes annuelles seraient instituées ; du père, le *sar* des *sar* Sheshonk, général des armées composées

d'étrangers qui gardaient à ce temps l'Egypte, comme en ce moment la garde l'armée d'occupation anglaise ; et de lui-même. Pour celui qui avait en mains toute la puissance militaire, il demandait la permanence de vie et pour soi-même il demandait la victoire en toutes les rencontres, vœu qui complétait le précédent puisqu'il était toujours en nom quand Sheshonk avait à combattre.

Mais il ne faut pas oublier que si le roi d'Egypte était en nom, le principe était — tant que régnait encore cette dynastie de grands prêtres — qu'au dessus du roi gouvernait directement le dieu Amon.

C'était Amon, et non point le roi, qui nommait aux hautes dignités. C'était Amon, et non point le roi, qui confiait des missions spéciales à des *missi dominici*. C'était Amon, et non point le roi, qui prononçait les sentences de mort et qui était chargé de punir ceux qui s'écartaient de ses ordres.

« Voici encore ce que dit sa Majesté devant le dieu grand :

« Mon bon Maître, tu tueras le général, le nomarque, le scribe, l'agent que mon Maître envoie en mission vers la campagne qui prendrait à son seigneur le bien de l'Osiris grand chef des étrangers Ma, Nimrod véridique, fils de Meritnusekht, qui est dans Abydos. Tous les hommes qui diminueront son *neter hotep*, ses gens, ses choses transmises, ses bestiaux, son jardin, toutes ses offrandes, toutes ses richesses, — tu feras tes esprits grands, dans leur fureur, à cause de cela, les remplir, remplir leurs femmes et leurs enfants.

« Approuva le dieu grand. »

« Fut sa Majesté à flairer la terre devant lui ».

Cette prosternation du roi était la forme de salut par lequel il prenait congé du dieu, qui lui avait accordé ce qu'il demandait.

Se tournant ensuite vers Sheshonk, il crut devoir le féliciter des décisions rendues par Amon.

« Dit sa Majesté: « Tu as vérité de parole (c'est-à dire ce que tu demandais est devenue vérité, chose réalisée), Sheshonk, véridique, *sar* des étrangers Ma, *sar* des *sar*, personnage grand et vénérable ! Et tout ce qui est à toi, tes soldats... (prospéreront) en

tout. Voici qu'Amonrasonter t'a accordé qu'il serait à te protéger. Tu es à recevoir prolongation de vie, permanence sur terre, étant ta progéniture sur ton siège à jamais ».

A partir de ce point, l'inscription abandonne la forme d'un procès verbal d'audience solennelle pour prendre celle d'un récit historique.

« Conduisit sa Majesté la statue de l'Osiris, grand *sar* des étrangers Ma, grand *sar* des *sar*, Nimrod, véridique, en descendant le fleuve vers Abydos. Etaient avec lui les seigneurs de sa cour et des soldats nombreux pour sa garde, avec des navires en quantité. Ils ne s'arrêterent point ; ils se hâtèrent, ainsi que les envoyés du grand chef des étrangers Ma. On fit reposer Nimrod dans la basilique vénérables, dans l'*adytum* occidental de l'œil du soleil, pour faire ses αγνεια (offrandes purificatrices) sur l'autel d'offrandes de Nifur.

« Après qu'eurent été apportés les livres de l'*apro* on fit ses αγνεια. L'encens fut brûlé aux portes de la chambre d'adoration pendant trois jours.

« On fit établir ses droits dans le temple par les scribes, selon les paroles du seigneur des dieux ».

La première partie de la phrase qui suit et où il est question d'une stèle érigée dans Abydos est pleine de lacunes sur la copie publiée par Mariette. Brugsch, qui dit avoir vu lui-même à Thèbes l'inscription originale, comble ces lacunes de la façon suivante :

« Une tablette mémoriale fut dressée dans la langue du pays de Bab(el) ».

Peut être ne s'est-il guidé pour cela que sur la copie même de Mariette, où, après un *b* très distinct, on pourrait voir les traces d'un second *b* suivi du déterminatif des contrées étrangères.

Quoi qu'il en soit, la fin de cette phrase ne laisse guère de doute. La stèle, quelle qu'en fut la langue, avait été gravée « sur le commandement du Pharaon et en son nom ».

Ainsi nous retrouvons là encore la singulière hiérarchie des royautés à cette époque.

Le droit a été établi par les paroles du dieu Amon. C'est suivant ces paroles qu'on eût à dresser l'acte : — notre inscription le

dit expressement et cela prouve absolument que dans la partie disparue de cette inscription dont personne jusqu'ici n'avait compris l'ensemble, le dieu Amon avait décrété ce que les scribes écrivaient alors, c'est-à-dire tout ce qui réglait les droits du mort et la fondation qui était la base de ces droits.

Le roi intervenait, comme l'eût fait un ministre, pour des questions d'application : et non du fond des droit, mais de forme. C'est lui qui fait établir la stèle et on l'établit en son nom, car il contresigne en quelque sorte comme un ministre les décrets du dieu.

Peut-être d'ailleurs; si l'on admet l'hypothèse de Brugsch, dans la stèle en langue assyrienne s'est-on contenté de parler du roi, sans faire une mention spéciale du décret d'Amon.

La fondation pieuse en faveur de l'Asiatique Nimrod avait en effet revêtu plutôt une forme assyro-chaldéenne qu'une forme égyptienne proprement dite. Elle avait de commun avec la fondation d'Hapidjefa son apparence contractuelle, mais — et c'est là une grande différence — comme dans l'Assyrie, comme dans la Chaldée, la base du contrat était un versement d'argent. Les prêtres d'Abydos, ayant reçu de l'argent, s'étaient engagés en conséquence à fournir de cet argent l'équivalence prévue. C'est bien là un contrat semblable à ces contrats assyro-chaldéens dont nous avons quantité sur briques et sur stèles provenant d'Asie. Mais, je l'ai dit souvent, cette équivalence de l'argent avec toute chose quelle qu'elle fut : — avec des terres comme avec des biens d'autre nature — était une idée toute asiatique très opposée aux, principes reçus dans la vallée du Nil.

Je doute même que le roi, s'adressant à Amon, l'eût consulté sur des équivalences de cette sorte et sur les sommes qu'il y avait à verser aux prêtres pour les rémunerer de ce qu'ils donneraient et de ce qu'ils seraient obligés à donner toujours par la suite afin d'assurer la perpétuité du culte du défunt Nimrod.

Sheshonk, lui, qui avait conservé la manière de voir de ses ancêtres, tenait, au contraire, à bien établir que l'acceptation de l'argent était la base du contrat qui lierait à jamais les prêtres, parce qu'en Asie rien n'était si solide que les contrats basés sur l'argent.

Ce fut d'ailleurs après que son petit-fils eût usurpé la couronne, sous cette dynastie des Bubastites, que dans des actes égyptiens l'argent prit une certaine place comme équivalence des biens.

Cette place grandit encore sous la domination directe des rois Assyriens qui envahirent l'Egypte de nouveau à la fin de la dynastie des Bubastites ; et, à ce point de vue, la lutte entre principes contraires ne fut pas encore terminée quand Bocchoris eût fait son code. En effet après Bocchoris — qui, comme son père Tafnekht se rattachait surtout à l'hégémonie assyrienne — les rois éthiopiens, descendant de la famille sacerdotale des prêtres d'Amon de Thèbes, reprirent la souveraineté de l'Egypte : et les vieilles règles égyptiennes reprirent en même temps le dessus pour quelque temps sur les règles du droit des gens qui étaient venues d'Asie.

Revenons en à notre inscription.

Voici d'abord une phrase qui résume ce qui précède.

« On le fit reposer dans les *adyta* des dieux pour y demeurer à jamais : et on écrivit pour établir le bien de l'autel de l'Osiris grand *sar* des étrangers *Ma* Nimrod véridique, fils de Mehitnusekht, qui est dans Abydos.

Après cela il ne restait plus qu'à faire un extrait des actes mêmes pour indiquer : d'une part, les sommes qui avaient été dépensées et leur provenance ; d'une autre part, ce qui se trouvait acquis pour le mort au moyen de ces sommes. A partir de ce point, notre inscription devient une pièce fort curieuse d'une comptabilité très bien tenue.

« Avaient apporté le chef des hommes des comptes du grand *sar* des étrangers Ma qui vint avec la statue du pays de Syrie, le chambellan Khnamen, le prince... de Syrie Bokenptah, pour ces choses, quinze *uten* d'argent. Donna sa Majesté, pour ces choses, vingt *uten* d'argent, total trente cinq *uten*. Voici leur compte (ce qu'il y a eu à payer) :

« Les cinquante aroures qui se trouvent sur la terre élevée du sud d'Abydos appelée *Nehsuteni* : argent cinq *uten*.

« Ce qui se trouve sur la terre septentrionale du canal qui est

dans Abydos : cinquante aroures. Ces cinquantes aroures font argent cinq *uten*.

« Total : les champs... complétant deux lieux dits dans les terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord d'Abydos : cent aroures. Cela fait en argent dix *uten* (1).

« Son cultivateur (de ce domaine) Paur ; son fils Horus ; son serviteur Abok ; son serviteur Bupenamenkha ; son serviteur Naishennuasu ; son serviteur Tena ; — total des hommes : six ; faisant en argent 3 uten, 1 kati (2). — 30 bêtes de somme, argent : 5 uten, (l'homme qui en a soin Psenanupu, fils d'Horsiesi véridique, cela fait en argent 4 katis 2/3.

« Un jardin qui est dans les terres hautes, celles d'Abydos ; faisant en argent 2 uten (3). Le jardinier Hormès, véridique, fils du Penmer : faisant argent 4 katis 2/3.

« Celui qui a soin des eaux un tel véridique ; Son fils (5) Hornprès véridique — faisant argent 6 katis (5).

(1) Cela fait un kati-didrachme d'argent par aroure, selon le calcul ptolémaïque. A la même époque, un kati d'argent valait 240 drachmes de cuivre. La tête d'esclave ou de serf, homme ou femme, est, en général, dans le même document, estimé 4 katis 2/3 = 5 drachmes et 2 oboles d'argent, c'est-à-dire près de cinq fois le prix d'une de ces aroures.

(2) 6 hommes estimés chacun 4 katis 2/3 auraient donné 2 outen 8 katis. Or le total a 3 katis de plus qui doivent indiquer la plus value du fermier.

(3) Nous ignorons la contenance de ce jardin, estimé au prix de 20 aroures des terres arables indiquées plus haut. Mais il est peu probable que la base d'estimation soit la même. Les terres de jardins se calculaient d'ordinaire par mesures beaucoup plus petites et elles devaient être évaluées aussi beaucoup plus cher par Sheshonk.

(4) Si le père, homme fort, est estimé 4 katis 2/3, le fils — sans doute encore enfant — ne valait que 1 kati 1/3 (2 drachmes et 2 oboles d'argent).

(5) Le nombre total des hommes destinés à la culture du domaine foncier de Nimrod, s'élève à dix, tant pour les cent aroures que pour le jardin dont la contenance est inconnue. Nous avons parlé plus haut, p. 41, du domaine de 60 aroures donné par le roi Ahmès 1er à Ahmès-se-abna, avec 10 hommes pour les cultiver. Cela faisait 6 aroures par homme. Ici le nombre d'aroures confiées à chaque homme est de dix, non compris le jardin. Mais ces hommes sont distribués de la façon suivante : 1° un cultivateur ou fermier ; 2° cinq serviteurs dépendant de lui ; 3° un berger préposé à 30 bêtes de somme : 4° un jardinier : 5° un homme chargé des eaux et des irrigations ; 6° le fils de celui-ci — (le tout sans compter d'autres personnes occupées au service intérieur de la maison du *neter*

« Le blanchisseur Nestatep véridique ; sa mère Tatumaut ; la servante Tatiéséi ; Setnebthapi ; sa mère Ariamkh ; la (couturière) Tapiarimenf, fille de Pneches, le véridique ; une telle, fille d'un tel ; (total 7 personnes) chacune 4 katis 2/3 rétribution de la personne. Cela fait en argent 3 uten) 2/3 ».

Lorsqu'ici il était question d'acquisitions proprement dites, telle qu'auraient pu les faire un vivant. Le temple transférait la chose dont il avait reçu le prix, et il n'y avait d'obligation contractée, ni de part ni d'autre.

Ainsi les articles qui précèdent — soit qu'ils concernent des esclaves, soit qu'ils concernent des animaux, soit qu'ils concernent des fonds de terres, des jardins, des terres cultivables — ressemblent d'une manière frappante à ce qui deviendra le contra de vente à partir du règne d'Amasis : sous Darius, par exemple, et sous les rois Persans jusqu'à la révolte de l'Egypte. L'influence asiatique se fait donc ici sentir déjà d'une façon profonde.

Mais ce n'est là qu'une partie de l'argent dépensé et les paragraphes qui suivent (et dont j'ai déjà parlé ailleurs (1),) concernent des obligations proprement dites, prises par les prêtres, en vertu du reliquat des trente cinq uten, obligations qui auront leur place marquée dans la troisième partie de cet ouvrage.

L'inscription se termine par une récapitulation générale, d'abord de l'argent que ces gens ont versé au trésor pour les prestations journalières qui sont à faire à perpétuité, puis de l'argent versé à titre de prix d'achat pour attribuer à l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma, Nimrod qui repose dans Abydos, cent

hotep). Mais le genre de culture n'était pas le même puisqu'il s'agissait en partie de prairies artificielles entretennes par de nouveaux procédés pour l'élevage des bestiaux, au lieu de terres labourables. Ce n'est donc point un terme de comparaison normal pour ces dernières. L'époque est, du reste, bien postérieure à celle que nous avons précédemment étudiée : et nous avons vu que, dans l'intervalle, les anciennes brigades de dix hommes avaient souvent fait place à d'autres groupements, comme les règlements traditionnels du travail à de nouveaux règlements, ou plutôt au principe plus moderne de ce qu'on nomme la liberté du travail et de ce qu'on pourrait nommer plus exactement la liberté des employeurs.

(1) Voir pour le texte et la traduction mes « Mélanges », et pour le commentaire mes « Notices ».

aroures de terres, tant d'hommes et de femmes, un jardin, le tout obtenu avec l'argent qu'on avait apporté à Abydos.

Pendant que le trésorier de Sheskonk terminait toute cette affaire avec l'intendant du temple, le roi Nesbinebtat qui avait, lui aussi, accompagné le cortège funèbre, en descendant le fleuve depuis la ville de Thèbes dans laquelle il avait consulté Amon, procédait gravement aux actes de l'*apro*, comme aurait pu le faire un grand prêtre.

Qu'était donc devenu alors le premier prophète Pinodjem, son cousin ?

J'aurais tendance à croire qu'il avait été déjà expulsé.

Nous l'avons vu, Nesbinebtat et Sheskonk étaient tout fiers de leurs exploits guerriers. Ces exploits n'avaient-ils pas eu pour victime le pauvre Pinodjem, dont la brouille avec le roi se serait accentuée de plus en plus depuis le procès de Houttaui ?

Sans doute, l'éclat s'était produit à la mort de la divine adoratrice et reine, l'ancêtre commune, Nesbinebtat n'avait pas osé combattre sa grand'mère lors de son usurpation du titre royal. Mais il n'avait pas les mêmes ménagements à garder avec Pinodjem, et peut-être celui-ci a-t-il été traité comme un rebelle, un « impie » par les forces réunies du roi Smendès et du satrape Sheskonk.

Je dis du satrape Sheskonk. En effet, telle me paraît être sa fonction réelle — ce qui lui permettait de s'appeler *sar* des *sar*, roi des rois (de sa satrapie bien entendu) comme le souverain d'Assyrie et plus tard celui de Perse s'intitulaient *sar* des *sar*, roi des rois, sans limitation. Il est possible, d'ailleurs, que ce satrape ayant la surveillance des rois d'Egypte, ait eu alors sa résidence officielle en Syrie (d'où viennent ses agents avec la statue de son fils) et plus anciennement en Lybie (pays auquel beaucoup d'indices semblent le rattacher, ainsi que ses hommes).

Mais actuellement son ambition devenait plus grande encore. Il rêvait de secouer le joug du monarque assyrien, qu'il avait subi jusque-là, et de se proclamer indépendant, en prenant pour lui-même ou du moins pour sa race, les titres et l'empire des vieux Pharaons — autrefois les maîtres de la Chaldée et de la Mésopotamie.

Le faible Nesbinebtat, par ses petites rancunes, favorisait ses prétentions, que venait de consacrer l'oracle du dieu Amon, consulté par le roi.

Il ne restait plus qu'à faire disparaître celui-ci sans bruit : et c'est ce que fit sans doute peu de temps après, lors de son usurpation définitive, son petit-fils, le fils de Nimrod, nommé comme lui Sheshonk (et dont nous avons la généalogie authentique dans une stèle du Sérapeum).

Tout naturellement la famille Amonienne se trouva alors dépouillée de tous ses honneurs, même sacerdotaux. Ainsi qu'on le constata lors de la fouille de Deir el bahari, le premier prophète Pinodjem eut ainsi *directement* pour successeur l'un des fils du roi Sheshonk, tandis que le second prophète d'Amon était pris dans la famille du roi Ramsès, auquel était alliée par des mariages la famille des Sheshonkides.

Le petit fils de Sheshonk était donc devenu roi d'Egypte : et dans cette Thèbes où le descendant d'Herhor, Nesibinebtat, avait, en qualité de roi, sollicité Amon d'accorder ses faveurs : non seulement à son père défunt, mais à son grand'père, alors seulement généralissime des troupes étrangères et *sar* des *sar*, revêtu d'un titre tout assyro-babylonien, Sheshonk Ier, maintenant Pharaon, reprenait les travaux qu'avaient entrepris ses prédécesseurs pour l'agrandissement et l'embelissement des sanctuaires consacrés au culte Amonien.

Une série d'inscriptions gravées sur les rochers de Silsilis — carrière où l'on prenait les blocs de matériaux nécessaires pour les constructions — rappellent ces travaux poursuivis par le roi Sheshonk et concurrement par son fils le premier prophète Auput ; ce fils nommé d'abord généralissime des grandes armées du midi jusqu'à nos frontières, puis établi par lui grand prêtre, chef du sacerdoce thébain avec tous les titres militaires attachés à cette dignité sous la dynastie précédente.

De ces inscriptions de Silsilis je vais citer ce qui, dans la première, concerne le roi Sheshonk :

« L'Horus, taureau victorieux, aimant Ra, réunissant les deux pays, roi du midi et du nord, seigneur des deux contrées Ra-

hedj-kheper-sotep-eura — (ceci est le prénom royal qui avait déjà appartenu à Nesibinebtat son prédécesseur) — fils du soleil de son flanc, qu'il aime, Amen meri Sheshonk — (ceci est le nom royal qu'il avait adopté, et dont le premier élément Amen-meri lui était commun avec plusieurs rois de la dynastie précédente, avec le grand-prêtre roi Pinodjem, le roi Pisebkhanut etc.,) — doué de vie éternelle comme le soleil, maître des diadèmes, resplendissant avec la double couronne comme Horus, fils d'Isis, réconciliant les dieux (de la Haute et de la Basse Egypte) dans la vérité, Horus d'or, maître des victoires frappant les neuf peuples étrangers, grand de puissance en tout pays, dieu bon, soleil dans sa ressemblance engendrée, image d'Harmachis. Amon l'a fait être sur son trône pour achever ce qu'il a commencé, pour occuper Thèbes, en qualité de remplaçant du roi Ra hedj-kheper-sotep-en-ra — (je l'ai déjà dit, ce prénom entouré du cartouche est le prénom commun du roi Sheshonk et de son prédécesseur immédiat Nesibinebtat. Sheshonk ici se donne donc comme continuant pour ainsi dire la personne de ce roi, qui lui avait préparé son accession au trône par les réponses d'Amon). — Il envoya commandement aux carrières pour renouveler les travaux commencés.

« Discours prononcé par le fils du soleil Amen-meri-Sheshonk, lequel avait fait des fondations pour son père Amon-ra-neb-Nestani, qui lui a accordé les panégyries trentenaires et les années de Tum, doué de vie éternelle :

« Mon bon maître, tu m'as donné parole de venue en multitude d'années et tous les biens que crée Amon, tu as consenti a me faire avoir la royauté grande. »

Ce discours a pour parallèle celui du premier prophète Aupnt, remerciant Amon de lui avoir donné, non la royauté, mais la puissance.

Naturellement Sheshonk tout, en se faisant introniser par Amon et par les Amoniens, suivit le moins possible qu'il put leurs errements. Il s'inspira surtout des traditions de son pays d'origine jointes aux précédents juridiques — non du droit théocratique de la XXIe dynastie — mais du droit royal usité chez les anciens Pharaons et chez les Ramessides, ses parents.

Quant aux Amoniens purs et à l'ancienne famille sacerdotale et royale, ce qui en restait se réfugia en Ethiopie, ce pays que Herhor dirigeait déjà en qualité de « fils royal » sous le dernier des Ramessides Thébains. Là ils continuèrent la lutte contre les Sheshonkides qu'ils devaient remplacer un jour.

Mais, pour l'instant, ceux-ci étaient bien les maîtres. — Ils renouvelèrent les exploits guerriers des Thoutmès en Orient (1) et, dans son tour du monde, Sheshonk Ier, le *Sésac* de la Bible, saccagea en passant Jérusalem et l'empire de Salomon. Aussi ses ordres étaient-ils souverains en Egypte et n'avaient-ils besoin d'aucune intervention sacrée. Le droit Amonien, dans toute son étendue, même ce qui concerne l'état des biens, était fort malade et ne devait renaître de ses cendres que beaucoup plus tard.

Le successeur, également célèbre, de Sheshonk, le roi Sargon, gouvernait aussi directement sans faire intervenir Amon dans ses affaires — ainsi que semble le démontrer une curieuse stèle rapportée par notre élève Cattaui et appartenant actuellement au Louvre.

Cette stèle ressemble beaucoup à certaines fondations pieuses des temps antiques, quand les Ramessides n'avaient point encore centralisé le *neter hotep* et quand, pour honorer une divinité, on enrichissait quelqu'un de ceux qui étaient attachés à son culte.

Dans le tableau qui occupe le haut de cette stèle le roi Osorkon ou Sargon est debout faisant face à la déesse Hathor, une de celles que les Grecs assimilèrent à Vénus Aphrodite. Le roi élève dans ses deux mains deux vases d'offrandes et il honore la déesse qui se dédouble en quelque sorte sous deux vocables différents : un vocable purement égyptien Hathor ; et un vocable asiatique Anat. Aux pieds du roi un chantre est accroupi : et il accompagne ses chants sur un instrument de musique, une sorte de harpe à dix cordes.

L'inscription est ainsi conçue :

« Le roi du midi et du nord, seigneur des deux régions, Rakherp-kheper-sotep-en-ra — (ce prénom royal ne diffère que par

(1) Les listes des pays ravagés par Sheshonk Ier sont aussi longues que celles des Thoutmès.

un seul signe du prénom que le roi Sheshonk avait emprunté à Nesibinebtat, le descendant d'Herhor dont il avait pris la couronne) — le fils du soleil, maitre des resplendissements, Amen-meri-Osorkon — (comme dans le cartouche du roi Sheshonk nous retrouvons encore Amen-meri dans le cartouche de ce roi) — doué de la vie éternelle de Ra qu'il aime.

« Il a donné une maison et des champs au grand chantre d'Hathor Paarsunubt, fils du grand chantre d'Hathor Au-nu-neha-erteb-suten-sé, qu'a enfanté Isiem kheb — avec droit de prendre de l'or pour cela (c'est-à-dire de vendre ces immeubles). »

Ceci c'est bien le *jus gentium* des peuples de la Haute Asie, et même de l'Asie-mineure, que les Bubastites importaient. Ils ne l'introduisaient encore qu'à titre de faveur exceptionnelle, — paraît-il du moins d'après les termes de notre stèle Cattaui. Mais il n'y avait plus qu'un pas à faire pour que l'exception devint la règle : et ce pas fut franchi, sans esprit de retour, quand eurent disparu *définitivement* de l'Egypte toutes les dynasties se rattachant à celle des grands prêtres d'Amon.

A partir de l'usurpation des Sheshonkides la lutte entre principes contraires devint très vive dans la vallée du Nil.

La famille royale des prêtres d'Amon Thébain régnait en Ethiopie et, après les premiers triomphes des Sheshonkides, elle devait bientôt rentrer en lice en Egypte même.

Les Sheshonkides avaient pratiquement abandonné Thèbes et avaient fait de Bubastis (l'ancienne garnison de leurs ancêtres) leur véritable capitale.

Comme compensation, ils confirmèrent les vieux privilèges de la ville de Thèbes.

Les grands conquérants, tels que les Thotmès, avaient attribué à leur père Amon, nous l'avons dit, — en dehors de son *neter hotep* local — des terres qu'ils avaient conquises sur les différents peuples étrangers. La capitale de l'Amon Thébain était devenue ainsi la capitale d'un territoire disséminé dans le plérome, dans le *paut*, des nations barbares — plérome, *paut*, représenté en langue égyptienne par le chiffre 9, c'est-à-dire par une triade, une trinité multipliée par elle-même.

Un des Amenophis avait renouvelé cette donation dans l'inscription de Soleb (en Nubie) et nous avons vu que, sous les Ramessides, d'après le papyrus Anastasi n° 6 et un papyrus funéraire également citée par nous, le grand-prêtre d'Amon faisait percevoir pour sa caisse et par ses agents, les tributs réguliers de ces peuples étrangers, tels que ceux du Sinaï, de Syrie, d'Ethiopie, etc. — ce qui n'empêchait pas, bien entendu, le roi de leur en exiger d'autres.

Il était de bonne politique de proclamer de nouveau ces droits d'Amon — alors que Thèbes pouvait être mécontente de son abandon et songer à ses voisins d'Ethiopie qui l'avaient possédé si longtemps.

C'est donc ce que fit Sargon II, le 4e roi (1) de la XXIIe dynastie, dans une stèle trouvée par M. Naville, non à Thèbes, mais à Bubastis.

Voici cette charte qui met sur le même rang « les deux villes », c'est-à-dire l'ancienne capitale et la nouvelle, mais en faisant de l'ancienne un domaine particulier du dieu dans lequel les agents du roi ne pourraient point entrer.

« L'an 22, premier de Choiak, épiphanie dans le temple d'Amon (de Bubastis ?), dans la salle de Hebset, du roi, reposant sur sa *sella gestatoria*. Le roi prit en protection les deux pays et en protection toutes les femmes de ces deux villes qui sont en qualité de servantes, depuis les jours des pères, étant en qualité de servantes dans un temple quelconque, obligées à leurs services annuels.

« Voici que sa Majesté fut à chercher le *maximum* d'honneur pour son père Amon-ra. Parce que ce dieu a prodigué les panégyries de *hebset* en faveur de son fils reposant sur son trône, celui-ci lui a prodigué, de son côté, des choses nombreuses dans Thèbes, *la maîtresse des neuf peuples étrangers*.

« Dit le roi devant son père Amon :

(1) Ce serait le 5e d'après le calcul de M. Daressy qui, au lieu de deux Tiglat en admet trois, en rejetant au 2e rang celui qu'on nomme d'ordinaire Tiglat Ier et au 3e rang celui qu'on nomme d'ordinaire Tiglat II. Son Tiglat Ier, dont il cite seulement deux monuments, a pour cartouche prénom, dans la stèle Barsanti, Ra-serma.

« Je protège Thèbes, en sa hauteur et en sa largeur. Elle est sacrée (sanctifiée), donnée à son seigneur. Point n'ont à la parcourir les agents de la maison du roi. Les gens sont protégés pour l'éternité par le grand nom du dieu bon. »

Ce décret royal avait été affiché, et probablement rédigé, nous l'avons dit, dans le temple d'Amon de Bubastis ; car les Sheshonkides — tout en faisant une large part aux autres dieux — ne s'étaient point écartés de l'ancienne règle en vigueur sous les Ramessides et sous les prêtres rois, régle d'après laquelle Amon-ra, roi des dieux, devait être adoré dans toutes les villes d'Egypte.

Mais, en réalité, le cœur de ces parvenus étrangers était ailleurs : et ils n'avaient conservé la royauté honoraire d'Amon que par politique. C'est ce que devait comprendre parfaitement plus tard celui qui renversa les dernières dynasties Amoniennes, c'est-à-dire le roi Amasis, quand, se rattachant par ses tendances aux rois Bubastites de la XXIIe dynastie, il substitua Bubastis à Thèbes dans la trilogie des sanctuaires privilègiés devant succéder à l'ancienne trilogie de Thèbes, Memphis et Héliopolis. Il ne se borna par là, nous le verrons, mais il frappa Thèbes le plus possible.

Ainsi ne firent pas tout à fait les Bubastites, qui eurent toujours soin de désigner l'un des fils du roi régnant comme premier prophète et seigneur suzerain de Thèbes.

Mais déjà sous le roi qu'on nomme généralement Tiglat II et dont M. Daressy veut faire Tiglat III, c'est-à-dire sous le 6e ou le 7e roi Bubastite, les guerres entre les monarques de cette XXIIe dynastie et les descendants éthiopiens des prêtres d'Amon, ayant toute la sympathie de la population de Thèbes, étaient très ardentes. Tiglat, à l'imitation de ses prédécesseurs, leur avait en vain opposé son fils Sargon, dont il fit le grand-prêtre et le gouverneur de Thèbes. Ce prince périt pendant qu'il combattait aux côtés de son père contre « les révoltés du nord et du midi ». Tiglat et les chefs de son armée prononcèrent son éloge funèbre. Mais, depuis ce temps, l'influence des Bubastites (si ce n'est peut-être un instant de Pimaï) semble avoir cessé dans le midi.

Ils avaient, du reste, fort à faire ; car, en dehors des révoltés du

midi, à la tête desquels étaient les descendants de la XXIe dynastie, ils avaient à combattre, nous l'avons vu, les révoltés du nord, c'est-à-dire une autre branche des Sheshonkides qui, établie à Tanis, s'était révoltée contre eux et avaient constitué la XXIIIe dynastie. D'autres princes de même souche élevaient partout leurs apanages en royautés : et Piankhi, le successeur éthiopien de Kashta dont il était le gendre (1), et le prédécesseur de Shabaka, fils cadet de Kashta (2), en énumère un bon nombre parmi les rois et les princes qu'il reconnut comme tels lors de son invasion dans la Basse-Egypte et de ses luttes avec Tafnekht, père de Bocchoris. Un de ces rois d'origine Sheshonkide pour lesquels Piànkhi a le plus de ménagements, est Sargon III, souverain tanite (3), père de Shapenap Iere, la femme de son beau-père l'éthiopien Kashta.

Je n'entrerai pas dans l'exposé de cet émiettement de l'Egypte dont j'ai longuement parlé ailleurs et qui est comparable, par des raisons semblables, à l'émiettement de l'empire franc dans la famille de Charlemagne, (ce qui préparait si bien la rentrée triomphante des prêtres thébains, n'ayant plus sérieusement à lutter, dès lors, qu'avec les grands monarques assyriens) : tout ceci rentre dans la période historique dont, au point de vue législatif, le code de Bocchoris est le centre.

Qu'il me suffise de citer, relativement à l'état des biens, un dernier monument appartenant encore à l'époque des grands Sheshonkides, c'est-à-dire à ce Tiglat dont Daressy veut faire Tiglat Ier.

Rien ne peut, d'ailleurs, nous faire mieux voir l'opposition permanente du droit d'alors avec le droit amonien qui sera en usage sous la dynastie suivante, comme il l'était déjà sous la dynastie précédente.

Ici, en effet, il s'agit, non point, comme dans la stèle Cattaui, datée de Sargon Ier, d'une donation de terrain faite par le roi et

(1) M. Amelineau, mon ancien élève pendant trois ans, a établi ce point dans ses fouilles d'Abydos.

(2) Voir mes « Notices » pour toutes ces questions.

(3) Le 1er roi Tanite, Petibast, avait possédé Thèbes en ses ans 16, 19 et 23.

analogue, soit aux donations royales de la XVIIe et de la XVIIIe dynastie, soit aux donations amoniennes de la XXIe, mais d'une transmission héréditaire faite par un père à ses enfants. Or, dans le droit amonien, dont nous avons expliqué plus haut les principes, c'était la famille qui possédait en bloc les terres : et le père ou la mère n'avaient pas, par eux-mêmes, le droit de les transmettre à leurs enfants à l'exclusion des autres co-héritiers. Le dieu Amon seul pouvait, par un décret spécial, déroger à cette loi, dont nous verrons bientôt de nombreuses applications à l'époque éthiopienne et qui permettait sans cesse de nouveaux remaniements de partages intra-familiaux.

Dans le document dont il s'agit, c'est cette loi qui est visée pour être attaquée, en vertu du pouvoir royal, et sans aucune intervention du dieu Amon.

Cette stèle, actuellement au Musée de Turin (1), porte, sur le premier registre, dans le centre, Bast et Horus, fils de Bast, recevant l'adoration d'un chef des encenseurs de Bast, nommé Horkheb.

Vient ensuite la légende distribuée sur les deux registres. En haut se trouve, avec la date de l'an 22, l'invocation au roi Tiglat, dont on donne les deux cartouches. Puis, en bas, on lit le corps même de la requête de l'encenseur de Bast, requête peut-être adressée au souverain dans le temple de Bubastis et ainsi conçue :

« En ce jour, tu donneras 3 aroures au fils de l'encenseur de Bast Horkheb. »

Les mots : « Tu donneras (avec l'affixe de la 2e personne du masculin singulier), s'appliquent certainement « au roi fort » dont il est question plus loin dans le texte et dont les cartouches se lisent dans l'entête. Ce n'est pourtant pas, je le répète, ce *roi fort* qui *donne*, à proprement parler, le terrain. C'est Horkheb, le personnage représenté adorant *seul* Bast en haut de la stèle, qui fait cette transmission héréditaire des trois aroures détenues par lui à ses enfants, évidemment dans la crainte de les leur voir arracher par d'autres co-héritiers, appartenant à la même famille. S'il s'adresse au roi, c'est pour couvrir de son autorité cette

(1) M. Daressy l'a traduite assez bien.

transmission, anti-légale puisqu'il n'était pas le chef de la famille premier possesseur de ces biens. Il n'aurait pas pu *donner* lui-même. Il fallait que ce *don* de ses biens fût fait par le roi.

A l'époque ptolémaïque, nous avons, dans les papyrus grecs de Leide, etc., beaucoup des suppliques adressées au roi. Quand le roi accède à la demande, son rescrit se trouve en bas de la requête originale.

Ainsi procéda sans doute le roi Tiglat, qui voulut bien écrire un mot sur le papyrus présenté par le prêtre de Bast, papyrus dont notre stèle n'est qu'une ampliation sur pierre (1).

La seconde partie de notre document est donc relative à l'adhésion du Pharaon, qui aurait prononcé cette pénalité contre les tiers évicteurs.

« Celui qui s'attaquera à cette stèle (qui sera mise) en sa place — (c'est-à-dire sur le sol même des trois aroures, à la façon usitée par les Grecs pour les stèles de prise en possession ou d'hypothèque) — sera châtié par le *roi fort*. Il sera abattu sur le billot de Sekhet (autre forme sacrée de la déesse Bast), celui qui s'attaquera à cette stèle. »

Il y avait là de quoi faire reculer le plus processif héritier, alors même qu'il aurait eu, d'après le code en vigueur, les droits les plus évidents.

On voit combien pratiquement on tenait peu de compte de ces principes légaux sacrés auxquels nous verrons bientôt revenir. Non seulement on permettait — au moins à titre exceptionnel, nous l'avons dit — la vente *pour argent*, chose inouie dans la vallée du Nil ; mais, également à titre exceptionnel, on permettait les transmissions directes d'hérédités du père aux fils, sans au-

(1) Nous possédons en Egypte bien des rescrits ainsi reproduits sur pierre. Nous citerons ceux d'Horemhebi. D'autres chartes royales, primitivement sur papyrus, sont aussi analysées dans des stèles, depuis celle d'Amten rappelant la charte de Pharaon relative à son jardin. Nous en avons énuméré plusieurs qui font mention des formalités légales ou contractuelles des scribes, de l'enregistrement, etc., par exemple celle d'Aï, celle d'Amentutankh, celle de Nesibinebtat, etc. La stèle du roi Sargon, mentionnant incidemment le droit de vente, est aussi bien certainement un extrait d'une charte analogue. Dans la suite nous aurons l'occasion de rencontrer certains documents du même genre.

une intervention divine (comparable à celle du khalife quand il attribua aux enfants du khédive Ismaïl la succession de leur père qu'aurait dû avoir un de leurs oncles, le plus âgé des héritiers de la famille) (1).

Encore un peu : et la réforme sera plus radicale et plus audacieuse sous l'usurpateur Amasis, imitateur des Sheshonkides, — qui l'avaient peut-être rêvée dans leurs pensées de derrière la tête.

Ce qui est bien certain, c'est que Bocchoris, l'ennemi des éthiopiens et l'auteur du célèbre code dont nous allons parler, l'avait tentée déjà. Si, par suite de ses malheurs, cette réforme ne réussit pas pleinement alors, elle devait arriver à triompher dans l'avenir des axiomes contraires.

(1) Le droit de succession royale chez les Musulmans est tout à fait comparable au droit amonien de l'ancienne Egypte. On sait que, pour obtenir du sultan une exception en sa faveur, Ismaïl dut prodiguer ses millions, hypothéquer ses biens aux étrangers et ruiner l'Egypte.

CHAPITRE II

LE CODE DE BOCCHORIS

§ Ier

Sous Bocchoris même (24e *dynastie*).

L'histoire du droit est certainement ce qu'il y a de plus vivant et de plus foncier dans l'histoire politique des peuples.

Toutes les grandes révolutions ont leur contre-coup dans la législation : et c'est cette dernière qui nous renseigne le mieux sur leur nature et leur portée.

De là viennent naturellement les oscillations en sens divers qu'on remarque dans les codes aux différentes époques. Mais il y a toujours des dominantes qui subsistent, des faits accomplis sur lesquels on ne peut entièrement revenir.

Au point de vue juridique, les deux dominantes de l'histoire égyptienne se placent sous Ramsès II-Sesostris et sous Bocchoris. C'est pour cela que Diodore a parfaitement reconnu en ces deux monarques les plus grands législateurs de la vallée du Nil (1).

A Ramsès II-Sésostris appartient l'organisation définitive des castes et des domaines fonciers possédés dès lors par ces castes : autrement dit la division tripartite de la propriété territoriale.

A Bocchoris l'organisation définitive de la sous-propriété con-

(1) Ainsi que nous l'avons dit, p. 79, Diodore ne compte que quatre législateurs pour l'Egypte : 1° Menévis ; 2° Asychis ; 3° Sésostris ; 4° Bocchoris. Mais il insiste surtout sur les deux derniers, au sujet desquels il nous donne de nombreux détails.

cédée aux cultivateurs et aux tenanciers du sol ayant désormais la possibilité d'acter sur leurs terres et de s'obliger indépendamment et personnellement : autrement dit le code des contrats.

Cela ne veut pas dire que l'un et l'autre n'aient pas eu des précurseurs dans quelques-uns de leurs prédécesseurs. En réalité, ils n'ont rien inventé : Bocchoris a, dans ses tendances, imité souvent Horemhebi et les Aménophis, comme Ramsès II a imité souvent Amenemhat et les autres fondateurs de la XIIe dynastie. Mais il faut reconnaître que leur génie n'en a pas été moins original et qu'ils ont donné à leurs institutions un cachet bien personnel et une envergure ne manquant certes pas de grandeur.

Ramsès II-Sésostris n'hésite pas à prendre lui-même le rôle d'organisateur des castes nobles que lui reconnaît Diodore.

En ce qui touche la caste militaire, nous avons déjà cité précédemment la déclaration si nette que lui attribue le poète officiel contemporain Pentaour, dont l'œuvre fut gravée par ordre du roi sur les principaux sanctuaires de son temps. Sésostris dit expressément avoir donné aux soldats des biens permanents tirés de son propre domaine, des cités de refuge avec rendez-vous de concentration des troupes en temps de guerre, enfin la permanence de leurs emplois et de leurs héritages dans leur race — bref tout ce que les Grecs nous avaient, de leur côté, appris à ce sujet.

En ce qui touche les prêtres, les témoignages de Ramsès II sont tout aussi formels. Dans la grande inscription d'Abydos nous avons, en effet, le compte rendu officiel de ce que le roi a fait pour les temples, lors du grand conseil d'état qu'il a réuni en l'an Ier. Or, au sein même de cette assemblée, le souverain prend la parole pour affirmer que c'est lui qui, non-seulement a enrichi les sanctuaires en leur rendant tous leurs anciens droits plus ou moins tombés en désuétude, mais encore qui leur a donné une organisation centralisée, autonome et indépendante, en faisant des propriétaires véritables et non de simples usufruitiers.

Nous avons vu, en effet, que jusqu'à cette époque l'administration des biens des temples avait été sous la tutelle du roi, réglant tout par l'intermédiaire de son *dja*, comme du temps de Thoutmès III et de Rekhmara, ou prescrivant, comme du temps d'Ho-

remhebi, les règles que doivent suivre ceux qui perçoivent ces tributs, soit au compte du roi, soit au compte des temples.

Nous avons vu aussi, par les inscriptions d'Hapidjéfa, etc., que les *neter hotep*, — traduits dans les décrets trilingues par ιερα γη terre royale — n'étaient pas réunis, même pour un seul temple, dans une main unique, mais se trouvaient souvent dans la jouissance directe et personnelle de tels ou tels fonctionnaires sacerdotaux, n'ayant à en rendre compte à personne, s'ils se conformaient aux termes des fondations primitives.

Fédéralisme sous la surveillance du roi : tel était donc l'état des temples, état que les Pharaons avaient eu jusqu'alors bien soin de maintenir — peut-être par la crainte, fondée nous le verrons — de l'influence prépondérante qu'aurait pu prendre en Egypte la caste sacerdotale dont un seul aurait eu la direction.

Le grand Sésostris, enivré des premiers succès qu'il avait eus comme prince héritier déjà gouvernant et emporté par l'ardeur guerrière qui devait bientôt lui faire faire le tour du monde d'alors et exalter jusqu'aux nues la gloire de ses armes — le grand Sesostris, dis-je, n'avait pas de ces craintes. Il se vante donc d'avoir sous ce rapport tout réformé.

Je ne puis vaincre la tentation de donner ici un résumé de cet intéressant document (1).

L'occasion en est la fondation faite à Abydos par son père Seti Ier et par lui-même d'un grand temple, fort bien étudié par Mariette, et qui était consacré, d'une part, à Osiris, à Isis et à Horus, c'est-à-dire à la triade locale, si vénérée du reste dans l'Egypte entière, et, d'une autre part, à Amon, le grand dieu de Thèbes, à Hormachis, le grand dieu d'Héliopolis, à Ptah, le grand dieu de Memphis, c'est-à-dire à une autre triade représentée par la trilogie des grands sanctuaires dont les députés formaient, selon Diodore, le tribunal suprême des 30 juges ou 30 *suteni*

(1) Il a été publié par Mariette dans son premier volume d'Abydos. M. Maspero en a parlé, dans un travail sur la jeunesse de Sesostris que je n'ai jamais eu entre les mains et que, du reste, connaissant le peu d'exactitude de cet auteur dans les questions économiques et juridiques, je ne me suis pas senti le moindre désir de consulter. Si donc nous nous sommes rencontrés sur quelque point ce sera sans le vouloir.

— trilogie de sanctuaires que Ramsès II, dans notre grande inscription, a bien soin de célébrer en propres termes, comme l'avaient fait, sous la précédente dynastie, Horemhebi, etc. A ces six dieux, dans leurs six chapelles, était joint un septième dieu qui n'était autre que le roi Seti, reposant dans une chapelle absolument semblable aux autres. Seulement, pour rompre l'absolu parallélisme entre les sept, la chapelle d'Osiris communiquait par le fond avec un autre *adytum* placé dans un autre sens et beaucoup plus vaste, qui rendait à « l'Etre bon » et à ses divinités parèdres toute leur prééminence. Tout cela constituait en effet le temple d'Osiris et de Seti Ier. Ce dernier était même tellement confondu avec le premier, qu'on ne sait quelquefois auquel des deux Sésostris s'adresse. Mais ce n'est pas seulement l'Osiris divin et l'Osiris royal dont le culte est visé par lui : c'est tout le panthéon Egyptien, c'est toute la religion existant sur le territoire entier que réglemente le roi.

Ramsès II commence par prendre la parole devant « son père Osiris » en lui disant : « je te salue comme ton fils Horus ; j'ai agi comme il a agi. J'ai renouvelé pour toi les édifices de Toser (nom sacré d'Abydos) et j'ai multiplié les biens à ta personne ». Puis, sans transition, il en vient à ce qu'il a fait pour son père Seti Ier, à l'égard duquel il s'est comporté comme Horus à l'égard de son père Osiris.

Dès qu'il a été roi des deux pays (c'est-à-dire aussitôt après la mort de son prédécesseur) il a rendu — en l'an Ier a-t-il soin d'ajouter — ses hommages à son père, dans le premier voyage qu'il fit à Thèbes (ville dans laquelle Seti Ier fut enterré avec tous les Ramessides). Il lui fit fabriquer aussi deux statues monumentales, l'une à Thèbes, l'autre à Memphis, dans des sanctuaires bâtis pour les renfermer — le tout sans compter ses fondations de la localité Nifur à Abydos, ville qu'il aime de toute la tendresse de son cœur.

Là, il donna des terres à l'Etre bon, il restaura les monuments du dieu (auquel il veut assimiler son propre père), rétablit ses images, prodigua à son *ka* (ou esprit divin) des offrandes sacrées; enrichit sa demeure d'approvisionnements destinés à ses autels,

reconstruisit tout ce qui était démoli dans l'ancien sanctuaire, bâtit ses enceintes, rétablit ses portes, releva les ruines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, enfin ajouta (pour le temple de Seti Ier que nous avons précédemment décrit) des biens destinés aux approvisionnements des fêtes éponymes du roi — « étant doux, continue le texte, pour qui l'a engendré et recherchant celui qui l'a nourri. »

« Un de ces jours — c'est-à-dire le 23e du 3e mois de *sha* de l'an Ier — après avoir reconduit en barque solennellement (depuis le quartier des Memnonia) (1) l'Amon thébain vers son temple de Ap, après avoir reçu de lui la promesse de nombreuses années de vie et lui avoir présenté ses dernières offrandes propitiatoires, « Sa Majesté vint dans cette ville d'Abydos. Elle se mit en route, s'embarqua dans le navire royal, qui illuminait par son éclat les abîmes de l'eau, et se dirigea vers la demeure de son père, en traversant le bassin de Nifur, pour augmenter les biens de l'Etre bon, en toutes bonnes choses aimées de son *ka*, et l'adorer, ainsi que son frère le dieu Anhour, fils du soleil en qualité de roi, comme lui.

« Or, il trouva que les sanctuaires de Toser, dans lesquels se trouvaient les tombeaux des premiers rois (2), allaient vers la ruine. On n'avait plus fait de travaux dans ces lieux. Leurs murs extérieurs ne tenaient plus. Deux briques ne s'y joignaient plus ensemble : et leur *meskhen* était à terre — en poussière. Aucune réparation n'avait été faite, ni aucune augmentation dans la situation, depuis que chacun de leurs maîtres (des possesseurs de ces tombes) *était allé au ciel.* Les fils n'avaient pas renouvelé les monuments de leurs pères. »

Ainsi ne voulut point agir Ramsès II pour « le sanctuaire de

(1) Ramsès II fait ici allusion à la panégyrie qui, selon le papyrus grec Ier de Turin, faisait aller aux Memnonia, c'est-à-dire dans le quartier de Medinet Abu et de la nécropole — l'Amon de Karnak, que les choachytes reconduisaient ensuite, en jetant du sable devant lui, jusqu'à la barque qui le ramenait à son temple. Cette procession avait un but funéraire qu'explique ici l'ensevelissement de Seti Ier.

(2) Ce sont les tombes des rois des trois premières dynasties qu'a récemment découvertes, à Abydos, mon ancien élève M. Amélineau. On a cru d'après ce passage que Sésostris les avait réparées. Ce n'est dit en aucune manière.

Seti Ier qui était devant ou derrière » ces antiques tombes. *Lorsqu'il alla au ciel,* Seti n'avait pas achevé ce monument. Les colonnes n'étaient pas dressées sur leurs bases. Les statues étaient à terre. On n'avait pas fini la gravure du *Hatnub* (ou chambre d'or) selon le plan fixé. Il y avait eu interruption dans les divines offrandes. Les hommes du sanctuaire avaient pris les produits provenant de ses champs. Leurs limites n'avaient pas été établies en fait de terres.

Le roi profita donc de cette occasion pour mettre à exécution un grand projet qu'il méditait.

Sa Majesté dit au royal ministre (1) qui tenait sa place : « Tu diras (2) de convoquer les courtisans, les gentilshommes, tous les chefs des soldats, tous les architectes et chefs des travaux, tous les préposés aux archives. Amène-les devant Ma Majesté. »

Ils vinrent. Leurs nez se courbèrent vers le sol. Ils s'applatirent à terre : puis ils élevèrent leurs mains pour célébrer les louanges de Sa Majesté, en exaltant sa bonté, en sa présence. Enfin ils firent leurs rapports, pour lesquels il les avait fait rassembler, et, selon ce qu'avaient été les paroles de leurs bouches, ainsi il fut fait universellement pour les deux Egyptes, en vérité ».

Ce passage est des plus remarquables, car il nous montre qu'il y eut alors une revision générale, non-seulement du cadastre, mais

(1) *Neter sahu* ou *neter au*. J'ai spécifié, dans un article publié il y a 22 ans dans la *Zeitschrift* de Lepsius, la signification de ce titre (comparé au *neter sahu* ou ministre divin et aux *sahu*, ministres ou intendants des particuliers dès la XIIe dynastie. Le *ministre royal*, ou premier ministre, est celui qui a reçu les pleins pouvoirs du roi — comme cet autre *royal ministre* qui, sous les enfants de Ramsès III, disposait même de la couronne, donnée par lui à celui des fils du roi qu'il préférait. Ce pouvait être, soit le personnage qui avait le titre permanent de *dja*, comme Rekhmara, soit tout autre, choisi par le souverain. A certaines époques, et surtout à la dernière période, le titre de royal ministre (*neter sahu*), accompagnant celui de *erpa ha*, appartient également à tous ceux qu'on nommerait maintenant les ministres, c'est-à-dire aux hauts fonctionnaires de la cour.

(2) Ramsès II imitait alors ce qu'avait fait le second roi de la XIIe dynastie, Usurtasen Ier. M. Stern a publié en effet dans le *Zeitschrift* de 1874, p. 87, le compte rendu d'une séance du conseil d'Etat réuni par ce roi pour un semblable motif. Nous avons déjà fait remarquer que c'était surtout de la XIIe dynastie qu'avait voulu s'inspirer Sésostris dans ses réformes.

de tout le droit foncier de la vallée du Nil, ce que nous avait appris, de son côté Hérodote dans un passage déjà cité et commenté par nous.

Après leur rapport, les membres du conseil se prosternèrent de nouveau en s'humiliant à terre devant Sa Majesté et en lui faisant ce discours, qui résume bien le sens de l'œuvre entreprise par eux.

« Nous sommes venus près de toi, soleil de vie de la terre entière, qui fais prospérer l'Univers par ses habitants, seigneur de tous les *shau* (de toutes les jouissances territoriales)... qui établis les droits des deux pays, en qualité de maître des nombreux approvisionnements et de toutes les céréales, qui as la déesse de l'agriculture (*ranen*) sous tes sandales, qui as fait des magnats le rempart (1) des pauvres, qui produis par tes paroles les aliments de tous... qui aimes la vérité et la justice, qui en vis et, par tes lois, protèges les deux régions...

O notre roi, notre seigneur, notre soleil, donnant la vie du dieu Tum par les paroles de ta bouche !

O notre protecteur ! subsiste désormais devant ta Majesté tout ce que tu nous a ordonné, etc. »

En somme, la réforme avait bien ce caractère de socialisme d'Etat que nous lui avons attribué dans le chapitre premier.

Les usages, ou *shau*, concédés par la dynastie précédente aux paysans — que semble viser la phrase : « Les hommes du sanctuaire avaient pris les produits provenant de ses champs » — ces usages-là leur avaient été arrachés.

Le roi était redevenu pleinement maître de tout : et il exerçait par ses grands, c'est-à-dire par ses courtisans et par les castes nobles, la souveraine puissance.

Le roi manifeste donc aux membres de son conseil tout son contentement. Il les encourage à continuer leur œuvre.

« Sa Majesté leur dit : Faites pour moi ce qui vous a été demandé au sujet de l'affaire qui est devant moi ».

(1) L'expression du texte est plus énergique : c'est *kot* qui signifie construire et construction. C'est sur les magnats que repose alors tout l'édifice social.

Puis, passant du point de vue général au point de vue particulier, il en vient à la question du temple d'Abydos — entraînant à sa suite tout le régime des terres sacerdotales.

Ici se trouve, dans la bouche du roi, un résumé presque textuel de ce qui avait été dit déjà dans l'exposé historique de cette inscription. Seulement, à propos des travaux à exécuter dans le temple de Seti Ier, Ramsès II nous raconte avec plus de détails les bontés de son père à son égard, quand il l'avait associé tout jeune encore à la couronne. En reconnaissance de cela, dès cette première année de son couronnement après la mort de ce père, il avait voulu enrichir et achever son temple.

Les amis du roi (*suten smerù*) prennent alors de nouveau la parole, pour couvrir d'éloges cette action qui ne s'était plus vue depuis le temps de Ra. D'ordinaire les Pharaons n'avaient guère songé qu'à eux et bien peu à leurs prédécesseurs. Ramsès avait, lui, la piété d'Horus pour son père Osiris. Sa générosité était du reste sans pareille.

« Tu renouvelles, disent-ils, monuments sur monuments, comme l'a ordonné ton père Ra, les faisant à ton nom, en pays quelconque, depuis le midi jusqu'au nord et même dans toute l'étendue de la mer jusqu'au pays des Rutennu : les résidences de campagne, les châteaux forts royaux, les bourgs possédés par toi et garnis d'hommes, toutes les villes, dans lesquelles tu as réuni, comme un dieu, les êtres quelconques. »

Encore une allusion bien visible à la réforme décrite par Hérodote et d'après laquelle, nous l'avons dit plus haut, Sésostris avait prescrit un recollement complet des terres — et des hommes qui leur étaient assignés selon son bon plaisir.

« Or, après que les chefs eurent ainsi ouvert leurs bouches devant leur maître, voici que Sa Majesté ordonna d'amener des chefs de travaux auxquels il distribua des soldats, des maçons, des sculpteurs d'hiéroglyphes, des constructeurs de tous les corps de métiers, pour bâtir les *adyta* de son père, relever ce qui était démoli dans Toser, dans le temple de son père et des *makheru* (des véridiques ou des défunts).

Voici qu'il établit sa statue en cette année première, ainsi que des

offrandes à son *Ka*. Son sanctuaire fut approvisionné de la bonne manière. Il fit ses affaires. Il rétablit des panégyries en son honneur en lui donnant pour cela des champs, des vassaux, des bestiaux. Il y mit des prêtres chargés de l'administration pour gouverner ses vassaux, diriger ses biens, fournir ses nombreux greniers ou ses magasins d'étoffes, de céréales et de produits de tout genre, bref, régir ses biens, tant dans le midi que dans le nord, sous l'inspection de son intendant (*mer pa*), constitué par le roi Ramsès lui-même.

Il fit tout cela en l'honneur de son père Seti Ier, dans le temple de l'Etre bon.

Mais, de plus, il multiplia les statues à lui dédiées dans les trois grandes villes sacrées de Thèbes, Héliopolis et Memphis : et, dans toutes les demeures dépendant du θησαυρος ou de l'administration des finances, furent inscrites les paroles du roi et les décisions prises en l'honneur de son père.

Le document se termine par une nouvelle allocution royale adressée directement à l'âme de Seti Ier. Nous en extrairons seulement ce qui est relatif à l'organisation des biens sacerdotaux :

« Je suis venu deux fois pour cela... J'ai bâti le temple de ton amour : ta statue s'y trouve dans Toser d'Abydos, la région de l'éternité. J'ai ajouté de nouveaux *neter hotep* pour les offrandes journalières qu'on doit te présenter et j'ai donné tout ce qui pouvait manquer à ta face. J'ai fait cela pour toi : — toutes les affaires que tu désirais — d'une manière splendide et en ton nom. J'ai obligé des choachytes, pastophores de ta personne, à jeter pour toi de l'eau à terre avec leurs vases. Je suis venu moi-même deux fois pour voir ton temple, au lieu où repose l'Etre bon, le chef divin. J'ai fait rester des travailleurs dans ce pays. J'ai couvert le sol de constructions en ton honneur. J'ai étalé mon amour pour toi, en te faisant tout ton sanctuaire. J'y ai établi ton nom à jamais, en rendant vérité le dire de ta prospérité (c'est-à-dire en la réalisant). Je t'ai donné des *suru* pour commander (*Kehrp*), en ton temple, à tes hommes de peine et pour leur faire te remettre de bons tributs. *J'ai réuni tous ces Kherps (ou conducteurs de travailleurs) t'appartenant, en une seule unité, en les plaçant*

sous la direction du prophète de ton temple, de manière à faire rester tous les biens en une seule main et à faire apporter tous les revenus à ton sanctuaire ».

Il est difficile d'être plus formel et plus clair. Sésostris affirme ici avoir centralisé l'administration des revenus sacerdotaux, désormais confiée directement au grand prêtre du temple. C'est ce que tous les documents contemporains et postérieurs ont confirmé.

Depuis Ramsès II, et Ramsès II seulement, nous constatons cette organisation toute sacerdotale et unique des revenus des sanctuaires, désormais propriétaires autonomes. L'organisation de la caste sacerdotale remontant à cette époque est tout aussi tangible que l'organisation de la caste militaire, d'après le poème de Pentaour.

Mais continuons l'étude de notre document.

« J'ai enrichi ton trésor, qui sera plein de biens et de choses que tu aimes. Je l'ai constitué à l'aide de tes *vectigalia* (*heturuk*). Je t'ai donné des barques avec leurs chargements, pour parcourir la mer. Elles conduisent pour toi dans le pays de *toneter* (l'Arabie et l'Inde) des marchands qui font commerce avec leurs objets travaillés en or, en argent, en bronze. »

Puis, après ce passage auquel nous avons déjà fait allusion dans le précédent chapitre, il en vient un autre plus intéressant encore parce qu'il est relatif à ces donations, sous forme d'inventaires, dont nous avons déjà parlé à propos des transmissions héréditaires de la XIIe dynastie. Ici les comptes ou inventaires sont faits par le roi, qui dit :

« Je t'ai fait des *comptes* (ou inventaires de donation) relatifs à des champs. Furent dans ma bouche des paroles pour accorder semblables *comptes* sur des terrains garnis d'agents et de cultivateurs, afin de produire le blé destiné à ton *neter hotep*. Il y eut aussi pour toi des conducteurs, avec des hommes de peine, dans le but de travailler à ton bénéfice... Avant de quitter ton temple, je t'ai prodigué des bestiaux de toute espèce pour approvisionner tes offrandes sacrées. J'ai attaché à ton service jusqu'aux oiseaux des marais, que chassent d'autres gens — sans compter les oies vivant

en captivité et qui produisent des petits. J'ai placé des pêcheurs sur l'eau des canaux, afin de vaquer aux travaux des apports en barque. J'ai garni ton temple de tous les corps de métiers confiés au prophète de ton sanctuaire et à tes prêtres de l'heure. Je l'ai rempli de têtes d'ouvriers obligés à tisser des étoffes pour tes vêtements, d'hommes de peine t'appartenant, pour les champs de tout le territoire : chacun devant porter ses charges (1) pour enrichir ta maison. »

En voilà assez — et peut-être trop. Mais il m'a semblé bon de donner une idée précise de l'état dans lequel se trouvaient les vassaux des temples lorsque fut promulgué le Code de Bocchoris.

Cet état avait peu changé depuis l'époque de Sésostris. Le dieu avait bien remplacé le roi dans l'administration de l'Egypte sous la XXIe dynastie ; mais, en ce qui concerne la classe des travailleurs, il avait bien peu innové, bien peu modifié les errements des Ramessides.

Le Code sacerdotal d'Amon était surtout fait pour les princes, les princesses, les hauts dignitaires, les nobles ou les bourgeois. Il ne s'occupait pas des pauvres — si ce n'est pourtant pour changer chaque année, comme l'avait ordonné Ramsès II, les tenances que devaient occuper les serviteurs et les servantes d'Amon, tenances qui leur étaient attribuées, nous l'avons vu, par les prêtres, en Chambre du conseil.

Les Sheshonkides, eux, s'inspirant des idées chaldéennes, c'est-à-dire de leur pays d'origine, avaient fait mieux encore : ils les avaient souvent achetés et vendus pour de l'argent, ainsi que les terres cultivées par eux.

La situation des paysans, loin de s'améliorer, s'était donc empirée de plus en plus, depuis qu'on en avait brusquement rompu avec les tendances libérales — alors considérées comme révolutionnaires — des Aménophis et d'Horemhebi.

Mais le levain en était resté dans l'âme du peuple : et il devait

(1) Les charges représentent ici ce que les papyrus grecs d'époque romaine nomme les liturgies. Un document de Berlin, souvent cité par moi, montre que les liturgies des paysans étaient tellement lourdes qu'ils tâchaient parfois de se sauver pour y échapper ; mais les pénalités étaient alors terribles.

bientôt faire fermenter toute cette pâte, essentiellement malléable mais au fond bien vivante aussi, des consciences humaines.

On peut affirmer que, lors de la révolution législative effectuée par Bocchoris, le terrain était aussi bien préparé pour les idées nouvelles, qu'il l'était à la fin du siècle dernier pour la révolution législative et sociale de 1789.

Horemhebi n'avait-il pas été déjà le Jean-Jacques Rousseau de l'Egypte (1) et les philanthropes ne pouvaient-ils pas pleurer en lisant, sur les temples de Thèbes en grande partie reconstruits par lui, ses sourates humanitaires, dignes de celles du roi Bouddhiste Piydasi, si bien commentées par Sénart dans le *Journal asiatique* !

Le dernier des grands législateurs égyptiens fut donc tout prêt à reprendre la suite — mais cette fois, avec une plus grande ténacité dans les idées, ou plutôt un génie juridique plus développé, et, si je puis m'exprimer ainsi, plus impitoyable (2) !

(1) Il y avait pour la liberté d'allures de ce roi philanthrope des causes toutes particulières. En effet, c'était un étranger à l'Egypte, venu avec des idées autres que les idées traditionnelles de ce pays. Nous l'avons dit précédemment (pp. 49, 69 et 120), Horemhebi, tyrien d'origine, n'était arrivé au trône que par suite de son mariage avec une princesse du sang d'Aï. Il avait été — je l'ai démontré dans la 8e année de ma *Revue Egyptologique* — d'abord préfet de Tyr, puis *adon* des deux pays et prince héritier, enfin roi associé au trône avec le nom d'Horemhebi (Horus en fête) qui avait remplacé celui qu'il portait lors de la donation d'un château à lui faite par le roi. Il paraît même qu'étant déjà roi associé et ayant les honneurs de l'uræus, il avait été très malade et avait craint de succomber : car il s'était fait préparer une tombe que Maspero a fort justement attribuée à cette période, dans sa préface des monuments divers de Mariette. Les titres et les éloges qu'on lui prodigue sur cette tombe sont absolument semblables à ceux que nous lisons dans la première partie de la stèle d'intronisation publiée, traduite et commentée par moi. On comprend comment, échappé par miracle à sa maladie, il s'était cru appelé par les dieux à une vocation plus qu'humaine et à la réforme générale des abus du siècle, toujours, bien entendu, d'après des principes économiques apportés d'ailleurs et dont il fut (du moins en son fils) le martyr. On peut dire qu'Horemhebi était la résultante de la doctrine de charité égyptienne appliquée à la conception spéciale du bonheur qu'avaient les sémites.

(2) Les ancêtres de Bocchoris étaient sans doute les compatriotes de ceux d'Horemhebi.

En effet Bocchoris, *Bok-en-ranf* « le serviteur de son nom » paraît une

Il n'y avait pas, en effet, à tergiverser ! Plus de ménagements à garder ! Si l'on voulait arriver à une œuvre durable, il fallait couper dans le vif et faire, d'un seul coup, à l'égard des castes sacerdotale et militaire, ce que fit, en une seule nuit, l'assemblée constituante, quand elle abolit les privilèges des prêtres et des nobles — au bénéfice de ce tiers état dont Sieyes avait dit : « Qu'est-il ? Rien. Que doit-il être ? Tout. Que veut-il être ? Quelque chose. »

Désormais dans la vallée du Nil les paysans devinrent aussi quelque chose (1) — sans qu'on allât cependant jusqu'à supprimer entièrement, comme en France, les castes nobles.

— Hâtons-nous de dire que Bocchoris ne se rattachait pas seulement par ses idées aux démocraties de la fin de la XVIIe dynastie, mais tout autant au moins aux timides réformateurs de la XXIIe.

Comme les Sheshonkides, c'était un partisan dévoué du *jus gentium* venu de Chaldée : et c'était aussi un ennemi encore plus déclaré qu'eux du droit amonien.

traduction de l'hébreu *ebed shemo* et trahit aussi une origine bien sémitique, comme d'ailleurs Tafnekht « sa force » dont nous pourrions donner bien des analogues hébreux. Le pronom de la troisième personne s'applique au dieu suprême, dont le « nom » sous entendu et mystique, est très vénéré dans la civilisation de la Palestine. Ce culte du *nom* remplaçant la personne n'existait pas en Egypte.

(1) D'après le rapport du général Gallieni, paru dans l'*Officiel* du 8 mai 1899, on vient de faire à peu près la même chose à Madagascar. En effet les privilèges des castes nobles ont été abolis et l'esclavage des cultivateurs de la terre supprimé. Seulement, on n'attribua pas à ces affranchis les terres qu'ils détenaient : « La propriété des biens que les anciens esclaves tenaient de la libéralité de leurs maîtres donna lieu à quelques contestations. En droit coutumier malgache ces donations étaient toujours révocables et l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre avait sanctionné cette tradition spéciale que ces biens pourraient être repris par les maîtres. Quelques rares procès intentés par les affranchis furent jugés dans ce sens. » Le Général Gallieni n'en dit pas moins : « Pour affirmer nos principes d'égalité... les droits et privilèges des seigneurs féodaux furent supprimés par arrêté du 17 avril 1897. Ces seigneurs féodaux, comme les nobles d'avant 1789 en France, possédaient une autorité considérable sur leurs terres. Ils exigeaient des redevances, impatiemment supportées par leurs sujets. L'abolition de ces privilèges, en nous rattachant leurs anciens vassaux, soumettait en outre au régime commun (???) de vastes terrains propres à la colonisation ».

La chose se comprend du reste, puisqu'il était le fils de ce Tafnekht allié des Asiatiques qui avait essayé de réagir contre l'influence de plus en plus prédominante des Pharaons éthiopiens prétendant descendre des prêtres rois de la XXIe dynastie.

Diodore de Sicile, Athénée, la stèle de Piankhi, une stèle du Musée d'Athènes (1) et les stèles du sérapéum nous ont donné à ce sujet des détails absolument concordants, fort intéressants — que viennent heureusement compléter et étendre les cylindres cunéiformes d'Assourbanipal, les inscriptions ou les papyrus de Shabaku, de Tahraku, d'Amenrut, de Rabaku-tonuatamen et des monarques de leur dynastie.

Nous voyons ainsi que la lutte entre, d'une part, la race et les principes des prêtres rois revenus d'Ethiopie et, d'une autre part, les Sheshonkides, leurs alliés d'Asie et leurs disciples égyptiens — au premier rang desquels nous mettrons Tafnekht et son fils Bokenranf ou Bocchoris (comme plus tard Ahmès ou Amasis) — devait durer bien longtemps.

Tafnekht, père de Bocchoris, que Diodore nomme Tephanekhtès et Athenée Neocabis (d'après son cartouche prénom *Nutkhu*) était dans l'origine, d'après Piankhi, un simple seigneur de Nuter. Il devint dans la suite prince et grand-prêtre de Memphis et de Sais, puis ministre de Sheshonk IV (dont l'Apis précède immédiatement à Memphis celui de Bocchoris) et enfin se proclama roi.

Ce fut alors que Piankhi, roi de la famille amonienne d'Ethiopie qui avait succédé à Kashta et possédait la Haute-Egypte, s'émut des progrès incessants de Tafnekht, dont l'hégémonie avait été reconnue par la plupart des princes et des rois de la Basse-Egypte et même par quelques-uns de ceux de la Haute.

En effet, l'Egypte était alors divisée entre de nombreuses dynasties locales. Ainsi que nous l'avons dit précédemment et que

(1) Cette stèle a été publiée par un de nos élèves M. Mallet — comme la stèle de Piankhi, l'avait été par notre illustre Maître, M. de Rougé. Dans nos « Notices » nous avons exposé tout ce qui est connu actuellement et tout l'ensemble de nos propres découvertes sur cette période si curieuse et si mal comprise jusqu'ici.

l'avaient démontré déjà les travaux de Mariette et de Rougé, les Sheshonkides s'étaient émiettés, pour ainsi dire.

A côté du rameau principal de cette XXIIe dynastie Bubastite régnant à Memphis et dont le dernier représentant Sheshonk IV fut remplacé par Tafnekht et par son fils, une autre branche avait formé la XXIIIe dynastie manéthonienne régnant à Tanis (1) : et d'autres branches, énumérées par Piankhi ou bientôt après par Assourbanipal, possédaient d'autres provinces, soit sous le nom de prince, soit sous le nom de roi.

Le titre de roi est même expressément reconnu par le monarque éthiopien à quelques-uns d'entre eux et principalement au second roi tanite Osorkon III, père de la femme de l'Ethiopien Kashta, auquel avait succédé Piankhi.

Celui-ci réussit dans sa campagne contre Tafnekht, qui fut obligé de se soumettre, de prêter serment d'allégeance au vainqueur, pour conserver — non point à titre de roi, mais à titre de prince feudataire — son territoire de Memphis et de Saïs. C'est à cause de cet abandon du cartouche royal que Tafnekht ne figure pas dans la XXIVe dynastie manéthonienne, dont l'unique roi est Bocchoris.

Bocchoris, en effet, secoua le joug des Ethiopiens et s'empara même de la Thébaïde. Il posséda — probablement sous le protectorat assyrien — l'Egypte entière et eut un long règne heureux jusqu'au jour où l'Ethiopien Shabaku, faisant valoir les droits de Piankhi dont il avait hérité, envahit de nouveau l'Egypte, fut partout victorieux, et, à cause du serment d'allégeance prêté par Tafnekht pour lui et sa race, fit brûler vif Bocchoris, en qualité de sacrilège, dans l'avenue de Memphis qui longtemps après portait encore le nom d'avenue de Shabaku.

Tout naturellement, la race de Bocchoris fut expulsée de son fief, donné alors à une branche cadette de la famille éthiopienne, c'est-à-dire à Niku, père de Psammétiku, lequel reconnut plus tard un instant l'hégémonie assyrienne — ce qui devait causer la mort à lui infligée par Rabaku tonuatamen.

(1) Ainsi que nous l'avons dit déjà, le premier roi de cette dynastie, Petubast, poussa même jusqu'à Thèbes, qu'il posséda assez longtemps.

Quant au fils de Bocchoris, nommé comme lui Bokenranf, il dut se contenter d'une très petite principauté, à lui concédée par Assourbanipal.

Désormais la grande guerre ne fut plus en effet entre les vasseaux des Asiatiques et les Ethiopiens. Elle fut entre les Asiatiques eux-mêmes et les dits Ethiopiens — tant du temps de Tahraku, que du temps de ses successeurs Rutamen ou Urdamani (1) et Rabaku tonnatamen. Enfin Assourbanipal, devant des complications qui menaçaient son trône même de Ninive, fut obligé de faire abandonner l'Egypte par son armée d'occupation. Ce fut alors que la branche cadette des Ethiopiens, représentée par Psammétiku, fils du prince de Saïs et de Memphis Niku, s'étant de nouveau allié par un mariage à la branche aînée, représentée par la fille de Piankhi II, hérita définitivement du trône d'Egypte — surtout à l'aide des Grecs et en dépit de l'opposition légitimiste de la caste militaire, retournée presque en entier en Ethiopie, auprès des monarques qui avaient succédé aux vieux adversaires des Assyriens.

La dodécarchie, c'est-à-dire la domination de la féodalité qui occupait la vallée du Nil depuis les Sheshonkides, cessa alors : et la branche cadette de la race Amonienne domina, non sans gloire, jusqu'à l'usurpation du parvenu Amasis — reprenant à son compte les traditions opposées venues d'Orient et que devaient incarner bien mieux encore un peu plus tard les conquérants Persans.

Au point de vue législatif, Amasis fut le successeur légitime de Bocchoris, auquel il nous faut maintenant revenir.

(1) Ce fut — je l'ai démontré dans mes Notices — ce Rabaku (confondu par Hérodote avec Shabaku) qui abandonna l'Egypte à la suite d'un songe — ce qui devait faciliter singulièrement l'usurpation de la branche cadette des Ethiopiens, représentée par Psammetiku, fils de ce Niku qui avait été tué par Rabaku. Ainsi que l'a dit Maspero lui même, son « autorité (de Rabaku dans le Nord ne dura que le temps de son séjour à Memphis. Une inscription publiée par Champollion prouve qu'elle continua à s'exercer au moins trois années en Thébaïde. » Mais enfin eut lieu son exode : et en dépit de l'émigration de la plupart des membres de la caste militaire en Ethiopie, auprès de son successeur Piankhi II — Psammetiku, aidé par les Grecs, régna en Egypte sans contestation.

Quelle fut vraiment la portée et l'esprit du code des contrats dont celui-ci fut l'auteur.

C'est ce que peut être nous a déjà fait saisir un peu le rapide coup d'œil historique que nous venons de faire.

Evidemment, le client des Asiatiques devait s'inspirer largement de leur *jus gentium*, ainsi que des précédents de leurs compatriotes les Sheshonkides.

Il devait s'inspirer aussi des mesures libérales des Aménophis et d'Horemhebi.

Tout ce que nous savons de lui rentre bien en effet dans ces données.

Le premier, Bocchoris fit ce que M. Gladstone proposait il y a quelques années pour l'Irlande.

Sans déposséder absolument les castes nobles — jusque là uniques propriétaires du sol avec le roi, depuis leur organisation définitive par Ramsès II Sésostris — le réformateur établit juridiquement en dessous d'elles les droits des castes inférieures sur le sol cultivé par elles, droits qu'Horemhebi avait pressentis en quelque sorte, mais sans leur donner une sanction légale.

Désormais les tenanciers — que nous avons rencontrés pratiquement jusque dans le procès de Neferabu du temps de Ramsès II — purent acter absolument comme les nobles sur les terres détenues par eux et que possédèrent toujours en domaine éminent les prêtres et les soldats. De là vint même la nécessité d'écrire la langue populaire, le démotique, dont le premier document est un contrat daté de Bocchoris et que possède le Musée du Louvre.

A partir de là, ces contrats démotiques rédigés par les gens du commun ne cessèrent plus : et ils remplissent nos collections publiques. Sans cesse nous y voyons céder des terres qui ne cessent pourtant pas de faire partie du *neter hotep* de tel temple, etc.

Seules les terres royales semblent *tout naturellement* avoir gardé leur ancienne organisation, qui faisait des hommes l'annexe des choses (1). Je dis : « tout naturellement » car les plus grands

(1) Les documents qui montrent la persistance de l'ancienne organisation pour la terre royale — bien après Bocchoris — sont très nombreux,

libéraux ont toujours été égoïstes ; et, quand ils se trouvent au pouvoir, ils brisent ordinairement la tyrannie des autres et non la leur. Il est bien rare qu'un roi ait, de son propre mouvement, diminué le pouvoir royal et les revenus royaux. Dans tous les cas, c'est ce que ne fit pas Bocchoris et ce que ne devait pas faire le démocrate Amasis, qui les augmenta plutôt.

Il n'en est pas moins vrai que les vassaux des castes nobles gagnèrent beaucoup au change et qu'une bourgeoisie terrienne considérable se trouva dès lors constituée.

Comme dans le projet de M. Gladestone pour l'Irlande, ces paysans étaient désormais maîtres chez eux — sauf à payer aux temples les taxes convenues — et ne pouvaient jamais être expulsés ou, pour nous servir de l'expression consacrée chez les Anglais, soumis à l'éviction (1).

Du moment que les paysans et les castes inférieures possédaient les terres, ils purent aussi s'obliger ; car on comprend que des obligations n'ayant pour garantie que les momies de soi et des siens,

sans même parler ici de la célèbre circulaire grecque sur l'agriculture, soigneusement revue et publiée par moi dans mes *Mélanges*, à laquelle j'ai déjà eu l'occasion de renvoyer plusieurs fois.

Le roi possédait toujours, en qualité de *serfs*, les habitants des régions agricoles de son domaine et souvent il en faisait — en même temps que de ces terres — un don gracieux à certains sanctuaires. Nous aurons l'occasion d'étudier plus loin une stèle de ce genre qui est datée du roi Apriès. Il s'agit d'une donation, en faveur du dieu Ptah, de tout un canton de Memphis. Dans d'autres stèles datées d'Ergamène, de Ptolémée VI, de Ptolémée IX, de Ptolémée X, d'Auguste et de Tibère, le souverain donne à Isis de Philée le dodécaschœne dont ont parlé Hérodote (II, 29) Ptolémée, etc., c'est-à-dire, de chaque côté du fleuve, les 12 *atours* (schœnes) qui séparent Syène de Tachompso. Ergamène, — le premier en date des donateurs connus — dit déjà avoir imité en cela les rois antérieurs. Cette donation si souvent réitérée (et à laquelle Ptolémée IX joint la dîme de tous les objets importés de Nubie) semble prouver que le souverain gardait toujours la propriété de ces terres, seulement concédées pendant sa vie à la déesse et qui restaient toujours terres royales.

(1) Ce qui rend plus injustes encore ces évictions irlandaises, c'est que les landlords irlandais sont des étrangers, des anglais, devenus tels par bon plaisir royal, depuis une époque somme toute assez récente, alors que d'après la loi irlandaise, le peuple avait droit réel sur les terres arables, dont la possession directe n'appartenait à aucun individu.

ainsi que dans le code de Sasychis dont nous avons parlé plus haut, ne pouvaient pas aller bien loin.

Le droit sacré se trouva remplacé sous ce rapport par le droit laïcisé et la personnalité religieuse par la personnalité civile.

Aussi est-ce à juste titre que les Grecs ont donné à la législation de Bocchoris le nom de code des contrats.

Tant pour l'état des biens que pour l'état des personnes et les obligations, les contrats décidèrent désormais de tout.

L'ensemble des documents légaux vient donc confirmer encore ici absolument tout ce que nous avait appris Diodore.

J'ai souvent montré dans mes cours que le code de Bocchoris avait eu en Egypte, pour la constitution de la société elle-même, des conséquences non moins considérables que celles qu'eut plus tard à Athènes le code de Solon.

Bien des siècles après Solon, jusqu'au dernier jour de l'indépendance de leur république, les Athéniens s'appuyaient sur lui comme sur le créateur de la démocratie.

Les historiens grecs, en effet, nous décrivent dans la ville d'Athènes avant lui un état social bien différent de ce qu'il fut plus tard.

Depuis un temps immémorial la royauté y avait été abolie. On se trouvait donc en république : mais la masse du peuple n'y avait rien gagné. L'aristocratie, ce qu'on pourrait nommer la caste guerrière, possédait du sol à peu près tout ce qui n'appartenait pas aux dieux. Ces nobles ne cultivaient pas. Mais les gens du peuple cultivaient pour eux et ils étaient dans une sujétion dont ils ne pouvaient sortir.

En effet, l'organisation de la propriété que nous avons constatée en Egypte sous les Ramessides avait été celle de la plupart des peuples anciens à leur origine. L'état de guerre y dominait tout. Celui qui dirigeait les guerres et ceux qui les faisaient avec lui, le roi et les guerriers, étaient maîtres de tout ce qui n'appartenait pas aux temples (1).

Je prends ces premières sociétés dans leur épanouissement

(1) Il a été tout à fait de même dans la Rome primitive, selon Denys d'Halicarnasse.

complet ; car l'idée d'avoir des guerriers distingués du reste du peuple et dont la guerre fut le métier n'a pu venir qu'à des nations présentant déjà des diversites dans les habitudes de vie, dans les occupations de chacun, dans les classes sociales, établies à demeure sur leur sol. On avait tout à craindre d'un ennemi vainqueur : non seulement il prenait les choses, mais il prenait aussi les personnes. La liberté individuelle était à la merci des hasards de la guerre. Il en résultait forcément un certain degré de collectivisme dans les états qui s'étaient formés et où tout était à calculer pour la durée et la résistance.

Il y eut même en Grèce une nation puissante où ce collectivisme persista jusqu'au bout, alors qu'il avait disparu partout ailleurs depuis des siècles : — Je parle des Spartiates. La petite tribu dorienne qui avait conquis la vieille ville de Sparte et tout le pays environnant s'était organisée en caste militaire et, à l'époque la plus brillante de la démocratie d'Athènes, chez les Spartiates, la terre n'appartenait pas, ne pouvait jamais appartenir aux malheureux Ilotes. Elle se trouvait en principe partagée à jamais par lots entre les rois et les guerriers d'une race dont le métier était de porter les armes. En fait elle restait collective : car la jouissance n'en était pas une jouissance individuelle (1). N'était-ce pas tout à fait le système organisé par Ramsès II d'après le récit de Pentaour, en cela d'accord avec Diodore de Sicile ?

Eh bien ! à Athènes avant Solon, d'après les témoignages multiples et formels des historiens, des orateurs et des économistes, la situation des laboureurs, des γεωργοι, — aussi bien que celle des hommes exerçant dans les bourgs les divers métiers — n'était guère plus indépendantes, sur ce sol dont aucune parcelle n'était à

(1) Les Spartiates mangeaient et vivaient en commun. Ils n'habitaient même pas avec leurs femmes, qu'ils pouvaient seulement visiter en cachette et qui étaient si peu à eux qu'un autre que le mari pouvait en demander l'usage aux magistrats. Les enfants étaient à l'Etat, qui faisait noyer les plus faibles. En ce qui concerne les Ilotes cultivant la terre, le premier Spartiate venu pouvait tuer ceux de tel ou tel domaine — comme s'il chassait des bêtes fauves — pour s'exercer au métier des armes. Tout ceci n'est point à comparer soit avec l'Egypte soit, avec toute autre des grandes civilisations de l'antiquité.

eux — avec la saisie de leurs corps qui les menaçait pour leurs dettes — que celle des Ilotes chez les Spartiates.

Le γεωργος n'était pas le maître de ses champs, qu'il faisait produire. Il ne pouvait jamais espérer le devenir : pas plus qu'à Sparte, pas plus qu'en Egypte sous les Ramessides.

Deux siècles plus tard, au contraire, ce sont ces paysans qui constituent surtout la classe dirigeante, alors qu'Athènes, jadis bourgade presque ignorée, est devenue une des puissances du monde les plus respectées et les plus grandes.

Ces changements n'ont point été le résultat d'une révolution subite et violente : c'est la suite graduelle, naturelle, du jeu même des lois de Solon.

Or, lorsque Solon fit ces lois (1), des résultats fort analogues s'étaient effectués en Egypte par le fonctionnement du code de Bocchoris.

Le collectivisme primitif, y perdant de son importance, laissait plus de place aux droits de l'homme. Un état réglé à peu près à la façon des états modernes, relativement au régime des immeubles, y remplaçait l'ancien état condensé dans un Pharaon, maître de la terre, disposant de la terre, jouissant de la terre, en réglant la culture comme de son bien propre.

Il ne faut pas s'y tromper d'ailleurs, quand un gouvernement qui tient la terre en mains se résout à s'en dessaisir, quand il en vient à concéder aux individus des droits réels proprement dits, leur permettant de jouir en maîtres de ce qu'ils possèdent, il ne tarde pas à chercher des compensations, des équivalences, pour ces abandons de maîtrise.

Un système fiscal s'établit presque aussitôt que la propriété commence à devenir individuelle. L'étude de l'histoire des impôts

(1) S'il en faut croire le témoignage unanime des Grecs, Solon, qui a longtemps séjourné en Egypte, aurait surtout imité son code des lois égyptiennes, c'est-à-dire des lois même de Bocchoris. Nous avons eu l'occasion de faire voir dans d'autres travaux que, sur beaucoup de points, cette affirmation est exacte. Il n'en est pas moins vrai que Solon a montré dans son code un grand génie et un esprit fort original. Dans diverses questions (sur l'état des femmes, par exemple) il a réagi contre les tendances égyptiennes.

est donc une étude parallèle à celle de l'histoire de l'évolution de l'idée de propriété.

Autre remarque importante à faire.

Partout où le législateur attribue une puissance effective aux contrats, partout où il donne aux particuliers le droit de régler leurs intérêts par leurs conventions, par des actes faisant loi entre les parties, la constitution des classes sociales, la distribution des biens entre elles, cesse par cela même d'être immuable.

L'expression dont Solon s'est servi dans ses lois est curieuse à ce point de vue. Il a déclaré que ces conventions valablement faites seraient κυριαι, c'est-à-dire maîtresses. Le mot κυριος — mais c'est le terme dont on sert également en langue juridique athénienne pour exprimer les droits du maître sur son esclave, les droits du propriétaire sur sa chose, les droits de celui qui commande sur celui qui doit obéir.

Voilà donc les nouveaux maîtres! Ce ne sont plus des seigneurs, des nobles : ce sont des contrats!

J'ai longuement montré dans mes cours combien vite après le code de Bocchoris, en Egypte, s'étaient modifiées les coutumes légales relatives à la possession de la terre. Auparavant, pour les terres de temple, par exemple, si l'on admettait une sorte de sous-propriété ou plutôt d'usage, *shaï*, qui les plaçait en mains de telle ou telle famille, ce n'était qu'à la condition que ces biens ne pùssent pas en sortir. Les transmissions n'en pouvaient être que des transmissions héréditaires, des attributions dans un partage motivé par la mort du membre de cette famille qui possédait jusque-là le bien, ou, tout au plus, peut-être des échanges de parts, quand des convenances nouvelles engageaient les intéressés à revenir sur le premier partage. — Je dis : tout au plus ; car je doute que ces échanges de parts entre tenanciers ou paysans détenteurs de la terre se soient produits avant le code de Bocchoris. C'est là, en effet, un contrat proprement dit, une convention résultant de la volonté des parties, et non le résultat naturel de la force même des choses.

Jusque très tard, jusqu'à l'époque actuelle dans la partie la plus reculée de la Haute-Egypte — je l'ai fait remarquer à mes cours

d'après les récits du Moudir d'Assouan — l'idée d'une co-propriété familiale sans indivision avait conservé des applications très nombreuses.

Cette idée permettrait de se passer de contrats. Après la mort d'un possesseur qui laissait des enfants capables de lui succéder dans la possession, l'aîné de ses enfants venait prendre la place du chef de famille : et il administrait pour tous, comme le père de famille avait administré ; — de telle sorte que, par rapport aux tiers, par rapport au temple seigneur de la terre à Thèbes, dans ces temps antiques, la situation n'était pas changée. Un seul de ceux qui occupaient les biens avait disparu. Les mêmes gens, la même famille restait en possession, sans qu'il y ait eu de transmission proprement dite.

Il est vrai que c'est là de tous les cas le plus simple.

Quand une famille devenait trop nombreuse pour pouvoir vivre de la terre commune et habiter la maison commune, il fallait bien que cette unité familiale se rompît. Ces ruptures étaient l'occasion de contrats de partage sous le code de Bocchoris, fait en très grande partie pour transformer l'usage concédé à perpétuité par le seigneur éminent de la terre — par exemple par la caste sacerdotale — en une sous-propriété qui ressemblerait de plus en plus à la propriété véritable.

Accorder le droit de faire des contrats sur ce qu'on possède, c'est vraiment rendre personnelle et sérieuse la possession ; c'est lui donner ces caractères d'une maîtrise proprement dite, puisqu'on en dispose comme d'un bien à soi.

A cette catégorie appartient le plus grand nombre des contrats démotiques archaïques, ayant suivi de plus ou moins près le code de Bocchoris : et ceux datés de Shabaku et de Tahraku contenant réellement des échanges de parts au sein de la famille étaient déjà une affirmation aussi complète de cette maîtrise individuelle que le furent bientôt, sous les Psammetiku, les transmissions hors de la famille déguisées d'abord sous la forme d'échanges intra-familiaux.

On peut donc dire qu'en ce qui touchait le paysan, jadis attaché à la glèbe, comme le *colonus* du bas empire romain et le serf

du moyen âge, il lui suffisait de conserver toujours — à partir de la loi portée par Bocchoris, malgré les tendances réactionnaires qui se manifestèrent, après la mort violente de ce prince, sous Shabaku et les autres rois de la dynastie éthiopienne — le droit de contracter, d'une façon quelconque, au sujet de la terre cultivée par lui, pour que sa situation fût à jamais changée relativement à cette terre. Peu importait d'ailleurs, à ce point de vue, qu'il en pût disposer librement en faveur même d'un tiers étranger à sa parenté, ou seulement en faveur d'un membre de sa famille.

Mais, en ce qui touchait le seigneur éminent, celui qui avait concédé l'investiture à la famille, ce ne put pas être chose indifférente que d'y laisser introduire un tiers. C'est si peu chose indifférente que, dans nos locations actuelles, la sous-location, la substitution, dans des conditions d'ailleurs identiques, d'un ménage nouveau à celui qui a reçu le bail, est souvent prévue pour être interdite ; et que, même dans les fermages, elle est interdite, sans qu'il soit besoin de l'avoir expressément prévue.

D'ailleurs rien n'indique qu'en Egypte, lorsque le corps des prêtres investissait telle ou telle famille de l'usage de telle ou telle terre du domaine sacré, à charge de la cultiver et de verser annuellement sur les produits la part que le dieu s'était réservée à titre de seigneur éminent, rien n'indique, dis-je, que cette investiture fut toujours gratuite aux anciennes époques. Au contraire, un acte, de date relativement un peu récente puisqu'il ne remonte qu'à la dernière partie du règne d'Amasis, nous fait voir que, du moins alors, il y avait un droit à payer en pareil cas.

En effet, cet acte est un reçu relatif à la perception de ce droit, reçu délivré sous forme de lettre par le chef de la nécropole, agissant et parlant au nom de tout le corps sacerdotal.

Ce chef de la nécropole, ou montagne funéraire, n'était qu'un agent en sous ordre. Les administrateurs des biens sacrés étaient ceux des prêtres qui, dans les temples, portaient le titre de prophètes — les auteurs grecs nous l'avaient dit et les papyrus hiératiques ne laissent aucun doute sur ce point. Du reste, le reçu en question suffirait presque pour le prouver.

C'était donc un prophète, le premier prophète du dieu Haroeris qui avait accordé l'investiture de cette mesure de *tesher*, c'est-à-dire de terre cultivable, à un choachyte, rattaché par ses fonctions à la nécropole dont l'auteur de notre reçu était le chef.

Voici ce reçu, qui commence par un souhait pieux et amical :

« Don royal du soleil, durée de vie ! — Le premier prophète du dieu Haroeris t'a donné la possession (*mate*) de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge (*tesher*) prise sur la terre du *neter hotep* (domaine sacré) du dieu, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris. C'était à toi, le maître du champ, à payer, pour la mesure ci-dessus, ce que l'on donne au chef de la nécropole pour le *Kati* par *outen* (1) de choses reçues. J'aireçu cela sans reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je te donne quittance — quittance du tout — au nom des prophètes des quatre classes du dieuHaroeris, au nom de la nécropole, pour les *Katis* d'Osiris. »

Ce reçu est daté de l'an 38 du roi Amasis. Il est donc postérieur de plusieurs années au changement de législation qui avait eu lieu sous ce roi. Aussi le choachyte investi de la terre se trouve-t-il nommé « maître (*neb*) du champ », expression remarquable qu'on ne rencontre jamais appliquée à des tenanciers dans les actes très archaïques.

Mais enfin le corps sacerdotal représenté par ce que nous nommerions aujourd'hui ses procureurs, par ses prophètes, donnait encore l'investiture : et cette investiture n'était nullement gratuite.

S'ils la faisaient payer déjà aux vieilles époques, les prêtres devaient trouver tout naturel de se la faire payer de nouveau quand une autre famille se trouvait investie de ce que la première avait reçu.

Telle paraît être l'origine du droit de mutation que nous voyons d'abord mentionné dans les actes de transmission de biens datés du règne de Psammétiku Ier.

Ces droits de mutation étaient alors perçus au profit des sei-

(1) Le Kati représente, comme monnaie égyptienne, le dixième de l'outen ou argentens. Le taux de la taxe était donc du dixième de la valeur, juste ce qu'on payait déjà sous Psammétiku comme droit de mutation dans certaines aliénations sous forme de transmissions intra-familiales et ce qu'on payait aussi comme droit de mutation des ventes sous Darius et sous les Ptolémées.

gneurs éminents de la terre : c'est-à-dire, comme dans ces actes il s'agissait du domaine sacré, du *nêter hotep*, au profit du sanctuaire, par les agents des temples.

Plus tard, sous les Lagides, nous les voyons perçus, pour les mêmes terres, au profit du trésor public, par les agents de l'Etat. Mais c'est qu'alors les temples ne possédaient plus guère qu'un droit purement nominal sur leur ancien *neter hotep*. On continuait à nommer ces terres « terres du domaine sacré, terres de *neter hotep* » dans les contrats que rédigeaient des notaires attachés au temple et y représentant les prêtres des cinq classes. Mais l'intervention nécessaire de ce notaire écrivant au nom de tout le corps sacerdotal, l'estampille officielle qu'il lui fallait donner aux transmissions de biens, était le dernier exercice, ou plutôt le dernier indice d'une suzeraineté jadis très effective.

Au temps où Bocchoris promulgua son Code, la suzeraineté du dieu Amon de Thèbes sur toute la contrée environnante, y compris même les terres dépendant de sanctuaires assez éloignés, et, si je puis m'exprimer ainsi, constituant les fiefs de ces sanctuaires, était encore intacte. On était presque au lendemain du jour où la XXIe dynastie d'Amon avait possédé l'Egypte presque entière : et l'on sentait tout près de soi, encore menaçante en Ethiopie, cette dynastie qui avait naguère rédnit à l'obéissance Tafnekht, le père père même de Bocchoris — en attendant le jour peu éloigné où elle anéantirait Bocchoris même.

Pour le moment celui-ci paraissait bien assis sur son trône. Il en profitait donc pour diminuer autant qu'il le pouvait l'influence sacerdotale, son ennemie du jour. A cette cause on peut attribuer — au moins en très grande partie — le caractère déjà bien nettement anti-clérical de sa législation. Mais il fallait user encore de beaucoup de prudence. Ce n'était pas le moment où Amasis, rompant avec Amon, pourrait briser en quelque sorte avec le sanctuaire de Thèbes. Non, avec un ennemi encore si puissant il était besoin de grands ménagements : et c'était déjà beaucoup que de reconnaître à ses tenanciers et aux tenanciers de tous les autres dieux d'Egypte un véritable droit de sous-propriété sur les terres cultivées par eux.

Jusqu'où s'étendait alors ce droit de quasi-propriété ? C'est ce qu'il est difficile de préciser absolument : — certainement, en tout cas, beaucoup plus loin qu'à la limite fixée sous la législation dont Shabaku, le meurtrier de Bocchoris, fut l'auteur et dont nous parlerons bientôt en détails.

Nous avons, en effet, un contrat de l'an 16 de Bocchoris et il diffère considérablement à ce point de vue des contrats de l'époque éthiopienne.

Historiquement, cet acte est même de la plus haute importance. Il nous montre que le prince de Memphis et de Saïs, le fils de Tafnekht, était bien parvenu, en effet, à réaliser ce que son père avait tenté du temps du roi éthiopien Piankhi. Il avait soumis, non seulement la Basse-Egypte, mais la Thébaïde. Il s'était fait reconnaître roi de l'Egypte entière ; et en la seizième année de son règne il possédait Thèbes, lorsque fut écrit le papyrus dont nous parlons.

Après la date du 26 tybi, de l'an 16 du règne de Bocchoris (ou Bokenranf) — dont une des parties a fait entrer par honneur le nom dans le sien, comme cela se pratiquait sous tous les règnes de l'ancienne Egypte (1), — le texte porte :

« La femme Sethor, fille de Petinamen, dit au choachyte frère de père Arnbokenranf (2) : Je te transmets les deux aroures et quart de terre de la double maison de vie du dieu Harshefi (c'est-à-dire) le terrain de Menkh — aroures que je t'ai donné à recevoir en don de donation. Je te transmets (dis-je), les deux aroures et quart de terre de la demeure de vie d'Harshefi, (formant) leur terrain, aroures qui furent apportées (3) pour toi par Suten à mon père. Je t'ai donné cela en transmission et comme biens revenant à toi. Il n'y a point à donner ces aroures à homme quelconque — ni moi ni mes filles (ne le peuvent) — en part, ou à les cultiver en dehors de toi. Il n'y a point à en donner part quelconque en dehors de toi.

(1) Sous les Ethiopiens un homme qui aurait porté ce nom aurait été, au contraire, accusé de trahison. Il se serait donc hâté d'en changer.

(2) Ce nom signifie : « la créature de Bokenranf ou Bocchoris ».

(3) C'est le terme consacré pour ce que nous appelons aussi « les apports ».

« En témoignage Montnebpé fils d'Hormès. »

On le voit, ce contrat est relatif à la transmission (1) d'un immeuble situé où furent situés aussi la plupart des biens transmis dans nos contrats datés de Shabuku, Tahraku, Psammetiku et Niku.

Or, comme dans ces contrats, on n'y voit nullement intervenir, un prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé, nous le verrons, de valider les actes.

Ce n'est pas par là seulement que ce document est instructif. Nous montrant, sous Bocchoris même, une application du Code de ce roi, il nous permet de voir que si Shabaku n'abolit pas complètement ce Code après avoir vaincu Bocchoris, l'avoir poursuivi jusqu'à Memphis, l'avoir pris, l'avoir brûlé vif — comme un rebelle impie, parjure envers Amon, ayant violé le serment d'allégeance prêté à Piankhi, prédécesseur (2) de Shabaku par son père Tafnekht — il favorisa du moins les tendances de réaction contre les principes posés par ce Code. L'allure du contrat daté du règne de Bocchoris paraît presque aussi libre, au point de vue des droits individuels, que celle des contrats datés de l'époque ptolémaïque. Rien n'y rappelle la perpétuité de l'investiture originelle et son caractère essentiellement héréditaire pour une terre dépendant du

(1) C'est la déclaration d'une sœur abandonnant à son frère de père les droits qu'elle pourrait faire valoir sur certains biens qu'avait reçus le père commun. Nous voyons donc déjà, dès les applications les plus anciennes du Code de Bocchoris, la femme agir comme possédant une capacité civile non moins grande que celle de l'homme et, dans l'hérédité familiale, des droits égaux. Ce contrat est précieux pour nous ; car autrement on aurait pu croire que la dynastie éthiopienne avait élevé la situation de la femme — encore plus grande en Ethiopie qu'en Egypte — en même temps qu'elle réagissait d'une façon si vive contre l'esprit et les principes nouveaux du nouveau Code. Cet acte nous montre, au contraire, que, dans la situation de la femme, c'était Bocchoris lui-même, l'ennemi des Ethiopiens, qui avait innové (si innovation il y eut), en s'inspirant des traditions égyptiennes déjà en vigueur dans le plus ancien empire, avant la XIIe dynastie. Nous reviendrons du reste sur toutes ces questions à propos de l'état des personnes.

(2) Nous ignorons encore si Piankhi fut le successeur direct de Shabaku. C'est peu probable. Autrefois on plaçait entre Piankhi et Shabaku le roi Kashta, qui fut en réalité le prédécesseur de Piankhi. Mais la longue durée du règne de Bocchoris laisse le temps d'au moins un règne éthiopien entre les deux triomphateurs de cette race.

domaine d'un temple. Pour abandonner tout droit sur cette terre on n'a pas besoin de recourir à la fiction d'un échange de parts, comme on le fera toujours dans les actes dressés sous Shabaku et ses successeurs. Au point de vue juridique, c'est là une différence qui n'est pas seulement de forme, mais de fond, et qui cadrea admirablement avec cette autre différence : la non intervention d'un agent Amonien et royal dans la confection de ce contrat.

La création d'un prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé de surveiller la rédaction des actes et d'empêcher qu'on s'écartât trop des principes traditionnels du droit antérieur à Bocchoris, tout en consacrant le fait accompli de l'existence même de ces actes écrits, organisés par le novateur, nous paraît être l'œuvre de Shabaku.

Dans un contrat daté de l'an 10 de Shabaku nous voyons en effet déjà ce personnage appartenant à la caste sacerdotale des prêtres d'Amon jouer le rôle très important qu'il conserva jusqu'aux réformes d'Amasis.

Il ne faut pas oublier ce que nous avons dit souvent déjà, à savoir qu'Amasis fut un parvenu, un révolté, qui monta sur le trône en s'y substituant à la famille de Psammetiku, famille éthiopienne d'origine ainsi que le prouvent les noms de Niku et de Psammetiku, se rattachant certainement par la parenté, et plus tard par de nouvelles alliances, à la dynastie éthiopienne qui avait régné avant elle. C'est là même ce qui nous explique comment, dans une stèle officielle d'Apis actuellement au musée du Louvre, le roi Psammetiku est représenté comme le successeur légitime du roi Tahraku et non point de son père Niku, désigné comme roi de Memphis et de Saïs par les Assyriens ennemis de l'Egypte, mais qui avait été simplement nommé gouverneur, prince ou préfet de ces deux villes par le roi éthiopien d'alors.

Dans les traditions éthiopiennes et amoniennes, qu'Amasis n'avait aucun intérêt à perpétuer, entrait l'œuvre de Shabaku : la sourdine mise au Code de Bocchoris par le contrôle pratiquement exercé sur toutes ses applications : et peut-être aussi quelque loi formelle contraire à l'esprit de ce Code et en limitant la portée.

Il reste actuellement difficile de savoir jusqu'où était allé Bocchoris dans le sens de la liberté des contrats accordés au peuple.

Avait-il déjà permis la vente, la vente directe des droits de possession, des droits d'usage et des autres biens, en s'inspirant pour cela des précédents, des Sheshonkides accordant ce droit de vente pour argent dans des cas encore exceptionnels ? Avait il voulu que, pour les terres, pour tous les droits immobiliers, cette vente se fît en deux temps, à l'aide de deux actes distincts, dont le second, l'acte de transmission, serait l'abandon formel au profit de l'acquéreur de tous les droits actuels de celui qui cédait et, quand il s'agissait d'immeubles, de la possession de la chose, sans trouble désormais de la part de celui qui y renonçait ainsi — abandon motivé par l'acte précédent où s'en trouverait indiquée la cause, c'est-à-dire le paiement du prix en cas de vente (1).

Les Ethiopiens auraient d'abord interdit de nouveau ce qui leur paraissait contraire au vieux principe de la perpétuité des biens dans les familles. Ils auraient déclaré que le paiement préalable d'une somme d'argent ne pouvait pas suffire pour motiver la possession d'une terre par une famille qui n'en avait pas été investie originairement. Ils n'auraient donc plus laissé subsister que l'un des deux actes organisés par Bocchoris pour les cessions de biens immobiliers — l'acte de transmission — et encore seule-

(1) Il ne serait pas impossible que Bocchoris ait lui-même institué alors pour cet acte de vente, la βεβαιωσις que les rois nationaux révoltés contre les Perses y introduisirent de nouveau, ainsi que la *sturiosis*, quand ils exigèrent, de leur côté, la confection de deux contrats successifs pour toute vente. En effet, Diodore nous apprend que Solon, qui transporta à Athènes beaucoup de lois égyptiennes, emprunta à l'Egypte la βεβαιωσις athénienne des ventes, offerte à l'acheteur par le vendeur lui-même et toute différente de celle que fournissaient, dans tous les autres droits de la Grèce, des *propolètes* et *bebaiotes* autres que le vendeur. Ainsi remonterait, sur ce point encore, au premier législateur des contrats, cette« loi du pays » que cite expressément le papyrus grec 1er de Turin à propos des aliénations Il est vrai qu'on peut dire aussi que la vente pour argent a été (cette fois définitivement) instituée par Amasis vers la fin de la vie de Solon (pendant son exil) et que cette vente avait déjà alors une clause de bebaiosis (analogue à celle qui se trouve, du reste, dans certains « actes de transmission » absolument contemporains du voyage de Solon en Egypte). Mais notre première hypothèse est la plus conforme au sens obvie du témoignage de Diodore, toujours si exact en ces matières. La loi de Bocchoris aurait ainsi contenu à ce sujet tout ce qui a été reproclamé plus tard par les réformateurs s'inspirant de ses idées Nous reviendrons plus loin là dessus.

ment quand les motifs en seraient fournis par les liens du sang, comme c'est le cas dans les échanges intra-familiaux se confondant avec des partages d'hérédité.

Ils auraient d'ailleurs rattaché le plus possible cet acte de transmission intra-familiale, par la solennité dont ils l'entouraient, aux souvenirs des décisions rendues sous la dynastie sacerdotale par le dieu Amon, les jours de fête, quand la foule était rassemblée et la statue du dieu sortie de son sanctuaire pour les grandes panégyries. La mention expresse de la fête du jour dans le protocole des contrats, mention que nous trouvons encore sous le règne de Tahraku, nous paraît un signe visible de cette préoccupation traditionnelle.

Un hiératisme aux contours roides aurait donc été rétabli pour la forme et le fond du droit : et le prêtre spécial, dont l'autorisation se trouvait subsistuée à celle du dieu lui-même, était chargé de perpétuer ce hiératisme.

Il ne tarda pas cependant à se prêter à des compromis, motivés sans doute par l'avantage pécuniaire qu'y trouvaient les temples.

Qui donc avait eu le premier l'idée d'introduire un droit de mutation au profit de ces temples pour les aliénations extra-familiales de terres provenant de leur domaine ? On peut se demander si ce n'avait pas été Bocchoris lui-même, permettant ces aliénations dans son Code. Portant par cette permission une sérieuse atteinte à leurs droits domaniaux, il aurait ainsi, par compensation, créé pour les dieux une source de revenus.

Cette source aurait été tarie sous le règne de Shabaku, quand on serait rentré dans toute la rigueur des vieux principes suivant lesquels nul ne pouvait disposer de la possession, de l'usage, du *shaï* d'une terre concédée jadis à sa famille, comme d'un bien à lui personnel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons mentionner — non sous la branche aînée des Ethiopiens, mais sous la branche cadette, dès le règne de Psammetiku Ier, — le droit de mutation du dixième, perçu au nom du dieu Amon, pour les aliénations déguisées sous forme d'échanges intra-familiaux de parts héréditaires.

La jurisprudence du prêtre d'Amon, prêtre du roi, auquel était

confiée la surveillance des contrats pour les rendre toujours conforme à la loi de Shabaku, en était donc venue peu à peu à admettre des conventions absolument contraires à cette loi et qui préparaient admirablement le rétablissement du contrat de vente directe pour argent, autrefois permise par Bocchoris et dont le nouvel adversaire de la race amonienne d'Ethiopie, le parvenu Amasis, devait faire la base de son Code.

Notons qu'à côté de ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, fixant en quelque sorte la jurisprudence contractuelle, il y avait à Thèbes une juridiction qui avait également laissé faire l'œuvre ébauchée sous les Psammétiques — c'est-à-dire le tribunal du collège des prêtres d'Amon qui, dès l'époque des Ramessides, possédait la mission de juger les contestations civiles ordinaires et devant lequel se faisaient encore, du temps des Ptolémées, les transactions judiciaires.

Il ne faut pas confondre ce tribunal des juges de Thèbes ou des prêtres d'Amon, tribunal inférieur, avec la Cour suprême des *maabiu* ou des trente juges, ou trente royaux, que les textes hiéroglyphiques de toute époque nous montrent rendant la justice en dernier ressort et formant aussi une juridiction toute sacerdotale qui, dans la question des aliénations déguisées admise par la jurisprudence, dut être également consentante.

La Cour suprême des trente juges était composée, suivant Diodore de Sicile, de dix députés envoyés par chacun de ces trois grands sanctuaires de Thèbes, de Memphis et d'Héliopolis, vénérés entre tous, seuls nommés en cette qualité dans la stèle du couronnement d'Horemhebi et dans la grande inscription d'Abydos du temps de Ramsès II que nous avons analysée plus haut.

Ces députés représentaient les trois centres religieux de l'Egypte dont les grands prêtres figurent seuls aussi dans le manuel de hiérarchie égyptienne, publié par M. Maspero, comme les chefs suprêmes du sacerdoce égyptien. Tout ce que nous savons va donc très bien avec le récit de Diodore, qui reste toujours la traduction très exacte d'un fait, quand bien même on admettrait que la Cour des trente laocrites ait été primitivement composée de dix juges du sud, de dix juges du nord, qui paraissent les uns et les

autres visés par des textes, et de dix juges du milieu, *herab*, n'ayant pas plus à étonner que les nomes du milieu, *herab*, dont parle la stèle de Piankhi, quoique la province tout à fait distincte de l'Heptanomide ait été seulement constituée sous les Romains et non sous les Lagides ainsi qu'on l'a prétendu (1). En effet, au point de vue purement géographique, le sanctuaire de Thèbes était au sud, celui d'Héliopolis vers la pointe du Delta était au nord, celui de Memphis était dans la partie de l'Egypte qui occupe le milieu du pays entre le Delta et la Thébaïde. Mais, je le répète, ce n'est pas à une division provinciale que se rattache, selon Diodore, l'origine des trois groupes de dix composant les trente juges, mais à la provenance de ces juges tirés des trois (2) temples de Thèbes, d'Héliopolis et de Memphis — ce qui est complètement conforme à toutes les traditions égyptiennes, traditions conservées même sous les Romains, alors que l'archidicaste ou président des trente juges, cité sous ce nom par Diodore, était encore prêtre et avait à juger en référé les plus grandes affaires, d'après les papyrus grecs récemment découverts.

Bocchoris s'était bien gardé de toucher une institution aussi vénérable — en dépit des tendances qu'il avait à tout laïciser. Mais il paraît avoir mis à la juridiction des prêtres des garanties et des réserves multiples. Nous avons déjà dit qu'il avait de son temps supprimé, dans les contrats, l'ingérence des prêtres d'Amon consultant le dieu, d'après le droit de la XXIe dynastie, toutes les fois qu'il s'agissait d'une attribution personnelle de terres — ingérence que Shabaku ne rétablit qu'après sa mort.

Et puis, à côté des tribunaux sacerdotaux, Bocchoris lui-même, d'après les tendances laïques que nous lui connaissons, pourrait bien avoir déjà établi une autre juridiction qui n'avait rien d'ecclé-

(1) Pour être admise par une dynastie devenue nationale, cette réforme était par trop contraire aux vieilles traditions religieuses du pays, qui n'admettaient que deux Egyptes — le sud et le nord — et deux couronnes, la couronne blanche et la couronne rouge, dont la réunion constituait le *schent* (ϣⲉⲛⲧ) ou diadème royal complet.

(2) Ce chiffre de trois temples privilégiés principaux était tellement traditionnel qu'Amasis lui-même n'y voulut rien changer et qu'il se borna à substituer à cette triologie celle de Memphis, Héliopolis et Bubastis

siastique et qu'on songerait à comparer à celle des *centumviri* de Rome chargée de présider à tout ce qui concerne l'état des personnes et les questions d'hérédité — évidemment d'après les idées nouvelles.

Cette juridiction portait le nom de *Ta* ou *Kenbeti* (1) signifiant conseil. Mais ce mot s'appliquait, du temps d'Horemhebi, à tous les conseils administratifs et judiciaires, aussi bien que, déjà du temps, de la XXIIe dynastie, à ceux des conseils des temples — composés des principaux prêtres et auxquels fait encore allusion bien plus tard le décret trilingue de Canope.

C'est comme conseil judiciaire que la Cour criminelle suprême du *dja* et de ses trois assesseurs est aussi appelée *Ta* ou *Kenbeti* dans les procès hiératiques du temps des Ramessides, comme d'ailleurs la Cour civile des prêtres d'Amon lors de l'affaire contemporaine de Neferabu. Le nom est donc absolument générique : et nous devons en chercher la signification précise dans les documents où l'on se sert de ce terme.

Or, s'agit-il dans les papyrus démotiques qui en font mention des juridictions ordinaires ? S'agit-il plutôt d'une juridiction nouvelle ? J'incline, je l'ai dit déjà, vers la seconde hypothèse, pleinement d'accord avec l'esprit que nous constatons à la réforme juridique de Bocchoris. Plusieurs contrats archaïques nous prouvent en effet, que cette sorte de *Ta* ou de *Kenbeti* était surtout appelée à décider, nous l'avons dit, de l'état des personnes, particulièrement, et cela au moins depuis Amasis, les procès dans lesquels on avait à voir si telle personne était libre ou esclave, en dehors ou non de tout lien de servitude, et, par suite, si telle adoption par mancipation ou telle coemption avait été légalement effectuée.

Selon Diodore, Bocchoris avait interdit l'engagement ou l'aliénation de toute personne ingénue : et l'on aurait tendance à croire que cette loi — dont nous avons pu constater l'existence certaine depuis une époque un peu plus récente — avait bien été, en effet,

(1) Le signe hiératique, fort bien transcrit en démotique archaïque, semble avoir eu les deux lectures. Mais il faut noter que la transcription *Kenbeti* est bien, ainsi que l'a dit un de mes élèves qui a passé depuis à l'ennemi, la seule qu'on trouve en hiéroglyphes dans les textes relatifs aux tribunaux administratifs et judiciaires.

promulguée d'abord par Bocchoris lui-même, puis était tombée en désuétude, ou plutôt avait été rendue sans effet par Amasis (qui pourtant, pour d'autres questions, s'était tant inspiré de Bocchoris) ; car on ne voit pas autrement pourquoi dans tous les actes relatifs à des mancipations, réelles ou fictives, d'Egyptiens, quand on en faisait postérieurement à ce dernier roi, on aurait inséré une clause pour interdire aux *Ta* ou *Kenbeti* de se mêler de cette affaire.

On aurait pu penser que le meurtrier de Bocchoris, Shabaku, qui maintint d'ailleurs le Code de sa victime, mais qui, d'après Diodore, paraît avoir été partisan de l'esclavage momentané des ingénus puisqu'il inventa la classe des *servi pœnæ*, avait permis aux parties, passant de semblables mancipations d'elles-mêmes, d'enlever, par une clause formelle, à la justice, tout droit d'intervenir.

Mais, je le répète, c'est à partir d'Amasis que nous avons de semblables actes, rentrant très bien dans l'esprit de ses diverses innovations juridiques, dont la loi des XII tables s'est fait l'écho, nous le verrons.

Ce qui est certain, c'est que la loi de Bocchoris fut plus tard rétablie dans toute sa rigueur, à une date indéterminée d'une période qui s'étend entre la fin du règne de Darius et le commencement du règne d'Artaxercès en Egypte. Nous avons eu longuement à développer ce point dans notre cours de droit, et nous avons alors proposé le règne associé du roi éthiopien Mautrut et du roi égyptien Amenher — l'Amyrtée d'Hérodote. Il ne serait pas impossible cependant que ce fut Darius lui-même qui, tout à fait à la fin de son règne alors, en fut revenu pour cela aux idées de Bocchoris et qui eut fait cette réforme, en même temps qu'il supprimait pratiquement l'ingérence des *hir*, supérieurs ou seigneurs.

Notons, du reste, que ces *hir*, qui sous Amasis et sous Psammetiku III, sont expressément désignés — à côté des *ta* ou *kenbeti* et des proches parents de la personne mancipée — comme ayant droit d'intervenir dans ces mancipations, et que nous voyons également nommer, du temps de Shabaku et de Tahraku, à côté des proches parents des parties dans les actes de transmission de

biens, comme ayant droit d'intervenir dans ces transmissions ou de les annuler, ne paraissent pas avoir joué sous Bocchoris le même rôle, puisqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de ce prince que nous possédons.

J'avais d'abord songé à y voir, sous Amasis, de véritables seigneurs féodaux, puisque, dans les livres de morale rédigés à la même période, ces *hir* sont représentés, d'une façon abstraite, comme les vrais propriétaires des biens de leurs tenanciers, auxquels on conseille de reconnaître leur domination et de ne pas les maudire, malgré leurs exigences (1). Mais sans nier que le mot

(1) « Ne maudis pas ton *hir* devant Dieu.

« Ne maudis pas celui que tu ne connais pas.

« Ne dis pas à ton *hir* : « Je te donnerai le bien » ; car il n'est pas à toi.

« Ne lui dis pas : « quand je suis obligé au fleuve, c'est toi qui l'absorbes ».

Un autre passage des mêmes maximes porte : « Le *hir* de la ville c'est son grand homme, *pefremaa* ». Le *hir* de la ville ou du bourg représente alors celui que les égyptiens actuels nomment *Scheikh elbalad* (sens qui cadre assez bien avec le titre de *hir* donné aux Scheikh des tribus arabes des pays de protectorat sous les Ramessides).

Dans les contrats démotiques de l'époque ptolémaïque, concernant des liturgies funéraires, on distingue les *hesi*, ou favorisés, des morts ordinaires appelés les « hommes d'Egypte » : et ces *hesi* ont chacun le titre de *Phir* s'il s'agit d'un homme, *Thirt* s'il s'agit d'une femme — ce qui répond à nos expressions « le seigneur et la dame ».

Dans les documents littéraires, et particulièrement dans les fables, dans les entretiens philosophiques du chacal Konfi et de la chatte éthiopienne, etc., *hir* et *hirt* sont souvent précédés de l'article possessif de la première personne : *pahir* ou *tahirt* « Monseigneur » ou « Madame », quand il s'agit d'un discours direct. La petite souris dit *monseigneur* au lion, de même que le petit chacal dit *madame* à la grande chatte éthiopienne, paraissant représenter une sorte de lionne.

Tout cela nous conduit bien à l'idée d'une sorte de féodalité constituée soit par la naissance, soit par la force, soit par la richesse. Mais n'est-ce pas aussi une sorte de féodalité de naissance que la puissance du chef de famille, de cet aîné qui, jusqu'à l'époque ptolémaïque, a en sa puissance tous les biens de sa branche, qu'il administre et qu'il défend, nous le verrons, même après les partages familiaux ?

En somme, il nous paraît certain que *hir* « supérieur » désigne toute espèce de supériorité, soit physique, soit morale, soit sociale, soit légale. Pour savoir de quelle supériorité il peut être question dans un groupe de documents, il faut étudier les contextes.

Or, le contexte cité des « Maximes morales » semble se rapporter à ces

hir, supérieur, ait eu quelquefois le sens d'un seigneur féodal interposé entre le propriétaire éminent, c'est-à-dire le sanctuaire et le simple tenancier, je suis conduit, par la comparaison des actes des deux époques, à croire que le *hir* qui y est alors spécifié est le chef de la famille, auquel les rois éthiopiens avaient rendu l'ancien pouvoir dont il jouissait sous la XXIe dynastie. Nous aurons l'occasion d'expliquer cela plus en détails dans la suite, en montrant les modifications que la dynastie réactionnaire de Shabaku avait apportées au code, si libéral des tendances, de Bocchoris.

On comprend d'ailleurs très bien comment le chef de famille, reconnu maintenant comme tel, même pour les familles de paysans, pouvait s'occuper — tout aussi bien que le seigneur — des aliénations des personnes libres et des aliénations des biens fonciers appartenant à leur *gens*. Ces droits de *gentilité*, qu'on retrouve chez les vieux Romains et qui s'y prétendaient primitivement aux successions et à l'état des personnes, n'ont rien qui doivent nous surprendre. Ce n'est que l'application au peuple des vieilles traditions aristocratiques : et il semble même qu'Amasis, malgré ses visées prétendues démocratiques, s'en soit inspiré, quand il a rattaché, même pour la rédaction de leurs contrats, le paiement de leurs impôts, etc., le simple choachyte au chef de la nécropole et les ouvriers aux maîtres de leurs corporations.

Mais, sans supprimer l'ingérence possible des *hir* de toutes sortes, dont il étendit, au contraire le pouvoir, il la lie en tout ce qui concerne les écrits pour argent, c'est-à-dire dépendant de la vente chaldéenne, définitivement introduite par lui dans le droit égyptien.

Le conquérant Darius n'avait pas de tels ménagements à garder envers des gens influents, qui pouvaient devenir des centres d'opposition contre l'étranger. S'inspirant donc pour cela de l'esprit

sortes de seigneurs placés entre le domaine éminent du temple et le simple tenancier dont nous avons eu et dont nous aurons encore souvent à parler — tandis que le contexte de nos contrats archaïques nous semble décidément se rapporter plutôt aux chefs de famille, appartenant à la même race que ceux qui parlent, en un mot aux aînés κύριοι, déjà visés dans les documents analogues de la XXIe dynastie.

du code de Bocchoris, il supprima définitivement tous les *hir*, permit le rachat des droits du seigneur interposé entre le temple et le tenancier et falicita de toutes les manières la transformation des tenances en propriétés véritables — dont Amasis avait déjà permis l'aliénation par acte de vente, en même temps que l'aliénation des personnes ingénues, — actes de vente dont les premiers exemples qui nous sont parvenus pour les immeubles sont datés de Darius.

Pour rentrer pleinement dans l'esprit du fondateur du code des contrats, il ne restait plus qu'à repromulguer, comme nous l'avons dit, la loi relative à la liberté inaliénable des citoyens.

Les tendances tout à fait philanthropiques de Bocchoris — de cet homme petit, contrefait, chétif, qui avait entrepris, avec une intelligence universellement admirée, la plus grande des œuvres — nous sont attestées par les anciens aussi bien que par les textes originaux. J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer souvent combien toutes les données de Diodore sur le code de Bocchoris ont été confirmées par les documents juridiques traduits par nous. Cela est d'ailleurs tout naturel, puisque Diodore est venu en Egypte à une date fort bien fixée par lui-même, sous un des derniers Ptolémées, et qu'il a pu consulter, dans la bibliothèque d'Alexandrie, non seulement les auteurs grecs, souvent mis à profit par lui, mais les documents égyptiens, qui avaient été traduits, en vertu d'un ordre royal, comme la loi juive, le pentateuque, par les septante. Je ne doute pas, quant à moi, qu'il ait eu le code de Bocchoris traduit en grec entre les mains, comme l'avaient entre les mains ces deux avocats grecs qui le citent sans cesse dans le procès d'Hermias. Aussi, tout ce qu'il nous en dit est-il, je le répète, d'une exactitude absolue, ainsi que l'ont prouvé les contrats démocratiques, et nous montre-t-il parfaitement les visées humanitaires du roi réformateur.

Qu'il me suffise de rappeler ici encore ce serment dérisoire qui mettait la solution de son affaire entre les mains du débiteur, en l'absence de documents écrits, s'il s'agissait d'une dette, et entre les mains de l'inculpé, à défaut de preuves testimoniales, s'il s'agissait d'un délit.

Diodore nous dit que cette loi, rapportée par lui, et dont des milliers de textes nous ont donné la confirmation, avait été promulguée parce que le serment, attestant les dieux, était la plus haute garantie de sincérité qui pût exister parmi les hommes. Mais il ne faut pas oublier que c'était aussi et surtout la plus haute garantie de protection du faible contre le fort, du pauvre contre le riche usurier, prêt à acheter des témoignages pour établir une créance prétendue, de celui qui était poursuivi contre celui qui le poursuivait et qui, personnage puissant, l'aurait certainement emporté si l'on avait comparé et pesé les déclarations, au lieu de s'en fier plutôt au serment de l'homme en péril.

Mais ce n'était pas tout.

Une fois la dette constatée, d'une manière ou de l'autre, il fallait la payer ; et pour empêcher que ce paiement ne devînt complètement usuraire et n'entraînât les plus graves abus de la force, Bocchoris pensa à d'autres garanties, on ne saurait plus sages.

Il ne se borna pas à limiter en droit l'intérêt à 30 % (1) pour les créances d'argent et au tiers du capital, 33 1/3 %, pour les créances de céréales, etc., — en permettant seulement de quadrupler cet intérêt quand il s'agissait de dettes sacrées et royales (2), comme l'ont prouvé les contrats contemporains — taux légaux qui restèrent invariables jusqu'à l'époque ptolémaïque inclusivement pour l'argent et jusqu'à l'époque bysantine inclusivement pour le blé ; mais aussi il interdit, les contrats démotiques archaïques, comme les contrats de l'époque classique confirment en cela Diodore le grossissement de la dette au delà du double — mesure que des empereurs philanthropes essayèrent d'imiter plus tard.

De même, il proscrivit entièrement les intérêts des intérêts — ce qu'établissent aussi les assertions de Diodore et les contrats originaux de toute période.

(1) Le chiffre de l'intérêt légal de la Chaldée, que l'on retrouve encore dans les actes postérieurs de Nabuchodonosor et de ses successeurs, est de 25 %. Mais du temps de Bocchoris, à Ninive, il n'existait pas d'intérêt légal ; et souvent on voit stipuler des taux qui pouvaient s'élever par an jusqu'à 50, 75 et 100 %.

(2) On procédait de même à Athènes.

De même, à l'imitation de ce qu'avait tenté autrefois Horemhebi, il ne permit pas — en dehors des dettes sacrées et des dettes royales, bien entendu — les prises de gages qui devaient entraver le métier du débiteur et l'empêcheraient de se libérer ou même de vivre. Les instruments et les animaux nécessaires pour le laboureur ne purent jamais être saisis, non plus que les personnes.

De même enfin, il se refusa à admettre en droit civil le système des cautions, c'est-à-dire de gens n'étant pas eux-mêmes, en aucune façon, intéressés dans l'affaire et garantissant par bonté d'âme la dette d'autrui : cela lui parut un abus criant, imaginé par les usuriers pour s'en prendre à des innocents ; pour faire payer des gens qui n'avaient rien reçu : et l'histoire du peuple romain, dans les premiers temps de la loi des douze tables, lui donna après complètement raison.

En Egypte chacun dut donc parler pour soi-même, traiter pour soi-même, sans que jamais un tiers eût à en souffrir — et sans aussi qu'un tiers pût compromettre des intérêts qui n'étaient pas les siens, puisque la procuration était écartée tout autant que la caution, et puisque les seuls mandats légaux, comme les seules interventions légales, étaient celles de la famille.

Toutes ces règles et bien d'autres encore, non moins philanthropiques, nous sont prouvées par nos contrats archaïques, aussi bien que par nos contrats de la période classique. Les seules exceptions admises à quelques-unes étaient celles qui se rattachaient aux droits des dieux et du roi, auxquels on avait laissé quelques privilèges particuliers, comme plus tard on le fit à Athènes. Et encore, même en ce cas, il y avait des règles particulièrement importantes qui étaient appliquées, comme, par exemple, celle qui interdisait le grossissement du capital au delà du double.

De plus, on avait admis, dans cet ordre d'idées, un appel fait directement, solennellement et légalement, aux dieux contre leurs représentants terrestres. Cet appel, que les esclaves même pouvaient aussi employer contre leurs maîtres abusant de leur autorité, d'après un passage d'Hérodote confirmé par nos papyrus

démotiques (1), nous le voyons, par exemple, mentionné encore pour les fermiers (2), à propos des droits du roi à l'époque lagide. Il est vrai que c'est alors pour y faire renoncer par la partie intéressée, dans une clause formelle, attestée par serment, et qui est parallèle à la clause interdisant, sous Amasis, aux tribunaux de se mêler de certaines mancipations d'ingénus. Dans la législation égyptienne, en effet, on pouvait toujours renoncer à un droit. Mais, il faut l'affirmer, jamais code ne fut plus moderne dans ses aspirations que celui de Bocchoris.

Ce fut toute une révolution, presque aussi complète que la nôtre et, du reste, tout aussi humanitaire dans ses principes.

Cette révolution, créant un nouvel état social, dont les monarques éthiopiens, qui avaient brûlé vif Bocchoris, respectèrent soigneusement la configuration générale, eut les conséquences les plus profondes dans les mœurs et la vie publique.

Nous aurons à examiner dans les paragraphes suivants l'histoire de ce code et les vicissitudes, les modifications en divers sens, par lesquelles il passa, sans jamais perdre cependant les caractères fonciers qui le distinguent de tous les autres.

§ 2

Sous les rois Amoniens d'Ethiopie (25e et 26e dynasties).

Nous avons déjà dit un mot de ce qu'avait voulu faire Shabaku après l'exécution de son captif Bocchoris : Rétablir le droit amonien, non point dans toute sa rigueur (la chose était désormais impossible), mais du moins dans ses principes les plus essentiels et, si je puis m'exprimer ainsi, dans ses *procédés* habituels.

Sous la XXIe dynastie des prêtres thébains dont les rois d'Ethio-

(1) Selon Hérodote, cette réclamation, jugée par les dieux et pouvant délivrer l'esclave, était reçue par le sérapeum de Canope. Nous avons publié une réclamation démotique du même genre, faite par un esclave contre sa maîtresse, qui avait été déposée dans le sérapeum de Memphis.

(2) Nous avons publié également ce document démotique fort curieux.

pie prétendaient descendre, Amon était solennellement consulté par ses prophètes sur toutes les questions juridiques qui se présentaient, soit en matière criminelle, soit en matière civile, soit en matière administrative et économique. Shabaku décida de lui rendre cet ancien privilège, en rétablissant ainsi le *jus* théocratique sur les ruines de la jurisprudence laïque. Un prêtre d'Amon, prêtre du roi, appelé souvent aussi prophète, fut donc chargé de remplacer, sous ce rapport, le corps entier des prophètes d'Amon qui, tantôt l'un, tantôt l'autre, interrogeait autrefois le dieu.

Cette spécialisation avait l'avantage de donner plus d'unité aux réponses. Elle ne constituait d'ailleurs pas une sinécure : et le prêtre chargé de la surintendance des contrats ne pouvait plus guère avoir de loisirs, ni même le temps de vaquer aux détails du culte.

Donnait-il lui-même directement toutes les solutions : ou avait-il, au moins dans le principe, encore besoin de demander publiquement l'assentiment de la statue divine ? Nous l'ignorons : mais la seconde hypothèse est loin d'être invraisemblable. La mention du jour de fête contenue dans quelques-uns de ces actes — les plus anciens — semble, nous l'avons dit, se référer à cet usage, puisque c'était les jours de fête seulement qu'on faisait sortir Amon de son naos pour l'amener processionnellement devant le peuple dans la salle hypostyle. Du temps de Pinodjem les procès avaient été jugés et les hérédités fixées dans ces circonstances. Il en fut peut-être de même sous Shabaku et sous Tahraku.

En ce qui concerne les hérédités, le conquérant éthiopien en revint aux vieux errements du code sacré promulgué par ses ancêtres.

Il ne voulut pas permettre, comme Bocchoris, l'aliénation individuelle des biens dont la famille avait été originairement investie. La vente pour argent, imitée des vieux ennemis héréditaires, les Asiatiques Assyro-Chaldéens, — cette vente qu'avaient déjà exceptionnellement permise les Sheshonkides venus de la Mésopotamie et que paraît avoir généralisée celui-là même qu'il venait de brûler vif, — lui sembla un honteux abus, et presque un sacrilège.

La terre n'était-elle pas à la divinité qui l'avait créée et médiatement à celui ou à ceux qui remplaçaient ici-bas cette divinité ? Que pouvait revendiquer personnellement l'homme sur ce sol — si ce n'est peut-être les arbres plantés par lui, les récoltes poussées par ses soins et les animaux qu'il avait élevés ? Et encore toutes ces choses les aurait-il, si la nation dont il faisait partie ne lui en laissait l'usage à des conditions déterminées ? S'il détenait quelque bien ce n'était que comme l'agent d'un peuple, seul maître de la vallée que Dieu lui avait concédée pour sa subsistance : et cette qualité d'agent, ce n'était pas lui, c'était sa famille qui en avait été investie.

La propriété devait donc reprendre son caractère essentiellement familial.

Les plus hardis réformateurs, les plus démocrates, tels qu'Horemhebi, n'avaient autrefois songé qu'à laisser les familles en possession perpétuelle de ce qu'elles cultivaient. Pourquoi aller maintenant au-delà de cette limite extrême ? On avait récemment reconnu à ces occupants l'usage légal de leurs fermes sur lesquelles ils pourraient acter. Eh bien soit ! On leur laisserait ce qu'on ne pourrait, dans ces circonstances, leur arracher. Mais, au moins, ils devaient bien comprendre que l'origine même de leurs droits se rattachait à ceux de leurs pères et que, par conséquent, leurs familles et non eux-mêmes, je le répète, devaient, en vertu de la nouvelle constitution, jouir de quelque chose.

Le plus simple était donc d'appliquer aux familles des paysans les règles établies sous la XXIe dynastie pour les familles nobles auxquelles avait été reconnue une quasi-propriété territoriale et d'abroger, ou du moins de considérer comme non avenu, dans la loi de Bocchoris, tout ce qui dépassait ce maximum de libéralisme.

Le prêtre d'Amon, prêtre du roi, eut tout naturellement à présider à cette surveillance continuelle. Il dut, au nom du dieu, interdire toute aliénation en dehors de la famille et ne permettre que les partages ou plutôt les échanges d'usages intra-familiaux.

Je dis : « ou du moins ». En effet le partage direct, tel que nous en avons déjà constaté des exemples sous les Aménophis et

tel que nous le retrouverons à l'époque juridique classique, ce contrat de partage ou *pesh* que Bocchoris avait certainement aussi sanctionné et étendu, ne se retrouve plus d'ordinaire du temps des Ethiopiens, peut-être parce qu'ils y voyaient, tout autant que dans la vente, un indice de maîtrise trop absolue. Ils lui préfèrent de beaucoup, pour les immeubles, l'acte de transmission par voie d'échanges mutuels.

Sous la XXIe dynastie, nous l'avons dit, c'étaient les chefs de la famille qui attribuaient momentanément et transitoirement à telle ou telle branche tel ou tel bien.

Ils pouvaient revenir indéfiniment sur ces attributions, ainsi que le constate la stèle de Honttaui, fille d'Isiemkheb. En effet, quand Amon fit de cette princesse une tête, une origine de famille, en détruisant les droits des collatéraux sur ses propres, le prophète interrogateur dit :

« Si quelque grand parmi les enfants ou petits-enfants d'Isiemkheb, la pallacide d'Amon, réclame ces biens, vous l'écarterez et, suivant la teneur de votre décret, ô Amonrasonter, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands, les biens de Honttaui, fille d'Isiemkheb, votre servante, vous les lui donnerez intacts ».

A quoi Amonrasonter, Maut et Chons répondent : « Si un grand quelconque de ceux dont la mère est Isiemkheb vient les réclamer, nous l'écarterons, pour que les biens soient à Honttaui ; et s'il en est qui veuille lui faire du mal, nous vous dirons ce que vous leur ferez : et nos esprits grands s'appesantiront sur eux, conformément au décret d'Amonrasonter, l'aîné du début de l'être, de Maut et Chons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon ».

Le prophète d'Amon réitéra à dire : « Voici encore ma requête : et si un frère de la pallacide Isiemkheb, et si une sœur ou autre héritière tenant aux hommes (représentant les hommes) qui ont donné les maisons (les propriétés immobilières) à Isiemkheb, sortent plus tard pour dire : « Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres », — vous les donnerez, vous, ô dieux

grands, en présence de l'agent de la divine adoratrice et de tous les agents de la ville, à Honttani, fille d'Isiemkheb ».

Amonrasonter dit : « Je dispose de ces maisons, dont est entrée en possssion Isiemkheb, en faveur de Honttani, sa fille, pour que les donne Honttani, ma servante, en la main du fils de son fils, de l'héritier de son héritier, de la progéniture de sa progéniture à jamais ».

Il fallait donc une exception solennellement proclamée par le dieu pour que les chefs de la famille, en ses dégrés divers, ne pùssent pas revenir sur les attributions de part dont avait bénéficié Honttani, en attribuant de nouveau à quelque autre les biens appartenant toujours à l'ensemble. Et encore cette exception ne s'étendait-elle pas aux héritiers directs de la princesse, pour lesquelles les anciennes règles subsistaient toujours (1).

Ces règles, nous les revoyons de nouveau en usage sous la XXVe dynastie, avec cette seule différence qu'elles ne regardent plus seulement les possessions des princes et des nobles, mais aussi les possessions que Bocchoris avait reconnues à ceux qui cultivaient le sol, aux paysans et gens du commun, assimilés naguère à des *bok*, esclaves ou serfs, — *bok* dont le dieu Amon changeait lui-même chaque année les tenances.

Désormais ces *bok* sont devenus aussi des propriétaires — ou plutôt des quasi-propriétaires — et sauf l'obligation du tribut à payer aux propriétaires éminents (en outre de celui qui était dû à l'Etat sous ses diverses formes), leur domaine est constitué sur le même modèle que celui de ceux-ci.

Ils détiennent la terre ; mais ils la détiennent au nom de leur famille, dont les chefs peuvent, quand ils le veulent, dire encore :

(1) Nous l'avons dit plus haut, « les princesses pour lesquelles le dieu Amon rendait des décrets de ce genre devenaient par là même des têtes de famille, dont les descendants devaient à jamais conserver les domaines, sans avoir à compter avec les descendants d'ancêtres communs plus éloignés. L'investissement leur appartenait désormais en propre et cessait de remonter plus haut. Le principe fondamental du droit Amonien, la perpétuité de cet investissement dans une même lignée, n'était donc pas doctrinalement atteint par cette faveur exceptionnelle, bien que le nombre de ceux qui pouvaient l'invoquer se trouvât dès lors plus restreint ».

« Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres ».

Sans cesse les contrats archaïques de cette période nous montrent de tels remaniements de possession opérés, soit par les intéressés, soit par ceux auxquels leur magistrature familiale donne ce privilège.

Telle propriété déterminée est ainsi confiée d'abord à telle branche, puis à telle autre.

Evidemment ce ne peut être sans compensation.

Les *bok* même, quand ils étaient tels, en recevaient une, puisque les maisons (*pa*) ou fermes qui leur étaient enlevées autrefois par Amon en son conseil, étaient remplacées pour eux d'ordinaire par d'autres maisons (*pa*) ou fermes.

Leurs familles se substituant effectivement dans l'administration de la propriété rurale à leurs seigneurs, ne pouvaient être plus durs à leur égard que ces anciens seigneurs.

Les contrats de transmission sont donc, nous le répétons encore, par voie d'échanges territoriaux.

Certes ce n'est pas la vente pour argent, permise souvent par les Sheshonkides et organisée, ce semble pour la première fois, par Bocchoris. L'argent, lui, n'a pas de patrie, pas de patriotisme. Il peut être donné par un étranger comme par un parent. Il rompt donc ce lien unissant l'homme au sol et le sol à l'homme qui fait le fond du droit égyptien et a donné naissance à l'originariat traditionnel, etc. L'homme ne peut être justement attaché à son nome — comme il l'a toujours été en Egypte et comme il l'était encore à l'époque romaine, ce qui devint le modèle universel de la constitution du bas empire, — que parce qu'il l'était aussi à son village et à sa terre. Mais cette terre comprenait de vastes domaines, dont certaines parcelles pouvaient être successivement concédées à tel ou tel à la place d'autres parcelles.

Cet échange des terres contre d'autres terres n'avait donc aucun des inconvénients de l'échange des terres contre de l'argent. N'était-ce pas beaucoup que d'en avoir rendu juges et maîtres les paysans eux-mêmes ?

Telle fut la pensée de Shabaku : et c'est ainsi que l'*acte de*

transmission, imaginé par Bocchoris pour remplir le rôle que remplira plus tard *l'acte de cession* — c'est-à-dire, tantôt pour abandonner la jouissance de biens dont *un écrit pour argent* ou reçu du prix antérieur avait donné la quasi-propriété, tantôt pour délaisser la jouissance de biens sur lesquels les relations du sang créaient pour l'acquéreur des droits de succession — perdit absolument sa nature primitive, pour devenir une *transmission* de biens livrés à la place d'autres biens familiaux et toujours soumise à l'autorité du dieu, qui les faisait seul autrefois.

De là les trois caractères essentiels que le nouveau législateur reconnut à cet acte :

1° Il dut être uniquement intra-familial ;

2° Il dut reposer sur un échange territorial ;

3° Il dut être approuvé par le prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Rien donc ne subsista de la liberté d'allures que nous lui avons vue sous l'auteur primitif de ce code. L'individu, que celui-ci avait voulu rendre indépendant, fut obligé de courber la tête sous le joug traditionnel des siens.

Il n'en est pas moins vrai que bien souvent il y eut des compromis entre l'homme et sa famille. De nombreux papyrus nous montrent des transmissions opérées par le possesseur actuel — bien entendu sous les conditions légales énumérées plus haut qui étaient imposées par le prophète συγγραφοφυλαξ — avec l'assentiment et pour ainsi dire la collaboration de sa *gens* et des chefs de celle-ci. Parfois même, les chefs en question, — alors appelés *hir* — ont pris l'engagement, en vertu duquel a été rédigé l'acte et qui leur interdit, au moins pendant la vie du futur possesseur, de revenir sur la décision actuelle, en livrant à d'autres la susdite propriété familiale. Mais cette mention même constate leur pouvoir en ces matières. Bien plus que l'exception, la renonciation confirme la règle, puisqu'en Egypte on a toujours pu renoncer soi-même à un droit (1).

(1) A l'époque classique du droit égyptien nous avons bien des renonciations à des successions non encore ouvertes, ce qu'interdit notre Code Napoléon. Quant aux renonciations pures et simples à des successions ouvertes, elles sont continuelles.

D'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, la présence et l'autorisation du prêtre d'Amon, prêtre du roi, pouvant consulter directement le dieu, donnait au document un aspect sacré, qui le rendait comparable aux décrets d'Amon de la XXIe dynastie. Le dieu n'était-il pas toujours maître de donner dispense de ses lois ? Quel *hir* eût osé s'inscrire en faux dans de semblables circonstances ?

Etudions un peu maintenant notre acte de transmission.

Nous avons dit tout à l'heure que Bocchoris l'avait destiné à deux usages — comme le firent plus tard les réformateurs du code égyptien pour l'acte de cession : tantôt il devait servir à parachever une aliénation proprement dite, en délaissant la possession d'un bien dont un écrit pour argent aurait vendu la propriété ; tantôt il devait servir à abandonner cette jouissance à quelqu'un qui, par sa situation, aurait eu déjà droit réel sur la chose.

La vente pour argent des immeubles avait disparu sous Shabaku, nous l'avons vu. Mais les échanges de terres étaient, elles aussi, des aliénations distinctes des simples abandons de jouissance. Après la suppression du contrat de mancipation, il fallait donc que les formules de l'unique écrit de transmission indiquassent à laquelle des deux espèces juridiques — toujours subsistantes, bien que sous une forme nouvelle — on devait avoir affaire.

Pour cela on eut recours à un procédé très simple.

Toutes les fois qu'on avait en vue une aliénation, la partie cédante — celle qui avait reçu en main, pendant sa vie, la propriété familiale en question — commençait son acte par ces expressions fort significatives : « Je te donne telle ou telle parcelle », aussitôt après suivies de la phrase consacrée et fondamentale : « en transmission je te transmets, etc. »

Quand, au contraire, un ou plusieurs co-intéressés cédaient des droits indivis à un héritier déjà investi, la phrase : « Je te donne », était remplacée par une simple reconnaissance de la propriété légitime ainsi conçue : « A toi appartient... » ou « est à toi en mains la possession de », etc. (que nous retrouverons pour les attributions héréditaires de parts, jusque dans les documents contemporains d'Amasis et de Darius).

Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, il devait être toujours spécifié à l'époque éthiopienne que le bien immobilier en question était livré en échange d'autres biens immobiliers, ce qui faisait de cette transmission, quelle qu'elle fût, un simple partage entre co-héritiers.

On avait aussi l'obligation d'ajouter l'origine familiale de ces biens (dont, en définitive, la famille restait toujours maîtresse absolue), ainsi qu'une clause se référant aux pouvoirs des chefs ou des représentants de cette famille, désormais liés pour un temps par le présent acte, qui reposait d'ailleurs sur l'autorité du prêtre d'Amon, prêtre du roi, auquel on avait fait la déclaration.

Dans certains des contrats d'aliénation proprement dite commençant par les mots : « Je te donne », on spécifiait l'acceptation du preneur : « A reçu un tel », etc. Cette clause, qui transformait le vieil acte unilatéral égyptien en acte bilatéral du droit des gens, avait pour but d'empêcher, dans des cas déterminés, toutes les objections qu'on aurait pu tirer de l'absence de consentement exprès de l'une des deux parties.

Nous avons eu, en effet, l'occasion de faire remarquer bien souvent dans nos cours que, si le principe fondamental du code de Bocchoris était que personne ne pouvait s'engager ou répondre pour autrui, ce principe avait cependant une exception légale et naturelle : celle qui résultait des droits du père et de la mère sur les enfants qu'ils représentaient par avance.

Les obligations du père engageaient ses fils et dispensaient ceux-ci de tout acte formel d'adhésion. Au contraire, quand la transmission était chose toute nouvelle, cette adhésion devenait fort utile. Puisque l'individu n'était que le représentant de la famille dans la possession, il fallait que cette représentation fût acceptée pour qu'il pût être légalement soumis à toutes les responsabilités légales. Plus tard, nous ne trouverons rien d'analogue dans la vente pour argent ; car alors celui qui est investi, l'est à son propre bénéfice et à ses propres risques et périls. Il peut se contenter — et pratiquement il se contente — de laisser parler le vendeur ou le cessionnaire, qui, seuls, prennent des obligations de βεβαιωσις et de στυριωσις envers lui. Il n'a plus, dès lors,

quant à lui, aucune obligation, puisque, d'après la loi, il a dû payer le prix entier, sans aucun reliquat. Or, d'après cette même loi aussi, celui là seul parle dans un contrat qui s'y oblige.

En somme, rien n'est donc plus logique que de voir dans la vente classique faite à l'individu, celui-ci se taire, tandis qu'il doit parler, — si son père ou sa mère ne l'a fait avant lui — dans les aliénations intra-familiales de l'époque amonienne, alors qu'il n'est, je le répète, qu'un simple représentant, un simple agent de la famille.

Il est temps, maintenant, de donner une idée plus nette, par des exemples appropriés, de ce droit amonien pur, tel qu'il a existé depuis l'époque de Shabaku et de Tahraku, jusqu'aux changements successifs qui y ont été apportés par la branche cadette de la dynastie éthiopienne commençant à Psammétiku.

Commençons par dire que la nouvelle législation fut aussi générale en Egypte que l'avait été celle de Bocchoris. En effet, si un contrat de l'an 16 de Bocchoris nous a montré l'application, en Thébaïde, du code de ce prince, originairement dynaste de Memphis et de Sais, une inscription de l'an 3 de Shabaku nous montre à Pharbaetus l'application des règlements juridiques de ce souverain d'origine éthiopienne et thébaine.

Il s'agit alors d'un terrain sacré attribué directement au dieu local.

Eh bien ! ce dieu est obligé d'agir comme un simple particulier et d'avoir recours au prêtre préposé aux transmissions remplaçant ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, qui dans les actes thébains est chargé de recevoir les déclarations des parties, dont il constate la légalité et, s'il y a lieu, de les rendre exécutoires.

On sait qu'Amon était, à cette période, roi de toute l'Egypte et qu'il avait son culte dans tous les sanctuaires, même celui de Ptah, à Memphis, ainsi que l'établissent de nombreux documents, parmi lesquels je mentionnerai une belle statue de bronze acquise par moi pour le Musée du Louvre.

Il était, dès lors, naturel, que les divinités régionales fussent obligés de reconnaître son autorité : et c'est ce que nous avons vu déjà précédemment pour certaines donations de terres faites

par le dieu Amon à des sanctuaires d'autres dieux sous la XXIe dynastie (1).

Mais alors c'était Amon de Thèbes qui, par son prophète, avait décidé de la donation.

Dans notre stèle, au contraire, c'est le prêtre des transmissions attaché au temple d'Hormerti (organe de l'Amon annexé au culte de la province) qui doit donner sa solution pour une affaire relativement peu importante et faire rédiger les pièces nécessaires en faveur du dieu.

Malheureusement ces pièces juridiques originales nous font défaut. Nous n'avons plus, comme dans plusieurs des stèles dont nous avons parlé précédemment (2), que le rappel de la charte de fondation.

La stèle représente, dans le registre supérieur, le roi Shabaku, qualifié « dieu bon Shabaku », et offrant l'hiéroglyphe du champ au dieu « *Hormerti neb shetennu* », c'est-à-dire Hormerti, seigneur de la ville de Pharbaetus, ayant une Hathor derrière lui.

Vient ensuite le texte hiéroglyphique suivant :

« L'an 2, sous la majesté du roi, seigneur des deux mondes, Ranofreka, fils du soleil, Shabaku, vivant à jamais.

« Prise de possession (*hemak*) de cinq aroures du bourg de Taat-suten-kheb-apt par le dieu Hormerti.

« Son prêtre (*abf*) des transmissions (*maseb*) ayant le titre de *Hir-sotem-teff-ur kherp-hat*, c'est-à-dire de « haut serviteur de son père (Amon), le prince revêtu de la première puissance », prophète (aussi) du dieu Hormerti (nommé) Pteuf, a fait toutes les écritures pour le saisissement (*teh*) de la prise de possession (*hemak*) du dieu Hormerti, le dieu très grand. »

Ainsi, la chose est bien claire : c'est le dieu Hormerti qui, par l'autorité du prêtre des transmissions, prophète d'Amon et de lui-même, doit être le futur propriétaire des cinq aroures en question. Mais ces cinq aroures les tient-il du roi Shabaku, qui, dans le haut de la stèle, lui offre le hiéroglyphe du champ ? La donation est bien peu importante pour être celle d'un roi à un dieu.

(1) Voir plus haut, p. 164.
(2) Voir p. 183 et 189.

D'ailleurs, dans beaucoup de stèles analogues antérieures ou postérieures (1) à celle-ci le roi, pour des raisons que nous aurons à apprécier plus loin, fait, dans un tableau supérieur, l'offrande d'un terrain dont le texte nous indique une provenance réelle toute autre. Il en est de même ici ; car notre stèle continue en ces termes :

« Aa Khabnef, le fils du bourg (de Taat-suten-kheb-apt ci-dessus désigné), a donné le *hount* (l'administration du terrain en question), à Hormerti, le dieu très grand. »

Dans ces conditions, bien plus que pour une fondation faite par l'autorité publique, il fallait l'intervention du « prêtre des transmissions », titre qui paraît avoir désigné surtout « le prêtre d'Amon, prêtre du roi » (2), validant les transmissions et parfois par abus un agent inférieur de son administration, appelé ordinairement, dans nos actes thébains, « scribe des transmissions pour la double demeure de vie d'Horus » ou « préposé aux transmissions pour la demeure de vie d'Horus ». Dans ce dernier cas il s'agissait certainement du notaire qui rédigeait l'acte et qui, en effet, signe toujours le premier en cette qualité, comme le « receveur du tribut des transmissions » signera le premier, sous Psammetiku les reçus de taxes.

La stèle hiéroglyphique de Pharbaetus n'est, nous l'avons fait remarquer, qu'un abrégé, un extrait, fort intéressant sans doute, mais qui, s'expliquant d'après la teneur des contrats démotiques orginaux, ne peut cependant les remplacer.

C'est à ceux-ci qu'il faut surtout s'adresser pour avoir une idée nette du droit de cette époque.

Nous en avons plusieurs qui se réfèrent aussi au règne de Shabaku.

(1) Voir particulièrement certaines stèles du temps de Psammétiku, d'Apriès et d'Amasis. Dans une inscription du temps des Sheshonkides dont nous avons parlé déjà (p. 187), c'est le père qui transmet, avec l'autorisation du roi, ses propres biens à ses enfants.

(2) Il en est ainsi dans l'acte de l'an 3 de Tahraku pour le notaire qui le signe le premier. Dans les actes de Shabaku, de Psammetiku, etc., le notaire en question prend le second titre, beaucoup plus modeste, de « scribe » ou de « préposé » pour les dites « transmissions ». Voir pour toutes ces choses mes « Notices ».

Citons-en un dont le protocole officiel a malheureusement disparu, mais dont la date de l'an 10 de Shabaku, 30 pharmonthi, se trouve répétée dans plusieurs attestations de témoins.

On lit dans ce qui subsiste :

« En ce jour, la femme Tefanan, fille de Pakhnum, dit au choachyte Petuaa (1), fils de Petuamenapi : »

Cet en-tête est déjà très remarquable ; car il nous montre une

(1) Voici l'arbre généalogique de Pétuaa :

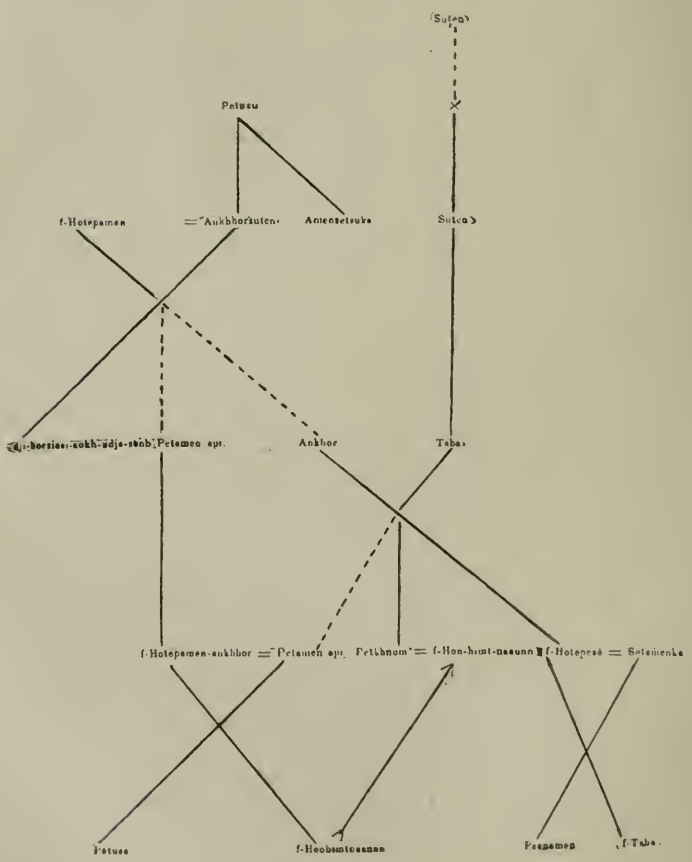

femme agissant avec tous les droits civils qu'aurait eus un homme et sans l'assistance légale d'aucun agnat. Tout était donc changé sous ce rapport depuis la XII dynastie : et désormais cette réforme juridique durera, pour les Égyptiens de race, jusqu'à la fin du droit de Bocchoris : ou du moins, en ce qui concerne la femme mariée, jusqu'au décret de Philopator sur l'autorité maritale. Nous avons vu du reste qu'il en était déjà de même dans un acte de l'an 16 du fondateur du code des contrats. Mais ce nouvel exemple est plus remarquable encore que le premier ; car ce que la femme Tefanan cède à Petuaa — dont nous avons à partir de ce jour tous les papiers — ce n'est pas seulement la part qui lui revient dans un bien de son père, mais toute l'hérédité d'un personnage plus éloigné d'elle et dont la famille commune avait été investie. Elle agit avec une puissance aussi grande que la fille aînée, faisant en cette qualité, au nom de ses frères et de toute sa branche, du temps de Darius Codoman, la transmission et l'échange des biens de la dite branche contre ceux d'une autre portion de la famille.

Le texte porte ensuite en effet :

« Je t'ai donné Montekhepertus (les biens de Montekhepertus), fils de Pkadja, dont on a fait l'équivalence. Je te transmets, dis-je, mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Harshefi, que j'ai rétribuées en échange aujourd'hui. En transmission, je transmets cela, comme équivalence, par cet acte. J'ai donné ces choses : à savoir le terrain de la double demeure de vie d'Harshefi ».

Il s'agit ici d'une véritable aliénation intra-familiale et non d'une simple cession de droits. L'acte commence donc par les mots : « Je te donne » précédant la formule : « Je te transmets ». On spécifie bien nettement en même temps, que la dite transmission est faite en équivalence d'autres biens ou, comme il est dit plus loin, qu'on la rétribue en échange. Enfin la contenance exacte du terrain est indiquée, — c'est la coutume générale — dans la seconde phrase, comme la dépendance dans laquelle il est par rapport au *neter hotep* d'Harshefi dans la dernière.

Toutes ces conditions sont obligatoires alors dans de semblables contrats.

Vient ensuite la clause relative à l'acceptation, dont nous avons longuement parlé plus haut et pour laquelle les noms des parties se trouvent naturellement placés en sens inverse :

« A reçu Petuaa, fils de Petuamenapi, de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petumont, le terrain du Montekhepertus, terrain de la double demeure de vie d'Harshefi, formant deux aroures et demie ».

Ici toutes les notions relatives au domaine qui étaient contenues dans les premières phrases se trouvent répétées et groupées. Il ne faut pas en effet que l'acceptation puisse être plus discutable que la transmission.

Puis, comme celle-ci est la chose principale, on en revient à elle pour affirmer que toutes les formalités légales ont été accomplies par la partie qui cède.

« Elle (Tefanan) a dit (a fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance ».

Là était pour Shabaku le point essentiel : et il n'avait laissé subsister le code des contrats de Bocchoris qu'à cette condition. Il fallait qu'Amon décidât de tout et vît si les transactions de ses sujets étaient conformes aux lois posées par lui.

Une fois son arrêt rendu d'ailleurs — de même que lors des décrets analogues de la XXIe dynastie — la famille était pour le moment réduite au silence. Elle ne pouvait plus intervenir et ses droits de propriétaire étaient pour ainsi dire liés au bénéfice de la partie acceptante :

« N'ont point à donner (ce bien) fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tous l'attribution de part ci-dessus, maintenant et à toujours, ainsi que celui qui prend cette part. Personne ne peut faire aucune opposition à cet écrit ».

S'il restait des doutes sur le caractère absolument intrafamilial de cette « transmission en équivalence » ces doutes doivent disparaître devant les formules finales. Il s'agit bien, en effet, d'une « attribution de part », c'est-à-dire d'un partage de biens, appar-

tenant par conséquent à la même souche : et on a fait savoir à tous les intéressés par une proclamation solennelle qu'ils n'ont plus rien à réclamer pour le moment, puisque telle parcelle a été confiée à un tel.

Le document se termine par la signature du « scribe d'Horus pour les transmissions » et par les attestations des témoins.

Chacun de ceux-ci, pour faire voir qu'il a compris ce dont on traitait devant lui, doit donner un extrait de l'acte. Je citerai seulement un de ces certificats authentiques soigneusement datés.

« Par la main d'Ankhhorsuten, le prêtre de Mont, fils de Petuamen api, témoignant à l'acte de femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit : « Je transmets mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Harshefi, terrain de Montekhepertus, fils de Pkadja — et le reste de l'écrit quelconque ci-dessus. — An 10, mésoré 30, du roi Shabaku, le don d'Isis, aimé d'Amon, à lui vie, santé, force ! »

On remarquera que dans ces lignes le nom d'une seule des parties est donné : celui de la partie cédante. Presque tous les autres témoins agissent semblablement : et le premier de tous est même, sous ce rapport, plus explicite que le corps de l'acte, puisque nous savons par lui que Tefanan, fille de Pakhnum, était petite-fille de Petumont. Seul le dernier témoin veut bien répéter que la partie acceptante est Petuaa, fils de Petuamenapi.

C'est pourtant ce personnage qui nous intéresse particulièrement, puisque, nous l'avons dit déjà, tous nos contrats les plus archaïques nous sont arrivés par son intermédiaire et dans ses papiers.

Il va sans dire que quelques-uns ne portent pas son nom à lui-même, parce que, relatifs à ses biens, ils se réfèrent pourtant à des temps antérieurs à lui.

Tel est le contrat de l'an 3 du successeur de Shabaku, c'est-à-dire du roi Amonien Tahraku, contemporain des rois Assyriens Sennacherib, Assuradon et Assurbanipal.

Cette date, qui doit correspondre à l'an 694 avant Jésus-Christ, nous est donnée sous cette forme ;

« En l'an 3, le 20 tybi, du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé

d'Amon — à lui vie ! santé ! force ! — jour de panégyrie d'Isis ».

Nous avons déjà vu, par l'acte de l'an 10 de Shabaku, que les titres « don d'Isis, aimé d'Amon » faisaient partie du protocole officiel des rois éthopiens de cette époque. Ils ont été conservés par cette dynastie beaucoup plus tard ; car nous les retrouvons, du temps de Ptolémée Epiphane, successivement employés pour les rois éthiopiens Anchmachis et Hormachis qui s'étaient de nouveau emparé de Thèbes.

La mention d'une fête religieuse est aussi et surtout à remarquer dans le protocole du contrat. C'est sans doute, nous l'avons dit, une trace d'une période du droit. Du temps où le dieu Amon décidait tout, rien ne pouvait se faire à Thèbes que les jours de fête, quand le dieu Amon était sorti de son sanctuaire pour ses exodes, pour ses panégyries ; car il n'était visible qu'alors et ne rendait qu'alors ses décrets, forme adoptée par les prêtres pour leurs décisions.

Du reste, les premières expressions qui se présentent dans le corps de l'acte, aussitôt après le protocole, *hoou pen* « en ce jour », sont celles par lesquelles commenceront jusque sous les Ptolémées, assez tard même, les décrets des prêtres réunis en concile, à l'occasion d'une fête religieuse (1) : par exemple ceux de Rosette et de Canope. Elles furent conservées longtemps en tête des contrats authentiques, alors que l'idée de fête religieuse avait disparu dans leurs protocoles.

Donnons encore, phrase par phrase, le contrat en question.

« En ce jour : Pensmen amen, fils de Setamenka, et femme Taba, sa sœur, disent à l'enfant de femme Hotepamen, à Dji-Horsièse-ankhudja-senb hib (2), fille d'Ankhorsuten : nous te donnons le domaine (l'existant) qu'on a fait en équivalence, à savoir le *hat* de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, notre mère et mon père. »

Il s'agit ici d'une cession de droits héréditaires dans la famille de la femme Hotepèsé. Le fils et la fille de cette femme, s'adres-

(1) On les trouve aussi dans les rapports officiels de l'époque des Ramessides.

(2) Ce nom signifie : « le dieu Horus, fils d'Isis, qui est la vie, la santé et la force, a reçu la panégyrie. »

sant à une autre femme, qui paraît être sa tante d'après les données d'un acte de l'an 6, lui parlent de ces droits comme s'ils leur venaient aussi bien de leur père que de leur mère. Mais cela tient sans doute à ce que le régime matrimonial de leurs parents était le régime de communauté, comme dans les unions les plus anciennes et les plus dignes.

Après les mots « nous te donnons », ils indiquent la nature des biens dont il s'agit et les biens de parenté qui unissent à eux ceux qui ont possédé ces biens. Ils étaient tous les deux enfants d'Hotepèsé, mais de maris différents sans doute, car on fait dire à celui des deux qui est mis en première ligne : « Notre mère, mon père ».

Puis ils continuent en ces termes :

« Nous t'avons transmis cela, c'est-à-dire quatre aroures de terre dépendant de la demeure de vie du dieu Harshefi. Nous t'avons remis en rétribution (*toobe*) — (c'est-à-dire en échange) — cela : le *hat* de Setamen Ka et d'Hotepèsé. N'ont point à donner d'usage « *shai* » de terre ou d'usage de part, frère, sœur, fils, fille, *hir* ou *hirt*, qui que ce soit du monde entier, dans les biens de Setamenka, en part des biens de ce domaine ».

La quasi-propriété des particuliers sur le domaine sacré est ici qualifiée d'usage, *shaï* ou *shau*, mot que l'on retrouve déjà avec cette signification dans les documents juridiques datés de l'époque des Aménophis (1). Ce que ne pourront revendiquer, sur le domaine attribué à l'un d'entre eux, aucun autre membre de cette famille — ni parent proche, ni chef de cette famille, appelé ici *hir* « supérieur » ou *hirt* « dame », expression qui semble aussi désigner, du temps d'Amasis, les membres de l'aristocratie proprement dite (2) — c'est un « usage de terre », c'est-à-dire un usage direct, une possession avec jouissance, ou un « usage de part », c'est-à-dire le droit de revendiquer une part dans les produits d'un terrain possédé par un co-héritier.

En effet, nous le montrerons quand nous traiterons de l'époque classique, il fut toujours de coutume en Egypte — c'est encore la

(1) Voir plus haut, p. 68.
(2) Voir plus loin.

coutume dans certaines provinces, ainsi que nous l'a raconté le Moudir d'Assouan — de rester longtemps dans l'indivision, laissant toute l'administration de la fortune collective au chef de famille, à l'aîné κυριος, chargé de donner à chacun une part dans les produits.

Dans cette indivision, chacun se trouvait, nous l'avons dit, avoir un droit indivis sur le tout et par conséquent sur chaque bien en particulier. Quand on voulait — après la mort de l'aîné κυριος, par exemple, — jouir chacun d'une part effective, il fallait qu'on abandonnât ce droit indivis sur tel ou tel bien déterminé, comme on recevait de ses cohéritiers l'abandon de leurs droits indivis sur les biens qu'on aurait en propre.

Le droit indivis se transmettait de génération en génération tant que durait l'administration de l'aîné κυριος : et c'est ainsi qu'on pouvait se trouver en concours sur les mêmes biens, non seulement avec des frères et avec des sœurs, mais avec des cousins et des cousines, avec des oncles et tantes, etc. Les enfants tenaient en effet les droits indivis de leur père et de leur mère qu'ils représentaient et qui avaient pu représenter eux-mêmes un père ou une mère prédécédés : et nous avons vu plus haut, en étudiant les procès de la XXIe dynastie, que toute la famille avait des droits réels sur l'hérédité, dont les partages mêmes n'étaient que transitoires, à moins d'un ordre formel du dieu Amon donné à son prophète — duquel l'ingérence s'explique ainsi tout naturellement jusque dans les contrats de l'époque éthiopienne.

Nous venons d'examiner l'hypothèse la plus simple, celle de tous les biens de famille restés en commun.

Mais, quand le mariage établissait une communauté de tous biens entre les époux, il paraissait naturel que la femme, passant dans une autre famille, dans celle de son mari, y apportât des biens personnels dont la jouissance équivaudrait à celle des biens personnels du mari.

Le chef de la famille détachait donc à cette occasion par une sorte d'avance d'hoirie — nous en avons vu des exemples dès le temps des Ramessides pour les fermiers de Neferabu, n'ayant ce-

pendant point encore alors la quasi-propriété légale des terres de leur tenance — une part de la fortune commune qu'il assignait aux nouveaux époux et qui ne serait plus administrée par lui, mais par eux.

Pour l'avenir cela ne devait rien changer aux droits de chacun ; car, au moment du partage définitif, cette part devait rentrer dans la masse commune sur laquelle chacun des co-héritiers aurait à invoquer des droits indivis.

Le principe du rapport entre cohéritiers s'appliquait avec la plus grande rigueur en tout ce qui touchait les immeubles. Ceux qui en réclamaient l'usage, le *shaï*, ne pouvaient le faire qu'en prouvant qu'ils se rattachaient par le sang à ceux qui en avaient reçu d'abord l'investiture (1). Cette investiture, originairement donnée par les propriétaires éminents du sol — sol divisé entre le roi, les soldats et les temples — à un ancêtre des copartageants, tant pour lui-même que pour les siens, n'aurait pu être invoquée par quiconque n'appartenait pas à cette famille (2).

Pour toutes ces questions on peut consulter ce que nous avons déjà dit à propos des procès de la XXIe dynastie.

Nous y avons vu une attribution de biens pour l'éternité à la descendance de la donatrice à l'exclusion de toute autre personne.

Nous y avons vu aussi une dispense de rapport pour cette do-

(1) De là la vieille règle encore rappelée dans le papyrus grec 1er de Turin et d'après laquelle, quand on plaidait pour de tels biens devant les laocrites selon la loi égyptienne du pays (τῆς χώρας νόμος), les plaideurs devaient d'abord bien établir par pièces authentiques qu'ils descendaient du père, de la mère et de la race qu'ils alléguaient — sans quoi les juges ne pouvaient même pas les écouter. Voir p. 10, ce que nous avons dit à ce sujet et au sujet de l'*apretu* dont on se servait dans les familles nobles pour faire cette preuve, dès la XIIe dynastie.

(2) Il était facile d'établir d'ailleurs la filiation, même pour les paysans tenanciers, alors qu'ils n'étaient pas encore quasi-propriétaires presque assimilés sous ce rapport aux nobles ; car, ainsi que l'a dit Hérodote et que nos documents contemporains le prouvent, le principal sanctuaire du nome devait contenir la liste complète des personnes et des biens de tout ce nome, liste que possédait également d'ailleurs la préfecture (voir les papyrus du temps des Ramessides). L'état civil et le cadastre étaient donc aussi complets que possible en Egypte — pays beaucoup plus avancé que ne l'était naguère sous ce rapport l'Angleterre.

natrice, dont la fortune était à jamais isolée de ses ascendants, de ses collatéraux, de toute la famille dont elle tirait son origine.

Mais il s'agissait d'une princesse dont on constituait l'apanage et qui devenait ainsi pour l'avenir chef de famille.

La nature même des choses exigeait donc que la dispense de rapport résultât de l'acte d'investiture.

Entre particuliers, dans le cas où telle ou telle branche de cohéritiers effectuait le rapport de ce qu'elle avait reçu — à l'occasion d'un mariage, par exemple — si elle recevait une autre part dans la fortune familiale, pour effectuer le partage il fallait qu'elle cédât, d'une manière formelle, sur les biens ainsi rapportés, à ceux qui les recevaient en mains, tous les droits possédés antérieurement par elle, non seulement en principe comme des droits indivis, mais en pratique comme des biens en jouissance.

C'est pour cela qu'après avoir dit dans la première phrase : « nous te donnons le domaine qu'on a fait en équivalence, à savoir le *hat* de Setamen Ka et d'Hotepèsé sa femme, notre mère et mon père », le frère et la sœur qui font le rapport de la dot de leur mère Hotepèsé (sur laquelle le père de l'un d'eux avait co-possession en vertu du mariage de communauté) ont eu soin — nous le répétons — d'ajouter : « Nous t'avons transmis cela... N'ont point à donner d'usage (*shaï*) de terre ou d'usage de part frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, etc. », c'est-à-dire tous ceux, qui, au nom de la famille, seule véritable quasi-propriétaire, voudraient intervenir à ce sujet, pour annuler l'abandon fait par eux *en équivalence*.

Ici les cédants cessent de parler : et le rédacteur officiel inscrit en son propre nom la formule qui rendra cet acte authentique :

« Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, auquel Amon a donné la puissance, et prêtre de la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine, — longue soit sa durée de vie ! On ne peut écarter du registre royal (*herit*) ce qui est ci-dessus ».

Le prêtre d'Amon et du roi était en même temps prêtre de la divine adoratrice d'Amon, c'est-à-dire de la mère de Tahraku.

Elle nous est bien connue d'ailleurs par la stèle de Tanis où se trouvent racontées le couronnement de Tahraku et le rôle important que joua la reine mère dans cette cérémonie. Plusieurs inscriptions de Thèbes nous parlent également de cette princesse ; qui est représentée lançant des flèches tandis que son fils lance des boulets aux quatre coins de l'horizon. Il fallait qu'en l'an 3 elle fut effectivement considérée comme associée à la couronne pour figurer ainsi à côté de son fils dans la formule officielle des contrats. C'est une ressemblance de plus avec les décrets d'Amon de la XXIe dynastie, dans lesquels nous avons vu la divine adoratrice d'Amon jouer par rapport au roi (souvent son fils ou son petit-fils) semblable rôle.

La formule « ils ont dit au prêtre d'Amon etc. » est du reste à comparer avec la formule initiale « un tel et une telle ont dit ». Tout ceci se refère à la coutume en vertu de laquelle les contrats, avant d'être écrits, étaient prononcés de vive voix dans un lieu sacré : alors qu'il s'agissait de biens immobiliers, de même qu'alors qu'il s'agissait de contracter une union légitime. Nous en aurons d'ailleurs de nombreuses preuves tout à fait positives dans nos actes de mariage archaïques, aussi bien que dans les écrits de transmission qui sont datés de Psammétiku.

Cette coutume — nous l'avons longuement démontré dans notre ancien volume spécial sur les obligations — venait de celle des contrats purement verbaux qui se faisaient dans les temples avant le Code de Bocchoris.

Comme dans le vieux droit des romains, c'était par *stipulation*, c'est-à-dire par un serment, une *sponsio* (laïcisée plus tard) que se prenaient, dans les temples, pour les particuliers, toutes les obligations quelconques : et, nous le prouverons dans notre troisième partie, ces serments ont souvent subsisté pour des créances, etc., à l'époque classique, bien après la grande réforme juridique que nous étudions.

Nous pouvons constater ici que, lors de cette réforme, les traditions n'avaient pas été rompues sur ce point, même — pour les contrats qu'il était devenu licite d'écrire, — d'une façon subite et brutale.

Si nous insistons sur ce point à propos du contrat actuel, c'est que cette mention du *prononcé* s'y trouve en parallélisme avec celle de l'*écrit* contenu dans le registre royal (*herit*) dont on ne peut écarter « ce qui est ci-dessus », — c'est-à-dire la teneur de l'acte dont nous avons ici copie.

Ce registre royal (*herit*), est mentionné avec la même orthographe dans un texte hiéroglyphique qu'a publié Lepsius (1). Il semble désigner un registre officiel journalier, un journal (2), pour nous servir de l'expression actuelle, journal tenu par les divers fonctionnaires et dont les documents de la XIIe dynastie, aussi bien que des Ramessides, etc., nous ont donné beaucoup d'exemples.

Presque tout ce que nous savons sur l'état des biens aux anciennes époques nous est fourni par de semblables journaux de scribes, ou par des extraits qui en sont faits, soit dans des biographies, telles que celles de Rekhmara, soit dans des édits royaux, tels que ceux d'Horemhebi, ou parfois, enfin, par des requêtes adressées aux dits administrateurs et qui se trouvent avoir échappé à la destruction, après qu'on en a pris note.

Les *sma* ou rapports, d'abord adressés aux chefs hiérarchiques, devaient être ensuite transcrits dans ces diurnaux que possédaient les préfectures et les sanctuaires. Du diurnal on tirait ensuite le *cadastre* des terres et des personnes, également en double dans ces deux centres de la vie publique.

Mais par cadastre il ne faut pas entendre un état mort, fait une fois pour toutes, tel que celui qui, commencé par Napoléon et achevé par la Restauration, peut encore être consulté dans nos municipalités. Non, c'était un état vivant, mis sans cesse au jour et portant justement en cette qualité le nom de *herit*, cadastre qui, nous l'avons dit à propos de nos documents de la XIIe dynastie, renfermait tous les biens du dieu Pharaon, c'est-à-dire les immeubles soigneusement mesurés, les meubles, les êtres raison-

(1) Ausw. 12, col. 13.

(2) Le mot, ainsi que l'a remarqué Lévy, vient de *heru* « jour ». *Herit* peut ainsi être comparé, selon lui, aux *dibré haiamim* « livre ou paroles des jours » des textes bibliques.

nables, les animaux, les produits divers des champs et des manufactures, etc., avec des tableaux synoptiques, et, s'il y avait lieu, des plans géométriques, se rapportant à chaque espèce en particulier.

Les arpenteurs étaient sans cesse en mouvement pour faire et remanier les limites après chaque inondation, comme après chaque mutation de propriété ou chaque lotissement confié aux manœuvres du sol. Les personnes chargées du dénombrement des gens, les nomenclateurs ou compteurs d'hommes, que nomment expressément les papyrus de Kahun, en faisaient autant pour les individus : et les *ret* ou agents du roi, autant aussi pour les produits des diverses espèces.

Toutes ces données, centralisées dans le θησαυρος local du *præses* pour la *herit*, étaient ensuite copiées pour être expédiées au Ministère.

La correspondance de Pentaour et d'Ameneman nous a donné à ce sujet des détails curieux relatifs à l'époque des Ramessides, à propos des terrains qu'avait obtenus le chef du haras royal.

D'une autre part, le papyrus Anastasi, n° VI, et les autres documents de même période déjà analysés précédemment, nous montrent combien l'état des gens était exact et méticuleux. Le gouverneur Anmuf nous apprend même qu'alors, comme Hérodote l'a dit pour son temps, cet état se trouvait aussi, sur les lieux même, fait en double et que le sanctuaire de Nebthotep contenait dans sa province une de ces copies.

C'est à la *herit* ou cadastre général, détenu dans les districts par les basilicogrammates et leurs employés, et dans la capitale par les bureaux du Ministère, qu'on s'adressait pour éclaircir toutes les questions litigieuses.

Déjà, du temps de Thoutmès III et de son *dja* Rekhmara, celui-ci nous a dit qu'il avait dans sa salle le registre général contenant la description de toutes les terres cultivées, ainsi que des lotissements ou *shet* qu'il en avait fait faire. Il ajoute que, si quelqu'un venait dire qu'on avait reculé des bornes, il chargeait aussitôt l'un de ses *sar*, muni des extraits appropriés du cadastre, de faire la vérification.

Sous les Ptolémées il en était identiquement de même : le papyrus grec 1er de Turin en fait foi.

Hermias, dont la famille avait été investie de nombreux biens fonciers à Thèbes, fut obligé de quitter cette ville, déjà abandonnée par son père à l'occasion de la révolution nationale qui expulsa tous les soldats grecs à la mort de Philopator, c'est-à-dire lors de la conquête des rois éthiopiens, Ankhmachis et Harmachis.

En l'absence de l'héritier légitime, des collatéraux, et peut être même en partie des étrangers, avaient occupé les terres en déshérence. Après un fort long intervalle, Hermias, que son service militaire avait longtemps retenu, réclama : et, pour ses champs, il nous est dit expressément qu'il gagna son procès en vertu du certificat donné par le basilicogrammate, après rapports conformes du comogrammate et du topogrammate, affirmant que ces champs étaient inscrits sur le cadastre au nom d'un des ancêtres d'Hermias.

Pour sa maison, possédée d'abord illégalement par des cousins qui l'avaient vendue à des choachytes, il intenta le procès plus tardivement encore et, malheureusement, dans l'intervalle, le roi grec avait rendu un décret de *philantropia* accordant la propriété à tous les possesseurs, légitimes ou non. La perte du procès était dans ces conditions certaine. Elle eut lieu, en dépit des lettres qu'Hermias s'était fait adresser par les prêtres d'Amon, attestant son origine et ses droits sur la dite maison, droits constatés sans doute sur la *herit* du sanctuaire, parallèle à la *herit* de l'administration préfectorale (dont on n'avait probablement plus permis la communication officielle après le nouveau προσταγμα qui la rendait inutile).

Nous n'en finirions plus si nous voulions donner tous les exemples de ce genre.

Ce que nous avons dit suffit, d'ailleurs, pour faire bien comprendre ce qu'était la *herit*, dont parle notre contrat de l'an 3 de Tahraku.

Cette *herit* avait suffi, avant le code de Bocchoris, pour constater toutes les mutations de *shaï* ou d'usage, relativement aux tenan-

ciers. Evidemment, quand les fermiers de Neferabu se partagèrent les terres que devait faire valoir leur famille, quand ils constituèrent sur elles des dots pour les filles mariées par eux et se distribuèrent, entre plusieurs groupes de frères ou de cousins, les autres terres cultivées sous la direction de l'aîné κύριος de chaque branche, tous ces arrangements — ne donnant pas encore lieu à des contrats écrits proprement dits, — furent cependant notées avec soin par les scribes sur la *herit* (1) royale et sur la *herit* du sanctuaire d'Amon, propriétaire éminent de ces terres.

Il importait peu au roi, au sanctuaire ou à l'usufruitier Neferabu, que tel ou tel paysan, telle ou telle *familia* de colons, eut tels champs sous sa direction, de préférence à tels autres. Mais il fallait que tout cela fut spécifié afin de savoir à qui on devait s'adresser spécialement pour les redevances et pour toutes les responsabilités agricoles.

Quand, ensuite, on accorda à ces gens du commun la licence d'acter sur leurs terres, la *herit* n'en subsista pas moins, puisqu'elle se confondait avec le cadastre et avec l'état civil. L'écrit de transmission ne regardait que les particuliers. La *herit* regardait l'Etat qui ne pouvait perdre aucun de ses droits. C'était donc resté la chose essentielle : et c'est pourquoi il est dit, à la fin de notre acte de l'an 3 de Tahraku : « On ne peut écarter de la *herit* ce qui est ci-dessus », c'est-à-dire l'attribution que constate ce document.

Comme le papyrus de l'an 10 de Shabaku, celui-ci se termine par la signature du notaire, « le scribe des transmissions d'Horus » (2), et par les attestations de témoins.

(1) La *herit* portait aussi, bien entendu, les mutations opérées chaque année, selon la loi de Sésostris, par ordre du roi ou des propriétaires éminents, par exemple du temple pour les serviteurs et servantes d'Amon mis annuellement en possession de certains *pa* ou fermes sous la XXIe dynastie. Il faut noter, en effet, que ces deux régimes de culture furent longtemps parallèles en Egypte et qu'à côté des deux on en voyait un troisième, celui des corvées et des capitations de culture, que nous a fait connaître en détails la circulaire sur l'agriculture, rapprochée de certaines pièces pharaoniques (voir plus haut).

(2) Le scribe des transmissions de la demeure de vie d'Horus, devait tenir au courant le scribe ou topogrammate spécialement chargé de la

Nous avons dit qu'à cette époque, sous Shabaku, sous Tahraku et même sous Psammétiku, chacun des témoins qui intervenaient à propos d'un contrat authentique, ne se bornait pas à inscrire son nom au bas de ce contrat, mais en faisait de sa main une analyse sommaire sous forme d'extrait. Il indiquait d'abord qui il était lui-même par les mots « de la main d'un tel » ; puis, quelles étaient les parties contractantes par les mots : « telle personne (ou telle et telle personne) dit (ou disent) à telle personne. » Après cela il choisissait dans l'acte la phrase qui lui paraissait caractéristique : et il la reproduisait plus ou moins écourtée, parfois légèrement modifiée, mais généralement pour la rendre encore plus nette.

Ici, la transmission en échange de parts ressemble beaucoup à ce que deviendra la cession en échange d'argent, c'est-à-dire la vente.

La base du contrat, nous la trouvons exprimée dans la seconde phrase commençant par les mots : « Nous te transmettons ». En effet, c'est la transmission d'un immeuble. La possession et la jouissance en appartenaient à ceux qui le cèdent. Elles appartiendront désormais à qui le reçoit (1).

la *herit*, absolument comme le monographe ou notaire ptolémaïque devait, sous les Ptolémées, d'après une pièce officielle écrite en grec, tenir au courant le scribe préposé au registre des transcriptions appelé *nekheb* en démotique. Ce registre de transcription était alors si complet qu'il servait pour des ampliations d'actes délivrés, sur leur demande, aux intéressés. Semblables ampliations étaient, du reste, faites après coup par les notaires ou monographes.

(1) On peut se demander pourquoi cette acceptation n'est pas signalée, comme dans l'acte de Shabaku, certains actes de Psammetiku, etc., par la phrase « a reçu un tel, etc. » Je crois que la chose s'explique par l'*incipit* : « Pensmenamen, etc., disent *à l'enfant* de femme Hotepamen, à Dji-hor-si-ésé ankh-udja-senb-hib, fille d'Ankhhorsuten ». Les mots « à l'enfant de la femme d'Hotepamen » semblent indiquer que déjà, dans des actes antérieurs, cette femme avait été reconnue comme investie de la propriété de ces terres, administrées néanmoins par son frère aîné κυριος. Les enfants, puis pour une branche les petits-enfants, avaient ensuite remplacé leurs parents T : et c'est ainsi qu'une tante, fille de l'ancienne bénéficiaire, était à ce moment mise en possession par ses neveux, petits-fils de l'aîné κυριος. Mais alors elle n'avait plus d'acceptation solennelle à faire, puisqu'il ne s'agissait plus que d'un « usage de terre » succédant à « un usage de part » sur ces mêmes terres.

Dans le papyrus en question tous les témoins, sauf le dernier, font dire aux auteurs du contrat, « nous te transmettons les quatre mesures de terre de notre père et de notre mère », avec ou sans les noms de ceux-ci. — Le dernier a jugé qu'il était suffisant d'écrire : « nous te transmettons les quatre mesures de terre » sans ajouter : « de notre père et de notre mère », ce qui n'était point un extrait textuel, mais la substitution (ou l'addition), dans la phrase citée, des liens de parenté (pris dans la phrase précédente), à celle des noms propres. L'objet de la transmission lui paraissait d'ailleurs complètement déterminé par ce fait qu'il n'y avait pas d'autres « quatre mesures de terre » en la possession de ceux qui avaient à les transmettre.

Je dis en la possession : en effet, nous verrons que dans tous les droits de l'antiquité, les enfants, en qualité d'*héritiers siens*, pour nous servir de l'expression romaine, se trouvaient investis directement de la possession de tout ce que leur père et leur mère avaient possédé.

Quand donc, en Egypte, les biens qu'ils avaient ainsi entre les mains se trouvaient dévolus à quelqu'autre branche de la famille, ce n'était pas seulement un droit indivis et tout théorique sur ces biens qu'ils avaient collectivement à donner, à abandonner, à délaisser au profit de cette branche : c'était la possession même des choses qu'ils devaient transmettre en compensation de ce qu'ils recevaient.

Ils avaient à faire une aliénation qu'on peut qualifier d'échange mais dont les mots : « nous te transmettons », par laquelle commence la seconde phrase du corps du contrat, spécifiait bien mieux la nature que ne l'eussent fait ceux par lesquels débute la première phrase, les mots : « nous te donnons », toujours un peu vagues, puisqu'ils pourraient s'appliquer même à des cessions de droits.

Si, au contraire, les biens avaient dû rester dans la dépendance de leur dernier possesseur, il n'y aurait pas eu, dans les partages entre eux, à intervenir d'acte transmissif de possession, lorsque chacun des enfants, se trouvant également investi de la possession en ce qui touchait chaque objet héréditaire, n'avait à deman-

der aux autres que de lui laisser exercer son droit dans sa plénitude sur ce qui formerait sa part, en renonçant à l'inquiéter à ce sujet, comme il renoncerait à les inquiéter dans le plein exercice de leurs droits sur ce qui constituerait leur part.

Il n'y avait pas non plus d'acte transmissif de possession à intervenir quand le dernier possesseur était mort sans enfant. En effet, dans ce cas, les biens qu'il avait détenus rentraient dans la masse des biens possédés collectivement par la famille, sans que tel ou tel de ses membres en fût spécialement investi. Lors des arrangements familiaux, lors des partages portant sur ces biens, personne n'en avait individuellement et exclusivement la possession en qualité de quasi-propriétaire.

Quelle que fût la branche de la famille à laquelle on les attribuerait, aucune autre branche n'aurait à s'en dessaisir et à l'en saisir par un acte de transmission.

Toutes, elles avaient sur ces objets des droits de même nature, des droits indivis qui n'étaient limités pour chacune que par la présence des autres et que la renonciation de ces autres compléterait naturellement en en faisant des droits exclusifs.

C'est ce que va nous montrer la suite de l'histoire de ce domaine, que nous venons de voir transmettre, en l'an 3 de Tahraku, par les enfants de la femme Hotepèsé à une tante, la femme Dji-hor-si-èsé-ankh-udja-senb-hib.

Deux ans plus tard, il n'est plus question de cette tante, mais d'un cousin des parties qui ont cédé en l'an 3 de Tahraku, c'est-à-dire d'un nommé Petuaa dont nous avons déjà souvent parlé et qui avait hérité des droits de sa grand'mère. (Djihorsièsé-ankhudjasenbhib) la tante en question de Pensmenamen et de Taba (1).

Celui qui se trouvait alors chef de la famille était un certain Petukhuum, cousin germain des père et mère de Petuaa dont il était en même temps le beau-frère (2) et auquel il céda, en l'an 5 ce qui revenait à la grand'mère représentée par lui, d'après les partages antérieurs, dont l'effet direct était seulement un viager.

(1) Voir la généalogie de cette famille que j'ai publiée ci-dessus.
(2) Voir la même généalogie.

Nous avons déjà fait remarquer en effet que, si les enfants et petits-enfants étaient par la mort de leurs parents investis des biens de ceux-ci, ce n'était pour ainsi dire qu'à titre provisoire jusqu'à l'attribution définitive qui leur en serait faite par le *hir* et les autres représentants de la famille (seule propriétaire véritable) qui pouvaient toujours intervenir pour dire : « Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres ».

Ici le *hir* s'exécute bénévolement. Dans les papiers de Petuaa que nous avons au Louvre se trouve en effet le sous-seing par lequel Petukhnum renonce à ses droits sur les biens de Setamenka et d'Hotepèsé, désormais possédés légitimement par Petuaa, grâce aux compensations données par celui-ci.

Comme il ne s'agit plus d'une transmission de possession, mais d'une reconnaissance de droits, Petukhnum, s'adressant à son beau-frère, ne se sert nulle part des mots « je te transmets » ; il ne commence pas, non plus, par lui dire : « je te donne », mais : « A toi le bien de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, etc. ».

Cette formule initiale « à toi » se retrouve — nous l'avons dit — jusque sous Amasis et Darius dans les actes fixant la part héréditaire qui résultait des liens du sang. Mais, dans le cas présent, la possession du bien en question ne résultait pas pour Petuaa d'une assignation de part dans l'héritage des ancêtres qui la lui auraient tout d'abord attribuée, et pour la reconnaître il était bon de dire que, pour la recevoir, il en avait donné une compensation à ses cohéritiers, particulièrement à Petukhnum, frère ou beau-frère de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, dont l'hérédité était en question, beaucoup plus rapproché d'eux (1) par conséquent que Petuaa, leur simple cousin.

La seconde partie de la phrase commence donc par les mots : « car tu as fait aller », c'est-à-dire tu as abandonné. L'indication de ce que Petuaa avait eu mains et a « fait aller » forme ici la

(1) Voir pour tout cela la même généalogie. — Il est bon de se rappeler que si Petukhnum avait été primitivement dessaisi, c'était par les propres enfants de Setamenka et d'Hotepèsé, qui avaient abandonné leurs droits à la tante remplacée ici par Petuaa.

contre-partie de l'indication du bien reçu par lui postérieurement au premier partage. Elle est tout aussi précise, nous le verrons dans ses données, ce qui n'était pas la coutume dans les autres actes de cette nature.

Voici la traduction de cette première partie du sous-seing privé de Petukhnum.

« An 5, le 9 Pharmouthi.

« Petukhnum, fils d'Ankhhor, dit au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, son neveu :

« A toi la fortune (littéralement « l'existant » c'est-à-dire les biens) de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, mes frère et sœur, — tout ce qui est dans la demeure de vie éternelle, — soit tout ce qui est part donnée dans ce domaine ou ce qui est offert en *hotep* ou le terrain de *neter hotep* qui s'y trouve : car tu as fait aller (en équivalence) pour leur existence (leur fortune) aussi et pour leurs sépultures des biens. A toi est en mains ce que cela fait et ce qui en dépend ».

La majeure partie de l'hérédité en question consistait en domaines funéraires exploités par les choachytes chargés de prier et de faire des libations pour les morts. De là les *hotep* ou offrandes qui étaient dûes par les représentants des défunts, et constituait pour ces demi-prêtres des revenus importants. Mais le tout se rattachait au terrain appartenant au *neter hotep*, c'est-à-dire à la ιερα γη qui leur avait été concédée dans le quartier du Kher et qui faisait rentrer l'affaire dans le chapitre du droit concernant les transmissions territoriales. Or, pour celui-ci, le principe de l'échange en nature de terres (et non d'argent) était absolu. Petukhnum a donc soin d'insister encore, dans la seconde partie de son acte, sur cet échange — en notant cette fois expressément la contenance exacte du sol reçu par lui et dont il donne quittance.

Est à noter ici la formule qui sert pour les dites quittances : « Mon cœur en est satisfait » et qui, nous le verrons, d'abord employée par ceux qui reconnaissaient avoir touché leurs redevances ou leurs autres créances actives, deviendra aussi plus tard la caractéristique initiale de toutes les ventes immobilières *pour argent*, dont le prix devait toujours être payé d'avance. On sent

donc bien ici que Petukhnum agit plus comme partie directement intéressée que comme chef de famille (rôle qu'il revendiquera mieux ailleurs) dans cet abandon de droits qui constitue une véritable aliénation réelle.

A l'époque classique du droit il en sera de même. Souvent les écrits de cession, d'abandon, de délaissement (1) faits à un cohéritier déguiseront une véritable vente de droits payée comptant — bien que n'affectant pas la forme de la vente ordinaire, inutile en pareil cas.

Voici les termes mêmes de cette seconde partie.

« Mon cœur est satisfait de tout. A toi est en mains ce qui est pour cela comme reste d'existant (de fortune). Il n'y a point à en donner de part ou à en enlever de toi depuis le jour ci-dessus. En ta main est ce qui vient de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme — car tu l'as reçu (2) après en avoir donné toi-même sept aroures. En ta possession sont leurs sépultures et tous biens. Ils sont pour toi ».

Immédiatement après cela vient le procès-verbal de clôture de l'acte.

« Il (le cédant) a fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Personne au monde ne peut écarter ce contrat de compensation ».

Nous avons dit que cet acte était une sorte de sous-seing privé. Il n'avait pas été rédigé par un personnage sacerdotal remplissant l'office de notaire. Il ne commençait pas par le protocole officiel des actes authentiques du règne de Tahraku ; et il n'était pas résumé par toute une série de témoins. Les quatre témoins qui in-

(1) Nous avons dit que ces cessions de droits avaient encore du temps de Darius — de même qu'ici, l'*incipit* « A toi », tandis qu'à l'époque classique ils avaient l'*incipit* « je t'abandonne ou je te délaisse ». Pour le fond cela revient au même.

(2) La réception est ici notée comme dans l'acte de l'an 10 Shabaku, quoique d'une façon moins solennelle, à cause de la nature du sous-seing. Dans le papyrus de l'an 3 de Tahraku cette réception avait été rendue inutile par l'acceptation déjà faite par Hotepamen, mère de la partie qui recevait alors. Mais en l'an 5 les questions litigieuses qu'on pouvait prévoir forçaient à une plus grande circonspection. Il ne fallait pas que Petukhnum pût arguer du manque d'une seule des conditions légales.

terviennent ici se bornent à souscrire « à l'écrit ci-dessus » en copiant la date.

Mais il est certain que le sous-seing de l'an 3 ne s'écartait en rien des usages légaux pour le fond : puisqu'il a pu être renouvelé un an plus tard sous forme authentique. Aussi contient-il la mention d'une déclaration — ou plutôt d'une *prononciation*, d'une *diction* préalable — qui en avait été faite au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Aussi les expressions fondamentales s'y suivent-elles dans le même ordre que dans les actes authentiques de même nature.

Bientôt après des difficultés s'élevèrent entre Petuaa et Petukhnum.

Celui-ci paraît avoir contesté les conséquences de ses actes, avoir voulu revendiquer l'hérédité. Pour terminer les contestations il fallut un nouvel écrit, que les juges imposèrent peut-être à Petukhnum — comme les juges imposèrent, quatre siècles plus tard, un écrit semblable, au cavalier Apollonius Psémont, fils d'Hermias Péténéphot, quand il se présenta devant eux pour réclamer les biens que sa mère Lobaïs avait légalement cédés.

Cet écrit reçut la forme authentique et par conséquent il commence par le protocole officiel.

« L'an 6, le 8 pharmouthi, du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé d'Amon — à lui vie ! santé ! force ! ».

Cette fois, Petukhnum agit conjointement avec sa femme, qui parle au même titre, comme investie de droits égaux, parce que sans doute une communauté complète de biens et de droits existait entre eux.

Il ne s'agissait plus seulement, d'ailleurs, de la terre venant de la femme Hotepèsé. Le litige portait principalement sur celle d'Ankhhor Suten, père de Dji-horsi-èsé-ankh-udja-senb-hib à laquelle est adressé l'acte de l'an 3.

Ce partage antérieur, cet acte familial, où Petukhnum avait figuré en première ligne comme chef de famille ou *hir*, se trouve reproduit par extraits, en très grande partie, à la suite de la nouvelle renonciation de Petukhnum et de sa femme.

L'hérédité provenant d'Ankhhor Suten consistait en une cata

combe, et, en attribuant cette catacombe au choachyte Petuaa, qui, par sa profession, était mieux que tout autre en état d'en tirer parti, Petukhnum, gardien de la nécropole, tant en son nom qu'au nom des co-intéressés qui collaboraient avec lui pour cette assignation de part, avait exigé une compensation.

La forme d'échange était donc celle qu'avait eue ce premier partage, comme, nous venons de le voir, c'était celle qu'avait revêtue en l'an 5 le partage portant sur les biens provenant de la femme Hotepèsé.

Au sujet de ces derniers, nous apprenons ici qu'ils avaient été attribués à Hotepèsé en l'an 7 du roi Shabaku, c'est-à-dire du roi même qui prit et brûla vif le législateur Bocchoris, et qu'elle avait reçu ces quatre mesures (ou aroures) de terrain dans la nécropole par un acte authentique revêtu du protocole officiel dont on cite les derniers mots, acte où Amenmeri fille de Sati, probablement alors chef de famille, portait la parole. On peut se demander si ce n'était pas déjà à l'occasion de la mort du grand-père de ce Suten, l'ancien possesseur de la catacombe qui exerçait la profession de choachyte, et si Petukhnum lui-même n'avait pas commencé par être simple choachyte avant de devenir gardien de la catacombe. Il serait possible en ce cas qu'il eut effectivement reçu, comme part personnelle, dès l'an 7 du roi Shabaku, la partie de cette catacombe qui fut cédée beaucoup plus tard, en l'an 2 de Tahraku, à son beau-frère le choachyte Petuaa dans un remaniement des partages familiaux.

Quoiqu'il en soit, la catacombe dont Petuaa avait acquis l'entière possession, d'après les actes antérieurs, comprenait à la fois, d'une part, ce qui avait été le terrain de Petukhnum et, d'une autre part, ce qui avait été le terrain d'Hotepèsé.

Petukhnum et sa femme reconnaissent les droits de Petuaa sur le tout. Ils reconnaissent ces droits par une déclaration dont le premier mot met en vedette l'objet du litige, car elle commence ainsi : « cette catacombe est à toi en mains ». Ce n'est plus tout à fait la formule d'une renonciation à des droits indivis ou d'une reconnaissance de droits indiscutés. On voit tout d'abord qu'il s'agit d'en finir avec un procès — et la suite le prouve ; car

Petukhnum a été forcé de prêter serment devant le dieu Amon.

Ce serment est celui dont il est parlé (1) dans toutes les cessions de l'époque ptolémaïque, en même temps que de « l'établissement dans le lieu de justice », comme d'un des devoirs du cédant relativement au cessionnaire pour le cas où les droits acquis par celui-ci sur les biens cédés lui seraient contestés.

Examinons notre acte en détail :

« Le gardien (de la nécropole) Petukhnum, fils d'Ankhhor, dont la mère est Taba, fille du choachyte Suten, et la femme Honthimtnaannu (2), fille du prêtre d'Horus Ekheperfmont, sa femme actuelle, disent au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, le choachyte, et qu'à enfanté Hotepamenankhhor, fille de Petuamenapi (celui-ci n'est pas désigné comme choachyte et doit être certainement autre que le Petuamenapi précédent) :

« La catacombe est à toi en mains, avec les revenus de la catacombe qui est celle de Thèbes, et tous les écrits de partage concernant mon terrain, livré à la place de ton terrain que tu nous as donné ; c'est-à-dire : 1° mon droit sur le *neter hotep* d'Ankhhor Suten ; 2° l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence, qu'on m'avait apporté, qui m'avait été passé, qu'on m'avait fait acquérir et ce qu'avait acquis la femme Hotepèsé, ma sœur, la choachyte, de la femme Amenmeri, fille de Sati, à savoir quatre aroures de terrain, en l'an 7 du roi Shabaku — à lui, vie ! santé ! force ! — au total 6 aroures de terre dont je suis le *hir* (le maître), et les revenus de la catacombe dans la nécropole qui est celle de Thèbes ».

L'indication, un peu vague dans le premier paragraphe, est très précise dans le second. Il s'agit d'un domaine funéraire d'une contenance totale de six mesures, sur lesquelles quatre avaient appartenu à la femme Hotepèsé, sœur de Petukhnum, et le reste, c'est-à-dire seulement deux mesures à lui-même, soit en son nom

(1) Dans mon opuscule intitulé « un procès plaidé devant les laocrites » j'ai montré que cette garantie, cette βεβαιωσις du vendeur était toujours exigible. Les acheteurs l'y obligeaient par des sommations spéciales.

(2) Ce nom, assez gracieux, signifie : « la face de la femme est belle ».

personnel, soit comme représentant de la famille dont il était le chef, le *hir*, le κυριος.

La reconnaissance des droits acquis est déjà faite complètement, sans réserve, dans cette partie de l'acte.

La suite vise une autre déclaration écrite, probablement celle que les juges firent insérer sur leurs registres comme conclusion de ce procès.

Petukhnum, en effet, continue en ces termes :

« Je lui ai dit (cet) écrit à savoir :

« Il n'y a point à donner de part ou à faire enlever le *nêter hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant, (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence et qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui est rétribué en échange. J'ai juré sur leur existant entier (sur toute leur valeur existante) dans la main du dieu Amon, à savoir : tu seras le revendicateur de ces choses que ta sœur Honhimtnaann a cédées — le bassin de la colonne et le droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhor Suten, en l'an 2, — ce que le dieu a enregistré ».

Comme preuve de tout ceci les juges firent reproduire l'adhésion de tous les co-intéressés de la famille qui approuvaient ces dispositions et parmi lesquels figure l'auteur de l'acte lui-même :

« Le gardien Petukhnum et la femme Sutenpé, sa femme passée, Hotepptair et femme Tuèsé, sa femme, et le gardien Horsuten, fils de Prenpihor, et la femme Honthimtnaannu, la femme présente de Petukhnum, et la femme Ankhra, et la femme Penas, et la femme Ekheperu, femme de Pbakaèsentannu, en tout trois hommes et six femmes, d'une seule bouche encore, disent :

« Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhor Suten, l'existant (la valeur existante) en équivalence qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui a été rétribué en échange depuis le jour ci-dessus ».

Il est à remarquer qu'à côté de Petukhnum, — figurant le premier en qualité de chef de famille — une femme Sutenpe a été désignée comme étant sa femme divorcée, tandis qu'Honhimtnaannu, désignée comme étant sa femme, ne venait qu'en cinquième ligne, séparée d'eux par trois autres membres de la famille.

Faut-il penser qu'en copiant l'acte ancien, le scribe y aurait introduit des indications relatives à l'état actuel de la famille ? Il aurait pu se faire en effet qu'en l'an 2 la femme Sutenpe eût été l'épouse actuelle de Petukhnum, qui aurait divorcé depuis pour épouser une de ses parentes.

Faut-il penser, au contraire, que Sutenpe était déjà une femme divorcée, mais que le mariage de communauté lui ayant donné sur tous les biens de son mari un droit égal au droit de ce mari lui-même, avait continué à produire cet effet après le divorce ?

En tout cas, la communauté matrimoniale nous apparaît dans ce contrat, non seulement dans le ménage de Petukhnum, mais dans le ménage de Hotepptair. Celui-ci, en effet, se trouvant marié, parle avec sa femme qui lui est associée dans ses droits.

Viennent ensuite les formules de clôture de l'acte :

« Ils ont dit (fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi — à qui vie ! santé ! force ! — florissant, à qui Amon a donné la puissance. N'ont point à donner pour nous fils, fille, frère, sœur, existant (homme existant) quelconque du monde entier. On a fait connaître à quiconque l'attribution de part ci-dessus. Ne pourra point homme quelconque qui viendra faire revendication quelconque sur l'écrit ».

Hâtons-nous de noter que dans les résumés écrits par les témoins sur le même papyrus il n'est question que de Petukhnum et de sa femme disant au choachyte Petuaa : « Nous n'avons point (ou je n'ai point) à partager ou à enlever de toi tel bien ». La désignation du bien est plus ou moins longuement détaillée. On y ajoute la date : « Ecrit en l'an 6 ». Mais on n'y mentionne pas les autres membres de la famille ; et c'est ce qui nous conduit surtout à voir dans la dernière partie de notre texte un double extrait de l'acte de l'an 2, mentionné immédiatement avant, et non une déclaration collective des intéressés confirmant et rendant ainsi inattaquable, après contestation, en l'an 6, l'attribution d'un morceau de terrain sacré concédé à cette famille, attribution faite précédemment par son chef à un de ses membres. D'ailleurs il paraît difficile que Petukhnum, en tant que *hir* ou

κύριος, reprit la parole pour confirmer en cette qualité ses propres actes.

Ceci nous amène à traiter d'une façon un peu plus détaillée cette grosse question des personnages qui ont droit de revenir sur la transmission des biens héréditaires.

Déjà du temps de la XXIe dynastie, lors du procès de Honttaui, ces personnages pouvaient dire : « Attendu que lieu de nous est cette maison, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres » sont de deux sortes, fort aisées à distinguer au milieu des lacunes du texte (1) : d'une part, l'*aa neb ntretu*, c'est-à-dire « le grand maître des gens » de la famille, et, d'une autre part, les membres de cette famille proprement dite, c'est-à-dire les pères, les mères, les frères, les sœurs (les fils, les filles) (2) de ceux qui interviennent alors.

Il en est de même dans les contrats de l'époque éthiopienne, sauf que l'*aa neb* est appelé *hir* — mot exactement synonyme. En effet, alors aussi nous voyons figurer en tête des familles, en dehors du père, de la mère, des frères, des sœurs, des fils, des filles, et de toute autre personne appartenant à la même race, des *hir* ou *hir*, expression dont l'emploi s'échange sans cesse dans nos textes juridiques avec celle de *neb* qui, à l'époque ptolémaïque, correspond au titre de κύριος et s'applique à l'aîné, chef de famille.

Ce *hir* peut, d'après les mêmes actes, s'opposer aux contrats de transmission de biens ou les abroger — nous l'avons dit déjà dans le § précédent relatif à Bocchoris — absolument comme, dans les contrats datés d'Amasis et de Psammetiku III, il aurait pu, — ainsi que les père, mère, frère, sœur et, est-il alors ajouté, les juges, — s'opposer aux aliénations des personnes de leur famille si une loi nouvelle ne l'avait interdit sous peine d'amende.

Il serait donc intéressant de voir dans quelles conditions précises leur ingérence était reconnue pour l'état des biens à l'époque éthiopienne.

(1) Voir ce texte p. 464 de mes « Mélanges ».

(2) Ces mots se trouvaient certainement dans une des deux lacunes de ce paragraphe (dans la première, je crois).

Malheureusement pour cela nous n'avons encore que quelques rares documents, nous permettant cependant déjà certaines conclusions.

Dans nos divers papyrus il faut remarquer qu'il n'est question du *hir* et des personnes qui peuvent réclamer des droits de partage, des droits d'usage, etc., que quand le chef de famille n'intervient pas lui-même directement, à titre de partie principale, dans un de ces échanges de parts, qui modifiaient la distribution des biens commun.

Tel était le cas dans l'acte de l'an 3 de Tahraku où les enfants de la choachyte, antérieurement en possession d'une part de biens funéraires, ne voulant point par eux-mêmes exercer cette profession de choachyte, cédèrent, contre compensation, cette source de revenus à leur tante, la grand'mère de Petuaa.

S'appuyant sur la décision rendue en leur faveur par le prêtre d'Amon et du roi, ils disent alors : « N'ont point à donner d'usage de terre ou d'usage de part, frère, sœur, fils, fille, *hir* ou *hirt*, qui que ce soit du monde entier, etc. (1) ».

Dans l'acte de l'an 5 de Tahraku, au contraire, ainsi que dans l'acte de l'an 6, le κυριος Petukhnum, assure en personne au choachyte Petuaa la possession de cette même part de biens funéraires et d'une autre portion déjà cédée par un contrat daté de l'an 2. Il est censé alors agir ainsi comme magistrat familial représentant tous les intéressés de la communauté et on n'a point par conséquent à prévoir son intervention pour l'empêcher — en vertu de la volonté divine qu'il suffit d'enregistrer.

On n'avait pas eu d'avantage à la prévoir dans ce contrat de l'an 2, puisqu'alors le chef de la famille d'où provenaient ces biens agissait lui-même avec les autres co-intéressés pour faire légalement la transmission. Il ne pouvait donc plus être question

(1) Il parait en avoir été de même dans le contrat de l'an 10 de Shabaku contenant cette clause à propos d'une semblable cession faite par la femme Tefanan à Petuaa lui-même. C'est un simple oubli du scribe qui a fait omettre le mot *hir* dans cette formule : « n'ont point à donner fils, fille, frère sœur (hir, hirt), être quelconque du monde entier. »

d'une intervention extérieure possible de *hir* ou *hirt*, c'est-à-dire du chef de la *gens*, homme ou femme (1).

Il en est de même dans un autre contrat fragmenté daté de l'an 4, dont nous n'avons pas encore parlé et dans lequel le choachyte Ankhhorsuten, fils de Petusu, *hir* de sa branche, se joint à son frère et autres membres de cette famille pour transmettre à Petuaa (2) la maison de Petusu son père. Là encore la seule mention de la diction au prêtre d'Amon et du roi rendant l'acte intangible était nécessaire.

Notons qu'alors la signature du notaire est « en témoignage de cet écrit du choachyte Ankhhorsuten » considéré comme l'auteur principal en qualité de *hir*.

On peut remarquer en effet dans la généalogie dressée par nous que la branche de Petusu, dont Ankhhorsuten était *hir* et à laquelle appartenait Petuaa, était primitivement totalement distincte de la branche de Suten, dont Petukhnum était *hir* et à laquelle appartenait la femme de Petuaa. Mais de nombreuses alliances les avaient intimement unies.

En effet les femmes, possédant dans leurs familles originaires des droits égaux à ceux des hommes, n'en perdaient rien par

(1) On se bornait alors à dire : « Il n'y a point à donner *par nous* de part ou à enlever le *hotep*, etc. ».

(2) On remarquera dans la généalogie donnée p. 242 que Petuaa, auquel on cède, était l'arrière petit-fils d'Ankhhorsuten, fils de Petusu, qui prend ici la parole pour abandonner les biens de son père à lui, Petusu (ce que ses frères et ses neveux ne font qu'approuver). Ces biens de Petusu avaient été probablement destinés d'abord à la propre fille d'Ankhhorsuten, Djihorsièseankhudjasenbhib (à laquelle on attribuait en l'an 3 de Tahraku les biens de Setamenka, laissés ensuite en l'an 5 à notre Petuaa). Mais entre l'an 3 et l'an 5 — peut-être même dès l'an 4 — Djihorsièseankhudjasenbhib était morte et Petuaa était devenu l'héritier tant des biens de Petusu que des biens de son oncle à la mode de Bourgogne Setamenka (que concerne l'acte de l'an 5 de Tahraku comme auparavant celui de l'an 10 de Shabaku). Quant à Ankhhorsuten, qui cède ici lui-même à Petuaa, il était mort en l'an 6 de Tahraku et un autre parent, Petukhnum, qui cède en l'an 5 les biens de Setamenka à Petuaa, est également forcé de renoncer en l'an 6 — en vertu de l'acte même d'Ankhhorsuten daté de l'an 4 — les biens du dit Ankhhorsuten, sur lesquels il aurait eu certains droits, sans doute en vertu de son mariage avec Honhimtnaaunu, sœur de Petuaa.

l'union conjugale (1) : et elles transmettaient tous leurs droits à leurs enfants qui, dans les partages, les représentaient après leur mort.

D'un autre côté, leurs maris, par la communauté des biens qui était la règle à cette époque, se trouvaient introduits dans les familles de ces femmes, en même temps qu'elles étaient introduites dans les leurs. L'alliance devenait de la sorte une parenté proprement dite et, en ce qui touchait les partages, les familles s'entremêlaient.

Comment, dans cet état de choses, respecter fidèlement la règle qui interdisait les aliénations des biens de la famille au profit de quiconque n'en faisait pas partie ?

Les remaniements de partage, les échanges de parts, tous ces arrangements familiaux qui étaient dès le début considérés comme parfaitement licites, contenaient pour ainsi dire le germe de tout le reste des cessions : et l'intervention du prêtre d'Amon, prêtre du roi, allait devenir insuffisante pour entraver les transformations progressives, toutes naturelles, du droit des choses.

C'est ce que nous allons avoir l'occasion de constater en étudiant la période de la branche cadette de la dynastie royale éthiopienne, c'est-à dire de Psammétiku et de ses successeurs. Mais auparavant il faut encore que nous disions quelques mots d'un autre acte de Tahraku rentrant, il est vrai, spécialement dans notre troisième partie, celle des obligations, mais que cependant on ne peut négliger, non plus dans l'état des biens.

A propos des Ramessides, nous avons cité un procès célèbre ; celui de Neferabu, jugé par le tribunal des prêtres d'Amon et qui était relatif à un vassal du sanctuaire n'ayant pas soldé au temple ses tributs annuels. Le prophète administreur Unnofré

(1) Un de nos papyrus malheureusement fragmenté du règne de Tahraku nous en donne une nouvelle preuve. Il contient un « inventaire des domaines qui ont été donnés de l'an 13 à la femme de Petuaa » Les indications de chacun des domaines en question sont mises à la ligne et elles commencent pour la plupart maintenant par le mot *champ*. Deux de ces alinéas se terminent par le chiffre 3 et ces alinéas sont au nombre de 19 en dehors du titre initial et de l'addition finale. Cette addition porte : « ce qui fait champs 25, en aroures 4 1/2 ».

s'était aussitôt saisi de la tenance qui ne fut rendue à son quasi-propriétaire qu'après une instance régulière et la promesse du paiement immédiat de ses dettes.

Les occupants du sol devaient en effet sous les Ramessides, (aussi bien que déjà sous la XIIe ou la XVIIe dynastie et que plus tard, sur une plus grande échelle, après le code de Bocchoris) solder exactement au moment fixe leurs redevances. De nombreux documents, parmi lesquels je citerai un papyrus de Turin (1) dont

(1) Ce document nous raconte en détail la tournée de perception opérée en l'an 12 de Ramsès XII par le scribe Thotmès, escorté de deux agents portant le même titre que ceux qui figurent dans le papyrus Anastasi n° 5 quand il s'agit de leurs exigences pour les malheureux paysans. Le 10 athyr Thotmès et ses employés reçoivent dans le bourg de Merut 54 mesures 1/2 de blé de trois personnes, dont un prêtre, un scribe et un *donnu*, plus 80 mesures venant d'un soldat, ce qui fait 134 mesures 1/2. Ils les versent le même jour dans le θησαυρος, entre les mains du préfet de la ville, sauf trois mesures réservées pour les frais — ce qui fait 131 mesures 1/2. Le 19 athyr, nouvelle tournée cette fois au bourg d'Apur. Thotmès et ses deux aides en rapportent 33 mesures 1/2 livrées par un scribe et une pallacide, et qu'ils versent le 22 athyr en n'en prélevant qu'une demi-mesure. Le 28 athyr autre tournée dans le bourg de Merut. Ils y reçoivent 10 mesures d'un certain Pekhal et les versent le lendemain 29 au préfet de la ville. Le 12 choiak autre tournée faite dans le temple de Mont seigneur de Thèbes — toujours par les trois mêmes personnages. Ils reçoivent 6 mesures du scribe des comptes Nesiamen qui est sous la direction du prophète de Mont Ameneman. Comme Thotmès est à la fois chargé de payer les fonctionnaires, il verse ces mesures immédiatement à un certain Pinehasi et à un architecte nommé Kharo. Le premier en a 4 et le second 2, en tout 6. Le 13 choiak la recette est faite dans le *kenau* du roi Rausermameriamen, et l'on touche de la main de deux contribuables 30 mesures, qu'on verse à une musicienne d'Amon et à un scribe. Le même jour, dans le temple, Kheseftu paie un accompte de 8 mesures, complétant 14 mesures, avec les 6 déjà données par lui. Thotmès semble les avoir gardées parce qu'il les avait peut-être déjà avancées pour le compte du contribuable. Le 28 choiak, Thotmès part de Thèbes occidentale avec le bateau du nautonnier Tholushebai et le bateau du pêcheur Katet. Le 30 choiak, lui et ses deux acolytes, ils perçoivent dans la ville d'Hermonthis 402 mesures de blé du temple de Khnum, mesures dont on fait ensuite le compte détaillé. Ce total général se décompose en deux chiffres fondamentaux, tous les deux versés par le grand trésorier Pinehasi : 1° d'une part 337 ; 2° d'une autre part 65, ce qui fait 402. Les 337 premières mesures mentionnées ont été reçues par le trésorier de diverses personnes. Le *donnu* Paur et le fermier (*hunuti*) Sahutonofre ont livré pour « leurs grains de récoltes » 120 mesures. Deux autres fermiers ont livré d'abord 80 mesures, puis 6 1/2,

notre collègue M. Lieblein a donné une fort bonne étude, renferment, au sujet de la perception de ces redevances par les scribes royaux et leurs acolytes des détails fort curieux, qui nous montrent le jeu des institutions à cette époque ainsi que l'état de la propriété — si je puis me servir d'un mot aussi prétentieux pour désigner les rares usufruits qui avaient été confiés à des individus dans le domaine désormais tripartite du roi, des prêtres et des guerriers.

Après la législation libérale du fils de Tafnekht ces droits d'usage, ces *shaï*, s'étaient singulièrement multipliés et ils étaient concédés encore du temps de Shabaku et de Tahraku à une multitude de paysans, reconnus maîtres du sol qu'ils cultivaient.

Sauf cette différence, d'ailleurs, les anciennes règles administratives subsistaient toujours : et les scribes comptables n'avaient guère diminué leurs exigences.

Petuaa, dont nous avons au Louvre les papiers, est alors aussi forcé à une très grande exactitude — non sous peine, il est

puis 13 1/2, ce qui, avec les 120 annoncées d'abord, fait 220 mesures, qui ont été chargées sur le bateau du nautonnier Thotushebai. On a reçu ensuite des mains des gens de cette localité en ce même jour : 1° 98 mesures 1/2 ; 2° 24 1/2 : ce qui fait 123 mesures qui ont été chargées sur le bateau du Katet. Le total général du chargement de ces deux bateaux faisait 343 mesures — sur lesquelles on en a retenu 6 (sans doute pour les frais très variables de perception ou de transport estimés plus haut à 3 pour 134 et à 1/2 pour 33). Restent 337 mesures auxquelles le trésorier (ou plutôt l'*adon* du trésor) Pinehasi a fait joindre les 65 mesures mentionnées ci-dessus et qui complètent, nous l'avons dit, les 402 mesures indiquées d'abord. Le 20 choiak les deux bateaux arrivèrent à destination et le scribe Thotmès, toujours accompagné de ses deux agents, put livrer au préfet de la ville les 337 mesures dont le décompte suit. Il paraît que dans le bateau du pêcheur Katet il manquait deux mesures qu'il a été obligé sans doute de rendre à ses frais. Un autre registre nous montre, le 16 athyr de l'an 12, le même scribe Thotmès recevant, non plus les revenus des terres des temples, mais ceux des terres du roi.

Ces registres de perception sont à comparer avec ceux des paysans de Kahun que j'ai longuement étudiés dans la 8e année de ma Revue Egyptologique. Ils sont également à comparer avec ceux qu'a traduits Devéria ou qu'a récemment publiés un de mes anciens élèves allemands. Parmi ceux-ci, nous signalerons celui du temple de Khnum d'Eléphantine sous le règne de Ramsès IV.

vrai, d'être bâtonné et jeté au fleuve comme les fermiers de l'époque des Ramessides, mais du moins d'être dépouillé tout autant qu'eux de son avoir, au risque de mourir de faim ainsi que sa femme et ses enfants.

A ce point de vue, il se trouve exactement dans la situation, non point des tenanciers de Neferabu qui cultivaient et occupaient sans contrats la terre détenue par lui, mais de Neferabu lui-même, reconnu par acte authentique approvisionneur du temple et seigneur d'un *shaï* dont il devait rendre compte au sanctuaire.

Or, en l'an 13 de Tahraku le pauvre Petuaa n'avait pu donner à temps ses contributions.

Aussitôt, sans doute d'après l'ordre du prophète administrateur ou de son procureur, le scribe divin d'Amon agissant aussi au nom du roi — à qui vie ! santé ! force ! — scribe qui s'appelait Ransukhepernohem fit exactement ce qu'avait fait le prophète de Maut Unnofré lors de l'affaire de Neferabu, c'est-à-dire qu'il s'empara du domaine dont les impôts n'avaient pas été versés, en forçant Petuaa à reconnaître la légitimité de sa possession en même temps que le *quantum* de la dette qui en était le motif.

C'était encore là user de clémence ; car cette reconnaissance même prouvait que les droits de propriété de Petuaa étaient laissés intacts (1). Pour Neferabu — personnage beaucoup plus important cependant — on avait été autrefois bien plus sévère. La tenance avait été immédiatement retirée à titre définitif

(1) Petuaa devait rentrer dans l'usage de son *hat* livré en antichrèse s'il rendait sa dette (majorée par le chiffre des intérêts passés, déjà exigibles) à une date fixée. L'acte porte en effet :

« L'an 13, 25 athyr.

« Le choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, dit au scribe d'Amon à Shawu pour le roi — à qui vie ! santé ! force ! — Ransukhepernohem :

« Moi je te donne les deux Katis 1/2 1/4 pour la part (la part réservée comme impôt) du *hat* à recevoir en l'an 13, phaménoth 30, les dits Katis étant apportés en ta maison sans frais : et à toi appartiendra l'usage du *hat* pour le temps qui sera (c'est-à-dire pour le laps de temps qui s'étend du 25 athyr au 13 phaménoth de l'an 13) en équivalence d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus — sans qu'il y ait en mains d'intérêts en outre à payer. Je t'en ai donné l'équivalence, sans que j'aie à donner part quelconque en dehors de toi ».

par le prophète : et il avait fallu un procès pour la faire rendre à certaines conditions.

Je ne donnerai pas ici le commentaire détaillé de l'acte de Petuaa que je réserve pour une autre section de ce volume, et je ferai seulement remarquer qu'il dut être soumis — tout autant que les transmissions proprement dites de biens fonciers, — au contrôle du prêtre d'Amon, prêtre du roi (1).

Cela n'a rien qui doive nous étonner, car, à toutes les périodes du droit égyptien classique, les hypothèques, les antichrèses, etc., en un mot les jouissances temporaires de la terre devaient être soumises aux mêmes règles d'authentification que les aliénations définitives. Ainsi quand on exigea pour ces dernières l'attestation de 16 témoins en outre de l'intervention du notaire, il en fut semblablement pour toutes les créances, toutes les ventes à réméré toutes les locations comportant hypothèque.

Notre contrat de l'an 13 de Tahraku ne fait pas exception à ce point de vue. Il contient non seulement la déclaration au prêtre d'Amon prêtre du roi, mais la signature du notaire ou scribe des transmissions et les résumés du contrat faits par une série de témoins — comme cela se pratiquait alors pour les transmissions.

Il faut ajouter que ces résumés de témoins sont encore plus détaillés que d'ordinaire et qu'une seule aurait suffi pour *remplacer* le document qu'ils accompagnent.

Ce fut probablement à l'occasion de cette sorte de liquidation judiciaire momentanée que Petuaa fit dresser en cette même année 13 l'état des biens de sa femme dont nous avons parlé précédemment en note. Il était important que les propres de celle-ci ne fussent pas compromis par les mauvaises affaires du mari.

Notons, du reste, que ces moments difficiles eurent une fin.

(1) Nous verrons plus loin qu'en l'an 2 de Niku une promesse de transmission dotale en était exempte. Mais c'est qu'alors on ne livrait pas la terre, tandis qu'ici on le fait — sauf à la faire reprendre si on rend l'argent. Dans l'hypothèque même on livre, sinon la terre, du moins un droit réel sur la terre.

Petuaa réussit à désintéresser le trésor du temple, et en l'an 15 nous le voyons de nouveau jouissant de ses terres dont il a soldé tous les droits. Nous possédons en effet un papyrus portant cette date où sont écrits, pour chacun de ses champs, le nombre des argenteus qu'il a déboursés — y compris une petite gratification donnée au scribe collecteur d'impôts.

Il est temps maintenant d'en arriver à nos documents du règne de Psammétiku que nous avons annoncés précédemment.

Ces documents sont de deux sortes. Comme ceux du règne de Shabaku, ils comprennent, d'une part, des stèles, d'une autre part, des contrats.

Les stèles sont assez pauvres comme renseignements ; car ce ne sont généralement que des extraits de chartes plus étendues, ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer déjà pour d'autres analogues.

Une seule paraît être une copie textuelle — ornée seulement après coup d'une illustration.

Elle représente, dans le premier registre, la déesse de l'Amenti (enfer égyptien) ayant sur sa tête et encore derrière elle le hiéroglyphe de l'Amenti et recevant les hommages d'un homme debout, qui est accompagné de la légende hiéroglyphique suivante : « le dévot Petamenapi, fils de Pakamé, enfanté par la dame de maison Hormen (ou Amen) ».

On lit ensuite en démotique l'inscription suivante :

« L'an 3, payni, du Pharaon Psammétiku, toujours vivant.

« L'intendant de la nécropole occidentale Kaau, fils de Nebaaneterpetneblhat, dont la mère est Petp, dit un blanchisseur Petuamenapi, fils de Pakamé :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — le terrain nommé Tadjal, la portion qui est sur Pakatanup, que le dieu t'a donné (1) en usufruit (*Shaï*) de brave et qui est près du territoire de la déesse du ciel.

(1) Ce blanchisseur était-il en même temps μαχιμος, c'est-à-dire faisait-il partie d'une des tribus militaires ? Cela serait très possible — d'autant plus que, nous l'avons dit, les μαχιμοι pouvaient aussi exercer une profession autre. J'avoue cependant qu'il me reste une objection contre cette solution.

« Au sud est la portion du choachyte Apii et la portion du marchand Paanandjean, fils de Pmehtu, appelée la portion du marchand ; au nord et à l'orient la portion du forgeron Matchonsu, fils de Pdjarwuu, à l'occident la portion du choachyte Djetaasro.

« C'est toi qui as donné en l'an 3, le 30 méchir, le terrain ».

Il est clair que le but de la donation faite à l'intendant de la nécropole — chef reconnu de tous les choachytes, nous le verrons dans nos contrats du temps d'Amosis — et par son intermédiaire à la déesse de l'Amenti ou de l'enfer égyptien, était d'assurer au donateur et à ses gens les prières funéraires — absolument comme dans la stèle de l'an 8 dont nous aurons bientôt à parler.

Ces sortes de fondations pieuses, que les Aménophis et Horemhebi avaient déjà permises aux paysans eux-mêmes, étaient devenues très fréquentes depuis le code de Bocchoris, et nous avons eu l'occasion de dire, à propos d'une stèle de l'époque de Shabaku, qu'elles étaient alors soumises à toutes les règles du droit en vigueur : par exemple, à l'approbation nécessaire du prêtre d'Amon, prêtre du roi ou prêtre des transmissions, etc.

Ici c'est une formalité légale du même genre qui est l'occasion du document.

En effet, le texte porte que la donation faite par Petuamenapi avait eu lieu le 30 mechir de l'an 3, tandis que le reçu de l'intendant de la nécropole est daté de quatre mois plus tard, payni de l'an 3.

Rien ne pourrait mieux nous montrer l'obligation de l'acceptation légale des immeubles sur laquelle nous avons tant insisté précédemment.

Nous avons dit que cette acceptation était alors indispensable parce qu'il fallait constater le consentement légal de la partie à qui incombaient désormais les charges des biens transmis — dépendant toujours du *neter hotep* et qui, par rapport à ce *neter*

Peut-on bien admettre qu'un membre de la caste militaire ait pu aliéner une terre qu'il détenait comme tel ? Le mot « brave » doit avoir une acception plus large.

hotep, n'étaient considérés que comme des *shaï*, des droits d'usage concédés par le dieu — notre reçu le dit encore expressément. Si donc elle n'avait pas été faite déjà par les parents dont les enfants renouvelaient seulement le contrat, les acquéreurs y étaient rigoureusement astreints.

Le plus souvent l'acte de transmission contenait lui-même les deux obligations en sens contraire. Le cédant disait donc : « Je te donne et je te transmets » tandis qu'il était dit de l'autre partie : « A reçu un tel ».

Mais il pouvait se faire que les deux obligations soient isolées l'une de l'autre, puisque le principe fondamental du code de Bocchoris c'était l'unilatéralité des obligations prises par chacun pour soi-même et sans avoir égard à ce que pouvait faire ou ne pas faire l'autre partie.

Ici donc le cédant avait rédigé son acte de transmission, sur lequel il n'aurait pu revenir, le 30 mechir de l'an 3. Mais l'acceptant n'avait d'abord rien dit : ce qui faisait qu'en principe les biens, restant toujours le domaine du *neter hotep*, n'étaient encore comme usage ou *shaï* à personne, puisqu'après le désinvestissement aucun investissement légal n'avait eu lieu.

C'est là ce qu'on aura fait remarquer à l'intendant de la nécropole qui, après quatre mois, se décida enfin à accepter solennellement.

Cela se fit sous forme de reçu adressé à l'autre partie dans les termes consacrés des reçus égyptiens : « tu as donné — et mon cœur en est satisfait — tel ou tel objet ». (Nous avons vu du reste qu'il en avait été de même dans l'acte du 9 phaménoth de l'an 5 de Tahraku, que nous avons antérieurement commenté en détails à ce point de vue) (1).

C'est ce reçu dont « le dévot Petamenapi » demanda et obtint

(1) Dans ce contrat de l'an 5 de Tahraku on avait cru devoir insister plus longuement que d'ordinaire tant sur la quotité de ce qu'avait reçu chacune des parties pour sa part de terrains livrés en échange que sur la *double acceptation* par elle faite. Petukhnum dit, d'un côté, à Pelnaa : « *tu as reçu* (la fortune de Setamenka, etc. —) et d'un autre côté : « tu as fait aller en équivalence des biens (formant 7 aroures). *Mon cœur est satisfait* », etc.

la reproduction sur pierre. On se hâta de satisfaire à sa réclamation — quelque peu vaniteuse — en constatant la générosité dont il avait fait preuve.

Tout naturellement aussi on crut devoir procéder à la façon de ces artistes du moyen âge qui ornaient du portrait du donateur les vitraux des églises, les tableaux et les manuscrits.

Dans une autre stèle (1) dont nous allons avoir à parler maintenant, cet honneur là est fait, selon un usage d'ailleurs plus général, non point à celui qui cède le terrain, mais au Pharaon qui est censé avoir permis l'aliénation.

On voit dans le premier registre le roi Psammétiku debout, couronné du Pschent, et offrant le hiéroglyphe du champ au dieu Hormerti, avec la légende : « le dieu bon seigneur des deux pays Psammétiku donne son champ à lui (au dieu) doué de vie ».

Puis vient le texte suivant :

« L'an 8 du dieu bon, seigneur des deux pays, Psammétiku, qui aime Horus seigneur de Pharbætus, (*Shetennu*) — le prince magnat grand chef en tête de tous les autres Petichonsu, a donné 10 aroures de terre pour faire vivre la porte (le θησαυρος) du grand domaine sacré, en l'approvisionnant avec ses biens qui sont dans la campagne de Bathor, ayant : au sud le Arto, au nord Taroba amen, à l'occident le grand chantre Aaneba et Pbesheb ; à l'orient les veilleurs.

« Celui qui osera toucher à cette fondation destinée à faire vivre la porte (ou le θησαυρος) d'Osiris, le dieu Hormerti détruira son ciel, détruira sa vie, détruira sa femme et ses enfants ».

Ici, il est bien certain, comme d'ailleurs dans la stèle de Shabaku commentée plus haut, que ce n'est pas le roi représenté en haut, qui a fait la donation de terrains, — bien qu'il semble s'en vanter expressément. Serait-ce, et cela dans les deux affaires, parce que l'autorité royale aurait terminé des procès engagés au sujet de ces biens fonds et aurait eu ainsi un rôle légal aussi important que dans la stèle des Sheshonkides qui est relative à une hérédité

(1) Nous parlerons plus loin en note d'une troisième stèle datée des Psammetiku et qui est relative non à des champs mais à une chapelle. Elle se réfère du reste à l'an 5, c'est-à-dire à la dernière partie du règne.

permise aux enfants d'un chantre par le souverain en dépit de la législation en vigueur ? La chose peut fort bien être admise. On peut croire également que, sans procès, le roi avait accordé dispense d'une loi somptuaire interdisant aux particuliers les fondations religieuses trop importantes, loi remontant déjà aux Ramessides s'il faut en croire un passage des Maximes du scribe Ani commenté par nous à ce point de vue.

En tout cas, nous trouvons dans notre document, ainsi que dans la stèle des Sheshonkides en question, une pénalité sous forme d'anathème religieux contre quiconque attaquerait l'acte.

Nous aurons l'occasion de voir bientôt que c'était là un privilège réservé aux grands, aux nobles et aux prêtres. Quand la partie intervenant dans un contrat n'appartenait pas à ces catégories elle devait s'en abstenir : « le fils du bourg Aakhebnef » l'a fait dans la stèle de Shabaku. Au contraire le prince magnat Petichonsu se les permet au même titre que « l'adon Pennut » du temps des Ramessides et que le « chantre de Bast » que nous visions tout à l'heure. Il en est de même dans certains actes de transmission démotiques faits par des prêtres ou au bénéfice de prêtres, tandis que les choachytes et les employés de la nécropole sont traités à ce point de vue comme des laïques ou des villains ordinaires.

Il est certain pour nous que, si nous avions le contrat ou la charte dont cette stèle contient un extrait, nous y trouverions les mêmes anathèmes.

Je dis : le contrat ou la charte, car rien ne prouve que les chartes consenties par l'autorité officielle de la province, telle que celle de Petichonsu, étaient astreintes aux mêmes formalités que les contrats émanés soit des nobles (1), soit des gens du commun.

Quant à ces contrats eux-mêmes ils sont, sous Psammétiku, fort analogues à ce qu'ils étaient sous Shabaku et sous Tahraku, dont Psammétiku se considérait comme le successeur légitime.

(1) Une hypothèse, que nous n'avons pas encore donnée sur l'intervention du roi dans cette stèle, se rattacherait peut être à cette idée. On pourrait admettre en effet, pour un acte officiel, que le roi donne le champ que concède son préfet.

Il ne faut donc pas s'étonner si, sous cette branche cadette des éthiopiens issus des prêtres-rois de la XXIe dynastie, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, conserve encore dans leur confection le rôle important que nous lui avons vu sous les précédents Ammoniens.

Le droit d'ailleurs restait le même en principe, et pendant la longue période de 80 ans qui mesure les règnes de Psammétiku Ier et de Niku il garde encore dans la pratique une physionomie fort analogue à celle qu'il avait sous Tahraku.

Comme sous Tahraku, les mariages viennent enchevêtrer les familles, de telle sorte que les parents qui figurent dans les partages sont loin d'avoir tous le même métier, la même situation sociale. Nous avons vu sous Tahraku la fille d'un prêtre d'Harshefi épouser un simple choachyte. Nous allons voir bientôt un chef gardien, puis un choachyte, épouser la fille d'un haut personnage officiel, d'un de ces scribes royaux ou basilicogrammates qui, dans les villes importantes, dans les chefs-lieux de nomes, centralisaient entre leurs mains les registres du cadastre et les registres de l'état civil du nome entier, ayant sous leurs ordres les comogrammates, les topogrammates, toute la série des bureaux de l'administration provinciale.

La persistance des métiers dans les familles était alors beaucoup moins absolue qu'elle le fut plus tard sous les Ptolémées (1).

Sous les Ptolémées nous ne connaissons qu'un seul exemple de fils de choachyte qui n'ait pas exercé la profession de son père. C'est l'exemple de Chapochrate, fils d'Horus, qui, pour devenir, grâce à la protection d'un ami de sa famille, receveur de taxes, dut abandonner à ses frères et sœurs sa part dans les biens patrimoniaux.

Sous Tahraku cet abandon de profession et des revenus qui s'y rattachaient, au profit de parents plus ou moins éloignés, nous paraissait beaucoup plus fréquent : car c'était souvent l'occasion des remaniements de partage dans les familles et des cessions de

(1) Il faut cependant ne pas oublier une distinction importante, souvent faite par nous. La caste égyptienne n'a jamais été, en ce qui concerne les mariages, aussi étroite que la caste indienne.

biens héréditaires, contre échange ou compensation. Non-seulement les titres pouvaient différer entre co-partageants dont la parenté était éloignée, mais entre oncles et neveux, mais entre frères.

Le premier acte que nous possédons de Psammétiku, celui qui est daté de l'an 19, nous apporte un nouvel exemple de cette différence de titres. Sur deux fils issus d'une même femme, l'un s'intitule chef des panégyries de Astma, c'est-à-dire « de la demeure de vérité (1) » nom qu'avait reçu à Thèbes le quartier funéraire, le quartier de la nécropole, tandis que le second n'est que choachyte, « verseur de libations », chargé de remplacer le fils, dans l'accomplissement des offices des morts.

Il est vrai que, déjà sous Tahraku et de même sous Psammétiku, les gardiens de la nécropole paraissent être des choachytes montés en grade et que tel était probablement aussi le cas de ces chefs de panégyries d'Astma, c'est-à-dire de ceux qui présidaient aux offices les plus solennels. Toute cette organisation si compliquée (2) des pompes funèbres, des services pour les morts et de la garde de leurs « demeures d'éternité » exigeait pour se maintenir le voisinage d'une grande ville. Aussi, lorsque Thèbes, Diospolis la grande, à force d'avoir été détruite par des conquérants étrangers, ne devint plus, sous les Ptolémées, aussi grande que le comportait encore son nom, ne trouve-t-on plus comme seuls fonctionnaires dans les catacombes, chargés des morts et de leurs tombeaux — après que l'embaumement a été terminé par

(1) A une époque pharaonique beaucoup plus ancienne, sous les Ramessides par exemple, nous trouvons déjà toute une large partie de cette nécropole qui est occupée par « les auditeurs de Astma » ou « de la demeure de vérité » On s'est demandé si ces auditeurs ne constituaient pas le tribunal de 42 juges qui, dès cette terre, devaient juger les morts qu'on allait ensevelir, à l'imitation des 42 juges d'outre-tombe. Notons cependant que le mot *setem* « auditeurs » ou *setemash* « auditeur de la voix » s'appliquait aussi à certains serviteurs sacrés auxquels étaient confiés Apis, Mnévis, etc. *Setemash* est le titre du valet de chambre du prince dans le roman de Setna.

(2) On peut voir dans certains procès hiératiques traduits par moi dans mes volumes sur « les Actions publiques et privées » combien elle était déjà telle sous les Ramessides.

les taricheutes paraschites — que des choachytes, prenant également le titre de pastophores d'Amonapi, organisés d'abord en compagnies, puis en corporations (1). Il n'est plus question de gardiens, de chefs gardiens, de chefs de panégyries, ni, si ce n'est bien rarement, de ces chefs de la nécropole (2) que nous verrons prendre tant d'importance sous Amasis.

Notre contrat de l'an 19, 21 pharmouthi, du roi Psammétiku, est une reconnaissance de droits, suite d'un partage familial entre enfants d'une même mère mais de deux lits différents. Les tombeaux de la nécropole et les offrandes funéraires, les *hotepu* s'y rattachant, qui constituaient l'avoir de cette femme étaient entrés lors de son mariage dans la communauté ; et par conséquent le fils issu de cette première union en avait moitié du chef de son père. Lors du second mariage, sa mère en avait porté la moitié restante dans une autre communauté ; de telle sorte que le fils de cette union en devait recevoir le quart du chef de son père. Voilà ce que confesse l'aîné, fils du premier mari.

Nous avons dit que ce fils né n'était pas, comme son frère utérin plus jeune, un simple choachyte, mais un choachyte gradé, portant le titre de *mer hib astma* « chef des panégyries de la région funéraire ».

Aussi, au lieu de se borner à établir la part de son frère par une simple reconnaissance de droits conçue dans les termes hatuels « A toi », etc., emploie-t-il de préférence une sorte de formule de nomination, de désignation de choachyte.

L'acte débute en effet ainsi : « L'an 19, pharmouti 21, du roi Psammétiku — à lui, vie, santé, force.

(1) J'ai publié, dans la *Revue d'archéologie*, sous le titre « une confrérie égyptienne », le règlement de cette corporation à la dernière période grecque.

(2) Sous les premiers Lagides, nous les voyons encore exiger des choachytes une drachme (1/2 kati) par mort qui entrait dans la nécropole — ce que prouve un très grand nombre de reçus. Sous les enfants d'Epiphane les exigences s'étaient multipliées. Mais le chef de la nécropole n'est plus nommé et il est permis même aux choachytes d'emporter leurs morts chez eux à Thèbes, en dépit du vieux règlement de salubrité qui, sur la demande de Tata, médecin du roi, avait relégué les choachytes de l'autre côté du Nil, dans le quartier des Memnonia ou de la nécropole.

« Le chef de panégyries de Astma Pnofré, fils de Montétupka, dit au choachyte Setpsashfé, fils de Psenpé :

« *Tu es le choachyte* du quart de ma place que t'a laissé Psenpé, ton père, dans le lieu de la nécropole dépendant du sanctuaire d'Hermonthis (1) ».

Nous traduisons ici par « laisser » l'expression composée *ti ebol*, littéralement « donner dehors » qui, en copte, s'emploie spécialement pour les aliénations à titre onéreux, pour les ventes, mais qui originairement, dans nos actes de Psammetiku, désignait habituellement le remplacement d'un possesseur par un autre, même quand ce remplacement résultait de l'hérédité naturelle et se faisait entre un père et son fils.

Dans la suite de la phrase, le frère aîné rappelle ce qui revenait à sa branche — c'est-à-dire tant à lui qu'aux autres enfants de sa mère nés du même père que lui — de quote-part personnelle de droits indivis sur cette place de la nécropole par les mots : « dont la moitié est à nous en bloc ». — « A toi, ajoute-t-il, ces offrandes à Osiris pour lesquelles tu représenteras la femme Taat, ma mère, ainsi que tout homme au monde ».

Les droits héréditaires de chacun se trouvent ainsi nettement déterminés. Le fils du premier lit a possession de moitié lui venant de son père. Le fils du second lit aura le quart, lui venant du sien. La mère ne possède plus qu'un quart de ses propres biens (2) ; mais elle sera représentée, ainsi que tout homme au monde, ainsi que tout mari qu'elle avait épousé ou pourrait épouser, par chacun de ses fils, pour ce qui est devenu à lui en vertu de la communauté familiale établie entre elle et le père.

D'ailleurs le fils aîné prend la parole en qualité de *hir* ou

(1) Le bourg de Djème ou des Menmonia qui avoisinait, à Médinetabu, la nécropole de Thèbes, était, nous l'avons dit, située de l'autre côté du fleuve et dépendait administrativement, sous les Ptolemées — et peut-être déjà beaucoup plus tôt — du sanctuaire d'Hermonthis.

(2) Il est vrai qu'elle a droit à moitié des biens de chacun de ses deux maris, toujours en vertu de la communauté conjugale. Ces hérédités là, venant de souches différentes, ont été réglées par les co-héritiers en des actes séparés pour tout ce qui concernait les parts ne revenant pas à la mère, en possession du reste. Le fils d'une côte ne pouvait être *hir* à ce point de vue.

κυριος, aussi bien que comme chef de panégyrie à la nécropole. Seulement moitié de la catacombe doit lui rester entre les mains et cependant il dit : « ma place de la nécropole », tout en avouant que la part attribuée par lui à son frère vient à celui-ci de son propre père.

La suite de l'acte nous montre également le frère aîné comme investi de la possession de toute la catacombe — où il accomplissait en chef probablement les rites funéraires — et comme ayant à la transmettre à son frère pour le quart.

« Moi je te transmets le terrain de ces catacombes et leurs *hotepu* (offrandes funéraires) — contre mes apports qui me reviennent à moi — ainsi que toute pièce, tout acte de choachyte les concernant. A toi ce que j'ai donné contre ce qui me revient dans la place de la nécropole. Moi je t'ai donné ces terrains. Je n'ai pas à en donner part à personne en dehors de toi. Déclaration a été faite au prophète d'Amon, prêtre du roi, florissant, à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus ».

Suit le nom du scribe Eftuab, fils de Pnekht, qui était chargé des transmissions dans le temple d'Horus, scribe que nous retrouverons dans un acte de l'an 30 ; et c'est après cela, dans des paragraphes séparés, que viennent, d'abord l'adhésion du fils de la partie cédante « Pnofremenkh », fils de Pnofré ci-dessus puis, les résumés écrits par les témoins.

L'aîné qui cède ici s'appuie évidemment surtout sur son grade supérieur dans la hiérarchie des choachytes pour s'exprimer dans sa rédaction comme l'aurait fait un maître de la chose, ayant à en *transmettre* la possession. Mais les témoins n'ont pas considéré cet acte comme vraiment transmissif de la quasi-propriété.

Pour eux la phrase caractéristique qu'ils reproduisent n'est pas la seconde où se trouvent les mots : « je te transmets » ; c'est la première, ainsi conçue : « tu es le choachyte du quart de la place de la nécropole que ta laissé Psenpé, ton père ». Puis ils mentionnent la date : « l'an 19, le 21 pharmouthi, du roi Psammétiku ».

Une autre différence avec les transmissions de possession par

échange de parts, c'est que le terme « remettre en rétribution » *toobe*, c'est-à-dire « en échange », ne s'y rencontre pas. L'aîné se borne à indiquer que l'abandon qu'il fait d'un quart indivis est la contre-partie d'un abandon fait par son frère de la moitié lui revenant.

Or, ce terme des actes transmissifs de possession datés de l'an 10 de Shabaku, de l'an 3 de Tahraku, etc., nous allons le retrouver dans d'autres, postérieurs de plusieurs années au document de l'an 19 de Psammétiku.

L'un de ces actes transmissifs rédigés sous forme authentique débute de la façon suivante.

« L'an 30, mésoré 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force !

« En ce jour, la femme Eséhinu, fille choachyte de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, ayant tous deux pour mère la femme Mathor, fille du scribe du roi — à qui vie ! santé ! force ! — Hotepmès, disent ensemble, d'une seule bouche, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh ».

Les noms se répétaient souvent à peine modifiés dans cette famille. Le choachyte Nofrémenkhpmer, qui prend la parole avec sa sœur, avait pour père un choachyte dont le nom ne différait du sien que par l'addition de l'article ; et l'autre partie, l'individu auquel le frère et la sœur s'adressaient, avait eu, de son côté, pour père un homme dont le nom, Pnofrémenkh (1) était un simple raccourci du nom de leur père. Il est même probable que, dans l'usage de la vie, ces noms en venaient à se confondre ; car on abrégeait communément en Egypte les noms trop longs en en laissant tomber les dernières syllabes. Mais, en partant du nom complet, il nous semble qu'il a dû y avoir pour deux raccourcissements portant l'un sur un article initial, l'autre sur la terminaison, une intention préméditée de diacrétisme. Le nom du père,

1) Ce nom est aussi porté dans l'acte de l'an 19 par Pnofrémenkh, fils de Pnofré, qui adhère à l'acte de son père. Mais je crois décidément qu'il s'agit d'un autre personnage : un parent aussi sans doute.

plus long, signifie « le bon bienfait de l'amour », nom qui, s'appliquant à un nouveau-né, nous paraît gracieux au possible. En retranchant l'article, on lui laissait toute sa grâce « bon bienfait de l'amour » et l'on pouvait reconnaître facilement le fils du père. Mais, quand il eut servi sous cette forme pour un des enfants de Pnofrémenkhpmer, né de son mariage avec la fille d'un basilicogrammate, il était bon qu'il prît une autre forme, Pnofrémenkh « le bon bienfait » pour pouvoir s'appliquer encore à l'enfant né d'une autre femme. Nous sommes en effet persuadé, et tout nous conduit à le penser dans l'étude de ce contrat, que le père d'Hotepkhnum était le frère prédécédé de ceux qui parlent à celui-ci.

Pnofrémenkhpmer avait eu cinq enfants. Les trois premiers : Banmaut, l'aîné κυριος, Eséhinu, la seconde, et Nofrémenkhpmer, le troisième, étaient les enfants de la femme Mathor, fille du basilicogrammate Hotepmès. Les deux cadets, Pnofrémenkh et un autre dont le nom ne nous est pas parvenu, ne paraissent pas avoir eu la même mère.

Quoi qu'il en soit de ce point peu important d'ailleurs, les cinq enfants avaient des droits égaux sur l'héritage de leur père, héritage qui lui avait été attribué (ainsi qu'à son fils aîné Baenmaut, le remplaçant sans doute à cause de sa vieillesse ou d'un état de maladie) (1) par un choachyte nommé Dji, qui l'avait reçu lui-même de sa mère.

C'était là un de ces remaniements de partages si fréquents à cette époque et dont nous avons vu plusieurs exemples du temps de Shabaku et de Tahraku.

Dji avait cédé le terrain à cette branche de la famille en échange d'autres terrains familiaux reçus en compensation.

Maintenant Pnofrémentkhpmer et son fils aîné Baenmaut s'en

(1) Il faut noter du reste qu'à l'époque ptolémaïque le fils aîné κυριος remplit souvent ce rôle du vivant du père. Osoroer, fils aîné d'Horus, accepte dans ces conditions, tant en son nom qu'au nom de ses frères, des hérédités revenant à sa branche d'un chef autre que celui d'Horus. A l'époque éthiopienne, en vertu du régime de communauté, le père aurait pu agir avec son fils aîné κυριος pour des biens venant de sa femme ou des parents de sa femme.

trouvaient investis. Mais bientôt ils moururent l'un et l'autre et le père eut à peine le temps de faire un partage théorique de parts entre les cinq enfants ou les héritiers des cinq enfants qu'il avait eus et dont chacun devait recevoir un cinquième du terrain de Dji.

Ce partage était à renouveler d'une façon solennelle en l'an 30 de Psammétiku.

Mais alors, parmi les enfants de Pnofremenkhpmer, la mort avait fait de nouveaux vides. Outre Baenmaut, deux d'entre eux étaient disparus en laissant des fils. Les seuls subsistants étaient : 1° la femme Eséhinu, jouant temporairement le rôle d'aînée κυρια, de *hirt*, à la place de son frère Baenmaut ; 2° le second des fils nommé Nofrémentkhpmer.

Ce sont ces deux personnages qui attribuent alors leurs parts aux enfants de leurs frères morts.

L'acte que nous possédons est adressé à Hotepkhnum, le fils de Pnofrémenkh..

On va y voir se succéder, dans le même ordre que dans les actes de Tahraku déjà cités, les trois expressions caractéristiques des remaniments de partage par échange des biens familiaux : d'abord le verbe faire donation, donner, puis le verbe « transmettre », puis le mot *toobe* indiquant que cette transmission est faite à titre de *rétribution*, c'est-à-dire d'échange.

Le corps du contrat débute ainsi :

« Nous t'avons fait donation sur les 15 mesures de terres au sud du domaine du temple d'Amon à Tashenenhesra (1) qui dépend du sanctuaire d'Hermonthis et se trouve dans le sanctuaire (dans l'enceinte du sanctuaire) pour la part qui te revient dans cette place formant le terrain du choachyte Pnofremenkhpmer, notre père, dans le sanctuaire d'Hermonthis — terrain qu'il a reçu en héritage et qu'a reçu en héritage Baenmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, *mon frère*, (c'est ici l'aînée κυρια qui parle seule) ; terrain que leur avait transmis Dji (II) le choachyte, en échange — à savoir : la terre du chef gardien que la femme Amenmathor, fille

(1) Ce nom signifie « le bois d'Osiris ». Nous verrons que plus tard des prêtres de *hesra* ou Osiris s'en s'ont fait investir.

de Dji (Ier), avait reçue du gardien en réception d'amour. Nous t'avons fait *donation en dehors* (1) (nous t'avons fait abandon par aliénation) sur cela aujourd'hui, et nous t'avons attribué 3 mesures de la double maison d'Harshefi en rétribution d'échange de leur terrain (c'est-à-dire de la portion de leur terrain qui revient à chacun de nous). »

Cette exposition est un peu embarrassée, parce qu'on veut y faire l'histoire complète du terrain dont on attribue ici une partie : (trois mesures sur 15, c'est-à-dire, comme cela est dit plus loin, un cinquième de tout) à l'hérédité d'un des cinq enfants de Pnofrémenkhpner. On tient en effet à dire, non-seulement la situation exacte (matérielle et légale) de cette propriété dépendant du *neter hotep* d'Amon de Thèbes, qui, appartenant déjà en *sous-domaine* au sanctuaire d'Hermonthis, était située dans l'enceinte de ce sanctuaire au lieu dit Tashenenhesra, mais aussi à bien faire connaître son origine contractuelle, c'est-à-dire : 1° la donation qui avait été faite de cette terre, dite « terre du gardien », par un gardien dont le nom ne nous a pas été conservé et qui l'avait attribué par donation d'amour à son épouse Amenmathor, fille de Dji ; 2° la transmission opérée au bénéfice du père des contractants actuels par le fils de la femme en question nommé Dji comme son aïeul maternel.

Il est bien évident aussi qu'en décrivant la part attribuée à Hotepkhnum, on n'oublie pas de noter — non plus que dans tous les papyrus d'époque éthiopienne — que c'est en rétribution d'équivalence, c'est-à-dire ici en échange des autres parts du même bien qui reviennent aux parties cédantes.

Ce paragraphe si compliqué répond à la première phrase des actes de Shabaku et de Tahraku commençant par les mots : « je te donne » ou « nous te donnons ».

Dans le second, on trouve ce qu'on a l'habitude de trouver dans les actes de cette nature : la mention formelle de la *transmission* et l'indication plus précise (restrictive au besoin) de ce qui est transmis à celui auquel on s'adresse.

(1) Voir pour cette expression *ti ebol* ce que nous avons dit plus haut.

Seulement la transmission, enfin exécutée, aurait dû avoir lieu du vivant du père, si tous les héritiers, également majeurs, avaient pu jouir eux-mêmes de la part leur revenant, et si l'on avait voulu dès lors faire cesser la communauté familiale sous l'administration directe d'un aîné κύριος. Or, du temps où vivait Bannaut ainsi que le père commun, les conditions n'étaient pas encore telles : et Pnofrémenkhpmer s'était borné à un partage tout théorique, qu'il fallait maintenant renouveler en remettant à chacun, « en usage éternel », non-seulement « cet usage de part », mais un « usage de terre » — selon l'expression employée dans un de nos actes de Tahraku, c'est-à-dire la gérance complète de la portion du sol en question.

C'est pour cela que les auteurs de l'acte ont grand soin de dire qu'ils ne font qu'exécuter ce qu'ils avaient trouvé comme déjà décidé par le *pater familias :*

« En transmission nous t'avons transmis cela, c'est-à-dire ce que nous avons trouvé que t'avait transmis le choachyte Pnofrémenkhpmer notre père — en dehors du 10e du contrat pour le sanctuaire d'Amon — : le cinquième du tout (de la terre de 15 mesures) c'est-à-dire trois mesures, le cinquième en tout, en transmission d'échange pour leur terrain (pour la portion du même terrain qui nous revient). En transmission nous t'avons transmis cela en usage éternel. »

Dans ce passage, nous trouvons pour la première fois la mention d'un droit de transmission du dixième à payer au temple d'Amon propriétaire éminent de la terre : droit que nous verrons en effet perçu dans le pays de Thèbes au profit du sanctuaire d'Amon : entre les mains des scribes du sanctuaire sous Amasis ; entre les mains de l'agent du roi chargé de le remettre au *neter hotep* sous Darius ; et plus tard au bénéfice du roi par les fermiers d'impôts sous les Ptolémées.

Du temps de Psammétiku, il était perçu dans le nome d'Hermonthis par « le prêtre de Mont, receveur des tributs » dont l'intervention était nécessaire en bas de toutes les transmissions — nous la trouvons même dans celle de l'an 30 — à la façon de celle du trapézite ptolémaïque chargé des enregistrements fiscaux.

Le droit de mutation du dixième (1) paraît du reste avoir été imaginé ou renouvelé (2) sous Psaminétiku, grâce à la jurisprudence intéressée du prêtre d'Amon, prêtre du roi, pour permettre des aliénations en dehors de la famille, aliénations complètement illégales dans le droit Amonien. Mais, avait pensé le prêtre présidant aux transmissions, Amon ne pouvait-il pas faire alors des exceptions à ses lois, comme il en avait fait, dès la dynastie des prêtres rois, dans les documents que nous avons longuement étudiés précédemment? Or, il avait paru bon de faire payer ces exceptions et le prix en avait été fixé au dixième de la valeur de la chose — taux soigneusement conservé depuis lors, quand ces transmissions familiales eurent décidément fait place à la vente pour argent.

Cette grande révolution juridique d'Amasis, — cette substitution du principe chaldéen de l'équivalence de tous les biens en argent à la place du principe égyptien de l'inaliénabilité des terres dans les familles (3) et de co-propriété familiale — était d'ailleurs

(1) Le taux en était encore du 10e à toutes les époques signalées plus haut. Il ne fut abaissé au 20e que sous Epiphane et ses fils. Mais Evergète II le remit à l'ancien taux du 10e pour toutes les ventes immobilières.

(2) Voir plus haut p. 220.

(3) Quand Moïse fit son Exode, il avait emporté avec lui ce principe égyptien. La propriété qu'il constitua chez les Hébreux était une co-propriété familiale. Les tribus, puis par elles les familles, étaient investies de certains territoires. Ni les unes ni les autres ne pouvaient être dépossédées. Le représentant de la famille qui avait engagé ses biens pour une dette y rentrait à l'année de jubilé intervenant tous les sept ans. Ses dettes n'existaient plus dès lors, et si, à cause des mêmes dettes, l'hébreu avait engagé sa personne comme *nexus*, le même jubilé le délivrait, à moins qu'il n'eût publiquement déclaré qu'il voulait rester tel, parce qu'il aimait la femme que le maître lui avait donnée et la famille servile qu'il s'était ainsi constituée. Chose curieuse, nous trouvons cette dernière loi appliquée en Egypte sous Amasis et Darius. Le cens quinquennal produisait alors les mêmes effets que le jubilé septennal, et certains de nos contrats démotiques nous montrent un *nexus* égyptien ainsi vendu d'abord purement et simplement, et qui, à l'approche du cens, consent lui-même à une nouvelle vente. Mais ici on peut se demander si l'imitation n'est pas en sens contraire. Nous aurons, en effet, l'occasion de voir que ce point de droit se rattachait à toute une réforme de la législation égyptienne opérée par Amasis et dont s'emparèrent à leur tour les decemvirs de Rome.

Il n'en est pas moins vrai que, pour l'organisation de la propriété fon-

préparée par cette nouvelle jurisprudence des prêtres d'Amon permettant de *déguiser*, sous la forme d'un acte de transmission intra-familiale, une véritable vente contre argent — contre cet argent tant abhorré des vieux légistes égyptiens.

Notre acte de Psammétiku, qui nous fait voir le premier cette nouvelle jurisprudence, spécifie cependant que la transmission était faite « en dehors du dixième » en question, c'est-à-dire il indique que dans ce cas il s'agissait bien d'une transmission intra-familiale proprement dite et reconnue en cette qualité exempte du droit (que l'on fera toujours payer plus tard en cas pareil). Mais la mention seule de cette exception, qu'on ne trouve jamais dans les actes de Shabaku et de Tahraku, nous fait voir la nouvelle règle ou plutôt le nouvel abus qui s'était introduit et devait bientôt détruire tout l'édifice de la législation Amonienne.

Il ne s'agissait plus, en effet, comme dans les exceptions au droit familial qu'avait sanctionnées Amon sous la XXIe dynastie, de princesses appartenant à la famille royale. Le premier venu pouvait invoquer le même privilège en payant un droit déterminé. Or, que devient une loi qu'on peut toujours violer ?

Ici intervient une clause sur laquelle nous avons déjà eu l'occasion d'insister à plusieurs reprises à propos des actes antérieurs.

On se rappelle que dans celui de l'an 10 de Shabaku, après les formules du second paragraphe relatives à la transmission de la

cière, les vieilles traditions égyptiennes paraissent n'avoir pas été étrangères à la conception mosaïque — avec la différence que la constitution politique imposait aux deux peuples. Les tribus remplaçaient le roi et les castes nobles, en ce qui concerne le domaine agraire. Pour les maisons, la possession était — en Egypte et en Palestine — plus individuelle que pour les champs. Nous avons vu en étudiant l'époque des Aménophis (v. p. 66) que des règles spéciales présidaient à ce chapitre dans la vallée du Nil. Il en était de même pour les Juifs.

Ajoutons, que beaucoup d'autres peuples de l'antiquité ont eu d'abord des idées fort analogues sur la propriété commune, la co-propriété familiale, etc. Je n'ai pas besoin de rappeler les beaux travaux qui ont été faits sur le droit germanique, le droit irlandais, etc. Nous-mêmes, nous avons eu l'occasion de montrer qu'en Chaldée, tout autant qu'en Grèce, il y eut une période analogue, paraissant fort peu d'accord avec l'esprit si commercial des Chaldéens dès l'origine.

chose, nous avions rencontré une phrase renfermant le procès-verbal de l'acceptation ou, pour parler plus exactement, de la réception du bien cédé.

Dans celui-ci et toujours au même paragraphe les clauses sont identiques.

En cas pareil, on ne fait pas prendre la parole à l'autre partie, à celle qui reçoit le bien transmis. Ce serait trop contraire au principe d'unilatéralité des actes égyptiens. Mais on constate à la troisième personne qu'il accepte et reçoit en mains :

« J'ai donné ces choses. Reçois ce terrain de la demeure de vie d'Horshefi » commence par lui dire l'aînée κυρια, ou *hirt*. Puis la phrase se continue en ces termes : « trois mesures sont ce que reçoit en mains le gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh (ce qu'il reçoit) de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, ayant tous les deux pour mère Mathor, fille du scribe du roi (à qui vie ! santé ! force !) Hotepmès, (ce qu'il reçoit) sur le terrain de 15 mesures de terre sis au snd du domaine du temple d'Amon à Tashen-en-hesra, territoire du sanctuaire d'Hermonthis et qui est dans le sanctuaire ».

On a pris soin de répéter dans ce reçu toutes les données descriptives de la première partie de l'acte pour bien marquer l'identité de ce que les uns cédaient et de ce qu'acceptait l'autre.

C'était, nous l'avons dit, une règle générale pour tous les actes solennels et authentiques de cession par équivalence foncière usités à cette époque.

Comme un échange de biens immobiliers repose essentiellement sur l'accord de deux volontés, il devait paraître plus utile pour ce genre de contrats que pour tout autre de constater nettement cet accord. En effet, dans l'aliénation à titre gratuit, dont nous connaissons des exemples sous Darius, ou dans la vente conclue au moyen d'une somme payée d'avance, si fréquente depuis Amasis, il n'y a qu'une des parties qui abandonne un bien déterminé, un bien de terre, pour le transmettre à perpétuité (1). Dans

(1) C'est pour cela que, dans tous les actes de ce genre, et généralement de cette période, on ne voit jamais mentionner que l'intervention

l'échange, au contraire, il y a deux parties. Il est vrai qu'aucune des deux ne diminue par là son avoir immobilier : un immeuble tiendra la place d'un autre immeuble dans la fortune, dans ce que nos ancêtres nommaient les biens au soleil de chacun des co-contractants. C'est même là ce qui explique pourquoi un échange d'immeubles entre parents — ici celui d'une part (1) de trois mesures contre d'autres parts, de trois mesures du même bien — pouvait ne pas comporter le droit de mutation que, sous Psammétiku, le temple d'Amon exigeait pour les transmissions d'une autre nature.

Les enfants de la dame Mathor reviennent sur cette dispense des droits de mutation, en reprenant la parole dans les phrases suivantes :

« C'est la part qui te revient dans la place constituant le terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, dans le sanctuaire d'Hermonthis, qu'il a reçu en héritage et qu'à reçu en héritage Baenmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère. Ces portions décrites ci-dessus du terrain de la double demeure de vie d'Harshefi comprennent (chacune) trois mesures (et sont attribuées) en dehors du dixième (sans avoir à payer le dixième) du contrat au sanctuaire d'Amon. Elles forment, dis-je (chacune) le cinquième, c'est-à-dire trois mesures, le cinquième en tout (du terrain de 15 mesures) En rétribution de leur terrain (du terrain en faisant partie qui revient à chacun de nous) nous avons transmis ce que nous avons trouvé que t'avait transmis le choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père.

Ainsi la sœur aînée κυρια et son frère tiennent à bien insister sur ce point qu'ils ne font qu'exécuter en cela la volonté de leur père. A toutes les époques du droit égyptien, le frère aîné κυριος ou, quand cela fut permis, la sœur aînée κυρια, remplaçait le père

de la partie qui cède (de même que dans les obligations proprement dites, de celle qui s'engage envers l'autre).

(1) Cette part avait été probablement délimitée sur le terrain ; car Hotepkhnum l'administre et en paye les impôts directement depuis ce jour. Ce n'est donc point une part indivise administrée toujours par l'aîné κυριος et dont il n'aurait fait que recevoir sa part de revenus. Cette part il la vendit — en l'an 45 — toujours séparément.

comme magistrat familial et faisait à sa place les partages légaux qu'il n'avait pu exécuter. Il ou elle recevait aussi, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, les hérédités échéant à sa branche, et pour cela il (ou elle) pouvait agir soit seul, soit en s'adjoignant par politesse ses frères : nous en avons de nombreux exemples sous les Ptolémées et particulièrement sous Evergète II pour les enfants d'Horus. Eséhinu procède donc à ce point de vue selon le mode usité de tout temps dans la vallée du Nil, mais seulement avec un respect envers son père dont il faut lui tenir compte.

Ajoutons que le père lui-même n'aurait pu changer la quotité des parts égales attribuées à chaque enfant par la loi égyptienne, ainsi que l'a remarqué depuis longtemps Chabas.

Cette attribution aux enfants ne constituait point, du reste, une novation proprement dite entraînant la taxe du dixième, puisque chaque fils était mis à la place de son père en qualité d'*heres sui*, selon l'expression latine, c'est-à-dire d'héritier ou de maître (*heres-herus*) de ce qui lui appartenait déjà. Mais quand il y avait eu saut d'une génération, ces droits du fils remplaçant le père et du petit-fils remplaçant le fils pouvaient paraître moins clairs au premier coup d'œil. Il fallait donc établir la réalité de la transmission héréditaire en échange de parts par une lecture solennelle des contrats, des pièces d'état civil, des actes écrits antérieurs, aussi bien que des actes actuels, dans le sanctuaire d'où dépendait le domaine dont il s'agissait. Sans cette lecture solennelle et publique, les scribes du temple d'Amon, voyant pour chaque bien un autre possesseur que celui qu'ils avaient vu jusqu'alors — c'est-à-dire ici que la sœur aînée κορια escortée de son frère qui était peut-être aussi son mari (1) et qui, dans tous les cas, avait longtemps administré et cultivé pratiquement le domaine — se

(1) Les mariages entre frère et sœur, à l'imitation de celui d'Isis et d'Osiris, étaient d'usage extrêmement fréquent en Egypte. La communauté de biens entre le mari et la femme venait ainsi joindre ses droits à celui que donnait la naissance. La femme mariée n'était maîtresse que de moitié de ses propres. Il était donc bon, même à ce point de vue, qu'elle fît intervenir son mari dans les partages familiaux faits par elle, comme aînée ou κορια; *hirt*.

seraient crus en droit d'exiger des nouveaux occupants la taxe de mutation du dixième revenant au dieu, maître éminent du sol.

Aussi notre texte ajoute-t-il après avoir parlé du dixième : « Nous avons dit à toi ces écrits dans le temple du dieu Horus (ou Harshefi) Khent ppa ».

L'acte affirme à plusieurs reprises que ce domaine était placé sur la terre sacrée d'Harshefi, c'est-à-dire du dieu Horus honoré en qualité de dieu de la guerre dans le nome d'Hermonthis et que nous avons vu désigner dans les actes de Tahraku, soit quand il s'agissait de son terrain sacré, soit quand il s'agissait de l'appellation sacerdotale d'un de ses prêtres, indifféremment sous le nom composé d'Harshefi, (Horus des terreurs) ou simplement sous le nom d'Hor (Horus). Horus ou Harshefi était donc le seigneur immédiat du terrain de nos choachytes. Mais il faut bien savoir — nous l'avons dit déjà — que le seigneur suprême de qui dépendaient tous les domaines dont il a été question jusqu'ici, (y compris ceux qui se trouvaient rattachés comme *neter hotep* au sanctuaire d'un autre dieu et qui étaient situés dans le domaine d'Hermonthis), ce seigneur suzerain, propriétaire éminent du sol, c'était le dieu Amon de Thèbes. C'est pourquoi, dès sa première phrase, notre texte a eu soin de nous l'apprendre par ces mots : « Nous t'avons fait donation sur 15 mesures de terre sises au sud du domaine d'Amon qui est à Tashenenhesra et dépend du sanctuaire d'Hermonthis », ce qui ne l'empêchait pas cependant d'ajouter plus loin : « Nous te donnons ces trois mesures de la double demeure de vie d'Harshefi ». C'est pourquoi aussi ce contrat, qui a été rédigé par le scribe des transmissions d'Harsefi (comme celui de l'an 19 de Psammetiku et comme au moins un de ceux de Tahraku), et qui a été aussi lu publiquement, on vient d'insister là-dessus, dans le temple du même Harshefi — n'en doit pas moins être communiqué au prêtre d'Amon et du roi, devant examiner en dernier ressort si la transmission est juste et légale.

Voici en effet comment se termine le papyrus de l'an 30, tout à fait comparable à ce point de vue avec ceux de Shabaku et de Tahraku :

« Nous n'avons plus ces mesures dans nos mains. Nous ne pouvons te les enlever. Nous t'avons donné cela. Aujourd'hui par transmission nous avons transmis. Nous n'avons plus (1) ni à en donner part ni à en rien enlever de toi depuis ce jour ci-dessus.

« Déclaration a été faite (2) au prophète d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Nous ne pouvons écarter l'écrit ci-dessus. Ces mesures ne sont point à donner pour fils, fille, frère, sœur (parent maternel), être quelconque du monde entier. On fera savoir à tous l'attribution de part de ces choses, à maintenant et à toujours, ainsi que celui qui prend cette part de ces choses. Ne pourra point fils qui viendra invoquer un acte quelconque (ou faire une réclamation quelconque) contre cet écrit. »

Il faut remarquer cette dernière phrase. Elle est très instructive et rentre tout-à-fait dans le même ordre d'idées que les incises relatives au droit de mutation du dixième. Un échange de biens en général (et surtout dans un partage par parts égales) n'est point une aliénation immobilière proprement dite. Un fils ne peut pas l'attaquer en vertu de ses droits sur les biens de famille ; car un immeuble tient la place de l'autre et les enfants n'ont rien perdu à la transmission faite par leur père ou par leur aîné κυριος. Le scribe rédacteur de l'acte a donc raison de constater qu'en cas pareil un fils ne pourra pas élever des contestations, qui seraient licites s'il s'agissait d'une transmission d'autre nature, telles que celles que permettait déjà le prêtre d'Amon, prêtre du roi, moyennant le paiement de la taxe du dixième. Dans le droit égyptien de l'époque classique, nous verrons en effet que le fils, se voyant lésé, pouvait à sa majorité attaquer et faire annuler certaines aliénations faites par son père à son détriment.

(1) C'est la *hirt* qui parle. Aussi ne fait elle pas mention d'une intervention possible de *hir* ou de *hirt* (Voir plus haut).

(2) Mot à mot : « Ils ont dit au prophète » etc. Toujours en cas pareil cette affirmation est donnée par le scribe rédacteur à la 3e personne : « Il a dit » si le contractant est un homme ; « Elle a dit » si c'est une femme ; « Ils ont dit » s'il s'agit de plusieurs.

En qualité d'acte authentique, celui-ci porte immédiatement après sa terminaison et sans aucun blanc l'indication de son rédacteur officiel — ici le scribe du temple d'Horus qui avait déjà rédigé celui de l'an 13 — précédée des mots : « par l'écriture (la rédaction) de... » Généralement, au contraire, les paragraphes séparés qui renferment les résumés analytiques faits par les témoins commencent par les mots « de la main de » suivis des noms et titres du témoin en question.

Dans le contrat qui nous occupe, comme dans tous les actes de transmission proprement dits, la phrase que les témoins choisissent pour ces résumés analytiques est celle qui débute par les mots : « Nous te transmettons » ; mais ici ces résumés avaient paru difficiles à faire. Même ceux qui étaient les plus longs semblaient encore incomplets à cause de toutes les circonstances et de toutes les complications de cette affaire. C'est pourquoi le troisième témoin, après l'extrait suivant : « Nous te transmettons trois mesures de la double maison de vie d'Harshefi sur les 15 mesures qui dépendent du domaine qui est au sud du domaine d'Amons dans le sanctuaire d'Hermonthis à Tashennhesra. En rétribution nous te l'avons transmis dans la place qui forme le terrain du choachyte Pnofremenkhpner, notre père, terre qu'il a reçue et qu'à reçue Baennaut, fils de Pnofremenkhpner, mon frère » ajoute, ne se trouvant pas satisfait de son œuvre : « et le reste de l'écrit plus haut ». Puis il date : « An 30, mésoré 5, du roi Psammétiku ».

Après le huitième témoin viennent deux paragraphes, qui, nous le constaterons par la comparaison de l'acte de l'an 45, ne se rapportent pas à de simples déclarations de μαρτυροι, mais bien à des attestations analogues à celles que donnaient en droit ptolémaïque le trapezite et l'antigrapheus, à des enregistrements en un mot.

Celui qui correspond au trapezite est un « receveur des tributs prêtre de Mont » nommé Pnekht. C'est lui qui aurait eu à recevoir la taxe du dixième dans les dépendances du sanctuaire d'Hermonthis, dédié principalement au dieu Mont dont il était le prêtre et subsidiairement au dieu Harshefi dont le scribe avait

rédigé l'acte. Aussi a-t-il grand soin de constater que cet acte est fait « en dehors du dixième des contrats pour le temple d'Amon », seigneur suzerain, en d'autres termes qu'il était exempt de cette taxe.

C'est ce même Pnekht, portant alors le titre plus développé de « receveur des tributs sur les transmissions » que nous voyons donner quittance à celui-là même qui vient d'acquérir ce terrain en l'an 30, c'est-à-dire à Hotepkhnum, fils de Pnofremenkh, dans de nombreux reçus relatifs cette fois à l'impôt annuel de ce seigneur éminent, reçus datés des années 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 41 et 42.

Je citerai seulement pour exemple celui de l'an 34 :

« L'impôt (l'apport) du gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofremenkh remis au préposé du temple d'Amon pour la nécropole en l'an 34 du roi Psammetiku, à qui vie ! santé ! force !

« La redevance de la terre qui est en part pour toi, terre dépendant de celle des enfants du choachyte Pnofremenkhpmer, ayant été en part héréditaire dans la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement et qu'avait ainsi acquis (leur père) de Dji, le choachyte, lequel le donna en l'an 11. Il a donné au temple d'Amon : un kati (un didrachme) en la main du receveur des tributs sur les transmissions sous signe :

« Par l'écriture du receveur des tributs sur les transmissions Pnekht.

« En témoignage Nekhtmont, le vérificateur, fils de Nekhtmont ».

Ce vérificateur ou *antigrapheus* n'est pas celui qui a signé après le receveur des tributs ou traspézite Pnekht au bas de l'acte de l'an 30.

En l'an 45, quinze ans après cet acte de l'an 30 qui avait donné la possession foncière à Hotepkhnum et trois ans après le dernier reçu d'impôts annuels versés à ce titre que nous possédions et qui est encore délivré personnellement à cet individu, le même cinquième d'un terrain de 15 mesures, concession du domaine sacré, était l'objet d'une nouvelle transmission.

Le fils d'Hotepkhnum l'avait eu de son père ; peut-être en succession directe lors de sa mort ; peut-être par une de ces

avances d'hoirie, un de ces désinvestissements volontaires entre vifs que les pères égyptiens aimaient toujours à faire au profit de leurs enfants et que nous constaterons si souvent dans les documents relatifs à cette région de la Thébaïde ; — dans tous les cas en qualité d'héritier *sien*, sans avoir à payer le droit de mutation et sans avoir à invoquer pour sa possession un acte authentique de date certaine.

Epi, le fils d'Hotepkhnum, portait comme son père le titre de gardien du temple d'Amon et on ne voit pas bien comment il pouvait être de la même famille que Pnekhtosor, personnage important, prophète d'Amon, etc., auquel il s'adresse.

Il lui parle pourtant comme s'il s'agissait de constater et d'authentifier les résultats d'un nouveau partage familial effectué préalablement.

« Je te fais donation, dit-il, sur le terrain de 15 mesures, etc. C'est la part qui sera pour toi. »

Nous avons déjà vu dans l'acte de l'an 30 — échange de biens héréditaires entre proches parents — insister sur ce mot « part » à plusieurs reprises. « Ce sera ta part » y est-il dit et répété. Le mot est parfaitement à sa place, puisque l'échange est relatif à des parts d'un même terrain que les cohéritiers se livrent les uns aux autres dans la propriété commune et pour faire cesser l'indivision.

En est-il de même ici ?

La chose est difficile à admettre. Aucun lien de parenté ne paraît alors probable et l'autre condition posée par la loi de Shabaku à de semblables transmissions intra-familiales, c'est-à-dire celle d'un échange en nature, d'un terrain détenu par une branche contre un autre terrain détenu par une autre branche, cette condition, dis-je, semble être elle aussi bien douteuse. Dans notre acte de l'an 45, les formules sont, il est vrai, encore un peu celles de l'échange, mais sans qu'aucun immeuble soit désigné comme étant donné par le prophète qui reçoit l'autre immeuble.

Il s'agissait donc très probablement d'une véritable aliénation, entrée dans les mœurs, puisque les représentants du seigneur suzerain, les prêtres d'Amon, faisaient percevoir à cette occasion un droit du dixième, mais qui conservait encore les formes de la

transmission immobilière vraiment légale, de l'échange de portions dans les biens héréditaires, soit par partages directs, soit par remaniements des partages familiaux.

Nous aurons du reste de ce fait de l'aliénation en dehors de la famille opéré en l'an 45 une preuve directe dans la rédaction même de l'acte consécutif de l'an 47 rédigé par les acheteurs actuels et qui se vantent d'avoir fait sortir ce fonds des mains des choachytes — considérés par eux comme des villains — pour le transformer en un bien seigneurial.

Mais n'anticipons pas sur les événements et bornons-nous à étudier maintenant notre contrat de l'an 45.

Le protocole est celui des actes authentiques :

« L'an 45, tybi 3, du roi Psammétiku, à lui vie ! santé ! force ! »

Les mots : « En ce jour » précèdent l'indication des parties :

« En ce jour le gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, dit au prophète d'Amon, *heska* (1) de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen : »

La première phrase contient le verbe « faire donation, donner » et elle indique en bloc quel est le domaine sur lequel porte cette donation :

« Je te fais donation sur les 15 mesures de terrain du sanctuaire au sud de la terre du domaine du temple d'Amon à Tashen (2), terre du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire, pour la part qui sera à toi ! »

Immédiatement après cette désignation du domaine, l'auteur de l'acte rappelle les titres en vertu desquels il en dispose.

« Cela m'a été apporté par Hotepkhnum, fils de Pnofremenkh, en apport de fils. Mon père l'avait reçu des mains de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, en l'an 30, mésoré 6 (*sic*)

(1) Pour ce titre, qu'on trouve également dans l'acte de l'an 47, voir la stèle 1276 de l'Abydos de Mariette et la stèle 8020 du Louvre. Voir aussi le dictionnaire géographique de Brugsch, p. 1375, au sujet du *heska* ou *kahos* représentant le grand prêtre d'Abydos d'après les listes officielles.

(2) Le nom est donné en l'an 45 sous une forme apocopée. Nous le retrouverons en entier dans l'acte de l'an 47.

du roi Psammétiku — à lui vie ! santé ! force ! — dans la place formant le terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, leur père, sis dans le territoire du sanctuaire d'Hermonthis, qu'ils avaient reçu et qu'avait reçu Baumaut, fils de Pnofremenkhpmer, le choachyte, leur frère, au dehors (par suite d'une aliénation) ».

Dans la seconde partie du corps de l'acte, où le verbe « transmettre » remplace le verbe « donner », se trouvent, comme c'est la règle, toutes les indications restrictives montrant que le domaine familial sur lequel porte la donation n'est pas transmis en entier, mais en ce qui concerne la part, alors soigneusement spécifiée, que possède l'auteur de l'acte.

« Aujourd'hui par transmission je te transmets ces choses : à savoir le cinquième du terrain de la double demeure de vie d'Harshefi (reçu) en rétribution (pour échange) de *leur* terrain (du terrain qui leur revenait à eux-mêmes), en dehors du (sans avoir à payer le) dixième du contrat pour le sanctuaire d'Amon ; car le terrain donné est le cinquième de *leur* terre (de la terre dont ils avaient l'administration par suite des droits de l'aîné κυριος).

« Je t'ai donné leurs titres (I) qui furent à mon père, lequel a reçu cette terre de leurs mains. C'est le terrain de Dji (II) le choachyte

(I) Le mot « titre » est ici *herit*, le mot même que nous avons commenté plus haut et qui désignait le registre royal formant cadastre et portant toutes les indications relatives aux divers terrains, avec les noms de leurs possesseurs. Avant le code de Bocchoris, la *herit* royale était le seul titre foncier et tous les autres titres imaginés depuis devaient être conformes à celui-là, car les novations héréditaires et autres y étaient soigneusement inscrites. La *herit* royale était même plus complète que les contrats sur les plans cadastraux, les limites des parts, etc., — toutes choses que nos actes omettent en se référant au document officiel. Nous ne savons ainsi si la part d'Hotephknum, administrée par lui depuis l'an 30, était au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest de la part de Eséhinu ou de son frère : et cependant ce n'était pas seulement un « usage de part » indivise, mais un « usage de terre » divisée qu'il possédait et que vendit son fils en l'an 45 à un personnage complètement étranger à sa famille et ne pouvant, dès lors, demander des comptes à l'aîné κυριος de la gens du vendeur, dont les intérêts étaient absolument distincts des siens.

En ce qui concerne le mot *herit* désignant tous les titres fonciers, voir encore l'acte de l'an 47.

qui échangea ces mesures. C'est le terrain du gardien, lequel terrain fut celui que la femme Amenmathor, fille de Dji (Ier) le choachyte, avait reçu du gardien en apport d'amour,

« J'ai donné (*tu*) ces choses les aliénant de moi (*ebol*). Aujourd'hui en transmission j'ai transmis. Je n'ai plus à en donner part ou à en enlever (rien depuis le jour ci-dessus) Grande, (solennelle) est la teneur de cet acte.

Après cette seconde partie, — qui est toujours la plus importante du corps de l'acte, à laquelle les témoins se réfèrent surtout dans leurs extraits, mais qui, dans ce papyrus, est encore plus développée que d'ordinaire — vient la constatation de la réception du terrain par le prophète d'Amon auquel on l'attribue. La formule en est presque identique à celle que nous avons vue dans l'acte de l'an 30. Commençant par un verbe à la première personne, elle se termine comme un procès-verbal impersonnel :

« J'ai donné ces choses. Reçois ce terrain de la double demeure de vie d'Harsefi. Un cinquième (c'est-à-dire 3 mesures) est ce qu'a reçu en mains le prophète d'Amon, prêtre *heska* de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen (ce qu'il a reçu) du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum (ce qu'il a reçu) sur le terrain de 15 mesures, terrain de sanctuaire, sis au sud du territoire du temple d'Amon à Tashen, territoire du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire.

Après cela, le fils d'Hotepkhnum reprend en ces termes :

« C'est la part qui te revient. Ce bien avait été à la femme Esehinu, fille du choachyte Profrémenkhpner et de Nofrémenkhpner, le choachyte son frère qui l'avaient eu en héritage et Hotepkhnum reçut cela de leurs mains en l'an 30 mésoré 6 du roi Psammetiku — à lui vie ! santé ! force ! — en dehors du (sans avoir à payer le) dixième du contrat au sanctuaire d'Amon. « La terre qui est donnée ici est le cinquième de leur terre (de la terre dont l'aînée κυρια et son frère avaient eu l'administration). Il n'y a point à en donner de parts ou à en enlever quoi que ce soit depuis le jour ci-dessus. On a fait sa déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. On ne peut écarter l'écrit ci-dessus que j'ai prononcé. Il n'y a plus à donner

par fils, fille, frère, sœur, qui que ce soit du monde entier. Ils connaîtront tous ce partage à jamais, ainsi que tout le monde ; et il subsistera sans qu'on puisse attaquer cet écrit. »

Ainsi, jusqu'au bout, les formules semblaient se rapporter à un partage familial avec échange de parts entre cohéritiers. Mais le terme indiquant nettement cet échange, le terme « remettre en rétribution » (*toobe*), ne se rencontre pas dans cet acte. On n'y trouve non plus aucune indication sur ce qui avait pu motiver une transmission compensatrice. D'ailleurs, nous l'avons dit, entre le prophète Nekhtosor et de simples pastophores, gardiens de la demeure d'Amon, la différence de condition sociale était si grande qu'il paraît bien difficile d'admettre qu'ils aient été parents.

Il semble donc que nous ayons affaire, je le répète, à une aliénation déguisée révélant les formes des seules transmissions qui soient encore complètement légales, analysée par les témoins, comme ces transmissions familiales, par un extrait de la phrase, commençant par les mots « je te transmets (1), « mais motivée en réalité par le paiement du prix de la prétendue part.

Ces attestations de témoins, qui suivent immédiatement dans autant de paragraphes séparés la signature que le notaire ou scribe des transmissions du temple d'Harshefi (2) avait jointe au corps même de l'acte, soulèvent pour nous une question assez intéressante.

On a remarqué que dans le corps de l'acte, dans les dernières formules même que nous venons de reproduire, il est question

(1) A la différence de ce qui s'était passé en l'an 30 (ainsi que sous Shabaku et Tahraku) ces résumés de témoins ne visent pas seulement le second paragraphe de l'acte relatif à la *transmission* des 3 mesures ou du 5e du terrain, mais aussi auparavant le 1er paragraphe relatif à la *donation* faite sur les 15 mesures dont ces 3 mesures étaient extraites. Il faut noter en effet qu'en l'an 45, on n'avait plus affaire à une transmission intra-familiale ordinaire, mais à une véritable aliénation séparant à jamais les 3 mesures des 15 et cette *part* des autres parts restant pour la famille originelle. Les plus grands détails et les développements les plus circonstanciés étaient donc utiles.

(2) Ce n'était plus le même que celui qui a rédigé les actes de l'an 19 et de l'an 30.

du droit du dixième dont avait été exempte la transmission intra-familiale faite en l'an 30 par Eséchinu et son frère en faveur d'Hotepkhnum, le père de celui qui aliène en l'an 45. Mais à propos de cette aliénation de l'an 45 nulle part le notaire n'avait dit (comme soit dans ce contrat de l'an 30, soit dans le rapport qu'on en faisait 15 ans plus tard) qu'elle avait été faite « en dehors du dixième », droit que Pnekhtosor, n'appartenant pas à la famille, avait peut-être à payer en qualité de taxe de mutation, *si son confrère le prophète d'Amon et du roi ne lui en faisait pas remise.*

Cette dernière solution, celle d'une remise, avait paru à quelques-uns des témoins la plus probable et ils n'hésitèrent pas à l'inscrire en conséquence dans la rédaction de leurs résumés en faisant dire aux cédants : « en transmission nous l'avons transmis — en dehors du dixième du contrat au temple d'Amon — le cinquième de ce terrain (de 15 mesures) ».

Tel ne fut pourtant pas l'avis de l'administration des finances.

En effet, après l'attestation du dernier témoin viennent deux paragraphes séparés par un large blanc des dites attestations et qui se rapportent, comme les deux paragraphes finaux du papyrus de l'an 30, à l'intervention du receveur des tributs, analogue au trapézite ptolémaïque, et à celle des contrôleur ou antigrapheus. Or, cette intervention n'aboutit pas, de même qu'en l'an 30 à une exemption, mais bien à la réclamation et au paiement du droit de mutation. Celle du trapezite est, par exemple, ainsi conçue :

« Par l'écriture du prophète de Montnebuas, receveur du tribut sur les transmissions, Pnekht (celui-là même qui a délivré à Hotepkhnum ses divers reçus de l'impôt annuel, témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, qui dit au *heska* de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen : je t'ai fait donation sur les 15 mesures au sud du domaine d'Amon à Tashen, pour la part qui te revient de ce qui a été à mon père et de ce qui a été aux enfants du choachyte Pnofrémenkhpner. Ce qui a été à eux, ce qui a été à mon père, je te le transmets, c'est-à-dire le cinquième du terrain de la double demeure de vie d'Harsefi.

Puis, après cet extrait de l'acte, il ajoute :

« Le dixième dû au sanctuaire pour le terrain de donation formant le cinquième du total a été soldé pour cette transmission. An 45, 6 pachons du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force !

Le contrôleur Nekhtmout — le même que nous avons vu figurer à côté de Pnekht en l'an 30 et qui cette fois porte très expressément son titre de vérificateur ou antigraphens — ne fit que confirmer et attester ce qui avait été décidé par son collègue le receveur ou trapézite.

Nous verrons que, dans l'acte suivant (de l'an 47) relatif aux mêmes biens, les prophètes, ou fils de prophètes, dont le père est ici acquéreur, écrivant eux-mêmes leur acte et lui donnant par leur caractère sacré une authenticité et une solennité d'une nature spéciale, n'ont pas cru devoir le faire enregistrer par le trapézite et par l'antigraphens, pas plus qu'ils n'ont cru devoir, du reste, le faire analyser par de nombreux témoins étrangers à la famille. Tout ceci était sans doute rendu inutile par les privilèges de leur caste qui leur permettaient en outre de prononcer les anathèmes solennels dont nous avons parlé précédemment, ce que les villains ne pouvaient faire.

Du moment que les choachytes ou gardiens de la nécropole leur avaient cédé (en partie) leur terre, cette terre — ou du moins cette partie — n'était plus en effet en tenance mais en seigneurie, ainsi que le prouvent les termes mêmes de l'acte de l'an 47 dans lequel ils disent :

« Nous t'investissons du titre de *hek*, seigneur ayant le *dominium*, la seigneurie, la principauté sur les mesures de terre, etc. »

Et plus loin :

« En constitution nous te transmettons cela comme domaine sorti des mains de choachytes, nous, les fils de son seigneur — fils actant de leurs propres mains.

. . . . . .

« Jamais être quelconque du monde entier ne pourra, pour l'usage de ces choses, de ce qui est à toi, les écarter de toi. Celui qui les constituera pour quiconque (en disposerait pour

quiconque), c'est Amonra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter ; et celui qui viendra en détourner les produits, c'est Amonra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'enlèvera pour l'expulser ».

Ce sont là formules de prophètes, bien différentes des formules employées quand il s'agissait de choachytes. Le prêtre d'Amon, prêtre du roi, intervient bien dans les deux cas. Mais ici c'est un des cédants qui rédige l'acte, et, l'écrivant de sa main, sans l'intervention d'aucun notaire, il y relate, en s'exprimant à la première personne, la communication qu'il lui a fallu faire à son collègue, le prêtre représentant de la puissance suprême.

On le voit, lorsque les témoins de l'an 45 avaient pensé que les acquéreurs, en qualité de prophètes, devaient être exemptés de la taxe de transmission du dixième, ils ne se trompaient que légèrement sur l'étendue de leurs droits. De prophète à prophète on ne payait sans doute pas le dixième ; mais il était exigible pour faire sortir un bien des mains des choachytes, c'est-à-dire de ces villains autrefois taillables et corvéables à merci et qui, délivrés par Bocchoris, n'en étaient pas moins, sous les Ethiopiens, des contribuables meilleurs au point de vue financier que les nobles (1).

Dans tous les cas, si, pour une aliénation proprement dite, les prêtres, non exemptés par grâce spéciale, payaient quelquefois le

(1) On se rappelle qu'en France sous l'ancien régime les nobles étaient délivrés des impôts que payaient les villains pour des propriétés analogues. Je ne crois pas qu'il en était tout à fait de même en Egypte à l'époque éthiopienne. Mais il y avait peut-être quelque chose de cela.

Des différences encore plus sensibles existent, du reste, pour le régime des terres, en Algérie, jusque sous notre domination républicaine actuelle. Nous avons, il est vrai, supprimé les grandes familles nobles des Arabes qui dirigeaient les domaines cultivés en commun par les paysans. Les nobles ont été remplacés par des *scheik* à notre nomination et qui pressurent les indigènes plus encore que les anciens nobles. Mais ceux-ci ont pratiquement pour successeurs, dans leurs privilèges exhorbitants, les Européens auxquels on a même concédé le droit d'acheter et de posséder à titre privé ces terres de douars que les Arabes possèdent en commun. Le pire de tout cela, c'est que les Juifs indigènes ont trouvé moyen de se faire assimiler sous ce rapport aux Européens. C'est la plaie de l'Algérie actuelle, on l'a montré récemment à la Chambre.

dixième, le reçu devait en être fait à part ; car un semblable reçu n'ajoutait rien à l'authenticité d'un contrat qu'ils avaient daigné écrire eux-mêmes (1).

Mais il est temps d'en venir maintenant à l'examen juridique détaillé de notre papyrus de l'an 47.

Cet acte, postérieur de deux ans à celui par lequel le prophète Pnekhtosor, fils de Kheperamen, avait été mis en possession de l'héritage du choachyte Hotepkhnum, contient en lui même de sérieuses difficultés ou plutôt fait se poser des questions très délicates.

On peut se demander en effet si, une fois introduite, l'idée d'aliénation ne s'était pas appliquée à des droits nus, tels que les droits qu'en vertu de la loi, les enfants pourraient invoquer envers et contre tous sur les biens de leur père.

La vente actuelle d'hérédité future pouvait sembler alors ne pas s'écarter plus de la règle d'après laquelle les biens devaient rester dans la famille que l'aliénation immédiate mais à prix d'argent, de ces biens. Les droits des fils n'étaient pas moins grands sur l'hérédité que les droits du père. La différence ne portait que sur l'exercice de ces droits. Les enfants ne jouissaient pas encore, il est vrai ; mais ils devaient jouir. D'après le système de la loi, celui des transmissions exclusivement héréditaires et basés sur les droits du sang, à côté du père usufruitier, les enfants étaient constitués d'ores et déjà nu-propriétaires.

Chez nous même on permet aux nu-propriétaires de vendre leurs droits du vivant de l'usufruitier. Et si nous avons interdit la vente des successions futures, c'est que chez nous ces successions sont aléatoires par excellence, puisque chacun, de son vivant, peut toujours aliéner ses biens et par conséquent priver jusqu'aux héritiers réservataires.

Chez les Egyptiens, au contraire, il était d'abord interdit d'aliéner jamais les immeubles qui formaient des biens de famille de manière à en dépouiller cette famille considérée en bloc. Chacun

(1) Sous les Ptolémées même, le reçu relatif au droit de mutation était écrit à part à Memphis, tandis qu'à Thèbes l'acte d'aliénation devait le porter.

avait donc pour sa part quelque chose des biens de tous : soit en mains, soit à recevoir.

Et quand on en fut arrivé à délaisser la vieille règle quand la vente fut pleinement licite, il resta encore dans les mœurs quelque chose de cet ancien droit. D'ailleurs, il faut bien le savoir, quand on admit que les immeubles pouvaient sortir de la famille d'une façon définitive, on le fit parce qu'on admettait en même temps, suivant un principe chaldéen, que la même valeur en argent en tenait absolument la place dans la fortune du vendeur.

La vente s'établit en Egypte sous l'influence du droit des gens ; mais en l'acceptant on ne prétendait pas porter atteinte au vieux principe de co-propriété familiale et au droit sacré des enfants. C'est pourquoi les enfants furent toujours admis à attaquer une aliénation qu'ils pouvaient regarder comme une vente fictive, comme une donation déguisée. Pour leur enlever à jamais ce droit, il fallait les faire coopérer à cette vente par une adhésion surajoutée.

Mais ils pouvaient aussi agir à part dans leur propre intérêt — même du vivant du père — et le fils aîné (ou par rapport aux fils) le frère aîné κυριος, représentant sa branche, avait été investi, sous ce rapport, de droits de protection assez étendus. En étudiant dans mon cours le droit égyptien de l'époque ptolémaïque, j'ai montré d'assez nombreux exemples de cette action directe du fils aîné κυριος, au nom de ses frères et sœurs, du vivant de son père, lorsqu'il s'agissait de quelque chose pouvant modifier la condition de fortune des enfants, mais non celle du père. Nous rappellerons seulement l'exemple d'Osoroer, fils aîné d'Horus, recevant, du vivant de celui-ci, tant en son nom qu'au nom de ses autres frères, la renonciation de Chapochrate à sa part future dans les biens de famille — comme il recevait (1) tant en son nom qu'au nom de ses frères, certains biens qui ne leur venaient pas par l'intermédiaire de leur père Horus encore vivant.

On pourrait croire qu'il en est à peu près de même dans l'acte de l'an 47 de Psammetiku Ier.

(1) J'ai déjà cité cet exemple en note, plus haut, à propos de l'acte de l'an 30.

Deux ans après l'investissement opéré en faveur du prophète Pnekhtosor, fils de Kheperamen, nous y voyons la femme et deux des fils de celui-ci, parlant tant en leur propre nom qu'au nom de leurs frères et sœurs nés ou même à naître, aliéner — peut-être pour l'avenir — l'hérédité récemment acquise par le *pater familias*.

Celui-ci était-il mort à cette époque ? La chose est bien douteuse ; car ces enfants nous disent qu'ils interviennent en qualité de fils du maître du domaine et aucun d'eux ne prend encore expressément, dans le corps de l'acte, (1) les titres sacerdotaux dont paraît investi leur père. La mère aussi est nommée avant eux, non point comme « leur mère », ainsi que cela arrive dans certains actes contemporains quand il s'agit d'une veuve, mais comme femme (actuelle) du prophète Pnekhtosor, détentrice en cette qualité de la propriété de moitié de ses biens, d'après le régime de communauté alors en vigueur.

Il est vrai qu'on pourrait admettre à la rigueur que si les rédacteurs de l'acte agissaient à titre de fils du maître, c'est qu'ils n'avaient pas été encore mis en possession eux-mêmes de la jouissance des biens du père mort *ab intestat*, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire n'ayant encore fait aucun acte de transmission légale.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, notre papyrus est des plus intéressants, et, comme c'est le seul document rédigé par la caste noble dans les premiers siècles d'application du code de Bocchoris, il soulève beaucoup d'autres problèmes sur lesquels nous aurons à insister en le commentant.

Il débute ainsi :

« An 47, 18 phaménoth, du roi Psammétiku — à qui vie ! santé ! force !

« En ce jour, la femme Rèru, fille de Ankhamenran, la femme

(1) Le second fils seul s'en pare dans la souscription au bas du contrat. Mais on peut douter légitimement qu'il ait eu droit de le faire, puisque, dans l'original de la transmission déjà signée par son frère qui avait été soumise au prêtre d'Amon et du roi, il n'avait osé rien faire de semblable. Je tends à croire que, malgré sa date, cette souscription a été ajoutée après coup au contrat, que le seul témoignage de l'aîné rendait authentique, sans qu'aucun des témoignages usités pour les villains fût requis.

de prophète d'Amon, prêtre *heska* de Hesra (Osiris) au temple *Shau* (1) dans Abydos Pnekhtosor, fils de Kheperamen, et Kheperamen, fils de Pnekhtosor, et Ankhamenran, fils de Pnekhtosor, et leurs frères, leurs sœurs (des deux enfants de Pnekhtosor) disent au prêtre d'Osiris et des dieux qui habitent Abydos, prophète d'Amon, de Khemmin et des dieux du temple de Shau dans Abydos, quatrième prophète d'Osiris... (?) d'Osiris, prêtre *Heska* de Hesra (Osiris) (2), Pnekhtosor, fils d'Hotepamen, fils de Kheperamen ».

On le voit, il s'agissait ici d'un cousin germain des enfants de Pnekhtosor, neveu par conséquent de leur mère auquel ces enfants joints à elle s'adressent pour abandonner la propriété qu'avait acquise leur père.

La mère est bien ici nommée la première ; mais celui qui rédige le contrat, nous le verrons, est le frère aîné κύριος, qui parle en cette qualité au nom de toute sa branche, y compris le frère cadet figurant ensuite et tous les frères et sœurs qu'il pourrait avoir. C'est Kheperamen, fils de Pnekhtosor. Il porte, selon l'usage, le nom de son grand-père paternel, étant le premier né des fils (3). Il tient la plume en qualité de fils de prophète (le haut clergé en Egypte, nous en aurons des preuves jusque sous Darius, eut toujours le privilège de rédiger les contrats sans l'intervention d'aucun scribe ou notaire). Il parle aussi à la première personne quand il s'agit de la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi : et cependant ce fils de prêtre, cet aîné de la famille, ce futur *hir* d'une race sacrée n'a encore nulle part, nous l'avons dit, aucun des titres sacerdotaux de son père, tandis que son cousin,

(1) Localité nommée par le chapitre 142 du livre des morts qui en fait aussi un temple d'Osiris à Abydos.

(2) Ainsi que nous avons eu souvent l'occasion de le faire remarquer, les prêtres donnaient, dans leurs stèles et leurs papyrus, tout leur *cursus honorum*, en commençant l'énumération par les dignités les plus basses, autrefois occupées par eux, avant d'en arriver à leur titre actuel. Ici ce titre actuel est celui de prêtre *heska* ou grand prêtre de *Hesra* c'est-à-dire d'Osiris sous un de ses vocables). Nous avons, dans le texte et les enregistrements des contrats de l'an 45 et de l'an 47, de nombreuses variantes de ce titre, dont nous avons déjà parlé plus haut.

(3) Le cadet ne porte que le nom de son grand-père maternel.

le fils du fils cadet de son grand-père, est déjà prêtre, comme l'était son propre père, qu'il remplace sans doute.

C'est peut-être aussi à la même raison, c'est-à-dire à l'existence du *pater familias* jouissant des biens et des titres, qu'il faut attribuer, dans le premier paragraphe du corps de l'acte, la suppression du verbe « donner » ; car les enfants du prophète Pnekhtosor n'auraient pas livré en ce cas actuellement le terrain en question ; ils auraient investi seulement leur acquéreur du droit d'hérédité à faire valoir après la mort du père. Reproduisons ici en entier ce premier paragraphe, dont nous n'avons cité plus haut qu'un extrait.

« Nous t'investissons du titre de *hek* (1) (seigneur ayant le *dominium*) au sujet des 15 mesures de champs sis au sud du domaine du temple d'Amon à Tashenenhesra, dans les dépendances du sanctuaire d'Hermonthis, dont le prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Kheperamen, notre père, a reçu une part en terre, du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhunn, en l'an 45 du roi Psammetiku — à lui vie ! santé ! force ! »

Comme dans les actes de transmission proprement dits, le verbe « transmettre » apparaît en tête de la seconde partie de cet acte. Mais les indications restrictives que renferme cette partie sont relatives à la nature du droit, au lieu d'être relatives à l'étendue superficielle de la part transmise, dans un domaine dont les contractants actuels, fixés sur son étendue totale, ne connaissaient peut-être point exactement la répartition primitive, parce qu'ils n'en avaient pas les titres entre les mains.

Voici encore — cette fois aussi en entier — ce second paragraphe :

« En établissement, nous te transmettons cela, en domaine (*hek*) (2) éternel sorti des mains des choachytes, nous les fils de son seigneur, actant de leurs mains. En établissement, nous tranmettons cela à jamais. A toi cela : ce sont tes terrains dont nous

(1) *Hekanu nak*, porte le texte, c'est-à-dire nous te faisons *hek*.

(2) Le mot *hek* s'emploie, soit comme nom d'agent pour *dominus*, soit comme nom abstrait pour *dominium*, soit comme verbe, toujours avec le même sens radical. La vocalisation devait différer du reste.

te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. Personne dans le monde entier ne peut, pour l'usage (*shau-shaï*) de ces choses que tu possèdes, les écarter de toi ».

A propos de la phrase : « En établissement, nous te transmettons cela, en le faisant sortir des mains de choachytes, nous les fils de son seigneur, actant de leurs mains » on peut se demander si la propriété éminente du terrain appartenait déjà au prophète en question quand il a été mis en possession de l'usage. Nous savons en effet qu'à toute époque depuis les Ramessides (1) les sanctuaires, véritables propriétaires éminents d'un tiers de l'Egypte (2), abandonnaient à certains hauts personnages de leur personnel une sorte de propriété intermédiaire dont le procès de Nefe-rabu, sous Ramsès II, nous a déjà fourni un bon exemple et dont nous verrons beaucoup d'autres dans la suite de cet ouvrage. Ce haut domaine serait celui que notre acte désigne ainsi : « nous t'investissions du *hek* (ou du titre de *hek*) sur les 15 mesures, etc. » ou bien encore : « A toi cela : ce sont tes terrains dont nous te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. Jamais personne ne pourra, pour l'usage (*shaï*) de ces choses que tu possèdes, les écarter de toi ». En un mot, tu possèderas ce *hek* ou domaine éminent et la *shaï* ou usagé de ce terrain, en qualité de *hek* ou de seigneur, aussi bien qu'en qualité d'occupant actuel. Ce bien a cessé d'être une terre de villain, de choachyte, pour devenir une terre noble, de prêtre.

Aussi est-il à remarquer que, dans ces deux premières parties que nous venons d'examiner, la rédaction s'écarte hardiment par certains détails non sans importance de celle du contrat de l'an 45. On ne parle plus de partage. On ne dit plus que le bien est

(1) Ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est Sésostris ou Ramsès II qui organisa définitivement la propriété directe des sanctuaires, en même temps qu'il donnait à la caste guerrière fondée par lui des domaines tirés de ses propres biens (et analogues aux terrains dépendant encore en Algérie des smalas de spahis — guerriers-cultivateurs dont on demandait il y a quelques jours au Sénat la suppression, pour livrer leurs propriétés traditionnelles à la colonisation française).

(2) Ce *neter hotep* des temples a eu pour successeur en Egypte le terrain des *wakefs*, c'est-à-dire appartenant aux Mosquées.

transmis comme part. Mais on insiste sur ce point qu'il a été transmis *à jamais* et qu'il est de nouveau transmis à jamais comme bien seigneurial.

Les autres formules de mise en possession sont d'ailleurs des plus absolues. Au lieu de dire : « Nous t'avons transmis et nous n'avons plus à en donner part ou à en rien enlever de toi depuis le jour ci-dessus ». on dit : « A toi cela. Ce sont tes terrains... depuis ce jour. Personne au monde ne peut... les écarter de toi », c'est-à-dire exactement le formulaire que nous trouverons pour les ventes ou les cessions à l'époque classique du droit égyptien — alors que tous les contractants se considéraient également comme les seigneurs et maitres de la chose qu'ils détenaient, même dans un territoire de *neter hotep*.

Cette maîtrise là n'existait, sous les dynasties éthiopiennes, que pour les seigneurs, qui seuls avaient le droit d'interdire à « quiconque au monde » de s'occuper de leurs affaires.

La suite est encore plus frappante.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire précédemment, si les nobles et surtout les prêtres ont le verbe si haut, c'est que seuls ils ont le droit de parler au nom des dieux.

Selon les habitudes contractuelles des gens du commun, après les phrases que nous venons de traduire, on s'attendrait à voir intercaler, comme dans les actes de l'an 30, de l'an 45, etc., le reçu de ce prêtre d'Osiris auquel la chose était transmise. Mais ce reçu destiné, nous l'avons dit, à faire constater l'acceptation des charges par le villain, investi de la mise en culture d'une terre du domaine sacré, n'avait pas à intervenir pour un prêtre qui représentait en quelque sorte ce domaine sacré lui-même, envers lequel sa responsabilité était d'un caractère tout différent. Au lieu de cela nous trouvons donc des anathèmes tout à fait comparables aux anathèmes prononcés sous la XXIe dynastie contre quiconque ne respecterait pas une attribution perpétuelle d'apanage faite à une princesse et à sa famille :

« Celui qui les établira à quiconque (en disposera pour quiconque) par un acte, c'est Amonra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter ; et celui qui voudra en détourner les produits, c'est

Amonra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'emportera aussi pour l'expulser ».

Le futur prophète, usant ici de son privilège sacerdotal *in re sua*, — comme le cardinal de Lorraine lorsqu'il se donna comme légat les dispenses de mariage — demande l'intervention d'Amon de la même manière que Pinodjem ou son second prophète, faisant juger par le dieu des procès et d'autres affaires litigieuses avec la sanction de ce qu'on pourrait appeler l'excommunication majeure (1).

Notons du reste — et cela avait sa raison d'être — que dans les fondations pieuses (2) en faveur des temples qui sont inscrites

(1) Ces anathèmes rappellent aussi ceux qu'en Chaldée et en Grèce — spécialement à Athènes — on employait souvent pour consolider, par la crainte des dieux, les dispositions testamentaires peu légales, les actes de libéralités attaquables, etc. Le même usage de l'excommunication contre les magistrats et même les évêques osant porter atteinte à l'acte se retrouve, *en cas pareil*, à l'epoque copte. Si l'on admet que la femme et les fils du prophète Pnekhtosor ont agi sans le consentement du *pater familias* encore vivant, ces anathèmes, *acceptés par le prêtre d'Amon, prêtre du roi*, avaient leur côté utile.

(2) Il faut remarquer que, dans la stèle de Petuamenapi de l'an 3 de Psammetiku dont nous avons parlé plus haut, il n'est pas question d'anathèmes, parce que la fondation pieuse n'est pas en faveur des dieux, mais en faveur du donateur, dans un but exclusivement funéraire, et entre les mains d'un simple intendant de la nécropole. Dans la stèle de l'an 8 du même règne la fondation — garnie d'anathèmes — est consentie (par un très haut personnage du reste) « pour faire vivre la porte d'Osiris » c'est à-dire le trésor du dieu juge des morts. Le but funéraire est mieux déguisé.

Nous avons une autre stèle se rapportant au même règne et relative à une fondation d'un personnage ne portant aucun titre sacerdotal ou noble, stèle qui contient aussi des anathèmes parce qu'elle est faite au bénéfice des dieux.

Cette stèle — comme tous les documents analogues, — représente, dans le premier registre, le roi régnant (ici Psammetiku) adorant les divinités locales, Hormerti, seigneur de *Shetennu* ou Pharbaetus et Hathor, dame de Shetennu. Le Pharaon leur offre deux vases, un dans chaque main. La légende porte :

« L'an 51 sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Egypte, Uahabra, fils du soleil Psammetiku.

« J'ai construit ce lieu de construction moi-même pour la maison d'Hormerti, Osiris dans Romehit, moi Pitierpat, fils de Petisamtani, enfanté par Tapetru.

« A son sud est la maison d'A-haut, fils d'Aukhhor ; à son nord la ferme

sur des stèles datées de cette même époque jusqu'à Amasis on voit intervenir des anathèmes analogues. Probablement ce futur prophète, fils de prophète, aura pensé qu'on pouvait

de Bast (pahinbast) qui est sous la direction de l'homme du sanctuaire (c'est-à-dire du γεωγος της ιερασγης) du dieu Hormerti, nommé Hor, fils de Aukh ; à son chevet, c'est-à-dire à son occident, la maison du choachyte Baba, fils d'Horsiési : — on emporte la vie de là de devant Hormerti, Osiris dans Romehit, et il y repose en y demeurant à jamais ! Celui qui détruira ces choses, le détruiront les esprits vivants habitant dans Shetennu (Pharbaetus) ! — A son orient est la rue de la citadelle de Aa-ku.

« Habitants ! demeurez à jamais dans la maison de Hormerti.

Puis, en dessous de l'encadrement de la stèle, on lit cette prière du lapicide :

« Hormerti, donne la vie à Horunnofré, fils de Petisamtoui, enfanté par Keber ».

Cette stèle est fort intéressante en ce qu'elle nous montre, non pas une donation de terre cultivable comme plusieurs des stèles citées précédemment, mais la fondation d'une chapelle dans laquelle résidait le dieu Hormerti Osiris dans Romehit. C'est même à cause de la résidence du dieu dans le chevet occidental, c'est-à-dire dans le chœur de cette chapelle, que l'auteur de la stèle s'interrompt dans l'énumération des voisins quand il arrive à l'occident, et qu'en y constatant joyeusement la présence de ce dieu qui vous donnait la vie, il intercale ici les malédictions contre les destructeurs de la fondation pieuse (malédictions que nous retrouvons aussi dans les formules de la fin de notre acte de l'an 47). Après cette dévote parenthèse, vient la mention de l'orient. Il était en effet d'usage d'indiquer les voisins en commençant par le sud, le nord, l'occident (vers laquelle notre chapelle dédiée à Osiris, dieu de l'*amenti*, occident ou enfer, était *orientée* pour ainsi dire) avant d'en arriver à l'orient. Cet usage que nous retrouvons dans les contrats Thébains d'ancienne époque, subsista toujours à Memphis. Mais à Thèbes à l'époque ptolémaïque on suivait l'ordre : sud, nord, orient, occident.

Nous avons vu que, dans cette stèle, ce n'est pas le hiéroglyphe d'un champ que le roi offre au dieu, mais deux vases tels que ceux dont on usait dans les sacrifices ou les oblations offertes dans un temple. La raison en est facile à comprendre puisqu'il s'agit, non d'un champ, mais d'un temple. La scène d'un sacrifice fait par le roi ne nous indique pas du tout ici qu'il soit le fondateur de la chapelle — fondation qui est attribuée à un particulier nommé Pitierpat — ni même qu'il ait validé la donation du terrain (dont les voisins sont indiqués) où Pitierpat a bâti lui-même à ses propres frais cette chapelle. Il ne paraît pas y avoir eu, dans ce cas, de procès jugé au nom du roi par les agents du roi. Mais le roi, grand pontife par son sacre, était chez lui et pouvait officier (s'il le voulait) dans tous les lieux saints.

Maintenant que nous en avons fini avec le commentaire de cette stèle,

demander aux dieux de s'intéresser à ce qui appartenait personnellement à leurs prêtres et de le sauvegarder comme ils sauvegardaient ce qui appartenait à leurs sanctuaires ou à la descendance de leur vicaire, du Pharaon, dieu incarné.

Après cela, les enfants du prophète Pnekhtosor reprennent comme les auteurs des actes précédents le font à la suite du reçu :

« Nous t'avons donné aujourd'hui. En transmission nous avons transmis. Il n'y a point à donner de part ou à enlever quoi que ce soit (1) depuis le jour ci-dessus. J'ai fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'acte ci-dessus. Il n'y à plus à donner par fils, fille, frère, sœur qui que ce soit au monde. Ils connaîtront tous que l'usage (*shaï*) de ces biens est à toi à jamais ! »

Puis vient une formule nouvelle ou du moins en partie déplacée (2) :

« Nous te les avons transmis. *Nous t'avons dit ces titres.* Les voici (3), ainsi que tous leurs titres (tous les titres antérieurs concernant ces biens) toutes les obligations qu'a contractées le prophète d'Amon Pnekhtosor, ainsi que le reste des actes judiciaires quelconques (que tu pourrais exiger), sans qu'il y ait part à faire ou rien à dire contre toi ».

Nous avons encore à faire remarquer dans le *desinit* de ce contrat :

nous devons en venir à nos conclusions générales sur la question des anathèmes.

Ces anathèmes pous paraissent un des privilèges :

1° Des nobles et des prêtres quand ils contractent ;

2° Des contrats faits en faveur des temples et au bénéfice des dieux.

L'avenir nous montrera si ces deux catégories sont les seules où les anathèmes soient en usage. Mais je tends à le croire.

(1) Voir ce que j'ai dit plus haut sur cette première personne employée à la place de la troisième.

(2) Dans l'acte de l'an 30 on trouvait, avant la phrase par laquelle débute ce paragraphe : « Nous t'avons donné, etc. », la phrase : *Nous avons dit ces écrits* dans le temple d'Horkhentppa ». Mais c'était tout.

(3) C'est une manière de parler, ou plutôt une promesse de livrer plus tard les titres en question ; car certains oublis signalés plus haut prouvent que les enfants de Pnekhtosor n'avaient pas alors les titres entre les mains.

1° Le rappel des titres écrits à toute époque, relativement au bien transmis, rappel qui, plus tard, deviendra de style dans les actes d'aliénation immobilière. En effet, la série tout entière de ces titres peut être utile pour établir la légitimité du propriétaire actuel, quand il s'agit d'un véritable propriétaire — et non d'un simple usufruitier, détenant pour un autre un *shaï*. Cette distinction nous explique peut-être comment, à l'époque éthiopienne, les prêtres et les nobles seuls se font mutuellement la promesse de les livrer, puisque seuls ils ont un *hek* ou *dominium* complet.

2° L'engagement parallèle de fournir au besoin tous les actes judiciaires (*an*) qu'exigera l'acquéreur pour le maintien de sa jouissance. Cette mention des *an* accompagne toujours, dans les aliénations d'époque ptolémaïque, celle de la livraison des titres de propriété remontant à toute époque et elle est alors expliquée de la façon suivante : « c'est-à-dire le *serment* et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait ». Le serment, *ankh*, correspond à l'ὅρκος qui était une des obligations du vendeur en droit athénien où elle venait compléter en quelque sorte sa βεβαιωσις (1) ou garantie personnelle, puisqu'elle était, comme elle, avec la livraison des titres, destinée à prouver solennellement et en justice, contre les tiers évicteurs, la légitime propriété de l'acheteur.

Les Grecs nous ont appris que Solon, qui avait longtemps voyagé en Egypte, imita pour ces garanties, comme pour beaucoup d'autres choses, le droit de ce pays : et nous avons déjà dit, à propos des débuts du code de Bocchoris (2), qu'il nous paraissait probable qu'effectivement il en avait été ainsi.

Nous en avons la preuve directe dans notre acte, qui réunit, comme les ventes ptolémaïques, à cette livraison des titres, la *sturiosis* (3) répondant à l'ὅρκος athénien et dépendant de la

(1) Cette βεβαιωσις athénienne du vendeur était toute différente de celle qu'offrait, dans d'autres parties de la Grèce (à Dephes et en Macédoine, par exemple), le βεβαιωτης ou βεβαιωτηρ surajouté aux parties.

(2) Voir p. 219 note.

(3) Ce mot *sturiosis*, que nous donne le papyrus grec 1er de Turin, est un mot égyptien grecisé venant de *shtôri* « spondere ».

βεβαιωσις (1) du vendeur. Dans le procès contenu dans le papyrus grec 1er de Turin, nous voyons que la loi du pays (τῆς χωρας νομος), c'est-à-dire le code égyptien, déclarait nulle toute aliénation dépourvue de στυριωσις et de βεβαιωσις. Cette règle, donnée probablement par Bocchoris d'une façon générale, s'appliquait sans doute uniquement, à l'époque éthiopienne, aux aliénations de la propriété seigneuriale, seul *dominium* vrai. Ceux qui n'avaient que le *shaï*, que l'usage, ne devaient plus faire qu'une garantie limitée telle que : « ces choses ne sont plus dans nos mains ; nous les avons données, nous les avons transmises, nous n'avons point à en donner de part ou a rien enlever de toi (2). » Mais ils ne pouvaient

(1) Le mot *ub* = *ono* « répondre », « répondance », correspond dans les bilingues aux mots βεβαιωω et βεβαιωσις. Cette clause de βεβαιωσις est ainsi développée dans les actes ptolémaïques : « Je t'ai donné ces choses : elles sont à toi... depuis ce jour... Personne au monde n'a à en connaître. Celui qui viendra à toi en mon nom, au nom de quelconque au monde, (le tiers évicteur) je le ferai s'éloigner ou je le repousserai (*ar sekh*) de toi. Que je te les garantisse par tout écrit, tout acte judiciaire *an* toute parole au monde. A toi leurs écrits, leurs pièces, en tout lieu où ils se trouvent : tous les écrits qu'on m'a faits, tous les écrits qui ont été faits antérieurement et tous ceux dont je justifierai. Ils sont à toi, ainsi que le droit en résultant. A toi ce dont je justifierai en leur nom : l'adjuration (*ankh*) et l'établissement que l'on fera pour toi dans le lieu de justice, etc. »

Tous ces éléments se retrouvent dans notre papyrus de l'an 47. Après avoir dit : « Je t'ai transmis ou donné ces choses. A toi cela : ce sont les terrains (dont nous te faisons *hek*) depuis ce jour » formule qui, nous l'avons dit, ne se trouve pas dans les actes de transmission entre gens du commun, mais qui est constante dans les ventes ptolémaïques, on ajoute : « Jamais être quelconque ne pourra, pour l'usage de ces choses — de ce qui est à toi — les écarter de toi. Celui qui les établira pour quiconque par un acte (celui qui en disposera pour quiconque — celui qui viendra à toi — selon le formulaire ptolémaïque dont on ne trouve l'équivalent dans aucun autre contrat de transmission), c'est Amonra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter (le dieu remplace ici l'homme) ; et celui qui voudra en détourner les produits, c'est Amonra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'emportera aussi pour l'expulser ». Il ne restait plus, pour l'identité avec les ventes récentes, qu'à parler des titres et des actes judiciaires exigibles : et c'est ce qui est fait, après l'intercalation des formules ordinaires de l'écrit de transmission, dans le paragraphe que nous commentons en ce moment.

Certes, ce parallélisme des actes seigneuriaux et des aliénations définitives les plus récentes est bien remarquable.

(2) ou, d'une façon plus développée, dans une des autres formules de l'écrit de transmission relatives aux revendications *familiales* possibles : « nous ne pouvons les donner, nous, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni parent

parler que de ce qu'ils avaient en main, c'est-à-dire de cet usage, sans cette grande *sturiosis* et cette grande βεβαιωσις qui restaient parmi les privilèges des maîtres vrais et ne commencèrent à être usités pour les gens du commun qu'à une époque bien postérieure — c'est-à-dire quand les deux genres de propriétés furent assimilés, après l'abandon définitif des traditions ou des exceptions amoniennes et le rétablissement intégral du code de Bocchoris.

3° La dernière chose à noter dans notre *desinit*, c'est l'emploi du mot usage (*shau-shaï*) pour désigner ce que le temple avait concédé à une famille de choachytes sur une portion de son domaine sacré, cette quasi-propriété qui comportait une jouissance perpétuelle mais n'était pas encore regardée comme une propriété vraie, comme un *hek*, terme réservé à la propriété seigneuriale qui est abandonnée pour la première fois en l'an 47. C'est là une distinction très importante à se rappeler ; car elle se rattache à une question de droit dont nous venons de nous efforcer de bien faire voir les conséquences.

A cette question de droit se rattachent aussi les règles relatives à l'authentification des actes.

Pour les gens du commun, l'authenticité devait être prouvée par la signature d'un notaire officiel et l'attestation d'un certain nombre de témoins dont chacun résumait à son tour la scène légale qui venait de se passer devant lui.

Pour un membre de la castre sacerdotale, sa simple signature suffit — nous en avons encore des preuves sous Darius, etc., — et c'est pourquoi le frère aîné κυριος se borne à mettre à la fin : « Par l'écriture de Kheperamen, fils de Pnekhtosor ». Plus tard, après coup, d'une façon tout à fait surérogatoire, nous l'avons dit, le fils cadet a voulu cependant joindre son nom à celui de son frère, avec des titres sacerdotaux pompeux — qu'il n'avait peut-être pas encore le droit de porter.

Il n'en était pas moins vrai que parfois les prophètes pouvaient trouver utile ou plus solennel — surtout quand ils s'adressaient à

paternel ou maternel, ni personne au monde » de la famille — D'autres actes ajoutent : ni *hir*, ni *hirt* de cette famille. — Cette interdiction intervenait, nous l'avons dit, au nom de l'autorité du prêtre du roi prêtre d'Amon.

des personnes du commun — de faire annexer aux actes rédigés par eux d'autres signatures à la leur.

C'est ce qui arriva, par exemple, pour un acte de l'an 2 de Niku qui fait directement suite à ceux que nous venons d'étudier et concerne le même terrain.

En l'an 47 de Psammetiku, le prophète Pnekhtosor, fils d'Hotep amen, fils de Kheperamen, l'avait acquis dans un remaniement de partages héréditaires de ses cousins les prophètes Kheperamen et Ankhamenran, tous les deux fils de Pnekhtosor qui l'avait reçu lui-même, en l'an 45, du choachyte Epi, fils d'Hotepkhnum. Or, maintenant c'est à une petite-fille de cet Epi, fils d'Hotepkhnum, que le dernier possesseur, le prophète Pnekhtosor, fils d'Hotepamen, fils de Kheperamen, les cède de nouveau par échange le 30 choiak de l'an 2 de Niku, c'est-à-dire huit ans et neuf mois après le moment où il en était devenu possesseur.

Voici le document en question :

« L'an 2, choiak 30, du roi Niku, à qui vie ! santé ! force !

« En ce jour Pnekhtosor, le prophète... fils d'Hotepamen, dit à la femme Ntsusu, fille du choachyte... fils d'Epi :

« Je t'ai donné la part de fils formant le terrain de 3 mesures sur 15 que j'ai reçu dans le sanctuaire à Tashen au lieu dit Pnamoounkftah (le lieu de l'eau du Dromos). Je vous ai donné cela pour (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubuneteru — en dehors de ma part que m'avait établie en main le prophète Hotep.

« J'ai donné en main à cette femme choachyte en transmission ce domaine par aliénation (mot à mot : en dehors). C'est l'apport fourni en part depuis ce jour à jamais, en équivalence de ces choses (indiquées plus haut). Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrain que j'ai reçu moi-même (acquis par moi-même).

« J'ai dit (1) (j'ai fait la déclaration) au prêtre d'Amon prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : J'ai donné cela depuis le

(1) Comme l'aîné κύριος de la famille sacerdotale qui lui avait cédé la terre, Pnekhtosor parle ici à la première personne, contrairement à l'usage reçu par les gens du commun.

jour ci dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître (en hir). »

Vient ensuite les signatures du prophète Pnekhtosor, auteur et rédacteur de l'acte et de plusieurs témoins, qui presque tous se bornent à dire : « par la main d'un tel témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus » un seul, l'avant-dernier, a reproduit *en son entier* la teneur du contrat.

Mais que représente ce contrat ?

Faut-il croire à une remise en possession de la famille originairement détentrice par suite d'un procès survenu entre cette famille et celle des nouveaux acquéreurs ? On aurait pu le croire puisque le *shaï* ou usage était un droit réel de la famille et non de l'individu, droit absolument parallèle au *hek* ou *dominium*. Mais cette hypothèse à laquelle j'avais d'abord songé me semble devoir être repoussée et la comparaison de divers actes analogues m'a fait me rattacher à une solution différente.

A mon avis, il ne s'agit de rien autre chose que d'un contrat dotal. Nous avons déjà eu l'occasion de voir précédemment que le régime matrimonial en vigueur à cette époque était celui de la communauté.

Le mari partageait ainsi ses propres avec sa femme et celle-ci partageait les siens avec son époux.

De là deux contrats distincts : l'un constatant la libéralité de la femme ; l'autre constatant la libéralité du mari.

Nous avons plusieurs de ces documents dont l'un est daté de l'an 37 de Psammetiku Ier, un autre du règne d'Apriès et qui sont en parallélisme avec l'acte de mariage solennisé dans le temple et dont plusieurs procès verbaux authentiques, datés de Psammetiku II et d'Amasis, nous sont parvenus.

Ce sont ces documents, mitoyens entre l'état des biens et l'état des personnes, dont nous avons surtout à nous occuper à la fin de ce §. Si nous avons commencé par celui de l'an 2 de Niku, c'est qu'en qualité de transmission héréditaire il fait suite à ceux des années 30, 45 et 47 de Psammetiku Ier.

Il paraît que le prophète Pnekhtosor, fils d'Hotepamen, s'était

énamouré d'une jeune choachyte descendant de celui-là même qui avait cédé aux siens le terrain dont il avait été mis en possession en l'an 47 du règne précédent. Selon la coutume, il devait assurer la moitié de ses biens à sa femme qui en faisait autant à son égard. Or, cette moitié pouvait porter, soit sur une part indivise, soit sur des biens déterminés. C'est au second procédé qu'on eut recours. Le prophète fit donc en nature le partage de ses biens. D'un côté il mit tous les propres de son père Hotepamen qu'il garda pour lui. De l'autre il mit les biens acquis par lui-même et principalement le terrain de trois mesures venant des choachytes et qui retourna à la jeune choachyte sa femme.

En compensation, celle-ci lui attribua aussi une portion déterminée de ses biens, c'est-à-dire le domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubuneteru (sa mère sans doute).

On voit encore ici deux nouveaux exemples de ces mariages entre castes nobles et roturières que nous avions déjà constatés à propos du contrat de l'an 30 rédigé par les enfants de la fille d'un basilicogrammate et d'un choachyte. C'était peut-être des mariages d'amour ; peut-être aussi des mariages d'argent ; car les choachytes gagnaient beaucoup et leurs terrains ne constituaient que la partie la plus minime de leurs revenus. Il en était de même d'ailleurs pour les prêtres : vivant également des produits du culte, non des morts, mais des dieux.

Ce qui est certain, c'est que le contrat de l'an 37 de Psammetiku Ier, dont nous parlions tout à l'heure comme devant être comparé au point de vue légal à celui-ci, se comporte aussi semblablement sous ce rapport particulier : l'union d'un prêtre et d'une choachyte.

Cette fois c'est la choachyte qui parle. Voici le document malheureusement très fragmenté, en question :

« L'an 37, 18 épiphi, du roi Psammétiku (à qui vie, santé, force !)

« En ce jour, la femme Matast, fille de Mesa, dit à... fils du prêtre *heska* (1) Menamen :

(1) Ce titre sacerdotal est celui que portent plusieurs membres de la famille des prêtres qui ont acquis, en l'an 45, le terrain des choachytes. Je me

« J'ai transmis le terrain du choachyte... comme l'apport que j'ai donné en équivalence et que tu as reçu aujourd'hui...

« C'est mon terrain qui est à toi et pour lequel tu nous as satisfaites en réciprocité par un apport que tu feras être. Moi je te donne ton écrit.

« Une telle, fille d'Hotep... (sa mère) dit :

« Ce n'est pas moi qui suis à donner en dehors de toi une part quelconque et à écarter de toi ce qui est en ta main, ainsi que ma fille.

« Elles ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance. On a fait connaître à tous cette attribution de part maintenant et à jamais ».

Viennent ensuite sept souscriptions de témoins sans grand intérêt.

Nous avons vu dans l'acte de l'an 30 une sœur figurer la première comme aînée κυρία pour un contrat par lequel elle et son frère cèdent certains immeubles ; dans le contrat de l'an 47, une mère figurer aussi la première pour un contrat par lequel elle et ses fils cèdent les mêmes immeubles venant du père de ces derniers.

Dans notre contrat de l'an 39, c'est une mère, devenue veuve, qui, — en vertu aussi de la communauté entre époux — doit intervenir comme donnant son adhésion dans le corps même d'un contrat par lequel sa fille transmet un bien lui revenant héréditairement.

Il nous paraît certain que, dans le cas actuel, ce dont il s'agit — nous l'avons indiqué à propos de l'acte précédent — c'est d'un apport matrimonial ; car il est dit que l'homme qui reçoit cet apport a satisfait la mère et la fille par un autre apport qu'il doit faire être, c'est-à-dire sans doute par d'autres biens qui seront également en commun à mesure qu'il les acquerra.

suis donc souvent demandé si ce n'était pas à la suite du mariage constaté par le contrat de l'an 37 que ces prêtres se seraient trouvés investis des terrains de choachytes en l'an 45, par un remaniement de partage familial qui aurait été remanié encore plus tard, lors du second mariage de l'an 2 de Niku.

La femme apportait son avoir et l'homme avait promis le sien ; mais pour le moment il ne possédait que des espérances.

Le régime de communauté — nous l'avons dit souvent, mais nous tenons à insister encore là-dessus, car c'est un point capital — paraît alors général en Egypte d'après nos contrats (comme le régime de communauté était primitivement général chez les vieux Romains lorsqu'ils se mariaient par confarréation, selon le témoignage formel de Denys d'Halicarnasse). La femme reçoit avec son mari et transmet avec lui ce qui provient héréditairement de la famille de l'un ou de l'autre.

Elle se joint avec son mari quand une adhésion collective de tous les membres de la famille vient consacrer une disposition prise par un des cohéritiers.

La communauté, une fois établie, ne peut pas perdre ses effets par le divorce en dehors d'une liquidation, c'est-à-dire d'une chose très rare, vu les habitudes égyptiennes de co-propriété familiale. C'est pourquoi un acte de l'an 6 de Tahraku nous a montré à la fois en communauté d'intérêt avec un mari sa femme d'arrière — c'est-à-dire sa femme du temps passé, sa femme divorcée — et sa femme d'avant — c'est-à dire sa femme de l'avenir comme du présent, son épouse actuelle.

Si le divorce ne détruisait pas les effets de la communauté, la mort même, relativement aux droits d'hérédité familiale qui en étaient la suite, ne les détruisait pas davantage.

Aussi avons-nous vu dans deux contrats, datés l'un de l'an 3, et l'autre de l'an 5 de Tahraku, les biens qu'on transmet être désignés comme provenant de l'hérédité à la fois d'un tel et de sa femme, quoi qu'il soit dit expressément dans un troisième acte, celui de l'an 6, où toute la famille intervient pour consacrer notamment la cession faite en l'an 5, que ces biens avaient été reçus héréditairement et acquis ainsi par la femme. C'était elle qui, par son mariage, en avait rendu son mari co-possesseur, maître associé ayant tout autant de droits qu'elle.

Il va sans dire que la femme qui n'était pas mariée jouissait de ses biens à elle seule et que, s'il y avait à dresser un acte, bien entendu, elle figurait isolée, soit comme partie, soit comme adhé-

rente, ou même parfois comme témoin. Mais quand elle était mariée, elle donnait la possession de ses biens à son mari qui en faisait autant relativement à elle. La veuve aussi était co propriétaire des biens du père, notre acte de l'an 37 nous en fournit un bon exemple. La mère y figure dans une adhésion intercalée au milieu des formules de l'acte avant la mention de la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi (ce qui était le cas déjà pour une autre adhésion confirmatrice que toute une famille avait donnée à un acte validé par celui de l'an 6 de Tahraku). Dans celui de l'an 47 de Psammetiku, la mère, peut-être veuve, peu-être encore mariée à un époux qui s'abstiendrait, figure au contraire dès le début de l'acte avec ses fils, et avant eux — en sa qualité de copropriétaire à cause de la communauté — quand il s'agit de disposer d'un bien provenant de cette communauté. La différence de procédés pour un fonds juridique semblable tient probablement en l'an 37 à une circonstance comparable à celle qui a fait procéder d'une façon analogue en l'an 6 de Tahraku. Il y aura eu des difficultés judiciaires aboutissant à une transaction : et la mère se sera trouvée finalement adhérer à ce qu'elle n'avait pas voulu d'abord faire directement, pour un bien dont l'usage ne lui était en partie dévolu que par suite de son union conjugale et qui devait servir d'apport à sa fille pour une pareille union.

Ainsi, je le répète, le régime matrimonial qui, de tous, est certainement celui qui le plus met la femme au même rang que son mari, le régime de communauté, d'union intime des deux époux au point de vue des biens et des droits, dominait en Egypte jusqu'à cette époque et bien plus tardivement encore.

C'était, probablement nous l'avons dit, les bases d'une communauté conjugale que posaient les actes parallèles faits en l'an 2, de Niku et dont un seul nous est parvenu.

Dans celui-ci — commenté par nous précédemment — un jeune homme cède à une jeune fille des biens qu'il a reçus en part héréditaire ; et il rappelle que la jeune fille, en échange, lui a fait recevoir d'autres immeubles provenant d'une femme, sa mère sans doute.

Cette fois, aucune des parties n'en était réduite à des espérances comme compensation.

Nous aurions bien d'autres exemples de ce genre à citer jusqu'à ce contrat du règne d'Apriès, par lequel un père assure à son futur gendre — pour le moment où il lui donnera sa fille qui n'avait pas encore atteint l'âge légal du mariage — certains immeubles assez considérables.

Tous les contrats de ce genre, écrits parallèlement par les deux époux, sont absolument comparables à notre contrat notarial de mariage — contrat qui précédait, comme chez nous, la célébration même du mariage dont nous allons avoir à parler.

Jusqu'ici en effet nous n'avions trouvé relativement au mariage que, d'une part, des applications de la communauté existante entre les époux, et, d'une autre part, des contrats spécifiant l'apport de tel ou tel bien fait par l'un des époux à l'autre.

Ces dernières pièces pouvaient, nous venons de l'indiquer, paraître l'équivalent du contrat notarial qui se dresse aujourd'hui à propos d'une union. Mais l'équivalent de notre acte de l'état civil, de ce procès-verbal d'une cérémonie accomplie dans un lieu voulu, où se posent des questions, où se font des réponses, il eût put paraître douteux qu'on le trouvât jamais dans l'ancienne Egypte. Eh bien ! il nous est parvenu un acte de ce genre daté de l'an 5 du roi Psammetiku II (1) et un second daté de l'an 12, du roi Amasis. Un intervalle assez long sépare ces deux actes. Et pourtant les formules en existent identiques — sauf un para-

(1) Dans l'acte du 21 pharmouthi de l'an 5 de Psammetiku II, le mari est le choachyte Phestenroamen, fils de Pamenkh, et il épouse la femme choachyte Absuosor, fils d'Osortennu. En ce qui concerne les familles, notre contrat fait suite aux contrats de Psammetiku et de Niku déjà précédemment étudiés par nous. En effet, le père est le fils de Pnofremenkh, dont le père était sans doute cet Hotepkhnum, fils de Pnofremenkh, qui avait acquis de ses cousins une propriété en l'an 30 de Psammetiku, Ier. Le frère de Pnofremenkh II, également fils d'Hotepkhnum, Epi, qui avait eu sans doute cette propriété en part, l'avait cédé, en l'an 45 à une famille de prophètes ; et l'héritier de cette famille, qui l'avait reçue en l'an 47, la rendit, en l'an 2 de Niku, à la petite-fille d'Epi, c'est-à-dire à la nièce de notre Pnofremenkh II. Tous ces contrats se tiennent donc : et il est probable que si Pnofremenkh II fut investi de ces papiers de famille, c'est qu'il hérita de sa nièce.

graphe surajouté sous Amasis, paragraphe relatif à la nouvelle institution du cens.

Il ne faut donc pas en douter, ces formules étaient consacrées, comme celles de nos actes de l'état civil. Il en était de même du cérémonial dont elle rendait compte, cérémonial strictement prescrit comme celui qui est d'obligation dans nos mairies.

En Egypte, c'étaient les temples qui jouaient le rôle de nos mairies et où les futurs devaient se présenter en même temps.

Citons textuellement, en passant, seulement les dates et les noms propres :

« L'an... le... du mois de... du roi... à qui vie ! santé ! force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte un tel, fils d'un tel, vers une telle, fille d'un tel, laquelle fille lui plut *comme épouse*, *comme femme conjointe* (1), comme mère transmettant les droits de famille à leur filiation, comme épouse depuis le jour de l'acte ».

Ne croirait-on pas entendre un écho de la lecture d'un chapitre sur les droits et devoirs mutuels des époux, extrait de quelque code civil ?

La mention du contrat notarial antérieur, relatif à l'apport matrimonial consenti par le mari avec désignation expresse de certains biens, ne fait pas défaut dans nos actes :

« Le bien dont il a dit : « je le lui donnerai », (elle) en a reçu (l'acte) en main cette femme : — tout terrain en part établie ».

Le procès verbal des questions posées par l'officier de l'état civil et des réponses à lui faites est remarquablement détaillé.

D'abord les questions :

« Il a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné

(1) *Khumt* conjointe est ici rapproché de *himt* épouse dans la stèle de la reine Nubkhas de la XIIIe dynastie. Ce titre (urt) *Khnum* « (grande) conjointe » lui est aussi donné à plusieurs reprises à côté du titre *(suten) himt* (royale) épouse » et en guise de synonyme. La terminologie de nos actes de mariage remonte donc très haut — comme peut-être cet acte lui-même, dont il ne serait pas téméraire d'attribuer, à quelques détails près, l'origine à ce temps de la XIIe et de la XIIIe dynasties dont les papyrus de Kahun nous ont déjà fait connaître en partie le code matrimonial.

la puissance : « Est-ce que tu l'aimeras en femme conjointe, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère ? »

Puis les réponses, où le contrat antérieur relatif aux biens est présenté en preuve de l'affection toute conjugale du nouvel époux :

« Lui (il dit) :

« Moi je transmets, par don de donation, en transmission l'apport de ces choses pour établir que je l'aime d'amour.

« Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où l'on me trouvera avec une autre femme, — moi, je lui donne, — à elle (à ma femme) mon terrain ou l'établissement de part qui est écrit plus haut — à l'instant devant toute vilenie au monde ».

Jusqu'ici la déclaration du mari se rapportait surtout à la première partie de la question posée par le prêtre d'Amon, prêtre du roi, à celle dans laquelle on lui demandait s'il aimerait sa femme en femme *conjointe*. Voici maintenant ce qui se rapporte à la seconde partie de l'interrogatoire, à celle qui avait trait à la mère transmettant les droits de famille.

« Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par apport de père et de mère (par héritage) seront pour ses enfants qu'elle enfantera ».

Ainsi l'adage que les Romains ont proclamé sous cette forme : « *hic pater est quem nuptiæ demonstrant* » se trouvait déjà proclamé par l'acte du mariage chez les Egyptiens de cette époque. Tous les enfants que la femme engendrait pendant le mariage avaient droit aux biens du mari qui, légalement, par l'existence même de l'union légitime, était reconnu comme étant leur père.

Cet acte de mariage est, sans contredit, savamment conçu et il nous montre une civilisation très avancée.

J'ai déjà dit qu'il rappelle un acte antérieur, comparable à notre contrat notarial et relatif seulement aux biens. Je dois ajouter qu'il rappelle aussi une sorte de fiançailles, un engagement d'abord verbal, pris avant qu'intervînt cet acte écrit, alors qu'en vue de l'union prochaine les parties arrêtaient entre elles les conventions matrimoniales.

En effet, quand le jeune homme, entrant dans le temple, s'est approché de la jeune fille pour lui témoigner le désir de la recevoir comme épouse, avant qu'on lui pose les questions d'usage, il est tenu de prouver par la présentation d'un contrat régulier qu'il a vraiment exécuté les promesses faites par lui au moment des fiançailles. On se rappelle cette phrase du formulaire : « le bien dont il a dit : « je le lui donnerai », elle l'a reçu en mains cette femme (1) ».

Ainsi le contrat relatif aux intérêts pécuniaires des époux se trouvait alors intercalé, si je puis m'exprimer ainsi, entre les fiançailles par lesquelles l'homme manifestait son intention d'avoir une telle pour épouse, et la cérémonie publique par laquelle on l'établissait solennellement dans le temple comme épouse légitime. Je dois insister sur ces détails ; car dans les contrats de mariage relatifs aux biens des époux nous trouverons toujours, à toutes les époques, une trace de cet état du droit. Toujours, à toutes les époques, on a distingué la *prise pour femme* faite avant le contrat dans lequel on dit : « je *l'ai prise* pour femme » et l'*établissement pour femme* qui doit suivre ce contrat dans lequel on dit encore : « Je *l'établirai* pour femme ». Seulement, dans l'état primitif du droit, l'établissement pour femme, c'était l'acte de l'état civil du mariage célébré dans le temple, tandis qu'à une époque plus récente, lors du mariage libre dont nous aurons longuement à parler dans la suite, « l'établissement pour femme » n'est plus que la consommation physique du mariage.

Tout ceci aurait plutôt sa place dans notre seconde partie. Mais il n'en est pas de même pour une question plus importante que nous devons nous poser maintenant : celle des régimes matrimoniaux que prévoyait et permettait le formulaire des

(1) Cette formule étant obligatoire, il faut en conclure que, quand l'apport dotal n'était constitué qu'en espérances, ainsi que nous l'avons vu par le contrat de l'an 37 de Psammetiku Ier, ces espérances (de l'hérédité paternelle ou maternelle) étaient considérées par le prêtre d'Amon, prêtre du roi, comme un apport réel, à cause des droits réels des fils sur les biens de leurs parents. Cela nous expliquerait comment, en l'an 47 du même règne, des enfants ont pu céder à d'autres qu'à leurs femmes et du vivant de leur père les dites espérances.

actes de mariage rédigés dans le temple et répondant à notre acte de mariage de l'état civil. Ce formulaire est un peu vague. D'une part, il constate, comme nous venons de le voir, que le futur a bien accompli ses promesses ; et, d'une autre part, il fait reconnaître par lui-même, d'une manière expresse, que les avantages faits à la femme par le contrat relatif aux biens lui seront acquis pour qu'elle en jouisse séparément à elle seule le jour où elle fera rompre l'union à cause d'une infidélité de son mari (1).

En quoi consistaient ces avantages ?

Dans la première phrase ils sont indiqués par ces mots « tout terrain ou part établie », et dans la seconde, mise dans la bouche du mari par ceux-ci : « mon terrain ou l'établissement de part qui est (indiqué en) écrit plus haut ». Deux hypothèses sont donc prévues : 1° celle d'une part que le mari assure à sa femme dans tous ses biens (c'est la communauté intégrale que nous voyons pratiquer dans tous les ménages du temps de Shabaku, Tahraku et Psammetiku Ier à nous connus) ; 2° celle d'un immeuble déterminé qu'il lui assigne en propriété et sera son donaire s'il meurt avant elle, qu'elle pourra réclamer si le mariage se rompt par la faute du mari, dont ils jouissent ensemble jusqu'alors et qui, par conséquent, suffit pour établir une communauté partielle d'intérêts entre les époux (c'est ce que nous avons pu constater déjà dans le double contrat de mariage de l'an 2 de Niku, puisqu'alors, d'un côté, la femme ne donne à son mari qu'un bien déterminé lui venant de sa mère et que, d'un autre côté, le mari ne donne à sa femme que le terrain de 3 mesures récemment acquis par lui, en se réservant expressément pour lui-même « la part que lui avait établie en mains le prophète Hotep, son père »).

On voit que sous Psammetiku II (comme déjà sous Niku) le régime de communauté de tous biens entre les époux, régime que

(1) Il est évident que, lors de ce divorce par suite d'inconduite du mari (bien constatée), les apports que sa femme lui avait faits à lui-même étaient annulés. Les siens seuls subsistaient comme pénalité légale. Cette pénalité légale se retrouve sous une autre forme — pour le cas de divorce venant du mari — dans les contrats de mariage ptolémaïques.

nous avons vu s'appliquer si généralement dans nos premiers actes, n'était plus l'unique régime en vigueur. Il rentrait fort bien dans les prévisions du formulaire. En effet, celui de la communauté (1) ou assurait à la femme une part de moitié dans tous les biens que possédait ou possèderait son mari, de sorte que

(1) Nous avons dit plus haut en note, à propos de certains mots de notre formulaire de l'acte de l'état civil existant également sous les XIIe et XIIIe dynasties, que toute cette législation du mariage pourrait bien remonter à cette époque. En effet, la femme *conjointe* semble toujours avoir eu à ce moment, d'après les papyrus de Kahun, et cela à partir du moment de son mariage, un *ampa* fait par son mari et lui assurant une partie de ses biens devant lui servir de douaire. On dirait que, dès lors, l'époux tenant son contrat en mains, se soit préparé d'avance à répondre à la question du prêtre : « Est-ce que tu l'aimeras en femme conjointe, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère » par la réponse consacrée : « Moi je lui transmets par don de donation l'apport de ces choses pour établir que je l'aime d'amour... Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par apport de père et de mère seront (du reste) pour ses enfants qu'elle enfantera ».

Voici en entier, par exemple, un de ces *ampa*, fait par un noble, cela va sans dire, car les castes hautes semblent seules avoir eu dans l'origine le privilège de ce mariage religieux — analogue au mariage sacré par *confarreatio* également réservé aux nobles à Rome :

« *Ampa* du prêtre *her sau* du dieu Septu, seigneur de l'orient, nommé Uah.

« Je suis à faire *ampa* à ma femme, personne originaire de Maab, la fille de Satseptu, nommée Sheft et surnommée Teta, pour tous les biens que m'a donnés mon frère, l'intendant de confiance du chef des travaux Ankhran et pour tous les meubles situés chez lui et qu'il m'a donnés, afin qu'elle donne cela à qui elle voudra parmi les enfants enfantés par elle à moi. Je suis à lui donner les esclaves étrangers, au nombre de quatre têtes, que m'a donnés mon frère l'intendant de confiance du chef des travaux Ankhran, pour qu'elle donne cela à qui elle voudra parmi ses enfants. Quant à ma tombe j'y serai, ainsi que ma femme, sans qu'il soit permis d'y mettre personne au monde. Quant aux maisons qu'a bâties pour moi mon frère, l'intendant de confiance du chef des travaux Ankhran, ma femme y habitera sans qu'il lui soit permis d'y mettre personne sur terre ».

Dans cet *ampa* rédigé au moment de son mariage et soigneusement authentifié par de nombreux témoins, le prêtre Uah assurait à sa femme précisément ce que les maris de l'époque éthiopienne assuraient aux leurs par les contrats de transmission rédigés avant le mariage. Cela n'empêchait nullement les droits des enfants, devant être après elle les maîtres de tout ce dont le donaire était confié comme usage à leur mère, qui devait le leur distribuer elle-même en faisant les actes de partages. Uah comptait alors sur plusieurs enfants : il n'en eut qu'un et, dans un co-

celui-ci pouvait très bien dire en faisant allusion au contrat antérieur annexé à l'acte : « l'établissement de part qui est écrit plus haut ». Mais la réciprocité d'apports dans ce qui devait constituer la communauté d'intérêts entre les époux n'est pas mentionnée

dicile écrit de sa main après coup, il désigna celui qui devait en être l'épitrope.

Un autre *ampa*, rédigé cette fois par un père en faveur de son fils, nous montre mieux encore les droits parallèles de la mère et des enfants, droits tout à fait semblables à ceux que nous avons constatés à l'époque éthiopienne. Il était alors question, comme dans notre contrat de l'an 19 de Psammetiku, d'un partage entre enfants de deux lits différents. Chacune des épouses successives avait eu, au moment de son mariage, un *ampa* lui assurant la communauté dans les biens de son mari. L'une de ces deux femmes, morte, avait laissé ses reprises à ses enfants. L'autre, encore vivante et qui sans doute n'était pas riche, devait les exercer elle-même. Le père avait à tenir compte de toutes ces choses : et pour cela il rédigea de nouveaux *ampa* en faveur des deux aînés de ces deux familles issues de lui. Nous possédons encore celui du fils unique de la seconde femme ; dans cet acte le père, devant songer à l'avenir de son fils et ne pouvant lui laisser immédiatement ce qu'il avait déjà cédé à sa femme actuelle, le prend pour successeur dans ses titres sacerdotaux (en vertu du privilège relatif aux fonctions dont nous avons déjà parlé à propos d'Hapidjefa, etc.), et lui assure ensuite l'hérédité de l'*ampa* fait au bénéfice de sa mère. Il lui rappelle de plus que, pour tous ses autres biens, pour tout ce qui résulte de sa première communauté, les enfants de sa précédente femme, ainsi que cela ressortait sans doute de l'acte parallèle, en seraient investis.

Voici le curieux document en question, qui est daté de l'an 33 d'Amenemhat III :

« *Ampa* fait par le *met sau* (directeur des tribus sacrées) le fils d'Antef, nommé Meri, surnommé Keba pour son fils, le fils de Meri, nommé Antef, surnommé Iusenb :

« Je suis à donner mon office de *met sau* (directeur des tribus sacrées) à mon fils, le fils de Meri, nommé Antef, surnommé Iusenb, pour en être *praeses* (ou commandant). Puisque je suis vieux, adorez-le (respectez-le) dès cet instant. Quant à l'*ampa* que j'ai fait pour sa mère auparavant, il en héritera après elle. Quant à ma maison qui est dans le territoire du sanctuaire en ma possession, elle est pour mes enfants qu'a enfantés pour moi la fille du membre du conseil des campagnes Sebekemhat, nommée Nebetsutenkhenen, ainsi que tout ce qui s'y trouve ».

Les biens des deux communautés sont ainsi partagés (cette fois par le père lui même) comme dans le contrat de l'an 19 de Psammetiku. Comme dans ce contrat aussi on réserve les droits actuels de la mère, investie par les contrats notariaux (indispensables pour la célébration du mariage, qui les avait suivis). La seule différence appréciable, c'est qu'ici le partage de la communauté entre les deux branches résultait de ce que le père seul était

dans le formulaire comme une condition essentielle du solennel mariage légitime.

Cela veut-il dire que la femme n'apportait rien à son mari ? Certainement non ; puisque, soit avant, soit après l'acte de l'an 5 de Psammetiku II, nous voyons au contraire des femmes apporter en mariage des biens à leurs époux.

Tel est le cas dans le contrat daté de l'an 37 de Psammetiku Ier et dans le contrat de l'an 2 de Niku (Necho) que nous avons cités déjà.

Tel est le cas dans un contrat de l'an 10 d'Apriès dont nous allons avoir bientôt à parler.

On pourrait se demander peut-être si, par suite du principe posé par Bocchoris dans son code des contrats, principe d'unilatéralité dans tous les actes qui fut toujours depuis lors une des bases du droit égyptien, à laquelle ne touchèrent même pas les Ethiopiens dans leurs mesures réactionnaires on n'en était pas venu à diviser en deux l'acte même de l'état civil.

On aurait constaté ainsi séparément, d'une part, dans un acte,

commun, tandis que dans le contrat de l'an 19 de Psammetiku il résultait de ce que la mère seule était commune.

Il va sans dire, du reste, que, dès l'époque de la XIIe dynastie, la mère (appartenant ainsi que le père à la caste noble) apportait souvent, de son côté, à celui-ci un avoir considérable. Dans l'*apretu* ou *adition* de l'hérédité du prêtre Rakakhausnefru, fils d'Usurtasen, nous voyons que l'*heres*, c'est-à-dire son fils nommé également Usurtasen, entra en possession l'an 1er du premier roi de la XIIIe dynastie, non seulement des biens propres de son père, mais des biens dont il avait été investi au nom de sa femme en l'an 40 du règne précédent.

Il faut remarquer en effet qu'alors, par suite d'une loi en vigueur depuis le début de la XIIe dynastie, les femmes, héritières de leur chef, n'étaient cependant maîtresses de rien. C'étaient les hommes qui pour elles administraient ; et elles-mêmes étaient énumérées dans les *apretu* dont héritait le fils, à côté de la *familia* servile.

Cela semble nous prouver du reste que si la nouvelle législation du mariage en avait fait une femme *conjointe*, c'était en vertu d'une union sacrée, d'une confarréation, analogue à celle existant encore à l'époque éthiopienne, et lui ayant donné, en échange de sa liberté, une situation plus respectée et des privilèges étendus qu'elle pouvait faire valoir à l'égard de son mari comme à l'égard de ses fils. Depuis ce moment, c'est bien en effet la *nebt pa*, la maîtresse de la maison de famille. Voir pour les actes de Kahun, le no 11 de la 8e année de ma *Revue égyptologique*.

tout ce qui concernait le mari au point de vue de son acceptation des devoirs résultant de l'union légitime et des droits créés sur lui en faveur de sa femme et des enfants à naître ; d'une autre part, dans un acte parallèle, tout ce qui concernait la femme et les biens dont elle disposait.

Il est probable qu'en effet tel avait été le cas aussitôt après Bocchoris. Mais peut-être ne tarda-t-on pas à penser qu'un acte de l'état civil pouvait suffire, puisqu'on y trouvait l'établissement de la filiation par la constatation de l'union légitime.

Cela n'empêchait nullement les contrats relatifs aux biens de rester doubles dans la pratique et les conventions matrimoniales de pouvoir, de cette façon, avantager tout aussi bien le mari que la femme; de lui assurer de son côté une communauté par moitié ou une part plus faible de la communauté dans les biens de celle-ci ; ou encore de lui attribuer, — comme nous allons le voir dans un acte d'Apriès — à titre d'apport matrimonial de son épouse (ou des parents de celle-ci pour celle-ci) tel bien déterminé qui resterait à lui, si, par la faute de sa femme, le mariage venait à se rompre.

A une époque beaucoup plus tardive, sous le règne de Darius, nous ferons remarquer encore, dans un contrat de mariage où la femme prend seule la parole, une trace de ce qu'elle devait dire dans un des deux actes établissant l'état civil à l'époque où l'on rédigeait dans le temple deux actes pleinement parallèles. La femme, en effet, y prévoit bien le cas où elle préférerait un autre homme à son mari, où le divorce résulterait de son fait : et elle s'engage à donner au mari, si cela arrivait, l'équivalent de ce que, dans d'autres cas, le mari s'engageait à donner à sa femme dans l'éventualité semblable d'un divorce venant de lui. Elle lui assure aussi dans le même acte une communauté du tiers dans ses biens, communauté du tiers que, dans de nombreux contrats de mariage rédigés à cette époque par le mari, celui-ci a coutume d'assurer à sa femme.

Mais ce n'est pas encore le moment de montrer tout ce qui, de l'état du droit précédant les modifications profondes édictées par Amasis, persista, au moins à l'état de traces bien nettes, dans l'état

du droit que nous trouvons en vigueur en Égypte soit immédiatement après ce prince, soit aux époques postérieures, dans ce qui est pour nous le droit classique : et il faut que nous arrivions à l'examen de l'acte d'Apriès auquel nous avons fait allusion plusieurs fois dans les pages précédentes.

Dans ces pages, nous avons vu que la coutume générale à cette époque était pour chacun des futurs époux de faire rédiger avant la cérémonie du mariage des contrats notariaux attestant leurs apports mutuels.

En ce qui concerne les biens remis par la femme à son mari, il pouvait arriver qu'au lieu d'être donnés par elle-même, ils le fussent par son père lui constituant ainsi sa dot. Bien entendu, ce contrat dotal pouvait se faire à un moment quelconque entre le celui des fiançailles et celui des épousailles. Il pouvait se faire pour une jeune fille qui n'était pas encore nubile ou qu'on ne voulait marier qu'à une époque donnée, quelle que fût la cause du retard. C'est ainsi que, dans le contrat que nous étudions, le mariage est remis à plusieurs mois, ce qui n'empêche pas le père d'indiquer dès lors au fiancé quelle sera l'étendue des terres dont il lui assure une part en mariage.

Le document débute ainsi :

« An 10, épiphi 10, du roi Uahabra, à qui vie, santé, force !

« Le préposé de Astma (la région funéraire) Nekhtosor, fils de Téos (Djehor), dont la mère est Nekhtmautankh, dit au choachyte de la nécropole Djet, fils de Nesmont, dont la mère est Absuosor : »

Rien à noter sur ce paragraphe, si ce n'est que le fiancé Djet, auquel s'adresse le père de la jeune fille, avait pour mère la femme Absuosor qui s'était mariée en premières noces au choachyte Pbestenroamen dans l'acte de mariage de l'an 5 de Psammetiku II que nous venons de traduire. Il paraît qu'après la mort de ce premier mari elle avait épousé le choachyte Nesmont dont elle avait eu Djet.

Nous possédons tous les papiers — fort curieux — de ce choachyte Djet, fils de Nesmont, et nous apprenons ainsi que deux ans auparavant, en l'an 8 d'Apriès, il avait eu une intrigue avec une femme mariée, nommée Sutenankhs épouse de Paarsu, qui lui

avait fait contracter de nombreuses dettes (1). Djet, pressé de les rembourser, n'avait trouvé rien de mieux que de chercher une riche héritière et de la demander en mariage. On sait que bien des libertins à notre époque font encore ainsi *une fin* qui leur permet de réparer plus ou moins leurs sottises aux dépens de leurs femmes ; la chose est de tous les temps ; et comme Djet était fort habile et peu consciencieux (2) il réussit facilement à

(1) Nous avons, datée de l'an 12, c'est-à-dire de 4 ans après sa dette et d'un an après son mariage, une lettre qui est adressée à Djet par son créancier Djefmin et qui paraît relative à une opération de chantage (sans doute à cause des nouveaux retards du débiteur). Voici ce document, dans lequel on rappelle tout l'historique de l'affaire de la petite dame (Sutenankhs) qui s'était vantée d'être avec Djet dans des rapports tels qu'ils n'avaient rien à se refuser l'un à l'autre et qui, de plus, aurait négocié en son nom l'effet commercial de 132 katis (didrachmes d'argent) que devait toucher un pastophore d'Amon nommé Teos.

« Djefmin, fils d'Unnofré, auquel Sutenankhs, femme de Paarsu, a fait apporter un effet commercial en l'an 8, dit au choachyte Djet, fils de Nesmin :

« Il n'y a point à me faire aller ; car Sutentankhes m'a fait apporter l'effet commercial auquel tu avais consenti pour 132 katis établis. J'ai fait apporter (payer) ces katis dans la main du pastophore du temple d'Amon Teos, fils de Nessutento, en l'an 8, sans y avoir part sans y être intéressé). — Qu'on m'interroge en justice !

« Ta jouvencelle a dit : la chose que je voudrai, Djet, fils de Nesmont, me la donnera. La chose qu'il voudra, je la lui ferai avoir (mot à mot : apporter) ».

Après cela commencent les menaces, précédées d'un nouvel en tête :

« Djefmin, fils d'Unnofré, à Djet, fils de Nesmin.

« Par la vie du roi ! tu ne me feras pas aller pour le prendre au lieu où tu es.

« Par la vie du roi ! que tes engagements soient observés ! Voici que tu m'as fait faire perte de biens, de ce bien que tu lui donneras à elle (à cette femme) de ce bien qu'elle désire. Qu'on observe, petit jeune homme, cela : ce que je ferai à toi.

« A écrit Djefmin en l'an 13, athyr 8 ».

Au revers on lit l'adresse : « A Djet, fils de Nesmont, Djefmin.

(2) Bien longtemps après, sous le règne d'Amasis, Djet ne jouissait pas d'une bonne réputation. Un vigneron auquel un prophète avait retiré le soin de ses vignes pour les donner aux fils de Djet s'exprimait en termes très durs sur cette famille, disant : « Sache que ces choachytes sont des gens de rien » et plus loin : « Qu'ils s'élèvent donc pour la destruction de les vignes ! »

Les fils de Djet dont parle ainsi ce vigneron n'étaient pas nés de la femme riche, de celle que nous voyons doter en l'an 10 d'Apriès. C'étaient

enjôler sa victime. Le mariage fut donc décidé : et, grâce à cela, le créancier plus ou moins véreux de l'époux consentit à attendre. Mais il lui fallait un écrit authentique, prouvant que réellement les espérances de son débiteur ne reposaient pas sur les brouillards de la mer.

Bien entendu, le père de la jeune fille ne connaissait rien des intrigues de son futur gendre. Celui-ci parvint donc facilement à lui persuader de faire ainsi en sa faveur une promesse d'apport dotal pour le jour de son mariage avec sa fille, jour que certaines circonstances retardaient.

Ces apports dotaux donnés par le père de la fiancée sont d'ailleurs loin d'être exceptionnels. Nous en avons un qui est daté de Philippe, frère d'Alexandre. Un autre de l'an 11 d'un des Ptolémées. Cette fois même il est constitué d'avance, sans date fixe, et on spécifie de plus une amende pour le cas où la jeune fille tarderait trop à venir se livrer, avec la dot, à son époux (1).

Le préposé de la région funéraire Nekhtosor ne va pas jusque là. Aucune amende n'est alors spécifiée pour un retard qui ne peut avoir lieu, puisque la date des épousailles est soigneusement fixé.

Voici comment continue le libellé de notre acte :

« Je t'ai donné le domaine de 40 aroures de la double demeure de vie d'Amon — ce qui fait 39 aroures plus $\frac{2}{3}\,\frac{1}{5}\,\frac{1}{10}\,\frac{1}{20}\,\frac{1}{60}$ (2) — 40 aroures de la double demeure de vie, je le répète.

les enfants d'une nommée Haru — nous le savons par l'ensemble de nos papyrus. C'est là d'ailleurs ce qui nous explique comment, en l'an 3 d'Amasis, un oncle de la fiancée de l'an 10 d'Apriès avait pu réclamer l'apport matrimonial de celle-ci après sa mort. Mais Djet trouva le moyen de garder en mains l'immeuble en question en en faisant une offrande au dieu Montnebuas ; ce qui le plaçait en principe sous la sauvegarde du droit sacré, sans l'en déposséder en fait. De cette manière, tout procès civil devenait impossible ; et le pauvre veuf, avant de convoler à de nouvelles noces, se consolait déjà d'avoir perdu sa femme en gardant d'elle un souvenir.

(1) Ce contrat porte : « Snachomneus, fils de Psétbot, est celui qui dit à Efankh, fils de Pséapahet : Est à toi tel bien à recevoir le jour où viendra en ta main Kalidja, ma fille. Il faut que je te donne cela *avec elle* pour ton fils. Si elle tarde (à venir), que je te donne 9 argenteus (180 drachmes) pour son retard »,

(2) Cette répétition sous une autre forme avait pour but d'empêcher les

« Tu me les as fait te les transmettre pour l'an 11, pharmouthi, en rétribution d'équivalence (1). Je te les donne en transmission pour l'an 11, pharmouthi. On te livrera le tiers de ces terrains (2) et des terrains de part des générations qui ont été enfantées ici — (dans ces lieux-ci — c'est-à-dire dans la maison de famille). Ce qu'elles feront être et ce que je ferai être (ce que j'acquerrai moi-même) je le mettrai sur la tête de la femme Taset que tu aimes et que je t'ai donnée en épouse. Ni fils, ni fille que j'engendrerai n'auront à usurper la part héréditaire, ce qui est à toi dans les biens de la terre de Kheperamen ou dans la totalité de biens existants attribuée à toi, sans qu'il y ait à alléguer aucun arrangement.

« Par la main du scribe d'Horus pour les transmissions de terres Epi. »

On remarquera que cet acte est le seul où il ne soit pas question de la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Cela tient sans doute à son caractère conditionnel.

Et cependant, ce contrat de transmission de biens en part héréditaire (3) devait devenir définitif dans ses effets si le mariage avait lieu. Et c'est pourquoi il est rédigé par la main du scribe d'Horus pour les transmissions des terres, dont le service était rattaché à l'administration du haut fonctionnaire sacerdotal auquel nous venons de faire allusion. On sait que même en droit français — comme du reste dans tous les droits — les contrats de mariage

erreurs de lecture ou les adultérations de chiffres. — Elle sont d'un grand usage depuis cette époque, soit pour les ventes, soit pour les créances, etc.

(1) Cette formule indique que le fiancé avait fait de son côté un contrat notarial constatant ses apports personnels en terres. Mais les terres se trouvaient grevées par ses dettes — ce qu'il eut soin de ne pas dire.

(2) Sans doute Nekhtosor avait trois enfants. Il faut comparer la phrase, relative aux 40 aroures, à la phrase des actes de l'an 30, de l'an 45, etc. de Psammetiku, relative aux 15 aroures — dont on disait ensuite qu'on ne cédait que le cinquième. Parle-t-on ici du tiers de 40 ou du tiers de 120 = 40, chiffre réclamé plus tard par l'oncle.

(3) Comme contrat à longue échéance, il avait peut être, dans ce cas, à être renouvelé plus tard, lors de la livraison effective du bien — après la déclaration légale au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Jusqu'alors ce n'était qu'une promesse conditionnelle de transmission et non une transmission proprement dite.

relatifs aux conventions matrimoniales, parfaitement réguliers par eux-mêmes, n'en deviennent pas moins nuls, quand, par quelque cause que ce soit, le mariage n'est pas célébré.

Le mariage de Djet, fils de Nesmont, fut du reste célébré sans contredit ; car beaucoup plus tard, sous le règne d'Amasis, nous voyons que des difficultés s'étaient élevées entre lui et un des frères de son beau-père au sujet des mêmes terrains que l'acte du règne d'Apriès lui avait attribués comme apport de sa femme.

Les documents que nous venons d'examiner en dernier lieu rentrent, nous l'avons indiqué plus haut p. 329, tout autant dans l'état des personnes que dans l'état des biens (1). En voici un qui appartient uniquement à cette dernière catégorie et par lequel nous terminerons ce §.

Il s'y agit d'une donation, faite par le roi Apriès, de tout un district agraire avec les paysans qui l'exploitaient au dieu Ptah de Memphis.

Evidemment, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans le précédent § (p. 206 et suiv.) les concessions de ce genre portaient sur des terres restées en totalité dans le domaine royal et dont, par conséquent, les habitants subissaient toujours le servage primitif, sans bénéficier des lois humanitaires de Bocchoris (2). Mais pour qu'elles ne ressentissent pas dans la suite le contre-coup de ces lois, il fallait qu'elles ne changassent point de *statut personnel* (si je puis ainsi appliquer aux terres une expression réservée aux êtres humains) et que, par conséquent, elles appartinssent toujours en principe au roi. J'ai donc grande tendance à croire que les donations royales à un temple édictées à cette époque, l'étaient toujours sous la réserve des droits des successeurs du

(1) En dehors de certaines obligations sans hypothèques ou garanties réelles, tous nos contrats touchent par quelque endroit à l'état des biens : et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons commencé par cette partie en y annexant la plupart des documents archaïques et des formulaires juridiques. L'histoire du droit est ainsi simplifiée ; car on peut dire que tout est connexe dans les diverses *couches* des institutions — analogues aux couches géologiques.

(2) Il en est ainsi pour la localité Pep donnée avec ses habitants, sous Psammetiku Ier, dans l'adoption de Nitocris dont nous parlerons plus loin.

souverain actuel, qui avaient, chacun pour sa part, à les recommencer ; — nous le constatons, par exemple, pour celles du dodecaschoene au temple de Philée, lesquelles, toutes, ont successivement le même objet et, toutes, aussi un formulaire identique dans l'absolutisme de ses expressions à celui que nous constatons dans la charte d'Apriès. Notons d'ailleurs que cette charte, ainsi que les stèles de Philée, a bien soin de rappeler les actes analogues des ancêtres.

La stèle de deux mètres de haut qui nous en a conservé le résumé, représente, dans le registre supérieur, les cartouches d'Apriès placés entre les figurations de Ptah et de Sokaris.

Vient ensuite le texte suivant :

« L'Horus vivant, large de cœur, roi des deux pays, seigneur des diadèmes, maître du *Khopesh* (1), Ha-ab-ra (2), Horus aimé de Ptah dont il est le fils, Uahabra(3) (Apriès) doué de vie éternelle.

« Le roi lui-même a ordonné de donner le district dépendant de Memphis qui est au milieu des grands fleuves (ou canaux) pour les diverses offrandes du temple de Ptahressaf, seigneur d'Ankhto — ainsi que tous ses serfs (*meruf*), tous ses bestiaux, tous les produits agraires qui en proviennent, soit dans la campagne, soit dans les lieux habités — et cela en dehors du domaine qui appartient déjà aux dieux dans ces parages.

« Sa Majesté a ordonné de plus de donner tous les terrains bas et tous les terrains élevés qui sont dans le pourtour de ce domaine à son père Ptahressaf, seigneur d'Ankhto.

« Sa Majesté a ordonné enfin de protéger cette région pour son père Ptahressaf, seigneur d'Ankhto, et, quand on fait des travaux quelconques dans les canaux, de ne pas laisser prendre les gens de là par tout magistrat, tout envoyé royal (pour les employer aux corvées).

« Sa Majesté a fait ces choses dans le désir de faire prospérer les divins services de son père Ptahressaf, seigneur d'Ankhto, par plénitude d'offrandes perpétuelles.

(1) C'est le sabre de guerre des Pharaons.
(2) Cartouche, prénom.
(3) Cartouche, nom.

« Sa Majesté a ordonné de confirmer de la sorte les décrets des ancêtres pour ce sanctuaire de Ptah, afin de solidifier les actes administratifs des dits ancêtres pour de nouvelles périodes d'années. Cet ordre fut donc donné à l'inspecteur des prophètes, pour qu'il ne soit fait aucun préjudice à ces divines offrandes. Si un magistrat ou un envoyé royal quelconque fait transgression à cette parole du décret, il sera sévèrement puni pour cela et Hathor le conduira à toute espèce de mal.

« Le roi lui-même a scellé ce décret confié à celui qui a (comme gouverneur) la puissance sur ces régions (1) ».

Ce décret est à comparer avec un document du même genre et de même date qui est analysé dans une petite stèle du Louvre, représentant, dans le premier registre, le roi Apriès, en train de faire une offrande à la déesse Buto et au dieu Horus. Le texte porte :

« L'an 14 sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Egypte Haa-ab-ra, fils du soleil Uahabra, aimant Bast, la grande dame de Bubastis.

« Don de la maîtrise de 12 aroures de terre au *teshent* (domaine) du dieu Horus dans la campagne dépendant du temple de la déesse Buto de Piusuten et au *teshent* de la grande déesse, bien-aimée du roi, Buto de Piusenten... a fait la construction du *Kha* ».

La dernière phrase est malheureusement trop fragmentée pour que nous puissions savoir avec certitude si c'est le roi qui a fait la construction du *Kha* et offert les aroures, ou si ce n'est pas plutôt un particulier qui s'est montré ainsi libéral envers le dieu et la déesse sous le couvert du roi (2).

Quant au terme *Kha* il est un peu vague ; car il s'applique à tout bâtiment administratif aussi bien qu'à certains magasins religieux. C'est à cette dernière solution que nous tendons ici puisqu'il s'agit d'un domaine rural donné à un temple.

(1) Au point de vue bibliographique, nous devons dire que le texte de ce document a été publiée tant par Brugsch que par Mariette. Des essais de traduction en ont été faits par MM. Pichl, Wiedemann et Maspero. Mais personne n'en a bien compris l'ensemble.

(2) L'absence de tout anathème cadre mieux avec cette idée, — tout autant du reste que la médiocrité de la donation.

§ III

Sous Amasis et sous les Persans (27e *bis et* 28e *dynastie*).

Dans le paragraphe XCIV du livre Ier, Diodore de Sicile nous a donné l'énumération des quatre législateurs de l'Egypte, énumération se terminant à Bocchoris, l'auteur du Code des contrats, ce dont nous avons pu voir dans les pages précédentes la parfaite exactitude. Dans le paragraphe suivant (n° XCV), l'historien, négligeant, comme nous l'avons dit, la législation de Shabaku (1), le meurtrier de Bocchoris, qui avait été plus tard abrogée, en vient aux rois, qui après, lui se sont le plus occupés des lois (2). Parmi ces rois, il met en première ligne Amasis et en seconde ligne Darius.

C'est d'Amasis que nous avons à nous occuper d'abord : et cela d'autant plus que Darius, comme déjà Cambyse (3), a surtout été, au point de vue juridique, le continuateur d'Amasis (4).

Diodore de Sicile nous apprend qu'Amasis, dans sa revision totale de la législation, s'appliqua spécialement à l'organisation des

(1) Diodore ne parle pas de Shabaku dans son chapitre des législatures ; mais dans la partie purement historique de son ouvrage (§ LXV), Shabaku a sa large place. Il vante sa piété envers les dieux qui le rendait supérieur à ses prédécesseurs (ce qui doit s'entendre surtout de sa piété envers Amon dont il rétablit le droit sacré) et sa bonté philanthropique envers les hommes, qui lui fit supprimer du Code la peine capitale, remplacée par les travaux forcés.

(2) Après avoir parlé du législateur Bocchoris il dit : μετὰ δὲ τοῦτον προτελθεῖν λέγεται τοῖς νόμοις Ἄμασιν.

(3) Notre chronique démotique nous apprend que le conquérant persan a, dès son arrivée au pouvoir, fait rechercher les lois d'Amasis pour les appliquer — particulièrement en ce qui concernait les lois de finance préjudiciables aux temples.

(4) Il y a pourtant une nuance dont il faut tenir compte. Amasis était, dans une large mesure, un anticlérical ; et nous voyons dans les inscriptions de la statue Naophore, etc., que Darius suivit, sous ce rapport, une politique contraire. Pour le droit civil, Darius suit et développe les idées d'Amasis à quelques différences près.

nomarchies, et généralement à toute l'économie politique de l'Egypte (τὰτε περὶ τὴν σμπασαν οὐϊκονομίαν τῆς Αἰγύπτου).

Ce résumé est parfaitement juste. La révolution juridique opérée par Amasis fut surtout économique dans ses tendances. Ce fut une réaction violente contre le régime théocratique qui florissait sous les dynasties amoniennes, depuis que Shabaku était venu barrer le chemin aux idées libérales dont Bocchoris s'était fait l'apôtre.

Tout était à remanier de nouveau à ce point de vue dans l'administration et dans le droit : dans l'administration, dont s'étaient emparé les prêtres, parlant au nom du Dieu, seul souverain effectif de la vallée du Nil ; dans le droit, qu'ils avaient fait à leur image, étroit dans ses tendances, *tatilloneur*, si j'ose m'exprimer ainsi, dans ses procédés de casuistique.

Amasis se croyait du reste, quant à lui, d'autant plus appelé à cette mission que, sorti du peuple, il en comprenait mieux les aspirations et pouvait rechercher ce qu'il croyait être son idéal — sans avoir trop à s'inquiéter des traditions d'une famille royale remplacée par lui.

Etrange destinée des choses humaines ! ce novateur, ce révolutionnaire si ennemi des Amoniens, leur fut réuni par les chronologistes sous la même rubrique : « XXVIIe dynastie ! »

Certes, il avait droit de leur succéder, puisqu'il avait été adopté par le dernier roi et qu'il avait épousé une princesse de cette race, devenue mère de son fils Psammetiku III. Horemhebi n'a-t-il pas été réuni par de semblables raisons aux princes de la XVIIe ?

Oui, sans doute, mais Horemhebi s'était fait le continuateur des idées juridiques des Amenophis. Il avait été un fils pieux envers Ai qui l'avait adopté en le prenant pour gendre. Amasis, au contraire, avait ordonné la mort de son père adoptif : et il avait chargé une assemblée convoquée par lui d'abroger tout le droit en vigueur et de le remplacer par un autre inspiré d'idées contraires.

Entrons ici dans quelques détails : et pour cela consultons comme toujours nos grands maîtres, les Grecs, que viennent confirmer tous les documents égyptiens contemporains.

Hérodote (1) nous raconte qu'Apriès, le prédécesseur d'Amasis, « se trouva le plus heureux des rois qui avoyent esté auparavant et régna vingt-cinq ans durant lesquels il mena armée contre Sidon et combattit sur mer contre les Tyriens. Mais quand ses affaires se deurent mal porter, le cas y escheut par occasion que je déclareray plus amplement en mes œuvres de Libye, me contentant pour le présent d'en parler médiocrement. C'est qu'Apriès envoya grosse armée contre les Cyrénées où il feit fort mal ses besongnes. De quoy les Egyptiens indignez l'abandonnèrent, estimans que de propos délibéré il les avait envoyez en péril éminent pour les perdre, afin que plus seurement il dominast sur le demeurant des Egyptiens : et portèrent la chose tant à regret que ceux qui furent de retour et les amis des morts abandonnèrent le pays (1). Apriès, averty de ce partement, envoya Amasis qui fut prest d'obéir ».

C'était un homme de confiance sur lequel il croyait pouvoir absolument compter et auquel il avait peut-être déjà donné sa sœur Ankhnas en mariage. Rien à redouter d'ailleurs d'un individu sorti de la lie du peuple et qui, Hérodote a soin de nous le dire, avait été voleur en son temps — comme le fut du reste le favori du premier monarque d'Israël, le roi David.

Mais le Saul égyptien ne fut pas plus heureux dans ses amitiés que ne l'avait été le Saul hébreu. Amasis, selon Hérodote, partit aussitôt pour s'acquitter de sa mission. Or, pendant qu'il parlementait avec les soldats, l'un d'eux passa derrière lui et lui posa le *Khepersh* ou casque royal sur la tête en disant qu'il le mettait au possesseur du royaume. L'historien nous dit que « cela ne se fit pas contre son gré ; car incontinent que ces Egyptiens l'eurent

(1) Pour mes extraits d'Hérodote je suis ici la vieille traduction si naïve de Pierre Salliat.

(2) Cet exil volontaire d'une bonne partie de la caste militaire est à comparer avec l'exil non moins volontaire de cette même caste à l'avènement de Psammetiku Ier, que nous a raconté également Hérodote. Dans les deux cas c'était la jalousie contre les auxiliaires grecs qui avait causé en grande partie la révolte. Nous ne savons si la seconde fois, comme la première, les soldats égyptiens sont partis pour rejoindre en Ethiopie les rois amouiens de la branche aînée.

estably roi il s'appresta pour aller contre Apriès ; lequel entendant ces nouvelles envoya vers lui l'un des plus apparens et plus estimés seigneur de sa court, nommé Patarbemis (1), et lui commanda d'amener Amasis vivant ».

Patarbemis ne réussit pas dans sa mission et Apriès, furieux, lui fit à son retour couper les oreilles, ce qui acheva d'aliéner au roi les Egyptiens de son entourage. Il n'eut donc avec lui, à cause du mécontentement des soldats égyptiens, que ses auxiliaires grecs, qui furent battus à Momemphis.

Apriès fut alors emmené prisonnier dans cette ville de Saïs qu'il habitait de préférence : « Pour un temps Amasis le traita bien céans, mais finalement les Egyptiens (de son parti) en furent mal contents et dirent à Amasis qu'il avait tort de nourrir et garder celuy qui estait son ennemy et le leur. Il leur fut délivré, et soudain l'estranglèrent, puis luy donnèrent sépulture es monumens de ses prédécesseurs qui sont au temple de Minerve (Neith) ».

Malheureusement Hérodote ne nous dit pas la durée pendant laquelle Amasis garda dans son palais son prédécesseur devenu son collègue. Mais M. Wiedemann a très heureusement comblé cette lacune en faisant voir que le règne associé correspondait à la différence du calcul donné par Africain avec celui donné par Eusèbe et le Syncèle. L'un de ces calculs, parfaitement d'accord avec les données contemporaines des stèles étudiées par M. de Rougé, attribue à Apriès 19 ans et s'arrête à la bataille de Momemphis et à la captivité du roi, date à partir de laquelle commence le compte d'Amasis dont devaient tenir compte les stèles biographiques citées plus haut. L'autre calcul suivi aussi par Hérodote, attribue au contraire, 25 ans à Apriès et s'étend jusqu'à la mort de ce prince.

Ces données concordent parfaitement avec celles de la chronique démotique — publiée par moi. Celle-ci nous apprend qu'en l'an 5 de son règne, c'est-à-dire cinq ans après avoir fait pri-

(1) Le vrai nom doit être Patarbêkis, « le don d'Horus l'épervier » qui est très fréquent à cette époque. Le β ressemble beaucoup au ϰ à certaines époques de la paléographie grecque. L'erreur commise a donc été très facile.

sonnier son ancien patron, Amasis convoqua l'assemblée nationale appelée par lui du nom sémitique de *Kibutsa*, à laquelle il livra, en l'an 6, le monarque détrôné, mis à mort, selon les récits d'Hérodote, par cette espèce de Convention, — qui continua à siéger jusqu'à l'an 19 pour remanier l'ensemble de la constitution égyptienne et du droit égyptien.

C'est au code de cette assemblée que se référa le conquérant Cambyse, « attiré en Egypte par Amasis » a bien soin de dire notre chronique et sous lequel, en l'an 3 de son règne égyptien, on rendit ce *prostagma* ; « Qu'on écrive le droit de l'Egypte par année depuis l'an 5 du roi Amasis : le droit que retira le roi des temples (1) ; le droit que retirèrent ici et dans le pays les hommes

(1) Voici un extrait, donné par cette même chronique, de quelques-unes des décisions de cette assemblées préjudiciables aux intérêts financiers des sanctuaires :

« Paroles qu'ils ont méditées contre le droit des temples dans le lieu de justice :

« Les vaisseaux, les bois de chauffage, les lins que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis — à l'exception du sanctuaire de Memphis, du sanctuaire d'Héliopolis, du sanctuaire de Bubastis — ordonna l'assemblée à savoir : « Ne les leur donnez pas ! »

« Les Grecs qu'on leur donne lieux d'habitation dans les terrains de la terre de Saïs ; qu'ils s'approprient les barques, les bois de chauffage que l'on donnait aux temples ; qu'ils amènent leurs dieux.

« Pour le grain des trois temples ci-dessus ordonna l'assemblée à savoir : « Qu'on le leur donne selon l'usage antérieur ! »

« Pour les bestiaux que l'on donnait aux temples des dieux antérieurement au règne du roi Amasis, à l'exception des trois temples déjà nommés, l'assemblée ordonna à savoir : « Partagez les choses qu'on leur donne. »

« Ceux que l'on donnait aux trois temples ci-dessus, ordonna l'assemblée à savoir : « donnez-leur encore. »

« Les blés que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis, à l'exception des trois temples favorisés, ordonna l'assemblée à savoir : « Ne les leur donnez pas ! Les prêtres qui font être à eux le tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux. »

« Alors qu'on livrait en rétribution les bœufs, les lins, les blés, les autres biens que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis, ordonna l'assemblée à savoir : « Ne donnez pas aux dieux ! »

« La valeur des biens comptée en argent : argentens omten six myriades cinq cent trente-deux et demie (deux millions quatre mille deux cent dix drachmes).

« Pour les blés : dix myriades deux cent dix (deux millions quatre mille deux cent drachmes).

qui dominèrent depuis cette époque jusqu'en l'an 19 ; le droit qu'ils avaient établi dans l'assemblée ».

En résumé, l'histoire d'Amasis se divise en plusieurs phases bien distinctes jusqu'à son usurpation définitive et complète.

Amasis issu, selon Hérodote, du bourg de Siouph dans le nome de Saïs, eut des commencements très pénibles et fut d'abord voleur. Souvent alors, il fut arrêté et conduit vers les oracles des temples qui parfois l'innocentèrent et parfois le déclarèrent coupable.

Il paraît qu'ainsi il acquit certaines richesses et s'en servit pour approcher du roi dont il devint d'abord l'un des courtisans, puis le beau-frère. Il portait alors dans les inscriptions hiéroglyphiques les titres de « prince, compagnon du roi, maire du palais, chargé de la salle du trône, en possession des secrets et de toutes les paroles du roi, dans le cœur de son seigneur, en possession de

« Pour les bestiaux : quatre millions trente myriades trois mille trois cent un (quatre-vingt-six millions soixante-six mille vingt drachmes).

« Pour clôturer le compte, en laissant de côté les bois de chauffage, les bois de construction, les papyrus, les embarcations, selon l'établissement de part qui d'après un autre livre. »

On a pu remarquer que Thèbes était remplacé par Bubastis dans la trilogie des trois grands sanctuaires privilègiés. On lui avait enlevé le plus possible, en disant de lui aussi : « Le tiers que font être les prêtres, qu'ils le donnent à leurs dieux », c'est-à-dire, que les prêtres donnent, s'ils le veulent, leurs revenus particuliers à leur temple. Nous verrons en effet qu'à Thèbes les prêtres louaient souvent sous Amasis leurs terres dont ils recevaient le tiers des produits. Hérodote a expressément visé ces réserves d'Amasis pour certains temples.

En ce qui concerne le nouveau privilège des Grecs, investis des revenus sacrés et auxquels on permet d'amener leurs dieux, il faut voir ce qu'Hérodote nous a appris à ce sujet d'une façon tout à fait parallèle. Il nous raconte que, bien qu'il soit parvenu au trône par suite d'une révolution populaire des Egyptiens à l'occasion des faveurs prodiguées par Apriès à ses soldats grecs, Amasis devint plus que tous ami des Grecs : « Amasis devenu amateur des Grecs, fit tout plein de grâces aux aucuns et mesmement permit à ceux qui voudraient venir en Egypte d'habiter en la ville de Naucrate... leur donna places pour dresser et bastir des autels, et temples aux dieux, dont aujourd'hui le plus grand, le plus renommé et riche est celui qu'ils ont appelé l'hellénion. »

ce cœur, intendant des palais royaux, chef du trésor Ahmès Séneith, enfanté par Tapert (1). »

C'est justement comme homme de confiance qu'Apriès le choisit pour calmer une insurrection de soldats dont nous avons vu les résultats.

Aussitôt en possession du pouvoir, Amasis crut devoir user encore, à cause de son origine, d'une certaine prudence. Il garda le roi, au nom duquel il gouverna d'abord.

C'est dans ces circonstances qu'il fit l'ensevelissement de sa mère Tapert, qui, depuis peu, avait été anoblie et était de la sorte la parente (2) du roi Apriès. Voici l'inscription qu'il lui fit faire :

« La dévouée à son mari, la parente du roi Hahabra (Apriès), Tapert. Sa durée de vie fut 70 ans, un mois, quatorze jours. Le nom de sa mère fut Merptahhap. « Son fils lui a fait cela — le ministre royal, compagnon du roi, maire du palais, chambellan de la demeure Ahmès Séneith ».

Cette fois Ahmès, devenu effectivement le maître, entoure son nom du cartouche royal comme le nom de son prédécesseur et collègue Hahabra (Apriès). Il garde cependant encore ses anciens titres de maire du palais, etc., comme Herhor, le fondateur de la XXIe dynastie, garda le titre de « premier prophète d'Amon » après avoir usurpé le cartouche. Mais il y joint celui de « royal ministre », ministre tout puissant associé au trône, et il attribue à sa mère Tapert le titre de « parente du roi Apriès », qu'elle n'avait nullement lors de l'inscription rédigée quand il n'était effectivement que maire du palais.

Bientôt le titre de ministre, même accompagné du cartouche, lui paraît insuffisant et il se fait adopter de gré ou de force par le

(1) C'est moi qui, le premier, ai expliqué très longuement ces inscriptions en 1880 dans le 1er volume de ma *Revue égyptologique*. Nous n'insisterons pas ici sur les corrections arbitraires de M. Piehl.

(2) Le titre de *suten rekh*, « parent royal » et de *suten rekhet* « parente royale » comme celui de συγγενης qui le traduit à l'époque ptolémaïque, est souvent un titre acquis, dépendant de certaines dignités — ce qui fait distinguer les *suten rekh* « vrais » des faux parents. Notre inscription ferait croire en outre que, comme en Chine, on noblissait aussi les ancêtres, ou du moins les père et mère des grands dignitaires.

roi déchu, enfermé au fond de son palais de Saïs. Il devient alors, d'après une inscription du Louvre, le *fils* du roi, par lequel le roi, qu'on ne nomme plus, fait connaître ses volontés : quelque chose d'analogue à ce *taicoun* Taicosama, qui avait pratiquement détrôné le *micado* du Japon, dont un de ses successeurs a de nos jours pris sa revanche en se débarrassant du *taicoun* et de toute la féodalité si puissante naguère.

Le « ministre » Amasis craignit-il un retour de ce genre du « roi » Apriès, descendant comme le *micado* du Japon d'une dynastie sacrée et quasi divine ?

Ce qui est certain, c'est qu'il ne devait pas se borner là dans ses empiètements successifs. Il arriva un moment où il ne voulut plus se contenter de ce simple cartouche avec des dignités si modestes : et il s'attribua tout le protocole si compliqué des Pharaons d'alors avec prénom, nom d'enseigne, etc.

Cela ne l'empêcha pas, d'ailleurs de s'associer encore le roi Apriès.

Dans un monument de Memphis qu'a publié Champollion et qu'a rappelé fort à propos Wiedemann, on voit ainsi le roi Apriès dédiant un petit temple symbolique et accompagné d'un *ka* ou esprit royal (*sutenka*) portant le nom d'enseigne et la légende du roi Amasis.

Cette représentation est curieuse en ce qu'elle nous montre Amasis jouant par rapport à Apriès le rôle de génie inspirateur, du démon de Socrate, tandis que, quand le roi règne effectivement, c'est son propre *ka*, son propre esprit à lui, qui est représenté comme le dirigeant (1).

Quelles sont les dates qui sont à mettre à ces divers états de choses dans l'intervalle de six ans qui sépare la bataille de Momemphis de la mort d'Amasis, survenue en l'an 6 du comput d'Amasis, c'est-à-dire l'année qui suivit la convocation de l'assemblée nationale ? C'est assez difficile à dire.

Ce qui est certain, c'est qu'en l'an 3 déjà un de nos contrats

(1) Il en est ainsi pour Ramsès II dans un monument de la salle historique du Musée Egyptien du Louvre. De tels exemples sont fréquents.

n'est daté que du seul Amasis (1) comme si le prisonnier Apriès ne comptait plus. Tout nous prouve donc qu'entre la dernière usurpation d'Amasis et la mort de son collègue, devenu son prédécesseur, il y eut au moins trois ans, durant lesquels l'influence du parvenu longtemps méprisé avait su prendre une prépondérance décisive en dépit des vieux préjugés égyptiens sur la majesté royale.

« Quand donque Apriès fut ainsi détourné de la voye, nous dit Hérodote, Amasis qui était de la province Saïtique, né en une ville nommée Siouph, vint à régner ; mais du commencement les Egyptiens en fierent peu de cas, parce qu'il était simple citadin et de maison que bien peu paraissait. Depuis il les tira à soy par façon qui ne fut des plus subtiles.

« Entre autres siens meubles infinis il avait une tine d'or en laquelle luy et tous ceux de sa table avoyent coustume laver leurs pieds par chacun jour. Il la fait fondre et de icelle stamper une statue, laquelle il plaça au lieu de la ville le plus propre et plus commode pour estre veüe. Les Egyptiens affluèrent tantost cette part et commencèrent d'adorer la statue avec grand honneur et révérence. Amasis averty de telle adoration feit convoquer le peuple et adonq déclara comment la statue était faite d'une tine qui soulait servir à laver les pieds, à vomir et à.... (2) et néanmoins estait par eux adorée et révérée grandement. Les choses sont aujourd'hui tellement avenues que vous vous estes portez vers moy comme vers la tine ; car encore que je fusse par ci-devant petit compagnon, toutes fois de présent je suis vostre Roy, et parce j'entends que vous me rendiez tout honneur et respect tel que de raison. Par ce moyen il gaigna tellement les Egyptiens qu'ils estimèrent juste et raisonnable de se rendre subjects et obéissants à luy. »

Ce ne fut pourtant pas sans de nombreuses objections prove-

(1) Le fait en lui-même ne doit pas cependant nous étonner outre mesure ; car dans les règnes associés égyptiens — par exemple de la XIIe dynastie, sous ceux d'Amememha et d'Ursurtasen Ier, on ne mentionne souvent qu'un seul des deux rois associés et c'est ordinairement le plus jeune.

(2) Le français du XVIe siècle n'a pas autant de retenue que le français de Boileau.

nant de la conduite peu convenable d'Amasis — que semble avoir imitée plus tard Trajan, s'enivrant le soir après avoir vaqué à l'administration de l'empire.

« De là en avant, continue Hérodote, il mania ses affaires en ceste sorte. Il donnoit toute la matinée à dépescher les négoces qui s'offroyent jusqu'à heure que le palais se trouvoit plein de peuple. Adonq, il alloit se mettre à table, et là se mocquoit et gaudissoit de tous les assistans en faisant le gosseur, dont ses amis furent marris et avisèrent de lui faire telles remonstrances : Sire, il nous semble que ne vous maintenez selon le deu de vostre estat en vous rabattant ainsi à façon qui n'est belle ne honneste ; car vous devez entendre qu'à vous qui seez en trosne de majesté, appartient vous moustrer grave, auguste et vénérable, en vacant le long du jour aux affaires du royaume. C'est le moyen de faire cognoistre aux Egyptiens qu'ils sont régis et gouvernez par un grand personnage et pour leur donner meilleure opinion qu'ils n'ont eüe jusque icy. »

Le fait de semblables objections faites par les grands du royaume aux déportements d'Amasis nous est attesté par la chronique démotique (1) qui raconte des avantures analogues, avec cette ex-

(1) « Ce fut au temps du roi Amasis. Le roi dit à ses grands : « Je veux boire du *kelebi* d'Egypte » (c'est-à-dire du petit vin qu'on récolte encore dans le Faïum). Ils dirent : « Notre grand maître, il est dur de boire du *kelebi* d'Egypte ». C'est ce que m'a dit Mariette qui m'avait promis de m'en procurer). Il dit : « Ne répliquez pas à ce que je dis. » Ils dirent : « Notre grand maître, la volonté du roi qu'il l'accomplisse ! » Le roi dit : « Qu'on porte le vin sur le lac ! » (sur le grand lac Mœris dont le Faïum, la mer, a tiré son nom). Ils firent ce qu'avait ordonné le roi. Se purifia le roi avec ses fils (par des ablutions). Il n'y eut pas de vin au monde devant eux en dehors du *kelebi* d'Egypte. Le roi se coucha sur le lac pendant la nuit ce jour-là. Il fit conduire la navigation vers une vigne sur le bord. Arriva le matin. Le roi ne put se lever, à cause de la grandeur de l'abattement dans lequel il était. On navigua encore. Au moment où le roi n'avait pu se lever, les officiers se lamentèrent en disant : « Est-ce une chose qui peut se faire, celle-là ? » Il arriva que le roi repoussait tout homme au monde. Personne ne pouvait aller pour parler au roi. Les officiers allèrent en corps au lieu où était le roi. Ils lui dirent : « Notre grand maître, est arrêté la barque dans laquelle est le roi. » Le roi dit : « Je suis maintenant trop abattu... pour faire service au monde. Prévenez-moi après que sera venue l'heure ! (peut-être l'heure habituelle des audiences de

clamation des magnats : « Est-ce une chose qui peut être celle-là ! »

C'était une chose bien extraordinaire en effet pour qui se rappelait le *decorum* dont s'entourait les rois d'Egypte et qu'a si bien décrit Diodore de Sicile (I, LXX) (1). Mais Amasis était résolu à

l'*auditorium*). Est-ce qu'il n'y a pas quelqu'un de vous qui puisse faire un récit devant moi, afin que je puisse passer le temps de la navigation ? » De ceux qui étaient avec lui il y avait un homme savant — parmi les officiers — dont le nom était Pentsati. Il s'avança devant le roi. Il dit : « Notre grand maître, est ce que n'est pas parvenu au roi ce qui est arrivé à un batelier dont le nom était Horma ? Cela arriva du temps du roi (un tel). Il avait une femme prise par amour. Le nom dont on l'appelait était Ankh. Son nom accompagnait toujours celui du batelier ; car il aimait cette femme et elle l'aimait aussi. Il arriva un jour que le roi le fit venir vers les gens de garde qu'il faisait veiller sur un *Kesem*. Les officiers vinrent vers lui, d'après les ordres qu'avait faits le roi. Ils dirent : « Il faut y aller aujourd'hui. Tu veilleras. » Il prit une barque bonne marcheuse. Il monta au port suivant l'ordre que lui avait fait le roi. Il dit aux trois hommes qui l'accompagnaient : « Faites parvenir ceci, dans cette barque, devant le roi. » Il s'en alla dans sa maison. Il se purifia avec sa femme. Il ne put boire. Arriva le moment de se coucher pour les deux ., »

Je passe la suite qui rappelle certaine aventure contée par Hérodote sur Amasis et sa femme grecque Laodicée. Qu'il me suffise de dire que le pauvre Horma était ivre comme Amasis et que, comme lui, il ne pouvait accomplir aucun de ses devoirs. Or, il se trouva que son épouse, jusque là fort éprise de lui, en fut dégoûtée. Je n'insisterai pas sur la fin du conte qui était un apologue pour indiquer à Amasis les inconvénients possibles de sa conduite.»

(1) « Avant tout, les rois d'Egypte n'avaient pas le genre de vie des autres monarques qui peuvent faire ce qui leur plait, sans relever de rien. Au contraire, tout ce qu'ils faisaient était réglé par les lois, non seulement en ce qui concernait les affaires du gouvernement, mais même en ce qui concernait la vie et le régime de chaque jour...Levé dès l'aurore, le roi devait d'abord lire les lettres qui lui étaient adressées de toutes parts afin qu'il put décider et accomplir toute chose de la manière convenable, en examinant avec soin les affaires du royaume. Ensuite il se baignait et se revêtait des insignes royaux pour aller sacrifier aux dieux.. Après qu'il accompli toutes les fonctions d'aruspice et avoir sacrifié, le prêtre lui faisait connaitre les maximes et les hauts faits des hommes les plus illustres, tirés des livres sacrés, afin que le prince, ayant examiné en son esprit les meilleures raisons de conduite de ceux qui avaient eu le gouvernement pût conformer à de tels exemples sa propre administration. En effet, on avait fixé d'avance, non seulement le temps où le roi devait expédier les affaires ou juger, mais même celui où il se promenait, se baignait, dormait avec sa femme, bref où il accomplissait tous les actes de sa vie. Il devait seulement

rompre avec ces traditions d'un autre âge — pour paraître à tous un vrai roi démocrate ayant en public le sans-gêne qu'affecte maintenant dans la Chambre un bon radical-socialiste.

Radical, il l'était. Mais c'était de tous les Pharaons le moins socialiste.

Sorti d'une révolution populaire, d'une grève des Egyptiens, analogue à la grève de la *plebs* romaine sur le mont Aventin, il se trouva, lui et son assemblée de notables, aussi libre que les décemvirs pour faire un nouveau code : et ce code fut presque identique au leur dans ses principes ou dans ses tendances — à tel point qu'on peut se demander légitimement s'il n'en a pas été le prototype.

Son point de vue général, nous l'avons dit d'après Diodore de Sicile, c'était le point de vue économique. Il lui semblait bon de remanier toute la constitution de la société égyptienne.

Jusque là elle avait en entier reposé sur cette idée même de *société* de tout un peuple soumis à la direction des dieux et de leurs vicaires.

user d'une nourriture simple et se borner aux chairs des veaux et des oies. Il ne lui était loisible de boire que jusqu'à une certaine mesure, qui ne permettait ni une trop grande plénitude, *ni surtout l'ivresse...* A la vérité il paraît étrange que le roi n'ait même pas eu pleine puissance sur sa nourriture de chaque jour. Mais il faut encore bien plus admirer qu'il n'ait pu ni juger, ni rien faire, ni punir personne par impatience, colère, ou autre cause injuste, mais seulement de la manière fixée par les lois. »

Pour moi, je ne doute pas que ce règlement, ayant force législative, ait été rédigé à l'époque amonienne, quand le roi n'était que le vicaire du dieu. Certains détails fournis par Diodore dans ce même paragraphe, relativement aux admonestations que le grand prêtre avait droit de lui adresser — sous forme de louange personnelle, mais avec le blâme de ses conseillers, s'il y avait lieu, — nous confirment dans cette opinion, non moins que les leçons qu'il lui donnait par des lectures pieuses ou instructives. Il est certain que tout cela se faisait quand le premier prophète d'Amon, interrogeant le dieu, transmettait souvent au roi ses ordres. Ce roi, entouré de prêtres depuis son enfance, selon Diodore, était bien le souverain issu de la dynastie sacerdotale d'Amon et que nous avons vu agir si dévotement du temps de Nemrod, etc.

On comprend que toutes ces traditions là ne convenaient point à Amasis.

Il paraît qu'au contraire, s'il faut en croire Diodore (I. XCV, 4), Darius les reprit en partie pour se faire bien venir des Egyptiens.

Désormais il voulait qu'elle reposât sur l'idée de l'individu, du *pater familias* romain, maître de ses biens, maître de sa terre ; et maître aussi de sa famille.

Au-dessus de cet individu planaient encore, il est vrai, des *éons* plus élevés. Pas plus qu'à Rome, on n'en avait alors, dans la vallée du Nil, fini d'un seul coup avec les castes nobles, pour en arriver à la seule noblesse de l'argent. Mais les patriciens restaient dans leur plérome inaccessible et éthéré — et l'on se comportait exactement comme s'ils n'existaient pas.

La loi était en principe égale pour tous : — pour tous les *patres familias*, bien entendu : et les impôts dûs aux prêtres ne devaient un jour comporter, pas plus que les impôts dûs au roi, une ingérence directe dans les terres de *neterhotep*, que posséderaient désormais librement les gens du peuple, à quelque catégorie qu'ils appartinssent.

Il n'y aurait plus d'ailleurs à faire de différence sous ce rapport entre la propriété des nobles et la propriété des villains : une seule propriété existerait et cette propriété pourrait être à volonté aliénée par une vente pour argent, ou pour mieux dire par une *mancipation* à la romaine, sans qu'on eut recours à la fiction des transmissions intra-familiales.

En cela Amasis s'était largement inspiré de Bocchoris, dont il avait voulu appliquer et rétablir les institutions : avec cette différence pourtant qu'au lieu des deux actes ordonnés pour une seule vente par Bocchoris et qui furent rétablis plus tard il ne voulut garder qu'un seul : l'*écrit pour argent* concédant la propriété, en supprimant l'*écrit de transmission* relatif à la jouissance. C'était sans doute par réaction contre Shabaku qui avait exactement fait le contraire : supprimant l'*écrit pour argent* et ne laissant subsister que l'*écrit de transmission*.

Mais où Amasis fut encore beaucoup plus radical que Bocchoris c'est quand il appliqua la mancipation, complètement conçue à la Romaine, à tout ce qui pouvait modifier l'état des personnes.

Nous avons dit, d'après Diodore, que Bocchoris avait formellement, dans son code, interdit l'aliénation des personnes libres — loi que nous verrons en effet rétablir soit à la fin du règne de

Darius, soit, ce qui est plus probable, très peu de temps après, sous le roi Mautrut.

Amasis, lui, ne pouvait admettre une telle dérogation aux principes économiques venant de Chaldée et qu'il admirait sans réserve. Le *jus gentium*, originaire de la Mésopotamie et auquel était emprunté le principe — si abhorré par les vieux Egyptiens — de la vente pour argent des biens territoriaux, n'admettait-il pas déjà de semblables mancipations d'ingénus réelles ou fictives ? n'avait-on pas, par exemple, en ce pays des mariages contractés sous forme de ventes de femmes ingénues (1) ? Puisque Bocchoris avait imité les Chaldéens, il fallait aller jusqu'au bout. On rétablit donc cette vente et on en fit même la base, non seulement des unions légales entre l'homme et la femme, mais des adoptions permettant à un individu d'entrer dans la famille d'un autre (2), etc. Toute cette partie du Code d'Amasis qui concerne les règles et les usages de la mancipation — toujours payée d'avance et de forme unilatérale — est donc identique à ce qu'elle sera plus tard sous le Code des XII tables, alors que la mancipation servait à la fois aux ventes d'immeubles ou de meubles *mancipi* (dont la liste est semblable) ainsi qu'aux mariages par *coemptio*, aux adoptions *per aes et libram* (3) ou par mancipation et aux constitutions de *nexi*, c'est-à-dire de personnes ingénues se livrant, à cause de leurs dettes, en esclavage momentané, sans perdre pourtant à jamais la qualité de citoyens.

A Rome, lors du cens quinquennal, c'est-à-dire tous les cinq ans, ceux qui avaient souffert la grande *capitis deminutio*,

(1) Voir mon introduction et les pièces annexes en tête de la thèse de mon élève Paturet (actuellement substitut du procureur de la République à Lyon). On y trouvera un acte de ce genre rédigé à Ninive. La loi hébraïque avait aussi posé les règles d'un mariage contracté dans des conditioas analogues (voir plus loin).

(2) L'adoption existait déjà dans le droit égyptien antérieur, nous en avons la preuve tout au moins pour les rois et les princes. Mais c'était sous une toute autre forme, analogue à cette adrogation primitivement faite à Rome par une loi sacrée, une loi curiate (voir plus loin).

(3) D'après Suétone, Auguste employa les deux formes d'adoption dans sa propre famille : 1° *per aes et lebram* pour l'un de ses petits-fils ; 2° *lege curiata* pour un autre.

les *nexi*, par exemple, pouvaient être revendiqués en liberté. Le magistrat romain, le censeur, devait en effet vérifier à cette date par lui-même l'état de tous les Romains et il profitait aussi de cette occasion pour demander à chaque citoyen : *Habes ne, ex animi tui sententia, uxorem, liberorum procreandorum causa?*

A cela en effet se bornait le mariage légal : et peu importait qu'il eût été contracté d'abord par *confarreatio*, ce mariagre sacré célébré par les prêtres et qui comportait primitivement la communauté de tous biens entre les époux, ou par *coemptio*, ce mariage plébéien introduit par le *jus gentium* et qui mettait la femme sous la puissance, *in manu*, du mari ou de celui qui avait puissance sur ce mari ; désormais les effets légaux étaient identiques : et l'épousée même par union libre, qui n'avait pas trois fois découché était usucapée dans l'année comme un bien meuble. Elle se trouvait sous la domination, non de l'époux s'il avait un père, mais de ce *pater familias*, despote absolu de toute sa famille (1).

Eh bien ! nous verrons que tout cela est une imitation vraiment frappante des lois qu'Amasis, s'appuyant sur la Convention nationale convoquée par lui et qui l'avait débarrassé de son prédécesseur, voulait substituer aux vieilles traditions légales toutes contraires des Egyptiens.

Il va sans dire qu'il ne put pas arriver à cet idéal d'un seul coup. Ce fut, au contraire, progressivement qu'il introduisit ses réformes, dont nous allons exposer l'historique, en examinant les contrats de cette période dans l'ordre même où ils se présenteront, par ordre de dates.

Bien entendu, comme nous n'avons pas tous les actes de cette époque, mais seulement des *membra disjecta* du *Corpus juris*, certaines institutions d'Amasis ne se vérifieront que sous les règnes suivants, par exemple sous Darius ; mais, puisqu'elles ont leurs analogues sous Amasis et que rien de semblable n'existe avant ce dernier, nous sommes amenés logiquement à conclure que tout le système, bien unique, est sorti d'une seule main.

Disons encore, avant de commencer notre énumération de con-

(1) A Rome il avait même alors le droit de vie et de mort sur tous les siens.

trats commentés, qu'en ce qui touche plus spécialement la propriété immobilière, il y a, dans l'œuvre d'Amasis, deux réformes parallèles à suivre plus particulièrement du regard :

1° La substitution de l'écrit pour argent ou de mancipation à l'écrit de transmission intra-familiale ;

2° La création de l'écrit de location, dont nous ne possédons aucun exemple antérieur à notre réformateur.

En ce qui touche la première question, celle de la disparition progressive de l'acte de transmission, il faut noter que le premier effort d'Amasis porta tout naturellement sur la suppression de l'ingérence du prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé de présider à ces transmissions.

Pour cela il commença par limiter les attributions de ce haut fonctionnaire, ne lui laissant plus qu'un rôle honoraire, si je puis m'exprimer ainsi : par exemple dans certains mariages conclus dans le temple où il figurait encore en l'an 12 pour donner à l'acte une consécration plus religieusement solennelle.

Mais, à partir du moment de la convocation de l'Assemblée nationale ou *Kibutsa*, il n'eut plus rien à voir pour les questions de droit dans les contrats rédigés, soit à Thèbes, soit dans la région de Thèbes, relativement à la transmission de biens immobiliers, pas plus que dans ces contrats de créance hypothécaire ou anticrétique qu'il avait contrôlés aussi sous Tahraku, ainsi que nous le montre un acte du Louvre.

Le dernier contrat relatif à la possession des immeubles dans lequel on le voit intervenir est daté de l'an 3 et est par conséquent antérieur de deux ans à cette convocation qui eut lieu en l'an 5. C'est un abandon de possession entre les mains du détenteur et qui rentre dans la même classe que les actes commençant par le mot « A toi » sous le règne de Tahraku. Mais cette fois on y voit à titre secondaire le motif de ce désistement exprimé par la phrase : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent » qui deviendra bientôt la formule principale de l'écrit pour argent ou de mancipation.

A partir de ce moment les actes se modifièrent rapidement pour la forme et ils se modifièrent aussi pour le fond.

Pour les aliénations d'immeubles il restait encore quelque chose des vieilles formules des actes de transmission jusqu'en l'an 19 d'Amasis, dernière année de l'Assemblée nationale réunie par Amasis. Ce fut sans doute cette année-là même que fut proclamée définitivement la réforme du droit contractuel — ainsi qu'une loi spéciale protégeant les effets de la mancipation soit pour l'état des personnes, soit pour l'état des biens.

A partir de ce moment nous n'avons plus, en effet, affaire pour toutes les aliénations diverses qu'à l'écrit de mancipation pur, tel que, désormais, il subsistera, mais avec des garanties très significatives sous le législateur et sous son fils.

Il fallait empêcher d'en revenir aux vieilles traditions des transmissions intra-familiales en arrêtant les réclamations possibles contre la nouvelle vente légale par des amendes arbitraires qui frapperaient également ceux des membres ou des chefs de la famille jusque-là détentrice qui se les permettraient et les juges même qui les autoriseraient.

C'est, du reste, en ce point qu'est la seule différence à remarquer entre les mancipations datées d'Amasis ou Psammetiku III et les mancipations datées de Darius, que nous classerons toutes ensemble de la façon suivante :

1° Celle de l'an 32 d'Amasis qui est relative à une adoption sous forme de mancipation du fils — ce qui existait aussi chez les Romains jusque sous Auguste et ce qui a donné lieu à notre mot *émancipation*, s'appliquant à la délivrance de tout *mancipium* paternel ou adoptif ;

2° Celle de l'an 4 de Psammetiku III qui est relatif à un mariage par *coemptio* ou par mancipation de l'épouse ;

3° Celles qui, datées de l'an 5 et de l'an 6 de Darius, sont relatives à la mancipation d'un *nexus*, c'est-à-dire d'un ingénu se mettant dans l'état précaire d'esclave pour ses dettes :

4° Celles qui, remontant aussi à Darius, sont relatives à des mancipations d'immeubles vendus, sans que l'intervention de la famille soit désormais supposée, et par conséquent punie (pas plus, du reste, qu'en Chaldée, dont le *jus gentium* avait apporté l'usage de la vente individuelle dans la vallée du Nil).

Toutes ces applications diverses de la mancipation, créée ou plutôt rétablie par lui, nous semblent bien l'œuvre propre d'Amasis, qui, nous l'avons déjà dit, était très fier de sa *panacée* juridique.

Mais — et c'est ici que nous en arrivons à la seconde question visée par nous tout à l'heure — un nouveau genre d'actes que nous n'avions pas rencontré non plus jusqu'à Amasis, devient très fréquent sous ce roi. Ce sont ces locations faites, pour la durée d'un an, par le possesseur de terres cultivables : — qui agit ainsi à la façon d'un véritable propriétaire, puisqu'il garde complètement son droit sur la terre, tout en cédant temporairement la possession matérielle de cette terre. La tenance du domaine sacré était donc devenue dès lors une véritable sous-propriété conférant une maîtrise semblable à la maîtrise du propriétaire, un droit susceptible de démembrement, comme le droit de celui-ci.

Peu importait d'ailleurs pour cela que l'origine de la tenance se perdît dans la nuit des temps ou qu'elle fut toute récente encore. D'après nos actes, certains choachytes qui jouent le rôle de tenanciers et qui louent pour un an à des cultivateurs chargés de faire produire la terre ont reçu eux-mêmes leurs tenances de prophètes (1) fort peu de temps avant. Ils ne s'en comportent pas moins à ce point de vue absolument comme le feront les choachytes qui, devenus bien complètement propriétaires de ce qu'ils possèdent sous les Ptolémées, assureront de même par des baux d'une durée d'un an, faits avec des cultivateurs, la mise en œuvre de leur terre.

Mais en ce qui touche les droits des temples sur ces terres données en tenance, la situation sous Amasis ou dans tous les cas dans la première partie du règne d'Amasis (2), était encore autre de ce qu'elle devint plus tard.

(1) Voir ce que j'ai dit à ce sujet dans mon volume sur « la Propriété », p. 369 et suiv. Voir aussi la suite de ce chapitre.

(2) Il ne serait pas impossible, qu'Amasis eut encore complété son œuvre juridique en achevant de dépouiller les temples de leurs droits dans la dernière partie de son règne. Il nous paraît difficile en effet d'admettre que Darius, si ami des prêtres égyptiens (selon Diodore et les documents contemporains), et auxquels ces prêtres avaient voué une si grande

En effet, la part de récolte que le sanctuaire s'est réservée il la perçoit encore en tant que maître de la terre, et maître seigneur, maître ayant juridiction. Il envoie chaque année évaluer sur pieds les grains, apprécier en argent la partie qui lui est due, juger s'il n'y a pas eu lieu de faute dans la récolte; négligence dans le labourage, insuffisance de semailles, mauvais entretien ou insuffisance d'utilisation de ce qui devait servir pour l'arrosage, etc. Dans ces circonstances, en vertu de la juridiction du temple, les scribes du temple prononçaient une amende et saisissaient en gage la récolte ou le champ. Ils opéraient une saisie semblable dans le cas où la somme d'argent fixée par eux pour représenter la part de récolte due au temple, ne leur avait pas été payée dans un délai déterminé. Dans les contrats de location annuelle pour la culture, on a l'habitude de spécifier, à cette époque, si la redevance du temple sera prise sur la part du cultivateur ou sur la part de celui qui loue, ou sur la part de l'un et de l'autre, et, en ce dernier cas dans quelle proportion. On prévoit aussi l'éventualité d'une faute dans la culture, d'une amende, d'une prise de gage en résultant ; et l'on indique dans quelle proportion tout cela sera supporté par chacune des deux parties si le fait se présente.

Nous voyons donc que si Amasis avait enlevé aux temples, ainsi que nous l'apprend la chronique démotique, une très grande partie de leurs revenus et de leurs possessions territoriales, il leur avait laissé, au moins jusqu'à l'an 37 de son règne, leurs droits seigneuriaux, quasi-régaliens, sur ce qui leur restait encore de leurs domaines.

reconnaissance, ait pu cependant collaborer à leur désinvestissement pratique. De la part d'Amasis, au contraire, rien n'étonne dans cet ordre d'idées — et cela d'autant plus que la haine causée par ses réformes le poursuivit jusque dans sa tombe. Hérodote nous a en effet raconté qu'on brûla sa momie : et nous savons par les récits de ceux des fouilleurs qu'on en fit autant pour la momie de sa femme, la princesse qui lui avait apporté ses droits à la couronne. Je sais que, d'après Hérodote, l'une des causes de ce traitement fut la jalousie politique d'une princesse égyptienne épousée par Cyrus et qui avait élevé Cambyse. Mais les rancunes du conquérant furent trop bien servies par les prêtres pour qu'on ne les soupçonnât pas d'être au moins ses complices (V. *Rev. Egypt.*, I, p. 20 et suiv.).

Ces droits seigneuriaux, quasi-régaliens, ils paraissaient déjà ne plus les exercer aussi librement sous le règne de Darius.

En effet, au lieu de prophètes et de scribes du temple appréciant eux-mêmes la valeur des biens, le montant des droits de mutation à verser au sanctuaire, comme la valeur des récoltes et la part à en prélever annuellement, puis, une fois leur appréciation faite, touchant eux-mêmes le montant de ce qu'ils ont jugé être dû, nous voyons un agent spécial, n'appartenant pas au sacerdoce, être chargé pour le pays de Thèbes de toutes ces appréciations. Il perçoit encore au nom des temples, pour verser aux temples. Mais déjà il porte le même titre de *vet* de Thèbes, d'agent de Thèbes, que portera, sous Evergète Ier, le fonctionnaire chargé de recevoir le droit de mutation au profit du trésor et au nom du roi.

Que cette espèce de bailli, pour prendre nos comparaisons dans le droit féodal, ait été quelque temps un bailli seigneurial, avant d'être un bailli royal, la chose est possible. Mais le pouvoir effectif du corps sacerdotal devait rapidement diminuer quand l'exercice de son droit de juridiction, au lieu de lui rester en mains, était remis à un fonctionnaire purement laïc. Je ne veux pas dire que le temple était dépouillé de son domaine, puisqu'il en touchait des revenus et puisque nous voyons d'ailleurs, en l'an 25 de Darius, un prophète administrateur constituer encore, par devant le premier prophète, un droit de possession, de tenance, sur une terre de ce domaine. Mais les ventes de ces tenances, permises directement depuis l'an 19 d'Amasis, se font de plus en plus librement, sans qu'aucun personnage sacerdotal ait à présider à la confection de tels actes.

Les locations ont dû être aussi de plus en plus libres, dégagées de leur antique lien sacré, et l'imitation du droit de la Chaldée de jour en jour plus frappante sous Darius qui, nous le verrons, ne se bornant pas là, en vint à permettre, non seulement la vente et la location, mais la donation proprement dite des immeubles, si complètement contraire aux vieilles traditions égyptiennes de copossession familiale, puisqu'ici l'argent même, c'est-à-dire l'équivalent de l'immeuble en prenant la place dans la vente, fait complètement défaut.

Darius nous paraît donc le point culminant des idées juridiques orientales, qui s'étant fait jour dans le code de Bocchoris, avaient été quelque peu arrêtées sous les Ethiopiens, avaient pris un développement plus grand et plus audacieux sous Amasis, pour bientôt tout submerger un instant sous les Persans. Ce fut seulement à l'époque des rois révoltés contre ces derniers qu'on parviendra à endiguer le courant d'une façon conforme au génie propre de la race.

Mais il est temps d'en revenir à notre coup d'œil sur l'histoire, à phases successives, de l'introduction de la location sous Amasis, que nous avions annoncée plus haut à titre de seconde question d'étude.

Comme la mancipation, la location ne fut pas introduite d'un seul coup par le réformateur.

Le plus ancien exemple que nous en possédions — bien entendu postérieur aux premières réformes législatives tentées par la nouvelle assemblée nationale dès sa convocation de l'an 5, — est un acte fort modeste, fort timoré, daté de l'an 6 et qui déguise à la fois la location sous deux espèces juridiques antérieures : la transmission par échange et l'antichrèse.

A l'antichrèse appartient le début de l'acte, début tout à fait comparable à l'acte de prise de gage d'un terrain en paiement d'une dette que nous avons rencontré sous Tahraku. Il est ainsi conçu : « Tu as en mains l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts de bon plaisir (sans terme fixe) et, dans ce but, je t'ai donné le sixième du terrain de Sesa qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère. »

A l'acte de transmission par échange l'incise qui suit : « lequel terrain est à la place du terrain marais de Pnekht comme équivalence. »

A la location, telle qu'elle subsistera bientôt comme espèce à part, tout le reste : « Le sol en question, tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers de produit qui sera en part de bien en l'an 7 tu le prendras : et en effet tu m'as fait donner mon tiers qui sera ».

Ce n'est plus là l'antichrèse babylonienne pure, que nous

voyons pratiquer, mais au bénéfice de l'autorité, sous Tahraku : c'est-à-dire celle dans laquelle on rend le bien quand on rend l'argent de la dette que la jouissance de ce bien remplace et sans qu'il y ait à payer, d'une part, les termes de loyer, et, d'une autre part, les intérêts de la créance.

Non ! il s'agit ici d'une antichrèse-location-gage du genre de celles que, dans mes livres sur les obligations et sur la créance, j'ai constatées aussi en droit babylonien, avec cette circonstance que la location est ici d'un an, comme tous les fermages égyptiens le seront désormais.

Or, je le répète, un pareil contrat est nouveau en droit égyptien.

Il n'aurait pas été permis sous l'ancien régime, alors que le propriétaire éminent et au-dessus du propriétaire éminent le roi, avaient seuls le droit de faire de semblables saisies, de semblables prises de gages ; alors que l'homme investi d'un *shaï*, qu'il détenait au nom de sa famille, n'aurait pu s'en dessaisir lui-même au profit d'un tiers sous prétexte de dettes ou par tout autre motif.

Il fallait donc qu'il y eût, dès la première année de l'assemblée nationale, une loi autorisant d'abord de semblables paiements de dettes, de semblables antichrèses *in solutum*, pour me servir du terme par lequel j'ai traduit le mot *hoti*, qui, en droit égyptien de l'époque d'Amasis (1) comme de l'époque ptolémaïque, désignait ce genre de transaction.

On ne se borna pas là et bientôt nous verrons introduire la location sous prétexte de créance.

Malheureusement nous ne savons pas la date exacte de cette introduction ; car si nous avons un autre exemple de jouissance annuelle, concédée par un tenancier, qui est datée de six ans plus tard, c'est-à-dire de l'an 12, nous ne connaissons pas les termes de l'acte qui en avait été l'origine, si tant est

(1) Voir mon travail sur les antichrèses *in solutum* publié dans les Mémoires de la Société d'archéologie de Londres. Voir aussi mon volume sur la propriété p. 356 et suivantes. Nous reviendrons plus loin sur cette question à propos des actes de l'an 7 et de l'an 36 d'Amasis.

qu'un acte de ce genre soit intervenu. Le billet qui nous est parvenu n'est en effet qu'un reçu de fermage.

La première location directe, imitée aussi du droit babylonien, que nous possédions est datée de l'an 15. Mais, rédigée timidement, sous forme de lettre, elle est au bénéfice d'un prophète, agissant peut-être au nom du temple, le propriétaire éminent. Il en est de même dans des papyrus de l'an 16 et de l'an 17, constituant cette fois des contrats réguliers.

En l'an 19 nous ne trouvons qu'un reçu délivré par un tenancier et il nous faut arriver jusqu'à l'an 37 pour avoir la série, depuis lors ininterrompue, des locations rédigées par les tenanciers eux-mêmes.

Nous ne saurions donc encore décider si les tenanciers, pouvant dès l'an 6 contracter des antichrèses-locations-gage pour payer leurs dettes, ont fait dès ce moment, aussi bien que les propriétaires éminents, des locations directes, ou s'il ont attendu pour cela soit une loi générale édictée en l'an 16, soit une loi spéciale en leur faveur et rentrant dans la dernière série de celles qui ont été édictées par l'assemblée nationale en l'an 19.

A ce dernier terme est close la grande œuvre législative d'Amasis (1) : et il est certain que depuis lors, la location était libre pour tous, ainsi que la mancipation ou la vente.

Quand je dis pour tous, je veux dire pour tous ceux qui étaient complètement *sui juris* et ne dépendaient d'aucune de ces puissances paternelle, maritale ou contractuelle dont Amasis, ainsi que, plus tard, les décemvirs romains, avait comme d'autant de liens, surchargé les personnes.

Chose curieuse incontestablement, que ce démocrate affranchissant les terres, pour mieux asservir en même temps les gens !

— Arrivons-en à l'énumération et au commentaire de nos documents.

Nous avons déjà fait allusion plus haut au papyrus de l'an 3 par lequel débute cette série.

(1) C'est seulement par voie administrative qu'Amasis a pu, vers la fin de son règne, limiter l'ingérence directe des agents du sanctuaire dans les terres de *neter hotep*.

En l'espèce, selon l'expression des juristes, il s'agissait d'assurer, pour ce qui concernait l'état des biens, les effets d'un contrat de mariage de l'an 10 d'Apriès dont nous avons assez longuement parlé dans le § précédent (v. p. 335).

On a vu que, dans ce document, Djet, fils de Nesmont, avait été mis en possession d'un domaine de 40 aroures par son futur beau-père, Nekhtosor, fils de Téos, constituant ainsi la dot de sa fille. Il paraît que le beau-père était mort dans l'intervalle qui sépare l'an 10 d'Apriès de l'an 3 d'Amasis, et que son frère Osor-et-tusu, fils de Téos, avait réclamé ces 40 aroures, que Djet avait mises sous la protection du Dieu Montemuas-nofré-hotep. L'arrangement suivant était alors intervenu :

« L'an 3, tybi 19, du roi Ahmès-sé-neith.

« Osor-et-tusu, fils de Téos, dont la mère est Taba, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Que tu reçoives cela pour toi : ces 40 aroures de bien que tu as reçues en les disant consacrées. Celles-là sont en ta main devant le Dieu Montemuas-nofré-hotep, toi les ayant prises comme consacrées.

« Il n'y a point à en donner de part depuis le jour ci-dessus. Aucun homme ne pourra les donner ou les faire prendre par quiconque du monde entier, en mon nom, depuis frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, homme quelconque du monde entier, jusqu'à grande assemblée de *ta* (ou *Kenbeti*). Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent. Ils connaîtront tous que c'est devant le dieu Mont-emuas-nofré-hotep depuis le jour ci-dessus.

« Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus. »

Le reste du recto a disparu dans une déchirure du papyrus. Mais on voit encore au verso une liste de quatre témoins.

Ce contrat tient bien la moyenne entre le droit amonien en vigueur sous la dynastie précédente et le droit oriental qu'Amasis, à l'imitation des sheshonkides, tendait à faire prévaloir.

Comme type général, c'est un acte d'abandon de droits tout à fait comparable à ceux que nous avons étudiés, soit sous Tahraku, soit sous Psammétiku Ier, et qui débutent par ces mots « A toi »

ou par d'autres du même genre reconnaissant la possession antérieure de celui auquel on s'adresse (1).

L'*incipit* : « Que tu reçoives cela en main... les 40 aroures que tu as reçues... » est conçu dans le même esprit : et les phrases : « Il n'y a point à en attribuer de part à l'encontre de toi, depuis le jour ci-dessus. Aucun homme ne pourra les donner ou les faire prendre par quiconque au monde, depuis *frère, sœur, fils, fille, hir, hirt,* homme quelconque du monde entier, » appartiennent au formulaire précité, tout autant que celle-ci, plus significative encore : « Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus ».

Tout au plus pourrait-on noter, à propos de la formule officielle : « Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance », qu'Amasis, devant plus tard la supprimer dans toutes les aliénations de terre, la faisait écourter déjà en ordonnant seulement d'écrire : « il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi ». Parler de la puissance donnée par Amon à la souche amonienne aurait été une grave imprudence du vivant d'Apriès.

On pourrait encore peut-être insister aussi sur l'addition « jusqu'à grande assemblée de Ta », après l'énumération des parents et des chefs de la famille, *hir* ou *hirt*, qui voudraient réclamer contre cet écrit. Cette addition se retrouve dans les actes postérieurs de mancipation relatifs à des adoptions ou des mariages par *coemptio* du temps d'Amasis et de Psammétiku II. Mais alors elle est accompagnée d'une amende arbitraire imposée par la loi à toutes ces classes de personnes entravant la mancipation en question. Cette loi fut seulement édictée par l'assemblée nationale et probablement dans la dernière année de sa session. Mais, dès l'an 3 du règne d'Amasis, une jurisprudence de l'*auditorium* royal avait sans doute fait annuler généralement certains arrêts judiciaires émanant des tribunaux (*Ta* ou *Kenbeti*) qui avaient frappé ceux qui signalaient l'argent donné en prix d'une aliénation quelconque.

(1) Dans le contrat de l'an 19 de Psammétiku Ier on a la formule : « tu es le choachyte de la part de la nécropole, etc. »

C'était en effet, dans le droit amonien, un principe fondamental que la nullité de tout contrat faisant mention d'un prix d'argent pour les immeubles, à la place de l'équivalence en terres des transmissions intra-familiales. Les magistrats ne pouvaient donc pas faire autrement que de casser de semblables marchés, dont la *lettre* était contraire à la loi, bien que, nous l'avons dit, ils en admettraient fort bien le *fond*, suffisamment déguisé dans la forme.

Mais le roi était toujours le juge suprême : et Amasis avait trouvé ridicule cette querelle de mots.

Or, dans le document que nous commentons en ce moment, cet argent — objet d'horreur des vieux légistes de la vallée du Nil — était expressément visé.

Pour la première fois nous rencontrons ici en effet, dans un acte qui n'a point été déchiré (1), la mention formelle d'une somme d'argent reçue par celui qui livre sa chose, argent dont il dit, (comme dans les écrits pour argent ou de mancipation introduits bientôt après par Amasis pour remplacer l'ancien écrit de transmission intra-familiale), que *son cœur en est satisfait*. Cet écrit pour argent joue, nous l'avons dit, un très grand rôle dans les réformes d'Amasis, qui le fera employer dans tous les cas où la mancipation romaine était usitée, pour changer l'état des personnes par des adoptions, des coemptions, etc. L'introduction directe de l'argent payé d'avance ou du moins en faisant l'acte, — de cet argent qui s'était déjà introduit subrepticement par une influence sémitique dans la fondation foncière de Nimrod et dans la stèle d'Aourot (2) sous les Sheshonkides et qui, à la même

(1) D'après le procès contenu dans le papyrus grec 1er de Turin, tout acte d'aliénation qui n'était pas conforme à la loi pour la Βεβαιωσις, la στυρωσις, etc , devait être déchiré. Il en était sans doute de même dans la loi de Shabaku pour une aliénation indiquant le prix en argent.

(2) La stèle d'Aourot (babylonien Ardu) qu'a récemment publiée Erman, rentre absolument dans la même série que la stèle de Nimrod précédemment publiée par nous en 1895 dans nos *Mélanges* (p. 483 et suiv.), puis étudiée en 1896 dans nos « Notices » (p. 147 et suiv.), et cette année dans le présent livre (p. 168 et suiv.).

Ainsi que nous l'avons longuement expliqué, les Sheskonkides, dont l'in-

époque, était prévu comme prix d'un champ dont la vente avait été permise à un prêtre à titre de faveur royale exception-

fluence fit rédiger ces deux documents, avaient apporté avec eux les idées chaldéennes d'après lesquelles tous les biens devaient être estimés en argent et échangés contre cet argent, leur commune mesure. Le père de Nimrod et le grand-père de Sheshonk Ier, nommé également Sheshonk, avait ainsi acheté *contre de l'argent* des terrains et des hommes appartenant au temple d'Abydos. Aourot ou Ardu, grand prêtre d'Amon et fils du roi Osorkon (Sargon,) achète de même contre de l'argent des terres et des hommes appartenant ou dépendant du temple de Thèbes.

Seulement la vente n'est cette fois pas faite directement par les représentants du sanctuaire. Ces administrateurs sacrés ne font qu'approuver une acquisition consentie par les occupants du sol.

Il s'agit en effet, non de terres dont la jouissance directe est restée au temple, mais de « terres inscrites à des *nemhou* », c'est-à-dire à des « gens infimes », à des paysans ou du moins à des tenanciers. Ce sont donc, la stèle a soin de le dire aussi, ces *nemhou* là, comparables aux *nemhou* dont Horemhebi veut protéger les possessions (Rev.Eg. VIII, 119 et suiv.) et aux *nemhou* dont Ramses II a fait la caste noble des guerriers (Rev. Eg. III, 103) qui les aliènent et en reçoivent l'argent. De semblables terres de *nemhou* sont attribuées par Amon à la princesse Honttaui (v. p. 461 de mes *Mélanges*.) Mais ici se trouve une distinction importante. Les *nemhou* possédaient directement (sur le *neter hotep* d'Amon) certaines terres qui étaient dites expressément « terres inscrites aux *nemhou*. » De plus, ils avaient en mains d'autres terres ne dépendant plus du *neter hotep* d'Amon mais du domaine du roi et qui étaient appelées « part du prince (*Tena*) ». Ces terres devaient payer une beaucoup plus forte redevance et naturellement elles étaient moins chères. Pour les unes comme pour les autres, les scribes du sanctuaire avaient du reste fait le nécessaire et, après l'acquisition consentie par les paysans à Aourot, ils avaient rédigé les titres de transfert qui en assuraient la quasi-propriété à l'acquéreur, se trouvant justement être leur chef hiérarchique, le premier prophète d'Amon actuel. Ils avaient donc complaisamment apporté leurs registres où ils avaient inscrit toutes les novations voulues et en avaient rédigé des ampliations destinées à remplacer ces contrats écrits qui, en Chaldée (d'où venaient les Sheshonkides) étaient d'un si fréquent usage.

Mais ce n'était pas tout. D'après le droit amonien encore en vigueur, de telles aliénations auraient été de nul effet si le dieu Amon lui-même n'était intervenu dans un oracle pour opérer l'attribution — attribution devant être éternelle et s'appliquer au fils du grand prêtre, désormais considéré comme chef ou tête de famille, et à ses héritiers — sans que ni ses propres frères, ni les parents constituant la *gens* de son père Ardu pussent désormais les réclamer en vertu des règles ordinaires en vigueur dans le code amonien. A ce point de vue le document actuel terminant toute l'affaire est comparable, non pas seulement à celui de Nim-

nelle, mais que les rois de la race Amonienne avaient si énergiquement proscrit dans les transmissions d'immeubles et qu'on

rod, qui, après de semblables contrats de vente alors rédigés dans la langue de Babel (ou Babylone) met en scène le dieu Amon pour approuver la fondation (fondation pieuse en l'honneur d'un mort), mais il est comparable aussi aux décrets d'Amon faits pour assurer soit à la descendance de la princesse Honttaui (voir « Mélanges », p. 459 et suiv., « Notices », p. 149 et suiv. et le livre actuel, p. 138 et suiv.), soit à la descendance de la princesse Ramaka (voir « Mélanges », p. 464 et suiv., « Notices », p. 163 et suiv. et le livre actuel, p. 153 et suiv.), la propriété de leur mère, en en faisant des *chefs* de famille et en écartant tous les héritiers légaux.

Erman a parfaitement vu cette ressemblance. Seulement, par des raisons que je ne puis apprécier, cet ancien ami, qui s'est fortement servi de mes traductions antérieures pour pouvoir comprendre *en partie* le document livré par un de mes élèves (Legrain), n'a pas cru devoir me citer même pour le procès de Honttaui visé par lui : il a préféré renvoyer à la publication originale qu'avait faite Maspero du texte donné alors sans traduction et duquel ses rares notes montrent qu'il n'avait pas saisi un mot.

Venons-en maintenant à notre version intégrale de ce curieux document, qui vient confirmer après coup tout ce que nous avions dit dans nos « notices » sur cette période intéressante du droit — plus chaldéenne encore qu'égyptienne — et dont s'inspirèrent plus tard tant Bocchoris qu'Amasis.

En haut de la stèle on voit d'abord le premier prophète d'Amon et grand général Aourot ou Ardu, fils du roi Osorkon ou Sargon qui fait l'offrande de la déesse du symbole de vérité et de justice d'un côté à Amon et à Maut et de l'autre à Amon et à Chons. Ces dieux de la triade thébaine l'accueillent favorablement. Vient ensuite le texte suivant :

« Dit Amonra sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'Etre :

« La demeure de campagne que possède le premier prophète d'Amonra sonter, général de troupes, grand commandant Ardu, véridique, qui est à la tête des grandes armées du Sud en leur entier — propriété sise dans la terre de Lycopolis (*saut*) et qui est dans le district de Taka au nord-ouest de Aou — au lieu dit Atnefert. Il en a été mis en possession alors qu'il était encore jeune, dans le temps de son père le roi Sargon, en l'an 10, le troisième mois de *shmu*, jour trentième. Ce sont ces 556 aroures de terre inscrites (*na*) aux paysans (*nemhou*) — y compris leurs prises d'eau, leurs arbres, leurs bêtes de somme et bestiaux — qu'il acquit pour argent des paysans (*nemhou* de la terre ou du pays (*to*) : et cela librement et sans contrainte. Il fit alors apporter les registres (*teni*) des terres du temple d'Amon, qui sont dans la main des scribes des comptes pour le blé (les redevances) du temple d'Amon sur les terrains du midi aussitôt après leur avoir fait (à ces paysans) céder (*ui*) ces terres pour lesquelles il donna de l'argent. Parmi ces terrains il y avait : 1° des terres du temple d'Amon ; 2° la masse de (certaines) terres appartenant semblablement au Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! Ils (les scribes) donnèrent à lui terminaison (ou repos)

ne *soupçonne*, sous les Psammétiques, que par le droit du

pour 556 aroures inscrites aux paysans (*nemhou*) ainsi que pour leurs prises d'eau et leurs arbres. Ils firent par écrit — dans la main des administrateurs (*shounnou*) du temple d'Amon sur leurs demeures (*Asut*, c'est-à-dire les fermes) — un écrit de titre pour les lui donner qu'avaient fait (ou consenti) leurs maîtres (des dits terrains) chacun en son nom parmi ceux qui lui avaient livré des terres) ainsi que le titre attestant son action de leur avoir versé de l'argent pour elles.

« Liste nominale :

« La demeure du prêtre d'Amon Nesichonsu véridique, fils d'Hora, véridique, fils d'Ankhenkhonsu, véridique : terres inscrites aux *nemhou* 137 aroures ; terres du prince 99 aroures ; total 236 aroures contenant une prise d'eau, 8 sycomores et 6 palmiers. Cela fait en argent 8 outen, (80 katis) et 2/3 de kati (80 katis à 3 aroures par kati feraient 240 aroures. La différence est négligeable et représente sans doute la *coëffe* dont parlent nos anciennes ventes et qui a son équivalent dans beaucoup de ventes babyloniennes).

« La demeure du *menh* Djemaut efankh véridique, fils d'Aken, véridique : terres inscrites aux *nemhou*, 66 aroures : terres, part du prince : 5 aroures ; total 71 aroures et 3 prises d'eau, 3 grands palmiers, 50 petits palmiers, 3 sycomores. Cela fait en argent 4 outens et un kati 2/3 et 1/4 (41 katis $\frac{11}{12}$) — (41 katis à 1 aroure 3/4 par kati font 71 aroures 3/4. Cette approximation me semble suffisante).

« Le *menh* Ahmès, véridique, fils du Djemant efankh véridique et les enfants de Psimouth véridique, fils de Djechonsu efankh véridique : terres des domaines du prince 64 aroures ; terres inscrites au *nemhou* 5 aroures ; total 69 aroures. Cela fait en argent un outen et 5 katis (ou 15 katis) (15 katis à 4 aroures 1/2 par kati font 67 aroures 1/2).

« Le voiturier Penamen, fils d'Akesh (l'éthiopien) véridique et le jeune homme (*menh*) Neshor véridique, fils de Djechonsu efankh véridique : terres du domaine du prince, 30 aroures. Cela fait en argent 6 katis (6 katis à 5 aroures par kati font juste 30 aroures).

« La *villica* (*ankhnut*) Tasenah, la femme du prêtre d'Amon Shaumenamf (le bénéfice d'Amon est là) véridique : terres du domaine du prince : 10 aroures. Cela fait en argent 2 katis (5 aroures par kati).

« Le *menh* Mehpuf véridique, fils de Kaamen véridique : terres inscrites aux *nemhou*, 14 aroures ; terres du domaine du prince 23 aroures ; total 37 aroures. Cela fait en argent 1 outen et 4 katis (14 katis) — (14 katis à 3 aroures pour un kati feraient 42 aroures, au lieu de 37, et à 2 aroures 1/2 = 35. C'est donc environ, pour me servir du calcul égyptien, à 2 aroures 1/2 1/8 que le taux est calculé, ce qui fait 36 3/4. Il faut remarquer que la division des aroures était ordinairement dicholomique, je l'ai démontré le premier).

« Le pilote du préposé aux bestiaux du temple d'Amon Iu véridique : terres du domaine du prince 3 aroures. Cela fait en argent 2/3 de kati (à 4 aroures 1/2 par kati).

dixième payé pour des transmissions complètement familiales

« Le *menh* Hor véridique, fils de Shamaka véridique et, la femme de Penamen véridique, fils de Shamaka : terres du domaine du prince, 45 aroures. Cela fait en argent 8 katis (à 5 aroures 5/8 par kati.

« Le voiturier Nubu véridique, fils de Petichonsu véridique : terres inscrites aux *nemhou* 8 aroures ; terres du domaine du prince 2 aroures ; total : 10 aroures. Cela fait en argent 3 katis 2/3. (A 3 aroures par kati, 10 aroures équivalent à 3 katis 1/3 et non 2/3 comme porte le texte).

« Le *menh* Kinmatu-hal (ou Kimtu-hal, nom babylonien analogue à Kimtu-etir ou Kimtu-nazir) fils de Aken (nom babylonien signifiant « messager ») : terre (inscrite aux *nemhou*) une aroure, faisant en argent 1/2 kati (à 2 aroures par kati).

« Le *menh* Djehorefankh véridique, fils de Nesta-netert-ten : terre inscrite aux *nemhou* 3 aroures ; terre du domaine du prince, 2 aroures ; total 5 aroures, faisant en argent 1 kati 2/3 (à 3 aroures par kati).

« Le *menh* Paoun véridique, fils d'Aken véridique : terre inscrite aux *nemhou*, 15 aroures, faisant en argent 6 katis (à 2 aroures 1/2 par kati).

« La *villica (ankhnut)* Neschonsu, fille d'Aken véridique, et son fils Thotmès véridique, son fils Petichonsu et son fils Kinmatu-hal : terre inscrite aux *nemhou* 8 aroures ; terre du domaine du prince, 2 aroures ; total 10 aroures, faisant en argent 3 katis 2/3 (10 aroures à 3 aroures par kati feraient 3 kati 1/3 et non 3 katis 2/3).

« Le *menh* Djéchonsu, fils d'Aken : terre inscrite aux *nemhou* 1 aroure ; terre du domaine du prince, 1 aroure : total, 2 aroures, faisant en argent 2/3 de kati (à 3 aroures par kati).

« Le *menh* Nesi véridique, fils de Aoukasar (nom certainement sémitique) : terre inscrite aux *nemhou* 5 aroures ; terre du domaine du prince, 2 aroures ; total 7 aroures et une prise d'eau, faisant en argent 2 katis 2/3 (à 3 1/2 1/3 ou 3 5/6 aroures par kati).

« Le *menh* Djemautefankh véridique, fils d'Aken véridique : terre inscrite aux *nemhou* 5 aroures, faisant en argent 2 katis 1/2 (à 2 aroures par kati).

« Les serviteurs et les servantes qu'il acquit pour argent de la main des *nemhou* du pays : 32 hommes et femmes, faisant en argent 15 outen, 1 kati 1/3 (ou 151 katis 1/3). — (Le prix moyen est, comme dans l'inscription de Nimrod, de 4 katis 2/3 par individu — homme ou femme. Mais, comme dans l'inscription de Nimrod, il y a parfois des majorations de prix pour les chefs d'équipe. 32 fois 4 katis 2/3, = 149 katis 1/3. La plus value est exactement de 2 katis, plus value qu'on trouve pour le fermier de l'inscription de Nimrod, ainsi qu'on peut le voir dans la note 3 de la p. 174 du présent livre). Et à cela il faut ajouter les trois serviteurs du pays du Nord, qu'il (Ardu) a donnés pour cela (pour cette exploitation).

« Le total (est donc) de 556 aroures et 34 serviteurs ou servantes (sans compter) leurs prises d'eau, leurs arbres, leurs bestiaux et bêtes de somme.

« Moi (Amon) je les établis au prophète d'Amonra sonter, grand (ou administrateur) de cette terre, Khaemuas, véridique, et à son fils (le fils d'Ardu) que lui a enfanté la fille du fils royal Tatenbast.

d'aspect — l'introduction de cet argent, dis-je, est donc, nous l'avons fait remarquer déjà, des plus importantes à noter.

« (Je les lui établis, dis-je) à jamais, sans que les autres enfants qui ont été enfantés à lui (à Ardu) ou bien tous les enfants de son père (du père d'Ardu) puissent y entrer pour les partager dans la suite — (toute personne) à l'exception de Khaenuas véridique, le prophète d'Amonra sonter, le grand (l'administrateur) de cette terre ; (car) son père lui a donné ces choses et il les a fait donner encore au fils de son fils, à l'héritier de son héritier.

« Moi (le dieu Amon) je suis à les donner pour force éternelle (pour corroborer éternellement cette donation). Et celui qui voudra enlever (ou abroger) cet ordre (ce décret), ce méchant qui viendra pour écarter mes paroles, je m'irriterai contre lui, contre ce bras tentant de violer mes prescriptions. J'ai prononcé (cet arrêt) de le cacher derrière moi pendant l'éternité. Mauvaise est sa destinée. Il n'est plus. — Que serait-il? — Il souffre dans son âme frappée par mes mains. J'ai fait le déshonneur être à lui et à sa race. J'ai fait que ses yeux voient ces choses. Il est la tête dans les jambes pour se sauver. Est prise sa femme devant lui. Tous ses membres sont pénétrés par les coups qu'ils ont reçus. Il est dans l'état de privation de corps. Ne vient point à lui celui qui est parmi ses gens (ses vassaux). Il se tient en dehors d'eux celui-là, sans que (*anti*) le fils de son fils ait des serviteurs qui le supplient. S'il est à implorer mon esprit (ou à reconnaître la vérité et la justice de mon esprit), je n'écoute point celui qui va violer cet ordre. J'ai décidé cela : j'aurai soin de le frapper de mon aiguillon. Sa tête sera où sont ses pieds — sur le sol — par l'œuvre de mes mains. Il est sous l'œil d'Horus. Celui-ci est fort contre lui. Je l'ai frappé dans sa chair jusqu'à destruction. Mes paroles, le dieu Shu sera à les recueillir pour les appliquer à ses membres (de ce pervers), sans que jamais s'attiédisse le feu dans la grande demeure — pour calmer mon cœur ».

Ces malédictions paraissent être traduites des vieux formulaires des actes chaldéens, tels que le caillou de Michau, etc. Tout autant que les autres usages contractuels où l'argent est la commune mesure, tout autant que les noms babyloniens remplissant ce document, elles prouvent donc l'origine asiatique des Sheshonkides — de ces princes, s'appelant Nimrod, Sargon, Tiglat, etc.

On peut même se demander si, dans notre stèle, nous n'avons pas affaire à un rachat de terres données d'abord surtout aux soldats asiatiques, compagnons des nouveaux princes. Au fond, cette distribution aux soldats des conquérants asiatiques serait tout à fait comparable aux distributions de terres faites, soit aux soldats du conquérant Ahmès, soit aux soldats du conquérant Alexandre, dont nous avons longuement parlé, p. 36 et suivantes du présent livre.

Nous citerons par exemple le domaine des fils, filles et petits enfants d'Aken faisant 1 + 2 + 15 + 10 + 2 + 7 + 5 = 42 aroures. (Pour la part de 10 aroures, une mère (Neschonsu, fille d'Aken, la possède avec ses trois

Mais ici celui qui reçoit l'immeuble, qui a payé l'argent pour cela, n'est pas censé en devenir le véritable propriétaire, ainsi que dans les mancipations postérieures.

fils qu'elle avait eus de Kimtnhal, autre fils d'Aken, vendant sa part séparément). Nous citerons aussi le domaine d'un autre Aken s'élevant à 66 aroures et qui était détenu par son fils Djemautefankh, ce qui n'empêche pas son fils (Ahmès, fils de Djemautefankh), de s'associer à des petits neveux dont il était le tuteur (les enfants de Psimouth, fils de Djechonsu efankh) pour vendre une autre portion héréditaire venue peut-être de sa mère et s'élevant à 69 aroures. Nous citerons enfin le domaine de Shamaka s'élevant à 45 aroures.

Tous ces noms appartiennent évidemment à des chaldéens, — dont les enfants prenaient souvent des noms égyptiens, comme les enfants des Grecs épigones le firent plus tard.

L'expression terre *nemhou na*, c'est-à-dire inscrite aux *nemhou*, fait en effet penser à un nouveau lotissement, à une nouvelle inscription de terres distribuées assez récemment. Dans les décrets de la dynastie précédente on disait simplement « terres de *nemhou* », c'est-à-dire de gens du commun, en se référant à l'occupation traditionnelle.

Notons que ces *nemhou*, ces « misérables » ne l'étaient pas tant que cela, puisque, parallèlement à leurs terres, ils ont vendu les serviteurs et les servantes qui devaient en cultiver chacun 17 aroures et demie absolument comme dans l'inscription de Nimrod nous avons vu le temple d'Abydos vendre, parallèlement à ses terres, les paysans qui les cultivaient à la proportion de 10 aroures par personne, non compris le jardin. Le prix de ces esclaves et de ces servantes (4 katis deux tiers) se trouve être, du reste, identique dans les deux textes, nous l'avons dit déjà.

Il n'en est pas de même pour les terres.

Dans l'inscription de Nimrod les terres appartenant directement au temple, sont vendues au taux d'une aroure par kati (taux à peu près semblable à celui que nous retrouvons dans le papyrus bilingue de Philopator selon le calcul indiqué p. 43 de mon travail sur ce document). Ce prix paraît représenter alors le prix moyen des terres non grevées de charges trop lourdes. Il en était ainsi dans l'inscription de Nimrod, puisqu'alors les terres vendues par le temple pour une fondation pieuse ne cessaient pas de rester en main des administrateurs de ce temple qui, par conséquent, n'avaient aucun intérêt à les trop charger.

Dans l'inscription d'Ardou les terres sont toutes plus chères ; car toutes elles ont à payer une redevance soit au temple d'Amon, soit au roi. Seulement il paraît que les terres du roi avaient à verser beaucoup plus et par conséquent étaient bien meilleur marché que les terres du temple.

Pour les terres du prince nous voyons payer : 1° un kati par 5 aroures, pour 30 aroures ; 2° un kati par 5 aroures, pour 10 aroures ; 3° un kati par 4 aroures 1/2, pour 3 aroures ; 4° un kati par 4 aroures 1/2, pour 64 aroures du prince, jointes à 5 aroures de *nemhou*.

Au moment où il recevait définitivement ces terres, il les attri-

Pour les terrains (du temple) inscrits aux *nemhou* directement, nous voyons payer : 1° un kati par 2 aroures pour 5 aroures ; 2° un kati par 1 aroure 3/4 pour 66 aroures (jointes à 5 aroures du prince) ; 3° un kati par 2 aroures pour 2 aroures ; 4° un kati par 2 aroures pour une aroure 5 d'un kati par 2 aroures et demi pour 15 aroures.

Quand les fermes comprenaient en nombre similaire les terres de *nemhou* et les terres du domaine du prince, ces prix étaient une sorte de moyenne : 137 aroures de *nemhou* et 99 aroures du prince sont vendues à 3 aroures par kati ; 3 aroures de *nemhou* et 2 du prince à 3 aroures 5/6 par kati ; 1 aroure de *nemhou* et une du prince à 3 aroures par kati ; 14 aroures de *nemhou* et 2 du prince à 2 aroures 5/8 par kati ; 8 de *nemhou* 2 du prince à 3 aroures par kati.

Evidemment dans toutes ces questions intervenait aussi le principe de l'offre et de la demande. Dans les ventes les écarts de l'estimation et de la valeur peuvent être ainsi considérables. C'est ainsi que, dans un acte de Darius, nous verrons donner plus de 8 aroures pour un kati, ce qui est très bon marché. Comme prix très cher et tout à fait différent du tarif du kati par aroure que fournit le papyrus bilingue de Philopator ainsi que l'acte de Nimrod nous citerons la vente ptolémaïque n° 3 de Wilcken négociée également en Thébaïde dont le prix est dix fois plus fort. La vente du jardin de Zoïs — cette fois à Memphis — est à un tarif encore plus exorbitant (voir pour tout cela mon mémoire sur le papyrus bilingue de Philopator). Nous ne parlerons pas ici des estimations de terrains de ville que nous possédons dans les contrats démotiques dont l'enregistrement grec mentionne l'impôt proportionnel ; car les propriétés qu'elles concernent, mesurées par coudées d'aroures et coudées carrées, sont trop dissemblables.

Une dernière réflexion. La plupart de nos *nemhou* étaient en possession de terres du roi en même temps que de terres de temples à eux inscrites. N'est-ce pas un nouvel indice d'une distribution relativement récente et pour laquelle on avait tenu à atteindre un certain taux pour chacun des participants.

Dans l'inscription d'Ahmès (voir plus haut p. 37 et suiv.), les parts des simples soldats de la marine étaient de 5 aroures (comme certaines parts des clérouques grecs) et l'officier Ahmès en reçut 60. Ici les chiffres les plus fréquents sont 30, 15, 5, 3, 2, 1, chiffres dont quelques-uns semblent résulter de partages à l'amiable entre co-héritiers ; nous trouvons cependant aussi les chiffres 71, 69, 37 dont il est plus difficile de se rendre compte, même en admettant des hecatontaroures primitifs. Nous ne parlerons pas des 236 aroures appartenant à un prêtre, en vertu de sa charge. Cela n'a rien à voir avec un lotissement militaire. Il est bien certain, du reste, que parmi les terres de *nemhou*, il y en avait beaucoup qui n'avaient pas été remises aux compagnons des conquérants asiatiques ; notre inscription même le prouve. Cependant le titre de *menh* (qu'il ne faut pas confondre avec *nemhou*) porté par la plupart de nos quasi-propriétaires, semble se référer à des

buait à un dieu par une formule de consécration (1) : il les possédera donc devant ce dieu, dans les conditions ordinaires de la possession perpétuelle conférée par un temple à un individu et à sa descendance sur un terrain sacré. La propriété éminente sera désormais à ce dieu, Montemuas-nofré-hotep : et personne au monde ne pourra plus en revendiquer quoi que ce soit ou en disposer en aucune façon au préjudice de ce dieu et de qui possède en son nom : ce serait commettre un sacrilège.

Notre document s'appuie donc sur le droit sacré, tout autant que sur le droit royal actuel, pour assurer la transmission d'un bien familial en dehors de la famille originelle.

Nous avons dit, il est vrai, plus haut, que le mariage constituait dans la famille de la femme une hérédité tout aussi légitime que celle qui provenait des ancêtres de la branche masculine. Mais il fallait pour cela que la femme en question eût des enfants, ce qui ne s'était pas produit après l'union de Djet avec la fille de Nekhtosor. L'oncle de cette jeune fille avait donc pu très légalement réclamer l'hérédité de celle-ci. Comment donc lui avait-elle été refusée ?

Le problème serait fort difficile à résoudre si l'on ne se rappelait pas l'intervention du dieu Montemuas-nofré-hotep.

Mais à quel procédé avait-on eu recours pour cela ?

Faut-il croire que ce dieu était déjà le seigneur suzerain de la terre en question (en dessous du dieu Amon, bien entendu), et que

soldats. Ce mot *menh*, qui signifie un jeune homme adulte, un νεανίσκος, sert aussi, avec le déterminatif du sabre, à désigner un guerrier (Levi l'a dit) et c'est à un rôle quasi-militaire de gendarme ou de surveillant que se réfère un texte déjà cité plus haut par nous, p. 110. La demeure (*ast.*) du *menh* équivaudrait aussi au *stathmos* d'un soldat *clérouque* d'époque ptolémaïque (voir plus haut, p. 41).

(1) Cette formule était *suten ti hotep* (ou par abréviation *suten ti*). Les mots *sutenti hotep*, que l'on traduit généralement (peut-être à tort) *royale offrande*, sont ceux par lesquels débutent toutes les stèles de consécration à un dieu. Dire *suten ti* (*dje suten ti*), c'était dire *suten ti hotep*. Ces expressions se trouvent deux fois dans notre acte, comme dans certaines stèles.

Djet, en lui rendant la tenance au nom de sa femme, en avait été ensuite investi personnellement ?

Faut-il croire, au contraire, qu'il avait eu recours, toujours au nom de sa femme et durant la vie de celle-ci, à une donation directe faite à une divinité dont les droits auraient été nuls jusqu'alors, et qui, par reconnaissance, lui aurait confié ensuite à lui-même l'administration des susdites quarante aroures ?

J'avoue que j'incline plutôt vers la seconde hypothèse expressément confirmée par les expressions de la *consécration* (*suten ti*), qui sont répétées deux fois comme ayant été dites par Djet avant le moment où l'on en vint à la transmission judiciaire actuelle (1).

Les donations de ce genre faites à cette époque à un temple par des particuliers qui n'en avaient légitimement possédé que le *shaï* (le *domaine utile* de notre droit féodal) sont loin d'être rares. Sous Amasis, en vertu du principe légal accordant aux individus la propriété réelle du sol détenu par eux, elles deviennent de plus en plus formelles, sans qu'on ait recours aux fictions légales qui faisaient représenter naguère le roi comme *donnant au dieu le champ* en réalité offert par un individu quelconque, dont le nom était glissé dans un coin bien peu visible.

Il n'y avait plus même, sous ce rapport, à faire de distinction entre la quasi-propriété des seigneurs, auxquels on concédait autrefois le privilège de prononcer des anathèmes, et la propriété des gens auxquels une telle licence était interdite.

Non, le premier venu pouvait, comme dans une stèle de l'an 32 d'Amasis (2), se faire représenter dans une donation de ce genre à côté du roi, seul figuré autrefois en cas pareil en face du dieu,

(1) Évidemment la somme payée par Djet à son oncle par alliance, pour faire cesser ses cris, devait être peu importante, puisqu'il savait — nous le verrons — qu'il avait à la fois pour lui le roi et les prêtres.

(2) Cette stèle représente, dans le premier registre, en dessous du disque ailé, le roi coiffé de la couronne rouge et qui fait sur un autel l'offrande d'un pain et d'une oie devant la déesse Bast assise de l'autre côté de l'autel. Derrière Bast, le dieu Horus couronné du Pschent est debout, tenant le sceptre *uas*. Enfin derrière le dieu, figure un personnage portant un panier d'offrandes. Ce personnage qui est le dédicateur de la

et l'on osait en dire, ainsi que de Sehakar, fils de Sutenairitis :

« Il a fait ses fondations à sa mère Bast, dame de Bubastis. Il lui a bâti cette chapelle. Il a fait semblablement cette construction à Bast, dame de Pseran, de la région Peset. A son midi sont les terrains du *retp* Uahabra, fils d'Horkheb ; à son nord la ferme de Ahiritis, fils de Téos ; à son orient la maison d'Hor, fils d'Horpefhir. A son occident, la ferme de la déesse elle-même.

« Celui qui détruira l'image, le détruira Bast, la grande dame de Bubastis, à jamais et à toujours. Il n'aura pas de fils après lui !

« A fait cela le fils de Bast Senhakar, fils de Sutenairitis, enfanté par la dame de maison Naannes (1). »

Tous ces droits là existaient-ils pleinement déjà en l'an 3 d'Amasis ? Il est permis d'en douter. Mais la jurisprudence était, sur ce point aussi, en avance de la législation. Et d'ailleurs, pour avantager les temples, les juges, tous prêtres, devaient plus facilement suivre les instructions du roi Amasis que quand il s'agissait de les frustrer. Que dis-je ! Les juges ! Mais ils n'avaient pas à s'en mêler d'après notre acte. Le roi couvrait tout : et ses visées secrètes se trouvaient avantageusement facilitées par des transactions dont on ne voyait pas tout d'abord la portée dangereuse.

stèle et le fondateur de la chapelle dont il s'agit, a sur sa tête son nom : Sehakar, fils de Suten-a-iritis. La légende de la stèle dont nous reproduisons la suite dans le texte) débute ainsi : « L'an 32, sous la Majesté du roi des deux régions Ranumab, fils du soleil Ahmès seneith, vivant éternellement. Il a fait ses fondations, etc. »

(1) Nous possédons, du même règne, une autre stèle mentionnant aussi une donation foncière faite par un individu, dont la condition noble n'est point indiquée et qui cependant use du droit d'anathème.

Cette stèle représente, en dessous du disque ailé, le roi « seigneur du resplendissement, Ranumab, fils du soleil, Ahmès » couronné du *khepersh* et offrant le hiéroglyphe du champ à Isis de Taanbest, assise, et à Horpkhrat (Horus enfant) debout devant elle. Le texte porte :

« L'an... du roi Ranumab, fils du soleil, Ahmès à vie éternelle.

« A donné Horus, le serviteur (*setem*) du roi Ahmès, le serviteur (*setem*) de la déesse Buto, le don des panégyries d'Horus : 5 milliers de coudées de la terre de... pour satisfaire Osiris, Horus, Isis de Taautbest, comme don à la porte (au θησαυρος) d'Isis (Y a souscrit...) fils de Herintèse.

« Celui qui fera obstacle à sa construction, qui fera obstacle à sa donation, sera détruit à jamais ! »

La liberté de l'individu ici reconnue, ne devait-elle pas bientôt faire ailleurs échec aux temples, qu'elle avait semblé avantager dans le principe ?

Après notre contrat de l'an 3, le premier que nous trouvions est daté de l'an 6. Nous en avons déjà dit quelques mots plus haut à propos des locations ; mais en voici le texte entier :

« L'an 6, 11 phaménoth. du roi Ahmès.

« Osor-ettu-su, fils de Kem, dit à Pnekhtameneroou, fils de Nesamen :

« Tu as en main l'obligation (*mer*) de gage (*akar*) en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts (*mes*) de bon plaisir (*ab*) — et pour cela je t'ai donné le 6e du terrain de Sesa qui dépend du terrain de mon frère, lequel terrain est à la place du terrain marais de Pnekht comme équivalence. Le sol en question, tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers (du produit), qui sera en part de bien en l'an 7, tu le prendras ; et (en effet), tu m'as fait donner mon tiers qui sera. »

L'acte se termine par la signature d'un scribe d'Amon.

Nous avons indiqué précédemment que ce document était une antichrèse-location-gage du genre de celles qui existaient aussi en Chaldée et qu'on y trouvait à la fois certaines formules du confiement antichrétique pur, certaines formules de transmission par équivalence et certaines autres de ce qui sera bientôt la location annuelle, telle qu'elle subsistera désormais en droit égyptien.

Tout cela est exact, mais il est peut-être possible de pousser l'analyse juridique un peu plus loin.

D'une façon générale, le papyrus en question rentre bien, en effet; dans le *genre* des antichrèses-locations-gages que les légistes de la vallée du Nil nomment *hoti*, mot que nous avons rendu par antichrèse *in solutum*. Mais l'espèce n'est pas l'espèce ordinaire : et c'est pourquoi nulle part nous n'y trouvons l'expression *hoti*.

En effet, *hoti* désigne une antichrèse payant le capital même de la dette, comme nous le verrons dans un de nos contrats datés d'Amasis, aussi bien que dans ceux de l'école ptolémaïque.

Or, ici ce n'est pas le capital, mais l'intérêt que le confiement doit solder.

Le mot grec *antichrèse*, qu'on emploie d'ordinaire pour rendre ces sortes de confiement, cesse donc d'être pleinement applicable, puisque l'essence de l'antichrèse, c'est de donner un usage, une jouissance, une χρῆσις, à la place de (αντι), un autre usage et une autre jouissance.

Dans l'antichrèse babylonienne pure, celui qui donne la jouissance de son argent contre un bien foncier et celui qui donne la jouissance de son bien foncier contre l'argent de l'autre partie sont absolument sur le même pied et les actes ont soin de spécifier qu'il n'y a à payer, d'une part, aucun prix de location, d'une autre part, aucun intérêt de l'argent. Celui des deux qui le veut peut à tout moment faire échanger de nouveau ces deux jouissances et rentrer en possession de ce qu'il avait en mains d'abord.

Dans l'antichrèse-location-gage, il n'en est déjà plus tout à fait ainsi. Le but étant l'occupation de la terre, le remboursement de l'argent n'est pas aussi facultatif. Le délai peut en être fixé d'avance et, dans la vallée du Nil, ce délai pour les terres cultivables est d'un an, par des raisons que nous aurons à expliquer plus loin.

Il y avait cependant bien encore antichrèse, puisque l'*usage* du capital en argent était livré *contre l'usage* du capital en terres — même quand ce capital en argent était soldé par le dit usage territorial (ce qui est le propre de l'antichrèse *in solutum* appelé *hoti* par les Egyptiens).

Mais la désignation serait-elle la même quand l'une des parties ne livrait rien du tout pour le moment et se bornait à ne pas faire valoir ses droits juridiques antérieurs relatifs au paiement des simples intérêts d'une dette préexistante ?

Nos juristes égyptiens ne le pensèrent pas : et, laissant le nom de *hoti* (1), à l'antichrèse *in solutum* d'un capital, ils recoururent à

(1) Nous verrons plus loin que ce mot s'échange dans le corps d'un même acte avec celui de *aouo pignus*.

d'autres termes pour désigner le confiement d'une terre dont les produits étaient destinés à payer pendant un temps déterminé les susdits fruits d'une créance (fruits spécifiés par le code de Bocchoris (1).

Ici l'expression fondamentale est *akar*, mot éthiopien qui écrit soit par l'*aleph*, soit par l'*ain*, a pris en égyptien le sens de gage (2). Le mot *akar* « gage » accompagne, dans le contrat, le mot *mer* « obligation », qui, en égyptien, est très fréquent (3) et vient, comme son correspondant français, d'un verbe signifiant primitivement « lier ». Mais il est dit de plus : 1° que cette obligation de gage provient d'un prêt à intérêt (*mes-mese*) (4) ; 2° que ce prêt à intérêts rentre dans la classe de ceux qu'on appelait « de bon plaisir » (*ab*) (5), c'est-à-dire qui étaient exigibles quand le bon plaisir du créancier était tel.

Tout ceci se rapprochait beaucoup plus de ce que les Babyloniens nommaient *maskanu zabtum* « gage pris » (par opposition avec le *maskanu* ou hypothèque ordinaire ne comportant pas la possession actuelle), que de l'antichrèse proprement dite. Comme dans le *maskanu zabtum*, le créancier jouissait de la chose qui était son gage et sa garantie pour le capital prêté. Seulement l'acte égyptien spécifiait que cette jouissance était temporaire, qu'elle devait seulement durer un an et que, dans cet intervalle, l'*usage des fruits de l'argent* (soit calculés pour cette seule année, soit y compris le compte d'années antérieures), équivaudrait à l'*usage des fruits de la terre*.

A ce titre c'était bien encore, sinon un *hoti*, du moins une αντιχρησις, mais une αντιχρησις rentrant plus dans les obligations, dont elle était l'annexe, que dans l'état des biens, qu'elle ne modi-

(1) Voir plus haut, p. 228.

(2) Voir mon « Chrestomatie démotique », p. 123, etc.

(3) Voir mon « Procès plaidé devant les laocrites », etc.

(4) *Mes-mese* traduit même en copte *usura*. C'est le mot qu'emploie une pieuse égyptienne, dont nous aurons à parler plus loin, quand elle s'écrie que, quant à elle, elle n'a jamais prêté à intérêts.

(5) Cette expression se retrouve pour toutes les créances sans terme fixe de l'époque ptolémaïque.

fiait pas plus que ne la modifiera plus tard foncièrement une location ordinaire.

Il n'en était pas moins vrai que, si la χρησις était une χρησις d'usage momentané et non une χρησις foncière, elle pouvait, en qualité d'*akar* ou de gage pris (1) (*maskanu zabtum*), y conduire facilement. Si, en effet, au bout d'un an, le débiteur n'avait pas payé son créancier, celui-ci avait le droit de faire liciter à son bénéfice le bien qui était son gage et dont il avait usé jusque-là à titre de locataire.

En résumé et tout bien considéré, notre contrat de l'an 6, (qui nous a donné pour l'introduction de la location, comme confiement à date fixe dans le droit d'Amasis des indications si précieuses et qui, cependant, à ce point de vue, fait bien en même temps suite aux confiements antichrétiques opérés au bénéfice de l'Etat dont nous avons constaté l'existence dès l'époque de Tahraku), notre contrat de l'an 6, dis-je, nous semble peut-être encore plus curieux par son essence propre, c'est-à-dire en qualité d'acte de gage, de premier exemple connu de ces transactions hypothécaires qui prendront une si large place en droit égyptien où elles seront souvent annexées, soit à des créances ordinaires à termes fixes ou sans termes fixes, soit à des contrats de mariage constatant l'apport dotal remis au mari, soit à des locations établissant le confiement de terres dont la bonne administration par le locataire est ainsi assurée.

Ici « l'obligation de gage » est la chose principale et l'on nous apprend immédiatement après, dans la même phrase initiale, qu'elle vient solidifier après coup une créance d'argent antérieure sans terme fixe. Cette créance d'argent indiquée par un autre document n'est pas ici déterminée. Mais on spécifie avec soin le terrain de Sesa dépendant du temple d'Amon, sur lequel le gage doit

(1) Dans tous les actes, *akar* désigne toujours un *maskanu zabtum*, un gage pris, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers déposés chez un prêteur, soit qu'il s'agisse d'immeubles. Le mot *aouo* « *pignus* » a une acception plus large. Elle s'applique aussi bien à l'hypothèque sans possession (et cela dans une multitude de papyrus) qu'au *hoti*, c'est-à-dire à l'antichrèse foncière *in solutum*.

porter — terrain dont l'auteur de l'acte ne possédait pas lui-même le fond, puisqu'il nous ajoute qu'il appartenait à son frère et qu'il était « à la place du terrain-marais de Pnekht comme équivalence ». Cela signifie peut-être que les deux frères, pour des raisons de convenance personnelle, avaient momentanément changé leurs terrains l'un contre l'autre. La chose importait peu, du reste, puisque, pour ces deux terrains d'égale valeur, l'hypothèque portait toujours sur l'un à défaut de l'autre.

C'est ensuite seulement, d'une manière secondaire, qu'interviennent temporairement les clauses qui transforment ce gage pris (*akar* ou *maskanu zabtum*) en une location annuelle — sans qu'il perdît pour cela sa valeur hypothécaire fondamentale.

Reste un seul point à élucider. Que signifie la phrase : « Mon tiers du produit qui sera en part de bien en l'an 7, tu le prendras ? »

Ce tiers représente-t-il, sur une terre du domaine d'Amon, le tiers donné à certains prêtres sur les terres du *neter hotep*, — tiers auquel nous avons déjà fait allusion plus haut en citant un passage de la chronique démotique et sur lequel nous aurons à revenir encore à propos de contrats postérieurs —, ou représente-t-il, au contraire, le tiers laissé dans d'autres actes à des cultivateurs possédant à titre moins élevé ? La chose a en elle-même peu d'importance, puisqu'Amasis tendait de plus en plus à assimiler les deux genres de propriété.

Ce qui est certain, c'est que le tiers en question constituait à lui seul pour ce terrain tout le revenu de l'Egyptien qui le cédait pour cette année-là à son créancier. Celui-ci aurait à payer sans doute les deux tiers aux propriétaires éminents et au roi.

On voit que la propriété avait alors de biens lourdes charges et que sa concession aux tenanciers n'améliora pas pratiquement, autant qu'on aurait pu le croire, leur situation. En devenant les maîtres de leurs terres — qu'ils vont bientôt pouvoir vendre tout à fait librement — ce n'est qu'un tiers des revenus et parfois même, nous le verrons, c'est moins encore, qu'ils en possèdent et en aliènent en définitive.

La *mancipation* directe des terres n'était, du reste, pas permise à cette époque ni même dans les années suivantes.

En l'an 8, c'est encore à un écrit de transmission que nous avons affaire, écrit ainsi conçu :

« An 8, tybi, du roi Ahmès.

« *Un tel*, fils de Kheperamen, dont la mère est Taba, dit à la femme *une telle*, fille d'Epi, dont la mère est... (1) :

« Je te transmets le terrain de la femme Tatuosor fille d'Unnofré, en part transmise.

« Je te donne ce terrain, qui dépend de la double demeure de vie d'Amon, sans alléguer aucune pièce.

« Par l'écriture de Petuosor. »

C'est un écrit de transmission réduit à sa plus simple expression. Nous y trouvons encore les deux formules « je te donne » et « je te transmets », seulement dans l'ordre inverse à celui qu'elles occupaient autrefois. Le point sur lequel on tient à insister c'est que le terrain en question est livré « en part transmise ». Il s'agit donc, au moins dans l'apparence, d'un partage. Mais on néglige de dire que la part transmise à l'une des parties l'est en échange d'une autre part transmise à l'autre partie, ce qui allait de soi, pensait-on. Il est vrai que cette part, étant attribuée par un homme à une femme, pourrait bien l'avoir été en qualité d'apport dotal et que la réciproque, c'est-à-dire l'apport de la femme, n'était peut-être pas toujours indiquée en pareil cas, surtout à l'époque tardive (2).

Il n'en est pas ainsi dans un écrit de transmission fait en l'an 12 par une femme à un homme et qui paraît avoir eu un motif matrimonial analogue.

Dans les deux actes, il n'est point, du reste, question d'une intervention possible de la famille, mais seulement de réclamations ultérieures de l'auteur du document, réclamations qu'il s'interdit.

Cette omission des formules relatives aux droits de la famille tient-elle à ce que, dans de semblables contrats dotaux, ils

(1) Peut-être faut-il supposer ici dans la lacune le nom de la femme Tatuosor dont les terrains sont transmis. Le fils donnerait à sa fiancée les biens de sa mère : et c'est pourquoi il nommerait cette mère, ce qui n'est pas encore l'habitude dans les actes.

(2) Nous verrons qu'à la dernière période du droit égyptien ces avantages sont surtout spécifiés par l'homme en faveur de la femme.

n'avaient jamais à s'exercer, si le mariage avait les effets prévus ? La chose est possible. Mais, comme la formule se trouve dans au moins deux contrats dotaux antérieurs, il faudrait admettre sous ce rapport un changement récent dans la législation ou dans les habitudes. Peut-être avait-on senti l'utilité de protéger les dots, par des raisons semblables à celles qui firent prendre des mesures analogues aux légistes romains (1). Une loi nouvelle serait donc intervenue pour interdire en cas pareil toute tentative de remaniement de partage.

Ce qui est certain, c'est que l'ancien formulaire est conservé à ce point de vue dans un autre acte de l'an 12 par lequel divers co-héritiers adressent une reconnaissance de droits au choachyte Djet.

Notons que dans ces trois actes, tous relatifs à des mises en possession de terrains, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, n'est nullement consulté. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cela tient certainement à une loi édictée par l'Assemblée nationale dès le début de sa session, loi qui le désinvestissait de son ancienne compétence spéciale pour les questions de propriété, en ne lui laissant plus qu'une juridiction honoraire et toute religieuse pouvant s'appliquer à la bénédiction *facultative* de certains mariages, etc.

Reprenons la suite de nos actes.

Le premier en date que nous rencontrions est celui-ci :

« An 12, athyr, du roi Ahmès — à lui vie, santé, force !

« Bon paiement fait par Djetmaut, fils d'Anchchonsu et Rétébri, son *villicus*, en la main de Petuosor, fils de Djehorefankh, de l'orge de la culture du champ (qui était au nom de Séséiami en l'an 9) et d'un argenteus et un diobole de la double maison de Chons pour le receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu — champ dont tu as fait la culture (toi Djetmaut) de l'an 11 à l'an 12.

« J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat.

(1) Le *Corpus juris* nous apprend que ces mesures avaient été prises pour faciliter les mariages. Car, quel homme, est-il ajouté, épouserait une femme sans dot ? C'est cependant plutôt le contraire en Egypte. A la basse époque, les avantages sont surtout faits, je le répète, par le mari à la femme.

« A écrit Petuosor, fils de Djehorefankh.

« A écrit Pethor, fils de Sutenefken. »

Dans cet acte, auquel nous avons déjà fait allusion précédemment en parlant de l'origine de la location, nous constatons quatre degrés pour la possession de cette terre :

1° Elle appartenait en domaine éminent au *neter hotep* du temple de Chons, ainsi que nous le voyons par la phrase relative au paiement de l'argenteus et du diobole *de la double maison de Chons* à verser entre les mains du receveur de taxes Hor, fils d'Horemannu ;

2° Le temple en avait laissé le sous-domaine noble (analogue à celui de Neferabu dans le *neter hotep* de Maut sous les Ramessides) à un certain Petuosor, fils de Djehorefankh, qui était sans doute aussi quelque dignitaire sacerdotal et qui donne ici personnellement quittance de la part de redevance lui revenant ;

3° Petuosor ou l'un de ses ayants-cause avait lui-même investi comme tenancier emphytéotique ou *villicus* un certain Rétébri, qui porte en égyptien le titre de « loueur de *pa* » (mot signifiant, nous l'avons vu, ferme ou domaine).

C'est le titre qu'a aussi, dans certaines quittances d'impôts, le choachyte Djet, qui avait récemment reçu la tenance de certains prophètes. Nous avons eu précédemment, en effet, l'occasion de dire qu'en dehors des tenances emphytéotiques dont la concession à certaines familles se perdait dans la nuit des temps, nos papyrus contemporains d'Amasis nous font constater des actes récents d'emphytéose analogues à ceux que nous ont conservé les papyrus latins (1) et qui, comme ceux-ci, avaient été accordés par les propriétaires éminents, après une demande spéciale du futur possesseur emphytéote. Celui-ci laissait après lui ses terres à ses enfants : et, dans le droit d'Amasis, il put les louer aussi bien que les vendre ;

4° Rétébri avait donc loué son domaine à son tour à Djetmaut, fils d'Anchchonsu, pour en faire la culture annuelle de l'an 11 à l'an 12, absolument comme Djet louait annuellement plus tard

(1) Voir mon volume sur la propriété, p. 656 et suiv.

ses terres à certains fermiers qui figurent à côté de lui dans les reçus que nous étudierons.

Reste, pour les possessions *étagées* de cette terre, un seul point à élucider. Que signifie, dans la désignation du champ, cette incise : « qui était au nom de Séséiami en l'an 7 ? » Séséiami était-il un *villicus*, ou un simple locataire ? La première hypothèse me semble la plus probable. En effet, il ne serait guère admissible que le champ fût resté sans culture de l'an 7 à l'an 11. D'ailleurs il ne devait pas avoir été inscrit sur la *herit.* sur le cadastre « au nom » d'un locataire, tandis qu'il l'était certainement au nom du tenancier. La mention de l'inscription qui en avait été faite en l'an 7 au nom d'un ancien tenancier — mort sans doute — servait dans l'état actuel à distinguer ce champ d'autres domaines appartenant aussi à Petuosor et que détenait également le possesseur actuel Rétébri, l'héritier (1) de Séséiami.

On remarquera que, dans notre document, le reçu donné par le propriétaire éminent du second degré pour sa part de redevances porte sur un produit en nature, sur la part d'orge qui lui revenait de la récolte.

Au contraire, c'est en argent qu'était soldé (également entre les mains du susdit propriétaire éminent du second degré, mais pour être remise au receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu), le tribut qui était dû au propriétaire éminent du premier degré, c'est-à-dire au temple de Chons.

A la différence de la redevance en nature susdite, le montant de ce tribut en argent est soigneusement spécifié (un argenteus de 20 drachmes et un diobole). En effet, une telle spécification importait peu quand il s'agissait de Petuosor attestant qu'il avait reçu *toute* sa redevance. Il n'en était pas de même pour le tribut qu'il n'avait entre les mains que pour le payer lui-même. On aurait pu prétendre en effet qu'il y avait eu erreur et que la somme

(1) Il serait possible que Rétébri ait cependant remplacé Séséiami comme acheteur et non comme héritier. Ce qui m'avait fait croire à l'hypothèse émise plus haut, c'est que dans le procès d'Hermias il est dit aussi de lui qu'il avait été mis en possession de ses champs d'après un rapport des scribes attestant que les susdits champs étaient inscrits sur le cadastre au nom de son grand-père.

versée ne s'élevait pas aux 20 drachmes et deux oboles qu'un *tiers* réclamait.

Quant à ce tiers, à ce receveur des taxes, Hor, fils d'Horemannu, c'est bien le successeur direct du receveur des taxes du temple de Mont qui figurait en cette qualité dans nos papyrus de Psammétiku. Nous verrons bientôt que ce mode de perception sera quelque temps après entièrement changé sous Amasis. Le collège des scribes du temple en sera chargé, en attendant le moment où un *ret* (agent royal) les remplacera dans le pays de Thèbes.

Faisons encore remarquer, avant de finir, la formule du reçu donné et signé par Petnosor ; « J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat ».

Cette formule est celle qui intervenait pour l'argent, cause de la transmission, dans l'acte de l'an 3, et pour les terres données à la place d'autres terres dans plusieurs papyrus du temps de Psammétiku. Elle sert, nous l'avons dit, à toute espèce de reçu. Mais elle deviendra la clause fondamentale de la mancipation ou écrit pour argent.

Un autre acte de l'an 12 est, comme celui de l'an 3, une cession de droits comparables à celles qui commençaient sous Tahraku et Psammetiku par la phrase : « A toi » ou par une autre du même genre.

La principale différence entre la cession de droits de l'an 3 et la cession de droits de l'an 12 c'est que la première est expressément dite avoir été payée en argent, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour la seconde.

Les deux ont, au contraire, ceci de commun qu'elles se rattachent à une libéralité du dieu Montnebuas en faveur du même personnage Djet, fils de Neschons.

Avons-nous également affaire aux apports dotaux de sa première femme? La chose est très vraisemblable. Ce qui est certain c'est que notre papyrus du 21 pachons de l'an 12 concerne un arrangement de famille avec attribution de part.

Il s'agissait de propriétés qui avaient été possédées par le choachyte Ankhtu, fils de Hanbolhata. A la mort d'Ankhtu son frère, le choachyte Nekhtosor, fils du même Hanbolha et de la femme

Anan, en avait demandé l'investiture pour le mois suivant (1) aux prêtres du dieu Montemnas nofre hotep considérés comme propriétaires éminents. Puis, d'accord avec son frère, le choachyte Djiboktu, le fils du même père et de la même mère, avec un autre choachyte du nom de Djeamenhotep, fils de Petuamenapi et probablement d'une sœur de Nekhtosor, il avait cédé, dans les partages familiaux, cette propriété à un groupe de parents qui abandonnaient parallèlement un bien de leur branche. Les premiers de ceux, qui reçoivent ici, sont dénommés simplement « les enfants du choachyte Téos » (probablement parce qu'ils étaient encore trop jeunes pour avoir reçu solennellement leurs noms officiels). Après eux vient leur frère, le choachyte Kherut, également fils de Téos, issu de son mariage antérieur avec Takherut, et enfin le choachyte Djet, fils de Nesmont, qui avait dans l'acte de l'an 3 acheté les droits d'Osorettesu, fils de Téos, sur une propriété de 40 aroures mise sous la protection de Montnebnas nofre hotep après avoir été donnée en dot à lui-même, en l'an 10 d'Apriès, par Nekhtosor, fils de Téos, le père de sa première femme.

Nous aurions tendance à croire que « les enfants du choachyte Téos », qui reçoivent avec Djet, étaient les arrière petits-enfants du grand-père de sa femme, nommé aussi Téos. On sait en effet que la coutume générale en Egypte et dans beaucoup d'autres pays antiques était d'attribuer à l'aîné subsistant des petits-fils mâles le nom de son grand-père. Téos Ier aurait eu ainsi au moins trois fils : 1° Petcharemtot, le père de Téos II ; 2° Nekhtosor, le père de la femme de Djet ; 3° Osor-et-tu-su, qui était alors l'aîné des trois. Mais depuis l'an 3, époque à laquelle il fit sa transaction comme κυριος, Osor-et-tu-su serait mort : et en l'an 12 il ne restait plus en présence, au même titre, que Djet en qualité de représentant des droits de sa femme et que les enfants du cousin germain de celle-ci, auxquels des parents plus éloignés (dont l'un porte le même nom que le beau-père de Djet) — c'est-à-dire Nekhtosor, fils de Hanbol-Hatu, son frère et son neveu — abandonnent leurs droits

(1) Ce délai d'un mois était peut-être le temps donné aux héritiers pour payer le droit de mutation.

« sur leur propriété funéraire » pour nous servir des expressions même de notre document.

En voici la teneur :

« An 12, 21 tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte Nekhtosor, fils de Hanbol-Hatu, dont la mère est Anan, et le choachyte Djeboktu, fils de Hatu, dont la mère est Anan, et le choachyte Djeamenhotep, fils de Petuamenapi, dont la mère est Mernèse, sur leur propriété funéraire (ou leurs services liturgiques) — d'une seule bouche — disent aux enfants du choachyte Téos, fils de Petiharemtot, au choachyte Absukhnum, fils de Téos, dont la mère est Takherut, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Les services liturgiques que vous avez reçus de notre main, le choachyte Nekhtosor, fils de Hanbol, les a reçus du dieu Montemuas nofre hotep pour l'an 126 phaménoth 19, par acte du mois de tybi, à savoir : la catacombe qu'a apportée Djénofre, par transmission, en la main d'Ankhtu, fils de Habol.

« Vous êtes pour ce choachyte. Voici que pour chacun de nous sont les biens dont il a fait l'établissement en notre main. Il n'y a point à donner de part en dehors pour cela depuis le jour ci-dessus.

« Ces choses ne sont point à donner par frère, sœur, *hir*, *hirt*, être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tout homme au monde que vous possédez cela à jamais.

« Par l'écriture de Ptu... fils de Petuamenapi, le chef de la montagne funéraire. »

En somme, ce contrat ne diffère guère que par les formalités de l'authentification des contrats de reconnaissance de droits contemporains de Tahraku et de Psammetiku.

On n'y voit plus apparaître le prêtre d'Amon, prêtre du roi, pas plus du reste qu'il n'est apparu dans aucun de ceux qui ont été écrits à partir de l'an 5, date de la convocation de l'assemblée nationale et qu'il n'apparaîtra dans ceux que nous aurons à étudier désormais, sauf dans le procès-verbal de la cérémonie d'un mariage religieux.

Le notaire sacerdotal officiel n'y intervient plus également non

plus que les témoins analysant le contenu) et il est remplacé par le chef de la montagne (de la nécropole) comme plusieurs autres actes entre choachytes dont nous aurons à parler.

Sauf cela, tout le formulaire est encore le formulaire antique : et le but qu'on s'y propose paraît le même que dans les anciennes transmissions. C'est un remaniement de partage avec échange de parts héréditaires dans une même famille.

L'aîné κυριος ici Nekhtosor a bien le rôle qu'il avait autrefois (et déjà du temps de Neferabu sous les Ramessides) alors qu'il administrait souvent, pour tous, les biens de sa branche et engageait les procès, également au nom de tous.

C'est Nekhtosor qui est dit avoir reçu seul du dieu Montemuas, par acte du mois de tybi de l'an 12 et pour le 19 phaménoth suivant, l'investiture de « la catacombe qu'a apportée Djénofré par transmission en la main d'Ankhtu, fils de Habol » son frère prédécédé.

C'est Nekhtosor aussi qui, lorsque Djeboktu et Amenhotep, son frère et son neveu, se joignent à lui pour aliéner leurs biens en faveur de l'autre branche de la famille, se fait remplacer personnellement par cette branche en se chargeant de distribuer lui-même à ses co-intéressés l'équivalence territoriale convenue.

Notre acte, en effet, n'est à réellement parler que le post-scriptum d'une transmission antérieurement faite par l'aîné Nekhtosor, tout seul.

Probablement on aura craint les réclamations de ses co-intéressés et c'est pourquoi ceux-ci, tout en nommant par honneur dans l'intitulé leur *hir*, s'adressent en leur propre nom aux nouveaux possesseurs installés par lui et lui disent :

« Les services liturgiques que *vous avez reçus* de notre main, le choachyte Nekhtosor les a reçus, etc... Vous êtes pour ce choachyte (Nekhtosor). Voici que pour *chacun de nous* sont les biens dont *il* a fait l'établissement en notre main » — c'est-à-dire les parts de terrains données en échange par vous, mais dont Nekhtosor s'est fait le distributeur.

Un seul point reste pour moi douteux dans cet acte, comme dans l'acte de l'an 3 : c'est de savoir si le dieu Montemuas nofré

hotep, qui a fait l'investiture en qualité de seigneur éminent, avait ou n'avait pas été de tout temps le maître de ce dont il avait pris pour tenancier Nekhtosor en tybi de l'an 12 pour en jouir à partir du mois de phaménoth suivant (1).

Nous venons de dire que dans ce document, pas plus que dans les suivants — à l'exception d'un procès-verbal de la cérémonie du mariage religieux — on ne voyait intervenir le prêtre d'Amon, prêtre du roi ; or c'est justement le procès-verbal qui suit immédiatement dans l'ordre chronologique la pièce que nous venons de commenter.

Le voici :

« An 12, méchir 5, du roi Ahmès — à lui, vie, santé, force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte Téos, fils du gardien Ekhepertuf, vers la femme choachyte Hatuset, fille de Petuèsé, laquelle femme lui plût en épouse, en femme établie en conjonction, en mère apportant les droits de famille à leur filiation, en épouse depuis le jour de l'acte.

« Pour le bien dont il a dit : « je le lui donnerai » elle l'a reçu en mains, cette femme, c'est-à-dire tout terrain ou part établie.

« Le prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a à donné la puissance, lui a dit : « Est-ce que tu l'aimeras en femme établie en conjonction, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère ? »

« Lequel répondit : « Moi, je lui transmets par don de donation leur transmission, l'apport de ces choses, dans le plan d'amour dans lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, où l'on me trouvera avec une femme, moi je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui est écrit plus haut, à l'instant, devant toute vilenie au monde de ce genre !

« Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmis-

(1) On remarquera que la date du contrat des cohéritiers de Nekhtosor est du même mois que cette investiture. Il faut donc admettre : 1° qu'entre le 1er et le 21 tybi — probablement le 19 tybi — Nekhtosor avait été investi par le dieu (pour ne jouir que le 19 phaménoth) ; 2° que le 21 tybi la transmission faite par lui et l'abandon de droits consenti par ses cohéritiers étaient terminés.

sion ou par hérédité dans les biens de père et de mère, seront à mes enfants que j'engendrerai et que cette femme enfantera comme épouse depuis l'an 12, 5 méchir ci-dessus, jusqu'à la fin de ma génération d'épouse que cette femme fera.

« En l'an 15 du roi Ahmès — à qui vie, santé, force ! — je dirai ceci dans la grande maison.

« Par l'écriture da prophète d'Amon, prêtre de Montnebuas de la 1re classe Epi, fils de Montnekht, fils d'Epi.

« ... Neshor, fils d'Horsiési, étant témoin.

« ... Horhotep, fils d'Hornofré, témoignant de tout ce qui est ci-dessus. An 12, méchir 5, du roi Ahmès.

« Par l'écriture du prophète d'Amonrasonter Ptuanan, fils de Ptunofréhor, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 12, méchir 5, du roi Ahmès. »

Ce document tranche absolument avec les autres de la même époque. Non seulement on y voit l'ancien protocole avec *hoou pen* « en ce jour. » Non seulement les attestations de témoins émanant de prêtres et de prophètes, ont repris un aspect plus hiératique. Mais le prêtre d'Amon, prêtre du roi, dont l'ingérence avait été brutalement interdite pour tout le reste, joue ici le rôle principal.

Nous voici rentrés dans le sanctuaire, dont on a voulu faire sortir tout le droit civil.

C'est qu'ici il s'agit d'un sujet mixte, rentrant aussi bien dans les affaires de conscience que dans les affaires du *forum*, auxquelles voulait présider seule l'autorité civile.

L'union de l'homme et de la femme avait toujours eu aux yeux des vieux égyptiens un caractère sacré. On ne pouvait en un jour briser avec les convictions populaires. Il avait donc fallu laisser aux piétistes le droit de faire bénir leur mariage suivant les vieilles coutumes. Le code civil ne pouvait tout à fait remplacer sous ce rapport le code religieux.

Quand le nôtre fut promulgué par Napoléon, que fit-on ? On sépara pratiquement les deux mariages. Ceux qui le voulurent purent toujours aller à cette Eglise qui seule les rendait tous valides, naguère. Mais ceux qui le voulurent purent s'en passer et

se borner aux cérémonies nouvellement imposées pour tous par l'Etat.

C'est précisément là ce que décréta l'assemblée convoquée par Amasis, ainsi que nous allons pouvoir le constater dans notre acte de mariage de l'an 12 de ce roi.

Un papyrus antérieur de quatre ans, daté de l'an 8, était probablement aussi, nous l'avons dit, motivé par une union matrimoniale. Mais c'était un de ces contrats relatifs uniquement aux apports des époux dont nous avons donné ci-dessus plusieurs exemples et que nous avons comparés à nos contrats matrimoniaux faits chez le notaire.

Il s'agissait d'un bien immobilier qu'un futur mari transmettait sans doute à sa future femme en conséquence de l'engagement qu'il en avait pris lors des fiançailles.

Dans l'acte de mariage de l'an 12, acte dont les formules reproduisent mot pour mot celles de l'acte de mariage du règne de Psammétiku, que nous avons étudié dans le précédent §, un apport semblable de biens fait par un mari à sa femme, antérieurement à la cérémonie des épousailles, mais postérieurement aux fiançailles, se trouve expressément visé à plusieurs reprises. A ce point de vue il n'y avait donc rien de complètement changé dans les coutumes générales jusqu'à l'an 12 d'Amasis. Mais une phrase surajoutée, à laquelle nous avons déjà fait allusion précédemment, nous montre qu'une loi nouvelle était venue transformer le fond du droit en ce qui touchait les conditions exigées pour conclure une union légitime.

La comparution dans le temple pouvait continuer à avoir lieu. Mais ce n'était plus, pour ainsi dire, qu'une cérémonie de luxe. La constatation du mariage au point de vue des droits en résultant pour les enfants, au point de vue de la légitimité de ceux-ci, au point de vue des liens sociaux créés chez les époux — en un mot la constitution de l'état civil — se faisait en dehors des prêtres.

En effet, la dernière phrase de notre papyrus de l'an 12, mise dans la bouche du mari, est ainsi conçue : « En l'an 15 je dirai cela dans la grande maison. »

Or, immédiatement avant, dans les formules de cet acte identiques à celles que j'ai commentées dans l'acte de l'an 5 de Psammétikn II, le même mari avait dit : « tous les biens que je possède et que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par hérédité de père ou de mère, seront à mes enfants que j'engendrerai et que cette femme enfantera depuis l'an 12, 5 méchir ci-dessus » : c'est-à-dire depuis le moment de la comparution dans le temple, puisque l'acte que nous étudions débute ainsi : « L'an 12, méchir 5, du roi Ahmès, à lui, vie, santé, force ! En ce jour entra dans le temple le choachyte un tel vers la fille une telle, etc. ».

On ne peut donc pas supposer qu'il s'agissait ici d'un mariage retardé dans ses effets, puisqu'à partir de ce jour-là il pouvait y avoir engendrement d'enfants et puisque ces enfants devaient être légitimes. Mais dans la grande maison, dans cette basilique qui était sans doute l'ancien palais des Ramessides, le mari devait comparaître trois ans plus tard pour y déclarer tout ce qu'il déclarait actuellement devant le prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Quand on se rappelle les ressemblances considérables qui existaient entre le droit romain de la période qui commence aux décemvirs et ce qui, dans le droit égyptien, fut l'œuvre propre d'Amasis et de son Assemblée, il est facile de comprendre ce qu'était cette déclaration à faire en l'an 15.

En l'an 15, c'est le commencement de la troisième période quinquennale. — ou, pour nous servir du terme romain, de troisième lustre de cinq ans, — à partir de l'an 5, c'est-à-dire de l'année que notre chronique nous indique comme étant la date de la convocation de l'Assemblée nationale.

Pour briser les cadres anciens qui rattachaient les Egyptiens à leurs sanctuaires — toute cette organisation rappelée encore par Hérodote et suivant laquelle les habitants de chaque nome, enregistrés au temple principal de ce nome (1), étaient pour ainsi dire les accessoires du temple — il avait fallu procéder à des recensements (2) nouveaux et les établir sur d'autres bases. L'idée d'un

(1) Le préfet avait bien copie de cette *herit* du temple. Mais le temple était alors la chose principale.

(2) Hâtons-nous de dire que le temple ne renonça pas pour cela à ses an-

cens quinquennal fait par des agents purement royaux, complètement laïcs, dans des lieux publics où toute la population serait convoquée, comme un peu plus tard tous les cinq ans les censeurs de Rome convoquaient aussi devant eux dans un lieu public toute la population romaine, était une idée toute naturelle dans l'œuvre de laïcisation que poursuivaient alors Amasis et ses conseillers. Ce recensement était une pièce officielle par excellence, où tout ce qui regardait les familles, tout ce qui constituait l'état civil des membres qui les composaient se trouvait noté avec soin.

C'est ainsi qu'à Rome les registres tenus par les censeurs étaient, par excellence, des pièces authentiques et officielles, contre lesquelles on ne pouvait jamais admettre aucun genre de preuves, aucune discussion.

Quand les censeurs, enregistrant les déclarations faites par les parties, avaient mis en dehors d'une famille romaine un homme libre que le chef de cette famille avait acquis par vente fictive, par mancipation, désormais ce chef de famille avait perdu tout pouvoir sur l'homme qui jusque-là lui était complètement soumis.

De même, si le chef de famille avait déclaré comme libre un de ses esclaves, désormais cet esclave était homme libre.

De même encore si le père de famille déclarait son fils comme étant le fils d'un autre et si cet autre faisait une déclaration semblable, ce qu'ils avaient dit au censeur faisait loi pour tout ce qui concernait les droits civils, les droits de succession, les droits de tutelle dépendant des liens de famille.

En ce qui touche particulièrement le mariage chez les Romains nous connaissons les termes mêmes de la question posée à ce sujet par le censeur : « En ton âme et conscience possèdes-tu une femme dans le but d'en avoir des enfants légitimes ? »

Le mariage chez les Romains pouvait se faire alors sans contrat d'aucun genre, par le seul accord des volontés suivi d'effet. Mais le recensement constatait tous les mariages existants quand il

ciennes habitudes — nous en avons la preuve, déjà citée par nous, dans le procès d'Hermias.

avait lieu. C'était donc à ce point de vue un acte de l'état civil rétroactif dans sa portée.

Or, il ne faut pas l'oublier, à Rome aussi, l'établissement de ce genre de cens fut le résultat d'une révolution contre l'organisation toute religieuse de la nation romaine ; contre ces curies dont les chefs étaient des prêtres et qui se divisaient en *gentes* (1) ; contre ces mariages solennels célébrés au moyen d'une cérémonie toute religieuse, d'une sorte de communion, la *confarreation*.

Ce groupement du peuple en familles mises sous l'autorité d'un chef et dont chacune constituait sur les registres un chapitre spécial concordait à Rome admirablement avec ce système de recensements quinquennaux faisant actes de l'état civil.

En Egypte sous Amasis — nous le verrons — on rêvait un groupement semblable, avec un pouvoir analogue du père de famille. Mais nous possédons une série de papyrus, datés de l'an 12, de l'an 16, et de l'an 19, et dans lesquels nous voyons des femmes agir avec toute l'indépendance qu'elles auraient eue sous les règnes précédents.

Dans un de ces contrats, celui de l'an 12, malheureusement très fragmenté, il s'agit, à ce qu'il nous semble, d'un apport matrimonial fait pour le ménage, par une femme, à son époux, en équivalence d'un autre apport fait pour celui-ci par un tiers (son père

(1) Au fond, ce sont des *gentes* aussi qui existaient dans le droit amonien et chacune de ces *gentes* avait un chef *hir* ou *hirt* comme à Rome — nous l'avons vu par nos procès de la XXIe dynastie aussi bien que par nos contrats de l'époque éthiopienne. Ce *hir* ou *hirt* de la famille ou, en dessous de lui, celui d'une branche de la famille, était tout à fait distinct le plus souvent du père, de ce *pater familias* par lequel Amasis, ainsi que les décemvirs romains, voulut le remplacer.

Le *hir* c'était l'homme qui, par sa naissance, se rapprochait le plus de la souche en qualité d'aîné. Mais on donnait le même titre de *hir* ou supérieur au seigneur auquel appartenait la propriété éminente du bien dont le tenancier avait le *shai*, seigneur pouvant user de ses droits pour désinvestir ce dernier et tout à fait comparable aussi au patricien romain chef de *gens*. Souvent on peut vraiment hésiter entre les deux.

La révolution juridique que nous décrivons devait du reste bientôt briser le pouvoir de l'un et de l'autre pour les remplacer par ceux du *pater familias*. Mais c'était trop contraire aux vieilles traditions égyptiennes dont la réaction fera presque totalement disparaître à son tour l'influence légale de ce *pater familias* à la romaine.

peut-être) et consistant en une maison d'habitation. Dans deux autres, ceux de l'an 16, c'est une femme qui reçoit par transmission un apport héréditaire. Dans le dernier, celui de l'an 19, une femme reconnaît et renouvelle un délaissement de terrain à cultiver déjà effectué par son père en faveur d'individus qui en recevaient chacun un cinquième. Le père avait fait l'acte constatant son délaissement en faveur des cinq le 5 athyr de l'an 19 : la fille, n'ayant affaire qu'à deux de ces nouveaux possesseurs, reconnaît leurs droits moins de trois mois après, le 30 tybi de la même année.

Cette année 19 fut d'ailleurs celle dans laquelle se termina, suivant la chronique démotique, la longue session de l'Assemblée qu'avait provoquée le roi Amasis. Or, il se trouve, par un hasard vraiment regrettable, que jusqu'à la fin du règne de ce roi aucune femme n'apparaît plus dans aucun des actes, assez nombreux, que nous possédons de cette période.

Le régime matrimonial que nous trouverons en vigueur sous Psammétiku III, fils d'Amasis, s'était-il dès lors généralisé ? Dans les unions qui se concluaient, assurait-on par le contrat même, en vertu d'une loi portée à la fin de l'Assemblée nationale dans le courant de l'an 19, assurait-on dis-je au chef de la famille fondée sur cette union, un pouvoir de maître semblable à celui que, plus tard à Rome, les décemvirs donnèrent au *pater familias* par la loi des XII tables ? On tend à le penser quand on pèse les termes d'un acte d'adoption tout à fait comparable par ses effets à l'adrogation des Romains — acte de l'an 32 d'Amasis — et quand on les rapproche de ceux de l'acte de mariage daté du règne de Psammétiku III auquel nous avons fait allusion tout à l'heure.

Celui qui se donne en adoption le fait par une vente fictive de soi-même : comme la femme qui se donne en mariage. Les Romains ont toujours gardé cette forme de mariage peu noble qu'ils appelaient la *co-emptio* et par lequel le mari, en qualité d'acheteur de sa femme, en devenait le maître, comme ils ont toujours gardé l'adoption *per aes et libram* ou par mancipation dont se servait encore, nous l'avons dit, Auguste pour un de ses petits-fils, en même temps qu'il adoptait l'autre *lege curiata*.

Nous aurons plus loin à examiner en détail ces deux contrats si intéressants du droit d'Amasis. Mais, dès à présent, d'après le document même que nous venons immédiatement d'étudier, comparé à ceux qui l'ont été successivement par nous dans les pages précédentes, nous pouvons dire que l'organisation de la mancipation, tant pour les immeubles que pour les personnes ingénues, organisation décrétée en l'an 19, complétait une œuvre parlementaire se succédant par phases historiques, comme les tables de la loi des XII tables. Par la première partie, votée dès l'an 5, on avait supprimé dans le droit l'influence sacerdotale, fait cesser l'intervention juridique du prêtre d'Amon, prêtre du roi, établi le cens quinquennal réglant, d'après les déclarations du *pater familias* au fonctionnaire qui en était chargé, la situation de la *famille* et ôtant par le fait même toute importance légale au mariage religieux.

Après cette laïcisation du droit et de la société, on n'avait plus qu'un peu à attendre pour en tirer les conséquences voulues : c'est-à-dire la transformation de la république familiale basée sur la mutualité et la charité en une autocratie familiale basée sur l'égoïsme, ou, si l'on préfère, sur l'individualisme.

Ce que les décemvirs obtiendront pour la constitution économique du peuple romain dans leurs XII tables successives, l'Assemblée nationale d'Amasis l'obtient donc déjà — avec un résultat à peu près identique — dans les tables échelonnées entre l'an 5, date de sa convocation ainsi que probablement du premier cens quinquennal, et de l'an 19, date de sa dissolution.

Ce sont du reste la première et la dernière qui ont eu le plus d'importance. Celles de l'intervalle, dont nous pouvons également suivre les traces, n'étaient rédigées que pour préparer, par des nuances insensibles, la constitution définitive du Code rêvé par les novateurs.

Il resterait à savoir si ces derniers ne se sont pas laissé impressionner par certaines idées grecques (1). Mais ceci nous importe

(1) Dans tous les cas ce n'est pas pour le cens quinquennal. Les Grecs n'avaient pas de périodes de ce genre : et le cycle de quatre ans des Olympiades, établi du temps du roi égyptien Bocchoris, n'avait jamais eu en Grèce

peu en définitive : et ce qui est certain, c'est que c'est en Egypte et non en Grèce, comme l'avaient prétendu les historiens romains, que les décemvirs ont été chercher le prototype de leurs réformes. Si les Grecs sont intervenus, c'est d'abord comme conseillers d'Amasis (1), puis comme courtiers de ce commerce des idées qu'ils ont propagé plus que tous autres dans le monde antique.

A propos de notre acte de mariage, nous venons de dire un peu plus haut que, dans un autre contrat de l'an 12, il est question « d'un apport matrimonial fait pour le ménage par une femme à son époux, en équivalence d'un autre apport matrimonial fait pour celui-ci par un tiers (son père peut-être) et consistant en une maison d'habitation ». En voici le texte :

« An 12, 29 pachons, du roi Ahmès.

« La femme choachyte Tathibol, fille de Kheperananpasé, dit (à un tel) le choachyte :

« Je t'ai donné en transmission le terrain (formant) les parts de Tathibol, d'Horerhat, de Absuèsé (en équivalence des biens dont) Thotmès a donné une part depuis ce jour... (à savoir) sa maison en maison d'habitation et les droits en résultant.

« Je t'ai fait écrit... Mon cœur est satisfait de tout ce qui est ci-dessus ».

Un seul point est très embarrassant c'est, après la mention de la part de Tathibol cédée par cette femme à son fiancé, celle des parts de deux de ses frères ou sœurs (Horerhat et Absuèsé), dont elle semble également lui livrer la jouissance.

Je sais bien que l'aîné κυριος ou l'aînée κυρια administrait les

le rôle du cens quinquennal. Tout au plus pourrait-on dire que Bocchoris a pensé à certains effets légaux du jubilé septennal chez les Juifs, particulièrement en ce qui concerne les *nexi*, tout en se rapprochant davantage de la révolution temporelle des Olympiades. Nous verrons plus loin que l'Ethiopien Mautrut semble avoir voulu en revenir plus tard purement et simplement au jubilé septennal des Hébreux, cette fois en ce qui concerne la reddition des immeubles aux familles. Ce qui est certain, c'est que le cens quinquennal n'a existé que dans la législation égyptienne d'Amasis avant que d'être imité dans le code romain des décemvirs.

(1) Les idées dont Solon avait emprunté le germe à Bocchoris sont peut-être revenues avec plus de puissance en Egypte, aidées qu'elles étaient par les Grecs de la cour d'Amasis.

biens de sa branche, qu'il ou qu'elle pouvait échanger au besoin contre d'autres biens héréditaires, ainsi que nous voyons une jeune fille le faire encore sous Darius Codoman, tant en son nom qu'au nom de ses frères plus jeunes. Mais alors elle agit dans l'intérêt de tous. En est-il de même dans un contrat dotal du genre de celui dont nous nous occupons ?

La chose est délicate ; mais à la rigueur on peut penser que telle était l'intention de Tathibol, qui, en même temps, prenait possession *pour tous* d'un domaine concédé en équivalence par son futur beau-père.

A noter, comme dans plusieurs des actes précédents et particulièrement dans celui de l'an 3, la formule du reçu explicite : « mon cœur est satisfait de tout ce qui est (spécifié) ci-dessus » — c'est-à-dire de la maison cédée par Thotmès.

Bien entendu, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, n'intervient plus dans cet écrit de transmission réduit à sa plus simple expression.

En l'an 15, nous trouvons la première location proprement dite ou plutôt la première lettre commerciale faisant office de contrat de location. Nous avons insisté ailleurs (1) sur cette distinction importante qui nous fait voir la manière timide dont la location annuelle s'est introduite.

Au fond, ce n'était pas le sol que le tenancier qui en était investi pouvait louer autrefois à un travailleur chargé de le remplacer, c'étaient au contraire les œuvres de ce travailleur qui étaient utilisées par une *locatio operarum* du genre de celles dont nous avons vu des exemples sous la 17e dynastie (2).

Mais du moment que, dès l'an 6 d'Amasis tout au moins (3), on avait permis à des particuliers de prendre en gage antichrétique au nom de leur créance la terre qui avait été confiée à d'autres, il parut naturel à quelques-uns des détenteurs d'en abandonner aussi temporairement l'usage sans dette antérieure et moyennant une part dans les produits.

(1) Voir notre volume sur la propriété, p. 385. Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 364.

(2) Voir plus haut, p. 73.

(3) Voir plus haut, p. 362.

La première tentative de ce genre que nous avons enregistrée est celle du prêtre Petuosor, dont nous possédons le reçu daté de l'an 12. Ce reçu est adressé à un certain Djemaut et « à son *villicus* Rétébri ». Rétébri paraît seul investi avec une fonction déterminée, celle de tenancier, de *villicus*, ou de « loueur de maison ou ferme », ainsi que s'exprime le texte égyptien. Djemaut ne paraît avoir aucun titre légal : et c'est pourtant à lui qu'on parle le premier comme ayant cultivé cette terre pendant l'année courante. Autrefois c'eût été pour tous un simple homme de peine. Maintenant c'était une espèce de sous-locataire. Le mot qui servira en effet bientôt pour désigner la location est la racine verbale qui entrait dans le mot composé « locataire de maison ou ferme » désignant le tenancier.

Ce pouvait être là un arrangement intérieur et intime, si je puis m'exprimer ainsi, ne donnant pas lieu à un contrat proprement dit, pas plus qu'à une taxe de mutation, puisque de tout temps on avait pu engager certains ouvriers en vue de la culture et de la récolte annuelle et que d'ailleurs la prise de gage annuelle des champs pour dettes se pratiquait déjà, je le répète.

A la même classe paraît encore appartenir notre lettre de l'an 15, mais avec cette différence que l'écrit réglant les conditions intervenait déjà avec certitude entre le prophète sous-propriétaire noble et les locataires qui s'engageaient à se charger du travail, *sans aucun villicus interposé*.

On voit que les temples ou du moins leurs représentants sacerdotaux profitaient déjà eux-mêmes de l'exemple donné par leurs tenanciers : ce que démontrent du reste aussi deux véritables contrats de locations consentis par des prophètes en l'an 16 et en l'an 17.

Si de semblables contrats pouvaient être ainsi rédigés directement comme les actes d'aliénation (sous la forme alors employée) il est peu probable que cela eut constitué, du temps de la législation anticléricale d'Amasis, un privilège du sacerdoce. Bien au contraire, il faut admettre que la location venait d'être, soit en l'an 15, soit en l'an 16, permise *à tous* : je dirai même surtout aux tenanciers. Le nouveau contrat de location nous paraît donc décidé-

ment avoir été institué par l'Assemblée trois ou quatre ans avant le contrat de mancipation, qui, nous l'avons dit, à dû commencer et être réglé en vertu d'une loi promulguée en l'an 19, dernière année de la dite Assemblée.

Evidemment les prêtres et les temples ont voulu de suite en profiter pour eux-mêmes : peut-être même en user aussitôt que la réforme avait été *pressentie* par eux : nous tendrions à le croire d'après la lettre de l'an 15.

Nous avons vu par l'extrait de la chronique reproduit plus haut que le sanctuaire de Thèbes — rapproché déjà par Horemhebi, par Ramsès II, etc., des sanctuaires de Memphis et d'Héliopolis, envoyant, comme ceux-ci, selon Diodore, dix députés à la cour suprême des 30 juges, — avait vu ses antiques privilèges méconnus par Amasis. Ce roi s'inspirant le plus qu'il pouvait des traditions hostiles à la dynastie des Amoniens remplacée par lui et se rattachant de préférence à leurs ennemis héréditaires, les Sheshonkides, dont la capitale était à Bubastis, avait en conséquence substitué à la trilogie traditionnelle de Thèbes, Memphis, Héliopolis, la trilogie novatrice de Bubastis, Memphis, Héliopolis. Il avait dit aussi, pensant surtout aux prêtres détestés de Thèbes : « Le tiers que les prêtres font être, qu'ils le donnent à leurs dieux ! » c'est-à-dire que les prêtres se dépouillent, s'ils le veulent, de leur part sur les terrains sacrés dont ils sont investis pour enrichir leurs dieux ; quant aux tenanciers, je les affranchis de leurs charges trop lourdes envers les temples, en les considérant désormais comme des propriétaires.

Les prêtres de Thèbes, qu'on avait dépouillés ainsi le plus possible, en avaient bonne mémoire. Ils essayaient de résister aux empiétements royaux et, comme tous leurs collègues du reste, à ce que raconte la chronique démotique, ils défendaient pied à pied leur *neter hoʿep*.

C'était une période troublée et la rédaction des contrats s'en ressentait.

La crainte de voir les tenanciers s'ériger en propriétaires conduisait donc à préférer souvent, pour les terrains vacants des temples, à la concession perpétuelle de la possession en vue de la

culture, de simples locations annuelles, offrant l'avantage de laisser le temple investi perpétuellement de la possession, en outre de sa propriété éminente.

Naturellement les prophètes en faisaient autant pour la part qui leur avait été attribuée dans le *neter hotep* et ils évitaient le plus souvent d'avoir recours à des tenanciers proprement dits pouvant acquérir à leur tour sur la terre détenue par eux des droits de quasi-propriété.

Nous verrons dans la suite des exemples des deux genres de locations consenties directement soit par le temple, soit par les prêtres.

Commençons par le papyrus de l'an 15 dont ce préambule nous a trop longtemps écartés.

Aucun scribe proprement dit n'y intervient, pas plus qu'aucun témoin, puisqu'il s'agit d'un message dont les auteurs prennent seuls la responsabilité.

Seulement, en tête, on lit la date : « L'an 15, pharmouthi, du roi Ahmès II » suivie, comme dans toutes les lettres démotiques et hiératiques qui nous sont parvenues, des noms des auteurs du document et de celui auquel il est adressé :

« Le chef de la fabrique d'étoffes, Horbehti, fils d'Hor, dont la mère est Ntibast... et Chnumettisu, fils de Tuhorpkhrat, le choachyte Nekhtosor, fils de Haubol, et Hahorpkhrat, fils de Tuhorhannu, et le choachyte Djututo, fils de Tnamenapi, et Hor, fils de Montemhat et le choachyte Reri, fils de de Pentotoou, et le choachyte Ptotoenhor, fils de Petukhunum, et le choachyte Eunehn Khnum, fils de Hamaut, et le choachyte Djet, fils de Nesmont, et Hor, fils de Horbehti, et Haubol, fils de Ptoernou, fils du Pépi, et Horankh, fils d'Horpankhpkhrât, et le choachyte Nesamenapi, fils de Hatu — ce qui fait quinze serviteurs, disent au prophète d'Amonra sonter Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat ».

Ces 15 locataires parlent pour s'engager collectivement. Parmi les quinze il en est six qui portent le titre de choachytes et deux nous sont bien connus : d'une part, le choachyte Djet, fils de Nesmont, dont les papiers sont si souvent cités par nous ; et, d'une autre

part, le choachyte Djututo, fils de Petuamenapi, c'est-à-dire l'homme que nous verrons bientôt louer seul en l'an 17 cette terre du Nesta de Chons à cultiver en lin avec d'autres terres possédées par le même prophète Psenenemudja.

C'était déjà d'une culture de lin qu'il s'agissait dans la location faite en l'an 15 par ce prophète à ce groupe d'individus, qui se déclaraient d'ailleurs également tous *bok*, c'est-à-dire serviteurs du temple (1).

Celui qui y figurait en premier lieu, avant les choachytes, avait le titre de directeur de fabrique d'étoffes : et en effet, la fabrication des étoffes de lin, de *byssus*, fut en tout temps une industrie dépendant des temples. Sous les Ptolémées, nous le savons par le décret de Rosche, le roi percevait en nature une redevance annuelle sur les étoffes tissées dans les sanctuaires.

Une question délicate est celle de savoir si les quatorze individus qui s'associaient au directeur des fabriques d'étoffes pour louer avec lui des terrains destinés à la culture du lin étaient également associés à son industrie. Ce qui tendrait à faire penser que des choachytes pouvaient s'intéresser dans des entreprises de ce genre, c'est que nous avons constaté, dès le règne de Tahraku, dans des partages intervenant entre choachytes et d'autres membres d'une même famille, figurer des fabriques d'étoffes et que, même sous Ptolémée Philopator, c'est dans les papiers d'une famille de choachytes que nous trouvons le contrat de mariage d'un directeur de la fabrique d'étoffes du temple d'Amon.

Quoiqu'il en soit, en l'an 15 d'Amasis, le directeur de la fabrique d'étoffes et les quatorze personnages qui parlent avec lui, s'adressant au prophète Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat, lui disent :

« Tu nous as loué le terrain du Nesta (2) de Chons, où se trouve

(1) Cette déclaration explicite faite au moment même où l'assemblée d'Amasis affranchissait pratiquement tous les tenanciers de leurs liens de vasselage est curieuse à noter. Il est vrai que les correspondants du prophète cherchaient à gagner sa bienveillance, non seulement pour cette année, mais pour d'autres années encore.

(2) Le mot Nes ou Nest ou Nesta signifie « trône » et peut-être demeure, *Nestaui* — « le trône des deux mondes » désigne d'ordinaire Karnak, dont Amon est le seigneur. Mais c'est certainement un lieu différent du Nesta de

du lin en l'an 15. Nous le ferons produire en lin, de l'an 15 à l'an 16. S'il produit quelque chose cette année, tu prendras le quart du lin, quart que nous t'abandonnerons ».

Cette lettre est beaucoup moins explicite que les contrats proprement dits. On n'y parle ni de la redevance due aux temples, ni des amendes possibles, ni de la réserve pour semailles, ni de l'obligation pour les locataires d'abandonner le terrain aussitôt après la récolte. Non ! on se borne à dire que le prophète sous-propriétaire éminent touchera le quart du produit. Dans le contrat de l'an 17 adressé au même prophète nous voyons que le *neter hotep* d'Amon devait avoir aussi le quart. C'était là des conditions tout à fait exceptionnelles, car dans les autres documents — comme dans la chronique — le prophète ainsi investi avait droit à un tiers (ainsi que le temple d'ordinaire).

Nous devons faire remarquer à propos de la phrase : « tu nous as loué le terrain à lin du Nesta de Chons, etc. » que le mot traduit par le verbe français « louer » avait en égyptien à toutes les époques — dans la langue juridique de la période ptolémaïque aussi bien que dans les actes archaïques à partir de celui que nous étudions en ce moment, — les deux sens divers de son correspondant français. On dit aussi bien en français : « je te loue *ma* chose » que « tu me loue *ma* chose ». Il en était de même en égyptien. C'est pourquoi le directeur de la fabrique d'étoffes et ses associés disent ici, en qualité de preneurs, au prophète qui dispose de la terre : « Tu nous as loué » comme dans l'acte de l'an 17 celui-ci disait, en qualité de bailleur, à son locataire Djututo : « tu m'as loué ».

Mais était-ce bien vraiment en son nom personnel et pour lui seul qu'en l'an 17 le choachyte Djututo louait, pour la culture du lin et du blé, non seulement le domaine sur lequel il n'avait été deux ans auparavant qu'un des quinze locataires, mais encore un second domaine. On peut d'autant mieux en douter que des pièces du même règne — nous les citerons bientôt — nous montrent, figurant à côté d'un locataire de terre, qui était nommé

Chons — propriété rurale, nous le voyons, et d'ailleurs située sur l'autre rive du Nil, les contrats le prouvent.

seul à ce titre dans le contrat de location, des compagnons, des associés, des *Khabar* de ce locataire.

Le mot *Khabar* est sémitique ; car l'association, la société commerciale, n'était en Egypte qu'une importation sémitique, comme un grand nombre d'idées et de mots se rapportant au commerce proprement dit, dont les Chaldéens, les Phéniciens, les Carthaginois et plus tard les Juifs s'étaient fait pour ainsi dire un monopole (1).

Une société entre gens faisant tous partie de ce qu'on pourrait appeler la *familia* d'un temple ou d'un dieu, pouvait paraître se rapprocher beaucoup de ces sociétés familiales qui étaient, pour ainsi dire, le fond de l'état social chez les Egyptiens, et, d'une autre part, elle rentrait un peu dans ces corporations professionnelles qu'à l'époque ptolémaïque les papyrus grecs et démotiques de Turin, les règlements des choachytes, etc., nous montrent florissantes, relativement à ceux qui avaient soin des morts, — corporations existant déjà du temps d'Amasis, comme le prouve un papyrus contenant un registre de comptes communs.

Notons qu'en ce qui concerne les associations de choachytes pour la culture du lin et du blé, une lettre du même règne a justement trait au partage de ce blé et des tissus provenant de ce lin entre co-associés.

Peut-être, après tout, si dans les deux locations de l'an 15 et de l'an 17 faites par le prophète Psenenemudja, celui-ci ne demande que le quart du produit et si, dans celle de l'an 17, il est expressément dit que le temple lui-même se contentait aussi du quart, c'était parce qu'il s'agissait d'une culture privilégiée, celle du lin (2), dont les produits étaient d'ailleurs soumis à d'autres impôts postérieurs, que vise encore, en ce qui concerne le tribut des étoffes, le décret de Rosette déjà cité.

(1) C'était déjà entre les mains des étrangers qu'était tout le grand commerce en Egypte sous les Ramessides : les procès et les divers documents de ce temps nous l'ont prouvé. Quant aux Phéniciens et à leurs navires, il en est aussi très souvent question alors.

(2) Le blé ne paraît en l'an 17 qu'une culture tout à fait secondaire entreprise pour utiliser soit certaines parcelles, soit certaines périodes qu'on n'aurait pu utiliser autrement.

Tout s'expliquerait ainsi à merveille, sans qu'on ait recours à des faveurs dont on ne saisirait pas autrement le motif.

Nous avons vu que parmi les locataires de l'an 15 certainement aussi intéressé dans l'entreprise faite en l'an 17 par un de ses collègues sur le même terrain) figure le choachyte Djet, fils de Nesmont, dont nous possédons tout le cartulaire.

Ce Djet, fils de Nesmont, s'occupait beaucoup de semblables entreprises agricoles. Nous trouvons, en effet, dans ses papiers une location directe de terrains sacrés datée de l'an 16, le reçu d'une redevance annuelle ayant semblable origine et qui est datée de l'an 19 et une lettre écrite par un nommé Petosor à un fils de Nesptah où il est question du droit de mutation payé par Djet, fils de Nesmont, pour la culture de terrains récemment occupés par lui en qualité de financier. Ses enfants en firent autant d'ailleurs. Ils louèrent beaucoup de terrains et surent ainsi se faire investir par les prêtres — souvent au détriment du voisin — de champs et de vignes qu'ils exploitèrent ou firent exploiter annuellement par d'autres avec plus ou moins de succès.

Commençons par la lettre de Petosor, qui n'est malheureusement pas datée mais qui se place certainement entre l'an 15 et l'an 19, terme ultime à partir duquel ce sont les fils de Djet qui le remplacent (1).

Cette lettre est fort curieuse ; car elle rappelle certains documents latins publiés par moi dans mon volume sur la propriété ; nous voulons parler des contrats d'emphytéose. (2) Dans nos papyrus latins relatifs à l'emphytéose concédant, pendant trois générations, un terrain sacré pour lequel le détenteur devait payer une *pensio*, sous peine d'annulation de sa jouissance, le contrat en question se faisait par deux pièces successives. Il y avait d'abord la requête de celui qui désirait un pareil confiement — requête qui contenait les conditions offertes. Il y avait ensuite l'acte du propriétaire éminent accordant la requête du postulateur.

(1) Un compte de l'an 19 paraît nous prouver que ce remplacement eut lieu l'année même. Bien entendu, dans cet ouvrage, nous ne donnerons que les documents proprement juridiques — quel que soit d'ailleurs l'intérêt des comptes.

(2) Voir pour tout ce qui concerne cette question le même volume.

Le futur *villicus* ou tenancier, qui n'avait pas reçu de sa famille le bien qu'il convoitait, procédait identiquement de même sous Amasis et sous Darius. Il adressait une demande que le propaiétaire éminent, c'est-à-dire le temple ou son représentant, le prophète, agréait ou non.

Nous avons un certain nombre d'exemples de ces deux genres de pièces : si la lettre qui nous occupe est surtout relative au premier, (la requête ou la *soumission*), aussi bien qu'une lettre de vigneron dont nous aurons plus loin à parler, d'une autre part un papyrus de l'an 38 d'Amasis, plusieurs papyrus du temps de Darius, etc., se réfèrent au second : la constitution définitive de tenance.

Voici le texte en question :

« Le serviteur (*bok*) Petosor, fils de Rehui à Ani, fils de Nesptah — Longue soit sa durée de vie !

« C'est Heriti, fils de... qui a reçu les taxes de mutation (ou απαρχη) de Djet, fils de Nesmont, pour ces vignes de Mont dont il (Djet fils de Nesmont) a dit : « je donnerai cela pour ma portion... pour la vigne qui est à l'occident de... » Il a dit cela : « je donnerai cela pour ma portion du vingtième du terrain », et en conséquence, on lui a donné établissement (mise en possession) pour Nesptah, (c'est-à-dire pour l'emphytéote qui détenait jusqu'alors les terres en question du *neter hotep* de Mont et au fils duquel Petosor écrivait). On lui donnera encore les... On lui donnera cela pour compléter la somme de deux argenteus. A écrit ce serviteur Petosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah ».

L'avis était un peu tardif, puisque la chose était arrangée et qu'on avait déjà reçu les droits de mutation payés par Djet. Mais on comprendra facilement le mécontentement qu'a dû éprouver le tenancier ainsi dépossédé de ses vignes, mécontentement tout à fait semblable à celui du vigneron qui, un peu plus tard, l'exprimera si vivement au prophète lui jouant semblable tour en faveur du fils de Djet : « Sache que ces choachytes sont des gens de rien. Qu'ils s'agrandissent, ces gens, en sorte que tes vignes dépérissent ! » Nous aurons bientôt à revenir sur ce document.

Qu'il me suffise de dire en ce moment que si les prophètes

montraient alors une telle rigueur envers leurs anciens tenanciers c'est que ceux-ci n'avaient sans doute pas accompli les conditions du contrat et que la *pensio* due au propriétaire éminent n'avait pas été soldée au jour dit, ce qui entraînait, comme autrefois pour Neferabu, le désinvestissement de celui qui détenait la terre.

Dans de semblables circonstances il était licite d'accepter toute offre nouvelle ; et les prêtres le faisaient d'autant plus volontiers, avec d'autant plus d'âpreté, qu'ils étaient irrités des entreprises d'Amasis contre leurs droits traditionnels. Ah ! les tenanciers étaient considérés de plus en plus par la loi comme des quasi-propriétaires. Eh bien ! qu'ils prennent garde et, à la moindre infraction à leurs devoirs, on ne transigera plus, on ne donnera plus de délais, mais on les mettra sans pitié à la porte !

C'est bien là un sentiment humain malgré son injustice.

Les deux premiers contrats de l'an 16 que nous possédions sont datés du 15 pharmouthi.

Ils sont relatifs à la même affaire : un échange de parts entre membres d'une seule famille.

Il nous est assez difficile de dresser maintenant l'arbre généalogique de cette famille et par conséquent de spécifier avec certitude la parenté des contractants. Il nous paraît probable cependant qu'il s'agissait de deux cousins et d'une cousine descendant tous également d'un certain Paant, fils d'Ankhhor, et de Nedja, fille de Kim, sa femme. De ces deux époux naquirent trois enfants, dont l'un nommé Ankhhor, comme son grand-père, fut le père d'un certain Amenpatef, l'autre nommé Ptuamen fut le père d'Hotepamen, et le troisième, dont le nom nous est inconnu, fut le père de la femme Takaamen.

Cette dernière était investie du terrain du grand-père commun, Paant, fils d'Ankhkor, tandis que ses cousins possédaient en commun le terrain d'une de leurs grand'mères, Tahoteposor.

Or, ces derniers désiraient vivement l'échange qui les remettrait en possession de l'héritage de Paant. Celui des deux qui, plus âgé que l'autre, descendait aussi de l'aîné κυριος et en jouait le rôle par rapport à son co-associé, alla donc trouver sa cousine Takaamen et il obtint la cession désirée, moyennant la promesse

de payer pour les deux terrains tous les frais de mutation, qu'à la différence de ce qui se pratiquait sous Psammétiku, on exigeait alors pour de semblables échanges par transmission intra-familiale.

Le contrat fut immédiatement rédigé en ces termes :

« An 16, pharmouthi 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, dit à la femme Takaamen :

« Je te transmets l'apport héréditaire de Tahoteposor, qui sera (pour toi) à la place du terrain d'Ankhhor et de Paant, comme terrain à cultiver. Ce que je ferai être en paiement pour le *lo* (1), c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *khent* (sanctuaire d'Amon), je le ferai (paierai moi-même). Ce que je ferai être (ce que je te fais acquérir), sera sans qu'il y ait à en donner (à d'autres) part quelconque ou compte.

« En témoignage, Pbokenèsé.

« Par l'écriture de Tamont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 16, pharmouthi ».

Ce sous-seing était écrit par une femme qui signe après l'unique témoin. Le fait est intéressant à noter : car sous les Ethiopiens, par exemple sous Tahraku, les femmes ne rédigeaient pas les contrats, mais se bornaient parfois à y adhérer comme témoins. Il est vrai qu'il s'agissait alors généralement de contrats notariés.

Evidemment, celui-ci devait être accompagné d'un acte parallèle relatif à la transmission faite par l'autre partie et qui devait être ainsi conçu :

« An 16, pharmouthi 15.

« La femme Takaamen dit au choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen :

« Je te transmets le terrain d'Ankhhor et de Paant qui sera (pour toi) à la place de l'apport héréditaire de Tahoteposor. Ce que je ferai être en paiement pour le *lo*, c'est-à-dire le dixième

(1) Voir aussi pour ce mot les locations ptolémaïques. Le mot *lo*, en copte comme ou démotique, veut dire « cesser ». Il s'emploie pour l'abandon de l'usage fait par le tenancier ou par le locataire. Cet abandon de l'usage par le tenancier nécessitait un droit de mutation du dixième.

de l'écrit pour le *khent* sanctuaire d'Amon), tu le paieras. Ce que je ferai être (ce que je te ferai acquérir) sera sans qu'il y ait à en donner (à d'autres) part quelconque ou compte. »

C'est le formulaire le plus abrégé, souvent usité à cette époque, de l'écrit de transmission.

Mais, après la rédaction du double contrat, on s'aperçut qu'il pouvait encore être attaqué par le cousin, qui avait des droits égaux à ceux d'Hotepamen. Il ne suffisait pas de dire qu'il consentait à tout. Il fallait encore le prouver. On alla donc chercher Amenpatef, fils d'Ankhhor, et sur le revers de chacun des deux papyrus on recommença l'acte.

On profita de l'occasion pour corriger une erreur de fait, indiquée sans doute par Amenpatef. On avait cru d'abord que le terrain de Paant avait été celui de son père Ankhhor. En réalité, il lui était venu en possession par suite de son mariage avec Nedja, fille de Kim.

Voici donc ce que nous lisons sur le verso du document qui, seul, nous est parvenu :

« An 16, pharmouthi 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, et le choachyte Amenpatef, fils d'Ankhhor, disent à la femme choachyte Takaamen:

« Nous te transmettons l'apport héréditaire formant le terrain de (Tahoteposor), qui sera pour toi à la place de l'hérédité de Paant, lequel est le terrain de sa femme, c'est-à-dire le terrain de Nedja, fille de Kim.

« Ce que nous ferons être en paiement pour le *lo* à être versé, c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *khent* (d'Amon), nous le ferons : et ce que nous ferons être sera sans qu'il y ait à en donner (à d'autres) part ou compte. »

« En témoignage, Pbokenèsé.

« Par l'écriture de Tamont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 10, pharmouthi 15. »

Nous avons dit plus haut que le choachyte Djet, fils de Nesmont, s'occupait beaucoup d'entreprises agricoles et qu'il savait pour cela se faire bien venir du corps des prophètes dont dépendaient ces grandes exploitations.

Nous en avons encore un nouvel exemple dans un contrat de l'an 16, fait dans des conditions meilleures encore que celui de l'an 15.

Dans ce dernier, Djet s'était associé à 14 autres personnes pour louer le *Nesta de Chons* qui appartenait en propriété éminente au temple d'Amon et en sous-propriété éminente au prophète Psenemenudja. Ce terrain, étant destiné à la culture du lin, ne devait, par privilège, payer que le quart des produits au prophète et (nous le voyons par la comparaison de l'acte de l'an 17), le quart au trésor sacré.

Maintenant il s'agit d'un terrain à cultiver selon les modes ordinaires et, par conséquent, devant payer le tiers. Mais il était resté dans la possession directe du temple, ce qui exemptait le locataire de tout tribut au seigneur intermédiaire.

Le résultat était bien clair : Djet garderait les deux tiers.

Malheureusement il n'avait pas les reins assez solides pour se charger à lui seul d'une culture de 40 aroures — à ajouter à celles qu'il détenait en son nom personnel comme tenancier ou comme locataire. Il s'associa donc un collègue : et on rédigea le présent bail :

« An 16, épiphi, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amon Chonsaraou, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamenhotep, fils de Petuamenapi, et au choachyte Djet, fils de Neschons :

« C'est moi qui vous fais faire la culture des champs du sanctuaire nommé (sanctuaire d'Amon) formant 40 aroures 1/4 1/8. S'il y a du blé en l'an 17, vous donnerez le tiers des blés que vous recueillerez au *neter hotep* d'Amon, en la main des gens de la demeure de vie (des scribes sacrés ou hiérogrammates). Que vous preniez pour vous les 2/3 au nom des mesures de terre mises en blé ci-dessus. Il n'y a point à se tenir debout de scribes devant vous (c'est-à-dire aucun scribe ne peut rien vous réclamer) en dehors du tiers ci-dessus. »

« A écrit Petibast, fils d'Ankhnmofré.

« A écrit le prophète d'Amon, Chonsaraou, fils d'Hor, (l'auteur de l'acte), en faveur de Nesamenhotep, en l'an 16, épiphi.

« A écrit Hor, fils d'Unnofré, sur ces 40 aroures et quart, reste des champs du..... de Pannatennu.

« A écrit Pethorsuten, fils de Tahoraou. »

Ainsi, sur ce terrain qu'un prophète avait loué au nom du temple par une charte signée de sa main, le temple recevait seulement, en tout, un tiers des produits : et les métayers gardaient les deux tiers.

Le prophète agissait alors comme administrateur de la ιερα γη. (Déjà Clément d'Alexandrie avait indiqué que les prophètes régissaient les domaines sacrés : et c'est absolument prouvé tant par les documents hiératiques cités plus haut, que par nos documents démotiques, parmi lesquels nous citerons aussi un papyrus de l'an 30 d'Amasis, que nous aurons à examiner plus loin).

Il pouvait donc, en cette qualité, limiter d'avance l'action des scribes, agents inférieurs de cette même administration, ce qui ne lui aurait pas été possible s'il eût parlé en son nom personnel à titre de bailleur ou quasi-propriétaire noble.

Un contrat de l'année suivante (auquel nous avons fait souvent allusion, tant à propos de celui de l'an 15 qu'à propos du taux ordinaire des redevances de blé ou en lin), nous fait saisir cette différence ; car bien qu'il s'y agisse également d'une portion du domaine sacrée donnée en métayage pour une année par un prophète, ce prophète agit cette fois comme investi de la possession de la chose et il stipule pour lui une part déterminée des revenus de la terre, en dehors de la part qui reviendrait au temple en vertu de sa propriété éminente et en dehors des conséquences possibles d'un mesurage dans lequel les scribes auraient trouvé qu'il y avait faute et saisi en gage une partie de la récolte pour le paiement de l'amende :

« An 17, phaménoth, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amonrasonter, prophète de Maut et de Chons Khentbenben (dans la pyramide), Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat (Chapochrate), dit au choachyte de la nécropole, Djututo, fils de Petamenhotep, dont la mère est Hemmou :

« Tu m'as loué mes champs qui sont situés sur Paamen (la demeure d'Amon), au sud-ouest de la demeure de vie (de la de-

meure des hiérogrammates), devant la ville, à savoir : mon champ que l'on nomme le Nesta (1) de Chons. A son sud-est, le *sedjef* (2) de Thèbes ; à son nord, les champs du roi Rauserma (terrain dépendant du Ramesseum) ; à son occident, les champs du roi Rauserma ; à son orient, l'eau du canal (ou du Nil). Je t'ai loué ces terres : et, en outre, mes champs du *neter hotep* du roi Osor nebneteru (Amenophis V) (3). A leur sud sont les terrains du roi Rauserma ; à leur nord, les terrains du receveur de la double maison d'Amon Tuamen ; à leur occident, les terrains du scribe ptérophore ; à leur orient, les terrains du roi Rauserma — domaine que tu m'avais loué en outre : Je t'ai loué, dis-je, ce Nesta de Chons pour le cultiver *en lin* de l'an 17 à l'an 18 qui vient.

« Leur quart sera pour le blé (la redevance) du temple d'Amon.

« S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras le quart de tout blé, comme de tout lin que tu récolteras sur ces champs que je t'ai donnés en culture.

« Fais éloigner les scribes du temple d'Amon par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon.

« Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs pour montant du *nobi* (faute et amende en résultant), en *aouo* (gage, garantie hypothécaire) qu'on leur donnera pour cela,

(1) C'est la propriété rurale qui avait été louée en l'an 15 (voir plus haut).

(2) Le mot *sedjef* veut dire comme verbe « approvisionner ». Comme substantif *sedjef* répond sans doute à *sedjefu terau* « les approvisionnements de l'adoration » mot déjà signalé par Chabas et Levi et qui semble désigner dans nos locations un terrain déterminé, spécialement consacré aux approvisionnements des sacrées panégyries ou de certaines d'entre elles.

(3) Nous avons dit plus haut (p. 81) que cet Amenophis V, dont nous avons rapporté de Thèbes la toile ayant servi à envelopper sa momie, était le fils d'Horemhebi, détrôné par Ramsès Ier. Les indications contenues dans notre papyrus prouvent que l'Amenophium auquel appartenait le célèbre colosse de Memnon, très voisin du Ramesseum, était le lieu de sépulture d'Amenophis V. Le Ramesseum et l'Amenophium étaient situés à l'occident de Thèbes, de l'autre côté du fleuve, non loin de Medinetabu ou Djème, comme on peut s'en assurer encore maintenant. C'est de l'Amenophium ou Memnonium qu'est venu le nom de Memnonia donné à tout ce quartier funéraire, y compris Djème. Ce nom, nous le constatons encore pour Djème à l'époque copte comme à l'époque Lagide.

tu me donneras mon quart du blé sur ta part, en outre de ce que tu leur paieras.

« Que tu t'enlèves (*al*) de mes champs en l'an 18, en vertu de l'adjuration d'Amon qui a été jurée.

« A écrit le prophète d'Amonrasonter, prophète de Maut et de Chons *khentpa* Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat. »

Nous aurons à revenir sur l'intervention, prévue comme possible, des scribes du temple d'Amon faisant un mesurage, constatant une faute, imposant une amende et prenant leurs gages pour cette amende sur la récolte — toutes prévisions qui ne se rencontrent pas en dehors des actes de location où les prophètes ou « pères divins » disposent en leur nom personnel de la culture d'une partie du domaine sacré.

Mais dès à présent nous devons fixer toute notre attention sur la clause finale de ce contrat et sur le serment solennel (1) que le métayer avait prêté, de délaisser le champ au terme de son année de culture.

Dans les formules, devenues de style, des locations de terre de l'époque ptolémaïque, nous en remarquerons une conçue exactement dans le même esprit. On craignait toujours que le métayer ne s'assimilât à un tenancier ; et on prenait ses précautions pour prévenir une prolongation de son séjour sur le même domaine au-

(1) Ce serment solennel à Amon montre bien qu'alors — vu les lois d'Amasis et celles qu'on prévoyait encore — les prêtres craignaient toujours de voir leurs droits de propriété contestés par les occupants du sol aux divers degrés légaux. On tendait à les assimiler, en effet, aux simples tenanciers ordinaires — que ceux-ci pouvaient remplacer. Si l'on admet avec nous que le contrat de location fut définitivement approuvé par une loi en l'an 16 ou à la fin de l'an 15, il ne serait pas impossible de croire que cette loi ne prévoyait plus qu'un seul tenancier (prêtre ou laïque) en dessous du *neter hotep*, ce qui forçait les prêtres de cultiver eux-mêmes ou de louer annuellement. C'est peut-être dans ce sens qu'on peut entendre la loi de l'assemblée. « Les prêtres qui font être à eux le tiers (des produits), qu'ils le donnent à leurs dieux ! »

Cela voudrait dire que l'on ne faisait plus payer au cultivateur d'autre tiers que celui du temple ou que celui du tenancier à un titre quelconque. Ceci n'est encore qu'une hypothèse attendant sa confirmation, mais que le *serment à Amon en l'an 17* rend assez probable. On comprend que le prophète n'aurait pas tenu à perdre ses droits en laissant s'installer un nouveau tenancier sur sa terre *à lui*.

delà d'un an. En effet, on aurait pu craindre des difficultés pour l'avenir si l'on eut contracté des locations plus longues ou si l'on eut consenti à une reconduction tacite, c'est-à-dire à une continuation du bail par le fait même de la prolongation de l'occupation. Les rôles de chacun auraient fini par s'entremêler et se confondre, d'une manière inextricable, par ces démembrements successifs du droit de maîtrise. N'était-ce pas assez qu'on ait compté à une certaine époque jusqu'à trois propriétaires superposés en dessus du locataire, comme nous avons pu le constater à propos du reçu de Petosor en l'an 12?

Il y avait, d'ailleurs, une raison fiscale pour maintenir dans toute sa netteté la distinction entre la location et la tenance ; car la transmission de la possession à titre de tenance était frappée d'un droit de mutation du dixième au profit du propriétaire éminent : nous en avons vu de nombreux exemples.

Le métayer devait délaisser la terre qu'il avait mise en culture aussitôt après le partage de la récolte ; et c'était à ce moment, dans l'année même où il récoltait ce qu'il avait semé, qu'on louait cette terre à son successeur ; toutes les locations de terre se trouvent donc à cheval sur deux années successives, si je puis m'exprimer ainsi. Ce que le cultivateur reçoit à titre de fermage de telle ou telle année, il aura à le cultiver de cette année à la suivante.

En ce qui concerne la location dont nous nous occupons, nous n'avons plus qu'une remarque à faire. Aucun témoin n'intervient au bas et la phrase : « A écrit le prophète d'Amonrasonter Psenenemudj, fils d'Ankhpkhrat », est d'une écriture très différente de celle de l'acte. C'est un sous-seing privé, probablement dicté par celui qui en prenait ainsi la responsabilité entière comme s'il l'eut écrit de sa main. Nous avons déjà eu l'occasion de dire, d'ailleurs, à propos d'un papyrus du temps de Psammétiku, que les prêtres avaient le privilège de se passer de témoins (comme de notaire aux époques pendant lesquelles le notaire était exigé). La signature du prophète intéressé a toujours suffi pour assurer l'authenticité d'un acte consenti par lui dans des affaires à lui personnelles, et si, en l'an 16, celui qui loue s'adjoint d'autres répon-

dants, c'est qu'il agit alors au nom du temple, à l'égard duquel on ne pouvait prendre assez de garanties. Dans de telles conditions, un scribe et deux témoins n'étaient pas de trop. Mais c'était toujours la souscription sacerdotale qui était la chose principale (1).

En l'an 19 nous avons deux actes qui, sans être encore des mancipations proprement dites, ne sont déjà plus, même pour la forme, des écrits de transmission intra-familiale par voie d'échange en nature, puisqu'ils ne mentionnent pas plus le mot « transmission » que les termes servant à désigner la rétribution d'un terrain livré à la place d'un autre terrain. La seule phrase des anciens formulaires qui subsiste encore : « Il n'y a point à en donner de part à quiconque autre », peut s'appliquer à une donation pure et simple.

Aurions-nous déjà affaire à ce genre de contrats, dont nous trouvons des exemples sous le règne de Darius. L'expression « donner » qui s'y trouve et qui n'existait qu'à titre secondaire comme synonyme de *livrer* dans l'écrit de transmission, pourrait faire croire à quelque chose de ce genre.

Mais il se pourrait aussi que l'on voulut cacher ici une vente proprement dite — vente qui, en cette même année 19, devait être officiellement permise par une des dernières lois de l'Assemblée nationale.

Ermeramen, l'auteur de l'acte, aurait été payé d'avance du prix de la jouissance de son terrain, ou plutôt du terrain qu'il avait reçu du temple comme terre à cultiver en sous-propriété. Il aurait, en conséquence, fait les démarches nécessaires pour se faire substituer les cinq acheteurs. Il ne restait plus à ceux-ci qu'à payer chacun le cinquième du droit de dixième sur les transmissions, ainsi que la redevance annuelle — ordinairement du tiers, nous l'avons dit — dûs aux agents du temple. Dès lors, il n'y

(1) Sur la marge du bail de l'an 17, on trouve encore des lignes fragmentées appartenant à un autre bail fait *à des conditions identiques* par un prêtre d'Amonra sonter nommé Shabaraouchons à un certain Petuamenapi sur le champ de Kheperpouneb. Cette location paraît concerner la même exploitation de lin que les actes de l'an 15 et de l'an 17 ; seulement il s'agit de la part louée par la *compagnie* à un prêtre voisin du prophète Psenenemudja.

avait plus à donner de part à quiconque, ni à rien payer en outre.

La solution serait identique d'ailleurs, si les cinq acquéreurs (1) avaient été antérieurement déjà détenteurs antichrétiques, en vertu d'une créance pourvue d'un *akar* (ou garantie hypothécaire) analogue à celui que nous avons constaté dans un acte précédent.

Une dernière hypothèse consisterait à croire qu'Ermeramen ne pouvait plus satisfaire à ses obligations envers le temple et lui solder la redevance du tiers qui était échue. Il aurait peut-être ainsi cédé contre cette redevance du *tiers, déjà dû*, constituant le prix de la vente (et jointe bien entendu au droit de mutation) la jouissance du terrain en question.

L'expression « *on vous a donné* mon terrain en terrain cultivé » ferait même penser que la livraison en aurait été faite à ce moment par le temple, à cause du retard dans les paiements. Ermeramen, qui avait peut-être réclamé d'abord, aurait ensuite consenti par transaction judiciaire à abandonner ses droits.

Voici l'acte consenti par lui :

« An 19, 5 athyr.

« Le choachyte Ermeramen, fils de Masebsunaf, dit au choachyte Petuamenapi, fils de Nesmont, et Horhir, fils d'Unnofré, et Petinofré, fils d'Horhir, et Petuamenapi, fils de Petuamenapiastf, et le choachyte... Hirha, fils de Pétuastf — en tout cinq hommes :

« On vous a donné mon terrain en terrain à cultiver. Ce qui sera à payer par chacun de vous ce sera un cinquième du tribut du dixième (des transmissions) — ce qui sera en dehors du tiers (de la récolte) à faire être (à payer) au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain nommé.

« Il n'y a point à donner part à quiconque autre.

« En témoignage... Petuamenapi ».

Il est probable que l'on avait écrit ceci en cinq copies, puisqu'il y avait cinq intéressés.

(1) Ces cinq acquéreurs appartenaient peut-être à cette compagnie d'exploitation agricole que nous avons vu fonctionner dès l'an 15 et dont Djel, fils de Nesmont, était l'âme. Cela expliquerait comment de semblables pièces se trouvent dans ses papiers.

Une seule de ces copies nous est parvenue et on y a joint un autre contrat de plusieurs mois postérieurs et qui, adressé seulement à deux des cinq co-intéressés en question, renferme le consentement de la fille d'Ermeramen à l'abandon consenti par son père.

Resterait à savoir pourquoi Udjahor, la fille dont il s'agit, ne met en scène que ces deux acquéreurs de chacun un cinquième. Serait-ce parce qu'en réalité les droits qu'elle tenait de sa mère sur les biens de la communauté conjugale ne s'élevaient qu'à deux cinquièmes au lieu de moitié ? Choisissant ainsi parmi les nouveaux tenanciers ceux auxquels elle cédait ses droits indivis sur le tout qu'elle partageait soit avec son père, soit avec un frère ou une sœur trop jeune pour rien dire, aurait-elle négligé le dixième qu'elle pouvait réclamer sur un troisième acquéreur, dont elle n'attendait rien du reste, puisque la cession était pour elle gratuite ? ou bien, si cette cession n'était pas gratuite, si en réalité elle se faisait payer le reliquat d'un prix d'acquisition, aurait-elle jugé bon de n'être pas trop exigeante et de laisser à son père la part plus forte déjà touchée par lui ?

C'est ce que nous ne saurons probablement jamais et ce qui importe peu à la question de droit, particulièrement intéressante, qui nous occupe, c'est-à-dire au pouvoir qu'avaient les enfants d'intervenir dans les aliénations faites par le père — et cela au nom du principe de co-propriété familiale.

Nous l'avons dit déjà à propos d'un papyrus contemporain de Psammétiku, le père n'était, dans le droit amonien, que le gérant de la société familiale : et les fils, qui auraient pu abandonner de son vivant pour l'avenir le bien qu'ils n'avaient pas encore, pouvaient à plus forte raison approuver ou non une cession faite par lui pour des biens qu'il possédait avec eux.

Dans le code égyptien de l'époque classique le principe fut de nouveau promulgué solennellement. Un père ne put céder valablement les biens de famille qu'avec l'adhésion de ceux qui en seraient maîtres après lui.

Mais c'est qu'alors on en était revenu aux vieilles traditions égyptiennes, que précisément, en cette année 19, la *Kibusta* d'Amasis allait vouloir changer.

En effet, pour la mancipation qu'elle institua, le *pater familias* était le seul juge absolu de ce qu'il voulait faire. Les enfants n'avaient qu'à se taire : et ils le firent jusqu'à la nouvelle réforme (1) rendant en principe à la *familia* le domaine héréditaire.

Transcrivons maintenant la teneur de l'adhésion de la fille, qui prouve à elle seule que la constitution, édictée à la fin de sa cession par l'assemblée nationale de ces précurseurs des décemvirs, ne l'était point encore le 30 tybi de l'an 19 :

« An 19, tybi 30.

« Udjahor, fille d'Ermeramen, dit au choachyte Horhir, fils d'Unnofré et à Petuamenapi, que l'on surnomme Etuftaantapé (2), fils de Petuamenapi :

« Je donne délaissement du terrain que l'on vous a donné ; il y a pour chacun un cinquième du tribut à payer pour le dixième des transmissions — en dehors de ce qui est à payer au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain.

« Il n'y a pas à donner de part en dehors de toi (*sic*).

« En témoignage.... »

Une dernière remarque : ces deux documents, rapprochés de celui de l'an 16, pharmouthi 15, que nous avons reproduit et commenté plus haut, prouvent que la taxe du dixième sur les transmissions devait être alors payée au scribe par celui qui opérait la transmission et qui d'ordinaire se faisait rembourser par l'acquéreur. Pour que ce remboursement ne dut pas être effectué il fallait que cela fût stipulé dans l'acte, ainsi qu'ont eu soin de le faire, d'une part, Hotepamen et son associé, d'une autre part, Ermeramen et sa fille. Il paraît que cette fois on avait bien tardé, puisque le dixième dû dès le 5 athyr n'était pas encore versé le 30 tybi et qu'Udjahor était alors forcée de rappeler cette dette.

Fut-elle acquittée dès lors ou plus tard et par qui ?

Nous serions fixés sur tout cela, si le papyrus annexé dès l'origine au précédent n'était malheureusement fragmenté.

(1) Voir, à la fin de ce §, qui concerne le roi Mautrut.

(2) Ce surnom signifiant : « Qui a donné sa part héréditaire du ciel » (idée semblable à celle qu'on exprimait dans le moyen âge par les mots : « qui a vendu son âme au diable ») n'apparait pas dans l'acte précédent à propos du même personnage.

En effet, il s'agit d'un reçu du dixième sur les transmissions délivré, comme celui de l'an 38 dont nous aurons à parler et qui a le même objet, par l'intendant de la nécropole, qu'Amasis avait investi de droits étendus par rapport aux choachytes.

Seulement il faut remarquer que ceci faisait partie des lois promulguées par l'assemblée en l'an 19. On tendrait donc à penser que la taxe, qui devait être payée d'abord « au scribe du temple d'Amon », était restée due quelques mois avant que le chef de la nécropole eût à la percevoir.

Ce reçu devait être ainsi conçu :

« L'an... mois de... le 16 (du roi Ahmès).

« L'intendant de la nécropole Nekhtntaf, (le prédécesseur de celui qui donne quittance en l'an 38) dit au choachyte un tel (au nom des quatre classes des prophètes) du temple :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, le tribut du dixième des transmissions pour le champ...

« Je n'ai point à t'objecter aucune parole (pour le retard dans le paiement) car tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, un (droit supplémentaire en guise d'amende).

« Par l'écriture de Djeho (le commis de l'intendant de la nécropole faisant pour lui les écritures comme en l'an 38).

En cette même année 19 nous trouvons un autre reçu, cette fois délivré, non plus par l'intendant de la nécropole agissant au nom du temple, mais par un tenancier qui donne quittance de la part qui lui revenait à lui-même sur les produits du champ loué par lui au choachyte Djet, fils de Nesmont, dont nous avons si souvent parlé déjà.

« An 19, phaménoth, du roi Ahmès.

« Le gardien de la demeure de vérité (*Astma*, quartier funéraire) Pkhertsuten, fils du choachyte Petuamenapi, dont la mère est Hotepamen, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — ma part de la redevance de mon champ que l'on nomme le champ du gardien de la demeure de vérité (*Astma*) et qui est au sud du terrain de la demeure de vie (des hiérogrammates), champ que tu as cultivé. C'est la redevance de l'an 17 à l'an 18. J'ai reçu

cela — et mon cœur en est satisfait — sans qu'il y ait de reliquat.

« A écrit l'intendant de la nécropole (ou chef de la montagne) Nekhtntaf, fils de Petuamenapi.

« A écrit Petuamenapi, fils de Petuhor-en-Khef. »

Ce document est tout à fait parallèle à celui de l'an 12, rédigé également par un quasi propriétaire certifiant qu'il a touché en entier les fermages de l'année courante. Seulement dans le document actuel le quasi propriétaire est un « gardien de Astma », détenant en cette qualité ce « champ du gardien » dont il avait été plusieurs fois question dans nos papyrus de Psammétiku (1).

Il faut aussi noter qu'il s'agit d'un reçu quasi-notarial, puisqu'on l'a fait écrire par l'intendant de la nécropole dont des lois récentes avaient fait le chef de la corporation des choachytes et qui rédigeait alors leurs actes les plus importants.

Doit-on en conclure que les dernières lois de l'assemblée nationale avaient été promulguées entre le mois de tybi (5e de l'année égyptienne) date du papyrus précédent et le mois de phaménoth, (7e de l'année égyptienne), date de celui-ci ? La chose n'aurait rien d'invraisemblable et peut-être plus tard serons-nous fixés là-dessus ; car mon élève Groff m'a dit qu'il existait au Musée de Guizey d'autres actes du temps d'Amasis qu'il se propose de publier avec moi.

Actuellement, en laissant de côté certains comptes, une forte lacune sépare nos papyrus de l'an 19 des contrats que nous allons avoir à étudier.

Dans l'intervalle Djet, fils de Nesmont, (dont nous avons surtout les papiers) était mort en laissant pour successeurs des fils qui n'étaient pas nés de la femme riche épousée d'abord par lui, mais qui n'en héritaient pas moins de tout.

Ce sont ces fils (Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère) dont un vigneron dépouillé par eux de sa tenance parle avec peu de respect dans une lettre adressée à un prophète et sur laquelle nous reviendrons.

L'un et l'autre, en effet, avaient continué les exploitations agri-

(1) Voir p. 288, 302, etc.

coles de leur père : nous le voyons particulièrement pour Haredj par la suite de notre dossier, surtout relatif à ses papiers.

En l'an 31 nous trouvons la quittance suivante :

« An 31, pachons, du roi Ahmès.

« Bon paiement reçu du choachyte Haredj, fils de Djet, le *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé revenant au temple d'Amon sur les champs qu'il a cultivés à l'occident de Thèbes de l'an 30 à l'an 31 : ci argentens 5 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu les argenteus. Ils (les argenteus) sont au complet sans reliquat.

« A écrit Petumensutento, fils d'Horsièsé, le scribe.

« A écrit Horudja, fils d'Ounnofré, fils d'Horudja, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou...

« A écrit Dje..... »

Ici ce n'est plus un propriétaire ou un quasi-propriétaire qui reconnaît avoir touché sa part de redevance en nature (en notant parfois, comme en l'an 12, que c'est en dehors de l'argenteus et du diobole revenant à la double maison du dieu Chons et devant être remis au receveur de taxes) ; non, c'est le collège des scribes d'Amon (remplaçant pour les impôts annuels (1) ce receveur de taxes) qui donne acquit de cet impôt, également payé en argent, au tenancier Djet, cultivant lui-même.

A cette même année 31 se réfère une lettre relative à la culture du *sedjef* (2) de Thèbes, propriété voisine du Nesta de Chons, que Djet et ses associés avaient loué dès l'an 15, l'an 17, etc., à un prophète. Il paraît que ce *sedjef* avait paru également désirable à la compagnie (3). Malheureusement le *sedjef* était confié à un tenancier perpétuel et il fallait attendre qu'il fit mal ses affaires. La chose se produisit en l'an 31 — et la femme Ana fut chargée

(1) Nous avons vu que le chef de la nécropole percevait pour les choachytes le droit de mutation du dixième sur les transmissions.

(2) Voir pour ce lieu dit ce que nous en avons dit p. 407, à propos du contrat de l'an 17.

(3) Les noms des locataires changeaient d'année en année. Mais c'étaient des prête-noms de la même compagnie : et c'est pourquoi des papiers portant des noms si divers sont réunis à ceux de Djet et de son fils Haredj, principaux actionnaires parmi les *khabar* ou compagnons associés.

par la compagnie de prendre la chose à son nom. De là cette lettre furieuse de l'ancienne tenancière Tasetèsé (dépouillée de ses champs dont elle n'avait pas régulièrement payé la *pensio*), à l'agent du temple qui avait provoqué une liquidation judiciaire :

« Tasetèsé dit à Kem, fils de Hakar :

« J'ai fait porter à toi ces choses. Elle a pris livraison de la *sheri* (du θησαυρος) (1) (pour le terrain en question) Ana, celle qu'on humiliera. Qu'elle te donne les blés... les blés du *sedjef*, le reste des choses (des redevances) et les étoffes (le produit du lin) ! Qu'elle te les remette dans ta maison : ces biens provenant du domaine du sanctuaire ! Je t'ai fait reporter la caisse que tu m'avais fait apporter (et qui contenait certains objets appartenant à Tasetèsé et dont Kem n'avait pas voulu faire opérer la vente).

« Ecrit l'an 31, 2 athyr. »

Au revers on lit l'adresse : « Remis à Kem, fils de Hakar, par Tasetèsé. »

En l'an 32 nous trouvons la première de ces mancipations pour argent que la loi de l'an 19 avait substituées aux anciennes transmissions intra-familiales par voie d'échanges territoriaux.

Cette fois, ce n'est pas de terres qu'il s'agit, mais de personnes ingénues, dont l'aliénation avait été permise par la nouvelle loi contrairement aux dispositions formelles du code de Bocchoris.

Ainsi se trouvait complétée l'œuvre juridique que les décemvirs n'eurent qu'à copier un siècle plus tard (2). Nous en avons

(1) Le mot *sheri* signifie : magasin. On le trouve sans cesse employé, même à l'époque ptolémaïque, pour la *sheri* d'Amon, le magasin d'Amon, ce qu'on nommait en grec le θησαυρος. C'était l'administration de la *sheri* ou du θησαυρος qui s'occupait des tenanciers, les mettait en possession et provoquait au besoin leur renvoi.

(2) L'an 19 d'Amasis, année de la loi en question qui clôtura l'œuvre juridique de l'assemblée nationale, répond à l'année 554 avant Jésus-Christ, 154 de Nabonossar : et les *décemvirs*, auteurs de la loi des XII tables, furent créés à Rome un siècle plus tard en 451 avant Jésus-Christ. Le code d'Amasis était encore pleinement en usage à cette époque contemporaine du règne d'Artaxercès Ier et Hérodote. Les Grecs furent naturellement, comme l'avaient dit les historiens latins, les courtiers de ce commerce des idées. Ce fut en effet chez les Grecs que les décemvirs envoyèrent une mission scientifique chargée d'étudier les législations antérieures. Or, par leur colonie de Naucratis qu'avait définitivement fondée Amasis en lui donnant droit de construire des

trop longuement parlé dans les pages précédentes pour avoir besoin d'y revenir et de faire voir une fois de plus l'identité d'esprit des deux législations. C'est une étude que nous reprendrons du reste un jour à part, dans un ouvrage (préparé depuis longtemps en collaboration avec feu mon frère), où nous comptons détailler les origines du droit romain. Dès maintenant nous pouvons affirmer qu'il n'y a rien de romain dans le droit romain et que tout y est formé d'emprunts faits aux grandes civilisations antérieures, à ce que les jurisconsultes latins ont appelé avec raison le *jus gentium*, « droit des nations », c'est-à-dire surtout à l'Egypte et à la Chaldée.

Mais revenons-en à notre papyrus de l'an 32 d'Amasis que voici :

« L'an 32, athyr, du roi Ahmès.

« Hor, fils de Petuosor, dont la mère est Tenaou, dit au choachyte de la nécropole, Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour me faire être à toi fils (pour devenir ton fils). Moi je suis ton fils : et sont à toi mes enfants que j'engendrerai et totalité de ce

temples, les Grecs étaient très bien au courant de tout ce qui se passait en Egypte. Amasis, qui envoyait des offrandes à Delphes selon Hérodote et qui choyait les Grecs de toutes les manières, était naturellement leur préféré : et ils donnèrent facilement aux décemvirs tous les renseignements nécessaires. Jamais, du reste, Amasis ne fut plus à la mode qu'à ce moment précis où Hérodote publiait dans son histoire l'éloge si détaillé de ce roi. Je rappellerai que cette partie de l'histoire d'Hérodote avait été lue aux Grecs rassemblés aux jeux Olympiques en 456, c'est-à-dire deux ans avant la nomination des décemvirs romains. Ce synchronisme est vraiment très remarquable et il nous prouve une fois de plus l'exactitude de nos conclusions sur l'emprunt fait par les décemvirs au code d'Amasis.

Une dernière remarque : ce code d'Amasis, proclamé en 554, était à peu près contemporain de la mort de Solon arrivée seulement cinq ans environ auparavant, vers 559, pense-t-on. Mais le législateur d'Athènes, qui s'inspira tant, selon les Grecs eux-mêmes, du législateur égyptien Bocchoris, le précurseur d'Amasis, avait été archonte et chargé de rédiger ses lois dès 593. Au moment de sa mort, il s'était réfugié chez Crésus, l'un des adversaires du conquérant persan Cyrus, dont Hérodote a aussi raconté les aventures.

En résumé, les plus grands législateurs connus de l'antiquité ont eu l'Egypte pour idéal à partir de Bocchoris (milieu du VIIe siècle) pour en arriver à la date ultime du milieu du Ve, époque d'Hérodote et des décemvirs. Le courant change ensuite de direction.

qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai).

« Point à pouvoir (ne pourra point) quiconque au monde m'écarter de toi — depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, jusqu'à grande assemblée de *ta* (ou *kenbeti*) : moi-même, mes enfants, qui seront les enfants d'enfants tiens (tes petits-fils) à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour me prendre de toi en disant : « Ce n'est pas ton fils, celui-là », qui que ce soit au monde, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, jusqu'à grande assemblée de *Ta* ou moi-même — te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur.

« Moi je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants à jamais.

« Par l'écriture de Nehemschonsu, fils de Hahoreroou ».

Au revers figurent douze noms de témoins.

Ce contrat d'adoption par mancipation (comparable à l'adoption *per aes et libram* employée par Auguste pour l'un de ses petits-fils) (1), est à rapprocher du contrat daté de Psammétiku III, fils d'Amasis, qui est relatif à un mariage par mancipation ou *coemptio*.

Dans l'acte d'adoption du règne d'Amasis, l'adopté, après avoir dit : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait, mon argent pour me faire être à toi fils », ajoute aussitôt : « Moi je suis ton fils et sont à toi mes enfants que j'engendrerai et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai ».

Ce sont bien là les principes du droit romain en matière d'adrogation. Celui qui se donne en adrogation était autrefois maître de sa personne, chef de famille. Il avait ou pouvait avoir des biens personnels. Par l'adrogation tout cela passe, en même temps que lui, entre les mains de l'homme dont il a fait son père. Les enfants qu'il engendrera seront désormais à cet homme, comme descendants de cet homme, qui aura sur eux tout le pouvoir despotique attribué par la loi au *pater familias*.

Ce qu'acquerra l'adrogé, d'une façon quelconque, rentrera de suite dans la fortune de son père légal : — comme y était rentré déjà tout ce que possédait, antérieurement à l'adoption, celui qui avait voulu se donner un nouveau père.

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut à ce sujet d'après Suétone.

Tout ceci cadrait assez mal avec le vieux droit égyptien, d'après lequel chacun agissait pour soi-même, avec la plus grande liberté d'allures, dès qu'il avait l'âge de raison, sans être soumis à l'autorité d'un ascendant père ou grand-père.

Il ne paraît pas que sous Amasis ce vieux droit égyptien ait été aboli complètement, d'une manière formelle, pour les gens qui ne contractent pas de nouveaux actes.

Dans les familles reposant sur des mariages antérieurs (1), les pères n'étaient donc pas admis à invoquer le pouvoir attribué à certains pères par les lois nouvelles pour empêcher leurs enfants d'aller dans une famille étrangère se soumettre à un tel pouvoir. C'est ce que semble démontrer l'énumération des personnes dont l'acte d'adoption daté du règne d'Amasis écarte d'abord les réclamations — probablement en s'appuyant pour les écarter sur la loi même. Ces personnes sont d'abord les membres de la famille, à commencer par le père et la mère. C'était donc un fils de famille qui agissait ici comme eut pu le faire seulement un *pater familias*, parlant de ses biens actuels comme de ses biens futurs, ne dépendant donc de personne.

Personne ne pouvait venir à l'encontre de la vente fictive par laquelle il s'était livré : personne ne pouvait enlever à l'adoptant ni lui-même ni ses enfants qui, disait-il parlant à ce nouveau père, « seront tes petits-enfants à jamais ». Ceux qui intenteraient un procès à cet effet seraient, en vertu de la loi (2), punis d'une amende arbitraire, ou, pour mieux dire, de dommages et intérêts dont le montant pourrait être fixé par l'adoptant ainsi mis en cause.

(1) La loi avait été promulguée en l'an 19. Il s'était donc écoulé treize ans depuis lors en l'an 32. Or le jeune homme qui se faisait adopter avait plus de 13 ans lors qu'il agissait dans tout l'exercice de sa liberté complète. Il n'était donc pas soumis à la *patria potestas* édictée en l'an 19, puisque les lois n'ont pas d'effet rétroactif et qu'on devait lui accorder le sort le plus favorable. Né après l'an 19, il n'aurait pu peut-être se faire adroger que dans les conditions également prévues plus tard à Rome, c'est-à dire s'il avait été exempt de toute *patria potestas*.

(2) Jamais les parties n'auraient pu elles-mêmes obliger ainsi des tiers à respecter, sous peine de telles amendes, un contrat auquel ils n'avaient pas consenti eux-mêmes.

A côté des parents proches, au nombre des personnes qui pourraient être atteintes par cette pénalité — pour n'avoir pas voulu reconnaître les effets légaux de l'adoption figuraient — j'ai déjà souvent attiré l'attention sur ce point, — d'une part, des personnes appelées *hir* et *hirt* qui, en qualité de chefs de *gens*, pouvaient intervenir dès le temps de Shabaku, Tahraku, etc., dans toutes les transactions relatives aux terres constituant la quasi-propriété familiale, et, d'une autre part, une grande assemblée de *ta* ou *kenbeti* (1), nom qui s'appliquait : 1° tant à la cour criminelle du *dja* et de ses assesseurs qu'à la cour civile des prêtres sous les Ramessides ; 2° à tous les conseils administratifs et judiciaires sous Horemhebi, etc., — mais qui, sous Amasis, pourrait spécialement désigner dans ce genre d'actes un tribunal semblable à celui des *centumvirs* de Rome où se jugeaient les questions de parenté, de *gens*, d'hérédité, de domaine légitime, etc.

Dans l'acte d'adoption, bien que s'étant vendu par une mancipation fictive, l'adopté ne s'assimile jamais dans les termes à un esclave. Il n'en est pas tout à fait de même dans un acte dont il faut que nous comparions en détails les données à celles de notre acte d'adoption. Je veux parler de l'acte de mariage de l'an 4 de Psammétiku III, fils d'Amasis.

La femme qui s'y vend en mariage et dont le contrat nous est parvenu écrit sur une assiette de terre, ne manifeste en aucune façon les mêmes scrupules : « Tu m'as donné, dit-elle, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour me faire être à toi servante. Moi je suis à ton service. »

Il est donc certain que le pouvoir qu'elle accepte, qu'elle crée

(1) Le texte porte : *tut ur nib taui ur* (ou *kenbti ur*, puisque, nous l'avons dit déjà, l'idéogramme a les deux lectures). Cela signifie mot à mot soit : « toute grande assemblée (de *tut* = *congregare*, *congregatio* de grand conseil » soit : « toute grande assemblée *ou* grand conseil ». Dans la première hypothèse, il ne s'agirait que de toutes les réunions possibles d'un seul tribunal spécial à déterminer. Dans la seconde hypothèse, ce serait sur le mot *nib* « toute » que l'on insisterait pour dire qu'*aucune* assemblée, *aucun* tribunal ou conseil administratif et judiciaire, ne pourrait intervenir, sous peine des punitions prévues par la loi de l'an 19 faite en vue de protéger la mancipation. Le mot *kenbeti* aurait alors l'acception vraiment générique qu'il a dans Horemhebi.

sur elle, est un pouvoir assimilé en théorie au pouvoir d'un maître sur son esclave.

C'est tout à fait le pouvoir qu'avait sur la femme reçue par lui en *coemptio*, le *pater familias* romain. Du reste, la phrase suivante le prouve tout aussi clairement que celle que nous venons de citer : « Personne au monde, continue la femme, ne pourra m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper. »

Comme dans l'adoption, la transmission porte en même temps sur tous les biens présents et futurs, ainsi que sur les enfants à engendrer : « Je ferai être à toi, en outre, ajoute-t-elle, jusqu'à argent quelconque (m'appartenant), totalité de mes biens au monde et mes enfants que j'enfanterai, totalité de ce que moi je possède et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) — jusqu'aux vêtements qui sont sur mon dos — depuis le susdit an 4, mésoré, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours. »

On n'énumère point ici ceux qui pourraient avoir l'idée d'élever des réclamations. Mais c'est évidemment le même texte de loi que l'adopté visait déjà et que la nouvelle mariée a en vue quand elle dit : « Celui qui viendra t'inquiéter à cause de moi en disant : « Elle n'est point ta servante celle-là », il te donnera, celui-ci, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En ta servitude sera ta servante encore : et mes enfants, tu seras sur eux en tout lieu où tu les trouveras. »

Il est impossible de se donner sans restriction d'une façon plus complète.

Mais après cela vient une adjuration qui place la femme comme épouse, et comme épouse d'un mari monogame, sous la sauvegarde du dieu Amon et sous la sauvegarde du roi : « Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi ! Point à te servir servante autre. Ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « Il me plaît de faire en toute similitude que ci-dessus. » Il n'y a point à m'écarter par la similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends une femme pour le service de ton lit dans lequel tu es. »

Ainsi la femme épousée par *coemptio* prétend bien jouir comme telle du privilège de la loi antérieure (de l'an 5), qui avait déclaré

épouses légitimes toutes celles pour lesquelles le mari pouvait répondre affirmativement à cette question à lui était faite lors du cens quinquennal : *Habes ne ex animi tui sententia uxorem liberorum procreandorum causa* ? Il importait peu, depuis lors, que le mariage eût été contracté par une cérémonie religieuse présidée par le prêtre du roi, prêtre d'Amon, telle que celle dont nous avons le procès-verbal de l'an 12. La déclaration postérieure au censeur comptait seule au point de vue civil. Du moment qu'une nouvelle loi édictée en l'an 19 et relative aux mancipations des personnes libres et des biens fonciers, avait permis et solennellement prévu la *coemptio*, celles qui s'étaient unies par ce genre de mariage avaient les mêmes droits que les autres et elles pouvaient, tout autant que celles qui avaient eu recours à la cérémonie religieuse comparable à la *confarreatio* (1) romaine, interdire

(1) La *confarreatio* romaine était une cérémonie religieuse dont le prêtre des *diffareations* ne put annuler les effets que très tard. Elle entrainait primitivement, selon Denys d'Halicarnasse, comme le mariage religieux égyptien, le régime de communauté de biens — communauté absolue visée par le formulaire : « ubi tu Gaius et ego Gaia ». Mais, depuis la loi des XII tables, elle fut assimilée dans ses effets civils au mariage plébéien par *coemptio* et elle entraîna de même la *manus*, c'est-à-dire le pouvoir absolu du *pater familias*, tel qu'il venait d'être institué par les décemvirs. A Rome les unions libres (non assimilées aux mariages vrais, bien que produisant des enfants légitimes) étaient seules exemptes de la *manus*. (Encore le mari pouvait-il usucaper sa femme qui dans un an n'avait pas découché trois fois). En fut-il de même en Egypte et le mariage religieux entraina-t-il depuis l'an 19 d'Amasis la *manus* comme le mariage par *coemptio* alors institué? Rien ne le prouve encore absolument, puisqu'aucun acte religieux de mariage à nous connu n'est postérieur à cette date : et *a priori* j'en doute, car ce serait trop contraire au formulaire traditionnel qui nous est parvenu. Mais ce qui est bien certain, c'est qu'en Egypte les unions libres (produisant ainsi des enfants légitimes) se multiplièrent après le code d'Amasis, comme à Rome après le code des décemvirs. Seulement on ne trouve jamais dans la vallée du Nil rien d'analogue au *trinoctium* indispensable pour empêcher l'usucapion de la femme. Jamais au contraire la femme ne fut plus libre dans aucun pays qu'elle le fut alors.

Quant au mariage religieux, si sa disparution fut plus rapide en Egypte qu'à Rome, c'est qu'à Rome ne pouvaient être flamines ou vestales que ceux ou celles dont les ancêtres avaient été de tout temps unis par des confarreations. Les patriciens avaient donc grand soin de se marier d'abord ainsi, sauf à divorcer ou plutôt *diffarcer* quand ils avaient eu des enfants capables d'hériter de leurs droits sacrés. En Egypte tout ce qu'on exigeait

à leur mari d'autres noces, diminuant leur situation de *nebtpa*, maîtresse de maison.

Cette dernière partie, cette adjuration surajoutée à la vente fictive de la femme, mérite toute notre attention.

Qu'on le remarque bien, on ne trouve pas ici une application de la règle, si générale, du droit égyptien, d'après laquelle pour créer une obligation, il faut faire parler celui qui s'oblige, ou, d'une façon plus générale, d'après laquelle chacun doit créer sur lui-même, en s'y soumettant formellement par un engagement pris par lui, toute action civile qu'on pourrait intenter plus tard contre lui à propos d'un contrat.

Dans cette partie surajoutée, au contraire, ce n'est pas le mari, c'est la femme qui parle, alors qu'il s'agit d'interdire au mari de prendre une autre femme. C'est elle qui trace la limite que ne devront pas dépasser les droits de ce mari qu'elle accepte pour maître. C'est elle qui formule la seule obligation qui lui soit imposée par le contrat lui-même.

Mais c'est que cette obligation et l'action qui en peut résulter ne rentrent pas dans le droit civil proprement dit. L'adjuration au dieu et au roi (en sa qualité de représentant vivant du dieu), ouvre la porte au droit sacré. La femme s'est assimilée à un esclave : et elle agit comme le font en Grèce les esclaves dans les affranchissements de Delphes, etc.

En Grèce l'esclave, par lui-même, ne pourrait avoir, bien entendu, aucune espèce d'action civile contre son maître. S'il s'était racheté directement pour être mis en liberté par ce maître, dans un pays où, à la différence de ce qui se fit à Rome, l'intervention d'aucun magistrat n'était nécessaire pour l'affranchissement d'un esclave, si tout s'était passé entre lui et son maître, l'esclave n'aurait pu faire valoir devant aucun genre de tribunal le contrat consenti entre eux.

Mais l'esclave recourait au dieu, le prenant pour chargé d'affaires. C'étaient les prêtres, au nom de dieu, qui s'entendaient

des prêtres, d'après Diodore, c'était d'être monogames. Malheureusement nous ne possédons pas d'actes qui nous permettent de voir s'ils avaient, quant à eux, conservé le mariage sacré.

avec le maître pour fixer le prix à verser. Le dieu recevait cette somme des mains de l'esclave. Puis le maître la recevait des mains du dieu, qui, par rapport à lui, achetait cet esclave, mais qui, par rapport à l'esclave, jouant le rôle d'un mandataire, devait fidèlement remplir toutes les conditions de son mandat. L'affranchissement effectué, le dieu conservait le mandat qu'il avait accepté d'abord. Il restait chargé de faire remplir par le maître les conditions de l'acte qu'il lui avait fait faire, et le droit sacré imposait à tous l'obligation de prêter assistance à ceux que sauvegardait un dieu.

En Egypte le recours aux dieux pour les esclaves contre leurs maîtres, en cas d'abus trop grands du pouvoir de celui-ci, nous est non seulement connu par le témoignage d'Hérodote, mais par un papyrus démotique du Sérapeum, où nous voyons un esclave, recourant au dieu, exposer ses griefs et intenter ainsi une sorte d'action religieuse contre sa maîtresse — action religieuse pouvant entraîner, Hérodote nous l'avait dit aussi, sa libération.

La femme, qui avait accepté dans le contrat de *coemptio* l'état de servante en se vendant à son époux, n'avait donc plus d'autre sauvegarde que le droit religieux. Mais c'était une sauvegarde suffisante.

J'ai déjà dit souvent que l'assimilation de l'épouse libre à une esclave rentrait dans l'œuvre législative toute spéciale du règne d'Amasis, comme la vente de l'ingénu à titre de fils et comme aussi la vente de l'ingénu à titre de *nexus*, pour nous servir de l'expression romaine.

Je ne doute pas, pour ma part, que cette mancipation de l'homme libre pour ses dettes (qu'avait également prévue la loi hébraïque et qui devint si fréquente à Rome du temps de la loi des XII tables), n'ait eu, dans l'origine, à peu près le même formulaire que celui de l'adoption par mancipation et du mariage par *coemptio*.

Le *nexus*, lui aussi, devait dire : « Tu m'as donné et mon cœur en est satisfait, mon argent pour être à toi serviteur. »

Mais, dans la suite, lorsqu'il était revendu par son possesseur actuel, c'était naturellement celui-ci qui disait à l'acheteur,

comme dans un acte du temps de Darius : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, le prix d'un tel, mon esclave. »

Cela se faisait ainsi sans encombre jusqu'à ce qu'on approchât de l'époque du cens quinquennal, produisant en Egypte les mêmes effets sous ce rapport que le jubilé septennal de l'exode.

A ce moment le *nexus* ingénu pouvait être revendiqué en liberté : et nous verrons par un acte relatif au même homme qui avait été vendu sans formalité sous Darius quelques mois auparavant (comme s'il s'agissait d'un bœuf ou d'un immeuble), qu'il fallait alors lui demander son assentiment exprès pour le laisser esclave et l'aliéner de nouveau avec les enfants qu'il avait *peut-être* procréés dans un mariage par *coemptio*.

En effet, d'après les prévisions de nos contrats, l'adoption par mancipation et le mariage par *coemptio* créaient sur les enfants de l'adopté ou de l'épouse les mêmes droits au *pater familias* (qui peut-être d'ailleurs les aurait eus, comme à Rome, sur les enfants seulement, depuis la loi de l'an 19, en *tout état de cause*).

L'objectif que l'Assemblée d'Amasis se proposait toujours, c'était en effet de voir dans le *pater familias* un despote tout à fait à la romaine, et bien différent de l'ancien père égyptien.

Ajoutons pour finir que l'adoption par mancipation telle que l'avait établie Amasis et qu'on peut comparer à l'adoption *per aes et libram* qu'Auguste fit d'un de ses petits-fils était, dans le droit égyptien, comme dans le droit romain, parallèle avec une autre adoption, analogue à celle qu'Auguste fit d'un autre de ses petit-fils *lege curiata*, c'est-à-dire par une loi sacrée.

C'est cette adoption là qui a sans doute été employée encore du temps d'Amasis pour la reine Ankhnas, femme d'Amasis, qui est appelée « la divine épouse Ankhnas neferabra, fille du roi Psammetiku II, dont la mère est la divine adoratrice Nitrocris et qu'a faite la royale épouse Takhnat. » Takhnat était la mère naturelle d'Ankhnas et sa mère adoptive était Nitocris qui, elle-même avait été adoptée par la reine Shapenap II.

Or pour cette Nitocris nous avons encore en partie le texte de son adoption *lege curiata*, c'est-à-dire par une loi sacrée rendue à la fois par le roi Psammetiku Ier et par la voix populaire.

Je ne puis résister à la tentation de donner ce texte curieux qu'Erman a publié d'après la copie d'un de mes élèves (Legrain).

Nous n'en avons pas le commencement ; mais les documents analogues nous font croire que la première partie (actuellement perdue) devait contenir le compte-rendu d'une séance du Conseil d'Etat, du genre de celles que nous avons vu mentionner dès la XIIe dynastie, aussi bien que du temps de Ramsès II dans la grande stèle d'Abydos.

Au moment où les lacunes initiales cessent, le roi est en train de parler à ses grands. Il leur rappelle les circonstances qui l'ont amené au pouvoir pour succéder au roi Tahraku, si malheureusement battu par les Assyriens. Passant légèrement sur les successeurs éphémères de Tahraku, c'est-à-dire sur Rutamen ou Urdamani (1), sur Rabaku Tonuatamen (2) et sur Piankhi II (3), il insiste sur les deux puissants rivaux : Tahraku et Asurbanipal (4), en se donnant (comme dans les stèles du Sérapeum) (5) pour le légitime successeur de Tahraku auquel il se rattache.

Toute sa politique est alors orientée de ce côté, sans doute à cause de la rivalité du roi éthiopien et amonien de la branche aînée, retiré en Ethiopie où la caste militaire égyptienne presque entière est allée, selon Hérodote, le rejoindre en abandonnant Psammetiku (6). Celui-ci s'aida de ses Grecs — qui avaient facilité, selon Hérodote, son accession au trône — pour le combattre, ainsi que le prouve la plus ancienne inscription grecque

(1) Voir mes « Notices », p. 264.

(2) Voir mes « Notices », p. 263 et 265.

(3) Voir mes « Notices », p. 264 et suiv. Je ne crois plus que ce Piankhi II expulsé par les amis de Psammetiku était le beau-père de ce dernier. La reine Shapenap était bien fille de Piankhi ; mais ce Piankhi était le Ier du nom, celui dont de Rougé a publié la stèle, puisqu'elle était en même temps sœur de Tahraku. Piankhi II était sans doute son cousin.

(4) Assurbanipal parle lui-même de Psammétiku, dont les révoltes d'Assyrie, faisant retirer les armées d'Assurbampal, avaient facilité l'intronisation, voir « Notices », p. 266.

(5) Voir mes « Notices », p. 359 et suiv.

(6) Voir « Notices », p. 270, voir aussi plus haut, p. 205. A la ligne 14 de cette page, il faut corriger Piankhi II en Piankhi Ier. Au contraire dans la note c'est de Piankhi II qu'il s'agit.

connue : et, pendant ce temps, il crut de bonne politique d'amener à sa cause la sœur et la fille de Tahraku, régnant à Thèbes en qualité de divine épouse et de divine adoratrice d'Amon (1).

Comme sous la XXIe dynastie, la divine adoratrice ou la divine épouse, (mise ainsi en possession du fief de Thèbes sous l'hégémonie d'un roi des deux pays régnait de haut en abandonnant le pouvoir réel à un chef du pouvoir exécutif qui, sous la XXIe dynastie, était le premier prophète (Pinodjem par exemple), (2) et qui alors était un quatrième prophète d'Amon nommé Montemhat, portant, du temps de Tahraku, d'après les inscriptions hiéroglyphiques publiées par de Rougé, le titre de préfet ou de nomarque et du temps de son rival Assurbanipal le titre de roi (*sar*) de Thèbes (3). Il paraît que Montemhat savait s'acclimater à tous les régimes. Aussi, ne devons-nous pas nous étonner de le trouver encore en fonctions, après tant de révolutions, après Urdamani, après Rabaku-Tonuatamen, après Piankhi II (qui avait fait

1) Ameniritis Ire, la fille du roi Kashta, la sœur du roi Shabaku et de Piankhi Ier et la mère adoptive de Shapenap II — qui à son tour adopta Nitocris — eut à Thèbes, sous le roi Shabaku, en l'an 12 ou en l'an 13 (selon Lepsius Denk. V. pl. Ire, fort bien rapproché par Erman de Wadi-Gazus une situation très analogue, qu'elle partagea, en l'an 13, avec sa fille adoptive Shapenap II, laquelle à son tour adopta Nitocris. Voir à ce sujet les monuments traduits, p. 270, 271 et 272 de mes « Notices ». Le dernier fait mention à la fois d'Ameniritis et de Shapenap II. L'avant-dernier, nommant seulement Ameniritis, donne le principal rôle à la reine par rapport au roi, sans doute parce qu'il s'agissait de ses domaines particuliers. Il en est de même d'ailleurs dans les inscriptions de la statue d'Ameniritis qui paraissent contemporaines de « son frère Shabaku ». Ameniritis gouverne bien Thèbes à ce moment. Pour toute la généalogie de cette famille voir Erman, qui a dressé le tableau des filiations et des adoptions.

(2) Voir plus haut, p. 140 et suiv. au sujet du rôle de la divine adoratrice et du prophète. Notons que la divine adoratrice en question se proclama un jour roi, comme semble l'avoir fait elle-même un jour la divine adoratrice Nitocris, qui prit alors les deux cartouches (au lieu d'un seul) — ce que ne fit ni Shapenap, sa mère adoptive, ni Ameniritis Ire, sa grand'mère adoptive. Certaines inscriptions du tombeau de l'Assassif portent en effet la légende : « La grande incarnation d'Horus-ra, la fille d'Amon (titre que portait déjà Mautiritis) Maut nefera (c'est le cartouche prénom), le fils *sic* du soleil Mautmeri Neitaker (Nitocris, c'est le cartouche nom). » Evidemment alors Nitocris ne se contentait plus de son fief royal de Thèbes.

(3) Voir mes « Notices », p. 258.

adopter (1) par Amon sa fille Mautiritis) et après l'expulsion du roi d'Ethiopie par Psammétiku, alors que la sœur de Tahraku se trouvait à Thèbes seule au pouvoir avec la fille de son frère pour unique héritière.

Cette hérédité de la fille de Tahraku n'est point contestée par le nouveau roi, son cousin, le fils de ce Niku, — que Rabaku (ou Khabaku) Tonuatamen (confondu par Hérodote avec Shabaku), avait fait égorger à cause de ses complaisances pour les Assyriens, (2) — roi qui maintenant tenait à se poser en ennemi des mêmes Assyriens (désormais hors d'Egypte) et en digne remplaçant de Tahraku. On déclara officiellement qu'on ne changerait rien à ce qu'avait précédemment décrété Amon sous ce rapport : on se bornerait à lui joindre une autre divine épouse d'Amon (Nitocris) adoptée par sa propre mère (3) Shapenap, qui est en effet indiquée dans le monument de Wadigazus comme la mère de la dite Nitocris, fille de Psammetiku, sans doute « faite » par la royale épouse Mehitnusekht.

Revenons-en au discours du roi Psammétiku en son Conseil — discours dont nous allons reproduire ce qui reste :

« (Ce roi étranger Assourbanipal, l'ennemi de Tahraku), il (Amon) le connut dans l'appésantissement de ses esprits (dans sa fureur.)

« Quant à moi, je l'ai aimé (ce dieu Amon). Il est devenu mon père. Moi je suis son fils principal, lié au père des dieux, faisant les affaires des dieux : et agissant ainsi envers ce dieu pour satisfaire son cœur.

(1) Peut-être avait-il été forcé de reconnaître lui-même plus tard les droits de Shapenap à Thèbes. On peut croire, du reste, que l'adoption de Mautiritis, (voir « Notices » p. 268) avait été faite dans les mêmes conditions que celle de Nitocris. Les cartouches prénoms ne sont pas les mêmes pour le Piankhi II, père de Mautiritis, que pour Piankhi Ier, père de Shapenap et frère de Shabaku, l'auteur de la fameuse stèle que M. de Rougé a traduite Nous avons déjà dit que ce Piankhi II est le roi d'Ethiopie que rejoignirent les troupes de Psammétiku Ier.

(2 Voir mes « Notices », p. 165 et suiv. Voir aussi plus haut p. 427.

(3 Notons que Shapenap, cette *sœur de Tahraku* (dont elle adopta la fille) était en même temps, d'après les cylindres assyriens, la *femme de Shabaku*, oncle de Tahraku et d'elle-même, voir mes « Notices », p. 231.

« Je lui ai donné ma fille (Nitocris) pour divine épouse. J'ai établi d'accomplir tous les rites consacrés devant elle : et cela dès qu'il en eut ouvert la bouche. Il (Amon) s'est complu à l'honorer (ma fille). Il a rendu bonne la terre qu'il lui a donnée.

« Voici que j'ai entendu son dire : « Il y a là une fille de « l'Horus resplendissant, du Dieu bon Tahraku, véridique, le- « quel l'a donnée à sa sœur (Shapenap II) pour sa fille grande. « Elle est là en divine adoratrice. »

« Quant à moi, il ne m'appartient pas d'annuler l'action qu'il avait faite d'introduire sa progéniture à sa place (dans ses biens) ; car je suis un roi qui aime la justice et la vérité, qui déteste l'imposture et l'iniquité, un fils vengeur de son père, prenant en son entier l'héritage du dieu Seb, — son partage depuis l'enfance. Or donc j'ai fait elle à elle pour fille grande (j'ai reconnu l'adoption que la sœur du roi Tahraku, Shapenap, avait fait de la fille de ce prince, Améniritis) alors qu'elle (Shapenap) n'était que la sœur de son père Tahraku ».

Ce discours du roi est unanimement approuvé et applaudi par le conseil d'Etat :

« Alors eux (après ce discours du Pharaon) ils se prosternèrent, en leur divine adoration, vers le roi des deux Egyptes Rauahab (Psammétiku Ier) vivant à jamais.

« Ils dirent : « Tu dures à jamais. Tes ordres à cet égard subsis- « teront aussi. Tu as accompli les divins devoirs que t'a imposés « ton père (Amon). Il a placé cela dans le cœur de celui qu'il aime. « Il a décrété du haut du ciel de faire cela. Il aime à se souvenir « de ton esprit. Il aime à prononcer ton nom.

« L'Horus grand de cœur, le roi Psammetiku vivant à jamais « a établi ses fondations à son père Amon seigneur du ciel, régent du « plérome des dieux. Il a fait de sa fille grande qu'il aime Nitocris « dont le surnom sera Shapenap (le nom de sa nouvelle mère adop- « tive), une épouse divine (d'Amon) pour agréer à sa bonne face. »

Par suite des lacunes du commencement, nous ignorons la date exacte de cette séance du Conseil d'Etat, qui établissait le droit parallèle des diverses princesses ; mais, pour que la décision devînt complètement officielle, il fallait le consentement du dieu Amon,

de la reine Shapenap et des habitants de Thèbes : c'est ce que va nous décrire la suite de notre document, avec les dates précises et les détails appropriés.

Et d'abord le départ de la jeune princesse :

« L'an 3, le 28 du 1er mois de *sha*, sortit du harem royal sa grande fille (la fille du roi) revêtue de lin et ornée d'émeraudes. Ses suivantes étaient avec elle fort nombreuses, ainsi que des huissiers (des *écarteurs*) destinés à préparer les chemins, afin qu'on pût prendre une bonne voie vers le fleuve pour naviguer à Thèbes. Des bateaux, en grand nombre, étaient avec elle, garnis de forts marins et chargés de tous les ustensiles nécessaires, de toute sorte de bonnes choses venant du palais royal.

« Leur commandant était le compagnon royal (τῶν φίλων) préfet du nome Héracléopolite, grand général et chef des ports Samtutefnekht.

« Ils étaient envoyés en message pour présenter leurs offrandes devant elle.

« Les vergues portèrent un peu de brise. On serra les drisses pour saisir le vent. Le capitaine leur fit prendre (aux marins) tous leurs ustensiles (leurs avirons et autres engins maritimes.)

« Tous les préfets vinrent avec leurs offrandes, leurs fournitures, consistant en toutes bonnes choses : avec des pains, de la bière, des bœufs, des oies, des papyrus, des dattes, des herbages, toute espèce de friandises, chacun rivalisant avec son collègue pour lui procurer un voyage agréable vers Thèbes. »

On voit ensuite l'arrivée à Thèbes et les événements subséquents :

« L'an 5, 2e mois de *sha*, jour 4e, on toucha terre à la ville des villes, à la ville des dieux, à Thèbes.

« Elle (la princesse) aborda. Elle trouva Thèbes, avec les générations des hommes, les envoyées des femmes, se tenant debout pour acclamer son arrivée — en foule — et apportant des bœufs, des oies, des offrandes grandes et nombreuses.

« Ils dirent :

« Viens, fille royale Nitocris, au temple d'Amon !

« Il (le dieu Amon) l'a reçue. Il se réunit à elle pour la faire

rejoindre la royale fille Shapenap dans Apu (le quartier sacré de Thèbes). Les dieux la favorisent.

« Dureront éternellement toutes les fondations du roi Psammétiku. Les a reçues Amon, seigneur du ciel, roi des dieux. Il en fait son fils, de cet Horus grand de cœur vivant à jamais. C'est une faveur d'Amon régent du plérome des dieux. Il en fait son fils, de ce seigneur des diadèmes, seigneur de la force, vivant à jamais. L'amour d'Amon, le grand des dieux, il l'a donné à son fils, l'Horus d'or victorieux vivant à jamais. Cela a plu à Amon, le grand taureau, seigneur de son ciel, à Montnebnestani, qui ont accordé une longue vie, l'affermissement en santé et en force, toute plénitude de cœur (toute joie) auprès d'eux à leur fils qu'ils aiment, le roi des deux pays, seigneur des deux régions Uahabra, fils du soleil, Psammétiku, vivant à jamais. Ils accordent puissance à son esprit. Lui donne Horus son trône. Lui donne Seb son héritage. Il est parmi tous les esprits vivants. Voici que lui, il est en roi sur le trône d'Horus. Aucun ne pourra s'opposer à lui !

— « Après qu'elle (Nitocris) est arrivée auprès de la divine épouse Shapenap, celle-ci la vit. Elle se complut en elle. Elle l'aima plus que toute chose. Elle lui fit un *ampa*, *ampa* qu'avait déjà fait pour elle-même son père (le roi Piankhi) et sa mère (adoptive Ameniritis Ire) tant pour elle-même que pour sa fille Amenirites (IIe) la fille du roi Tahraku (son frère), acte fait par eux par écrit et portant : « Nous t'avons donné nos biens quelconques de campagne et de ville qui existent dans notre pays pour durer à jamais. » Les témoins de ces choses furent les prophètes, les prêtres et les amis du sanctuaire, pour sceller (*Khetem*) toute chose (*Khet nib*). »

Après cette investiture des biens héréditaires de la sœur et de la fille de Tahraku, dont Nitocris devra entrer en possession après elles, on en vient aux largesses faites consécutivement, d'abord par la reine et divine adoratrice, puis par les magnats de Thèbes, c'est-à-dire, d'une part, par le préfet de la ville Montemhat, sa femme et son fils, d'une autre part, par le 1er prophète d'Amon, chef du sacerdoce thébain, par le 3e prophète (il paraît que le 2e prophète suivait le parti

du roi Amonien de la branche aînée réfugié en Ethiopie) :

« Lui a donné sa Majesté la reine dans la terre du Midi sept districts : 1° dans le nome de Sutenkhenem (Héracléopolis) le domaine ayant le nom de Iouna : 300 mesures de terre ; 2° dans le nome de Pamdja (Oxyrinque) le domaine de Puntoui : 300 mesures de terre ; 3° dans le nome de l'épervier (Hipponus) le domaine de Kuku : 100 (?) mesures de terre ; 4° dans le nome du lièvre (Hermopolis), le domaine de Nesmin (1) : 600 mesures de terre ; 5° dans le nome du serpent (Aphroditopolis), la terre de Kai : 300 mesures de terre ; 6° dans le nome de Cynopolis, le domaine d'Horsiési : 200 mesures de terre. Total de ces terres : 1.800 mesures, — avec tout ce qui en ressort, tant dans la campagne que dans la ville, avec leurs terrains secs et leurs canaux.

« Pains et bière qui leur ont été donnés dans le sanctuaire d'Amon :

« Lui donna le quatrième prophète d'Amon, préfet de la ville et du pays du midi en son entier, Montemhat : pains 200 outen, lait *hin* 5, un gâteau *sha*, herbages une botte, par jour ; 3 bœufs et cinq oies par mois.

« Lui donna son grand fils, l'inspecteur des prophètes qui sont dans Thèbes (ou dans le pays de Thèbes), Nesptah : pain 100 outen, lait 2 *hin*, herbages une botte, par jour ; 15 gâteaux *sha*, 10 grandes *hibn* de bière par mois ; — plus 100 mesures de la terre de Vaua.

« Lui donna Udjarens, la femme du quatrième prophète d'Amon Montemhat : pain 108 outen par jour.

« Lui donna le premier prophète d'Amon Horkheb, par jour : 100 outen de pain, 2 *hin* de lait ; par mois ; 10 gâteaux *sha*, cinq grandes *hibn* de bière et dix bottes d'herbages.

(1) Le domaine en question est désigné ici par le nom de son fermier ou de son quasi propriétaire Nesmin. Il en est de même plus loin pour le domaine d'Horsiési. Dans le dernier paragraphe nous verrons plusieurs indications de ce genre. L'une d'elles est curieuse : c'est l'enceinte d'Horus, fils de Djeli, qui est surnommée l'enceinte de Psimut fils de Mertukheht. Le premier nom ne désignerait-il pas le quasi propriétaire et le deuxième le fermier ? Nous aurions ainsi, avec la princesse, trois degrés superposés dans la possession, en dehors du domaine éminent du temple.

« Lui donna le troisième prophète d'Amon Petiamenneb Nestani : par jour : 100 outen de pain, deux *hins* de lait ; par mois : 5 *hibn* de bière, 10 gâteaux *sha* et 10 bottes d'herbages.

« Total 600 outen de pain, 11 *hins* de lait, 2 grandes unités métrologiques et 6 petites (ou 26 petites) de gâteau *sha*, 2 grandes unités métrologiques et 2 petites (1) (ou 22 petites) de bottes de foin, par jour ; 3 bœufs, cinq oies, 20 *hibn* de bière, par mois, — plus 100 mesures de terre ».

Viennent enfin les dons du roi Psammétiku, qui ne portent plus, comme ceux de la reine et divine épouse, sur des biens sis en Thébaïde, mais sur des biens ou des prestations à prendre dans la Basse-Egypte :

« Lui a donné Sa Majesté le roi, dans le nome d'Héliopolis, sur le temple de la ville de Tum, — (c'est-à-dire) sur le *neterhotep* qui en est apporté à Sa Majesté : 2 *khar* d'orge à prendre après l'offrande journalière qu'on fait pour apaiser le dieu.

« Elle lui donna aussi sur les temples (2) :

« 1° de Sau (Saïs) : 200 outen de pain ;

« 2° de Paudj (Buto) : 200 outen de pain ;

« 3° de Pahathormafek : 100 outen de pain ;

(1) Erman a mis ici, par erreur, la sigle 2/3, au lieu du *ro* suivi du chiffre 2. Il n'est pas possible d'admettre, comme il le dit, que 26 petites mesures équivalent à 2 grandes mesures et un sixième, tandis que 22 petites mesures équivalent à 2 grandes mesures et 2/3 ! Le *ro* représente une fraction d'un dixième de la grande mesure : 6 ro = 6/10 ; 2 ro = 2/10.

(2) Cela veut-il dire que Psammétiku s'était déjà emparé, comme Amasis, d'une partie des revenus des temples ? C'est possible. Cependant il faut remarquer que, lors des fondations des rois en faveur des dieux, il avait pu être stipulé comme nous le voyons en Chaldée par les documents relatifs, du temps de Nabonid, au prince royal Belsarusur ou Balthasar, que certaines parties des sacrifices seraient livrées au roi. Les inscriptions d'Hapidjéfa nous ont prouvé que ce prince, vassal d'Usartasen, prélevait ainsi, comme représentant de l'autorité, une partie de chaque animal sacrifié dans le temple de sa ville. Les prélèvements sur les revenus des temples qu'énumère ici Psammétiku et qui sont à comparer à ceux que faisait encore Epiphane d'après le décret de Rosette, n'en sont pas moins curieux. C'est évidemment en s'appuyant sur de tels usages qu'Amasis en est venu à faire ce dépouillement méthodique des sanctuaires dont se plaint la chronique démotique.

« 4° de Paanbu : 50 outen de pain ;

« 5° de Panebamt (Kom-el-hisn) : 50 outen de pain ;

« 6° de Pamanun : 50 outen de pain ;

« 7° de Taatdjar : 50 outen de pain ;

« 8° de Djan (Tanis) : 100 outen de pain ;

« 9° De Pahathor : 100 outen de pain ;

« 10° du temple de Bast dame de Bubastis : 100 outen de pain ;

« 11° de Hatherab (Athribis) : 200 outen de pain ;

« 12° de Mesta : 50 outen de pain ;

« 13° de Basta : 50 outen de pain ;

« 14° de Paharshefinebsutenkhenen (Ehnas) : 100 outen de pain ,

« 15° de Pasobt (Saft el-hehneh) : 100 outen de pain.

« Total : 1 500 outen de pain.

« Lui donna Sa Majesté dans les nomes du nord :

« 1° Dans les districts de Sais : *Taastnshasunres* (les demeures des nomades du sud) : 360 mesures de terre ;

« 2° dans le district de Basta : le domaine de Taatnofreho : 500 mesures de terre ;

« 3° dans le territoire de Teba : le domaine Utet-emnah meht : 240 mesures de terre ;

« 4° dans le territoire d'Héliopolis : l'enceinte d'Horus, fils de Djeti, qui est surnommée l'enceinte de Psimut, fils de Mertukhebt : 300 mesures de terre.

« Total 1 400 mesures de terre : et leurs lieux secs et leurs canaux.

« Total général des pains, 2 100.

« Total général, dans 11 districts, des terres (données par la reine : 1 800 ; par le fils de Montemhat : 100 ; et par le roi : 1 400 ce qui fait) : 3300.

« Ceci est établi et solide. On ne peut le détruire. On ne peut l'abroger jamais ».

La dotation de Nitocris avait été constitué ainsi, consécutivement à son adoption, et elle s'arrêtait là d'abord. Mais ensuite on ajouta en *post-scriptum*, ce qui suit :

« Dans le district de... la localité Pep et ses *gens quelconques*,

ses terres quelconques, ses biens quelconques, dans la campagne et dans la ville. »

Cette dernière largesse, faite par le roi, s'appliquait à une localité *rentrant en entier dans le domaine du roi* et dont tous les habitants étaient serfs de Sa Majesté. Cela n'est nullement dit pour toutes les localités précédemment énumérées et pour quelques-unes desquelles on mentionne au contraire divers degrés dans la propriété du sol — propriété qu'avaient les habitants, libres par conséquent et bénéficiant pleinement des lois de Bocchoris. On peut voir au sujet de ces différences dans l'état des personnes et des biens ce que j'ai dit précédemment (p. 339 et suiv.)

Nitocris se trouvait ainsi richement établie, de manière à pouvoir attendre la situation royale que lui laisseraient à Thèbes sa mère adoptive Shapenap II et sa sœur adoptive la fille de Tharaku, Améniritis II. Peut-être d'ailleurs se préparait-on à faire disparaître secrètement cette dernière, à laquelle on n'avait pas voulu toucher officiellement.

Quoiqu'il en soit, notre document est des plus intéressants en ce qui concerne les adoptions *lege curiata* ou par loi *sacrée*, qui devaient comporter à la fois le consentement du dieu, du roi, des parties intéressées, des grands et du peuple.

Il en était à peu près de même à Rome du temps des rois (auxquels on substitua plus tard les rois des sacrifices) pour les lois édictées par les curies (comme, par exemple, celles qui concernent les adoptions).

Le peuple votant par ses trente curies : le roi qui convoque les dites curies quand il le veut ; l'autorité du sénat (*patrum auctoritas*) qui vient confirmer les décisions ; enfin l'ingérence des dieux solennellement consultés par des sacrifices, dans chaque curie par le curion ou le *flamen curialis* et au besoin par le grand curion ou par le roi ; — tout cela faisait des lois curiates quelque chose de très analogue à ce que nous venons de voir dans notre document hiéroglyphique. On sait que les lois curiates seules pouvaient donner à Rome l'*imperium* aux magistrats, comme elles pouvaient faire, par l'adrogation, d'un citoyen le fils d'un autre.

Les peuples anciens considéraient en effet l'adoption comme quelque chose de très solennel. Elles étaient décidées à Athènes religieusement, après des sacrifices aux dieux, par les phratries (1), de même qu'à Rome par les comices des curies. A Gortyne, dont on a récemment découvert le code, l'adoption était même opérée par une déclaration de l'adoptant, non pas à la phratrie, mais dans l'assemblée des citoyens, du haut de la pierre où l'on monte pour parler au peuple. La Chaldée (2) est le seul pays antique où l'adoption n'ait été, dès l'origine, qu'un simple contrat individuel : et c'est ce qui inspira sans doute Amasis.

L'adoption par mancipation ou *per æs et libram*, se glissant à côté de l'adoption *lege curiata*, ne fut à Rome même qu'une imitation du code d'Amasis, comme d'ailleurs presque tout le fond de la loi des XII tables. Mais à Rome, comme en Egypte, les novateurs n'avaient pu supprimer complètement l'ancien droit sacré préexistant.

— Les documents qui, au point de vue chronologique, suivent immédiatement l'adoption par mancipation de l'an 32 d'Amasis que nous venons d'étudier et que nous avons commentée un peu trop longuement peut-être, sont relatifs à des cultures.

Les deux premiers se réfèrent au paiement de l'impôt sacré annuel, par Haredj, fils de Djet (le père adoptif de l'an 32), qui paraît avoir exploité directement des terrains détenus par lui comme *villicus* ou tenancier. Les voici :

« An 34, phaménoth, du roi Ahmès.

« Bon paiement du choachyte Haredj, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon, (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occi-

(1) L'adoption testamentaire, qu'on trouve parfois à Athènes ainsi qu'à Rome exceptionnellement et par suite du *jus gentium*), ne paraît avoir été introduite dans la cité de Solon que par une sorte de droit prétorien, pour empêcher les familles de disparaître. L'archonte, jouant le rôle de préteur, était chargé de faire exécuter la loi par les parents récalcitrants.

(2) Voir mon travail sur l'adoption en Egypte et en Chaldée, ainsi que ce que j'ai dit sur l'adoption chaldéenne dans mon volume sur « La propriété ».

dent (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 33 à l'an 34, ci : argenteus 5 (100 drachmes d'argent), et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« Par l'écriture de Minnttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Nesamen, fils de Nesamen.

« A écrit Neschons, fils de Sehotepamen.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Djechons(ankh), fils de Reri. »

— « An 35, tybi du roi Ahmès.

« Bon paiement reçu du choachyte Haredj, fils de Djet, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon en la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon, (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 34 à l'an 35, ci : argenteus 6 1 2 kati et un diobole (121 drachmes d'argent et un diobole) pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiesi, le scribe.

« A écrit Minnttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Chonsankh, fils de Reri.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Pethorresntpa, fils d'Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Petosor, fils de Nekechonseba.

« A écrit Petosor, fils de Sehotepamen. »

En cette même année 35, nous avons aussi une quittance délivrée à Haredj, fils de Djet, mais cette fois pour un terrain qu'il n'a plus cultivé lui-même. L'exploitation est, en effet, beaucoup plus considérable, on le voit par le chiffre proportionnel de la redevance. Le *villicus* ou tenancier Haredj n'avait gardé en main

que des propriétés moindres et il avait loué celle-ci à deux fermiers, en faveur desquels, nous le verrons, il rédigea peu de temps après un autre bail devant porter sur la récolte suivante. Le renouvellement annuel de ces baux était indispensable puisque la reconduction tacite était interdite en droit égyptien.

La quittance dont nous avons à parler d'abord est en ces termes :

« An 35, tybi, du roi Ahmès.

« Bon paiement reçu de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen, et de Pétémont, son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'Occident (de Thèbes) de l'an 34 à l'an 35, ci : argenteus 37 et un diobole (740 drachmes) pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (ces argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« A écrit Minnttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Djéchonsankh, fils de Reri.

« A écrit Pethorresntpa, fils d'Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Petosor, fils de Nekechonsuseba.

« A écrit Neschons, fils de Sèhotep ameu. »

La première de ces quittance, celle de l'an 34, est identique au point de vue du taux à celle de l'an 31 que nous avons étudiée précédemment et qui, comme celle-ci, était relative à une exploitation faite par le *villicus* Haredj seul.

La seconde, ayant le même objet mais datée de l'année suivante, nous donne un chiffre un peu supérieur, 6 argenteus et un diobole au lieu de 5 et un diobole. Elle pouvait cependant se référer encore au même terrain dont la récolte aurait été plus forte.

L'impôt semble en effet proportionnel, bien que calculé en argent sous Amasis, de même que sous Psammétiku.

Ce qui différencie les deux époques et dans ces époques certaines périodes, ce sont les formalités exigées pour les reçus.

Sous Psammétiku l'impôt annuel était versé entre les mains d'un receveur des tributs qui était en outre prophète du dieu et assisté par un seul contrôleur.

Au commencement du règne d'Amasis ce receveur des tributs avait encore le même office d'après un reçu de l'an 12.

Mais dans les années 31, 34, 35, etc., il est remplacé, nous l'avons dit déjà, par tout un collège de scribes dont l'emploi est du reste permanent.

Tous nos papyrus ont en effet le même scribe receveur principal et les mêmes contrôleurs en l'an 34 et en l'an 35. Dans le reçu de l'an 31 c'est bien déjà le même scribe receveur principal (Pétémestus, fils d'Horsièsi). C'est bien aussi le même scribe vérificateur de la terre d'Aou (Horudja, fils d'Unnofré). Mais la plupart des autres contrôleurs en sous ordre des années 34 et 35 n'étaient pas en fonction en l'an 31. Le contrôle s'est donc compliqué de plus en plus.

Ajoutons d'ailleurs qu'en l'an 31, comme en l'an 34 et en l'an 35, le contribuable doit payer à part les frais de bureau et d'administration (ce qui se pratiquait déjà, nous l'avons vu, sous les Ramessides). Il donne donc un diobole en dehors du taux d'estimation de la part proportionnelle due au temple.

Le bail qu'Haredj renouvela en l'an 35 en faveur de ses fermiers de l'année précédente pour le terrain qui avait alors payé au temple 37 argenteus et un diobole est ainsi conçu :

« L'an 35, epiphi, du roi Ahmès.

« L'homme du temple de Mont Petemont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de *neter hotep*, que t'a donné en tenance le prophète d'Amon Hahoreroou, fils de Neschons, terre qui est sur le territoire de Pahi du sanctuaire d'Amon et est surnommée « celle de Tabi. » — A son occident est le champ de Tabienchons.

« S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, toute production qui sera sur ce champ, nous le ferons en deux parts : à toi une part ; à moi une part, ainsi qu'à mes compagnons (*Khabar*).

« Que nous livrions le blé du temple d'Amon ensemble, nous deux.

« Par l'écriture de Neshor, fils de Petehorsuten, le chef de la montagne (de la nécropole).

« A écrit Tuchons, fils de Petehorresntpa. »

« A écrit Nespsefi, fils de Petehor. »

Cet acte rédigé, comme plusieurs des précédents, par l'intendant de la nécropole, chef de la corporation des choachytes, est très intéressant puisqu'il contient le premier bail formel fait par un tenancier qui nous soit parvenu.

Cette tenance, il l'avait du reste depuis peu, en ayant été investi par le prophète d'Amon Hahoreroou. Nous verrons par un papyrus de l'an 37 que le même Haredj fut investi aussi d'une autre tenance par le prophète Djet. Ces deux prophètes agissaient probablement au nom du temple, chacun à son tour, pour faire ces chartes de confiements emphytéotiques, que vise encore expressément un papyrus de l'an 38 dont nous aurons longuement à parler.

Il faut bien se garder de confondre ces attributions perpétuelles avec les locations étudiées plus haut et consenties par certains prophètes, soit au nom du temple, soit en leur propre nom, et en vertu des droits qu'ils avaient eux-mêmes sur la terre en qualité de quasi-propriétaires nobles. Ce sont là autant d'espèces juridiques différentes — ayant, au point de vue pécuniaire, des résultats bien différents.

Quand un prophète louait ce qui était à lui, celui qui était investi devait payer, s'il s'agissait de blé, le tiers au temple et le tiers au prophète ; s'il s'agissait de la culture privilégiée du lin, le quart au temple, le quart au prophète.

Quand un prophète louait un terrain resté dans l'usage direct du temple il n'y avait rien à payer que la part revenant à celui-ci.

Quand le prophète donnait en tenance comme représentant du temple, le temple seul devait aussi recevoir (et cela, non plus pour une année, mais indéfiniment) le tiers des produits pour le blé, le quart pour le lin.

Tel est le cas dans la location qui nous occupe.

Djet et ses locataires n'ont rien à payer à aucun prophète. Ils doivent seulement livrer ensemble le blé du temple d'Amon, c'est-

à-dire le tiers des produits. Restent donc deux tiers (comme dans la location faite par un prophète agissant pour le temple en l'an 16). Ces deux tiers, Djet et ses locataires se les partagent par moitié, en se chargeant des frais en commun.

Une dernière remarque : le locataire Pétémont n'est pas seul intéressé avec le *villicus* Djet; car, à propos de la part de récolte lui revenant, il parle de ses compagnons, de ses associés (*Khabar*), bien que partout ailleurs il s'exprime comme s'il agissait en son nom personnel. Cette *compagnie* s'explique très bien quand on se rappelle que l'année précédente Djet, Pétémont et son frère avaient payé de principal 37 argentens ou 740 drachmes au temple d'Amon. Il faut tripler ce chiffre pour avoir le produit annuel qui s'élève donc à 2,220 drachmes ou 111 argenteus. La somme est considérable, surtout quand on se rappelle la valeur réelle très élevée de l'argent à cette époque. On devrait multiplier au moins par dix les drachmes pour avoir en francs une approximation actuelle.

Cette compagnie agricole dirigée par Pétémont est tout à fait comparable à celles dont avait fait partie le père d'Haredj quelques années auparavant. Mais Haredj n'en était pas membre. Bien au contraire, elle se faisait sur ses propres terres, sans qu'il eut aucun souci des travaux, mais seulement un clair bénéfice. Sa situation s'était donc encore améliorée par rapport à celle de son père.

Il pouvait d'ailleurs être moins âpre à la curée de l'argent, n'ayant pour progéniture qu'un fils adoptif. Il se borne donc à vivre en bon bourgeois, en bon propriétaire, sans se fatiguer à cultiver la terre d'autrui, ni même en partie les siennes.

Au dernier mois de l'année de l'an 35 appartient aussi un partage sous forme de reconnaissance de droits.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire précédemment, l'emploi de ce genre d'actes, qui se trouve dès le temps de Tahraku et de Psammétiku, persista à quelques différences de formulaire près, même après la promulgation de la loi relative à la mancipation sous Amasis et sous Darius. En effet, cette mancipation succédait à la transmission intra-familiale par échange de biens territoriaux. Mais, quand il n'y avait pas échange du bien détenu

par la famille soit primitivement contre des terres, soit secondairement contre de l'argent, quand ce bien restait directement en main des héritiers des occupants, on n'avait besoin d'avoir recours ni d'abord à la transmission ni ensuite à la mancipation. On procédait donc à une reconnaissance de droits analogues à celles qui servait aussi à valider la légitimité d'une possession jusque-là contestée ou contestable (1) et l'on disait à chacune des parties qui entrait en partage : « A toi telle part » ou bien : « tu as en mains telle part » ou bien : « tu es mon compagnon de partage pour telle part » ou bien encore, comme dans l'acte de l'an 19 de Psammétiku : « tu es le choachyte du quart de la nécropole, dont nous avons ensemble (nous les autres fils) la moitié (et notre mère le quart) ». Il s'agissait alors pour les co-héritiers de céder leurs droits indivis sur le tout, afin d'entrer en possession de droits précis sur une partie. La nouvelle législation relative aux seules aliénations proprement dites ne devait donc rien changer à cet état de choses, sauf, bien entendu, tout ce qui concernait le prêtre d'Amon prêtre du roi et le vieux bagage de la terminologie amonienne (2) commune aux écrits de *transmission* et aux écrits de *reconnaissance*.

Dans l'acte dont nous allons avoir à parler il s'agit aussi de partager entre co-héritiers un bien de famille. Deux cousins germains, Tahosumaut, fils de Téos et de Ruru, et Haredj, fils de Djet et de Haru, se trouvaient représenter les droits de leurs mères, Ruru et Haru, l'une et l'autre filles du prophète Pétémestus, fils de Nespnété, et petites-filles par leur mère du père divin Djémonthefankh, fils de Annukhel. Or, dans le cas actuel c'était de l'hérédité paternelle et maternelle de ces deux femmes qu'héritaient en commun Tahosumaut et Haredj. Cette hérédité devait être

(1) Voir les actes de l'an 5 et de l'an 6 de Tahraku. Au fond les actes rédigés en l'an 19 d'Amasis par Ermeramen et sa fille rentrent dans cette classe. Ce sont aussi des abandons de droits ou des reconnaissances de droits. Notons que, dans le code égyptien de l'époque classique, l'abandon de droits ou l'écrit de cession a succédé à la reconnaissance de droits dans tous ses usages spécifiés ci dessus, tandis que la mancipation était nécessaire pour les ventes.

(2) Ce sont surtout les formules finales.

assez considérable — vu la situation des parents — et nous voyons que Djet, fils de Nesmont, qui avait déjà hérité de sa première épouse, fort riche, avait bien su de nouveau placer ses affections.

Voici la teneur de l'acte que lui adressa son cousin — bien entendu en l'échangeant avec un acte absolument parallèle :

« An 35, mésoré, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Tahosumaut, fils de Téos, dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet, dont la mère est Haru :

« Toi (tu es) mon compagnon de partage pour la maison de Pnekht que nous a donnée le prophète Petamensutento (Pétémestus) fils de Nespméte, et pour la maison du divin père Djémontefankh, fils de Annukhel, et pour totalité de biens qu'on nous a donnés en leur nom dans les terrains du *neter hotep* et pour totalité au monde que l'on nous donnera en leur nom. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Que nous fassions leurs offices ensemble, nous deux : toi leur moitié, moi leur moitié.

« A écrit Hahoreroou, fils de Petinamen. »

Je dois compte à mes lecteurs d'une singulière pensée qui m'est venue à propos de cet acte. C'est le seul qui fasse mention d'Haru, mère d'Haredj, lequel partout ailleurs n'indique que son père Djet. Nous n'avons pas trouvé trace d'un second contrat de mariage dans les papiers de ce choachyte. A-t-il bien réellement épousé Haru? ou n'aurait-il pas eu d'elle cet enfant hors mariage? On peut d'autant plus se le demander que le prêtre Petamensutento, père d'Haru, a reçu d'un vigneron une lettre d'accusation violente contre les deux enfants de Djet dont il dit : « Sache que les choachytes ci-dessus désignés sont des gens de rien ». Franchement on n'aurait pu guère dire cela à un beau-père légal !

Tout s'expliquerait, au contraire, à merveille si Haredj n'était alors qu'un bâtard reconnu par le père (1), mais non par la mère ou par les parents de celle-ci. La reconnaissance avait pu être

(1) En droit égyptien, nous le montrerons, les enfants suivaient la condition de leur père, qui était censé leur avoir donné tout l'être : et Djet avouant son fils lui avait par là même donné tout son état civil et, quant à lui, ses droits héréditaires.

faite postérieurement, d'une façon plus ou moins expresse, par le grand-père Petamensutento, qui avait admis les droits égaux des deux enfants de ses deux filles. On sait, en effet, que les bâtards reconnus étaient mis par la loi égyptienne sur le même pied que les fils légitimes, d'après Diodore de Sicile.

J'ai quelques doutes sur la grande antiquité de cette loi, universellement pratiquée à l'époque classique, mais qui cadre mal avec ce que nous savons sur les droits résultant du mariage religieux si solennel, que l'on contractait toujours autrefois dans le temple et qui comportait, comme le *confarreatio* romaine, le régime de communauté entre les époux. Celui qui s'interdisait si énergiquement alors toute infidélité ne pouvait guère amener dans la famille des enfants nés en dehors de l'union conjugale, si étroite et si pure.

Mais, du moment où Amasis avait légalement remplacé tout cela par la formule du censeur : « As-tu une femme pour en avoir des enfants », il pouvait en même temps, d'après ce même point de vue uniquement utilitariste, déclarer que tous les enfants étaient également bons, également avantagés, puisqu'ils rendaient tous à l'État de semblables services.

Rien n'empêche de croire que Djet, dont nous avons vu les aventures amoureuses avec une grande coquette, n'ait profité de la permission pour faire la cour à une jeune prêtresse, qu'on lui aurait refusée pour épouse, mais qui lui aurait donné au moins un fils (1).

Notre contrat de partage de l'an 35 d'Amasis est à comparer avec cet autre contrat de partage, remontant également au règne d'Amasis, mais dont la date exacte a disparu :

« L'an... tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Reri, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit un choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh :

« A toi la moitié de tout ce qui est à nous et de ce que nous ferons être et la moitié de tout ce qui appartenait au choachyte Herirem, notre père, et la moitié de tout ce qui appartenait à la

(1) En l'an 35 Haredj était bien le seul fils d'Haru, puisqu'il partage en cette qualité par moitié avec son cousin. Quant à son frère Nesmin, nous ne savons s'il vivait encore alors ou s'il était né d'une autre femme.

femme Beneuteh, notre mère, — champs, maisons, esclaves, etc., dans la campagne, le sanctuaire et la ville. A toi leur moitié. A moi leur autre moitié. Je ne peux écarter ce passage ci-dessus à jamais. Si je tente de le faire, je paierai 2 argenteus, ou 1 argenteus 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60, 2 argenteus en tout, pour la susdite tentative : et à toi n'en sera pas moins la moitié. »

La famille de Psenèsé, fils de Hérirem et de Beneuteh, est celle qui, à la fin du règne d'Amasis et sous Darius, se trouve avoir hérité des biens et des papiers de Haredj, fils de Djet.

Psenèsé eut une fille nommée par lui Ruru comme la tante de Haredj. Vu l'usage de donner aux petites filles le nom de leur grand'mère, comme aux petits fils le nom de leurs grands-pères, il est probable que si Psenèsé hérita de Haredj (qui avait sans doute perdu son fils adoptif) c'est parce que son père Herirem était le frère de Tahosumaut et de même que lui fils de Téos et de Ruru (Ier). Psenèsé était par conséquent le fils du cousin germain ou le neveu à la mode de Bourgogne du dit Haredj.

Quoiqu'il en soit de cette question, au moment où notre acte fut rédigé, on pensait seulement, non à l'héritage d'Haredj, mais à celui du père et de la mère de Psenèsé, que celui-ci partageait théoriquement avec son frère, tout en le laissant pratiquement dans l'indivision.

Nous voyons là une application d'une coutume égyptienne dont nous avons longuement parlé précédemment et qui ne doit nullement nous étonner, c'est-à-dire de celle qui consistait à attribuer à chacun des enfants d'une même famille une part indivise dans des biens dont la gestion restait commune. Ici cette gestion commune est bien expressément spécifiée puisque la moitié de chacun des deux frères devait porter, non-seulement sur les biens de leur père et de leur mère, mais sur tous leurs propres biens présents et *à venir*.

C'est justement, du reste, parce que le partage concernait seulement actuellement les revenus annuels que l'on prend le soin de dire que toute fraude à ce point de vue comporterait les dommages et intérêts (très limités) de deux argenteus ou 40 drachmes d'argent. Bien entendu, la moitié complète des revenus n'en devait pas moins être livrée à chacun des co-associés.

Je dis : des co-associés. C'est, en effet, une véritable association familiale qu'on constitue, association familiale qui, en Chaldée, porte le titre de *Ahatu* « fraternité » et est devenue le prototype de toutes les associations commerciales quelconques.

Dans l'acte de l'an 35 nous n'avons pas affaire à une association aussi générale. Tahosumaut et son cousin Djet ne prétendent pas mettre tous leurs biens en commun. Ils se bornent à reconnaître l'égalité de leurs droits de succession pour leur grand-père et leur grand'mère : et, avant un partage effectif, ils se promettent mutuellement d'administrer en commun et de faire en commun les frais funéraires obligatoires de ceux dont ils héritent. On n'a donc pas à prévoir d'amendes pour fraudes dans une communauté si temporaire et si limitée.

L'*incipit* de nos deux documents doit aussi nous arrêter un instant.

Dans celui de l'an 35 on lit, « tu es mon compagnon de partage », tandis que dans l'autre on lit : « A toi telle part. »

Cette différence existe pour deux actes de la même famille que nous étudierons plus loin. Quand Psenèsé reconnaît une fille qu'il avait eue hors mariage, il lui dit : « tu es la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés ou que j'engendrerai pour tous mes biens présents et à venir », tandis que quand, plus tard (à 19 ans), il la marie, il lui dit : « A toi la moitié de tous les biens que je possède et que j'acquerrai, biens dont ton frère a l'autre moitié. »

On a tendance à conclure de tout ceci que la formule « A toi » avait des effets plus immédiats que la formule « tu es le compagnon de partage. » L'une et l'autre se réfèrent cependant encore à des parts indivises : parts dont la jouissance n'est souvent pas instantanée, puisque Psenèsé n'entend pas se dépouiller de tout, de son vivant, en faveur de ses enfants — pas plus que sa femme qui agit semblablement pour ses propres le même jour. Serait-ce donc que la formule « tu es le compagnon de partage » s'applique à une hérédité dont les parts ne sont pas encore faciles à faire ? On tendrait à le croire pour le premier acte, relatif à la fille de Psenèsé, puisqu'alors on prévoyait des enfants à naître, tandis que dans

le second les parts pouvaient être exactement précisées entre les deux enfants. Si l'on admet cette hypothèse, il faudrait admettre, que, lors du papyrus de l'an 35 d'Amasis, les deux cousins prévoyaient des tiers évicteurs ou des tiers co-partageants possibles.

En tous cas il nous paraît certain que ce genre de contrats contient, *pour ceux qui le font*, une *promesse* de reconnaissance de droits avec attribution de part, au lieu d'être l'acte même qui constitue pour tous semblable attribution de parts définitive.

En l'an 36, nous trouvons deux actes parallèles consentis à la même date par un père divin sur des champs qu'il possédait avec son frère.

Il paraît que, d'après les partages de famille portant sur les diverses propriétés héréditaires, il lui était échu un sixième de ces champs, dont son frère plus jeune devait posséder les 5/6. L'administration du tout ne lui en était pas moins restée en qualité d'aîné κύριος ou *hir* : et cela d'autant plus que le cadet, dont les intérêts étaient cependant bien distincts des siens, était absent au moment de la confection de l'acte. Ce cadet de famille avait agi comme beaucoup de ses pareils. Il avait fait des dettes et mangé d'avance ses revenus de l'année suivante ; puis il s'était sauvé, croyant ainsi arranger les choses et éviter tout ennui.

A l'aîné incombait donc actuellement le devoir de sauver l'honneur de la famille. Pour cela il ne vit rien de mieux que de constituer un *hoti* en faveur du créancier sur la part de champ de son frère.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire précédemment que le *hoti* était une *antichrèse in solutum*, souvent employée dans le droit égyptien de l'époque d'Amasis, aussi bien que dans celui de l'époque des Ptolémées. Celui qui y avait recours abandonnait à son créancier une propriété dont la jouissance pendant un temps déterminé servait à payer ses dettes.

Dans le cas actuel, le *hoti* ne pouvait évidemment porter que sur les cinq-sixièmes appartenant au cadet débiteur dans les champs en question. Mais il paraissait difficile d'abandonner à un étranger l'usage de cette part indivise de 5/6 en gardant soi-même un autre sixième indivis. Le plus simple était donc de lui remet-

tre le tout, mais à deux titres différents, nécessitant deux actes distincts. Dans le premier acte, on stipulerait le *hoti* du débiteur. Dans le second, la location consentie par son frère.

D'après le contrat de *hoti*, le créancier aurait tous les produits des 5/6 du champ, en dehors du tiers des dits produits qui serait payé, selon la coutume, par le propriétaire au temple d'Amon. Celui-ci s'engageait en outre à verser les 4/5 de la réserve pour semailles devant assurer la culture et dont l'autre partie n'aurait à solder que le cinquième.

Dans le contrat de location sur le sixième du champ appartenant en propre au frère aîné, celui-ci devait au contraire avoir bien intact et pour lui-même son tiers des produits et ne prendre part que pour un sixième à la réserve pour semailles.

Restait une question plus délicate : celle des amendes possibles qui pouvaient être exigées par les scribes du prêtre d'Amon pour mauvais mesurage, mauvaise exploitation, etc.

Cette hypothèse n'est faite, nous l'avons indiqué déjà, que par les membres du haut clergé et c'est généralement pour en garantir le cultivateur. Mais, si cette garantie se comprend très bien quand le prophète agit au nom du temple qu'il représente et dont il limite les droits en cette qualité, elle se comprendrait beaucoup moins quand il agit en son nom personnel et dans son propre intérêt. Aussi notre père divin ne le fait-il pas expressément. Il se borne à dire que le montant du *nobi* avec prise de gage et les autres revendications surérogatoires des scribes ne pourront s'exercer pour les cinq sixièmes qu'au préjudice du prêtre débiteur, tandis qu'ils s'exerceront pour un sixième sur la part du locataire antichrétiste.

C'était bien faire supposer que, pour la plus grande partie tout au moins, ils ne seraient pas du tout exigibles, les scribes du temple d'Amon n'osant certes pas frapper ainsi un de leurs supérieurs hiérarchiques.

Donnons maintenant les deux papyrus en question :

Et d'abord l'acte de *hoti*, incombant au frère cadet.

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père (1) Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Montnebnas, Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné le droit de *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver au nom du père divin Reri, fils de Tuamenaouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela sur tout champ que tu cultiveras parmi mes champs qui sont (situés) sur Paamen (la demeure d'Amon) dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes), sur le territoire de Pahi dépendant du sanctuaire d'Amon — de l'an 36 à l'an 37.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout blé, de tout produit qui seront sur les champs que tu cultiveras pour le *hoti* sur les mesures de terre ci-dessus, *hoti* au sujet duquel je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère. Au nom du blé (du produit) du champ ci-dessus, que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ma part (du tiers sus-désigné) du temple d'Amon (revenant au temple d'Amon), sans que je puisse faire se tenir debout ces scribes devant toi à cause de ma part du blé du temple d'Amon.

« Que nous fassions (payons) de plus le reliquat (la réserve pour semailles) en quatre parts sur nous : moi trois parts à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons ; toi une part à cause de la culture.

« Tout compte quelconque sur chose quelconque que j'engage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, toute action des scribes du temple d'Amon de mesurer (taxer) les champs en mon nom, tout montant de *nobi* (d'amende) avec prise de gage que je solderai sur les champs sus-indiqués, je le ferai prendre sur les parts (les revenus) du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je la ferai être pour toi. Le surplus à prendre sera sur nous, comme il a été dit plus haut.

(1) Ou « le prophète ». Ces deux titres sont difficiles à distinguer dans l'écriture démotique de cette époque.

« Par l'écriture de Djeptahefankh, fils de Hahoréroou. »

Au revers figurent dix noms de témoins.

L'acte de location sur le sixième appartenant en propre au frère aîné porte :

« An 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons. dit à l'homme du temple de Montnebuas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai loué mes champs qui sont sur Paamen (la demeure ou le domaine d'Amon) dans la terre d'Aou à l'occident de Thèbes, sur le territoire de Pahi, dépendant du sanctuaire d'Amon, afin de les cultiver de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre de terre à produits. Toi et tes compagnons (*Khabar*) vous avez (pour le *hoti*) cinq mesures de terre. Moi (j'ai comme terre à produits) une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure de terre ci-dessus.

« S'il y a du blé en l'an 37 je prendrai le tiers des blés quelconques, des produits quelconques qui y seront pour *ma part* du champ.

« Que nous fassions (payons) en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons cinq parts ; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

« Le montant de la taxe et le *nobi* seront à ton nom (à ta charge) : de façon à ce que je puisse solder le blé du temple d'Amon pour le tiers de toute part de champ (dû au temple lui-même) et à ce que je puisse faire éloigner les scribes du temple d'Amon par (en les payant de) la part de blé (qui leur revient), si ces scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs en mon nom.

« Mais, si moi-même je veux t'écarter pour t'empêcher de jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37, contrairement aux droits ci-dessus, je te donnerai un argenteus de la double maison de vie, en outre (de l'usage) des champs et cela sans pouvoir alléguer aucun titre.

« Par l'écriture de Téos, fils du divin père d'Amon Epi. »

Au revers on lit dix noms de témoins.

On peut se demander pourquoi ces deux actes de la même date ont été écrits par deux scribes différents (ce que prouve également l'écriture). Serait-ce parce que l'un de ces scribes, ne portant aucun titre sacerdotal, serait une sorte d'agent d'affaires s'occupant des recouvrements et analogue à ces *rel* qui sont prévus pour semblable chose dans les créances et les locations ptolémaïques? Aurait-on voulu ainsi satisfaire de suite cette espèce d'huissier en lui faisant rédiger, en guise de transaction judiciaire, l'acte de *hoti* relatif aux biens du débiteur, tandis qu'on réservait à un prêtre l'honneur d'écrire la location stipulée sur la portion qui appartenait au frère, libre de toute créance personnelle? La chose est possible ; mais on peut admettre également que c'est par économie de temps que deux personnes différentes ont pris parallèlement la plume.

Ce qui est certain c'est que celui-là même qui requérait cette espèce d'exécution ou de πραξις et qui figure dans les deux papyrus soit à titre d'antichrétiste, soit à titre de locataire, (Pétémont, fils de Phoamen) n'est cependant qu'un simple paysan, un cultivateur du temple de Mont appelé « homme du temple de Mont » (comme les cultivateurs royaux, les γεωγοι βασιλικοι, étaient appelés « hommes du roi ») — cultivateur que nous avons vu jouer précédemment le rôle de fermier d'Haredj, fils de Djet, et s'associer alors aussi à des *Khabar* ou compagnons.

Evidemment ce Pétémont n'était qu'un prête-nom d'une société d'exploitation agricole dont Haredj, fils de Djet, était l'âme ; et c'est pourquoi nous trouvons l'acte dans les papiers de ce dernier.

La société faisant de gros bénéfices avait sans doute voulu les utiliser en prêtant sur hypothèque à un fils de famille aussi *mangeur* que l'avait été le père même d'Haredj, quand, dans sa jeunesse, il recourait à l'influence de la femme du demi-monde qu'il entretenait pour trouver des endosseurs consentant à payer les billets à ordre pleuvant sur lui.

Singulier mais fréquent retour des choses d'ici bas qui transforme un prodigue en avare et un *décavé* en usurier !

Or, à n'en pas douter, telle avait été l'histoire de Djet, dont son fils prenait consciencieusement la suite.

Il est vrai qu'au point de vue pécuniaire l'amour avait finalement sauvé Djet, comme d'abord il l'avait perdu.

Les registres de comptabilité très nombreux des membres de cette famille prouvent que depuis lors ils s'étaient doucement transformés en juifs.

En l'an 37 nous trouvons une location consentie par Haredj, fils de Djet, en faveur d'un fonctionnaire du même temple de Montnebuas auquel appartenait Pétémont.

Elle est ainsi conçue :

« L'an 37, épiphi, du roi Ahmès.

« Le *Rekh* (blanchisseur) du temple de Montnebuas Peti nofredja, fils de Peti nofre hotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de *neter hotep*, que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Nechutès — champs ayant : au sud le terrain de Nesamen ; au nord le terrain d'Amen nti monkh ; à l'occident, le terrain du prophète Aou ; à l'orient, la plaine du canal de Pten — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

« S'il y a du blé en l'an 38, je livrerai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ,

« Que je donne le reliquat du blé (ce qu'on laisse en réserve pour semailles, sur le blé de ton champ.

« Que je m'enlève (*al*) de dessus ton champ, au terme de l'an 38, phaménoth, sans alléguer aucun arrangement.

Par l'écriture de Neshor, fils de Petéhorresntpa, le chef de la nécropole (ou montagne funéraire) ».

Le nom d'un seul témoin se lit au verso.

Cet acte nous paraît un fermage payé d'avance en argent et se rapprochant par là du *hoti*, forme égyptienne de l'antichrèse.

Il n'y est pas question de partage entre le tenancier et le cultivateur. Ce dernier paiera sur la récolte la redevance exigée par le temple. Il remettra au tenancier, sur le blé même de cette récolte, le *sep*, le « reliquat », ce qui est nécessaire pour les semailles de l'année suivante et doit être ainsi réservé.

Il n'est pas question de ce reliquat quand celui qui donne en

location s'est assuré, pour en profiter personnellement, une part importante dans les produits ; car il prélève alors les semailles sur cette part. Mais dans les actes de *hoti* (1) où le bailleur, se chargeant de payer les scribes du temple, reçoit surtout pour transmettre, et dans les fermages payés d'avance où il abandonne au preneur tous les bénéfices de la récolte, il faut bien prévoir et assurer par un reliquat laissé sur le champ, quand celui-ci enlèvera son blé, la culture de l'année suivante.

Les clauses de cet acte nous présentent les obligations du preneur dans l'ordre même où il devra les exécuter : il commencera par donner aux scribes la part du temple ; puis il séparera le blé des semailles à titre de reliquat, qu'il ne devra pas emporter, mais *abandonner* au bailleur, mais délaisser entre ses mains ; puis il *délaissera* le champ en enlevant tout ce qui sera à lui et il le livrera en le *délaissant*.

Ici nous rencontrons un terme qui ne s'était présenté qu'exceptionnellement (2) dans les actes précédents, mais qui sera en droit classique d'un usage extrêmement fréquent : le terme *ui* signifiant proprement *éloigner* une chose de soi ou s'*éloigner* de cette chose et par suite l'*abandonner*, la *délaisser*, la *céder*, la *livrer*.

Nous verrons plus tard l'*acte d'ui* ou de *cession* remplacer l'acte de reconnaissance de droits (3) dans tous ses usages et être même exigé après celui de *mancipation* dans la vente, à peu près comme l'écrit de transmission sous Bocchoris, c'est-à-dire pour délaisser la possession de la chose dont la nue propriété était déjà à l'acheteur. Le rédacteur de ce contrat est encore le même chef de la montagne (4) (de la nécropole) qui avait écrit la location de l'an 35.

(1) Dans l'acte de *hoti* consécutif à une vraie dette que nous avons donné ci-dessus, il est stipulé que le preneur n'aura à laisser que le cinquième de la réserve pour semailles. Le bailleur avait à acheter le reste. Cette exception aux règles ordinaires devait être précisée dans l'acte.

(2) Voir la stèle d'Ardou sous les Bubastites, p. 369.

(3) Dans l'acte souscrit en l'an 19 par Adjaher, fille d'Ermeramen, on trouve déjà : « Je te donne délaissement du terrain que l'on vous a donné ».

(4) Depuis la loi de l'an 19 les choachytes semblent, nous l'avons dit, être mis sous la dépendance directe du chef de la nécropole, jouant par

Dans un acte de l'an 38 le chef de la montagne est un nommé Petinamen, fils de Téos. C'est lui qui, en cette qualité, ainsi que déjà dans une quittance de l'an 19, reçoit pour l'administration des domaines sacrés ce que doit payer un tenancier (qui n'est autre ici que le choachyte Haredj, fils de Djet) au sujet d'une part de terrain de *neter hotep* dont l'a investi un prophète du dieu Haroeris « au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris ».

Voici ce reçu qui commence, comme une lettre, par un souhait, ce que l'on peut remarquer aussi pour beaucoup de reçus égyptiens ou grecs de l'époque ptolémaïque et de l'époque romaine :

« Remis par Petiamen, fils de Téos, le chef de la montagne, à Haredj, fils de Djet.

« Don royal du soleil : durée de vie.

« Le premier prophète du dieu Haroéris, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroéris, t'a donné la possession (*mate*) de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge (terre cultivable) prise sur la terre de *neter hotep* d'Amon. C'était à toi, le maître (*pneb*) du champ, à payer les choses que l'on donne au chef de la montagne (de la nécropole) pour le *Kati* par *outen* de chose reçue (le droit du dixième des transmissions) sur la mesure ci-dessus. J'ai reçu cela sans reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je te donne décharge (ou abandon = *ui*) de cela — décharge de toute chose — tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom de la nécropole pour le *Kati* d'Osiris.

« A écrit Tuchons-at-ur, fils d'Annuhor, en l'an 38, le 2 mésoré ».

J'appelle vivement l'attention du lecteur sur ce document dont j'ai déjà parlé plus haut (1) et qui est très important à divers titres, notamment en ce qu'il prouve, de la façon la plus directe, que l'ad-

rapport à eux le rôle de chef de *gens*, ou plutôt de corporation, rédigeant leurs actes, recevant leurs droits de mutation (tandis que les scribes d'Amon reçoivent, *pour tous*, les impôts sur la récolte) et pratiquement remplaçant l'ancien *hir* à la tête de toute la famille. Deux seuls contrats entre choachytes (l'adoption par mancipation et le partage de l'an 35), ne donnent pas ce titre de chef de la montagne pour le scribe rédacteur, qui peut-être cependant en exerçait les fonctions.

(1) Voir p. 214.

ministration des domaines d'un dieu appartenait alors, en principe, collectivement au corps de ses prophètes des quatre classes.

C'est au nom des prophètes — et seulement des prophètes des quatre classes du dieu Haroéris, — que l'un d'eux, le premier prophète, cède une mesure de terre cultivable du domaine sacré.

C'est au nom des prophètes des quatre classes que le chef de la montagne (1) reçoit le droit du dixième à percevoir pour cela, en donne quittance, et abandonne définitivement au tenancier le terrain cédé.

Nous retrouvons à propos de cette décharge générale, de cet abandon, le terme *ui* pris dans un sens tout à fait parallèle à celui qu'il possédait dans le document précédent.

Notons que la susdite décharge comprenait deux éléments : 1° d'une part, le droit du *Kati* (dixième d'*outen*) par *outen*, c'est-à-dire le droit de mutation que nous avons rencontré si souvent et dont nous ignorons pour l'acte en question le *quantum* exact ; 2° d'une autre part, un droit fixe appelé le *Kati* d'Osiris et qui, au lieu d'être perçu, comme le précédent, au bénéfice du temple d'Haroéris, l'était au bénéfice de la nécropole, à laquelle présidait le chef de la montagne.

Ce droit fixe d'un *Kati* didrachme paraît être celui qui est encore perçu sous les premiers Ptolémées, par le chef de la nécropole, pour chaque mort enseveli dans le territoire de Thèbes. On tendrait donc à voir dans l'aroure de terre cultivable qui a été livrée au choachyte Haredj et dont il solde en même temps le tribut, ces clos plantés en jardins, avec arbres de diverses espèces, qui entouraient les tombes des personnages riches et dont les choachytes du mort avaient les fruits, les καρπεια, d'après les textes bilingues.

Si l'on admettait notre hypothèse, le *Kati d'Osiris* payé par les choachytes pour l'ensevelissement de leur client serait tout diffé-

(1) Il parle ici par la bouche d'un agent de ses bureaux ayant la signature, pour nous servir de l'expression actuelle, et qui a donné la quittance, absolument comme le font encore les délégués du percepteur expressément désignés par lui pour cela.

rent du *denier d'Osiris* qui figure parmi leurs revenus dans un contrat de l'an 31 de Darius.

Quoiqu'il en soit de tout ceci, la charte de l'investiture, faite par les prophètes, qui est visée dans notre quittance, doit nous arrêter un instant ; car elle est absolument parallèle aux documents relatifs à des requêtes de mises en possession auxquelles nous avons déjà fait allusion antérieurement, en comparant ces pièces à celles en usage dans les emphytéoses des papyrus latins d'occident, consécutifs à la loi de Zénon.

Tout cela est, en effet, un emprunt direct à la vieille Egypte — comme, du reste, presque tout l'ensemble de la constitution du Bas-empire : l'hérédité de certaines fonctions, l'*inquilinat* et l'*originariat*, etc.

Il faut bien savoir que le droit romain a surtout trois phrases :

1° La période de la loi des XII tables, pendant laquelle le droit civil fut pris au code d'Amasis ;

2° la période du droit prétorien et impérial jusqu'à Constantin, pendant laquelle on s'inspira ordinairement du *jus gentium* apporté par les Grecs, les Carthaginois et les Phéniciens, — ces derniers devenus les jurisconsultes à la mode, depuis l'avènement de leur compatriote l'empereur Sévère. Ce *jus gentium* là est surtout Chaldéen et Babylonien d'origine.

3° La période du Bas-empire commençant à Constantin et pendant laquelle l'idéal fut de nouveau l'ancienne Egypte, dont on pouvait encore étudier à l'aise les institutions traditionnelles. Naturellement cette nouvelle couche représente, pour les principes, celle du droit classique égyptien ayant succédé au code transitoire d'Amasis, c'est-à-dire combinant les idées anciennes et les nouvelles.

Haredj, fils de Djet, nous l'avons dit, était très habile : il avait su fort bien se faire livrer en emphytéose, non seulement l'aroure de terre que lui avaient donnée les prophètes d'Haroeris, mais beaucoup d'autres domaines également à lui attribués directement en tenance, à une époque assez récente, par d'autres prophètes, ainsi que le prouvent expréssement plusieurs de nos baux. Nous avons eu l'occasion de voir plus haut qu'il en avait été déjà

ainsi pour son père Djet, fils de Nesmont. Celui-ci avait même adressé à qui de droit une requête en vertu de laquelle il avait été, moyennant finance, mis en possession de la tenance occupée autrefois par Nesptah : ce dont Petosor fit part à Ani, fils de Nesptah, dans une lettre précédemment reproduite et commentée par nous.

Il nous semble bon maintenant de reprodnire en entier une autre lettre, malheureusement sans date, qui se réfère à des doléances du même genre, causée par une entreprise semblable d'Haredj, fils de Djet, et de son frère ; et où, comme dans la lettre de Petosor, il est également question de vignes :

« Djéchons, celui qui connaît les vignes (l'expert vigneron), devant le prophète d'Amon Petamensutento (Pétémestus) :

« Don royal du soleil : durée de vie !

« Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère, ont soldé l'argent au pastophore (c'est-à-dire les απαρχή ou le droit de mutation du dixième dû au chef de la nécropole, comme dans la pièce de l'an 38 que nous venons de reproduire et qui est également relative à une constitution de tenance emphytéotique). Il faut que je fasse donner en royale offrande l'aroure qui est à moi (c'est-à-dire que je me désinvestisse de la tenance à moi confiée) ! C'est bien ! Qu'ils s'agrandissent par tes vignes ! Mais sache cela : que les choachytes ci-dessus sont des gens de rien ! Qu'ils s'agrandissent, en sorte que tes vignes dépérissent ! Elles sont à toi tes vignes ! A toi aussi sera leur dépérissement ! tu peux les faire aller à la ruine, sans le savoir. Je t'ai écrit (je t'ai prévenu de cela) ».

Au revers de cette lettre on lit l'adresse suivante : « Remis par Djéchons, fils d'Horsièsi, devant le prophète d'Amon Petuamen sutento ».

Cette lettre a de commun avec le document précédent de l'an 38 le souhait initial : « Don royal du soleil : durée de vie ». Il a aussi cela de commun qu'il vise semblablement la taxe de mutation payée pour ces mises en possession officielles de tenance, aussi bien que pour les aliénations postérieures de tenance, par les possesseurs. Mais elle se rapproche de la lettre de Petosor par le fond du sujet.

La fureur du vigneron Djéchons s'explique du reste facilement,

tant par les antécédents peu louables de la famille dont il parle, que par le préjudice grave qu'elle lui faisait actuellement (en profitant d'un retard dans ses paiements annuels). Seulement, nous l'avons dit déjà (p. 451), il aurait dû mieux s'informer, avant d'écrire sa lettre, des rapports qui unissaient depuis longtemps le prophète Petuamensutento, auquel il s'adresse, et l'un au moins de ses ennemis, Haredj, fils de Djet. Le dit prophète ne vit rien de mieux que de communiquer aussitôt cette dénonciation à celui qui en était l'objet et dans les papiers duquel nous l'avons trouvée.

C'est hélas ! le dernier document contemporain d'Amasis qui subsiste dans ce dossier dont, après une lacune assez considérable, la suite se continue sous Darius.

Mais au milieu de ce long intervalle, que l'on pourra peut-être combler plus tard (1), on peut placer chronologiquement un document d'autre provenance et qui nous permettra de mieux suivre notre histoire du droit égyptien.

Je veux parler d'une assiette à dessert se trouvant au Musée du Louvre et sur laquelle est écrit un contrat de mariage par *coemptio* daté du fils d'Amasis, Psammétiku III, sur lequel nous avons déjà longuement disserté précédemment à propos de l'écrit parallèle d'adoption par mancipation rédigé en l'an 32 d'Amasis.

Voici — cette fois intégralement — le document en question :

« An 4, mésoré 20, du roi Psammétiku.

« La femme Djetamautankh, fille d'Anachamen, dit à Amon, fils de Pudja :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour me faire être à toi servante (pour devenir ta servante). Moi, je suis à ton service.

« Point à pouvoir homme quelconque du monde (personne au monde ne pourra) m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper.

(1) Le contenu de la cruche trouvée en 1820 et contenant les papiers d'une famille de choachytes thébains depuis Bocchoris jusqu'à Soter II a fait l'objet de beaucoup de ventes successives de la part des Arabes qui la possédaient. Le dernier lot connu a été acquis par moi pour le Louvre, il y a une quinzaine d'années. Rien n'empêche d'espérer d'autres ventes faites à quelque collection publique et qui permettraient de combler les lacunes.

« Je ferai être à toi, en outre, jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de mes biens au monde : et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que moi je suis dedans (je possède) et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) et mes vêtements qui sont sur mon dos, depuis l'an 4 mésoré, ci-dessus, jusqu'à jamais et toujours.

« Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de moi en disant : « elle n'est pas ta servante celle-là », il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En ta servitude sera ta servante encore. Et mes enfants tu seras sur eux en tout lieu où tu les trouveras.

« Adjuré soit Amon ! adjuré soit le roi !

« Point n'a à te servir servante (autre) : ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « Il me plaît (de faire) en toute similitude que ci-dessus. » Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es.

« Par l'écrit (par la rédaction) de Pabi, fils d'Héreius ».

Ce document est le seul contrat contemporain de Psammétiku III que l'on possède. La date de Psammétiku III est prouvée avec certitude par l'écriture, qui est identique à celle de la fin du règne d'Ahmès et même à celle du règne de Darius — et toute différente de celle, soit du règne de Psammétiku Ier, soit du règne de Psammétiku II. Mais, en dépit du calcul égyptien qui fait correspondre l'an Ier d'un roi à la dernière année de son prédécesseur (quand il n'est pas mort au dernier épagomène), l'an 4 de Psammétiku III paraît complètement contraire aux données chronographiques généralement admises et basées sur les récits d'Hérodote, à moins qu'on admette, soit un comput thébain de Psammétiku III fait prisonnier dans la Basse-Egypte, soit un règne associé d'Amasis et de son fils, ayant précédé le règne effectif de celui-ci, question que nous aurons à examiner avec plus de détails dans la suite.

Nous n'insisterons pas sur le commentaire juridique de cet acte. Ce que nous avons antérieurement dit à ce point de vue suffit, je crois. Mais il est un point sur lequel je veux attirer encore l'atten-

tion : c'est sur cette circonstance particulière d'un contrat de mariage écrit sur une assiette. Faut-il croire que les jeunes gens s'unirent ainsi après une partie de plaisir et un repas pris en commun ?

Mais alors l'abandon que la fiancée fait de tous ses biens et de sa liberté était-il donc entièrement libre et les fumées du vin n'y étaient-elles pour rien ?

Ce qui est certain, c'est que l'homme de loi qui a rédigé l'acte — peut-être quelque commensal appelé à dessein — était fort au courant du droit de son époque et des tendances juridiques particulières d'Amasis et de son école.

— Ces tendances furent encore celles qui guidèrent le conquérant Cambyse, si ennemi d'Amasis pourtant.

La chronique démotique nous dit en effet, dans un passage déjà visé par nous, qu'Amasis suivit une politique anti-cléricale et révolutionnaire « jusqu'au jour où il attira un autre chef en Egypte (Cambyse) ».

« Il mourut sur son trône, est-il ajouté, et celui qu'il fit parvenir dans son pays y fit s'abattre les gens de tous les pays du monde... Il donna l'Egypte à son Satrape (Aryandès) en l'an 3 (année même de la conquête) (1), en lui disant : « Qu'on m'ap-

(1) M. de Rougé (familles de Greene) a fort bien établi, d'après les chronologistes anciens, que Cambyse monta sur le trône persan en l'an 219 de Nabonassar et ne conquit l'Egypte qu'en l'an 221, *troisième année de son règne*, qui s'élève en tout à huit ans d'après le canon des rois, Africain, Eusèbe, les tablettes babyloniennes, etc. Les stèles d'Apis ont confirmé ce calcul et prouvé que Cambyse garda en Egypte son comput persan. En effet, un Apis né en l'an 5 de Cambyse mourut le 13 épiphi de l'an 4 de Darius, après huit ans, trois mois et cinq jours de vie. Cela nous explique comment nous avons en Egypte des stèles datées de l'an 6 de Cambyse.

Mais, d'une autre part, M. de Rougé fait durer le règne d'Amasis jusqu'à son an 44, chiffre donné par Africain et confirmé par une inscription hiéroglyphique portant cette date de l'an 44, répondant, M. de Rougé l'a prouvé par la correspondance des stèles contemporaines avec le canon des rois, à l'an 220 de Nabonassar — ce qui fait que l'an 1er de son fils Psammétiku Ier se confond avec l'an 3e de Cambyse (celui de la conquête). Ceci paraît contraire aux données d'Eusèbe dans ses deux versions grecque et arménienne qui n'attribuent que 42 ans à Amasis et aux données assez concordantes de notre contrat de *coemptio* qui en attribuent 4 à son fils Psammétiku III. Il est vrai que ces quatre ans peuvent se réduire à deux environ d'après la coutume

porte les écrits de connaissance des temples des dieux ! Que les gens de... m'apportent les ors et les écrits d'Egypte ! Qu'on accomplisse cela ! ».

« Un étranger dit : « Qu'on écrive le droit de l'Egypte par année depuis l'an 3 du roi Amasis : le droit que retira le roi des temples, le droit que retirèrent ici et dans le pays les hommes qui dominèrent (depuis cette époque) jusqu'à l'an 19, le droit qu'ils avaient établi dans l'assemblée »

égyptienne. En effet, en Egypte, on donne le nom d'année première à ce que les Babyloniens appellent l'année d'intronisation, antérieure à cette année première, c'est-à-dire aux quelques jours qui pouvaient s'écouler entre la proclamation du nouveau roi et l'année première régulière. (C'est ce second système — calculé sur l'année égyptienne commençant au 1er thot — que suit le canon des rois de Ptolémée adopté par tous les chronologistes.

Il me semble qu'on peut accorder ces contradictions apparentes des historiens en admettant pour Amasis un double comput, tel que celui qui a été noté par nous pour Apriès. Amasis aura vécu jusqu'à la fin de l'an 44 de son règne, 220 de Nabonassar, ce qui est confirmé par une inscription datée de son an 44. Mais deux ans auparavant, à la fin de l'an 218 (ou selon le comput du canon en l'an 219), il avait associé son fils Psammétiku III à la couronne. C'était exactement la date de l'avènement de Cambyse en Perse (an 218 = an d'intronisation et an 219 = an 1er) et peut-être celui-ci est-il la cause de l'autre. En effet, nous savons par Hérodote que Cambyse prétendait avoir à la couronne d'Egypte des droits que lui conférait une princesse, (Nitetis ou Nitocris) fille d'Apriès et mariée en Perse. Il aura peut-être voulu faire valoir ces droits : et Amasis, comme réponse et protestation, n'aura rien vu de mieux que de s'associer son fils Psammétiku III. Telle aurait été la cause de la guerre qui éclata bientôt et livra l'Egypte à Cambyse en l'an 3 de son règne. On comprend que, dans ces conditions, le conquérant, — qui fit désensevelir et brûler le corps d'Amasis et de la princesse sa femme, d'après les dires d'Hérodote confirmés par les fouilles du tombeau d'Ankhnas — on comprend, dis-je, que ce conquérant, se prétendant l'héritier légitime du trône d'Egypte, n'eut garde de reconnaître, pour tout ou partie, les règnes de ses deux prédécesseurs et que, par conséquent, il garda en Egypte son comput asiatique. La correspondance du canon des rois serait ainsi :

An 530 avant Jésus-Christ. An 218 de Nabonassar, 42e du règne d'Amasis 1er de Psammétiku, année d'intronisation de Cambyse.

An 529 avant Jésus-Christ, an 219 de Nabonassar, 43 d'Amasis, 2e du règne associé de Psammétiku III, 1er de Cambyse.

An 428 avant Jésus-Christ, an 220 de Nabonassor, 44e d'Amasis, 3e de Psammétiku III, 2e de Cambyse.

An 527 avant Jésus-Christ, an 221 de Nabonassar, 4e de Psammétiku III, 3e de Cambyse, conquête de l'Egypte — année du contrat de mariage par *coemptio*.

« On apporta cela à l'étranger, chef du pays. Un prophète lui dit (lui traduisit) les paroles qui étaient contenues dans ces écrits au sujet du domaine sacré (*neter hotep*) et du droit d'Egypte. On en écrivit copie et on envoya le livre ainsi écrit en Asie (*khar*) où résidait le roi ».

Naturellement, le mage Smerdis ou Barzia qui succéda à Cambyse fut, pour ces prêtres d'Egypte, un ennemi plus fanatique encore que Cambyse et qu'Amasis. Si, comme l'a raconté Hérodote, le conquérant Cambyse, irrité des fêtes publiques données par les Egyptiens à l'occasion de la théophanie d'un nouvel Apis coïncidant avec les revers de son armée en Ethiopie, se mit dans une telle fureur qu'il blessa cet Apis à la cuisse, et si, nous le voyons par les stèles contemporaines, il retarda 19 mois l'ensevelissement solennel du bœuf qui avait précédé le bœuf blessé par lui — du moins finit-il par le permettre et fournir, selon la coutume, les frais énormes que coûtait cette cérémonie.

L'inscription de la statue Naophore nous apprend aussi que, pour complaire à son médecin emmené par lui en Perse et qui était un prêtre de Saïs, il fit rendre au temple de cette ville les biens dont s'étaient emparé des étrangers, probablement les soldats grecs qu'Amasis avait établis dans ces parages, d'après Hérodote et la chronique :

« J'ai adressé, y lit-on, une requête à S. M. le roi Kambatet, au sujet de tous les étrangers qui s'étaient établis dans le sanctuaire de Neith, afin de les chasser et de faire être le sanctuaire de Neith dans tous ses biens et honneurs comme auparavant.

« Sa Majesté ordonna : « Expulsez tous les étrangers qui se sont établis dans le sanctuaire de Neith, détruisez toutes leurs maisons et toutes leurs clôtures, transportez-les eux-mêmes en dehors de l'enceinte de ce sanctuaire ».

Cambyse n'était donc point un ennemi tout à fait irréconciliable des dieux égyptiens — comme le fut certainement son successeur Smerdis, à qui s'applique, à n'en pas douter, ce passage consécutif de l'inscription de la statue Naophore du Vatican :

« J'ai sauvé ses hommes (de Neith) pendant la calamité grande

qui eut lieu ensuite sur la terre entière, et qui n'eut pas sa pareille dans ce pays ».

Cette calamité ou pour mieux dire cette dévastation des sanctuaires, fut telle que le même personnage, toujours en sa qualité de médecin royal, dut intervenir de nouveau au début du règne de Darius pour faire rétablir les séminaires — ce qu'on nommait alors les collèges des hiérogrammates. Udjahorresntpa dit à ce sujet :

« Sa Majesté, le roi Darius — à vie éternelle — m'ordonna d'aller en Egypte — tandis que sa Majesté était dans le pays d'Aram (ou des Araméens) comme grand *sar* de tous les pays et grand régent d'Egypte — pour rétablir des milliers de collèges de *paankh* (de hiérogrammates) après leur destruction. Des étrangers me portèrent de pays en pays (par cette poste royale dont Hérodote attribue l'organisation à Darius) et me ramenèrent en Egypte suivant l'ordre du maître des deux mondes. Je fis selon l'ordre de Sa Majesté. Je les remis en possession (ces collèges de *paankh*) de leurs *adyta* et de tous leurs gens, représentés par les fils des personnes (qui y étaient auparavant), sans qu'aucun fils soit privé de son droit, et je les mis sous la main de tous les savants pour s'y occuper de tous leurs travaux. Sa Majesté m'avait ordonné de leur donner tout bien, parce qu'elle aimait qu'ils fissent tous leurs travaux. Je les mis largement en possession (je les munis) de tous leurs honneurs, de tous leurs approvisionnements, qui étaient par écrit, comme ils en jouissaient primitivement. Sa Majesté fit ces choses, parce qu'elle connaissait l'honneur qu'il y a à substituer la vie à toute destruction, à rétablir le nom de tous les dieux, leurs temples, leur *neter hotep*, et à renouveler leurs fêtes à jamais ».

Ceci est parfaitement conforme avec les données de l'inscription cunéiforme de Behistoun dans laquelle Darius se vante d'avoir rétabli en tous pays les cultes locaux, persécutés par Smerdis (ou Barzia), en disant expressément qu'il a fait cela par l'ordre formel de son dieu Hurumisda ou Ormuzd.

Ce l'est aussi avec le récit de Diodore qui, dans son chapitre relatif aux législateurs, après avoir énuméré Mnévis, Sasychis, Sé-

sostris et Bocchoris, après en être venu aux deux rois qui, ensuite, se sont le plus occupé des lois, c'est-à-dire à Amasis et à Darius, dit à propos de ce dernier :

« On dit que le sixième qui porta son attention aux lois des Egyptiens, fut Darius, le père de Xercès. Détestant l'impiété dont son prédecesseur Cambyse avait fait preuve à l'égard des temples d'Egypte, il tint à montrer avec zèle sa bonté envers les hommes, sa piété envers les dieux. Il se lia d'amitié avec les prêtres d'Egypte, se fit initier à leur théologie et à tout ce qui était contenu dans leurs livres sacrés. Instruit de la sorte de la grandeur d'âme et de l'humanité des anciens rois, il imita leur vie. C'est pourquoi il fut tellement honoré, qu'encore vivant, et seul parmi ses pareils, il fut nommé dieu par les Egyptiens, et qu'après sa mort il reçut des honneurs égaux à ceux des antiques monarques ».

De tout ce qui précède, nous pouvons conclure que, comme législateur, Darius fut surtout un réactionnaire, cherchant à rendre aux prêtres une situation plus digne d'eux, — ce dont nous avons la preuve, par exemple, pour le privilège de rédiger les contrats qu'Amasis leur avait enlevé (1) et qu'il leur rendit dès le début de son règne.

Dans cet ordre d'idées, il brisa donc en partie avec les traditions anticléricales d'Amasis, que les premiers conquérants persans avaient encore exagérées, par suite des préjugés fanatiques que leur inspirait leur propre religion.

Alla-t-il cependant jusqu'à renoncer bénévolement à tous les avantages pécuniaires que leur avait procurés la laïcisation opérée par Amasis sur une si grande échelle, et dont l'estimation exacte

(1) D'après la constitution d'Amasis, chaque profession, chaque corps de métier avait pour notaire son chef. Le notaire des choachytes était donc le scribe de la nécropole. Sous Darius, l'unique notaire pour tous fut un certain prêtre de Montnebuas et après lui son fils.

Ce prêtre était évidemment le représentant du corps sacerdotal, comme le *monographe* rédigeant les contrats du temps des Ptolémées et dont on disait : « Un tel qui écrit au nom des 5 classes des prêtres d'Amonra souter ». Ce privilège ne coûtait rien à Darius et pouvait rapporter beaucoup au clergé — qui en reçut bien d'autres encore.

nous a été donnée dans un passage de la chronique déjà cité par nous (1)? Alla-t-il aussi jusqu'à abroger toutes les lois de l'Assemblée nationale, qui avait siégé de l'an 5 à l'an 19 de ce souverain, lois que Cambyse avait promulguées si solennellement en l'an 3 de son règne, c'est-à-dire dès le début de son occupation?

Je ne crois pas qu'il en fut ainsi.

En ce qui concerne le premier point, un papyrus de Saint-Pétersbourg, qui est daté de l'an 3 de Darius, nous donne des renseignements fort intéressants. Il s'agit des partages des revenus sacrés, qui étaient opérés de l'an 1er à l'an 3 dans le temple d'Hormerti, entre le trésor du roi et les prêtres. Sur 1 358 outen d'argent (27 000 drachmes d'argent) et 236 outen d'or (4 720 drachmes d'or) les prêtres n'avaient pu sauver et garder pour leur usage, pour leur *mense*, que 30 outen d'argent (600 drachmes d'argent) et 69 outen d'or, plus 5 katis (1 390 drachmes d'or).

On ne peut désirer une preuve plus directe de l'application des nouveaux réglements par lesquels les temples étaient annuellement privés d'une partie de leur fortune.

Cela n'a rien qui doive du reste étonner, quand on se rappelle tout ce qu'Hérodote nous a dit sur l'avarice de Darius, et sur la manière dont il avait établi son budget de manière à tirer de chaque province une énorme liste civile, dont les chiffres nous ont été fournis par le « père de l'histoire ».

Relativement aux lois civiles proprement dites, telles qu'elles avaient été modifiées par l'Assemblée nationale, les contrats contemporains nous prouvent une fois de plus la véracité de la chronique. Le droit d'Amasis est bien encore foncièrement le droit persan.

Malheureusement nous n'avons plus aucun acte du temps de Smerdis. Mais ceux de Darius sont assez nombreux. Nous allons les étudier dans leur ordre chronologique, comme nous l'avons fait pour ceux d'Amasis.

Ces documents nous permettent de constater, du reste, que si les lois étaient restées les mêmes, l'esprit public commençait à être différent.

(1) Voir p. 346.

Evidemment, la *poigne* du réformateur ne se laissant plus si énergiquement sentir, les vieilles traditions se faisaient jour de nouveau.

Il dut y avoir alors par rapport à l'œuvre législative d'Amasis, une réaction analogue à celle qui s'était produite par rapport à l'œuvre de Bocchoris, sous le conquérant éthiopien Shabaku — également classé, d'après le témoignage de Diodore, si ce n'est parmi les législateurs proprement dits de l'Egypte, du moins parmi ceux qui avaient largement modifié la jurisprudence (1).

Dans un pays traditionnaliste comme l'Egypte, les révolutions juridiques trop immédiates ne peuvent être absolument et sur tous les points durables. On regrette vite — au moins en partie — ce qui existait auparavant.

Et puis, disons-le bien, dans ses innovations contraires à l'esprit du droit national, Amasis, quoiqu'après la chute de Ninive, s'était peut-être, sur certains points, rappelé le droit de ces ninivites qui avaient disputé si longtemps aux Ethiopiens la possession de la vallée du Nil.

En Assyrie, dans les actes écrits sur briques, on voit des parents vendre leurs filles à l'état d'épouses, ou les céder en gage à l'état de servantes.

Or, c'est sous Amasis que pour la première fois nos papyrus nous montrent en Egypte la mancipation des ingénus établie et reglémentée — tandis que Bocchoris lui-même, ce roi probablement allié des Assyriens dans leurs luttes contre l'Ethiopie, l'avait interdite expressément.

Cette mancipation des personnes libres, nous la verrons définitivement abolie à l'époque persane pendant la période qui sépare la fin du règne de Darius de celui du règne d'Artaxercès.

Dans les premières années au moins du règne de Darius, elle ne l'était pas encore — nous citerons des actes qui le prouvent — mais ce n'est plus sous cette forme que le mariage se présente à nous.

On en revient au vieux principe de l'égalité des deux sexes.

(1) Diodore n'en parle pas, nous l'avons dit, dans le chapitre des législateurs, mais dans une autre partie de son ouvrage.

On en revient même, dans quelques familles, à une véritable communauté, rappelant les ménages de jadis. Mais le lien conjugal a perdu de sa force. L'individualisme se dégage de la société matrimoniale, discute ses conditions et fait valoir ses droits.

Ne le peut il pas, puisque, d'après un des principes fondamentaux du code actuel, le mariage n'est plus une union sacrée à contours hiératiques, mais une union libre dont la déclaration au censeur est l'unique constatation légale ?

Parmi les actes de Darius, celui qui commence la série est une reconnaissance de mariage antérieur faite par un homme qui, en même temps, sur le même papyrus, reconnaît aussi rétroactivement sa paternité par rapport à une petite fille. Ces deux genres de reconnaissances paraissent également avoir eu pour origine les déclarations que, depuis Amasis, les pères de famille avaient dû faire tous les cinq ans, au moment du cens, et qui étaient rétroactives dans leurs effets.

Une fois admis le principe de la rétroactivité pour l'acte civil authentique par excellence, rien n'empêchait de l'appliquer à des actes moins importants : à des contrats où l'on réglait ce qui touchait le bien des époux et leurs intérêts pécuniaires.

La forme adoptée pour la reconnaissance d'un mariage antérieur est, dès lors, et sera toujours celle d'une reconnaissance de dette matrimoniale.

Le mari déclare avoir reçu, à titre d'apport dotal, de celle qu'il prenait pour épouse, telle somme au moment où il l'épousait. Il est donc devenu son débiteur en même temps que son mari ; et tout cela dans le passé. Peu importerait de fixer la date. Il se rappelle la dette ; et le mariage, cause de la dette et les suites de ce mariage, s'il y a des enfants déjà nés. Il indique le chiffre de ce qu'il doit. Il désigne les enfants par leur nom et leur sexe.

Ce qui se fait ici sous Darius par deux actes distincts ne demandera plus un peu plus tard qu'un seul et même acte dans le droit classique.

En effet, ce genre de contrats pouvant servir à régulariser après coup une situation compromise, une fois introduit en droit égyptien, y resta toujours en usage.

En l'an 5 du roi Darius, au mois d'athyr, un choachyte de la nécropole, nommé Psenèsé, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler précédemment à propos d'un partage daté d'Amasis, s'en servait pour légitimer son union avec une veuve nommée Tsenhor, fille d'un de ses confrères : d'un choachyte de la nécropole.

Dans le premier paragraphe de ce contrat il lui disait (1) :

« Tu m'as donné trois argenteus du temple de Pth — ce qui fait deux argenteus plus 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/30 du temple de Ptah — trois argenteus du temple de Ptah, je le répète encore, quand je t'ai établie pour épouse. »

On voit que, comme dans les dettes ordinaires, on indique de deux manières différentes le montant de la somme : d'une part, en bloc par le chiffre de son total ; et, d'une autre part, au moyen d'une série de nombres dont le total se traduirait par le même chiffre, chiffre qu'on a soin de répéter une fois encore.

De cette façon les fraudes seraient plus difficiles ; car pour les effectuer il faudrait faire des faux portant sur trois chiffres. Comment douter après cela de la réalité d'un apport décrit avec des précautions si minutieuses ?

Le second paragraphe du contrat est ainsi conçu :

« Que je te méprise (c'est-à-dire si je te répudie), moi je te donnerai les argenteus fondus du temple de Ptah que tu m'as donnés et qui sont indiqués plus haut. »

Telle est la clause relative au remboursement éventuel de l'apport dotal.

Jusqu'à ce remboursement possible, si la dissolution du mariage le causait, cet apport constituait la femme créancière. Son caractère matrimonial lui empêchait de porter ces intérêts à 30 % comme légalement le faisaient toutes les dettes ordinaires : mais, par compensation, il concédait à l'épouse certains autres avantages qui, pour la femme Tsenhor, sont déterminés par Psenèsé dans le troisième et dernier paragraphe de son contrat :

(1) « L'an 5, athyr, du roi Darius le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte Nesmin, dont la mère est Ruru : Tu m'as donné, etc. »

« Prélève le tiers de la totalité des biens que je ferai être (que j'acquerrai). En les recevant que je te les donne (1). »

Ici donc il y avait encore une sorte de réciprocité dans les avantages que se faisaient l'un à l'autre les deux époux.

Comme dans les contrats d'apport dotal de l'époque qui précéda le règne d'Amasis, ce que l'un des deux apporte à l'autre peut être, jusqu'à un certain point, considéré comme une compensation de ce qu'il a reçu de cet autre.

La femme a donné à son mari une dot en argent, dot qui représente une somme relativement forte, puisqu'à l'époque ptolémaïque, du temps de l'étalon d'argent, trois argenteus faisaient soixante drachmes de ce métal et puisqu'au temps de l'étalon de cuivre, pour équivaloir à soixante drachmes d'argent, il fallait sept mille deux cents drachmes de cuivre ou un talent et 1 200 drachmes de cuivre.

N'était-il pas juste que, de son côté, le mari attribuât quelque chose à sa femme « en équivalence », pour nous servir de l'expression consacrée ?

Ce qu'il transmet « en équivalence », c'est une part de communauté sur ce qu'il possèdera de biens personnels. Le droit de sa femme atteindra ces biens au moment même où ils entreront dans sa fortune. A ce point de vue, la société familiale existe par rapport à l'homme. Mais la femme garde ses biens propres, qui n'entrent, en aucune façon, dans cette société conjugale. Et, en revanche, dans les biens de la communauté, dans ceux qui proviennent du mari, sa quote-part de propriété, sa part sociale, n'est pas égale à celle de ce mari, mais moitié moins forte. Il conservera les deux tiers, tandis qu'elle ne prendra qu'un tiers.

Ce qui était surtout resté et devait rester à jamais dans les innovations d'Amasis, c'était, je l'ai déjà dit, une nouvelle conception de l'union conjugale, considérée comme une union libre. Par la force même des choses, une fois cette idée pénétrée dans les mœurs, la communauté d'intérêts deviendra de plus en

(1) Ce contrat est rédigé par le notaire officiel intitulé : « le divin père de Montnebnas, prêtre du 4e ordre et *sam* du 2e ordre du temple de Montnebuas Téos, fils d'Epi. »

plus rare. Ce qui subsistera, c'est pour le mari le devoir d'entretenir sa femme, pour le père le devoir de laisser tous ses biens à ses enfants.

L'acte parallèle à celui que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur, acte dans lequel Psenèsé reconnaît comme légitime une fille déjà née, nommée Ruru, enfantée par Tsenhor, a principalement pour objet l'accomplissement de ce devoir du père.

Voici cet acte en son entier :

« Le choachyte de la nécropole, Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Benenteh, dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole, Psenèsé, fils de Herirem, lequel a pour mère Tsenhor :

« Toi (tu es) la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés, de ceux que j'engendrerai, pour moi, pour totalité des choses qui sont à moi et de celles que je ferai être (de tous mes biens présents et à venir) : maisons, terres cultivées, esclaves, argent, airain, étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité de biens au monde. A toi une part de ces choses — à toi en plus de mes enfants qui seront à jamais — ainsi que pour mes liturgies dans le *hat* de la montagne ; à toi aussi une part de ces choses (1). »

Dès le préambule, la reconnaissance de Ruru était effectuée par la filiation à elle attribuée par ces mots : « Femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenpé, fils de Herirem, laquelle a pour mère Tsenhor. » Le reste donc allait de soi, puisqu'en qualité de fille légitime, Ruru devait se trouver légalement investie d'une part dans les biens de son père, égale à celle des autres enfants de celui-ci. Mais, de même que la reconnaissance du mariage avait résulté d'un contrat relatif aux conséquences de ce mariage par rapport aux biens et aux intérêts pécuniaires des

(1) Ce contrat est, comme le précédent, rédigé par « le père divin de Montnebnas, prêtre... du temple de Montnebnas du 4e ordre et *sam* du 2e ordre, Téos, fils d'Epi. Au revers du papyrus sur lequel sont écrits cet acte et l'acte précédent sont deux listes de témoins, l'une de neuf noms et l'autre de huit.

époux, de même la reconnaissance de la paternité résultait d'un contrat relatif aux conséquences de cette paternité par rapport aux biens et aux intérêts pécuniaires des personnes ainsi mises en cause.

Quand, plus tard, on ne fit plus qu'un acte, au lieu de deux, pour régulariser la situation de la femme et celle de l'enfant, on procéda toujours suivant les mêmes principes. Le but apparent ne fut jamais que de régler les intérêts purement matériels. Ce n'était qu'accessoirement que le mariage et la naissance légitime étaient indiqués. Cela tient à ce qu'en supprimant tout acte de l'état civil relatif à l'état des personnes, on avait laissé subsister ces contrats accessoires, relatifs seulement aux biens et aux intérêts des époux, qui se faisaient parallèlement aux actes de l'état civil quand ceux-ci existaient encore.

Ces contrats étaient devenus l'unique preuve écrite de l'union conjugale. Mais ils n'en avaient pas moins gardé une forme très différente de celle d'un acte de l'état civil. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, même en étudiant les documents de l'époque classique du droit.

Les actes du règne de Darius sont d'autant plus intéressants pour nous qu'au point de vue de l'union conjugale ils établissent la transition entre des coutumes très différentes.

Dans le contrat de mariage intervenu entre Psenèsé et Tsenhor, la femme, après avoir apporté en argent une certaine dot à son mari, ne donne à celui-ci aucune part, même restreinte, de communauté dans ses biens propres, au moment où elle-même elle entre en communauté pour un tiers dans les biens du mari. Plus tard cela n'eut paru rien avoir de choquant ; car, alors, le mari donnait seul à sa femme, qui, elle, ne lui donnait rien. Mais, au commencement du règne de Darius, le souvenir des vieilles sociétés conjugales où étaient entrés, des deux parts, les biens propres de l'un comme de l'autre époux, n'étaient pas encore assez effacés pour qu'on ne s'étonnât pas un peu de voir la femme garder ses propres en prenant sa part dans les biens de son mari, devenus seuls biens communs du ménage.

En conséquence, et pour se rapprocher davantage des anciennes

coutumes, la femme Tsenhor se désinvestit de ce qu'elle possédait (au moment où elle fut investie du tiers de ce que possédait son mari). Elle le fait en faveur des deux enfants qu'elle avait déjà : son fils aîné, Petiamen hotep, qu'elle avait eu d'un premier mariage avec un nommé Hahoreroou, et sa fille Ruru, celle que Psenèsé venait en même temps de reconnaître.

Le partage des biens d'une mère ou d'un père entre ses enfants, partage théorique, si l'on veut, puisqu'il ne leur donnait pas encore un droit immédiat à la jouissance, mais très important au point de vue légal, puisqu'après cela les parents ne jouissaient plus que *pour leurs fils*, suivant l'expression si fréquente dans nos contrats grecs et démotiques, — c'est-à-dire puisque le transfert de la propriété avait aussitôt lieu — ce partage s'effectuait toujours par autant de contrats séparés qu'il y avait de co-partageants.

Les co-partageants étaient deux pour les biens de la femme Tsenhor. Celle-ci s'adresse donc, dans deux contrats séparés, mais conçus à peu près dans les mêmes termes, d'une part, à son fils Petiamen hotep et d'une autre part, à sa fille Ruru, pour leur attribuer à chacun moitié de ses biens présents (1).

« A toi, dit-elle, la moitié de la totalité des biens qui sont à moi dans la campagne, dans le territoire du sanctuaire et dans la ville : maisons, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde. A toi la moitié de mon patrimoine que j'ai reçu au nom du choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosuosor, mon père, et de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, ma mère. A toi la moitié de ma part que j'ai reçue au nom de mes père et mère susdits et au nom de leur père et mère encore. A toi ce dont je justifierai en mon nom, au nom de mes père et mère. » — Ici est indiqué le nom de l'autre co-partageant dans cette même phrase qui se continue par les mots : « dont l'autre moitié est à *un tel*. Le fils que j'enfanterai depuis ce jour qu'il

(1) Ces contrats portent le même protocole que les précédents : « An 5, athyr, du roi Darius ». Viennent ensuite les noms des parties.

vive de sa part sans les écarter de leurs parts, les deux (1). »

La dernière phrase seule fait difficulté dans ce contrat ; veut-elle dire que les deux enfants à qui la mère cède ses biens présents seront dispensés du rapport relativement à leur frère à naître ? Que, par conséquent ce qu'elle leur donne, ce dont ils deviennent propriétaires leur restera définitivement, sauf pour l'autre à prendre sa part dans les biens futurs de leur mère ? Cela pourrait se comprendre de cette façon si les biens futurs devaient être suffisants pour qu'un frère à naître pût s'y tailler une part égale à chacune de celles qu'avaient reçues son frère et sa sœur, sans revenir sur l'attribution de propriété à eux faite.

La chose est d'autant plus possible que, dans ces deux actes de partage et à la différence de ce qu'avait fait Psenèsé, la mère ne mentionne pas ses biens *à venir* parmi ceux qu'elle attribue actuellement à ses enfants. Or, antérieurement dotée par ses parents, dont elle vise les libéralités dans son avoir, Tsenhor n'avait pas encore reçu la totalité de leur fortune, ainsi que le prouve un acte de l'an 16, par lequel le frère aîné κυριος détermine pour elle — aussi bien que pour ses deux frères — la part qui revient à chacun dans la succession du père commun naguère ouverte. Les *espérances* pouvaient donc constituer en l'an 5 une part future, équivalente aux deux qui résultaient de la division de l'hérédité actuelle.

Telle me semble jusqu'ici la seule explication possible de la phrase en question, qui serait en contradiction avec les principes constants du droit égyptien en matière d'hérédité si l'on y voulait voir pour la mère l'intention de rendre toutes réclamations impossibles à un enfant, qu'elle portait peut-être déjà dans son sein, quand elle distribuait aux deux autres ce qu'elle avait en mains.

D'ailleurs les expressions « qu'il vive de *sa part* » s'appliquant à ce dernier enfant attendu sont contraires à cette hypothèse. Il ne s'agit que de l'empêcher d' « écarter de leurs parts les deux

(1) Ces deux derniers actes ont été rédigés par le fils du notaire : « Epi, fils du divin père de Montnehuas, prêtre... du 4e ordre et sam du 2e ordre du temple de Montnehuas Djého, fils d'Epi » (probablement en même temps que le père écrivait les deux contrats précédents). Le revers de l'un et de l'autre contient les noms de huit témoins.

(autres) », c'est-à-dire de faire une attribution définitive de ce qui reviendra à chacun des trois soit dans le présent, soit dans l'avenir.

Nous avons déjà fait remarquer souvent que le code égyptien permettait en effet aux enfants d'aliéner leurs hérédités futures, sur lesquelles ils avaient droit réel du vivant de leur père et tout autant que lui. Seulement le petit-fils, n'étant pas encore né, ne pouvait avoir de sa mère, sur l'avoir de son grand-père, un acte d'attribution directe, comme ses frère et sœur existant dès lors légalement. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était de le prévoir, comme on prévoyait son futur héritage.

Notons, avant d'en finir avec ces actes, que, si la femme Tsenhor dans le partage qu'elle effectue immédiatement entre ses enfants ne partage pas ses biens futurs, il n'en est pas de même de Psenèsé dans l'acte où il constate le droit que sa fille Ruru doit avoir de venir en partage de ses biens quand en viendra le moment.

Ce moment vint pour elle, ainsi que nous le verrons, dix-neuf ans plus tard, probablement à l'occasion d'un mariage projeté. En effet, sous le règne de Darius, les parents conservaient encore la coutume de doter leurs filles ou de leur assurer, à l'occasion de leur mariage, comme le firent ceux de la mère de notre Ruru, des paraphernaux souvent considérables. Psenèsé, en l'an 24 de Darius, profitera donc d'une telle circonstance pour transformer en attribution de part régulière la promesse faite à sa fille en l'an 5, quand il lui disait : « tu viendras en partage avec mes enfants, etc. » L'énumération des biens à partager est alors, foncièrement parlant, absolument la même, puisqu'elle est également relative à la totalité de ce qu'il possède. Seulement, comme dans la *condictio certi*, on spécifie, en l'an 24, le *quantum* de ce qui est promis à chacun, en indiquant exactement le nombre des parts, laissé vague en l'an 5 : c'est-à-dire deux portions, y compris celle du fils que prévoyait déjà Tsenhor dans ses propres partages.

Nous en revenons à la question de la mancipation des personnes ingénues établie et réglementée dans la vallée du Nil par Amasis et qui, nous l'avons dit, s'était continuée, pendant quelque temps au moins, sous le règne de Darius, particulièrement en ce qui con-

cerne les débiteurs qui se livraient en la merci de leurs créanciers.

En cela Amasis s'était conformé au *jus gentium* de son temps ; car, en dehors de l'Egypte où de semblables mancipations pour dettes avaient été interdites autrefois, (spécialement par une loi de Bocchoris), parmi les peuples du monde ancien dont les institutions nous sont assez connues pour que nous puissions en parler il n'en est pas un, paraît il, qui n'ait admis à une certaine époque, à titre de principe universel du droit des gens, la faculté pour un créancier de posséder, dans certains cas déterminés, un homme libre, en exerçant sur lui le pouvoir donné au maître sur son esclave.

En ce qui touche les Romains, Tite-Live nous raconte par suite de quels abus monstrueux (pendant le second consulat de Cornelius Lentulus et Publilius Philo, année de la fondation d'Alexandrie par Alexandre le-Grand d'après le même auteur, mais que Lebas assimile à l'an 324 avant Jésus-Christ), les créanciers cessèrent, suivant lui, de pouvoir posséder ainsi dans les liens d'une servitude momentanée, soit leurs débiteurs eux-mêmes, soit, peut-être plus souvent encore, les enfants de ces débiteurs, reçus comme des esclaves en gage pour la dette du chef de famille.

Le récit de Tite-Live nous montre dans cet état de dépendance servile, entre les mains d'un usurier infâme et féroce, un jeune homme de bonne famille, presque un enfant. Le père de ce jeune homme avait servi comme officier dans l'armée Romaine, nous le savons par Valère Maxime et par Denys d'Halicarnasse. Ce qui, le ruinant, l'avait conduit à recourir à un usurier, c'était le service militaire lors de la guerre contre les Samnites. On comprend donc l'indignation et le soulèvement général du peuple romain devant l'abus odieux que fit cet usurier de son pouvoir de maître, quand on vit ce noble jeune homme frappé de verges, déchiré de coups, pour avoir résisté à une passion honteuse.

Tite-Live dit qu'on vota d'enthousiasme une loi abolissant l'engagement pour dette et ces liens de servage enchaînant des gens libres, des citoyens, réduits à l'état de *nexi*. Il ajoute même à ce sujet une phrase singulière. « Victum eo die, ob impotentem injuriam unius, ingens vinculum fidei. » Mais les preuves recueillies

par Saumaise et par d'autres montrent que Tite Live a dû attribuer à la loi une portée plus grande qu'elle ne l'avait en réalité ; car on voit encore postérieurement des débiteurs engagés pour leurs dettes à l'état de *nexi*.

Du reste Tite Live, au commencement de la phrase suivante, semble avoir emprunté à la loi elle-même les termes « ne quis, nisi si noxam meruisset » qui, relatifs à l'abandon noxal fait par le *pater familias*, permettent de soupçonner qu'il s'agissait ici d'enlever au père le pouvoir de faire argent de ses enfants et de les livrer en servitude à ses créanciers. On lui permit toujours de les abandonner en réparation du préjudice (*noxa* de *nocere*) qu'ils avaient causé à l'homme envers lequel ils avaient commis un délit. Mais, sauf ce cas de délit et de *nuisance*, nul ne fut plus *nexus* par la volonté paternelle. La confusion de Tite Live se comprend d'ailleurs pour un historien qui, n'étant pas juriste de profession, ne saisissait pas bien le sens précis des termes de droit, et, faute de savoir ce qu'était dans la pratique l'abandon noxal, faute de savoir qui pouvait faire, et faire seul, cet abandon, ne devinait pas dans le mot *noxa* l'idée juridique que ce mot devait exprimer pour un jurisconsulte, à côté de sa signification vulgaire de délit.

Je me suis laissé entraîner un peu loin peut-être par le droit romain. Je serai bref pour les autres droits.

Au moment où écrivait Diodore de Sicile, c'est-à-dire dans le premier siècle avant l'ère chrétienne, dans le monde grec, en règle générale, les créanciers possédaient le droit de saisir le corps de leurs débiteurs. La plupart des législateurs avaient respecté cette vieille tradition. Solon seul, à Athènes, imitant, dit Diodore, la loi de Bocchoris, avait libéré les citoyens qui s'étaient engagés eux-mêmes pour leurs créances « ἀπολύσας τοὺς πολίτας ἅπαντας τῶν ἐπὶ τοῖς σώμασι πεπιστευμένων δανείων. » Mais les plaidoyers de Lysias et de Démosthènes suffisent pour prouver que beaucoup plus tard, de leur temps, malgré cette loi de Solon, la législation Athénienne attribuait encore, dans certains cas, au créancier le pouvoir d'un maître sur son débiteur. C'est ce qui arrivait, par exemple, quand sa créance était le prix versé par lui de la rançon

d'un Athénien tombé dans les mains d'ennemis ou de pirates et quand le *redemptus*, de retour à Athènes, n'avait pas remboursé ce prix au jour fixé.

En ce qui touche l'Asie centrale, plusieurs tablettes, tant Ninivites que Babyloniennes, nous montrent des parents, vendant, cédant leurs enfants et les livrant en gage, comme ils l'auraient fait pour des esclaves, en garantie de leurs dettes.

Relativement aux juifs, le droit de l'Exode est ainsi formulé :

« Si tu achètes comme esclave un Hébreu, il servira pendant six ans et dans la septième année il sortira libre *gratis*.

« S'il est venu seul (mot à mot « avec son corps »), il sortira seul. S'il était mari d'une femme, la femme sortira avec lui. »

Cet exposé est on ne saurait plus net. L'Hébreu en question, homme libre, a vendu ses services, s'est livré comme esclave pour une somme d'argent. Il est entré chez son nouveau maître avec sa femme, s'il en avait une ; car si cette vente, le mettant dans les mains d'un maître, lui ôte par cela l'exercice personnel de ses droits civils, il n'en est pas plus dépouillé fondamentalement pour autant que ne l'était le *nexus* romain. Comme le *nexus* romain, il garde sa personnalité civile, il est toujours considéré comme un citoyen, comme un ingénu, il garde sa place dans la société et dans sa famille. Si à Rome il fallut que la loi décidât qu'après trois ventes successives de son fils le père perdrait sur lui ses droits et la faculté de le vendre encore, c'est que ces ventes d'un homme libre laissaient subsister les liens de famille à Rome comme partout ailleurs.

Cependant cet homme, dont la vie était pour le moment celle d'un esclave, s'il n'était pas marié d'avance, pouvait se comporter en esclave, contracter, suivant les désirs de son maître, un mariage servile.

Cette hypothèse est prévue par l'Exode :

« Si le maître lui donne une épouse et qu'elle lui engendre des fils et des filles, la femme et ses enfants seront au maître de cette femme : et lui il sortira seul (mot à mot : avec son corps).

« S'il dit, cet esclave : « j'aime mon maître, ma femme et mes « enfants ; je ne sortirai pas libre » — le maître le fera s'approcher

des dieux ; il le fera approcher de la porte ou de son chambranle. Il lui perçera l'oreille d'un trou : et (cet esclave) le servira à perpétuité. »

Dans le même chapitre 21 de l'Exode, après le passage relatif aux hommes nés libres tombés en servage pour des questions d'argent, aux *nexi*, vient un passage tout aussi long, relatif à la femme de condition libre vendue par son père à titre de servante épouse.

« Si un homme vend sa fille en servante, elle ne sortira pas (de la maison du maître) comme sortent les esclaves.

« Si elle déplaît aux yeux de son maître qui ne (1) l'a pas constituée comme femme et la fait acheter (2), il n'aura pas le pouvoir de la vendre à l'étranger par mauvaise disposition à son égard.

« S'il l'établit comme femme pour son fils, qu'il fasse à elle selon le droit des filles. »

Trois hypothèses sont ici prévues : celle d'un mariage effectué par l'acheteur lui-même — qui ne peut plus dès lors aliéner la femme épousée, comme il aliénerait une servante ordinaire ; — celle d'un mariage préparé par une acquisition, mais ne s'accomplissant pas parce que l'acheteur ne trouve pas la femme à son goût quand il la voit et veut s'en défaire ; — il ne peut pas la vendre à l'étranger ; celle de l'achat d'une jeune fille par un homme qui la donne pour femme à son fils : — il doit la traiter comme ses propres filles et non comme une servante vulgaire.

Une quatrième hypothèse, — celle de l'adjonction d'une autre épouse à l'épouse achetée — vient ensuite : — cette adjonction ne devait pas avoir comme dans notre mariage par coemption,

(1) Je repousse ici le *qeri*, c'est-à-dire l'indication écrite en marge par les Massorètes d'une correction à faire suivant eux et d'une lettre à remplacer par une autre lettre. Je repousse aussi la ponctuation basé sur ce *qeri* et qui a transformé un passé en un futur. Le mot *la*, écrit par un *aleph*, est une négation, qui n'a aucun rapport possible avec les mots *l* — *o* (à lui). Quant au *iod* du verbe suivant, il est radical, ainsi qu'on le voit dans le verset qui vient après celui-ci et où le même verbe, cette fois au futur, possède consécutivement l'*iod* formatif du futur-présent et l'*iod* radical.

(2) Ce verbe hébreu, comme l'a dit Gesenius, a pour sens primitif : « solvit : Deinde, redemit soluto pretio, etc. »

daté de Psammétiku III, pour conséquence immédiate le divorce avec la femme achetée d'abord, car les hébreux étaient pratiquement polygames (1). Mais le mari devait renvoyer sa femme en liberté, gratis, s'il cessait de remplir ses devoirs envers elle :

« S'il en prend une autre pour lui, il ne lui supprimera pas la nourriture, le vêtement et le *concubitus*.

« Et s'il ne fait pas (être) pour elle ces trois (choses), il la fera sortir gratis, sans argent (reçu par lui pour cela). »

Il n'en est pas moins vrai que la ressemblance entre la *nexa* hébraïque *matrimonii causâ* et la femme égyptienne épousée par *coemptio* est frappante, — tout aussi frappante d'ailleurs que celle qui existe entre le *nexus* hébreu et le *nexus* qu'Amasis avait en même temps introduit dans le droit de son pays.

Deux actes, l'un daté de l'an 5 et l'autre daté de l'an 6 de Darius, nous montrent combien la condition de ces *neri* étaient analogue à celle des esclaves. Il est vrai que la femme elle-même, dans ces mariages par *coemptio* ou *mancipatio*, sous la législation d'Amasis, employait des termes semblables pour se livrer à son mari. Mais c'était elle qui se vendait. C'était elle qui faisait les conditions de la vente. Pour le jeune homme de naissance libre, ayant un père et une mère légitimes, que nous voyons vendre en l'an 5 puis en l'an 6, la vente est faite par un tiers.

En l'an 5 ce tiers est probablement un créancier, qui avait d'abord reçu sur lui un droit de gage, une sorte d'hypothèque ou de πράξις (exécution parée), ne le mettant pas entre ses mains pour le moment, mais lui permettant de s'en emparer et de le vendre — comme il eut pu le faire d'un bien d'un autre genre hypothèqué — si à l'échéance l'argent qui lui était dû ne lui était pas versé.

Nous ne pensons pas que la dette pour laquelle on vendait ce jeune homme (2) fût une dette contractée par lui. Nous croirions plutôt qu'en vertu de la législation d'Amasis, encore appliquée à

(1) Les Egyptiens, théoriquement polygames, étaient pratiquement monogames — les princes exceptés.

(2) Le mot *khel* ou *khel sheri* indique un adolescent ou tout au plus un jeune homme sorti récemment de l'adolescence en démotique et en copte

cette époque (et qui fut plus tard imitée par le code des 12 tables), le père du jeune homme l'avait donné en gage pour se procurer de l'argent.

Quoi qu'il en soit, celui qui le vend en l'an 5 ne dit pas le tenir d'un autre vendeur, comme le fera celui qui le vend en l'an 6. Il en dispose directement en vertu d'un droit à lui personnel.

« L'an 5, pharmouthi, du roi Darius.

« Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Tamin dit au pastophore du temple d'Amourasonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons :

« Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent du jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, *mon* esclave, que je t'ai donné pour faire être esclave. Il est à toi, ton esclave celui-là. »

Ces formules initiales sont presques identiques — sauf la personne qui vend tout à fait distincte de la personne vendue — à celles du mariage par *coemptio* et de l'adoption par *mancipation*.

Après cela viennent les formules de garantie contre tous les évicteurs, quels qu'ils soient, (évicteurs dont la liste est à peu près identique à celle que nous fournissent les deux actes cités plus haut. Seulement il n'est plus question de la grande assemblée de *ta* ou *kenbeti* dans cette énumération, qui d'ailleurs nous montre une famille nombreuse, comprenant, outre le père et la mère, d'autres enfants ainsi que des alliés. Les réclamations de tous ces gens-là devront être écartées, ainsi que celles du *hir* ou de la *hirt* de la *familia*. Mais on n'ajoute pas qu'ils pourront être frappés, en vertu de la loi, d'une amende facultative. Cette loi, édictée par Amasis pour protéger la mancipation, avait donc été déjà supprimée comme inutile par Darius ; — à plus forte raison ne pouvant permettre une pareille *mulcta* imposée aux tribunaux relativement aux arrêts qu'ils auraient cru devoir rendre en cette matière. Darius a mis absolument les juges hors de cause : et c'est à cela qu'il faut attribuer l'omission de l'assemblée de justice dans l'indication des tiers évicteurs. A la justice il appartenait désormais de juger impartialement : et non de payer pour des

décisions contraires au bon plaisir du roi novateur et par ce motif mises en suspicion.

Celui qui aurait à payer désormais, ce serait le contractant qui se serait engagé à livrer un bien dont on enlèverait à l'acquéreur la possession. Ceci est de toute équité.

Voici le passage que nous venons de commenter ainsi par avance :

« Celui qui viendra à toi à cause de lui, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, depuis frère, sœur, allié, père mère, *hir*, *hirt*, jusqu'à moi-même, en disant : « Ce n'est pas ton esclave celui-là », je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah — (compte égal) : quatre argenteus $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{30}$ $\frac{1}{60}$ $\frac{1}{60}$, — cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah, je le répète encore. Et sera à toi ton esclave, ainsi que ses enfants (1). »

La somme de cinq argenteus que le vendeur s'engage à solder à l'acheteur si une contestation s'élève, somme relativement considérable d'après le prix des choses en Egypte, correspondait à une mine d'argent en Grèce ou aux cinq sixièmes d'une mine en Chaldée (où ce serait en effet le prix habituel d'un esclave d'après les actes cunéiformes contemporains) (2), c'est-à-dire à cent drachmes d'argent d'après l'étalon légal en usage sous les Ptolémées. Et, après le paiement de cette somme, versée exclusivement à titre

(1) Celui qui a écrit l'acte est un nommé Petosor, fils de Paba, tandis que, dans l'acte de l'an 6 relatif au même esclave, c'est le notaire de Thèbes bien connu de nous. Mais en l'an 5 on vendait l'esclave comme on aurait vendu un bœuf et un agoranome présidant aux ventes faites sur le marché pouvait suffire. Il en était tout autrement en l'an 5, alors qu'il s'agissait de l'aliénation définitive d'un ingénu consentant lui-même à l'acte comme tel.

(2) La comparaison avec un acte de l'an 9 de Darius relatif à la vente de la moitié d'une vache prouve que c'était bien en effet *le prix* de l'esclave. Dans l'acte de l'an 9, non seulement les 2 katis formant *le prix* figurent à l'amende en cas d'éviction ; mais ils figurent aussi plus haut à propos de la cession dont il est dit : « car tu m'as donné 2 katis pour cela ». Il est stipulé également d'ailleurs que l'acheteur n'aura pas moins droit, en cas de trouble dans sa jouissance, à la valeur de l'objet vendu, ce qui constitue la *stupulatio dupli*.

de clause pénale, les droits primitifs du vendeur n'en seraient pas moins transmis à l'acheteur, ce qui revient à dire que si celui-ci était non seulement inquiété, mais dépossédé, le vendeur serait astreint à rembourser à l'acheteur la valeur au double, c'est-à-dire à cette *stipulatio dupli* que nous voyons spécifier, jusque dans le droit romain, pour certains dommages et intérêts du même genre.

Cet acheteur revendit lui-même le *nexus* cinq mois après, en thot de l'an 6 ; et ce fut justement à la femme Tsenhor, celle que Psenèsé avait reconnue pour femme légitime en l'an 5 :

« L'an 6, thot, du roi Darius.

« Le pastophore du temple d'Amonrasonter, Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour faire à toi esclave le jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Hahor (1), qui m'a écrit à ce sujet un écrit en l'an 5, pharmouthi, du roi Darius. Je te l'ai donné en esclave ».

Les phrases suivantes montrent bien que cet esclave n'avait pas perdu tous ses droits civils. Il y est dit en effet :

« A toi est ton esclave celui-là, ainsi que ses enfants et la totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être (c'est-à-dire de leurs biens présents et à venir). »

Ainsi, cet esclave pouvait avoir des enfants qui fussent à lui légalement, comme le sont les enfants légitimes, et qui suivissent la condition de leur père, en vertu de cette légitimité même. Il pouvait donc avoir aussi une épouse légalement sienne, mais qui ne suivait pas sa condition en Egypte sous le règne de Darius, parce qu'alors la femme était déjà redevenue indépendante de son mari (2). Cet homme et ses enfants pouvaient posséder des biens

(1) Dans l'acte précédent la mère d'Ahmès s'appelait Tamin. Mais il faut remarquer que les doubles noms deviennent de plus en plus fréquents à partir de cette époque. Il est possible qu'il s'agissait dans un des cas d'une mère adoptive.

(2) Diodore de Sicile nous apprend que les Égyptiens attribuaient surtout

à eux, et ils pourraient acquérir dans l'avenir. Ils étaient donc dans une condition très analogue : 1° à celle qu'eurent les colons sous les Romains du bas-empire, alors que ces colons rentraient dans la propriété d'un maître, tout en ayant leurs biens à eux, leurs mariages légaux, leurs fils légitimes, suivant la condition des

les enfants au père et ne voyaient dans la mère que le lieu de la génération. De là le principe légal qui faisait toujours suivre aux fils la condition du père et qui déclarait légitimes les enfants nés d'une femme esclave, comme le dit encore Diodore. Chez la plupart des peuples antiques les enfants suivaient au contraire la condition de la mère. Chez les Hébreux, par exemple, le *nexus* aimant la femme que le maître lui avait donnée *et les enfants qu'il en avait eus*, pouvait rester dans la situation d'un esclave en déclarant son intention de ne pas les quitter au moment du jubilé libérateur. En Egypte la femme esclave, de nation étrangère par exemple, serait demeurée telle, mais les enfants auraient accompagné leur père ingénu. On peut même se demander si, dans l'espèce que nous étudions, il n'en était pas ainsi : et si la cause du consentement du *nexus* à un acte le rendant esclave à perpétuité n'était pas justement la même que celle indiquée par l'Exode. Le jeune homme en question aurait été obligé d'abandonner la jeune esclave qui était sa femme et qui, non épousée par *coemptio*, n'était pas *in manu mariti*, tout en ayant la qualité d'épouse, puisque le mari voulait en avoir des enfants légitimes. Ces enfants légitimes-là, ils les aurait emmenés avec lui, d'après la loi mentionnée par Diodore. Mais il ne voulait pas les séparer de leur mère qu'il aimait.

D'ailleurs les faits semblent confirmer cette hypothèse.

En l'an 5, Psenamenapi était vendu sans qu'on s'occupât de sa volonté. De ses enfants il n'était question que comme d'un accroissement possible et, si je puis m'exprimer ainsi, d'un fruit civil à prévoir d'avance, à la fin de l'acte, dans le complément de la formule de garantie. En l'an 6 ses enfants semblent chose existante. Le vendeur, dans la phrase où il dit ce qu'il livre, les mentionne à côté du père : eux et leurs biens. Lui-même, dans son adhésion surajoutée, consent d'une manière expresse à la vente de ses enfants en même temps qu'à l'aliénation perpétuelle de sa personne. Il paraît donc que, dans cet intervalle, il s'était marié, peut-être rétroactivement avec une femme donnée par son maître, devenue mère de jumeaux ou tout au moins enceinte et pouvant porter des jumeaux. De cette femme on ne parle pas ici parce que c'était une servante d'origine, dont la condition ne dépendait pas de celle du mari que le maître, lui avait donné. Si, ce qui est extrêmement probable — à moins qu'elle n'appartînt d'avance à la femme Tsenhor et eût été mariée en prévision de l'acquisition de son mari à faire par sa maîtresse — cette femme vraiment esclave, de naissance servile, était cédée à Tsenhor en même temps que son mari ; sa vente, qui au fond n'était pas comparable à celle d'un jeune homme né libre et élevé libre avant de tomber entre les mains d'un créancier de sa famille, de-

pères ; 2° à celle qu'eurent aussi en Egypte certains ingénus se donnant comme esclaves, avec leur famille et leurs biens, soit à un temple, tel que le Sérapeum de Memphis, soit, plus tard sur-

vait faire l'objet d'un autre acte. Mais, quant aux enfants, c'était, nous le répétons, à leur père qu'on les rattachait, en droit égyptien, à la différence du droit hébreu : et il en aurait été de même, si, comme cela s'est pratiqué parfois à Rome, la mère complètement libre eût épousé un *nexus* ou un esclave. Le principe était toujours celui que nous avons signalé plus haut et que Diodore a exprimé en ces termes : « Les Egyptiens considèrent le père comme étant le seul auteur de la génération et la mère comme ne fournissant que le logement et la nourriture », principe d'après lequel on déclarait aussi légitimes et libres les enfants que le maître avait engendrés avec sa servante achetée par argent, ἀγρυνωτήτου μητρός.

C'était donc toujours le père, et non la mère, dont les enfants devenaient en quelque sorte en Egypte l'accessoire. Ils étaient rattachés à lui comme dans ces unions romaines où la mère n'était pas de la famille de ses fils quand elle gardait son indépendance par un mariage sans *manus* ; tandis qu'au contraire les enfants, au moment même où ils naissaient, devenaient la chose de leur père. A Rome, le père avait ses enfants sous lui ; et cette dépendance les suivait partout, comme c'était le cas en Egypte, au moins pour certaines familles, après les réformes d'Amasis, — nous l'avons vu dans l'acte de mariage par *coemptio* écrit sous le règne de son fils, stipulant expressément que les enfants à naître seraient *sous leur père*, c'est-à-dire sous la domination de leur père, en quelque lieu qu'ils se trouveraient.

Il est possible d'ailleurs que la loi de l'an 19 d'Amasis ait concédé au père la *patria potestas* dans toutes les unions quelconques, même lorsque la femme gardait son indépendance personnelle. Sans entrer dans aucune considération, Psenamenapi aurait pu ainsi, dans tous les cas, faire exactement ce qu'avait fait son père et disposer, comme lui, de ses enfants, que la législation égyptienne lui attribuait absolument, quel que soit son genre d'union et l'état civil de celle qu'il avait voulu désigner pour épouse afin d'en avoir les dits enfants. Il importait donc peu dans ce cas de préciser la condition légale de la femme, du moment qu'elle n'était pas *en sa main*. Celle des fils regardait seule le père.

Plus tard, nous le verrons, il n'en sera plus de même. Les excès de la *patria potestas* seront supprimés, conformément aux vieilles traditions égyptiennes encore conservées par Bocchoris. Suivant cette même législation de Bocchoris, l'aliénation des ingénus sera interdite en faveur des particuliers et quand elle sera faite en vertu du droit sacré en faveur des dieux, elle devra porter toujours en même temps sur le père dont les fils ne feront que suivre la condition et remplir les obligations, selon la formule consacrée dans les obligations ordinaires : « Ce contrat est sur ma tête et sur celle de mes enfants ». Le droit classique est, à ce point de vue, en opposition complète avec le droit d'Amasis.

tout, à une confrérie religieuse (1) chargée de les protéger contre

(1) Nous avons deux actes de basse époque fort intéressants à étudier à ce point de vue :

De la puissance éternelle créée par Amasis, il ne reste plus dans le droit égyptien classique que ceci : le père peut toujours, alors qu'il s'oblige, obliger aussi ses enfants. Il ne pourrait pas les obliger seuls. Il ne pourrait plus les donner en gage, changer leur condition d'une façon quelconque, sans changer sa condition propre, ni le faire pour un créancier ordinaire ou pour tout autre que pour un dieu. Mais quand il accepte à la fois les inconvénients et les avantages de l'état de hiérodule, il a le droit d'y consentir aussi bien pour eux que pour lui.

Dans le premier des actes que nous avons en vue, daté de l'an 22 des rois Ptolémées — reste à savoir lesquels — un nommé Hor, fils d'Hor selemf, qui prend dès lors le titre de hiérodule, s'adresse à Osor apis (celui que les Grecs nomment Sérapis, le dieu principal du Sérapeum de Memphis), à la déesse Isis Sokhet (peut-être celle que les Grecs assimilaient à Vénus Astarté, la déesse de l'Astarteium situé dans le Sérapeum même, où Ptolémée fils de Glaucias était reclus), au dieu Anubis (dont le sanctuaire nommé Anubeium, renfermait le poste de police du Sérapeum et se trouve si fréquemment nommé dans nos papyrus grecs), au dieu Horsamtani (dont le sanctuaire était probablement un de ceux du Sérapéum), au dieu Imouth-séplah, c'est-à-dire Imouth fils de Ptah — (assimilé par les Grecs au dieu Esculape et dont le sanctuaire, l'Asclepeium, est situé dans cette même enceinte du Sérapeum où s'effectuaient tant de cures miraculeuses et est mentionné très fréquemment dans nos papyrus grecs et démotiques). Cette énumération de dieux nous indique donc très nettement, de quelle ville et de quelle domaine divin, de quel *neter hotep*, il s'agissait. C'était le domaine des dieux conjointement adorés dans le lieu sacré de Memphis auquel les Ptolémées allaient faire solennellement leurs dévotions quand ils venaient dans cette capitale : dans cette série de temples régis par un épistate nommé par le roi, épistate qui gouvernait toute une armée de fonctionnaires, en dehors de ceux qui dépendaient de l'αρχιερευς ou grand-prêtre.

Le Sérapeum devait avoir un domaine considérable. Son enceinte avait le privilège du droit d'asyle, renfermait des auberges, des boulangeries et même des maisons particulières (dont les aliénations diverses nous sont parvenues) comme l'abbaye de Saint-Germain dans l'ancien Paris. C'était toute une ville dans une autre ville, avec ses portes bien gardées, ses rues, ses avenues et ses places. Son *neter hotep* avait du reste été respecté sous les Ptolémées, comme il l'avait été déjà sous Amasis, suivant le témoignage formel de notre chronique démotique.

Tel était le sanctuaire auquel Hor fils d'Horselemf s'attribuait comme hiérodul en disant :

« Tout service, je le donne devant le sanctuaire d'Osorapis et des dieux ϭⲛⲛⲁⲟⲓ, (c'est-à-dire de Sérapis et des autres dieux nommés plus haut). Moi, je suis à votre service, ainsi que mes femmes, mes enfants, mes gens, mes

les vexations d'ethnies puissantes ou d'une administration tracassière.

esclaves, mes bestiaux, tout ce que je possède et posséderai depuis le jour ci-dessus à jamais. »

Cette phrase nous montre que ce hiérodule entrait en colonat avec un nombreux personnel.

En effet, il avait non seulement des esclaves, mais des gens, des serviteurs libres, des mercenaires, qui l'aideraient dans son service de culture. Il avait aussi des bestiaux, de diverses espèces sans doute, puisqu'on les indique sous un terme qui peut également les comprendre tous. Il avait autre chose : tout le matériel nécessaire pour faire utilement une exploitation.

Tout cela, tout ce qu'il possédait et tout ce qu'il acquerrait plus tard, se trouverait au service des dieux auxquels il s'adresse.

Il continue en ces termes :

« Que je donne chaque année le dixième de tout ce qui proviendra de mon service — (ou plutôt de mon travail de culture, car la racine *Bok*, qui signifie service, prend souvent aussi le sens de travail de la terre, de labourage dans les anciens textes). Je vous donne la totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (c'est-à-dire de ce que je possède et de ce que j'acquerrai) afin que vous ayez puissance de faire faire chaque année le partage relatif à mon travail ».

La redevance annuelle fixée ainsi pour les colons, soit en argent, soit en nature, était toujours inférieure de beaucoup à ce qu'elle eût été s'il se fût agi d'une location ordinaire avec droit pour le locataire de s'en aller au bout de son contrat. C'est ce qui, sous l'empire bysantin, détermina, même en Occident, tant d'hommes libres à se faire colons, s'attachant au sol (d'un monastère ou d'une église, par exemple) avec toute leur descendance. C'est ce qui, sans doute, en Égypte, déterminait les individus libres à se donner au dieu (ou, plus tard, au saint) eux et leur descendance, pour devenir ses hiérodules. Ici, la redevance annuelle est du dixième, tandis que, dans une location faite directement sous les Ptolémées, au nom d'un temple, d'une terre de *neter hotep*, à un métayer libre, la part à prélever au profit du sanctuaire est d'un cinquième des produits.

Il est vrai que, du temps d'Amasis, le temple touchait le tiers, soit de ses locataires directs, soit de ses tenanciers traditionnels, que la nouvelle législation venait de déclarer libres et quasi-propriétaires du sol cultivé par eux. Mais, depuis lors, les exigences de l'État, qu'Amasis avait commencées, étaient devenues de plus en plus considérables. Elles étaient si grandes que les pauvres cultivateurs cherchaient souvent à s'enfuir pour y échapper. Un des papyrus de Berlin, récemment publié par Mgr Krebs (*Ægyptische. Urkunden*, n° 159), contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à ces *liturgies* publiques par trop lourdes et qui, atteint par un édit général obligeant tout Égyptien de rentrer à son lieu d'origine, y était revenu. Il suppliait très humblement qu'on le déchargeât, au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir.

Mais voici qui est encore plus fort. Le jeune homme vendu dans cet acte, y prend la parole à son tour, et cela dans le corps même de l'acte, immédiatement après la formule relative à l'évic-

On comprend comment, dans des conditions semblables, le *neter hotep* avait été obligé de diminuer ses prétentions, sans que le cultivateur s'en trouvât plus riche. Le cinquième payé annuellement par le locataire (à la place du tiers d'autrefois), cinquième qui était alors le taux général en cas pareil, selon Paul Orose, était déjà beaucoup quand on le réunissait aux exigences de l'État, et il était souvent tellement aléatoire que les administrateurs de la terre sacrée préféraient recevoir le dixième de colons devenus tels par suite de leur propre volonté. Certes, il avait fallu aussi que le temps marchât et que la situation empirât de plus en plus pour que ces paysans, qui avaient été si fiers de leur libération du temps d'Amasis, se trouvassent tout heureux et tout fiers de devenir de nouveau les serfs d'un dieu par suite d'une donation volontaire.

La formule de l'acte que nous avons reproduite plus haut, prouve, du reste, que ce n'était pas là une donation proprement dite, désinvestissant le donateur, mais une donation à titre de gage, si je puis m'exprimer ainsi, lui laissant la jouissance du tout. La suite le montre également, puisqu'on y prévoit l'éventualité d'une cession effective de ce qui est cédé ainsi, cession effective imposée à titre de peine pour le cas où il manquerait à ses devoirs et ne paierait pas la dîme.

Voici la fin de l'acte :

« Je suis en votre main, pour y rester toujours de la façon sus-indiquée, bon gré, malgré. S'il n'est pas fait selon ce qui précède, que je donne totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (c'est-à-dire de ce que j'ai et de ce que je posséderai) depuis le jour ci-dessus à jamais ».

Par cette dernière phrase, le colon déclare que ce qu'il possède et ce qu'il possédera, ce dont il jouira, il ne l'aura plus qu'à titre de pécule, car il est devenu serviteur et, à jamais, il doit rester dans les mêmes conditions, à ce même service, sans pouvoir s'en aller en emportant ses biens, comme le ferait un homme libre. Il serait difficile de dépeindre d'une façon plus nette la situation qui devint celle du colon romain du Bas Empire.

La prospérité qu'avaient encore les principaux sanctuaires égyptiens dans la Basse-Égypte et dans Memphis, quand celle-ci était devenue une des capitales des Ptolémées, ne se conserva pas longtemps sous la domination romaine. Strabon nous décrit l'état piteux de ces temples où, à la place d'un puissant corps sacerdotal comprenant, outre les grands prêtres, des prophètes, des pères divins, etc., on ne trouvait plus que quelques prêtres qui servaient de gardiens et de cicerones.

Mais, tandis que les vieilles traditions religieuses, les cérémonies de l'ancien culte étaient de plus en plus négligées, un culte nouveau, prépondérant, envahissant, non seulement en Égypte, mais dans tout l'ensemble du monde connu, le culte mystique de la déesse Isis, — dont le culte de l'ancienne triade Osiriaque ne devenait plus que l'accessoire — venu probable-

tion : « Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître, (à s'en mêler).

ment d'Ethiopie, s'était développé sous une forme plus analogue à celle des cultes grecs qu'à celle des vieux cultes égyptiens.

En Grèce, pour honorer les dieux, on constituait des orgeons, des thiases, des éranies, etc., auxquels appartenait le soin des temples et des biens sacrés.

Or, c'est là ce que nous fait voir, à une très basse époque en Égypte même, un curieux acte démotique, dont la date est malheureusement effacée, mais dont l'écriture appartient avec certitude à la période qui suivit la conquête romaine.

Là encore, un égyptien libre se déclare serviteur d'une divinité, mais cette divinité c'est la déesse Isis, à la tête d'une triade où le dieu Osiris sous un certain vocable et le dieu Horus, fils d'Isis, se trouvent mentionnés après elle comme les premiers de ses dieux συνναοι.

L'acte, en effet, commence ainsi :

« Petèsénofré, fils d'un tel (le nom du père est effacé), habitant de Memphis, est celui qui dit devant la déesse Isis et Osiris de... (le vocable se trouve effacé), Ḥorpséèse (c'est-à-dire Horus, le fils d'Isis) et les dieux qui se trouvent avec elle :

« Moi, je suis ton serviteur, ainsi que mes enfants et les enfants de mes enfants ».

Petèsénofré se déclarait donc hiérodule d'Isis et des divinités adorées avec elle dans le même sanctuaire. Or, la suite nous prouve que le service de cet hiérodule ne peut guère être qu'un service de fermier puisqu'il doit payer chaque mois à la caisse sacrée une somme déterminée à titre de *shkar* Le mot sémitique égyptianisé *shkar*, qui voulait déjà dire prix de location, prix de fermage chez les sémites, correspond, en Égypte, soit dans le décret trilingue de Rosette, soit dans les actes démotiques de fermage, soit dans les contrats coptes, très exactement au terme latin *rectigal*, s'appliquant aux redevances d'argent dues pour des terres.

Les obligations qui doivent résulter pour Petèsénofré de la qualité de serviteur d'Isis acceptée par lui, il les indique très nettement dans les phrases suivantes, où il dit à la déesse :

« Que je te donne par mois, chaque année, 5 katis d'argent (c'est-à-dire dix drachmes) — la moitié de ces 5 katis fait 2 1/2 — 5 katis, je le répète, à titre de *shkar* (de *rectigal*, de prix de fermage). Que je verse à la caisse, chaque mois, la somme de ces 5 katis, qui sera pour la confrérie (mot à mot le compagnonage — les Grecs auraient dit l'éranie). Après le mois échu (sans que j'aie payé), le mois suivant, je serais obligé de te donner, sans délai, l'hémiolion en plus (pour chaque moitié une demie en plus) ».

La caisse sacrée d'Isis était entre les mains d'un compagnonage, d'une confrérie, comme la caisse sacrée d'une thiase athénienne.

Le serviteur d'Isis, fermier de la déesse, était-il membre de cette thiase ? On peut se le demander, car dans le monde romain auquel l'Égypte appar-

C'est moi-même qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi, soit en mon nom soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de

tenait alors, les temples, dirigés par des esclaves divins, organisés, pour ainsi dire, en confréries, n'étaient pas rares en Italie déjà, du temps de la République. Cicéron, à propos des prêtres du dieu Mars à Lavinium, disait que la question de savoir si c'était de simples esclaves ou des hommes libres était douteuse. La même question n'était nullement douteuse pour les prêtres d'un temple sicilien de Vénus qui tous étaient considérés comme également esclaves. En Grèce, les inscriptions de diverses époques nous montrent des confréries d'esclaves chargés de certains cultes et de l'entretien de certains sanctuaires possédant et administrant une caisse sacrée. J'ai moi-même cité (*Mélanges*, p. 423 et suivantes) un exemple de ce genre pour un culte grec du temps des premiers Ptolémées. En Egypte, une confrérie de ce genre à l'époque romaine paraîtrait d'autant moins extraordinaire, même pour des égyptiens de race et des cultes égyptiens, que déjà sous les petits-fils d'Épiphane les choachytes de Thèbes, naguère encore simples pastophores, c'est-à-dire sorte de hiérodules, avaient osé s'organiser en corporation religieuse imitée des éranies grecques et donnaient à leur président électif, quand il était en charge, le titre sacré de prophète, à ses dieux assesseurs le titre de pères divins.

Il se peut aussi que Petèsénofré, sans faire partie de la confrérie chargée du culte, ait accepté, par rapport aux biens du sanctuaire administrés par cette éranie, une situation analogue à celle du colon que nous avons vu s'attacher, sous les Ptolémées, au *neter hotep* du grand Sérapeum de Memphis.

Il faut noter aussi que la confrérie Isiaque n'exige pas de son colon une part en nature dans les récoltes.

En Grèce, les membres des thiases et des éranies étaient des laïques qui avaient leurs habitations séparées, leur métier pour vivre, en dehors des réunions religieuses et des devoirs religieux accomplis par eux à tour de rôle. Ils n'auraient donc pas eu besoin de magasins de blé destinés à assurer la nourriture commune, car chacun se nourrissait chez soi, sauf, dans certaines circonstances relativement rares, où l'on se réunissait pour un banquet sacré.

Dans le Sérapeum ptolémaïque, au contraire, tous ceux qui prenaient part au culte d'une façon quelconque recevaient leur nourriture des magasins du temple — les papyrus grecs du Sérapeum nous le prouvent pour les jumelles et le décret officiel de Canope nous apprend que, dans tous les temples, le corps sacerdotal proprement dit, y compris les femmes et les enfants des prêtres des différents ordres, recevaient des distributions de céréales ou même de pains cuits.

Le colonat du grand Sérapeum devait donc être naturellement un métayage ; tandis que le colonat d'une confrérie isiaque ne pouvait guère être qu'un fermage, payé en argent, non en blé.

Ajoutons que quand il s'agissait de champs appartenant à des parti-

toi. Que j'en réponde par toute action civile, toute parole au monde », et avant la signature du personnage de race sacerdotale (Epi, fils du divin père de Montnebuas prêtre du 4e ordre et *sam*

culiers, le métayage et le fermage étaient alors parallèles : en Égypte, pour l'époque ptolémaïque, nous nous trouvons avoir à peu près le même nombre de contrats de fermages que de contrats de métayages relativement à des terres données en culture pour 12 mois seulement, durée que ne dépassaient pas les locations des terres arables.

Le colonat, cette location à perpétuité, pouvait donc, en Égypte, revêtir indifféremment une des deux formes qu'aurait pu prendre une location annuelle portant sur la même terre.

Jusqu'ici, du moins, le colonat ne nous apparait en Egypte que comme une dérivation de l'ancien droit, du droit sacré. Nous ne le voyons pas appliquer à des terres de particuliers. Nos colons ne le sont que parce qu'ils sont d'abord des hiérodules. C'est au dieu qu'ils se donnent. C'est à son service qu'ils se dévouent. La culture des terres est pour eux un service divin. Ils n'auraient du reste pas pu se donner à un particulier d'après la loi de Bocchoris qui interdisait de prendre un gage ou d'aliéner les personnes libres, loi qu'Amasis avait suspendue pour imiter les sémites (dans son code qui fut à son tour imité par les décemvirs), mais qui fut rétablie plus tard entre la fin du règne de Darius et le commencement de celui d'Artaxercès. La condition des *nexi* servant un créancier se trouva dès lors impossible. On ne put jamais se donner à l'homme, mais seulement à la divinité : les colons remplaçant alors les anciens tenanciers libérés ou ces esclaves de race étrangère dont le cens n'avait jamais pu détruire la servitude — pas plus qu'en Judée l'année jubilaire.

Le hiérodule, colon d'une confrérie Isiaque, dont l'acte l'attachant à la divinité a été déjà mis en partie sous les yeux du lecteur, ne s'est pas borné à indiquer, dans cet acte, les conditions auxquelles il l'assujettissait. Il a cru devoir y faire pour terminer un peu de mystique : quelques phrases montrant ses saintes dispositions et ses sentiments de piété. Cela ne doit pas nous étonner ; car on sait combien le culte Isiaque, à l'époque romaine, était devenu un culte mystique, quand il se propageait jusque dans notre Gaule, jusqu'en Bretagne, partout en un mot.

En se soumettant au service de la *religion* d'Isis (en prenant ce mot *religion* dans le sens que lui donnent les *religieux* des divers ordres monastiques) — nous aurions presque envie de dire en entrant, par rapport à cette divinité, dans les ordres sacrés, notre hiérodule s'écrie :

« Que force, que respect, que don de salut, que pour moi la rétribution, que pour moi la satisfaction, la force de cœur croisse ! croisse ! A la mort va l'homme impur ! L'homme pervers est frappé ! L'abomination je repousse ! La divinité apporte son compte à quiconque est corrompu, à quiconque est lâche, à quiconque est retardataire ! »

Tout cela ne rappelle-t-il pas d'une manière frappante les formules qu'on prononçait dans les mystères chez les Grecs et dont quelques-unes nous

du 2e ordre du temple de Montnebnas Djého, fils d'Epi) qui joue le rôle de notaire.

Je cite textuellement :

« Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmès et dont la mère est Seteirban, ci-dessus nommé est dehors (*mbol*) et il dit : « J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus ; mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service, ainsi que mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus à jamais ».

Ici nous sommes évidemment en plein dans l'application des lois d'Amasis. Celui que l'on vend comme esclave, probablement par suite d'une dette de son père, engage à son tour ses enfants pour l'avenir, par une déclaration expresse, dans la condition où il est lui-même. Il est esclave ; mais il fait acte de l'autorité paternelle poussée jusqu'aux derniers abus. Il est vrai que le no-

sont connues par les plaidoyers des orateurs ou les citations des autres classiques ?

Notons, avant de finir, que nous avons donné dans nos « Notices », p. 521 et suivantes, plusieurs actes latins relatifs à des hiérodules chrétiens devenus tels au commencement du moyen-âge dans notre Occident ; et cela par des raisons analogues à celles qui les multiplièrent en Egypte à l'époque lagide et romaine. Nous avons publié dans le même ouvrage une autre pièce latine qui est relative, non plus aux hiérodules, mais à une femme se réduisant à l'état d'esclave pour se marier, absolument comme le fait la femme dont nous avons commenté l'acte de *coemptio* rédigé sous Amasis. Il est vrai qu'il ne s'agit pas alors d'une *coemptio* vraie. L'homme qu'elle épouse ne l'achète pas, puisqu'il est lui-même esclave : ce sont les maîtres de cet homme qui pratiquent pour lui cette *coemptio* singulière d'une ingénue.

Le colon, nous l'avons dit, avait une famille. Il ne différait guère, pour la situation, du paysan libre ordinaire. C'est pour cela qu'à une époque relativement récente, sous les Lagides, on a pu prétendre que tous les habitants de Djème appartenaient en qualité d'esclaves, ou plutôt de colons, au sanctuaire de cette localité : et cela en vertu d'une charte d'un fonctionnaire du roi Aménophis III qui y aurait établi des esclaves étrangers devant de père en fils servir le dieu. Nous avons démontré dans nos « notices » que cette charte était fausse. Mais elle n'en eut pas moins tous ses effets légaux à partir de sa prétendue découverte. Les paysans de cette région étant considérés ainsi comme de race étrangère à l'Egypte ne pouvaient en effet avoir bénéficié des lois de Bocchoris et d'Amasis déclarant libres et propriétaires les serfs égyptiens : ils restaient esclaves au même titre que ceux qui, en vertu du droit sacré, s'étaient volontairement et pour toujours donnés au dieu.

taire déclare qu'il est *en dehors* — c'est-à-dire sans doute libre de toute contrainte physique ou morale — quand il adhère ainsi à l'acte le plaçant, lui et ses enfants, à jamais, sous la puissance de Tsenhor.

Jusqu'où peut s'étendre la portée de cette expression « est dehors » *mbol*?

Ne veut-elle pas dire que l'acte qu'il fait est un acte de plein libre arbitre ; tel que, d'après l'Exode, pouvait le faire l'Hébreu qui, s'étant livré à son créancier en vertu d'une dette et l'ayant servi comme esclave jusqu'au terme de l'année jubilaire, se trouvait légalement libéré par ce terme ?

Ce *nexus* hébreu pouvait prendre femme, comme le *nexus* égyptien. Mais, à la différence du *nexus* égyptien du temps de la législation d'Amasis — il n'avait pas sur ses enfants ce pouvoir du père, cette *patria potestas* que nous voyons exercer dans notre acte.

Le lien légal par lequel ses enfants se trouvaient rattachés à lui était infiniment plus faible : s'il était sorti de chez son maître en vertu de la loi, il en fût sorti seul.

Et c'est pourquoi on lui permettait, mû par l'amour qu'il pouvait avoir pour sa femme et pour ses enfants, de déclarer, *hors de la maison*, contre la porte, au moment de quitter cette maison, qu'il préférait y demeurer à tout jamais à titre d'esclave.

Il nous paraît extrêmement probable qu'en Egypte, au moment du cens, les lois d'Amasis permettaient aux débiteurs livrés comme esclaves de se déclarer eux-mêmes aux censeurs (1),

(1) En droit romain, un ingénu, un homme libre d'origine, après avoir été livré en mancipation par son père, pouvait revendiquer son ingénuité au moment du cens, sortir de la maison du maître où il était assimilé en théorie aux gens de service achetés pour argent. Le recensement quinquennal faisait donc aussi novation à Rome dans l'état des personnes, en effaçant les effets produits par la mancipation des hommes libres. Gaïus, qui insiste sur ce point, nous signale, à titre d'exception encore admise de son temps, celle du fils de famille mancipé par son père *noxalement*, c'est-à-dire à l'occasion d'une faute, d'un délit par lequel ce chef de famille avait fait tort à quelqu'un. Dans ce cas, le fils de famille coupable était livré *per æs et libram* à l'homme auquel il avait causé préjudice et tant que le produit du travail qu'il faisait pour ce nouveau maître ne suffisait

comme libres en vertu de leur naissance — ce qu'on permettait également à Rome pour les fils de famille donnés en *mancipium*. Mais s'ils avaient tels ou tels motifs pour rester dans la condition où ils se trouvaient — peut-être la crainte de faire renaître contre le père, l'action éteinte par leur aliénation, peut-être l'amour pour une femme esclave qu'on leur donnerait comme épouse, etc., — les lois d'Amasis devaient permettre alors aux *nexi* de s'engager pour l'avenir d'une façon définitive, en le déclarant expressément.

Nous avons donc grande tendance à croire que les recensements établis par Amasis se faisaient encore au commencement du règne de Darius, bien qu'il soit possible qu'on ait conservé le terme de cinq ans pour la libération du *nexus* après la suppression de la cérémonie du cens.

En l'an 9 du même règne, ce cens quinquennal était-il encore pratiqué et produisait-il les effets d'un acte de l'état civil pour les mariages qu'on y déclarait? Dans tous les cas, ce n'est pas d'après le même comput (1) puisque trois ans seulement séparent l'an 6

pas pour indemniser celui-ci, il ne pouvait être admis à revendiquer son ingénuité devant le censeur.

1) Si nous partons du comput d'Amasis d'après le tableau chronologique fort bien dressé par M. de Rougé dans ses « fouilles de Greene », la 1re année du règne asiatique de Cambyse (répondant nous l'avons dit ailleurs à la 2e année de Psammétiku III) répond aussi à la 43e année d'Amasis et à l'année 219 de l'ère astronomique de Nabonassar (529 avant Jésus-Christ). Or cette 1re année du règne asiatique de Cambyse est celle qui a été conservée dans le comput égyptien, puisqu'une stèle nous apprend que l'Apis né en l'an 5 de Darius mourut en l'an 4 de Darius, après 8 ans de vie et que le canon de Ptolémée, Africain, Eusèbe et les monuments babyloniens ne donnent que 8 ans de règne à Cambyse — dont nous trouvons en Egypte même des dates de l'an 6, etc. Il est donc certain que si Cambyse conquit l'Egypte en l'an 3 de son règne, ainsi que le prétendent les anciens fort bien mis à profit par M. de Rougé, et que semble l'indiquer notre chronique démotique déjà citée (p. 468), il n'en revendiqua pas moins en Egypte même, toutes ses années comme légitimes, en vertu des droits que lui avait donnés à la couronne une des filles d'Apriès. La même inscription nous prouve qu'Aryandès, Satrape d'Egypte que Darius cassa plus tard, conserva à Barzia ou Smerdis son année de règne et ne fit commencer le comput égyptien de Darius qu'en l'an 228 au lieu de le faire commencer en l'an 227, ainsi que cela se pratiquait en Asie et que l'a enregistré le ca-

de l'an 9. Or, en cette année 9 de Darius, se présente à nous pour la première fois, relativement au mariage, un genre d'actes déclaratifs, si je puis m'exprimer ainsi, actes où il n'est nullement question des conventions d'intérêts, mais où le mari déclare avoir pris telle femme à titre d'épouse et se trouver astreint envers elle à tous les devoirs résultant de ce mariage légitime. C'est bien l'équivalent de la déclaration qu'on faisait naguère au censeur.

Voici l'acte en question :

« An 9, épiphi, du roi Darius.

« Le choachyte Péténofréhotep, fils de Nesamenhotep, ayant pour mère Seteirban, dit à la femme Tahei, fille d'Unnofré, dont la mère est Tahosuosor :

« Je t'ai établie pour femme. Je n'ai aucune parole à t'opposer à ce sujet. Toute chose au monde relativement à *mon faire à toi mari* (c'est-à-dire à cet état de mari que j'ai par rapport à toi), je te l'abandonne depuis le jour ci-dessus à jamais ».

« A écrit...

« A écrit Pethorsutenntpa.

« Petnamenapi, fils de Pnofré.

« Penekht, fils de Ahemudja.

non de Ptolémée. L'an 236 correspond de la sorte à la 9e année du règne de Darius et à la 60e année du règne d'Amasis, année du cens quinquennal. Un autre acte daté de l'an 34 de Darius et qui, également relatif à une déclaration de mariage, est presque en tout semblable à celui de l'an 9, se trouve répondre semblablement à l'an 262 de Nabonassar et à l'an 85 de règne d'Amasis — année de cens quinquennal d'après le même comput. Nous verrons qu'il en est encore de même pour une déclaration de l'an 33 d'Artaxercès. Au contraire la déclaration du *nexus* voulant rester libre, datée de l'an 6, ne répond pas du tout à l'année du cens quinquennal réglé par le comput d'Amasis — tandis qu'elle répond exactement à l'année du cens quinquennal d'après le comput de Cambyse (l'an 1er, l'an 5 de Cambyse, etc.) En effet la 6e année du comput égyptien de Darius (an 233) répond à l'an 15 de Cambyse — année du cens quinquennal, si l'on admet que Cambyse, considérant Amasis comme un intrus et un usurpateur, avait attribué le cens quinquennal voté par l'assemblée aux années de son propre règne. On se trouve donc tout naturellement à penser qu'il en fut ainsi et que Darius, ayant conservé d'abord le comput de Cambyse pendant les 6 premières années au moins de son règne, en serait revenu, entre l'an 6 et l'an 9, au comput primitif d'Amasis. Il aurait ainsi hâté le *jubilé* de 5 ans, comme le font maintenant souvent les papes pour le jubilé de 25 ans.

« ..... (1).

« Imhotep, fils de Nes... »

Evidemment, si c'est là le seul acte qui ait été fait relativement à ce mariage, on s'y réfère à un régime matrimonial qui était alors le régime légal pour les mariages faits sans contrats réglant autrement les intérêts des deux époux — comme actuellement chez nous, en France, le régime de communauté est le régime légal pour tous les cas où il n'y a pas eu de contrat notarial, établissant d'une manière différente les intérêts des conjoints et où l'on s'est contenté de l'acte de l'état civil.

Il est certain qu'aux temps les plus anciens, où nous fasse remonter la série de nos contrats démotiques, le régime de la communauté était en Egypte le régime matrimonial le plus habituel et le plus normal.

On peut donc penser qu'il était le régime légal jusque sous Darius, en l'absence de toute convention particulière.

Mais rien ne prouve que ces conventions particulières, — faites d'habitude en Egypte entre le moment des fiançailles et le moment des épousailles — n'étaient jamais intervenues dans les cas où le mari, après les épousailles, faisait une déclaration telle que celle que nous avons lue.

Dans cette déclaration, on se le rappelle, l'époux ne dit pas, comme dans certains contrats où l'on règle pour l'avenir les intérêts pécuniaires des époux : « Je t'ai prise (choisie) pour femme... Je t'établirai pour femme » — se référant ainsi, d'une part, dans le passé, à ces fiançailles où le mariage avait été convenu entre les parties et, d'une autre part, dans l'avenir, à ces épousailles par lesquelles le mariage serait effectué : mais au contraire, tout simplement : « Je t'ai établie pour femme » — constatant par ces

(1) Les noms des témoins sont écrits au bas de l'acte, au lieu d'être écrits au revers comme dans les autres actes. Dans les seuls reçus d'impôts délivrés par le collège des scribes, on trouve d'ordinaire les signatures au bas, parce qu'il ne s'agit pas de témoins proprements dits, mais de fonctionnaires agissant conjointement comme tels. On pourrait donc à la rigueur penser que cette déclaration a été faite devant de semblables fonctionnaires officiels.

mots que le mariage a bien eu lieu (comme il devait avoir eu lieu en l'an 15 d'Amasis, lors de la déclaration annoncée par le mari dans son acte de mariage religieux immédiat daté de l'an 12).

Du mariage ainsi constaté, l'époux subira toutes les conséquences. Mais ces conséquences sont-elles uniquement réglées d'une façon générale par la loi ? Ne peuvent-elles pas l'être par des conventions particulières, analogues à celles que vise l'acte de l'an 12 d'Amasis, conventions qui, ayant précédé l'établissement pour femme, feront loi entre les parties ?

Et tout cas, cette forme d'acte — que nous ne retrouverons jamais à l'époque classique — me paraît être, soit la continuation (avec changement de comput), soit la suite prochaine des déclarations officielles par lesquelles, du temps d'Amasis, on avait remplacé les actes de l'état civil, devenus simples mariages religieux et qui étaient rédigés dans le temple même.

Nous avons vu qu'alors la déclaration verbale devait être faite au censeur dans la « grande maison » ou palais administratif lors du cens quinquennal de l'an 15, postérieur de deux ans, nous le répétons, au mariage religieux de l'an 12.

L'avait-on remplacé sous Darius par une déclaration écrite du mariage — en même temps qu'on aurait remplacé, pour les *nexi*, la déclaration verbale du cens par une déclaration écrite de même date ? La chose est possible : et il faut bien reconnaître que la transformation juridique opérée par le roi Persan, ne serait pas alors bien considérable. Il aurait voulu seulement éviter les grandes agglomérations populaires qui auraient pu devenir dangereuses au point de vue politique pour un roi étranger, devant craindre à chaque instant des soulèvements patriotiques.

Notons, avant d'en finir avec le commentaire de notre acte, l'expression « mon *faire à toi mari* ». Elle est en parallélisme avec les expressions « *faire à toi fils* » — « *faire à toi servante* » — « *faire à toi esclave* » que nous avons rencontrées dans l'acte d'adoption du temps d'Amasis, dans l'acte de mariage du temps de Psammétiku III, dans les actes de vente du jeune Psenaménapi du temps de Darius. Le verbe est pris substantivement, comme il l'est si souvent en égyptien, en grec et dans les langues sémi-

tiques ; de là une certaine difficulté pour le traduire en français, car nous n'avons rien qui corresponde au *masdar* arabe.

« Le faire à toi mari » c'est l'action de devenir et d'être mari, ou plutôt c'est l'état de mari considéré comme statut personnel, entraînant toutes ses conséquences relativement à la personne à qui l'on parle, de même que « le *faire à toi fils* » est la fonction, l'état de fils considéré comme statut personnel, entraînant toutes ses conséquences, tous ses devoirs actifs et passifs, relativement à la personne à qui l'on parle, etc.

On comprend très bien comment, lors du cens quinquennal, la déclaration relative au mariage et à ses suites devait insister sur cette situation du *haï* « mari », tandis que, dans le contrat de *coemptio*, par exemple, on avait insisté surtout sur la condition de servante que prenait la future épouse, bien que dans un but purement matrimonial. C'est en effet pour établir l'état civil des enfants, d'après le principe « *is pater est quem nuptiæ demonstrant* » que cette reconnaissance des épousailles avait surtout de l'importance, tandis que, d'après les principes nouveaux et tout laïques d'Amasis, pour l'usage ordinaire de la vie, la chose capitale à noter, c'est si la femme avait voulu accepter la qualité d'esclave *in manu*, ou avait voulu rester indépendante dans une union libre.

Chez les Romains il en était de même, sous le régime de la loi des XII tables, et à cause de cela l'on avait décidé que tous les mariages solennellement contractés, — aussi bien par *confarreatio* (l'ancien mariage religieux basé autrefois, Denys d'Halicarnasse l'a dit, sur le régime d'égalité et de communauté de biens) que par la *coemptio* (faisant de l'épouse une servante) — entraîneraient la *manus*, et que, pour n'être pas usurpée par le mari un bien ordinaire, la femme, tenant à rester en union à la façon libre, devait découcher trois nuits.

Comme en Égypte d'ailleurs, les unions libres, dûment déclarées au censeur, procréaient des enfants légitimes. Mais alors la femme cessait d'être, pour ainsi dire, parente à ses enfants, qui restaient sous le pouvoir exclusif du père — absolument comme les enfants

du *nexus* Psénamenapi, seuls mentionnés, sans leur mère, dans l'acte de l'an 6.

Nous aurons bientôt l'occasion de voir que les unions libres se développèrent en effet dans une grande proportion en Égypte et à Rome, du moment que l'on eut supprimé l'ancien principe du mariage religieux. A Rome, lors de la discussion de la loi Voconia, Caton s'élevait déjà contre l'abus de ces unions libres qui retournaient pour ainsi dire les conditions de vie prévues par la loi, en faisant du mari le serviteur très humble de sa femme, si cette femme était riche. Il en fut de même en Égypte. Les femmes qui consentirent à être *in manu*, devinrent de plus en plus rares. Généralement elles furent, au contraire, les maîtresses de l'homme : et un siècle après la loi d'Amasis, Hérodote les peignait déjà s'occupant de tout, réglant tout — tandis que le mari était assis dans la maison « à tistre » — selon le vieux mot de Pierre Salliat.

Il en est souvent ainsi des législateurs trop radicaux. Ils obtiennent juste le contraire de ce qu'ils auraient désiré — tant l'influence des mœurs est puissante sur les lois mêmes.

Nous verrons que cette influence fit peu à peu disparaître tout ce que la révolution juridique d'Amasis avait de trop autoritaire.

— Il faut maintenant en venir à un autre papyrus de l'an 9 qui, selon l'ordre strictement chronologique, aurait dû être étudié avant le dernier, mais que nous avons cru devoir rejeter plus loin pour mieux suivre la question du cens quinquennal.

Dans les pages antérieures, nous avons montré au lecteur que la mancipation égyptienne, dont les applications au droit des personnes remontent avec certitude jusqu'au règne d'Amasis, et qui paraît avoir été établie — tant en ce qui touche l'état des personnes qu'en ce qui touche l'état des biens — par une loi votée en l'an 19 par l'Assemblée nationale, ressemblait à ce que fut plus tard la mancipation des Romains et différait de la vente Chaldéenne surtout en ceci que le montant du prix, toujours censé versé d'avance, n'y était jamais indiqué.

Nous verrons que cette règle subsista bien toujours, sous Darius et plus tard dans le droit classique, pour toutes les ventes quelles qu'elles soient.

Cependant, après la conquête de Cambyse, le droit Chaldéen, droit commun d'une grande partie de l'Asie, devait nécessairement réagir dans une certaine mesure et au moins à titre exceptionnel sur le droit national.

Dans un contrat de l'an 9 de Darius, acheté sur notre proposition par le Musée du Louvre, l'influence du droit chaldéen se manifeste ainsi en Égypte par l'indication du prix payé pour une moitié de vache. Il est vrai que cette indication du montant du prix ne se trouve pas dans la première phrase de l'acte, mais assez loin après la formule relative à la reconnaissance (1) du droit de propriété de l'acheteur et au désinvestissement complet du vendeur, qui n'aura plus rien à prétendre sur les produits de cette vache, pas plus que sur la moitié vendue. En effet, le droit du vendeur sur la petite vache en question, ne porte que sur la moitié qu'il cède par le contrat et l'acheteur, possédant déjà l'autre moitié, se trouvera dès lors investi du tout.

Cet acheteur, ainsi que le prouvent les noms des pères et mères, n'est pas lui-même le frère du vendeur; mais il est peut-être son beau-frère, ayant acquis par son mariage un droit indivis avec sa femme sur la moitié de vache revenant à celle-ci dans les partages familiaux. Dans les mariages par communauté, tout ce qui appartenait à la femme appartenait au mari et tout ce qu'acquérait le mari appartenait également à sa femme. Or la maison où la vache enfantera à l'avenir est indiquée dans l'acte comme commune entre l'acheteur et le vendeur : celui-ci dit expressément en en parlant : « notre maison ». Il est donc extrêmement probable que la maison était un bien héréditaire revenant par moitié aux deux enfants, frère et sœur d'un même lit, mais qui restait indivis entre eux.

La vache, elle, avait été acquise par celui qui en vendait maintenant une moitié. Mais il avait fait cette acquisation en qualité

(1) Dans l'acte de l'an 5 relatif à la vente d'un *nexus* l'indication de prix *comme prix* est complètement omise, mais elle se retrouve d'une façon détournée dans l'amende en cas de troubles pour la possession, alors qu'il s'agit de même qu'ici d'ailleurs de spécifier la *stipulatio dupli.*

d'aîné κυριος, au nom de la famille qu'il représentait c'est-à-dire aussi bien de sa sœur que de lui ; et entrée ainsi dans le patrimoine, elle avait fait probablement, lors du mariage de cette sœur, l'objet d'un de ces actes restés encore extrêmement communs à l'époque classique, qui déterminaient en principe la quote-part revenant à chacun dans tel ou tel bien familial.

En effet, — nous l'avons déjà dit bien souvent mais nous ne saurions trop insister sur cette particularité si remarquable du droit égyptien, — en Égypte, la mort du père ne dissolvait pas le faisceau du groupe formé par ses enfants et ne faisait pas cesser l'unité, la communauté de vie et de droits entre ceux qui restaient encore dans la maison. Le frère aîné κυριος les représentait tous, administrait le patrimoine au nom de tous, les grossissait au profit commun : et cela sans que les étrangers eussent affaire à d'autres qu'à lui, sans que rien indiquât une distinction de parts — ce qui motivait par la suite les actes dont nous venons de parler et qui fixaient la part de chacun.

Pour en revenir à la vache en question, un partage tout théorique de cette espèce, portant sans doute sur tout un ensemble de biens meubles, en avait attribué au frère aîné κυριος une moitié en propre, et cette moitié il la cédait contre une somme d'argent à son beau frère, qui, devenant ainsi, conjointement avec sa femme, le seul maître de la vache entière, aurait seul droit à tous les petits que cette vache pourrait enfanter. J'appelle l'attention du lecteur sur les termes de l'acte relativement à ce point. Le vendeur déclare que les veaux mâles et les génisses enfantés par cet animal dont il cède une moitié, ne le regarderont en rien ; et, plus loin encore, il ajoute que tout veau ou toute génisse à naître d'elle, devenant l'accessoire de cette vache, appartiendra à l'acheteur. La situation est donc nettement précisée.

Quant au commencement de l'acte, il ressemble à celui de toutes les mancipations de biens meubles :

« L'an 9, méchir, du roi Darius.

« Le *Setemash* du temple d'Amon de Djème Horudja, fils d'Ahartisu, dont la mère est Taèsé, dit à l'administrateur des attelages d'Amon Osormen, fils d'Amenartisu :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de la moitié de cette génisse noire empâturée dans le clos d'Amon de Djème, qui est appelée comme nom de vache Sekethet (l'attelage du cœur) et que j'ai reçue pour argent de l'homme du roi (du γεωγος βασιλικος), Hor, fils de Petuamenapi.

« Je t'ai donné sa moitié à partir de ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde pour sa moitié et pour tout veau (mâle) toute génisse qu'elle enfantera dans notre maison; car tu m'as donné pour cela deux katis d'argent.

« Aucun homme au monde n'a à en connaître (à s'en mêler). Moi-même j'écarterai de sa moitié, — de la vache ci-dessus — celui qui viendrait à cause de sa moitié ci-dessus. Je le ferai s'écarter de toi par toute parole, tout acte judiciaire au monde.

« Si je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, tout acte judiciaire au monde, je te donnerai une vache de sa sorte de bœuf.

« Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai deux katis fondus du temple de Ptah; tu auras toujours en outre ta moitié, et tout veau, toute génisse qui s'y joindra depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Djetamenefankh, fils de Petuamenapi (1) ».

Au revers signent quatre témoins.

Le prix payé pour la moitié d'une petite génisse est ici de deux katis. La génisse entière aurait donc coûté quatre katis.

Or, on n'a pas oublié ce que nous avons dit des monnaies égyptiennes. Le kati, dixième d'argenteus-outen, était à peu près l'équivalent du sekel chaldéen, de la vieille monnaie d'Athènes assimilée à un didroltime et de ce *nummus* dont il est question dans les comédies de Plaute. C'était donc de toutes les monnaies de l'antiquité la plus universellement en usage et il est facile de comparer les prix des choses chez les différents peuples en pre-

(1) Il est possible qu'il s'agisse ici d'une sorte d'*agoronome* présidant aux ventes faites sur le marché et différant par conséquent du notaire de Thèbes, bien connu de nous. On peut comparer ce que nous avons dit à ce sujet à propos de la vente du *neuus* faite en l'an 5 sur le marché.

nant pour commune mesure ce kati = sekel (1) = didrachme = *nummus*.

En ce qui touche la valeur des bœufs, dans une des tablettes de notre collection particulière nous voyons un bœuf gras adulte être payé 16 sekels. C'est le quadruple du prix de notre petite génisse. Mais il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que les bœufs coûtaient bien moins cher en Égypte qu'à Babylone, car lorsqu'il s'agit d'esclaves, par exemple dans cette dernière ville, on constate souvent, de l'un à l'autre, des écarts de prix infiniment plus considérables. De nos jours, en Franche-Comté, le prix d'une très jeune génisse peut ne pas atteindre cent francs alors que celui d'un bœuf gras s'élève à quatre ou cinq cents francs.

Nous devons dire cependant qu'un autre papyrus daté du règne d'Artaxercès et dont nous parlerons bientôt nous donne pour un bœuf un prix très voisin de celui de notre génisse : 5 katis en tout pour le bœuf entier.

Peut-être l'argent valait-il plus en Égypte (2) qu'à Babylone, — ce que tend à prouver, d'ailleurs, le taux de l'intérêt qui y était de 30 au lieu de 20 0/0.

Il est vrai que la somme représentant le prix d'un esclave dans un de nos actes égyptiens de l'an 5 de Darius que nous avons étudié ci-dessus est de 5 argenteus — 50 katis-sekels (ce qui forme les 5/6 d'une mine babylonnienne) et qu'à Babylone les esclaves

(1) J'ai démontré, dans mon étude sur les monnaies hébraïques, que le sékel tétradrachme n'est intervenu chez les hébreux que comme imitation du statère ptolémaïque et cela assez tardivement. Du temps des Septante, c'est-à-dire au commencement des Lagides, le mot *sekel* est toujours assimilé à un didrachme. Chez les chaldéens, je l'ai prouvé, la principale unité de compte était aussi le sekel-didrachme de soixante à la mine. (voir également mes « Lettres sur les monnaies égyptiennes ».)

(2) Du temps des Sheshonkides l'argent était à un taux encore plus élevé. Le prix d'un homme (qui était de 5 argenteus-outen ou une mine en l'an 5 de Darius) est estimé (nous l'avons vu p. 177-178 et 373) à 4 katis 2/3, c'est-à-dire à moins d'un dixième du prix que nous trouvons pour un homme sous Darius à peu près exactement le prix d'un bœuf sous le même règne). Il est aussi question de bestiaux dans les inscriptions de Nimrod et d'Ardu ; mais nous en ignorons le prix exact, par suite des lacunes du premier de ces textes.

ne coûtaient souvent pas plus cher du temps de Nabuchodonosor ou même de Nabonid. Mais sous le règne de Darius à Babylone, le prix moyen de ces esclaves s'était accru et pour quelques-uns ce prix atteignait jusqu'à deux mines (120 sekels-Katis) (1).

Revenons-en à ce contrat de vente d'une moitié de génisse.

On a remarqué sans doute que le vendeur s'y porte garant de toute éviction. C'est lui qui se charge d'écarter les réclamations des tiers par une intervention personnelle dans les procès qu'il soutiendra seul. Cette garantie est celle que les Athéniens nommèrent la Bébaïosis du vendeur et qu'en Égypte, à l'époque ptolémaïque, l'avocat Dinon désignée également par ce mot grec à propos des contrats égyptiens dans son plaidoyer pour Hermias (papyrus 1er de Turin).

Sous Darius, les termes de cette *bèbaïosis*, de cette *répondance* (les Égyptiens se servaient en effet dans les contrats démotiques, dans ce cas, du mot *ub* = *ouo* « répondre ») varient, suivant les espèces juridiques, d'un contrat à l'autre.

Tantôt, c'est un engagement simple, pris sous condition (2) par le vendeur ; il doit écarter les tiers évicteurs dans tous les cas. quoi qu'il arrive, et il s'en chargera lui-même. Il répond d'ailleurs du résultat : les droits de l'acheteur seront victorieusement établis envers et contre tous. C'est là que nous avons vu dans la seconde vente faite en l'an 6 du jeune Psenamenapi (3).

(1) Dans les inscriptions des Sheshonkides (p. 177 et 273) nous voyons du reste une plus value pour le fermier ou chef d'exploitation estimé deux ou trois katis de plus que la moyenne des autres hommes. Les enfants sont estimés aussi beaucoup moins : 1 kati 1/3 au lieu de 4 katis 2/3.

(2) Il en est ainsi généralement pour les immeubles, puisque la loi de Bocchoris, imitée partiellement par Solon à Athènes, selon les anciens eux-mêmes, déclarait nulle toute aliénation consentie sans βεβαιωσις et, ajouta-t-on plus tard, sans στυρωσις, comme l'atteste le papyrus 1er de Turin. D'ordinaire ce sont les ventes d'etres se mouvant eux-mêmes qui portent le 2e genre de βεβαιωσις (de même que certains partages) ; notons cependant qu'un acte de l'an 15 (consécutif, il est vrai, à un partage dont il remplace les effets) fait exception à ce point de vue en mentionnant le prix et la *stipulatio dupli* pour un immeuble. Nous reviendrons sur toutes ces questions à propos de cet acte.

(3) Il est vrai que, pour établir *victorieusement* les dits droits, le vendeur

Tantôt on prévoit en outre le cas où le vendeur ne se serait pas subtitué dès le début à l'acheteur pour défendre lui-même la chose, dès le moment où quelqu'un serait venu contester en justice les droits de celui-ci. C'est ce que nous avons vu dans la première vente du même Psenamenapi, faite en l'an 5, et dans celle de cette moitié de vache faite en l'an 9.

Mais alors on ne laissait au vendeur, dans cette hypothèse, aucune alternative. Par cela seul qu'il aurait manqué à ses devoirs en ne prenant pas aussitôt la place de l'acheteur dans le procès engagé contre celui-ci, il devrait à titre de peine lui verser une somme égale à la valeur de la chose contestée; et il n'en serait pas pour autant le maître de cette chose qui resterait comme auparavant la propriété de l'acheteur.

Cette peine, que le vendeur accepte d'avance, est tout à fait semblable à celle que les juges de Babylone, dans une tablette datée du commencement du règne de Nabonid, imposent à une vendeuse qui a prétendu devant eux n'avoir pas reçu le prix de son esclave et qui a été contradictoirement convaincue de l'avoir reçu. Ils l'obligent à verser pour ce trouble apporté à la possession de la chose vendue une somme égale à ce prix entre les mains de l'acheteur, qui n'en reste pas moins le maître de l'esclave.

Dans la vente égyptienne d'une moitié de génisse que nous étudions actuellement, la même peine se rencontre encore, mais sous deux formes différentes. En effet, le vendeur se réserve le choix (1) entre deux manières de s'acquitter envers son acheteur dans cette hypothèse. Il pourra le désintéresser entièrement et à jamais en lui donnant un animal qui vaudra pour le moins le double, puisque ce sera, non plus une moitié de génisse, mais une vache entière. S'il lui donne cette vache, l'acheteur n'aura désormais plus rien à prétendre sur la moitié de génisse vendue : et ce sera au ven-

s'était assuré le concours personnel du *nexus* ingenu, alors vendu *de son propre consentement*. Ceci dispensait évidemment de faire la supposition d'une éviction pouvant entraîner le paiement du double de la valeur.

(1) Nous verrons stipuler un choix du même genre dans une obligation du règne d'Artaxercès qui est relative à un bœuf de labour livrable à une époque déterminée.

deur de voir s'il veut essayer de l'arracher aux mains du tiers qui la réclame et de la posséder en son propre nom. Un échange d'une moitié de vache contre une moitié de génisse aura, dans ce cas, détruit les effets de la vente antérieure relativement à la propriété de cette moitié de génisse : et l'autre moitié de vache aura représenté la peine encourue.

Si le vendeur, au contraire, préfère rembourser en argent le prix de la moitié de génisse à titre de peine et ne pas faire d'échange, il le peut, mais alors la moitié de génisse reste à jamais la propriété de l'acheteur.

On voit que, quand le droit des gens introduisit à Rome dans les ventes la *stipulatio dupli*, c'est-à-dire l'engagement pris par le vendeur de rembourser l'acheteur au double s'il était évincé de la chose, c'était là une imitation de ce qui se faisait en Égypte dans certaines ventes sous Darius.

L'acte qui se présente à nous après ceux que nous venons d'étudier est un acte daté du mois de paophi (2e mois de l'année égyptienne) de l'an 10. C'est la donation de la moitié d'une propriété territoriale faite à la femme Tsenhor par son mari Psenèsé qui l'avait épousée rétroactivement en l'an 5 de Darius.

On se rappelle sans doute que, dans le contrat de mariage sous forme de reconnaissance d'une union antérieure qui intervint alors entre eux, la communauté conjugale avait été réduite par contrat aux seuls acquêts de Psenèsé (1) et que dans ces acquêts la part attribuée à la femme Tsenhor était seulement d'un tiers à prélever aussitôt au fur et à mesure et à posséder individuellement durant le mariage, au lieu d'une moitié à posséder collectivement avec le mari.

C'était donc, au fond, un régime de séparation de biens, substitué au régime de communauté proprement dite, type du régime matrimonial traditionnel en droit égyptien.

Mais la vie commune est une conséquence si naturelle de l'union

(1) Je ne mentionne que pour mémoire les trois argenteus confiés par Tsenhor à Psenésé et qui constituaient sa part de communauté. Ce n'étaient que les trois cinquièmes de la somme que la femme consacrait après son mariage pour acheter un esclave à elle personnel.

conjugale que Psenèsé et Tsenhor, une fois mariés officiellement, en vinrent naturellement à substituer, pour un acquêt, la communauté indivise et par moitié au partage immédiat, attribuant un tiers seulement à la femme.

Il s'agissait d'un terrain nu dépendant du domaine sacré d'un sanctuaire. Ce terrain nu avait été bâti autrefois. Il restait toujours à bâtir, à la différence des terres cultivées — différence que les Égyptiens faisaient ressortir en appliquant encore le nom de maison à ces ruines de maison et à ces maisons à construire.

Cet immeuble avait fait partie d'une propriété plus grande. Il avait été partagé entre une femme nommée Ruru (1), — comme la fille de Psenèsé et de Tsenhor — et un parent de cette femme de qui ce bien il était parvenu entre les mains de Psenèsé.

Nous verrons bientôt, par un contrat de l'an 12, que celui-ci n'avait pas payé au *neter hotep* le droit de mutation du dixième. Il s'était contenté sans doute d'un sous-seing privé établissant qu'il avait versé une somme d'argent à l'ancien possesseur pour recevoir de lui la possession du bien en question.

Le fait est qu'il possédait déjà à titre de maître cet immeuble en l'an 10, quand il céda à sa femme une moitié indivise par contrat ainsi conçu :

« L'an 10, paophi, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la moitié de cette maison, voisine du temple Sep, près de la montagne à l'occident de Thèbes, dans le domaine sacré du roi Osorma. — A son sud est le chemin d'Amon ; à son nord la maison de la choachyte femme Ruru, maison qui est un *oureh* (terrain nu, ruines) ; à son occident la maison du choachyte Petihorsuten, fils de Nesamen hotep ; à son orient la maison de bonne demeure de Hetar, fils d'Amenpaba.

(1) Nous avons indiqué plus haut, à propos du partage fait entre Psenèsé et son frère, ce que nous savions de la généalogie de cette famille et des liens de parenté qui l'unissaient à celle d'Haredj, fils de Djet, justement par l'intermédiaire de femmes appelées également Ruru.

« Je t'ai donné la moitié de maison ci-dessus. A toi cette moitié. A moi son autre moitié. A toi la moitié du *hirt* (vestibule ou προαύλιον) que nous ferons sur le dromos du temple Sep. A moi son autre moitié

« Point à moi (je ne pourrai faire) parole quelconque du monde consistant à dire : « Elle n'est point à toi la moitié de la maison ci-dessus et la moitié de tout ce qui s'y trouve. »

« Elle est à toi cette moitié et à moi est l'autre moitié.

« Point à en connaître homme quelconque du monde (personne au monde n'a à en connaître.) C'est moi-même qui écarterai de toi celui qui t'attaquerait depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendrait à toi à cause de ces choses en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferais s'éloigner de toi. Que je te le garantisse par tout acte, toute parole au monde. A toi pour moitié les actes écrits en quelque lieu qu'ils soient.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas, Téos (Djého). »

Huit témoins signent au revers.

Nous voyons dans cet acte pour la première fois la forme de donation à laquelle dans l'entête de ce chapitre nous avons fait allusion comme commençant à intervenir sous Darius. Mais la donation ressemble ici d'une manière frappante aux attributions de parts indivises qui, à l'époque ptolémaïque, prenaient régulièrement la forme de donation (1) dans les partages faits par le père ou par le frère aîné κύριος — mais, je me hâte de le dire, qui, sous le règne de Darius, s'effectuaient encore généralement par des reconnaissances de droit.

Psenèsé ne pouvait pas se borner à une reconnaissance de droit relativement à sa femme, puisque cette femme avait perdu, par les termes de son contrat, le droit à une communauté vraie, à

(1) Cette forme de donation (par honneur) n'était alors écrite que dans ce cas ; car la donation vraie était trop contraire aux droits de la famille pour être admise depuis la réforme classique du droit Quand on partait, au contraire, du point de vue du principe de la propriété individuelle, comme l'avait fait Amasis, la donation n'avait rien de plus opposé au droit que la vente elle même.

une moitié indivise qui aurait peut-être résulté pour elle du mariage, si ce contrat n'en eût décidé autrement.

Mais cette communauté, cette moitié indivise, il la lui donne dans les conditions où la loi même la lui aurait donnée. Ils posséderont ensemble. Ils bâtiront ensemble. Le droit de la femme portera pour moitié sur les constructions, aussitôt faites, sur tout ce qui sera renfermé dans les limites de ce terrain. Il portera aussi pour moitié sur tous les écrits relatifs aux biens communs. L'unité familiale sera reconstituée pour cette propriété sur ses anciennes bases. La femme et le mari formeront à eux deux, en tant que maîtres de ce bien, une seule personne collective.

La taxe de mutation était-elle exigée à cette époque pour les biens de famille qui mettaient en commun entre mari et femme les biens de l'un d'eux ?

Ce n'est pas certain. Mais nous allons voir qu'elle était encore à cette époque perçue pour le domaine sacré, pour le *neter hotep*, toutes les fois qu'un bien dépendant de ce *neter hotep* était transmis en d'autres mains par acte authentique.

Il fallait que cette taxe de mutation fût perçue dans une transmission pour argent, dans une vente d'un tel immeuble, pour que cette vente fût inattaquable et pour que l'acheteur se trouvât légitimement investi.

Dans le cas actuel il paraît évident — nous l'avons indiqué déjà — que cet immeuble dont il cédait moitié à sa femme, Psenèsé ne l'avait encore acquis que sans payer les droits de mutation et par un acte sans publicité comparable aux sous-seings privés non enregistrés par lesquels en France on vendait souvent des immeubles sous le régime primitif de notre code civil, avant l'établissement de la transcription. En effet, il fallut plus tard un nouvel acte pour le constituer définitivement propriétaire de cet immeuble.

L'aliénation par vente était encore sous Darius d'introduction récente — au moins pour les biens des environs de Thèbes dépendant du domaine sacré d'Amon — et souvent sans doute la transmission ne s'en faisait pas tout d'abord de la façon la plus régulière, sauf à authentifier la chose en payant la taxe du dixième

quand on aurait reçu l'argent pour cela. Mais les acquéreurs risquaient ainsi de se voir dépouillés du bien si leur vendeur venait à mourir dans l'intervalle.

C'est ce qu'expliqua sans doute à Psenèsé le fils du divin père Téos, Epi, qui avait rédigé la donation faite par le mari à sa femme. Un acte authentique portant sa vraie date mais rappelant, sans date, au passé, l'acquisition faite antérieurement par sous-seing privé, était nécessaire pour régulariser pleinement la situation par rapport à tous.

Deux ans après, en paophi de l'an 12, quand Epi était devenu lui-même père divin du temple de Montnebuas à la place de son père Téos, Psenèsé se décida : et, se trouvant prêt à payer le droit du dixième, il chargea ce haut personnage sacerdotal de dresser l'acte que le Louvre a acquis de M. Leroux et que voici :

« An 12, paophi, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Diuputo, fils de Petuamenapi, dont la mère est Seteirban, dit au choachyte Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh :

« Tu m'as donné et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette maison qui — est actuellement en terrain nu et qui est placée dans le domaine sacrée du roi Osorma, à l'occident de Thèbes, devant le Akhem.

« Elle fait en coudées d'aroures 5, en coudées carrées 500, en coudées d'aroures 5, en tout.

« A son sud est le chemin d'Amon ; à son nord le reste de cette maison ci-dessus (ce qui, en l'an 10, était appelé « la maison de la choachyte femme Ruru, maison qui est un *oureh* ») ; à son nord le terrain du choachyte de la nécropole Petihorsuten, fils de Nesamenhotep ; à son orient la bonne demeure de Hetar, fils de Paba.

« Je t'ai donné cette maison ci-dessus ; tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent, en dehors du dixième aux *ret* (aux agents) de Thèbes à être donné pour le *neter hotep* (domaine sacré) d'Amon.

« Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en connaître.

C'est moi-même qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour l'inquiéter) en mon nom, au nom de quelconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, toute parole au monde. A toi les pièces (y relatives) en quelque lieu qu'elles se trouvent.

« A écrit le père divin de Montnebuas, prêtre de Montnebuas du 4e ordre Epi, fils de Téos (Djeho), fils d'Epi. »

Comme pour la donation de Psenèsé à sa femme, huit témoins signent au revers de l'acte. On en demandera juste le double (16) à l'époque classique du droit égyptien pour toute mancipation d'immeuble analogue à celle-ci, ou généralement pour tout contrat pouvant entraîner, par hypothèque, etc., une aliénation de ce genre.

C'est pour la première fois que nous rencontrons, en effet, appliquées à un immeuble — et avec à peu près toute l'étendue qu'elles auront encore sous les Ptolémées (1) — les formules de la mancipation égyptienne, de l'*écrit pour argent*, de cette mancipation que nous avons vue, rédigée par écrit, être en usage depuis le règne d'Amasis pour changer l'état des personnes et qui, avant la loi rendue, sous ce prince, par l'assemblée nationale pour en généraliser l'emploi, devait être employée depuis longtemps peut-être, sous forme verbale, pour des transmissions mobilières.

A Rome aussi la mancipation commença par être usitée pour des objets qu'on pouvait mouvoir ou faire mouvoir, puisque l'acquéreur, en en prononçant la formule devant le *libripens* et primitivement sur le *forum* représentant *l'agora* grec, devait tenir en mains l'objet en question. L'idée de représenter dans ce cas une maison par une tuile détachée de son toit et le champ par une motte de terre qu'on y avait prise, n'a pu venir qu'à une époque secondaire.

(1) Il n'y est, cependant, pas encore question du « serment et de l'établissement sur pieds que fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait ». Mais les pièces et les actes judiciaires sont, visés, comme dans l'acte seigneurial de l'an 45 de Psammetikn Ier.

Comme à cette époque secondaire, à Rome, en Égypte, la mancipation suffit alors pour transmettre à l'acquéreur tous les droits du vendeur sur l'immeuble cédé.

Et, qu'on le remarque bien, dans cette vente d'immeuble sous Darius, aussi bien que quand il s'agissait sous Amasis et Psammétiku III de modifier l'état des personnes, dans la mancipation égyptienne comme dans la mancipation romaine le montant du prix n'est pas indiqué.

Il ne le sera jamais, du reste, à l'époque classique quand « l'écrit pour argent » avec quelques formules de garantie nouvelles, sera le premier acte nécessaire pour toute aliénation immobilière et donnera le droit théorique de propriété. Mais dans le droit classique (comme dans le code primitif de Bocchoris) il faudra un nouvel acte, l'écrit d'*ui*, de cession ou d'abandon (dans le code primitif de Bocchoris celui de *transmission*) pour investir de la possession de la chose celui qui l'aura ainsi acquise pour une mancipation, un « écrit pour argent ».

Sous Shabaku, l'écrit pour argent avait été supprimé et sous Amasis celui de transmission — désormais remplacé par l'unique mancipation — ce qui fut plus tard imité à Rome, par les auteurs de la loi des XII tables. Mais en Egypte on en revint, lors de la réforme du droit classique, au vieil usage d'assurer à l'acheteur la propriété avant de lui concéder la jouissance ; et cet usage fut imité dans le droit romain des derniers temps, ainsi que le prouvent les *papiri diplotomatici* de Marini et les autres documents du Bas empire.

Du temps de Darius « l'écrit de cession » n'existe pas encore. L'écrit solennel de « transmission » dont nous avons longuement étudié les formules, sous les règnes de Shabaku, Tharaku, etc., n'est plus en usage pour les ventes d'immeubles. Tout en partant des réformes d'Amasis on en est encore à une époque de tâtonnements. Après s'être inspiré de l'imitation des ventes de meubles, on s'inspire quelquefois du droit chaldéen : on cherche la forme à préférer.

On va le voir à l'instant par l'acte qui suit immédiatement

dans cette série chronologique et qui a trait également à une aliénation d'immeubles.

« L'an 15, phaménoth, du roi Darius.

« L'homme du temple de Montnebuas Phoamen, fils de Pétémont, dont la mère est Nespmèté, dit au choachyte de la nécropole Burekhf, fils de Nesmin :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait — le prix de la rétribution en échange de ma part de 43 aroures de *tesher* (terre rouge et cultivable) nommée (de mon nom).

« Le prix de cette donation que je t'ai donnée, prix qui a été donné pour ce qui est en ma part, est de 4 katis 2/3, 1/12.

« Mon cœur est satisfait de son prix. Point à moi parole quelconque (je n'ai pas de réclamation à faire) au sujet de ce qui m'est en part.

« Celui qui viendra à cause de cela en mon nom, au nom de quelconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu de la double maison de Ptah, sans rien alléguer.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Téos (Djého). »

Au revers on voit figurer 4 témoins au lieu des 8 de la vente précédente.

Les différences entre cet acte et le précédent, sont d'ailleurs frappantes ; et cependant le rédacteur est le même : c'est toujours Epi, qui, parvenu à la situation de père divin, continuait — ainsi que l'avait fait son père avant lui — à dresser ces actes et à jouer le rôle de notaire dans le temple.

Le montant du prix est indiqué et il est dit que c'est le prix d'une « rétribution » en échange d'une « donation » de ces mesures de terre cultivable reçues en part héréditaire par le vendeur.

Nous connaissons déjà la famille de ce vendeur, Phoamen, fils de Pétémont, homme (γεωργος) du temple de Montnebuas. En effet son père Pétémont, fils de Phoamen, portant le même titre « homme du temple de Montnebuas », figurait dans une location de l'an 35 d'Amasis, dans un reçu délivré par les scribes en cette même année, et dans les deux actes de *hoti* et de location de l'année suivante.

Le père cultivait des terres du domaine sacré. Le fils en avait reçu sa part héréditaire et ce qu'il cédait pour 4 katis (en monnaie d'Athènes, 4 didrachmes) 2/3 de kati (en monnaie d'Athènes 8 oboles) 1/2 de kati (en monnaie d'Athènes une obole) au total 4 katis ou 4 didrachmes 3/4, c'était cette part héréditaire dans un domaine désigné par son nom — ainsi que l'étaient autrefois en Egypte tous les domaines donnés en tenance par les temples — au lieu de l'être par l'énumération des voisins, comme l'étaient les terrains de ville.

La recherche avec laquelle on emprunte dans ce cas aux vieux actes de transmission les termes « rétribution » (en échange), « donation » — au lieu de copier simplement les formules de la mancipation ordinaire, tiendrait-elle à ce qu'il s'agissait de terres en culture et non de terrains soit bâtis, soit à bâtir ? Aurait-on plus difficilement admis une vente proprement dite pour les domaines de campagne que pour les terrains de villes ? Ce serait possible, car des distinctions de ce genre ont existé dans plusieurs droits anciens (parmi lesquels je citerai seulement pour mémoire *un* droit juif, puisque le livre le plus ancien de la Bible avec la Genèse, l'Éxode, ne parle pas de vente d'immeubles). A Rome même les fameuses lois agraires ont eu pour base cette idée courante que les terres arables devaient rester divisées entre les familles, même après la loi des XII tables édictant la mancipation des autres biens, sans qu'il fût possible aux gens riches de s'en emparer pour leur argent.

Ce que nous avons traduit dans cet acte par le mot « prix » ce n'est pas le terme *soun* qui, dès les plus anciennes époques, sous la XIIe et la XVIIe dynastie par exemple, servait pour les ventes de biens meubles et pour le *pretium* d'une *locatio operarum*, terme *soun* qui deviendra plus tard en usage général dans toutes les mancipations relatives à des immeubles, — non ! c'est le vieux terme égyptien *asu*, que nous avons déjà rencontré dans un contrat de l'an 10 d'Apriès et qui exprimait proprement la rétribution en réciprocité. Dans les décrets trilingues de l'époque ptolémaïque lorsque le texte hiéroglyphique et le texte démotique portent que les rois ont fait telles ou telles bonnes actions en *asu* desquelles

les dieux leur donnent la victoire, la force, etc., le texte grec se sert des mots ανθ'ων, pour désigner cette rétribution méritée. Dans le papyrus démotique de l'époque romaine qui nous a fourni une rédaction égyptienne de la fable du lion et de la souris, c'est le mot *asu* qui traduit encore la rétribution réciproque de celui qui rend le bien pour le bien.

Le mot *asu* est donc en parallélisme parfait avec le mot *toobe* « rétribution en échange », qui servait dans les actes de transmission à exprimer l'action de celui qui, dans une famille, cédait ses droits indivis ou non sur un bien contre une cession semblable faite sur un autre bien familial.

Au fond, il me paraît qu'il s'agit ici d'un acte consécutif à un partage de ce genre. J'aurais tendance à croire que l'homme du temple de Montuebuas Phoamen fils de Petemont dont le père avait été le fermier du choachyte Harédj, fils de Djet, était entré dans la famille des héritiers de cet Harédj, c'est-à-dire de Pétèsé et de sa femme Tsèchons, *fille de Nesmin*. C'est en effet à l'un des frères de Tsèchons, Burekhf, fils de Nesmin, qu'il s'adresse dans ce papyrus pour lui céder sa part dans un bien héréditaire qu'ils possédaient en commun, probablement en qualité de beaux-frères. Le choachyte en question, ayant sans doute épousé la sœur de Phoamen, se trouvait avoir, du chef de sa femme, des droits égaux sur ce terrain, qui restait cependant inscrit au nom du frère aîné κυριος. Pour partager en nature ce bien, suivant l'ancien droit, il aurait eu à faire autrefois une « rétribution en échange de part » — phraséologie dont on a ici conservé l'usage, — contre une semblable rétribution en échange de part faite par l'autre partie, ou selon le droit nouveau revenant identiquement alors au même à « faire de délaissement » (*ui*), comme dans l'un des contrats de l'an 13 d'Amasis (1), de la part qu'il ne conservait pas contre un semblable délaissement fait par Phoamen sur la part lui revenant. Au lieu de cela, il préfère, du consentement de son beau-frère, acheter les droits de celui-ci. Et c'est pour-

(1) Nous verrons qu'il y a peut-être une distinction à faire dans cette période, comme dans le droit classique, entre l'aîné *donnant* et le cadet *délaissant* (*ui*) au même titre que tous ceux qui renoncent à leurs droits.

quoi on rédigea un acte de mancipation portant, non sur le bien indivis, mais sur la rétribution en échange de parts qu'on aurait dû faire sur ce terrain de 40 aroures.

Le prix indiqué ici, contrairement à ce qui se faisait pour les mancipations d'immeubles proprement dites, est dit à cause de cela porter sur « la donation » que l'auteur de l'acte « a donnée » (donation pure et simple alors permise par le droit égyptien). C'est un exemple jusqu'ici unique dans l'histoire du droit égyptien et qui tenait peut être aussi à la raison déjà indiquée plus haut par moi. On avait bien voulu marquer qu'il ne s'agissait pas d'une vente proprement dite de cette terre arable mais d'une donation en échange, pour laquelle l'échange en terre avait été remplacé par un échange en argent. Toutes ces subtilités nous paraissent puériles ; mais elles se ratachent aux scrupules que rencontrait en Égypte le vieux principe chaldéen de l'équivalence en argent de toutes les valeurs mobilières et immobilières. Ce n'était pas vendre la terre de la famille que de la *donner* en équivalence (même en équivalence contre argent) à un co-héritier.

Encore un mot : cette équivalence est estimée pour 40 aroures (ou plutôt pour moitié de ces 40 aroures c'est-à-dire pour 20 aroures à 4 katis $\frac{3}{4}$. Cela fait d'après la seconde hypothèse la plus rémunératrice environ 5 aroures pour un kati diachme, précisément le prix que nous trouvons sous les Sheshoukides pour les terres les moins chères, celles du roi dans l'inscription d'Ardou, tandis que pour les terres de temple il est de 2 aroures par kati dans la même inscription et d'une aroure par kati dans celle de Nemrod (1) Or, nous avons remarquer que depuis les Sheshoukides les prix avaient plutôt augmenté. L'homme qui était estimé en moyenne 4 katis $\frac{2}{3}$ à cette époque était payé, nous l'avons vu, 5 argenteus outen sous Darius. Faut-il admettre, que de la *donation* il existait encore ici quelque chose ? Phoamen aurait-il voulu doter sa sœur d'une façon plus avantageuse pour elle que le taux de ses droits pris au pied de la lettre ? J'avoue que je

(1) Voir plus haut, p. 177 et p. 373-374.

penche pour cette solution qui écarterait du reste encore plus notre acte de la mancipation d'immeubles proprement dite.

Dans tous les cas, le prix une fois indiqué emportait comme une conséquence forcée la *stipulatio dupli* pour une éviction non repoussée. C'est pour cela que nous voyons stipuler pour ce cas des dommages et intérêts montant à un argenteus outeu — double des 4 katis $\frac{3}{4}$ ou en chiffres ronds 5 katis. Cet acte est comparable à ce point de vue à l'un des contrats relatifs au *nexus* et à la vente de la moitié d'une vache. Il se rapproche également — toujours sous ce rapport — d'un acte de partage proprement dit daté de l'an 35 de Darius. Mais il faut remarquer que, pour les partages *en nature* de biens déterminés, la coutume des amendes en cas d'éviction par l'un des co-partageants ou de non accomplissement des clauses convenues a toujours été conservée même à l'époque ptolémaïque.

Pour les mancipations ou ventes réelles des immeubles (ne pouvant être détruits comme certains biens-meubles par la mauvaise volonté du cédant ni être réclamés au nom de droits — toujours contestables—résultant d'une hérédité commune) on n'avait pas besoin de spécifier de telles amendes. Pour pouvoir vendre, il fallait, en vertu de la loi, pouvoir prouver qu'on était légitime propriétaire et assurer cette légitime propriété à l'acheteur, envers et contre tous. Autrement on était un voleur, un véritable chevalier d'industrie voulant spéculer sur la simplicité d'autrui et comme tel poursuivable au criminel. La *stipulatio dupli* devenait en cas pareil impossible ; car, à elle seule, elle aurait prouvé la mauvaise foi. La βεβαιωσις est donc, nous l'avons dit, toujours pure et simple pour de semblables ventes en Egypte, c'est-à-dire dans un pays qui n'admettait traditionnellement ni la prescription, ni l'usucapion, ni aucun des subterfuges des peuples habitués, comme les Romains, au droit de la lance, de la force et de l'injustice.

Bien entendu, d'après ce même principe, cette βεβαιωσις devait s'appliquer au passé aussi bien qu'à l'avenir et c'est pourquoi,

(1) Ce terme juridique précisé, qui est donné par le papyrus grec 1er

dans le droit classique, elle est accompagnée de la στυρίωσις (1), avec livraison des pièces remontant à *toute époque* et engagement solennel de la *sponsio* dans le « lieu de justice », accompagnée de tous les actes judiciaires jugés utiles.

Mais il est temps d'en revenir à nos actes de Darius, dont nous voulons seulement développer ici toutes les conséquences plus ou moins prochaines.

Le premier que nous avons à étudier maintenant fait directement partie des papiers relatifs à cette femme Tsenhor qui ayant contracté rétroactivement avec le choachyte Psenèsé, en l'an 5 de Darius, une union libre lui permettant une existence séparée et lui assurant une part du tiers dans les acquêts de son mari, alors qu'elle-même partageait entre ses enfants ses biens actuels, se fit donner quatre ans plus tard par son mari une moitié dans un immeuble, paraissant accepter ainsi la communauté d'existence.

Alors qu'elle arrangeait de la sorte sa vie à sa guise, cette femme devait sans doute avoir encore son père; car elle n'en hérita qu'en l'an 16.

Elle ne devait pas être née antérieurement à la loi de l'an 19 d'Amasis — ce qui lui donnerait au moins 36 à 37 ans lors de son mariage en l'an 5 de Darius. Si donc on croit que la *puissance* paternelle absolue n'avait été accordée dans cette loi (spécialement édictée relativement aux effets de la mancipatio) qu'aux maris ayant épousé leurs femmes par *coemptio* ou aux pères ayant adopté leurs fils sous forme de vente, il semble que Tsenhor agissant de la sorte, ne devait pas se rattacher à une de ces familles ainsi constituées, où l'autorité du père sur ses enfants était sans borne *en quelque lieu qu'ils pussent être*. Mais ne se pouvait-il pas aussi que, même sous un régime obligatoire et général qu'aurait pu, au contraire, rêver Amasis (1), la femme Tsenhor

de Turin, à propos des conditions légales de la vente, vient, nous l'avons déjà dit, du mot copte *shtôri* = *spondere*. C'est pourquoi nous lui donnons, plus loin, la traduction *sponsio*, qu'il ne faudrait pas prendre ici dans le sens romain d'une garantie extérieure usitée dans les obligations et analogue à la *fidejussio*.

(1) Nous ne savons si, en Égypte comme à Rome, l'émancipation était

ait été émancipée par son père lors de son mariage libre. Ce qui est certain c'est que ses parents lui avaient cédé à ce moment-là une part dans leurs biens en guise de paraphernaux, ce qui lui constituait une vie absolument indépendante, nous l'avons vu par les actes de partage théorique qu'elle fit à ses enfants.

Ce qui est certain aussi d'ailleurs c'est que la puissance paternelle rêvée par Amasis, en même temps que la *manus* maritale dut ne pas survivre beaucoup à cette dernière que rendait progressivement impossible l'usage général des unions libres. Après la réforme du droit sous les dynasties nationales, il ne reste définitivement plus rien de cette autorité de l'homme soit sur sa femme, soit sur ses enfants appelés tout jeunes à adhérer aux aliénations consenties par celui qui n'était plus en aucune façon un *pater familias* à la romaine. Jamais peut-être nulle part on n'est allé plus loin dans la réaction contre le despotisme familial et dans les principes d'une liberté individuelle touchant presque à la licence. Les *féministes* modernes n'ont rien à rêver de plus que ce qui existait alors : et il resterait, pour égaler les Egyptiens, à créer une secte *de pueristes*.

Terminons cette digression pour examiner en détail notre acte de l'an 16 par lequel, Nesamen hotep, frère paternel de la femme Tsenhor, exécute les partages résultant de l'ouverture d'hérédité de leur père commun Nesmin (en ce qui concerne ce que celui-ci s'était gardé jusque-là pour vivre) et cède en conséquence à sa sœur une part dans la maison de liturgies et dans tout ce qui se rapporte aux liturgies du dit Nesmin.

Nesmin s'était marié au moins deux fois et quatre enfants résultaient de ces diverses unions. Son fils aîné Nesamen hotep se trouvait par sa mort investi de cette salle et de ses revenus au nom de l'unité familiale en qualité de κύριος succédant au chef de famille dans tous les devoirs dépendant de son office. Il jouait donc ainsi pleinement relativement à la maison et aux profits pro-

effectuée par trois mancipations successives du fils, retombant, après deux premiers affranchissements, sous la puissance du père et en étant délivré au troisième. Mais il nous paraît certain qu'il devait exister alors une émancipation possible quelconque.

fessionnels par rapport à ses frères et sœurs le rôle de maître, de κυριος, chargé de distribuer à chacun son dû.

Nous sommes à une époque de transition. Aussi, en qualité de magistrat familial et comme les aînés κυριος de l'époque ptolémaïque (1) (Nesamen hotep se sert-il déjà des mots : « je te donne » pour attribuer à sa sœur une part d'hérédité, ce qu'il aurait dû effectuer sous Darius par une simple reconnaissance de droits. Psenèsé, le mari de Tsenhor) en avait du reste fait autant dans un contrat traduit antérieurement. Mais le mari devait dire d'une manière formelle qu'il *donnait* une part de moitié, part indivise dans le bien alors en question, puisque d'après son contrat de mariage Tsenhor n'avait à réclamer qu'un tiers de cet acquêt, tandis que la quote-part indivise dans un office exercé au nom collectif par un des enfants et qui ne devra pas sortir de la famille ne se trouve déterminée dans son *quantum* que par le nombre des participants. L'attribution faite à Tsenhor n'est donc que d'un quart seulement. Ce qu'elle aura c'est un droit sur le tout, droit qui lui sera commun avec ses frères et sœurs et qu'ils feront valoir par un partage annuel des revenus entre eux quatre.

« L'an 16, épiphi, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Nesamen hotep, fils de Nesmin et dont la mère est Tih, dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin et dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la maison de liturgies de Nesmin, notre père, — maison ayant au nord le temple de Sep, au sud la maison de Haredj, fils de Menkhèse, à l'orient le chemin d'Amon, à l'occident le canal — étant (pour que soient) les liturgies entre nous, étant (pour que soient) ces divers services entre nous encore.

« Je t'ai donné les revenus qui (dépendait) de la liturgie — étant le revenu de chacun en face du (égal au) revenu de chacun — ce que j'ai donné entre nous quatre (je le répète) encore.

(1) Dans le droit de cette période, nous l'avons dit, le père ou l'aîné κυριος *donne* dans les partages quels qu'ils soient. Quand les frères plus jeunes cèdent à l'aîné sa part ils la lui *abandonnent* par un acte d'*ui* comparable à ceux que nous voyons intervenir dès l'an 19 d'Amasis dans certaines cessions de droits.

« A écrit Harpaèsé, fils de Psepemtuk. » Le nombre des témoins qui signent ici au revers n'est que de trois.

Ce n'est pas d'ailleurs le divin père Epi qui joue le rôle de notaire pour la rédaction de cet arrangement de famille relatif à des liturgies de choachytes : c'est un nommé Harpaèsé qui ne paraît pas appartenir à la caste sacerdotale. Il est vrai qu'à l'époque classique quand l'intervention d'un monographe, c'est-à-dire d'une sorte de notaire a titré, qui, à Thèbes écrivait au nom de toutes les classes des prêtres d'Amon, prêtres des rois, était exigée pour tous les actes importants, des arrangements familiaux de ce genre firent à peu près seuls exception, en ce sens que parfois ils étaient effectués sans l'intervention d'un monographe et par sous-seing privé.

Le divin père Epi reparaît comme rédacteur officiel dans l'acte suivant daté de l'an 24 et relatif aux redevances qu'un tenancier avait à payer un domaine sacré pour sa récolte.

Nous avons vu, dans les reçus des scribes du règne d'Amasis, que très souvent ces redevances étaient versées non en nature mais en argent.

Il est probable que le tenancier en question, le pastophore Haredj, n'avait pas l'argent disponible quand les scribes étaient venus estimer sur pied sa récolte. Il préféra, donc payer en nature et, pour régler le mode suivant lequel il s'acquitterait en céréales, il dut s'adresser à celui qui dans le sanctuaire était préposé aux récoltes. Le titre de cet agent sacerdotal « sur les secrets (*hir seshta*) du sanctuaire pour ces choses de la récolte » rappelle un titre bien connu de la cour impériale chez les Romains, *a secretis* d'où est venu notre titre moderne secrétaire d'Etat pour tel ou tel département ministériel.

L'année égyptienne était divisée en trois tétraménies, périodes de quatre mois, dont la seconde était nommée celle de « la récolte ».

Par un acte daté du mois précédent Haredj s'obligea à livrer à Thèbes dans le premier mois de cette tetraménie les neuf mesures provenant de la récolte qui représentait sa redevance.

C'était une dette envers les dieux, et les clauses pénales en cas

de retard d'une dette envers les dieux étaient toutes particulières chez beaucoup de peuples anciens. A Athènes, par exemple, quand il s'agissait d'une dette envers la déesse, cette dette se trouvait décuplée *ipso facto* dès le jour même quand on ne la payait pas au terme fixé. Quand il s'agissait de l'État elle était seulement doublée.

Ici la clause pénale est autre. La dette envers le temple ne se trouve ni décuplée ni doublée aussitôt quand le terme se passe sans que le paiement ait eu lieu. Seulement, à partir de ce moment, c'est-à-dire dès le mois suivant, elle portera intérêt à un taux énorme, quadruple de l'intérêt normal des dettes de céréales ; et, ce qui n'est pas permis pour les dettes ordinaires, les intérêts en retard porteront intérêt au même taux jusqu'à ce que se soit ainsi complété le doublement de la créance.

Quant à la *pignoris capio*, que les agents du temple auront comme moyen d'exécution, elle est tout à fait analogue à celle que la loi des XII tables conserva (ou plutôt imita) plus tard pour certaines créances rattachées par leur cause au culte des dieux :

« L'an 24, choiak (4e mois de la 1re tétraménie) du roi Darius.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djème Haredj, fils de Tahosumin, ayant pour mère Ruru (1), dit à Horaou, fils d'Amenhotep, le *hir seshta* (sur les secrets) du sanctuaire pour les choses (les redevances) de la récolte :

« Que je te donne neuf mesures provenant de la récolte pour ces choses (ces redevances), les dites mesures portées à la ville de Thèbes au terme de l'an 24 tybi (1er mois de la 2e tétraménie ou tétraménie de la récolte, de *peire*).

« Si je ne te les donne pas en l'an 24, tybi, que je te donne pour cela (pour ces neuf mesures) une mesure par mois depuis l'an 24 susdit méchir (2e mois de la 2e tétraménie) par tout mois de toute année qu'ils feront (que les dieux feront être).

« Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cela (c'est-à-dire à une même quantité de neuf mesures).

(1) C'était par cette Ruru qu'il se rattachait, sans doute, à la famille de Psenèsé et de sa femme (voir plus haut).

« Que je te donne ces mesures avec leurs intérêts. Si je ne te les donne pas avec leurs intérêts, fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne (à cet effet) maisons, champs, esclaves mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, tout au monde. Que tu les prennes pour ces choses (pour ces mesures dues et leurs intérêts). Je ne te dirai pas : « Je t'ai donné des mesures ou de l'argent. » En ta main est mon écrit.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, (fils de Teos,(Djeho)».

Au revers figurent les nems de huit témoins (1).

Nous avons un contrat daté du règne d'Artaxercès relatif également à une dette sacrée (2) qui nous fournit de précieux termes

(1) C'est le chiffre que nous avons trouvé pour une mancipation d'immeubles-proprement dite et même pour une donation faite par un mari à sa femme de la moitié de sa maison. A l'époque ptolémaïque, les dettes comportant hypothèque et, par conséquent, pouvant entraîner une aliénation d'immeubles, comportaient aussi le même nombre de témoins que ces aliénations et le chiffre était de 16 (double des 8 usités sous Darius). Dans ces arrangements intra familiaux, sous Darius, le nombre exigé était moindre. Il n'était que de 4 dans l'acte *notarié* de l'an 15 relatif à une renonciation par un frère à sa part, et de 3 dans le sous-seing privé de l'an 16, relatif à un partage de liturgies entre frères et sœur.

(2) Je tiens à faire remarquer que dans l'acte du temps de Darius (de même que dans l'acte d'Artaxercès, il ne s'agit pas de créer une obligation complètement nouvelle, mais de spécifier la manière dont une obligation qui existait déjà sera remplie. En effet, c'est comme possesseur d'un terrain sacré que le choachyte Haredj est tenu de verser sur sa récolte, entre les mains du fonctionnaire du temple qui est préposé à ces recettes, une certaine part proportionnelle. La dette sacrée envers le temple existait donc avant qu'intervint l'écrit en question. Seulement elle restait encore à déterminer dans sa quotité. Elle était indéterminée — comme l'était l'obligation naturelle d'un fils à l'égard de sa mère — tant que le montant de la pension due à cette mère n'était pas fixé (nous en avons des exemples dans nos contrats démotiques). L'écrit intervenait, dans un cas et dans l'autre, pour faire disparaître le vague et y substituer le réel, le précis, le *certain* — j'emploie ici ce mot certain dans le sens juridique que possède son correspondant latin *certus* dans l'expression *condictio certi*, sens que représenterait peut-être mieux en français le mot *déterminé*. Pour que la détermination soit complète, il ne suffit pas que le montant de la créance soit indiqué, il faut également qu'on indique le terme auquel cette créance sera exigible et les conséquences du retard qu'entraînerait le non-paiement à la date fixée si, prévoyant ce non-paiement, on tient à lui donner une sanction quelconque. Toutes ces conditions sont remplies dans les deux actes relatifs à des créances sacrées que nous étudions.

de comparaison pour la plupart des clauses et formules de cet acte.

Ainsi relativement au doublement de la dette qui, suivant une loi de Bocchoris (citée comme telle par Diodore de Sicile et que nous voyons appliquer encore sous les Ptolémées) devait être la limite extrême au-delà de laquelle les intérêts cesseraient de courir, l'acte d'Artaxercès se sert d'expressions tout à fait parallèles à cette phrase de l'acte de Darius.

« Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils soient parvenues à cela (à une somme égale un capital). »

On y lit en effet : « Si je ne paie pas les intérêts par mois quelconque en année quelconque qu'ils feront (les dieux) je ferai les intérêts produire intérêts encore jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à (égaler la) totalité de l'équivalence. » Par cette expression « équivalence = prix », *asu*, est désignée la somme d'argent représentant la valeur d'une vache qu'on s'engageait à livrer et qui était devenue, en définitive, le capital de ce qui serait dû. Or, en Égypte le taux (1) ordinaire de l'intérêt était pour l'argent d'un quarantième ou, en d'autres termes, de 2 1/2 pour 100 par mois, ce qui fait 3/10 ou 30 pour 100. Ce taux quadruple pour une dette sacrée se trouve donc élevé à 4/10, c'est-à-dire 1/10, ou en d'autres termes 10 pour 100 par mois (ce qui fait 12/10 = 120 pour 100 par an) dans le contrat du règne d'Artaxercès.

Dans notre contrat du règne de Darius il s'agit au contraire de céréales : et pour ces dettes de céréales le taux de l'intérêt entre particuliers est de 1/36 par mois, un tiers par an (2). Ce taux quadruplé pour une dette sacrée se trouve donc élevé ici à 4/36, c'est-à-dire 1/9 par mois, ce qui fait 4/3 par an ou 133 et un tiers pour 100.

La prise de gage au gré du créancier, cette prise de gage si ana-

(1) Voir, pour toutes ces questions de taux, de l'intérêt, de l'anatocisme, etc., notre § sur Bocchoris.

(2) Ainsi que je l'ai déjà dit, cette différence du taux légal tenait à ce que le système métrique des mesures de capacité était basé sur le système duodécimal, tandis que celui des monnaies était basé sur le système décimal.

logue à l'action de la loi nommée *pignoris capio* chez les Romains et à ce mode d'exécution forcée que les Romains nommaient πραξις est prévue dans l'un et dans l'autre des deux contrats.

Mais, à ce point de vue, nous constatons une différence fondamentale. La mancipation, la cession en servage, et la prise en gage des personnes libres existait encore sous Darius. Nous le savions d'ailleurs déjà par les deux ventes successives relatives au jeune Psenamen. Aussi dans l'énumération des biens que le temple pourra prendre en gage s'il faut en venir aux voies d'exécution forcée, les fils et filles sont-ils indiqués après les immeubles et les esclaves dans ce contrat daté de ce règne. Ils ne figurait plus, au contraire, dans l'énumération parallèle du temps d'Artaxercès et on ne voit plus jamais — à partir d'une date à déterminer, mais qui peut être soit la fin du règne de Darius soit plutôt encore le règne de Mautrut et d'Amyrtée, les rois éthiopien et égyptien qui luttèrent ensemble contre Artaxercès — la mancipation d'une personne de condition originairement libre être employée soit comme forme de droit pour introduire cette personne libre dans une famille étrangère, soit comme mode de création ou de transmission d'un pouvoir de maître sur elle.

Pendant la majeure partie du règne de Darius tout au moins il n'en était pas ainsi, je le répète. La loi de Bocchoris n'avait pas été repromulguée de nouveau, contrairement aux novations légales d'Amasis.

L'indication des fils et des filles entre les esclaves mâles et femelles, les bœufs et les ânes, que nous rencontrons dans notre contrat, ne nous surprendrait du reste nullement dans un acte romain de la première période qui suivit la loi des XII tables, imitation directe de celle d'Amasis, s'il nous était parvenu des actes de cette provenance et de ce temps. La loi des XII tables faisait mettre à mort celui qui tuait un bœuf de labour, mais elle permettait de tuer son esclave ou son fils. Cette brutalité quiritaire nous en trouvons la trace dans tout ce qui nous montre l'application des lois d'Amasis. Mais ce n'est pas du tout l'esprit des vieilles traditions égyptiennes auxquelles on était revenu sous ce rapport du moins du temps d'Artaxercès.

En Angleterre, où certaines lois permettent au mari de vendre sa femme en la conduisant au marché une corde au cou, il est bien rare de voir des exemples d'une telle vente (1).

Avec les mœurs égyptiennes, avec les vieilles traditions de ce peuple essentiellement bon, avec les préceptes religieux d'une morale presque parfaite (2), il devait paraître encore plus choquant de donner son fils comme esclave en gage et de le faire vendre pour ses dettes qu'avec les mœurs anglaises actuelles de vendre sa femme au marché.

Quand les lois sont en opposition avec les mœurs, celles-ci l'emportent bien vite — nous l'avons dit. L'institution des *nexi* ne fut donc, — comme la *patria potestas*, comme l'emploi de la vente fictive, de la mancipation pour ces personnes libres, comme l'asservissement de la femme dans la maison de son mari, comme tout le reste de cet ensemble qu'implantèrent à Rome les décemvirs — d'aucune durée en Égypte.

On peut dire d'aucune durée ; car qu'est-ce qu'un demi siècle, un siècle, dans la vie d'un peuple si vieux ?

Nous en arrivons à un acte dont nous avons donné plus haut la substance en disant que Psenèsé, 19 ans après avoir reconnu pour sa fille légitime une nommée Ruru dont il épousait en même temps la mère, et lui avoir assuré en l'an 5 un droit de partage dans ses biens concurremment avec ses autres enfants nés ou à naître, avait effectué en effet en l'an 24 un partage de ses biens entre cette fille née avant le contrat et un fils né de la même mère, mais après le contrat (3). Nous allons donner cet acte en nous attachant cette fois servilement au mot à mot.

« An 24, pharmouthi, du roi Darius.

« Dit le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, sa mère est Beneuteh, « a la femme Ruru fille du choachyte de la né-

(1) On en a vu un, il y a quelques années. Mais la femme était parfaitement d'accord avec le mari pour se laisser vendre fictivement et briser ainsi son union conjugale.

(2) Voir mes articles sur la morale égyptienne dans mon rituel de Pamont et dans ma *Revue égyptologique*.

(3) C'était ce fils que prévoyait la mère dans ses propres actes de partage faits en l'an 5.

cropole Psenèsé, fils de Herirem, sa mère est Tsenhor — sa fille (de lui) :

« A toi (est) la moitié de totalité (de biens) qui (sont) à moi et de ceux que je ferai être (que j'acquerrai) dans la campagne, le sanctuaire, la ville ; maisons, champs, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, catacombe de la nécropole, totalité de biens au monde.

« A toi ces choses. Point (est) à homme quelconque au monde (de dire que) je ne te les ai pas donnés sur ma part — dont est au choachyte de la nécropole Ha, fils de Psenèsé, fils de Herirem, — sa mère (est) Tsenhor — mon fils, ton frère, l'autre moitié.

« Celui qui viendra à toi à cause de ces biens en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi.

« A toi leurs pièces (concernant ces biens), en tout lieu où elles sont.

« A toi ce dont je justifierai à leur nom (c'est-à-dire à leur sujet).

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Teos (Djeho).

Au revers figurent huit témoins.

Dans cet acte de reconnaissance de droits nous trouvons certaines clauses finales qui n'existaient pas dans les anciens actes analogues, particulièrement dans ceux de l'an 5.

D'ordinaire en effet on ne faisait aucune *bebaiosis* et aucune *sturiosis* dans de semblables documents. Ici, au contraire, Psenèsé a soin de les ajouter pour Ruru telles qu'elles existaient dans les mancipations d'immeubles contemporaines (par exemple dans celle de l'an 12), et dans la donation d'une moitié de maison que lui-même avait faite à sa femme en l'an 10 : c'est à-dire comprenant à la fois et la garantie contre les tiers évicteurs et la déclaration que toutes les pièces concernant les biens sont à l'acquéreur en quelque lieu qu'elles se trouvent.

Ceci semble nous montrer qu'il s'agit d'une mise en possession plus effective en l'an 24 qu'en l'an 5, alors que le même père n'avait promis sur les mêmes biens à la même fille qu'une part devant lui échoir plus tard.

Nous devons remarquer aussi que, par bonté d'âme et par suite

de sa tendresse pour une enfant chérie, l'auteur de l'acte va au delà de ses obligations ; car à toute époque et même encore à l'époque classique celui qui, sous une forme quelconque, faisait de semblables attributions de parts ne s'engageait d'ordinaire que pour lui-même et à l'égard de ceux qui viendraient réclamer *en son nom*.

En l'an 25 trois actes sont relatifs aux tenances de terres dépendant du temple d'Amon.

Nous trouvons d'abord à la date du 10 choïak de l'an 25 un reçu délivré par un fonctionnaire dont le titre demande quelques explications.

Le premier élément de ce titre peut se lire *snu* ou *smu*. De ces deux lectures l'une rappellerait le radical du mot *sun* qui, aux dernières époques, a désigné le prix d'un immeuble remplaçant dans ce sens le mot *asu* encore employé avec cette acception sous Darius.

L'autre rappelle la racine *samu* signifiant dans les contrats chaldéens « apprécier une chose, l'estimer en argent, en fixer la valeur, le prix », racine d'où est venue le mot *simu* qui désigne le prix dans ces mêmes contrats.

Quelle que soit donc celle de ces deux lectures qu'on adopte, qu'on suppose un mot d'origine purement égyptienne ou un mot d'emprunt pour cet élément d'un titre de fonction, on se trouve conduit à l'idée d'un appréciateur, d'un estimateur. Mais de quoi ? Le reste porte *snper amen*, c'est-à-dire « de l'*er* ou *ar* du dieu Amon ». Le mot *er* ou *ar* est ici le nom verbal construit sur le verbe *er*, *ar*, *ari* « faire ». Ce nom verbal est bien connu : Il désigne ce qui est à faire, ce qui doit être fait : on appellera « *ar* d'Amon » les rites à accomplir devant le dieu Amon, aussi bien que les droits d'Amon, ce qui peut faire agir Amon, « l'action d'Amon », en prenant le terme « action » dans le sens juridique du terme *actio* du droit romain.

La suite d'ailleurs prouve qu'il s'agit bien d'un fonctionnaire chargé d'apprécier le montant des droits de mutation à percevoir pour le dieu Amon à l'occasion du changement de possesseur d'une terre dépendant de son domaine. En effet, ce fonctionnaire

déclare avoir reçu le montant de son appréciation, le *sun* ou *sum* (c'est le même mot que tout à l'heure avec déplacement de la voyelle) que lui a apporté le nouvel investi pour 34 mesures de terre inscrites autrefois au nom d'un autre et qu'il possédera désormais.

Ces 34 mesures de terre avaient fait partie d'une possession plus étendue, et il paraît que, comme nous l'avons vu dans plusieurs contrats du règne d'Amasis pour d'autres portions du domaine sacré, avant d'être livrées en jouissance à des tenanciers, ces terres avaient été attribuées par le temple à la maison d'un membre du corps sacerdotal qui en avait disposé à titre de seigneur, mais de seigneur vassal du temple, si je puis m'exprimer ainsi.

Quoi qu'il en soit, c'était le temple lui-même qui percevait encore alors le droit de mutation et autorisait par son agent l'entrée en possession du nouvel occupant, une fois ce droit perçu (1).

Voici ce reçu daté à la fin comme tous les actes de ce genre :

« Petiret, l'appréciateur du droit (à percevoir) d'Amon, fils de Petamenapi, a reçu le montant d'appréciation apporté par le choachyte Psenèsé, fils d'Herirem, pour un domaine qui lui revient (à Psenèsé) au nom d'Ankhsutento, fils de Honofré (domaine) comprenant 34 mesures. Les mesures nommées (susdites) sont (une partie) du champs d'Hor, fils de Petitchons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Ounnofré, le prêtre de Montnebuas.

« Le champ a été inscrit sous la désignation ci-dessus en l'an 6, au mois de thot.

« Qu'il (que Psenèsé) fasse possession de ces mesures !

(1) Dans une vente de l'an 12 du règne de Darius, nous avons trouvé la mention : Je t'ai donné cette maison, tu m'en as donné l'argent en dehors du 10e aux *ret* (argents) de Thèbes pour être donné au *neter hotep* d'Amon. Cette mention prouvait aussi que ce droit, dans tous les cas, aboutissait encore au domaine sacré d'Amon, quoique perçu par un agent, par un *ret* qui pourrait bien être un agent royal, d'après la comparaison qu'on peut en faire avec les agents ou *ret* royaux touchant le même droit du temps de Ptolémée Evergète Ier. Sous les Bubastites, ces *ret* ou agents royaux n'avaient même pas le droit de perpétuer à Thèbes. Voir plus haut, p. 185.

« Voici réception du compte (voici ma quittance).

« A écrit Petiret, en l'an 25, choiak 10. »

Psenèsé, le mari de Tsenhor, le père de Ruru, ce choachyte qui nous est connu par un si grand nombre de contrats, était ainsi admis à jouir légitimement de 34 mesures de terre sur le domaine sacré d'Amon.

Comment ces 34 mesures de terre lui étaient-elles parvenues ? Était-ce par suite d'achat ? Était-ce par héritage ? Nous n'en savons rien ; car dans les deux cas on devait également un droit de mutation à la caisse du temple dans les temps anciens ; à la caisse du roi sous les Ptolémées. On peut même supposer que si le prix des ventes ne devait jamais être indiqué par les contrats à l'époque classique, c'était parce qu'on voulait laisser toute liberté aux agents chargés de cette mission, agents dont le nombre se multiplia sous la domination macédonienne, par l'adjonction de contrôleurs, etc. Dans l'estimation, appelée alors en grec διαγραφή, il s'agissait toujours d'un droit calculé *ad valorem* sans qu'on s'inquiétât de savoir ce que l'acheteur avait payé entre les mains de son vendeur.

La quittance des droits de mutation délivrée par l'estimateur Petiret au choachyte tenancier Psenèsé, se trouva-t-elle momentanément égarée par celui-ci ? On tendrait à le croire ; car, un mois plus tard, au mois de tybi, — premier mois de la tétraménie de la récolte qui se trouvait bien alors correspondre à l'époque de la récolte des céréales, ainsi que nous l'avons vu dans un des contrats de l'an 24 — probablement à l'occasion de difficultés soulevées par quelque agent subalterne de l'administration sacerdotale, lorsque Psenèsé voulut faire acte de maître sur les terrains acquis par lui et enlever les produits, Petiret lui en remit une seconde plus sommaire ainsi conçue :

« Petiret, fils de Petamenapi. Que Psenèsé le choachyte fasse possession du champ qu'il a acquis dans le domaine d'Amon.

« Voici réception de compte, à savoir pour la possession de ces champs.

« A écrit Petiret en l'an 25, tybi 9. »

Nous avons dit plus haut que le terrain dont parlent ces deux

pièces « avant d'être donné en jouissance des tenanciers avait été attribué par le temple à la maison d'un membre du corps sacerdotal qui en avait disposé à titre de seigneur, mais de seigneur vassal du temple. » Il me paraît, en effet, impossible de comprendre d'une autre manière les droits superposés que nous voyons échelonnés dans notre document, comme dans le reçu de fermage donné par Petuosor, en l'an 12 d'Amasis. Non seulement il est dit que le domaine revient à Psenèsé « au nom d'Ankhsutento, fils de Honofré » ; mais on ajoute que « les mesures susdites sont une partie des champs d'Hor, fils de Petichons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Ounnofré, le prêtre de Montnebuas. »

Voilà qui est formel. S'il est possible de voir dans Ankhsutento, fils de Honofré, qui cède ce bien à Psenèsé, le successeur d'Hor, fils de Petichons, qui l'avait déjà aliéné, disait-on, du moins on ne peut nier qu'en dehors et au-dessus des ces trois possesseurs se faisant suite, jouant le rôle de tenanciers et vendant en cette qualité leurs terres dont ils paient la taxe de mutation *ad valorem* du dixième, il y avait un autre propriétaire permanent de la maison seigneuriale duquel le domaine faisait partie et qui était un prêtre de Montnebuas, nommé Hor, fils d'Ounnofre. Nous avons donc ici au moins trois degrés dans la possession : 1° le *neter hotep* à qui la taxe est soldée ; 2° le prêtre de Montnebuas ; 3° un simple tenancier ou *villicus*, qui, à son tour, pourrait louer pour un an ses champs à d'autres — comme le fait, d'après le reçu déjà cité, en l'an 12, d'Amasis, le *villicus* Retebri, tenant sa tenance du prêtre Petuosor et louant au fermier annuel Djemaut, fils d'Anachchonsu, le terrain qui était au nom de Séséiami, en l'an 7.

Il est vrai qu'à partir d'une date postérieure que nous avons essayé de préciser et grâce aux décisions rendues par l'Assemblée nationale convoquée par Amasis, tout cela fut changé. On n'admit plus qu'un seul possesseur, prêtre *ou* tenancier, interposé entre le domaine éminent du temple et le simple locataire annuel, en vertu de la loi portant : « Les prêtres qui font être à eux le

(1) D'après cette loi, que cite notre chronique démotique de Paris parmi les mesures hostiles aux temples édictées par l'Assemblée, celle-ci (mue

tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux (1) ! » Les anciens tenanciers deviennent ainsi partout des tenanciers directs du temple — et si les prophètes conservent leurs domaines territoriaux, c'est à la condition de les cultiver aux mêmes ou de les louer annuellement — ce que fait d'ailleurs souvent aussi le *neter hotep*.

Mais toutes ces vexations dirigées contre le clergé par Amasis, parurent sans doute piètres et ridicules à ses successeurs persans : et le pieux Darius, si ami des prêtres égyptiens, dut les faire cesser quand il rendit aux dieux la plupart de leurs privilèges, rétablit les collèges des hiérogrammates, pourvus par lui de leurs anciens biens, etc., selon le témoignage formel de l'inscription que porte la statue naophore du Vatican. Cambyse, lui-même, n'avait-il pas déjà restitué aux prêtres, d'après le même document, tous les terrains usurpés par des étrangers dont il ordonna de détruire les maisons, les clôtures dans l'enceinte du temple de Saïs etc. Pourquoi ne pas agir de même à Thèbes, ce temple si frappé naguère par les jalouses rancunes d'un parvenu ? Pourquoi ne pas permettre aux prophètes et pères divins d'administrer comme ils l'entendaient les domaines à eux assignés par leurs dieux pour leur traitement ? Poser une telle question c'était la résoudre dans le sens le plus libéral, puisque les difficultés à eux faites ne rapportaient rien au trésor. Rien de mieux que de conserver au roi ce qu'Amasis avait pris aux temples pour la caisse publique, que d'appliquer à ce point de vue toutes les décisions de l'Assemblée. Mais ce qui n'était que taquinerie sans profit pour l'administration, devait être supprimé — de même que pour la question du notariat officiel, etc., on avait supprimé toutes les ingérences des laïques dans les droits traditionnels du clergé.

Telle me paraît être l'explication toute naturelle du petit pro-

par des motifs de philanthropie interdisait aux sanctuaires de réclamer aux tenanciers quasi propriétaires une contribution en dehors de la redevance payée à ce prêtre investi par lui, c'est-à-dire un autre tiers surajouté à son tiers. Or, comme le prêtre investi devait un tiers au temple, il ne lui restait plus rien s'il gardait un tel tenancier. C'était là une sanction pénale suffisante pour empêcher la multiplicité trop grande des degrés dans la propriété. C'était aussi un excellent moyen pour supprimer efficacement la féodalité et faire du bourgeois la base de la nouvelle civilisation.

blème historique qui nous occupe. Au fond, on en était revenu sous ce rapport du temps de Darius à ce qui existait encore au commencement du règne du grand réformateur anti-clérical. Nous avons, du reste, de cela, une autre preuve positive dans la troisième pièce à laquelle nous avons fait allusion plus haut et qu'il nous faut maintenant étudier à son tour en détails.

Un haut personnage sacerdotal portant les titres de « divin père, de prophète d'Amonrasonter, de scribe d'Amon, de hiérogrammate, » déclare avoir donné, par devant le premier prophète administrateur du domaine d'Amon, à la fille du choachyte Psenèsé et de Tsenhor, quatre mesures de terre sur le domaine inscrit au nom de la femme Tatuèsé ur, fille du divin père Hor, et dépendant du domaine sacré.

Fallait-il alors pour qu'un terrain, dont quelque membre de la caste sacerdotal — ici une fille de divin père — avait été investi, put être cédé à une autre classe de personnes, l'autorisation directe du corps des prêtres représenté par un *hiérogrammate* (1) (divin père, prophète, etc. chargé des titres de propriété et par le chef du sacerdoce premier prophète, administrateur par excellence du *neter hotep* ?

Ou bien faut-il croire que le divin père, scribe d'Amon, etc., jouait actuellement lui-même le rôle de seigneur par rapport au domaine précédemment inscrit au nom de la femme Tatuèséur, fille du divin père Hor, devenue peut-être sa femme avec communauté de biens ?

Enfin, doit-on supposer que ce qui est ici nommé donation, n'était que l'investiture accordée par devant le premier prophète, soit par le seigneur féodal, soit par le scribe d'Amon en tant que hiérogrammate à une personne qui s'était fait céder pour argent, — ou qui avait acquis autrement — la tenance de la terre détenue par un tenancier précédent.

Cela ressemblerait beaucoup au système que nous décrit Lancret comme existant encore de son temps en Égypte.

Quoiqu'il en soit de ces questions sur lesquelles nous revien-

(1) Ce titre de hiérogrammate pourrait être, à la rigueur, celui du père du prophète Anach Chonsu.

drons, le personnage dont il s'agit « divin père, prophète d'Amonrasonter, scribe d'Amon, hiérogrammate » appose sa signature au bas de l'acte après celle du divin père qui joue ici le rôle de notaire — comme un seigneur féodal (ou celui qui en tenait la place) apposait sa signature au bas d'une charte — tandis qu'en Égypte à la même époque les contractants ne signaient pas :

« An 25, pharmouthi, du roi Darius.

« Le divin père (prophète d'Amonrasonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils du Nesponto, le scribe de la double maison de vie (le hiérogrammate) dit à la choachyte, femme Ruru, fille de Psenèsé et dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné ces 4 mesures de champs par devant le premier prophète qui (administre) la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon, (mesures) faisant partie du (domaine) qui (est au nom) de la femme Tatuèsé ur, fille du divin père Hor et dont la mère est Taahr.

« Les voisins des 4 mesures de champs ci-dessus (susdite) sont : à leur sud, le champ de Tapaur ; à leur nord, mes champs... encore ; à leur occident, les champs de..... fils de Menkhèse ; à leur orient, les champs de Menkhamen, fils de Peti.....

« A toi les 4 mesures de terre ci-dessus (susdites) et leurs fruits.

« Point à moi parole quelconque à cause de ces choses.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi...

« A souscrit le divin père, prophète d'Amonrasonter, scribe d'Amon Anachchonsu, fils de Nesponto, le scribe de la double demeure de vie à cela. »

Au revers figurent sept noms de témoins. Mais il faut les additionner cette fois avec celui du notaire officiel Epi, puisque la souscription du prêtre auteur de l'acte, souscription soigneusement jointe à celle de ce notaire, aurait suffi pour donner à la charte l'authenticité notariale d'après un privilège que nous avons longuement exposé précédemment.

Quant à la nature de cette charte, elle nous paraît décidément comparable à celle d'une autre charte qui est visée dans un reçu de l'an 38 d'Amasis.

Qu'on nous permette d'en rappeler les termes :

« Remis par Petiamen, fils de Djeho (téos) le chef de la nécropole, à Haredj, fils de Djet, le seigneur.

« Don royal du soleil : durée de vie !

« Le premier prophète du dieu Haroéris te donne la possession (*mate*) de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge (terre cultivable) prise sur la terre du *neter hotep* d'Amon, au nom des prêtres des quatre classes du dieu Haroéris. C'était à toi, le maître (*pneb*) du champ, à payer les choses que l'on donne au chef de la nécropole pour le *kati* par *outen* des choses reçues (formant la taxe du dixième) pour la mesure ci-dessus. J'ai reçu cela sans reliquat. Mon cœur est satisfait. Je te donne pour cela décharge (*oui*) décharge du tout, soit au nom des prophètes des quatre classes du dieu Haroéris, soit au nom de la nécropole pour les katis d'Osiris. »

Le premier prophète du temple propriétaire intervient de même dans les deux cas pour donner l'investiture de la tenance ou du bail amphytéotique. Seulement, dans la dernière en date, il n'est plus seul parce qu'il ne s'agit plus d'une tenance directe du temple, mais d'une tenance concédée sur un terrain que possédait en quasi propriété intermédiaire une personne appartenant à la caste sacerdotale au nom de laquelle il était inscrit. Soit que cette personne soit la femme ou la mère du prophète qui prend la parole, soit qu'elle l'ait précédé dans la jouissance de ce domaine, toujours est-il qu'il y avait à tenir compte de droits sérieux, maintenant reconnus sans conteste, en dehors de ceux du *neter hotep*, par la jurisprudence contemporaine : Le prêtre, toujours approuvé par son supérieur hiérarchique à cause du privilège supérieur de ce *neter hotep*, *donnait* donc directement la tenance à des conditions qu'avait d'ailleurs stipulées le futur emphytéote dans sa requête (1).

Mais il y a ici une remarque à faire.

Dans tous les actes de cession proprement dite, même sous forme de donation, que nous avons mis sous les yeux du lecteur

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut à ce sujet.

jusqu'ici, il y avait toujours une formule, plus ou moins développée, de garantie, de *bébaïôsis*, parfois même, en outre, une promesse de justification des droits de l'acheteur par tous les moyens légaux, une sorte de *sturiosis*. Ici nous ne trouvons rien d'analogue. Ce haut personnage sacerdotal, qui souscrira formellement à l'acte fait en son nom, se borne à dire : « A toi les 4 mesures de terre sus-indiquées et leurs produits. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation possible) relativement à ces choses. »

Il n'agit donc pas comme le ferait un tenancier ou un possesseur ordinaire qui vendrait ou qui donnerait. Il se borne à abandonner définitivement un droit sur la terre et sur ses produits.

C'est après cette investiture que devait intervenir, comme en l'an 38 d'Amasis, le paiement de la taxe fait entre les mains du receveur compétent : sous Amasis du chef de la nécropole, sous Darius du *ret* intitulé « appréciateur du droit d'Amon ».

Les deux pièces précédentes de la même série nous ont montré, dans cette même année, le temple conservant la haute main sur des terrains qui avaient été rattachés à la maison d'un prêtre et qui passaient actuellement des mains d'un tenancier à celles d'un autre tenancier. Cette transmission ne pouvait produire définitivement ses effets que quand les taxes de mutation dues au temple avaient été évaluées et perçues par cet agent, cet appréciateur officiel agissant au nom de l'administration sacerdotale. Quant au prêtre au domaine duquel ces terres avaient été rattachées tout d'abord, on ne le voit plus intervenir d'une manière active lors de cette substitution d'un tenancier à un autre. C'était alors l'agent du temple, qui donnait seul à celui-ci, après perception de la quote part de valeur exigée pour la mutation, l'autorisation de posséder légitimement et de jouir.

Il est donc probable que le prêtre seigneur dont il est question dans la quittance, avait déjà antérieurement fait abandon de ses droits sur l'usage direct de cette terre à un tenancier précédent, tandis que dans la charte d'Anachchonsu, c'est à cet abandon emphytéotique de droits que nous avons affaire. Sauf cette légère différence, nos trois pièces de l'an 25 sont absolument compa-

rables en ce qui concerne le morcellement tripartite du *dominium*.

Il faut remarquer que dans les possessions asiatiques du roi Darius, dans la Chaldée, il n'existait rien d'analogue à ce système féodal compliqué que nous voyons fonctionner ici en Égypte. L'imitation, base du droit des gens devait donc faire tendre à simplifier peu à peu tout ce système, en dépit des tendances cléricales actuelles du roi Darius, et à amener peu à peu des transitions entre l'ancien état des choses et un régime des terres ressemblant de jour en jour davantage au régime asiatique d'une vraie propriété ou à peu près donnée aux possesseurs.

Sous les Ptolémées, les possesseurs de terres sacrées se comporteront tout à fait comme de véritables propriétaires et ils n'auront plus de prêtre seigneur au-dessus d'eux. On mentionnera encore à Thèbes, pour les champs, qu'ils font partie du domaine sacré, du *neter hotep*, mais on ne dira plus jamais qu'ils sont rattachés ou qu'ils ont été rattachés à la maison de tel ou tel prêtre.

Quant aux maisons, aux terrains à bâtir, à tout ce que les Grecs nommaient ψιλοτοπος, on ne rappellera plus jamais, comme nous l'avons vu faire dans les temps anciens, qu'ils ont fait partie du *neter hotep*, même lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du sanctuaire.

Amasis finira donc par avoir en cela du moins le dernier mot.

— Nous en arrivons maintenant à un contrat de mariage qui mérite toute notre attention.

On n'a pas oublié sans doute que les contrats de mariage formaient jusque vers le milieu du règne d'Amasis une classe d'actes tout à fait à part. Nous n'avons vu absolument que ceux-là où le rédacteur parlât en son propre nom, au lieu de faire exclusivement parler les parties, et dressât officiellement un procès-verbal comparable à celui qui forme le fond de nos actes de l'état civil.

Ce procès-verbal qui, à lui seul, devait constituer tout le contrat dans ces anciens mariages — comparables au vieux mariage romain par confarréation — qui, faisant de la femme et du mari une même personne juridique, mettaient tout leurs biens en

commun, avait encore été conservé tant que durait l'organisation du vieux formalisme du prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, etc., alors même qu'il s'agissait d'unions dont les effets se trouveraient restreints contractuellement à une communauté ne portant que sur les biens de l'un des deux conjoints. Seulement en ce cas, après le procès verbal formant acte de l'état civil, celui des conjoints qui créait en faveur de l'autre un droit de partage sur ses biens personnels prenait la parole à son tour.

La suppression du procès-verbal résulta naturellement, sous Amasis, de celle de ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, etc. qui avait joué jusque-là le rôle d'officier de l'état civil ; et l'acte de mariage prit désormais la forme des autres contrats (1), où parlait seule celle des deux parties qui s'obligeait, qui cédait un droit ou qui créait au profit de l'autre un droit sur elle-même ou sur ses biens. L'unilatéralité de chaque acte est en effet un des principes fondamentaux du droit égyptien, principe qu'ont adopté à Rome les rédacteurs de la loi des XII tables pour la *mancipatio*, la *cessio in jure*, la *stipulatio*, etc. Seulement dans le droit qui ritaire, dans le droit des hommes de la lance, basé sur la force, la conquête, l'occupation, la prise en mains, celui qui élève la voix c'est celui qui se saisit d'une chose ou d'un droit. En droit égyptien, basé sur la justice, celui qui parle c'est celui qui se dépouille de quelque chose ou se soumet à l'action d'autrui.

D'après ce principe, dans cette nouvelle couche du droit, après la suppression du procès-verbal impersonnel, pour qu'un contrat pût intervenir entre les époux, il fallait que l'un d'eux s'engageât par rapport à l'autre ou lui assurât quelque chose en dehors de toute réciprocité.

Nous avons déjà vu des actes dans lesquels le mari parlait et s'engageait envers sa femme. Nous en avons vu dans lesquels il assurait à sa femme un tiers dans tous ses acquits.

Ici, dans un contrat daté de l'an 30 du roi Darius, ce n'est pas le mari qui prend la parole : c'est au contraire la femme comme

(1) Même l'acte qui n'était que la mise par écrit de la déclaration au censeur. Là aussi, c'était le mari seul qui parlait.

dans le mariage par *coemptio* écrit sur une assiette sous le règne du fils d'Amasis.

Il est vrai que la nouvelle épouse, en l'an 30 de Darius, ne déclare pas avoir reçu le prix même de sa liberté et ne se livre pas à son mari à titre d'esclave, en lui livrant en même temps ses biens présents et futurs jusqu'aux vêtements qu'elle a ou aura sur son dos, ainsi que ses enfants à naître. Tout cela aussi est passé de mode. La femme est redevenue l'égale du mari. Elle conserve dans le mariage — alors même que ce mariage a pour base une sorte de mancipation, le versement par le mari d'une somme d'argent comme s'il achetait sa femme — elle conserve, dis-je, même alors sa liberté d'action absolue, son individualité civile indépendante, tous les droits qu'elle aurait si elle ne se vendait pas.

La domination du mari est peut-être ce qui a duré le moins longtemps de toutes les œuvres législatives d'Amasis. De cette maîtrise conjugale du pouvoir du chef de famille sur sa femme, le nom seul se conserve dans la forme de mancipation matrimoniale que nous avons ici.

La femme en effet dans notre acte, comme dans le mariage par *coemptio* imaginé sous Amasis, déclare avoir reçu une somme d'argent à titre de prix de quelque chose. Mais ce quelque chose, ce n'est pas elle-même, c'est le titre tout honoraire de *neb*, de maître, de seigneur, qu'elle cède sur elle en qualité d'épouse à celui qui deviendra son mari :

« Tu m'a prise pour femme aujourd'hui, dit-elle. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie pour mon *neb himet* (c'est-à-dire pour le droit de maîtrise d'un mari sur sa femme) en t'établissant mari ».

Mais ce droit du mari sur sa femme, ce *neb himet* ne ressemble guère à ce qu'il était sous Amasis. En effet la nouvelle épouse peut abandonner son époux quand elle voudra :

« Que je te méprise, dit-elle dans cette prévision, que j'aime pour moi un autre homme que toi, c'est moi qui te donnerai 9 katis fondus d'argent de la double maison de vie, en plus de ce

kati fondu d'argent de la double maison de vie que tu m'as donné pour mon *neb himet* ci-dessus (1) ».

Ainsi l'amende pour l'infidélité de la femme, pour la répudiation quelle ferait par caprice, sera dix fois plus forte que la très petite somme par laquelle le mari achète son droit de *nebt himet*, son droit de maîtrise. Il est vrai que ce droit de maîtrise était si peu de chose que franchement il ne valait pas davantage.

Comme beaucoup de nos anciens contrats de mariage, la partie qui porte la parole assure à l'autre une part déterminée de communauté dans ses biens :

« J'abandonnerai pour toi, dit la femme dans la dernière clause de ce contrat, le tiers de totalité de biens quelconques au monde que je ferai être, sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde ».

Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes ici par excellence dans une époque de transition. On avait des réminiscences de ce qui s'était fait avant qu'Amasis n'essayât de changer les bases de la société égyptienne ; on avait des réminescences de ce qui s'était fait sous Amasis ou au commencement du règne de Darius ; et on combinait cela souvent d'une manière bien singulière. Notre contrat tient à la fois de l'acte de l'état-civil et du contrat qui, précédant cet acte de l'état-civil, était jadis relatif aux biens. Comme les actes de l'état-civil, il constate la cérémonie qui sert à nouer le lien conjugal. Dans une législation archaïque c'était la ren-

(1) Tout ceci est juste l'inverse de ce qui existe dans certains autres contrats de mariage, par exemple dans celui où Psenèsé reconnait avoir reçu de sa femme trois argentens quand il l'a établie comme épouse, s'engage à les lui rendre s'il la méprise et lui assure un tiers de tous ses acquêts — comme dans le contrat de mariage que nous étudions la femme assure un tiers à son mari. Mais en l'an 5 il s'agissait d'une communauté limitée et non d'un achat de maîtrise. Le prototype était donc l'ancien mariage antérieur à Amasis et qu'on se bornait à laïciser (La laïcisation s'imposait, du reste, puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait accompli, reconnu après coup). C'était l'union libre remplaçant l'union religieuse mais l'imitant, en quelque sorte, sans qu'aucune des parties se soumit au joug — même honoraire — de l'autre.

Dans le contrat imité de celui de *coemptio* on s'inspirait donc en même temps de sources différentes ; mais l'amalgame était étrange.

contre des deux parties dans le temple, puis les questions et les réponses qui s'en suivaient. Dans la législation d'Amasis c'était — comme dans la mancipation romaine — le versement, réel ou fictif, d'un prix convenu représenté par un poids du métal formant le numéraire. Dans notre acte, cette mancipation a encore les mêmes conséquences qu'elle avait du temps d'Amasis. Elle constitue la cérémonie de la prise pour femme et c'est là ce qu'in-qu'indique la phrase : « tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie pour mon *neb himet* en t'établissant mon mari ». Mais ce prix versé par le mari pour son droit de maîtrise n'est encore ici considéré que comme un apport matrimonial, remboursable dans certains cas, du moment où le mari n'acquiert plus sur sa femme les droits de quasi-propriété que lui permettaient d'acquérir les lois d'Amasis. Par cela même donc, le mari devient le créancier de sa femme ; et c'est celle-ci qui doit parler comme le fait toujours un débiteur.

D'après les principes légaux du droit de Bocchoris, rien de plus logique que cette première dérivation d'une législation transitoire, dont certaines formes restaient encore, alors que le fond s'en allait, emporté par la réaction des mœurs publiques.

Plus tard, on ne voulut plus admettre que ce fut la femme qui s'obligeât comme débitrice envers son mari, tout en trouvant bon que le mari versât à sa nouvelle épouse une somme d'argent pour son *neb himet*. Une des formes les plus fréquentes des contrats de mariage à l'époque classique est celle où le mari commence par constater qu'il a versé son don nuptial. Mais ce don nuptial, il n'aura le droit de le reprendre dans aucun cas. Il n'est donc en rien le créancier de sa femme. Ce n'est pas elle qui doit s'engager envers lui. C'est lui, au contraire, qui — en prévision des conséquences probables de l'union conjugale et des charges en résultant pour la femme qui devient mère — doit s'engager envers son épouse à lui assurer le nécessaire dans une proportion déterminée.

Nous ne rencontrerons plus aucun acte analogue à celui qui vient de nous passer sous les yeux. Et c'est pourquoi nous croyons devoir insister un peu longuement sur ses diverses clauses.

La communauté du tiers dans ses biens que la femme assurait au mari par cet acte était-elle sans compensation d'aucune sorte ? Nous n'en savons rien. Je tendrais plutôt à croire que — par un acte distinct semblable à ceux qui se faisaient jadis avant l'acte de l'état civil — le mari avait, de son côté, fait à sa femme quelque donation, pour le moins aussi importante, soit de biens actuels et déterminés, soit d'une part dans ses biens futurs (1). Autrement le fond d'établissement du ménage aurait été maigre ; car, en dehors du kati reçu par la femme pour le *neb himet*, cette femme ne parle que de biens futurs à faire entrer en communauté comme venant d'elle et n'apporte ainsi dans la société conjugale aucun bien présent. Peut-être d'ailleurs avait elle des enfants nés d'une autre union et leur avait-elle assuré ses biens présents au moment de se remarier — comme le fit la femme Tsenhor, le jour où Psenèsé la reconnut pour femme dans son contrat de l'an 5.

Quoi qu'il en soit, nous répugnons à croire qu'un mari égyptien — même après le trouble apporté dans les traditions juridiques et a notion pratique du juste et de l'injuste par les réformes d'Amasis — ait eu l'idée de se faire ainsi tout bonnement entretenir par sa femme, comme si c'eût été lui qui eût à porter les charges de la maternité. En tout cas nous ne verrions là qu'un amour trop grand pour la forme chez un rédacteur de contrats qui aurait poussé jusqu'aux abus les plus excessifs l'application du principe général d'après lequel il fallait pour tout acte faire porter la parole par une des parties qui, seule, s'obligeait envers l'autre en lui abandonnant quelque chose. Le mari payant le *neb himet*, la femme aurait pris la parole en sa qualité de vendeuse et elle n'aurait pu nécessairement parler que d'obligations prises par elle-même.

Donnons maintenant en entier cet acte curieux.

(1) On pourrait prétendre, cependant, que le type choisi étant principalement l'acte de *coemptio*, faisant renoncer la femme en faveur de son mari, de son *neb himet* à tous ses biens, celle qui s'aliénait en l'an 30, (par un écrit sujet à résiliation) devait mettre aussi ses biens à venir entre les mains de son mari (qui gardait les siens) — après avoir, bien entendu, disposé de ses biens présents, rendus par elle d'une façon quelconque, intangibles.

« An 30, au mois de thot, du roi Darius.

« La femme Osorettusu fille du choachyte de la nécropole Anachamen, ayant pour mère Tahor, dit au choachyte de la nécropole Haeroou, fils de Petamentefnekht, dont la mère est Nifte sopnai :

« Tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie pour mon *neb himet* (maîtrise de femme) que tu as établi mari (talement) (ou quand tu t'es établi mari).

« Que je te méprise, que j'aime un autre homme que toi c'est moi qui te donnerai neuf katis fondus de la double maison de vie, en plus de ce kati fondu de la double maison de vie que tu m'as donné pour mon *neb himet*, ci-dessus.

« J'abandonnerai pour toi le tiers de totalité de biens quelconques que je ferai être, sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde.

« A écrit Amen... fils de Neshorpkhrat. »

Au revers figurent quatre noms de témoins seulement. Ceci s'explique par ce fait qu'aucun bien territorial, aucun immeuble actuel n'était aliéné ou engagé. Le nombre de huit témoins sous Darius et de seize témoins à l'époque classique n'était obligatoire qu'en cas pareil. Encore faut-il remarquer que les renonciations à une part faites au bénéfice d'un cohéritier ou coparticipant n'étaient pas considérées comme des aliénations d'immeubles et pouvaient être conclues devant quatre témoins seulement, en outre du notaire, s'il faut en croire les papyrus de l'an 15. C'était là un de ces arrangements de famille qu'à toutes les époques on aurait pu même faire par sous seing privé, nous l'avons dit. L'administrateur réel, ainé κύριος, subsistait en effet toujours en cas pareil pour la société en participation que constituait alors la société familiale. Tout cela était une trace du droit antique.

Ajoutons qu'à ce point de vue la femme était toujours l'égale de l'homme. Elle avait des droits semblables dans la famille paternelle. Elle pouvait, quand elle était l'aînée, jouer, par rapport à ses frères et sœurs, le rôle de κυρία. A ce titre, dans les partages familiaux, elle pouvait faire pour toute sa branche les

échanges de part les abandons de parts contre une somme d'argent reçue d'avance etc., en un mot tous les actes que ces partages pouvaient motiver.

Je viens de parler de la famille paternelle. Mais pour la famille maternelle, les conditions étaient exactement les mêmes et tous les enfants d'une mère, eussent-ils plusieurs pères différents, ne formaient par rapport à elle qu'un seul groupe ayant son κυριος ou sa κυρια.

Dans un acte daté du mois de phâmenoth de l'an 31, nous voyons ainsi une fille aînée, à titre de κυρια, céder contre argent, à un de ses parents, de la ligne maternelle, probablement à un oncle, les parts revenant à sa branche au nom et par représentation de sa mère décédée, dans l'héritage ouvert par la mort soit du grand-père, père de cette mère et de lui, soit de la grand'mère, mère de cette mère et de lui.

(1) Nous donnons ici le texte d'un papyrus de Paris. Mais il se trouve à Londres une autre copie du même contrat. La voici :

« L'an 31, phamenoth, du roi Darius.

« La femme Taamenhiuas, fille du remorqueur du temple d'Amon... ...mèu fils de Haredj, dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'Occident de Thèbes Phareb (ou Pharedj), fils de Nesamenhotep:

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de nos parts dans la campagne, le sanctuaire et la ville : maisons, champs, esclaves, demeures de la nécropole, denier d'Osiris, totalité de biens quelconques au monde. A toi cela est en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de l'Occident de Thèbes Tahosumaut, ma fille. Je t'ai donné ces choses à toi. A toi sont ces parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître Moi-même je ferai écarter eux (les tiers évicteurs) loin de toi, depuis ce jour à jamais. Celui qui viendra à toi à cause de ces parts en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner je le ferai s'éloigner de force ».

« A écrit le pastophore du temple d'Amon Petosor, fils de Hahoreroou ».

Si l'on admettait la leçon de Londres, relative à la femme dont on cédait la part, de préférence à la leçon de Paris, il faudrait admettre que Phareb, fils d'Amenhotep, avait épousé une Ruru 2e fille de Tahosumaut et de la femme Taamenhiuas, l'auteur de l'acte. Celle-ci aurait alors tout simplement remis à son gendre la part d'hérédité qui revenait à sa fille à elle, sa femme à lui. On comprendrait, d'ailleurs, très bien comment le scribe aurait confondu les deux Ruru, c'est-à-dire la grand'mère et la petite fille, ce qui aurait fait recommencer l'acte.

« L'an 31, au mois de phamenoth, du roi Darius.

« La femme Taamenhinas fille du remorqueur du temple d'Amon de Djème (2) Tahosumin, ayant pour mère Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes Phoreb fils de Nesamen hotep, dont la mère est Haari :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de *nos* parts dans la campagne, le sanctuaire et la ville : liturgies d'Osiris, catacombes de la montagne, maisons, terrains nus, servitudes (ou esclaves) de maison, champs, totalité de biens quelconques au monde.

« A toi (tout ce qui est) en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole de l'Occident de Thèbes Tahosumaut, ma mère.

« Je t'ai donné ces choses. A toi (elles sont comme) tes parts.

« Je n'ai plus aucune parole du monde à leur sujet. (N'a) point à en connaître homme quelconque du monde. Moi en personne je les écarterai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner (spontanément), je le ferai s'éloigner (de force).

« A écrit le pastophore du temple d'Amon Petosoremhat, fils de Hahoreroou ».

Ce pastophore Petosoremhat, fils de Hahoreroou qui écrivit l'acte paraît être l'oncle paternel de la femme Taamenhiuas, fille de Tahosumaut. En effet dans les comptes de la corporation des choachytes dont la plupart nous sont parvenus nous voyons en l'an 29 d'Amasis figurer un Tahosumin fils de Hahoreroou qui semble bien être le Tahosumin père de la femme en question — bien qu'ayant accepté depuis un autre office de la domesticité du temple d'Amon.

Nous avons déjà dit que les partages familiaux ont été de tous temps ceux des actes qui se sont faits le plus facilement sous l'assistance de représentants du sacerdoce : à l'ancienne époque d'un père divin ou d'un fils de père divin ; à l'époque classique d'un monographe écrivant à Thèbes au nom de toutes

les classes de prêtres. On comprend très bien comment dans ce cas la fille aînée κυρια a pu s'adresser pour rédiger la cession contre argent des droits de toute sa branche sur un héritage provenant de la ligne maternelle à un oncle qui, appartenant à sa ligne paternelle, était complètement désintéressé dans la question.

Ajoutons que nous avons déjà rencontré dans un acte de créance relatif à la culture de terres du domaine sacré, acte daté de l'an 24 de Darius, un frère germain de cette femme : le nommé Haredj, fils comme elle de Tahosunin et de la femme Ruru.

Pour un autre acte également relatif à un arrangement de famille, daté du même mois de la même année, j'ai malheureusement égaré mes propres copies et il ne me reste plus entre les mains qu'un essai de fac-simile fait par quelqu'un ne connaissant pas le démotique. Personne n'y figure à titre d'écrivain en dehors de celui qui porte la parole, en qualité de partie principale. Ce serait donc par excellence, un sous seing privé proprement dit. Mais je n'ose rien affirmer en l'absence des copies faites par moi-même.

Du reste, cet acte, très court, paraît n'être qu'un complément du partage par lequel, en l'an 16 de Darius, un frère paternel de la femme Tsenhor avait assuré à celle-ci le quart des revenus se rattachant à la profession de choachyte exercée par cette famille.

Il s'agit ici de liturgies acquises antérieurement au partage de l'an 16 (1) par ce frère jouant alors le rôle de frère aîné κυριος, liturgies qui par conséquent devaient être réunies aux liturgies du père dans les biens de famille à partager.

Pour une reconnaissance de droits résultant d'un acte de partage précédent, reconnaissance faite par l'auteur de cet acte de partage, une déclaration explicative, sous seing privé pouvait évidemment suffire.

(1) Le fac-simile porte ici l'an 11, tandis que l'acte est daté de l'an 31. J'avais d'abord songé à lire dans les deux cas 31, en corrigeant le chiffre 10, mais j'ai renoncé à cette hypothèse, car on peut très bien admettre que la sœur ait, en l'an 31, réclamé le partage de liturgies acquises au nom de la famille en l'an 11 par l'aîné κυριος.

« En l'an 31, au mois de phaménoth, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Nesamenhotep fils de Pétémin mère Tih (?) dit à la femme Tsenhor fille de Nesmin, mère Ruru :

« A toi est le quart des liturgies de choachyte et de totalité de choses que l'on nous donnera pour *nos hotepu* (offrandes funéraires), des services que j'ai acquis en l'an 11 de Nespmète, fils d'Hor... et de ses fils.

« Que je fasse les liturgies de choachyte pour le quart à sa place pour toi ».

Nous avons dit plus haut que cet acte de l'an 31, nous paraissait être une suite de l'acte de l'an 16.

Mais en l'an 16 Nesamen hotep, dont la mère est indiquée sous le nom de Tih comme dans le contrat de l'an 31, partage avec Tsenhor, fille de Nesmin et de Ruru, « les liturgies de notre père Nesmin », dit-il. Lui-même il s'intitule alors « fils de Nesmin » en tête de l'acte : et il traite en conséquence Tsenhor en sœur, ayant droit comme lui-même à une part des biens de Nesmin. Dans l'acte de l'an 31, c'est bien aussi en qualité de frère de Tsenhor qu'il semble faire le partage des biens provenant d'un nommé Nespmèté, biens dont il dit « nos » en s'adressant à cette sœur ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. Mais alors, tout en prenant le nom de fils de Tih, du côté maternel, il ne prend pas le titre de fils de Nesmin, du côté paternel, mais celui de fils de Pétémin. Il nous semble que ceci ne peut s'expliquer que de deux manières : ou bien il était seulement fils adoptif de Nesmin en ayant pour vrai père Pétémin ; ou bien, ce qui nous paraît encore plus probable, il était le fils adoptif de Pétémin en ayant pour vrai père Nesmin. L'adoption aurait eu lieu ainsi entre l'an 16, date de l'acte dans lequel il prenait encore le nom de fils de Nesmin, et l'acte de l'an 31, date de l'acte où il prenait le nom de fils de Pétémin. Peut-être sa mère Tih, (divorcée avec son père qui avait ensuite épousé Ruru, la mère de Tsenhor), avait elle épousé en secondes noces un nommé Pétémin qui sur le tard aurait adopté le fils de sa femme dont il aurait fait son héritier.

Dans tous les cas Nesamenhotep n'aurait pas, par le fait de

son adoption, perdu ses droits, ou négligé ses devoirs d'aîné κυριος dans sa famille originelle. En l'an 31 encore, il les remplit et il continue d'exercer ses fonctions de choachyte tant pour sa sœur de père que pour lui-même.

En l'an 34 (1) de Darius répondant à l'an 85 du comput d'Amasis (2) nous trouvons une déclaration de mariage analogue à celle que nous avons rencontrée en l'an 9 de Darius répondant à l'an 60 du comput d'Amasis (3). Dans les deux cas, nous l'avons dit déjà, on semble se référer à ce cens quinquennal qu'Amasis avait établi et que Darius avait rétabli à son ancienne date après un déplacement temporaire opéré par Cambyse, l'ennemi personnel d'Amasis.

Cette déclaration est ainsi conçue :

« L'an 34, pagni, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Paaru, fils de Nesamenhotep dit à la femme Ruru, fille de Nesmin :

« Je t'ai établie femme en ce jour.

« Je t'ai donné cession (je t'ai concédé) le « faire à toi mari » (ce droit résultant de ce que je suis ton mari), depuis le jour ci-dessus. Je ne puis me tenir (m'établir) en dehors de ce *faire à toi mari* en lieux quelconques dans lesquels j'irai (en quelque lieu que j'aille) depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Neshorpchrat, fils de Téos ».

Cette fois c'est au revers (et non au bas de l'acte comme en l'an 9) que figurent les quatre témoins.

Le Nesamen hotep indiqué ici comme père de Paru était-il ce frère aîné de Tsenhor que nous avons vu partager avec elle en l'an 16 et en l'an 31 ? La chose est bien possible et dans ce cas il faudrait admettre que le mariage dont nous nous occupons a été contracté entre cousins. Il nous paraît évident en effet que Ruru fille de Nesmin appartenait à la même famille que Tsenhor fille

(1) Bien entendu, nous parlons toujours du comput égyptien de Darius, spécifié par notre stèle du sérapeum et non de son comput asiatique conservé dans le canon des rois, (voir plus haut).

(2) L'an 261 de Nabonassar ou 485 avant Jésus-Christ.

(3) 235 de Nabonassar, 511 avant Jésus-Christ.

de Nesmin et de Ruru et que la jeune Ruru fille de Psenèsé et de Tsenhor — alors même qu'on n'admettrait point une adoption qui aurait fait de la fille de Psenèsé (fille reconnue après coup par celui-ci), la fille également reconnue de Nesmin.

Toutes ces adoptions et ces reconnaissances avaient d'ailleurs surtout un but testamentaire puisque dans la plupart des peuples de l'antiquité on ne pouvait céder ses biens à quelqu'un qu'en l'adoptant (1) et en le faisant ainsi entrer dans sa famille. A Babylone même on adoptait souvent son gendre ou sa bru (2). Mais rien ne nous prouve jusqu'ici qu'il en ait été de même en Égypte. Telle ne pourrait être d'ailleurs l'explication de notre acte puisque Nesmin peut être seulement le cousin de Nesamenhotep le père du fiancé de Ruru. Ce serait donc simplement pour grossir son avoir que cette jeune femme, déjà mariée comme fille de Psenèsé en l'an 24, se serait fait adopter par son cousin légal Nesmin, avant de se remarier avec un autre cousin nommé Paru.

Mais laissons toutes ces hypothèses qui ont pour seule base sérieuse la présence de notre contrat dans les papiers de Tsenhor et terminons ce commentaire par une remarque importante.

Le nouvel époux déclare qu'à partir de ce jour il est lié à sa femme et restera toujours son mari — en lui donnant tous les droits d'une épouse légitime résultant peut-être du régime de communauté légale — aussi bien de loin que de près. C'est le mariage complet, légal, indissoluble, comme celui qui se contractait autrefois solennellement dans le temple. C'est une union de droit et non seulement de fait. La chose était bonne à dire ; car sans doute dans ces unions sans cérémonie — d'où résultaient depuis Amasis des enfants pleinement légitimes — il en était qu'on considérait comme devant cesser quand toute cohabitation était devenue impossible par l'éloignement des époux.

C'est la théorie que soutiennent encore la plupart des jurisconsultes de Rome jusqu'à une époque assez tardive relativement au

(1) Voir ce que j'ai dit à ce sujet dans mon volume sur la propriété, p. 208 et suivantes. Solon est le premier qui ait permis de tester aux hommes *sans enfants*.

(2) Voir mon volume sur la propriété.

mariage basé sur la volonté seule et une question de fait. Ils déclaraient le mariage rompu, par exemple, quand le mari pendant une maladie était fait prisonnier ; car tant qu'il serait au pouvoir des ennemis il lui serait impossible de venir rejoindre sa femme.

On n'était pas allé jusqu'à dire que si le mari, laissant sa femme en ville, allait faire un tour à la campagne et y restait quelques jours, il redevenait par cela même célibataire. Mais pour les magistrats romains qui administraient une province et auxquels on interdisait d'emmener leurs femmes avec eux, on n'avait pas cru s'écarter beaucoup des principes stricts du droit en leur accordant la faculté d'avoir durant cette séparation une concubine — alors qu'aucune concubine n'était reconnue comme telle par la loi romaine en présence d'une femme légitime.

Toute autre nous paraît la règle du temps de Darius pour les maris égyptiens qui, dans leur acte de mariage, avaient, comme le nôtre, déclaré ne pouvoir se tenir en dehors de leur état de mari en quelque lieu qu'ils puissent se trouver. Cette formule rappelle au contraire celle que les Romains des vieilles époques mettaient dans la bouche de l'épouse, l'ayant conservée des anciens mariages par confarreation par ce pain sans levain que recevaient et avalaient ensemble les deux époux. De tels mariages, étaient indissolubles. On les contractait pour l'éternité. La mort même n'en rendait pas libre : et les deux époux formaient si bien une seule et même personne, ayant les mêmes droits de famille et de *gens*, les mêmes dieux pénates, etc., que la femme était en droit de dire : *ubi tu Gaius et ego Gaia*. Partout où tu es, avec ton nom, avec tous les droits attachés à ta descendance, je peux venir avec le même nom et les mêmes droits — en *épouse conjointe*, en *mère transmettant les droits de famille à sa filiation*, disaient nos anciens actes de mariage tout à fait parallèles comme esprits et comme tendances.

Reste à savoir si une loi que les Codes romains citent comme égyptienne et invoquée à ce titre dans la vallée du Nil n'est pas une des lois d'Amasis.

D'après cette loi toutes les cérémonies — quand il y avait des

cérémonies restaient inutiles et sans effet en l'absence d'un fait matériel (1).

Ceci nous expliquerait très bien comment on aurait négligé la comparution dans le temple, toutes les questions et les réponses pour ainsi dire sacramentelles et le procès verbal qu'on en dressait.

Du moment ou ce procès-verbal, assez coûteux, n'établissait plus le moment précis où le mariage commençait, du moment, où sortant du temple, on pouvait être considéré comme étant encore célibataire, ceux qui se contentaient des constatations plus simples devaient être bientôt de plus en plus nombreux.

Sous Amasis et sous Darius cette constatation encore solennelle était naturellement celle qui était faite au moment du cens — alors même qu'on avait dans un contrat notarial antérieur spécifié quel serait le régime matrimonial des futurs époux. Ce que les conjoints déclaraient alors devenait loi pour eux au point de vue de l'état des personnes, comme leur contrat du mariage avait été loi pour eux au point de vue de l'état des biens et de l'association pour ainsi dire commerciale que constituait pour les époux la vie commune.

Mais plus tard cette vie commune même disparut; dans certaines unions libres souvent la femme spécifia dans ses contrats dotaux qu'elle résiderait chez elle et y toucherait les redevances dues par son mari, en vertu d'une loi dont nous aurons bientôt à parler.

Il parut alors que le contrat du mariage relatif aux biens et au régime nuptial suffisait pour bien constater l'union matrimoniale

(1) Ce fait matériel parait bien avoir été, à la seconde époque du droit, la chose principale, puisque, selon Diodore, il faisait reconnaître comme légitimes les enfants nés hors mariage (à ce point qu'il n'y avait pas de bâtards, de νόθοι, en Égypte, mais seulement des απατωρες), en leur accordant sur l'hérédité du père, s'il les avait reconnus, des droits égaux à celui des fils nés d'unions légales — même si leur mère était une esclave, nous l'avons dit déjà. Les enfants suivaient en Égypte, nous l'avons également prouvé, la condition de leur père, qui était considéré comme leur ayant donné tout l'être — Tout ceci appartient certainement au code d'Amasis et non au code antérieur.

pourvu que le fait matériel visé plus haut s'en suivît.

La déclaration civile de mariage (emportant ou n'emportant pas un régime matrimonial légal), à défaut d'autre, disparut donc comme avait disparu antérieurement l'acte religioso-civil de mariage. On n'en trouve plus de traces à l'époque classique.

A cette époque classique, au contraire, tous les contrats de mariage que nous étudierons dans la suite gardent des connexions intimes avec l'un ou l'autre des deux autres types que nous avons décrits sous Darius. Les mariages dotaux en effet ne sont pas une espèce nouvelle, du moment où la reconnaissance d'un mariage antérieur reposait déjà sous Darius sur la reconnaissance d'une dot apportée au mari par sa femme au moment de l'union.

Le contrat de Psenèsé, fait en l'an 5 de Darius, nous montre donc ainsi l'origine de deux grands groupes de contrats de mariage ptolémaïques : d'une part, les contrats dotaux faits avant le mariage ; et, d'une autre part, les contrats faits après le mariage pour constater, d'une manière réelle ou fictive, le versement d'une dot par la femme.

Quant au groupe si nombreux des contrats dont la base est la déclaration faite par le mari du don nuptial qu'il verse à sa femme, c'est une savante transformation de ce contrat de l'an 30, dans lequel la nouvelle épouse donnait quittance de son *neb himet*.

En nous plaçant à un point de vue exclusivement théorique, nous pourrions dire que le don nuptial offre certaines analogies avec l'apport que le mari faisait autrefois à son ménage ; et que la dot, de son côté, présente certaines analogies avec l'apport qu'aux mêmes époques faisait la femme. Mais le ménage n'existait plus, en tant que société d'intérêts, quand on cessa de mettre en commun non seulement tous les biens, mais même quelques biens.

La dernière trace que nous connaissions d'une stipulation de communauté, remonte au règne d'Évergete Ier : et sous les petits-fils de ce roi, le domicile commun lui-même avait fort souvent disparu, nous l'avons dit déjà.

Le contrat de l'an 35 de Darius, dont nous allons avoir à par-

ler, et qui clôt la série de ce règne, est un échange de terrain déjà mentionné en passant précédemment et où le mot qui représente la compensation en nature, l'échange, paraît être encore ce même terme *asu*, employé également à cette même époque (en l'an 15) pour désigner la compensation en argent, le prix. Il est vrai que dans l'acte de l'an 15, cette compensation en argent était le prix de la rétribution en échange de 40 aroures de *Tesher*, qu'auraient dû partager, en nature, un frère et une sœur, sous une forme analogue à celle des anciens actes de transmission intrafamiliale par échanges territoriaux dont l'acte que nous allons reproduire n'est que la transformation graduelle.

« En l'an 35, au mois de phaménoth, du roi Darius.

« Le cultivateur Haredj, fils d'Horemhat mère Neshor, dit au choachyte de la nécropole de Djeme Ha, fils de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné la mesure agraire de *Tesher* qui est couverte de constructions des quatre côtés sur son bord, en échange de ta mesure agraire de *Tesher* couverte de même que tu m'as donnée.

« A toi cela : (elle est) ta mesure celle-là.

« Celui qui viendra à toi à cause de cela et dira : « Elle n'est point ta mesure celle-là », je le ferais éloigner de toi. Si je ne fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu de la double demeure, sans alléguer aucune pièce au monde contre toi.

« A écrit Osoroer, fils de Nespmète. »

Au revers figurent quatre (1) témoins.

Haredj, fils d'Horemhat, qui écrit cet acte, était sans doute le beau-frère de « Ha, fils de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor » auquel il s'adresse, c'est-à-dire le mari actuel de Ruru, fille de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor.

Mais ici se présente une vraie difficulté.

Nous connaissions deux frères de mère à Ruru : l'un est Petamenhotep, fils de Hahoreroou et de Tsenhor, avec lequel elle partage par moitié, en l'an 5, les biens de sa mère Tsenhor. 2° l'autre, Haredj, fils de Psenèsé et de Tsenhor, avec lequel elle partage,

(1) C'est juste le nombre que nous avons constaté dans l'acte analogue de l'an 15.

par moitié, en l'an 34, les biens de son père Psenèsé. Ce dernier seul était à la fois son frère du côté paternel et maternel. Est-ce lui qui aurait changé de nom et qui est nommé maintenant Ha? Faut-il admettre, au contraire, que depuis l'an 24, Psenèsé ait eu de sa femme un second fils nommé Haredj, après au moins 20 ans de mariage?

Cette dernière hypothèse, en soi, n'aurait rien d'invraisemblable, car je connais plusieurs faits de ce genre. Mais il faudrait admettre alors que le mari de Ruru adresse son acte de partage à un enfant de 9 ou 10 ans au plus (1).

— Nous en sommes arrivés à un contrat d'une importance capitale en ce qui touche l'histoire de l'Égypte et qui, par rapport à l'étude historique du droit des personnes (comme au point de vue de l'étude de l'état des biens), est loin d'être sans intérêt. C'est un acte dont l'écriture ressemble, d'une façon remarquable, à celle du règne d'Artaxercès, mais qui, au lieu de porter une date se rapportant au règne de ce roi, en porte une se rapportant à celui d'un roi nommé Mautrut. On remarquera que ce nom de Mautrut est formé sur le même modèle que celui du neveu de l'Éthiopien Tahraku (Amenrut), ce roi que les cylindres d'Assarbanipal nomment Urdamani par un déplacement du nom divin entrant dans sa composition. Amenrut veut dire l'agent d'Amon; Mautrut veut dire l'agent de Maut; et dans la triade thébaine que la dynastie descendant des grands prêtres d'Amon de Thèbes avait transportée en Éthyopie, la déesse Maut était l'épouse du dieu Amon. Ajoutons que, jusqu'à l'époque la plus récente, du temps des romains, parmi les grands titres d'honneur que prenaient les hauts personnages de ce même pays d'Éthiopie — appelé à ce moment Nubie — le titre d'agent, le titre de *rut* de la déesse alors adorée principalement, c'est-à-dire d'Isis, figure toujours au premier rang; tandis qu'en Égypte proprement dite, ce n'est qu'une fonc-

(1) Dans le roman de Setna, écrit sous les Ptolemées, nous voyons des enfants en bas âge adhérer aux actes de leurs pères et intervenir ainsi contractuellement, comme, d'ailleurs, dans plusieurs papyrus ptolémaïques d'autres contrats sont adressés à des enfants. Nous avons vu un exemple du même genre sous Amasis même.

tion sacerdotale que d'être l'agent, le *rut* d'une divinité.

Cette raison seule suffirait déjà pour faire songer à un roi appartenant à cette famille Ammonienne qui occupait le trône d'Éthiopie. Un autre indice nous conduit à cette même idée. En effet, si le commencement du protocole a disparu dans une cassure du papyrus, ce qui en subsiste encore nous montre, pour le souverain nommé là, un titre qui se retrouve après ce nom de Mautrut dans l'enregistrement et que portait aussi dans les contrats rédigés à Thèbes, le roi Tahraku, le roi Shabaku, ces membres de la famille ammonienne d'Éthiopie. Nous avons vu précédemment que leurs protocoles se terminaient par les mots suivants : « Le don d'Isis, aimé d'Amon ». Or le dernier mot subsistant encore du protocole de Mautrut est le mot « Amon » fin de l'expression « aimé d'Amon. »

Mais aucun historien ne nous avait appris que, vers le temps d'Artaxercès, un roi éthiopien possédait Thèbes. Nous savions seulement qu'Amyrtée, aussitôt après le meurtre de Xercès, sous le règne éphémère d'Artaban, avait engagé dans la Basse-Égypte une lutte ardente contre le monarque persan et qu'il avait reçu les secours des Athéniens, alors au sommet de leur première hégémonie.

Amyrtée avait été roi plus complètement que Khabbash l'ennemi de Xercès (1) vaincu par lui. Dans la chronique démotique, où sont si longuement commentées les vieilles prophéties relatives aux derniers triomphes de l'Égypte, à ses derniers rois nationaux, Amyrtée — Amenher — est représenté comme ayant été leur précurseur. Il finit pourtant par être vaincu, lui et ses alliés les Athéniens, qui, dans leur expédition d'Égypte, perdirent leur flotte la plus belle. Un autre de ses alliés, le lybien Inarus, joua encore un rôle important dans la guerre contre les Perses dans la Basse-Égypte : et les Grecs qui furent mêlés à cette guerre nous

(1) Voir sur Khabbash et ses innovations juridiques la stèle du *satrape* Ptolémée qui, du temps d'Alexandre II, les rappelle. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet, que traitait aussi une colonne, malheureusement en grande partie détruite, de notre chronique démotique : justement celle qui précédait celle où il est question d'Amyrtée.

en parlent également. Mais ils ne nous disent pas un mot du roi qui, vers la même époque, régnait tranquillement dans la Haute-Égypte.

Je dis la même époque. En effet, dans notre acte, l'Éthiopien Mantrut n'est pas seul nommé.

Une date finale, inscrite à la suite du corps du contrat dans une sorte d'enregistrement surajouté, nous montre, à côté de Mantrut, un second nom royal, celui d'un monarque associé, qui n'en était encore qu'à sa 5e année, alors que Mantrut comptait déjà plus de dix années de règne ; et ce nom c'est celui d'Amyrtée, Amenhir, écrit exactement comme nous le trouvons dans notre chronique démotique.

Ainsi quand les Perses s'efforçaient de reconquérir la Basse-Égypte, ils avaient également perdu la Haute-Égypte qu'avait occupée, peut-être sans peine, le souverain le plus voisin, le successeur des Shabaku et des Tahraku, le roi d'Éthiopie.

Ce ne devait pas être d'ailleurs la dernière fois qu'un roi d'Éthiopie rentrerait à Thèbes, accueilli par la population comme un roi légitime. Beaucoup plus tard, vers la fin du règne de Philopator et sous Épiphane, quand la Basse-Égypte elle-même se révoltait contre les étrangers, les rois Hormachis et Ankhmachis « aimés d'Isis, aimés d'Amon, le roi des dieux » furent reconnus pendant 19 ans ou à peu près par les thébains et nous possédons des contrats datés de leur règne.

Beaucoup plus tard encore, en plein empire romain, un souverain thébain de la même origine s'alliait à Pescennius Niger et composait pour lui des vers grecs qu'il faisait inscrire sur une statue en pierre noire qu'il lui dédiait.

D'ailleurs la chronique démotique écrite sous le règne d'Épiphane, est tout à fait dans le même esprit. Elle annonce une sorte de Messie, un libérateur du peuple égyptien : et ce Messie, cet élu du ciel, cet agent de la puissance divine, cet espèce de Mahadi c'est en Éthiopie qu'il doit naître.

Les souvenirs des rois éthiopiens étaient d'ailleurs pour les Égyptiens des souvenirs de gloire. C'est sous Shabaku, sous Tahraku, qu'ils avaient encore envahi l'Asie dans des expédi-

tions triomphantes. Et la dynastie d'Amasis, qui avait définitivement supplanté sur le trône celle de Psammétiku, se rattachant aux Éthiopiens, après avoir heurté de front toutes les traditions non seulement religieuses, mais sociales, s'était effondrée dans l'asservissement de la patrie.

Il avait été d'ailleurs de bonne politique à Mautrut ce nouvel envahisseur de la Thébaïde, de s'associer à un roi qui, comme Amyrtée, avait dans la Basse-Égypte des alliés tels que ces Grecs fameux, les vainqueurs de la grande armée Perse de Xercès sur terre et sur mer, possédant alors l'hégémonie d'une grande partie du monde civilisé.

Avec de telles forces ne pouvait-on pas espérer vaincre ?

En ce qui concerne le droit, sous le règne d'un descendant des anciens grands prêtres d'Amon, il devait naturellement se faire encore un nouveau mouvement de réaction analogue à celui que nous avons constaté lors de l'invasion de Shabaku après Bocchoris.

Comme du temps de Shabaku, les jurisconsultes égyptiens eurent soin de tenir compte dans une certaine limite du fait accompli. L'acte de mancipation, créé ou rétabli par Amasis, était pleinement entré dans les mœurs et l'on était absolument accoutumé cette fois à voir les possesseurs disposer de leurs biens, de leurs possessions immobilières, par une transmission individuelle au moyen de cette mancipation. On ne revint pas sur cela. Mais, autant que possible, on développa tout ce que l'existence de cet acte de mancipation pouvait encore laisser subsister de l'ancien principe qu'Amasis avait voulu abroger et d'après lequel la possession légale de la terre était surtout considérée comme propriété familiale. On voit donc pour la première fois depuis Amasis intervenir l'adhésion des co-intéressés de la famille — de la femme du vendeur et de ses enfants — à l'acte de vente fait par le *pater familias* (dont le pouvoir rêvé si grand par le précédent réformateur était ainsi singulièrement diminué). L'individualisme absolu avait désormais fini son règne : et dorénavant nous verrons de semblables adhésions intervenir sans cesse dans le droit égyptien devenu classique. Pour posséder légalement un immeuble, il

fallut aussi établir : ou bien que cet immeuble était vraiment un bien de famille, ou bien qu'il avait été reçu par un acte de mancipation dressé par écrit régulièrement, suivant les prescriptions du droit, et constatant son remplacement par une somme d'argent dans la fortune de la famille qui s'en trouvait ainsi dessaisie. Dès lors aucune *donation* n'était plus permise, pas plus qu'aucune vente fictive. On pouvait revenir sur tout acte fait de la sorte frauduleusement à propos d'un bien fonds : et quant aux ventes fictives servant à changer l'état des personnes, elles étaient absolument interdites — ainsi d'ailleurs que les ventes réelles portant sur des ingénus réduits à la qualité de *nexi*. La loi de Bocchoris qui formulait déjà semblable interdiction était repromulguée de nouveau telle qu'elle existait avant Amasis : nous en avons la preuve par la comparaison de la *pignoris capio* qui est stipulée du temps d'Artaxercès avec celle qui figure encore dans un acte de Darius. La famille co-propriétaire de l'avoir familial avec le *pater* ne pouvait, à plus forte raison, être démembrée par ce *pater* livrant ses fils ou ses filles en gage.

Du moment que le principe de la co-propriété familiale des immeubles était de nouveau admis comme dans l'ancien droit amonien — mais avec le seul correctif de son remplacement par de l'argent livré dans une mancipation régulière, il fallait que chaque passage d'une famille à une autre put être constaté par un écrit de mancipation : et le dernier acheteur, pour que cet immeuble fût bien à lui, devait pouvoir représenter toute la série de ces actes, permettant ainsi de remonter jusqu'à la famille originelle au nom de laquelle il avait d'abord été inscrit sur le cadastre.

De là vient certainement la loi du pays que l'avocat Dinon cite encore au cours du procès contenu dans le papyrus grec 1er de Turin et d'après laquelle tout acte d'aliénation mobilière dépourvu de la βεβαιωσις et de la στυριωσες était nulle et devait être déchirée si elle était présentée en justice. En ce qui concerne la βεβαιωσις cette disposition n'était que le développement d'une autre loi de Bocchoris relative à la βεβαιωσις des ventes qui, d'après les Grecs eux-mêmes, fut empruntée par Solon à l'Égypte. Mais la βεβσιωσις de Bocchoris et de Solon n'était peut-être pas aussi stricte; et

d'ailleurs elle ne paraît pas avoir été accompagnée de cette στυρίωσις que nous voyons figurer avec elle pour la première fois dans une mancipation d'immeuble du temps de Darius. Cette στυρίωσις semble avoir alors remplacé une garantie de nature autre, c'est-à-dire une clause pérale que nous trouvons dans les mancipations d'Amasis et de son fils. En effet, le roi Amasis attribuant à la mancipation les effets légaux que l'on sait, en faisant un moyen de changer l'état des personnes en même temps que l'état des biens de famille (devenus purement et simplement individuels) voulut briser les résistances et mettre obstacle aux contestations que ses lois radicales soulèveraient sans doute : et pour garantie il donna dans la loi même aux mancipations une clause pénale menaçant quiconque n'en reconnaîtrait pas les effets légaux.

Cette clause pénale portait que le réclamant ou les contrevenants, quels qu'ils fussent, même les juges, aurait à payer à celui qui s'appuierait sur la mancipation la quantité d'argent ou de céréales qui plairait à son cœur, c'est-à-dire que celui-ci aurait jugé bon de demander comme dommages et intérêts.

Au fond, cette garantie-là n'était pas du tout la βεβαίωσις de Bochoris et de Solon (que nous voyons intervenir sous diverses formes jusque dans les contrats de transmission de la période éthiopienne), puisqu'elle mettait l'État à la place de celui qui se désinvestit en faveur d'un autre.

Aussi, Darius, nous l'avons dit déjà, indigné, du reste, de voir frapper jusqu'aux organes de la justice, la supprima-t-il en substituant, dans la formule d'Amasis, laissée souvent pour le reste intacte (1), la garantie du vendeur à l'amende légale.

En ce qui touche les mancipations *vraies* d'immeubles, elles ont déjà, sous Darius, les formules de βεβαίωσις et de στυρίωσις, que nous leur trouvons sous Mautrut (2) et plus tard à l'époque clas-

(1) Elle l'est du moins dans un acte de l'an 6, relatif à une vente d'un ingénu et tout à fait comparable, sous ce rapport, à l'adoption par mancipation d'Amasis et au mariage par *coemptio* de Psammétiku III.

(2) Dans l'acte daté du règne de Mautrut, nous trouvons des formules semblables à celles par lesquelles la Βεβαίωσις et la στυρίωσις sont promises dans les contrats de l'époque ptolémaïques. Non seulement le vendeur s'engage à intervenir personnellement pour écarter de l'acheteur qui-

sique. Mais, sous Darius, dans certains autres actes, d'une nature différente de ces *vraies* mancipations d'immeubles le cédant donne une simple garantie personnelle, une sorte de βεβαιωσις sans στυρωσις. Quelquefois, même, il ne donne aucune garantie pour

conque voudrait, soit en son nom, soit au nom de tout autre, s'attaquer à celui-ci au sujet des terres à lui vendues, non seulement il déclare solennellement qu'il le fera par toute pièce, toute parole au monde, au moment du procès, mais, en outre, les écrits, les actes — on aurait dit, au moyen âge, les parchemins — de ce domaine, il lui en reconnaît la propriété pour moitié seulement ici, puisqu'il ne cède que moitié du bien. Dans cette transmission formelle d'une moitié indivise sur les écrits, le vendeur les classe en deux groupes : d'une part, sous le nom d'écrits nouveaux, les pièces relatives aux deux transmissions successives de cette terre au moment où elle sortait de la famille, c'est à-dire les deux actes de mancipation faits, l'un en l'an 3 et l'autre en l'an 10, énumérés déjà par lui et qui sont à joindre au contrat présent ; d'une autre part, sous le nom d'écrits anciens, tout ce que sa famille pouvait avoir d'actes relatifs à cette terre et antérieurs à la possession des trois générations consécutives qui précédaient l'acte de l'an 3. L'acheteur était donc, pour sa moitié, mis à la place de la famille originaire. Comparons, maintenant, sous ce rapport, nos deux formulaires de Darius et de Mantrut.

DARIUS	MANTRUT
Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi, depuis ce jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, tout acte, au monde. A toi ces pièces (relatives) en quelque lieu qu'elles soient.	A toi sont tes terrains et la moitié de leurs tenanciers, et la moitié de leurs bâtiments, et la moitié de leurs écrits anciens, et de leurs écrits nouveaux. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi, depuis le jour ci-dessus Celui qui viendra à toi pour t'inquiéter à leur sujet, en mon nom, au nom de quiconque, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, par tout acte quelconque au monde.

Au fond, entre ce formulaire et le formulaire ptolémaïque, il n'y a guère, comme différence, que le passage plus explicatif qui regarde « le serment, ορκος, et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait ». Cet ορκος

les transmissions qu'il opère — agissant ainsi comme les Chaldéens qui pouvaient donner ou ne pas donner leur βεβαιωσις à l'acheteur.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que sous Darius l'influence Chaldéenne se faisait sentir à un tel point qu'à côté des mancipations vraies on trouve de véritables ventes avec indication du prix (permettant la *stipulatio dupli* quand il s'agissait, par exemple, de ventes de droits héréditaires ou de ventes d'êtres se mouvant eux-mêmes alors que la mort infligée par autrui, pouvait ne pas laisser de revendication possible).

Tous ces actes là — en ce qui concerne les immeubles surtout — durent nécessairement disparaître, du moment qu'eut été promulguée la loi du pays citée par l'avocat Dinon et que nous croyons pouvoir attribuer à Mautrut. En effet cette loi, en déclarant nuls tous ceux qui étaient dépourvus de βεβαιωσις et de στυριωσις, les rendait, par le fait, impossibles : et en effet, depuis ce jour, nous ne trouvons plus rien de semblable.

La mancipation reprit ainsi un caractère hiératique.

Elle suffisait encore, comme elle suffisait depuis Amasis, pour transmettre la possession d'un bien immobilier. Mais elle redevenait un acte tout aussi solennel qu'il l'avait été sous Amasis même, quand celui-ci créa ou repromulgua cette forme de droit comme une des plus efficaces par elle-même qui fût possible.

La mancipation était en Égypte ce qu'elle fut à Rome : un acte de droit strict, unilatéral dans sa forme, exigeant l'emploi de certaines formules consacrées et essentiellement différent de l'acte conventionnel bilatéral aux formules variables, de l'*emptio-*

et cet établissement sur pieds étaient foncièrement compris dans les actes judiciaires dont le vendeur avait à justifier pour l'acheteur. Mais on indiquait mieux ainsi que, si le vendeur négligeait son devoir, il s'exposerait de tomber sous les lois pénales qui punissent les faux serments, lois des plus sévères en Égypte, ainsi que l'a très bien dit Diodore. Le mot sturiosis, dérivant de *shtori-spondere*, est ici parfaitement à sa place.

Seulement, encore une fois, cette *sturiosis* n'était réservée, sous Darius, qu'à certains actes solennels d'aliénation, tandis que sous Mautrut elles étaient obligatoires pour toutes les aliénations quelles qu'elles fussent.

venditio. Dans la vente, le montant du prix est indiqué, qu'il soit versé d'avance, ou qu'il soit encore à verser. Dans la mancipation romaine ou égyptienne, il ne devait jamais l'être (il ne l'était déjà pas sous Amasis). Dans la vente, l'acheteur contracte des obligations corrélatives à celles que contracte le vendeur (1). Ce sont ces deux obligations parallèles que les jurisconsultes romains, imitant en cela les jurisconsultes de la Grèce qui leur avaient fourni le modèle de cet acte, indiquaient très bien par l'emploi du double terme *emptio-venditio* traduit du double grec ωνη-πρασις. Mais, chez les Romains, la vente n'était pas suffisante pour transférer la possession, différant encore pleinement en cela de la mancipation de la loi des XII tables. Elle donnait un droit à se faire livrer la chose. Pour que cette chose fut transmise, il fallait qu'intervînt ensuite une tradition basée sur cette vente. Cette tradition, je le répète, était complètement inutile dans l'ancienne mancipation créée par la loi des XII tables. Ce fut à des époques plus récentes, quand la vente fut devenue l'acte le plus fréquent, quand la forme de mancipation ne fut conservée que comme en étant une des formes légales possibles — et encore souvent dépourvue en fait de tout son ancien formalisme, — qu'on fit succéder — nous l'avons dit déjà, — par exemple dans les papyrus de Ravenne de la fin de l'empire d'Occident — à l'écrit qui

(1) Dans l'acte unilatéral égyptien de l'époque classique le vendeur seul prenait des obligations par rapport à l'acheteur : c'est-à-dire l'obligation de prouver la légitimité de sa possession et d'assurer cette possession à l'acheteur. Bien entendu, cette garantie de légitimité n'existe jamais dans la mancipation quirite, dans le droit de ce peuple qui, comme l'a dit Gaïus, ne croyait bien à lui que ce qu'il avait acquis par sa lance — c'est-à-dire soit par la force brutale, soit, à défaut de celle ci, par l'occupation non contestée qui lui faisait usucaper les hérédités etc., au bout d'un an. Le même principe de l'occupation faisait parler, dans l'acte unilatéral de la mancipation romaine, l'acquéreur au lieu du vendeur, qui intervient seul dans l'acte unilatéral de la mancipation égyptienne. Cette dernière différence est la seule, du reste, dont il faille tenir compte pour les questions d'origine, d'imitation et d'appropriation, puisque, dans la mancipation égyptienne primitive, telle qu'elle existait sous Amasis et Psammétiku III, il n'y avait absolument aucune obligation prise par le vendeur pas plus que par l'acheteur. C'est évidemment cette mancipation là — s'appliquant également d'ailleurs aux ingénus, aux esclaves, aux animaux, aux immeubles, — que les décemvirs ont imitée.

formait l'acte de mancipation un écrit qui formait l'acte de tradition.

Nous verrons bientôt qu'en Egypte il y avait aussi, dans le droit classique, deux écrits nécessaires pour transférer un bien immobilier. Mais ceci se rattache à une réforme qui fut postérieure au règne de Mautrut.

Dans l'acte démotique de l'an 10 de ce règne qui nous est parvenu, il n'est encore question, pour chaque transmission de la terre cédée que d'un seul écrit, écrit semblable, par sa nature, à celui que mentionne les autres, c'est à dire « écrit pour argent » ou de mancipation.

Chose curieuse ! ce bien de famille qui avait passé de père en fils, d'après les indications mêmes de l'acte, pendant au moins trois générations, avant d'être cédé pour argent à un étranger au mois d'athyr de l'an 3 du règne du roi à vie éternelle, c'est-à-dire du roi régnant encore, avait été racheté sept ans juste plus tard, au mois d'athyr de l'an 10, par le fils de l'ancien vendeur (1) qui en cédait aussitôt moitié à un étranger. On peut donc se demander si le roi Mautrut, tout en permettant les mancipations individuelles, n'avait pas pourtant consacré le droit des familles par une loi qui donnait au fils du vendeur le pouvoir de rentrer dans le bien de sa race en en remboursant à l'acheteur le prix et en se faisant investir par une nouvelle mancipation. On comprendrait ainsi mieux encore comment, rachetant le tout, il en cède une moitié aussitôt après à un tiers. Sans doute il n'avait pas en mains la totalité de l'argent nécessaire pour ce rachat au bout des sept ans et l'individu qui devient acheteur de la moitié lui aura complété la somme pour lui rendre possible l'exercice de son droit.

Ce terme de sept ans rappelle un des jubilés judaïques qui sont mentionnés dans la Bible. Chez les Juifs, au bout des sept ans, les biens revenaient à la famille de celui qui les avait vendus et s'il vivait encore à ce revendeur lui-même — sans qu'il fut besoin pour cela de rien payer. Avec ce système il n'y avait plus d'alié-

(1) Le *retrait lignager* existait en Chaldée, ainsi que nous l'avons prouvé mon frère et moi (voir les *obligations en droit égyptien* et les *Mélanges assyro-babyloniens*, p 3 et suivantes).

nation proprement dite. Ce n'était pas là le système que Mautrut aurait pu créer quand, déjà depuis près d'un siècle, l'aliénation individuelle par acte de mancipation était de coutume en Egypte. Mais ce qu'il pouvait faire c'était, en s'inspirant peut-être de coutumes étrangères, d'accorder le droit de rachat aux membres de la famille qui voudraient l'invoquer — pour un bien vraiment de famille possédé consécutivement par au moins trois générations — et qui seraient prêts à verser l'argent prix de ce bien au terme de sept ans, c'est-à-dire après une durée égale à celle du jubilé juif.

Quoi qu'il en soit, si ce fut là une loi de Mautrut, cette loi fut complètement abandonnée dans la réforme de la législation égyptienne qui se produisit un peu plus tard sous les dernières dynasties nationales.

Voici le document en question :

« En l'an 15, athyr, du roi Mautrut, aimé d'Amon.

« Hor, fils de Petichonsu, fils de Hor, fils de Petiamen, dont la mère est Basteartisu, dit à Ankhsutento, fils d'Hornofré, dont la mère est Tasetamen :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent des 30 aroures du domaine de Aou, en surplus des 3 aroures $\frac{1}{2}$ de Aou que je t'ai déjà cédées, ce qui fait 33 aroures $\frac{1}{2}$ du domaine de Aou... Elles sont situées dans le *neter hotep* d'Amon, dans le *sedjef* d'Amon dépendant de la terre de Pahi appartenant au *Khent* d'Amon. Elles appartenaient au divin père d'Amon Hor, fils de Petiamen, le père du divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, mon père. Elles appartenaient à son père et au père de son père. Mon père le divin père d'Amon, Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petiamen dont la mère est... (les a cédées) au cavalier d'Amon Héreius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 3, athyr, du roi à vie éternelle : et je les ai reçues pour argent (je les ai acquises) du cavalier Amon Héreius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 10, athyr, du roi à vie éternelle. Il m'a fait écrit... et il m'a donné l'écrit que lui avait fait le divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petiamen, mon père, en l'an 3, athyr, du roi à vie éternelle.

« Elles ont à leur sud : les champs du... Hor, fils d'Amentebsu ; à leur nord les champs du prophète (1) Udjahor, fils de Tuamenaouchons, fils de Tuamen, que le chemin du roi en sépare ; à leur occident le canal Tamaï... ; à leur orient les terrains de Taast qui touchent à la montagne occidentale.

« A toi sont les terrains et la moitié de leurs tenanciers et la moitié de leurs bâtiments et de leurs écrits anciens et de leurs écrits nouveaux. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même j'écartera eux (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais.

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — leur argent en dehors du dixième pour les scribes... à donner pour le *Khent* d'Amon de la terre d'Aou.

« Celui qui viendra à toi à leur sujet en mon nom, au nom de quiconque, je le ferai s'éloigner de toi... (Que je te garantisse ce terrain par pièce quelconque), acte quelconque au monde.

ADHÉSION

« La femme Ankhnaskhai, fille de Petreri, fils de Petidjam, dont la mère est Tapeshinefer, sa femme, et le prophète d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petichonsu, dont la mère est Ankhnaskhai, leur fils, disent ensemble :

« J'ai écrit pour faire (pour que j'accomplisse) toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait.

ENREGISTREMENT

« On a fait l'enregistrement en l'an 15, athyr, du roi Mautrut, correspondant à l'an 5, athyr, du roi Amenher (le roi Amyrtée de la chronique égyptienne, d'Hérodote et de Manéthon). »

(1) Ce personnage doit descendre du père divin Udjahor, fils de Tuamenaouchons, qui, en l'an 36 d'Amasis, constituait l'acte de *hotis* sur des champs « dans la terre d'Aou, à l'occident de Thèbes, territoire de Pahi dépendant du sanctuaire d'Amon », c'est-à-dire dans la région précise qui est indiquée ici pour le domaine voisin d'un de ses confrères.

On remarquera que la propriété dont il est question dans cet acte et qui comprenait primitivement 67 aroures, avec de nombreux bâtiments de culture, des tenanciers chargés de la cultiver, etc., est une propriété seigneuriale, voisine d'une autre propriété seigneuriale que nous avons vu confier partie en *hoti* et partie en location en l'an 36 d'Amasis.

Nous avons étudié, précédemment, les raisons qui, sous ce roi démocrate, faisaient choisir aux prêtres ce mode de confiement annuel ou de location annuelle. Nous n'avons pas besoin d'y revenir. Mais, depuis ce temps, les circonstances avaient changé. Darius rendit déjà aux prêtres nombre de leurs anciens privilèges, en abrogeant la loi. « Les prêtres qui font être à eux le tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux », s'ils ne veulent exploiter eux-mêmes.

Sous Mautrut c'était bien pis encore. Les aristocrates étaient de nouveau les maîtres, et c'est pourquoi notre prêtre se croit en droit de vendre à la fois ses terres et ses gens, c'est-à-dire ses tenanciers, qu'il traite en *bok*, serfs, comme au temps d'Amten ou de Nemrod, alors que les cultivateurs suivaient forcément la terre à laquelle ils étaient attachés.

On le voit une fois de plus, il est bien difficile de séparer, en Egypte, l'état des personnes de l'état des biens.

Une dernière remarque : Comme il s'agit d'un terrain de *neter hotep* ici confié en sous domaine éminent à un prêtre, les scribes de la terre d'Aou que nous n'avons plus rencontrés depuis plus d'un siècle, sont mentionnés comme chargés de percevoir la taxe du dixième, qui leur avait été enlevée sous Amasis et était encore confiée sous Darius aux agents, aux *ret* du roi.

C'est un signe du temps, qui nous prouve — mieux peut-être que tout le reste — les tendances oligarchiques et cléricales de ce souverain, descendant de la dynastie sacerdotale d'Amon.

Par la même raison, on voit, comme dans les actes des Psammétiku — figurer sur celui-ci (après l'adhésion de la femme et du fils, déclarant que leur cœur est satisfait de l'acte) un enregistrement officiel fait sans doute aussi par les employés sacerdotaux et se rapportant encore à ce qu'on a nommé, plus tard,

l'enregistrement trapézitaire. Rien ne prouve, en effet, qu'on ait déjà alors établi l'autre enregistrement, usité à la fin des Lagides et qui était effectué dans le bureau du *nekheb* ou γραφιον pour la transcription obligatoire de tous les contrats.

Amyrtée et ses alliés, y compris les grecs d'Inarus et Mautrut, finirent, on le sait, par être battus par Artaxercès. Celui ci ne fut pas impitoyable, et Hérodote, son contemporain, nous a raconté comment il poussa la bonté jusqu'à laisser aux enfants d'Amyrtée leurs biens paternels, la royauté exceptée, bien entendu ; car, aucun Amyrtée II — ce mythe inventé par les chronologistes modernes — ne monta sur le trône égyptien, soit alors, soit plus tard. Si parfois on réunit dans les listes un Amyrtée à Néphérités, le nouveau révolté contre les Persans qui rendit à sa patrie pour quelque temps l'indépendance, c'est que, séparés qu'ils étaient par un long intervalle, l'unique roi Amyrtée et Néphérités Ier appartenaient cependant au même parti des patriotes à outrance.

Quoi qu'il en soit, Artaxercès vainqueur fut très modéré pour les hommes et les institutions. Il ne paraît pas avoir rien changé aux législations en vigueur.

De Mautrut, il laissa subsister le fond des innovations, puisque nous les retrouvons presque toutes, bien longtemps après lui, lors de la réforme finale du droit égyptien.

D'Amasis, il laissa subsister aussi toutes les institutions non abolies par d'autres, comme nous pouvons le constater par des papyrus datés de son règne, soit pour les obligations sacrées, leur taux spécial d'intérêt et leurs garanties de tous genres, soit pour le cens quinquennal — au moins en ce qui concernait la constatation légale des mariages.

Nous avons déjà mentionné deux de ces déclarations écrites d'union matrimoniale, remplaçant les déclarations verbales apportées au censeur sous Amasis et qui avaient continué à être faites tous les cinq ans.

L'une de ces déclarations écrites est de l'an 9, du comput égyptien de Darius, tel qu'il résulte des calculs d'une stèle du Sérapéum déjà citée par nous, ce qui correspond, d'une part, à

voir au 10 de son comput asiatique enregistré par le canon des rois de Ptolémée, et, d'une autre part, à l'an 236 de l'ère de Nabonassar et, à l'an 60, du comput *post mortem* d'Amasis (année exacte du cens quinquennal). Une autre est de l'an 34 du même comput égyptien de Darius correspondant à l'an 261 de Nabonassar et à l'an 85 d'Amasis (année du cens quinquennal).

Maintenant, c'est à l'an 33 d'Artaxercès que nous avons affaire. Or, on n'a qu'à consulter le canon des rois, pour voir que l'an 33 d'Artaxercès correspond à l'an 316 de l'ère de Nabonassar et, par conséquent, à l'an 140 du comput d'Amasis (année du cens quinquennal). Ainsi, jusqu'à l'an 140, au moins, le cens quinquennal (1) avait continué régulièrement. Il se faisait toujours aux dates qu'après les changements opérés par Cambyse, en haine de son ennemi, Darius avait rétablies telles qu'elles avaient été tout d'abord établies par l'assemblée nationale d'Amasis, — assemblée dont, selon la chronique démotique, les règlements avaient été du reste déjà acceptés pour tout le reste par le premier conquérant persan.

L'acte porte :

« An 33, epiphi, du roi Artaxercès.

« Le choachyte de nécropole occidentale Petiruru, fils de Nesamenhotep, dont la mère est Seteirban, dit à la femme Taba, fille du choachyte de la nécropole occidentale de Thèbes Ounnofré, dont la mère est Tahosuèsé :

« Je t'ai établie pour femme en ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde à t'objecter à ce sujet. C'est moi qui donne à toi le *faire à toi mari* en lieu quelconque où tu iras. Personne n'a à en connaître depuis le jour ci-dessus. »

Cette déclaration est attestée, comme la précédente, par un scribe ou fonctionnaire et 4 témoins.

Elle est, du reste, identique comme contenu ; car il ne s'agit pas, comme dans les contrats notariaux de mariage, des intérêts pécuniaires des parties à discuter et à préciser, mais simplement de

(1) Cette régularité est si grande qu'avant même d'avoir vérifié le facsimilé du dernier acte publié par Lepsius, j'avais déjà corrigé une fâcheuse erreur de copie qui m'avait fait changer 33 en 34.

l'état d'épouse que le mari reconnaît à sa femme pour satisfaire à la loi d'Amasis — ou plutôt de l'état de mari, *du faire à toi mari*, qu'il lui abandonne et qui ne pourra cesser d'être par suite d'une absence momentanée.

Nous avons déjà cité souvent le dernier acte que nous possédons d'Artaxercès (daté de l'an 35) et nous n'avons guère qu'à le reproduire ici en entier, en renvoyant, pour tout ce qui concerne le commentaire juridique relatif aux charges des obligations sacrées, à ce que nous avons dit à propos de l'acte analogue de l'an 24 de Darius, pour tout ce qui concerne la valeur des bœufs, l'option entre plusieurs animaux, etc. à ce que nous avons dit à propos de l'acte de l'an 9 de Darius, enfin pour ce qui concerne les *nexi* et l'état des personnes, à ce que nous avons dit à plusieurs reprises, particulièrement à propos de l'avant dernier acte, daté de Mautrut.

« L'an 35, 2e mois de la saison *sha* (paophi) du roi Artaxercès.

« L'administrateur du domaine de Teki Téos (Djého) fils de Réri, dont la mère est Tahosuèsé, dit au prophète d'Horus et d'Amon Neshor, fils de Pethor :

« C'est moi qui livrerai à Téos, fils de Nesamen hotep, ton choachyte, ta vache grande et noire de labour, que tu t'es engagé à donner à Téos, ton choachyte, pour un sacrifice, afin qu'elle soit immolée au lieu d'immolation au terme du vingtième jour du troisième mois de *sha* (athyr). Si je ne livre pas à Teos, fils de Nesamen hotep, ton choachyte, ta vache pour l'immoler au lieu d'immolation au terme de l'an 35, vingtième jour du 3e mois de *sha*, je lui livrerai un bœuf de labour de la même espèce au terme de l'an 35, 20e jour du 3e mois de *sha*. Si je ne lui donne pas un animal de la même sorte au terme de l'an 35, vingtième jour du 3e mois de *sha*, je lui donnerai en argent cinq katis fondus du temple de Ptah, ce qui équivaut à 4 katis 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/60, 1/60, cinq katis fondus du temple de Ptah en tout, au terme de l'an 35, trentième jour du 3e mois de *sha* (c'est-à-dire dix jours plus tard) Si je ne donne pas l'argent des cinq katis fondus du temple de Ptah au terme de l'an 35, trentième jour du 3e mois de *sha*, ils produiront intérêt au taux d'un dixième par ar-

genteus pour ces cinq katis, par mois quelconque, depuis le quatrième mois de *sha* (Choïak) de l'an 35 ci-dessus. Si je n'établis pas (si je ne verse pas) cela comme intérêts en mois quelconque d'année quelconque à venir, les intérêts produiront intérêts jusqu'à ce qu'ils aient atteint la totalité de l'équivalence (c'est-à-dire une somme équivalant au capital). Que je lui donne ces choses (ces katis) et leurs fruits produits. Si je ne lui donne pas ces katis avec leurs intérêts à son temps de (bon) plaisir, tous mes biens présents et à venir seront pour la garantie qu'il voudra : tous mes biens, maisons, champs, esclaves, mâles et femelles, bœufs, ânes, argent, airain, étoffes, biens quelconques, choses quelconques m'appartenant. Qu'il prenne cela pour lui, relativement à ces choses, jusqu'à ce qu'il ait reçu complètement l'argent ci-dessus et ses fruits. Je ne puis dire : « J'ai donné bœuf, argent ou intérêts pour cela ». Mon écrit est en sa main pour qu'il exige de moi l'argent ci-dessus et ses fruits produits. Il est sur moi et sur mes enfants.

« A écrit Peti... fils de Neschons. »

Au revers figurent huit noms de témoins.

Comme sujet, notre papyrus peut être comparé aux inscriptions (déjà mentionnées par nous, p. 125 et suiv.) du tombeau d'un *adon* de Wawa qui, sous un des derniers Ramessides, était lieutenant du roi d'Egypte dans ce pays étranger de Nubie. Pour assurer la perpétuité de sa fondation, l'adon de Wawa avait cru devoir associer le culte d'une statue du roi à son propre culte funéraire. A ce double culte il affecte certains terrains dont il indique la situation et dont l'ensemble reçoit un nom comme formant un lieu dit spécial. Il ajoute que ce lieu dit sera le lieu d'immolation où l'on amènera chaque année un bœuf.

A qui incombait l'obligation d'amener ce bœuf ? Cela n'est déterminé en aucune manière dans les inscriptions du tombeau, qui ne donnent d'ailleurs non plus aucun détail sur l'époque de ce sacrifice et les cérémonies à accomplir soit à ce moment soit à toute autre date de l'année.

Le prince Hapidjefa, au contraire, dont nous avons parlé aussi plus haut (p. 18) avait pris grand soin de fournir expressément, dans les inscriptions de son tombeau, ces indications ritualisti-

ques : parce qu'il s'y adressait à son prêtre de *Ka*, chargé de son culte perpétuel et lui recommandait vivement de veiller à ce que rien ne fût jamais omis dans les cérémonies à faire en son honneur.

L'adon de Wawa procède autrement. Ce n'est pas un prince presque indépendant : et, à cette époque tardive, longtemps après l'invasion des Hyksos, il n'est pas certain qu'il ait pu avoir le droit d'attacher à son culte un vrai prêtre, un prêtre de Ka. La chose est d'autant plus douteuse que, nous l'avons dit souvent, sous les Ramessidès, la caste des prêtres, gratifiée de biens considérables, était devenue une puissance mieux centralisée et qui bientôt usurperait ce pouvoir.

Un Ramesside régnait encore, je le répète, quand furent écrits ces textes. Et cependant la Trinité Thébaine, dont le règne effectif devait être proclamé fort peu de temps après, y est invoquée déjà comme un pouvoir suprême. C'est sous la sauvegarde de ces dieux que l'adon de Wawa place ses fondations en définitive. Il termine son inscription par des anathèmes très analogues à ceux qui seront en usage sous la dynastie sacerdotale des grands prêtres d'Amon devenus rois d'Egypte.

« Si qui que ce soit, dit-il en effet, parle contre cette fondation, Amonrasonter agit derrière lui pour le faire misérable : la déesse Maut derrière sa femme, le dieu Chons derrière ses enfants. Il a faim ! Il a soif ! Il est courbé à terre ! Il est réduit à rien ! »

Revenons-en au bœuf à livrer chaque année pour un sacrifice.

Il est probable que le bœuf devait être livré par la famille.

Or, c'est précisément la nécessité familiale de livrer un bœuf en sacrifice qui a été le sujet de l'obligation religieuse dont nous nous occupons en ce moment et dont nous avons expliqué ailleurs les conséquences.

En sa qualité d'obligation de droit sacré, notre contrat d'Antaxercès pouvait comporter en effet, certaines conditions, certaines garanties qui sont étrangères au droit civil proprement dit.

On se rappelle qu'à Rome même, en accordant la saisie personnelle, la *pignoris capio*, sans convention spéciale et sans ju-

gement, à l'occasion d'une créance de certaine nature contractée pour un repas sacré, la loi des XII tables s'inspirait du droit religieux. Il est vrai que plus tard et par imitation on accordait aussi la *pignoris capio* pour une dette causée par un cheval de guerre, pour sa nourriture et pour la solde ; mais c'était alors du droit militaire, non du droit civil proprement dit.

L'acte égyptien daté du règne d'Artaxercès dont il s'agit en ce moment, acte relatif à une obligation ayant pour cause un sacrifice funéraire, présente des clauses aussi exceptionnelles que le fut à Rome, du temps de la loi des XII tables, la *pignoris capio* donnée pour une créance motivée par un repas funèbre.

A ce point de vue, il est remarquable de voir que, dans cet acte, — rentrant dans le droit sacré — celui qui s'oblige doit le faire non seulement par rapport à celui qui reçoit cette obligation et à qui il s'adresse en portant la parole, mais par rapport à un tiers absent. Rien de pareil ne se rencontre en droit civil proprement dit ; car le droit civil égyptien ne reconnaît pas le mandat, la procuration, la représentation d'une personne par une autre — en dehors des mandats légaux résultant des liens de la famille — et il exige que chacun agisse vraiment *in re sua* pour une chose le concernant — n'admettant pas qu'un acte puisse créer des droits pour un tiers n'y figurant pas à titre de partie.

Ici, au contraire, dans un acte basé sur une cause religieuse, on stipule au profit d'un tiers, comme Hapidjepa stipulait au profit d'un tiers, son prêtre de Ka, dans les actes ayant pour objet son culte funéraire qu'il concluait avec le corps sacerdotal.

C'est qu'en effet il s'agit encore du culte funéraire : et le tiers au profit duquel on stipule est un choachyte chargé de ce culte.

On voit que la représentation est réciproque en droit sacré entre ceux qui accomplissent les services religieux et ceux pour qui sont faits ces services.

Les choachytes n'étaient pas chargés, comme les prêtres de Ka, des services exclusifs d'un seul individu. Par rapport à eux, la famille entière, dans ses membres défunts, vivants, nés ou à naître, constituait une unité ; et pour tout ce qui touchait au culte funéraire cette famille pouvait les représenter comme

ils pouvaient représenter cette famille. C'est ce qui permet de bien comprendre l'acte en question.

Toutes ces règles spéciales du droit sacré étaient aussi différentes du droit civil ordinaire que la *pignoris capio*, le taux énorme de l'intérêt (120 pour 100 au lieu de 30 pour 100), l'anatocisme ou la production des intérêts par les intérêts etc., choses dont nous avons parlé longuement en traitant d'une autre obligation sacrée.

Au point de vue de l'état des biens, nous devons faire encore remarquer qu'il s'agit ici, comme dans l'acte de Mautrut, d'une propriété seigneuriale dépendant d'un *neter hotep* et appartenant comme telle à un prophète, le prophète d'Horus et d'Amon Neshor. C'est dans cette terre (le domaine de Teki) confiée par le prophète à un tenancier perpétuel nommé Téos et portant ce titre d' « administrateur du domaine de Teki » qu'il devait livrer le bœuf à immoler par le choachyte Teos, fils de Nesamen, — probablement le frère du choachyte Petiru, fils de Nesamen hotep, dont nous avons donnée la déclaration de mariage portant la date de l'an 33 du même règne.

Ce choachyte, héritier probablement de la famille de Petèsé, Haredj, Djet, etc., avait été mis en possession de l'acte rédigé à son bénéfice par son client le prophète Neshor et c'est ainsi que le document nous est parvenu (1).

Ici s'arrête notre série de papyrus démotiques archaïques de la première domination persane ; et nous pouvons apprécier les changements juridiques à la législation d'Amasis qui se sont accomplis pendant cette période.

En définitive, parmi les monarques Perses, nous ne voyons,

(1) Malheureusement bien des actes nous manquent entre la fin du règne de Darius et Artaxercès comme, après Artaxercès, sous les rois révoltés contre les Perses. Tout ce dossier, dont nous retrouvons plus loin la suite, se complètera peut-être un jour. Les arabes sont patients. Ils gardent longtemps les documents pour en avoir meilleur prix ; et c'est ainsi que nous avons acheté, il y a quelques années, une partie assez considérable de la cruche contenant les papiers de choachytes thébains dont une autre partie, concernant les mêmes individus, avait été vendue vers 1821. Patience donc !

comme l'avait dit Diodore, qu'un seul juriste, un seul législateur, c'est Darius.

Quelle fut l'étendue totale de ses réformes ? C'est ce qu'il ne nous est pas encore possible de préciser absolument.

Le fait certain c'est que — Diodore l'avait dit aussi — ce fut un ami des prêtres égyptiens. Il fit beaucoup pour eux — sans pourtant leur rendre tout ce qu'Amasis leur avait enlevé, tout ce qui, rapportant de grosses sommes à la couronne, ne pouvait être sacrifié. Mais ce qui lui coûtait rien, ce qui enrichissait les prêtres sans faire d'autres victimes que les gens du commun, taillables et corvéables à merci, ce qui augmentait seulement leur situation seigneuriale et leurs revenus indirects — cela leur fut rendu.

Et le peuple que fit-on pour lui ?

Peu de chose. On n'en était plus au temps des rêveurs et des philanthropes. Ne suffisait-il pas d'édicter de bonnes lois, rédigées par des jurisconsultes habiles : pour sauvegarder les magistrats qui voudraient juger dans un sens contraire à celui qui plaisait au terrible réformateur Amasis ? pour interdire, d'une façon générale, les clauses pénales frappant (il est vrai au nom de la loi) les personnes non signataires d'un contrat qui en discuteraient les termes ? pour remplacer, en ce cas, ces garanties légales par celles des contractants eux-mêmes, devant seuls s'obliger soit à des amendes, soit à une βεβαιωσις pure et simple de l'acte consenti par eux ? pour permettre à l'individu, dont Amasis avait fait le maître absolu des biens originairement familiaux, de donner, aussi bien que de vendre, les biens en question, comme cela se pratiquait en Chaldée, et de faire tels autres arrangements qui lui semblaient bons, d'après le principe solonien que le contrat écrit est la loi des parties, mais des parties seules (1) ?

(1) Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les règlements relatifs aux conditions d'authenticité des contrats, au notaire, au nombre des témoins, etc. — toutes choses pour lesquelles Darius semble s'être inspiré des anciennes prescriptions du code amonien — en les modifiant légèrement. Nous verrons que les rois révoltés contre les Perses firent de même, qu'ils allèrent jusqu'à exiger la copie intégrale de l'acte faite par les témoins, copie intégrale remplaçant l'analyse en usage sous Shabaku et Tahraku. Plus tard encore, on en revint pour cela au système de Darius.

A tout cela nous n'aurions à faire, quant à nous, aucune objection. Mais il paraît qu'il n'en était pas de même pour les Egyptiens, toujours imprégnés, en dépit d'Amasis et de Darius, par les vieilles traditions d'unité et de copropriété familiale dont les rois Amoniens s'étaient faits les derniers interprètes. Aussi admirent-ils avec facilité les réformes en sens contraire que promulgua le roi Amonien Mautrut et que nous avons décrites longuement dans les presque dernières pages de ce paragraphe.

Quant à Artaxercès, ce fut un victorieux, mais ce fut aussi un roi tranquille, qui ne cherchait pas à tout changer. Il garda donc toutes les lois de ses prédécesseurs, lois qu'eurent bientôt à remanier un peu plus tard les rois Egyptiens révoltés contre les Perses, pour en faire un corps de doctrine bien suivi, qui est devenu le droit classique.

§ IV

Sous les dernières dynasties égyptiennes (28e, 29e *et* 30e), *les Grecs, les Romains et les Arabes.*

Nous en arrivons à la période classique du droit égyptien.

L'ère des tâtonnements et des réactions en divers sens a cessé. L'Egypte n'a plus à hésiter entre les courants juridiques venus de l'Asie et ses propres traditions patriotiques, exaltées encore par l'influence des Amoniens, retour d'Ethiopie.

Le dernier monarque de cette race, qui exerça sur le droit une influence sérieuse, fut cet Ethiopien Mautrut, associé au roi Amenher ou Amyrtée, dont nous avons parlé dans le précédent paragraphe.

Puis, longtemps après la nouvelle conquête perse opérée par Artaxerxès, Nefarut (ou Nephercitis) soulève de nouveau la vallée du Nil, qui reconquiert son indépendance.

On songe, dès lors, sérieusement à reviser le code civil, d'abord rédigé par Bocchoris, et que des réformes successives ont progres-

sivement transformé, de manière à le rendre quelque peu méconnaissable.

L'idéal est maintenant de s'inspirer le plus possible de l'œuvre primitive du grand législateur, et de marcher résolument dans sa voie, en ayant soin d'éviter les écueils de droite et de gauche, c'est-à-dire, d'une part, ceux résultant de la tendance traditionnaliste, si aimée des Amoniens et des Ethiopiens, en vertu de laquelle la propriété familiale et les droits familiaux étaient conçus de telle sorte qu'il ne restait plus rien à l'individu, ne pouvant jamais troquer sa terre pour de l'argent ; d'une autre part, ceux résultant de la tendance chaldéenne basée sur le principe de l'échange de toutes les valeurs contre de l'argent, commune mesure, tendance importée d'abord en Egypte par les Sheshonkides, reprise par Bocchoris même, et exagérée à un tel point par Amasis que l'individu devenait le seul maître de la terre des ancêtres, dont il ne devait rendre compte à personne, pas même à ses descendants directs.

On peut dire qu'à peu près toutes les civilisations de notre ancien monde ont longtemps ballotté entre ces pôles contraires. Mais, nulle part peut-être, la lutte entre les partisans des deux systèmes ne fut plus ardente qu'en Egypte.

Il s'agissait maintenant de s'arrêter à un terme moyen, où l'on tînt compte à la fois des faits accomplis, des nécessités imposées par le *jus gentium*, et des hauts principes juridiques qui avaient si longtemps dominé la question et étaient, pour ainsi dire, dans le sang de la race.

Evidemment, ce furent des jurisconsultes de premier ordre qui opérèrent cette ultime réforme — à laquelle désormais, en droit égyptien pur, on ne changea à rien.

Nous n'avons plus affaire aux idées personnelles et passionnées d'un homme, toujours impressionné par les nécessités politiques d'un parti, comme nous l'avons vu pour Amasis et ses complices qu'il avait réunis pour lui prêter main forte dans sa *Kibutsa*. Non ! c'est à une école philosophique, analogue à celle de ces disciples d'Aristote travaillant pendant des siècles obscurément jusqu'à ce qu'on retrouvât leur œuvre collective dans les papiers du

dernier d'entre eux, que l'on penserait facilement pour cette œuvre impartiale de légistes consommés et de sages penseurs.

La commission qui élabora ce code à tout jamais intangible et devant se confondre avec celui de Bocchoris, son prototype, cette commission, dis-je, fut-elle convoquée par Néphérités lui-même aussitôt après l'expulsion des étrangers ? Cela est probable ; car la chronique démotique, commentant d'antiques prophéties, nous apprend que ce monarque, qui « fit les choses qu'il fit en sincérité », prépara tout ce que ses successeurs accomplirent. « Ce fut « le jour qui fut » c'est-à-dire que ces choses qui seront dites en ce jour formeront celles qui seront à cause d'elles. » Il n'en est pas moins vrai que, selon la même chronique, ceux qui « rétablirent le droit » furent Hakoris, Muthès (Har-nebkha) Néphérités II, c'est-à-dire les deux premiers rois qui occupèrent le trône après lui et le quatrième. Quant au troisième, c'est-à-dire au cinquième du comput légitimiste donnant à Amyrtée le premier rang, roi qui s'appelait Psimut (Psammuthès) « il ne fut pas sur le chemin du dieu » et il interrompit un instant la réforme théocratique et en même temps libérale des institutions, que compléta ensuite Néphérités II.

Ces données de la chronique sont entièrement conformes à celles de l'histoire et particulièrement à celles de l'histoire du droit.

C'est bien à partir de cette époque que le droit égyptien reprit cet aspect hiératique (qu'il avait entièrement perdu depuis Amasis) pour ne jamais s'écarter de certains types consacrés, soigneusement élaborés par les législateurs.

Ces types n'étaient plus ceux que nous avons trouvés sous les Ethiopiens.

On ne voyait pas, non plus, un prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé de surveiller la jurisprudence. Mais cette jurisprudence même était arrêtée dans ses contours, de telle sorte qu'aucune surveillance, aucun *arrêté de règlement* n'était nécessaire.

Qui dit surveiller ne suppose-t-il pas, en effet, une évolution, qu'on peut empêcher, diriger ou permettre ? Or, on ne voulait plus maintenant aucune évolution. Ce qu'on avait décidé l'avait

été pour l'éternité : et il faut reconnaître que cet idéal d'éternité qu'a eu aussi Napoléon dans un code tout aussi hiératique, convenait mieux à l'état social et au tempérament moral de l'ancienne Egypte qu'à ceux de notre France actuelle, si tourmentée et si nerveuse.

Ce n'est pas à dire que, comme on l'a prétendu, le pays des Pharaons ait représenté le règne de l'immobilité, du calme d'âme et de l'indifférence.

Les révolutions juridiques que nous venons de décrire sont là pour prouver le contraire. Et d'ailleurs les historiens latins de l'époque des derniers Césars nous ont affirmé que l'on assimilait sous ce rapport les Egyptiens aux Gaulois. Un vieux règlement interdisait même de jamais nommer un Gaulois Augustal d'Egypte. Cela aurait suffit, paraît-il, pour mettre le feu aux poudres. Et, en effet, la seule exception que l'on fit prouva la chose : l'Egypte se souleva aussitôt.

La lettre d'Adrien sur l'Egypte, les lettres de l'empereur Julien, etc., nous font voir les Egyptiens facilement excitables, satyriques ; prêts à passer successivement aux excès les plus contraires, bref, ayant exactement le caractère qu'on reproche à nos compatriotes.

Mais enfin, malgré cela, on peut bien reconnaître que la situation politique et religieuse n'était pas la même et qu'un roi-dieu pouvait exiger un autre respect qu'un président de République.

Il faudra que cela soit changé par les guerres entre payens et chrétiens pour qu'on voie mettre encore tout en question par des moines, tribuns socialistes, tels que Sénuti (1), etc., et pour que les riches deviennent de nouveau les ennemis naturels des pauvres.

Ce qu'on voulait éviter avant tout dans le droit classique, c'était de semblables mouvements populaires. Comme au lendemain de notre Révolution, il semblait qu'on avait alors fait au peuple la part suffisante.

Les grandes propriétés féodales avaient peu à peu disparu. Les paysans du *neter hotep* avaient été mis en possession directe de

(1) Voir mon travail sur le prophète Sénuti.

leur tenance, à peu près comme les paysans de Bourgogne, etc., qui profitèrent immédiatement de cette loi transitoire de la Convention permettant aux Communes de partager entre ses habitants les terres des Biens nationaux pris au Clergé et aux émigrés. Tout cela était chose faite : et, ce dont il était maintenant question, c'était de réglementer la propriété ainsi acquise ,comme le fit, après notre Révolution, l'illustre promulgateur du Code français.

Les prêtres égyptiens, auteurs de la chronique, ne peuvent s'empêcher d'approuver ce rétablissement du droit, tout en regrettant qu'on n'ait pas profité de l'occasion pour remettre les dieux en possession de leurs anciennes prorogations si diminuées par Amasis. Ils reconnaissent que l'un de ceux qui rétablirent ainsi le droit, Muthès-Hornebkha, « fut généreux envers les temples ». Mais ils n'en attendent pas moins avec impatience le Messie « Ethiopien » qui doit rendre aux dieux leur *neter hotep*.

Les Ethiopiens, les Amoniens, c'était bien encore en effet l'idéal pour le Clergé ! Malheureusement, en dépit des prophéties, ils ne devaient pas revenir, du moins d'une façon durable ; car, à peine peut-on mentionner les deux rois éthiopiens Harmachis Anchmachis et « aimés d'Isis, aimés d'Amonra sonter », comme Shabaku et Tahraku, qui occupèrent pendant vingt ans la Thébaïde au commencement du règne d'Epiphane. C'étaient, selon les auteurs de la chronique rédigée certainement à cette époque, les précurseurs du Messie,également éthiopien, qui chasserait définitivement tous les Grecs et ferait renaître le règne des dieux — fausse attente à laquelle se substitua bientôt une plus dure tyrannie étrangère.

Les dieux durent se contenter de ce qu'on leur avait laissé : et, du temps d'Hakoris (1), aussi bien que du temps de Darius, nous

(1) « Sanctuaire de Makhetem.

« An 6, Choïak, du roi Hakoris de nouveau couronné (*uahmkha*).

« Biens dont le scribe a donné leur parole de compte antérieurement à Petipari.

« Les argents (*sic*) dont le chef scribe a fait description sur les écrits de l'an 5, athyr, le..., Petiparia établi leur montant, avec un tel, fils d'Hor, à 5 katis, dont a fait le scribe du roi compte pour le sanctuaire de Makhetem par écrit, tant pour les ors (*sic*) que pour les blés, les... totalité qui est à

voyons le roi exercer sa tutelle sur les propriétés des temples, et les agents du roi, les scribes du roi intervenir pour les redevances à payer par les tenanciers au *neter hotep*.

Il est temps maintenant d'en venir à l'examen détaillé de la nouvelle grande réforme juridique égyptienne.

Cette réforme fut effectuée, nous l'avons dit, à un moment où l'Egypte s'était ressaisie elle-même, ayant expulsé les conquérants perses et placé à sa tête un roi reconnu par les deux régions, par la terre du nord et du midi, comme les glorieux Pharaons des temps anciens. Non seulement les rois d'Egypte possédaient jusqu'à Syène toute la vallée du Nil, mais déjà, prenant l'offensive, ils s'avançaient dans l'Asie mineure. En même temps Athènes, de son côté, redevenue l'alliée de l'Egypte, reprenait en Grèce l'hégémonie, après avoir dû, elle aussi, subir le joug d'un ennemi — le joug de Sparte.

Cette période d'indépendance reconquise, de revanches rêvées, fut féconde pour les deux pays.

Chez les Athéniens, c'est l'époque des Lysias, des Démosthène, des Hypéride, comme orateurs, et de tant d'autres Grecs célèbres.

Chez les Egyptiens, c'est l'époque de l'art Saite, si délicat, d'une

donner comme redevance à Horus, dieu de Makhetem... Petipari a fait garantie au dieu Horus de Makhetem sur 1 diobole d'argent à payer par tétraménie et par kati comme intérêts. C'est lui qui soldera à l'un des scribes d'Horus de Makhetem les katis de capital, en dehors des intérêts susdits, dans le délai de... depuis le jour ci-dessus.

« A écrit Pétihor en l'an 6, Choiak 7, pour les scribes du roi de la ferme (ahi) de... »

Il s'agit ici d'une obligation de droit sacré, comparable à celle que nous avons étudiée, dans un acte d'Artaxercès et comportant, comme telle, des intérêts quadruples des intérêts légaux, c'est-à-dire 120 0/0.

Cet acte ne rentre donc pas dans le droit civil proprement dit : et c'est pourquoi le formulaire en diffère des formulaires de droit civil.

Notons que nous avons affaire, du reste, non à l'obligation primitive — obligation résultant des devoirs mêmes du tenancier — mais à un règlement de compte, déjà consécutif à un acte du même genre, rédigé en l'an 5. En l'an 5, le tenancier avait dû l'obliger à payer 5 katis le 6 Choiak de l'an 6. En l'an 6, il se trouvait en retard, et les intérêts quadruples prévus seulement pour plus tard dans le papyrus d'Artaxerrès), commençaient seulement à courir. Les scribes du roi avaient alors tout réglé et le scribe du temple n'avait plus qu'à toucher à la nouvelle date fixée.

renaissance générale de la sculpture, de la peinture, de l'architecture et des lettres. Mais c'est surtout l'époque où, nous l'avons expliqué déjà, le droit égyptien prit (1) sa forme définitive, si admirée et si admirable.

Il s'agissait de fondre ensemble les lois de Bocchoris, ce qu'on garderait des lois d'Amasis, des lois de Darius, des lois de Mautrut, ce qu'on garderait des règles encore plus anciennes et ce qu'on ne laisserait pas tomber des coutumes venues d'ailleurs, en ramenant le tout à certains principes généraux qu'on déduirait de cet ensemble.

Il ne pouvait plus être question d'enlever aux individus toute disposition de ce qu'ils possédaient. On admit donc que, chacun pour soi, put faire l'abandon d'un droit quelconque à lui attribué. Mais cet abandon ne profitait à celui qui l'avait reçu que quand il avait, d'autre part, un droit personnel à la chose. S'il s'agissait d'un bien vendu, le droit personnel de l'acheteur qui devait précéder la cession, l'abandon entre ses mains de la possession du bien, devait être créé par une mancipation imitée de celle d'Amasis. Mais, si cette mancipation avait eu pour base un paiement fictif, les droits de la famille ne se trouvaient pas éteints par cette succession de deux actes. et les enfants du vendeur pouvaient, en vertu de ces droits de famille, après le décès de leur père, réclamer à l'acheteur ce qu'on avait voulu ainsi faire sortir de leur fortune familiale, sans compensation par équivalence.

On voit qu'on avait pris au principe de l'équivalence, établi par les Chaldéens entre le bien et sa valeur en numéraire, ce qu'il fallait pour distinguer entre la vente sérieuse qu'on pouvait valider et la vente fictive qu'on devait annuler comme frauduleuse.

Il est vrai que les intéressés pouvaient renoncer à leurs droits de réclamer contre une vente fictive, de même qu'ils pouvaient renoncer à tout autre droit. Et c'est pourquoi les pères qui dé-

(1) Voir ce que Diodore nous dit de ces lois égyptiennes, si admirées de tous et sur lesquelles les Macédoniens avaient osé porter parfois une main téméraire.

guisaient des donations sous une forme de vente faisaient d'ordinaire, autant que possible, intervenir au bas de l'acte, par des adhésions formelles, leurs enfants, qui étaient les premiers intéressés et qui, les premiers, pouvaient réclamer.

D'après cela même, on pense bien que les donations proprement dites n'étaient plus d'usage en droit égyptien, après la réforme dont je parle, comme elles l'avaient été sous le règne de Darius ; car, une fois consacré le principe des revendications familiales pour tous les immeubles sortis de la fortune commune par la volonté d'un possesseur, sans équivalence sérieuse, il se serait toujours trouvé quelque membre de la famille pour faire annuler la donation.

L'idée de séparer le droit d'avec le fait, surtout dans ces actes relatifs à la possession des immeubles, idée que les Romains s'approprièrent à une époque secondaire quand, après la vente, ils exigèrent la tradition, cette idée, sous la forme qu'elle reçut en Egypte, était véritablement féconde en applications juridiques. Celui qui voulait conserver entre les mains la jouissance de sa chose pouvait transférer de la sorte, par un acte de mancipation, le droit absolu à cette chose, ce que nous nommons nu-propriété, en en conservant jusqu'à la mort ce que nous nommons l'usufruit. A sa mort l'acheteur se trouvait investi sans qu'il fût besoin d'un nouvel acte, parce qu'un homme qui meurt abandonne ce qu'il possède de la façon la plus absolue et sans restrictions.

D'une autre part, l'acte de cession avait de nombreuses utilisations pratiques qui ne demandaient pas l'existence d'une mancipation antérieure. Par exemple, dans les partages entre descendants d'un père commun, chacun se trouvant investi d'un droit personnel sur le tout qui avait seulement pour limite le droit des autres, celui auquel on devait attribuer telle ou telle partie déterminée n'avait qu'à se faire abandonner par ses cohéritiers leurs droits indivis sur cette partie pour la posséder seul, en abandonnant, bien entendu, ses droits indivis sur le reste à ceux qui le recevaient en part.

Ces exemples suffiraient déjà pour montrer que les deux genres d'actes nécessaires pour toute vente avec entrée en possession

immédiate — en premier lieu la mancipation et, en second lieu, l'acte d'abandon — étaient vraiment des formes de droit bien imaginées et pouvant servir dans des cas multiples.

La mancipation, notamment, était usitée par les mères quand, de leur vivant, elles voulaient partager leurs biens entre leurs enfants — ce qui était très fréquent en Egypte — en s'en réservant la jouissance. Elle était employée aussi quand un frère, voulant éviter à son frère des droits de succession que le fisc élevait par trop dans les successions collatérales à l'époque ptolémaïque, assurait ses biens à son frère par un acte de mancipation considéré comme une vente et à ce titre motivant une taxe moins forte,

Je viens de citer les frères ; je pourrais citer aussi des tantes assurant de la même façon, à titre d'achat, leur fortune à leurs neveux, etc. En cas pareil la mancipation joue un peu le rôle de notre testament actuel, et le testament proprement dit n'existe pas en droit égyptien ; car, comme la donation, ce serait une aliénation à titre gratuit que feraient bientôt annuler les réclamations familiales.

En effet, le vieux principe suivant lequel les biens étaient considérés comme biens de famille, appartenant à une unité collective, la famille, conservait encore dans le droit égyptien des dernières époques, après les réformes opérées sous les dynasties nationales, des applications dans la pratique tout aussi fréquentes pour le moins que le principe chaldéen de l'équivalence des valeurs entre elles.

La famille était constituée de la façon la plus étroite par les époux et leurs enfants, d'une façon plus générale par les enfants d'un même père et d'une façon plus générale encore par les descendants d'un même ancêtre.

Dans le premier degré, entre les époux et leurs enfants, la communauté de vie et de biens avait été autrefois la règle. Mais, dans les époques plus récentes, à partir du règne d'Amasis et plus spécialement sous les Perses, on avait isolé la femme de son mari : d'abord quand, du temps d'Amasis, une mancipation analogue à la *coemptio* des Romains l'avait attribuée dans ce cas à ce mari à titre d'esclave, ne lui laissant plus aucun droit sur ce

qu'elle lui avait apporté et sur ce qu'il possédait en propre ; puis, par réaction énergique, quand on avait admis, sous Darius, les droits de la femme égaux à ceux de l'homme, chacun restant après le mariage (par union libre) dans une indépendance égale à celle qu'il possédait avant, et l'un des deux, indifféremment, apportant à l'autre quelque chose, afin de motiver un contrat, toujours utile pour établir, dès le principe (1), la filiation légitime des enfants, mais sans qu'aucune des parties cessât de posséder ses propres, en dehors de ce mince apport unilatéral.

Nous n'insisterons pas ici sur le changement qui fut apporté au droit de Darius, à ce point de vue, lors de la réforme dont nous parlons, par les lois fixant les devoirs du mari relativement à l'entretien de sa femme, devoirs qui n'eurent pour corollaire aucune restriction apportée à l'indépendance de celle-ci. En effet, les principes philosophiques, qui servirent désormais de base à tous les contrats matrimoniaux, semblent avoir été posés vers cette époque, en même temps que les principes philosophiques concernant la propriété et les droits parallèles de la famille et de l'individu et les principes philosophiques concernant les obligations (2).

(1) A cette époque, nous l'avons vu, la déclaration au censeur, lors du cens quinquennal, qu'avait établie Amasis, restait toujours en usage. Mais jusque-là le contrat de mariage notarial faisait foi. Plus tard il fit foi uniquement, le cens quinquennal n'étant plus pratiqué. Notons que, dans les mariages validés *a posteriori*, comme dans celui de Psenèsé, il avait antérieurement suffi également pour assurer la légitimité des enfants.

(2) Ils reposaient fondamentalement sur la conception de la liberté humaine, de la conscience humaine, que rien ne devait entraver, mais qui devait toujours s'exprimer personnellement. Aucune procuration, aucun mandat n'était permis quand il s'agissait de rédiger un acte. Aucune caution extérieure, non plus, ne pouvait engager la responsabilité d'un homme pour des actes à lui étrangers. La règle *in re sua* était, sous ce rapport, beaucoup plus strictement appliquée qu'à Rome même, d'après le code des décemvirs plagiaires de celui d'Amasis. Ajoutons qu'en vertu de la loi de Bocchoris imitée par Solon et repromulguée par Mautrut, puis par les auteurs de la réforme, une obligation ne pouvait jamais porter sur les corps, sur les personnes s'engageant à titre de *nexi*, etc. Enfin le recours aux dieux et au roi venait corriger ce dont des obligations mal comprises avaient fait une tyrannie. Jamais plus belle théorie des obligations assimilées à un devoir de conscience et réglée par la morale n'a été faite en aucun pays (Voir mon livre : *La créance et le droit commercial*).

En ce qui touche le droit des personnes et particulièrement le mariage, j'ai dit déjà que, tout en partant de la liberté absolue des femmes, on avait voulu chercher les règles qui devaient présider à l'union conjugale : et on avait réduit ces règles à certains devoirs que le mari devait remplir.

Pour la femme, la conséquence prévue du mariage était la grossesse, l'accouchement, la nécessité de passer ainsi quelque temps — et dans certains cas particuliers fort longtemps — à ne rien faire ; par conséquent, l'impossibilité pour celles qui gagnaient leur vie par leur travail, de continuer ce travail sans interruption. Il fallait donc que le mari nourrît sa femme et lui assurât, d'une manière quelconque, le nécessaire.

Ce devoir résultait directement de sa situation de mari, quel que fût la forme du premier contrat constatant l'union conjugale. Il lui était imposé aussi bien quand il avait commencé par donner un don nuptial à la nouvelle épouse que quand, au contraire, c'était lui qui avait reçu d'elle une dot (1).

Aussi bien dans un cas que dans l'autre la femme mariée devait toujours être une femme entretenue : et les Egyptiens allèrent même beaucoup plus loin dans cette série d'idées ; car nous voyons par la vie de saint Macaire (rapprochée d'un contrat démotique de reconnaissance de mariage *honoraire*) qu'ils imposaient au séducteur d'une jeune fille, quand un enfant résultait de cette séduction, la nécessité de nourrir à la fois la mère et l'enfant : — du moins tant que celui-ci n'avait pas atteint l'âge de travailler pour se nourrir lui-même (2).

(1) Il n'en était pas ainsi du temps de Darius. Souvent alors c'était la femme qui prenait les obligations prises en d'autres cas par l'homme : par exemple, l'obligation de donner à l'autre partie le tiers de ses propres revenus. On sait qu'à partir de la réforme, cette communauté du tiers était considérée comme équivalente à la pension alimentaire déterminée, le plus souvent en usage alors. Cette pension alimentaire ou cette communauté du tiers était alors imposée au mari seul.

(2) Ceci dérivait du principe rappelé par Diodore et suivant lequel il n'y avait pas de bâtards en Egypte : pays où le fils, même né de la femme esclave, était légitime. Diodore nous a appris, du reste, que les parents étaient obligés d'élever et de nourrir tous leurs enfants, à la différence des autres peuples antiques. Chez les Romains, le père légitime qui n'avait pas

La femme, pour être entretenue, n'en était pas moins indépendante. Souvent, nous le verrons, nos actes de mariage prévoient le domicile séparé : ce qui est le comble de la liberté pour une femme mariée.

Et, mariée ou non, la femme égyptienne avait une situation légale qui n'était en rien inférieure à celle de l'homme (1).

C'était un retour complet aux anciennes traditions que nous avons vues en usage avant Amasis et d'après lesquelles les filles possédaient des droits civils et des droits d'hérédité ou de primogéniture semblables à ceux des garçons. Seulement, sous le code Amonien, par exemple, une fois mariées par un mariage religieux, elles ne faisaient qu'un avec leurs maris au point de vue des biens et de tout le reste, tandis qu'après la nouvelle réforme, le principe de l'union libre ayant été reconnu, elles gardaient pleinement cette liberté durant le mariage (encore protégé cependant par de sévères lois sur l'adultère) (2), et, bénéficiant des avantages spécifiés par le Code, gardaient le plus souvent la totalité de leurs propres, ce qui ne les empêchait pas de puiser plus ou moins largement dans la bourse du mari. Celui-ci n'avait jamais, du reste, à s'occuper des paraphernaux de sa femme, qui ne lui avaient pas été livrés, mais seulement de la somme qu'elle lui avait apportée en dot, si tel avait été son bon plaisir.

En pratique, le régime de communauté devint le régime le plus rare dans les mariages des gens du peuple. Et encore faut-il ajouter que la communauté, quand il y en avait une, ne portait

ramassé son enfant sanguinolent au moment de sa naissance pouvait n'en pas tenir compte.

Il va sans dire que — les Grecs nous l'avaient appris également — les enfants étaient obligés de nourrir leurs parents. Nous avons encore en démotique plusieurs actes qui font mention de cette obligation naturelle souvent transformée en une obligation contractuelle déterminée. Je citerai celui que j'ai publié p. 218 de mon livre : « la créance et le droit commercial ».

(1) Qui lui était même supérieure en quelque sorte, s'il faut en croire les récits d'Hérodote, de Sophocle, de Diodore, parfaitement d'accord, disons-le, avec les documents égyptiens contemporains. C'était la femme qui gouvernait pleinement alors.

(2) Voir ce que Diodore nous apprend à ce sujet et sur les pénalités qui frappaient tous ceux qui avaient fait violence aux sentiments des femmes.

habituellement que sur une partie des biens du mari. Cependant, en souvenir des vieilles traditions, celui-ci eut toujours le droit de transférer ses biens à sa femme, soit seulement en nu-propriété par un acte de mancipation, non suivi d'acte d'abandon, soit en propriété pleine et entière, avec jouissance immédiate, par cet acte de mancipation et par un acte d'abandon, de cession. La femme devait sans doute pouvoir agir de même avec son mari, en lui abandonnant ses biens ; mais je n'en connais pas d'exemple.

Quand tous les enfants étaient communs, ils ne devaient pas se trouver lésés par des arrangements de ce genre entre parents dont ils héritaient également et au même titre. Mais la question devenait autre quand le mari avait des enfants d'un premier lit. Il fallait alors que ces enfants intervinssent par une adhésion au bas de l'acte de mancipation au moyen duquel il cédait la propriété de ses biens à sa nouvelle femme.

Cette nouvelle femme restait encore, malgré cela, exposée plus tard à des revendications possibles venant d'autres membres de la famille, si, n'ayant pas d'enfants, elle n'avait pas soin de faire rentrer dans la famille la propriété de ces biens par une mancipation consentie par elle en faveur de quelque parent de son mari, tel qu'un neveu (1).

A cette période du régime des terres en Egypte, sous le droit classique, ce dont on dispose ainsi, ce sont souvent des terres de *neter hotep*, jadis concédées en tenance et dont la possession s'est trouvée transformée en une sorte de propriété. Mais cette propriété là n'est encore nullement en Egypte le *dominium* romain, tel que l'avait rêvé Amasis en Egypte et tel que l'a organisé à Rome la loi des XII tables. La maîtrise du chef de famille sur ce qu'il possède a des limites ; car, en droit, la famille entière possède par ses mains : et toutes les aliénations à titre gratuit lui sont interdites comme dépassant les droits les plus étendus à concéder à un gérant.

Examinons maintenant, au point de vue historique, les forma-

(1) Nous donnerons plus loin des actes qui nous renseigneront à ce sujet.

lités exigées à l'époque classique pour cette cession de biens héréditaires dont nous venons de voir les origines et la portée.

Quand l'avant dernier roi de Perse reconquit l'Égypte, après avoir vaincu Nechtanel II, le droit égyptien était, je l'ai dit, à jamais fixé.

Nous possédons un acte daté de Darius Codoman — celui que vainquit Alexandre — et il ressemble à s'y méprendre aux premiers actes ptolémaïques : pour le fond comme pour la forme.

Au point de vue de la forme, les législateurs qui avaient rédigé le code du pays, sous les dernières dynasties nationales, s'étaient montrés très exigeants dans le but de multiplier le plus possible les garanties d'authenticité.

Ils avaient remonté le courant de l'histoire et étaient allés rechercher toutes celles de ces garanties qui avaient existé autrefois, au lendemain de Bocchoris, sous la première branche de la dynastie éthiopienne.

Sous Shabaku et ses successeurs, non seulement les actes de transmission immobilières étaient écrits à Thèbes par un scribe spécial, une sorte de notaire attaché au temple d'Amon et qui portait le titre de scribe des transmissions ; mais, après cela, d'autres personnes, intervenant à titre de témoins, les résumaient de leurs propres mains dans leurs clauses les plus essentielles et avec la date.

Cette tradition, interrompue à partir d'Amasis, fut reprise et on alla plus loin. On exigea que l'acte entier fût copié six fois, en dehors de l'original écrit et signé par le notaire, ce qui faisait ainsi, pour les actes relatifs à la propriété des immeubles, au total sept copies écrites de mains différentes et portant le nom de leur auteur. L'acte de Darius Codoman est le premier exemple à nous connu d'un de ces actes écrits sept fois. Mais nous en avons beaucoup d'autres datés des règnes d'Alexandre, de ses successeurs nominaux, puis de Ptolémée Soter, de son fils Philadelphe et du commencement du règne de son petit fils Evergéte Ier. A cette période, les sept copies n'exemptaient pas d'une liste de 16 témoins *ex auditu* écrite au revers du document, comme la liste de huit témoins (juste moitié), qu'on écrivait au revers de semblables documents

sous le règne de Darius Ier. Mais Evergète Ier pensa que ces 16 témoins là pouvaient suffire : et à partir de la fin de son règne il en fut ainsi.

Les auteurs de la réforme avaient, quant à eux, combiné les deux systèmes d'authentification usités à l'époque éthiopienne et à l'époque persane.

Ce qui avait en effet remplacé les copies multiples sous Amasis, Darius, etc., c'étaient les signatures de quelques témoins déjà d'ordinaire tracées au verso. Le nombre de ces témoins n'avaient rien de précis sous Amasis. Quelquefois même aucun témoin n'intervenait.

Il n'y avait pas, non plus, alors, de scribe des transmissions, de notaire proprement dit, dont l'intervention fût nécessaire. Le chef de la corporation — pour les choachytes l'intendant de la nécropole — rédigeait d'ordinaire les actes de ses administrés. Mais il n'est pas certain que son intervention fût indispensable. Ce fut seulement sous Darius que nous voyons reparaître un prêtre dont la famille paraît avoir reçu délégation du sanctuaire d'Amon pour le privilège de tabellionat qui lui avait été rendu. Ce privilège fut solennellement confirmé par les auteurs de la réforme et c'est ainsi qu'à l'époque ptolémaïque ce scribe sacré (appelé alors *monographe* (écrivant seul, puisque seul il avait hérité, depuis Evergète Ier, du privilège d'authentifier les contrats par son écriture) ce scribe sacré, dis-je, s'intitule lui-même « celui qui écrit au nom des prêtres des cinq classes du dieu Amonrasonter » et des rois régnants de la dynastie ptolémaïque.

Dans le système primitif du nouveau code on avait pensé que son ministère, jugé nécessaire, n'était pas suffisant pour éviter toute fraude possible. Le concours de 6 lettrés copiant en entier le document et joint à celui de 16 témoins oraux, si je puis m'exprimer ainsi, — témoins qui auraient à déposer sur leurs souvenirs en justice si la question d'authenticité du contrat était soulevée, écartait complètement tout danger; car, si ces témoins qui n'écrivaient rien pouvaient prétendre à la rigueur avoir signé sans entendre, il n'en était pas ainsi des autres.

Ceci parut plus tard un scrupule exagéré, surtout en présence

de ce nombre de 16 témoins, — qui resta toujours exigible pour les actes relatifs à la propriété immobilière, y compris les actes d'hypothèque pouvant entraîner dans l'avenir une aliénation. D'ailleurs les transcriptions par les lettrés se trouvèrent remplacés par d'autres garanties, telles que celle de l'enregistrement (imité de celui que nous avons vu fonctionner sous Psammetiku Ier (1), et que celle de la transcription totale au greffe (γραφιον ou *nekheb*), qui put délivrer des ampliations postérieures aux intéressés, au même titre que le *monographe*. Ce monographe, d'après une circulaire dont nous possédons le texte en grec, dut en effet communiquer au greffe tous les contrats de ce genre rédigés par lui et dont il ne fut pas moins tenu de conserver les minutes pour en donner, s'il y avait lieu, des copies authentiques (2).

Seuls, les actes de six ténèbres (εξ μαρτυρων), tels que certains prêts sans hypothèque, certaines attestations de prêts sur gage mobilier et certains partages intra-familiaux en nature, furent exempts de ces formalités, dont les origines sont certainement fort antiques.

Venons-en au fond de notre contrat de Darius Codoman (3).

(1) Avec la même exigence d'un trapézite ou caissier et d'un *antigrapheus* ou contrôleur.

(2) Voir mon article sur l'authenticité des actes dans le n° 11 de la deuxième année de ma *Revue égyptologique*.

(3) En voici le texte (dégagé des formalités d'authentification).

« An 2, athyr du roi Darius (Darius Codoman, car l'écriture est à peu près semblable à celle des actes d'Alexandre).

« La femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpkhrat, dit au choachyte d'Amenapi de l'Occident de Thèbes Petamenapi, fils de Nesmin, dont la mère est Isirashi :

« Je t'abandonne (*tui ui*) les droits sur les maisons, les terrains nus, tous les biens au monde, droits appartenant au pastophore d'Amenapi de l'occident de Thèbes Ha, fils de Pehelchons, dont la mère est Nesnebhathor, mon père, le frère cadet de Nesmin, fils de Pehelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit d'action pour jugement, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quelconque (de réclamation quelconque) à te faire. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) pour part de maisons, de terrain nu, de totalité des biens au monde appartenant à Ha, fils de Pehelchons, mon père, celui, dis-je, qui viendra, parmi les enfants mâles, les enfants femelles, quiconque au monde provenant de Ha, fils de

C'est une cession se rattachant à un partage de famille. On se rappelle sans doute que, dans le commencement de ce chapitre, nous avons cité des partages familiaux comme exemples de l'emploi des actes de cession sans mancipation préalable. Nous avons dit que les droits de chacun des cohéritiers portaient sur le tout jusqu'au partage et que pour faire cesser l'indivision chacun devait céder ses droits sur la part qu'il ne prenait pas à celui qui la recevait -- mais bien entendu à charge de revanche, c'est-à-dire en se faisant céder sur ce qu'il prenait les droits qu'auraient eu dans l'indivision ses cohéritiers. C'est ce que nous voyons dans l'acte qui nous occupe.

Il s'y agit de partager des biens de famille entre deux branches de cohéritiers.

Ces biens proviennent de grands parents ; mais ils ont été possédés dans l'indivision par deux frères. Les deux frères sont morts et aujourd'hui le partage se fait entre leurs enfants qui ont hérité de leurs droits.

La jeune Isis, qui porte la parole dans ce contrat, est la fille aînée du frère cadet et elle s'adresse au fils unique du frère aîné. Etant elle-même l'aînée de sa branche, elle parle au nom de ses

Pchelchons, mon père, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de bonne volonté, je le ferai s'éloigner de force

« Je t'obligerai, de mon côté, au droit de l'écrit que tu m'as fait en l'an 2, athyr, du roi Darius, sur le προαυλιον et le pavillon qui est derrière et sur la terrasse qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol. Tu m'as donné écrit sur ces choses pour ma part de maison de terrain nu et de biens quelconques et pour les parts de maison et de terrain nu de Pchelchons, fils de Ha, de la femme Muamenra, fille de Ha, de la femme Tamin, fille de Ha, et de la femme Tanofre, fille de Ha — ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains nus de Ha, fils de Pchelchons, notre père. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) sur toi depuis ce jour ci dessus.

« Que je ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta maison. Que je m'ouvre une porte au sud de la rue du roi.

« La femme Neshorpchrat, fille de Petèse, et dont la mère est Seleirbandit : Reçois cet écrit de la main de la femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpchrat, ma fille ci-dessus nommée, pour qu'elle fasse selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait, sans aucune opposition. »

frères et sœurs, dans cette cession des droits provenant de leur père sur les biens qui sont attribués à l'autre branche ; et elle nomme ses frères et sœurs à côté d'elle quand elle rappelle l'acte parallèle par lequel son cousin, fils du frère aîné, fait abandon, cession, des droits qu'il a reçus de son père sur les biens qui, dans le partage, sont attribués aux descendants du frère cadet.

En sa qualité de sœur aînée, elle représente si complètement toute sa branche que, dans la formule de garantie, de Βεβαιωσις elle répond aussi bien de ses frères et sœurs que d'elle-même ; se chargeant d'écarter, en tant que chef de famille, quiconque viendrait, au nom d'un descendant quelconque de son père, inquiéter son cousin à ce sujet.

Dans nos cours, nous avons longuement insisté sur cette preuve de l'égalité absolue de la femme avec l'homme ; après la réforme effectuée sous les dynasties nationales, aussi bien que sous le règne de Darius.

Après la conquête d'Alexandre sous la domination des Grecs — dont les principes, à ce point de vue, étaient complètement différents puisqu'ils mettaient la femme en tutelle nominale en lui adjoignant un κυριος pour tous les actes importants — on ne tarda pas à limiter dans ce qu'on trouvait le plus excessif, les droits de la femme égyptienne.

Dès le début, on lui refusa, à titre de fille aînée, la somme des biens de famille et la représentation légale de tous ses cadets.

Un peu plus tard, Philopator exigeait, pour les femmes mariées, l'autorisation de leurs maris, quand elles contractaient avec un tiers : — ce qui était tout à fait contraire aux règles du droit égyptien, tel que les derniers législateurs, sous les dynasties nationales, les formulèrent, en s'inspirant de l'état de la société, décrit par Hérodote, et que nous avons vu se former sous le règne de Darius, par réaction contre les contrats de mancipation imaginés par Amasis et réduisant l'épouse à l'état de servante.

Ce n'est que par le rôle attribué à une femme, en qualité de sœur aînée, que l'acte de cession, pour cause de partage, date de Darius Codoman, se sépare des actes semblables de l'époque ptolémaïque.

Les changements qui furent introduits par décret royal, par προσταγμα, dans le droit national égyptien, portèrent principalement sur l'état des personnes ou sur certaines questions de forme dans les contrats. Quelquefois même, les changements de forme n'étaient pas prévus par le roi, mais résultèrent, après les décrets, d'une intelligente jurisprudence.

Tel fut le cas pour les partages faits par la mère entre ses enfants.

Du moment où la femme n'eut plus l'égalité absolue avec l'homme en qualité d'aînée, du moment où elle ne fut plus considérée comme maîtresse légale des biens de famille, jouant, par rapport à ses frères et sœurs, le rôle de chef de la famille, et, si je puis m'exprimer ainsi, le rôle de magistrat familial, elle ne put plus, en cette qualité, donner à chacun sa part par une formule de dation directe, comme le faisait le père de famille ou le fils aîné, son continuateur, chef de la famille. Elle ne le put pas dans un partage entre frère et sœur à titre de sœur aînée. Elle ne le put pas davantage dans un partage qu'elle effectuait entre ses enfants à titre de mère.

Cette question des partages mérite qu'on s'y arrête un instant.

Sous Darius (après qu'Amasis eut rêvé d'établir un système analogue au système qui fut, plus tard, celui des décemvirs dans le droit des XII tables, résumant toute la famille dans un chef, seul maître des biens et seul maître aussi des personnes), la réaction fut si énergique qu'elle fit disparaître jusqu'à l'idée d'un chef de famille.

Si l'égalité devient absolue entre la femme et l'homme, elle ne le devient pas moins entre les frères aînés et cadets. Les formules sont donc identiques dans les partages pour les uns et les autres.

A cette époque, sous le règne de Darius, on ne se sert point encore des actes d'abandon pour céder ses droits indivis sur le bien que l'on attribue en part à un autre : on se borne à constater le droit exclusif qu'aura désormais cet autre sur la part qui lui est assignée en lui disant : « A toi telle part, ou tel bien ».

C'est ainsi que le père s'exprime quand il partage ses propres

biens entre ses enfants; et la mère, de son côté, s'exprime exactement de même. C'est ainsi que s'exprime un frère ou une sœur en cas de partage avec un frère ou avec une sœur, quel que soit le cadet ou l'aîné (1).

Après la réforme effectuée sous la dynastie nationale, le père, la mère, l'aîné de la famille, homme ou femme, pouvant jouer le rôle de chef de famille, avoir en mains les biens de la communauté, peut, en ce cas, faire, pour ainsi dire, je le répète, acte de magistrature familiale, et, en tant que chef, donner à chacun, sous forme de dation, ce qui lui revient légalement.

C'est une sorte d'arrêt que le chef de famille prononce ainsi, d'après la loi, entre les membres de sa famille. Ceux-ci, au contraire, ne peuvent procéder que par des actes de cession, d'abandon, l'un envers l'autre, ou envers l'aîné.

Sous les Lagides, la situation reste la même, soit pour le père, soit pour l'aîné, quand c'est un homme pouvant jouer le rôle de κυριος. Mais pour une femme qui, jamais, ne peut jouer ce rôle de κυριος, l'acte de dation n'est plus possible : si c'est une fille qui ait à partager avec ses frères, elle ne peut faire — comme une cadette — qu'un acte de cession ; si c'est une mère qui veuille partager ce qu'elle possède entre ses enfants, elle atteint son but au moyen d'aliénations fictives, c'est-à-dire d'actes de mancipation pour la propriété, actes qui peuvent être ou non suivis d'actes de cession pour la jouissance.

Tel était, dans la première période de la domination lagide, l'état du droit national, du droit égyptien proprement dit, qu'il faut toujours distinguer avec soin à cette époque du droit macédonien appliqué à ceux qui n'étaient point de race égyptienne.

Un peu plus tard, après le décret de Philopator, quand la femme mariée eut besoin de l'autorisation de son mari pour rédiger,

(1) Dans le droit d'Amasis (comme dans le droit romain des XII tables qui en est imité), l'aîné avait bien perdu de son ancienne importance légale, (rétablie plus tard par les dynasties nationales). Les partages étaient par égales parts entre femmes et garçons, aînés et cadets. L'*actio familiæ erciscundæ* ne paraît pas même, chez les Quirites, avoir tenu compte de ces distinctions (dans le cas, du moins, d'une succession *ab intestat*).

un contrat, le mari vit par là s'élargir de beaucoup ses droits de magistrat familial. Il en vint parfois jusqu'à décider sur les parts à donner à chacun de ses enfants dans les biens de sa femme : en même temps qu'il décidait des parts à leur donner dans ses biens personnels. La femme, alors, bien entendu, devait intervenir elle-même, mais ce n'était que pour approuver les décisions de son mari et s'enlever le droit de réclamer contre cet acte.

Ce ne fut pas seulement en cela que l'influence du droit grec, appliqué parallèlement sous les Lagides, se fit sentir aux basses époques dans certains contrats égyptiens.

Le mari, une fois institué κυριος de sa femme, tendait de plus en plus à se considérer comme le maître de la maison, ayant sur ses biens des droits analogues à ceux que possédaient les testateurs grecs.

Les Macédoniens avaient en effet importé en Egypte le testament grec, cette διαθηκη qui, lorsqu'elle était faite par un père d'enfants légitimes, était absolument contraire aux principes des lois de Solon, suivant lesquels les fils légitimes, saisis de tous les biens de leur père par sa mort, les possédaient sans restrictions aucunes, en vertu de leur droit de naissance. Dans les procès relatifs au testament de Pasion — dont les œuvres de Démosthènes nous ont conservé plusieurs plaidoyers — ce principe est rappelé sans cesse. Et cependant, on respectait en fait le testament, la διαθηση de Pasion. On en était venu à se dire que le père pouvait prendre, pour ses enfants, certaines mesures conservatoires, et que parfois le meilleur moyen de conserver la fortune de tous était de donner une prime à celui qui l'aurait en maniance. Je reproduis ici l'argument principal, invoqué par les orateurs, pour la validité d'un testament de ce genre. Et l'on comprend qu'une raison semblable pouvait conduire les Egyptiens de la Basse époque à favoriser dans les partages leur fils aîné, qui, à leur mort, prendrait en qualité de κυριος la gestion des biens de famille. On le comprend d'autant mieux que, dans le droit macédonien, tel qu'il était usité par les conquérants de l'Egypte quand il s'agissait de leur fortune personnelle et qui, pour cela, diffère entièrement du droit solo-

nien (1), l'aîné avait un préciput très important, s'élevant à moitié, διμοιρια, de l'hérédité (2) (hérédité sur laquelle les filles ne prélevaient que leur dot, en droit macédonien comme en droit attique (3).

A ceux qui n'avaient pas d'enfants, le droit athénien et tous les droits grecs qui en furent imités (4) donnaient le pouvoir de disposer, par testament, de ce qu'ils possédaient. Solon avait en effet restreint, à la seule descendance directe, les droits de copropriété familiale (5). Et c'est l'idée qu'exprimaient encore les jurisconsultes romains quand ils disaient que les enfants, dans la succession légitime, prenaient les biens en qualité d'héritiers d'eux-mêmes, *heredes sui*, alors, cependant, que les décemvirs avaient donné au père de famille le droit de dépouiller ses fils.

Quand nous en venons à l'époque des Lagides, je me trouve obligé de parler un peu du droit grec ; car les soldats macédoniens ou grecs, qui avaient suivi Alexandre et qui assurèrent la couronne à Ptolémée, fils de Lagus, puis toute cette multitude de Grecs qui vinrent s'établir en Egypte quand sa dynastie y régna, ne furent jamais soumis au droit national des Egyptiens de race. On leur appliqua le droit du pays d'où étaient sortis Alexandre et les Ptolémées, le droit grec de la Macédoine, imité sans doute sur quelques points du droit grec d'Athènes, mais en différant profondément sur beaucoup d'autres.

Dans ce droit macédonien d'Egypte, dont un certain nombre de papyrus grecs nous permettent d'avoir une idée, la διαθηκη, le testament était un acte très usuel ; tandis que cet acte, contraire aux principes du droit égyptien national, ne pouvait exister pour les

(1) Ainsi que je l'ai démontré dans une étude citée plus haut, le droit solonien était, lui-même, largement imité du droit de Bocchoris, des grandes lignes duquel ne s'était point trop écarté le code d'Amasis, plus tard copié par les décemvirs.

(2) Voir mes *Mélanges*, p. 360, 361 et 362.

(3) Voir mes *Mélanges*, p. 360, 361 et 362.

(4) Nous n'avons pas encore la preuve qu'il en ait été ainsi en droit macédonien. Les testaments qui nous sont parvenus jusqu'ici ne sont que des dispositions intrafamiliales.

(5) Il interdisait cependant de *vendre* les *biens* héréditaires.

Egyptiens de race. Dans la διαθηκη macédonienne, comme dans la διαθηκη athénienne, comme dans le testament romain, on peut trouver — à côté des dispositions relatives aux biens du testateur — des affranchissements d'esclaves et des désignations de tuteur pour les jeunes enfants de celui-ci.

Or, la dation de tuteur était, de son côté, chose impossible en droit égyptien (1) ; car il n'y avait pas, pour les enfants, d'autre tutelle que la tutelle légale de leurs parents, de leur père et mère, puis, après la mort de ceux-ci, de leur frère aîné (2). Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe, ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, — tant l'esclavage, tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs, avec ses diverses conséquences, l'absence de tout lien de famille, l'isolement de l'individu dont on disposait séparément d'une façon quelconque, etc., semblait contraire aux vieilles traditions de ce pays.

En droit macédonien la femme, mariée ou non, ne peut figurer dans un contrat, ne peut vendre, acheter, emprunter, etc., qu'assistée d'une sorte de tuteur, souvent choisi pour la circonstance, nommé κυριος. Cette règle fut appliquée, non seulement aux femmes d'origine grecque, mais aux femmes d'origine persane et à toutes les étrangères qui étaient établies dans la contrée. Nous avons vu que, tout au contraire, les Egyptiennes contractaient seules, mariées ou non, jusqu'au προσταγμα de Philopator ; et encore après ce προσταγμα, quand elles n'avaient pas de mari. Cet état de choses a subsisté pour elles jusqu'après la domination romaine, jusque sous la domination musulmane, jusque dans le droit copte.

Les aliénations se faisaient d'une façon très différente dans le droit égyptien et dans le droit grec.

Nous avons vu qu'en droit égyptien elles comportaient deux

(1) Je parle du droit égyptien de l'époque classique. Sous la 12e dynastie, nous l'avons vu p. 332, note, il existe un exemple d'une dation de tuteur.

(2) Le frère aîné de leur père, devant, d'après la loi, garantir et surveiller les biens de toute la branche, pouvait remplir d'ailleurs un rôle analogue — mais toujours comme aîné κυριος. Cela n'annulait pas les droits de l'aîné des neveux pour sa sous-branche, si je puis m'exprimer ainsi. Les contrats nous prouvent cette échelle de pouvoirs superposés.

actes successifs : l'écrit pour argent ou mancipation, portant quittance d'un prix non indiqué, mais toujours censé payé d'avance — acte transférant la propriété ; — puis l'acte de cession ou d'abandon — acte transférant la possession à qui avait déjà un droit de propriété.

C'étaient là deux actes unilatéraux, qui émanaient du vendeur seul et ne créaient des obligations que pour lui seul. L'usage s'en perpétua, nous en avons la preuve, pour ceux qui contractaient d'après les lois nationales, en Egypte, au moins jusque sous le règne d'Alexandre Sévère, dont est daté un des papyrus démotiques de notre collection du Louvre. Ce papyrus, le plus récent que je connaisse, de tous les actes démotiques, est un *écrit pour argent*, régulier, renfermant toutes les formules de la mancipation sous une forme très développée et mentionnant, en outre, un *écrit de cession*, écrit parallèle à l'*écrit pour argent*, à l'acte de mancipation. D'autres papyrus démotiques de l'époque romaine nous prouvent également l'existence, toujours conservée dans la pratique, de ces deux actes parallèles — dont un bilingue du Louvre daté du règne de Tibère, rapporté par moi de ma mission d'Egypte, nous fournit en grec les principales formules, tout aussi bien que les antigraphes d'époque ptolémaïque (1).

Mais dès la conquête d'Alexandre les Grecs aliénaient autrement : et nous aurons à voir comment les Egyptiens pouvaient parfois aliéner à la façon grecque.

Pour les Macédoniens, comme pour les Romains, l'authenticité par excellence était l'insertion dans les *acta* d'un magistrat, dans les procès verbaux officiels de ce qui s'était fait devant lui. On arrivait à cette insertion par une sorte de procès fictif qui amenait devant le tribunal les deux parties — comme dans la *cessio in jure*, faite en tant qu'action de la loi d'après le Code romain des décemvirs.

Dans les procès verbaux de la comparution des parties, les

(1) Je citerai l'antigraphe Grey dont les prototypes démotiques sont à Londres et à Paris et l'antigraphe qui, rapproché du contrat démotique original, a servi, pour l'école du Louvre, de sujet de thèse à mon élève M. Berger, le distingué professeur du lycée Voltaire.

Macédoniens avaient soin d'insérer toujours un signalement très analogue à celui de nos passeports. Ce signalement devint de coutume dans les divers actes rédigés à la façon grecque, alors même qu'il n'y avait pas eu de comparution devant le magistrat, mais devant un scribe rédacteur d'actes. C'est par imitation de cette coutume grecque que quelquefois, mais rarement, nous rencontrons des signalements du même genre dans des contrats égyptiens rédigés en démotique, dans la dernière période de la domination lagide.

Devant le magistrat, quand il s'agissait de l'aliénation d'un immeuble, celui qui vendait se déclarait vendeur relativement au bien qu'il décrivait, puis celui qui achetait se déclarait acheteur : et on indiquait le prix convenu (1).

Ce n'était pas tout. Le droit macédonien — comme le droit de Delphes et de tout le nord de la Péninsule Hellénique — exigeait qu'un βεβαιωτης, un garant intervint dans toute aliénation. Dans les actes grecs retrouvés sur les murs du temple de Delphes, ce βεβαιωτης ou βεβαιωτηρ, ce garant qui joue le rôle de provendeur, de προπωλητης, est toujours un tiers intervenant. En Egypte, on trouva plus simple de laisser toute la garantie, la βεβαιωσις, au vendeur lui-même, — comme cela se faisait à Athènes, quand on jugeait bon d'y assurer la vente par une βεβαιωσις — et comme la loi égyptienne l'exigeait pour toutes les aliénations sans exception. Le vendeur donc, à la fin de l'acte, se déclarait provendeur et garant προπωλητης και βεβαιωτης, et l'acheteur intervenait de nouveau pour l'accepter en cette qualité — car la vente macédonienne était un acte bilatéral dans toutes ses parties, comme, du reste, en général, dans toutes les contrées de la Grèce et plus tard dans le monde romain, l'achat-vente, ωνη-πρασις *emptio-venditio*.

Tant que les tribunaux égyptiens étaient seuls à juger les Egyptiens de race, ceux-ci ne pouvaient aliéner que suivant les règles de leur droit. Mais, quand, après le soulèvement qui, à la

(1) Ceci était imité des ventes babyloniennes par adjudication, longuement étudiées par nous ailleurs et sur lesquelles nous reviendrons dans cet ouvrage même.

mort de Philopator, délivra un instant de la domination grecque la plus grande partie de l'Egypte, le pays, une fois reconquis par les généraux d'Epiphane, se trouva placé pour ainsi dire en état de siège, quand le tribunal des généraux, le tribunal de l'épistratège et du stratège devint le tribunal le plus important, les juridictions macédoniennes se trouvèrent toutes ouvertes aux Egyptiens de race. Et c'est ainsi qu'on vit des Egyptiens de race venir aliéner leurs biens devant l'agoranome — c'est-à-dire devant le juge du marché (1) qui jouait un peu le rôle de notre juge de paix — suivant les formes établies par le droit macédonien. Ce mode d'aliénation devant l'agoranome subsista intact sous la domination romaine, au moins jusque vers le milieu du IIe siècle de notre ère, d'après les extraits de papyrus publiés par M. Von Hartel. Un papyrus du Louvre de l'an 17 d'Antonin le Pieux et déjà publié par M. Brunet de Presle, nous en fournit un très bon exemple. Les formules en sont tout à fait semblables à celles des ventes, faites également devant l'agoranome sous les Ptolémées, y compris celles qui sont relatives au rôle de προπωλητης και βεβαιωτης joué par le vendeur. Nous ne trouvons à noter qu'une seule différence. Sous les Ptolémées, quand il s'agit d'une Egyptienne de race — comme par exemple de Tavé, la fille du choachyte Horus, — on ne lui demande pas de κυριος, parce que le κυριος dépend, pour les femmes, de leur état personnel, tandis qu'on en demande aux Persanes, comme aux Grecs de race. Au contraire, sous Antonin le Pieux, l'agoranome, sans faire la distinction de l'état personnel, crut devoir demander à une égyptienne, pour le moins la désignation d'un κυριος absent ; et elle dut nommer à cet effet un de ses frères, qui ne se dérangea pas pour autant.

(1) En droit attique, l'agoranome n'était investi que de la juridiction relative aux choses (mobilières) qui se vendaient sur le marché (l'agora). Mais déjà le grand Hypéride, contemporain d'Alexandre, avait voulu étendre à toutes les ventes les règles établies par Solon pour les fraudes commises sur le marché (voir mon étude sur le papyrus d'Hypéride contre Aïhénogène, découvert et publié par moi); de là à faire faire toutes les ventes, même immobilières, par le ministère de l'agoranome, il n'y avait qu'un pas : et ce pas fut franchi dans le droit macédonien d'Egypte.

L'acte bilatéral d'ωνη πρασις passé devant l'agoranome rentrait dans toute une série d'actes bilatéraux qui formaient le fond du droit grec macédonien.

En cas de prêt d'argent, par exemple, une des parties, celle qui versait l'argent, déclarait prêter une telle somme.. L'autre partie, celle qui empruntait, déclarait recevoir la somme et contracter toutes les obligations du prêt.

De même qu'il y avait un garant dans les ventes, de même il y avait une caution dans les prêts. Mais l'emprunteur n'était pas admis à jouer lui-même ce rôle de caution ; tandis qu'en Egypte d'après le droit grec macédonien, on admettait le vendeur d'un immeuble à être lui-même son garant, son βεβαιωτης και προπωλητης.

Nous n'avons pas de location — de cet acte bilateral que les jurisconsultes latins, traduisant les expressions grecques, nommaient *locatio-conductio* — qui ait été conclue d'une façon authentique, entre grecs de race, suivant les formes du droit grec macédonien, dans l'Egypte des Ptolémées.

Mais nous voyons intervenir un garant de la location dans les actes dont les abrégés ont été gravés sur des stèles dans la ville d'Athènes. Et d'ailleurs, le prêt, par sa nature, s'écarte encore bien plus de la vente que la location. Or, nous voyons que les formes du prêt avaient été conçues sur le même modèle que celui de la vente dans ce droit grec des Ptolémées. très différent du droit national égyptien en vigueur aux mêmes époques.

En droit national égyptien il n'existe pas de caution. L'obligation est toujours personnelle — tandis qu'au contraire le droit grec des Ptolémées exige sans cesse des cautions. Un fonctionnaire est-il nommé pour tenir une caisse publique : il lui faut des cautions. Un adjudicataire se fait-il attribuer une ferme d'impôt : il lui faut des cautions. Et l'hypothèque privilégiée de l'Etat pèse sur tous les biens, non seulement de ceux qui contractent avec cet Etat, mais de leurs cautions. Cette hypothèque privilégiée, qui fut imitée par les Romains pour tous ceux qui avaient contracté avec le fisc, aboutissait, comme chez les Romains, quand le débiteur n'avait pas rempli ses obligations à l'heure dite ou quand il était considéré comme reliquataire envers l'Etat,

à une prise de possession des immeubles appartenant au débiteur et à ses cautions, et — après un délai pendant lequel les biens étaient directement administrés par les agents de l'Etat — à une vente publique aux enchères suivie d'une adjudication au plus offrant.

Les papyrus de Zoïs publiés par Peyron et les papyrus restitués, puis publiés par Wilcken, nous fournissent plusieurs exemples de ces ventes publiques faites solennellement, devant un certain nombre de hauts fonctionnaires, sur une mise à prix établie d'après une sorte de cahier des charges nommé διαγραφή, et sur des enchères que proclamaient des crieurs publics, fonctionnaires eux-mêmes.

Ces ventes publiques avaient pour base l'autorité suprême, l'*imperium*, le pouvoir sans bornes du roi dieu. Elles ne pouvaient donc être attaquées par personne, sous aucun prétexte, et n'avaient pas besoin pour cela de στυρίωσις ni de βεβαίωσις.

Elles faisaient pleinement novation, couvrant tous les vices de possession qui avaient pu antérieurement se produire.

La chaîne des contrats était, en quelque sorte, coupée à ce point, pour être rattachée à une autre base.

Les Ptolémées, d'ailleurs, par un décret royal, par un décret de *philanthropia*, portèrent atteinte à plusieurs reprises aux règles du droit égyptien relativement aux immeubles.

Dans le code égyptien national de l'époque classique, on ne reconnaissait de droits à la chose que ceux qui résultaient soit de l'hérédité, soit de contrats écrits, loyaux et authentiques, faits suivant ces formes légales. La possession, si prolongée fût-elle, ne tenait jamais lieu du droit. Il n'y avait point d'usucapion, point de prescription plus ou moins tardive. Or, les Ptolémées, à plusieurs reprises, je le répète, jugèrent bon — lorsque l'Egypte venait de sortir de guerres intestines ou étrangères qui avaient troublé profondément l'ordre établi — de passer l'éponge sur les vices de possession et de permettre, à ceux qui détenaient des immeubles, de les conserver désormais.

Lors du procès intenté par Hermias, ce fut en invoquant un acte de *philanthropia* de ce genre que l'avocat des choachytes,

Dinon, leur fit garder ce qu'ils avaient en mains, malgré les causes de nullité que Philoclès, l'avocat d'Hermias, avait fait valoir contre les contrats d'acquisition produits par eux. Dinon, d'ailleurs, avait soin de dire que les rois, dans leurs προσταγματα, avaient introduit en Egypte un genre de prescription acquisitive tout aussi opposé à l'esprit du droit égyptien. Comme le législateur Solon l'avait fait jadis à Athènes, ils avaient fixé un délai, une προθεσμια, après laquelle on n'etait plus admis à appeler en justice ceux qu'on aurait eu jusque-là le droit d'actionner.

Restait à savoir dans quels cas cette prescription judiciaire devait s'appliquer ; mais, devant le tribunal macédonien d'un stratège ou d'un épistate, rappeler une telle prescription c'était montrer tout le contraste des principes du droit royal avec ceux des lois antérieures du peuple conquis.

Dans leurs décrets, qui s'appliquaient à ceux que régissait le droit égyptien — comme les ordonnances des rois de France s'appliquaient aux provinces régies par leurs coutumes aussi bien qu'à celles de droit écrit — les Ptolémées, bien entendu, s'inspiraient surtout des lois grecques et des mœurs grecques. Mais il arriva que bientôt la coexistence du droit des Egyptiens, beaucoup plus net, beaucoup plus logique, influa très profondément sur le droit de leurs conquérants, sur le droit des gréco-macédoniens. Ceux-ci se dirent, qu'en fait, les Egyptiens avaient pleinement raison lorsqu'ils considéraient, par exemple, le prêt comme un contrat unilatéral.

En effet, une fois l'argent versé, les obligations du prêteur envers l'emprunteur étaient nulles. Il ne restait donc qu'un seul obligé, l'emprunteur, contre qui le contrat faisait loi.

Dans la vente, une fois le prix payé, il en était de même : l'acheteur ne devait plus rien, n'était plus obligé à rien : le vendeur seul était obligé envers lui par des promesses de garantie.

Et ainsi de suite pour tous les actes, unilatéraux chez les Egyptiens, quoique bilatéraux chez les Grecs.

Or, du moment où une seule des parties était obligée, ne suffisait-il pas, pour créer l'obligation, que cette seule partie la reconnut formellement?

On commença donc très tôt à se servir, en droit gréco-macédonien, de simples actes de reconnaissance pour les prêts, pour les locations, pour les ventes, etc.

Pour l'acte qui, surtout, nous préoccupe dans ce chapitre, pour la vente, le vendeur disait :

« Je reconnais avoir vendu ομολογω (1) πεπρακεναι, à un tel, tel terrain. »

La description suivait, très analogue à celle que l'on trouve dans les actes de mancipation et dans les actes de cession rédigés, d'après le droit national, en démotique.

Le vendeur rappelait ensuite qu'il avait reçu le prix complet de la main de l'acheteur — formule qui semble imitée de celle des contrats démotiques —; mais il faut noter cette différence que, dans les actes de reconnaissance de ventes, rédigés en grec, le montant du prix ainsi reçu est toujours indiqué, tandis qu'il ne l'est, au contraire, jamais dans les *écrits pour argent* démotiques, dans ces contrats de mancipation rédigés suivant les principes du droit national.

Dans les ventes sous-seing privé, conclues sous forme de reconnaissance, il n'est plus question de provendeur, de *propolète*. Le vendeur s'oblige directement à toute garantie, à toute Βεβαιωσις, sans assumer pour cela le rôle attribué jadis à un tiers et sans qu'il soit besoin que l'acheteur l'accepte pour jouer ce rôle. C'est la *Bebaïosis* des actes égyptiens dans toute sa simplicité, mais aussi dans toute son étendue.

Je suis, je le répète, convaincu que cette forme de reconnaissance unilatérale, pour des actes bilatéraux en droit gréco-macédonien pur, s'est introduite très tôt chez les Grecs habitant l'Egypte. Mais les papyrus qui nous en fournissent des exemples pour des ventes immobilières sont d'époque romaine. Nous cite-

(1) La formule commençant par ομολογω se trouve pour les reçus dès l'époque ptolémaïque avant d'être employée pour toute espèce d'actes (voir mes *Mélanges*, p. 232, 233, 235, 296 et *passim*). Il en avait été de même en droit égyptien pour la formule *tuk mati heti* (tu as donné, content non cœur), qui a été employée pour des reçus longtemps avant qu'elle devint, sous Amasis, la formule principale de l'*écrit pour argent*, c'est-à-dire de la mancipation égyptienne (voir mes *Mélanges*, *passim*).

rons particulièrement celui que M. Paul Viereck a publié à la p. 85 des *Ægyptische Urkunden*. Il est daté de l'an 24 du règne de Commode et a trait à un terrain de ville (1).

La même formule ομολογω (ou ομολογουμεν) πεπρακεναι, est employée dans un papyrus daté d'Auguste (an II av. J. C. et qui porte le n° 262 dans le 2e volume, récemment paru, des papyrus grecs du British Muséum) (2). Il s'agit de l'antigraphe, αντιγραφον, c'est-à-dire de la traduction authentique et unique d'un double texte démotique contenant, d'une part, un écrit *pour argent* ou de mancipation, et d'une autre part un écrit d'*ui* ou de cession, tous les deux rédigés suivant les vieilles règles du droit égyptien, et écrits sur la même feuille de papyrus que le texte grec. Au lieu de rendre mot pour mot l'un de ces contrats, ordinairement l'écrit pour argent, comme cela se pratiquait dans les antigraphes d'époque ptolémaïque, le traducteur juré se borne à analyser l'ensemble, en laissant de côté les formules de droit égyptien et en les remplaçant par la formule grecque la plus vulgairement en usage.

Rien ne montre mieux que de semblables documents combien

(1) La rédaction en est encore très simple. Sous le Bas empire, après Constantin et ses réformes qui portèrent une atteinte si grave à tous les vieux usages, l'acte de reconnaissance de droits se surcharge d'une profusion d'amplifications quasi-littéraires fort inutiles. Celui qui fait l'acte déclare le faire librement, sans y être contraint d'aucune manière, ayant son bon sens, etc. Il ajoute que cet acte de vente est légitime, honnête, sans fraude, sans embûche (formules gardées aussi plus tard dans les actes coptes). Il a commencé par dire (ce que firent plus tard aussi les rédacteurs d'actes coptes) qu'il a appelé pour faire cet acte un scribe le souscrivant (υπογραφευς) et des témoins dignes de foi qui y souscrivent également — en allant parfois jusqu'à jurer sur la Sainte Trinité, sur l'empereur régnant, etc. De telle sorte que les expressions fondamentales se trouvent pour ainsi dire noyées dans tout ce déluge de paroles. Nous citerons, à titre d'exemples de ces contrats grecs du Bas empire, les trois papyrus que M. Brunet de Presle a publiés sous les nos 20, 21, 21 *bis*, 21 *ter*, dans les *notices et textes des papyrus grecs du Musée du Louvre*, etc. Nous aurons plus loin l'occasion de montrer en quoi le formulaire des actes coptes de vente, si analogue sur certains points avec le formulaire byzantin dont nous parlons, en diffère cependant vivement sur certains autres.

(2) Nous possédons au Louvre un document absolument analogue pour la disposition.

la jurisprudence prétorienne *ex æquo et bono* des *præsides* grecs et romains avait peu à peu modifié profondément la manière de voir des notaires eux-mêmes. A leurs yeux, les vieux usages égyptiens n'avaient pas plus de valeur effective que les vieux usages macédoniens. C'était seulement le fond des choses qu'il fallait examiner, en n'appliquant que celles des lois qu'il semblait bon de conserver, comme le proposait déjà, sous Evergète II, l'avocat Dinon au stratège de Thèbes dans le papyrus grec Ier de Turin, à propos, tant de la prescription possessoire, interdite en droit égyptien, que de l'exigence légale (à peine de nullité) de la Βεβαιωσις et de la στυρωσις dans les ventes, exigence qui devait être absolue d'après la loi du pays. — On n'en tient pas plus compte du reste dans le procès, qu'on n'en tenait compte dans les adjudications publiques faites par l'Etat, pour des terrains, autrefois possédés par des particuliers, et dont, à la suite de contributions non payées ou d'autres causes trop longues à énumérer, le domaine était échu au Pharaon grec.

Ce n'est pas à dire que de telles adjudications étaient tout à fait dépourvues de formalisme ; mais les formalités dont on usait alors, étaient purement administratives, en vue de l'intérêt de l'Etat, comme nous aurons plus loin l'occasion de le voir, en les étudiant, en même temps que les diverses formalités du droit classique égyptien, du droit classique macédonien et du droit grec prétorien.

De plus en plus, l'Etat mettait la main sur tout, même sur les lois les plus nettes, dont, pour son avantage, il savait empêcher l'accomplissement par des serments contradictoires (1), etc.

L'Etat d'ailleurs avait gardé ou repris un domaine considérable, qu'il n'aliénait pas à la façon des parcelles arrachées par lui aux particuliers. La circulaire sur l'agriculture, dont nous avons antérieurement revisé et traduit le texte, en le commentant, et sur laquelle nous aurons encore à revenir dans le chapitre suivant, nous

(1) La loi égyptienne permettait aux gens trop violentés d'en appeler aux dieux, en se réfugiant près de certaines statues. Sous les Lagides, ceux auxquels on exigeait administrativement une culture, par exemple, devaient s'engager aussi par serment à ne pas recourir à un tel droit.

montre que, sous les enfants d'Epiphane, le roi avait un domaine aussi étendu que quand Ramsès II avait partagé l'Egypte entre lui, les prêtres et les guerriers. Comme sous les Ramessides (1), ces terres du domaine du roi étaient cultivées par corvées, et le texte de la circulaire nous prouve qu'il y avait parallèlement des terres de soldats ou de μαχιμοι et des terres de temples. Mais ces deux dernières classes avaient bien diminué d'importance. Les μαχιμοι étaient alors dans une situation très gênée, voisine de la misère, qui les forçait aux derniers expédients. Quant aux temples, — si riches autrefois et reconnus, par exemple à Thèbes, seigneurs de toute la région et de tous les habitants, — leur domaine, devenu tout théorique, appartenait, en réalité, maintenant, soit à leurs anciens serfs ou tenanciers, soit à l'Etat, qui s'était mis le plus possible à leur place et percevait par ses agents, en son nom et pour sa caisse personnelle, les droits de mutation du dixième, et les impôts annuels revenant aux temples et, sous Darius, déjà touchés par les agents du roi, mais encore au bénéfice du *neter hotep*.

Aussi le roi était-il obligé de subvenir aux dépenses les plus pressantes du grand sanctuaire de Thèbes, etc., par une συνταξις royale ou budget des cultes.

Quant aux μαχιμοι cultivant eux-mêmes leurs terres, en vertu d'une législation traditionnelle que nous ont décrit Hérodote et Diodore (après le poème de Pentaour et les anciens papyrus hiératiques), on peut se demander ce qui les a appauvris. Ce ne sont pas leurs fermiers devenus propriétaires, puisqu'ils n'avaient point ou ne devaient point avoir généralement de fermiers. Qu'est-ce donc ?

A mon avis, la cause de la ruine, que constate pour eux la circulaire sur l'agriculture, doit être attribuée surtout aux résultats de la conquête. La caste militaire, devant défendre le pays, avait reçu sa solde en nature de champs. Mais elle ne l'avait pas bien défendu, ce pays, puisque les Assyriens, les Perses et les Grecs s'en étaient successivement emparés, et les conquérants avaient

(1) Voir plus haut, p. 82 et suiv.

trouvé juste d'attribuer à leurs propres troupes une bonne partie des terres occupées par la caste des guerriers, qu'ils crurent cependant de bonne politique de conserver. Des colonies militaires furent ainsi constituées par Assurbanipal, Cambyse et Darius. Une de ces colonies, mentionnée déjà par les cylindres assyriens, existait encore à Memphis du temps des Grecs : c'était celle des Perses épigones. Mais, à côté d'elle, Alexandre, devenu le Maître à son tour, avait constitué d'autres colonies militaires de Grecs épigones, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler plus haut, en les comparant aux établissements analogues des soldats égyptiens qu'avait établis Ahmès après avoir vaincu les Hyksos (1). Sous Philadelphe et Evergète, ces colonies militaires des Grecs épigones étaient nombreuses dans le Faïum, etc. En théorie, ces domaines, pris aux μαχιμοι, étaient sortis pour les στρατιωται du Βασιλικον. Aussi ne faut-il pas nous étonner si, en fait, nous les voyons bientôt rentrer pour la plupart dans ce Βασιλικον du souverain, qui bénéficia ainsi, en dernière analyse, de toutes les générosités qu'il avait faites, *pour le bien public*, à ses compagnons d'armes.

Mais la tyrannie de l'Etat eut un caractère encore plus strict quand aux Grecs succédèrent les Romains. Les papyrus grecs de Berlin et de Paris nous montrent en quel état misérable étaient réduits les cultivateurs. Leurs liturgies ou obligations de tout genre étaient si intolérables qu'ils songeaient souvent à s'enfuir. Mais on les ramenait de force à leurs lieux d'origine, auxquels ils étaient indissolublement unis par l'originariat, et l'on exigeait, en cas pareil, comme punition, des liturgies beaucoup plus considérables,

Le travail commun des terres royales à propos desquelles la circulaire sur l'agriculture nous a fourni tant de détails subsistait toujours. On trouve dans le code théodosien de très curieux renseignements sur les *homologi*, sortes de colons spéciaux à l'Egypte et qui cultivaient, tous en commun, de vastes territoires, tandis que le colon romain ne cultivait que son champ.

Plusieurs papyrus byzantins fort intéressants, que nous avons

(1) Voir plus haut p. 39

au Louvre, se rapportent à ce système de corvées, s'appliquant, à la fois, aux hommes et aux bêtes de somme — comme dans la circulaire ptolémaïque sur l'agriculture. Chaque *métrocomia*, comprenant plusieurs fermes, bourgs et villages, formait une unité légale : et des registres soigneusement tenus indiquaient ce qu'on exigeait d'hommes et de bêtes de somme en chaque endroit. La plupart de ces registres sont en grec. Nous en avons cependant des bilingues gréco-arabes. D'autres documents coptes (1) contiennent des contrats de fidéjussion par serment se rapportant à des associations analogues, tandis que certains papyrus coptes contemporains ont encore trait à l'exploitation privée de domaines ruraux livrés en antichrèse, etc., ou à des ventes proprement dites, (surtout relatives, il est vrai, à des biens de ville).

Les ventes coptes (nous en avons copié et traduit beaucoup) rappellent les ventes grecques du bas empire imitées de l'ancienne homologation, sauf qu'elles empruntent aussi au vieux formulaire de l'écrit pour argent démotique, certaines expressions que nous n'avons pas retrouvées dans les actes byzantins d'Egypte.

La plus importante de ces différences est le verbe « donner » à la place des verbes « reconnaître avoir vendu ». Le verbe « donner » se trouvait déjà, non seulement dans les actes de mancipation de l'époque classique, mais dans les actes de transmission les plus archaïques, comme un des termes fondamentaux placés dans la bouche de celui qui transmettait, par l'acte en question, la propriété d'un immeuble.

Nous pourrions également citer des expressions telles que celles-ci « celui qui viendra à toi », s'appliquant au tiers évicteur. Mais ce que nous tenons surtout à signaler dans ces actes coptes, c'est ce que les Romains nommaient, dans les ventes, la *stipulatio dupli*, sorte de garantie empruntée par les Quirites, nous l'avons démontré ailleurs (2), au code égyptien, tel qu'il existait sous le

(1) Nous reviendrons plus loin sur ces documents.

(2) Voir mon travail intitulé : « Les rapports historiques ou légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par la loi des XII tables au code d'Amasis ». La loi des XII tables elle-même fixait le double pour quiconque attaque une mancipation.

de Darius et par laquelle le vendeur s'obligeait à rendre au double à l'acheteur le prix de la chose, si un tiers venait la lui reprendre. Cette stipulation *dupli*, remplacée par la Βεβαιωσις, et la στυρωσις pour les ventes d'immeubles par les réformateurs du droit égyptien, et inconnue en droit macédonien pur, n'existait pas encore dans les ventes grecques faites en Egypte sous la domination romaine d'après le régime des anciens codes, c'est-à-dire avant le moment où les Egyptiens reçurent en masse le droit de cité.

Elle ne se trouve pas dans l'acte de vente, daté du règne de Commode, que nous avons cité plus haut et qui a été publié par Viereck, à la page 85 des *Ægyptische Urkunden* — bien que l'un des vendeurs soit un vétéran qui prend les noms romains de Καιος Λογγινος Ακυλας et que l'autre vendeur de la même famille porte également un nom romain, ainsi, du reste, que l'acheteur, dont la mère est une Egyptienne. Au contraire, dans les papyrus grecs publiés par Brunet de Presle et qui sont des ventes datées du dernier siècle de la domination byzantine en Egypte, la *stipulatio dupli* intervient, soit seule, soit accompagnée d'une menace d'amende en cas d'éviction..

Ce qui a subsisté dans le droit copte, après la conquête musulmane, c'est cette menace d'amende, — dont l'origine peut être trouvée en droit égyptien, car, si elle ne figure jamais en droit classique dans l'écrit pour argent, elle y figure, au contraire, dans les partages et dans certains écrits de cession ne se rattachant point à une vente réelle.

Pour la vente, les coptes ont donc gardé de très antiques traditions, comme pour le mariage du reste. J'ai démontré, en effet, que la forme de contrat de mariage la plus fréquente était restée alors celle avec don nuptial (1) ou *schaat* et pension alimentaire annuelle (*rompe en ouom*). Mais il y avait certainement aussi le mariage par *créance* nuptiale, que les papyrus grecs de l'époque romaine la plus tardive nous montrent en usage et donnant lieu à des procès analogues au procès lagide contenu dans le papyrus grec XIII de Turin.

(1) Elle a été conservée même à l'époque arabe.

Ajoutons qu'alors, comme application de la loi de Philopator sur l'autorité maritale, les coptes exigeaient le consentement du mari à tous les actes faits par sa femme. Ceci était tout à fait contraire à la loi romaine, qui ne donnait nullement la tutelle de la femme au mari.

J'aurais également à faire remarquer la continuation de l'usage égyptien des donations *post nuptias*, formellement interdites en droit romain. Mais cela me mènerait bien loin et m'écarterait décidément trop du régime des terres, dont je propose surtout de tracer, ici, l'historique.

Revenons-en donc à la transformation de ce régime, à partir de la conquête arabe.

Dans la législation musulmane d'Egypte, le principe fondamental fut celui des vieux Pharaons. Le droit strict, c'est que toutes les terres appartiennent au Sultan ou à son représentant, le Khédive — droit tellement strict, que nous le verrons bientôt, toutes les dérogations même consenties par l'autorité, parurent toujours nulles aux intéressés.

Il n'en est pas moins vrai que, lors de la commission d'Egypte, l'état pratique du sol était très différent suivant les régions.

Dans la Haute-Egypte, c'était encore surtout le Code de Sésostris, originaire de cette région, décrit fort exactement par Hérodote, qui était en vigueur. Les terres étaient annuellement partagées par les paysans, qui les cultivaient à tour de rôle, à charge de payer la taxe appelée *myry*. C'est ce que nous a appris Hérodote, pour le Code de Ramsès II — très bien analysé par lui, les documents contemporains nous l'ont prouvé. « Les prêtres me dirent encore que le roi Sésostris fit le partage des terres, assignant à chacun une partie égale ou carrée, qu'on tirait au sort, à la charge néanmoins de lui payer tous les ans une certaine redevance, qui composait son revenu (le *myry*, dont parlent les membres de la commission d'Egypte). Si le fleuve enlevait à quelqu'un une partie de sa portion, il allait trouver le roi et lui exposait ce qui était arrivé. Ce prince envoyait sur les lieux des arpenteurs, afin de ne faire payer la redevance qu'à proportion

du fond qui restait, » (comme cela se pratiquait dans le Faïum du temps de la même commission d'Egypte.)

Dans la Basse-Egypte, pays d'origine de Bocchoris et d'Amasis, c'était leur Code qui était de préférence appliqué, encore au commencement de ce siècle. Au lieu de laisser les terres en commun et indivises entre les fellah, on avait abandonné d'ordinaire à ceux-ci une quasi propriété véritable.

Notons, du reste, qu'il ne s'agit ici que des moyennes et que dans les diverses régions on pouvait, comme autrefois, trouver des exemples de chacun des deux régimes.

Donnons maintenant, d'après les membres de la commission d'Egypte, une analyse plus détaillée du système mixte, tel qu'il existait surtout dans la Basse-Egypte.

Voici ce que nous dit à ce sujet Lancret (1), dans son beau mémoire sur l'administration de l'Egypte :

« Il y a en Egypte trois sortes de propriétaires de biens territoriaux : les *fellah* ou paysans, les *moultezim* ou seigneurs, enfin les mosquées et les possesseurs d'*ouaqf*. La plupart des fellah d'un village (dans la Basse-Egypte surtout) sont propriétaires de terres ; ils en sont propriétaires, dans ce sens, qu'ils peuvent les donner ou les vendre à d'autres fellah et qu'ils les transmettent

(1) Le témoignage de Lancret a été confirmé pour nous, sur les points les plus importants, par le Moudir d'Assouan et par de Rochemonteix. Il est certain qu'il est conforme à l'opinion générale en Egypte, opinion exposée aussi par le grand Silvestre de Sacy dans ses « Recherches sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Egypte ». M. Max van Berchem, dans une récente thèse sur la propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers Califes, a voulu démontrer que le régime des terres était tout différent d'après le droit musulman pur et partout ailleurs qu'en Egypte. Au lieu d'admettre, comme les Musulmans d'Egypte, que la terre est en entier au prince, Mahomet et Omar en auraient partagé le domaine entre de véritables propriétaires. Nous n'entrerons pas dans l'analyse détaillée de ce savant travail, nous donnant de précieux renseignements sur l'organisation des terres et l'impôt foncier en Arabie, en Syrie. Cela nous prouve seulement qu'en Egypte les traditions du pays l'ont emporté sur la législation rêvée ailleurs par les fondateurs de la nouvelle religion. Nous aurons, du reste, l'occasion de voir qu'elles ont été assez puissantes pour amener à une quasi identité entre les coutumes pharaoniques et les coutumes musulmanes actuelles.

comme un héritage à leurs enfants. Cependant, quelles que soient les mutations qu'elles éprouvent, elles demeurent à perpétuité grevées d'une taxe : et celui à qui elle est payée porte le titre de *moultezim* ou seigneur. Il est effectivement le maître des terres : puisqu'il peut augmenter ou diminuer les impositions qu'elles lui paient (1) — (ces augmentations ne sont peut-être que des vols ; mais ces vols sont exercés depuis si longtemps que le droit de les commettre n'est plus contesté) — ; puisqu'il peut aussi les donner ou les vendre à d'autres *moultezim* et qu'elles deviennent après lui le bien de ses enfants ; et enfin puisqu'il les réunit à son bien propre si le fellah possesseur vient à mourir sans héritiers — circonstance qui n'a pas lieu pour les autres parties de la propriété du fellah ; car, dans le cas où il vient à mourir sans héritiers, sa maison, ses meubles et ses troupeaux sont pris par le fisc et non par le *moultezim*. »

Voilà bien la propriété, telle que nous la voyons dans l'ancienne Egypte — avec cette seule différence que le seigneur est individuel, ainsi que nous le constatons déjà à l'époque byzantine, au lieu d'être représentée par une caste militaire ou religieuse.

Cette transformation — qui n'est pas aussi capitale qu'on peut se l'imaginer, puisque nous constatons souvent des seigneurs individuels, dès l'époque pharaonique la plus ancienne (2) et même après la constitution définitive des castes par Ramsès II (3) Sésostris, — cette transformation, dis-je, s'était déjà générale-

(1) Ces expressions de Lancret mettent la chose sous son véritable jour, quand même on prétendrait (on l'a fait depuis) que cette maîtrise ne lui vient que par délégation et qu'il n'est en principe que le receveur du souverain, comme les *approvisionneurs du temple* n'étaient en principe que les receveurs du dieu Amon (*Notices*, p. 135), au nom duquel ils exerçaient leur seigneurie — seigneurie très effective, d'après le procès de Thotmès, celui de Neferabu, etc.

(2) Par exemple, sous la 3e dynastie, d'après l'inscription d'Amten, sous la 12e, d'après les papyrus de Kahun, sous la 17e, d'après l'inscription d'Ahmès etc.

(3) Voir, sous Ramsès II même, le procès de Neferabu ; voir aussi les inscriptions des Sheshonkides, les papyrus démotiques archaïques, analysés plus haut, etc.

ment faite à l'époque impériale, et, en même temps, on en était revenu de plus en plus au vieux principe — qui avait déjà inspiré Bocchoris dans sa réforme — principe d'après lequel le pouvoir central (roi ou empereur) n'était pas seulement considéré comme un des trois co-partageants de la propriété éminente du sol, mais comme le principe même dont émanait cette propriété. Aussi trouve-t-on dans l'Egypte moderne cette règle de droit :

« Lorsqu'un *moultezim* vient à mourir, ses enfants, pour avoir le droit d'hériter de ses biens, doivent en obtenir l'agrément du pacha (comme les chefs de nome, pour leur principauté, d'après les inscriptions de la XIIe dynastie). Cet agrément s'obtient de lui en payant une taxe déterminée, regardée par les Turcs comme une sorte de rachat de la terre, qui, sans cela, retournerait de droit au fisc. »

C'était également, au point de vue romain, la situation de tous les biens de ce genre, comme on peut le constater pour l'*ager publicus* et l'*ager vectigalis* des provinces. Aussi est-il ajouté :

« Si un propriétaire (*moultezim*) meurt sans enfants et sans avoir testé, ses biens sont pris par le fisc ; s'il a fait un testament (1), ce testament est exécuté à la charge pour les légataires, quels qu'ils soient, de payer la taxe au pacha. »

Quant aux fellah, ils ont à payer le *mal el hour*, ou droit libre, comprenant à la fois le *myry* ou impôt du souverain et le *faiz* ou *restant*, qui doit revenir au *moultezim* ou seigneur.

Le *mal el hour* comprenait autrefois la totalité des contributions du *fellah*. Mais un siècle avant la commission d'Egypte, on y avait joint l'impôt appelé *moudaf* « surajouté », au seul bénéfice du seigneur, impôt que quelques *moultezim*, le regardant comme injuste, n'ont jamais perçu. Enfin, depuis cinquante ans, ajoute M. Lancret, un troisième appelé *barrany* « extraordinaire », supérieur parfois au *faiz*, et d'abord composé des présents

(1) Cet acte seul n'est point emprunté au vieux droit classique égyptien mais aux droits grecs et romains. Notons, du reste, qu'il n'empêchait pas — nous le verrons plus loin — les droits de la famille et la propriété familiale d'être solennellement proclamés.

que les fellah faisaient au *moultezim*, a été régulièrement perçu. Ces contributions, sont centralisées par le *cheikh*, choisi par le *moultezim* parmi les plus riches *fellah*, qui exerce la police sur les autres et à qui, seul, le seigneur demande l'impôt. C'est à lui à se procurer l'argent dû par les autres et à employer les moyens de rigueur.

Il a, pour le paiement, à s'entendre avec le *serraf*, copte chargé de représenter le seigneur, et qui a l'un des registres du *mal el hour* et du *barrany* de chaque village, tandis que le *chaid* ou témoin choisi par les paysans a l'autre registre.

Le fellah, nous l'avons dit, peut vendre, léguer ou aliéner ses terres. Il les transmet par héritage à ses fils. « Lorsqu'il se trouve être trop pauvre pour cultiver la totalité de ses terres, il en engage une partie pour une certaine somme d'argent, qui sert à cultiver la portion qu'il a gardée. Cet engagement cesse et la terre lui est rendue aussitôt qu'il peut rembourser la somme qui lui a été versée. On appelle cette espèce d'hypothèque (de gage pris, *maskanu zabtum*, ou plutôt d'antichrèse) *Kharoubah*. Le *moultezim* ne peut ôter au *fellah* la terre qu'il cultive, à moins qu'il soit constaté que celui-ci ne peut la cultiver et, par conséquent, payer les impôts. Mais le *fellah* conserve la faculté d'y rentrer lorsqu'il a acquis les moyens de tenir ses engagements. Les fellah jouissent d'ailleurs de toute liberté sur le genre de culture qu'ils veulent donner à leurs terres et pourvu qu'ils paient la taxe au *moultezim*, celui-ci n'a rien à exiger d'eux.

« Les *fellah* font encore entre eux (outre la vente et l'hypothèque) un autre genre de transaction sur leurs biens. Ils louent leurs terres pour une année seulement. » Ce genre de location est celui-là même que nous retrouvons sous les Lagides pour les fermages que les *fellah* de ce temps contractaient sur une terre de *neter hotep*, c'est-à-dire dont ils n'avaient que la quasi-propriété, tandis que la propriété éminente appartenait aux prêtres. Nous aurons l'occasion d'étudier plus loin le formulaire de cet acte de location de terres d'une année, comme des autres actes en usage. Le locataire s'engageait alors à payer le *mal el hour*, pour nous servir des expressions arabes, c'est-à-dire les

redevances dues par la terre. Il devait faire, avec le procureur du quasi-propriétaire, la déclaration de fermage et solder les redevances aux seigneurs et les impositions au roi. Ce dernier paiement a pour but « d'écarter le roi, c'est-à-dire de le désintéresser pour éviter l'éviction décrite ci-dessus pour le fellah qui ne satisfait pas à ses engagements ».

Hâtons-nous de le proclamer du reste, les vieilles traditions du droit égyptien ont été soigneusement conservées jusqu'à notre époque.

Même pour les terrains de villes, pour les maisons (dont la propriété avait, dans l'Egypte ancienne, chez les Hébreux, etc., un caractère plus personnel), notre ami, le marquis de Rochemonteix, nous a appris que, de notre temps — comme nous l'avons vu du temps des Aménophis — les droits du constructeur étaient à peser à côté des droits du propriétaire éminent.

Quant à la propriété agraire, elle est toujours considérée comme appartenant foncièrement au souverain. Pendant notre mission de 1889, en Egypte, nous avons eu le plaisir de faire la connaissance du Moudir d'Assouan qui nous a donné à ce sujet de très curieux détails. L'avant-dernier Khédive, ayant besoin d'argent, avait eu l'idée de vendre la propriété aux occupants. Ceux-ci payèrent le prix convenu. Mais ils ne se crurent jamais pour cela propriétaires. La terre était et ne pouvait être qu'au Khalife et à son représentant. Ce qu'on avait exigé d'eux n'était donc pour eux qu'un nouvel impôt, plus extraordinaire encore que les autres, et rien de plus. Ce qui les eut bien plus satisfaits ç'aurait été la revision du cadastre ; car les impôts annuels étaient calculés sur une base d'estimation de produits souvent très fausse.

Le Moudir d'Assouan — qui avait demandé au gouvernement de conserver dans sa *moudirieh*, touchant à la frontière, les anciens usages légaux, même après la promulgation du nouveau code égyptien — nous a du reste donné sur ces usages des renseignements très intéressants.

En ce qui touche l'hérédité, dans l'Egypte actuelle, comme dans l'ancienne Egypte, la loi — c'est aujourd'hui la loi religieuse, celle de Mahomet — attribue à chaque fils une part égale dans la for-

tune du père commun. Mais, en même temps, l'usage veut que les fils reconnaissent à leur aîné des droits pareils à ceux de l'ancien aîné κυριος.

Cet aîné, à moins de forfaiture, représente l'hérédité par rapport aux tiers, la gouverne et la défend. Des motifs graves peuvent seuls décider à prendre un autre frère κυριος. En ce cas, bien entendu, l'aîné fait bande à part, réclame sa portion, la prend en mains et la régit seul. Il faut noter que, de par la loi, chacun pourrait agir ainsi. Mais on conserve pieusement sous ce rapport les vieilles traditions du code de Bocchoris, dont les deux pôles étaient déjà : 1° le partage par égales parts ; 2° l'institution d'un aîné κυριος.

Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner, en détail, les actes démotiques relatifs à des partages entre frères. Ce qui frappe le plus dans ces actes, c'est que, s'ils déterminent, à propos de chacun, sa part proportionnelle dans les biens de la succession, la plupart ne faisaient en aucune manière cesser l'indivision ni l'administration de l'aîné κυριος. L'utilité de ces actes était dans l'énumération des choses qui devenaient l'objet du partage et qui devaient rester, après cela, communes, bien que chacun connut, d'après cet inventaire, ce sur quoi portaient ses droits : à une moitié, ou à un tiers, ou à un quart, ou à un cinquième, etc., suivant le nombre des enfants. Pour que tout restât sous la gestion de l'aîné κυριος, et pour qu'il pût rendre ses comptes avec une base de contrôle, il fallait bien qu'il y eut un inventaire de ce genre. C'était une condition forcée pour l'indivision persistante, en même temps qu'une application de la loi consacrant l'égalité des parts entre les enfants, héritiers *siens*. Du reste, ces actes de partage ne regardaient en rien les tiers qui avaient affaire à l'aîné après comme avant. C'étaient des arrangements de famille qui pouvaient être reconnues par sous-seings privés, sans intervention du notaire et des témoins nombreux exigés pour la validité des actes.

Quand le père n'avait pas opéré de son vivant les partages théoriques de ce genre, c'était l'aîné κυριος qui s'en chargait, en *donnant*, nous l'avons vu, à chacun sa part, tandis que ses frères ne faisaient que lui *abandonner* la sienne.

Ajoutons que nous avons aussi des partages définitifs d'immeubles attribués aux frères voulant administrer eux-mêmes leurs parts. Nous en étudierons le formulaire. Mais, même après ces partages en nature, le frère aîné κύριος restait le défenseur et de l'hérédité commune et des divers droits familiaux.

Le *Moudir* d'Assouan ne nous a pas seulement parlé des usages traditionnels relatifs à la propriété et à l'hérédité. Il nous a entretenus également de bien d'autres permanences juridiques, relatives aux obligations, au mariage, etc. En ce qui touche les obligations, il a vivement insisté sur l'horreur qu'ont gardée les Egyptiens de race (comme la pieuse Egyptienne dont nous avons cité souvent l'inscription hiéroglyphique et comme les chrétiens des premiers siècles) (1) pour le prêt à intérêt. Les seuls usuriers sont actuellement, dans la vallée du Nil, les Juifs, les Arméniens et généralement les étrangers. La répugnance pour le commerce de l'argent est poussée à un tel point qu'il fait proscrire même les billets de reconnaissance. Un jour le Moudir avait emprunté une forte somme à un de ses amis habitant au Caire et, pour mieux prévoir ce qui pourrait arriver en cas de mort de l'un ou de l'autre, il y fit allusion dans une de ses lettres. L'ami entreprit le voyage de la Thébaïde pour déchirer, avec une vive colère, cette lettre devant lui.

Mais je m'aperçois que je me laisse trop entraîner et je me hâte d'en venir à l'examen du formulaire des divers contrats, à partir de la réforme du droit classique, qui constituera l'objet du chapitre suivant. Bien entendu, je ne pourrai donner, comme pour la période précédente, la grande masse des documents connus — ils sont maintenant trop innombrables. Je me bornerai donc à des exemples tirés de chaque type : et encore ne suis-je pas sûr de ne pas en oublier beaucoup.

Qu'on excuse donc les imperfections d'un travail qui devrait porter à la fois et d'une façon complète sur le droit égyptien

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livre intitulé : « La créance et le droit commercial ». Saint Athanase va jusqu'à interdire le commerce, et certains pieux Egyptiens ne voulaient même pas toucher de leurs mains l'or.

proprement dit, sur le droit macédonien, usité en Egypte parallèlement depuis la conquête d'Alexandre, sur le droit fusionné, qui est né de ces deux codes à l'époque grecque et romaine et qu'on doit distinguer du droit romain proprement dit, sur le droit bysantin, le droit copte, le droit arabe d'Egypte, etc. Evidemment, dans ce programme, il y aura bien des lacunes (1) — sans compter qu'en ce qui touche l'époque classique, je suis obligé de renvoyer, pour les détails juridiques ne rentrant pas dans l'étude technique du formulaire, à mon volume spécial sur « la propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. »

(1) Parmi ces lacunes, je dois constater avec peine celle qui est relative à des contrats arabes dont j'attendais récemment le formulaire, ce qui a retardé jusqu'ici la livraison de ce fascicule au public. Les promesses qui m'avaient été faites par mes correspondants d'Egypte n'ayant pas encore été accomplies, je suis obligé à ne pas attendre davantage. La prochaine édition de ce livre sera plus complète.

CHAPITRE III

LE DROIT CLASSIQUE

Les renseignements déjà donnés par nous, au point de vue de l'enchaînement historique des principes juridiques, dans le dernier paragraphe du chapitre précédent, nous permettent d'être brefs dans le chapitre actuel. Nous n'avons plus, en effet, qu'à bien faire connaître l'organisation matérielle, si je puis m'exprimer ainsi, du droit relatif à l'état des biens de l'époque classique, dont nous avons décrit, trop longuement peut-être, les origines.

C'est ce que nous allons essayer d'entreprendre, en mettant le mieux que nous le pourrons en parallèlisme le code égyptien et le code grec d'Egypte, ainsi que leurs suites légales ou coutumières des basses époques.

Commençons par parler de ce qui est le plus ancien en Egypte, c'est-à-dire de la propriété de l'Etat.

Le roi, dans la vallée du Nil, était foncièrement le maître de tout, nous l'avons dit (1).

Malgré les mesures libérales de certains Pharaons, dont nous avons longuement parlé, maître il était resté.

Les inscriptions de Psammétique, d'Apriès, etc. rapprochées des textes grecs contenus dans les papyrus du Faïum, analysés précédemment par nous, de la circulaire sur l'agriculture dont nous allons longuement parler aujourd'hui, etc., nous montrent que pratiquement il avait gardé sous la main les terres et les gens de nombreux districts.

Même alors que localement il n'en était point tout à fait ainsi, le Pharaon (d'après une loi attribuée par Aristote à Tachos et que

(1) Voir ce que nous avons dit à ce point de vue dans le § 1er du 1er chapitre, page 1 et suiv.

nous voyons en vigueur sous Nechthorhib et sous Philadelphe d'après certaines inscriptions hiéroglyphiques) ne se bornait plus aux anciennes dismes sur les terres arables (en qualité de droits de mutation ou d'impôts proportionnels sur le revenu), dismes qui d'ailleurs, bien que prises parfois par lui, appartenaient en principe aux seigneurs locaux (au *neter hotep* d'Amon à Thèbes, par exemple). Il avait aussi exigé une taxe royale sur les maisons et une taxe royale de capitation sur les habitants — taxes faciles à établir d'après la *herit* ou le cadastre général dont nous constatons l'existence à toutes les périodes de l'histoire égyptienne.

Notons-le d'ailleurs, il y avait entre la *herit*, telle que nous en voyons le fonctionnement sous les dynasties éthiopiennes, par exemple, et le cadastre, tel qu'il subsistait sous les Ptolémées, une notable différence.

L'ancienne *herit* contenait à la fois toutes les terres, tous les habitants, toutes les mutations d'usage ou de *shaï* permises par le prêtre d'Amon, prêtre du roi. C'était cette *herit* qui seule faisait titre de propriété : et les contrats n'étaient que les ampliations des mutations opérées sur cette *herit* — contre laquelle personne ne pouvait s'insurger, d'après leurs affirmations mêmes.

En un mot, la *herit* représentait pour les terres ce que sont maintenant ces registres officiels formant seuls titres de propriété en Allemagne et qui permettent, par leur authenticité, de se passer de toute autre preuve et, par conséquent, de ne donner aucune valeur à la possession matérielle, plus ou moins de bonne foi, à la prescription de court ou de long terme, etc. C'est pour cela sans doute qu'en droit égyptien pur la prescription acquisitive n'a jamais été admise.

Le cadastre officiel conservé sous les Lagides était, au contraire, beaucoup moins bien tenu que cela : nous en avons la preuve par les citations faites dans le procès d'Hermias, citations constatant que les dernières mentions de possesseurs de certains biens fonciers remontaient très haut. Il était donc comparable en cela à notre cadastre français, si inférieur sous ce rapport aux registres allemands. C'est par ce motif qu'Hermias avait eu recours en même temps aux prêtres d'Amon, dont la *herit* encore subsistante était

mieux tenue et permettait de conserver, comme l'a dit Hérodote, au temple principal du nome, la liste de tous les habitants, comme de toutes les terres de ce nome.

Disons-le bien, en ce qui concerne cette question, la réforme d'Amasis dont nous avons longuement parlé précédemment fut loin d'être utile. Il avait voulu surtout enlever aux sanctuaires leur ingérence traditionnelle en tout ce qui touchait le droit et l'administration Pour cela, il lui avait paru tout simple de laisser officiellement entre les mains du basilico grammate et de ses subalternes la seule direction du cadastre des terres, en confiant à des employés spéciaux le soin de s'occuper des personnes, lors du cens quinquennal.

Ce système était bien inférieur à ce qui existait auparavant tant pour les terres que pour les personnes. Mais, en ce qui touche les dernières, il offrait encore certains avantages qui disparurent quand — après Artaxercès certainement et probablement sous les Ptolémées, — le cens quinquennal lui-même eut disparu.

Les diverses capitations devinrent de la sorte beaucoup plus difficiles à établir.

Je dis : les diverses capitations : En effet, notre circulaire sur l'agriculture prouve que le mot capitation s'appliquait, non seulement aux hommes, mais aux bêtes de somme dont on demandait le service en nature.

L'agriculture était, le premier devoir public s'appliquant à tous et dont aucun n'était exempt. Chacun devait, à ce point de vue, sa capitation de travail (κεφαλαιον) personnelle, comme la capitation de travail de ses animaux.

Quand il s'agissait de l'impôt en argent sur les habitants qui a été établi par Tachos, on appelait cette capitation, en démotique, argent de tête (*apau*) et en grec επικεφαλαιον ou λαογραφια, mots qui s'échangent dans les papyrus de Berlin et de Londres.

Dans ces derniers on distingue sans cesse, et pour la question de la capitation et pour celle du service militaire (obligatoire pour tous à l'époque romaine et que précédait une επικρισις ou revision spéciale) entre les λαογραφουμενοι et les κατοικοι

Les λαογραφουμενοι, ce sont ceux qui sont soumis à la λαογραφια

ou capitation. Ce sont les gens du peuple (λαος), c'est-à-dire du peuple conquis des Egyptiens, que jugeaient, sous les Lagides, d'après l'ancienne loi du pays, les λαοκριται, tandis que les Macédoniens étaient jugés par les juges grecs, d'après la loi grecque (1). Les grecs κατοικοι ou *epigones*, ce sont au contraire ces derniers, les descendants des conquérants qui n'étaient pas soumis à la capitation et dont on n'exigeait, à cette même période, que le service militaire, comme à une sorte de nouvelle caste guerrière.

Dans le Faïum, qui, sous les premiers Ptolémées, leur avait été attribué et était devenu une colonie grecque, les κατοικοι avaient continué, même sous les empereurs, à ne payer aucune capitation, tandis que les Grecs non *catéques* en payaient une de vingt drachmes et les Egyptiens, les λαογραφουμενοι, une de 40 drachmes — et cela dès le temps de Néron et de ses successeurs immédiats (2). Dans l'Egypte proprement dite, au contraire, les Egyptiens payaient une capitation ou une λαογραφια beaucoup moins forte. J'ai démontré dans mes *Mélanges*, p. 214 et suiv., qu'en dessous du diobole payé pour les frais de perception de cet impôt, ainsi que de divers autres impôts, le taux en était généralement de 10 drachmes sous Auguste, Tibère et Caligula, de 16 drachmes sous Néron, Vespasien, etc., de 17 drachmes sous Trajan, Antonin, Adrien, Marc-Aurèle et Verus, de 18 drachmes entre l'an 16 et l'an 21 de Marc-Aurèle, etc.

La capitation, sous toutes ses formes, constituait, comme l'impôt sur les habitants (*pa*), et le χειροναξιον (en égyptien *bok*) ou impôt sur le travail, une affirmation des droits du souverain.

Celui-ci possédait d'une façon éminente, non seulement toute la terre, dont il n'avait cédé qu'à titre précaire une partie des revenus en nature à certains seigneurs intermédiaires, mais aussi et surtout tous les habitants, devant racheter leur travail, leur habitation et leur vie même par des taxes représentant ce que l'esclave babylonien, le *servus vicarius* payait à son maître pour

(1) Voir le procès contenu dans le papyrus grec 1er de Turin.

(2) Pour toutes ces questions, voir aussi Wilcken *Hermes*, XXVIII, 250, et *ostraca*, p. 230 et suiv. et Kenyon, *papyrus* du B, p. 1, tome II, p. 42 et suiv.

l'indemniser du temps que sa femme ou ses enfants, également esclaves, auraient dû consacrer à ce maître, au lieu de rester dans la boutique exploitée par le père de famille et de vivre en sa compagnie.

Seuls étaient exempts de ce servage les *catéques*, les compagnons, les *leudes* du conquérant, jouissant en cette qualité de la franchise 1) pour tout ce qui ne touchait pas leurs devoirs militaires ou féodaux.

Précédemment (p. 39 à propos de la distribution de terres concédées par Ahmès à ses soldats quand eux et lui eurent chassé les Hyksos et rendu à l'Egypte son indépendance, j'ai déjà eu l'occasion de parler incidemment de la distribution de terres que les

(1) Ils étaient exempts de la capitation ou impôt sur les habitants. Mais ils n'étaient pas exempts partout de la taxe sur les maisons (*pa*) que l'Athénien Chabrias avait fait introduire aussi par le roi Tachos, dans le droit administratif égyptien. En effet, j'ai publié le premier (p. 186 et suiv. du 3e volume de ma *Revue égyptologique*), un curieux texte ptolémaïque (reproduit depuis p. 48 et 49 du 1er volume des papyrus grec du *British Museum*) texte qui contient une déclaration faite par un hélléno-memphite et qui est relative à l'impôt sur les maisons. Il est vrai que ce boulanger hélléno-memphite n'était pas du tout un soldat Macédonien épigone.

« A Métrodore de la part d'Apynchis, fils d'Inarous. Comme hélléno-memphite et selon le προσταγμα récemment publié, je fais la déclaration (αποραφομαι) de la maison et de la cour qui m'appartiennent dans l'hellenion, dans le lieu dit Stholeium. Les mesures sont : pour la maison 21 coudées sur 13 et pour la cour 4 coudées sur 13. Les voisins : au sud, la maison de Tapsoïs, fils de Phanos ; au nord, de la maison de Pasis, fils d'Arianis, et le chemin qui tient le milieu ; à l'occident, ma boulangerie et le chemin qui tient le milieu ; à l'orient, Pacaus, fils de Petepoinis ; de cela donc, l'estimation est 4 000 drachmes. — Et une autre maison dans laquelle se fait le pain et la cour dont voici les mesures : mesures de la maison, 21 coudées sur 13 ; mesures de la cour : 4 coudées sur 13. Les voisins : au midi la maison d'Ounofris, fils d'Horus ; au nord, la maison de Pasis, fils d'Arianis, qui en est séparée par le chemin ; à l'occident, la maison de Nephergerès, fils de Pechratès ; à l'orient, la maison sus désignée et le chemin qui tient le milieu. De cela donc l'estimation est 2 000 drachmes. Total, 1 talent. »

Notons que la coutume légale de faire la déclaration (απογραφεσθαι) des habitants et des maisons s'est conservée à l'époque romaine même pour la colonie grecque du Faium. Je ne ferai pas ici des renvois qui seraient par trop longs. On peut consulter, par exemple, la table des *Egyptische Urkunden* aux mots απογραφεσθαι, απογραφη, et απογραφη, κατ' οικιαν.

rois Macédoniens avaient faite à leurs compagnons d'armes quand l'Egypte eut été de nouveau asservie par Alexandre. Ces deux distributions furent opérées d'une façon fort analogue, la comparaison de l'inscription hiéroglyphique d'Ahmès-se-abana et des nouveaux papyrus grecs du Faïum nous l'ont prouvé. Qu'il me suffise de rappeler ici ce qui, dans ces derniers, peut être intéressant pour la question qui nous occupe en ce moment.

Je l'ai indiqué précédemment, certaines provinces, telles que celles de Crocodilopolis du Faïum, furent alors abandonnées aux *catéques*. « Les provinces en question reçurent le nom du général grec qui les détenait. Ce fut le nome ou la nomarchie de Nicon (1), la nomarchie de Diogène (2), celle de Maimachos (3), celle d'Acholpis (4), celle de Philippe (5), etc., (6).

D'autres officiers importants eurent en partage un district (7). D'autres une hipparchie (8), c'est-à-dire une part d'hipparque (9) ou de commandant.

D'autres, encore inférieurs, devinrent hécatontatoures (10),

(1) Pap. Petr , I, XII, 2, 6. C. Conf. la nomarchie de l'Arsinoïte (I, XVI, 2, 6).

(2) *Ibid.* (2, XIII, 20, 8).

(3) *Ibid.* (2, XXIII, 2, 2).

(4) *Ibid.* (2, XXXIX, *a* 4).

(5) 2, XXXIX, *a* 11.

(6) De nombreuses circulaires administratives mentionnent les nomarques Aristarque, etc. parmi les fonctionnaires auxquels des instructions sont données.

(7) τι εν δωρεαι τι εν συνταξει εχουσιν κωμας και γην (p. 43 du papyrus Revenues laws of Philadelphus).

(8) Pap. Petr. I, XVIII ; I, XIX, 10 ; I, XX, 4 et 6 ; 2e v. XLVII, 33 (8), 2, XLVI, 1.

(9) I, XIX, 10 ; XX, 1, 4, 6, 9, 12 ; 2e vol. XLVI, 4, etc. Des hecatontaroures prennent souvent le titre hecatantaroure de la 2e, de la 3e hipparchie, etc. Dans les nos XLVI et XLVII de la 2e partie il est question d'un certain Theotime, fils d'Euphron, le Thrace, qui s'intitule l'ογδοηκοντάρουρος des cavaliers qui ne sont pas encore sous un hipparque. Un hécatontaroure nommé Philippe avait acheté sa maison et tout ce qui était à lui (c'est-à-dire sans doute son domaine de 80 aroures). On voit par là que les « isolés » (pour me servir d'un terme employé pendant le siège de Paris) étaient sous les ordres d'une sorte de capitaine en demi-solde recevant pour son traitement 80 aroures au lieu des 100 que recevaient les capitaines régulièrement inscrits dans le régiment d'un hipparque.

(10) Voir pour les triachontaroures le no 38 du second volume de Mahaffy

c'est-à-dire furent mis en possession d'un domaine rural de cent aroures.

Les sous-officiers reçurent généralement trente aroures (1).

Les soldats devenus clérouques, (2) c'est-à-dire mis en possession d'un κλῆρος, furent beaucoup moins avantagés. Le κλῆρος fut, soit de cinq aroures (exactement l'étendue que le roi Ahmès abandonna à chaque homme de sa marine), soit de trois aroures et demie.

Toute cette organisation était fort bien hiérarchisée. En ce qui touche les questions, soit de possessions, soit de tributs à payer au roi, etc., pour le clérouque, on consultait l'hécatontaroure, puis l'hipparque et au besoin les officiers supérieurs.

Les anciens possesseurs ou cultivateurs du sol ne furent, du reste, pas mis à la porte pour cela.

Les Grecs firent à peu près ce que firent plus tard les Burgondes en France. Ils habitèrent à côté de l'ancien possesseur et dans sa maison même. Cette maison (*oikèma*) fut aussi nommée *stathmos*, station militaire. Le *stathmoukhos*, ou ancien possesseur égyptien, n'en fut pas désinvesti entièrement, ce qui fut l'occasion de bien des discussions, de bien des procès.

A ces détails, nous devons maintenant en ajouter d'autres plus précis, pour bien faire comprendre la question de droit qui nous occupe, ainsi que la situation des nouveaux colons.

Le point de vue des soldats grecs et celui de leur roi était pour ces concessions totalement différent.

Les Macédoniens (comme les *leudes* francs) y voyaient leur part de prise, leur franc alleu ne dépendant de personne.

Leur chef, le nouveau Pharaon, se laissa, au contraire, bien vite persuader par les légistes égyptiens que ce n'était là qu'une mesure transitoire, analogue à celle d'Ahmès, déjà révoquée sous Thoutmès III, mesure assurant seulement une possession individuelle momentanée sur le domaine inaliénable du roi.

Déjà, au début de son règne, Philadelphe, second roi Lagide,

(1) Il est aussi question d'un κλῆρος de 24 aroures dans le n° XXIX du tome II.

(2) N° XXXVIII, l. 7, et XLVII, l. 9 du 2e volume de Mahaffy ; XI, l. 18 ; XIV, l. 24 ; XV, 2, 4, 5, 12 ; XIX, 13 du 1er.

s'était inspiré de ce principe qui lui permettait de faire rentrer dans le βασιλικον aussi bien que de faire sortir à son gré certaines terres du βασιλικον, absolument comme cela se pratiquait sous la 17e dynastie du temps du ministre Rekhmara, alors qu'on disait de celui-ci :

« Il siège, le préfet de la ville *dja* de la ville du midi, de la ville royale, pour tout ce qu'a à faire un *sar dja* sur son trône, dans la salle du *dja*.

« Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur ce sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé, selon la volonté de son cœur.

« Le sceptre *kherp* (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.

« Devant lui est le grand basilicogrammate pour les deux régions. Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du *dja*.

« L'un fait les rapports royaux ; un autre toutes les écritures pour ses décisions ; tel autre écoute derrière son collègue, ne faisant pas la sourde oreille. Pour parvenir devant le chef, quand il le dit, prête l'oreille tout auditeur, faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur.

« On lui fait rapport pour sceller les scellements des maisons (pour faire les προστάγματα nécessaires pour livrer les dites οἰκήματα) pour ceux-ci, pour les ouvrir (annuler ces προστάγματα) pour ceux-là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du roi (du βασιλικον) dans le midi et dans le nord.

« Quand sort toute sortie de la maison du roi (du βασιλικον), on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la maison du roi (au βασιλικον), on lui fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque des terrains du domaine (du βασιλικον), ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie...

« Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs en tout nome et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui a fait les parts de terrains quelconques. »

Après avoir le premier traduit et commenté, dans la 6e année de ma *Revue Egyptologique*, les règles administratives de Rekhmara, déjà analysée plus haut par nous dans ce volume, j'ai, dans un autre article, paru dans la 8e année et qui a pour titre : « les transmissions héréditaires », prouvé, par les textes contemporains, que tous ces usages existaient dès la XIIe dynastie tout au moins.

Eh bien ! pour l'époque ptolémaïque, je suis de plus en plus persuadé que c'est simplement aussi par des sorties et des rentrées également momentanées ou périodiques successives, appelées par les papyrus du temps, εγ βασιλικου, ou εις βασιλικον, qu'il nous faut comprendre certains décrets royaux qui auraient pu faire croire à un désinvestissement général des colons militaires du Faïum. Quand le roi Philadelphe (1) dit dans un *prostagma* ou rescrit faisant loi : « Le roi Ptolémée à Lycomède, salut : les stations militaires (*stahtmoi*) des cavaliers privés de leurs *kléroi* reviennent au roi, si nous ne vous avons pas dit de les donner à quelques-uns, nommément. Portez-vous bien. L'an 24, le 26 d'Artemisios », il ne fait qu'affirmer les droits absolus de la couronne qui, seule, peut constituer de nouveaux *kleroi* ou les attribuer à d'autres qu'à ceux qui, par quelque cause que ce fût, en ont été privés officiellement. Il en est de même quand, dans un autre *prostagma* (n° 8) (2), il défend encore que les *stathmoi* des militaires

(1) Ce prostagma de l'an 24 en suit, sur le même papyrus, un autre qui est expressément daté de l'an 11 de Ptolémée, fils de Ptolémée Soter et qui est aussi relatif aux *stathmoi*. Il y est dit que les maréchaux de logis (επισταθμοι) doivent tenir bonne note des σταθμοι des enceintes et de ceux qui les habitent et que si quelqu'un veut faire tort à ces κυριοι, il paiera par mois 30 drachmes par οικημα (synonyme ici de σταθμος) et 6 drachmes pour l'enceinte ou le terrain annexe). On voit par là que les σταθμοι devaient être tous de même contenance ou à peu près pour les simples soldats du moins.

(2) Le texte porte pour titre : « De Théon, transmettant un rapport de la part de Sostrate », et ensuite le texte suivant : « Le roi a rendu ce *prostagma* que les σταθμοι de ceux qui en ont été privés ou, au contraire, de ceux qui ont été choisis pour occuper cette terre à partir du mois de perithius de l'an 16, ne doivent être demandés ou pris en mains par personne, même en administration, jusqu'à ce que le roi ait examiné la chose. Si quelqu'un les acquiert ou les cède, ou fait un acte quelconque d'administration, ses actes d'administration seraient nuls et il paierait ces droits d'habitation de tout le temps où il aurait occupé illégalement, — et cela en vertu du *prostagma* du roi.

dépouillés soient demandés ou occupés par personne, ajoutant que si quelqu'un les possédait ou les cédait, ou faisait un acte quelconque d'administration, ses actes d'administration seraient nuls et il paierait le droit d'habitation de tout le temps où il aurait occupé illégalement le *stathmos* (dont, évidemment, le *stathmouchos* gardait la possession inférieure).

Dans d'autres documents de cette période, nous voyons, en effet, le roi concéder à ses soldats de nouveaux κληροι, c'est-à-dire des domaines ruraux assez étendus : et sous ce rapport la colonie grecque de Crocodilopolis du Faïum ne changea pas foncièrement de constitution générale, non seulement sous les Lagides, mais même sous les Romains — nous l'avons vu déjà — et nous n'aurions, pour le prouver, qu'à citer les nombreux textes publiés dans les Ægyptieshe Urkunden ou les Ostraca de Wilcken et signalés dans les très bons *index* de ces publications sur les catèques (κατοικοι), les κληροι κατοικοι ou parts de terres attribuées aux catèques et dont on nous indique la contenance peu élevée, les κληρουχιαι souvent louées par des cultivateurs ordinaires et qui portaient un numéro d'ordre (16e, 46e, 40e, 48e, 17e, 85e, etc.), avec, parfois, l'indication de la terre primitivement royale ou sacrée, à laquelle elles se référaient, les κληρουχοι eux-mêmes, taxés de diverses manières, soit εις κατοικιαν, soit εις τον στεφανικον κληρουχων, soit υπερ γεωμετρικας.

Pour en revenir à nos papyrus de la première période ptolémaïque, ce qu'on peut seulement affirmer, d'après les documents cités plus haut, c'est qu'en l'an 16 et en l'an 24 de Philadelphe, on avait fait une nouvelle répartition des σταθμοι, comme, nous le voyons d'après un autre papyrus (1), en l'an 4 du même règne.

(1) Ce n° XXIX *b* du 2e volume de Petrie est ainsi conçu : « Pour le κληρος d'Acholpitos, fils d'Alcetos, l'un des prisonniers d'Asie, κληρος repris par le Βασιλικον après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ (notaire grec), Ptolémée nous a montré qu'Acholpitos a contracté avec Héliodore pour un εκφορικον fixe de 31 artabes de blé : et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesure donc pour le Βασιλικον cet εκφορικον. Pour le κληρος de Calliclès, le soldat, situé près de Kerkesouphis, qui a été repris par le Βασιλικον après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Ptolémée nous a montré un acte qui dit que Calliclès a contracté avec Athénion

Faut-il croire que ce travail était recommencé tous les 8 ans? C'est possible. Dans ce cas, les Lagides auraient procédé avec leurs catèques un peu comme Ramsès II Sésostris avec ses soldats, lorsqu'établissant la caste militaire, il ordonna de recommencer de temps en temps le tirage au sort des parts. Ajoutons-le,

pour 3 mesures de froment par chaque aroure (ou artabe) de semence de blé, ce qui fait en blé... et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesure donc pour le Βασιλικον l'εκφοριον sus-mentionné. Pour le κληρος d'Acholpitos, fils de Lysanios, le soldat (πεζος) κληρος repris par le Βασιλικον après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Apollonidès nous a montré un acte par lequel on voit qu'Achoïpitos a contracté avec Lysanios pour un εκφοριον de 3 mesures *q* de blé par chaque aroure (ou artabe du κληρος de 24 aroures (ou artabes de semence), et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce taux. Mesure donc pour le Βασιλικον cet εκφοριον. »

En ce qui concerne des locations analogues à celles-ci, on peut consulter, entre autres documents, le nº XLIV du 2e vol. des papyrus Petrie. Nous y lisons le texte d'une location consentie, sous Evergète Ier, par plusieurs soldats, Dionysios, Démétrios, etc., en faveur de Métrodoros et Epikouros, à raison de 65 drachmes de cuivre par aroure cultivée en concombre et de 40 drachmes par aroure d'un autre genre de terre. La location est faite pour 4 ans (voir ce que nous avons dit plus haut à propos de la revision des κληροι tous les 8 ans). On prévoit des pénalités, soit pour troubles causés aux locataires par ceux qui leur confient ces terrains, soit, au contraire, pour les locataires s'ils s'absentent de la ferme pendant la nuit (αποκοιτοι), ou pendant le jour (αφημεροι). Dans ce dernier cas, ceux-ci, pouvant amener, paraît il, par cette absence, des préjudices graves à la culture, paieront par chaque jour 2 oboles à la caisse commune (εις το κοινον ou τωι κοινωι), c'est à-dire sans doute à la caisse militaire du régiment que représentaient, pour ces parcelles réunies ensemble, les soldats Dionysios, Démétrios, etc. Notons que ces derniers, dans la partie relative aux amendes qui pourraient punir les troubles de jouissance de leurs locataires, semblent, dans une phrase très lacuneuse, excepter le cas où le Βασιλικον rentrerait, avant le terme fixé par eux, en possession du domaine. Il arrivait donc parfois qu'en dehors des revisions des κληροι faites tous les 8 ans, d'autres remaniements de partage se produisaient — d'après le bon plaisir du roi.

Encore un mot sur cette question intéressante des locations. Dans le premier document étudié par nous dans cette note, les fonctionnaires royaux mentionnent, à propos des *rentrées* dans le Βασιλικον de l'an 4, certains serments prêtés par les soldats qui avaient loué antérieurement les terrains à eux confiés pour un terme un peu long (soit parce qu'ils comptaient être maintenus dans leurs possessions lors de la revision de l'an 4, soit parce que ces révisions ne commencèrent réellement qu'en cet an 4). Or, un de nos papyrus (nº XLVI du 2e volume de Mahaffy) nous a justement conservé un serment très analogue prêté sous Epiphane.

d'ailleurs, dans tous les cas, ce n'est pas le sort, mais le roi qui décidait de tout pour ces sorties des terres du *basilicon* et ces rentrées des terres dans le *basilicon*, que réglait déjà seul, du temps de Thoutmès III, le ministre Rekhmara (voir plus haut, ce qui concerne ce personnage).

Le papyrus n° 39, de Petrie, nous donne, d'ailleurs, sur

Il s'agit de l'ogdoèkontaroure Théotime dont nous avons déjà eu l'occasion de dire un mot dans une des notes précédentes.

Dans le premier paragraphe nous lisons un serment ainsi conçu : « (Moi) Théotime, fils d'Euphron le Thrace, l'ogdoèkontaroure des cavaliers non encore enrôlés sous un hipparque, je jure (ομνυω) par le roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsnoé, les deux Philopators et les dieux Philopators, les dieux Evergètes), les dieux Philadelphes, les dieux Soters, et Serrpis et Isis et tous les autres dieux et déesses que cette hypothèque que j'ai faite est pure (καθαραν). Je n'ai rien hypothéqué en dehors de la garantie (εγγυη) sus indiquée. Si j'ai bien juré, que cela me profite, et si j'ai mal juré, que ce soit le contraire. »

Ce serment est très analogue aux serments hypothécaires antérieurement publiés en grec par Wilcken, et au serment de culture publié par moi en démotique.

Vient ensuite un second paragraphe ainsi conçu : « (Moi), Théotime, fils d'Enphron, Thrace, ogdoèkontaroure des cavaliers non encore enrôlés sous un hipparque, je reconnais avoir cautionné pour paiement : 1° Philippe qui a reçu une part (απομοιρα) pour la 2e année — des terrains de vignes et de jardins situés près de Philadelphie, pour un talent et trois mille drachmes ; 2° et le même en vue de sa réception (εγλημψις) des terrains de vignes et de jardins situés près de Bubastis, pour trois mille drachmes : total, deux talents pour lesquels j'hypothèque la maison et la cour que je possède, ainsi que toutes les dépendances, le tout situé à Evergètis : et j'ai pour cela prêté le serment sus-indiqué dans cet acte. »

Dans un autre papyrus relatif à la même affaire on lit ceci : « Choiak 24 — A Phython. — Ci joint l'antigraphe (υποκειται το αντιγραφον), qui nous a été remis par Ptolémée l'hécatontaroure. Il a acheté de nous, en l'an 3, au mois d'Epeiph, la maison, la cour et ses dépendances appartenant à Théotime, fils d'Euphron, le Thrace, l'ogdoekontaroure : le tout sis à Evergétis et vendu pour la caution par laquelle il a cautionné Philippe, fils de Peucalios, qui avait reçu la part (απομοιρα), revenant à Arsinoé Philadelphe et aux dieux Philopatres — des terrains sis près de Philadelphie et de Bubastis pour la 2e année. Le reliquat de la dette (après la liquidation de Philippe), était d'un talent, 516 drachmes, deux oboles en cuivre, payé pour de l'argent (χαλκου προς αργ.), pour lequel il a été taxé immédiatement : ci 1 talent, 516 drachmes, 2 oboles. Cela a été inscrit à la *trapéza* royale de Crocodilopolis, à laquelle préside Ea...ronax, l'an 4, le 12 thot : 1 talent, 516 drachmes, 2 oboles, plus le 20e pour l'*eghukion* et les autres frais ; ci, 325 drachmes, 5 oboles (και την δε προς τηι εγκυκλ. και ταλλα τα

les distributions nouvelles de terres, autant de détails précis que nous en avons vus antérieurement sur leur retrait. On y lit :

« A Héraclide, fils d'Isocrate de Mitylène, par le comarque (ou maire) Arbekis dans le κλῆρος de croton de Nicomaque (faisant partie) des anciens κλῆροι (sis) autour de Kerkéisis de la nomarchie d'Acholpis ; sur ces 40 aroures 3 aroures de croton.

« A Païs, fils de Phamès et à Pasis, fils d'Horus, et à Pasis, fils de Colounthis, dans le bois qui est près de l'Iseium d'Attinès de la même nomarchie ; sur les 20 aroures de croton 1 aroure 1/2.

« Au laboureur (γεωργος) Neou, dans le κλῆρος de Lysippe qui est près d'Héraclée de la nomarchie de Philippe ; sur ces 30 aroures de croton 3 1/2.

« A Cléonique, dans le κλῆρος d'Asclapon et de Sopatre (faisant partie) des anciens κλῆροι... qu'il cultive près de Sebennyte, de la nomarchie de Nicomaque ; sur les 26 aroures 1 1/2... terre royale et des anciens κλῆροι, près de Kerkésouchis ; sur les... aroures de croton 1 1/4. »

On voit, dans ce papyrus, mentionner des grecs et des égyptiens — voire même un simple laboureur — ce qui permet de penser que peut-être ce n'était pas là, à proprement parler, une distribution de nouveaux κλῆροι, telles que celles qui s'effectuaient tous les 8 ans peut-être, mais un confiement de terres faisant partie d'anciens κλῆροι, confiement que semble s'être réservé le roi dans une des circulaires citées plus haut.

La persistance des κλῆροι militaires en pleine exploitation au bénéfice des usufruitiers bénéficiaires (et non traités d'anciens κλῆροι) nous est, d'ailleurs, attestée par une foule de documents

καθηκοντα τωι εγκυκλιωι, εικοστην τκε, chiffres suivis de la sigle des 5 oboles mal reproduite dans le texte imprimé).

Au revers, une dernière pièce de comptabilité, adressée à Hermodore, fait mention de l'απομοιρα revenant aux cavaliers (τοις ιππευσι) et dont le prix (τιμας) était soldé.

Par l'ensemble de ces pièces nous voyons que, sous Epiphane tout au moins, les terrains confiés aux cavaliers ne l'étaient pas gratuitement e que cette générosité pouvait entraîner leur ruine et celle de leurs amis et cautions.

Devons-nous ejouter que M. Mahaffy n'a pas du tout compris ces pièces?

d'époque lagide. Ce sont ces κληροι auxquels font allusion : 1° le testament du soldat Peisias (n° 12 de la première partie de Mahaffy) portant le titre de των εν των αρσινοιτηι καταμεμετρημενων κληρους ιππεων ; 2° le testament n° 16 de l'an 14 d'Evergète Ier, nous parlant encore d'hécatontaroures; 3° le testament n° 19 du même règne, etc.

Un document (23 de la deuxième partie), qui est daté de l'an 8 de Philadelphe, évalue les προσοδοι d'un seul de ces seigneurs militaires (important officier, sans doute) à 2 myriades d'artabes de blé.

Un autre (1, XXV, 2 et 3) est relatif à un projet de vente. Un certain Héraclide, président aux recensements et au contrôle (διαλογη), y estime le prix (τιμη) d'un οικημα et d'un terrain en dépendant, que les occupants ont reçu du basilicon (αμα τηι λοιπηι αγοραι ηι ειληφασι εγ Βασιλικου). Le tout se termine, comme les lettres, par ερρωσο « porte-toi bien » et par la date du 21 pharmouthi de l'an 30 de Philadelphe.

Dans un autre fragment analogue de même date, on dit que l'οικημα est destiné à nourrir le soldat του οικηματος ου η τροφη, c'est-à-dire à être sa solde en nature foncière, comme Sésostris avait fait de certains terrains la solde en nature de la caste militaire.

Il va sans dire que très souvent les soldats grecs touchaient cette solde sans cultiver eux-mêmes. Ce soin était laissé au σταθμουχος égyptien, qui parfois ne s'entendait guère avec le nouveau seigneur.

Dans un procès (2, VIII, 2 de Mahaffy) malheureusement très mal publié, et que j'ai essayé de restituer dans mes *Mélanges* (p. 367 et suiv.), c'est le roi qui est pris pour juge. Le papyrus contient d'abord une requête à lui adressée et qui est datée de l'an 2, athyr... par l'un des intéressés au nom des deux plaignants égyptiens, Mélanthius, fils de Petoubast, et Phamès, fils de Psennouter, contre le grec Démétrius, le second de Phanios, auquel le σταθμος avait été concédé. On rappelle d'abord un mémoire présenté par Phamès, fils de Psennouter, à ces chrématistes, juges de paix ambulants, dont il est si souvent question

dans les papyrus de Turin et que présidait alors un certain Nicoclès. Ce Nicoclès ne voulut pas écouter les plaignants ni renvoyer la décision de leur affaire à Alexandrie. Dans ces circonstances, le procès n'aurait pu être terminé qu'à Héracléopolis où les chrématistes avaient, paraît-il, transporté leur tribunal. Nos malheureux égyptiens s'adressèrent donc directement au roi pour être jugés en dernier ressort. Il paraît que, pour les σταθμοι en question, appelés aussi οικήματα, Phamès, fils de Psennouter, était considéré comme le σταθμουχος ou κυριος héréditaire du terrain, lui venant de son père. Il se plaint de violences et de préjudices de diverses natures causés par le grec Démétrius, auquel les terrains avaient été confiés autrefois pour sa solde, mais qui se trouvait peut-être, nous le verrons plus loin, dans un des cas de déchéance qui avaient été prévus dans les prostagmata cités plus haut. Du moins, c'est ce qui nous paraît le mieux expliquer ses violences actuelles, tout autant que la conclusion singulière de l'affaire. Ce qui est certain, c'est que le souverain se borna à confier l'examen de celle-ci à des juges choisis par lui. Ils donnèrent raison aux réclamants, comme on le voit dans une seconde pièce émanant d'eux et postérieure d'environ un mois à la requête de Phamès et de son associé, puisqu'elle est datée du 20 choiak de l'an 2. Le σταθμος fut livré aux experts royaux, sans que personne y demeurât; car Démétrius lui-même avait, aussitôt qu'il eut connu les nouvelles poursuites, opéré son propre désinvestissement, en préférant ne pas se présenter à l'enquête et être congédié de ce qu'il occupait. En dessous de ce rapport, un rescrit royal est écrit, comme en dessous de plusieurs requêtes du sérapeum. Par ce rescrit, les immeubles furent adjugés aux σταθμουχοι ou propriétaires égyptiens qui, pour le sol, étaient représentés par Phamès, fils de Psennouter, et pour les constructions, une tour à deux étages, etc., formant un προσθεμα ou *surajoutement*, si je puis m'exprimer ainsi, par Mélanthius, fils de Petonbast, c'est-à-dire par un égyptien ayant reçu le droit de cité macédonienne.

On sait, en effet, par un προσταγμα, dont nous avons déjà parlé, que le roi s'était réservé de fixer lui-même les personnes aux-

quelles il voulait confier les κλῆροι abandonnés. Ici c'est Mélanthius qui succède, en réalité, à Démétrius : et la situation de Phamès reste ce qu'elle était antérieurement.

La solution est toute différente dans deux autres procès relatifs aussi à des soldats pourvus de σταθμοί et qui sont jugés en l'an 22 d'Evergète, par les juges purement grecs de la colonie, un *proédre* ou *président* assisté de δικασταί ou jurés, dont le titre est également athénien (papyrus 27 et 28 du premier vol. de Mahaffy restitué p. 362 et suiv. des *Mélanges*).

Les soldats alors actionnés avaient fait beaucoup de dettes, d'obligations et de contrats de diverse nature, dont ils ne pouvaient ou ne voulaient pas s'acquitter et, quand on les poursuivait en justice, ils faisaient défaut. Mais les juges macédoniens montraient à leur égard une grande longanimité et, dans les papyrus que nous avons sous les yeux (1), ils refusent de prononcer la condamnation par défaut, qui était demandée, soit contre eux, soit contre leurs héritiers, suivant un contrat invoqué par d'autres soldats non encore admis dans le dème (de la colonie grecque), pour nous servir de l'expression plus complète qu'on trouve dans le papyrus publié dans le n° 13, et qui ambitionnaient sans doute la place des colons attaqués par eux.

Notons que dans nos deux papyrus (malheureusement très lacuneux même après notre rétablissement du texte) l'attestation du jugement est deux fois répétée, écrite par deux mains différentes — sans doute celles de deux des juges — comme l'étaient à la même époque les contrats démotiques copiés par chacun des témoins sur une seule feuille de papyrus. Cette garantie d'authenticité, que nous trouvons pour le plus important des deux actes nécessaires pour une aliénation, l'écrit pour argent, jusque sous le règne d'Evergète Ier, était d'ailleurs imitée d'une coutume analogue que nous voyons en vigueur pour les actes de transmission familiale sous les règnes de Shabaka, Tahraka et Psammétique.

(1) Ces papyrus, publiés par Mahaffy sous les nos XXVII et XXVIII de son 1er volume, heureusement avec fac-similé photographique, ont été rétablis par moi, p. 262 et suivantes, de mes « Mélanges ». Wilcken, de son côté, a tenté depuis une institution partielle de l'un d'eux.

Les témoins analysaient alors l'acte au lieu de le copier, comme au commencement de l'époque Lagide. La double copie du jugement avait évidemment un but analogue à celui des sept copies de l'écrit pour argent (copies qui n'empêchent pas d'écrire au revers les noms des seize témoins réglementaires).

Les deux copies d'un premier procès portaient ainsi :

« L'an 21 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, sous la deuxième prêtrise de Galestos, fils de Philistion, prêtre d'Alexandre des dieux frères, des dieux évergètes — sous la deuxième canéphorie de Bérénice, fille de Sosipolis, au mois de.... dans la ville de Crocodilopolis du nome Arsinoïte. Par devant Jason le proedre et les juges ou jurés (δικαστα:) Dioclès, Aristomachos, Maiandros, Dioméde, Dionysios, Taxos... Dorothéos, Socratès, a été repoussé le procès par défaut intenté par Démeas, fils de Diodore, Macédonien épigone compris parmi ceux qui ne sont pas encore admis dans le dème de Ptolémaïs, par le ministère de Diodore, contre Zopyrion ou les représentants de Zopyrion, en vertu d'un contrat ».

Les deux copies du second portaient :

« L'an 22 du roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, sous la prêtrise d'Alexicrate, fils de Théogène, prêtre d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes sous la canéphonie de Bérénice, fille de Callianax, canephore d'Arsinoé Philadelphe — le 28 du mois de Loïos, dans la ville de Crocodilopolis du nome Arsinoïte, par devant Jason, le proédre, et les juges (δικαστα:) Diocles, Aristomachos, Maiandrios, Diomede, Taxos, etc., a été repoussé le procès par défaut intenté par Polémon, épigone non encore admis dans le dème, contre Cardianos, fils de Protion, épigone, en vertu d'un contrat ».

Les soldats grecs non encore pourvus de σταθμοι dans le dème et comptant bénéficier d'un contrat pour remplacer leurs débiteurs n'eurent pas alors la bonne fortune des fonctionnaires non pourvus de σταθμοι dont il est question dans une série de pièces administratives émanant de la même ville de Crocodilopolis.

Pour les soldats, sans doute, on se référa aux circulaires royales relatives aux σταθμοι dont nous avons parlé plus haut à plusieurs

reprises (nos 8 et 3 du 1er vol.), et qui ordonnaient : 1° de ne pas troubler les possesseurs ; 2° de ne livrer les σταθμοι abandonnés qu'avec le bon plaisir du roi ; 3° de punir sévèrement tous ceux qui, sous un prétexte quelconque, tenteraient de s'emparer de pareils σταθμοι (1).

Pour les nouveaux fonctionnaires, au contraire, on donnait, s'il le fallait, tort au droit sacré permettant aux particuliers d'élever des autels chez eux où ils voudraient (licence confirmée encore par le décret de Rosette pour les statues du roi) et par conséquent de transformer en lieux sacrés, intangibles, cette partie de leurs immeubles. Dans le cas actuel, les soldats investis anciennement de σταθμοι s'étaient entendus avec les σταθμουχοι ou κυριοι égyptiens du même terrain pour la consécration de semblables autels, que le stratège leur ordonne de démolir afin de laisser une place disponible pour de nouveaux σταθμοι. Voici le texte des diverses écritures auxquelles cette affaire a donné lieu :

« Agénor à Théodore, salut. Je t'envoie l'antigraphe de la lettre à moi écrite par Aphthonétos sur laquelle a été inscrite par Andronicus une note à Aphthonétos. . . . . .
. . . . des autels pour ne pas faire de nouveaux σταθμοι ». Porte-toi bien, l'an 6, le 22 d'Artémisios.

« Moi, Aphthonétos, je t'envoie l'antigraphe de la note à moi expédiée par Andronicus.

« Après avoir donc examiné si toutes les choses sont telles, règle l'affaire en conformité. L'an 6, le 20 d'Artémisios.

« Note envoyée au stratège Aphthonétos par Andronicus. Nous avons trouvé que, dans Crocodilopolis, les occupants des maisons dont on avait fait antérieurement des σταθμοι, s'étant saisis des chambres disponibles avec l'assentiment des κυριοι (ou σταθμουχοι), ont depuis et semblablement surélevé par des constructions les portes des maisons en y plaçant des autels — et ils ont fait tout cela pour éviter qu'on n'établit de nouveaux σταθμοι. Si donc cela te semble bon,

(1) Au sujet des στασμοι concédés par le Βασιλικον, voir aussi le testament de Démétrius, fils de Démon (XIV du 1er volume), par lequel ce soldat laisse à son fils tout ce qu'il possède et particulièrement le σταθμος qu'il a reçu du Βασιλικον (ον ελαβον εκ Βασιλικου).

comme nous sommes à court de πτωθμοι, écris à Agénor de forcer les κυριοι des maisons à transporter les autels dans des lieux très propices et très apparents dans leurs appartements et de les y mieux reconstruire que les autels qui existaient auparavant, de manière à ce que nous ayons des places à donner aux épistates des travaux qui viennent d'arriver. »

Au revers : « nous avons reçu ceci, le 9 choiak de l'an 6 ».

Ce n'était du reste pas seulement dans le Faïum que de telles colonnes militaires avaient été constituées. Une lettre sur les produits des terres naguère concédées, lettre qui porte le n° 31 du 2e volume de Mahaffy et que j'ai restituée, p. 274 de mes *Mélanges*, est relative au nome de Memphis :

« .... dans les (mêmes) lieux (τοποις) ; et le produit du sol du nome, tant pour la terre sacrée que pour la terre donnée ou libre, dans les lieux (τοποις) de la partie inférieure du nome de Memphis, spécialement des κληροι concédés aux cavaliers et aux fantassins soldés et aux Macédoniens et aux autres Grecs — porte-nous-le en compte, conformément à cette lettre. Les produits de la terre nouvellement acquise reviendront aux κυριοι lorsque le temps (marqué pour la jouissance) interviendra (οταν ο καιρος επιστη) : et jusque-là en jouiront les détenteurs actuels.

Ce fragment nous prouve que ce n'étaient pas seulement les Macédoniens et les autres Grecs joints à eux qui avaient été pourvus de κληροι ; mais même les cavaliers et les piétons soldés que certains papyrus de Turin nous montrent être souvent de race égyptienne et qui, totalement distincts des membres des anciennes castes militaires toujours conservées, servaient à titres d'auxiliaires dans l'armée grecque d'occupation. Evergète Ier — nous le savons — se servit beaucoup de ces auxiliaires égyptiens dans ses expéditions lointaines en Perse, etc. Polybe et les autres historiens nous l'ont dit.

Il faut noter aussi une autre distinction importante pour les terres (terres données et terres libres) distinction que nous avons le premier signalée en restituant ce passage dans nos *Mélanges* et qu'a confirmée la plus récente publication du papyrus intitulé par ses éditeurs « Revenue laws of Ptolemy Philadelphus. »

On y lit d'abord, col. 36 :

« Les basilicogrammates des nomes, dans toute la contrée, doivent, chacun pour son nome, enregistrer à la fois la masse, la grande quantité de vignes et de jardins et les produits (γενηματα) qui en proviennent, cultivateur par cultivateur, depuis l'an 22, — en distinguant la terre sacrée et les produits (γενηματα) qui en sont tirés, afin que le reste de la terre dont il faut recueillir la part du 6e pour la (reine Arsinoé) Philadelphe soit bien déterminé. Pour toutes ces choses, il leur faut faire un rapport par écrit aux employés de Satyros. Semblablement, les clérouques possédant des parts de vignes ou des jardins dans les κληροι qu'ils ont reçus du roi et tous les autres possesseurs de vignes et de jardins, soit qu'ils les aient reçus en don (εν δωρεαις εχοντας), soit qu'ils cultivent de quelque manière que ce puisse être, il leur faut les indiquer séparément, en indiquant pour chacun l'étendue de la terre et les produits, desquels il a à donner le 6e à Arsinoé Philadelphe pour sacrifices et libations ».

Puis plus loin col. 37 :

« Le roi Ptolémée à tous les stratèges, aux hipparques, capitaines (ηγεμων), nomarques, toparques, économes, antigraphes, contrôleurs, basilicogrammates, libyarques, archiphylacites, — salut.

« Je vous envoie les copies du προσταγμα selon lequel il faut percevoir le sixième pour (la reine Arsinoé) Philadelphe.

« Ayez donc soin qu'il soit fait ainsi. Portez-vous bien. L'an 23, 20 de Dios. »

« Les possesseurs de vignes et de jardins, à quelque titre que ce soit, doivent tous donner aux grammates dépendant de Satyros et aux eulogistes qui ont été établis dans les nomes par Dionysiodore déclaration écrite (χειρογραφια) livrée soit par eux-mêmes soit par leurs administrateurs (διοικουντες) ou par les cultivateurs de leurs biens (κτηματα), à partir de l'an 18 jusqu'à l'an 23, déclaration portant la masse des produits (γενηματα) et à quel temple ils ont donné le sixième perçu chaque année. De même, les prêtres doivent déclarer de quelle propriété chacun d'eux a reçu et combien de vin ou d'argent chaque année. Semblablement les basilico-

grammates doivent en faire autant en envoyant les chirographes de ceux-ci ».

Ce passage est relatif à cet impôt des vignes et des jardins établi d'abord par Philadelphe pour les sacrifices de sa sœur divinisée (1) et que Philopator étend ensuite, à son propre bénéfice, même aux terres de temples — qui, nous venons de le voir, n'y étaient d'abord pas soumises — ce qu'Epiphane supprima d'après le décret de Rosette.

Mais les mêmes distinctions relatives à la terre sacrée, à la terre des soldats, grecs ou égyptiens, à la terre libre donnée, où nous le voyons par un autre passage, col. 43) livrée en συνταξις (2), existaient aussi pour les terres arables ordinaires. Nos deux documents se complètent ainsi d'une façon très remarquable.

Revenons-en au premier que nous avons étudié (XXXI du 1er vol.) pour faire une dernière remarque.

Dans des concessions temporaires, du genre de celles qui y sont mentionnées, l'intervention du temps marqué (οταν ο καιρος επιστηι) soit pour la jouissance, soit pour le renvoi, avait une grande importance. Aussi voyons-nous un terme de ce genre stipulé dans un autre papyrus : cette fois sous la forme οταν η αφεσις δοθη : Voici le document auquel nous faisons allusion (II du 2e vol. *Mélanges*, p 172), document fort intéressant aussi à consulter au sujet des droits parallèles des hecatontaroures ou des clérouques d'une part, des locataires (déjà visés dans plusieurs des textes précédents), d'une autre part, et enfin de l'Etat, seul véritable propriétaire, fixant aux uns et aux autres les εκφορια ou redevances qu'ils doivent livrer au θησαυρος (3) pour les οψωνια ou la nourriture des autres soldats.

(1) Voir ce que j'ai dit dans mes articles sur Rosette et Conope, etc.

(2) Voir plus loin p. 652.

(3) Voir ce que nous avons dit plus haut pour le θησαυρος ou *ro en suten* « porte du roi », ou magasin des tributs en nature, toujours mis en parallélisme dans les textes avec la τραπεζα Βασιλικη ou *sexen*, banque des tributs en argent ou caisse de numéraire du receveur-payeur général. Notons que, dans nos papyrus grecs de la première période ptolémaïque, le θησαυρος est indiqué même dans les comptes de briques employés pour travaux publics (2e vol., nº XIII, 14). Voir sur le θησαυρος, les travaux de Wilcken et les nôtres, entre autres nos *Mélanges* et les « ostraca » de Wilcken.

« A Diophante, le stratège, de la part d'Onetor, d'Asclepias et de Mousaios. Nous donnons cette requête vers le nom du roi contre Lysandre, hecatontaroure de la quatrième hipparchie, parce que nous ayant loué, en l'an 24 déjà, les anciennes.... c'est-à-dire le κλῆρος lui appartenant, lequel est près d'Evémere de la division de Thémestius et est de 500 artabes de blé : et le contrat de location ordonnant qu'il transporterait les εκφορια lorsque αφεσις serait donnée et lui ayant déjà transporté pour cela 135 artabes de blé, nous l'ayant sommé de transporter aussi le reste de ce qui avait été taxé, il détruisit sur l'aire même les οψωνια versés pour les soldats, lesquels se composaient de blé pur. Le blé qui tardait toujours non peu de temps, maintenant emporté par les gardes des récoltes, est arrivé (au θησαύρος) dans le temple de Souchis sis à Evemère avec nos propres récoltes. Toutes ces choses, il les a faites méchamment, afin que, le temps marchant, il pût nous écrire que le lien du contrat de location était brisé.... »

L'αφεσις dont il est ici question me paraît très comparable à l'αφεσις des terres εν αφεσει dont fait mention la circulaire très postérieure sur l'agriculture.

Nous croyons donc bon de donner ici la traduction du texte complet de cette circulaire, laborieusement rétabli par nous dans nos *Mélanges* (p. 251). Ce texte nous renseignera au moins autant que les pièces déjà examinées par nous sur les droits de l'Etat et le domaine éminent du roi, seul vrai propriétaire de la terre d'Egypte, qu'il se chargeait de faire produire — tout autant que le roi Amenemhat de la XIIe dynastie dont nous possédons les ses célèbres apophtegmes.

« A Dorion. Ceux qui se trouvent en garnison à Alexandrie tant au nombre des guerriers d'élite (επιλεκτων) et des μαχιμοι (soldats de la caste militaire égyptienne) de 5e ταξις et de 7e ταξις que des ναυκληρομαχιμοι établis sur les navires de garde, nous ont présenté une requête où ils nous exposent que leurs gens étaient vexés et tourmentés immodérément dans les τοποι, par la faute des fonctionnaires qui ne saisissaient pas pour le mieux l'esprit du προσταγμα sur l'agriculture, mais, s'imaginaient que chacun d'eux devait avoir à cultiver en terre suivant la mesure fixée pour la

plus petite capitation et qu'une capitation semblable devait atteindre tous ceux qui étaient portés sur les registres de la γενος. D'autres personnes encore, il nous est revenu que quelques-uns des économes, etc., entrant dans cette même idée, croyaient qu'il fallait que tous ceux qui habitent dans le pays eussent à cultiver la terre suivant la plus petite capitation. En conséquence, nous nous étonnons, alors qu'il vous est parvenu, tant de vive voix que par écrit, des explications si nombreuses et si étendues, quand nous avons pris la coutume, d'après notre propre initiative, de recevoir des serments non seulement prêtés sur les autels, mais écrits et de par le nom des rois, pour vous astreindre à présider avec autant de soin que possible à tout ce qui concerne l'ensemencement ; et, au temps voulu pour dresser la διαγραφη relative à cet ensemencement, à fixer également votre attention sur tous, sans fermer les yeux sur personne, soit par faveur due à l'amitié, soit simplement par un autre genre de complaisance ; mais, en toute conscience : à veiller de la façon la plus diligente à ce que les terres à cultiver fussent partagées suivant les forces de chacun, sans que personne pût profiter d'une omission ou, au contraire, eut une charge écrasante ; quand, par les circulaires que nous joignions pour vous au προσταγμα, nous vous avons fait, en quelque sorte didactiquement, l'exposé de la manière dont chacun de vous doit agir, et cela de telle façon que le plus inexpérimenté de tous, se trouvant conduit comme par la main par les affaires, pût pleinement répondre aux besoins du service, en se conformant aux indications données à l'avance et en ramenant à la règle posée là ce qui le ferait hésiter ; ce n'est pas tout : alors que nous vous avons prescrit avec la plus grande insistance de ne rien faire qui ne soit juste envers aucun des habitants de la contrée, vous ordonnant expressément, dans la missive que nous vous avons envoyée au sujet de la publication du προσταγμα : de veiller, d'une part, à ce qu'il fût affiché (exposé) dans les métropoles et les autres lieux les plus notables, d'une autre part, à ce que le partage fût effectué suivant les moyens que chacun est capable d'appliquer là, et sans qu'intervint aucunement en cela ni ostentation de générosité, ni exagération d'exigence ; vous soufflant en outre

qu'il fallait que ces choses fussent administrées avec une certaine intelligence et qu'il n'advint ni de rendre trop réduite l'ἐπιγραφή, ni inversement de rompre l'équilibre à l'opposite, parce qu'elle se trouverait excessive ; vous recommandant, d'autre part, de viser toujours, (sans perdre jamais des yeux ce but, sans rien juger plus capital et plus nécessaire), à paraître avoir administré d'une manière appropriée aux circonstances et en bonne harmonie avec les hommes ; — nous nous étonnons si vous avez mis en oubli tout ce qui précède — alors que, dans le cas même où il nous serait arrivé, à nous sur qui repose l'ensemble des affaires, d'être trop sommaire dans nos instructions, il vous fallait référer de suite sur tout ce qui semblait laisser quelque doute, et si vous en êtes arrivés à un tel degré d'irréflexion (c'est peut-être là l'expression dont il convient de se servir), qu'interprétant comme des enfants le προσταγμα vous ayez pensé contraindre ceux qui se trouvent en ville occupés jour et nuit à des services fatigants et tous les autres incapables à recevoir en outre les corvées de l'agriculture et détourner de leurs devoirs les gens qui composent la suite de ceux qui sont (casernés) dans la ville, sous prétexte que la capitation déterminée par le προσταγμα l'a été comme part contributive attribuée à tous ceux qui sont dans la contrée indistinctement. Qui donc, en effet, est tellement dépourvu de sens ou nul quand il s'agit de raisonner et de découvrir dans une affaire ce qui fait différence (distinction naturelle) qu'il ne puisse saisir bien celle-ci par lui-même ? Il est encore arrivé qu'on a compté au nombre des hommes compris ensemble sous le terme « tous » les débiteurs de taxes pour la ferme de la pêche et la ferme de la bière et les autres formes d'impôts ; et aussi la plupart de ceux qui, habitant dans les villages, en forment la population et qui, faute d'avoir le nécessaire, travaillent pour gagner leur vie ; sans compter un grand nombre de ceux qui sont portés sur les rôles de l'armée et trouvent à peine de quoi suffire à leur subsistance dans ce qui leur est alloué du trésor royal (ἐκ τοῦ Βασιλικοῦ), quelques-uns aussi des μαχιμοι (soldats de la caste militaire égyptienne) ou plutôt la plupart d'entre eux, qui ne peuvent pas même cultiver en personne les parts de terres qui leur sont propres, mais em-

pruntent durant les hivers sur les produits de cette terre au prix d'énormes différences (entre les quantités prêtées et celles que le prêteur recevra pour cela), gens à qui, quand même ils témoigneraient la volonté de s'adonner à l'agriculture, on ne se fierait guère, pas même pour jeter les semences sur les champs. Si, ces gens, on entreprenait de les contraindre à recevoir cette charge, ceux de la susdite populace, s'attachant peut-être à ce que dans la disposition inscrite dans le προσταγμα figure le mot παντας, sans sortir de là, malgré les explications transmises, certes nulles autres je n'en ajouterais si ce n'est de dire qu'on a mal pensé. Néanmoins puisque, d'une façon élémentaire, il faut vous commenter tout à propos de tout, puisqu'il faut disséquer le προσταγμα jusqu'au sens intime, (le voici) : on ne doit pas imposer à tous, à titre de part contributive de travail, le κεφαλαιον qui y a été fixé, mais on ne doit pas rendre moindre la part de ceux qui peuvent remplir cette tâche. Il est manifeste que la disposition qui y a été inscrite et qui paraît juste ne vise pas ceux qui sont sans forces et ne peuvent pas, mais ceux qui peuvent et ne veulent pas. Bien entendu, envers ceux qui ont les mains ouvertes pour recevoir de côté et d'autre et qui ne tiennent aucun compte d'avoir à réconforter les hommes, quand ils viennent à peine de se relever d'une aussi grande dégringolade, nous nous montrerons suivant leur mérite ; quant à vous, si vous prenez souci de vous-même et ne voulez pas faire l'expérience de recevoir les punitions qui atteignent ceux qui, sur quelque point, ne veulent pas écouter ce qu'on leur développe avec zèle, vous vous abstiendrez de toucher au pauvre peuple et aux μαχιμοι et aux autres de ceux qui ne peuvent pas cultiver ; et s'il vous appert que certains des fonctionnaires, soit dans un but de concussion, soit pour toute autre cause de lutte, se soient attaqués à ceux qui ne peuvent pas être inscrits (au nombre des cultivateurs de terre royale), — après avoir confisqué leur agent, expédiez sous bonne garde des gens pareils. Attachez-vous à ceux qui pourront réellement cultiver la terre ; car le προσταγμα appelle à la tâche ceux qui seront capables de l'accomplir et non ceux qui ne le pourraient pas. Tenant conseil avec les stratèges et les épistates des phylacytes et les économes et les

basilicogrammates, avec l'assistance des employés d'Eumole, le grammate des μαχιμοι, et des topogrammates et des comogrammates et de ceux que vous présumerez pouvoir être de quelque utilité pour cette affaire, y apportant tout le zèle et toute l'activité possible, veillez à ce que, ni personne de ceux qui ne peuvent cultiver la terre ne soit appelé, ni personne de ceux qui le peuvent n'en soit exempt sous aucun prétexte ; à ce que, d'ailleurs, le partage soit fait d'après l'accord général pour chacun suivant l'επιγραφη de part contributive dont il sera capable de venir à bout ; et cela des villages même qui en ont besoin ; car, je le répète encore, il faut que, d'après l'avis de ceux qui sont accoutumés à cultiver la terre royale et ceux qui en descendent et des fonctionnaires de l'administration et des stratèges et des épistates, des phylacytes et des autres d'une situation analogue dont le devoir est d'accueillir par dévouement pour les προσταγματα avec empressement l'édit publié, tout soit administré pour le mieux et que personne ne parte en guerre, mais que, pour ce qui concerne l'ensemencement, tous prêtent en commun l'assistance, de la même façon que, dans une circonstance semblable, après qu'Hippalus, préposé alors au gouvernement du pays, eut poussé les stratèges et les populations à se charger de ce service, tout ce qui touche l'ensemencement fût accompli comme il le fallait, tout à fait peu de terre restera sans culture ; et de ce peu on pourra facilement charger ceux qui sont appelés en aide dans le προσταγμα en accordant à ceux qui en auraient besoin jusqu'à des prêts du trésor royal (εκ του Βασιλικου). Quant aux bêtes de somme, même aux yeux d'un homme d'un raisonnement court, l'évidence est, pour qu'à l'inverse toutes, non seulement celles qui appartiennent aux μαχιμοι, mais celles qui sont à d'autres soldats (και τοις αλλοις τοις στρατευομενοις), voire même aux stratèges, et quand même quelque personnage placé dans une dignité d'un plus grand poids s'en serait servi, ainsi que celles qui cultivent la terre εν αφεσει et la terre sacrée et tout le reste, soient distribuées en séries pour la culture de la terre royale, suivant le προσταγμα et les circulaires qui y ont été annexées pour vous, de telle façon, qu'on les change toutes d'affectation en les conduisant à une terre voisine de celle

où on les avait conduites d'abord, puisque, de nouveau, par séries, elles changent de service avec celles qu'on utilisait antérieurement et que tout le reste se fasse comme nous vous l'avons indiqué dans les arrêtés que nous avons expédiés à ce sujet. Pourvoyez-y sans nonchalance, puisqu'il faut perpétuellement vous renouveler la mémoire sur les mêmes choses. Ayant, en effet, dès l'abord, dirigé l'attention sur ce côté de la question, vous atteindrez facilement ce but en ce qui touche l'ensemencement : et ceux qui possèdent des bêtes de somme vous les livreront eux-mêmes volontiers, s'ils voient qu'ils se concilieront en retour les bons procédés et s'ils comprennent bien ce qui a été jugé l'intérêt commun. »

Cette circulaire a été rédigée par le diœcète ou premier ministre, spécialement chargé du domaine et succédant, en cette qualité, au *dja* Rekhmara et aux autres *dja* qui, sous la 12e dynastie par exemple, d'après les papyrus de Kahun précédemment étudiés aussi par moi, remplissaient le même office. C'est, en effet, à lui-même que le diœcète dit de renvoyer, sous bonne garde, après confiscation, les fonctionnaires s'occupant de l'agriculture qui n'auraient pas bien rempli leurs devoirs, tandis que, dans la circulaire sur les banques royales, à peu près contemporaine, et que j'ai étudiée p. 280 et suivantes de mes *Mélanges*, c'est au diœcète, expressément nommé, que l'auteur de l'arrêté dit de renvoyer sous bonne garde les fonctionnaires qui, dans la vérification des gages immobiliers, n'auraient pas bien accompli leur mission. La circulaire sur l'agriculture, émanant du diœcète, a été adressée à l'hypodiœcète Dorion dont le nom figure dans l'en-tête et qui est encore cité, cette fois avec son titre, dans la lettre de renvoi adressée par un nommé Hérode, évidemment haut fonctionnaire provincial, à un nommé Théon, portant ailleurs le titre d'ἐπιμελητής τῶν κατὼ τοπῶν τοῦ Σαΐτου. Cette lettre, qui précède la circulaire sur le papyrus, est datée du 24 mésoré de l'an VI d'Evergète II, comme l'a très bien prouvé feu mon ami Brunet de Presle. Mais, après cette circulaire, nous trouvons encore une sorte de post-scriptum adressé au même Théon, épimélète du saïte, et qui est daté du 20 thot de l'an VII, c'est

à-dire de trente-et-un jours après la précédente. Les plaintes des militaires μαχιμοι de la 5e et de la 7e *taxis* et des επιλεκτοι s'étaient renouvelées dans l'intervalle et « l'auteur de la lettre, Brunet de Presle l'a très bien remarqué aussi, adresse à ses subordonnés des reproches sévères d'avoir si mal observé ses instructions », en ajoutant qu'il ne faut pas imposer les charges de l'agriculture aux gens de guerre. si ce n'est à ceux qui y étaient assujettis jusqu'à l'an XIV du règne précédent.

Ce document a été, lui aussi, transcrit à la suite par l'épimélète qui, bientôt, n'oublia pas d'y joindre deux autres pièces d'une nature fort différente : « 1° la copie ou la minute d'une lettre de félicitations et d'excuses adressée à une personne échappée à de grands dangers » et à laquelle on dit : « J'aurais voulu, dans vos périls,me rendre immédiatement près de vous,pour vous voir autant qu'il m'eût été possible. Mais vous savez que je ne pouvais le faire sans autorisation, et comme celle-ci tardait, j'ai adressé de nombreuses prières aux dieux pour qu'ils vous accordassent de triompher de tous ceux qui s'opposaient à vous en quoi que ce fut ; j'apprends que ce vœu est réalisé » ; 2° un édit de philanthropia dont j'ai rétabli le texte, p. 269 et suiv.de mes « Mélanges », et qui est ainsi conçu :

« Le roi Ptolémée à Denys salut :

« Ayant gracié, ayant amnistié toux ceux qui ont été impliqués dans quelques fautes commises par ignorance ou autrement jusqu'au 19 épiphi, nous avons pensé qu'il était utile de vous mander de prendre vos dispositions de sorte que cela soit aussi publié et connu des hommes, et que, dès que nous arrivons dans les localités, des gens à qui l'on a réellement fait tort ne viennent pas nous adresser leurs plaintes, comme si de tels maux avaient à nous être exposés (c'est à-dire comme si ces maux étaient de la nature de ceux qu'on a à porter à notre connaissance), pour qu'une punition convenable soit infligée à leurs auteurs. Porte-toi bien.

« L'an XVIII, le 4 peritius, 25 mesoré. »

Bien que Brunet de Presle n'ait lu que très imparfaitement ces documents, il en a cependant tiré de très bonnes conclusions historiques.

Nous savons par deux passages de Porphyre et d'Eusèbe, que Philométor ayant été fait prisonnier par Antiochus en l'an XII de son propre règne, les Alexandrins lui substituèrent son jeune frère Evergète II, en sorte que l'an XII de Philométor est l'an Ier d'Evergète. Les mêmes chronologistes nous apprennent qu'Evergète régna six ans ; après quoi, Philométor remonta sur le trône en l'an 18 de son propre comput. D'après cela, il est facile de voir : 1° Que, dans le post-scriptum de notre circulaire adressé à Théon, au 20 de thot de l'an 7, alors qu'il est dit qu'on ne doit pas imposer les charges de l'agriculture aux gens de guerre, si ce n'est à ceux qui y étaient assujetis jusqu'à l'an XII, il s'agit de l'an XII dernière année de Philométor, correspondant à l'an Ier d'Evergète II ; 2° que les dates du 24 mésoré de l'an VI et du 20 thot de l'an VII, se rapportent aux derniers moments du premier règne d'Evergète II, remplacé par son frère Philométor, après six ans de domination, suivant le comput égyptien qui fait des derniers mois précédant thot la première année de chacun des divers règnes, et qui allonge ainsi un peu en apparence ceux-ci ; 3° que les dates du 19 épiphi et du 25 mésoré de l'an XVIII de Philométor représentent la même année que le 20 thot de l'an VII d'Evergète II.

Il est donc certain que l'épimélète Théon, ou peut-être un de ses subordonnés, a écrit à la suite des derniers documents administratifs du ministre d'Evergète II, fort inquiet de la tournure que prenaient les affaires, d'autres documents très peu postérieurs et qui sont relatifs aux suites de la nouvelle révolution, à la mise en accusation de certains hauts fonctionnaires bientôt innocentés par une sage politique et au décret de philantropia que la même politique avait fait rendre, et que Brunet de Presle compare, avec raison, à ceux que mentionne, après de semblables révolutions, le décret de Rosette et le papyrus Ier de Turin.

Si nous avons donné ici tous ces détails, c'est qu'ils sont nécessaires pour bien comprendre l'esprit de notre circulaire sur l'agriculture.

Evidemment, le diœcète, en la rédigeant, avait regretté le mau-

vais effet produit sur les populations par un précédent προσταγμα ou décret royal émanant d'Evergète II.

On sait que ce prince était peu philanthrope de sa nature et qu'il tâchait surtout de tirer beaucoup d'argent de son royaume, avec le moins de dépenses possibles.

Pour cela, il lui parut utile d'imiter un précédent que lui fournissait le ministère d'Hippalus qui, sous le règne de son père ou de son grand-père, dans des circonstances politiques difficiles, avait « poussé les stratèges et les populations à se charger de l'ensemencement des terres royales ».

Il ordonna donc que, sans exception, *tous* ceux qui habitaient l'Egypte fussent astreints, ainsi que leurs bêtes de somme, à ce service public de la culture.

En droit, cela n'avait rien de trop exorbitant, puisque le roi était le maître universel des personnes comme des terres, et que, dès la XIIe dynastie, le préfet Ameni semble avoir procédé ainsi pour toutes les terres de son nome, cultivées, sous son unique direction, par tous les habitants, au profit du βασιλικον, qui avait ensuite à pourvoir aux besoins de tous.

Evergète, sans supprimer les propriétés et les cultures particulières (1) pouvait donc légitimement imposer, en ce qui touchait la terre royale, ce travail surérogatoire à tous, même aux μαχιμοι et aux paysans qui avaient, de plus, à cultiver leurs propres terres.

Mais, en fait, cette mesure excita un mécontentement général, surtout aux μαχιμοι ou membres de la caste militaire égyptienne fondée par Sesostris-Ramsès II et à d'autres militaires appelés επιλεκτοι soldats d'élite ou simplement choisis, probablement distincts des Macédoniens catèques ou épigones et que je rapprocherais plutôt des μισθοφοροι ou soldats stipendiés, souvent aussi de race égyptienne.

Les μαχιμοι, tout en ayant rendu, ainsi que les μισθοφοροι, de grands services à Evergète Ier dans ses expéditions de Perse ou

(1) Ameni, du reste, nous l'avons dit, avait, lui aussi, laissé certains droits aux maîtres des semences, aux gardiens de certaines terres, etc.

d'Asie, étaient toujours une des grandes préoccupations politiques des Macédoniens. A la mort de Philopator, par exemple, ils s'étaient généralement soulevés en masse contre la domination grecque et surtout contre la soldatesque grecque si peu aimée d'eux depuis le règne de Psammétique Ier (1) : et ils avaient fortement contribué à la révolution (2) qui expulsa les Grecs de Thèbes et de presque toute l'Egypte, la région d'Alexandrie exceptée, en substituant à la monarchie lagide celle des Ethiopiens Hormachis et Anchmachis (3) en Thébaïde — sans compter une multitude de dynastes (4) répandus dans le Delta, etc.

Il fallut 19 ans à Epiphane pour en finir avec cette révolution nationale, aidée d'ailleurs d'abord par Antiochus de Syrie. On fit venir à deux reprises et au prix de sommes considérables des secours de Grèce, sous le commandement de Scopas, puis sous celui d'Aristomachus, dont parlent à la fois les historiens grecs et certains textes égyptiens (5). On invoqua même la médiation de Rome qui, en l'an 7, força Antiochus à signer la paix, ce qui permit à Polycrate d'entreprendre le siège de Lycopolis en l'an 8

(1) On sait que la caste militaire égyptienne, mécontente de l'intervention des mercenaires grecs au service de Psammétique, émigra presque en entier en Ethiopie ; sous Apriès, la même antipathie se manifesta entre les deux armées et fut cause de l'accession d'Amasis au trône.

(2) Voir page 5 du papyrus grec Ier de Turin, le passage relatif à cette révolution (ταραχή), qui eut lieu sous le règne d'Epiphane et pendant laquelle tous les soldats grecs (στρατιῶται) faits prisonniers, avaient été relégués dans le Haut-Nil, c'est-à-dire dans le domaine héréditaire originel des nouveaux rois éthiopiens de Thèbes.

(3) Voir les contrats de ces rois que j'ai publiés et commentés dans ma chrestomathie démotique et dans ma *Revue Egyptologique*. Voir aussi mon étude sur les décrets de Rosette et de Canope, où j'ai refait l'histoire de cette période.

Ainsi que je l'ai démontré dans la *Revue* (II, 146), c'est Hormachis qui fut proclamé à la mort de Philopator; et Anchmachis qui fut vaincu par Epiphane quand il avait 25 ans, c'est-à-dire précisément en l'an 19 de son propre règne. Notons que le règne d'Epiphane ne date pas de son association au trône par Philopator du vivant de celui-ci, association que j'ai prouvée par des contrats démotiques, mais de la mort même de Philopator (voir ma *Revue Egyptologique*, III, p. 1 et suiv.).

(4) C'est l'expression même du décret de Rosette et de Polybe.

(5) Voir *Revue Egyptologique*, tome II, p. 146. *Zeitschrift. für Ægypt. Spr.*, 1878, p. 44 et suiv.).

et de soumettre les dynastes révoltés (αποστατας) de Basse Egypte, Athinis, Pausiras, Chésouphos et Irobastos. Mais la Thébaïde tenait toujours et ce fut seulement en l'an 19 d'Epiphane, date fixée à la fois par le décret de Philée et les textes d'Edfou (1), c'est-à-dire après 6 ans du règne d'Harmachis et 14 ans du règne d'Anchmachis, selon le comput égyptien (2), qu'à l'aide des soldats levés par Aristomachus on en finit avec elle. Ces deux victoires successives ont été les occasions du décrét de Rosette de l'an 9 d'Epiphane et du décret de Philée de l'an 19.

Les μαχιμοι furent obligés de se soumettre. Mais au moment même où, en l'an 8, le roi punissait les chefs de la révolte avec la dernière rigueur, le décret de Rosette nous apprend que, pour les amadouer, il (3) accorda amnistie aux μαχιμοι, en leur permettant de rentrer chez eux et en leur rendant les biens héréditaires de leur caste.

Une nouvelle insurrection des μαχιμοι était donc, pour le ministre du fils d'Epiphane Evergète, une chose tout à fait à craindre. Il voulait surtout éviter « que personne ne partît en guerre » suivant son expression. Or, cela était d'autant plus à craindre que les μαχιμοι, pressurés sans doute, ainsi que toute la population, par les exigences du rapace Evergète II, étaient alors réduits à une misère telle que « la plupart d'entre eux ne pouvaient même pas cultiver les parts de terre qui leur sont propres, mais étaient obligés d'emprunter durant les hivers, sur les produits de cette terre, au prix d'énormes différences (entre les quantités prêtées et celles que le prêteur devait recevoir pour cela). » Dans de telles conditions et à la veille d'un retour possible de Philometor, beaucoup plus doux et plus aimé généralement que son frère, il fallait, à tout prix, calmer le mécontentement de la caste militaire égyptienne : et pour cela le dioecète ne vit rien de mieux que d'interpréter le προσταγμα royal dans un sens absolument contraire à son esprit et à sa lettre,

(1) *Ibidem.*

(2) Ce comput faisait des derniers mois et des derniers jours de l'année, avant Thot, la 1re année du règne.

(3) Le texte démotique de Rosette est, à ce point de vue, encore plus clair que le texte grec. Voir ma chrestomathie démotique, p. 20 et 21.

en affirmant qu'on l'avait mal compris et que le mot « tous » ne s'appliquait ni aux μαχιμοι ni aux επιλεκτοί ni généralement à la plèbe, dont on craignait le soulèvement.

La faute retomba tout naturellement sur les fonctionnaires inférieurs, dont on blâma publiquement le peu d'intelligence et qui furent, au besoin, punis sévèrement de leur obéissance et de leur zèle.

Mais tout cela n'empêcha pas Evergète d'être renversé du trône très peu de temps après. Philométor, qui le remplaça, paraît, du reste, avoir voulu suivre une politique d'apaisement aussi éloignée que possible des réactions violentes.

Dans le προσταγμα que nous avons reproduit, il va jusqu'à interdire toute réclamation contre les agents de son frère, des malheureux pressurés par eux et dont les plaintes sont reconnues par lui bien fondées.

Malheureusement, on ne sait pas ce qu'il fit pour la culture des terres royales. En délivrant de toute poursuite les hauts fonctionnaires, qu'on félicite dans une des lettres dont nous avons parlé, accepta-t-il en même temps leurs décisions administratives comme légales ?

En tout cas, la circulaire dont nous venons de parler constitue un texte législatif des plus importants, en concordance parfaite avec les autres documents qui nous sont parvenus.

Les serments par les dieux et par le roi exigés des fonctionnaires préposés à la culture des terres royales, selon la circulaire, sont en parallélisme avec les serments par les dieux et par le roi prêtés à la même période par ceux qui se chargeaient de certaines cultures (1). Au sujet de l'επιγραφη de travail dont il est ici question

(1) « L'an 37, mésoré 21, du roi Ptolémée, le dieu Evergète, fils de Ptolémée et de Cléopâtre, les dieux Epiphanes, et de la reine Cléopâtre sa sœur, et de la reine Cléopâtre sa femme, les dieux évergètes, et sous le prêtre d'Alexandre et des dieux sauveurs, des dieux frères, des dieux Evergètes, des dieux Philopatres, des dieux Epiphanes, du dieu Philométor, du dieu Eupator, des dieux Evergètes, comme ils sont établis à Alexandrie et à Ptolémaïs, en Thébaïde. Le pastophore d'Amon de Djême Phib, fils de Phib, dont la mère est Takhem, dit à Appollonius, le fermier général des lieux (τοποι) de Thèbes, et à Panas, le topogrammate du territoire de Thèbes, du

on peut aussi consulter le chapitre que nous avons consacré à des επιγραφη analogues, p. 275 et suivantes de nos *Mélanges* et celui qu'a depuis rédigé Wilcken, p. 193 et suivantes de son premier volume sur les ostraca.

En résumé et pour conclure, la nouvelle conquête grecque n'avait rien changé de fondamental dans la constitution de l'Egypte.

Avec un génie d'assimilation que n'eurent jamais à un tel degré les Romains, les Grecs s'étaient promptement mis au courant des croyances, des lois et des habitudes de ceux qu'ils étaient appelés à diriger.

Leur roi devint le successeur légitime de l'ancien Pharaon. Leurs dieux eux-mêmes se reconnurent dans les anciens dieux autochtones. Zeus ou Jupiter, n'était-ce pas Amon ? et sa femme, Hera ou Junonr n'étaient pas Maut ? Quant à Chons, fils d'Amon, ce devait être Hercule ; Ptah le fabricateur Hephaistos ou Vulcain ; Hathor ou Bast Venus Aphrodite ; et Neith Athènè ou Minerve, dont le nom était lu à l'envers : et ainsi des autres. Ces assimilations furent officielles, légales, et personne n'osa y toucher, pas plus qu'à celle qui faisait de Ptolémée le fils de Ra ou d'Hélios.

Ce fils de Ra ne pouvait évidemment qu'approuver et qu'imiter les usages de ses prédécesseurs.

Il était devenu, lui aussi, le souverain maître du sol et de ses habitants, dont les diverses classifications et castes furent soigneusement respectées.

nome Pathyrite : Je fais serment devant le roi Ptolémée et la reine Cléopâtre, sa sœur, et la reine Cléopâtre sa femme, les dieux Evergètes et les dieux sauveurs, les dieux frères, les dieux Philopator, les dieux Epiphanes, le dieu Eupator, les dieux Evergètes, et Isis et Osiris, et tout dieu, et toute déesse, que je cultiverai en sésame vingt aroures de terres royales portant tel nom, situées en tel endroit, qui ont pour voisin au sud..... ; au nord..... ; à l'orient, le champ Ala ; à l'occident, le..... qui est sur le *Neterhotep* d'Amon, au nord de Thèbes — au moyen de l'eau de l'an 37 à l'an 38. Que je paie leur redevance à la porte (au θησαυρος) du roi, selon ce qui est sur les écrits du roi qui ont été écrits à ce sujet. Que je sois me tenant debout sur ces champs, en montrant les produits, sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses. Je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai le blé du serment. »

La division des terres en terres sacrées, terres militaires et terres du roi qui avait été établie par Ramsès II — Sésostris subsista toujours.

Seulement, dans les nomes livrés comme colonie aux compagnons d'armes du conquérant, aux épigones et aux catèques, dans le Faïum par exemple, les μαχιμοι se trouvèrent remplacés pratiquement par les στρατιωται.

Cela ne leur faisait pas de tort, puisque, dans l'énumération que nous a donnée Hérodote (II, 164 et suiv.), et que nous avons reproduite plus haut (p. 82) pour les stations concédées par Sésostris aux μαχιμοι, le Faïum — province située hors de la vallée propre du Nil — ne figure en aucune façon. Il ne faut donc pas nous étonner s'il n'est pas question des μαχιμοι et des terres de μαχιμοι, mais seulement des prêtres et de la ιερα γη, à côté du roi et de la βασιλικη γη dans les papyrus grecs de la première période Lagide (1) qui concernent le Faïum. Là, les catèques installés soit dans l'une, soit dans l'autre de ces terres (2) étaient donc pleinement chez eux et ne pouvaient susciter les jalousies des μαχιμοι.

Mais dans les nomes où ils avaient été installés par Sésostris les μαχιμοι continuaient à être ce qu'ils avaient été, nous le répétons. C'est pour cela que la circulaire générale sur l'agriculture, que le décret de Rosette, etc., s'appliquant à l'Egypte entière, en tiennent un grand compte, tandis qu'il n'en est pas fait mention dans les documents, également officiels, qui doivent être appliqués soit dans le Faïum, soit à Memphis. Il faut remarquer, en effet, que Memphis ne figure également pas dans la liste d'Hérodote, et a été choisi, par cette raison, de tout temps, par les conquérants étrangers, Assyriens, Persans ou Grecs, comme siège de leurs colonies militaires. Amasis lui-même — Hérodote et la chronique démotique en font foi — n'y avait-il pas déjà établi des Grecs qu'il prenait pour sa garde ?

(1) Le papyrus intitulé « Revenue laws », n'en fait pas plus mention que les autres papyrus de Petrie, de même provenance. Et cependant les catégorisations des divers possesseurs y paraissent bien faites.

(2) Les *clérouques catèques* occupaient, nous l'avons dit, dans le Faïum, et cela à toutes les époques, soit des terres de ιερα γη, soit des terres de Βασιλικη γη.

Dans leurs antiques stations, les μαχιμοι restèrent les maîtres d'une grande partie (1) au moins de leurs biens héréditaires : et nous les voyons, par exemple, encore à l'époque romaine, dans leur station du pays Thébain — le papyrus de Menkara, prêtre de Mont, et *calasiris*, papyrus déjà cité plus haut (p. 83) le prouve — dans leur station de Pharbætis — l'inscription également citée là de παχωτος, μαχιμος du nome de Pharbætis (c'est-à-dire, *Hermotybie*, d'après Hérodote, et prêtre d'Anubis dans le bourg de Psonoë dépendant du même nome de Pharbætis) le prouve, etc.

Il en a été de même pour les temples toujours possesseurs — en principe du moins — de la ιερα γη.

Il est vrai que ce principe subissait bien des exceptions ou — si j'osais me servir de cette expression — des *crocs en jambes* pratiques.

Déjà Psammetique Ier avait installé ses auxiliaires grecs dans leur colonie de Naucratis, dépendant du domaine sacré de Neith de Saïs, et s'il faut en croire les inscriptions de la statue naophore du Vatican, le temple même de Saïs avait été bientôt envahi par une foule de gens étrangers qui se l'étaient partagé.

Amasis avait suivi cet exemple pour les auxiliaires grecs établis par lui sur la terre sacrée de Memphis (2), etc.

Il était même allé beaucoup plus loin, et la chronique démotique nous raconte le dépouillement à peu près général des sanctuaires qu'il avait opéré.

Naturellement les Lagides accentuèrent encore ce mouvement.

L'appauvrissement des temples fut tel qu'il fallut pourvoir à leurs besoins d une autre manière et qu'on imagina une συνταξις complétant le budget des cultes.

Je ne reviendrai pas ici sur tout ce que j'ai dit à ce sujet dans un article intitulé : « le budget des cultes sous Ptolémée Philadel-

(1) Voir l'hypothèse émise par nous, p. 614, hypothèse que le traitement analogue fait aux temples semble confirmer.

(2) Notons qu'encore à l'époque Lagide, les papyrus démotiques de Memphis font sans cesse mention de στρατιωτα, établis dans le domaine sacré.

phe » publié par moi, p. 105 et suivantes de la troisième année de ma *Revue Egyptologique.*

Qu'il me suffise de rappeler que le budget des cultes comprenait, du temps des décrets trilingues ;

1° Les απομοιρα, ou parts convenables (*to*) assignées sur ce qu'il restait de biens ecclésiastiques libres.

2° Les συνταξεις (de συνταασσω, organiser, établir, ordonner) ou budget royal touché par les temples (j'ai publié et commenté moi-même l'ordonnancement grec d'une de ces συνταξεις assez légères au profit du grand temple thébain).

3° Les αγνεια.(*ab*) purification, mot qui désignait spécialement les lustrations, c'est-à-dire le troisième genre d'offices religieux après les sacrifices et les libations, mais qui s'appliquait d'une façon générale à tout le casuel des temples.

Aux απομοιρα, ou parts convenables (*to*) se réfèrent un grand nombre de pièces publiées par moi dans mes *Mélanges* et qui concernent les parcelles administrées directement ou louées directement par les temples.

Aux συνταξεις se réfère le si curieux document hiéroglyphique de Pithom que j'ai publié dans mon article sur le budget des cultes et qui évalue ce genre de revenus accordés aux temples de la Haute et de la Basse-Egypte par le roi Philadelphe à 150 000 argenteus outen (500 talents d'argent) (1) sur lesquels le temple de Pikerehet ou de Pithom touchait 956 argenteus outen (trois talents plus 1 000 drachmes), tant à titre de capitation sur les habitants qu'à titre d'impôts sur les maisons (les deux impôts établis par le roi Tachos).

Aux αγνεια, enfin, se réfère peut-être indirectement le 6e sur les produits des vignes et des jardins que Philadelphe avait établi comme devant être payé aux prêtres pour le culte de sa sœur Arsinoé Philadelphe, impôt dont Philopator fit plus tard une redevance directe du roi à son propre bénéfice, selon le décret de Rosette.

(1) J'ai déjà fait remarquer que les 500 talents d'argent accordés par Philadelphe aux temples, ne faisaient qu'une minime partie du budget de Philadelphe, s'élevant selon saint Jérome (*in* Dan 11,5), à 14,800 talents.

Nous reprendrons, du reste, toutes ces questions dans la partie de ce livre qui est relative à l'économie politique.

Disons seulement en ce moment qu'en grande masse le *neter hotep* ou la ιερα γη n'était plus qu'un domaine honoraire des sanctuaires, mentionné seulement dans les contrats de vente et de location pour des champs qui, en réalité, appartenaient bien, soit à des particuliers, soit en commun à une troupe de soldats grecs στρατιωται (par exemple aux στρατιωται ainsi nommés qui, en démotique, louent d'autres à des cultivateurs, un *neter hotep* du dieu Hormen).

Disons encore que le procédé appelé par les grecs contemporains συνταξις (1) et par nous budget royal n'était pas seulement usité au bénéfice des temples, mais au bénéfice des militaires ou peut-être encore d'autres fonctionnaires.

Le papyrus administratif qu'on a nommé *Revenue laws of Ptolemy Philadelphus* mentionne, en effet, à la page 43 du texte original, un passage déjà cité plusieurs fois par moi à propos d'autres questions et qui n'a été, en ce qui touche celle-ci, nullement compris par ses éditeurs.

Il y est fait mention de tous ceux qui sont exempts d'impôts dans le pays et y possèdent, soit des bourgs (κωμας), soit des terres (γην), en don ou en *suntaxis* (η εν δωρεαι η εν συνταξει).

Le *don* est généralement compris de tous et nous avons cité plus haut un autre exemple de cette expression. Une inscription citée par les éditeurs fait mention d'une ville ainsi donnée par un des premiers Lagides à un général.

Mais que signifie ici συνταξις ? A mon avis pas autre chose que ce qu'il signifie dans les décrets trilingues allégués par nous dans notre article sur le budget des cultes et dans nos *Mélanges*, etc.

La συνταξις désigne ici le traitement — ici en nature territoriale — alloué, soit à un fonctionnaire, comme du temps d'Amten, etc., soit à un temple pour ses besoins. Ce n'est pas un don, puisque la propriété reste au roi — comme la propriété du *neter hotep* reste

(1) Ce mot est le seul mot grec qui soit transcrit lettre à lettre dans le texte démotique du décret de Rosette, comme terme technique consacré.

au temple — alors même que d'autres l'ont en possession temporaire. En ce qui touche les soldats, ces deux genres de possession — bien que théoriquement distincts — avaient le même résultat que la concession des κληροι faite par le Βασιλικον et que pouvait réclamer le Βασιλικον à des dates déterminées.

C'est peut-être justement cette date qui faisait la différence entre le *clérouque* et le possesseur de biens εν συνταξει, c'est-à-dire concédés en viager comme traitement d'une fonction.

Le seul concessionnaire εν δωρεαι était au contraire assimilable à un propriétaire.

Encore ne fallait-il pas qu'il comptât trop sur ce privilège. Les anciens possesseurs égyptiens, appelés tantôt κυριοι, tantôt σταθμουχοι, n'avaient-ils pas été déjà, au moins en partie, dépossédés ?

Tous ces gens-là n'avaient d'ailleurs qu'à jouir tranquillement, sans penser au lendemain, et qu'à invoquer, pour la minute, les προσταγματα (1) leur assurant la possession plus ou moins momentanée de leurs lopins, dont le domaine vrai est toujours aux rois.

Au fond le domaine des prêtres et celui des μαχιμοι de Sesostris n'étaient-il pas déjà indiqués comme une simple émanation de ce domaine du roi par Sesostris même dans le

(1) J'ai déjà signalé plus haut un προσταγμα de ce genre. Je citerai encore celui-ci (Voir mes *Mélanges*, p 279) :

« L'assiette des impôts et des possessions n'est pas livrée aux toparques. Il convient que nul ne fasse des condamnations (ou des décrets pour les redevances, si ce n'est le monarque avec le stratège. Si quelque autre en constitue, ce qu'il aura constitué sera nul.

« Si quelqu'un conduit une bête de somme ou un mouton ou quelque autre animal dans le lot de terre ou le jardin ou le verger d'autrui, et qu'ainsi le maître ait pris part (de la propriété d'autrui) ou cause aux dommages, le maître aura à payer le tort causé par ce partage ou ce dommage sur jugement. Et que personne ne prenne gage sur le montant du jugement ou ne fasse violence en rien. De la part de celui auquel on a fait violence que le recours soit devant les toparques (c'est-à-dire que celui qui a été envahi recoure au jugement du tribunal des toparques). Qu'il paie 1000 drachmes au roi et qu'il ait à donner de suite au maître ce qu'il a pris en gage. Que le πρακτωρ établi sur les revenus du roi l'y contraigne. »

poème de Pentaour (1) et dans l'inscription d'Abydos (2) ?

Ces trois domaines sont donc connexes ou n'en font pour ainsi dire qu'un — et cela dans les époques les plus antiques.

Aussi n'avons-nous plus qu'à traiter dans ce chapitre que de la possession des particuliers (consacrée d'abord par Bocchoris et Amasis) et des moyens de la transmettre à l'époque classique, soit dans le droit égyptien pur, soit dans le droit réservé d'abord aux conquérants macédoniens

---

En ce qui touche la propriété ou quasi-propriété privée, toutes les fois qu'elle avait été admise, le vieux principe égyptien avait toujours été celui que les Américains et les Allemands ont récemment introduit dans leurs codes, sous le nom de *Homestead* ou *Heimstatte* et auquel faisait encore allusion, en en regrettant l'abrogation, le livre de morale du 1er siècle de notre ère, récemment traduit et commenté par nous : « Grande est l'abomination de ceux qui ont ouvert la route pour que les maisons restent (soient laissées librement) à autrui ». Tout autant qu'en Germanie et plus encore, les traditions antiques avaient fait de la propriété une propriété familiale et non individuelle. Tout autant qu'en Germanie, et plus encore on sentait ce besoin d'en revenir, au moins en partie, aux errements du passé, afin d'éviter les abus du libre commerce ou plutôt de la libre usure.

La science de l'économie politique, originaire de Chaldée et si chère aux Juifs, d'après laquelle tout peut ou doit s'échanger contre de l'argent, les biens de la famille aussi bien que la vertu des femmes, commerce légitime comme les autres, était peu en honneur dans la vallée du Nil.

On y détestait les trafiquants d'argent, l'abus de l'argent, le prêt d'argent, l'hypothèque consécutive, la vente de la maison paternelle suivant à son tour l'hypothèque, etc. Notre livre de

(1) Voir, dans la 3e année de ma *Revue Egyptologique*, mon article sur « la caste militaire ».

(2) Voir plus haut le § sur les Ramessides de ce Précis.

morale précédemment cité ne cesse d'anathématiser toutes ces choses, comme le fera du reste quelques siècles plus tard l'auteur des gnomes. De l'argent et de l'usure il est dit :

« L'argent que possède le glouton, son abus ne prend pas fin.

« L'argent et la puissance qu'a établis Dieu sur la terre sont pour l'impie une préoccupation quotidienne ».

Et ailleurs :

« Ne point prêter de l'argent à usure pour avoir par là davantage de nourriture.

« Celui qui en réunit pour sa vie seulement, on ne lui fait pas affront à cause de son ventre.

« Ne point apporter ta parole dans les affaires de dépense ou de profit. Ne point faire de mensonges au moment où on exige (la dette).

« Un homme sage sur lequel ils (les usuriers) ont pris puissance, son hypothèque est en leurs mains,

« En sorte que sa parole soit, dans les affaires de produits, une hypothèque sans serments ».

L'hypothèque, sous toutes ses formes, il la hait d'ailleurs. Dans son chapitre sur « la rétribution » ne dit-il pas :

« Il n'y a plus alors d'écrasement du faible sans fortune.

« Il n'y a plus d'établissement d'hypothèque : et son maître (le maître de l'hypothèque, l'usurier) est en réprobation ».

On comprend bien ainsi la portée du passage déjà cité sur le *Heimstatte :* « Grande est l'abomination de ceux qui ont ouvert la route pour que les maisons soient laissées à autrui ».

Mais, s'il en est ainsi dans le premier siècle, si ces doctrines sont foncièrement restées celles de l'Eglise d'Egypte au IVe siècle, alors que le commerce lui-même est formellement interdit et n'est considéré comme excusable que dans les pays qui n'ont aucune ressource, à combien plus forte raison n'en était-il pas ainsi aux plus anciennes époques, sous la 21e dynastie et sous la dynastie éthiopienne qui prétendait en descendre, alors que le droit contemporain reconnaissait d'abord aux grands, puis aux petits eux-mêmes une véritable propriété sur le sol occupé traditionnellement par eux, mais une propriété uniquement familiale dont l'individu n'était jamais le maître ?

A cette époque, le *Heimstatte* régnait souverainement, comme on voudrait le voir régner en Allemagne, et, (comme cela a été également rétabli dans le nouveau code allemand), des registres publics, faisant seuls titres de propriété, étaient annexés au cadastre, empêchant à jamais tout ce qui ressemblait à l'usucapion romaine ainsi que tous les abus des titres secrets. Ces registres, nous l'avons déjà dit, constituaient la *herit*, que conservait, dans chaque nome, le sanctuaire principal du nome et dont on disait que « nul ne pouvait contrevenir à ce qui était inscrit dans cette *herit* ».

Entre le système du nouveau code allemand et le vieux système égyptien la seule différence était que si, dans le code allemand, les registres publics font foi sur tous les immeubles quels qu'ils soient, le *Heimstatte* ne s'applique qu'à quelques-uns d'entre eux considérés comme le siège même de la famille, tandis que le régime des Ethiopiens s'appliquait de la même façon à tous les biens.

C'était au moins aussi logique et d'ailleurs plus conforme aux traditions spéciales de la vallée du Nil.

Au point de vue égyptien antique, toute la terre, de quelque nature qu'elle soit, appartenait à l'Etat, qui devait sur cette terre faire vivre et séjourner les habitants.

Celui qui avait bâti ou reconstruit sa hutte, avait bien une certaine jouissance personnelle sur cette hutte. Mais, nous le voyons par une requête au roi Aménophis, le souverain pouvait en décider autrement, et ordonner, par exemple, au possesseur, de partager avec un autre cette hutte construite sur le sol commun.

Cependant déjà alors, comme sous la XIIe dynastie et même sous le plus ancien empire, tel personnage recevait exceptionnellement du roi, par charte royale, une maison et un domaine adjacent dont il était davantage le maître. Sous les Aménophis également les paysans eux-mêmes avaient un *home* et avaient même le droit, pour une fondation pieuse, d'engager une partie de ce *home*. C'était là un abus que l'on supprima plus tard : le *pa* ou *home* confondu avec la ferme elle-même, c'est-à-dire avec les terres arables, fut distribué aux paysans chaque année sous la 21e dynastie, alors que la propriété familiale vraie n'appartenait encore qu'aux castes nobles. A partir de Bocchoris, les paysans jouirent

du même privilège que celles-ci et le droit amonien, du temps de Shabaka et de ses successeurs, leur appliqua toutes les règles de la propriété familiale des nobles, en réunissant toujours la maison et les terres.

Ce n'était donc pas tout à fait le régime que Moïse établit pour les Hébreux et qui distinguait, d'une part, les terres arables, appartenant aux tribus et par les tribus aux familles sans aliénation complète possible, d'une autre part, les maisons, dont la propriété était plus personnelle aux individus. Ce n'était pas, non plus, le *Heimstatte* pur qui, faisant la même distinction entre les terres arables et les maisons ou les domaines d'habitation, rend au contraire inaliénables ces derniers, en permettant l'aliénation des autres, quand il ne s'agit pas de fiefs proprement dits.

Tout était également bien familial inaliénable. Le *hir* ou chef de *gens*, assisté par le conseil de la famille, pouvait seul attribuer temporairement à une branche de cette famille tel bien particulier, tout en se réservant de revenir indéfiniment sur cette attribution.

Il y avait alors une sorte d'échange entre telle terre et les autres terres de la famille. Quant à l'échange contre argent (la vente) il était formellement interdit, ainsi que l'hypothèque, hypothèque concédée seulement au seigneur ou au roi non soldés. L'individu n'aurait jamais pu grever ainsi ce qui ne lui appartenait pas.

Nous avons vu comment Amasis, imprégné d'idées chaldéennes, avait changé tout cela en substituant les droits de l'individu à ceux de la famille, comment la lutte entre des principes aussi contradictoires s'était renouvelée après lui à bien des reprises jusqu'au moment où un *modus vivendi* de conciliation fut établi par le droit classique.

Puis étaient venues les dernières conquêtes introduisant des principes nouveaux. A partir de celle d'Auguste surtout les « grands brigands étrangers » avaient mis la main sur tout. Les Egyptiens dépossédés étaient réduits à les servir, comme le dit encore notre moraliste. Dans de telles conditions, on comprend très bien comment la pensée des opprimés, se portant avec regret aux anciens temps, s'était fait un idéal un peu différent et

moins ambitieux, en réclamant du moins la *maison* : le *heimstatte*.

C'était du reste un *minimum* ; notre auteur savait que, d'après la vieille doctrine égyptienne, les biens de tous appartenaient à tous.

Le plus ancien livre du monde, le papyrus Prisse, en témoignait déjà :

« Si tu es devenu grand et riche, tu es devenu l'administrateur des biens de Dieu.

« Ne places pas derrière toi celui qui est ton semblable.

« Sois pour lui comme un compagnon. »

De son côté, le nomarque Ameni, sous la XIIe dynastie, avait dit :

« Moi, j'ai été plein de douceur et de charité, un prince aimant sa ville.

« J'ai toujours et chaque année agi ainsi comme gouverneur. Tous les travaux du βασιλικον étaient sous ma main et j'emportais les produits au βασιλικον sans que rien m'en restât. Mon nome travailla pour moi en sa totalité : et je n'ai pas affligé le fils du petit ; je n'ai pas maltraité la veuve ; je n'ai pas fait tort aux ouvriers des champs ; je n'en ai pas expulsé le gardien. Il n'y eut pas de chef de cinq hommes dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même quand il y avait des années de famine. Voici que je cultivai tous les champs du nome jusqu'à ses limites du nord et du sud. Je fis vivre ainsi de ses produits ses habitants. Il n'y exista pas de pauvre. Je donnai à la veuve comme à celle qui avait un mari. Je ne distinguai point le grand du petit dans tout ce que je distribuai. Et quand les inondations du Nil furent grandes, les maîtres des graines redevinrent ces maîtres de toutes choses : et je ne réservai rien pour moi des produits des champs ».

Après avoir parlé des abus de l'argent, l'auteur de notre livre de morale du 1er siècle dit aussi :

« Celui qui est au large, c'est pour faire la nourriture des autres de ce que la destinée lui a donné.

« Quand les approvisionnements arrivent c'est pour faire des nourritures pour les autres de cela...

« En sorte que soit satisfait le cœur de Dieu alors que le pauvre est rassasié devant lui.

« Est-ce que ces biens ne sont pas à toi pour en faire la part de Dieu, la part des pauvres ?

« Est-ce que des biens nombreux ne sont pas à toi pour subvenir aux dépenses de ton compatriote, sans jamais le violenter ?

« Est-ce que ta puissance n'existe pas pour que tu appelles celui qui est éloigné comme celui qui se tourne vers toi ? »

Et ailleurs :

« Celui qui est misérable, alors qu'existent les biens du dieu grand, demande par prière une part de ces biens ».

« Vin, femme et nourriture sont les choses qui prennent en gage le cœur.

« Celui qui est privé d'une de ces choses devient un impie en son intérieur ».

Il nous peint en des traits d'une énergie saisissante la misère de celui dont la vie mesure 40 ans, sans qu'il ait rien connu des douceurs de l'existence et qu'il sache autre chose que le métier, « seul enseignement par lequel ce sage doit vivre ».

Et pourtant ce socialiste en principe ne l'était pas en pratique. Il ne veut pas supprimer les *hir* ou seigneurs. Bien au contraire, il prêche à leur égard le respect et l'obéissance, — tout en leur prêchant à eux-mêmes la charité et la connaissance de leurs devoirs comme dispensateurs des biens de Dieu.

Il ne croit pas que l'égalité absolue et la liberté absolue soient jamais possibles ici-bas. Toujours il y aura des grands et des petits, des sages et des ignorants.

Le gouvernement doit appartenir aux gens instruits, bien pénétrés du principe de la fraternité humaine : et ce serait un grand danger, une grande faute que de le confier aux petits ignorants toute chose. Un chapitre entier est consacré à cette question avec le titre : « ne point faire faire que l'homme petit domine, de peur qu'il ne fasse parvenir ton nom à folie ».

Pour lui, comme d'ailleurs pour les sages Egyptiens de toutes les périodes, la solution du problème est dans la conception exacte des principes du droit, intimement liés à ceux de la morale. Tout homme a droit à la vie. L'état des biens fait corps pour ainsi dire avec l'état des personnes. Il faut qu'il soit conçu de telle sorte que l'homme ne soit pas sacrifié à la chose. Evidemment la naissance créée certains droits et parfois certains abus particuliers.

Ceci est inhérent à la nature même de l'homme. Mais la loi doit intervenir pour empêcher que ces abus ne soient pas trop grands.

Ce qui doit éclairer l'état des biens, comme l'état des personnes, ce n'est pas le principe de l'argent commune mesure, ce sont les principes des droits de l'homme, des droits de la famille et de la charité — charité que la nature aussi rend obligatoire.

En traitant ailleurs de « la créance », nous avons fait voir que les deux plus anciennes civilisations du monde, l'Egypte et la Chaldée, étaient parties, à ce point de vue, de deux pôles contraires, la doctrine économique et la doctrine morale. La première a créé le droit commercial en son entier, tel qu'il existe encore. La seconde le droit des gens, tel qu'il existe en partie et qu'il devrait de plus en plus exister.

La base de la première c'est l'idée d'argent.

La base de la seconde c'est l'idée de devoir.

N'y a-t-il donc pas entre les deux un accord possible, un équilibre à établir, un terrain de conciliation ?

L'état des biens n'est-il pas ce terrain où les deux doctrines peuvent se rencontrer sans trop se froisser, en laissant aux seuls commerçants à outrance la liberté absolue pour les obligations sans limites qu'il leur plaît de contracter les uns envers les autres ?

Au moment où notre traité de morale a été rédigé, quand l'Augustal, Tibère Alexandre, en cela d'accord avec les papyrus contemporains, nous peint en couleurs si sombres le tableau de l'Egypte de son temps, cela paraissait un rêve. Et pourtant ce rêve, les réformateurs du droit égyptien, dont le cadavre existait encore alors pour les naturels du pays, croyaient bien l'avoir autrefois réalisé.

C'est cette tentative de réalisation pratique d'un magnifique idéal qu'il nous faut maintenant examiner en détails.

Nous l'avons dit, l'argent, ce point de départ et d'aboutissant du droit chaldéen, avait été pendant de longs siècles pour les Egyptiens un objet d'horreur.

Jamais l'argent ne pouvait procurer ou engager la terre jusqu'au jour où, définitivement, Bocchoris, pieux imitateur des Chaldéens, en fit la base de tout dans son code des contrats.

Les contrats proprement dits entre personnes privées n'existaient pas avant lui ; verbalement, on échangeait bien des objets mobiliers contre autre chose depuis la plus ancienne époque. Mais ce n'était pas là un véritable contrat, puisque cela ne constituait pas une obligation proprement dite.

Bocchoris, d'origine sémitique, aimant avant tout le commerce largement compris comme en Chaldée, avait voulu le transporter en Egypte avec toutes ses suites prochaines ou lointaines. Il avait même admis la vente des immeubles contre argent, qui fut remplacée, sous la dynastie suivante, par l'échange intrafamilial et qu'Amasis rétablit plus tard pleinement.

Quand on prend le droit à cette dernière époque, on ne trouve dans les codes presque plus rien des vieilles traditions égyptiennes remplacées par des traditions étrangères toutes différentes. Des droits de la famille, il n'est plus question. L'individu possède et il échange contre de l'argent dont il a la complète disposition, ce qu'il détient, c'est-à-dire qu'il a la licence de dissiper librement, pour son plaisir personnel, l'héritage des générations qui l'ont précédé. Personne n'a rien à voir à cela ; une loi de circonstance, faite pour réagir contre l'esprit public, frappe des pénalités les plus fortes, les plus illimitées, la descendance et les parents proches, le *hir* chef de *gens* ou de tribu, et même les membres des Assemblées de justice qui voudraient s'appuyer sur l'ancienne législation, sur les droits personnels et familiaux, ou sur toute autre chose pour faire annuler le contrat de vente : — et ce contrat de vente peut s'appliquer, non seulement aux immeubles, mais, contrairement à une loi formelle de Bocchoris, aux ingénus aliénant eux-mêmes leur liberté, soit en qualité de *nexi* pour solder une

dette, soit en qualité d'épouse esclave dans un mariage par *coemptio*, soit en qualité de fils adoptif dans une adrogation *per æs et libram*.

Le formulaire de la mancipation alors usitée, était, nous l'avons vu, très simple :

A telle date, un tel ou une telle dit à un tel : « tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait, l'argent de mon bien tel ou tel (ou, mon argent pour faire à toi service, s'il s'agit soit d'un *nexus* soit d'une épouse par *coemptio* » ou « mon argent pour faire à toi fils » s'il s'agit d'une adrogation).

La seconde phrase était la suivante :

« Ce bien est à toi » : (ou « moi je suis ton esclave », « moi je suis ta servante », « moi je suis ton fils » ce qui était naturellement suivi, de la formule consécutive : « Et sont à toi les enfants que j'engendrerai et totalité de ce qui est à moi et de ce que j'acquerrai »).

On terminait par la clause : « ne pourra point quiconque au monde écarter ce bien (ou m'écarter) de toi, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, jusqu'à grande Assemblée de justice. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour prendre ce bien (ou me prendre) de toi en disant : « Ce n'est pas ton bien » (ou ce n'est pas ton esclave, ce n'est pas ta servante, ce n'est pas ton fils), qui que ce soit au monde, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt*, jusqu'à grande Assemblée de justice ou moi-même te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur ». L'épouse par coemption ajoutait en outre une *adjuration* à Amon et au roi pour empêcher son maître et époux de prendre une autre servante dans les mêmes conditions, c'est-à-dire pour « le service de son lit ».

Tout cela, cette mancipation quelle qu'elle fût, constituait la négation absolue de tout autre droit que celui du *pater familias* considéré à la romaine et qui était personnellement maître des choses comme des individus, sans que personne — pas même la justice — n'eût à intervenir.

L'état des personnes était aussi profondément atteint que l'état des biens et le *Heimstatte* traditionnel. Tout était sacrifié au code des obligations personnelles, c'est-à-dire aux principes de l'écono-

mie politique, à la toute puissance de l'argent, au libre commerce, bien plus libre encore que sous Bocchoris, qui avait tenu compte, dans une certaine limite, des mœurs publiques.

Mais, en dépit des pénalités terribles qui avaient été édictées pour protéger les nouvelles institutions, les mœurs réagirent vivement contre la loi. Déjà à une époque que nous avons fixée et qui se trouve placée entre les dernières années de Darius et les premières années du règne effectif d'Artaxercès en Egypte, on en était revenu à la loi de Bocchoris interdisant l'aliénation des ingénus. Antérieurement encore, Darius avait trouvé injuste la loi qui frappait les tiers évicteurs étrangers à la rédaction de l'acte, tiers évicteurs comprenant jusqu'aux chefs de tribus naguère tout puissants en ces matières et jusqu'à la Justice même. Il avait substitué, pour l'acheteur, à la garantie reposant sur les amendes frappant de telles gens, la garantie personnelle du vendeur et de ses ayants cause.

Bien d'autres modifications de détails s'étaient faites aussi petit à petit à l'écrit de mancipation. Mais cet écrit pour argent, substitué aux anciens écrits de transmissions familiales par échanges de parts, restait toujours la base du nouvel état des biens.

Lorsque, sous les dynasties nationales révoltées contre les Perses, on voulut en revenir le plus possible à la vieille doctrine familiale traditionnelle, qui était toujours restée dans l'âme du peuple, il était trop tard pour supprimer cet acte de mancipation. On le réglementa donc d'une façon définitive.

La doctrine chaldéenne de l'équivalence de l'argent et des diverses sortes de biens, les ingénus exceptés, désormais non considérés comme des biens, fut admise. Mais cet argent lui-même fut considéré, en quelque sorte, comme un immeuble, analogue aux autres immeubles. Il ne fut pas permis au *pater familias*, redevenu comme autrefois un simple gérant des biens familiaux, de dépenser à sa fantaisie cet argent, ni même de transformer à son gré l'immeuble terre contre l'immeuble argent. Pour qu'une telle aliénation fût valable, c'est-à-dire pour que l'argent remplaçât la terre dans l'avoir familial, il fallut l'adhésion des intéressés, c'est-à-dire surtout de la femme et des enfants du vendeur. Son fils

aîné κυριος se trouve dès lors chargé d'une magistrature familiale de contrôle s'exerçant contre son père lui-même aussi bien que contre les tiers. Si le père avait vendu quand ses enfants étaient mineurs — et il n'avait pu le faire même alors qu'avec leur adhésion écrite sur l'acte, à côté de celle de la mère, pendant la vie de celle-ci — ces mêmes enfants devenus hommes pouvaient encore faire tout annuler. De même, si le père, même en vertu de dettes matrimoniales, avait vendu à une nouvelle épouse ses immeubles terres — avec l'adhésion des enfants du premier lit, — cette nouvelle épouse sans enfants ne pouvait les garder pour les transmettre à sa propre famille. Il fallait qu'elle les cédât aux héritiers légaux du père.

Tout cela est prouvé par une multitude de contrats.

En ce qui touche la rédaction de l'écrit pour argent ou de mancipation, elle est essentiellement différente de ce qu'elle était autrefois, même par rapport à l'acheteur et aux tiers évicteurs.

En ce qui concerne l'acheteur, sous Darius encore, la garantie de la vente était de deux sortes. Tantôt c'était la *stipulatio dupli* imitée par les Romains. L'équivalence était donc en argent. Tantôt, comme cela se fit à Athènes, le vendeur avait à se substituer à l'acheteur par une βεβαιωσις qui lui faisait défendre lui-même le bien en justice.

Cette βεβαιωσις là fut seule retenue dans les ventes d'immeubles par le nouveau code. Les dommages et intérêts pécuniaires fixés à l'avance furent réservés comme garanties à certains partages et à certaines cessions de droits faites entre cohéritiers ou cointéressés. La βεβαιωσις personnelle du vendeur fut aussi exigible de ses héritiers ou ayants cause, sans qu'elle pût jamais être refusée, comme elle l'était parfois à Athènes. Nous avons le formulaire de certaines citations en βεβαιωσις qui sont, à ce point de vue, fort intéressantes.

Ajoutons qu'à la βεβαιωσις égypto-attique dut se joindre en droit égyptien une στυριωσις (mot grécisé venant du copte *shtori spondere*) sans laquelle tout acte de vente devait être aussi déchiré en droit égyptien pur, suivant le papyrus grec Ier de Turin. Par cette *sturiosis*, le vendeur devait s'engager à prouver sa lé-

gitime propriété, non seulement par serment fait dans le lieu de justice, mais par la livraison de tous les titres de propriété relatifs à l'immeuble en question et rédigés soit directement en sa faveur, soit en faveur de tous ceux qui l'avaient possédé antérieurement ; depuis la première vente qui en avait été faite, l'enlevant ainsi à la famille originelle, ou même depuis les transmissions intrafamiliales qui l'avaient attribué à telle ou telle branche de la *gens*. Jamais, en effet, le droit égyptien, depuis les époques classiques tout au moins, n'a classé parmi les moyens d'acquérir l'*usucapion*, la prescription acquisitive, etc. Les rois Lagides seuls ont fait parfois, en vertu de leur pouvoir divin, exception à ces règles par des décrets de *philanthropie*, qui, après certaines révolutions ayant pu entraîner la perte des contrats, validaient la possession des occupants de bonne foi. Mais c'était là, aux yeux des Egyptiens, un véritable abus de pouvoir, un acte de tyrannie comparable à celui qui leur avait arraché certaines terres pour les donner aux soldats grecs lors de la conquête ou à celui qui, à cause d'impositions non soldées ou de motifs politiques, leur enlevait plus tard encore leurs biens héréditaires pour les faire vendre à l'encan en vertu de l'autorité royale.

Revenons-en aux actes de vente.

Tandis que, sous Amasis, Darius et les Persans, l'écrit pour argent ou de mancipation suffisait pour la transmission d'un immeuble, il n'en fut plus ainsi à partir de la nouvelle réforme.

On s'inspira pour cela du code primitif de Bocchoris qui, le premier, avait admis la vente pour argent, mais en faisant pour ainsi dire de ce premier acte la condition et le motif de certains actes définitifs de transmission.

Cette transmission, devenue sous les Ethiopiens uniquement intrafamiliale, avait alors constitué le seul contrat authentique de mise en possession.

Par réaction, Amasis avait fait de l'écrit pour argent ou de mancipation, le seul contrat authentique d'aliénation.

Maintenant on les réunissait tous deux, mais changeant en écrit de cession l'ancien écrit de transmission.

L'écrit pour argent ou de mancipation intervenait d'abord pour conférer la nue-propriété de la chose à l'acheteur.

L'écrit de cession intervenait ensuite pour lui conférer la jouissance.

Nous avons dit ailleurs qu'il en fut ainsi à une époque relativement basse du droit romain, quand, à l'ancienne mancipation, suffisant pour la transmission des XII tables, on joignit une mise en possession légale faite sur le terrain même trente ou soixante jours après.

Mais, en droit égyptien, cette distinction entre la propriété et la jouissance avait des raisons d'être tout à fait spéciales. Depuis longtemps on était habitué à savoir que la propriété vraie du sol, appartenant par le *hir* aux castes nobles et par elles au roi, n'était pas la même chose que l'usage concédé aux tenanciers devenus peu à peu quasi propriétaires. Pourquoi ne pas décomposer cette mise en possession elle-même en ses deux éléments : la quasi-propriété et la jouissance. La quasi-propriété appartenait à la famille : la jouissance à l'individu. Par l'écrit pour argent, la famille recevait en numéraire l'équivalence de son immeuble dont elle se désinvestissait par l'intermédiaire de son gérant et l'adhésion des intéressés. Mais le gérant lui-même avait, comme tel, à se désinvestir de sa jouissance par l'écrit de cession, — absolument comme le cohéritier se désinvestissait par un semblable acte de cession de ses droits indivis sur le tout envers ses cohéritiers qui, à leur tour, avaient à l'investir de sa part dans un autre acte de cession.

Cette distinction avait, du reste, un autre avantage.

Si les cohéritiers se partageaient une hérédité par des actes de cession réciproques, isolés de tout écrit pour argent, ou y renoncaient semblablement, l'écrit pour argent ou de mancipation pouvait, de son côté, être employé isolément dans bien des cas.

Il l'était, par exemple, par un père partageant lui-même, de son vivant, entre ses enfants, la propriété de ses biens, tout en s'en gardant la jouissance. (Si, par hasard, il joignait à l'écrit pour argent l'écrit de cession, il n'avait plus rien à y voir et ne pouvait vivre que sur des pensions alimentaires imposées, dans ce cas, par la loi à ses enfants).

Il l'était encore par le mari abandonnant à sa femme un immeuble toujours sous la même réserve d'usufruit ou à une mère agissant de même pour ses fils.

Il l'était enfin par un débiteur offrant à son créancier une garantie réelle par un contrat de fiducie, contrat qu'ont également imité les Romains et qui, chez eux, comme dans le droit égyptien primitif d'ailleurs, a été l'origine de ce que les Grecs ont nommé l'hypothèque et les latins le *pignus*. Il faut noter cependant que le *pignus*, en égyptien *aouo*, se rattachait aussi dans la vallée du Nil à une autre forme de droit empruntée à la Chaldée, l'antichrèse, surtout employée en Egypte sous la forme d'antichrèse *in solutum* ou de *hoti*. Le *hoti* était un contrat à temps tandis que la fiducie était un contrat dont la durée était illimitée dans sa forme, bien qu'elle pût être précisée dans un autre acte. Ce n'était qu'une obligation et non une aliénation plus ou moins fictive. Comme obligation, elle se rapprochait davantage de l'hypothèque générale ou spéciale qui, dérivée de la *pignoris capio* d'Amasis, est employée dans le droit classique, à côté de la *fiducie* ou *vente* à *remeré* faite sous force de mancipation, et qui parfois, aussi, par le jeu de la loi commissoire conventionnelle entraînait nécessairement, si la dette n'avait pas été payée à une époque déterminée, une mancipation, cette fois définitive, des biens engagés. Dans le cas de fiducie, la date était autrement comprise. Le débiteur vendait, par écrit pour argent le bien engagé au créancier qui, de son côté, dans un écrit séparé, obligeait à remanciper la chose s'il était payé à tel moment. Parfois même, au terme, il mancipait, non le bien, mais l'acte de mancipation qui avait été consenti en sa faveur. Il procédait alors comme le créancier n'ayant entre les mains qu'une obligation hypothécaire à terme fixe et qui, payé avant ce terme, faisait un écrit de cession de sa créance. Dans d'autres cas, les actes de cession des objets pris en gage portent sur ces objets eux-mêmes et non sur le contrat. Mais c'est qu'alors il s'agissait d'un gage pris, *maskanu zabtum*, comme disent les Chaldéens, c'est-à-dire avec possession effective. Or généralement, pour les mancipations d'écrits de mancipations fiduciaires il n'y avait pas eu d'écrit de cession donnant la possession — pas plus que,

pour l'écrit de cession, fait avant terme, d'un acte de créance hypothécaire, il n'y avait eu de possession effective du gage.

On voit par ces exemples combien était précieuse la distinction des écrits pour argent et de cession et combien étaient variées les applications de ces deux contrats. Nous allons maintenant passer à leur formulaire. Je dis leur formulaire ; en effet, les actes de ce genre de l'époque classique se comptent maintenant par milliers. Il serait impossible de les donner tous. J'ajouterai que ce serait inutile ; car le droit est alors d'une fixité remarquable. Aucune initiative n'est laissée aux notaires officiels écrivant au nom des prêtres des 4 ou des 5 classes d'Amonrasonter et des rois régnants. Ils n'ont qu'à employer, pour le cas déterminé, le contrat légal en usage.

Commençons par les écrits de mancipation et de cession usités dans les ventes sérieuses.

Après le protocole contenant la date, le nom des parties, de leurs pères, de leurs mères, leurs professions, noms mis en relation par la formule : « dit un tel (le vendeur) à un tel (l'acheteur) », l'écrit pour argent — de même que celui de cession — se composait des cinq parties distinctes — en laissant de côté la souscription du notaire :

1° La première partie concernait la caractéristique de l'acte — le fait du paiement du bien vendu : « tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent qui est le prix de mon bien tel et tel » ;

2° La seconde renfermait l'état des biens vendus, leur description détaillée, leurs limites matériellement ou moralement considérées ;

3° La troisième faisait le transfert réel et définitif de la propriété ;

4° La quatrième spécifiait la garantie (βεβαιωσις) à l'égard du vendeur lui-même et des tiers évicteurs ;

5° La cinquième la garantie (στυρωσις) pour tous les actes contractuels et les actions judiciaires relatives à la propriété du bien en question.

A ces cinq parties de l'écrit pour argent répondaient les cinq parties de l'écrit de cession comprenant :

1° La caractéristique de l'acte relative au fait de la cession ou

de l'abandon par l'ancien propriétaire de la jouissance qu'il avait jusque-là conservée ;

2° L'état des lieux ou des objets cédés ;

3° Le rappel de l'écrit pour argent antérieur, qui avait déjà abandonné la nue propriété, rappel nécessaire pour distinguer l'écrit de cession dépendant d'une vente des autres écrits de cession et qui était intimement lié au transport de la jouissance ;

4° La βεβαιωσις identique à celle de la quatrième partie de l'écrit pour argent ;

5° Une clause relative aux deux droits résultant des deux écrits constituant la transmission complète et absolue du bien vendu, écrits qui doivent être désormais observés fidèlement. Prenons pour exemples deux actes quelconques relatifs à une vente.

ECRIT POUR ARGENT

Protocole.

« An 23, choiak 29, du roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux philopatres.

« Sous le prêtre d'Alexandre, des dieux frères, des dieux évergètes, des dieux philopatres, des dieux épiphanes ;

« Sous l'athlophore de Bérénice évergète ;

« Sous la canéphore devant Arsinoë philadelphe ;

« Sous la prêtresse d'Arsinoë philopatre ;

« Tels qu'ils sont établis à Racoti (Alexandrie).

« Sous Hippalus, fils de Sas ,prêtre (dans la région de Thebes) de Ptolémée Soter et du roi Ptolémée Epiphane Eucharistè ;

« Dionysia, fille de Sénon, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.

Nom des contractants.

« La femme Tséthot, la grande, fille d'Hermias, et la femme Tséthot, la petite, fille d'Hermias, les deux ayant pour mère Tsenimouth, disent d'une seule bouche,

« A Héreins, le petit, fils de Psenamen, dont la mère est Lobais :

Première partie.

« Tu as donné, et notre cœur est satisfait, l'argent qui est le prix de notre part du tiers de la maison en ruine et de notre tiers de tout ce qui en dépend ;

Seconde partie.

« Maison dont tu as le sixième, pour compléter la moitié ; et dont Sabarca, fille d'Hermias, agissant pour Samhesi, son fils, Tachnoumis, fille d'Hermias, (agissant pour Pseamen son fils), et une telle, fille d'Hermias, ont chacune un sixième, ce qui complète la maison entière. Cette maison est placée dans le quartier sud de Thèbes, au nord de l'avenue de Maut qui va au fleuve, en face du fleuve. Les voisins du lieu entier sont : au sud, la maison de Pahi, fils de Petosor, le chanteur ; au nord la maison de Tséthot fille de Pdjam, qui est là pour Pséchons, le charpentier, maison que la ruelle de maison en sépare ; à l'orient, la maison d'Hor, qui est là pour toi, maison que la rue du roi en sépare ; à l'occident, le ravin. Tels sont les voisins de la maison en ruines et de ses dépendances.

Troisième partie.

« Nous t'avons donné ton tiers. Nous te l'avons donné. Il est à toi, ton tiers de la maison en ruine et ton tiers de tout ce qui en dépend. Nous avons reçu son prix de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. Notre cœur en est satisfait. Nous n'avons plus aucune parole au monde à te faire à son sujet.

Quatrième partie.

« Personne au monde n'a à en connaître. C'est nous qui écarterons lui (le tiers évicteur) de toi, depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter). à son sujet, en notre nom, au nom de quiconque au monde, nous l'éloignerons de toi.

Cinquième partie.

« Que nous fassions garantir elle (la maison) à toi par pièce

quelconque, parole quelconque au monde, en tout temps. A toi ses écrits et ses pièces en tout lieu où ils se trouvent : écrits quelconques qu'on a fait antérieurement sur elle, écrits quelconques qu'on nous a faits sur elle et écrits quelconques dont nous justifierons à son sujet. A toi ces écrits et leurs droits. A toi ce dont nous justifierons à son sujet : le serment, l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que nous t'avons fait. Que nous ayons à le faire, nous le ferons, sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde avec toi.

Souscription du notaire.

« A écrit Pabi, fils de Kloudj (κολλουθος) qui écrit au nom des prêtres des cinq classes d'Amonrasonter et des dieux frères, des dieux évergetes, des dieux Philopators, des dieux épiphanes ».

Au-dessous de cet acte (attesté au revers par 16 témoins) un enregistrement grec constatait qu'on avait payé l'impôt proportionnel du vingntième (1) à la *trapéza* ou banque royale de Diospolis la grande.

C'était en effet toujours l'écrit pour argent qui était enregistré dans les ventes, soit pour la τραπεζα (2) soit pour le γραφιον ; comme c'était toujours lui qu'avant la réforme d'Evergète Ier on avait à faire copier 7 fois par 7 témoins scribes, en dehors des 16 témoins oraux mentionnés au revers de l'acte. C'était en effet l'acte considéré comme le plus important. L'écrit de cession n'en était que la conséquence. Souvent même, quand il n'y avait pas de réserve d'usufruit, il portait la même date. Le document parallèle le démontre. Il est ainsi conçu :

(1) Avant Epiphane et depuis Psammélique le droit était du dixième. Le fils d'Epiphane Evergète II le rétablit du reste à ce taux.

(2) Pour la *trapéza* il s'agissait d'une mesure fiscale. Pour le γραφιον le but était autre. C'était le registre des transcriptions.

ECRIT DE CESSION

Protocole.

« An 23, choiak 29, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux philopatres.

« Sous le prêtre d'Alexandre, des dieux frères, des dieux évergètes, des dieux philopatres, des dieux épiphanes ;

« Sous l'athlophore de Bérénice Evergète ;

« Sous la canéphore devant Arsinoë Philadelphe ;

« Sous la prêtresse d'Arsinoë philopatre ;

« Tels qu'ils sont établis à Racoti (Alexandrie).

Sous Hippalus, fils de Sas, prêtre, dans la région de Thèbes, de Ptolémée Soter et du roi Ptolémée Epiphane Eucharistе ;

« Dionysia, fille de Senon, étant canéphore devant Arsinoë Philadelphe.

Nom des contractants.

« La femme Tséthot, la grande, fille d'Hermias, et la femme Tséthot, la petite, fille d'Hermias, les deux ayant pour mère Tsenimouth, disent, d'une seule bouche,

« A Héreins, le petit, fils du Psenamen, dont la mère est Lobaïs :

Première partie.

« Nous te cédons, (ou nous t'abandonnons), ton tiers de la maison en ruines et ton tiers de ce qui en dépend ;

Seconde partie.

« Maison dont tu as le sixième, pour compléter la moitié; et dont Sabarea, fille d'Hermias, agissant pour Samhesi, son fils, Tachnoumis, fille d'Hermias, agissant pour Pséamen son fils, et une telle, fille d'Hermias, ont chacune un sixième, ce qui complète la maison entière. Cette maison est placée dans le quartier sud de Thèbes,

au nord de l'avenue de Maut qui va au fleuve, en face du fleuve. Les voisins du lieu entier sont : au sud, la maison de Pahi, fils de Petosor, le chanteur; au nord, la maison de Tséthot, fille de Pdjam, qui est là, pour Pséchons, le charpentier, maison que la ruelle de maison en sépare ; à l'orient, la maison d'Hor, qui est là pour toi, maison que la rue du roi en sépare ; à l'orient, le ravin. Tels sont les voisins de la maison en ruines et de ses dépendances ;

Troisième partie.

« Maison sur le tiers de laquelle nous t'avons déjà fait un écrit pour argent en l'an 23, Choiak, du roi à vie éternelle.

« Il est à toi (pleinement) ton tiers de la maison en ruines et ton tiers de tout ce qui en dépend.

Quatrième partie.

« Nous n'avons plus aucune parole au monde à te faire à son sujet. C'est nous seuls qui l'écarterons (le tiers évicteur) de toi, depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à son sujet en notre nom, nous l'éloignerons de toi.

Cinquième partie.

« Tu nous feras reconnaître (tu seras derrière nous pour nous faire observer) le droit de l'écrit pour argent que nous t'avons fait sur cette maison en l'an 23, Choiak, du roi à vie éternelle, pour que nous en observions le droit, en dehors de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète deux écrits. Que nous exécutions le droit en résultant en tout temps, de force, sans délai, sans opposition.

Souscription du notaire.

« A écrit Pabi, fils de Kloudj, qui écrit au nom des prêtres d'Amonra sonter ».

Au sujet de ce double formulaire, il faut faire plusieurs remarques :

1° Ces contrats, ainsi que tous les contrats égyptiens et que les contrats romains primitifs, sont unilatéraux dans leur forme. Seu-

lement, dans la mancipation romaine, c'était l'acheteur qui prenait violemment possession et le vendeur gardait le silence en laissant faire. Dans la mancipation égyptienne et dans la cession égyptienne c'est le vendeur qui seul parle et qui seul s'oblige. L'acheteur a rempli toutes ses obligations puisqu'il a payé le prix complet.

2° Cette nécessité pour l'acheteur de payer le prix complet est absolue pour qu'il y ait transmission. Si en réalité il n'a pas tout l'argent nécessaire, il emprunte, par un acte séparé, à son vendeur, l'argent qui lui manque. Nous avons la preuve par les papyrus que cela s'est passé souvent ainsi, ce qui n'empêchait pas, dans la mancipation, le vendeur de dire qu'il avait reçu le prix complet sans aucun reliquat. Dans la mancipation romaine il en était de même. L'argent était aussi versé complètement.

3° Une autre nécessité, absolue, celle de la βεβαιωσις et de la στυριωσις faite par le vendeur est particulière au droit égyptien. Nous avons déjà dit que la στυριωσις ne se trouvait que dans l'écrit pour argent. Nous devons ajouter que la βεβαιωσις elle-même est double. Celle de l'écrit pour argent s'applique, non seulement au vendeur lui-même et à ses ayants-cause, mais à toute personne au monde. Elle concerne, en effet, le droit de propriété pour lequel le vendeur doit se mettre à la place de l'acheteur afin de le défendre contre les tiers. Dans l'acte de cession, au contraire, il n'est question que de la jouissance personnelle au vendeur. Il n'a donc à répondre que de lui-même — pas plus qu'il n'a à faire une στυριωσις sans base et sans objet.

4° En ce qui concerne le transfert de la propriété opéré par la troisième partie de l'écrit pour argent, il est absolument sacramentel. Jusque-là le vendeur dit « mon bien ». Depuis là il dit « ton bien », tant dans la fin de l'écrit pour argent que dans l'écrit de cession. C'est à la vérification du prix trouvé complet sans aucun reliquat et reçu définitivement en échange de l'immeuble que se rattache donc ce transfert après lequel la mutation — une sorte de transubstantiation — est opérée.

A partir de ce moment, soit que la possession lui reste, soit, qu'elle ait été ensuite par lui transmise, le vendeur assume toutes ses obligations légales. Il en est de même pour ses fils, à son dé-

faut : et c'est ce que nous prouve le formulaire de la citation en βεβαιωσις à laquelle nous avons fait allusion précédemment.

Dans l'espèce en question, qui remonte au temps de Ptolémée Ier, Soter, une femme nommée Tséchons, fille de Petihorpra, avait vendu une maison au choachyte Pchelchons, en l'an 9 d'un règne précédent et elle avait rédigé, au sujet de cette stipulation, l'écrit de cession aussi bien que l'écrit pour argent.

Tout se passa bien, paraît-il, jusqu'à la mort de Tséchons, c'est-à-dire pendant une dizaine d'années : et Pchelchons se considéra en tranquillité comme propriétaire incontesté de son bien, dans lequel, en dépit de l'acte de cession, il paraît avoir laissé la vendeuse. Mais quand, en l'an 8 du règne suivant, celle-ci vint à disparaître en laissant deux enfants de deux pères différents, un tiers évicteur, dont nous ignorons le nom et la qualité, prétendit, semble-t-il, que Tsèchons avait vendu illégalement ce qui ne lui appartenait pas ou du moins ce qu'elle n'avait pas le droit de vendre et commença ou menaça d'intenter un procès contre Pchelchons l'acheteur.

Celui-ci se trouva très embarrassé ; car, d'une part, il n'avait pas les pièces suffisantes pour défendre lui-même contre toute atteinte sa propriété, comme Horus et consorts dans le procès d'Hermias (ce que les Athéniens nommaient αυτομαχεῖν) et, d'une autre part, Tsèchons étant morte, il ne pouvait s'adresser directement à son *auctor*, afin de lui faire garantir la vente dont cet *auctor* aurait eu à répondre, quelque illégale qu'elle fût d'ailleurs. Tsèchons n'avait pas fait approuver la vente par ses fils, comme elle l'aurait dû légalement (on le voit aussi bien par les contrats contemporains que par le roman de Setna). En dépit du principe général des obligations passant des parents aux enfants, ceux-ci auraient donc pu discuter. Ils ne le firent pourtant pas quand notre pauvre pastophore alla les trouver personnellement et, à force de supplications, pour éviter peut-être la livraison de la momie du débiteur insolvable, il obtint d'eux la promesse qu'ils ne reviendraient pas sur l'acte consenti par leur mère.

Mais une promesse purement verbale ne suffisait pas pour qu'il pût judiciairement les mettre en cause dans les conditions préci-

sées plus haut. Il lui fallait, pour mieux invoquer contre eux la loi de la βεβαιωσις, un écrit formel de leur part. Il redoubla donc ses instances.

Malheureusement, ces deux jeunes gens ne s'entendaient pas très bien.

L'aîné, Anachamen, peu satisfait sans doute du second mariage de sa mère, n'avait pas conservé pour elle un culte sans limites et, d'ailleurs, il sentait bien que c'était pour le faire paraître comme partie dans un procès dont il aurait tous les risques que Pchelchons revenait si souvent à la charge et lui demandait sa signature. Il se borna donc aux assurances vagues qu'il avait faites de vive voix tout d'abord. Au contraire, le cadet Thot, considérant comme un pieux devoir de se conformer en tout aux désirs de sa mère, consentit à aller jusqu'au bout et il fit tout ce que le Choachyte demandait. Il rédigea donc un acte de cession, de délaissement de la chose, d'abandon de tous droits, ou, ainsi qu'on serait de teuter de l'appeler ici, *de main levée*, par lequel il lui cédait la propriété précédemment achetée à sa mère, ou plutôt la cédait à la femme Neschons, à laquelle Pchelchons avait récemment abandonné tous ses biens par une vente fictive et pour laquelle ledit Pchelchons agissait lui-même en qualité de βεβαιωτης. Il ne se borna pas là. Approuvant pleinement la vente faite par sa mère, la tenant pour bonne et valable, il n'hésita pas à s'en porter formellement et en son propre nom garant, par une clause expresse écrite.

Aussitôt muni de cette pièce, qui, pour moitié du bien, mettait pleinement Thot au lieu et place de Tséchons, Pchelchons voyant qu'aimablement il ne pouvait rien obtenir de pareil d'Anachamen, eut recours aux moyens judiciaires que lui permettait la vente de l'an 3 et il adressa la citation suivante, en bloc, aux deux frères, en leur qualité d'héritiers naturels de Tséchons. Cette citation contient plusieurs parties :

D'abord un résumé général :

« An 8, au mois de Choiak, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée.

« Le pastophore d'Amon api à l'occident de Thèbes Pchelchons, fils de Pana, dont la mère est Taaou,

« Fait *lien* sur Anachamen, fils de Tééhiamen, dont la mère est Tséchons, et Thot, fils de Thotmen, dont la mère est Tséchons, les deux frères

« En faveur de Neschons, fille de Téos, dont la mère est Taba ».

Puis vient un serment dont nous examinerons plus loin le but et la portée :

— « Serment pour Neschons, fille de Téos, dont la mère est Taba :

— « En l'an 9, au mois de Choiak, du roi à vie éternelle, il arriva que la femme Tséchons, fille de Petihorpra, leur mère (la mère d'Anachamen et de Thot) fit en ma faveur, à moi, un écrit pour argent et un écrit de cession sur une maison bâtie, couverte, et sa cour, le tout situé dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de Naret. Ses voisins sont : au sud, le terrain du pastophore d'Amon api de la région occidentale de Thèbes, Osoroer, fils de Téos, et le terrain du scribe Hornofré, fils de Pétiamen, et le terrain de vigne en friches, ce qui fait trois terrains que la rue du roi en sépare ; au nord, le terrain du pastophore de la maison d'or d'Amon Petiamen, fils de Héreius, dont les murs sont mitoyens avec la propriété et le terrain de Petiamenapi, fils de Petitaarpit (ou Triphis) ; à l'orient, le terrain de la femme de Tatinofrehotep, fille de Téos, dont les murs sont mitoyens avec la propriété ; à l'occident, le terrain du pastophore de la maison d'or d'Amon Aou, fils de Héreius, dont les murs sont mitoyens avec la propriété. Tels sont les voisins de la maison entière et de sa cour, conformément aux écrits que Tséchons a faits en ma faveur sur elle. Celui qui viendra vers toi, Neschons, (pour t'inquiéter) à son sujet, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le forcerai de s'écarter de toi. Que je te garantisse cette maison par toute action, toute parole au monde, en tout temps. »

Ici se termine le serment même de Pchelchons en faveur de Neschons relativement au terrain acheté par lui de Tséchons et qu'il lui avait (à elle Neschons) vendu à son tour. Ce serment judiciaire est celui que, dans notre formulaire des actes de mancipation, nous avons vu annoncer en ces termes : « Que nous fassions garantir ce lieu à toi par tout écrit, tout acte au monde, en tout

temps. A toi ses écrits et ses actes, en quelque lieu qu'ils soient : tous les écrits qu'on a faits antérieurement sur lui et tous les écrits qu'on m'a faits et tous les écrits dont je justifierai à son sujet. A toi ils appartiennent, ainsi que le droit en résultait. *A toi aussi ce dont j'aurai à justifier, c'est-à-dire le serment et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait.* Que j'aie à le faire, je le ferai. »

Ce serment (*anach*) que les Athéniens ont imité aussi sous le nom d'ὅρκος dans leur droit relatif aux ventes (comme ils avaient imité la βεβαιωσις égyptienne et beaucoup d'autres points de droit dont les Grecs signalent l'emprunt fait par Solon aux Egyptiens) ce serment, dis-je, n'était pas prêté dans toutes les ventes mais seulement quand il en était besoin. Il pouvait être, soit antérieur à l'acte de cession transmettant la jouissance, soit postérieur à celui-ci. D'ordinaire, en énumérant les actes dont le droit doit être observé par les parties, les rédacteurs d'écrits de cession des ventes finissent par dire : « tu me feras reconnaître aussi le droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait à telle date, pour que j'en observe le droit en tout temps, en dehors de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète *deux écrits* ».

Je ne connais jusqu'ici qu'une exception : et c'est précisément celle qu'on trouve dans un écrit de cession de tous biens, rédigé précisément le même mois de la même année que notre citation en βεβαιωσις par le même pastophore Pchelchons, qui parle ici, et en faveur de la même femme Neschons, également bénéficiaire des deux actes. Cette cession était consécutive à un écrit pour argent de beaucoup antérieur dont nous ignorons la date exacte. Ce qui, sans doute, a décidé son auteur à livrer ainsi la jouissance, aussi bien que la propriété, de tous ses biens, à cette femme qu'il aimait, c'est qu'une partie de ces biens, la maison de Tséchons, lui était alors disputée et qu'il trouvait utile de faire la βεβαιωσις par serment — le serment annoncé dans tous les écrits pour argent — pour la demander en même temps aux ayants-cause de sa vendeuse. Evidemment, cela aurait pu être exécuté même sans cession ; mais cela paraissait moins naturel pour une personne qui ne jouissait encore de rien. L'écrit de cession fut donc rédigé en

même temps que l'adjuration, cette fois totalisée avec elle, ce qui en faisait, avec l'écrit pour argent logiquement antérieur, le troisième acte. Voici la pièce même, dont le formulaire établit la chose :

« L'an 8, Choiak, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée.

« Le pastophore d'Amonapi de l'occident de Thèbes Pchelchons, fils de Panas, dont la mère est Taaou, dit à la femme Neschons, fille de Téos dont la mère est Taba, surnommée Seteirban :

« Je te fais (on te donne) cession de la totalité de biens sur lesquels je t'ai fait antérieurement écrit pour argent et qui sont décrits sur l'écrit nommé. Ils sont à toi : tes maisons, tes terrains nus, tes catacombes sises dans la nécropole de Djème et tes constructions d'Hermonthis et les donations que l'on a faites à moi dans le sanctuaire (Thèbes) et dans le nome (ou la région), et totalité d'appartements quelconques, et totalité de biens quelconques qui sont à moi et que je ferai être (de mes biens présents et à venir). Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à cause d'eux, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te les fasse garantir par tout acte, toute parole au monde, en tout temps. A toi tes écrits et tes actes de donations en quelque lieu qu'ils se trouvent. A toi mes maisons de Djème en outre. Je t'ai donné l'écrit que m'a fait la femme Taaou, fille de Pahor, ma mère. A toi ce dont je justifierai à ce sujet. C'est à toi, ainsi que le droit en résultant. Tu m'obligeras au droit résultant de l'écrit pour argent que je t'ai fait antérieurement sur ces biens, ainsi qu'à l'écrit d'adjuration que je t'ai fait en outre, ce qui fait deux écrits, dont j'ai à observer le droit en tout temps, en dehors de l'écrit ci-dessus, ce qui complète *trois écrits*. Que je te fasse le droit en résultant en tout temps. »

Il est probable que l'écrit d'adjuration ou de serment sur *tous* les biens de Pchelchons cédés à Neschons a dû comprendre bien d'autres articles que celui précédemment reproduit par nous et qui est relatif à la maison à lui vendue par Tséchons. Mais il a cru devoir en faire cet extrait pour le joindre à la citation en βεβαιωσις qu'il envoyait en même temps à ses propres vendeurs, ou du moins aux deux représentants de sa vendeuse. Aussitôt après

le serment personnel de Pchelchons, la pièce continue donc en énumérant sur Anachamen et Thot les faits précédemment rapportés par nous. Cela constitue, sans comprendre le titre général, la seconde partie de notre document, absolument distincte de la première, puisqu'elle n'est plus relative aux obligations personnelles de Pchelchons comme vendeur, mais à celles de ses adversaires contre lesquels est dirigée toute la citation, c'est-à-dire les vendeurs antérieurs. On y lit :

— « Parla Anachamen, fils de Tééhiamen, son fils (le fils de Tséchons la vendeuse) sur les écrits nommés, en disant :

— « Je te garantirai cette maison par toute parole au monde en tout temps.

« (Et de plus), Thot, fils de Thotmen, m'a fait un écrit de cession sur ma maison et sur sa cour. Il y a dit :

« Que te je garantisse cette propriété par toute parole au monde.

« Je suis venu pour faire abandon de ma maison indiquée plus haut et de sa cour. »

Ainsi Anachamen avait renoncé à ce bien par parole — du moins Pchelchons le prétendait — et Thot, son frère, par écrit. L'un et l'autre avaient confirmé l'acte de leur mère en acceptant pour eux la garantie qui en résultait. Pchelchons poursuit donc :

« Voici que cette obligation est sur la tête de Thot d'abord et de tout autre le représentant. Je fais fonds sur lui ; car j'ai sa parole pour un serment de me faire avoir le bien et de payer une amende au nom de toute entreprise sur ma maison ci-dessus et sa cour, (amende s'élevant) à 10 argenteus outen, en sekels tétradrachmes 50, 10 argenteus outen en tout. Qu'on me fasse donner ces argenteus outen et qu'on me laisse faire abandon (de la propriété). Cette obligation est sur la tête de Thot d'abord et de tout autre homme à mon égard, pour ma maison indiquée plus haut et sa cour. Qu'ils me fassent garantir cette propriété, selon les écrits qui m'ont été faits sur elle. »

Ceci est exactement l'action légale que l'on appelait βεβαιωσεως δικη, chez les Athéniens, mais dont aucun formulaire n'était parvenu jusqu'à nous. Cette βεβαιωσεως δικη, qui n'est point faculta-

tive, comme elle l'était en droit athénien, mais absolument obligatoire en droit égyptien, d'après la loi visée par le papyrus grec 1er de Turin, Pchelchons l'exige de ceux qui doivent prendre sa place.

Après un exposé sommaire des faits, ce sont eux qu'il interpelle en invoquant même les termes de l'acte de cession que Thot a rédigé en sa faveur. Cet acte de cession n'est point à confondre avec ceux qui constituent la seconde partie des ventes. Il appartient complètement à la classe de ces cessions de droit dont nous aurons à parler bientôt, et qui, à la différence de l'acte de cession des ventes, comprennent souvent des amendes spécifiées d'avance. Ces amendes ou plutôt ces dommages et intérêts qui, dans ce genre de documents, sont parfois indiqués même pour la moindre tentative. le moindre trouble apporté dans la possession, Pchelchons en veut dès à présent le montant, ce ne qui ne l'empêche pas de réclamer le maintien de ses droits par une βεβαιωσις triomphante. Dans une stipulation romaine bien connue l'acheteur n'obligeait-il pas aussi son *auctor à : eam rem defendere ut denuntiatum tibi erit aut si ita factum non erit duplum præstari?* Nous avons vu précédemment que, sous Darius, ce *double* était constitué par la chose et son prix. Le prix est ici demandé pour le trouble, ce qui n'empêche pas d'avoir droit à la chose. Les formulaires égyptiens portent souvent ceci expressément.

La conclusion générale de la citation (formant une dernière partie) était facile à prévoir d'après ces prémisses. Pchelchons qui, tout à l'heure, offrait à Neschons sa βεβαιωσις, la demande à son tour formellement à Anachamen et à Thot, c'est-à-dire non seulement à celui dont il a rappelé l'acte, mais à son frère également.

« Ma garantie (βεβαιωσις) est en tout temps d'Anachamen, fils de Téêhiamen, et Thot, fils de Thotmen, en tout deux personnes susnommées. Je leur signifie le droit des écrits qu'ils m'ont faits sur cette maison et sur sa cour, afin qu'ils accomplissent le droit en résultant en tout temps. — Sinon, j'invoquerai contre eux les paroles qu'ils m'ont dites et en vertu desquelles on ne pouvait revenir sur cette affaire. J'ai fait cette déclaration pour attacher sur eux mon lien ! »

Cette citation fut renouvelée deux ans après dans les mêmes ter-

mes. Il paraît donc que l'affaire eut des longueurs et des difficultés. Je n'ai pas à insister sur sa terminaison, dont d'ailleurs tous les détails ne nous sont pas parvenus. Ce que je viens de dire suffit pour montrer quel était le jeu de la *sturiosis* et de la *bebaïosis* égyptiennes qui, on l'a vu plus haut, étaient indispensables dans les ventes, d'après la loi du pays τῆς χώρας νόμος, ainsi que nous l'apprend la plaidoirie contenue dans le célèbre procès si souvent cité par nous. L'avocat d'Hermias insistait beaucoup sur ce point, parce que la partie adverse avait commis à ce point de vue des irrégularités qui auraient dû faire déchirer ses titres. Par les pièces démotiques relatives à la même affaire nous connaissons ces irrégularités — entre autres dans un partage sous-seing privé fait par le Choachyte Horus entre ses enfants sur la propriété en litige, partage portant expressément qu'un des co-partageants ne pourra pas réclamer d'autre βεβαιωσις, d'autre garantie que celle de son vendeur. C'était reconnaître par là même que sa possession était légalement illégitime : et les Choachytes auraient été certainement condamnés, si un *prostagma de philantropie* édicté par le roi régnant n'avait couvert, en vertu de l'autorité royale, tous les vices de possession des occupants actuels, et, par conséquent, pour les Egyptiens, l'abence des la βεβαιωσις légale.

Cette βεβαιωσις légale, comparable à la βεβαιωσις facultative des vendeurs athéniens, était du reste toute différente de la βεβαιωσις que nous constatons dans les autres parties de la Grèce et que nous trouvons également, mais assez fortement transformée, dans certains papyrus grecs provenant d'Egypte, sur lesquels nous reviendrons plus loin à propos du droit propre aux conquérants macédoniens.

Avant d'en finir avec l'écrit pour argent et ses suites, nous devons dire qu'il ne différait pas, soit qu'il fût fait pour une vente sérieuse, soit qu'il fût fait pour une vente fictive ayant pour but :

1° pour un frère, de laisser un bien ou une hérédité à un frère, au moment même où celui qui laissait ces choses allait mourir ;

2° pour un mari, d'avantager une épouse ;

3° pour une mère, de partager ses biens entre ses enfants ;

4° pour une tante, de rendre au neveu de son mari l'hérédité de sa souche ;

5° pour un débiteur, soit de payer son créancier, soit de lui assurer, par une fiducie, un gage très sérieux.

6° pour le créancier lui-même, de rendre son gage au débiteur qui l'a soldé.

Cette question de la fiducie et de son remboursement est particulièrement intéressante pour nous au point de vue de l'histoire du droit comparé. J'en ai longuement parlé tant dans mon livre sur « la propriété » que dans mes livres sur « les obligations » et surtout sur « la créance et le droit commercial (1)».

Je dois naturellement être bref dans ce « précis » pour l'époque classique traitée par moi ailleurs en détails. D'ordinaire, je me bornerai à donner très en abrégé le formulaire des divers actes. Cependant, en ce qui concerne la fiducie ou plutôt la mancipation avec contrat de fiducie, forme imitée plus tard par les Romains sous le régime de la loi des XII tables, il faut au moins que j'indique les modes de procéder.

Les Egyptiens appliquaient ici les principes généraux de leur code des contrats. Les actes étaient parallèles, simultanés, — mais isolés, indépendants, unilatéraux.

Nous avons déjà dit que pour la vente, par exemple, elle devait être faite au comptant et opérée par un écrit de mancipation portant expressément que le prix avait été soldé sans aucun reliquat.

Cependant il arrivait parfois que, pour une mancipation légale ainsi rédigée, tout n'avait pas été pas été payé d'àvance. Nous en avons une, par exemple, qui a été consentie par Nechutès, fils d'Asos, en faveur de Chachpéri, fille d'Osoroer, qui est très formelle à ce point de vue (2). Et cependant dans un sous-seing postérieur (3)

(1) Ces livres ont été édités chez Leroux, rue Bonaparte, 28.

(2) Cet acte est de l'an 50 d'Evergète II (2410 du Louvre).

(3) De l'an 54 d'Evergète II. Voir ma nouvelle *Chrestomathie*, p. 11 et suiv. C'est dans le même document qu'Osoroer nous signale pour cette même maison une autre irrégularité. Il l'a cédée à sa sœur « sans que puissent Osoroer et Chachpéri sa fille, poursuit-il s'adressant à Tave, le donner garantie quelconque par écrit quelconque, pièce quelconque, en dehors de Nechutès, fils d'Asos, qui nous a vendu (cette maison). Déjà l'héritier légi-

son père Osoroer nous déclare que le prix, non encore payé, doit l'être tant en son nom qu'au nom de ses frères.

Evidemment en ce cas, à côté de l'écrit de mancipation fait par Néchutès, fils d'Asos, en faveur de Chachpéri, il a dû exister un écrit de *sanch* ou de créance rédigé soit par Chachpéri soit par son père Osoroer en faveur du même Néchutès, fils d'Asos. Eh bien ! pour la fiducie on procédait de même. La cession de la propriété par mancipation se faisait purement et simplement, sans conditions, comme à l'ordinaire. Le débiteur ne rappelait pas sa dette, en aucune façon. Il se bornait à dire qu'il avait reçu le prix de son bien, que cet argent lui avait été versé sans aucun reliquat, que son cœur en était satisfait, que, pour sa part, il cédait ce bien à celui qui l'avait payé, etc. ; toutes les formules de garanties contre l'éviction, la *bèbaiosis* et la *sturiosis* étaient spécifiées par cette vente comme pour une vente ordinaire. Dans un autre acte le créancier prenait l'engagement qui constituait la fiducie.

Pour cela, il reconnaissait qu'il avait chez lui un *akar* de son débiteur. Le mot *akar* (écrit avec un *aïn* initial) est un mot d'origine sémitique. En éthiopien, par exemple, ce mot signifie un *lien*, un *nexum*. On sait que, dans les XII tables, ce mot *nexum* est rapproché de *mancipium*. Selon Varron, il signifie un engagement temporaire, une vente pour un temps — ce qui se rapproche du sens du substantif concret *nexus* désignant l'homme libre engagé temporairement en servitude (1). C'est évidemment à une série d'idées semblables que se réfère le gage appelé *akar*, qui appartient à la classe des *maskanu zabtum*, c'est-à-dire des gages pris en possession, tandis que le *aouo*, mot signifiant généralement *pignus*, même dans les cas de *hoti* (antichrèse) et de *akar*, désigne, quand il est seul, l'hypothèque ou gage sans possession. En définitive *akar* rend très bien l'idée de *fiducie*. Dans l'écrit pour argent, le débiteur semblait céder la propriété définitive de la chose à son créancier. Mais, en même temps le créancier, par

time Hermias avait réclamé son bien — et Osoroer sentait que ce qu'il vendait ne lui appartenait pas.

(1) Cicéron distingue les *domus jure mancipi*, *jure nexi*, maisons possédées en toute propriété ou seulement pour un temps. *Nexum*, désigne aussi toute espèce *d'obligation*.

une obligation spéciale, reconnaissait que c'était un *akar* et que quand, au terme fixé, l'*akar* serait soldé, il annulerait la mancipation. Voici un acte de ce genre, relatif, il est vrai, à des biens mobiliers :

« An 16, choiak 20.

« Moutemhat, fils d'Héreius, celui qui dit à Nechtmont, fils d'Horus :

« Est reconnu un *akar* chez moi, faisant (estimé à) 9 sekels ;

1° « 2 fourneaux à 4 trous ;

2° « 30 *meta* ;

3° « un *lol* (anneau) ;

4° « un plat en métal ;

5° « une cruche en métal.

« Si ces biens sont endommagés, biens sur la valeur desquels j'ai fait serment, cette valeur, restant tienne, que je te la donne jusqu'au 30 tybi.

« Si ces biens mobiliers sont endommagés, que Nechtmont, fils d'Horus, fasse serment à ce sujet (sur le dommage) et que Montemhat rende la valeur.

« Si tu parviens en tybi, au jour ci-dessus, à payer le gage (*aouo*) des objets mobiliers écrits ci-dessus, je te ferai abandon de l'écrit pour argent que je t'ai fait faire ».

(Viennent ensuite trois noms de témoins).

Dans ce cas, comme dans tous les emprunts faits maintenant sur gage au Mont de Piété, la valeur des objets dépassait sans doute de beaucoup le chiffre de la créance, chiffre que nous ignorons dans le cas actuel, mais qui était sans doute spécifié dans un écrit de *sanch* ou de créance antérieur à la mancipation qui l'avait ensuite garantie. Si cette créance était soldée à temps, c'est-à-dire le 20 tybi (1), cette mancipation des objets devait être annulée ; et dans le cas de détérioration des dits objets, c'était la valeur de 9 sekels qui était payée à l'ancien débiteur, l'estimation valant alors vente.

Bien qu'il s'agisse ici d'objets mobiliers, on voit très bien ici le jeu parallèle de la mancipation et de la fiducie.

(1) Dans notre acte, il s'agit d'un dernier délai accordé au débiteur pour rentrer en possession de sa chose.

Chez les Romains la fiducie n'était peut-être pas prévue tout d'abord par les décemvirs. Mais elle devint d'un très grand usage, sinon dès la loi des XII tables, du moins fort peu de temps après. Comme dans la mancipation, l'acquéreur portait la parole, ce qui était, nous l'avons dit souvent, la principale différence entre cette mancipation et son prototype égyptien. L'engagement de fiducie, une fois admis en principe, put venir tout naturellement s'ajouter à la déclaration verbale de cet acquéreur. Les jurisconsultes romains formulèrent à cette occasion la règle qui rattache comme un accessoire à la mancipation ce qu'on déclare quand on la fait. Mais la fiducie pouvait résulter d'une stipulation qui constituait un acte à-part et, dans ce cas, la ressemblance était complète entre les deux droits.

Chez les Egyptiens la mancipation était, nous l'avons dit, un acte sacramentel, auquel rien ne pouvait être ajouté, duquel rien ne pouvait être retranché ; mais, si une stipulation ne pouvait être jointe à la mancipation comme accessoire, en revanche, certaines formules fondamentales de la mancipation pouvaient être jointes, comme accessoires, au correspondant de la *sponsio* stipulative romaine, c'est-à-dire au *sanch*. Tel est le cas pour la loi commissoire abolie par Constantin (Code théodosien, liv. III, tit. 7, loi 1) mais que les Romains d'autrefois avaient aussi imitée du droit égyptien en la rattachant, comme eux, à la créance. Cette loi commissoire, conclusion de certains actes de *sanch*, était : 1° tantôt stipulée sous forme d'une obligation ordinaire, comme dans celle de l'an 5 d'Harmachis, portant : « si je ne te paie pas (au terme indiqué) tu m'obligeras à te faire un écrit pour argent sur ma maison ci-dessus (la maison engagée par l'hypothèque) le mois après le mois indiqué, de force, sans délai » ; 2° tantôt indiquée conditionnellement dans les termes même de la mancipation légale, comme dans la série d'actes datés de Philadephe et qui sont relatifs à Patma et à sa femme Tahet.

Patma, en l'an 33, s'était marié à Tahet, en lui assurant un don nuptial et une pension alimentaire. En l'an 36, il reconnut certains reliquats de cette pension formant une créance pour sa femme.

Il ajoute : « si je ne te donne pas l'argent en question au terme

de l'an 39, 30 tybi, le temps marqué ci-dessus, tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent qui est le prix de ma maison telle et telle, etc., ». Suivent les autres formules de la mancipation. Cette mancipation conditionnelle, faite avant terme et jointe à un *sanch*, n'est cependant pas considérée comme une mancipation réelle, mais comme une promesse de mancipation, reliée au *sanch* et en cette qualité renfermée sous la rubrique d'une obligation et non d'une transmission de biens. Ce n'est qu'une loi commissoire dont les effets — en ce qui concerne la propriété — ne seront complets qu'après une nouvelle mancipation sans aucune condition et sans aucun délai. mancipation que nous possédons en effet et qui porte la date de l'an 39, moment où la dette se trouvait à peu près doublée par les intérêts légaux. On n'aurait pu attendre plus longtemps un grossissement plus grand de la créance ; car, d'après la loi égyptienne, l'anatocisme était interdit. ainsi que le grossissement de la créance au delà du double avant règlement. Nous reparlerons plus loin de toutes ces choses à propos des obligations. Si nous en avons dit ici quelques mots, c'est pour faire voir le caractère spécial de la mancipation égyptienne, qui ne peut. à ce point de vue, se confondre avec un autre contrat, pas plus que s'y joindre d'ailleurs.

Revenons-en maintenant à la mancipation avec fiducie que nous avons un peu trop laissée de côté depuis quelque temps.

Quand il s'agissait de rendre le gage confié en fiducie, comment procédait-on ?

C'était, nous l'avons dit déjà, en remancipant.

Pour mieux faire comprendre la chose, nous allons donner deux formulaires, l'un relatif à un immeuble, l'autre à un bien meuble ou, comme on dit en droit copte, se mouvant lui-même.

L'acte relatif à un immeuble que nous allons reproduire (2442 du Louvre) remonte au règne d'Alexandre.

Après le protocole, il porte :

« Le père divin d'Amenemap Nesmin, fils de Pétémestus, dont la mère est Tsémin, dit au pastophore de Maut Neschons, fils de Petihor, mère Neschons :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de

l'écrit pour argent que tu m'as fait antérieurement sur une maison, bâtie, couverte, située dans la partie nord de Thèbes dans le quartier de Wuat, à l'occident de l'enceinte du temple de Montnebuas. Les voisins en sont : au sud la maison bâtie, couverte, de la femme Neschons, fille de Peti nofre hotep, que la rue du roi en sépare ; au nord la maison du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen, et la maison de la femme Tebuker, fille de Neshor, ce qui fait deux maisons bâties, couvertes ; à l'orient la maison, bâtie, couverte, de la femme Teti nofre hotep, fille de Efanch, appartenant à ses fils ; à l'occident la maison, bâtie, couverte, d'Armaïs, fils de Petihorpra (Putiphar), qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins de toute cette maison que tu m'as fait prendre en gage de ma créance l'an ... mois ... du roi à vie éternelle. Je t'ai donné l'écrit pour argent que tu avais fait faire en mon nom. A toi cette maison. Je n'ai plus aucune parole du monde à faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. A toi ce dont je justifierai en son nom. Celui qui viendra t'inquiéter en mon nom pour cela je l'écarterai de toi... » et tout le reste des formules ordinaires de l'écrit pour argent.

Evidemment l'ancien débiteur rendit l'acte de fiducie, en même temps que le créancier rendit l'acte de mancipation. Neschons, fils de Petihor, rentra donc dans la possession de sa maison et il la vendit lui-même cette fois plus sérieusement à Neschons, fille de Téos, en l'an 13 de Soter, par deux écrits pour argent et de cession que nous possédons au Louvre sous les n°s 2427 et 2440.

Il remit en même temps à son acheteuse tous les titres relatifs à sa propriété, y compris l'antichrèse étudiée ci-dessus.

L'autre pièce que je veux encore citer, fort analogue pour le fond, est cependant un peu différente quant à la forme. Cela tient à ce que l'objet cédé à réméré ou en fiducie n'est pas une maison, mais une ânesse. Or, pour les biens meubles, les formules étaient moins sacramentelles que pour les immeubles. Nous avons donc affaire à une *dation*, ayant les caractères et une partie des phrases de la vente, mais à laquelle est adjointe une amende à taux fixé d'avance, comme nous avons vu précédemment que cela se pratiquait sous Darius pour les biens meubles, tels que les es-

claves, les vaches, etc., au lieu et place de la βεβαιωσις et de la στυρτωσις *absolues* en usage pour les immeubles.

Le commencement de l'acte nous manque, par suite d'une déchirure du papyrus qui nous a enlevé la date et le nom de la partie cédante. Nous lisons ensuite : « dit au tarichente de la nécropole de Djème Amenhotep, fils d'Hor, dont la mère est Chaboura ;

« Je t'ai donné l'ânesse Untpin et le petit qu'elle a à ses pieds et les enfants qu'elle enfantera — animaux que j'ai reçus en gage devant Psethot, fils de Petichons, Pakhanu, fils de Neshet, Héreius, fils d'Imouth, Héreius, fils d'Antimachos, c'est-à-dire 4 personnes en l'an 52, le 20 payni. Ces animaux tu les avais reçus toi-même, en gage de Psétbot, fils de Thotsetem, l'homme d'Hermonthis, en l'an 51 des rois à vie éternelle, nos seigneurs. Ton ânesse tu me l'as donnée ayant à ses pieds (allaitant un petit). Tu m'as fait contrat sur elle en l'an 52, payni, du roi à vie éternelle. A toi ton ânesse Untpin, ainsi que le petit qu'elle a à ses pieds, ainsi que les enfants qu'elle enfantera. J'ai reçu maintenant le prix en argent de ta main. Il est complet, sans aucun reliquat. Selon toutes paroles (toutes choses) je suis satisfait *avec toi* (je suis satisfait de l'arrangement de notre affaire). Mon cœur est content de ces choses. Si je m'écarte pour ne point agir selon toute parole ci-dessus, je te donnerai 3.000 argenten ou 10 talents (*kerker*). Tu m'obligeras à te les donner (les animaux cédés) comme ci dessus. Celui qui viendra à toi à cause d'eux, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ces animaux par tout acte, toute parole au monde, en tout temps, sans aucune opposition. A écrit pour lui Néchutès, fils de Pabi (le notaire bien connu) en l'an 52, (d'Evergète II), épiphi 20 ».

Cette date est juste postérieure d'un mois à la prise de gage ou plutôt à la vente avec fiducie, qui est du 20 payni de l'an 52. On voit que le nouveau débiteur avait payé beaucoup plus tôt sa dette que les anciens possesseurs, puisque la mise en gage de cette même anesse, par ceux ci, remontait à l'année précédente. Ces fiducies successives nous montrent, du reste, que l'âne était un bien *mancipi*, comme le bœuf dont il a été question précédemment dans une mancipation datée de Darius. Cette distinction des biens

mancipi et de ceux qui ne l'étaient pas est très importante en droit romain. Les animaux anciennement connus, tels que le bœuf, appartenaient dans les deux droits à la première catégorie. Il est douteux qu'il en ait été ainsi du cheval dans la vallée du Nil ; car le cheval, qui n'est jamais représenté, comme le bœuf et l'âne, dans les anciens monuments (le tombeau de Ti. par exemple) n'est, sous les Ramessides encore, qu'un animal de luxe, d'origine étrangère, employé par les rois et que Ramsès II dédie même au soleil. A plus forte raison, le chameau ne fait-il point partie des biens *mancipi* dans le droit égyptien, pas plus que dans le droit romain. La même distinction existait pour d'autres objets, d'autres biens meubles non connus des anciens ou du moins non classés juridiquement par eux, dont la prise en gage ou l'aliénation se faisait soit par des modes du *jus gentium* employés dès le temps d'Apriès et d'Amasis en Egypte, soit par l'acte de cession, très vague de sa nature, quand il ne s'agissait pas de l'acte de cession complétant les ventes par mancipation. La mention du prix payé figurait alors dans une des formules secondaires de cet acte de cession faisant *vente* (*venditio*) sans pour cela faire mancipation. Par exemple, lors de la rédaction définitive du code classique, — à la différence des liturgies de choachytes annexée pour ainsi dire à des immeubles déterminés : les tombes, — les liturgies funéraires de taricheutes-paraschistes, momentanées de leur nature, n'avaient pas été classées dans les biens *mancipi*. Ils pouvaient figurer sur certaines mancipations (1) d'immeubles, de salles à opérations, par exemple, mais comme l'accessoire joint au principal, pour nous servir du terme du droit romain. S'il s'agissait de les abandonner isolément, ce ne pouvait être que par un acte de cession, et, afin qu'on n'y voie pas une cession gratuite toujours annulable pour des étrangers en vertu des droits familiaux, ou indiquait incidemment que c'était en échange d'une valeur pécuniaire dont on spécifiait la nature.

Nous citerons, à ce point de vue, un acte de l'an 3 de Ptolémée

(1) Ils pouvaient aussi être la base d'une obligation et même d'une transaction judiciaire, comme le prouvent certains papyrus grecs de Turin.

et de Cléopatre Tryphène, dans lequel des archentaphiastes cèdent les liturgies funéraires de leurs propres parents en ligne collatérale à des confrères non parents, parce que l'ancêtre de ces confrères avait une créance active à faire valoir contre Pahi, le parent en question, dont ils auraient pu revendiquer l'héritage. L'acte est un écrit de cession et à la fin on remarque que cette cession est faite contre une créance valant argent. « Vous nous avez donné argent, valeur pour cela, au nom de la créance de Pateb votre père ».

Ceci nous amène à traiter des diverses espèces d'écrits de cession.

D'une façon générale, en droit égyptien pur, l'écrit de cession est un contrat par lequel on cède la jouissance d'une chose à quelqu'un qui a déjà des droits sur cette chose.

Nous avons dit en effet plus haut que le code classique égyptien, promulgué par les dernières dynasties nationales en révolte contre les Perses, avait eu surtout pour objectif d'en revenir aux droits de la famille, dont le code d'Amasis s'était tant écarté au bénéfice de l'individu. Pour cela, on avait tout naturellement supprimé l'écrit de donation qui, dans le droit darique, était encore en vigueur. La seule *dation* permise est une dation en paiement ou en échange : et encore n'emploie-t-on cette formule initiale (dont on resteint toujours plus loin la portée) que pour certains biens meubles de peu d'importance et cela à une époque relativement tardive. Dans le principe, pendant de longs siècles (1) après le nouveau code, le mot « donner », comme caractéristique d'un acte, est absolument proscrit.

La donation est en effet par excellence (comme le testament, du reste, également interdit en droit égyptien) la caractéristique du pouvoir absolu de l'individu agissant comme tel. Le *pater familias* institué par Amasis et par les *décemvirs* romains peut donner ce qu'il possède, comme il peut tuer légalement ceux qu'il a *in manu*. Le gérant d'une famille ne peut ni *tuer* ni *donner*. Il

(1) Dans les dernières périodes le magistrat familial se sert aussi du verbe donner dans les partages. Mais il ne *donne* que ce qu'il est obligé de donner de par la loi.

doit régir ce dont il a la maniance, en bon père de famille, en consultant ses co-intéressés et en ne faisant rien sans eux. S'il mancipe un bien c'est avec l'assentiment des siens, disant chacun dans une adhésion finale : « Qu'il soit fait comme il est écrit ci-dessus. Mon cœur est satisfait de toute parole ci-dessus », etc. Cette mancipation est du reste le seul mode licite pour aliéner un bien de famille à l'égard des étrangers à cette famille ; car il se fait alors dans les biens de la famille, un échange entre ce qui est vendu et l'argent qui en est le prix, ou selon la façon de dire chaldéenne, « l'équivalence ».

Et encore, nous l'avons vu, après cette mancipation portant sur la propriété, il faut encore qu'on fasse un écrit de cession portant sur l'usage, resté sans cela dans l'avoir actuel du vendeur.

Toute vente fictive consentie en faveur d'étrangers est aussi nulle qu'une donation, aussi nulle qu'une mancipation négociée sans l'assentiment *libre* des intéressés. Je dis : l'assentiment libre ; car si les enfants mineurs peuvent adhérer aux ventes faites par leurs parents, ils peuvent aussi revenir sur ces ventes quand ils sont grands — absolument comme les héritiers du sang peuvent revenir sur une vente fictive faite par un mari à sa femme, si cette femme n'a pas d'enfants de ce mari pouvant légitimement hériter de ses droits. Aussi, pratiquement, les veuves en cas pareil remancipent toujours la chose à un héritier légal de leur mari.

La mancipation fictive n'existe donc que dans l'intérieur de la famille.

Quant à l'écrit de cession, sans mancipation antérieure, il n'existe qu'en faveur de quelqu'un qui a aussi droit à la chose.

Le créancier hypothécaire peut aussi, nous venons de le voir, bénéficier d'un acte de cession. Le co-partageant dans une société d'exploitation commune le peut également.

A plus forte raison le co-partageant en vertu des droits familiaux.

Mais jamais un étranger n'ayant auparavant aucun droit à la chose ne doit être ainsi mis en possession.

En cela l'écrit de cession se rapproche toujours de l'ancien

écrit de transmission intra-familiale qui, sous les rois éthiopiens, transmettait la possession spéciale à qui avait déjà un droit général quelconque.

La seule différence, c'est que l'argent était considéré à la dernière époque comme un bien familial analogue à l'immeuble, soumis aux mêmes garanties et pouvant toujours le remplacer dans l'avoir de *tous*.

L'écrit de cession ne comportait par lui-même et primitivement aucune clause pécuniaire. Il fallait qu'antérieurement à lui l'argent fut intervenu d'une façon quelconque pour créer un droit, si les droits ne venaient pas du sang.

C'est exactement sous une autre forme ce que j'ai déjà dit. : « L'écrit de cession est un contrat par lequel on cède la jouissance d'une chose à quelqu'un qui a déjà des droits sur cette chose. »

Même dans le cas d'écrit de cession de liturgies dont j'ai parlé plus haut, l'argent alors mentionné l'est comme antérieurement spécifié par un autre acte, créant les droits en vertu duquel la cession est faite. Toute cession sans cause réelle est nulle, comme toute mancipation sans cause réelle.

Les cessions peuvent êtres faites, du reste, soit à titre collectif, soit à titre individul.

Parmi les cessions à titre collectif des deux côtés, je signalerai celles qui sont faites par un aîné κυριος ou une aînée κυρια au nom de sa branche s'adressant à l'âme κυριος d'une autre branche. J'en ai donné un bon exemple dans le contrat de Darius Codoman que j'ai publié en note de la page 597. Le changement de parts de ces deux branches de la famille est effectué par deux écrits de cession réciproques.

L'aîné κυριος a en effet qualité pour cela, comme il a qualité pour recevoir, tant en son nom qu'au nom de ses frères, les hérédités échues à la lignée qu'il représente, nous en avons de nombreux exemples, comme il a qualité pour recevoir, tant en son nom de ses frères, soit les quittances fictives de part, (comme celle de Chapochrate), soit les abandons de droits d'un cohéritier, comme celui des enfants de ce même Chapochrate.

Entrons ici dans quelques détails :

Le choachyte Horus avait six enfants. L'un de ces enfants appelé en grec Chapochrate et en égyptien Anchpkhrat — probablement protégé par un receveur de certains impôts depuis longtemps ami de sa famille — quitta la profession de choachyte, pour devenir lui-même receveur. En l'an 44 d'Evergète II, il était déjà, d'après les contrats, surnuméraire, c'est-à-dire receveur sans poste attitré, depuis quelque temps probablement, car nous avons publié, pages 148 et suivantes de nos *Mélanges*, divers reçus délivrés par lui à partir de l'an 40. En l'an 46, il devint receveur d'étoffes, inscrit à Thèbes. Il était donc fonctionnaire du gouvernement, chargé de percevoir le tribut sur les étoffes dont nous parle le décret de Rosette. Il ne pouvait cumuler ces fonctions avec celles de choachyte et il dut formellement renoncer à sa caste et à tous les biens qu'il pouvait en attendre.

Le 10 tybi de l'an 46, il adressa son acte de renonciation à son frère aîné Osoroer, représentant pour les droits d'hérédité, même du vivant du père, la famille entière, et auquel il dit : « J'ai donné quittance de ma part du sixième qui me revient dans l'argent, l'or, l'airain, les étoffes... les blés, les biens meubles de maison... les terrains et maisons, les créances du marché, les liturgies, etc., qui me reviennent au nom d'Hor, fils d'Hor, mon père, et de Chachpéri, fille d'Amenhotep, ma mère, etc. »

Les partages se firent en conséquence et Chapochrate en fut exclu. Dès le 20 payni de cette même année 46, Horus distribua en partie ses liturgies entre ses autres enfants. Un nouveau partage du même genre eut lieu en l'an 4 de Soter II, cette fois en présence de l'agoranome grec. Horus y régla définitivement toute sa succession et Chapochrate n'y eut aucune part. Mais il paraît qu'il mourut à quelque temps de là.

On se trouvait alors en présence de deux enfants nés de deux mères différentes et se prétendant chacun des droits exclusifs sur la succession de leur père, au sujet de laquelle ils semblent avoir été en procès Dans cette succession, ils paraissent d'abord avoir compté le sixième qui aurait dû revenir à Chapochrate dans les biens de son père et de sa mère. Aussi fut-on obligé de faire faire

une expédition authentique de la renonciation souscrite, en l'an 46 d'Evergète II, par Chapochrate, afin de pouvoir la leur confier. Cette expédition, intitulée « Copie de l'abandon qu'a fait Chapochrate », se trouve à Leide sous le n° 375, tandis que l'original est au British Museum. En même temps on leur remit l'expédition du contrat grec de partage devant l'agoranome dont l'original est à la Bibliothèque nationale, la copie également à Leide.

Les enfants de Chapochrate se laissèrent persuader par de telles preuves. Le 30 méchir de l'an 11 de Ptolémée Alexandre, la fille aînée, fille de Chapocrate et de Tsémin, rédigea donc l'acte suivant à l'aîné κυριος :

« L'an 11, 30 méchir, de la reine Cléopatre et du roi Ptolémée, etc.

« La femme Tavé, fille de Chapochrate, dont la mère est Tsémin, dit au pastophare d'Amon api de l'occident de Thèbes, Osoroer, fils d'Hor, dont la mère est Chachpéri : Je te fais cession (je t'abandonne) à toi et à tes frères dont je donne les noms plus bas, mon sixième de la maison, bâtie, couverte de tuiles, et mon sixième de tout ce qui en dépend, maison située dans l'intérieur de l'enceinte de Djème et dont tu as les cinq autres sixièmes, pour compléter le lieu entier. En voici les voisins : au sud et à l'ouest la rue du roi ; au nord la maison de Petosor, le pastophore d'Hathor ; à l'est la maison de Poer le foulon. Tels sont les voisins de la maison et de ses dépendances. Je vous abandonne aussi le droit du sixième sur tout ce qui est écrit sur l'écrit grec que vous a fait Hor, votre père. Je vous abandonne, de plus, le droit de l'écrit de cession en écriture égyptienne que vous a fait Chapochrate, fils d'Hor, sur la totalité des biens quelconques mentionnés sur les écrits nommés.

« Mon cœur en est satisfait. Je n'ai plus aucune parole à faire en leur nom. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à vous (pour vous inquiéter) à cause d'eux, en mon nom, *au nom de quiconque au monde*, je le ferai s'éloigner de vous. Si je ne le fais pas s'éloigner je donnerai 10 talents, en argentens outen 3 000, 10 talents en tout, pour les sacrifices des rois. On m'obligera, de plus, à faire selon toute parole ci-dessus à ton égard, ainsi qu'à l'égard de Nechtmont, fils d'Hor, Petosor, fils d'Hor, Pétémestus (ou Petia-

mensutento), fils d'Hor, Tavé, fille d'Hor, les quatre ayant pour mère Chachpéri, tes frères, de force, sans délai, sans opposition. »

Dans la pièce précédente une chose est surtout à noter, c'est que Tavé, fille de Chapochrate, s'engage à la βεβαιωσις à l'égard de quiconque au monde viendrait inquiéter ses oncles au sujet du sixième lui revenant dans les biens de son père. Faut-il voir là une sorte de défi porté à son frère Snachomneus, né d'une autre mère et qui se prétendait comme elle seul héritier légitime ? Ce qui est certain, c'est que ce défi, si défi il y a, fut relevé et que Snachomneus voulut aussi traiter isolément et dire également « mon sixième » dans l'écrit de cession qu'il rédigea dix-huit jours après, le 17 phaménoth de l'an 11 du roi Alexandre répondant à l'an 14 de Cléopatre (1). Seulement, dans cet acte, il supprime toute *bèbaiosis*. Après avoir parlé des écrits précédemment faits par Chapochrate et avoir dit comme Tavé : « Mon cœur en est satisfait », Snachomneus ne continue pas en ajoutant : « Je n'ai plus aucune parole à faire en leur nom (au nom des biens cédés). Depuis le jour ci-dessus celui qui viendra à vous à cause d'eux, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de vous. Si je ne le fais pas s'éloigner je donnerai 10 talents, etc. » Mais il se borne à prendre l'engagement beaucoup plus restreint de se conformer aux deux écrits précédemment nommés et au présent écrit d'abandon, ce qui fait trois écrits. Quant à l'amende de 10 talents, elle n'est pas spécifiée non plus pour le cas d'éviction par un tiers, mais pour le cas où Snachomneus lui-même ne ferait pas honneur à sa signature.

Nous avons dit déjà que l'amende conditionnelle, qui n'existait pas dans l'écrit de cession consécutif à une vente, ne se trouvait dans les autres cessions de droit qu'à titre facultatif, et surtout quand il y avait eu procès commencé, comme c'était le cas, par exemple, dans l'affaire en βεβαιωσις citée précédemment.

La βεβαιωσις elle-même qui, dans tous les écrits de cession consécutifs à une vente, était restreinte aux tiers évicteurs venant au

(1) Voir *Ma nouvelle christomathie démotique*, p. 20 et suiv., et mon livre sur *La propriété*, p. 464.

nom de la partie cédante, avait d'ordinaire des limites au moins aussi étroites dans les écrits de cession de droits, dont le formulaire était pourtant un peu moins précis et moins sacramentel. Dans l'écrit de cession de droits que rédigea, en l'an 44 d'Evergète II, la femme Tikenis, fille de Péténéphotès (Petinofréhotep) et de Lobaïs, à son frère, le cavalier Apollonius, sur ses droits indivis relatifs à un terrain dont la propriété était contestable, puisque Apollonius fut obligé d'y renoncer bientôt, elle se borne à dire : « Je t'abandonne ton *oureh* de maison (dont la désignation suit). Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) à te faire à son sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi au sujet de ce terrain *en mon nom*, je l'éloignerai de toi, sans délai et sans opposition. » Il en est de même dans l'acte de l'an 45 par lequel la femme Tamont cède à Amenhotep ses droits indivis sur un terrain que celui-ci avait acheté de ses sœurs. Elle aussi dit : « Je t'abandonne (je te fais cession de) *ton oureh* (ψιλοτοπος) ou terrain nu tel et tel... que tu as acheté pour argent de femme Tathot, fille d'Héreius, et de femme Taaou, fille de Héreius, mes sœurs, qui t'ont fait un écrit pour argent sur lui auparavant. A toi ton *oureh* de maison ci-dessus et tout ce qui en dépend. Je n'ai plus aucune parole à te faire à son sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi à ce sujet, en *mon nom*, je le ferai s'éloigner de toi, de force, sans délai, sans opposition ».

Il en est de même enfin dans un autre acte relatif à des droits héréditaires parallèles entre frères, acte dont l'histoire est assez intéressante. Une mère Taamen, fille de Panas, avait elle-même partagé ses biens entre ses enfants de son vivant même. Mais, quand elle fut morte, deux de ses enfants prétendirent que leur frère, chez lequel la mère paraît avoir habité jusqu'à la fin, les avait frustrés de certains biens mobiliers restés à son usage. Celui-ci disait, au contraire, que ces biens meubles étaient compris dans la part à lui attribuée. Il y eut procès et les juges ordonnèrent que le détenteur prêtât serment sur son affirmation. Voici l'arrêt en question :

« Il (Panas) fera le serment à Djom pour qu'Osoroer et Tanofré abandonnent à Panas, fils de Pilous, les biens (en question) de

Taamen, fille de Panas, leur mère, et cela sans avoir aucune parole au monde (aucune réclamation) avec lui depuis ce jour. S'il ne le fait pas (ce serment), les biens mobiliers qu'il possède aujourd'hui, qu'il les leur donne. »

Le serment dont la formule avait été imposée par les juges fut prêté. Il porte :

« Copie du serment fait par Panas, fils de Pilous, pour invoquer Djom ;

« Adjuré soit Djom qui repose à jamais, ainsi que tout dieu qui repose avec lui ;

« Au sujet de ces biens mobiliers que je possède aujourd'hui et qu'Osoroer et Tanofré veulent m'obliger à rendre, biens venant de Taamen, fille de Panas, je suis venu en ce lieu pour attester les dieux :

« Les biens mobiliers qu'elle avait en mains, Taamen, fille de Panas, ma mère, me les a donnés en ma part de fils, sans convention entre elle et moi de les donner à Osoroer et Tanofré, ses enfants. »

Ces derniers s'exécutèrent donc et donnèrent leur mainlevée sur ces biens meubles (contenus sans doute dans la maison cédée en partage à Panas et qu'habitait avec lui sa mère). Ils rédigèrent l'acte de cession qui avait été ordonné par les juges sous la condition de prestation du serment précédent.

« An 4. payni, du roi Harmachis, toujours vivant, l'ami d'Isis et d'Amon ra sonter, le dieu grand.

« Le pastophore d'Amon api de l'occident de Thèbes, Osoroer, fils de Pilous, et la femme Tanofré, fille de Pséamen, ayant tous les deux pour mère Taamen, disent, d'une seule bouche, au pastophore d'Amen api de l'occident de Thèbes, Panas, fils de Pilous, dont la mère est Taamen : Notre frère, nous t'abandonnons les étoffes, les biens d'appartement, l'argent, l'or de la femme Taamen, fille de Panas, notre mère, ta mère, biens au sujet desquels nous avons fait arrangement avec toi parce qu'on a dit sur notre mère qu'elle avait fait arrangement avec toi à leur sujet. Selon ce qui avait été dit pour eux, nous sommes venus au lieu de justice recevoir le serment les concernant et maintenant nous n'avons plus aucune parole à te faire à leur sujet. Depuis ce jour celui

qui viendra t'inquiéter à leur sujet en notre nom, nous l'éloignerons de toi, sans aucune opposition. »

Comme cette cession n'est relative qu'à des biens meubles, elle est seulement attestée par quatre témoins, tout comme l'acte relatif à l'ânesse que nous avons reproduit plus haut, etc., etc. S'il s'agissait d'immeubles, la cession (aussi bien qu'en cas pareil, l'écrit pour argent ou même les écrits de créance portant hypothèque) (1) aurait dû porter la signature de seize témoins.

On voit, du reste, que, dans cette cession ordonnée par les juges, il n'est nullement question d'amendes, ni de βεβαιωσις générale, au nom de quiconque au monde.

Parfois cependant, sans se porter garant contre quiconque au monde comme s'il s'agissait d'une mancipation, l'auteur de l'acte de cession non consécutif à une vente parlait au nom de celui dont il tenait les droits. Tel est le cas dans un papyrus de l'an 21 d'Epiphane par lequel le fils d'un créancier mort abandonne, après paiement, à son débiteur, les biens engagés par le père de celui-ci et s'engage à une amende pour le cas où il contreviendrait à son engagement ;

« L'archentaphiaste Hofanch, fils de Djimmoon, dont la mère est Tetimouth, dit à l'archentaphiaste Téos, fils de Pasi, dont la mère est Shéméti : Je t'abandonne tous les biens appartenant à l'archentaphiaste Pasi, fils de Téos, dont la mère est Arsinoë, ton père : maisons, terrains, cultivés ou non cultivés, constructions, clos, *kema*, chapelles, mobiliers, bœufs, ânes, bestiaux quelconques, argent, or, airain, meubles quelconques d'appartement, obligations (*sanch*), liturgies, revenus funéraires... périples quelconques, libations quelconques, liturgies et salles à liturgies, monument quelconque, tombe quelconque, écrit quelconque, acte quelconque, parole (contrat) quelconque d'homme ou de femme, tout bien quelconque et spécialement les liturgies et les salles à liturgies que Pasi, fils de Téos, avait fait être (suit l'énumération de ces dernières, énumération comprenant, non seulement les ha-

(1) Un papyrus de Leide est relatif à une plainte adressée contre un juge qui avait ordonné, pour un prêt de six témoins, la licitation des immeubles, comme s'il s'agissait d'une créance hypothécaire de seize témoins.

bitants morts de certains bourgs et de certaines familles, mais : « leurs femmes, leurs enfants, leurs frères, leurs gendres, leurs parents, leurs domestiques, leur maison, quiconque les représentera et viendra en leur nom, et tout ce qu'on en pourra percevoir tant à titre de Tarichenté qu'à titre de choachyte. » « A toi, continue-t-il, leurs liturgies et leurs salles à liturgies et tout ce qui est écrit plus haut, comme cela est écrit plus haut. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi pour t'inquiéter *soit en mon nom, soit au nom de Djimmoou, fils de Patot, mon père*, je l'écarterai de toi dans le délai de cinq jours. Tel est le délai fixé. Si je ne l'écarte pas dans les cinq jours, je donnerai 2 000 argenteus, en sékels une myriade, 2 000 argenteus *iterum*, dans les deux jours après les cinq jours ci-dessus. Je les ferai s'éloigner. Tu m'obligeras à les faire s'éloigner tant *en mon nom qu'au nom de Djimmoou, fils de Patot, mon père*, ci-dessus nommé, en outre, de force, sans délai. Si je reçois le prix d'un ensevelissement, même d'un ensevelissement de petit enfant, ou que personne le reçoive, soit en mon nom, soit au nom de Djimmoou, fils de Patot, mon père, ci dessus nommé, et cela pour les hommes dont les noms sont écrits plus haut, je te donnerai 200 argenteus, en sékels 1 000, 200 argenteus pour cet ensevelissement dans les cinq jours du mois en question. Tu m'obligeras à payer le prix de cet ensevelissement en outre, de force, sans délai. »

La cause de l'intervention du nom du père est ici toute naturelle, puisque le père était le créancier primitif.

Dans un acte de cession de l'an 8 de Philopator dans lequel une tante, Tabast cède à son neveu, Panofré, fils de Psennouter, les biens dont son défunt mari, Thotnext, fils de Panofré, lui avait donné la jouissance, il est aussi tout naturel de voir la répondance être faite au nom de celui-ci. Mais, sans doute par respect pour sa mémoire, la veuve se laisse de plus entraîner à faire la βεβαιωσις générale. Elle dit : « Je te cède (ou t'abandonne) les biens de Patem, fils de Panofré, dont la mère est Tavé, le frère cadet de Psennouter, fils de Panofré, ton père, au sujet desquels Psennouter, fils de Panofré, ton père, a écrit, sur lesquels tu

as écrit à Thotnext, fils de Panofré, mon mari, et sur lesquels Thotnext, fils de Panofré, m'a écrit, parmi les biens sur lesquels il m'a écrit. » La garantie porte alors non seulement : « Celui qui viendra pour t'inquiéter au nom de Thotnext, fils de Panofré, mon mari, je le ferai s'éloigner de toi », mais encore une autre phrase relative à tous les autres tiers évicteurs possibles. Le tempérament affectueux et nerveux des femmes explique bien ces anomalies, que je n'ai point rencontrées dans les actes des hommes. Mais, bien entendu, nulle amende n'est ici mentionnée.

L'amende figure, au contraire, dans un acte de cession entre frères. Mais elle concerne alors des cas litigieux particuliers ; car il s'agit d'un partage effectué sur le terrain et non d'une attribution de part indivise, comme dans beaucoup de cessions dont nous aurons bientôt à parler :

Dans l'espèce en question, le frère et la sœur ne voulaient plus conserver la communauté familiale d'intérêts, d'usage général en Egypte. Ils avaient donc, pour ainsi dire, licité leurs biens, ou du moins leurs immeubles. Le contrat, daté du mois de Phaménoth de l'an 21 de Philopator, portait donc :

« L'archentaphiaste Imhotep (Imouthès), fils de Pasi, dont la mère est Tetoua, dit à la femme Djimmoou, fille de Pasi, dont la mère est Tetoua :

« Je t'ai donné cession (ou abandon) de ta maison, bâtie, couverte, complète de portes et de fenêtres, ayant 24 coudées du sud au nord sur 21 coudées de l'ouest à l'est ; et tes terrains nus, tes greniers bâtis sur sa porte du côté de l'occident ; le tout sis à l'Anubeium, sur le côté sud du dromos d'Anubis, le dieu grand. Ses voisins sont : au sud, la maison avec ses dépendances sur laquelle tu m'as fait écrit de cession en l'an 21, phaménoth, des rois à vie éternelle ; au nord, la maison de ... que la rue du Sont en sépare ; à l'occident, l'enceinte du sanctuaire de l'Anubeium, que le boulevard en sépare ; à l'orient, la maison d'Alexandre, fils d'Asclépios. A toi la maison, les terrains nus et les magasins à blé ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à leur sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à leur sujet, *en mon nom*, je l'éloignerai, de force,

sans délai. Au temps de bâtir, de démolir, de faire aucun changement à la maison et aux biens ci-dessus que tu fixeras, je ne pourrai t'inquiéter moi-même ou envoyer pour cela quiconque au monde en mon nom. Si je t'inquiète, si je te fais inquiéter par quiconque au monde — pour ne point te laisser construire, pour ne point te laisser démolir, pour ne point te laisser faire un changement quelconque en ces lieux — si je m'oppose à toi ou si je ne fais pas éloigner les hommes susdits (les opposants) de toi, pour ces biens, dans un délai de cinq jours, je te donnerai 5 000 argenteus outen, en sekels tétradrachmes 2 myriades et demie, en argenteus 5 000, d'airain à la proportion de 24 pour 2 10 d'outen d'argent, dans les quatre jours qui suivront les cinq jours ci-dessus. Je ferai s'éloigner les opposants ; tu m'obligeras à les faire s'éloigner de toi, en mon nom encore, de force, sans délai. Je ne puis ouvrir de fenêtres au mur du nord de ma maison (qui a 5 coudées 5/6 du sud au nord, sur 10 coudées de l'ouest à l'est), et de mon *nemi* (sis sur sa porte, du côté de l'occident, mesurant 7 coudées du sud au nord, sur 10 de l'ouest à l'est), mur du nord donnant sur ta maison dont les limites et les voisins sont indiqués ci-dessus. Si j'ouvre une fenêtre au mur du nord de ma maison, au mur du sud de ta maison, ou que quiconque au monde ouvre fenêtre à ton mur, je te donnerai 3 000 argenteus, en sekels une myriade et demie, 3 000 argenteus, en airain à l'équivalence de 24 pour 2 10 d'outen d'argent, dans le délai de cinq jours du mois nommé. Tu m'obligeras de fermer la fenêtre en question dans le délai de cinq jours après les cinq jours ci-dessus, de force, sans délai. Je t'obligerai, de mon côté, à l'écrit de cession que tu m'as fait en l'an 21, phaménoth, du roi à vie éternelle et au droit en résultant. »

L'amende se retrouve tout naturellement dans certaines *cessions de droits* plus abstraits, tels que la cession du droit résultant d'un écrit de créance fait par le créancier à son débiteur qui a payé avant terme ou la cession du *droit d'épouse* et d'une dot fictive à une femme envers laquelle on a eu des torts. Dans les deux cas, en effet, on pouvait craindre des réclamations postérieures, qui auraient nécessité un procès assez compliqué.

Donnons d'abord le texte de la cession de créance — qui, di-

sons-le en passant — n'était jamais permise à l'égard d'un tiers.

L'acte que nous prenons pour exemple est de Mésoré de l'an 44 d'Evergète II. Il porte :

« Le taricheute de la nécropole de Djème, Péténofréhotep, fils de Péténofréhotep, dont la mère est Maut, dit au taricheute de la nécropole de Djème Amenhotep, fils d'Hor, dont la mère est Chaboura : Je te fais cession (ou abandon) du droit de l'écrit de bon accord (librement consenti) que tu m'as fait, avec la femme Héribast, fille d'Amenhotep (ta fille), en l'an 44, choiak, des rois à vie éternelle, sur 1 440 argenteus outen, ce qui fait 4 talents plus 240 argenteus, 1 440 argenteus, en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 d'outen d'argent, ayant leur accroissement (leurs intérêts) en eux, à payer le 30 choiak de l'an 45, à la fin de douze mois complets, d'une année, douze mois complets en tout. Tu m'as payé ces argenteus, sur lesquels tu m'avais donné (fixé) jour. Ils sont complets, sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait et, en ce qui les concerne, j'ai satisfaction avec toi. Je t'en fais cession (abandon). Je n'ai plus aucune parole à te dire à leur sujet et au sujet de l'écrit (de créance). Je t'ai fait l'écrit de bon accord ci-dessus en ce jour et tout ce qui s'y trouve. Je t'ai donné l'écrit de bon accord que tu m'avais fait, ainsi que la femme Héribast, fille d'Amenhotep, ci-dessus désignée. Il est à vous, ainsi que le droit en résultant et toutes les choses qui y sont écrites et les argenteus et leurs fruits. Je n'ai plus aucune parole à vous faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à vous (pour vous inquiéter) à ce sujet en mon nom, je l'écarterai de vous, de force, sans délai, sans opposition. Si je m'écarte, pour ne pas faire selon toutes les paroles ci-dessus, je vous donnerai 3 000 argenteus outen ou 10 talents, 3 000 argenteus outen, en airain à l'équivalence de 24 pour 2/10 d'outen d'argent. Vous m'avez donné l'argent pour que je fasse selon toute parole ci-dessus, de force, sans délai. A écrit Kloudj, fils de Pabi, qui écrit au nom des cinq classes des prêtres d'Amonrasonter, etc. »

La cession de droit d'épouse dont nous avons parlé plus haut et qu'il nous faut maintenant examiner en détails avait pour origine une séduction. Le père de la jeune fille avait lui-même constaté

le flagrant délit, avec l'assistance de quatre témoins : et ils avaient obligé immédiatement le marchand d'esclaves, surpris par eux, à rédiger le serment suivant :

« L'an 17, le 30 du mois de Phaménoth, sous le règne de Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères. Le marchand (1) Panofré, surnommé Pakèsh (l'éthiopien), fils de Ki, dont la mère est Tsétouot, dit à la femme Tanofré, fille d'Amenhotep, dont la mère est Taba, cette adjuration : Adjurés soient le roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, et la reine Bérénice, et les dieux frères, et les dieux Evergètes, et Isis, et Osiris, et tous les dieux : Je ne pourrai écarter de toi homme quelconque t'appartenant. Je ne pourrai aliéner aucun des hommes *qui sont dans la main de tes gens*, à partir du jour ci-dessus. Est fixement établie ma parole, à laquelle tu m'obligeras en toute manière. Si l'on me paie une aliénation d'homme quelconque, de biens quelconques (parmi les biens indiqués ci-dessus), je te donnerai 20 argenteus outen, en sékels tétradrachmes 100, 20 argenteus *iterum* : et je n'aurai pas moins à me conformer à cette adjuration. Tu m'obligeras au droit de l'écrit de cession que j'ai à te faire, pour que j'en observe tous les termes, en dehors de toutes les paroles ci-dessus, sans aucune opposition. »

Cet acte est écrit par Amenhotep, fils de Héreius, le père de la jeune fille, qui sert ici de scribe, et par les quatre témoins qu'il avait amenés, témoins dont le nombre était suffisant puisqu'il s'agissait de biens meubles. Evidemment, ce sont là les personnages dont Panofré parle quand il dit à la jeune fille : « les esclaves en question sont dans la main de tes gens ». Amenhotep avait fait rafle de tout ce qui se trouvait dans la boutique : et le serment de Panofré reconnaissait comme légitime son droit de possession. Il créait ce droit, en quelque sorte, comme l'écrit de *sanch*, basé primitivement aussi sur un serment, créait le droit de créance. Mais cette créance hypothécaire, avec gage-livré, *maskanu zabtum*, devait, pour devenir une possession définitive, être complétée par un écrit de cession. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'écrit de

(1) Le mot désignant ici le marchand est *rem sun*, l'homme du prix ou de l'estimation, c'est-à-dire qui fait prix ou estimation.

cession ne créait jamais un droit. Il supposait toujours, avant lui, soit des droits naturels ou familiaux, soit des droits résultant d'obligations préexistantes. Mais ces droits, il les consacrait, en en faisant quelque chose de définitif.

Voici donc l'écrit de cession consécutif à ce *anch*, adjuration *faciendi*, formant *sanch* ou *sponsio*, écrit de cession dans lequel Panofré commence par reconnaître l'origine passionnelle de cet acte. Déjà, avant tout contrat, il avait traité cette fille comme sa femme, il l'avait établie femme, pour nous servir du langage ordinaire en cas pareil (1). Il ne lui restait plus qu'à lui faire cession de ce droit :

« L'an 17, phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Ménas, fils de Menédès, étant prêtre d'Alexandre, des dieux frères, des dieux évergètes, Bérénice, fille d'Atis, étant canéphore devant Arsinoé philadelphe. Le marchand Panofré, surnommé Pakesh, fils de Ki, dont la mère est Tsétonot, dit à la femme Tanofré, fille d'Amenhotep, dont la mère est Taba :

« Je t'ai établie femme. Je te cède ton droit de femme. Je n'ai plus aucune parole à te faire au nom de ton droit de femme. Depuis ce jour, je te reconnaîtrai devant quiconque au monde. Mais je ne puis te dire : « tu es ma femme. Je suis celui qui dit à toi, que je me suis fait à toi mari ». Je ne puis me tenir debout contre toi (m'opposer à toi) en tout lieu où tu voudras aller, depuis ce jour où je suis devenu à toi mari. Je te cède Thirneferrex, la fille de Takhélou, Kera, le fils de l'esclave Bal, Petiamensutento, le fils de Pana, les enfants de Pateb, lesquels sont, tous, dans le lieu de tes demeures de Thot de Taset. Ils sont à toi, tes gens, depuis ce jour. Personne au monde ne peut les écarter de toi, depuis le jour ci-dessus. Je ne puis moi-même écarter aucun homme d'entre eux, hors de tes lieux, depuis le jour ci-dessus. Je ne puis empêcher une aliénation tienne ou des gens qui t'appartiennent, depuis le jour ci-dessus. Tout écrit qui a été établi en ma faveur, que j'ai donné à un homme quelconque, ou dont j'ai fait la rédaction pour

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut à propos du mariage par créance sous Darius. Dans les contrats de mariage réguliers on disait au passé : « Je t'ai prise pour femme » et au futur « je t'établirai femme ».

quiconque, est parmi tes écrits : et ton père et tes gens s'en empareront comme tes délégués (en ta main). Tu m'obligeras au droit de l'écrit ci-dessus pour que j'agisse en conformité. Il est établi sur moi (à ma charge). Je suis venu pour faire que les aliénations (d'esclaves) soient tiennes. Si quelqu'un me paie aliénation tienne, ou rien au monde, je te donnerai 20 argenteus, en sékels 100, argenteus 20, en tout. Je te les abandonnerai ces choses (qui ont été payées indument à Panofré) de force, sans délai. »

L'écrit de cession du droit d'épouse que nous venons d'examiner est à mettre en parallèle avec les écrits de *sanch* ou de créance nuptiale. Dans ces deux cas, l'établissement pour femme, c'est-à-dire la consommation de l'union, était au passé, au lieu d'être au futur, comme dans les contrats de mariage ordinaire. Le mariage était donc la conséquence légale d'un état de choses préexistant, et qui, en Egypte, obligeait, même à l'époque copte (1), une semblable réparation. Mais, dans les *sanchs* nuptiaux, la dette morale, devenue en même temps, dette matérielle, avec taux fixé, pension alimentaire et légitimation des enfants, était un contrat permanent. Cette dette même constatait la continuation de l'union, et elle ne devait être réglée qu'en cas de divorce, — divorce accordé à la femme seule. Dans l'écrit de cession dont nous parlons, c'est, au contraire, à un règlement définitif de la situation que nous avons affaire. Le jeune homme, pris sur le le fait, abandonne à la jeune fille le droit d'épouse, matérialisé pour ainsi dire par tous les biens meubles qu'on lui trouve en mains. Mais, à l'avenir, il ne pourra se prévaloir de ce titre de mari à l'égard de sa femme, à laquelle, après avoir dit : « je te cède ton droit d'épouse », il ajoute : « Mais je ne puis te dire : tu es ma femme. Je suis celui qui dit à toi que je me suis fait à toi mari. Je ne puis me tenir debout contre toi (m'opposer à toi) en tout lieu où tu voudras aller ». Comme le bon Saint Macaire, à l'aventure de laquelle je faisais allusion tout à l'heure, il n'a qu'à payer, sans rien réclamer, ce qui doit faire vivre sa nouvelle épouse, qui,

(1) Voir, dans ma *Revue Egyptologique*, I, p. 118, le récit de Saint Macaire sur la fille séduite qu'on lui avait adjugée comme femme *honoraire*, bien qu'il n'ait pas été, en réalité, la cause de sa grossesse.

quant à elle, peut réclamer des dommages et intérêts s'il ne se conforme pas, pour l'argent, à son écrit de cession.

Venons-en maintenant aux usages légaux les plus ordinaires de l'écrit de cession non consécutif à une mancipation.

Nous avons vu précédemment qu'il s'employait quand il s'agissait de faire cesser l'indivision familiale par un partage en nature entre frères, partage exécuté sur le terrain. Chacun des co-intéressés faisait alors un écrit de cession. Quand, au contraire, une telle liquidation n'avait pas lieu, quand il s'agissait seulement de reconnaître la part indivise que chacun des frères ou des neveux avait à prétendre sur les revenus communs, part qui, selon le droit égyptien, devait être absolument égale par souche, le mode de procéder était un peu dissemblable.

Nous avons vu que, sous Darius, par exemple, on avait alors recours à une reconnaissance de droits. Chacun des intéressés recevait un contrat débutant toujours par ces mots : « à toi telle part de tel et tel bien ». A l'époque classique du droit égyptien que nous étudions en ce moment, une distinction s'était faite. Si le partage de parts indivises était fait par le père il disait : « je te donne (1) » ; si il était fait par l'aîné κυριος, qui avait ensuite à administrer les biens au nom de tous et à distribuer à tous les produits, comme il agissait alors en qualité de magistrat familial, il disait aussi : « je te donne ». Pour sa propre part, ses frères s'adressant à lui, disaient : « nous te faisons cession, nous t'abandonnons ta part », part dont il avait la maniance comme administrateur général de l'hérédité. Quant à la mère partageant ses biens entre ses enfants, elle procédait ordinairement par écrit de mancipation, suivi ou non suivi d'un écrit de cession, selon qu'elle abandonnait ou n'abandonnait pas la jouissance actuelle ; en un mot, elle agissait comme le faisait le mari, actant en faveur de sa femme, et souvent le frère, laissant au moment de mourir, sa propre hérédité à ses frères.

Dans ces différents cas, le formulaire (dont nous avons donné de

(1) Le père ne pouvait, du reste, donner à chacun que sa part. Ce n'est qu'à une époque tardive qu'on lui permit d'organiser un léger préciput en faveur de l'aîné, qui, en droit, devait recevoir comme les autres.

nombreux exemples dans notre volume sur « la propriété ») ne diffère du formulaire ordinaire que par l'indication des liens de parenté, de la proportionnalité des parts, etc.

Les actes de dation du père et du fils aîné (quand celui-ci, encore une fois, agissant comme aîné κυριος, et non comme simple co-intéressé, abandonnait, par exemple, une part déjà attribuée par le père ou auparavant contestée) les actes de dation, dis-je, ne différaient que par le premier mot des actes de cession. Pour ceux-ci, ils étaient (ou non, suivant les circonstances) accompagnées d'amendes ou de dommages et intérêts Notons de plus que, quand il s'agissait d'un partage, de tels documents, bien que revêtant la forme d'une cession ou d'une dation, étaient appelées *écrits de part* dans les contrats postérieurs ou parallèles. Je citerai, par exemple, les partages faits par écrits de dation et de cession entre les enfants et les petits enfants d'Horma publiés p. 529 et suiv. de mon volume, sur la propriété. Le frère aîné nomme lui-même « écrits de part » les écrits qu'il adresse à chacun de ses frères cadets et à l'aîné κυριος de ses neveux, représentant une sœur défunte et auquel il attribue son quart « pour ton action de te tenir debout pour les trois que tu fais », dit-il. Bien entendu, à chacun de ces écrits de part faits par l'aîné est jointe l'adhésion finale des autres intéressés.

Il ne faut pas confondre ces écrits de part, sous forme de dation ou de cession, avec les écrits de *peshi peshek*, c'est-à-dire de partages proprement dits, comparables à l'*actio familiæ erciscundae* des Romains. Prenons un exemple, au hasard, de ces sortes d'actes :

Le choachyte Panofré avait laissé trois fils nommés Psennouter, Patem, Thotsetem. Psennouter, qui était l'aîné, acheta, en qualité de κυριος, quelques bâtiments funéraires et les momies qu'ils renfermaient. C'était bien là, par excellence, une acquisition professionnelle pour des choachytes vivant surtout du culte des morts. La fortune familiale s'en trouvait accrue et Psennouter eut à partager en principe avec ses deux frères, par des actes formant inventaire qu'il leur remettait.

Après cela Psennouter mourut, laissant un seul fils nommé

Panofré comme son grand-père. Ce fils, naturellement, héritait de sa part. Puis Patem mourut et il ne restait en présence, dans la maison, que le dernier frère Thotsetem et son neveu Panofré, fils de Psennouter. Dans ces conditions furent rédigés, en l'an 27 d'Evergète 1er, deux écrits parallèles de *peshi peshek* dans lesquels, après avoir rappelé cela, l'oncle reconnaissait au neveu et le neveu reconnaissait à l'oncle la propriété, pour chacun, d'une moitié de cet acquêt :

« J'ai partagé avec toi (*peshi auok*) et tu as partagé avec moi (*peshek auoi*) les biens de Patem, fils de Panofré, ayant pour mère Tavé, mon frère, le frère cadet de Psennouter, fils de Panofré, ton père, biens que Psennouter, fils de Panofré, ton père, avait acquis pour argent et au sujet desquels il avait fait écrit pour les faire être à lui. Psennouter, fils de Panofré, ton père, m'avait fait aussi un écrit pour leur partage. Voici sur quoi porte la moitié qui te revient : » suit une description détaillée, qui serait sans intérêt pour nous, mais qui se rapporte exclusivement à ce qu'avait acheté Psennouter, sans doute parce que, se référant dans ces actes de partage aux contrats antérieurs, on faisait autant d'écrits de partage qu'il y avait de titres primitifs.

La fin de notre contrat suffirait d'ailleurs pour montrer qu'il en était ainsi :

« A toi également la moitié du reste des immeubles et biens dans lesquels avait part Patem, fils de Panofré, mon frère, le frère cadet de ton père, soit à l'orient, soit à l'occident (du fleuve) — biens dont tu as la moitié — et qui sont en dehors de ce qui te revient des susdits lieux (de sépulture) sur lesquels tu m'as fait un écrit. Je t'obligerai (de ton côté), au droit de partage que tu m'as fait en l'an 17, pour faire leur droit en tout temps. Je t'abandonnerai les biens sans opposition. »

L'histoire de cet acquêt, telle que nous la fournissent nos actes démotiques, ne s'est du reste pas terminée là.

En effet, l'oncle co-partageant ne garda pas pour lui la part indivise qu'il avait reçue. Suivant en cela la coutume presque générale à cette époque des maris thébains, il en fit pour sa femme un don d'amour, caché sous la forme d'une vente fictive.

Il assurait ainsi ce bien aux enfants qu'il avait eus d'elle, même

dans le cas où des unions ultérieures lui en eussent donné d'autres.

Mais, quand il mourut, en l'an 8 de Philopator, il n'avait eu aucun enfant. La cause donc de la vente fictive, de la donation, se trouvait éteinte et, d'après le droit égyptien, les biens de la famille devaient retourner à la famille en pareil cas.

La veuve de Thotsetem fit, en conséquence, au profit de Panofré, fils de Psennouter, le neveu de son mari, pour le réintégrer dans les biens de famille, autant d'actes qu'il y avait de séries de pièces antérieures constituant ses titres de propriété.

Nous nous trouvons avoir justement celui de ces actes qui concerne les biens acquis primitivement par Psennouter en qualité de κυριος. Les titres que possédait à ce sujet la veuve de Thotsetem étaient : 1° l'écrit que Psennouter avait remis à celui-ci pour lui tenir lieu d'inventaire, en qualité d'attribution de part indivise, lors du partage qu'il avait fait d'abord de cet acquêt entre lui-même et ses deux frères Thotsetem et Patem ; 2° le nouveau partage que la mort de Patem avait motivé et dans lequel Thotsetem et son neveu avaient procédé comme s'il s'agissait d'un bien personnel de Patem, divisant, pour plus de simplicité, en deux moitiés, l'acquêt dans son entier, y compris le tiers indivis attribué à chacun d'eux, au lieu de diviser le tiers vacant ; 3° enfin l'écrit par lequel elle avait été investie par son mari de sa moitié.

Elle cite tous ces écrits dans l'acte d'abandon qu'elle fait à son neveu et qui porte non seulement sur cette moitié, mais sur le tout ; car ce qu'il possédera désormais, ce sera le tout, par adjonction d'une moitié indivise à la sienne. Nous avons déjà cité plus haut quelques mots de cet écrit d'abandon à propos de la βεβαιωσις générale consentie par la veuve.

On sent que nous ne pourrions ici analyser en détails toutes les affaires qui ont motivé des écrits de *peshi peshek*. Citons-en seulement une pour laquelle l'*actio familiæ erciscundæ* paraît avoir été entreprise à l'égard du fils d'un aîné κυριος, qui, peut-être en l'absence de ses oncles, avait gardé pour lui-même toute l'hérédité. Il paraît que l'accord se fit. On rédigea donc trois actes de *peshi peshek*, dont deux sont adressés par les deux oncles à leur

neveu et deux autres par le neveu et l'un des oncles à l'autre.

Voici l'un de ces derniers, qui porte la date de l'an 5 de Philométor :

« Les pastophores de la maison des offrandes du temple, prêtres gardiens de toute pièce, toute parole du scribe royal Amenhotep fils de Hapu (1), le dieu grand, Amenhotep, fils de Thotsetem, dont la mère est Amé, et Horsiesi, fils d'Hor, mère Tséchons, deux hommes d'une seule bouche, disent au pastophore de la maison des offrandes du temple, prêtre gardien de tous les actes, de toutes les paroles du scribe royal Amenhotep, fils de Hapu, le dieu grand, Amenhotep surnommé Silas, fils de Hor et de Tséchons :

« Nous avons partagé (*peshen*) avec toi et nous sommes satisfaits de te livrer ta part du tiers des maisons, des champs, des créances actives (*sanch*), de totalité de biens au monde appartenant à Hor, fils de Nesmin (notre grand père et père) ton père, biens dont nous avons les deux autres tiers. Te revient ta part du tiers des maisons, des champs, des meubles, des créances actives mentionnées ci-dessus. Nous n'avons aucune parole au monde à te faire en leur nom ; personne au monde n'a à en connaître. Nous nous chargeons de les écarter (les tiers évicteurs) de toi depuis le moment ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour l'inquiéter) au sujet de la part du tiers mentionnée ci-dessus, nous le ferons s'éloigner de force, sans délai. Personne au monde ne peut s'écarter des partages, après les partages écrits ci-dessus. L'homme de nous qui s'en écarterait donnerait 1 000 argenteus, en sekels 5 000, en argenteus 1 000, en tout, à l'équivalence de 24 pour 2/10 (d'outen d'argent). On l'obligera de plus à agir selon les partages écrits ci-dessus. Nous l'obligerons au droit résultant de l'écrit de rétribution de partage (*teb pesh*) que tu nous as fait sur les deux autres tiers des maisons, des champs, des meubles, des créances actives ci-dessus, en l'an 5, payni, du roi à vie éternelle (la date même de ce contrat) pour en accomplir le droit en tout temps. Nous t'abandonnerons

(1) Pour le temple de Djème qu'on disait avoir été construit par Amenhotep et qui était administré par des hiérodules ou prétendus tels, voir nos notices pp. 5518 et suiv.

ta part du tiers de tout le bien ci-dessus, sans opposition. A écrit Amenhotep, fils de Touot, qui écrit au nom des agents du prophète de Djème ».

Après cela, Amenhotep, fils de Thotsetem, représentant de l'aîné κυριος d'Hor (ce qui lui assure la première place dans le contrat), dut se désinvestir de l'hérédité de son grand-père réclamée par les deux enfants du second lit de ce grand-père. Quand je dis : se désinvestir, je me trompe ; car les deux oncles, si subitement retrouvés, paraissent avoir laissé à leur neveu l'administration des biens, dans ce partage tout théorique de parts indivises. Ils ne touchaient que les produits, comme d'ailleurs ceux qui ont consenti à l'acte de *peshi peshek* ou de *teb pesh* précédent.

Dans les affaires de ce genre, les juges ne sont pas nommés. Si donc ils étaient intervenus, c'était comme dans l'affaire des enfants de Pana dont nous avons parlé plus haut et pour laquelle une semblable action en partage avait abouti à un arrêt des juges ordonnant aux parties plaignantes de rédiger un acte de cession. A la place de l'écrit de cession, c'est ici l'écrit de *teb pesh* ou de rétribution de partage qu'ils auraient ordonné de rédiger, à moins pourtant qu'en cours d'instance et avant l'arrêt, cet écrit ait été le résultat d'une conciliation.

Il n'y avait pas, du reste, pour des parts indivises, à nommer d'experts, comme, lorsqu'il s'agissait d'un partage en nature, les magistrats coptes en nommaient.

Il est très probable, au contraire, que de tels experts étaient déjà désignés en cas pareil dans le droit classique égyptien. Après l'expertise, intervenait certainement alors un arrêt, et, après cet arrêt, un contrat régulier en faisant mention et dont voici un exemple. Le papyrus est malheureusement en mauvais état.

« L'an 17, tybi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les deux frères, Mennas, fils de Ménétios, étant prêtre d'Alexandre, des dieux frères et des dieux évergètes, Bérénice, fille d'Atis, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe.

« Le taricheute de la nécropole de Djème Nofréakhi, fille d'Amenhotep, dont la mère est Tséthot, dit à la femme (une telle), (sa sœur) j'ai fait action avec toi, devant les juges des prêtres d'Amon, au

sujet de ton appartement oriental, de la double demeure (ou de l'étage supérieur) qui en dépend et de la moitié de la *khit* (du προαυλιον ou avant-cour) et de la moitié de la *khlil*, pour que tu puisses monter en haut, par l'escalier, au-dessus de tes lieux ci-dessus, et que tu puisses construire sur les murs de la maison nommée, maison située dans le quartier (l'Ammonium) nord de Thèbes, dans le *Retem* de *Tua* et dont j'ai (la moitié. Les voisins de la maison entière sont : au sud, la maison de Pkhal, fils de Silo, que ma maison close de murs en sépare) ; au nord, le terrain vide (*oureh*) des charpentiers ; à l'orient, la maison de Dorion, le fermier, qui est pour Thot, fils de Honmaut ; à l'occident, la maison de Setem, qui est là pour Pamaut, l'homme de Mu. Tels sont les voisins de la maison ci-dessus, bâtie, couverte, en son entier, dont tu as la moitié, ainsi que moitié de la double demeure (ou de l'étage supérieur) et la moitié du *khit* (avant-cour) et la moitié de la *khlil* qui s'y trouve. Que tu montes, par l'escalier, au-dessus de tes lieux susmentionnés. Que tu puisses construire sur les murs de la maison nommée. Que tu sortes, par la porte, qui est au milieu de la maison nommée, sur la rue du roi. Les juges ont donné acte de ces choses à ma charge. A toi l'appartement ci-dessus et sa double demeure (ou son étage supérieur), et la moitié du *khit*, et la moitié de la *khlil*. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi, de force, sans délai. Je t'obligerai au droit de l'écrit de cession sur les doubles demeures sises sur la montagne de Djème, rédigé en l'an 17, tybi, du roi à vie éternelle, pour accomplir à mon égard le droit en résultant, en tout temps. Je t'abandonnerai tes lieux ci-dessus, sans opposition. A écrit Chonsthot, fils d'Hor (le notaire). »

Evidemment nous avons affaire ici à une rectification de partage opérée par justice. Le frère était déjà en possession de son appartement clos de murs. Mais il constituait à sa sœur certains droits que le tribunal lui attribue, à la condition qu'elle-même abandonnerait certaines propriétés de Djème à son frère pour faire la soulte. Ces propriétés sont qualifiées doubles demeures (peut-être grenier ou magasin), comme celle que l'acte dit dé-

pendre de l'appartement de la sœur. Là était peut-être l'objet du litige.

Quoi qu'il en soit, l'action entamée devant les juges avait abouti à un partage définitif et légal, comparable à celui qu'un autre jugement, dont nous avons à dire quelques mots, consacre entre des co-associés non parents.

Je n'entrerai pas ici dans les détails de cette affaire de possession à laquelle j ai consacré tout un volume : « le procès d'Hermias ».

Qu'il me suffise de rappeler que le choachyte Horus avait acheté, avec d'autres de ses collègues, une maison qui avait appartenu à la famille Hermias. Plusieurs actes de vente étaient déjà intervenus pour ces acquisitions, quelquefois même plusieurs successifs pour un seul individu. Il s'agissait maintenant de bien déterminer ce qui revenait à chacun des membres de cette singulière compagnie. Pour cela, on eut recours à une action judiciaire et, après des procédures sur lesquelles nous n'avons malheureusement pas de renseignements, les magistrats, auxquels les héritiers naturels n'avaient encore adressé aucune réclamation relative à la propriété légitime de cette maison, au vu de pièces régulières assurant toutes alors la βεβαιωσις et la στυριωσις, jugèrent l'affaire au possessoire et déterminèrent, d'après ces actes, ce qui revenait individuellement aux choachytes en question. D'après leur sentence, on écrivit pour chacun des co-associés le document suivant (les noms de la partie acceptante et des parties cédantes étant seuls modifiés) :

« L'an 29, pharmouti 12, du roi Ptolémée Evergète (j'abrège ici le protocole long et compliqué).

« Ont dit, d'une seule bouche : le pastophore d'Amon de l'occident de Thèbes, Péchytès, fils d'Horsiési, dont la mère est Tinoun, et Néchutès, fils d'Asos, dont la mère est Taia, et Téséphib, fils d'Amenhotep, dont la mère est Taba, en tout trois personnes, au pastophore d'Amon api, de l'occident de Thèbes, Hor, fils d'Hor, dont la mère est Senpoer :

« Nous avons fait action avec toi, devant les juges qui font justice à Thèbes, au sujet de la part du 7e de l'*ourch* de maison (ψιλοτοπος) qui est dans l'Ammonium, au nord de Thèbes, à l'ouest du dromos de

Chons-em-uas-noiré-hotep, en face du fleuve, *ourch* de maison dont l'étendue est de 14 coudées d'aroure et un tiers, en coudées carrées 1 433 et un tiers, en coudées d'aroures 14 et un tiers, en tout. Les voisins sont : au sud, la maison de Pétichons, le chanteur, et la maison de Célindja (κολλουθος) et la maison de Psémin, fils d'Héreius ; au nord, la maison de Pahor, fils de Panofré, qui est là pour Takhelou, sa fille, et la maison de Psséchons le charpentier, maisons qui sont séparées de la propriété par la ruelle de maisons (la rue non classée) : à l'orient, la rue du roi ; à l'occident, le canal de Tmu'amen que l'on appelle Taamau. Tels sont les voisins de tout l'*ourch* de maison, dont Amenhotep, fils d'Amenhotep, Montemhat, fils d'Héreius, et Amenhotep, fils de Téephib, (ce qui fait trois personnes), possèdent aussi le tiers, le 15e et le 35e (en d'autres termes les trois septièmes) par part du septième pour chacun, et dont nous possédons le tiers, le 15e et le 35e (les trois septièmes) par part du septième pour chacun, — y compris la superficie d'une coudée d'aroure, cent coudées carrées, une coudée d'aroure, en tout sur laquelle on a fait un *écrit pour argent* un acte de vente ou plutôt de mancipation) au nom d'Amenhotep, fils de Téephib, et qui compte dans sa part du septième.

« Les juges ont donné acte (1) sur nous pour la part du septième de l'*ourch* de maison ci-dessus et les choses qui en dépendent. Nous n'avons plus aucune parole (aucune réclamation) à te faire à ce sujet. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) pour cela, en notre nom, nous l'éloignerons de toi, sans délai, sans opposition. A écrit Hor, fils de Pabi, (le notaire), qui écrit au nom des prêtres d'Amonrasonter, etc. »

L'actio erciscundæ familiæ s'appliquait alors à des associés (2) et elle était faite, non point comme la précédente, pour un partage en nature, mais pour un partage par parts indivises. Aussi, quelques années plus tard, quand on voulut exploiter autrement le terrain nu (destiné d'abord à de grands magasins funéraires

(1) Mot à mot : « justification ». L'expression *mak* que nous retrouvons ici et qui s'échange, dans l'autre acte, avec *mat* ou *maut*, signifie « justifier d'une pièce ou d'une action judiciaire » dans les écrits de mancipation.

(2) Les Romains l'appelaient alors *a. communi dividundo.*

communs) et en faire une *insula* contenant un certain nombre de maisons d'habitation distinctes, nouvellement construites, on eut recours à un acte de *peshi peshek* pour obtenir ce résultat. On voit par là combien le but de ces deux procédés légaux était analogue. Ce n'étaient que deux formes de *l'actio erciscundæ familiæ*, l'une officieuse, l'autre officielle, pour ainsi dire. Donnons ici le texte lui-même :

« L'an 49, choiak 16, du roi Ptolémée, le dieu Evergète (je passe le reste du protocole).

« Les pastophores d'Amon api de l'occident de Thèbes, Chonopris, fils d'Horsiesi, dont la mère est Tséthot, et Amenhotep, fils de Téephib, dont la mère est Tsenhor, et Pséchons, fils de Téephib, dont la mère est Chiba, et Panas, fils de Péchytès, dont la mère est Tsenimouth, et Montemhat, fils de Héreius, dont la mère est Tséchons, et Néchutès, le grand, fils d'Asos, dont la mère Taeitoote, en tout six personnes, disent au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes Hor, fils d'Hor, dont la mère est Tsenpoer :

« Nous avons partagé (*peshen*) avec toi — et nous en sommes contents — le lieu clos de murs et les appartements ou *cellae* (*pi*) bâties, couvertes, qui s'y trouvent, et leurs murs, leurs portes, au sud et au nord, et l'avant-cour (*khit*) qui est sur la porte des habitations ci-dessus, et le clos (*anh*) qui est à l'occident, et totalité de ce qui en dépend — propriété dont tu as le septième, ainsi que le septième des dépendances décrites ci-dessus, tandis que nous en avons leur 5/6 et 42e (en d'autres termes 6/7) par part du septième à chacun de nous, (en commun) avec nos frères (1), selon ce qui a été décrit, pour chacun de nous, sur les écrits de partage que nous avons faits en l'an 49, choiak, du roi à vie éternelle, pour compléter le lieu entier et ses dépendances mentionnées ci-dessus. Ce lieu est situé dans l'Ammonium au sud de Thèbes, à l'ouest du dromos de Chons-em-nas-nofré-hotep. Les voisins de ce lieu entier, avec ses dépendances décrites ci-dessus, sont : au sud, la maison de Petichons, le chanteur, qui est là pour Pahi, son fils, et la

(1) On indique ici l'aîné κυριος de chacun des 1ers co-partageants, quand le père est mort. Cet aîné κυριος possède donc avec ses frères d'une façon indivise.

maison de Chonsthot, fils de Pamont, qui est là pour ses enfants, et la maison de Celindja (κολλουθος), qui est là pour Petiosor, le... son fils, et la maison de Psémin, fils d'Héreins, ce qui fait 4 maisons du côté du sud, ayant les murs servant entre eux (les murs mitoyens avec la propriété) ; au nord, la maison de Pahor, fils de Panofré, qui est là pour la femme Tachélou, sa fille, et la maison de Pséchons, le charpentier, qui est là pour ses enfants, ce qui fait 2 maisons du côté du nord, qui sont séparées par la ruelle de maison de la propriété ; à l'orient, la rue du roi ; à l'occident, le canal de Tinui amen que l'on appelle Tuamau-t. Voilà les voisins de la maison ci-dessus en son entier et des dépendances décrites plus haut, dont tu as le septième, ainsi que le septième de ses dépendances. T'est revenu à toi : 1° le septième de la maison entière et le septième de ses dépendances, ce qui fait deux *cellæ* (ou appartements) bâties, couvertes ; 2° avec le septième de l'avant-cour ci-dessus décrite, par laquelle tu sortiras et tu entreras avec tes gens pour aller à la rue du roi de l'est à l'ouest ; 3° avec le septième de toutes les servitudes (*erbok*) qui s'y trouvent ; 4° avec le septième de tout ce qui en dépend. Voici leur description (de ces *cellæ*) : 1° une *cella* (*ri*) du côté sud du terrain entier, dont les voisins sont : au sud, la maison de Petichons, le chanteur, qui est là pour Pahi, son fils, ayant avec lui les murs mitoyens (servant entre eux) ; au nord, l'avant-cour (προαυλιον) décrite ci-dessus, qui est entre nous et toi et sur laquelle ouvrent les habitations (*ri-cellæ*) ci-dessus, avant-cour qui est aussi entre nous et les autres *cellæ* (*ri*) du côté sud ; à l'orient, la rue du roi ; à l'occident, la *cella* (ou habitation) de Péchytès, fils d'Horsiési, qui est là pour Pana, son fils, *cella* dont le mur est mitoyen (sert entre eux) ; 2° et une autre *cella* (*ri*) bâtie, couverte qui est du côté du nord de la maison entière et dont les voisins sont : au sud, l'avant-cour (*khit*) décrite plus haut, qui est entre nous et toi, ainsi qu'entre nous et les autres *cellæ* du côté nord ; au nord, la maison de Pséchons, le charpentier, qui est là pour ses enfants, maison qui est séparée de ta *cella* par une ruelle de maison ; à l'orient, la *cella* de Chonoprès, fils d'Horsiési, ci-dessus nommé, dont les murs sont mitoyens (servent entre eux) ; à l'occident, la maison de Chonoprès, fils de Téephib, dont les murs

sont mitoyens. Tels sont les voisins des deux *cellæ* et des choses qui en dépendent, ce qui fait le septième de la maison décrite plus haut et de ses dépendances. L'autre partie de 5/6 et 1/42 (ou 6/7) de la maison décrite ci-dessus et des 5/6 et 1/42 (ou 6/7) de ses dépendances, nous est échue à nous aussi, par part du 7e à chacun (en communauté avec nos frères), selon ce qui a été écrit, pour chacun de nous, dans les écrits de partage (*pesh*) que nous avons faits en l'an 49, choiak, des rois à vie éternelle, pour compléter l'étendue du lieu entier et de ces dépendances. En vertu de ces actes, nous sommes contents de ces choses. A toi ton septième du terrain ci-dessus décrit, ce qui fait deux *cellæ* (οἰκητήρια) bâties, couvertes, et ton septième de l'avant-cour (*khit*), et ton septième du clos (*anh*), et ton septième des dépendances décrites sur les présentes. Nous n'avons plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à ce sujet à notre nom, nous le ferons s'éloigner de toi, de force, sans délai. Personne de nous ne pourra s'écarter des partages écrits ci-dessus. Celui de nous qui s'écarterait des partages écrits ci-dessus paiera 5 outen argenteus, 25 sékels d'argent, en pièces d'argent gravé 5 outen argenteus, en tout, pour les sacrifices des rois. Qu'il donne de plus 1 500 outen argenteus, en talents 5, en argenteus outen 1 500, en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 d'outen d'argent, à ses compagnons d'entre nous. Ils l'obligeront à faire selon parole ci dessus, en outre, de force, sans délai. Chacun obligera ses compagnons de nous sept, au droit résultant des écrits de partages que nous avons faits sur le terrain décrit ci-dessus et ses dépendances en l'an 49, choiak, des rois à vie éternelle, afin que chacun fasse droit à ses compagnons en tout temps pour ce qui est écrit. Que nous le fassions, selon toute parole ci-dessus, de force, sans délai, sans opposition. A écrit Kloudj (Colluthos) fils de Pabi, qui écrit au nom des prêtres d'Amourasonter, etc. »

Nous avons dit précédemment qu'à l'époque copte *l'actio erciscundæ familiæ*, faite devant les juges, entraînait le choix d'arbitres (*nojh rome*) qui fixaient les parts, parts ensuite tirées au sort entre les co-partageants. Les notaires coptes, qui nous apprennent

tous ces détails, sont beaucoup plus bavards que les notaires égyptiens d'époque lagide. Ceux-ci se bornent à nous indiquer le résultat de ces partages avec expertises et tirages au sort. Mais le mode de procédure était bien alors identique à ce qu'il fut plus tard : nous en avons la preuve dans plusieurs sous-seings privés, pour des partages à faire à l'amiable dans l'intérieur des familles. L'un deux porte : « notre jour de règlement, nos voisins écrits plus haut, prenons-les (pour arbitres) à la maison, pour écrire entre nous quatre. Prenons-les. L'homme de nous quatre qui s'écartera pour ne point aller là donnera 5 talents à la banque de Pamont de Keramia (Mauun) et 5 autres talents pour les sacrifices du roi et de la reine. On l'obligera de plus à se conformer à toute parole écrite ci-dessus » ; et ailleurs : « le jour de partage de nos liturgies que nous fixerons, que nous jettions le sort sur elles, sans que puisse Osoroer, fils d'Hor (le frère aîné κυριος) choisir part de liturgies, en vertu de l'adjuration du dieu. L'homme de nous qui s'écartera pour ne point agir selon toute parole écrite plus haut donnera 20 talents à Pamont de Keramia et 10 talents pour les sacrifices du roi et de la reine. On l'obligera à se conformer, en outre, à toute parole écrite ci-dessus. Que nous partagions (*pesh*) la maison de Thèbes entre les quatre : dans l'appartement oriental, une part à Osoroer, une part à Nechtmont — que nous jettions le sort sur ces parts ; dans l'appartement occidental, une part à Petosor, une part à Tavé. » Vient ensuite le passage relatif aux voisins que, pour plus de méthode, nous avons reproduit plus haut.

La maison de Thèbes dont il est ici question est celle dont le septième, comprenant deux *cellæ* ou appartements, avait été attribué à à Hor, fils d'Hor. Ce sont maintenant les enfants de ce même Hor, fils d'Hor, qui parlent de partager, après la mort de leur père, encore vivant, les deux *cellæ* en question. De tels sous-partages sont prévus, du reste, dans l'acte précédemment reproduit de *peshi peshek*, consenti par plusieurs familles différentes. L'aîné κυριος de chacune de cesfamilles est bien mis en possession de son septième ; mais il est dit expressément que c'est tant en son nom qu'au nom de ses frères.

D'ordinaire, la communauté, ou pour mieux dire la co-propriété familiale, restait indivise dans les familles. Si le père possédait

pour ses enfants (cette mention est constante dans tous les actes) le frère aîné κυριος, soit après le père, soit du vivant même de son père, possédait aussi pour ses frères. Le plus habituellement on se bornait à rédiger des actes de dation et de cession réciproques qui constataient, pour chacun, sa part proportionnelle de co-propriété et par conséquent de partage des fruits. Ce n'était que dans des cas rares qu'on en venait à des actes de cessions réciproques sur des parts déterminées des terrains et, dans des cas encore plus rares, dans des situations plus difficiles encore, qu'on avait recours à l'*actio familiæ erciscundæ*, donnant lieu aux deux sortes d'actes que nous venons d'examiner en dernier lieu, soit pour fixer les parts indivises, soit pour attribuer des portions déterminées des terrains héréditaires. Cela se produisait surtout, comme encore dans les temps récents d'après les dires du Moudir d'Assouan, quand l'aîné était jugé indigne de confiance ou que la famille, d'une façon générale, ne s'entendait pas. La communauté restait d'ordinaire la règle.

Mais, même en conservant légalement la communauté, il pouvait arriver que les enfants d'un même père ne devaient plus habiter ensemble par suite de mariages.

Dans le Tonkin, encore actuellement, le mariage oblige à avoir une habitation séparée, tandis que tous les célibataires ou veufs d'une commune habitant ensemble et toutes les célibataires ou veuves d'une commune ensemble.

En cas pareil ou dans les cas analogues, en Egypte, sans en venir soitun à acte judiciaire, soit à un acte notarié tranchant définitivement la question de propriété, les co-intéressés établissaient entre eux des arrangements sous-seings privés, opérant des partages, toujours révocables, et analogues en cela aux anciens actes d'attributions par échanges de parts en usage sous les dynasties amoniennes et éthiopiennes. Après cela, les chefs de la famille pouvaient, comme autrefois, revenir sur ces attributions momentanées et dire (1) : « Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation, parce que nous l'avons donnée à d'autres. »

(1) Voir plus haut, p. 233 et suiv.

C'est ce que fit, par exemple, à plusieurs reprises, le choachyte Hor, fils d'Hor, qui, après avoir attribué, en l'an 46 d'Evergète II, une part indivise du quart de ses biens à chacun de ses enfants (par acte authentique et notarié), puis, après leur avoir fait, de concert avec l'aîné κυριος, une distribution provisoire de ces mêmes biens par un sous-seing privé de partage en l'an 54, n'en procéda pas moins un peu plus tard, en l'an 4 de Soter, à un partage, cette fois définitif, entre les dits enfants. Ceci n'avait rien de contraire au code, puisque le premier acte n'était qu'une reconnaissance des droits indivis de ses descendants et que le second constituait un de ces arrangements intra-familiaux toujours révocables dont nous venons de parler, arrangements qui ne faisaient pas cesser l'indivision légale de la co-propriété familiale pour les biens qu'il semblait attribuer actuellement, aussi bien que pour ceux dont il annonçait le partage ultérieur, avec le mode de procéder dont on devait alors se servir.

En général, ces sous-seings de partage étaient faits en vertu de l'autorité des chefs de la famille, comme les transmissions héréditaires du temps des dynasties amoniennes, et cependant il pouvait arriver, (et cela se produisait quelquefois encore de nos jours, selon le témoignage du Moudir d'Assouan), que l'aîné κυριος eut à cesser de régir les biens familiaux pour cause d'indignité, de mauvais caractère, etc.

On lui donnait alors sa part, sans que l'indivision légale cessât entre les enfants, agissant toujours en commun sur un pied d'égalité parfaite, pour le sous-seing qu'il leur plaisait de rédiger sur leur habitation, par exemple. Voici un sous-seing de ce genre, dans lequel on ne trouve aucune mention de l'aîné.

« An 52, méchir, (d'Evergète II).

« Néchutès, fils d'Horpaesis, Psêsis, fils d'Horpaesis, Psémench, fils d'Horpaesis, les 3 disent d'une seule bouche : Nous sommes satisfaits de faire rétribution de partage (*teb pesh*) entre nous trois.

« Que nous donnions la maison extérieure à Psémench, fils d'Horpaesis, ainsi que son clos (ou sa cour) ayant son bord au nord de de la fenêtre. Qu'il donne (comme soulte) deux talents.

« Que nous donnions la *cella* (*ri*) intérieure à Néchutès, fils

d'Horpaesis, ainsi que son clos ayant son bord à la porte (bordant la porte). Que nous lui donnons chemin (sortie) dehors. Qu'il donne (comme soulte) un talent et demi.

« Que nous donnons la salle (*ousex*) à l'occident de la *cella* (*ri*) extérieure et de la *cella* qui est au milieu et de sa cour ayant bordure au nord de la fenêtre à Pséchons, fils d'Horpaesis. Que nous lui donnions de plus (comme soulte) les 3 talents et demi ci-dessus.

« L'homme qui s'écartera de la main (sic) de ses compagnons d'entre nous, qu'il donne 5 talents pour les sacrifices du roi, qu'il donne 5 talents à ses compagnons. »

Cette amende ne concernait, bien entendu, que celui qui, isolément, s'écarterait de l'arrangement commun, arrangement que tous ensemble pouvaient modifier. Aussi se gardent-ils bien de dire : « Nous n'avons plus aucune parole à faire à ce sujet, etc., » ainsi que dans les actes notariés dont ils imitent en partie les formules.

Il est probable que, dans le cas actuel, les parts une fois faites avaient été tirées au sort, comme on convient de le faire dans le sous-seing d'Horus et de ses enfants et dans un autre sous-seing dont j'ai encore à dire quelques mots.

Un certain Téephib avait huit enfants : Pséchons, l'aîné, qui fit les parts, trois autres qui, présents, y consentirent et trois absents pour lesquels les présents se portent forts, en dehors d'une certaine Chachperi avec laquelle on ne s'entendait pas bien. Le sous-seing est ainsi conçu :

« Amenhotep, fils de Téephib, Nechtmont, fils de Téephib, Nesmète, fils de Téephib, en tout 3 personnes, disent à Pséchons, fils de Téephib :

« Notre frère aîné, nous sommes satisfaits des partages des tombes des prêtres, des hommes d'Egypte, des *hesi* (ou gens distingués), du reste des lieux qui étaient à notre père et des liturgies lui appartenant, sans comprendre les créances et les ..... qui nous reviennent à chacun pour un huitième.

« Qu'on confie une part à Pséchons et à Nechtmont et qu'on donne à Amenhotep un autre huitième, à Nesmète un autre

huitième, à la femme Pka un huitième et à quiconque viendra nous trouver au nom de la femme Héri et de Pwuwuhor, à chacun un huitième de l'hérédité.

« Que nous garantissions (l'exactitude de) ces parts et que nous jetions le sort sur elles. Quiconque s'écartera pour ne point s'en tenir aux partages ci-dessus, selon le sort que l'on jettera, qu'il donne 20 talents pour les sacrifices du roi et qu'il donne 20 autres talents à ses compagnons d'entre nous. Celui qui annoncera à Chachpéri, pour les liturgies, le partage fait, paiera la même amende. Cette amende qu'il paiera, nous la mettrons au milieu de nous, pour être distribuée par portion égale à chacun. Que cet acte ait son accomplissement à partir du 30 méchir dernier. A écrit Imhotep, fils de Pse... pour eux en l'an 47 payni. »

Sans doute que, depuis le mois de méchir, Chachpéri retardait, par mauvaise volonté, le partage et la distribution des dividendes liturgiques. On est donc résolu de lui faire attendre indéfiniment sa part, cependant mise en réserve entre les mains de Pséchons et de Nechtmont et de ne pas l'avertir du partage déjà effectué. Evidemment ce jeu un peu enfantin n'empêcherait pas Chachperi de pouvoir revendiquer ce qui lui revenait par une action de partage, et de faire même désormais cesser, si cela lui convenait, l'indivision familiale.

Il est vrai que, par ces tracasseries, peut-être espérait-on obtenir d'elle une vente de ses droits indivis d'hérédité. En effet ces ventes, par écrits de mancipation, des droits héréditaires, ne sont pas plus rares que les cessions gratuites ou prétendues gratuites entre cohéritiers dont nous avons déjà parlé. Dans le papyrus 2412 du Louvre, par exemple, une femme vend ainsi à une de ses nièces le sixième lui revenant dans les *sanch*, obligations actives, et biens funéraires en dépendant qui ont appartenus à sa mère, à sa grand'mère et à son arrière-grand'mère. Le fils de la vendeuse adhère à son acte.

J'en ai assez dit pour donner une idée des procédés employés pour transmettre les droits d'hérédité. Ceux de mes lecteurs qui désireront avoir plus de détails sur cette période classique n'auront qu'à recourir à mes autres ouvrages et particulièrement à mon livre sur « la propriété ».

Je termine donc en disant quelques mots de l'hérédité *ab intestat*, si je puis me servir d'une expression très impropre puisque le testament était proscrit en droit égyptien, ou plus exactement de l'hérédité sans contrat de transmission.

Cette absence de contrats de transmission pouvait être causée par la mauvaise volonté de l'aîné κυριος, auquel le code égyptien avait donné un très grand pouvoir.

Tel est le cas, par exemple, dans un procès auquel se rapporte un papyrus de Bruxelles.

Le fils aîné, nous l'avons vu, gardait souvent la possession de l'administration des biens qui formaient la part de ses frères. Nous l'avons vu aussi, les partages entre frères, arrangements de famille sans mutation de propriété, pouvaient s'effectuer par sous-seings privés et, à la différence des actes notariés, les sous-seings privés pouvaient se perdre sans laisser de traces. De telle sorte que, quand un des frères venait à mourir, ses enfants pouvaient se trouver sans titres en présence de leur oncle, qui, frère aîné de leur père et en qualité de κυριος, avait gardé en mains tous les biens du grand-père. Comment démontrer en pareil cas que, dans un arrangement de famille, tel ou tel de ces biens assignés au défunt lui avait constitué théoriquement sa part ?

Dans le papyrus de Bruxelles (1), daté du règne de Philadelphe, nous voyons une femme, jouant le rôle du κυρια comme sœur aînée, s'adresser à un enfant plus jeune du même père, pour affirmer les droits de sa branche sur un immeuble déterminé, usurpé, dit-elle, par leur oncle (2).

Elle avait eu soin de payer d'avance les droits de mutation sur cet immeuble comme faisant partie de la succession de son père.

Ces droits de mutation, nommés en démotique *sent* et que le papyrus 1er de Turin nomme en grec les απαρχη, s'élevaient ici à une somme assez considérable ; car, à cette époque, les monnaies n'étaient pas de l'étalon de cuivre, mais de l'étalon d'ar-

(1) Les fragments de ce papyrus ont été mal collés, contrairement au contexte. J'en ai rétabli les bandes dans leur ordre sur ma copie.

(2) Le texte entier de cet acte est donné p. 509-510 de mon volume sur la propriété.

gent valant cent vingt fois plus. Cinq argenteus ou 25 sekels (c'est-à-dire cent drachmes) faisaient certainement, comme valeur d'échange, une somme bien plus forte que cent francs actuels, bien que la drachme, comme poids d'argent, fût inférieure à notre franc.

Nous ne connaissons pas le taux proportionnel des droits de mutation, des απαρχη, lorsqu'il s'agissait de succession directe. Mais nous savons, par le papyrus 1er de Turin, que le premier devoir des héritiers était de les payer. Et, en ce qui touche les successions collatérales du moins, nous avons grande tendance à croire que ce taux dépassait à un certain moment celui des droits de mutation exigés pour les ventes. En effet, autrement on ne verrait pas pourquoi un frère, de son vivant, mais le jour même de sa mort, aurait, par vente fictive, assuré à chacun de ses frères, exactement la part que la loi lui eut donnée, s'il n'était pas intervenu d'actes de ce genre (1).

Les droits de mutation dans les ventes étaient déjà fort élevés. C'était le dixième (2) du prix, sauf pendant quelque temps après l'insurrection de la Thébaïde, sous Epiphane. Ce roi, pour se faire bien venir, les avait en effet réduits au vingtième. Mais son second fils, Evergète II, ne tarda pas à les rétablir à l'ancien taux.

Le décret de Rosette fait un grand mérite à Epiphane d'avoir réduit un grand nombre d'impôts et de droits fiscaux, par la même raison qui, en 1889, faisait tant désirer au Moudir d'Assouan une réduction analogue dans la province frontière qu'il gouvernait.

Mais il est probable que les droits de mutation pour les successions n'étaient pas de ceux dont on avait aussi *enlevé le sommet*, suivant l'expression du décret de Rosette, dans cette période ; donc il aurait pu se trouver être le double de ceux qu'on

(1) Comparez le double contrat de vente fait par Ounnofré à ses deux frères le 19 athyr de l'an 36 de Philométor (*Chrest. dem.*, p. 362), et l'extrait mortuaire de la même date publié p. 68 de ma nouvelle Chrestomathie.

(2) Et celà dès le temps de Psammétique, Amasis, Darius etc., aussi bien que sous les Lagides.

exigeait pour les ventes, si auparavant il les avait égalés seulement.

Or, il faut remarquer que les actes auxquels nous faisions allusion plus haut et dans lesquels la succession collatérale est assurée par des ventes fictives ont leur date comprise dans la période de temps où les droits de mutation des ventes se trouvaient réduits au vingtième.

Quoiqu'il en soit, la propriété revendiquée dans le papyrus de Bruxelles devait avoir une certaine importance pour motiver un droit de cent drachmes d'argent.

La fille aînée κυρια, représentant légal de tous les enfants de son père, était responsable, par rapport à eux, de ses actes et de sa gestion. Elle avait donc à leur rendre compte de l'état de la succession, surtout après avoir payé les απαρχη pour un domaine possédé par autrui, (domaine qu'il n'était pas possible de comprendre dans un partage formant inventaire, mais sur lequel elle pouvait tout au plus céder ou vendre ses droits comme le fait la sœur d'Apollonius, en faveur de son frère, à la veille du jour où celui-ci devait être débouté de sa demande).

Il était bon qu'elle commençât par ce premier acte extra-judiciaire, devant précéder la poursuite en justice de l'oncle possesseur, dans laquelle elle interviendrait elle-même de nouveau par le jeu de l'action en βεβαιωσις.

Elle ne ménage pas, du reste, ses expressions.

« C'est par vol, dit-elle dès le début (aussitôt) après la première formule de la mancipation, c'est par vol que Pamin, fils de Panas, a pris notre immeuble où sont nos nécropoles et qu'avaient reçu trois fils de Panas, notre père, par hérédité venant du flanc (hérédité directe). Voici les voisins de ce domaine... »

Après une série d'indications topographiques, donnant les limites au sud, au nord, à l'orient, à l'occident de cette propriété sise à Djème, près du canal, elle reprend :

« Notre père, Téos, fils de Panas, a acquis ce bien par hérédité pour lui. Pamin, fils de Panas, dont la mère est Helou, qui a pris notre immeuble, n'a aucun droit à faire valoir sur ce terrain ».

Ici se trouve une lacune, que remplissait sans doute l'idée suivante : « car il l'a attribuée lui-même à notre père ».

Le texte reprend :

« Pamin, fils de Panas, dont la mère est Hélou, n'a donc rien à dire. Qu'il prenne la parole par rapport à nous ! Le fermier de l'impôt a perçu en sa main le droit de mutation (*sent*) sur nous. Les reçus sont en nos mains établissant l'argent soldé à la caisse pour cela (1). Nous avons été appelés à la caisse pour les susdits terrains. Nous sommes venus. Cet homme nous a imposés ; et nous avons payé comme taxe 5 argenteus, en sekels 23, 5 argenteus, en tout, à ce sujet. Pamin, fils de Panas, n'a rien à dire sur ces choses et sur notre champ ci-dessus. Il est à toi, etc. »

L'acte se termine par toutes les formules habituelles de la mancipation.

Nous ne connaissons malheureusement plus la suite de cette affaire qui a dû nécessairement, soit par une *actio erciscundæ familiæ*, soit plutôt d'abord par une action en βεβαιωσις, être portée devant les *laocrites* ou juges nationaux du 1er papyrus grec de Turin, que nos textes démotiques nomment, tantôt juges de Thèbes, tantôt juges des prêtres d'Amon.

Les prêtres d'Amon, dont nous expliquerons la juridiction à propos des actions, étaient en effet sans cesse consultés pour les questions de propriété légitime égyptienne, même par la juridiction du *præses* grec, quand celui-ci fut appelé à intervenir, sur le désir exprimé par les parties, dans les affaires entre égyptiens.

Dans le procès d'Hermias, il est également fait mention d'une lettre des prêtres d'Amon, probablement pour appuyer les droits d'Hermias, héritier légitime, et qui est invoquée par son avocat. Précédemment on rappelait aussi le procès antérieurement intenté par Hermias, pour des champs provenant du même héritage paternel et dont la propriété lui fut reconnue en dépit du long délai qui s'était déjà écoulé avant sa mise en possession. Hermias avait aussi réclamé sa propriété, en vertu de ses droits d'hérédité directe et en invoquant l'inscription de ses champs faite sur le cadastre au nom de sa

(1) Il faut noter que pour la cession faite par la sœur d'Appollonius on avait également soldé à la *trapeza* les droits de mutation, ce qui n'empêcha pas Apollonius d'être obligé de renoncer à la possession.

famille, sans mention d'aucun contrat écrit. L'avocat d'Hermias allègue en effet le fait suivant : « *Item*. Il lut un rapport du basilicogrammate duquel résultait, disait-il, qu'ayant engagé un procès devant les chrématistes contre Armaïs, fils de Nechtmont, l'un des prêtres d'Amon de Diospolis, au sujet d'une terre à blé de 20 aroures qu'Hermias prouvait être un bien de ses ancêtres, vendu contre tout droit par Apollonius, fils de Damon, à Armaïs.

« Apollonius dut soutenir le procès contre Armaïs et le scribe royal (basilicogrammate) ayant fait son rapport aux chrématistes, d'après les renseignements fournis par le topogrammate et le comagrammate, et ayant déclaré que ce terrain était inscrit au nom d'Hermon, fils d'Hermias, grand-père de la mère d'Hermias, Apollonius reconnut qu'il devait se désister en sa faveur de la possession de cette terre. »

Ici c'était l'ancienne *herit* qui avait eu raison contre des contrats dépourvus d'une βεβαιωσις remontant suffisamment haut. Les chrématistes, juges grecs, avaient donc jugé comme auraient jugé les laocrites, c'est-à-dire les prêtres d'Amon. Mais quand ceux-ci voulurent appuyer quelques années plus tard les réclamations d'Hermias pour sa maison héréditaire, l'avocat de la partie adverse fit devant les juges grecs des difficultés de procédure :

« Il dit que si l'affaire était jugée devant les laocrites, selon les lois (les lois du pays) invoquées par lui, il devait d'abord démontrer qu'il était le fils de Ptolémée et de la mère qu'il dit et que ses ancêtres sont de la race exposée par lui et qu'à défaut de cette démonstration les juges ne pouvaient l'entendre discuter sur rien. Ces démonstrations faites, il lui était seulement permis de nous demander les documents concernant la maison. De même, pour obéir aux lois politiques et aux décrets (προσταγματα), Hermias devait, après avoir fait taxer l'απαγγη, faire inscrire l'hérédité : à défaut de quoi, il devait être frappé d'une amende de 10.000 drachmes et tous ses droits d'administrations auraient été nuls. »

Il argue aussi de vices de procédure relativement à l'action de la βεβαιωσις, qui, dans le procès relatif à Apollonius, fils de Damon, avait été beaucoup mieux conduite. Mais son principal argument

c'est le récent édit de philanthropie rendu à la suite d'une révolution et qui assurait la possession aux occupants.

Hermias perdit donc. Mais nous pouvons voir par cette discussion, tout autant que par les nombreux titres que nous avons entre les mains, le bien jugé de l'arrêt antérieur des chrématistes, qui, sauf certaines formalités secondaires, s'étaient inspirés de la législation égyptienne et le mal jugé de l'arrêt postérieur du *præses*, mal jugé basé sur le seul édit de philanthropie, qu'on aurait pu interpréter autrement, en ne faisant de la possession un titre qu'à défaut de preuves contraires, puisque la prescription n'existait pas en droit égyptien.

En tous cas, les procès que nous venons d'analyser nous montrent suffisamment le fonctionnement de l'hérédité familiale sans titres écrits.

—

Dans les pages précédentes, nous avons examiné rapidement tout l'ensemble du droit égyptien pour l'état des biens.

Nous avons eu l'occasion de noter à ce sujet bien des constatations relatives aux imitations du droit égyptien effectuées, à diverses périodes, par le droit romain, constatations que nous avons voulu grouper dans un travail assez étendu qui a pour titre : « Rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par les décemvirs au code d'Amasis ». Nous y avons démontré d'une façon, pensons-nous, indéniable (1) :

(1) Nous n'insisterons pas ici sur les objections de M. Girard dans le Congrès d'histoire des institutions et du droit, dont nous étions le vice-président et l'un des organisateurs — Congrès qui avait mis au programme, sur la demande du comité, dès les premiers jours, cette question des emprunts faits par le droit romain aux droits égyptien et chaldéen. Disons-le, M. Girard s'était non seulement trouvé atteint, par les observations relatives à sa volte face juridique que j'avais cru devoir faire dans la préface de mon livre sur la créance et le droit commercial, mais encore et surtout par une autre constatation qu'au cours du travail actuel, en partant de l'*adrogation*, j'avais dû faire également, en ce qui concerne les *leges regiae*, dont M. Girard niait l'existence au moment même où l'on allait en trouver une près du tombeau de Romulus dans le forum romain. M. Girard était tellement troublé que, dans sa réponse, après avoir allégué les usages

1° Que le premier code romain, ou code de Numa, s'était inspiré, pour la propriété et pour l'organisation sociale, comme pour le mariage par *confarreatio*, etc., du code égyptien de l'époque éthiopienne, alors en vigueur.

2° Que le code des décemvirs s'était inspiré du code d'Amasis pour tout ce qui n'était pas tiré du code de Solon (imité lui-même en très grande partie de celui de Bocchoris, comme l'ont dit les Grecs) et des codes des Macédoniens, de Lycurgue, etc.

Tout ce qui est relatif au cens quinquennal et à ses suites légales, à la mancipation et à ses usages, soit pour changer l'état des personnes, soit pour changer l'état des biens, aux vieilles actions de la loi, telles que l'*actio sacramenti*, la *pignoris capio*, etc., est, je le répète et je l'ai prouvé en détails, une copie du code d'Amasis.

Mais la copie s'est-elle arrêtée là. Les décemvirs doivent-ils être considérés comme les derniers imitateurs des Egyptiens ?

Je ne le pense pas : et l'étude de notre droit égyptien, d'époque classique, nous montre, aux périodes secondaires, le même mouvement d'évolution formulaire dans les deux pays.

Je ne veux pas parler seulement de l'imitation servile qui, lors des *papyri diplomatici* publiés par Marini, etc., fait de la mancipation (qu'ont seule connue, pour les ventes, les décemvirs) un premier acte transmettant la propriété, alors qu'un second acte transmettait la jouissance.

L'idée même de cet écrit de *cession* de jouissance qui, dans le droit égyptien, apparaît après la réforme des rois révoltés contre

des petits nègres, qui ne rentraient, ni de près, ni de loin, dans cette question, il en est venu aux affirmations sans preuves les plus hasardées. C'est ainsi qu'il est allé jusqu'à vouloir chercher en Grèce l'origine du cens quinquennal. Comme nous l'avons dit dans la séance suivante (présidée par nous et à laquelle ont pris part plusieurs papyristes éminents, tels que MM. Wessely, Gradenwitz, etc., qui ont apporté à ma doctrine de nouveaux arguments bien précieux), je mets au défi M. Girard de fournir aucune preuve de cette audacieuse théorie, pas plus du reste que des autres. Le cens quinquennal a été certainement imité, avec toutes ses conséquences, légales des lois d'Amasis, par les décemvirs, au moment où, selon tous les historiens anciens, ils copiaient leur code dans le code d'Athènes et les autres codes alors connus.

les Perses et qui, nous l'avons dit, suppose toujours des droits préexistants ou censés tels, n'existe-t-elle pas en droit romain, d'une façon qu'on peut constater beaucoup plus tôt, dans la *cessio in jure* ?

La *cessio in jure* suppose, elle aussi, des droits préexistants. Comme l'écrit de cession égyptien non annexé à une mancipation, elle pouvait s'employer dans des cas pour lesquels il n'y avait pas eu d'aliénation proprement dite, mais, Ulpien le dit, un abandon de droits héréditaires ou autres. Seulement, de même que dans la mancipation, celui qui était investi de la chose prenait à Rome la parole, tandis qu'en Egypte c'était celui qui abandonnait la chose qui parlait. Ajoutons qu'à la différence de la mancipation la *cessio* ne comportait ni à Rome ni en Egypte l'*actio auctoritatis*, c'est-à-dire la garantie, la *sturiosis* du *verus dominus*.

Rien ne prouve que la *cessio in jure* (nommée déjà par Cicéron, *topiques*) ait existé lors des XII Tables, tandis qu'à cette époque la mancipation est expressément désignée. On peut donc y voir, ainsi qu'en Egypte, une seconde couche du droit : et c'est l'opinion déjà soutenue par plusieurs romanistes. Quant à l'intervention du magistrat qui fait l'addiction, comme dans l'*actio familiæ erciscundæ* ou dans l'*actio sacramenti*, elle s'explique fort bien dans un droit aussi autoritaire que l'était alors le droit romain. En Egypte, il avait paru plus naturel de ne faire intervenir les juges que quand ils avaient, par eux-mêmes, à décider quelque chose.

Quoiqu'il en soit, à la période secondaire qui, sous les rois révoltés contre les Perses, a suivi le code d'Amasis, comme à la période secondaire qui, sous le régime des actions de la loi, a suivi le code des XII Tables, les modes de transférer la propriété ou de partager les hérédités sont fondamentalement les mêmes : 1° la mancipation ; 2° la cession ; 3° *l'actio familiæ erciscundæ*.

Seulement, à Rome et en Egypte, on a désormais renoncé à certaines applications brutales pour changer l'état des personnes ingénues. Les *nexi* ont définitivement disparu, et le cens quinquennal a, dans cet ordre d'idées, perdu son rôle prépondérant. La *coemptio*, ancienne vente réelle de la femme libre en qualité d'esclave, n'a plus laissé dans le droit que des traces ap-

préciées ailleurs par nous. La *pignoris capio* sacrée a cédé la place à l'hypothèque générale laïque. Bref, le droit est devenu d'esprit plus libéral, plus moderne, et cependant, disons-le, plus conforme à de très antiques traditions que le code d'Amasis et des décemvirs avait voulu faire disparaître.

En Egypte, ces antiques traditions reconquises, c'étaient surtout des traditions familiales, qu'Amasis, ainsi que plus tard les décemvirs, avait essayé de remplacer par un individualisme grossier.

Reconnaissons-le bien, en cela les nouveaux législateurs sortis des dynasties nationales révoltées contre les Perses suivirent une voie dans laquelle ils ne pouvaient être suivis par l'égoïsme Quirite. Tout ce qui devait entraver le pouvoir exorbitant du *pater familias* parut, sur les bords du Tibre, une véritable hérésie — hérésie aussi dangereuse que celle qui, non contente de rendre à la femme son ancienne égalité avec l'homme, allait même jusqu'à lui donner, par des contrats savamment conçus, la prépondérance dans le ménage. Le vieux Caton, qui avait protesté contre cette tendance et fait voter la loi Voconia, eut à Rome bien des imitateurs. La lance (*quiris*) continua donc à régner dans l'ancienne cité de Romulus (appelée par Cicéron *fæx Romuli*), ou plutôt dans le monde entier dont cette cité ou cette fange devenait de plus en plus la souveraine : et le droit ce fut « l'ordre », le *jus*, du verbe *jubeo*, au lieu d'être, ainsi qu'en Egypte, le synonyme de la vérité.

La vérité pure, on n'avait pu, lors du nouveau code, la repromulguer en son entier dans la vallée du Nil. Par cela même qu'on conservait, au moins en partie, les formules contractuelles introduites par Amasis, il avait fallu y adapter la vérité juridique. L'existence de la mancipation formait une diminution réelle des droits familiaux — même alors que les membres de la famille furent appelés à y prendre part et en dépit de l'équivalence argent prenant la place des immeubles dans l'avoir de tous. D'une autre part, l'*actio familiæ erciscundæ*, quand elle ne s'appliquait qu'à des parts indivises et quand l'administration était dévolue à l'aîné κύριος, ne rompait pas, il est vrai, l'unité familiale, restée toujours dans la pratique la règle générale ; mais ne permettait-elle pas

aussi, dans d'autres cas, la liquidation générale ou au moins partielle du domaine ?

La cognée était donc à la racine de l'arbre : et, depuis les conquêtes étrangères, on en usa largement. Aussi ne faut-il pas nous étonner si, à l'époque romaine, tout en désespérant du retour à l'ancien état de choses pour l'ensemble des biens de famille devant rester à la famille, on exprimait au moins le regret de voir les maisons passer à d'autres. Le Heimstatte était alors la suprême espérance : n'était-ce pas naturel, puisqu'à Rome même, cela avait été l'organisation primitive, alors que chaque famille avait droit à un petit nombre d'arpents ne suffisant pas à la nourrir mais faisant le *home* héréditaire, parallèle au domaine de l'Etat ou de la *gens*, c'est-à-dire à la masse des terres arables restées communes ? Les Quirites aussi avaient voulu en revenir à plusieurs reprises à cet antique système, promulguer des lois agraires et enlever aux riches les *latifundia* dont ils s'étaient emparés quand celui qui avait été le *pater* de la *gens* en était devenu le maître. Mais ces tentatives n'avaient point réussi : la rupture effective des liens de gentilité et l'antagonisme de plus en plus grand du riche et du pauvre avaient seulement permis un égoïsme plus complet de l'individu, délivré de toute entrave.

Le peuple profite rarement des réformes prétendues libérales de ses tribuns. On l'avait vu pour Amasis, le législateur bourgeois et commerçant. On l'avait vu pour les décemvirs, alors que l'un d'eux appelait ses prisons privées « le domicile du peuple romain ». On devait le voir souvent encore dans la suite : et ce n'était pas au moment le plus brillant de l'autocratie ou de la tyrannie romaine qu'on pouvait attendre en Egypte une amélioration de situation.

La conquête a toujours pour les vaincus les suites les plus douloureuses.

Celle des Macédoniens avait été déjà l'occasion d'une spoliation générale d'une grande partie des antiques provinces Pharaoniques, que les Grecs avaient transformées en colonies de leur race. Dans celles mêmes qui avaient été laissées aux vieux habitants les compagnons d'Alexandre s'étaient fait une part assez large.

Partout ils avaient apporté d'ailleurs pour eux-mêmes leur droit national, comme les Normands chez les Anglo-saxons dépouillés par eux et dont Augustin Thierry a raconté la déplorable histoire. N'était-ce pas beaucoup pour l'orgueilleux Guillaume que d'avoir laissé aux vaincus les bonnes lois d'Edouard ou d'Alfred ? N'était-ce pas beaucoup aussi pour Ptolémée *sauveur* que d'avoir laissé à ceux qu'il avait ainsi *sauvés* malgré eux la loi du pays, της χωρας νομος, que le papyrus Ier de Turin oppose au code grec et au droit des προσταγματα ou décrets ?

C'est ce jeu parallèle d'institutions aussi dissemblables, institutions se perpétuant jusqu'à la conquête d'Auguste, qui y surajouta seulement celles de Rome, pour l'usage de ses compatriotes, qu'il nous faut maintenant étudier rapidement ici, au moins en ce qui concerne la propriété.

—

Nous n'avons pas à insister sur tout ce qui est relatif à la propriété de l'Etat. Nous avons fait voir précédemment qu'en cela les Grecs avaient fort intelligemment mis à profit les anciennes règles administratives égyptiennes, en ne faisant que les développer, les appliquer aux deux races coexistantes, et en favorisant, bien entendu, autant que possible, celle des conquérants.

Mais en ce qui touche le transfert de la propriété privée elle-même, les principes étaient, des deux parts, totalement différents.

Pour les Macédoniens — dont le droit devenait le droit commun de tous ceux qui n'étaient pas Egyptiens de race, même des Persans de l'antique colonie de Memphis — les contrats étaient toujours primitivement bilatéraux dans la forme comme dans le fond, à la différence de ce qui se pratiquait pour les contrats égyptiens et les premiers contrats romains.

Le prêt lui-même était pour eux un acte double, qui nécessitait dans la législation macédonienne la mention non seulement de la volonté de prêter, mise en pratique par le créancier, mais de l'acceptation du prêt par celui qui devenait ainsi le débiteur. Dans un acte rédigé par le συγγραφοφυλαξ macédonien du Memphis, nous

trouvons cette double mention rendue par les phrases suivantes. D'une part, en premier lieu : εδανειτεν Κονουφις... δραχμας δεκαδυο « a prêté Chononphis 12 drachmes », puis plus loin : τουτο δ'εστιν το δανειον ο ειληφεν Πετειμουθης « tel est le prêt qu'a reçu (qu'a accepté) Petimonth » (1), formule tout à fait comparable à celle des actes macédoniens de vente (le papyrus Casati, par exemple), portant d'une part, απεδοτο Ωρος « Horus a vendu » d'une autre part, εποιατο Οσοροηρις « a acheté Osoroèris ». Le nom du συνγραφοφυλαξ est à noter pour le fonctionnaire de Memphis chargé de garder de tels actes. Dans le droit romain de l'époque impériale, le mot συνγραφη n'eut pas été approprié aux écrits de prêts. Ces écrits unilatéraux formaient la masse des *chirographa* dont il est si souvent question dans le Digeste. Mais, en droit macédonien, le prêt lui-même était une συνγραφη, un écrit bilatéral pleinement, comme tous les autres contrats d'ailleurs. A la première période, les deux parties, ayant rédigé conjointement leur contrat et l'ayant fait signer par les garants (2) et les témoins, le confiaient à un tiers nommé συνγραφοφυλαξ, qui, comme à Athènes, pouvait être le premier venu et ne ressemblait en rien au notaire ou monographe égyptien. Mais, bientôt, par imitation du droit égyptien, on avait fini par l'assimiler en quelque sorte à ce monographe, en lui confiant une étude, une φυλακη déterminée, et en en faisant un notaire macédonien, devant lequel se faisaient les ventes, les prêts, les testaments, etc.

En ce qui touche la vente, appelée en grec ωνη πρασις, en latin *emptio-venditio*, c'est-à-dire vente-achat, comme la location était appelée *locatio-conductio*, etc., son caractère bilatéral resta toujours plus tranché, ainsi que l'action séparée de chacune des deux parties, dont l'une offrait de vendre et l'autre acceptait la vente, moyennant un prix soigneusement spécifié. Ce n'était pas le vendeur, comme en Egypte et par imitation de l'Egypte à Athènes,

(1) Dans les prêts macédoniens de seconde période, rédigés devant l'agoranome, cette double action parallèle tend à s'affaiblir par l'influence du *jus gentium* égyptien.

(2) N'oublions pas que de semblables cautions, étrangères à la famille du débiteur, étaient interdites en droit égyptien.

qui faisait la βεβαιωσις ou garantie, c'étaient un tiers, un βεβαιωτηρ ou βεβαιωτης, garant et provendeur, (comparable au garant ou *égguète* des contrats de prêts gréco macédoniens) qui s'en chargeait, à Delphes, en Macédoine et dans le droit apporté par Alexandre en Egypte. L'acte de vente pouvait être ensuite, nous l'avons dit, confié à un συγγραφοφυλαξ. Il pouvait aussi avoir été fait devant un agoranome ou juge de paix du marché, qui, à Athènes déjà du temps des orateurs, était chargé de terminer les contestations ayant lieu sur l'*agora* à propos des ventes mobilières, et qui, en Egypte, insérait *in actis*, comme le magistrat romain, certaines conventions prétendues transactionnelles, même relatives à des aliénations d'immeubles. Cela n'avait rien de trop étonnant, puisque, par son magnifique plaidoyer contre Athénogène. découvert, acheté, publié et commenté par moi, le grand orateur Hypéride avait fait assimiler les ventes immobilières aux ventes mobilières, en ce qui concerne les fraudes et les causes rédhibitoires.

Nous allons reproduire le formulaire de ces ventes faites devant l'agoranome tant sous les Lagides que sous les Romains, ventes dont, à une période secondaire, on avait permis l'usage aux Egyptiens de race, concurremment avec les formes usitées dans leur droit spécial et qu'ils conservèrent également sous les Romains.

« Sous le règne de Ptolémée, surnommé Alexandre, et de Bérénice sa sœur, les dieux philométors, en l'an 16, sous les prêtres, prêtresses et canéphores existant alors, le 18 de tybi, à Pathyris, par devant Hermias, le second de l'agoranome Paniscus. Néchutès, fils de Schotès, fils lui-même de Phaminis, prêtre du dieu Souchos et d'Aphrodite, d'environ 55 ans, taille un peu au-dessous de la moyenne, figure longue, de couleur jaunâtre, nez droit, mauvaise vue, vend (απεδοτο), sur ce qui lui appartient, à lui et à ses frères, un παστοφοριον bâti, garni de charpentes et de fermetures, dans la partie sud du temple de Pathyris, à l'intérieur de l'enceinte, c'est-à-dire le quart leur revenant. Les voisins de cette propriété sont : au sud, l'enceinte du temple : au nord, le *pastophorium* de Papeous, fils de Phibis, et le passage pour entrer ; à l'orient, le *dromos* (la voie publique) ; à l'occident, le *pastophorium* de Pétéarsemtheus, fils de Panobchounis. Tels sont les voisins de tous les côtés. A

acheté (επριατο) Pakoibis, fils de Patous, d'environ 30 ans, pour 3000 drachmes. Les provendeurs et garants (προπωλητται και βεβαιωται) de tout ce qui concerne cette vente sont Nechutès, et ceux qui vendent avec lui, lesquels a acceptés Pakoibis, l'acheteur.

« Moi, Hermias, le second de Paniscus, j'ai terminé cette affaire.

« L'an 16, tybi 30, a été perçu à la banque de Crocodilopolis à laquelle préside Pancratès, le dixième de l'ενκυκλιον, par le fermier Apollonius. Pakoibis (1), fils de Patous, (a acheté), pour un pastophorium situé dans l'enceinte, un quart lui revenant et dont les voisinages sont décrits, le tout vendu par Néchutès, fils de Schotès, prêtre de Souchos et d'Aphrodite, pour 3000 drachmes de cuivre dont l'impôt proportionnel est de trois cents.

Signé : Pancratès. »

Nous possédons un bon nombre d'actes de ce genre rédigés, sous les Ptolémées, pour des parties, soit macédoniennes ou grecques, soit persanes, soit égyptiennes, à partir du moment, du moins, où les Egyptiens furent admis à se servir des *procédés* juridiques de leurs conquérants. Les formules sont alors identiques, sauf en ce qui concerne l'état personnel des contractants. En effet, dans le droit macédonien, admis comme droit commun pour tous ceux qui n'étaient pas égyptiens de race, les femmes ne pouvaient agir sans l'intervention d'un κυριος. Ce κυριος comparaît donc toujours avec elles et les assiste expressément. En droit égyptien, au contraire, les femmes pouvaient contracter avec pleine indépendance, sauf, si elles étaient mariées, à avoir l'approbation de leurs maris — et cela seulement depuis le décret de Philopator sur l'autorité maritale. Elles comparaissent donc sans κυριος.

Il faut remarquer aussi que, dans la période secondaire, le *bebaïote* (ou les *bebaiotes*) des ventes qui, dans les inscriptions de Delphes, joue un si grand rôle et est toujours complètement séparé du vendeur, en vient, en Egypte, à être ce vendeur lui-même. On en est quitte pour dire que le garant et le provendeur sera

(1) En choiak de l'an 16 le même Pakoibis achetait, par un contrat égyptien dont je n'ai en mains que l'enregistrement, un pastophorium situé de même et dont le vendeur était Thortaios, pour 1 talent de cuivre.

le vendeur, qu'a *accepté comme tel* l'acheteur. La βεβαιωσις macédonienne arrive ainsi à se confondre, dans le fond, avec la βεβαιωσις égyptienne ou attique, bien qu'elle en soit toujours absolument distincte dans la forme. Il en est alors du *bebaïote* comme du συνγραφοφυλαξ, qui, simple particulier autrefois, est peu à peu devenu en Egypte un notaire grec, ayant son étude comparable à celle du monographe ou notaire égyptien, etc., etc. L'influence du conquis, plus civilisé, s'est fait sentir profondément sur le conquérant, qui, au point de vue de l'économie politique, n'était guère, au moment de la conquête, qu'un demi barbare.

Je n'insisterai pas sur le signalement du contractant qu'exigeait toujours le droit macédonien. Ce signalement, analogue à celui de nos passeports, remplaçait les autres renseignements fournis par un état civil bien tenu et qui suffisait seul aux Egyptiens. On sait qu'en droit égyptien on ne pouvait être admis à plaider sans avoir fait la preuve de son état civil régulier et de sa généalogie. Les biens ne pouvaient être non plus aliénés sans *bebaiosis* et sans *sturiosis* : le cadastre faisait foi. Dans de telles circonstances, à quoi bon décrire la physionomie des contractants ? Il était loisible de le faire, évidemment : nous avons même la preuve qu'on le fit parfois, mais rarement, par imitation des Grecs. Mais, en somme, c'était parfaitement inutile.

C'était, au contraire, très utile pour des gens isolés, en quelque sorte, les uns des autres, dont le droit reposait souvent sur la violence et qui auraient pu, par un faux, se faire passer l'un pour l'autre.

Rien n'est donc plus précieux que ces formalités pour bien faire juger des deux états sociaux, si dissemblables.

Au point de vue du formalisme de l'*emptio venditio* macédonienne, il y a encore une autre remarque à faire, c'est qu'il est absolument sacramentel, aussi sacramentel que celui de la mancipation égyptienne et que celui de la mancipation romaine. Pendant toute la durée de la domination des Ptolémées, aussi bien que sous l'occupation romaine, il ne changera plus, parce qu'il se rattache à de très antiques traditions. En effet, ce contrat a ses origines dans les temps reculés où les Assyriens, les Babyloniens et les Perses avaient l'hégémonie de la Grèce et spécialement de

la Macédoine, dont les rois, Hérodote nous l'a dit, n'étaient que les très humbles serviteurs du roi des rois, — au moment même où le reste de la Grèce osa résister à Xercès. Nous aurons l'occasion de le démontrer ailleurs plus en détails, l'ωνη πρασις en question n'est qu'une dérivation de l'ancienne vente par adjudication si longtemps usitée au Chaldée, de même que tous les autres contrats bilatéraux ne sont que des dérivations des contrats bilatéraux macédoniens.

Encore ici nous voyons donc en présence ces deux mères de toute notre civilisation : l'Egypte et la Chaldée — dont les invasions réciproques ont fait notre monde.

« Mais bientôt il arriva (je l'ai déjà exposé ailleurs), que la coexistence du droit égyptien, beaucoup plus net, beaucoup plus logique, influa très profondément sur le droit de leurs conquérants, sur le droit (d'origine cependant chaldéenne) des gréco-macédoniens.

« Ceux-ci se dirent bientôt qu'en fait, les Egyptiens avaient parfaitement raison lorsqu'ils considéraient, par exemple, le prêt comme un contrat unilatéral.

« En effet, une fois l'argent versé, les obligations du prêteur envers l'emprunteur étaient nulles. Il ne restait donc qu'un seul obligé, l'emprunteur, contre qui le contrat faisait loi.

« Dans la vente, une fois le prix payé, il en était encore de même : l'acheteur ne devait plus rien, n'était plus obligé à rien : le vendeur seul était obligé envers lui par des promesses de garantie.

« Et ainsi de suite pour tous les actes, unilatéraux chez les Egyptiens, quoique bilatéraux chez les Grecs.

« Or, du moment où une seule partie était obligée, ne suffisait-il pas, pour créer l'obligation, que cette seule partie le reconnût formellement ?

« On commença donc, très tôt sans doute, à se servir, en droit gréco-macédonien, de simples reconnaissances (commençant par ομολογω) pour les prêts, pour les locations, pour les ventes, pour les testaments, etc. », reconnaissances analogues à celles qui, dans le droit latin de basse époque, commencent par *constat me* ou

constat te pour des prêts, des gages ou fiducies, des ventes (1), etc.

Voilà ce que j'imprimais (2) déjà en 1896, dans mes *Notices*, p. 202, et ce qu'a développé encore cette année même, tant dans son ouvrage intitulé *Einführung in die Papyruskund* que dans sa lecture au congrès d'histoire des institutions et du droit, le professeur Gradenwitz, qui, d'ailleurs, s'est attaché, dans le congrès, à défendre les idées que je venais d'exprimer à propos des influences égyptiennes sur le droit romain et sur les rapports des droits égyptien et égypto-grecs. Pour lui, les deux seuls contrats vraiment coexistants dans les papyrus grecs de basse époque romaine ou byzantine sont les contrats d'ομολογια (des diverses sortes) et les contrats de παρακαθηκη. Nous aurons à revenir là-dessus à propos des obligations. Pour le moment, ce qu'il nous importe de voir, c'est quels sont les contrats d'ομολογια dont nous pouvons constater l'existence à l'époque lagide en ce qui concerne l'état des biens et quel était alors leur rôle spécial.

La formule initiale ομολογω, déjà signalée par moi pour les reçus dans mes *Mélanges*, p. 332, 333, 335, 391 *et passim*, vient d'être retrouvée dans d'autres actes ptolémaïques publiés par MM. Greenfell et Hunt, actes qui confirment ce que j'avais dit sur son introduction faite « tres tot » dans le droit gréco-macédonien.

Jusqu'ici son principal usage connu est relatif à la *cessio in jure* et aux *constat* de même nature.

Evidemment, pour la *cessio in jure* devant l'agoranome ptolémaïque, on s'était inspiré largement de l'écrit de *cession* du droit égyptien pur, qui semble, je l'ai dit, avoir été aussi le prototype de la *cessio in jure* des Romains.

La *cessio in jure* macédonienne est, comme l'autre *cessio*, unilatérale, comme l'autre aussi, dépourvue de la βεβαιωσις de cet *eguête* nécessaire dans tous les actes du droit macédonien pur.

L'unique βεβαιωσις est celle du cédant et du cédant seul : et elle se résout dans une amende spécifiée d'avance, qu'on trouve

(1) Voir codice diplomat, saint Ambrosio de Fumigalia, p. 25, n° 6, p. 96, n° 23, p. 120, n° 30, etc., etc., des années 748, 796, 809, etc.

(2) La leçon dont ceci est tiré a été faite à l'école du Louvre en 1891.

dans beaucoup d'actes égyptiens de ce genre, mais jamais ni dans la mancipation égyptienne, ni dans l'*emptio-venditio* macédonienne.

Quant aux formules finales, elles sont littéralement traduites des formules finales des contrats de cession égyptiens.

Nous allons d'abord citer une cession de droits, comparable à celle de la sœur d'Apollonius, etc., mais qui porte, non sur le fond de la propriété d'un terrain, mais sur un reste d'usage d'un terrain loué pour 10 ans dans un contrat de *locatio-conductio* antérieur :

« En l'an 15, paophi 19. Psénénoupis, fils de Portis, Perse d'environ 55 ans de taille moyenne, jaunâtre, sans ride, figure longue, nez droit, oreilles distantes et proéminentes, reconnaît (ομολογει) à Arsièsis, fils de Skhotès, prêtre de Souchos et d'Aphrodite, qu'il lui a abandonné (παρακεχωρηκεναι), à lui Arsièsis, la part qui lui revenait en vertu d'une location faite avec Pakoibis, fils de Schotès, et ses associés, dans une terre à blé nommée Nechtaraus, appartenant au dieu grand (et qu'il a reçue) des prêtres pour 10 ans. Il la lui abandonne pour ce qui lui reste des quatre années, ce qui complète cinq ans, pour cultiver ce dont il a été fait location depuis l'année sus-mentionnée et lui verser les deux talents trois mille trois cents drachmes du prix convenu. Que ne vienne ni Psénénoupis vers Arsièsis (pour l'inquiéter) ni tout autre de sa part, en aucune manière ; sinon, il paiera immédiatement, comme pénalité, à Arsièsis, cinq talents (de cuivre), plus 20 drachmes sacrées d'argent gravé aux rois. Néanmoins, tout ce qui a été reconnu ci-dessus τα διομολογημενα παντα restera souverain (κυρια). Moi, Hermias, l'agent de (l'agoronome) Paniscus, j'ai terminé cette affaire. »

Cet acte peut être rapproché du papyrus grec IV de Turin, qui, lui, touche à la propriété foncière et même à la propriété foncière du terrain que la sœur d'Apollonius avait abandonné à celui-ci par un acte de cession égyptien. Cette fois, en effet, c'est Apollonius, qui, après un procès intenté près du tribunal des Chrématistes, est obligé d'abandonner, par une *cessio in jure* consentie devant l'agoranome, aux choachytes, la maison que ceux-ci avaient achetée en partie de sa propre mère Lobaïs.

« L'an 44 (d'Evergète II), le 25 mésoré, à Diospolis la grande de Thébaïde, par devant Héraclide, agoranome du Perithébas, Apollonius, appelé aussi Psemmonthès, fils d'Hermias, appelé aussi Péténéphotès, l'un des cavaliers mercenaires de Diospolis la grande de Thébaïde, reconnaît (ομολογει) avoir fait accord (συνλελυσθαι) avec Psenchonsis, fils de Teéphibis, Chonopres, fils d'Arsièsis, Péchytès, fils d'Horus, Montomès, fils d'Héreius, les cinq choachytes habitant la même ville, au sujet de la requête qu'il avait jetée dans le vase exposé à Ptolémaïs par les Chrématistes dont l'isagogue est Ammonius, l'an 44, au mois d'épiphi, tant sur la maison de 16 coudées d'aroure, dont 7 coudées avaient été achetées par les choachytes, selon la mode de leur pays (ωνην εγχωριαν) avant cette ομολογια, qu'au sujet des injures, des coups et des cinq talents de cuivre réclamés pour le tort fait et des autres choses pour lesquelles il avait indiqué qu'il ferait valoir son droit par une autre réclamation. Il déclare (ομολογει) de plus que, ni lui Apollonius, ni tout autre ne viendrait (pour inquiéter) soit les gens de Psenchonsis, soit tous ceux qui les représenteront, au sujet de rien de ce qui est indiqué dans la requête, en aucune manière. Que, si quelqu'autre le tente, sa tentative soit vaine et qu'il paie aux gens de Psenchonsis ou a leurs représentants, comme pénalité immédiate, 20 talents de cuivre et aux rois 50 drachmes sacrées d'argent : et que, néanmoins, il soit forcé de faire comme il a été écrit. »

La principale différence entre ce document et le précédent, c'est que la dernière ομολογια porte directement sur l'accord (συνλελυσθαι), c'est-à-dire sur la transaction judiciaire relative à un procès entamé, tandis que l'autre porte sur l'abandon (παρακεχωρηκεναι) qui constitue essentiellement l'acte de *cession* en droit égyptien.

C'est aussi sur la cession (παρακεχωρηκεναι) que porte la reconnaissance dont nous avons maintenant à parler et qui, comme beaucoup d'actes de cessions égyptiens, se réfère à un partage d'hérédité.

Ici c'est la mère qui, prenant, en qualité de persane, son fils aîné pour κυριος, attribue à sa fille, de son vivant même, un bien déterminé, pour sa part :

« En l'an 8, sous le règne de Cléopâtre et du roi Ptolémée, les

dieux philométors sauveurs (nous ne reproduirons pas en entier le protocole ici très développé) le 2 du mois de méchir, dans la ville de Crocodilopolis du nome Pathyrite, par devant Sosos l'agoranome. Sebtitis, fils d'Arsiésis, persane d'environ 60 ans, de taille moyenne, jaunâtre, à figure longue, nez droit, ayant des taches de rousseur sur la figure, reconnaît (ομολογει) avec son κυριος qui est aussi son fils aîné, Phatrès, fils de Chesthôtès (Chonsthot), Perse, d'environ 40 ans, taille moyenne, teint noir, figure longue, nez droit, sans signe particulier, qui reconnaît avec elle avoir abandonné (παρακεχωρηκεναι) à sa fille (à elle Sebtitis), nommée Naamsèsis, fille de Spemminis (ou Psemminis), persane d'environ 35 ans, de taille moyenne, jaunâtre, figure longue, nez droit, ayant une cicatrice sur le front, avec son κυριος, Eunomos, fils de Pastéastis, Perse, d'environ 35 ans, de taille moyenne, jaunâtre, boiteux, de figure longue, nez droit, ayant une cicatrice sur le front, sa terre à blé qui lui appartient dans la plaine du (nord ?) de Pathyris, mesurant 5 aroures et demie. Les voisins en sont : au sud et au nord, la terre de Calibis et de Kéthis ; à l'est la terre de Patous, fils de Phibis et de ses frères ; à l'occident, le rempart extérieur (ou la chaussée extérieure περιχωμα). Tels sont ses voisins de toutes parts. Que ne vienne ni Sebtitis, ni personne la représentant, vers Naamsèsis ou quiconque la représentera (pour les inquiéter). Sinon l'entreprise sera vaine, et celui qui l'aura tentée devra payer de suite 10 talents de cuivre (aux parties lésées) et 300 drachmes sacrées d'argent aux rois. Après ceci il ne lui est plus permis à elle (Sebtitis) de faire un acte d'administration sur cette terre de (5) aroures et demie. Si elle s'en permettait, l'acte d'administration serait nul, et il ne lui en faudrait pas moins se conformer à ce qui est écrit.

« Les témoins de ces choses sont Pakoibis, fils de Thotortaios, prêtre du grand dieu Souchos et d'Aphrodite, d'environ 40 ans, taille moyenne, teint jaunâtre, sans rides, figure longue, nez droit, sans signe particulier, et Patès, fils de Nechutès, Perse d'entre ceux de Pathyris, d'environ 35 ans, taille moyenne, jaunâtre, figure longue, nez droit, ayant une cicatrice sur le front. »

Vient ensuite un enregistrement, fait l'an 8, le 2 méchir, à la

banque royale de Pathyris, enregistrement que n'a pu lire M Grenfell, l'éditeur des textes grecs de ce contrat et de plusieurs de ceux que nous traduisons ici. M. Grenfell nous dit seulement que cet enregistrement a des formules qui ne sont pas celles qu'on trouve habituellement dans les contrats de vente. Il croit cependant (ce qui n'est pas prouvé) qu'il s'agit toujours de la taxe du 10e, à laquelle il attribue le chiffre de 600 drachmes qu'il croit apercevoir.

Nous avons une autre reconnaissance de cession (συνκεχωρηκεναι) relative à un partage entre collatéraux. Ce contrat, auquel les éditeurs déclarent eux mêmes n'avoir rien compris, est, pour le fond, identique à ce qui se pratiquait en droit égyptien. Chacun des chefs de branche, nous l'avons vu, abandonnait alors aux autres ce qui leur revenait. De là, beaucoup de contrats séparés qu'on aurait pu tous résumer sous le titre général que nous trouvons dans notre papyrus grec : « Reconnaissance que, d'un consentement libre, ils ont fait les uns par rapport aux autres ». Seulement, dans notre document actuel, chacune des attributions de parts par voie de cession n'est indiquée que comme une expédition de l'accord ou du traité général :

« L'an 14, répondant à l'an 11, le 29 mésoré, à Pathyris, par devant Hermias, le second de l'agoranome Paniscus.

« Reconnaissance (ομολογια) que, d'un consentement libre, ils ont fait les uns par rapport aux autres et en vertu de laquelle Nechthanoupis, fils de Papeous, Persan, d'environ 50 ans, reconnaît avoir abandonné (ομολογει συνκεχωρηκεναι), à Pétéarsemtheus, fils de Panobkhounis et à ses frères Pétésouchos, Phagonis et Psennèsis une parcelle de terre à blé située dans la plaine environnant Pathyris du côté du nord, terre de laquelle il acheta, de Paous, fils d'Horus, en l'an 11 répandait à l'an 8, une aroure et demie un quart, selon un acte de vente égyptien qui a été rédigé par Espnouthis, monographe égyptien de Crocodilopolis, en faveur de Tnéphéros, femme de Nechthanoupis. (Cela est livré) contre une aroure et demie un quart abandonnée par vous (αφ υμων et non ημων) dans la parcelle supérieure. Que ne vienne ni Nechthanoupis ni tout autre de sa part vers Pétéarsemtheus et ses frères et tous ceux qui les représenteront (pour

les inquiéter) au sujet des choses abandonnées ci dessus. Sinon, la tentative sera vaine pour celui qui l'aura faite et celui-ci devra payer de suite, comme pénalité, dix talents de cuivre (aux parties lésées) et deux cents drachmes sacrées d'argent gravé aux rois. Néanmoins on les obligera de faire comme il a été écrit. Moi Hermias, second de Paniscus, j'ai terminé cette affaire. »

Dans ces questions d'hérédité, la *cessio in jure* pouvait, du reste, exceptionnellement affecter une autre formule que la phrase consacrée : ομολογω συνκεχωρηκεναι. Nous en avons la preuve dans une affaire assez compliquée nous paraissant représenter un achat de part héréditaire par un des cohéritiers, achat qui, dans le droit égyptien proprement dit, pouvait s'opérer par mancipation, mais qui pouvait aussi y revêtir l'apparence d'une pure et simple cession de droit indivis.

Un nommé Pétéarsemtheus, fils de Panobchounis (Panchnum ou Pan-chnub) (sans doute aîné κυριος d'une famille) avait fait, en l'an 13, le 23 mésoré, pour partager une hérédité entre collatéraux, une série d'actes de vente ou de cession analogues à ceux qui sont analysés dans le document précédent, ainsi qu'aux écrits de mancipation rédigés par Ounnofré en faveur de ses frères Asos et Horus. Or, il se trouva que, deux ans après, il voulut racheter une des parts ainsi attribuées par lui. Mais, l'argent lui manquant, il emprunta d'abord par l'acte suivant :

« L'an 15 répondant à l'an 12 (de Cléopâtre et de Ptolémée Alexandre) le 24 athyr, à Pathyris, par devant Hermias, l'employé de l'agoranome Paniscus.

« A prêté à Pétéarsemtheus, fils de Néchutès, Perse, à Pétéarsemtheus et à Pétésouchos, fils de Panochnounis, fils lui-même de Totoès, tous les deux Perses de l'épigonie, 5 100 drachmes de cuivre sans intérêts. Les débiteurs paieront cette créance à Pétéarsemtheus dans le mois de pharmouthi de l'an 15, répondant à l'an 12. S'ils ne paient pas dans le temps marqué ou s'ils n'agissent pas conformément à ce qui a été écrit, ils solderont, dans le mois suivant, immédiatement, l'hémiolion en plus des 5 100 drachmes de cuivre et aussi les intérêts du temps écoulé

au taux de 2 drachmes à la mine pour chaque mois (24 0/0 par an au lieu de 30 0/0, taux légal entre Egyptiens). Telle est la créance dont s'est porté garant (*egguète*) Horus, fils de Paous, à l'égard de Pakoibis, fils de Pétéarsemtheus jusqu'à concurrence de 5 300 drachmes de cuivre. Les débiteurs sont garants l'un par rapport à l'autre pour le paiement de tout ce qui concerne la créance. Pétéarsemtheus aura πράξις sur les débiteurs, et sur l'un d'eux pris isolément et choisi par lui, et sur tous les biens leur appartenant, comme s'il y avait eu jugement.

« Moi, Hermias le second de Paniscus (l'agoranome), j'ai terminé cette affaire. »

Pétéarsemtheus se trouvait ainsi nominalement mis en possession de 5 100 drachmes, — total qu'il faut diminuer des intérêts compris jusque-là dans le chiffre général, c'est-à-dire de 2 drachmes par mine pendant cinq mois (d'athyr à Pharmouthi). Mais, en outre de l'argent provenant de cette créance, il avait entre les mains certaines économies. Le 25 athyr, le lendemain du contrat précédent, il se fit donc rédiger un autre contrat par lequel on lui abandonnait une des parts précédemment attribuées par lui. Seulement le transfert fut alors opéré sous forme de désistement (αφίσταται) à un acte précédemment consenti librement, c'est-à-dire à l'ωνη πρασις rédigée le 23 mésoré de l'an 13 et portant sur la part héréditaire (1), sans qu'intervint même le mot ομολογει :

« L'an 15 répondant à l'an 12, le 25 athyr, à Pathyris, par devant Hermias, l'agent de l'agoranome Paniscus. Sennêsis, fille de Psenthotès, Persane d'environ 25 ans au moins, de taille moyenne, de teint jaunâtre, voyant mal, avec son κυριος et parent Thothoutès, fils d'Hériénupis, âgé d'environ 40 ans, de taille moyenne, rougeâtre, se désiste (αφίσταται) de ce qu'elle a acheté de Pétéarsemtheus, fils de Panobchounis, à savoir : 1° d'un quart de vigne, avec les produits, les arbres, qui y poussent ; 2° du quart d'une terre à blé, située au nord et à l'occident de la vigne, dans

(1) Je ne pense pas, en effet, que Pétéarsemtheus ait vendu sa propre part, qu'il ait ensuite rachetée à l'aide d'un emprunt. Cette hypothèse est cependant encore possible.

la bande de terre de Pathyris, bien indivis avec ses frères. L'acte de vente avait été fait et déposé dans le palais de ville de Pathyris, l'an 13 répondant à l'an 10, le 23 mésoré.

« Les voisins sont : au sud, la vigne de Tachogis ; au nord, la terre de Patous, fils d'Horus, et de ses frères ; à l'orient, l'enceinte des vignes ; à l'occident... Le prix est de 5 500 drachmes. Que ne vienne ni Sennèsis, ni quelque autre des siens, vers Pétéarsemtheus, (pour l'inquiéter) au sujet de tout ce qui est écrit ci-dessus. Sinon, cette tentative sera vaine et celui qui la tentera paiera immédiatement, comme pénalité, dix talents de cuivre (à la partie lésée) et deux cents drachmes sacrées d'argent gravé aux rois. Néanmoins, tout ce qui a été reconnu (τα διομολογημενα) ci-dessus, restera souverain (κυρια).

« Moi Hermias, le second de Paniscus, j'ai terminé cette affaire. »

Le mot ομολογει trouve au contraire sa place, cette fois accompagné de συνλελυσθαι (comme dans le papyrus de Turin, relatif à Apollonius et que nous avons cité précédemment) dans un autre document encore relatif à des comptes d'hérédité.

Dans le cas en question, une branche de cohéritiers, plus riche que les autres, ou du moins alors plus en fonds, s'était portée fort pour une autre branche, qui ne pouvait solder les soultes ou les frais quelconques en espèce qu'on en exigeait. La créance solidaire s'était ensuite transformée en obligation personnelle pour les garants, qui avaient dû payer pour leurs parents et s'était fait faire en conséquence à eux-mêmes des billets de créance. Enfin tout avait été réglé transactionnellement devant l'agoranome, qui, pour apurer les comptes, avait fait rédiger aux ci-devant créanciers l'acte suivant, leur interdisant toute action judiciaire ultérieure :

« L'an 15 répondant à l'an 12, athyr 24, à Pathyris, par devant Paniscus, l'agoranome. Horus, fils de Paous, Perse, de l'épigonie, reconnaît (ομολογει) s'être réconcilié (συνλελυσθαι) avec Pétéarsemtheus et Pétésouchos et Psennèsis, et Phagonis, les quatre enfants de Panobchounis et de Taréèsis, fille de Patous, fille elle-même de Paous, la mère du susdit père d'Horus. (Il reconnaît aussi) avoir reçu (απεχειν) (ce qui lui revient) et ne plus réclamer (επικαλειν)

sur un reliquat des contrats égyptiens et grecs que Paous, père d'Horus et Horus lui-même ont payés pour le compte de Taréèsis sa grand'mère (et leur grand'mère) aux créanciers Chérémon et Esthladas et Pnèphis, (sœur et femme d'Esthladas). Que ne vienne ni Horus, ni tout autre de sa part, vers Pétéarsemtheus et ses frères ou tous ceux qui les représenteront (pour les inquiéter). Sinon, la tentative sera vaine pour celui qui l'aura faite, et celui-ci devra payer immédiatement, comme pénalité, 5 talents de cuivre (aux parties lésées) et cent drachmes sacrées d'argent gravé aux rois. Néanmoins, on les obligera à faire comme il a été écrit ci-dessus. La mère de celui-ci (τουτου et non τουτων), c'est-à-dire la mère d'Horus, nommée Trèris, fille de Paôs, ayant été appelée, consent à ce qui est écrit ci-dessus.

« Moi Hermias, le second de Paniscus, j'ai terminé cette affaire. »

En voilà assez, je crois, pour faire voir comment se traitaient les affaires devant l'agoranome, — d'une façon tout à fait analogue à celle qui était usitée en droit égyptien proprement dit.

Maintenant il faut en venir à l'un des plus vieux modes de transmission de biens du droit gréco-macédonien, c'est-à-dire au testament, imité lui aussi primitivement du droit chaldéen, ainsi que le démontrent plusieurs documents cunéiformes, très intéressants, récemment découverts.

Le testament n'est point un contrat bilatéral ; ce n'est pas même un contrat, d'après le sens étymologique du mot, tant en grec qu'en latin et qu'en français. Le contrat, tel que nous nous le figurons, suppose toujours qu'on agit en même temps (συν ou *cum*) qu'une autre partie contractante, ou que du moins cette seconde partie est dûment avisée et d'accord avec vous.

Le testament, au contraire, peut être absolument inconnu à la partie qui doit en bénéficier un jour. C'est un acte secret de sa nature, acte qui constate d'ailleurs l'omnipotence de l'individu sur ses biens. C'est par cette raison même qu'il n'a jamais été admis en droit égyptien, c'est-à-dire dans un pays où l'état des biens était essentiellement familial. Même quand Amasis donna à l'in-

dividu le droit d'aliéner les biens héréditaires à son propre bénéfice, il ne lui attribua pas la faculté de tester, faculté qu'avait déjà reconnue Solon à l'homme sans enfants.

Nous avons expliqué ailleurs comment cette faculté fut plus tard étendue, à Athènes, par la jurisprudence, au père de famille, mais seulement dans d'étroites limites et comme un simple acte de magistrature familiale, nécessairement soumis à l'approbation du peuple et ne permettant pas, à la façon romaine, l'exhérédation des fils.

Il ne me paraît pas que cette exhérédation ait été permise non plus dans le code gréco-macédonien, qui fixait, d'une façon tout aussi précise que le code égyptien, bien que différemment, les droits des enfants, non seulement par rapport à leurs parents, mais même les uns par rapport aux autres.

D'après le code égyptien, les enfants, fils ou filles, avaient tous droit à une égale part, et cela depuis les plus anciennes époques, comme le remarquait déjà Chabas. L'aîné κυριος possédait cependant une magistrature ; mais, pour lui, le droit d'aînesse était un devoir, une charge : et non un droit lucratif.

L'aîné devait administrer pour les cadets, mais sa part ne pouvait être plus forte que celle des autres. Ajoutons que, dans l'ancienne législation subsistant du temps de Darius Codoman comme au moment de la conquête macédonienne, cette situation d'aîné κυριος pouvait être remplie par une femme, aussi bien que par un homme. Ce furent les premiers Lagides qui ôtèrent ce privilège à la femme égyptienne, en attendant que, par un nouveau προσταγμα applicable aux deux races, Philopator exigeât, quand elle était mariée, l'autorisation conjugale dans les actes rédigés par elle.

D'après le code macédonien, au contraire, la femme mariée, ou non mariée, avait toujours besoin d'un κυριος, ordinairement un agnat, pour acter. Elle ne paraît pas avoir eu part égale dans l'hérédité, même avec les fils cadets, mais, de même qu'à Athènes, droit à une dot, qui pouvait être, en Egypte, soit en numéraire, soit en biens fonds.

Quant à l'aîné, le code macédonien lui accordait la διμοιρια,

c'est-à-dire double part ou une part en plus des autres, comme dans le droit hébreu du Deutéronome (XXI, 17).

Il est question de cette double part revenant à l'aîné macédonien tant dans le papyrus grec III de Turin contenant une requête d'Apollonius, fils d'Hermias, du temps d'Evergète II, que dans beaucoup d'autres pièces, parmi lesquelles je mentionnerai le n° 19 des papyrus de Berlin relatif à un procès d'époque romaine.

Ce procès est aussi très instructif au sujet de l'état de la femme. Mais, pour le bien comprendre, il faut que nous disions d'abord quelques mots d'un autre procès de même période.

Nous avons exposé que, dans le code macédonien pur, la femme n'avait droit qu'à une dot. Ce code avait été retouché par Adrien, qui avait voulu le modifier pour le rapprocher, sur certains points, du code égyptien, comme les premiers Lagides et Philopator avaient modifié le code égyptien pour le rapprocher, sur certains points, du code macédonien.

Dans le code égyptien pur, les femmes avaient des droits d'hérédité égaux à ceux des hommes. Adrien décréta quelque chose de ce genre pour les gréco-macédoniennes d'Egypte, du moins en ce qui touche les biens de leurs mères.

Dans le procès que Wilcken a publié sous le n° 19 des papyrus de Berlin, il s'agit aussi d'une nommée Xénalèxa réclamant de son oncle les biens qui, d'*après le décret d'Adrien*, devaient revenir à son père comme héritage de sa mère à lui. Evidemment l'oncle en question était resté en possession de toute l'hérédité, en dehors de la dot donnée à sa sœur, — suivant l'ancien droit gréco-macédonien — droit dont l'empereur Adrien s'était définitivement écarté pour se rapprocher du droit égyptien et presque assimiler à ce point de vue les deux races qui se partageaient l'Egypte.

Cela ne supprimait pas, d'ailleurs, les privilèges de l'aîné macédonien : et ces privilèges sont bien mis en lumière par l'autre procès auquel nous avons tout d'abord fait allusion.

Dans ce procès, qui a été aussi publié par Wilcken sous le n° 136 de Berlin, il s'agissait d'une femme qui réclamait, selon les lois, κατα τους νομους, la διμοιρια qui revenait à son père, en qualité de fils aîné, dans les biens de son grand-père, c'est-à-dire juste la

part que, par le même motif, réclamait sous les Ptolémées, Apollonius dans les biens paternels, d'après le papyrus III de Turin, part qu'on trouve spécifiée dans plusieurs actes de diverses époques (1).

De ce que nous venons de dire il résulte que si, comme en droit français, le père macédonien pouvait disposer de quelque chose de son hérédité par un acte libre, par un testament, il ne pouvait pas disposer du tout.

(1) Cette double part est mentionnée par exemple dans un autre document d'époque romaine portant le n° 86, parmi les papyrus de Berlin. Voici le testament en question, fait sous forme d'ὁμολογία comme la plupart des actes de cette période par un prêtre jouissant du droit de cité grecque ;

« L'an 18 de l'empereur César Titus, Ælius Adrianus, Antonin, Auguste, le Pieux, le 25 phaménoth, dans l'île de Soknopaios, de la division d'Héréclide du nome Arsinoïte, Stoélotis, fils d'Horus, celui de Pénephrémis du bourg de l'île de Soknopaios, prêtre de la 4e tribu de Soknopaios, le dieu grand, grand, âgé d'environ 43 ans, avec une cicatrice sur le second doigt de la main droite, déclare (ὁμολογεῖ) céder (συνχωρεῖν), après sa mort, à ses deux enfants Horus et Pabous, qu'il a eus de sa femme, vivant avec lui, Thasès, fille de Satabous, et qui sont encore mineurs tous les deux : 1° à Horus le déclarant (ὁμολογῶν) cède (συνχωρεῖ) après sa mort, la double part (δίμοιρον μέρος) de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir, de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité (revenu mensuel). Le déclarant cède, après sa mort, à Horus, les 2/3 de ces biens, sur lesquels sa femme susdite (du déclarant) Thasès a prêté dans les temps de leur vie commune à Horus, fils de Satabous (son frère), l'an 17 d'Antonin César, le seigneur, à la néoménie du mois de méchir, comme il appert par son acte, 20 500 drachmes d'argent pour échange d'un κλῆρος de 28 aroures ; 2° à Pabous le même déclarant cède, après sa mort, le tiers restant de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir, de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité ; 3° le déclarant cède, après sa mort, à sa femme susdite Thasès, tant qu'elle ne sera pas mariée, en froment mesuré par la mesure de 4 chenices (2/3 *sa*) qui est dans le dromos : une artabe et demie et un dixième ; d'huile 2 cotyles ; et par année, pour compte de ses vêtements, 20 drachmes ; 5° le déclarant établit, après sa mort, pour ses enfants mineurs Horus et Pabous en qualité de tuteur (épitrope), en la tutelle duquel ils seront jusqu'à l'âge fixé par la loi, son sincère ami Pabous, fils de Satabous, celui d'Harpagatas, du bourg sacré sus-mentionné du même dieu. L'épitrope fournira aux enfants mineurs Horus et Pabous la nourriture convenable et l'huile et le vêtement et les autres choses, telles qu'il convient de les donner et que Pabous versera aux mineurs jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge légal. Pour toutes ces choses, à cause de la confiance complète qu'il a en Pabous, pendant tout le temps où il sera *épitrope*, il lui donne plein pouvoir d'administrer ses biens, de les vendre, de les hypothéquer, avec le concours de ceux qui, depuis le commencement, ont témoigné et souscrit à cet abandon : Horus, fils de Panéphrémis »... (et les membres de ce conseil de famille).

La διαθήκη macédonienne était un acte de magistrature familiale, analogue aux donations faites par le père en droit égyptien quand il partage lui-même l'hérédité entre ses enfants ; mais le macédonien a, sous ce rapport, les coudées un peu plus franches que l'égyptien, obligé de livrer à chacun sa part légale exacte.

Je citerai, à ce point de vue, le testament de Dryton. Cet officier, Crétois d'origine, mais obligé d'acter à la façon macédonienne, avait été marié deux fois : une première fois avec son égale, une citoyenne grecque surnommée αστη ainsi que les femmes dont les lois athéniennes valident seules les unions comme légitimes ; une seconde fois, selon la mode du pays et le *jus gentium*, à une femme de sang mêlé, portant à la fois un nom égyptien (son véritable nom) et un surnom grec.

De ces deux mariages furent issus : 1° un grec de race pure, pouvant seul hériter de tous les droits civils du père et représenter la race ; 2° des enfants nés de la concubine, légitimes au point de vue du droit égyptien, qui n'admettait point de bâtards et validait tous les mariages, mais qui, au point de vue grec, étaient des νοθοι, ainsi que tous les enfants qui n'étaient pas enfantés à Athènes par une *citoyenne garantie* dument épousée. Dryton était obligé de laisser son héritage, son état civil le rattachant à sa *gens*, etc., au fils aîné qu'il avait eu de la grecque. Mais il ne pouvait abandonner ses bâtards, nés d'une union illégale au point de vue grec, bien que légale au point de vue égyptien, et, je le répète encore, d'après le *jus gentium* qui s'était formé entre les législations, si je puis m'exprimer ainsi.

Dans une première διαθήκη, de l'an 6 de Philométor, il avait donc attribué tous les biens immeubles ou meubles dépendant de sa dotation comme colon grec, aussi bien que ses armes et son cheval de guerre, à son fils Esthladas, seul représentant de l'agnation, c'est-à-dire de la parenté légale grecque.

Puis, en l'an 44 d'Evergète II, il dispose de certains acquêts, ou biens mis en réserve, n'excédant pas la part disponible, traités en biens égyptiens, si je puis m'exprimer ainsi, et qu'il distribue par moitié entre : 1° Esthladas ; 2° les cinq filles qu'il avait eues de l'Egyptienne.

C'est de ce groupe de biens qu'il tire aussi la pension à donner à sa veuve pendant 4 ans, etc., et c'est à lui qu'il attribue les charges de sa dernière communauté :

« L'an 44, payni 9, à Pathyris, par devant Asclépiadès l'agoranome. Dryton, fils de Pamphile, Crétois, l'un des diadoques, hypparque commandant, fait ce testament, bien portant et en pleine possession de son intelligence.

« Que je sois le maître de tout ce qui m'appartient tant que je vivrai ; mais, si je souffre la destinée commune aux hommes, je laisse et je donne mes biens immeubles, mes meubles, mes bestiaux, tels que je les possèderai, et mon cheval de guerre, et mes armes, à Esthladas, le fils que j'ai eu de la citoyenne Sarapias, la fille d'Esthladas, fils de Théon, ma femme selon les lois (κατα τους νομους), et en vertu du testament (διαθηκη) que j'ai fait en sa faveur par devant Dionysios, l'ancien agoranome de Diospolis, la grande, en l'an 6 du règne de Philométor, testament qui énumère tous les biens qu'il laisse au représentant de l'*agnation* (συγγενει), en dehors des deux corps serviles, dont les noms sont : Mursine et son enfant (un tel ou une telle).

« Je laisse, d'une autre part, mes deux autres corps serviles, dont les noms sont Irène et Ampélion, à Apollonia et à ses quatre sœurs, ce qui fait cinq filles ; je leur laisse aussi la vigne que je possède à Pathyris, ainsi que les puits et réservoirs de briques cuites qui s'y trouvent, toutes les dépendances, la charrette avec la vache, l'ancien colombier et un autre qui n'est pas fini et la cour. Les voisins de la propriété sont : au sud, les terrains nus d'Esthladas ; au nord, la maison voutée d'Apollonia, la jeune ; à l'orient, le lieu nu de Pétras..., fils d'Esthladas ; à l'occident, le terrain nu d'Esthladas, jusqu'à la porte ouvrant sur l'occident. Je donne donc à Apollonia, à Ariston, à Aphrodosia, à Nicarion, et à Apollonia, la jeune, mes cinq filles que j'ai eues d'Apollonia qui est aussi appelée Senmontis, à laquelle, comme femme, j'ai été uni selon la loi (κατα νομον), tous les bâtiments, les dépendances, et le terrain nu qu'on aperçoit auprès du colombier en dessous de la porte d'Esthladas et à l'occident de la chambre voutée, et deux corps serviles, et la vache, — pour qu'elles soient également les

maîtresses des habitations, selon le partage que j'en ai fait.

« Quant à Esthladas, qu'il ait à partir du terrain nu qui lui a été donné, à l'opposé de sa porte, vers l'orient et l'occident, jusqu'au lieu du four, 4 coudées de superficie (πηχεις εμβαδους.) Qu'Esthladas ait aussi les édifices et les terrains nus sis à Diospolis la grande, à l'Ammonium et dans les κεραμια (à Djème, ou plus exactement Manun) selon la moitié, et ses sœurs selon la moitié. Que le même partage par moitié se fasse par mes créances d'argent ou de blé ou pour tous les biens meubles m'appartenant.

« Qu'Esthladas, d'une part, et qu'Apollonia, et ses compagnes en communauté, d'autre part, donnent moitié des frais dûs pour la construction du colombier. A Apollonia appelée aussi Senmonthis, ma femme, si elle reste à la maison sans reproche ainsi qu'à ses deux filles, ils devront payer pendant 4 ans, chaque mois, 2 artabes et demie de froment, un χους (12e de métrète artabe) de croton et 200 drachmes de cuivre pour leur nourriture. Les rations, ainsi attribuées pour 4 ans, qu'on les donne aux plus jeunes filles à frais communs jusqu'à 11 ans. Qu'on donne à Tachrat, pour sa dot, 12 talents de cuivre, également sur le fond commun.

« Tout ce qu'a acquis Senmonthis pendant son mariage avec Dryton, qu'elle en reste la maîtresse. Ceux qui viendront à elle (pour l'inquiéter) sur ces choses...

« An 44 payni 9. »

La fille Tachrat à laquelle Dryton attribue une dot (φερνην) en numéraire, à la facon grecque, est celle qui est appelée plus haut Aphrodias. En effet, une plainte adressée, après la mort de Dryton, par Apollonia et ses sœurs, porte les noms d'Apollonia appelée aussi Senmonthis, Nicarion appelée Thermouthis, Apollonia la jeune, appelée Sénéplais, Aphrodosia appelée Tachrat, et Ariston appelée Senmonthis. Comme leur mère, ces égypto grecques portaient donc un double nom. La requête mentionne les biens qu'elles possédaient à Pathyris et au sujet desquels elles réclamaient. Malheureusement, la suite nous fait défaut. Tout ce que nous ajouterons pour finir, c'est que ces biens ne sont que des bâtisses et des terrains nus ou à bâtir formant leur habitation

commune. Tout le train de culture, les bestiaux, les biens immeubles et meubles sont restés à leur frère, le grec, qui peut-être aura voulu encore usurper le reste, malgré le désir exprimé par le père commun. C'était, en effet, au point de vue macédonien, l'unique héritier : et, quand même ses sœurs auraient été filles légitimes à ce même point de vue, elles n'auraient eu droit qu'à une dot, analogue à celle qui est attribuée à Aphrodias-Tachrat.

Il est vrai qu'alors le *jus gentium* d'un droit prétorien avait introduit des coutumes moins étroites que celles du droit civil.

Nous avons bon nombre d'autres διαθῆκαι remontant pour la plupart au premier siècle de la conquête et qui, plus encore que celle-ci, nous ou apprécier l'esprit du droit macédonien primitif.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, « dans la διαθήκη macédonienne, comme dans la διαθήκη athénienne, comme dans le testament romain, à côté des dispositions relatives aux biens du testateur — testateur qui, soit dit entre parenthèses, ne teste jamais, dans les documents connus, en faveur d'étrangers, mais seulement en faveur de sa femme et de ses fils, — on peut trouver des affranchissements d'esclaves et des désignations de tuteurs pour ses jeunes enfants. Or, la dation de tuteurs était, comme le testament lui-même, impossible en droit égyptien ; car il n'y avait pas, pour les enfants, d'autre tutelle que la tutelle légale de leurs parents ; de leur père et mère, puis, après la mort de ceux-ci, de leur frère aîné. Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage, tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs, avec ses diverses conséquences, l'absence de tout lien de famille, l'isolement de l'individu dont on disposait isolément d'une façon quelconque, etc., semblait contraire aux vieilles traditions du pays ».

Notons que la dation de tuteur servait souvent, dans le droit macédonien d'Egypte, pour mettre les dernières volontés du contractant, soldat d'ordinaire, sous la protection efficace du roi, qu'il prenait pour épitrope. C'était une garantie pour l'exécution du contrat, analogue à celle qui résultait, même pour les Egyptiens, d'une amende spécifiée au bénéfice du roi.

Nous allons donner ici une idée de ces διαθηκαι du premier siècle après la conquête.

Dans l'une d'elles, le testateur donne à son fils son hérédité. Ce qui lui fait rédiger cet acte, c'est surtout la préoccupation de ce que deviendra sa femme :

« Peisias, fils de Lysis, l'un des soldats de Pythéios qui ont reçu des κληροι dans le nome Arsinoïbe, âgé d'environ 50 ans, à larges lèvres, gros de corpulence, ayant une cicatrice sur le menton, a fait cette διαθηκη, en pleine intelligence. Tant que je serai en bonne santé, il m'appartient d'administrer les choses qui sont à moi ; mais, si j'éprouve la destinée des hommes, je laisse les biens m'appartenant à Alexandrie à Pisicrase, mon fils, et à ses enfants (τεκνοις), ainsi que tout ce qui compose la maisonnée, et les biens qui sont là, et les esclaves Denys et Eutychos, fils de Sirès, et la jeune esclave Abisila, et sa fille Irène, fille de Syrès. Je laisse aussi à Axiothée, fille d'Hippias, la Lycienne, ma femme, la jeune esclave D... la syrienne... Ebuseion : et la maison que j'ai dans le bourg de Bubastis, du nome Arsinoïte ; et tout le mobilier qui est à Bubastis, je le donne en commun à Pisicrate et Axiothée. Tout ce qu'Axiothée a apporté en dot, et tout ce qui est en plus (tous ses acquêts), elle l'aura : et rien n'en reviendra à Pisicrate en part. Tout ce qui ne subsistera plus ou aura été gâté, Pisicrate le paiera à Axiothée selon les estimations sous-indiquées, si quelque chose est trouvé en moins là dedans. »

(Suivait une longue liste d'objets mobiliers estimés en drachmes et en fractions de drachmes. La fin du contrat manque d'ailleurs).

Dans cette διαθηκη, le fils légitime et la femme légitime, au point de vue grec, se trouvent en présence, comme dans la διαθηκη, précédemment citée, une femme (cette fois de second ordre) et un fils légitime. Mais l'égyptienne n'avait eu à prétendre qu'une pension pendant quatre ans, tandis que la grecque se voit attribuer par moitié deux esclaves et une maison meublée qu'elle partagera avec le fils. Celui-ci, remplaçant complet du père, doit, de plus, rendre à sa mère la dot qu'elle avait apportée, avec la clause qu'estimation vaut vente. Le traitement est donc très dissemblable.

Dans une autre, datée de l'an 10 d'Evergète Ier, le testateur Boio-

tios, qui est aussi un soldat, dit : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce que j'ai à mon fils Aristée le Bubastien et je ne laisse rien à personne autre. Je prends pour épitrope le roi, etc. »

Dans une autre, du règne de Philadelphe, faite également en faveur du fils, l'épitrope n'est pas le roi, mais un particulier, (ce qui est jusqu'ici unique pour les soldats et s'explique par une date plus ancienne). On y lit : « Si je subis la destinée humaine, je laisse ce que je possède et ce que je reçois du trésor royal, et mon cheval, et mes armes à Ptolémée, le fils de moi et de Chrysopolis. Je laisse pour *épitrope* Démophile, fils de Pyrrhus, l'Héracléopolitain de l'épigonie, etc. »

Dans une autre, l'épitrope n'est pas mentionné, parce que le fils, déjà soldat, n'en a pas besoin. L'illyrien, pentacosiarque des soldats d'Eumène, qui teste ici, dit donc simplement : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce qui m'appartient et ce que me doivent quelques-uns à mon fils *un tel*, qui combat auprès de Pyrrhus ». Puis viennent immédiatement les noms des témoins.

Parfois le testament est fait longtemps d'avance, en prévision de l'avenir. Le testateur ne sait donc s'il aura encore, au moment de sa mort, des enfants, héritiers légaux, ou s'il possédera, pour en user à l'égard de sa femme, le plein droit de tester qu'à Athènes Solon avait déjà attribué à l'homme sans enfants :

L'an 22 de Ptolémée Evergète, le 10 du mois macédonien de Xandicus, un soldat macédonien de Crocodilopolis dont la mère seule est connue, qui paraît s'être marié sur le tard et avoir un enfant très délicat, dit donc : « Si je subis la destinée humaine et si je meurs sans enfant (ἄπαις), je laisse tout ce qui m'appartient à ma femme Artémidora : et l'enfant né d'elle, je veux qu'il soit maître de tous mes biens ». Ici le véritable héritier est le fils, s'il survient. Mais la mère a la maniance de tout.

Il paraît en être de même dans un testament de l'an 10 du même règne rédigé par un certain Dion d'Héraclée en faveur de sa femme et de ses filles nommées conjointement. Il est vrai que, dans ce cas, la ὁ ἀθηκη ne fait que rappeler un abandon de biens antérieur. Le principal objet actuel, c'est l'affranchissement et l'avenir d'une esclave concubine et du bâtard que le testateur en avait eu.

En droit égyptien, le fils né de l'esclave, enfant néanmoins légitime, aurait été libre. Il n'en était pas de même en droit macédonien. Dion l'annexe donc, ainsi que sa mère, à un domaine funéraire qu'il sera chargé d'entretenir, en qualité d'homme libre : « Si je subis la destinée humaine, certains de mes biens qu'ont mes enfants et ma femme, qu'ils en soient les maîtres. Je laisse pour ma sépulture (dont elle aura soin) Ménélaide et son fils Ammonius qu'elle a eu de moi. Qu'il ne soit permis à personne de les réclamer ; je les fais libres, s'ils restent auprès de moi tant que je vivrai : jusqu'au temps le plus reculé, ils sont et ils doivent rester libres : et qu'il soit permis au fils né d'elle de posséder les choses nécessaires à la vie. Je prends pour épitrope le roi Ptolémée, etc.».

Quand le mari n'avait pas de fils héritier légal, le plus ordinairement il usait de son droit de tester, soit pour sa fille, soit pour sa femme légitime, soit pour les deux. On trouve les filles et la femme réunies ainsi dans une διαθηκη faite sous le règne d'Evergète, par un pentacosiarque des soldats de Lichos : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce qui est à moi, et la maison que j'ai parmi les feux du nome Arsinoïte, et les contrats faits en ma faveur, à ma femme Axila. Si Axila subit la destinée humaine, que cela appartienne aux enfants qu'elle a de moi, c'est-à-dire à Kosmélatè, ma fille (et à ses enfants). »

Ici la fille n'est héritière testamentaire qu'à défaut de la mère, ce qui prouve qu'elle n'a nullement les droits héréditaires du fils. Dans un autre testament elle est héritière *avec* la mère, ce qui est une différence considérable.

La date se réfère alors à l'an 12 d'Evergète Ier. Le testateur est « Kalas le Macédonien », d'environ 70 ans, qui s'exprime ainsi : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tous mes biens personnels et tout ce que je reçois du βασιλικον (domaine royal), c'est-à-dire le σταθμος situé dans la partie de.... à ma femme *une telle* et à Démétria, sa fille, née de moi et d'elle, et je ne laisse rien à personne autre. Je prends pour épitrope le roi Ptolémée, etc. »

Une διαθηκη de l'an 12 d'Evergète Ier, également rédigée par un soldat, est uniquement fait en faveur de sa femme : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce qui m'appartient, et le σταθμος

que j'ai reçu du βασιλικον et qui est situé dans la partie de... à ma femme *une telle* et je ne laisse rien à personne autre ».

Dans un autre papyrus de l'an 10 d'Evergète Ier, Démètrius, fils de Deinon, l'homme d'affaires des soldats de Pytheius, âgé de 75 ans, laisse à sa femme, au moins pendant la vie de celle-ci, ses meubles, sa maison d'Alexandrie, et même sa cuirasse et ses vêtements militaires, à la condition expresse qu'elle ne se remariera pas. L'héritier légal de la fortune est, du reste, le fils encore mineur :

« Si je subis la destinée humaine, je laisse tout le mobilier que je possède à Alexandrie, et la maison qui m'appartient là..., et ma cuirasse..., et mon vêtement militaire, etc., à *une telle* ma femme. Qu'il lui soit permis d'habiter cette maison. Mais, si elle se marie, qu'elle quitte ce qu'elle détenait. Quant à tout le reste, tout ce que je possède en outre maintenant, je le laisse à mon fils *un tel*, ainsi que le σταθμος que j'ai reçu du βασιλικον. En ce qui touche mon précepteur, je le fais libre. Je prends pour épitrope le roi Ptolémée et la reine Bérénice ».

Est-ce à une femme aimée, est-ce à une fille adoptive que nous avons affaire dans une διαθηκη que rédige en ces termes un habitant d'Héracléopolis, âgé de 80 ans, en l'an 22 d'Evergète Ier : « Si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce qui m'appartient à Axiothèa, fille de Dizoulos, la Thrace, et je ne laisse rien à personne autre. Je choisis pour épitrope le roi Ptolémée et la reine Bérénice ».

La mention de l'épitrope semble indiquer qu'il s'agit d'une mineure. Dans tous les cas, c'est le testament le plus analogue au testament romain que nous possédions jusqu'ici (1) puisque la parenté, si elle existe, n'est pas indiquée comme motif ; mais il s'agit encore d'un de ces hommes sans enfants, auxquels la loi de Solon avait permis de tester librement.

Avant d'en finir avec la διαθηκη, notons que la formalité la plus indispensable de cet acte, c'était la signature d'un certain nombre de témoins. *Toujours*, d'ailleurs, le testateur indiquait

(1) Nous laissons de côté un testament ayant cause religieuse dont nous reparlerons plus loin ; car, de tout temps, en Egypte, le droit religieux a fait échec au droit civil, quand le droit civil était séparé du droit religieux.

qu'il restait maître de ses biens tant qu'il vivait et que ses dispositions n'auraient leur effet que s'il subissait la destinée humaine.

Un συνγραφοφυλαξ gardait ensuite le document, qu'il faisait transcrire sur ses registres. Telle me semble, du moins, la meilleure explication à donner de ce fait que tous les testaments de la première période lagide, à nous parvenus parmi les papyrus Petrie, sont des folios tirés d'un unique registre, portant souvent sur la même page plusieurs testaments. Ces testaments sont parfois précédés de la mention du mois et de son quantième, ce qui n'empêche pas de donner ensuite, dans le paragraphe suivant, le protocole officiel complet, ainsi que cela se pratiquait dans tous les actes authentiques.

Evidemment, il ne s'agit pas de l'*insertio in actis*, telle que nous la trouvons pour les testaments dans les papyrus latins du bas-empire, puiqu'aucune formule n'est relative à l'intervention du magistrat. Ceci même est une objection pour le συνγραφοφυλαξ ; car, dans le papyrus de Leide, nous voyons, après le document, la signature du συνγραφοφυλαξ Héraclide et, dans le protocole même, l'insertion des mots : επι της υποκατω μεμφεως φυλακης. Mais ce papyrus est de Cléopâtre et de Ptolémée Alexandre, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle le conservateur des contrats, autrefois simple citoyen, procédait absolument à ce point de vue comme l'agoranome. Dans la première période Lagide, il pouvait n'en être pas ainsi : et cette hypothèse d'un registre phylacyte me semble toujours plus probable que celle qui ferait de nos feuilles un extrait du registre des transcriptions au γραφιον, établi beaucoup plus tard, d'une façon générale, par les Lagides.

Dans tous les cas, la διαθηκη, prenait, par l'accomplissement de la formalité en question, un caractère officiel et une publicité relative — publicité qui, à d'autres périodes, a soigneusement été évitée pour les testaments, dûment scellés par les cachets des témoins, etc. Evidemment, la tendance du droit macédonien d'Egypte était alors de donner, peut-être à l'imitation du droit égyptien, aux actes relatifs à la propriété, une certaine notoriété, si je puis m'exprimer ainsi, pour éviter des inconvénients que tout le monde comprend.

Rien cependant d'analogue à l'ancienne *herit* égyptienne, des-

tinée autrefois à assurer la fixité de l'assiette immobilière, en empêchant les usucapions frauduleuses.

Loin d'admettre, comme le code égyptien, la perpétuité du droit de propriété, qu'aucune possession temporaire ne venait enlever, les Macédoniens admettaient — le papyrus 1er de Turin et bien d'autres documents le prouvent — une certaine προθεσμια, une certaine prescription, tirée du code solonien. C'est d'après le même principe, d'ailleurs, que les Rois lagides donnèrent souvent la quasi-propriété aux possesseurs par des édits de *philanthropia*, aux lendemains des révolutions surtout.

En ce qui concerne l'hypothèque, les conceptions juridiques des Macédoniens et des Egyptiens étaient également dissemblables. En droit égyptien, l'hypothèque immobilière subissait les mêmes règles que la vente. Elle ne pouvait être conclue que par un contrat notarié, certifié par 16 témoins et dûment enregistré. Il est probable aussi que le notaire ou monographe était obligé de la faire connaître à un bureau public spécial, comme il était obligé de transmettre au *graphion*, pour être transcrites, les ventes conclues devant lui.

En droit macédonien, il ne paraît pas en avoir été de même. Comme en droit romain, l'hypothèque semble avoir pu se conclure par un contrat privé secret. Il pouvait arriver qu'un second ou troisième créancier crût avoir une garantie réelle solide, tandis qu'en réalité ses droits, devancés par ceux d'un premier créancier inconnu de lui, étaient réduits à rien. Pour empêcher ce résultat, on ordonna donc la prestation d'un serment, au moment de toute prise d'hypothèque, serment portant sur le point de savoir si d'autres hypothèques avaient été ou non accordées.

Nous possédons encore, parmi les papyrus Petrie, le formulaire d'un de ces serments hypothécaires macédoniens, remplaçant, au point de vue pratique, l'ancienne stèle hypothécaire, qui, dans certains droits grecs, était placée sur le terrain hypothéqué.

La stèle hypothécaire avait aussi pour but d'empêcher la clandestinité des transactions, comme l'a fort bien dit Wescher, dans une assez intéressante monographie ; on l'appelait ορος et elle recevait une inscription constatant : 1° la nature de l'immeuble ;

2° le nom du créancier : 3° dans certains cas particuliers, le montant de la créance. Une estimation était faite par un αποτιμητης, à l'origine de l'hypothèque du bien ainsi mis en gage, pour voir s'il garantissait suffisamment la dette. Le droit attique reconnaît trois espèces d'hypothèques : 1° l'hypothèque du prêteur sur les les biens de l'emprunteur ; 2° l'hypothèque de la femme sur les biens du mari ; 3° l'hypothèque du mineur pendant la tutelle.

L'hypothèque macédonienne avait les mêmes espèces, tandis que les deux premières existaient seules en droit égyptien — la tutelle proprement dite n'existant pas et étant remplacée par la tutelle légale de l'aîné κυριος, co-propriétare avec ses frères, à l'égard desquels sa répondance était d'ailleurs absolue. Mais, en outre, tous les sujets des rois Lagides étaient soumis à l'hypothèque de l'Etat dans bien des cas que nous spécifierons ailleurs.

Quant à l'indication de la nature du bien hypothéqué, du nom du créancier et du taux de la dette, elle était faite nécessairement aussi — mais simplement sur papyrus — au moment de la prestation du serment hypothécaire, en même temps que l'affirmation constatant que le bien était pur de tout gage antérieur. Le serment avait d'ailleurs sur la stèle cet avantage qu'il constituait beaucoup mieux que celle-ci un obstacle religieux à la fraude. Celui qui aurait prêté un faux serment aurait encouru, en effet, les dangers les plus graves, surtout si, comme le portait la loi macédonienne, le serment était prêté, non seulement sur les dieux, mais sur les rois.

Venons-en maintenant au formulaire annoncé précédemment d'après un document de Petrie.

Ce document porte, sur une seule feuille de papyrus, plusieurs actes distincts : 1° un serment (ορκος) par les dieux et par les rois prêté par un certain Théotime pour affirmer que les biens qu'il hypothèque n'ont jamais été hypothéqués ; 2° une reconnaissance (ομολογια) par laquelle le même personnage confesse cautionner pour paiement un certain Philippe qui a affermé un impôt ; 3° une pièce de comptabilité, nous attestant que les immeubles hypothéqués par la caution ont été vendus au profit de l'Etat, par suite de la faillite du publicain.

Voici d'abord le serment :

« Moi Theotime, fils d'Euphron, le Thrace, capitaine (ogdoè contaroure) parmi ceux qui n'ont pas encore d'hipparque (de colonel), je prête le serment (ομνυω) par le roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux philopatres et par les dieux évergètes, les dieux adelphes, les dieux soters (ou sauveurs) et par Sérapis, Isis, et tous les autres dieux et déesses, que le gage que j'ai hypothéqué pour Philippe sur mes terrains d'Evergètis, est bien à moi, pur (exempt de toute tare) et que je ne l'ai hypothéqué pour rien d'autre. Si bon est le serment que j'ai prêté sur la garantie (εγγυην) susdite, que tout me soit prospère ; et qu'il en soit tout au contraire, si j'ai mal juré ».

Le second acte est ainsi conçu :

« Moi, Théotime, fils Euphron, Thrace, capitaine des cavaliers non encore enrôlés sous un hipparque, je reconnais (ομολογω) avoir cautionné (εγγυασθαι), pour le paiement (εις εκτισιν) Philippe, qui prend la ferme de l'απομοιρα, pour la deuxième année, sur les vignes et les jardins qui environnent Philadelphie — et cela pour un talent 3.000 drachmes ; je reconnais aussi l'avoir cautionné pour la recette (εις την εγλημψιν) des vignes et des jardins environnant Bubastis — pour 300 drachmes, — ce qui porte le total à deux talents. Pour cela, j'hypothèque la maison m'appartenant, et la cour et, ses dépendances, le tout situé à Evergètis. Et j'ai juré le précédent serment royal qui est écrit sur cet acte (συμβολον). »

Ces deux documents, absolument distincts alors et séparés par un large blanc, sont, pour le fond, très comparables à un autre serment prêté dans des conditions analogues et qu'a publié Wilcken.

Seulement ce serment, d'époque postérieure (de l'an 2 de Cléopâtre), réunit en un seul les deux paragraphes :

« An 2 phaophi 24. Serment (ορκος) qu'a juré (ον ωμοσεν) et souscrit Démétrius, fils de Ptolémée :

« Je prête le serment (ομνυω) par la reine Cléopâtre, la déesse aimant sa mère (φιλομητορα) et sauveuse (σωτειραν) avoir hypothéqué telle terre, en garantie (διεγγυημα) depuis thot de l'an 2, pour Ptolémée, établi par elle pour être grammate des piétons an-

ciens de Diospolis. Dans cette terre se trouve un puits... Cette terre comprend 4 coudées d'aroure : elle est au sud de Diospolis... Elle a : au sud, tel voisin ; au nord, tel voisin : à l'orient, le terrain de Pétéchous, qui en est séparé par une avenue commune ; à l'occident, les terrains nus d'Hermon, dont ses enfants sont les maîtres. J'hypothèque aussi, dans la toparchie inférieure du Peri-thèbas, les 30 aroures de terres qui me reviennent et dont les voisins sont : au sud, la terre d'Osoroer ; au nord, celle de....: à l'orient, celle de...; à l'occident, celle de .....; le tout sans compter une autre terre de blé de 10 mesures, qui est commune (entre moi et mes frères) dans la même toparchie, depuis..... la borne de l'occident. J'hypothèque ces biens pour 10 talents, capital pour lequel, si Démétrius est redevable de quelque chose, (on pourra vendre tous ces biens).

« Je jure que tous ces διεγγυηματα sont bien à moi (εμα), que je ne les ai hypothéqués pour rien d'autre, mais qu'ils sont purs (καθαρα) de tous dangers de saisie (απο παντων κινδυνων) et que, dans l'avenir, ils ne pourront être donnés en *sturiosis* ou garantie en tombant sous un autre pouvoir hypothécaire (μηδε σθυριδωσειν (1) επι βλαβηι της υποθηκης), ni être aliénés d'aucune autre manière (μηδ αλλωι τροπωι εξαλλοτριωσειν). Semblablement, quand bien même il y aurait mutation, que ces charges lui soient annexées jusqu'au partage... et que jamais on ne vienne à publier une autre dette antérieurement contractée et plus souveraine (κυριοτεραν) (2)... »

Ce serment inscrit, lui aussi, sur un registre, y est suivi d'un autre serment semblable, fait pour garantir le grammate Ptolémée.

Il y avait donc alors un véritable bureau des hypothèques, au moins pour les hypothèques royales. Les circulaires sur les banques royales et sur les impôts exigeaient en effet, nous l'avons dit ailleurs, de tels διεγγυηματα.

(1) σθυριδωσειν est tiré du thème égyptien *shtori-spondere*, qui se trouve aussi dans le mot égyptien grecisé στυριωσις employé par le papyrus 1er de Turin. Au mot *shtori* est ici joint le verbe grec διδωμί.

(2) Voir mes *Mélanges*, p. 305 et 306, pour mon étude sur le texte de Wilcken, auquel j'ai fait quelques corrections, d'après une photographie.

K 430 .R4 1903 v.1 SMC
Revillout, Eugene,
Precis du droit egyptien
compare aux autres droits de